BRUSSEL (Nicolas), ***Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant les XI. XII. XIII. & XIVe. siècles, pour servir à l'intelligence des plus anciens Titres du Domaine de la Couronne & de l'Histoire.*** **Tome 1. A Paris : chez Jacques-Nicolas Le Clerc, 1739. – 1 vol. (732 p.)**

Liminaria.....I

[Page de titre].....I

Discours préliminaire.....III

Table des chapitres de ce premier volume.....LIII

Livre premier. Des fiefs en général et de leurs différens genres.....1

Chapitre premier. Où l'on montre par plusieurs exemples combien il était nécessaire de faire cet examen de l'ancien usage général des fiefs.....1

Chapitre 2. De l'origine des fiefs. Le sentiment de Chantereau-Lefevre à cet égard est examiné.....57

Chapitre 3. Preuve que l'hérédité des bénéfices était déjà introduite au temps de l'avènement de Hugues Capet à la couronne.....71

Chapitre 4. Preuves que le mot *feodum* est plus ancien que le règne de Capet et qu'il signifiait déjà pour lors la même chose que *beneficium*.....72

Chapitre 5. Preuve qu'encore au temps du XIIe siècle on s'est alternativement servi dans quelques chartes du mot feodum et de celui beneficium pour exprimer la mesme chose.....77

Chapitre 6. Que l'hérédité des bénéfices est venue par degrez tant en France qu'en Allemagne.....82

Chapitre 7. Qu'en France les filles ne furent pas d'abord admises à succéder aux fiefs au défaut des fils.....88

Chapitre 8. Preuves qu'il y a eu de trois sortes d'hommage ou vasselage.....92

Chapitre 9. De l'hommage ordinaire.....95

Chapitre 10. De l'hommage plane ou simple.....97

Chapitre 11. De l'hommage lige.....105

Chapitre 12. Preuves qu'on commença vers le milieu du XIIIe. siècle à confondre l'hommage ordinaire avec le plane ou simple.....121

Chapitre 13. De l'estage ou garde dûë au château de Suserain.....123

Chapitre 14. Autres divisions des fiefs.....126

Livre second. Des hauts-seigneurs et des droits dont ils jouissaient.....131

Avant-propos sur ce second livre.....131

Chapitre premier. Quels étaient les principaux d'entre les hauts-seigneurs de France au temps du onzième et du douzième siècle et le rang qu'ils avaient entr'eux.....132

Chapitre 2. Que les seigneurs se faisaient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée. Preuve que cet usage n'était pas entièrement aboli au milieu du XIVe siècle.....140

Chapitre 3. Que les églises faisaient aussi la guerre et que des clercs leur ont servi de champions pour débattre par le duel leurs causes en jugement.....144

Chapitre 4. Des vassaux et des sujets des seigneurs.....146

Chapitre 5. Preuves de ce qu'a dit Mezeray : Que le royaume de France a été tenu plus de trois cents ans durant, selon les lois des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie.....147

Chapitre 6. Du droit du roi de semondre tous les vassaux de la couronne de le venir servir en guerre et des différens services que plusieurs d'entr'eux lui devaient.....162

Chapitre 7. Des grands-fiefs et des divers titres de dignité qu'on leur donna.....173

Chapitre 8. Que l'on reconnaissait en Champagne de trois sortes de vassaux en dignité.....176

Chapitre 9. Que les hauts-seigneurs accordaient des communes aux villes. Grande contestation survenue à ce sujet en l'année 1208 entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres.....177

Chapitre 10. Que les hauts-seigneurs et aussi plusieurs évêques et églises jouissaient du droit de battre monnoye. Examen de quelques principes posez par Du-Cange à cet égard.....192

Chapitre 11. Que les seigneurs régaliens donnaient grace aux criminels et que tout haut-justicier jugeait à mort sans appel.....217

Chapitre 12. Que les plus puissans d'entre les hauts-seigneurs jugeaient souverainement toutes les causes civiles qui survenaient dans leurs terres. Autorité sans bornes des maîtres tenans les grands-jours pour le comte de Champagne.....234

Chapitre 13. Continuation du même sujet. Qu'il y avait appel des jugemens du duc de Bourgogne à un baillage royal et de-là au parlement.....252

Chapitre 14. Que tout seigneur haut-justicier avait cour plénière sur ses vassaux dans les causes féodales et semblablement sur ses hommes ou sujets dans les causes domaniales.....260

Chapitre 15. Qu'il est quelquefois arrivé que des suserains ont eux-mêmes traduit en la cour du haut-seigneur leurs vassaux pour raison de leurs fiefs. Arrêt très célèbre donné en pareil cas par le roi Louis le jeune, l'an 1153, au profit de l'évêque de Langres le duc de Bourgogne.....270

Chapitre 16. Des appels interjettez au Pape en matière de fiefs et de domaines.....277

Chapitre 17. Quels étaient les hauts-seigneurs qui recommandaient aux évêchez de leurs terres.....280

Chapitre 18. Continuation du même sujet. Quels comtes d'Anjou ont recommandé aux évêchez d'Angers et du Mans.....295

Chapitre 19. Que le duc de Bourgogne ne recommandait à aucun évêché.....302

Chapitre 20. Que le comte de Champagne ne recommandait pareillement à aucun évêché.....309

Chapitre 21. De l'usage dans lequel les hauts-seigneurs étaient de s'emparer des meubles des évêques décédez ou qui quittaient leur évêché.....312

Chapitre 22. Que les hauts-seigneurs avaient des baillis et sénéchaux et que le Roi les reconnaissait pour tels. 317

Chapitre 23. Examen de ce qu'a dit Mézeray : "Que le roi n'avait point le droit d'établir des coutumes ni des Lois dans les terres des hauts-seigneurs, que de leur agrément ; si ce n'était que l'assemblée générale qu'on nomma parlement, ne l'eût ainsi ordonné".....318

Chapitre 24. Comment les hauts-seigneurs qui vexaient leurs vassaux en étaient punis par le roi et de la forme de les ajourner en sa cour.....326

Chapitre 25. En quel cas les hauts-vassaux n'étaient tenus de faire l'hommage qu'en marche. 342

Chapitre 26. Que par l'usage des fiefs, le vassal à qui le roi différait trop de faire justice en sa cour, pouvait lui déclarer la guerre.....348

Chapitre 27. Que le vassal qui remettait au roi le fief qu'il tenait de lui s'estimait être quitte de tous devoirs à son égard.....350

Chapitre 28. Que les possesseurs des terres en frontière étaient ordinairement hommagers des deux souverains, ou hauts-seigneurs, voisins.....352

Chapitre 29. Du titre de "Palatin" que quelques hauts seigneurs prirent en France dans l[e] XIe et le XIIe siècle.....370

Chapitre 30. Des châteaux et forteresses des seigneurs.....378

Chapitre 31. Des coutumes que les seigneurs établirent dans leurs terres.....391

Chapitre 32. En quoi consistait le revenu de nos rois et aussi celui des hauts-seigneurs pendant l[e] XIe, le XIIe et le XIIIe siècle.....399

Chapitre 33. De la recette des prévôtez. Etat des prévôtez (ou seigneuries particulières) qui formaient le domaine de Philippe Auguste en 1202 et aussi de celles qui furent depuis acquises tant par ce roi que par S. Louis, Philippe le Hardi, et Philippe le Bel jusqu'à l'an 1300 ; le tout tiré des comptes qui en ont été rendus pendant ce siècle.....421

Chapitre 34. De la recette des baillies.....466

Chapitre 35. En quel temps il a été premièrement institué des baillis en France et quels sont les plus anciens bailliages royaux. 491

Chapitre 36. De la taille du pain et du vin.....524

Chapitre 37. De la recette du Hauban.....531

Chapitre 38. Du droit de procuration ou gîte.....536

Chapitre 39. Du produit des juifs et de leur appropriation par les seigneurs.....569

Chapitre 40. Des grands officiers de la couronne et aussi de ceux des hauts-seigneurs.....628

Chapitre 41. De la fixation des pairs de France à douze.....646

Chapitre 42. Si les hauts-seigneurs pouvaient amortir des héritages donnés aux églises ou fonder eux-mêmes des églises et monastères, sans qu'il fut besoin de lettres de confirmation du roi ; et s'il était dû finance au roi pour les fiefs possédés par des personnes non-nobles dans l'étendue des hautes-seigneuries laïques ou ecclésiastiques.....657

NOUVEL EXAMEN
DE
L'USAGE GÉNÉRAL
DES FIEFS
EN FRANCE

Pendant les XI. XII. XIII. & XIVe. siécles,

POUR SERVIR A L'INTELLIGENCE
des plus anciens Titres du Domaine de la Couronne,
& de l'Hiſtoire.

Par M. BRUSSEL, *Conſeiller du Roi-Auditeur ordinaire de ſes Comptes.*

TOME PREMIER.

75511
75511
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS, AU PALAIS,
Chez JACQUES-NICOLAS LE CLERC,
au ſecond Pilier de la Grande Salle, à la Prudence.

M. DCC. XXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Source : BIU Cujas





Source : BIU Cujas

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

COMME l'étude particuliére que j'ai faite du dépoſt des Terriers de la Couronne aſſez nouvellement établi à Paris dans la Chambre des Comptes, eſt ce qui a donné occaſion à cet Ouvrage ſur les fiefs ; il eſt bon d'expliquer ici avant toutes choſes, ce que c'eſt que le dépoſt des TERRIERS. Et d'autant que beaucoup de mes preuves ſont tirées des quatre Cartulaires-originaux de Champagne, il ne ſera pas non-plus hors de propos de dire par avance un mot de ces Cartulaires. Cela a même ſemblé néceſſaire pour pluſieurs raiſons, & principalement pour trois : La premiére eſt, que les quatre Cartulaires originaux de Champagne ſe trouvent être diſperſés en divers dépoſts, ou bibliothèques. La ſeconde raiſon eſt, pour que l'on ſache le tems auquel chacun de ces Cartulaires a été fait, ce qui n'eſt marqué dans aucun d'eux, & qu'il eſt pourtant eſſentiel de ſçavoir, par raport à certaines de leurs pièces qui ne ſont point datées. Troiſiémement, pour montrer quels ſont ceux d'entre ces Cartulaires qu'il faut ſuivre préférablement aux autres, quand ils donnent les mêmes pièces.

Source : BIU Cujas

Ce Discours a donc trois parties.

Dans la premiere, il est parlé du dépost des Terriers de la Couronne.

La seconde partie a pour objet les quatre Cartulaires originaux de Champagne.

Et la troisiéme partie sert d'Avertissement sur cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE,

QUI CONCERNE LE DÉPOST des Terriers de la Couronne.

§. I.

Dans quelles circonstances le Dépost des Terriers de la Couronne a été établi.

LE dépost des *Terriers* de la Couronne a été établi par le feu roi Louis XIV. de glorieuse mémoire ; & cet Etablissement, qui est l'un des plus utiles que l'on ait jamais faits en France, puisqu'il a pour objet la réunion de tous les enseignemens du Domaine, en un même lieu, a pris naissance dans les circonstances suivantes :

Le feu Roi ordonna premiérement par une Déclaration du vingt-& unième de Juillet de l'an 1656, « QUE « par les Commissaires qui seroient à ce établis, & « choisis entre les Officiers en la Chambre des Comptes, il seroit, à la requisition du Procureur-général en ladite Chambre, procédé à la confection « d'un papier-terrier de tout ce qui est dans son ressort, relevant & dépendant du Roi ; encore qu'il y en eût d'engagé, ou autrement aliéné »,

21. Juillet 1656.

Source : BIU Cujas

Cette Declaration fut ſuivie d'une ſeconde du 7. Novembre 1657, qui porta « Etabliſſement d'une « Chambre ſouveraine du Terrier du Domaine, la- « quelle ſeroit compoſée d'Officiers du Parlement « & de la Chambre des Comptes, d'un Treſorier de « France, d'un Officier du Treſor, & d'un Intendant « des Chartes de Sa MAJESTE' : Ordonna que « la Declaration du 21. de Juillet 1656. ſeroit exe- « cutée : Et que par les deux Notaires au Châtelet « qui devoient recevoir les declarations des parti- « culiers, il ſeroit fourni trois expeditions de cha- « que declaration, pour être remiſes, ſçavoir ; une « au Greffier de la Chambre des Comptes ; une au- « tre à l'Intendant des Chartes qui ſervira en ladite « Chambre, pour la dépoſer au Treſor des Chartes ; « &la troiſiéme, au détemteur. » 7. Novembre 1657.

Il fut enſuite ordonné par divers arreſts du Conſeil, que les deux Declarations du Roi de 1656. & 1657. auroient également lieu pour les Généralitez du reſſort des autres Chambres des Comptes du Royaume, & Païs-Conquis.

Le 4. de Janvier 1673. le Roi donna une Inſtruction pour la maniere dont il devoit être procédé à la confection de ſes Terriers, dans les lieux où ils n'avoient point encore été faits en exécution de ſes ordres. 4. Janvier 1673.

Enfin par édit du mois de Decembre de l'année 1691. il fut établi à Paris en la Chambre des Comptes « UN DEPOST particulier & ſeparé de tous les « autres dépoſts de la CHAMBRE, pour y mettre les « terriers de la Couronne. Et il fut en meſme tems Decembre 1691.

Source : BIU Cujas

« ordonné, QU'IL y ſeroit remis les expeditions-
« regîtres-& volumes qui avoient été & ſeroient en-
« voyez au Conſeil, des papiers-terriers faits en exe-
« cution des ordres du Roi dans les Provinces & Ge-
« neralitez tant dureſſort de la Chambre des Comp-
« tes de Paris que des autres Chambres des Comp-
« tes du Royaume, & Païs-conquis ; comme auſſi,
« les doubles des Inventaires des titres du Domaine
« qui étoient dans les archives deſdites Chambres
« des Comptes, greffes des Bureaux des finances,
« Juri-dictions Royales, & autres dépoſts publics;
« & les états de la conſiſtance-valeur & revenus du-
« dit Domaine, leſquels avoient été & ſeroient dreſ-
« ſez par les Treſoriers de France ſuivant les Arrêts
« du Conſeil. Qu'il ſeroit fait recherche de tous les
« terriers & Inventaires des titres du Domaine qui
« étoient dans les autres dépoſts de la Chambre,
« pour être inceſſamment remis en celui nouvelle-
« ment établi, lequel demeureroit en la garde du
« Procureur-general en ladite Chambre. Et pour
« vacquer auſſi à la conſervation des pièces de ce
« Depoſt, Sa MAJESTE' créa par le même Edit,
« un office de ſon Conſeiller-dépoſitaire de ſes Ter-
« riers ; lequel office elle déclara qu'elle uniſſoit &
« incorporoit aux charges des Conſeillers-Auditeurs
« en la Chambre, pour en jouir par eux en corps. »

Auſſitôt-après l'union ainſi faite de l'office de Conſeiller-Dépoſitaire des Terriers de la Couronne, aux charges des Conſeillers-Auditeurs en la Chambre des Comptes, le Roi choiſît particulierement Monſieur Rouſſeau l'un d'entr'eux, pour mettre ce

Source : BIU Cujas

75511

Dépoſt en ordre, & en prendre ſoin; ce que Monſieur Rouſſeau a toujours fait juſqu'à ſon décès qui eſt ſurvenu en l'année 1720.

Au commencement de l'année 1721. Meſſieurs mes Confreres m'engagerent à me donner à l'étude du dépoſt des *Terriers*. C'eſt ce dont je me ſuis juſqu'à ce jour acquitté en la maniere qui ſera expliquée au 4. paragrafe.

§. II.

De quoi le Dépoſt des TERRIERS eſt formé en general; & ce qui doit y être remis, pour le rendre complet.

Le dépoſt des TERRIERS eſt formé en general, 1°. Des anciens titres du Domaine de la Couronne qui ont toujours été remis en la Chambre des Comptes de Paris, comme étant la ſeule Chambre des Comptes de France (*a*); & leſquels titres ſe trouvoient (*a*) être lors de l'établiſſement du dépoſt des Terriers, diſperſez dans les trois differens anciens dépoſts de la Chambre, qui ſont : celui des Conſeillers-Auditeurs, appellé le dépoſt *des Fiefs*, parce qu'il contient les actes de leurs hommages & de leurs aveux-& dé-

(*a*) Outre que ceci eſt notoire, il eſt d'ailleurs atteſté par ce commencement de certaines lettres en forme de charte du roi Louis XII. du mois de Decembre 1511, en faveur de la Chambre des Comptes:

" LOYS par la grace de Dieu roi de France, à tous préſens & ave-
" nir, ſalut. Comme noſtre Chambre des Comptes ait eſté eſtablie à Paris
" pour ſoubtenir & connoiſtre, obſerver, entretenir, & avoir la ſuperin-
" tendance de tous & chacun les droits, domaines, & finances de notre
" royaume & couronne de FRANCE, & des TITRES, MUNIMENS,
" & DOCUMENS D'ICEUX, &c. *Memorial de la Chambre des Comp-*
" *tes cotté Y fol.* 1.

Source : BIU Cujas

nombremens ; le dépoſt du greffe ; & celui du Garde des *Livres*, c'eſt-à-dire des Comptes rendus en la Chambre. Mais il reſte pourtant encore dans ces deux derniers dépoſts un grand nombre de pièces de la nature de celles que l'Edit de 1691. a ordonné être remiſes au dépoſt des Terriers, comme entr'autres, le Terrier ou dénombrement-general du comté de Clermont-en Beauvaiſis ; le cartulaire de Champagne ; le papier des fiefs du duché d'Auvergne ; celui du Poitou ; pluſieurs anciens regîtres de Bourges, & dix du Bourbonnois ; tous leſquels regîtres ſont actuellement dans le greffe. Il eſt auſſi reſté tant dans ce greffe que dans le dépoſt du Garde des Livres, un grand nombre d'anciens regîtres concernans les amortiſſemens faits en faveur des Gens d'égliſe, le ſurplus deſquels regîtres eſt dans le dépoſt des Terriers.

Obſervation importante par raport au dépoſt des Fiefs.

Je ne puis me diſpenſer de faire ici à ce propos une autre obſervation laquelle, bien qu'étrangere au dépoſt des Terriers, n'en mérite pas moins de trouver place en cet endroit. C'eſt qu'il y a auſſi actuellement tant dans le greffe de la Chambre que dans le dépoſt du Garde des Livres, une grande quantité d'anciens actes d'aveux & dénombremens, & de declarations du temporel des Bénéfices & de diverſes Commanderies du Royaume. Or il y va de l'interêt du Roi & du public, que tous ces aveux & declarations de temporel ſoient inceſſamment remis dans le dépoſt *des fiefs*, & cela pour deux raiſons : La premiere, qu'il ne ſe peut gueres qu'il n'échappe quelquefois à ceux des Conſeillers-Auditeurs qui ſont de

Source : BIU Cujas

de ſervice au dépoſt des Fiefs, d'avertir les perſonnes qui y viennent faire des recherches, que les Greffiers de la Chambre, & le Garde de ſes Livres, ont en leur poſſeſſion un grand nombre d'aveux-& dénombremens & de declarations de temporel. Et la ſeconde raiſon eſt, que cette multiplicité de dépoſts à conſulter pour les actes d'une même nature, fatigue beaucoup les particuliers; outre qu'elle les met dans la néceſſité de payer autant de droits de recherche, qu'ils conſultent de dépoſts. Il eſt donc indiſpenſable que Sa MAJESTE' remédie inceſſamment à un tel abus, en ordonnant que tous les actes d'hommages, d'aveux-& dénombremens, & de declarations de temporel, qui ſont tant dans le greffe de la Chambre que dans le dépoſt du Garde des Livres, en ſeront tirez pour être remis dans le dépoſt *des Fiefs.*

Je reviens maintenant à ce qui concerne le dépoſt des *Terriers*, & je dis qu'il eſt en ſecond lieu formé de tous les regîtres & titres du Domaine qui étoient dans les anciennes Chambres des Comptes particulieres du Royaume, & notament dans celles d'Anjou, du Maine, d'Alençon, du Bourbonnois, d'Aquitaine, & de la Fere; tous leſquels regîtres & titres ont été apportez en la Chambre des Comptes de Paris lors de la ſuppreſſion faite de chacune de ces Chambres particulieres, au moyen du décès des Princes Apanagers ſans poſterité maſculine, par leur forfaiture, ou autrement.

3°. Le dépoſt des Terriers eſt formé des regîtres & titres qui étoient gardez dans pluſieurs Châteaux

Source : BIU Cujas

de Sa MAJESTE', & auſſi dans les greffes de quelque Juri-dictions Royales, avant l'Edit de 1691 ; d'où ils ont été tirez en vertu d'un arrêt du Conſeil rendu en conſequence de cet édit.

4°. Des papiers-terriers, & des états de la conſiſtance-valeur-& revenus du Domaine engagé & non-engagé, qui ont été faits dans le Royaume en vertu des Declarations du Roi de 1656. & 1657. & édit de 1691 ; & des doubles des Inventaires des titres du Domaine qui ſont dans les Chambres des Comptes des provinces, greffes des Bureaux des Finances, Juri-dictions Royales, & autres dépoſts publics du Royaume.

Inexecution de l'édit des Terriers.

C'eſt-là neanmoins ce qui n'a pas été bien exécuté. Car il reſte encore à remettre au dépoſt des Terriers, plus de la moitié de ces nouveaux papiers-terriers, états du Domaine, & doubles des Inventaires de ſes titres ; comme je le fis voir dans un Memoire par le détail imprimé en 1722, & dont il eſt néceſſaire de reprendre ici les Articles.

Generalitez du Reſſort de la Chambre.

PREMIEREMENT,

PARIS.

De tous les papiers-terriers qui ont dû avoir été faits dans la Généralité de Paris, tant en vertu des Declarations du Roi de 1656. & 1657. leſquelles furent particulieres aux Généralitez du reſſort de la Chambre ; qu'en execution de l'édit du mois de Decembre 1691. & arrêts du Conſeil rendus en con-

Source : BIU Cujas

ſequence ; il n'a été remis au Dépoſt, que ce qui concerne la ville de Paris & celle de Beauvais ; encore manque-t-il une partie de ce qui concerne Paris.

Il eſt vrai qu'il ſe trouve auſſi dans le Dépoſt quelques liaſſes de nouvelles déclarations d'heritages ſituez dans l'étendue de la Prévôté de Paris, & des baillages de Meaux, Melun, Provins, Mante, Chaumont, & Senlis. Mais outre que ces déclarations d'heritages ſont en très-petit nombre, elles donnent la preuve qu'il a été réellement fait de nouveaux terriers dans toute l'étendue de la Generalité de Paris, du moins dans les Baillages qu'on vient de nommer. Or ces terriers devroient avoir été remis dans le dépoſt établi en la Chambre des Comptes.

L'état du domaine du Roi dans la Prévôté & Vicomté de Paris, fait en 1687, comme auſſi les nouveaux états du domaine des baillages de Beauvais, Senlis, Meaux, Provins, Sens, Melun, & Mante, ſont tous dans le Dépoſt. Mais il y manque les états particuliers du domaine des Elections de Pontoiſe & de Tonnere leſquelles ſont auſſi de la Generalité de Paris.

Le double de l'Inventaire des titres du Domaine qui ſont dans le greffe du Bureau des Finances de Paris, eſt pareillement à remettre dans le Dépoſt.

SOISSONS.

Il n'a été apporté au Dépoſt aucun terrier nouvellement fait dans cette Généralité, ni l'état que les Treſoriers de France ont dû faire de la conſiſtance-valeur & revenus de ſon domaine ; mais ſeulement

Source : BIU Cujas

les doubles des Inventaires de ſes titres qui ſont dans le greffe de ce Bureau des Finances.

FLANDRE, AMIENS, ORLEANS, BOURGES, LIMOGES, LA ROCHELLE.

Il n'a été remis dans le Dépoſt aucun nouveau terrier de ces ſix Generalitez, ni les états de leur domaine, ni enfin les doubles des Inventaires des titres du Domaine qui ſont dans les greffes de leurs Bureaux des Finances, Juri-dictions-Royales, & autres dépoſts publics.

BORDEAUX.

Il n'a été apporté au Dépoſt aucun nouveau-terrier fait dans cette Generalité. L'état de ſon domaine, & le double de l'Inventaire de ſes titres qui ſont dans ce Bureau des Finances, ont été apportez.

TOURS.

De tous les terriers qui ont dû avoir été faits dans cette Generalité, il n'a été remis au Dépoſt que ceux de la baronie d'Amboiſe & du comté de Beaufort, leſquels terriers comprennent auſſi l'état du domaine de ces deux grandes terres. Les autres terriers de cette Generalité ſont à apporter, ainſi que l'état qui a dû avoir été fait du ſurplus de ſon domaine.

Le double de l'Inventaire des titres du Domaine qui ſont dans le greffe de ce Bureau des Finances, a été remis dans le Dépoſt.

POITIERS.

Il n'a été remis dans le Dépoſt aucun nouveau terrier de cette Generalité, ni l'état de ſon domaine; mais ſeulement l'Inventaire de ſes titres qui ſont dans le greffe de ce Bureau des Finances.

Source : BIU Cujas

MOULINS. RIOM.

Il manque les états du domaine de ces deux Generalitez ; & auſſi les doubles des Inventaires de ſes titres qui ſont dans leurs Bureaux des Finances.

Tous leurs nouveaux terriers ont été apportez.

MONTAUBAN, LYON, CHAALONS.

Il manque les doubles des Inventaires des titres du Domaine qui ſont dans les Bureaux des Finances, Juri-dictions Royales, & autres dépoſts publics de ces trois Generalitez.

Tous leurs nouveaux terriers ont été apportez, ainſi que les états de leur domaine.

METZ.

Il n'a été remis au Dépoſt aucun terrier fait dans l'étendue de cette Generalité, ni le double de l'Inventaire des titres du Domaine qui ſont dans ſon Bureau des Finances ; mais ſeulement l'état dudit domaine.

SEDAN.

Le terrier de cette Principauté fait en 1688, comprenant auſſi l'état de ſon domaine, eſt dans le Dépoſt.

ALSACE.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire que le Roi ne poſſède aucun fond de terre dans la province d'Alſace, cette raiſon n'a pas été ſuffiſante pour qu'on ſe ſoit diſpenſé de dreſſer un état des droits de ſouveraineté qui y appartiennent à Sa MAJESTE', comme, amendes & autres exploits de Juſtice, revenus des greffes, profits feodeaux, & ſurtout le catalogue de tous ſes fiefs qui relèvent du Roi. L'Alſace étant d'ailleurs

Source : BIU Cujas

un pays-conquis, c'eſt une double raiſon pour que l'état de ſon domaine ſoit promtement dreſſé en execution de l'édit de 1691, ſi fait n'a été; & qu'il ſoit ſûrement gardé dans le dépoſt de Paris. Il eſt également interreſſant qu'il y ſoit apporté le double de l'Inventaire de ſes anciens titres.

Reſſorts des Chambres des Comptes des Provinces.

BOURGOGNE, BLOIS, ROUSSILLON.

Il n'a été apporté au dépoſt établi à Paris aucun terrier nouvellement fait dans l'étendue de ces trois Reſſorts; ni les états de leur domaine; ni enfin les doubles des Inventaires de ſes titres qui ſont dans les archives de leurs Chambres des Comptes, greffe des Bureaux des Finances de Pau & de Dijon, Juri-dictions Royales, & autres dépoſts publics deſdits trois Reſſorts.

NORMANDIE.

Il n'a été remis dans le Dépoſt aucun nouveau terrier de cette Province; ni les états que les Treſoriers de France à Rouen, Caën, & Alençon ont dû faire de ſon domaine en execution de l'édit de 1691; ni enfin les doubles des Inventaires des titres du Domaine qui ſont dans les greffes des Bureaux des Finances, Juri-dictions Royales, & autres dépoſts publics de toute cette Province.

Quant à ſa Chambre des Comptes, elle a ſeulement envoyé trois volumes de tranſcrits des hommages & des aveux des fiefs du baillage d'Alençon, qu'elle a reçus depuis ſon établiſſement; ce qui ne ſuffit pas. Il faut aux termes de l'édit de 1691. que

Source : BIU Cujas

cette Chambre fourniſſe de pareils tranſcrits, ou du moins des doubles de ſes Inventaires de tous les actes d'hommages & d'aveux des fiefs des autres baillages de ſon reſſort; & generalement de tous les autres titres du Domaine qu'elle a dans ſes archives.

BRETAGNE, FRANCHE-COMTE' LYLLE.

Les doubles des Inventaires des titres du Domaine qui ſont dans les archives de ces trois Chambres des Comptes, même dans les dépoſts particuliers de la Tour-neuve de Nantes & de Turnus-Brutus en Bretagne, ont été apportez.

Mais il n'a été remis dans le Dépoſt aucun terrier nouvellement fait dans ces trois Reſſorts, ni les états de leur domaine. Il eſt cependant vrai qu'il a été fait par ordre du feu Roi, de nouveaux terriers dans toute la Bretagne, & un état de tout ſon domaine, avec des doubles de ces terriers & état du Domaine, au nombre de plus de 200. volumes: mais l'on ne ſçait point quelle peut-être la raiſon qui a fait differer juſqu'à préſent de les faire remettre dans le dépoſt à Paris, où ſont déja les doubles des Inventaires des titres du domaine de la Bretagne. Cette province étant une des plus conſiderables du Royaume, & la Franche-Comté & Lylle, des pays-conquis, cet article mérite une particuliere attention.

PROVENCE, MONTPELLIER.

Tous les terriers deces deux Reſſorts, les états de leur domaine, & les doubles des Inventaires de ſes titres qui ſont dans leur Chambres des Comptes, & greffes de leurs Bureaux des finances, ont été apportez au Dépoſt. Mais il ſe trouve un défaut eſſentiel dans les Inven-

Source : BIU Cujas

taires envoyez par la Chambre des Comptes de Montpellier. Ce défaut consiste en ce qu'il est seulement donné dans ces Inventaires l'indication du *numero* de chaque liasse d'hommages, de dénombremens, de liefves, & de reconnoissances qui sont dans les archives de cette Chambre. Or non seulement cette simple indication du *numero* des liasses de chaque nature de pièces, n'est pas suffisante ; mais elle paroît même être dérisoire, puisqu'elle ne peut jamais servir à rien. Il faut donc que cette Chambre, conformément à ce qui a été ordonné par l'édit de 1691, fournisse des Inventaires par le détail & ordre de dates, de chaque acte d'hommage, de dénombrement, de liefve, & de reconnoissance étant dans ses archives.

DAUFINE'.

Il manque les doubles des Inventaires des titres du Domaine qui sont tant dans les archives de la Chambre des Comptes de cette Province, que dans son Bureau des finances, Juri-dictions Royales, & autres déposts publics du ressort.

Tous les terriers nouvellement faits dans cette Generalité, & aussi le nouvel état de son Domaine, ont été apportez.

Conclusion de ce poinct des nouveaux terriers.

Le feu Roi ayant par ses Declarations de 1656. & 1657. édit de 1691. & arrêts du Conseil rendus en consequence, ordonné être fait des papiers-terriers & des états du domaine dans toute la France, comme aussi des doubles des Inventaires des titres du domaine

Source : BIU Cujas

ne qui ſont dans les archives des Chambres des Comptes, greffes des Bureaux des finances, Juri-dictions-Royales, & autres dépoſts publics du Royaume; & que les expeditions de tous ces terriers, & états du Domaine, & doubles des Inventaires de ſes titres, ſeroient inceſſament remis dans le dépoſt-general des terriers de la Couronne établi à Paris en la Chambre des Comptes: Il eſt d'une néceſſité indiſpenſable que tout ce qu'on vient de faire voir article par article être encore à y remettre, de terriers, d'états du Domaine, & de doubles des Inventaires de ſes titres, y ſoit apporté au plutôt; ſans quoi ce dépoſt demeurera toujours très-imparfait. Et l'interêt du Roi exige que l'on apporte une diligence d'autant-plus grande à cet égard, que la France ſe trouvant heûreuſement être en paix, cette conjoncture fait ceſſer tout obſtacle de la part des provinces frontieres & des pays-conquis.

§. III.

Idée des diverſes ſortes de pièces qui ſont dans le dépoſt des TERRIERS.

Perſonne n'ignore que le mot de *Terrier* pris dans ſon étroite ſignification, ſe dit d'*un regître des déclarations fournies par tous les poſſeſſeurs d'heritages en roture ſituez dans l'étendue d'une Seigneurie, de la conſiſtance de ces mêmes heritages, & des redevances dont ils ſont chargez vers le Seigneur*; & qu'il ſe dit encore, quoique moins proprement, d'*un regître de la recette faite pour un an, de tous les cens & rentes appartenans à une Seigneurie.* Mais le dépoſt ne renferme

Source : BIU Cujas

pas seulement des terriers de ces deux espèces, avec des états de la consistance-valeur-& revenus du Domaine, & des Inventaires de ses titres ; il comprend encore de toute sorte d'autres pièces qui ont rapport au domaine de la Couronne, comme : regîtres des anciens actes d'hommages & d'aveux des fiefs relevans de quelque grande terre ; regîtres d'*intitulations* de ces fiefs dressées sur les actes des hommages & (a) aveux qui en ont été faits (*a*) ; regîtres des déclarations faites de la valeur de tous les fiefs & arrierefiefs d'un Bailliage, pour la convocation du ban & & arriereban ; cartulaires des grands domaines ; états *de ce dont le domaine du Roi est accru à héritage dans toutes les baillies de France*, depuis un certain nombre (b) d'années (*b*) ; assiettes-& prisées d'anciens domaines faites pour appanages des Princes, & douaires des Reines & de Princesses du Sang ; assiettes-& prisées de

(*a*) Les regîtres des anciens comtes de Champagne sont tous de cette espèce. Le roi Charles-le Bel en fit faire en l'année 1326. un semblable pour toute la France. Ce Livre qui est gardé dans le dépost des *Terriers*, & que j'ai plusieurs fois cité dans cet Ouvrage, commence ainsi : *Es feuillès qui ci-après s'ensuient, sont les Intitulations de tous les fiez de France extraites des anciens registres du Roi l'an mil CCC. XXVI.*

(*b*) Je n'ai pû jusqu'à présent découvrir dans le dépost des *Terriers*, qu'un seul état de cette espèce. Il est pour l'année 1332. & suivantes, jusques & compris 1343. Cela donne lieu de croire qu'une méthode si sûre pour conserver le domaine de la Couronne jusque dans ses moindres parties, a neanmoins été discontinuée presqu'aussitôt qu'elle avoit été introduite. Toutefois la Chambre, toujours attentive à conserver autant qu'il est en elle le domaine du Roi, enjoint encore aujourd'hui à chaque Receveur-général du domaine par l'arrêt de la réception, de rapporter de dix ans en dix ans sur ses comptes un état en détail de la consistance du domaine de sa Généralité, & de tout ce qui en relève tant en fief qu'en roture, à peine de radiation de ses gages ; ce qu'elle prononce effectivement au jugement des comptes, ainsi qu'il a été fait à mon rapport sur celui de la Généralité de Moulins. Mais par je ne sçai quelle fatalité, l'effet des sages arrêts de la Chambre est presque toujours éludé.

Source : BIU Cujas

terres confiſquéess ; comptes rendus de leurs revenus ; regîtres de la recherche faite des droits ſeigneuriaux dûs au Roi pour cauſe de francs-fiefs, nouveaux acquêts des gens de main-morte, ou contracts non-enſaiſinez ; inventaires, ou répertoires, des titres des grandes terres ; regîtres de leurs Aſſiſes ; procès-verbaux de réformation-arpentage-& meſurage des forets ; comptes de la recette de leurs exploits & amendes ; partages faits de leurs gruries, grairies, & ſégrairies ; baux à cens de leurs terres vaines-& vagues ; plans des ruës des grandes villes, avec les alignemens de leurs maiſons, & notament de Paris ; procès-verbaux de réformation des hales & autres emplacemens publics ; regîtres des baux des grands domaines ; comptes des fruits des évêchez vacans en régale ; regîtres de la recette du droit qui ſe paye au Roi pour chaque feu ou maiſon en pluſieurs provinces, lequel droit eſt appellé *fouage* en Normandie ; *bernage*, dans le duché d'Orleans ; *vinage*, dans l'Anjou ; *angevine*, dans la ville d'Angers ſeulement, & qui ſe paye en un certain jour de l'année à ſa boëte ; *albergue* ou *queſte-annuelle* dans la généralité de Toulouſe.

Le dépoſt des *Terriers* ſe trouve avoir été diſtribué en deux parties, dont la premiere eſt des anciens terriers ; & la ſeconde, des nouveaux. On entend par anciens terriers, tous ceux dont la date eſt anterieure au regne de Louis XIV. Les nouveaux terriers ſont ceux faits pendant ſon regne, ou depuis : & j'obſerve à ce propos, que quoique l'intention du feu Roi ait été en établiſſant à Paris dans la Chambre des

Source : BIU Cujas

Comptes, un depoſt general pour tous ſes terriers, qu'il fut à l'avenir mis dans ce depoſt autant de tout ce qui ſeroit fait au ſujet de quelqu'une des portions du domaine de la Couronne, & principalement les évaluations qui s'en font dans les cas d'apanages, d'échanges, ou autres ſemblables; il n'a neanmoins été remis dans le depoſt des *Terriers*, aucune des évaluations des domaines qui ont été faites depuis l'année de ſon établiſſement. Et c'eſt encore un manque de pièces eſſencielles à quoi il convient qu'il ſoit pourvû ſans délai, ſi l'on veut tirer de ce Depoſt toute l'utilité que le feu Roi s'en étoit propoſée.

Il n'a été remis dans le depoſt des *Terriers* aucune des évaluations de domaines qui ont été faites depuis ſon établiſſement.

Mais on a eû ſoin de faire apporter au Depoſt après le décès de MADEMOISELLE, tous les titres des terres domaniales qu'elle poſſédoit; & de même, ceux du duché de Longueville, de la baronie de Parthenai, & d'autres terres domaniales, auſſi tôt après le décès de Monſieur l'Abbé d'Orleans poſſeſſeur de tous ces domaines. Quant à ce qui eſt des titres du duché de Vendôme réuni depuis quelques années à la Couronne; ils ſont actuellement en entrepoſt dans un cabinet de la Chambre des Comptes, en attendant qu'il y ait moyen de les placer dans le depoſt des *Terriers*.

Au reſte, outre toutes les pièces que je viens d'obſerver qui ſont dans le depoſt des *Terriers* & leſquelles ſervent à la connoiſſance du Domaine, il y a encore dans ce depoſt un grand nombre d'autres pièces qui concernent le gouvernement de l'Etat & l'hiſtoire.

Source : BIU Cujas

§. IV.

Ce qui a été fait jusqu'à présent pour mettre en ordre le dépost des TERRIERS, & ce qu'il reste à y faire.

J'ai déja dit que le feu Roi avoit chargé Monsieur Rousseau nôtre confrere, de mettre en ordre le nouveau dépost des terriers de la Couronne. Il ne lui a pas été possible d'y placer de suite dans chaque armoire tous les regîtres qui concernent un même grand domaine, ou une généralité; parce que les pièces ont été apportées à diverses repriſes dans ce dépost, & que pour éviter la confusion, il s'est vû obligé de les cotter peu de temps après son établissement. C'est ce qui fait qu'il y a tels regîtres appartenans, par exemple, à l'armoire premiere, lesquels se trouvent être placez dans la 24e. L'on sera forcé d'en user de même à l'égard de tous les terriers qui seront retirez du greffe de la Chambre, & des mains du Garde des *Livres*, pour les remettre dans le dépost; autrement tout le travail qui y a été fait jusqu'à présent, deviendroit inutile.

De toutes les operations de feu Mr Rousseau sur le dépost des *Terriers*, l'unique dont nous jouissons consiste en des tables particulieres du détail d'un grand nombre d'anciens terriers, qu'il a mises à leur tête. Le défaut de Memoire ou Instruction sur le surplus des operations de Mr Rousseau, & de ce qu'il restoit à faire dans le dépost des *terriers*, a été cause que je n'ai pû y faire autre chose pendant les premiers mois que j'y ai employez, que d'étudier l'ordre observé pour l'arrangement des terriers dans les armoires; & de re-

Le principal travail de feu Monsieur Rousseau sur le dépost des *Terriers*, n'a point été transmis à ses Confreres.

Premier travail de l'Auteur.

Source : BIU Cujas

cuëillir les pièces que j'appercevois être vagues dans ce dépoſt, ce qui provient du trop de petiteſſe du lieu où il eſt, pour que l'on puiſſe reſſerrer dans des armoires tout ce qu'il contient de volumes. Or c'eſt un inconvenient auquel il s'agit de pourvoir avant toutes choſes, en tranſportant ce précieux dépoſt dans un autre lieu qui ſoit plus-grand, & plus-commode pour ſa conſervation, que celui où il eſt actuellement.

Le lieu du dépoſt des *Terriers* eſt trop-petit, & peu commode pour ſa conſervation.

Dans ces terriers ou volumes que j'ai recuëillis, il y en a 90. d'une même nature. Les 32. premiers de ces volumes, ſont des collections qui ont été anciènement faites de cahiers détachez de priſées des fiefs & heritages confiſquez en Normandie, à Paris & lieux circonvoiſins, & auſſi dans quelques autres provinces, à l'occaſion de la guerre des Anglois au temps des rois Charles VI. & Charles VII.

Les 12. premiers de ces 32. volumes, concernent les confiſcations faites par les Anglois. Le 13. eſt ainſi intitulé ſur ſa couverture ; *Primus liber priſiarum hereditatum per Dominum Regem datarum poſt reductionem villæ Pariſiorum in ejus obedientia.* Sa premiere pièce eſt l'information & priſée faites des fiefs, cens, rentes & heritages que le duc de Bedfort (oncle du roi d'Angleterre & Regent pour lui en France) avoit acquis à Bagnolet, Haute-Bruyere, Montreüil, & aux terroirs des environs. Et ſa derniere pièce eſt la priſée faite le 15. de Decembre 1449. par le bailli de Rouen commiſſaire en cette partie des Gens des Comptes & Treſoriers du Roi à Paris, d'*une maiſon aſſiſe à Rouen en la paroiſſe S. Candre-le jeune, en laquelle maiſon ſouloit n'a gueres être tenuë la Chambre des Comptes du*

Source : BIU Cujas

roi d'Angleterre, des revenus qu'il faisoit lever tant en la duchée de Normandie que ailleurs ou royaume de France; ensemble de tous les ustancils & estoremens d'ostel estans en icelle maison (où étoit aussi la Chambre des Generaux sur le fait de la Justice, & celle des Generaux-Maîtres des Monnoyes).

Ceci me donne occasion d'observer que les Anglois n'ont emporté aucun de nos regîtres avec eux lorsqu'ils furent expulsez de France par le roi Charles VII, nonobstant qu'on croye communément le contraire. Pour désabuser de ce préjugé, il me suffira de remarquer ici, que le regître-cartulaire de Normandie comprenant aussi l'état de son domaine de l'an 1285, deux autres regîtres du même domaine des années 1316. & 1398, & un 4e semblable regître lequel est sans date, mais qui paroît être d'entre ces deux années, sont tous actuellement dans le dépost des *Terriers*. Or il est sans doute que, si les Anglois eussent pensé à emporter chez-eux quelqu'un de nos regîtres, ils eussent commencé par ceux-ci préferablement à tous les autres; d'autant que la Normandie est celle de toutes les provinces de France sur laquelle ils ont toujours eu le plus de prétentions, & qu'elle est à leur bienséance. A quoi j'ajoûte, qu'il y a actuellement dans le greffe de la Chambre l'ancien cartulaire du duché d'Aquitaine fait dans le XIV. siècle pour le roi d'Angleterre, & encore dix à douze autres regîtres pareillement faits pour lui & qui sont tous à ses armes. Il doit-donc demeurer pour constant que les Anglois n'ont emporté aucun de nos anciens regîtres.

Preuve que les Anglois n'ont emporté aucun de nos regîtres.

Source : BIU Cujas

Et c'eſt ce qui eſt encore confirmé par le nouveau Recueil de Rymer, où l'on trouve toutes les pièces de France qui ſont dans la Tour de Londres, & dans lequel il n'eſt fait mention d'aucun regître.

Je reviens aux 90. volumes de pièces d'une meſme nature que j'ai dit avoir recuëillies dans le dépoſt des *Terriers*; & j'obſerve que le ſurplus de ces 90. volumes, depuis le 32e, conſiſte en anciènes aſſiettes & priſées de divers domaines de la Couronne.

J'aurois pouſſé plus-loin cette perquiſition des pièces vagues du dépoſt des *Terriers*, ſans la circonſtance de quelques recherches qu'on y vint faire pendant ce temps, & ſur leſquelles je donnai peu de ſatisfaction, faute d'une table indicative de tout ce qu'il contient de pièces ſur chaque domaine ou fief. Cet inconvenient me fit juger qu'il falloit, toutes choſes ceſſantes, travailler à une table-generale des pièces de ce dépoſt qui étoient en ordre : & je compris que pour la bien faire, il êtoit à propos qu'elle fût dreſſée en maniere de dictionaire où l'on pût nonſeulement appercevoir d'un coup d'œil & par ordre cronologique la note de tout ce qu'il y a de pièces dans les armoires du dépoſt ſur chaque domaine, fief, ou roture ; mais encore qui en indiquât la province ; donnât la définition du terrier ou regître, même de l'article que j'en citerois ; en marquât la date ; & cottât le feuillet.

Premiere operation de l'Auteur. Projet d'un Dictionaire du dépoſt des *Terriers*.

C'eſt ſur ce plan que j'ai jetté les premiers fondemens d'un Dictionaire-general des pièces du dépoſt des *Terriers*. Et comme les tables particulieres que feu

Source : BIU Cujas

feu Monſieur Rouſſeau a miſes en tête du plus grand nombre des anciens terriers, ſe trouvent être pour la plûpart trop-ſuperficielles, je ne m'y ſuis point arrêté : mais j'ai pris le parti de remanier, pour ainſi dire, tout l'ouvrage à neuf, en examinant par moi-même ces terriers dans toute leur profondeur ; ſans quoi je n'euſſe pû être en état d'en bien prendre l'eſprit, pour donner enſuite à coup-ſûr les juſtes définitions de leurs differentes parties dans les cas où un même regître ſe trouve contenir des pièces de toute eſpèce, comme : actes de foi-& hommage ; aveux-& dénombremens ; chartes ; lettres de don de terres à à tenir en fief, ou à ferme-perpetuelle dite *fiefferme*, & autres pièces ; ce qui eſt ordinaire dans les plus anciens regîtres du Dépoſt.

Quant aux nouveaux terriers, j'ai déja conſommé ce qui concerne leur portion la plus-eſſencielle, c'eſt-à-dire, les états du Domaine tant engagé que non-engagé qui ont été faits par ordre du feu Roi Louis XIV. Ainſi l'indication de tous les chapitres, ou articles de tous ceux de ces états du Domaine qui ont été apportez au Dépoſt, ſe trouve déja être répanduë dans mon Dictionaire ; comme auſſi la notte de tous les domaines, ou fiefs, dont il eſt queſtion aux 90. volumes d'anciennes aſſiettes-& priſées dont il vient d'être parlé ; & encore la notte de tout le détail des anciens terriers qui ſont dans les ſept premieres armoires du Dépoſt leſquelles concernent les généralitez de Paris & d'Orleans, le Valois, le Ponthieu, la Champagne-& la Brie, & toute la Normandie.

Etat actuel du Dictionaire-commencé du dépoſt des *Terriers*.

Source : BIU Cujas

Cet examen qu'il m'a falu faire des plus-anciens regîtres du Dépoſt, dans tout leur contenu, m'a été une occaſion d'extraire leurs articles les plus-importans. Et c'eſt en reliſant quelques-uns de ces extraits que j'en avois tirez, qu'il m'eſt venu en penſée que pour procurer plus de ſatisfaction ſur mon travail, il ſeroit à propos de faire part de ces extraits au Public. C'eſt donc ce que j'eſpere faire inceſſament à l'égard de la province de Champagne-& Brie, par le moyen d'une diſſertation que je donnerai ſur ſon ancien état tant en general que par le détail. J'ai choiſi cette province préférablement aux autres, parce que c'eſt-celle ſur laquelle le dépoſt des Terriers fournit les regîtres les puls-anciens, le premier de ces regîtres commençant dès l'année 1152. Quant à ce que je fais précéder cette diſſertation ſur l'ancien état de la Champagne, d'un nouvel examen de l'*Uſage-général des fiefs en France pendant l'XI. le XII. le XIII. & le XIV.* ſiècle; la raiſon de cela eſt, que les plus-anciens regîtres tant de Champagne que des autres grands domaines, ont tous pour objet les fiefs; & que ce qui concerne l'*uſage-général* par lequel les fiefs étoient pour lors gouvernez, n'a point été juſqu'à préſent ſuffiſament expliqué. On en verra pluſieurs preuves très-ſenſibles dès l'entrée de cet Ouvrage. Or ce nouvel examen de l'*Uſage-general des fiefs* au tems de ces regîtres, eſt le premier pas qu'il a falu faire pour parvenir à l'intelligence, tant de ces regîtres quede tous les autres anciens titres du domaine du Roi.

Seconde operation. Projet d'une maniere d'Inventaire-raiſonnné des pièces du dépoſt des *Terriers*, par chapitres de grands domaines.

L'Auteur a comencé par la Champagne-& la Brie.

Raiſon de cette préférence.

Néceſſité qu'il y a eû de donner préalablement cet Ouvrage ſur *les fiefs*.

Il ne me reſte pour terminer cette premiere partie de mon Diſcours, qu'à donner ici la teneur de l'édit

Fin de la premiere Partie de ce Diſcours.

Source : BIU Cujas

portant établiſſement du dépoſt des *Terriers*.

Teneur de l'Edit d'établiſſement du dépoſt des *Terriers*.

« LOUIS par la grace de Dieu roi de France & « de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous « avons ordonné par arrêt de notre Conſeil du vingt- « uniéme Août 1691. que les papiers-terriers, & inven- « taires des titres & états de notre Domaine, qui ont « été & ſeront faits par la ſuite dans les provinces & « généralitez de notre Royaume, & pays-conquis, en « execution des arrêts & commiſſions que Nous avons « fait expedier en notre Conſeil, ſeroient mis en notre « Chambre des Comptes de Paris, en un dépoſt par- « ticulier & different de ceux de nos Conſeillers-Au- « diteurs, du greffe, & du Garde des Livres de la- « dite Chambre. Que les regiſtres & volumes deſdits « Terriers, Inventaires, & Etats, demeureroient en « la garde de notre Procureur-general de ladite « Chambre, & d'un Commis qui ſeroit par Nous éta- « bli audit dépoſt, & qui délivreroit des extraits deſ- « dits regiſtres aux Fermiers & Receveurs de nos « domaines, & aux Parties qui en auroient beſoin. « Mais nous avons depuis conſideré qu'il nous ſeroit « plus-avantageux d'ériger ladite commiſſion en titre « d'office, & d'y pourvoir une perſonne fidelle & « capable, qui expedieroit & ſigneroit leſdits extraits, « & dont la charge nous répondroit dudit Dépoſt. « Et d'ailleurs nos Conſeillers-Auditeurs en ladite « Chambre des Comptes de Paris, nous ont remon- « tré que de temps immémorial la garde & le dé- « poſt des actes de foi-& hommages, aveux-& dé- « nombremens qui nous ſont rendus, déclarations du « temporel, & ſermens de fidelité des Eccleſiaſtiques,

Source : BIU Cujas

« & de plusieurs terriers de nos domaines, leurs ont
« été confiez, dont ils se seroient fidellement acqui-
« tez ; & nous auroient supplié, qu'attendu que ledit
« nouveau dépost que nous aurions ordonné être éta-
« bli en notredite Chambre, avoit beaucoup de ra-
« port & de conexité avec l'ancien dépost dont ils
« sont chargez ; il nous plût leur permettre d'acque-
« rir ledit office de notre Conseiller-Dépositaire des-
« dits Terriers, Inventaires des Titres, & Etats de no-
« tre domaine, & de réünir ledit office à leurs char-
« ges : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,
« & de nôtre certaine science, pleine puissance & au-
« torité Royale, Nous avons par le présent édit, créé,
« établi, créons & établissons en nôtre Chambre des
« Comptes de Paris, un Dépost particulier & diffe-
« rent de ceux de nos Conseillers-Auditeurs, du Gar-
« de des Livres, & du greffe de ladite Chambre,
« pour tous les papiers-terriers qui ont été ou seront
« faits par la suite, en execution de nos ordres, dans
« les Généralitez du ressort de notre Chambre des
« Comptes de Paris, & des autres provinces de no-
« tre Royaume, & pays-conquis ; pour les Inventai-
« res des titres de nôtre domaine qui sont dans les
« archives desdites Chambres, greffes des Bureaux
« des finances, Juri-dictions Royales, & autres dé-
« posts publics ; & pour les états de la consistance,
« de la valeur, & des revenus de notre domaine, qui
« ont été & seront dressez par les Tresoriers de Fran-
« ce, suivant les arrêts de notre Conseil. Voulons que
« lesdits volumes, registres, & expeditions des ter-
« riers, Inventaires des titres, & états de nôtre do-

Source : BIU Cujas

« maine, qui ont été & ſeront envoyez en notre Con-
« ſeil par les Commiſſaires que nous avons dépu-
« tez pour y travailler, ſoient remis dans ledit dé-
« poſt, en une chambre que nous avons choiſie & deſ-
« tinée à cet effet, au-deſſus du greffe de notre-dite
« Chambre des Comptes de Paris, & demeurent en
« la garde de nôtre Procureur-general en ladite Cham-
« bre. Et pour vacquer auſſi à la conſervation deſ-
« dits terriers, Inventaires, Etats, & des autres titres
« qui ſeront remis dans ledit Dépoſt, & en délivrer
« des extraits aux Parties qui le requerront, Nous
« avons par ledit édit, créé & érigé en titre d'office
« formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller-Dépoſitai-
« re deſdits terriers, Inventaires des titres & Etats
« de la conſiſtance-valeur & revenu de notre domai-
« ne, & autres volumes & titres que nous voudrons
« & ordonnerons être remis au Dépoſt : Lequel Of-
« fice nous avons uni & incorporé aux charges de
« nos Conſeillers-Auditeurs, pour en joüir par eux
« en corps, & hereditairement, aux gages de quinze
« cens livres par an pour trois quartiers de deux mille
« livres, dont ſera fait fond dans l'état des gages de
« notredite Chambre, pour leur être payée ſur la
« quittance de leur Bourſier-commun, ſans qu'il ſoit
« obligé de prendre aucunes Lettres de proviſions,
« ni de prêter ſerment pour ladite charge ; dont
« nous les avons diſpenſez & diſpenſons, attendu ce-
« lui qu'ils ont prêté en notredite Chambre. Et pour-
« ront leſdits Conſeillers-Auditeurs emprunter les
« deniers qui leur ſeront néceſſaires pour l'acquiſi-
« tion de ladite Charge ; & pour la ſûreté de ceux

Source : BIU Cujas

« qui leur prêteront lesdits deniers, obliger leurs Of-
« fices, gages, & épices, & spécialement ledit office
« de Conseiller-Dépositaire des *Terriers*, & les gages y
« attribuez ; à l'effet de quoi mention sera faite de
« leur declaration, dans la quittance de finance qui
« sera expediée par le Tresorier de nos revenus ca-
« suels suivant le Rolle qui sera arrêté en notre
« Conseil. Ordonnons que nosdits Conseillers-Au-
« diteurs délivreront leurs certificats à ceux qui sui-
« vant nos ordres leur remettront lesdits Terriers,
« Inventaires des Titres, & Etats ; & s'en chargeront
« tant envers notredite Chambre qu'envers notredit
« Procureur-general, au bas des Inventaires qui en
« seront faits & dressez par l'ordonnance de notre-
« dite Chambre : Desquels Inventaires il en sera
« mis un au greffe de notredite Chambre, un autre
« entre les mains de notre Procureur-general, & un
« autre dans ledit Dépost pour être communiqué à
« ceux qui le voudront voir pour y chercher les ac-
« tes dont ils auront besoin. Voulons que nosdits
« Conseillers-Auditeurs délivrent aux Fermiers &
« Receveurs de nos domaines, & aux Parties qui le
« requerront, les extraits desdits Terriers & Etats ;
« lesquels extraits ne pourront être délivrez que sur
« les conclusions de notre Procureur general, & de
« l'ordonnance de notredite Chambre ; lesquelles
« conclusions & ordonnances seront mises sur les ex-
« peditions desdits extraits, sans que les Parties soient
« tenuës de présenter aucune requête à cet effet, ni
« de payer autres droits, épices, recherches, ni va-
« cations, que dix sols que nous avons taxé à nos-

Source : BIU Cujas

« dits Conſeillers-Auditeurs pour chaque rolle deſdits
« extraits contenant vingt-cinq à trente lignes à cha-
« que page, & vingt-deux ſyllabes à la ligne, non
« compris le papier timbré ; ſoit que les actes dont
« les extraits ſeront délivrez, ſoient en papier ou en
« parchemin. Ordonnons qu'il ſera fait une exacte re-
« cherche de tous les anciens terriers, & Inventaires
« des Titres, qui ont été mis dans leſdits dépoſts deſ-
« dits Auditeurs, du greffe, & du Garde des Livres
« de ladite Chambre, & qui pourroient en avoir
« été retirez par les Officiers d'icelle, ou autres : &
« que leſdits Terriers, & autant deſdits Inventaires,
« ſeront inceſſamment remis dans le nouveau dépoſt
« que nous avons établi par le préſent édit, attendu
« que notre intention eſt que noſdits Conſeillers-Au-
« diteurs ſoient ſeuls dépoſitaires deſdits Titres. Faiſons
« très-expreſſes défenſes à nos Conſeillers-Auditeurs
« de laiſſer ſortir dudit dépoſt aucuns regiſtres ni vo-
« lumes, ni de les délivrer à aucuns officiers & pro-
« cureurs de ladite Chambre, ou autres, ſous quel-
« que prétexte que ce ſoit, à peine d'en demeurer
« reſponſables en leur propre & privé nom. Enjoi-
« gnons à notredit Procureur-general d'y tenir la
« main, & à ce que les volumes, regiſtres, actes,
« & titres qui ſeront remis dans ledit dépoſt, y ſoient
« exactement conſervez & rangez par ordre des Gé-
« néralitez, Domaines, & Châtellenies, dont les ter-
« riers, Inventaires, & Etats ſeront contenus eſdits
« volumes. Si donnons en mandement à nos amez
« & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre
« des Comptes à Paris, que notre préſent édit, ils

Source : BIU Cujas

« faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en « icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, « ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque « ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, « Declarations, Reglemens, & autres choſes à ce con- « traires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons « par ledit préſent édit : car tel eſt notre plaiſir. Et « afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, « nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Ver- « ſailles au mois de Decembre l'an de grace 1691. & de « notre regne lequarante-neuviéme. Signé LOUIS. « Et plus bas : Par le Roi, PHELIPPEAUX. A côté, « *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de ci- « re verte ». Et plus bas eſt encore écrit,

Regiſtré en la Chambre des Comptes : Oüi & ce requerant le Procureur-général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur ; les Bureaux aſſemblez, le vingtiéme jour de Decembre 1691. *Signé*, RICHER.

Collationné à l'Original par nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

SECONDE PARTIE,

QUI A POUR OBJET LES 4. CARTULAIRES originaux de Champagne & de Brie.

DES quatre Cartulaires-originaux de Champagne & de Brie, qui ont été conſervez juſqu'à ce jour, un eſt gardé dans la bibliotèque du Roi ; un autre, dans le greffe de la Chambre des Comptes ; & les deux autres, dans la bibliotèque Colbertine.

Celui

Source : BIU Cujas

Celui de ces Cartulaires qui eſt gardé dans la bibliotèque du Roi, eſt particulier pour les chartes des gens d'Egliſe leſquelles ont quelque raport à la Champagne, ou à la Brie; & il eſt ſans intitulé en ſon commencement.

Le cartulaire gardé dans la Chambre des Comptes contient les chartes des Souverains, Princes, & Seigneurs-ſéculiers, & il eſt ainſi intitulé en ſon commencement: *Incipit Liber Principum.*

Quant aux deux autres Cartulaires de Champagne qui ſont dans la bibliotèque *Colbertine*, chacun d'eux contient également les chartes des gens d'Egliſe & celles des Souverains, Princes, & Seigneurs-laïcs, entremêlées.

§. I.

Des deux Cartulaires de Champagne & de Brie gardez dans la bibliotèque Colbertine.

Je commence par ces deux Cartulaires, parce que ce ſont eux qui paroiſſent avoir été faits le plus-anciènement. A proprement parler, l'un de ces deux cartulaires eſt le double de l'autre. Ils different néanmoins entre eux en trois points: 1°. L'arrangement de leurs pièces n'y eſt pas le même. 2°. L'un d'eux ne paſſe pas l'an 1221, au lieu que l'autre deſcend juſqu'en l'année 1229. 3°. Il ſe trouve dans celui-ci 20. à 30. pièces du commencement du XIII. ſiècle, qui ne ſont point dans celui-là. Mais j'obſerve que celui qui finit à l'an 1221, eſt le plus-correct des deux,

Source : BIU Cujas

Il y a encore trois autres obſervations à faire ſur ces deux cartulaires.

La premiere : Que dans celui qui deſcend juſqu'en 1229. pluſieurs pièces n'y ſont raportées que par extrait ; & que quelquefois même il n'y en eſt donné que la notte, avec un avertiſſement qu'on en a les originaux devers ſoi. Mais cela n'y a été ainſi pratiqué qu'à l'égard des pièces qui concernent le même fait ſur lequel il venoit d'en être raporté quelques-unes au long. En voici un exemple qui eſt pris du feuillet 102. *verſo* de ce cartulaire :

Item habemus litteras abbatis Pruilliaci, quòd ipſe præcepit in virtute obedientiæ Girardo Eventato quondam militi antiquiſſimo, monacho ſuo, mandato Cardinalis (R. Preſbyteri tituli ſancti Stephani in Celiomonte, Apoſtolicæ Sedis Legati,) ut enarraret ei lineam conſanguinitatis inter nobilem Domicellam filiam Henrici quondam comitis Campaniæ, & Erardum de Brena ; qui enarravit ei conſanguinitatem ipſorum inter ipſos exiſtentem ſecundùm formam præſcriptam.

Cette notte ou mention eſt immédiatement enſuite d'une charte du mois de Juillet 1213. laquelle contient la dépoſition de trois autres perſonnes ſur le même fait de *la parenté qui étoit entre la fille du défunt comte Henri de Champagne, & Erard de Brienne.*

2°. Les pièces dont il n'eſt ainſi donné que la note dans les premiers cahiers de ce cartulaire, y ſont le plus-ſouvent raportées en entier dans ſes cahiers ſuivans. Il en eſt ainſi de la charte de l'abbé de Pruilli, contenant la dépoſition de *Gerard l'Eventé* ſon moine.

Source : BIU Cujas

3°. Tant dans ce Cartulaire que dans celui qui ne deſcend pas plus-bas que l'an 1221. un grand nombre de pièces ſe trouve y être répétées en entier juſqu'à trois fois ; & ce ſont pour la plûpart celles qui concernent le grand procès qui étoit pendant en la cour du Roi dans les années 1215. & 1216. pour la ſucceſſion à la Champagne & à la Brie. Or cette triple répétition des mêmes pièces dans l'un & dans l'autre de ces deux cartulaires, provient de ce que chacun d'eux a été formé d'un raſſemblage qu'on a pour lors fait d'anciens cahiers détachez de chartes concernant la Champagne & la Brie. Deux choſes le démontrent manifeſtement : La premiere eſt que ces cartulaires ſont compoſez de cahiers de differente grandeur ; & la ſeconde eſt qu'ils ne ſont pas écrits de la même main, & que le caractere en eſt tantôt fort gros, & tantôt très-menu ; mais pourtant toûjours également ancien.

Au reſte quand j'ai cité dans cet Ouvrage les cartulaires de Champagne gardez dans la bibliotèque *Colbertine*, je les ai citez par premier, ou par ſecond cartulaire de cette bibliotèque. Par le premier, j'ai entendu celui qui ne paſſe pas l'an 1221. Et par le ſecond, celui qui deſcend juſqu'en l'année 1229. Ce dernier eſt aiſé à diſtinguer de l'autre, en ce qu'il eſt plus épais que lui, & qu'il a auſſi un peu plus de grandeur de volume. J'obſerve d'ailleurs, que le cartulaire qui ne deſcend que juſqu'en l'année 1221. eſt communément appellé dans cette bibliotèque, le *Cartulaire de la Comteſſe Blanche*. Cette dénomination de ce cartulaire n'eſt pas ſans fondement, d'autant que le *bail*

Source : BIU Cujas

ou garde que *Blanche* de *Navarre* commença d'avoir en 1201. de la Champagne & de la Brie, à cauſe de la minorité du comte Thibaut-le Poſthume ſon fils, dura juſqu'en l'année 1221. à laquelle finit ce cartulaire.

§. II.

Du Cartulaire de Champagne gardé dans la bibliotèque du Roi, *& de celui gardé dans la* Chambre des Comptes.

J'ai déja obſervé que le cartulaire de Champagne & de Brie gardé dans la bibliotèque du *Roi*, eſt particulier pour les chartes des gens d'Egliſe; & que celui de la *Chambre des Comptes* comprend au contraire celle des Princes & Seigneurs-laïcs. Ces deux cartulaires ont cela de commun avec ceux gardez dans la bibliotéque *Colbertine*, qu'ils remontent auſſi haut qu'eux. Mais ceux-ci de la bibliotèque du *Roi* & de la *Chambre des Comptes* ont cela de plus, qu'ils deſcendent juſqu'à l'année 1274. qui eſt celle de la mort du dernier des comtes-particuliers de Champagne & de Brie. Or ſi d'un côté l'on ne peut diſconvenir que les deux cartulaires de Champagne gardez dans la bibliotèque *Colbertine* paroiſſent être plus anciènement faits que ceux-ci, en ce qu'ils deſcendent moins-bas; de l'autre côté il eſt vrai de dire que ces deux cartulaires de la bibliotèque *Colbertine* ſont devenus inutiles, ou du moins ſurnumeraires, au moyen de ce que toutes leurs pièces ont été raportées dans l'un ou dans l'autre de ceux de la bibliotèque du *Roi* & de la *Chambre des Comptes*. Il y a neanmoins 20. à 30. pièces des deux cartulaires de

Source : BIU Cujas

la bibliotéque *Colbertine*, (mais principalement du ſecond qui deſcend juſqu'à l'an 1229,) que l'on a omiſes de raporter dans celui des deux cartulaires de la bibliotèque du *Roi* & de la *Chambre des Comptes*, auquel elles appartiennent. Il faut encore convenir que le premier des deux cartulaires de la bibliotèque *Colbertine* eſt plus-correct que pas un des trois autres; & c'eſt la raiſon pour laquelle j'ai aſſez-ſouvent préféré de le citer.

Au ſurplus ce que je viens de dire ſuffit pour faire entendre que le cartulaire gardé dans la bibliotèque du *Roi*, & celui gardé dans la *Chambre des Comptes*, ſont deux volumes d'un ſeul & même cartulaire de Champagne & de Brie qu'on a jugé devoir ainſi diſtribuer en deux claſſes de chartes, celles des gens d'Egliſe, & celles des ſéculiers. Quant au tems auquel ces deux volumes du cartulaire de Champagne ont été faits, ç'a été vers l'an 1270. Ceci ſe reconnoît en ce que celles de leurs piéces dont la date eſt poſtérieure à cette année 1270, c'eſt-à-dire, qui ſont de l'une des années 1271. 1272. 1273. & 1274. y ſont d'un caractere d'écriture plus couru, & même trés-ſerré, à la fin de quelques-uns de leurs chapitres. Or cela provient du trop-peu de feuillets blancs qu'on avoit laiſſez à la fin de ces chapitres, pour y écrire la continuation des chartes des mêmes Prélats & autres gens d'Egliſe, ou des Seigneurs-laïcs des mêmes terres: car j'obſerve que dans ces deux cartulaires on a rangé les pièces, ſçavoir, dans celui qui contient les chartes des gens d'égliſe, par chapitres d'évêchez, d'abbayes, de prieurez, d'égliſes-collegiales, & d'offi-

Source : BIU Cujas

ciaux ; & dans l'autre cartulaire, par chapitres de ſouverainetez, de grandes terres, & de ſeigneuries particulieres.

Le cartulaire gardé dans la bibliotèque du *Roi* eſt, comme on l'entend, le premier des deux volumes du cartulaire-général de *Champagne-& de Brie* ; & cela eſt d'ailleurs juſtifié par ce petit mot de l'autre cartulaire gardé dans la Chambre des Comptes, *fol.* 24. *Les autres lettres de la contée de Bigorre ſont, une partie en ce regiſtre entre les contes, après le conte de Bar ; & l'autre partie, en l'autre regiſtre en la fin des évêques, après l'évêque de Metz.*

J'obſerve en paſſant, que ce renvoi fait dans le cartulaire gardé dans la *Chambre des Comptes*, pour le ſurplus des lettres concernant la *comté* de *Bigorre*, n'eſt pas exact ; car dans le cartulaire gardé dans la bibliotèque du *Roi*, les lettres concernant le comté de *Bigorre* n'y ſont pas immédiatement aprés les chartes de l'évêque de Metz, mais enſuite de celles de l'évêque d'Autun *fol.* 223.

Il ne me reſte plus qu'à donner l'analiſe de chacun de ces deux volumes du cartulaire-général de *Champagne-& de Brie*, afin qu'on en ait une idée encore plus-préciſe.

§. III.

Analiſe du Cartulaire de Champagne gardé dans la bibliotèque du Roi.

En tête de ce cartulaire ſont les brefs d'Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. & Clement IV. qui furent ſucceſſivement Papes.

Source : BIU Cujas

Puis ſuivent les lettres des patriarches de Jeruſalem, Robert, & Hugues; d'Etienne archevêque de Cantorberie & cardinal; des archevêques de Reims, Sens, Tréves, Bourges, & Bezançon; des évêques de Châlons, Soiſſons, Laon, Beauvais, Chartres, Troyes, Meaux, Paris, Auxerre, Langres, Metz, Verdun, Toul, Autun, Pui-en Velai, Bigorre, Conſerans, & Oleron;

Des abbez de Cluni, S. Denis en France, S. Remi de Reims, Saint Baſle (*Sancti Baſoli*), Saint Jean des Vignes, Beaulieu au dioceſe de Verdun, Mouzon, Rebais, Orbais, Saint-Quentin-dans l'Iſle, Sainte Marie de Vertu, Chezi, Epernay, Lagni, S. Pierre de Lagni, S. Faron de Meaux, Sainte Marie de Chaage, S. Jacques de Provins, Neſle, la Celle de Troyes, S. Loup de Troyes, S. Martin de Troyes, Arrame, Molême, Verzeil, S. Benigne de Dijon, Monſtier-Anderf, Chalade, Morimont, Châtrices, S. Viton de Verdun, S. Leon de Toul, Cîteaux, Clervaux, Mores, Quinci, Seellieres (*Sigilliarum*), Jouy, Doux-val, Clerfontaine, Seauve-Majeure, (*Sylvæ majoris*) au dioceſe de Bordeaux, la Creſte, Moutiers-en Argonne, Charmey, Vauluiſant, Prémontré, Val-ſecret, Belval, Septfonds, S. Eugend de Sarmaiſe, S. Jean de Laon, S. Valeri, Longpont, Châtillon, Réclus, Barbéel, S. Ageri de Verdun, Reome, & Igny;

Des abbeſſes de Jouarre, Sainte Marie de Troyes, Cour-Ste. Marie, Paraclet, Ste. Marie de Soiſſons, la Pommeraye, Val-des-vignes delez-Bar-ſur-Aube, & Belle-eigue.

Des prieurs de Coinſy, la Ferté-Gaucher, Ste. Ma-

Source : BIU Cujas

rie de Pons, & Nôtre-Dame de Pons; des prevôt-doyen-chantre-& autres freres de l'égliſe de Reims, du prieur de S. Ayoul, des ſoûprieur-chantre-& religieux de S. Remi de Reims; & des prieurs du Val-des Ecoliers, de Condes, de Clairlieu, Val-dieu de Lachy, & Clervaux.

Des doyens-& chapitres de Meaux, Troyes, Châlons, Paris, S. Etienne de Troyes, & Saint Quiriace de Provins.

Et finalement les actes paſſez devant les officiaux des évêchez, qui y ſont en grand nombre.

Analiſe du Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre *des* Comptes.

Ce cartulaire qui eſt connu ſous le nom de *Liber Principum*, parce que tel eſt ſon intitulé, ainſi que je l'ai déja obſervé, commence par une charte de l'empereur d'Allemagne; & immédiatement après ſont celles des rois de France Louis-le Jeune, Philippe-Auguſte, Louis VIII, Louis IX. qui eſt *S. Louis*, & Philippe-le Hardi, juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1273. ſeulement.

Puis ſuivent les chartes des rois d'Angleterre, de Jeruſalem, de Chipre, & de Navarre;

Des comtes de Champagne-& de Brie;

Du prince d'Achaïe;

Des ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Meranie, & de Narbonne-comte de Toulouſe-& marquis de Provence;

Des comtes de Flandre, de Boulogne, d'Artois, de Bourgogne, de Dreux, de S. Pol, de Blois, de Chartres, de Nevers, d'Auxerre-& de Tonnere, de Joigni, de Sancerre, de Châlons-ſur Sône, de Mâcon,

Source : BIU Cujas

con, de Viennois, de Rônay, de Brienne, de Bar-ſur Seine, de Luxembourg, de Bar-le duc, de Leyceſtre (en Angleterre), de Bigorre. de Grandpré, de Retel, de Roucy, de Vaudémont, de Beaumont, de la Marche, de Los-& de Chiny, de Soiſſons, de Montbéliard, de Savoie, d'Eu, de Namur, d'Alençon, & de Siames (ou Salms);

Des vicomtes de Beaumont, & de Château-dun;

Des ſires de Dampierre, de Couci, de Vervins, & de Louvain;

Du châtelain de Noyon & de Thorette;

Des ſeigneurs de Broies, de Rameru, de Nanteuil, de Joinville, de Valeri, de Montmirail, de Salins, de Traignel, de Vignori, de Boullemmont, de Riſnel, de Montmorancy-Laval, de Bourbon, de Châtillon, d'Arzillieres, de Chaſcenay, de Cuiſel, de Choiſeul, de Loches, de S. Bris, de Chapes, de Pleurre, de Boiſſy, de Durnay, de Cleſmont-en Baſſigny, de Monréal, de Ville-hardouin, de Liſines, de Conflans, d'Aſpremont, d'Arcies, de Darni, de Planci, de Bragelongne, de Nogent-en Baſſigni, de Roſoi-en Thiéraſche, de Nikes, de Paſſavant, de Château-vilain, de la Fauche, de Hans, de Montéclair, de Beaujeu, de Beaumont, d'Oyſeri, de Marigni, d'Aveſnes, de Charni, de Grancei, de Larrey, de Vergi, de Fouvans, de Seſſefontaine, de Til-châtel, d'Iſle, de Commerci, de Sailli, de Pegmes, de Duyli, de Pangni, de Saillenay, de Marli, de Jaulli, de Poſſeſſe, de Biéremges, d'Aſſe, de Ciray (-le Château), de Vaucouleur, de Chaſtel-près Quarnay, de Pierrefite, de Bazoches, de Montmor, de Sulli, de Mirabel, d'Amboiſe, de

Source : BIU Cujas

Tournon, de Baſerne, de Noyers, de Sennecy, de Nangis, de Reigni, de Veilleneſſes (*de Villano-Seſſes*), de Braye-la Foreſt (*de Bray-Sylva*), de Nogent-l'Artaud, d'Antigni, de Sommeville, de S. Sepulchre, des-Ormes, de Saffres, de Fay, de Froleſe, de Montfort-le-Rotrou*, de Noëticourt, d'Amrey, de Melligni, de Loupy, de Chaumont (-vers Blois), de Soubernon, de la Ferté-Bernard, & de Vaux;

* Ce *Montfort* eſt dans le Maine.

Et encore, des puînez de pluſieurs de ces Maiſons; les chartes deſquels ſont, le plus-communément, placées dans ce *cartulaire*, à la ſuite de celles de l'aîné de la famille dont ces puînez portoient le nom.

UNE derniére obſervation à faire ici eſt, qu'il ſeroit à propos que le premier volume du *Cartulaire-général* de *Champagne*, qui eſt gardé dans la bibliotèque du *Roi*, en fût tiré, & mis dans la Chambre des Comptes où ſe trouve déja le ſecond volume de ce cartulaire; d'autant qu'ils contiennent l'un comme l'autre, les actes qui ſont le ſoutien de la plûpart des articles des plus-anciens regîtres des *fiefs* de la Champagne & de la Brie. Il conviendroit de même, que quelques regîtres qui ſont dans le *Tréſor* des *Chartes* fuſſent tranſportés dans le dépôt des *Terriers*; & ce ſont certains regîtres qui concernent la jouiſſance des domaines du Roi, comme eſt entr'autres, celui des fiefs du païs d'*Auvergne*. En effet, l'unique objet de l'établiſſement du Tréſor des Chartes a été, qu'il y fût gardé les titres primordiaux de la propriété des divers domaines de la Couronne Mais, quant aux regîtres des enſeignemens de ces mêmes domaines, & à ceux qui en font connoître la conſiſtance, c'eſt en la Chambre des Comptes ſeule qu'il doivent tous ſe trouver.

Il ſeroit à propos de faire remettre en la Chambre des Comptes, le *Cartulaire* de *Champagne* qui eſt gardé dans la Bibliotèque du Roi.

Source : BIU Cujas

TROISIÉME PARTIE.

Qui ſert d'Avertiſſement ſur cet Ouvrage.

JE ne m'arrêterai point à montrer par des exemples dans ce diſcours, combien il étoit néceſſaire d'examiner la matiére de l'*ancien uſage des fiefs*, parceque ce ſera le ſujet du premier chapitre de cet Ouvrage, d'autant que cela m'auroit ici mené trop loin; cet objet n'ayant pu être bien rempli, qu'en traitant à fond, comme il eſt fait dans le premier Chapitre, quelques-uns des articles les plus-eſſentiels de cette matiére, tels que ſont, l'explication des trois diverſes ſignifications du mot latin *feodum* ou *feodus*, & celle des deux idées diſtinctes que préſentent les termes de *foy-& hommage*. L'on paſſe donc tout d'un coup, à l'expoſition du plan de cet Ouvrage.

CET Ouvrage eſt diſtribué en trois Livres, ou parties.

Dans le premier Livre, il eſt traité des fiefs en général, & de leurs différens genres.

Le ſecond Livre traite des grands droits, ou priviléges régaliens, dont les Hauts-Seigneurs jouirent dans le XI. le XII. le XIII. & le XIVe. ſiécle.

Et dans le troiſiéme livre, j'examine pluſieurs eſpèces particuliéres de fiefs; & auſſi, quelques articles moins principaux de leur ancien uſage.

Le ſecond Livre eſt le plus conſidérable des trois, parce que c'eſt celui dont le ſujet s'étend le plus-loin, & qu'il eſt auſſi le plus intéreſſant. J'ai ſuivi dans la maniére de le traiter, une route toute particuliére, dont les raiſons ſont déduites dans un petit Avant-pro-

Source : BIU Cujas

pos qui se trouve en tête de ce second Livre. Au reste je m'y suis principalement appliqué à la recherche de toutes les natures de revenus que les Hauts-Seigneurs, qui s'efforçoient d'imiter en tout le Roi, perçurent dans leurs terres au tems du XIIe siécle ; & cela m'a donné occasion d'entrer dans le détail des divers accroissemens du domaine de nos Rois pendant ces deux mêmes siécles. C'est ce que j'ai fait, avec le secours des comptes qui leur furent rendus dans les années 1202. 1217. 1219. & suivantes, jusqu'à l'an 1300, auquel je me suis borné dans cette recherche, pour ne point trop perdre de vûë mon premier sujet.

LE compte général de la recette & de la dépense tant ordinaire qu'extraordinaire du Roi pendant l'année 1202. est celui de tous ces comptes du XIIIe. siécle, qui mérite le plus d'attention ; parcequ'il se trouve précéder les grandes conquêtes que Philippe Auguste fit sur le Roi d'Angleterre si puissant en France. Aussi ay-je fait une étude très-particuliére de ce compte, ainsi que cela se reconnoîtra dans cet Ouvrage ; & néanmoins, pour la plus-grande preuve de plusieurs faits de la derniére importance que j'y ai avancés sur le fondement de ce précieux compte, comme aussi, pour que le Lecteur en puisse tirer par lui-même ses inductions, je le donne en entier dans le second volume de cet Ouvrage, immédiatement avant la Table des matiéres.

C'est principalement par le moyen des ouvertures que m'a donné ce même compte général des *Prévôtez* & des *Baillies* de *France* de l'an 1202, que je me suis vû en état d'entreprendre de traiter à fond la question

Source : BIU Cujas

de l'époque de la premiére inſtitution des *Bailliages Royaux*, & ſur-tout, d'examiner quels ſont les plus anciens de ces *Bailliages*. On trouvera de plus dans cet Ouvrage, la ſuite des Baillis du Roy pendans le XIIIe. ſiécle, telle que les comptes rendus en ce ſiécle, & quelques anciens regîtres, la fourniſſent.

LE produit des *Juifs* étant devenu, ſous le regne de Philippe Auguſte, & dans le XIIIe. & le XIVe. ſiécle, l'une des ſources les plus abondantes du revenu du Roi, & de celui des Hauts-Seigneurs; j'ay, pour cette raiſon, traité ce poinct dans toute ſon étenduë; ayant ſur-tout tâché de ne laiſſer rien à deſirer ſur l'explication de la voye par laquelle les Hauts-Seigneurs parvinrent enfin à s'aproprier les perſonnes des *Juifs* habitans dans leurs terres; choſe que nos Ecrivains n'ont point aſſez démêlée.

ENCORE bien que le troiſiéme Livre n'embraſſe que la connoiſſance de diverſes eſpèces particuliéres de fiefs, & l'examen de quelques articles moins principaux de leur ancien uſage; peut-être ſera-ce la partie de cet Ouvrage qui ſera le plus goûtée, & cela par deux raiſons: La premiére eſt, que chaque chapitre du troiſiéme Livre a un objet plus déterminé, & qui eſt tout-à-fait détaché de celui des chapitres qui le précédent, ou qui le ſuivent; ce qui a donné le moyen de pouvoir traiter chacun de ces chapitres d'une maniére plus-méthodique, & en quelque ſorte plus-complette, qu'il n'a été poſſible de le faire à l'égard des Chapitres du ſecond Livre; ſi l'on n'en excepte toutefois, ceux où il s'agit des *Baillis*, du droit de *gîte*, & des *Juifs*. Et la ſeconde raiſon eſt, que ce ſont preſque tou-

Source : BIU Cujas

tes matiéres que perſonne n'a encore éclaircies ; entre leſquelles, il s'en trouve même de très-intéreſſantes. Tel eſt le point de ſavoir en quoi conſiſte l'anciène *Vicomté* de *Paris*, diſcuſſion dans laquelle ceux qui ont recherché tout récemment les antiquitez de cette premiére Ville du monde n'ont pas oſé entrer ; s'étant contentés de ſouhaiter que quelqu'un eſſayât d'en faire la découverte. Or, c'eſt à quoi l'on croit être parvenu dans le premier chapitre de ce IIIe. Livre, où il s'agit des *Vicomtés* conſidérées comme fiefs, & dans lequel on s'eſt auſſi ataché à bien expliquer quelles étoient les fonctions, les prérogatives, & l'autorité du Vicomte d'un Comte.

LE IVe. Chapitre, où il eſt traité des *Voyries*, n'eſt guéres moins important, d'autant qu'il y eſt ſemblablement montré quelles étoient les fonctions, l'autorité, & les droits utiles du Noble à qui la *Voyrie* d'une ſeigneurie avoit été inféodée. L'on y parle enſuite, de la *Voyrie* de *Paris ;* de même que dans le chapitre précédent, qui a pour objet l'examen de la nature du fief appellé *Viguerie :* il y eſt parlé de la *Viguerie* inféodée *des campagnes d'autour de Paris*, & il y eſt rapporté à ce propos un Jugement donné en 1027. par le roi Robert & la reine Conſtance, contre le poſſeſſeur de cette *Viguerie inféodée* lequel abuſoit de ſon pouvoir. Car, l'on n'a pas manqué une ſeule occaſion dans tout cet Ouvrage, d'y dire quelque choſe par raport à cette Capitale du Royaume.

DANS le chapitre des *Vidamies*, qui eſt le Ve, l'on fait voir le grand raport qu'il y avoit entre le *Vidame* d'un Evêque, & le *Vicomte* d'un Comte, en ce

Source : BIU Cujas

qui étoit des fonctions, prérogatives &, autorité de l'un & de l'autre ; & il y eſt auſſi marqué, en quoi celui-là différoit de celui-ci, & l'emportoit ſur lui.

Le chapitre VI, qui a pour titre *Des Avoueries*, eſt encore l'un des plus-conſidérables & des plus-étendus de ce IIIe. Livre, tant pour ce que l'on s'eſt appliqué à y rechercher toutes les diverſes natures d'*avouëries* & de *ſouſavouëries* qui ont été uſitées au tems de nos Rois de la ſeconde & de la troiſiéme lignée, que pour ce qu'il y eſt raporté un Jugement donné en 1016. par le roi Robert contre l'*Avoué* de l'abbaye de *Corbie* ; & encore, une Conſtitution faite environ l'an 1020. par Heduin abbé de *S. Vaaſt* d'*Arras*, de concert avec les deux *Avouez* de cette abbaye, pour la maniére d'en tenir les plaits généraux.

Dans le chapitre XIII, concernant les terres nobles tenuës en *parage*, l'on a donné la célébre Aſſiſe de *Bretagne* de l'an 1185. pour la ſucceſſion aux principaux fiefs de cette province, les loix du *Hainaut* faites en l'an 1200. ſur le même ſujet, la Conſtitution du roi Philippe Auguſte & de pluſieurs des Hauts-Seigneurs de France du 1er. Mai 1210. touchant le démembrement des terres nobles, & deux *Etabliſſemens* de *Champagne* des années 1212. & 1224. qui réglent la maniére dont les châteaux & les ſeigneuries de ce grand Comté ſeront partagés tant entre mâles qu'entre filles.

Le Chapitre XV, qui eſt intitulé : *Des Bourgeoiſies*, eſt encore l'un des plus étendus de ce IIIe. Livre ; ainſi que le XVIIIe. chapitre, où il eſt traité de la preuve par la *bataille* ou le *duel*, ce qui eſt auſſi une aparte-

Source : BIU Cujas

nance de la matiére de l'ancien uſage des fiefs.

JE viens maintenant à quelques obſervations générales ſur cet Ouvrage.

Quoiqu'il ſoit intitulé, *Nouvel examen de l'uſage général des fiefs en France &c*, ce n'eſt pas à dire qu'il y ſoit donné ſur chaque article, des exemples de ce qui ſe paſſoit à cet égard dans chacune des terres ou provinces qui étoient immédiatement ſoumiſes à quelque Haut-Seigneur; choſe qu'il n'eût pas été poſſible de faire, à cauſe du manque, tant de regîtres tenus en pluſieurs de ces provinces au tems du XI. & du XIIe. ſiécle, que de Chartes, ou actes particuliers de ces mêmes provinces. Mais il eſt d'ordinaire raporté dans ce traité, pour la preuve d'un *uſage* que l'on y regarde comme ayant été *général* dans toute la France, des exemples de deux ou trois Hautes Seigneuries; & c'eſt preſque toujours, de *Normandie*, de *Champagne*, & de *Bourgogne*, parceque ce ſont les provinces qui nous fourniſſent les regîtres & les actes les plus anciens. Après tout, lors meme qu'il n'eſt donné qu'un ſeul acte pour la preuve de quelque *uſage* très-ancien, ſi c'eſt un acte qui ait été paſſé avec le Roi, comme on a tâché que cela ſe trouvât toujours ainſi en tel cas; alors, l'*uſage* établi par cet acte ne doit pas moins être réputé *général*, que s'il étoit juſtifié par des exemples tirés de pluſieurs des Hautes-Seigneuries: parceque c'eſt un principe qui ne peut être révoqué en doute, que ce que le Roi feſoit, doit être regardé comme ayant été dans ces tems-là la régle générale de tout le Royaume à cet égard; & l'on verra d'ailleurs dans cet Ouvrage, que les Hauts-Seigneurs copiérent

copiérent autant qu'ils le purent dans leurs terres, tout ce que le Roi feſoit dans celles de ſon domaine.

Une autre obſervation générale eſt que, comme dans le XI. le XII. & le XIIIe. ſiécle tout en France étoit, ou fief, ou apartenance de *fief*, ainſi que j'ai eû ſoin de le prouver au commencement de cet Ouvrage; il en réſulte que la pleine connoiſſance de l'*uſage général des fiefs* au tems de ces trois ſiécles, emporte avec elle celle des maximes du gouvernement de toute la France: & c'eſt ſur quoi j'oſe dire qu'il ne reſtera plus aucun doute quand on aura lû le traité que je donne aujourd'hui ſur les Fiefs.

On obſervera en 3e. lieu, que les maximes des *fiefs*, qui furent auſſi celles du gouvernement de l'Etat, ainſi que nous venons de le remarquer, ne s'étant établies que par le conſentement tacite, tant du Roi, que des Hauts-Seigneurs; il en arriva que, juſqu'au XIIIe. ſiécle, on n'avoit jamais eû recours à d'autre voye qu'à celle de l'enqueſte pour conſtater quel étoit l'*uſage*, lorqu'il s'agiſſoit de décider quelque conteſtation importante. C'eſt ainſi que les deux célébres Jugemens qui furent donnés en la cour du Roi dans les années 1202. & 1216, le premier deſquels priva Jean roi d'Angleterre de toute la *Normandie*, de l'*Anjou*, du *Maine* & de la *Touraine*; & le ſecond, ajugea la *Champagne* & la *Brie* à Thibaut le Poſthume; ces deux Jugemens, dis-je, n'eûrent point d'autre fondement, que la coutume anciènement pratiquée en France; comme cela ſe verra dans cet Ouvrage. Et, le roi Philippe Auguſte lui-même ſe trouvant en 1205. maître de toute la *Normandie*, dont il venoit de s'emparer en vertu du Jugement don-

Source : BIU Cujas

né en ſa cour contre *Jean*, fit auſſitôt atteſter par les principaux Barons de cette province, quels étoient les droits dont les rois d'Angleterre Henri II. & Richard, pere & frere de ce *Jean*, avoient joui à l'égard du Clergé de *Normandie*; & encore, quels avoient été pendant le même tems les priviléges d'eux Barons.

AU RESTE, je me ſuis principalement appliqué dans cet Ouvrage, à ne rien avancer qui n'y ſoit auſſitôt prouvé par des actes; & pour le faire plus au gré de tout le monde, j'ai preſque toujours donné ces actes en entier, le plus-correctement qu'il a été poſſible. Mais, pour ce qui eſt de quelques actes des plus-importans, que leur longueur n'a pas permis de raporter en entier dans le corps de cet Ouvrage, j'en ai fait un petit Recueil, qui ſe trouve à la ſuite du ſecond volume. Tels ſont, la Charte de Henri II. d'environ l'an 1155. en faveur du Clergé, des Nobles, & de tous les habitans de *Normandie*; le Teſtament ou Ordonnance du roi Philippe Auguſte de l'an 1190, qui régle de quelle maniére l'Etat ſera gouverné pendant ſa Croiſade, & ce qui ſera fait au cas qu'il décéde dans ce voyage; les deux Traitez faits par le même Roi en 1193. & 1195. touchant les terres que Richard roi d'Angleterre poſſédoit en France; l'Enqueſte dont on vient de parler, qui conſtate quels étoient les droits dont les rois d'Angleterre Henri II. & Richard avoient joui en *Normandie* envers le Clergé, à Liſieux, & ailleurs, comme auſſi quelles avoient été dans ce même tems les prérogatives des Barons de cette province; le Reglement fait par le roi Philippe Auguſte & les Barons de France, au ſujet des entrepriſes du Clergé tant

Source : BIU Cujas

ſur la juri-diction du Roi que ſur celle des ſeigneurs lays ; la Tranſaction faite en 1228. entre le roi S. Louis, & Raimond VII. duc de Narbonne-comte de Toulouſe-& marquis de Provence, ſur toutes les terres apartenantes à ce Raimond, ou par lui prétenduës ; une autre Tranſaction faite par ce même Roi en 1258. avec celui d'Aragon ; &encore, celle qu'il fit en l'année ſuivante avec le Roi d'Angleterre ; un Arreſt du Parlement de la Touſſaint de l'an 1283. qui ajuge au roi Philippe le Hardi le *Poitou* & l'*Auvergne*, contre Charles roi de Sicile ſon oncle-paternel ; les Ordonnances faites par le roi Louis X. en 1315. à la ſuplication & ſur les remontrances des Nobles de toute la Bourgogne, y compris le Lyonnois & le Beaujolois ; celles qu'il fit en cette même année à la ſuplication des Nobles & de tous les habitans du comté de Champagne ; comme auſſi, celle faite ſur les remontrances du Duc de Bretagne ; l'Ordonnance du roi Philippe le Long de l'an 1318. portant révocation de tous les dons faits par les Rois ſucceſſeurs de S. Louis, & un célébre Arreſt donné à ce ſujet par ce Roi ſéant en ſon Parlement en l'année 1320 ; les Lettres de l'apanage fait en 1331. à Jean de France fils-aîné de Philippe de Valois ; un Edit du mois d'Octobre 1334. concernant les Bénéfices vacans en Régale ; le Traité de paix conclu à Bretigny entre la France & l'Angleterre le 8e. de Mai 1360. ; l'Edit d'union perpétuelle à la Couronne, des duchés de *Bourgogne* & de *Normandie*, & des comtés de *Champagne* & de *Toulouſe* ; deux Lettres-patentes des années 1344. & 1366. portant changement ou modification des apanages qui avoient été précédem-

Source : BIU Cujas

ment donnés à des fils puînez de France ; la relation de ce qui se passa à la mort du roi Charles V, & avénement de Charles VI. son fils-aîné (, mineur) à la Couronne ; &c : toutes piéces qui, à l'exception des Edits ou Ordonnances, ne se trouvent dans aucun des nouveaux Recueils d'anciens actes, récemment imprimés. La Table générale, tant des actes compris dans mon petit Recueil, que de ceux qui sont donnés dans le corps de cet Ouvrage sur les fiefs, parmi lesquels il se trouve un grand nombre d'Arrêts de l'Echiquier de Normandie & des grands Jours de Champagne, tous du XIIIe. siécle, est mise à la suite de celle des matiéres.

J'AVERTIS que le *Livre Rouge*, ceux cotés *Saint Just*, *Bel*, *Pater*, *Noster*, *Qui es in cœlis*, *Croix*, *De Temporalitatibus*, & les deux livres des *anciènes Ordonnances sur les mestiers-marchandises-& police de la ville de Paris*, qui sont le plus-souvent cités dans cet Ouvrage sans que le lieu de leur dépôt y soit marqué, sont tous dans le Greffe de la Chambre des Comptes ; & qu'à l'égard de quelques Cartulaires & actes, dont je n'ay pareillement point indiqué le lieu de la garde, ils sont dans le dépôt des *Terriers*.

LES *Additions & Corrections* de ce traité sur les *Fiefs*, entre lesquelles il y en a de considérables, sont dans le second volume, à la suite du dernier chapitre, page 1026.

Fin du Discours Préliminaire.

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES
de ce premier Volume.

LIVRE PREMIER.

Des fiefs en général, & de leurs différens genres.

CHAPITRE PREMIER. *Où l'on montre par plusieurs exemples, combien il étoit nécessaire de faire cet examen de l'ancien usage général des fiefs*, page 1

§. I. *De la propre signification du mot latin* feodum *ou* feodus, *& des diverses maniéres dont il doit être entendu dans les anciens Titres, & regîtres des Domaines*, 2

§. II. *Des membres des terres nobles, & de leurs démembremens*, 14

§. III. *De la différence qu'il y a entre les appendances d'une terre, & ses dépendances*, 17

§. IV. *Espéces particuliéres de fiefs, dont les Auteurs de la matiére n'ont point fait connoître la nature*, 18

§. V. *Que les termes de foi & hommage n'ont pas été entendus. Explication de leur différente signification, justifiée par plusieurs exemples, & principalement par celui du serment de fidélité que les Evêques font au Roi aussitôt après leur sacre*, Ibid.

§. VI. *Suite du même sujet. Preuves que le serment de fidélité que l'Evêque nouvellement sacré fait au Roi, n'a aucun raport aux fiefs atachés à son évêché*, 29

§. VII. *Que l'acte de l'hommage que Tassilon duc de Baviére fit au roi Pepin en l'année 757. n'a point été entendu par ceux qui l'ont cité pour exemple*, 34

§. VIII. *Que dans les plus-anciens actes, le mot* fidelis *ne signifie point* vassal, *mais* sujet. *Ce qui a donné lieu à l'abus qu'on a depuis fait de ce mot*, 36

Source : BIU Cujas

§. IX. *Qu'il y a eû de trois sortes d'hommage ou vaſſelage*, 38
§. X. *Qu'il n'eſt pas vrai que l'Uſage général des fiefs en France y ait été abſolument le même pendant le* XI. *le* XII. *& le* XIIIe. *ſiécle, comme nos Docteurs-Feudiſtes l'ont néanmoins avancé*, 39
§. XI. *Que dans le* XI. *& le* XIIe. *ſiécle tout ſe donnoit en fief par les principaux Seigneurs. Preuves de cette propoſition, & raiſon de cela*, 41
§. XII. *Des* fiefs *& aumônes, & des anciens* fiefs *des* Gens *des* Comptes; *ce que c'eſt que les uns & les autres de ces fiefs*, 53
§. XIII. *Articles principaux de l'ancien Uſage des fiefs, dont il n'a été rien dit par les Auteurs de la matiére*, 56
CHAP. II. *De l'origine des fiefs. Le ſentiment de Chantereau-Lefévre à cet égard, eſt examiné*, 57
CHAP. III. *Preuve que l'hérédité des* bénéfices *étoit déja introduite au tems de l'avénement de Hugues Capet à la Couronne*, 71
CHAP. IV. *Preuves que le mot* feodum *eſt plus-ancien que le regne de Capet, & que ce mot ſignifioit déja pour lors la même choſe que* beneficium, 72
CHAP. V. *Preuve, qu'encore au tems du* XIIe. *ſiécle, on s'eſt alternativement ſervi dans quelques Chartes, du mot* feodum, *& de celui* beneficium, *pour y exprimer la même choſe*, 77
CHAP. VI. *Que l'hérédité des* bénéfices *eſt venuë par degrez, tant en France, qu'en Allemagne*, 82
CHAP. VII. *Qu'en France, les filles ne furent pas d'abord admiſes à ſuccéder aux fiefs, au défaut des fils*, 88
CHAP. VIII. *Preuves qu'il y a eû de trois ſortes d'hommage, ou vaſſelage*, 92
CHAP. IX. *De l'hommage* ordinaire, 95

Source : BIU Cujas

CHAP. X. *De l'hommage* plane, *ou simple*, 97
CHAP. XI. *De l'hommage* lige, 105
CHAP. XII. *Preuves que l'on commença vers le milieu du* XIIIe. *siécle à confondre l'hommage* ordinaire *avec le* plane, *ou simple*, 121
CHAP. XIII. *De l'*eſtage, *ou garde duë au château du ſuſerain*, 123
CHAP. XIV. *Autres diſtinctions des fiefs*, 126

LIVRE SECOND.

Des Hauts-Seigneurs, & des droits dont ils jouiſſoient.

AVANT-PROPOS, *page* 131
CHAP. I. *Quels étoient les principaux d'entre les Hauts-Seigneurs de France au tems du* XIe. *&* XIIe. *ſiécle, & le rang qu'ils avoient entre eux*, 132
CHAP. II. *Que les Seigneurs ſe feſoient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée. Preuve, que cet uſage n'étoit pas encore aboli au milieu du* XIVe. *ſiécle*, 140
CHAP. III. *Que les Egliſes feſoient auſſi la guerre, & que des Clercs leur ont ſervi de champions pour débatre par le duel leurs cauſes en Jugement*, 144.
CHAP. IV. *Des vaſſaux & des ſujets des Seigneurs*, 146
CHAP. V. *Preuves de ce qu'a dit Mezeray, Que le royaume de France a été tenu plus de trois cens ans durant, ſelon les loix des fiefs, ſe gouvernant comme un grand fief, plutôt que comme une Monarchie*, 147
CHAP. VI. *Du droit du Roi de* ſemondre *tous les vaſſaux de la Couronne de le venir ſervir en guerre; & des différens ſervices que pluſieurs d'entre eux lui devoient*, 162
CHAP. VII. *Des grands fiefs, & des divers titres de dignité qu'on leur donna*, 173
CHAP. VIII. *Que l'on reconnoiſſoit en Champagne de trois*

Source : BIU Cujas

ſortes de Vaſſaux en dignité, 176

CHAP. IX. *Que les Hauts-Seigneurs acordoient des* Communes *aux Villes. Grande conteſtation ſurvenuë à ce ſujet en l'année* 1208. *entre le Duc de Bourgogne, & l'Evêque de Langres*, 177

CHAP. X. *Que les Hauts-Seigneurs, & auſſi pluſieurs Evêques & Egliſes, jouiſſoient du droit de battre monnoie. Examen de quelques principes poſés par Du-Cange à cet égard*, 192

CHAP. XI. *Que les Hauts-Seigneurs donnoient grace aux criminels, & que tout haut-Juſticier jugeoit à mort ſans appel*, 217

CHAP. XII. *Que les plus-puiſſans d'entre les Hauts-Seigneurs jugeoient ſouverainement toutes les cauſes civiles qui ſurvenoient dans leurs terres. Autorité ſans bornes des Maîtres tenans les grands Jours (de Troyes) pour le Comte de Champagne*, 234

CHAP. XIII. *Continuation du même ſujet. Qu'il y avoit appel des Jugemens du Duc de Bourgogne, à un Baillialiage royal, & de-là au Parlement*, 252

CHAP. XIV. *Que tout ſeigneur haut-Juſticier avoit cour pléniére ſur ſes vaſſaux, dans les cauſes féodales; & ſemblablement ſur ſes hommes ou ſujets, dans les cauſes domaniales*, 260

CHAP. XV. *Qu'il eſt quelquefois arrivé que des ſuſerains ont eux-mêmes traduit en la cour du Haut-Seigneur leurs vaſſaux, pour raiſon de leurs fiefs. Arrêt très-célébre donné en pareil cas par le roi Louis le Jeune, l'an* 1153, *au profit de l'Evêque de Langres, contre le Duc de Bourgogne*, 270

CHAP. XVI. *Des appels interjettés au Pape en matiére de fiefs & de domaines*, 277

CHAP. XVII.

Source : BIU Cujas

CHAP. XVII. *Quels étoient les Hauts-Seigneurs qui recommandoient aux évêchez de leurs terres*, 280
CHAP. XVIII. *Continuation du même sujet. Quels Comtes d'Anjou ont recommandé aux évêchez d'Angers & du Mans*, 295
CHAP. XIX. *Que le Duc de Bourgogne ne recommandoit à aucun évêché*, 302
CHAP. XX. *Que le Comte de Champagne ne recommandoit pareillement à aucun évêché*, 309
CHAP. XXI. *De l'usage dans lequel les Hauts-Seigneurs étoient, de s'emparer des meubles des Evêques décédés, ou qui quitoient leur évêché*, 312
CHAP. XXII. *Que les Hauts-Seigneurs avoient des Baillis & Sénéchaux, & que le Roi les reconnoissoit pour tels*, 317
CHAP. XXIII. *Examen de ce qu'a dit Mezeray, Que le Roi n'avoit point le droit d'establir des Coutumes & des Loix dans les terres des Hauts-Seigneurs, que de leur agrément; si ce n'estoit que l'Assemblée generale, qu'on nomma Parlement, ne l'eût ainsi ordonné*, 318
CHAP. XXIV. *Comment les Hauts-Seigneurs qui vexoient leurs vassaux, en estoient punis par le Roi; & de la forme de les ajourner en sa cour*, 326
CHAP. XXV. *En quel cas les hauts Vassaux n'estoient tenus de faire l'hommage qu'en Marche*, 342
CHAP. XXVI. *Que par l'usage des fiefs, le vassal à qui le Roi différoit trop de faire Justice en sa cour, pouvoit lui déclarer la guerre*, 348
CHAP. XXVII. *Que le vassal qui remettoit au Roi le fief qu'il tenoit de lui, s'estimoit être quitte de tous devoirs à son égard*, 350
CHAP. XXVIII. *Que les possesseurs des terres en frontiere étoient ordinairement hommagers des deux Souverains, ou Hauts-Seigneurs, voisins*, 352

Source : BIU Cujas

CHAP. XXIX. *Du titre de* Palatin *que quelques Hauts-Seigneurs prirent en France dans le* XI. *& le* XIIe. *siécle*, 370
CHAP. XXX. *Des châteaux & forteresses des seigneurs*, 378
CHAP. XXXI. *Des coutumes que les seigneurs établirent dans leurs terres*, 391
CHAP. XXXII. *En quoi consistoit le revenu de nos Rois, & aussi celui des Hauts-Seigneurs, pendant le* XI. *le* XII. *& le* XIIIe. *siécle*, 399
CHAP. XXXIII. *De la recette des Prévôtez. Etat des Prévôtez (ou seigneuries particuliéres) qui formoient le domaine de Philippe Auguste en* 1202, *& aussi de celles qui furent depuis acquises tant par ce Roi que par S. Louis, Philippe le Hardi, & Philippe le Bel jusqu'à l'an* 1300; *le tout, tiré des comptes qui en ont été rendus pendant ce siécle*, 421
CHAP. XXXIV. *De la recette des* Baillies, 466
CHAP. XXXV. *En quel tems il a été premiérement institué des Baillis en France, & quels sont les plus-anciens Bailliages Royaux*, 491
CHAP. XXXVI. *De la taille du pain & du vin*, 524
CHAP. XXXVII. *De la recette du hauban*, 531
CHAP. XXXVIII. *Du droit de* procuration *ou* gîte,
CHAP. XXXIX. *Du produit des Juifs, & de l'apropriation de leurs personnes par les Seigneurs*, 569
CHAP. XL. *Des grands Officiers de la Couronne, & aussi, de ceux des Hauts-Seigneurs*, 628
CHAP. XLI. *De la fixation des Pairs de France à douze*, 646
CHAP. XLII. *Si les Hauts-Seigneurs pouvoient amortir des héritages donnés aux églises, ou fonder eux-mêmes des églises & monastéres, sans qu'il fût besoin de lettres de confirmation du Roi; & s'il étoit dû finance au Roi pour les fiefs possédés par des personnes non-nobles dans l'étenduë des Hautes Seigneuries laïques, ou eccléſiastiques*, 657

Fin de la Table des Chapitres de ce premier Volume.

Source : BIU Cujas

NOUVEL EXAMEN
DE
L'USAGE GÉNÉRAL
DES FIEFS
EN FRANCE,
POUR SERVIR A L'INTELLIGENCE
des plus-anciens Titres du domaine de la Couronne.

LIVRE PREMIER.
Des Fiefs en général, & de leurs différens genres.

CHAPITRE PREMIER.
Où l'on montre par plusieurs exemples, combien il étoit nécessaire de faire cet examen de l'ancien usage général des Fiefs.

DE toutes les maximes qui eûrent lieu en France touchant les fiefs, celles qui en réglent la succession, & les cas où il doit en être fait & payé des devoirs & des droits au suserain, étant presque les seules qui soient restées en vigueur; cela a fait que depuis plusieurs siécles on ne se met plus en peine de s'instruire à fond du surplus de ces anciènes maximes, ou *usages*, des fiefs. Chantereau-Le-

Source : BIU Cujas

Févre & Salvaing, qui ſemblent s'eſtre chargés de nous en informer, ont eux-mêmes négligé l'explication de ce qui apartient, ſoit à l'eſſence primordiale du fief, ſoit aux diverſes formes qu'il a priſes dans la ſuite des tems par la volonté ou le caprice des Seigneurs qui firent de nouvelles inféodations; & ils nous ont ſeulement donné, principalement le premier, des diſſertations ſavanvantes, à la vérité, & trés-recherchées, mais purement curieuſes ſur ce ſujet. Auſſi il arrive de-là, qu'après qu'on a lû les traités de ces deux Auteurs ſur les fiefs, on n'en eſt preſque pas plus en état de bien comprendre les anciens titres. Par exemple, il n'a point été expliqué dans ces traités, comment le mot latin *feodum*, ou *feodus*, doit être entendu, ſelon les diverſes maniéres dont il ſe trouve employé dans les anciènes chartes & vieux regîtres; & c'étoit-là néanmoins le premier pas qu'il faloit faire pour traiter utilement la matiére des fiefs : car par ce mot, tantôt il faut entendre la *mouvance* de la terre dont il s'agit; tantôt, *ce qui reléve* de cette terre; & quelquefois, mais fort-rarement, le *corps* même de la terre. C'eſt ce qu'il eſt néceſſaire de bien démontrer ici, avant toutes choſes.

§. I.

De la propre ſignification du mot latin feodum, *ou* feodus; *& des diverſes maniéres dont il doit être entendu dans les anciens titres, & regîtres des domaines.*

La propre ſignification du mot latin *feodum*, & quelquefois *feodus* *, eſt *mouvance* : & c'eſt le ſeul ſens dans lequel ce mot doive toûjours être pris dans les anciens actes de don ou d'échange de fiefs, mais

* On voit par pluſieurs titres du onziéme ſiécle, raportés au

Source : BIU Cujas

principalement, quand il s'y trouve ſuivi du nom d'une terre; car alors il eſt certain qu'il ne s'agit dans l'acte, que de la *mouvance*, & non du *corps* de cette terre. Ainſi, lorſque le Roi Louis le Jeune notifie par une charte de l'an 1167, que le Comte Henri (de Champagne & de Brie) vient d'accorder en ſa préſence à Barthelemi évêque de Beauvais & à ſes ſucceſſeurs à cet évêché, le *fief* de *Savegny**; l'on doit ſeulement entendre par-là, que le Comte Henri a accordé à l'Evêque de Beauvais la *mouvance* de *Savegny*; en ſorte que cette terre, qui avoit juſqu'alors relevé immédiatement du Comte de Champagne & de Brie, devoit commencer dès ce moment à n'en plus relever qu'en arriére-fief (*a*). Auſſi dans le regître des vaſſaux de Champagne & de Brie tenu pour ce même Comte Henri, que l'on ſurnomma le Large, l'article de l'Evêque de Beauvais ſe trouve-t-il y être ainſi conçû, au chapitre intitulé *DE MELDIS, fol. 25 : Epiſcopus Belvaci. (Homo.) De feodo de Savignies.* Or, ſi c'eût été le *corps de la terre* de *Savegny* que l'Evêque de Beauvais eût tenu du Comte de Champagne, les mots *de feodo* ne ſe trouveroient point

1er. tome des *Anecdotes* du *P. Martene*, qu'en Languedoc le mot de *fief* y a d'abord été exprimé par celui *feum*, & enſuite par *fevum*.

* C'eſt une paroiſſe de l'Election de Beauvais.

(*a*)

(*a*) Voici la Charte :

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus omnibus præſentibus ſicùt & futuris, quòd apud Meduntam * in præſentia noſtra Comes Henricus *feodum* de *Savigny* conceſſit epiſcopo Belvacenſi Bartholomæo, & ſucceſſoribus ejus. Et de *feodo* illo jam dictus Epiſcopus per unum militem, & juſtitiam & ſervitium Comiti Henrico promiſit & affidavit; & quòd ſimiliter facient Epiſcopi qui poſt ipſum erunt, conſtituit.

Quod ut ratum ſit & notum in poſterùm, præſentem cartulam ſigillo noſtro muniri fecimus. Actum Meduntæ anno incarnati Verbi milleſimo c°. lx°. vii°; aſtantibus in palatio noſtro, quorum annotata ſunt nomina & ſigna : Signum Comitis Theobaldi dapiferi noſtri †. Signum Guidonis buticularii †. Signum Mathæi camerarii †. Signum Radulphi conſtabularii †. Data per manum Hugonis cancellarii. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes*, fol. 5.

* Mante.

Source : BIU Cujas

dans cet article ; & il y auroit été ſimplement dit : *Epiſcopus Balvaci. (Homo.) De Savignies.* Et quant à la Charte de l'an 1167, au lieu que le Roi y dit que le Comte Henri a accordé à l'Evêque de Beauvais pour ſon égliſe, *feodum de Savigny*; il y auroit été marqué que le Comte Henri a donné à cet Evêque, *villam de Savigny* ; ou, *terram de Savigny*, au cas que *Savigny* n'eût pas été une paroiſſe. De plus le terme *conceſſit* dont on s'eſt ſervi dans cette charte, plutôt que de celui *dedit*, fait parfaitement ſentir qu'il ne s'y agit que d'une ſimple ceſſion de *mouvance*.

Tout de même, dans des lettres patentes de Thibaut comte de Champagne du mois de Mars 1226, qui portent, « Qu'il accorde librement à Monſieur « Louis roi de France, ſon Seigneur, & lui quite à per- « pétuité, tout ce qu'il avoit ou pouvoit réclamer « de droit dans les *fiefs* de *Buxeüil*, *Millencey*, & *Remorentin* », il ne s'agit que de la *mouvance* de ces trois villes (*a*). Et de fait, on ne voit point par ceux des regîtres de Champagne, qui ſont antérieurs à cette année 1226, qu'il apartint rien an Comte de Champagne à *Buxeüil*, *Millencey*, ni *Romorentin* ; & il eſt au contraire marqué dans le regître des vaſſaux de cette province, de la fin du XIIe. ſiécle, que le Sire de S. Ag-

(*a*) Omnibus ad quos literæ præſentes pervenerint, Th. Trecenſis & Briæ comes Palatinus, ſalutem. Noverit univerſitas veſtra, quòd nos cariſſimo domino noſtro Ludovico regi Francorum illuſtri, & ipſius heredibus, conceſſimus liberè, & in perpetuùm quittamus, quicquid in *feodis Britolii* *, *Millenceii* & *Remorentini* habebamus, vel reclamare in eis de jure poteramus.

Ut autem hæc noſtra conceſſio & quitatio perpetuam & ſtabilem obtineat firmitatem, præſentibus literis (ſignum noſtrum appoſuimus), & ſigilli noſtri munimine eaſdem duximus roborandas.

Actum Pariſius, anno Domini M°. CC°. XXVI°, menſe Martio. *Ampliſſime collection du P. Martene*, tome I. p. 1209.

* Faute. On doit lire *Buxelii*.

Source : BIU Cujas

nan tenoit *Remorentin* en fief du Comte Louis [de Chartres & de Blois], lequel le reportoit au Comte de Champagne ; voici l'article : *Dominus de Sancto Aniano. Tenet S. Anianum, & Celam, & Remorentin, & Veſtan*, à Ludovico comite (Carnotenſi & Bleſenſi), de honore de Bleſio ; & Comes Ludovicus tenet hoc à Domino Campaniæ.* 1er. livre des vaſſaux de Champagne, *fol.* 58.

* Vatan.

Au reſte la diſtinction que l'on vient de faire, eſt juſtifiée par un *aveu* que Hugues IV. duc de Bourgogne fournît à l'Evêque de Langres en l'année 1228 ; car ce Duc, qui tenoit en fief de l'Evêque, la ville de *Châtillon-ſur-Seine* & le château de *Montbar*, s'exprime ainſi à cet égard dans ſon aveu : *Teneo ab ipſo Epiſcopo, quicquid habeo apud Caſtellionem....; & caſtrum Montiſbarri.* Mais paſſant enſuite à *Griſoles* & à *Lerrey*, dont il n'apartenoit au Duc que la *mouvance*, il s'en explique de cette autre façon : *Teneo ſimiliter ab eodem Epiſcopo, feodum de Griſolis* (a) *& feodum de Lerreio* (b).

(a)

(b)

(*a*) *Griſoles* apartenoit au Comte de Nevers, comme le prouve cette charte du mois de Fevrier 1212 :

Ego Odo dux Burgundiæ. Notum facimus univerſis, quòd cùm Comes Nivernenſis apud *Griſolias* voluerit facere firmitatem ; nos dilectæ & fideli noſtræ Blanchæ comitiſſæ Campaniæ promiſimus, quòd ipſam Comitiſſam per nos, & per noſtros, fideliter juvabimus tanquam fidelem noſtram, ad id impediendum. Ipſa autem Comitiſſa, ſinè nobis pacem non poterit facere cùm Comite Nivernenſi ſuper *Griſoliis* ; nec nos, ſinè ipſa. Hæc præcedentia nos ſervaturos juravimus, niſi Dominus Rex Franciæ aliquid in contrarium voluerit ordinare. In cujus rei teſtimonium, præſentem cartam fecimus, ſigilli noſtri munimine roboratam. Actum anno gratiæ m°. cc°. duodecimo, menſe februario. *Cartul. de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes*, fol. 109.

(*b*) Il eſt bon de donner ici l'acte de cet Aveu de l'an 1228 :

Ego Hugo dux Burgundiæ, notum facio univerſis præſentes literas inſpecturis : Quòd ego ſum homo ligius Epiſcopi Lingonenſis, poſt Regem Franciæ, & teneo ab ipſo Epiſcopo in feodo ligio, quicquid habeo apud *Caſtellionem* & in appenditiis, tam in feodis quàm in dominio ; &

Source : BIU Cujas

Un acte françois que voici, qui porte *échange* de *fiefs* en l'an 1334. entre le roi Philippe de Valois & le Sire de Joinville, va démontrer encore plus clairement ce que l'on vient de dire :

« A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront, « Ancels ſires de Joinville & de Riſnel, ſeneſchaul « de Champaigne, ſalut. Sçachent tous, que j'ai bail- « lé & tranſporté, baille & tranſporte à mon très-cher » & redouté ſeigneur Monſieur Philippes par la gra- « ce de Dieu roi de France, le *fié* de *Vauquelours* « & des appartenances d'icelui, qui étoit *tenu* de moi « en *fié*, & du Roi Monſieur en *arriere-fié*, à échan- « ge du *fié* de *Poceſſe* & de *Charmont* & des appar- « tenances, que Monſieur Jehan de Garlande *tenoit* « du Roi Monſieur ; par tele maniere : Que ſe on « treuve que ce que li Roi Monſieur me baille vaut « plus que ce que je baille, je ſerai tenu de ſoudre « & de refaire. Et ſe ce que je li baille vaut plus que « ce que il me baille, il me ſera tenu de ſoudre & de « refaire. Lequel *fié* de *Vauquelours* deſſuſ-dit, par « la maniere deſſuſ-dite, je pour moi & pour mes hoirs « le promet à garantir au Roi Monſieur & à ſes ſuc- « ceſſeurs, envers tous & contre tous juſques à droit. « En teſmoin de ce, j'ai ſéellé ces lettres de mon « ſéel, qui furent données le XVIe. jour de décembre, « l'an de grace mil trois cens trente & quatre » (*a*).

caſtrum Montiſbarri, cùm appenditiis, exceptâ domo meâ quam habeo in eodem caſtro, quam teneo ab Abbate Reomenſi. Teneo ſimiliter ab eodem Epiſcopo *feodum Griſolis* & *feodum de Lerreio*. In cujus rei teſtimonium, præſentes literas ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini m°. cc°. xxvi i i°, menſe Januarii. *Cartul. de l'évêché de Langres, gardé dans la bibl. Colb.* fol. 76.

(*a*) Cette pièce ſe trouve avoir été inſérée, par copie collationée & ſignée, dans le premier livre des fiefs de Champagne *fol.* 89. *verſo*.

Source : BIU Cujas

Il eſt évident qu'il ne s'agit uniquement dans ces lettres du Sire de Joinville & de Rinel, que de la *mouvance immédiate* de *Vaucouleurs*, laquelle il tranſporte au Roi, en échange de celle des terres de *Poſſeſſe* & de *Charmont* qui relevoient nuëment du Roi comme poſſédant le comté de Champagne.

Mais voici un dernier exemple, qui préſente les deux eſpéces à la fois; car il s'y agit du tranſport d'une *terre*, & de celui de la *mouvance* de deux autres terres. C'eſt une charte du roi Philippe II. dit Auguſte de l'an 1204. par laquelle il donne à Amicie ſœur du défunt Comte de Leyceſtre*, le château de *S. Leger* en *Yveline* & toute l'*Yveline*, avec la prevôté de ce château, & de plus, la *mouvance* des *Bardes* & de *Foillous* *; en échange de *Breteüil* avec ſes apartenances, & de tout ce que le Comte avoit poſſédé en deça de la mer d'Angleterre (*a*).

(*a*) In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri: Quòd Amicia ſoror quondam Comitis Leenceſtriæ quitavit nobis & heredibus noſtris in perpetuùm, Britolium cùm pertinentiis ſuis, & quicquid idem Comes habebat citrà mare Angliæ, & quicquid de eſcaſura ipſius Comitis ad eam jure hereditario devenit & poterat devenire citrà mare Angliæ.

Propter hoc autem, nos eidem A. & heredibus ſuis in perpetuùm damus *caſtrum ſancti Leodegarii* in Aquilina & totam *Aquilinam* in feodo & dominico, & quicquid pertinet ad præpoſituram ipſius caſtri, excepto tamen *feodo* Guillermi de Garlanda, & *feodo* Johannis de Roboreto.

Damus etiam eidem A. & heredibus ſuis *feodum* Bardarum & de Folleſo **, & quicquid habemus in venditione nemorum de Gaſeran.

Quod ut ratum ſit, ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato, ſalvo ſervitio noſtro, præſentem paginam confirmamus. Actum Pariſius anno incarnati Verbi m°. cc°. quarto, regni noſtri anno viceſimo ſexto; aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna: Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii. S. Droconis conſtabularii. Data vacante cancellariâ, per manum fratris Garini. *Cartulaire de Montfort gardé dans le dépôt des Terriers fol.* 43.

* Il s'appelloit Robert de Meulant, & avoit poſſédé le comté de *Leyceſtre* en Angleterre du chef de ſa mere. *Amicie*, ſœur de ce Robert, étoit veuve de Simon ſire *Montfort* [l'Amauri.]

* *Foillous* eſt un un bois, comme cela eſt expliqué dans une autre Charte de l'an 1207. *Cartul. de Montfort*, fol. 53.

** On remarquera qu'il n'eſt point dit, *damus Bardas & Foleſum*, comme il eſt dit dans l'article précédent, *damus caſtrum Sancti Leodegarii*, &c. Il ne s'agit donc ici que du don de la *mouvance* des *Bardes* & de *Foillous*.

Source : BIU Cujas

C'eſt néanmoins faute que cette propre & naturelle ſignification de *feodum* ait été compriſe, qu'on a beaucoup équivoqué juſqu'à préſent ſur ce mot; & *Dupuy* lui-même, du moins ceux qui nous ont donné après ſa mort ſon livre de *la recherche des domaines*, ne ſont pas exempts de ce reproche. Car, ſur le fondement d'un acte de l'an 1234, qui porte que le Comte de Champagne vient de vendre au Roi les *fiefs* de Blois, de Chartres, de Sancerre & de Châteaudun, moyennant une ſomme de quarante mille livres; il eſt dit préciſément en quatre endroits de ce livre, que le Comte de Champagne vendit au Roi en 1234. les *comtés* de Blois, de Chartres & de Sancerre, & *le vicomté* de Châteaudun, pour une ſomme de quarante mille livres. Or l'équivoque faite ſur le terme *feoda* employé dans l'acte de 1234. eſt d'autant plus aiſée à reconnoître, qu'il eſt notoire qu'en 1234 ces quatre villes avoient leurs Seigneurs propriétaires, & que cela a ainſi continué juſqu'en l'année 1286. en laquelle le roi Philippe le Bel acheta de Jeanne de Châtillon le comté de *Chartres*.

2e. Maniére d'entendre le mot *feodum*.

Mais, ſelon la différente maniére dont le mot *feodum* eſt employé dans les anciens actes ou regîtres, il y doit être entendu, ou à l'actif, ou au paſſif. Je veux dire, qu'on s'eſt également ſervi de ce mot, pour donner à entendre la mouvance dans laquelle une terre étoit, ce qui eſt le paſſif de cette terre; & tout ce qui relevoit d'elle, ce qui en eſt l'actif. Or dans ce ſecond cas, le mot *feodum* doit être rendu en françois par celui de *mouvances*, au pluriel, comme s'il étoit écrit *feoda*. Par exemple, c'eſt dans ce ſens actif, & au pluriel, que doit s'entendre ce qui eſt dit dans une charte du roi Louis le Gros de l'an

1125,

Source : BIU Cujas

1125. en faveur des Religieux de *Sainte-Marie* de *Coulombs* : « Qu'il leur accorde qu'ils pourront garder & « posséder à perpétuité les choses qu'on leur a données qui sont du fief du Roi : *Et omnia quæ illis* de feodo nostro *data sunt, undè ipsi saisiti sunt, jure perpetuo habenda & obtinenda concedimus* *.

* Cette charte est dans l'ampliſſime collection du P. Martene, tome 1. page 685.

On en doit dre autant de cet intitulé par lequel commence le premier livre cité des vassaux de Champagne : *FEODUM FERITATIS* ; étant manifeste que cet intitulé ne peut recevoir d'autre interprétation que celle-ci : *Mouvances (du château de la Ferté (sur-Aube)*. Et de fait, dans le regître de Champagne de l'an 1256, c'est-à-dire qui est postérieur d'environ cent années à ce premier regître, il se trouve que le même chapitre de *la Ferté* y est ainsi intitulé *fol.* 48 : *FEODA FIRMITATIS SUPER ALBAM.*

Il semble qu'il faille pareillement dire que l'article 39. du chapitre de Bar-sur-Aube du même premier regître de Champagne, conçu en ces termes *fol.* 3. *Feodum Theobaudi de Dieville*, doit être ainsi rendu en françois : *Ce qui relève de Thibaut de Dieville.* Je veux dire, que cet article signifie que *Thibaut* de *Dieville* tenoit en fief du Comte de Champagne, les mêmes choses qui relevoient de lui *Thibaut.* Autrement, si ce *Thibaut* de *Dieville* eût été homme du Comte de Champagne pour raison du *corps* de quelque terre, son article seroit ainsi conçu : *Theobaudus de Dieville* ; de même que l'est le commun des autres articles de ce premier regître. Et d'ailleurs, ce qui prouve qu'il ne s'agit point de la terre de *Dieville* dans cet article, est qu'elle n'étoit point encore pour lors

Source : BIU Cujas

dans la mouvance de Champagne ; cette terre n'y ayant été miſe que plus de cinquante ans après, ainſi que cela eſt prouvé par cet autre article tiré du quatriéme des cinq regîtres contenus dans ce premier livre des vaſſaux de Champagne (*a*) *fol.* 78 : *Hugo de Montcornet. Cepit Divillam quæ eſt in riparia de Mueſe, de Domina Comitiſſa (Campaniæ*), & quicquid habet ibidem tam in domanio quàm in feodo. Et eſt planum hominium.*

* Cette Comteſſe, qui eſt Blanche de Navarre, eût l'adminiſtration de la Champagne & de la Brie depuis l'an 1201. juſqu'en 1222, comme cela a été remarqué dans le diſcours ſur les *Cartulaires* de *Champagne*, pages xxxv. & xxxvi.

Ces mots de l'article cité, *tam in domanio quàm in feodo*, ſignifient, *tant en domaine qu'en mouvances*. Ainſi, quand il eſt dit dans le ſecond regître du même 1er. livre de Champagne : *Comes Carnotenſis & Bleſenſis. Tenet Comitatum, cum omnibus feodis appendentibus, à Comite Campaniæ*; cet article doit être traduit de la ſor-

(*a*) Il ne paroît point que Du-Cange, qui a cité pluſieurs fois ce premier livre des vaſſaux de Champagne, ſe ſoit aperçu qu'il contienne les cinq regîtres que l'on vient d'obſerver qui y ſont renfermés. Auſſi eſt-il difficile de s'en apercevoir, tant parce que chacun de ces 5. regîtres eſt ſans intitulé ni concluſion, que parce qu'il n'a été laiſſé dans le livre aucun blanc entre la fin d'un regître & le commencement de l'autre. Mais le fait de ces 5. regîtres réſulte principalement de deux circonſtances : La premiere eſt, que les vaſſaux de Champagne & de Brie y ſont inſcrits à cinq diverſes repriſes, par ordre de Châtellenies. Et l'autre circonſtance eſt, que chacun des 4. premiers de ces 5. regîtres eſt terminé par un chapitre particulier des grands vaſſaux de Champagne. Quant à ce qu'il ne ſe trouve point dans le dernier de ces 5. regîtres, de ſemblable chapitre des grands Vaſſaux, la raiſon en eſt, qu'à la différence des 4. autres regîtres, les articles de celui-ci y ont été écrits à meſure que les vaſſaux ſe ſont préſentés au Comte de Champagne pour lui faire l'hommage. Ce premier livre de Champagne & de Brie contient donc la filiation de tous leurs vaſſaux pendant un ſiécle entier ; le premier des 5. regîtres qu'il renferme, commençant en l'année 1152, qui eſt la premiere du Comte Henry le Large ; & le 5e. regître étant du Comte Thibaut le-Poſthume, qui a vécu juſqu'en 1254. Il s'enſuit auſſi de-là, que ce premier livre, & encore le livre particulier des hommages faits à Thibaut le Jeune, Comte de Champagne, en 1256. & dans les 8. années ſuivantes, ſont très-propres à faire connoître les changemens qui ſont ſurvenus dans la *tenuë* des *fiefs* pendant le XIIIe. ſiécle. Auſſi eſt-ce de ces deux livres de Champagne, que ſont tirés la plupart des exemples que je donne à cet égard.

Source : BIU Cujas

te : *Le Comte de Chartres & de Blois tient ce comté, du Comte de Champagne, avec toutes les* mouvances *qui y sont atachées.* Et ce qui le prouve, est que les autres villes & res que ce (Louis) Comte de Chartres & de Blois tenoit pareillement en fief du Comte de Champagne, sont énoncées dans le surplus de l'article, qui sera raporté dans la suite de cet Ouvrage.

Il semble donc, pour revenir à l'article de *Thibaut* de *Dieville* conçu en ces termes : *Feodum Theobaudi de Dieville*, qu'il ne doive pas être douteux que le véritable sens de cet article est, « que ce qui étoit tenu « en fief de *Thibaut* de *Dieville*, il le reportoit lui-« même en fief au Comte de Champagne ».

Il en est ainsi de cet autre article, qui est le 73e. du même chapitre de Bar-sur-Aube *fol.* 4. du livre : *Feodum Petri de Lingonis ;* & encore, de quelques semblables articles de ce premier regître, & notament de celui-ci qui est le 66e. de son chapitre intitulé *DE ROSNIACO, fol.* 5 : *Feodum Hugonis de Doonum.*

Mais les deux mots, *FEODA CAMPANIÆ*, qui sont sur la couverture de ce 1er. livre de Champagne, & de même caractere que celui du corps du livre, justifient ce qui vient d'être remarqué, puisque ces deux mots ne doivent être entendus que de la sorte : *Fiefs mouvans (du comté) de Champagne.* En effet il ne s'agit dans ce livre, que des fiefs qui relevoient nuëment du Comte de Champagne & de Brie ; & il n'y est point fait mention des arriére-fiefs de cette province.

Il en est de même, de ce titre du regître de France de 1326 : *ES feuillès qui ci-après s'ensuient, sont les intitulations de tous les fiez de France, extraites des an-*

Source : BIU Cujas

ciens regiſtres du Roi l'an mil CCC. XXVI. Car ce regître ne donne les intitulations, que des fiefs qui étoient tenus nuëment du Roi, & ſeulement de leurs principaux arriére-fiefs : outre qu'il n'y eſt fait aucune mention des terres mouvantes des comtés de Valois, d'Alençon, du Perche, du Maine, d'Anjou, de Touraine & de Forès, du Bourbonnois, du Beaujolois, & du duché de Bourgogne ; encore bien que ce fuſſent toutes provinces de *France*. Et la raiſon de cela eſt, qu'elles avoient pour lors leurs Seigneurs qui en joüiſſoient, à titre d'apanage, ou autrement, & auſquels il apartenoit de recevoir les hommages de tous les vaſſaux de leurs enclaves.

Au ſurplus on perdit dans le XIIIe ſiécle l'habitude de rédiger dans les regîtres en la maniére qu'il vient d'être remarqué qui s'étoit pratiquée auparavant, leurs articles où il ne s'agiſſoit que de choſes qui étoient tenuës immédiatement du vaſſal & qu'il reportoit en fief. C'eſt ce qui ſe voit par tous les regîtres de Champagne du XIIIe ſiécle, où cette maniére de rédaction ne ſe rencontre plus ; & dans leſquels l'on s'eſt au contraire toûjours ainſi énoncé, enſuite du nom du vaſſal : *Tenet quicquid tenetur de ipſo apud*..... Ou, ſi l'hommage étoit *lige*, on s'y eſt exprimé de cette autre façon : *Ligius. De omnibus quæ tenentur de ipſo apud* . . . . . La même choſe a été pratiquée dans le regître de *Montfort*, du milieu du XIIIe ſiécle, comme le montrent ces trois articles qui en ſont tirez *fol.* 70. & 72, au chapitre des mouvances d'Epernon :

Dominus Herveius de Galardone. Eſt homo Domini Co-
(a) *mitis* (a), *& tenet illud* quod tenet de ipſo *dominus Gue-*

(a) On entend parler de *Robert* IV. comte de Dreux, qui épouſa *Beatrix* dame de *Montfort*, & mourut en 1282. Car c'eſt ici ſon regître, que l'on a

rinus de Nemore apud Routiz, & alia feoda quæ debet nominare ad alium diem.

Dominus Fulco de Marcilliaco. Est homo ligius Comitis, de eo quod tenetur de ipso *apud Vallem-guerengis.*

Dominus Robertus Niger. Est homo Domini Comitis, & tenet quicquid dominus Simon de Espenteriis habet apud Espenterias.

Enfin, il faut quelquefois entendre par le mot *feodum*, le *corps* même de la chose tenuë en fief; & c'est pour lors la maniére dont ce mot se trouve placé, qui y détermine. En voici un exemple tiré d'un Arrêt célébre qui fut donné en 1153. au profit de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, & que je raporterai en entier dans la suite; c'est l'Evêque qui y forme sa demande & prend ses conclusions contre le Duc: *IN PRIMO. Quæro à Domino Duce, quarè cum casatus Sancti Mammetis* homo non esset, & bonum feodum indè haberet**, placuit ei hominium nostrum derelinquere? Quatenus* feodum *reddat, & quicquid præterea de eo accepit.* Il est évident qu'il faut entendre ici par le mot *feodum*, le *corps* de quelque terre: aussi dans le fait, ce Duc tenoit-il sa ville de *Châtillon-sur Seine* en fief de l'Evêque de Langres, comme on vient d'en voir la preuve* par l'*aveu* qu'il lui fournît en 1228.

3e. Maniére d'entendre le mot *feodum.*

* C'est le Patron de l'église de *Langres.*

** On expliquera dans le 3e. livre, la différence qu'il y avoit entre l'homme *casé*, & l'homme de *fief.*

* page 57.

Il en est de même de cet article du rôle de l'*ost* de *Foix* de l'an 1272, au chapitre des vassaux de la *baillie de* Caën: *Guillelmus de Lifremont tenetur acquittare Johannem de Corton militem pro* feodo suo *de Alan-*

inséré dans le cartulaire de *Montfort* fait vraisemblablement par les soins de de cette comtesse *Beatrix* sa veuve, qui vivoit encore en l'an 1311, comme cela paroît par un aveu qu'elle fournît en cette année au Comte du Maine, pour la baronie du *Châteauduloir.* Cet aveu de l'an 1311. est dans le même regître-cartul. *fol.* 78, & c'est la plus moderne de ses piéces.

Source : BIU Cujas

çon. Regître cotté *Qui es in cœlis*, fol. 197.

Il étoit à propos d'expliquer ainsi dès l'entrée de cet Ouvrage, tout ce qu'on a autrefois entendu par le mot *feodum*, afin qu'on ne s'y méprenne point dans les piéces ou articles des anciens regîtres, que je raporterai dans la suite.

§. II.

Des membres *des terres nobles*, *& de leurs* démembremens.

Chantereau-le Févre & Salvaing n'ont rien dit des *membres* des terres, ni de leurs *démembremens*. Ce point est néanmoins un des principaux de la matiére des fiefs; & il étoit d'autant plus nécessaire d'en traiter, que le défaut de son explication donne lieu de révoquer aujourd'hui en doute les principes les plus anciens & les plus inconteſtables à cet égard. C'est ce qui se passe actuellement au sujet de la baronie de *Monville** qui formoit anciénement l'un des huit membres du comté de *Tancarville*, & laquelle est depuis environ trente ans distraite de ce comté. Car il y a procès pour sçavoir si cette baronie de *Monville* doit à l'avenir relever nuëment du duché de Normandie, comme en relève le comté ou chef-lieu de *Tancarville*; ou, si elle ne doit pas au contraire relever du comté de *Tancarville*, & seulement en arriére-fief du Duché? Mais en premier lieu, la raison dicte que les membres d'un corps sont nécessairement aussi nobles que tout le corps pris ensemble, puisqu'autrement, ils n'eûssent jamais pû composer un seul corps. En second lieu il est dit par le premier article d'une Constitution

* Dans les anciens-regîtres, il est écrit *Manville*.

Source : BIU Cujas

que le roi Philippe-Auguſte & les Grands du Royaume firent conjointement en l'année 1210.* « Que quand « il ſe fera le démembrement d'une terre noble, par « la voye du partage entre cohéritiers, ou de telle « autre maniére que ce puiſſe être; tous ceux qui ſe « trouveront avoir des portions de cette terre, les tien- « dront *immédiatement* en fief du ſuſérain du chef-lieu, « comme un ſeul tenoit de lui la totalité de cette terre « avant que le démembrement en eût été fait » : *Quicquid tenetur de domino ligiè, vel alio modo, ſi contigerit per ſucceſſionem heredum vel quocunque alio modo diviſionem indè fieri, quocunque modo fiat; omnes qui de feodo illo tenebunt, de domino feodi* principaliter & nullo medio *tenebunt, ſicùt unus anteà tenebat priuſquàm diviſio eſſet facta.*

(a) On l'a datée de l'an 1209, dans le nouveau recuëil des Ordonnances de nos Rois; mais dans le terrier-cartulaire de *Normandie*, où elle ſe trouve *fol.* 212, elle y eſt datée de l'an 1210.

Ce fut, ſans doute, relativement à ce qui avoit été preſcrit par cette Conſtitution, que dans l'Echiquier de Normandie tenu au terme de Pâque de l'an 1214. il fut donné un Arrêt, dont le diſpoſitif eſt ainſi raporté dans le livre S. Juſt *fol.* 15 :

De Baronibus.

Judicatum eſt, quòd uterque eorum qui habebit baroniam in ſua parte, tenebit eam de Domino Rege in capite.

On voit encore par le même livre S. Juſt. *fol.* 29, qu'en l'année 1277. Guillaume de Vernon, chevalier, s'étant plaint en l'*Echiquier*, de ce que certaines choſes démembrées de terres qui étoient de ſa mouvance, venoient d'être ſaiſies au nom du Roi par le bailli de Cottantin, ce qui étoit contre la diſpoſition de l'Ordonnance faite par le Roi (en 1210.); il fut ſur ce dit par un Arrêt de reglement de l'Echiquier : « Que nonobſtant « que le bailli de Cottantin eût ſaiſi le premier au nom

Source : BIU Cujas

« du Roi (pour cauſe de défaut de ſervice) leſdites cho-
« ſes démembrées, il ſeroit libre audit Guillaume de
« Vernon, & ſemblablement à tous les autres ſeigneurs,
« de pourſuivre un jugement au fond à cet égard; &
« cependant, permis à eux de ſaiſir de leur côté les cho-
« ſes qui avoient été démembrées des terres relevan-
« tes d'eux. » Voici l'arrêt:

DE domino Guillelmo de Vernone, milite, petenti quòd baillivus Conſtancienſis amoveret manum ſuam de rebus demembratis de feodis ſuis, *& quòd ipſum gaudere permitteret ſecundùm* Ordinationem Domini Regis *ſuper hoc factam; nonobſtante quòd dictus baillivus in dictis rebus manum ſuam poſuerat antequàm dictus miles: Concordatum fuit, quòd licèt dictus Baillivus, vel alii Domini Regis ſervientes, manum ſuam poſuerint in rebus demembratis, antequàm dominus Guillelmus, vel alii Nobiles Normaniæ; dictus Guillelmus, & alii Nobiles, ſinationem ſi voluerint accipere, poterunt, & manum apponere.*

De-là il s'enſuit que *Nogent-le-Rotrou*, que les Comtes du *Perche* poſſédoient déja conjointement avec ce comté dans le XI. ſiècle, n'a pu être réputé un *membre*, mais ſeulement une *appendance* du comté du *Perche*; puiſque ces Comtes tinrent toujours *Nogent* en fief du comte de Chartres, comme cela eſt prouvé par un article du 1er. livre de Champagne *fol.* 58: au lieu qu'ils tenoient le comté du *Perche*, immédiatement du Roi.

Mais par la raiſon contraire, les châtellenies d'*Eſpernon*, de *S^t. Leger*-en *Yveline*, & de *Rochefort*, qui étoient déja poſſédées conjointement avec la grande ſeigneurie de *Montfort* (l'Amauri) au commencement du XIII. ſiécle, ont pu valablement être réputées, & ſont en effet

effet devenuës des *membres* de la terre de *Montfort*; puisque ces trois châtellenies relevoient, ainsi que *Montfort*, nuëment du Roi.

§. III.

De la différence qu'il y a entre les appendances *d'une terre, & ses* dépendances.

Chantereau & Salvaing devoient nous informer de la différence qu'il y a entre les *appendances* d'une seigneurie, & ses *appartenances*. Car, par le terme d'*appartenances*, on doit entendre les primordiales consistances de la seigneurie, en hommes, terres-labourables, prez, bois, cens, rentes, coûtumes, droitures, péages, &c. Et les *appendances* sont au contraire, tout ce qui a été nouvellement ataché à la seigneurie, tant en *domaine* qu'en *mouvances*. C'est pour cela que dans le 1er. des trois regîtres de Champagne du XIIe. siécle, il se trouve tel article où le vassal est marqué n'être *homme* que des *appendances* de sa terre, comme par exemple, en celui-ci du seigneur de *Broyes* * fol. 47: *Hugo (dominus de) Brecis. (Homo.) De suis appenditiis.* En effet, il n'est dit en aucun endroit tant de ce 1er. regître de Champagne que des deux regîtres suivans, que *Broies* relevât du Comte de Champagne *. C'est encore pour cette raison que dans le même 1er. regître cité de Champagne, le chapitre des vassaux de *Vitry* y est intitulé: *DE Vitriaco & appenditiis*; au lieu que dans le regître de 1256, le même chapitre est seulement intitulé *DE Vitriaco:* parceque ces *appendances* n'étant plus nouvelles en 1256, elles passoient pour être anciènement du corps de la châtellenie de *Vitry*.

* bourg situé près de Sezanne.

* Cela est premiérement dit, dans le regître de l'an 1256.

Source : BIU Cujas

§ IV.

Espèces particuliéres de fiefs *dont les auteurs de la matiére n'ont point fait connoître la nature.*

Nos deux Ecrivains sur les fiefs, n'ont rien dit des *Vicomtez*, des *Châtellenages*, des *Avoueries*, des *Vidamies*, des *Vigueries*, des *Voiries*, des *casemens*, des biens nobles donnés à *emphiteose* ou *acapit* & *arriére-acapit*, de ceux possédés par les *gens d'Eglise*, des terres tenuës par *baronie*, en *parage*, &c; qui sont pourtant toutes espèces particuliéres de *fiefs*, dont il étoit indispensable de bien expliquer la nature. Car c'est par exemple, faute d'avoir connu la nature du fief appellé *Vicomté*, que Dupuy a pris le Vicomte de *S. Florentin* pour le propriétaire de cette ville, qu'il a conséquemment regardée comme ayant d'ancieneté le titre de *vicomté*: au lieu qu'il sera prouvé que le *Vicomte* de *S. Florentin* n'étoit que legouverneur de cette ville, pour le Comte de Champagne auquel elle apartenoit; & l'on fera de plus voir, qu'il n'y a eû aucune seigneurie particuliére qui ait été qualifiée du titre de *vicomté*.

§. V.

Que les termes de foi *&* hommage *n'ont pas été entendus. Explication de leur différente signification, justifiée par plusieurs exemples, & principalement par celui du* serment *de* fidélité *que les Evêques font au Roi aussi-tôt après leur sacre.*

Il est étonnant que la véritable signification des termes de *foi* & d'*hommage* n'ait point été compriſe jus-

Source : BIU Cujas

qu'à préſent, puiſqu'on regarde encore aujourd'hui ces deux mots comme ne préſentans qu'une ſeule & même idée. Au lieu qu'il eſt vrai de dire que le mot de *foi* ſert particulierement à exprimer les engagemens dont la perſonne qui fait l'hommage au Souverain eſt tenuë envers lui, ſoit comme en étant née ſujette, ſoit comme biens-tenante dans ſon Etat; & que quant au terme d'*hommage*, il dénote les engagemens du vaſſelage. Or ce ſont deux choſes très-diſtinctes & qui peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre, puiſqu'on peut tenir des fiefs d'un ſuſerain, ſans être né ſon ſujet; & réciproquement être né ſujet d'un Souverain, ſans tenir des fiefs de lui, & par conſéquent ſans lui devoir, ni l'hommage, ni les ſervices qui en réſultent; mais ſimplement le ſerment de fidelité que tout homme qui eſt né ſujet d'un Souverain, eſt tenu de lui faire quand il le ſouhaite de lui, & ſur-tout dans les cas où il acquiert un degré conſiderable d'autorité dans ſon état. Tel eſt, par exemple, le ſerment de *fidelité* que les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris font encore à préſent au Roi auſſi-tôt après leur élection à ces charges municipales. Car ce ſerment n'a point d'autre objet que l'autorité & le droit de juſtice de l'Hôtel de Ville, dont ils vont être les dépoſitaires; & encore, l'adminiſtration qu'ils vont avoir de ſon patrimoine conſiderable ſans être tenus d'en rendre compte; nonobſtant que tous les Maires, Echevins, & Jurats ou Prud'hommes y ayent été aſſujettis par l'article deuxiéme de l'Ordonnance de Saint Louis portant reglement pour les *bonnes villes* de ſon royaume, & l'élection de

Source : BIU Cujas

(a) leurs Maires. (a) Auſſi eſt-ce pour toutes ces raiſons que le Roi, avant d'admettre les Prevôt des Marchands-& Echevins nouvellement élus, à lui faire le ſerment de *fidelité*, ſe fait repréſenter par un Magiſtrat qui étoit préſent à leur élection, le ſcrutin; pour s'aſſurer par-là, que l'élection de leurs perſonnes a été faite dans les formes, & ſans aucune mauvaiſe pratique. De-là vient auſſi que non-ſeulement un étranger naturaliſé, mais même aucun François né hors des murs de Paris, n'y peut devenir Prevôt des Marchands, ni Echevin; parce qu'on ne préſumeroit point qu'il eût autant à cœur les interêts de cette Ville, que celui qui auroit pris naiſſance dans ſon enceinte.

Tel eſt encore le ſerment de *fidelité*. que tous les Evêques de France ſont obligez de faire au Roi immédiatement après leur ſacre. Car par ce ſerment l'Evêque jure ſimplement, qu'il ſera pendant toute ſa vie *fidele ſujet & ſerviteur du Roi*. Or il en réſulte que ce ſerment de *fidelité* n'a aucune application aux ſervices que l'Evêque doit au Roi pour raiſon des fiefs attachez à ſon évêché. C'eſt ce qu'il s'agit de démontrer ici, & pour le faire d'une maniere qui ſoit ſans replique, j'en vais raporter trois exemples, ſçavoir; un du IX. ſiècle; un autre, du commencement du XIII. ſiècle; & le dernier ſera du ſiècle préſent.

Le premier exemple conſiſte au ſerment de *fidelité* que Hincmar évêque de Laon fit au Roi Char-

(a) Le Roi appelloit ſes *Bonnes Villes*, celles auſquelles il portoit une affection plus-particuliere, & que pour cette raiſon, lui ou les rois ſes prédeceſſeurs avoient affranchies de toutes tailles, & autres impoſitions ordinaires, leurs accordant à cet effet le droit de *Bourgeoiſie*.

Source : BIU Cujas

les-le Chauve. La formule en eſt ainſi raportée par le Continuateur d'Aimoin *lib. 5. cap. 21* :

Ego Hincmarus eccleſiæ Laudunenſis epiſcopus, amodò & deinceps domino Senjori meo Carolo regi ſic fidelis & obediens ſecundùm meum miniſterium ero, ſicùt homo ſuo ſenjori, & epiſcopus per directum ſuo regi eſſe debet. (a) (a)

Le ſecond exemple eſt celui du ſerment de *fidelité* que Robert évêque de Clermont fit au mois de Mars 1217. au roi Philippe-Auguſte. Sa teneur eſt telle :

Robertus divinâ patientiâ Claremontenenſis epiſcopus omnibus præſentes litteras inſpecturis, in Domino ſalutem. Noverit univerſitas veſtra, quòd cùm ad petitionem noſtram cariſſima noſtra nobilis mulier Blancha comitiſſa Trecenſis prò nobis teneatur reddere illuſtri Philippo regi Franciæ mille marcas ſi, quod abſit, veniremus contrà ſacramentum & fidelitatem *quam fecimus præfato regi Franciæ, vel ſi proquireremus malum ipſius regis, aut ſi ſciremus malum ejuſdem regis, & non ipſum indè certificaremus per nos vel per nuncium noſtrum : Si ſuper hoc convicti eſſemus in curia ipſius Domini regis, nos conceſſimus & creantavimus dictæ Comitiſſæ quòd, ſi occaſione hujus plegeriæ vel ſponſionis quam fecit prò nobis, dampnum aliquod incurreret vel rerum ſuarum detrimentum, nos ipſam indempnem penitùs conſervaremus. Id cujus rei teſtimonium, præſentem cartam ei tradidimus ſigilli noſtri munimine roboratam. Datum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo ſeptimo-decimo, menſe Martio.* 1er des 2. Car-

(a) On obſervera que *Chantereau* a rapporté cet acte dans ſon traité des *fiefs ch. 2. liv. 2*, pour prouver que dans ce temps-là le mot *Senjeur* ſignifioit le *Roi*.

Source : BIU Cujas

tulaires de Champagne gardez dans la Bibl. Colbertine *fol.* 132. *verso*.

Enfin le troisième exemple que je raporte ici est le Brevet du serment de *fidelité* fait au Roi par Messire Pierre Pardaillan de Gondrin-Dantin évêque de (a) Langres le 31. de Decembre 1724, en présence du grand-Aumônier, & de lui certifié. On va voir que ce serment de *fidelité* est tout semblable pour les termes, à celui que *Robert* évêque de *Clermont* fit en 1217. au Roi Philippe-Auguste;

SIRE,

« Je Pierre Pardaillan de Gondrin-d'Antin évêque « & duc de Langres, jure le très-saint & sacré nom « de Dieu, & promets à Votre Majesté, que « je lui serai tant que je vivrai FIDELE SUJET ET SER- « VITEUR; que je procurerai le bien de son service « & de son Etat; que je ne me trouverai en aucun « conseil, dessein, ni entrepriſe au préjudice d'iceux; « & que s'il en vient quelque chose à ma connois- « sance, je le ferai sçavoir à Votre Majesté. « Ainsi Dieu me soit en aide, & ses Saints Evangiles « par moi touchez. †. P Ev. duc de Langres.

« Armant Gaston cardinal de Rohan, évê- « que & prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, « prince du Saint Empire, grand Aumônier de Fran- « ce, commandeur de l'ordre du Saint Esprit, &c. « Certifions à tous qu'il appartiendra, que ce jour- « d'hui trente-unième Decembre mil sept cens vingt- « quatre, le Roi entendant la Messe dans la chapel-

Source : BIU Cujas

« le de ſon château de Verſailles, Réverend Pere en
« Dieu Meſſire Pierre Pardaillan de Gondrin-d'Antin
« évêque & duc de Langres a prêté en notre préſence
« entre les mains de Sa Majeſté le *ſerment* de *fidelité*
« qu'il lui doit à cauſe de ſon dit évêché de Langres.
« En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, icel-
« les fait contreſigner par notre ſecretaire ordinaire,
« & y avons fait appoſer le ſceau de nos armes. Fait à
« Verſailles les jour & an que deſſus.

Ar. card. de ROHAN gr. Aum. de France.

Par ſon Alteſſe éminentiſſime

BARBIER.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur-général du Roi, le vingt-quatre Janvier mil ſept-cent vingt-cinq.

BEAUPIED.

Il eſt donc juſtifié par ces trois actes, que dans tous les tems, & même dans celui où il n'eſt pas bien certain que le droit des *fiefs* fut déja pleinement établi, les Evêques ont fait au Roi le ſerment de *fidelité*; & que ce ſerment n'a jamais été regardé que comme un acte par lequel ils reconnoiſſent qu'ils doivent au Roi (quant au temporel) la même *fidelité* (& *obéiſſance*) que lui doivent tous ſes autres ſujets, ou biens-tenans dans ſon Royaume. Ceci réſulte encore des lettres qui s'expédient en conſéquence en Chancellerie pour la main-levée des fruits de l'évêché que le Roi tenoit ſaiſis en vertu de ſon droit de *Régale* pendant la vacance du Siege. Car il eſt expreſſément dit

Source : BIU Cujas

dans ces lettres de main-levée, que le *ſerment* de *fidelité* que le nouvel Evêque a fait au Roi, eſt pour raiſon de la *temporalité* de ſon évêché. En voici deux exemples, un de l'année 1454. lequel concerne encore l'évêché de Langres, & l'autre de l'an 1623. qui regarde l'archevêché de Paris.

11. Mai 1454.

Serment de *fidelité* pour raiſon de l'évêché de Langres.

« CHARLES par la grace de Dieu Roi de France : « à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, aux Baillis de Sens & de Chaumont « ou à leurs Lieutenans, & à nos Procureurs & Receveurs eſdits baillages, ſalut & dilection. Sçavoir « vous faiſons que notre amé & féal conſeiller Gui- « Bernard évêque & duc de Langres per de France « nous a aujourd'hui fait le ſerment de *féaulté* que « tenu nous étoit de faire à cauſe de la *temporalité* « dudit éveſchié ; auquel ſerement nous l'avons reçeu, « ſauf noſtre droit & l'autrui. Si vous mandons & à « chacun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que « pour cauſe dudit ſerement à nous non fait, vous « ne faites, mettez ou donnez, ne ſouffrez être fait « mis ou donné à noſtredit Conſeiller aucun empê- « chement ; mais ſe la temporalité dudit éveſchié eſ- « toit pour ce prinſe, ſaiſie, arrêtée & miſe en notre « main, ou autrement empeſchée, mettez-la ou fe- « rez mettre tantoſt & ſans délai à pleine délivrance, « nonobſtant quelxconques mandemens ou deffenſes « à ce contraires. Donné au Montils-lez-Tours le XI. « jour de Mai, l'an de grace mil cccc. cinquante « quatre, & de notre regne le XXXII. »

« Par le Roi, l'Evêque de Conſtances & autres « préſents. DANIEL. »

Second

Source : BIU Cujas

Second exemple.

18. Février 1623.

Serment de fidelité pour raison de l'Archevêché de *Paris*.

« LOUIS par la grace de Dieu roi de France & « de Navarre, à nos amez & feaulx les Gens de nos « Comptes à Paris, Baillis, Seneſchaulx, Juges, ou « leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & « Officiers qu'il appartiendra, ſalut. Savoir faiſons, « que notre amé & féal Mre François de Gondy pre- « mier Archevêque de Paris, nous a cejourd'hui fait « & preſté en nos mains le ſerment de *fidelité* qu'il « étoit tenu nous faire à cauſe de la *temporalité* du- « dit Archevêché duquel il a, depuis n'agueres, à « nôtre nomination été pourvû par les Bulles de nô- « tre très-ſaint pere le Pape : Auquel ſerment nous « l'aurions reçû, après qu'il nous eſt apparu qu'ès di- « tes Bulles il n'y a rien de contraire aux libertez de « l'Egliſe Gallicane. Sauf en autres choſes nôtre droit, « & l'autrui, en toutes. SI VOUS MANDONS & très- « expreſſément enjoignons à chacun de vous en droit « ſoi, que, ſi faute dudit ſerment de *fidélité*, les fruits « & revenus temporels dudit Archevêché étoient ſai- « ſis ou empêchez, vous lui en faictes, comme nous « lui en faiſons par ces Préſentes ſignées de noſtre « main, pleine & entiere main-levée & deſlivrance, « remettant le tout au premier état & deub. Car tel « eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelques autres Or- « donnances, reſtrinctions, mandemens ou deffenſes « à ce contraires. Donné à Paris le XVIII. jour de feb- « vrier, l'an de grace 1623. & de nôtre regne le XIII. »

Par le Roy. LOUIS.

DE LOMENIE.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur-général du Roi. Et ce fait, mis ès mains des Conſeillers-Auditeurs, pour en expedier l'attache ſur icelle en la maniere accoûtumée, le dixième jour d'Avril mil ſix cens vingt-trois. GOBELIN.

(Ces deux pièces ſont auſſi dans le dépôt *des fiefs.*)

Source : BIU Cujas

Une autre preuve que le ſerment de *fidelité* des Evêques eſt un ſerment de pure *ſujettion*, ſe tire de ce que lorſqu'il arrive qu'un Evêque eſt promu au Cardinalat, dès ce moment tout le temporel de ſes bénéfices vaque en *régale*. Or il n'y en a point d'autre raiſon que celle, que la promotion de l'Evêque au Cardinalat le fait devenir Prince d'une Cour étrangere. C'eſt ainſi qu'en l'année 1589. Pierre de Gondy Evêque de Paris ayant été promu au Cardinalat, le Procureur-général en la Chambre des Comptes fit ſaiſir tous les revenus de cet évêché, comme vacans en *régale*. Le compte rendu au Roi de ces revenus échus pendant tout le tems que la *régale* fut ouverte, (ce qui dura juſqu'à ce que le Cardinal ſe fut ſoumis de lui faire de nouveau le ſerment de *fidelité*,) eſt gardé dans le dépôt des *Terriers* en la Chambre des Comptes.

Pour ſecond exemple, j'obſerve que le Cardinal (a) (Le Jeune) Evêque de Therouenne (a) ayant fait au roi Charles VII. par procureur, ainſi qu'il le lui avoit permis, le ſerment de *feaulté* pour raiſon de ſon évêché, ce Roi marqua enſuite par une Declaration à ce ſujet de l'an 1452 : « Que par la reception du ſer-
« ment de *feaulté* dudit Cardinal par procureur, il
« n'avoit entendu & n'entendoit s'être départi ni dé-
« ſiſté de la collation des bénéfices dudit évêché,
« comme vacans en régale ; & que ſon intention étoit
« au contraire de donner & conférer leſdits bénéfi-
« ces vacans en régale, juſqu'à ce que ledit Cardi-
« nal lui eut fait en perſonne le ſerment de *feaulté*,

(a) Ce titre d'Evêché fut ſupprimé en 1553. & il s'en forma trois autres Evêchez qui furent ceux d'Ypres, de S. Omer, & de Boulogne.

Source : BIU Cujas

« ainſi qu'il eſt accoûtumé de faire en tel cas » *(a)*. C'eſt ce qui prouve encore très-bien que le ſerment de *feaul-*

(a) Cette Declaration mérite d'être ici raportée dans toute ſa teneur:

« CHARLES par la grace de Dieu roi de France: A nos amez & feaulx Conſeillers les Gens tenans & qui tendront notre Parlement à Paris, les Maiſtres des Requeſtes de notre Hoſtel, aux Prevoſt de Paris, Baillis de Vermendois & d'Amiens, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ſalut & dilection. Il eſt venu à notre congnoiſſance, que à l'occaſion de ce que nous octroyaſmes à feu le Cardinal évêque de Therouenne, qu'il nous peuſt faire le ſerement de *féaulté* dudit évеſchié de Therouenne par procureur, ce qu'il fiſt, & par ce moyen lui délivraſmes les fruis & revenues de la temporalité d'icellui évеſchié que par avant tenions en notre main à cauſe & par le moien de noſtre droit de Regale, ledit feu Cardinal, ou ſes Vicaires, ſous couleur & au moien de ladite délivrance par nous à lui faite des dis fruis; combien qu'il ne nous euſt fait le dit ſerement en perſonne, ont donné & conféré pluſieurs prébendes & autres bénéfices vacquez à la collation dudit évеſque depuis la reception dudit ſerement de feaulté par procureur, & la delivrance deſdis fruis; & pareillement les avons donnez & conférez à autres par le moien de noſtre dit droit de Regale: Surquoi ſe ſont meus & aſſis pluſieurs procès pardevant vous entre ceulx qui ont eu la collation dudit Cardinal ou de ſes Vicaires; & à ceſte occaſion ſont pluſieurs deſdites prébendes & autres bénéfices contencieux & en involutions de procès, en grant préjudice & détriment de ladite Egliſe & du ſervice divin.

ET pour ce que voulons & deſirons obvier & pourveoir à la confuſion & detriment deſdis bénéfices & multiplication deſdis procès, & auſſi pourveoir à l'entretenement dudit ſervice divin, & à la conſervation de noſdis drois de Regalle, & que avons eſté advertis & acertenez des drois de noſtre Couronne, & l'uſage ancien avoir eſté & eſtre que ès évеſchiez où avons droit de Regalle, meſmement quant à la collation des bénéfices, ladite Regalle demeure rousjours ouverte juſques-à ce que les nouveaulx évеſques nous ayent fait en perſonne le ſerment de feaulté, quelque ſerement qu'il nous en ſoit fait par procureur, & quelque delivrance que facions des fruis de ladite temporalité; AVONS declairé & declairons, que par la reception dudit ſerement de feaulté dudit Cardinal par procureur, & par la delivrance à lui faite des fruis dudit temporel dudit évеſchié, Nous n'avons entendu ne n'entendons nous eſtre departis ne deſiſtez de la collation des benefices dudit évеſchié comme vacquans en Regalle, ne la transferer audit Cardinal; ainçois eſtoit & eſt noſtre intention de donner & conferer leſdis benefices comme vacquans en Regalle juſques à ce que ledit Cardinal nous euſt fait en perſonne

14. Fevrier 1451. Declaration du Roi au ſujet de la *Régale*.

Source : BIU Cujas

té (ou fidelité) que l'Evêque fait au Roi, n'eſt qu'un ſerment de pure *ſujettion.*

Mais ce qui juſtifie d'ailleurs que le ſerment de *feaulté* n'a rien de commun avec l'hommage, c'eſt que par une charte de l'an 1225. le comte & la comteſſe de Bourgogne promettent, entr'autres choſes, à Thibaut comte de Champagne : « Qu'ils re-
« querront les Vaſſaux de leur comté de Bourgogne,
« de faire l'*hommage* audit comte Thibaut ; & que ſi
« quelques Vaſſaux ou Barons ne vouloient point lui
« faire cet *hommage*, ils procureront que leſdits Ba-
« rons & Vaſſaux lui faſſent la *feaulté* : » *Nos requiremus à militibus comitatûs Burgundiæ (a), quòd ipſi faciant* hommagium *dicto comiti (Campaniæ), ſalvâ fidelitate noſtrâ. Et ſi aliqui milites ſeu barones nollent facere* hommagium *dicto comiti Campaniæ Theobaldo, nos faceremus quòd Barones illi & milites facerent dicto Th. comiti Campaniæ* fidelitatem. *(Cartul. de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes* fol. 156.

« ledit ſerement de feaulté ainſi qu'il
« eſt accouſtumé de faire en tel cas.
« Si vous mandons & expreſſe-
« ment enjoignons que noſtre pré-
« ſente Declaration vous entretenez
« & gardez & faites entretenir &
« garder ſelon ſa fourme & teneur,
« ſans aucunement venir au contrai-
« re ; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait,
« nonobſtant quelſconques letres ſub-
« reptices impetrées ou à impetrer à
« ce contraires.

Donné aux Montils-les-Tours „ le XIV. jour de Fevrier, l'an de „ grace mil quatre cens cinquante & „ ung, & de noſtre regne le xxx. „ Ainſi ſigné. Par le Roi en ſon „ Conſeil. Ja. Aude. „

Memorial de la Chambre des Comptes cotté. L. fol. 52. verſo. „

(a) Le mot *milites*, en la maniere qu'il eſt ici employé, ſignifie *Vaſſaux.* Ceci ſera prouvé dans la ſuite.

Source : BIU Cujas

§. VI.

Suite du meſme ſujet. Preuves que le ſerment de fidelité *que l'Eveſque nouvellement ſacré fait au Roi, n'a aucun raport aux* fiefs *atachez à ſon éveſché.*

J'aurois pu m'en tenir à ce qui vient d'eſtre dit pour démontrer que le ſerment de *fidelité* que le nouvel Eveſque fait au Roi, n'a aucun raport aux fiefs attachez à ſon éveſché, & que l'Eveſque doit faire outre ce l'*hommage* au Roi pour raiſon de ces fiefs. Mais pour trancher cette queſtion par des exemples qui ſoient ſans replique, j'obſerve que Gui Bernard éveſque de Langres, que l'on vient de voir qui preſta le *ſerment* de *fidelité* au Roi Charles VII. le onziéme jour de Mai de l'an 1454. lui fit ce meſme jour, par un autre acte ſéparé, l'*hommage-lige* du duché-& pairie de Langres. *(a)* (a)

(a) Voici la pièce :

" CHARLES par la grace de Dieu roi de France, à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, aux Baillis de Sens & de Chaumont ou à leurs Lieutenans, à nos Procureurs & Receveurs eſdits baillages, ſalut & dilection. Savoir vous faiſons que noſtre amé & feal Conſeiller Guy Bernard éveſque-duc de Langres per de France nous a aujourdhui fait les *foy-& hommaige-lige* que tenu nous eſtoit de faire à cauſe de ſon dit duchié de Langres & parrie de France tenus nuement de Nous a cauſe de noſtre couronne. Auxquels foy-& hommaige nous l'avons reçu, ſauf noſtre droit & l'autrui. Si vous mandons & à chacun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que pour cauſe des dite foy-& hommaige à nous non fais, vous ne faites mettez ou donnez, ne ſouffrez eſtre fait mis ou donné à noſtre dit Conſeiller, ne en ſes dits duchié & parrie, aucun deſtourbier ou empeſchement. Ainçois s'aucun empeſchement lui eſtoit fait mis ou donné, au contraire l'en oſtez & faites oſter, & tout mettre ſans delai à pleine delivrance, pourveu qu'il ſera tenu de bailler par eſcript dedans temps deu ſon denombrement & adveu, & fera & paiera les autres droits & devoirs, ſe faits & païez ne les a. Donné aux Montils-lès Tours le XI. jour de Mai l'an de grace mil cccc. cinquante-quatre, & de notre regne le XXXII.

Par le Roi, l'éveſque de Conſtance, & autres, preſens. DANIEL ".

Source : BIU Cujas

Le neuvième jour d'avril 1453. avant Pâque, ce qui eſt l'année 1454. *Geoffroi* éveſque de *Châlons* avoit ſemblablement fait au roi Charles VII. par deux differens actes, le *ſerment* de *fidelité* à cauſe de la *temporalité* de cet éveſché, & l'*hommage-lige* pour raiſon du (a) comté & pairie de Chaalons. (a)

(a) Il eſt bon de donner encore ici ces deux actes; on reconnoîtra qu'ils ſont tout-à-fait conformes pour le ſtile, à ceux de *Gui Bernard* éveſque de *Langres* du mois de Mai 1454.

9 Avril 1453. Avant Pâque.

Serment de *fidelité* pour raiſon de *la temporalité* de l'éveſché de *Chaalons*.

« CHARLES par la grace de Dieu « roi de France: à nos amez & feaulx « Gens de nos Comptes & Treſoriers « à Paris, au bailli de Vermandois ou « à ſon Lieutenant, & à nos Procu- « reurs & Receveurs ou dit baillage, « ſalut & dilection. Savoir vous fai- « ſons que noſtre amé & feal con- « ſeiller Geuffroy éveſque & conte « de Chaalons & per de France, « Nous a aujourduy fait le *ſerement* « de *feaulté* que tenu nous eſtoit de « faire acauſe *de la temporalité* dudit « éveſchié. Auquel *ſerement* nous « l'avons reçeu, ſauf noſtre droit & « l'autruy. Si vous mandons & à « chacun de vous, ſi comme à lui ap- « partiendra, que pour cauſe dudit « *ſerement* a Nous fait vous ne faites « mectez ou donnez, ne ſouffrez eſtre « fait mis ou donné audit éveſque « aucun empeſchement; mais ſe la « temporalité dudit éveſchié eſtoit « pour ce prinſe ſaiſie arreſtée ou « miſe en noſtre main, ou autrement « empeſchée, mectez-la ou faites mec- « tre tantoſt & ſans delay à pleine « delivrance, nonobſtant quelſcon- « ques mandemens ou deffenſes à ce « contraires. Donné aux Montilz-lez-Tours le neufvième jour d'A- „ vril l'an de grace mil cccc. cin- „ quante-trois avant Paſques, & de „ noſtre regne le XXXII. „

Par le Roi, l'éveſque de Conſ- „ tance, & autres, préſens. DANIEL „.

CHARLES par la grace de Dieu „ roi de France: à nos amez & feaulx „ Gens de nos Comptes & Treſoriers „ à Paris, au bailli de Vermandois „ ou à ſon Lieutenant, & à nos Pro- „ cureurs & Receveurs ou dit bailla- „ ge, ſalut & dilection. Savoir vous „ faiſons que noſtre amé & feal con- „ ſeiller Geuffroy éveſque & conte „ de Chaalons per de France Nous a „ aujourdhuy fait les *foy-& hom-* „ *maige-lige* que tenu nous eſtoit de „ faire a cauſe de ſa conté de Chaa- „ lons & parrie de France tenus nue- „ ment de nous a cauſe de noſtre „ Couronne. Auſquels *foy-& hom-* „ *maige* nous l'avons reçeu, ſauf noſ- „ tre droit & l'autruy. Si vous man- „ dons & à chacun de vous, ſi com- „ me à lui appartiendra, que pour cau- „ ſe deſdits *foy-& hommaige* à nous „ non fais, vous ne faictes mectez „ ou donnez, ne ſouffrez eſtre fait mis „ ou donné à noſtre dit Conſeillier, „ ne en ſes dits *conté & parrie*, au- „ cun deſtourbier ou empeſchement. „ Ainçois s'aucun empeſchement lui „ eſtoit fait mis ou donné, au con- „ traire l'en oſtez & faites oſter, & „

Source : BIU Cujas

Ce n'eſt pas au ſurplus qu'il ne ſoit quelque fois arrivé que dans certaines circonſtances les Eveſques ont fait au Roi par un ſeul acte le *ſerment* de *fidelité*, & tout enſemble l'*hommage* pour les fiefs atachez à l'éveſché. En effet l'on voit qu'en l'année 1211. Guillaume éveſque de Cahors fit au roi Philippe-Auguſte par un meſme acte, l'*hommage*, & le *ſerment* de *fidelité*, pour raiſon de l'éveſché-comté-& ville de Cahors, & de toutes ſes appartenances. *(a)* (a)

Tout de même en l'année 1389. Charles de Poi-

" tout mettre ſans delay à pleine de-
" livrance, pourveu qu'il ſera tenu
" de bailler par eſcript dedans temps
" deu ſon denombrement & adveu,
" & fera & paiera les autres drois &
" devoirs qui pour ce nous ſerons
" deus, ſe fais & païez ne les a.
" Donné aux Montils-les-Tours le
" neufvième jour d'avril l'an de gra-
" ce mil cccc. cinquante-trois avant
" Paſques, & de noſtre regne le
" XXXII.

" Par le Roy, l'éveſque de Conſ-
" tances, & autres, préſens. DANIEL ,,.

Ces deux pieces ſont dans le dépoſt des fiefs.

(a) Voici la teneur de cette pièce :

" PHILIPPUS Dei gratiâ Franco-
" rum rex. Noverint univerſi, quòd
" dilectus & fidelis noſter Guillelmus
" Cadurcenſis epiſcopus ad nos ac-
" cedens, *homagium* & *fidelitatem*
" obtulit. Nos autem, habito cùm
" fidelibus noſtris conſilio, eundem
" in hominem noſtrum recepimus
" de *comitatu* & *civitate* Cadurci
" & de ipſius pertinentiis, & de
" omnibus aliis de quibus tenens erat
" eâ die quâ ad nos venit propter
" illud homagium faciendum. Et ſic
homagium ligium nobis fecit & ,,
fidelitatem. Et eidem conceſſimus ,,
ut, ſi de iis de quibus jus ſuum re- ,,
clamabat quod comes Tholoſanus ,,
& alii ipſi disforciabant, aliquid ,,
per ſe vel per amicos ſuos poſſet ,,
recuperari, benè nobis placeret. ,,
Si quid verò ad manum noſtram ,,
deveniret, vel alius acquireret ,,
ſuper quem poſſe haberemus ,,.
ſi prædictus Epiſcopus exindè re- ,,
quireret jus, eidem ad uſus & con- ,,
ſuetudines Franciæ ſuper hoc face- ,,
remus. *Actum* Pariſius, anno Do- ,,
mini m°. cc°. undecimo, menſe ,,
Octobri. *Gallia Chriſtiana, in epiſ-* ,,
copis Cadurcenſibus ,,.

J'obſerve pour l'intelligence de cette pièce, que depuis l'an 1208. *Raimond* comte de *Toulouſe* ſoutenoit ouvertement par les armes les *heretiques Albigeois*. Cette affaire vint au poinct que par un decret du concile de Montpellier tenu en 1215. *Raimond* fut declaré privé de ſon comté; en conſequence de quoi il fut donné à *Simon* ſeigneur de *Montfort*, que le Roi reçut à lui en faire homage. Ce *Simon*, qui avoit été établi le General de la *Croizade*, fit en moins d'un

Source : BIU Cujas

tiers évesque de *Châlons*, & en l'année 1414. Loüis Cardinal de Bar administrateur perpetuel de ce même évesché, firent chacun par un seul acte au roi Charles VI. l'*hommage* & le *serment* de *fidelité* pour raison de cet évesché-comté-& pairie. Les deux pièces justificatives de ces faits sont dans le dépost des *fiefs*; & il s'y trouve aussi des Lettres de *souffrance* accordées le 3. de Septembre 1398. au même *Loüis* Cardinal de *Bar*, de faire le *serment* de *fidelité* & l'*hommage* pour raison de l'évesché-duché-& pairie de *Langres* qui lui avoit été donné en *Commande* un an avant la date de ces Lettres (a).

an la conqueste de presque tous les Etats de *Raimond*, & mesme de la ville de *Tòulouse*. Mais *Raimond* ayant engagé dans son parti le roi d'Arragon, vint metre le siége devant Toulouse qu'il reprit. Et *Simon* étant venu de nouveau assiéger cette ville en 1218. y fut tué, ce qui fit que le siége en fut bientost levé. Ensuite de quoi *Raimond* ne tarda pas à regagner presque toutes ses autres places.

(a) Il est encore bon de raporter ici ces deux pièces:

" CAROLUS Dei gratiâ Franco-
" rum rex; dilectis & fidelibus nos-
" tris Gentibus cameræ Compo-
" torum nostrorum Parisius, Bail-
" livo ac Receptori de Vitriaco,
" cæterisque officiariis nostris aut co-
" rum locatenentibus, salutem & di-
" lectionem. Significamus vobis quòd
" dilectus & fidelis noster Carolus de
" Pictavia episcopus & co (mes Ca-
" thalanensis) * & par Franciæ ho-
" die fecit nobis *homagium* ad quod
" ratione dicti comitatûs tenebatur,
ac *fidelitatis* præstitit *juramentum* „
(quod ratione) & ad causam dictæ „
Cathalanensis ecclesiæ præstare de- „
bebat. Ad quæ nos eundem episcopum & comitem admisimus & „
recepimus, nostro & alieno in (om- „
nibus jure) salvo. Vobis præterea „
& vestrûm cuilibet prout ad eum „
pertinuerit, præsentium tenore „
mandantes, quatenus præfatum episcopum & comitem occasione *homagii* (& *fidelitatis*) juramenti „
prædictorum non factorum, à cetero nullatenus impediatis, seu à „
quocunque patiamini molestari. „
Quin immò, si quæ de bonis suis, „
vel ipsius (episcopatûs) ob hoc „
capta fuerint, seu etiam arrestata, „
ea sibi aut ejus certo mandato de- „
liberetis, seu deliberari & ad pris- „
stinum statum reddi faciatis, (om- „
nibus) Ordinationibus ad hæc con- „
trariis non obstantibus quibuscun- „
que. *Datum* Avinioni XXIX. die „
Januarii, anno Domini millesimo „
trecentesimo octogesimo (nono) „
regni-què „

* J'ai rétabli ainsi ces mots, & de mesme encore quelques autres dans la suite, qui se trouvent tous manquer à l'extremité de la pièce, parce qu'elle est endommagée de pouriture.

Source : BIU Cujas

Au reste, comme les engagemens du *vaſſelage* étoient par leur nature bien moins forts que ceux qui réſultoient de la condition de *ſujet*, puiſque l'hommager pouvoit ſe dégager de tout devoir envers ſon *ſuſerain*, en lui remettant le fief, ainſi que cela ſera prouvé dans la ſuite; au lieu que celui qui étoit né ſujet d'un Prince, étoit par cela ſeul, aſtraint à lui demeurer fidéle toute ſa vie: il arriva de-là, que les Souverains ne voulurent point recevoir à hommage leurs principaux vaſſaux, ſans qu'ils leur fiſſent en même tems le *ſerment* de *fidélité*. C'eſt ce qui ſe voit par la relation de l'*hommage* que le roi d'Angleterre Henri III. fit au roi Saint Louis à Paris dans le Jardin-Royal en l'année 1259, tant pour le duché-& pairie d'*Aquitaine*, que pour le

" regnique noſtri decimo, ſub ſigillo " noſtro in abſentia magni ordinato. " Per Regem, præſentibus Cambel- " lanis. *De Puſterolio.*

" Carolus Dei gratiâ Franco- " rum rex; dilectis & fidelibus gen- " tibus noſtrum præſens Parlamentum " tenentibus & quæ futura tenebunt " Parlamenta, Gentibuſque Compo- " torum, & Theſaurariis noſtris Pari- " ſius, nec non Baillivo Viromen- " denſi ac ceteris Juſtitiariis & of- " ficiariis noſtris aut eorum loca-te- " nentibus, ſalutem & dilectionem. " Notum vobis facimus, cariſſimum " & dilectiſſimum conſanguineum " noſtrum Ludovicum cardinalem de " Barro, adminiſtratoremque per- " petuum epiſcopatûs ac comitatûs " Cathalaunenſis, & parriæ Franciæ " ad eoſdem ſpectantis, *homagium* & " *juramentum fidelitatis* quæ causâ " *temporalitatis* ipſorum epiſcopatûs, " comitatûs & parriæ nobis facere tenebatur, hodiè nobis fecit & præſtitit, ad quæ quidem, ſalvo jure quolibet, eundem recepimus; vobis propterea, & veſtrûm cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandantes, quatenus dictum conſanguineum noſtrum, prætextu dictorum homagii & juramenti nobis non factorum & præſtitorum, deinceps in præfata temporalitate nullatenùs impediatis, ſeu à quocunque impediri patiamini. Quin immò, ſi ipſa temporalitas ob cauſam prædictam capta, arreſtata vel ad manum noſtram poſita ſit, eandem dicto conſanguineo noſtro ad plenum deliberetis ſeu deliberari faciatis indilatè. Datum Lauduno, nonâ die Junii, anno Domini milleſimo cccc°. decimo-quarto, regni verò noſtri xxxiiii°, ſub ſigillo noſtro in abſentia magni ordinato.

(La ſignature qui étoit en cet endroit, eſt déchirée).

Source : BIU Cujas

Limoſin, le *Caourſin* [ou *Quercy*], & le *Périgord*, que S. Louis venoit de céder à ce Roi par le traité fait entre eux au mois d'Octobre de la même année. La relation de cet *hommage* eſt conçuë en ces termes, dans le livre S. Juſt *fol.* 62 :

Quomodò Henricus rex Angliæ fecit homagium ligium & ſacramentum fidelitatis *Ludovico regi Franciæ.*

Anno Domini m°. cc°. lix°, die Jovis poſt feſtum beati Andreæ apoſtoli, fecit Henricus rex Angliæ homagium ligium & ſacramentum fidelitatis *L. regi Franciæ illuſtri, Pariſius in horto regio; aſtantibus cùm ipſo rege Angliæ, archiepiſcopo Tarenteſionenſi in Sabaudia; Lincolnienſi & Norwiconenſi epiſcopis; electo Londonenſi; de Gloceſtria, & de Leiceſtria, & de Aubemalle, comitibus; domino Petro de Sabaudia, domino Johanne de Balliolo, domino Petro de Monteforti, domino Johanne Manſelli, Theſaurario Eboracenſi, conſiliariis ipſius Regis Angliæ; cùm multis aliis.*

§. VII.

*Que l'acte de l'*homage *que Taſſilon duc de Baviere fit au roi Pepin en l'année 757. n'a point été entendu par ceux qui l'ont cité pour exemple.*

L'on ne doit pas croire que la méthode d'exiger des grands-Vaſſaux, qu'ils prêtaſſent le *ſerment* de *fidélité* en même tems qu'ils feſoient l'*hommage*, ait été premiérement introduite par S. Louis, ni même par aucun de nos Rois ſes prédéceſſeurs de la troiſième race. Car le roi Pepin-dit le Bref n'en uſa pas autrement quand il reçut en l'année 757. à Compiegne, où il tenoit ſa Cour, l'*hommage* de Taſſilon pour raiſon du

Source : BIU Cujas

duché de *Baviere* qu'il venoit de lui conférer, & dont il avoit lui-même, conjointement avec Carloman son frere, dépoüillé Odilon pere de Tassilon en 743. avant de parvenir à la Couronne. Ce Roi ne se contenta pas de l'*hommage* qu'Odilon lui fit du duché de *Baviere*; mais encore, il exigea que, tant ce Duc que les principaux Seigneurs & les chefs des familles de la nation Bavaroise lui jurassent la *fidélité*. C'est ainsi que ce fait est raporté par *Adelmus*, qui a écrit des *Annales* depuis l'an 741. jusqu'en 828, & lequel on prétend avoir été sécrétaire de Charle-magne:

ILLUC & Tassilo dux Bajoariarum cùm Primoribus gentis suæ venit, &, more Francorum, in manus Regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit; fidelitatemque, *tam ipsi regi Pipino quàm filiis ejus Carolo & Carlomanno, jurejurando suprà corpus sancti Dionysii promisit: & non solùm ibi, sed & super corpora sancti Martini & sancti Germani simili sacramento*, fidem *se prædictis Dominis, diebus vitæ suæ, servaturum est pollicitus. Similiter, & omnes Primates & majores-natu Bajoarii, qui cùm eo in præsentiam Regis pervenerant*, fidem *se Regi & filiis ejus servaturos in prædictis venerabilibus locis promiserunt.*

Il est évident que ces termes, *more Francorum in manus Regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit*, marquent l'*hommage* que le duc Tassilon fit au Roi; l'expression *commendare se alicui*, signifiant, *faire l'hommage à un suserain*: & c'est ce qui est justifié par l'article que voici de l'anciène charte des priviléges accordez aux Espagnols: *Noverint tamen iidem Hispani, sibi licentiam à nobis esse concessam, ut se in* vassaticum *Comitibus nostris, more solito, commendent*. Et encore, par ce passage d'une autre

Source : BIU Cujas

Charte de l'an 817 : *Se ad Comites ſive vaſſos noſtros, vel etiam ad vaſſos Comitum* COMMENDAVERUNT. Ces deux autoritez ſont raportées par Du-Cange, ſur le mot *commendare*. Quant au ſurplus de la relation d'*Adelmus* ; ce qui démontre qu'il ne s'y agit que du *ſerment* de *fidélité*, c'eſt-à-dire de *ſujettion*, eſt qu'il y eſt marqué que les chefs de famille Bavarois qui accompagnoient le duc Taſſilon, firent auſſi ce *ſerment* au Roi & à ſes deux fils. Mais l'on remarquera, qu'il n'eſt point dit que Taſſilon ſe ſoit *recommandé* aux deux fils du Roi, *en mettant ſes mains dans les leurs*, comme il eſt raporté qu'il l'a fait au Roi ; ce qui eſt la formule qui ſe pratique encore aujourd'hui pour l'*hommage*.

Chantereau liv. 2. ch. 3. eſt entré dans une eſpéce de colére contre les Auteurs qui ont regardé ce paſſage d'*Adelmus*, comme contenant la relation d'un *hommage* rendu au roi Pepin, parce qu'il prétend que ce n'eſt qu'un *ſerment* de *fidélité*. Mais ne ſeroit-ce pas avoir trouvé le moyen de mettre cet écrivain d'acord avec ceux qu'il critique, que de démontrer, comme l'on vient de faire, qu'il y eſt queſtion tout à la fois, & d'un *hommage*, & d'un *ſerment* de *fidélité* ?

§. VIII.

Que dans les plus anciens actes le mot fidelis *ne ſignifie point* vaſſal, *mais* ſujet. *Ce qui a donné lieu à l'abus qu'on a dans la ſuite fait de ce mot.*

REVENANT maintenant au tems de nos Rois de la troiſiéme lignée, j'obſerve, qu'à leur imitation, les Hauts-Suſerains exigérent de leurs principaux vaſſaux, qu'ils leur prêtaſſent le *ſerment* de *fidélité* dans le même inſtant

Source : BIU Cujas

qu'ils leur fesoient l'*hommage*. Et de-là est venu que dans le XIIIe siécle, même dès le XIIe, on commença à exprimer par le terme *fidelitas*, les engagemens qui résultoient de l'*hommage* qu'un vassal devoit à son suserain. C'est ce qui se voit par le second des deux articles que voici qui sont tirés du chapitre de *Bar-sur Aube* du premier regître de Champagne, que nous avons remarqué qui est du milieu du XIIe siécle:

(art. 12.) *Dominus de Waignoru*. Ligius, post Comitem Burgundiæ.*

(art. 13.) *Dominus Clarimontis**. Salvâ fidelitate ejusdem* (a).

* C'est *Vignori*. Le mot *Waignoru* aproche plus de *Waugionis-rivus*, qui est la dénomination latine de cette terre.

** *Clesmont*-en *Bassigni*, bourg de l'Election de *Langres*.

Il est manifeste que dans l'article 13, qui est celui du seigneur de *Clesmont*, les termes *salvâ fidelitate ejusdem*, doivent être ainsi entendus: *Sauf l* hommage *qu'il doit au mesme (Comte de Bourgogne)*. En effet, il est établi tant par les anciens regîtres que par les cartulaires de Champagne, que le château de *Clesmont* relevoit du comté de Bourgogne.

Cet abus du mot *fidelitas* augmenta encore beaucoup par la liberté que l'on se donna dans la suite des tems, de rendre les termes *dare in feodum & homagium*, par ceux *donner à foi & hommage*; abus qui s'est introduit dès le milieu du XIIIe siécle, & qui fit en peu d'années

(a) Dans le regître suivant, qui est le second des 5. regîtres contenus dans le 1er. livre des fiefs de Champagne, il est écrit en l'article du même seigneur de Clesmont, *Salvâ fidelitate Imperatoris*. La raison de cela est, que pour lors le comté de Bourgogne, dont ce seigneur de *Clesmont* étoit aussi homager, apartenoit à l'empereur Frederic I, du chef de *Beatrix* sa femme, & lequel Empereur mourut en l'an 1190. Ceci fournit une grande preuve du fait que l'on a avancé page 10, que le 1er. livre des fiefs de Champagne contient plusieurs regîtres de différens Comtes de Champagne, encore bien que chacun de ces regîtres se trouve être sans intitulé, ni conclusion.

Source : BIU Cujas

un tel progrès, que le roi Philippe-le Bel dit lui-même dans une charte françoiſe où il s'agit du différend d'entre Béatrix comteſſe de Dreux & de Montfort d'une part, & Jean ſeigneur d'Harcourt & de Lillebonne d'autre : « Qu'il a été accordé entre eux, que Jean « comte de Dreux fils de Béatrix ſera reçû en la *foi* « & *hommage* du ſeigneur de Lillebonne, pour raiſon « de la rente perpétuelle de deux cent livres que ſa« dite mere avoit ſur cette terre ».

CETTE diſcuſſion de la véritable ſignification de chacun des deux termes de *foi* & d'*hommage*, n'étoit pas moins néceſſaire à faire dès l'entrée de cet Ouvrage, que celle que l'on a précédemment faite des différentes ſignifications du mot latin *feodum* ou *feodus*.

§. IX.

*Qu'il y a eû de trois ſortes d'*hommage *ou* vaſſelage.

Au lieu que nos Docteurs-Feudiſtes n'ont reconnu que de deux ſortes d'*hommage*, le *lige*, & le *ſimple* qu'ils diſent être ce qui s'appelloit *hominium planum* ; il eſt prouvé dans ce premier livre, qu'il y a eû en France de trois ſortes d'*hommage* ; c'eſt-à-ſavoir, l'*ordinaire*, que l'on doit regarder comme le plus-ancien de tous ; le *plane* (ou *ſimple*), qui a été un diminutif de l'hommage *ordinaire* ; & le *lige*, lequel a au contraire été un renforcement de l'hommage *ordinaire*, & qui n'a pris naiſſance que vers le commencement du XIIe. ſiécle. Et comme c'eſt de la diſtinction de ces trois diverſes

(*a*) LA date de cette charte du roi Philippe-le Bel, qui ſe trouve dans le Cartulaire de Montfort *fol.* 90, n'y eſt eſt point marquée ; mais *Beatrix* demeura en 1282. veuve de Robert IV. comte de Dreux ; & Jean II. du nom comte de Dreux, leur fils, mourut en 1309.

Source : BIU Cujas

natures d'*hommage*, que dépend principalement la pleine intelligence des regîtres de Champagne du XIIe. siécle; l'on s'eſt, pour cette raiſon, particuliérement appliqué à mettre ce point dans un grand degré d'évidence.

§. X.

Qu'il n'eſt pas vrai que l'uſage général des fiefs en France *y ait été abſolument le même pendant le XI. le XII. & le XIIIe. ſiécle, comme les Docteurs-Feudiſtes l'ont néanmoins avancé.*

L'on ne ſauroit ſe diſpenſer de remarquer ici, par raport à *Du-Cange* auteur certainement très-reſpectable & qui nous a été d'un grand ſecours pour cet Ouvrage, que quoiqu'il ait pouſſé beaucoup-plus loin que pas un autre écrivain ſes recherches ſur les *fiefs*; il ſe trouve néanmoins, qu'il n'a pas aſſez diſtingué les tems dans les principes qu'il a poſés ſur pluſieurs de leurs articles les plus-eſſenciels, tels que ſont entr'autres, ceux qui concernent le droit de *battre monnoie* dont beaucoup de Grands-Seigneurs jouiſſoient, & l'appropriation des *Juifs* par ces Seigneurs. Car, ſur le fondement de certains Reglemens faits par le roi S. Louis, par Philippe-le Hardi, ou même par Philippe-le Bel, *Du-Cange* a d'abord poſé la maxime en des termes ſi abſolus, qu'ils conduiſent à faire croire que les choſes ſe paſſoient ainſi depuis un très-long tems: & néanmoins, l'on prouvera par des actes plus-anciens, que ces *Reglemens* ſur leſquels *Du-Cange* s'eſt fondé, dérogeoient au contraire à ce qui avoit été juſqu'alors pratiqué.

Source : BIU Cujas

Ce fut le roi *Saint Louis* qui, par de ſages Ordonnances qu'il fit, aporta le premier quelques modifications à ceux des anciens *uſages* qu'il jugea être abuſifs, ou trop-préjudiciables à l'autorité-Royale. Encore eſt-il remarquable que ce Prince ne commença à faire de ces *Reglemens* qu'après plus de 35. années de regne, & à la faveur des deux ſolides Traitez qu'il venoit de conclure en 1258. & 1259. avec les Rois d'*Aragon* & d'*Angleterre*; mais principalement, avec ce dernier. En effet, celui-ci auroit pû lui ſeul faire échouer les bons deſſeins de *Saint Louis*, d'autant qu'il lui redemandoit continuellement les grandes terres qui avoient été confiſquées en l'année 1202. ſur *Jean* roi d'Angleterre ſon pere, leſquelles n'étoient pas moindres que toute la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, & le Poitou. Puis, les Rois ſucceſſeurs de *S. Louis* profitans des premieres atteintes qu'il avoit données aux *uſages* abuſifs du Royaume, parvinrent par degrez juſqu'à abolir entiérement ces mêmes *uſages*.

Au ſurplus, le petit défaut que l'on vient de reprocher à Du-Cange, de n'avoir point aſſez diſtingué les tems dans pluſieurs des principes qu'il a poſés ſur divers articles eſſentiels de l'*ancien uſage général des fiefs*, provient de ce que cet illuſtre Auteur a trop donné dans le ſentiment unanime de nos Docteurs Feudiſtes; *Que les maximes des fiefs furent les mêmes en France pendant le XI. le XII. & le XIIIe. ſiécle.* Mais, c'eſt ce qui eſt ſouvent détruit dans l'Ouvrage que l'on donne aujourd'hui ſur cette matiére, & il y eſt au contraire démontré que pluſieurs des principaux articles de l'*uſage des fiefs* ſe fortifiérent ou s'affoiblirent en divers lieux

de la France pendant ces meſmes ſiècles, à meſure que les Hauts-Seigneurs y devinrent plus ou moins puiſſans.

Ce qui vient d'être dit, ſuffit pour faire voir le peu de ſûreté qu'il y a de s'en rapporter aux deux Compilateurs des Coûtumes Lombardes, à Beaumanoir, & aux autres écrivains tant françois qu'étrangers, qui n'ont conſideré l'*uſage général des fiefs* que dans le XIIIe. ſiècle ; puiſque dès le milieu de ce ſiècle on commençoit à ignorer juſqu'à la ſignification de quelques-uns des principaux *termes* des fiefs, tant il y étoit déja ſurvenu de changement.

Cette premiere conſidération conduit à une ſeconde qui n'eſt pas moindre : c'eſt que faute d'être bien au fait de *cet ancien uſage-general des fiefs*, & de la valeur de ſes *termes* au tems du X. de l'XI. & du XII. ſiècle, on n'eſt pas en état d'entendre les auteurs qui ont écrit dans ces trois ſiècles ; & qu'ainſi il a été néceſſaire de reprendre, comme je fais ici, les choſes de plus-haut pour l'examen du meſme *uſage*, & de la valeur de ſes principaux *termes*, que ne les ont priſes ceux qui ont traité avant moi cette matiere.

§. XI.

Que dans l'XI. & le XII. ſiècle tout ſe donnoit en fief *par les principaux Seigneurs. Preuves de cette propoſition, & raiſon de cela.*

A tout ce qui vient d'être dit pour prouver la néceſſité de l'examen que je fais aujourdui de l'*ancien uſage-general des fiefs en France*, & de la véritable ſignification des principaux termes de cet *uſage*, j'a-

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

joûte encore que ſans les nouvelles lumieres qu'on y puiſe, l'on ne ſeroit pas en état d'entendre ſuffiſamment les plus-anciens regîtres des grands domaines du Roi ; d'autant qu'ils ont tous pour objet les *fiefs* de ces premiers tems, comme j'en ai déja fait l'obſervation dans mon diſcours ſur le dépôt des *Terriers*. Car il eſt à remarquer que dans le XI. le & XII. ſiècle tout ſe donnoit en fief ; la *gruerie* des foreſts ; le droit d'y *chaſſer* ; une part dans le *péage* ou dans le *roage* d'un lieu ; le *conduit* ou eſcorte des *marchands* venans aux *foires* ; la *Juſtice* dans le *Palais* du Prince, ou Haut-Seigneur ; les *places* du *Change*, dans celles de ſes Villes où il faiſoit battre *monnoie* ; les *maiſons* & *loges* des *foires* ; les *maiſons* où étoient les *étuves publiques* ; les *fours-bannaux* des Villes ; enfin juſqu'aux *eſſains d'abeilles* qui pourroient être trouvez dans les forêts. C'eſt ce qui ſe voit principalement par les regîtres de *Champagne* du douzième & du treizième ſiècle (*a*).

(*a*) En voici quelques articles pour exemples :

Dominus de Montmort. Ligius. Feodum eſt grueria *de Waiſſi, & plura alia.* Premier regitre de Champagne *fol.* 15.

Comes Sueſſionenſis. Feodum eſt xxx. libræ in theloneo & pedagio *Caſtri-Theoderici.* Meſme regître *fol.* 21. *verſo.*

Feodum Majoris de Nueilli. Tredecimam rotagii *de Nueilli.* Meſme regître *fol* 19. *verſo.*

Rericus archidiaconus. Apud Chambri in placito generali. Et venabatur *apud Maant quandocunquè volebat. Rediit totum ad Comitem* (*Campaniæ & Briæ*). Meſme regître *fol.* 26.

Heres Herberti Ruſi. Apud Muſteriolum, in terris & hoſpitibus, & in conductu *nundinarum.* Meſme regître *fol.* 30. (Il faut entendre les derniers mots de cet article, comme s'il y avoit, *mercatorum venientium ad nundinas.* J'expliquerai dans ma diſſertation ſur la Champagne, ce qui concernoit ſes *foires.* On obſervera ſeulement pour le préſent, que cet article fournit la preuve que le *conduit* des *foires* de Champagne étoit établi dès le milieu du XIIe. ſiècle.)

Arnulphus de Challe-domo. De Juſtitia *Aulæ.* Meſme regître *fol.* 35. (Il faut ſuppléer *Comitis Campaniæ &*

Source : BIU Cujas

Or cette multiplicité & grande variété d'inféodations eût pour but de la part des principaux Seigneurs qui les firent, de se procurer des services militaires,

Briæ. Les Comtes de *Brie* avoient un magnifique Palais à *Provins*, & c'est-là qu'ils séjournoient le plus-volontiers. On voit encore dans ce Palais de *Provins* quelques vestiges des chansons que le comte *Thibaut*-le *Postume* qui les avoit composées, fit graver sur ses murailles.)

Dominus Colinus de Cremona. Ligius. De quarto tonolii *domorum in quibus vendunt Trecis mercatores Cathalaunenses, Abevillæ, Avesniarum, & Corbeiæ. Et de telis Lothoringiæ & Burgundiæ, exceptis telis Remensibus & Divioni.* Regître de l'an 1256. *fol.* 4.

Domicella Eramburgis de Chervi. Ligia. . . . . De medietate examinum *(apum) quæ inveniuntur in nemoribus, & omnium bonorum quæ proveniunt ex nemoribus.* Mesme regître *fol.* 13.

Dominus Henricus de Villamauri. Est ligius de quarto minagii *&* stallagii *panis Villamauri.* Mesme regître *fol.* 17.

Dominus Johannes de Floriaco. Est homo ligius Domini Campaniæ, de aquis Musterolii, de molendinis super Yonam, de pedagio *per aquam & terram ibidem, de furno in burgo Yonæ, de omni justitia usque ad pilerum ultra valcheriam secanæ,* &c. Mesme regître *fol.* 26.

(*Du-Cange* n'a point fait mention du mot *Valcheria*, mais seulement de celui *Valcatorium* qu'il rend par *molendinum.* Il en raporte pour exemple, ce passage d'une charte de l'Empereur Loüis II. de l'an 875 : *Cùm possessionibus & juribus, aquarum decursionibus, piscationibus,* Valcatoriis, *rupibus, silvis,* &c. Mais ce passage ne prouve point que *Valcatorium* signifie un moulin ; & cela paroît même contredit par cet autre passage que *Du-Cange* raporte encore, lequel il dit être pris d'une charte de l'an 962 : *Exibens etiam liberam licentiam construendi molendina &* Valcatoria *ubicunque voluerint per totum comitatum suum.* Je croirois volontiers que *Valcatorium*, & pareillement *Valcheria* de mon article, signifient un *quay* ou une *digue.*)

Dominus Milo de Joi. Ligius. . . . . De domo ubi vendunt Luquenses ad Pruvinum, de domibus la Soufflarde, de stallo barberiæ quod dicitur stallum Evrardi. Mesme regître *fol.* 18.

Theobaudus filius defuncti Johannis d'Annoi militis. Ligius. . . De franchisia *domûs & platearum defuncti Rogeri feneratoris in capite* cambiorum *Castelleti* * *super ruellam quæ ducit versùs Sanctum Jacobum. Item, de franchisia domorum & cellararii de Champeleto, & platearum de Chavenaio versùs duas portas,* &c. Mesme regître *fol.* 30.

Johannes Maletonnée de Villa-cendrier. Ligius. . . . De franchisia *domorum suarum in valle Pruvini & in castro, de* logiis nundinarum *Sancti Aygulfi* * *quolibet anno super pavimentum,* &c. Mesme regître *fol.* 36.

Dominus Joifridus de Insenicuria, Ligius, de domo dicta de Montpellier apud Barrum *, *de parte domûs cordubernarii ibidem, de medietate bannivini de Firmitate* *, *de duo decimo juratæ,* &c. Mesme regître *fol.* 44.

Dominus Erardus de Jarricuria,

* Il faut sous-entendre *Pruvini*, cet article étant tiré du chapitre intitulé *De Pruvino.*

* S. Ayoul.

* Bar-sur Aube. Cet article est pris du chapitre intitulé, *De Barro super Albam.*

* La Ferté-sur Aube.

Source : BIU Cujas

afin que par ce moyen ils fuſſent plus en état de ſe maintenir contre les entrepriſes des autres Seigneurs leurs voiſins. Car dans l'XI. & le XIIe ſiècle, les Seigneurs furent preſque toujours en guerre les uns contre les autres : abus qui n'étoit pas encore entierement aboli au tems du roi *Jean*, comme je le ferai voir dans un des chapitres de cet ouvrage.

Mais vers le milieu du XIIe. ſiècle les hauts-Seigneurs commençans à s'appercevoir que par leurs fréquentes inféodations ils avoient aliéné une portion très-conſiderable de leur ancien fond de terre, & preſque tous ſes droits utiles ; ils eûrent recours à un autre expedient pour s'aquerir des *vaſſelages*, qui fut, d'aſſigner des penſions, ou meſme des rentes perpetuelles ſur leur Tréſor, aux Seigneurs de leur voiſinage qu'ils vouloient attirer dans leur parti. C'eſt ainſi que le Comte de Champagne avoit dès le milieu du XIIe. ſiècle mis dans ſes interêts les Seigneurs des principales terres qui ſéparoient la Champagne d'avec la Lorraine & les deux Bourgognes. Du nombre de ces Seigneurs ſont ceux de La Fauche, de Chaumont, de Nogent (*a*), de Choiſeul, de Bourbon-

Ligius. . . . De parte magnæ curiæ Barri. . . . De franchiſia halarum *in quibus vendunt Pariſienſes apud Barrum.* Meſme regître *fol. eodem.*

Ysabellis de Caſtrovillani. Ligia. De quatuor ſtallis *piſcium & carnium apud Barrum*, &c. Meſme regître *fol. eodem.*

Henricus de Malaio. Ligius. De domibus caldariarum *Barri* *, &c. Meſme regître *fol. eodem.*

* *Caldarium* ſignifie une *étuve*.

Dominus Orricus Dormanci. Ligius.., De furno bannali *& medietate molendini Albæ petræ. . . . De triginta libris in portis Barri. De tonnolio telarum atrii Sancti Petri de Barro. De domo retrò logiam Barri*, &c. Meſme regître *fol.* 48.

(*a*) Le comte de Champagne n'avoit point encore fait l'acquiſition de *Nogent* & de *Chaumont* dans le *Baſſigny*, comme je le ferai voir dans ma diſſertation ſur la *Champagne* ; & l'on y verra auſſi que ces deux terres relevoient de l'évêché de *Langres*.

Source : BIU Cujas

ne, d'Aſpremont, de Trichaſtel, & de Grancey, comme cela ſera juſtifié dans ma diſſertation ſur l'ancien état de la Champagne.

Nos Rois s'acquîrent de même, moyennant des penſions ou rentes ſur leur Treſor, des *vaſſelages* de Seigneurs tant regnicoles qu'étrangers, pour être plus en état de ſoutenir les guerres qui leur ſurvenoient; & ceci fut beaucoup pratiqué par les rois *Philippe* de *Valois* & *Jean*, comme il ſe voit par l'extrait que voici du Memorial de la Chambre des Comptes cotté *C.* (ſous l'an 1358.) *fol.* 227 : *(a)*.

CE ſont les noms de pluſieurs Nobles du Royaume & dehors du Royaume, qui depuis le commencement de ces préſentes guerres ſont entrez en la foi-& hommage du Roi nôtre Sire :

(1) *Premierement. Simon conte de Seaulmes.*
(2) *Jehan conte de Seaulmes.*
(3) *Monſieur Jean de Armagen.*
(4) *Monſieur Guillaume de la Balme.*
(5) *Monſieur Jean des Aumoiſes ſire d'Anflanville.*
(6) *Monſieur Henri de Hufaliſe.*
(7) *Monſieur Guillaume de Montbis.*
(8) *Monſieur Gerart de Gremont.*
(9) *Monſieur Henri ſeigneur de Chacenage.*
(10) *Monſieur Guillaume de Beſignam.*
(11) *Monſieur Ymbert de Savoye dit baſtard.*
(12) *Monſieur Jehan de Mailly.*
(13) *Monſieur Godefroy de Vienne.*
(14) *Monſieur Hugues de Joinville ſeigneur de Gez.*

(a) Ce *Memorial* finit en l'année 1359.

Source : BIU Cujas

(15) *Monſieur Gaucher de Montueil.*
(16) *Monſieur Agot de Baux.*
(17) *Edouard ſire de Beaujeu.*
(18) *Monſieur Antoine Peſſamgne.*
(19) *Monſieur Philippe de Bucy.*
(20) *Monſieur Giry de Groleau.*
(21) *Monſieur Ymbert ſeigneur de Brunanville.*
(22) *Monſieur Pierre de la Palu.*
(23) *Monſieur Odebert ſeigneur de Chaſteaunuef.*
(24) *Monſieur Girart d'Eſconnehoue.*
(25) *Monſieur Amé de Beauv.*
(26) *Monſieur Amieu de Poitiers.*
(27) *Monſieur Hue ſeigneur de Feignoles.*
(28) *Monſieur Ymbert de Thoiré ſire de Villars.*
(29) *Monſieur Arnaut-Guillaume d'Armignac boit.*
(30) *Godefroy conte de Linanges.*
(31) *Monſieur Jehan Quatremars de Coulougne.*
(32) *Monſieur Thomas de Septfontaines.*
(33) *Monſieur Loys de Nuefchaſtel.*
(34) *Monſieur Nicole de Seaulmes.*
(35) *Monſieur Leon de Craenen.*
(36) *Emonnet de Provoire ſire d'Argermont.*
(37) *Erart de Grantpré ſire de Roucy.*
(37) *Aymarz du Moncel évêque de Mez.*
(39) *Guynes Bonel.*
(40) *Monſieur Guy ſeigneur de Clermont en Baſſigny.*
(41) *Monſieur Loys de la Palu.*
(42) *Hugues Alemant ſire de Vaubonnoys.*
(43) *Monſieur Robert de la Heuſe.*
(44) *Henri Ghoze eſcuïer.*
(45) *Monſieur Eſtienne Del-Bos.*

Source : BIU Cujas

(46) *Hugues sire de Grantmont.*
(47) *Monsieur Jehan de Vienne.*
(48) *Erart de Roussillon sire d'Amou.*
(49) *Monsieur Berenger de Bederide.*
(50) *Monsieur Guillaume de Compois.*
(51) *Guillaume de Vergy sire de Mirebel.*
(52) *Guillaume sire d'Autremons.*
(53) *Monsieur Humbert de Cholay sire de Lullin.*
(54) *Monsieur Gerart de Ternier.*
(55) *Monsieur Godefroy de Hulhouen.*
(56) *Monsieur Arnaut de Roquefuel sire du chastel de Combret.*
(57) *Henri conte de Waudemont.*
(58) *Monsieur Thierri Dielle.*
(59) *Theodoires Marquis de Montferrat.*
(60) *Monsieur Arnoul seigneur d'Estamines.*
(61) *Monsieur Amblars sire de Beaumont.*
(62) *Monsieur P. de Maubuisson.*
(63) *Monsieur Aubert seigneur de Chacenage (a)*
(64) *Monsieur Guillaume de Villars.*
(65) *Monsieur P. de Broisselle (b).*
(66) *Oulry Thiebaut.*
(67) *Amieu comte de Genèvre.*

(a) Il y a un *Monsieur Henri seigneur de Chacenage* inscrit précédamment article 9.

(b) Il est écrit *Broisselle* dans le Memorial, mais il faut lire *Brousselle*, comme le justifie la charte de ce Monsieur *Pierre* de *Broucelle* chevalier du 12. Septembre de l'an 1337. laquelle porte: " Que de sa pure volonté, il " est devenu homme-lige de Mon- " sieur Philippe roi de France, lui a fait hommage-lige, & promis par " sa foi & sa loyauté qu'il le servira " loyaument & lui gardera son corps, " son honneur & son royaume, de " tout son pouvoir. . . . . & que " pour ce, ledit Roi lui a donné cent " livres à tournois de rente en deniers " à prendre chacun an sur son Tresor " à Paris durant la vie de lui (*Pierre* " de *Broucelle*). *Memorial cotté B.* fol. " 120.

Source : BIU Cujas

(68) *Monsieur Waleran conte de Deuxpons.*

(a) (69) *Monsieur Jehan de Henaut (a).*

(a) Ce *Monsieur Jean de Hainaut* (qui étoit seigneur de *Beaumont*, ce qui n'est ici exprimé) entra le 21. de Juillet 1346. dans l'hommage du Roi, moyennant trois mille livres de ferme rente *au bon noir tournois* à prendre sur la recette de Vermandois, outre une somme de vingt mille *florins d'or à l'escu* que le Roi lui donna lors de la signature du traité de ce *vasselage*. La teneur de cette pièce est telle :

" JEHAN DE HAYNAUT sires " de Beaumont, faisons savoir à tous, " que Nous, considerez les biens & " les honneurs que nous & nos de- " vanciers avons plusieurs fois reçeu " de haut-homme poissant & redoub- " té nostre chier & amé seigneur Phi- " lippe par la grace de Dieu roi de " France, & de ses devanciers; & aussi " pour les biens qu'il nous a donnez " & donne à présent en fief & en " hommage, ainsi que ci-dessous est " escript: Nous Jehan dessus dis som- " mes devenus homs & vassauls de " nostre dit Seigneur, & entrez en " sa foi & en son hommage, & li " avons promis foi & loyauté com- " me à nostre seigneur pour lui & " ses successeurs contre tous, en la " maniere paction & condition que " ci-après sont declairées. C'est assa- " voir :

" Que nous dis Jehan de Haynaut " ne recepterons ne soustrairons de- " dens nos villes, ne forteresses, au- " cuns pour grever nostredit Seigneur " ne son royaume; ainçois resisterons " de nos forteresses, afin que par " icelles nulz dommages n'avienguent " à nostre dit Seigneur ne à son royau- me, sans mal engien. Et avons nous " Jehan dessus dis promis à garder & " deffendre nostredit Seigneur & son " royaume contre tous, & de venir " en propre personne quand nos dis " Sires nous en requerra, sans mal en- " gien, ou cas que nos dis Sires y se- " roit présens, ou aucuns de ses enf- " fans, ou messires li conte d'Alen- " çon ses freres, par deça Bretaigne " tant que le royaume de France du- " re, pardevers Tournai & pardevers " Maizieres, & ès autres parties du " royaume par deça. Et avec ce, à la " deffense & ayde de la terre de Crè- " vecuer, d'Alloez, & de Rumilly, & " des appartenances, ou cas que nos " dis Sires y seroit présens, ou aucuns " de ses enffans, ou messires d'Alen- " çon dessus nommé : Excepté con- " tre le roi d'Alemaigne, & le conte " ou contesse de Hainaut. Sauf ce " que nous ne serons tenus de aler ne " de faire semonce en Gascoingne, " ne en Bretaigne; mais devrons ser- " vir nostre dit Seigneur à cent hom- " mes d'armes; de plus, plus; & de " moins, moins. Et devrons avoir " pour le gouvernement de nous & " de nostre hostel, pour chacun jour " quarante escus d'or, ou autre mon- " noie au vaillant. Et pour nos gens " d'armes, les gaiges que nostre dit " Seigneur a accoustumez; & de plus, " plus; & de moins, moins. Assavoir " est vingt sols tournois pour le ban- " nerez, dix sols pour chevalier, cinq " sols pour l'ome d'armes. Et avec " ce, chascun jour seize livres tour- " nois. . . . . "

Et avons nous dit Jehan excepté "

en "

Source : BIU Cujas

(70) *L'évêque du Liege.*

(71) *Jehan bastart d'Armignac.*

« en cest dit homage nos Seigneurs le « Duc de Brabant, & le conte & con- « tesse de Haynaut de Hollande & « Zelande, & seigneur ou dame de « Frize, pour euls aidier, garder & « deffendre leur païs contre tous. Par « ainsi encores, que se li dux, ou li « contes de Hainaut, estoient en pro- « pres personnes avec les Flamens « pour aidier à garder le païs de Flan- « dres, Nous Jehan dessus dis ne se- « rions mie tenus de servir nostre dit « Seigneur contre les dessus dis Dux, « ou Conte, ne aussi à l'adverse « partie; mais porrions estre bons « moïens, se il plaisoit à nostre dit « Seigneur & à la partie adverse. Et « ou cas que le Duc, ou Contes dess- « sus nommez ne seroient en pro- « pres personnes avec les Flamens, « nous dit Jehan devrons estre sans « partir avec nostre dit Seigneur sans « mal engien, ou cas que nos dis « Sires y seroit présens, ou aucuns « de ses enfans, ou Monsieur d'Alen- « çon dessus nommez.

« Et encore avons-nous excepté en « cest dit hommage, que nous pour- « rons aydier le roi d'Engleterre à « garder & deffendre son royaume « d'Engleterre tant seulement. Et tou- « tefois que nostre dit Seigneur nous « mandera pour quelconque besoi- « gne que ce soit, il nous debvra de- « livrer pour nos frais & despens, « pour nous & pour nos gens, alant, « demourant, & retournant vers lui « sans mal engien „ &c.

« Et nos Sires devant dis pour ce « nous a donné en *fié & en hommage*, « & assigné pour lui & pour ses hoirs & ses successeurs tant & si longue- „ ment que nous aurons la vie ou „ corps, *trois mille livres de ferme* „ *rente* au bon noir tournois, de tele „ monoie & de tele valeur come ele „ estoit à la Saint Andrieu dernier „ passé, à prendre lever & recevoir „ chascun an sur toutes les rentes, „ revenues, prouffis, & tous explois „ comment que on les puist nommer „ ne appeler, par la main de son Re- „ ceveur de Vermendois, quiconques „ le soit pour le temps; avec tous „ cous, frais, despens, & dommages „ que nous pourrions avoir par def- „ faute de paiement „ &c.

Et nos Sires devant dis, jus- „ ques à la somme & valüe desdites „ trois mile livres tournois de rente, „ nous en a fait corporelement & „ realment don & investiture en nom „ de *fief*, & nous en a mis corpore- „ lement en possession & en saisine „ par la tradition de ses letres sur ce „ faites „ &c.

Et pour ce que nous soions miex „ asseurez de nostre dit *fief*, en ferme „ & certaine rente, nous a nostre dit „ Sires promis qu'il nous fera certai- „ ne & especial assenne de ferme „ rente dedens l'an après la date de „ ces présentes letres, sans mal en- „ gien, au loz de nostre conseil. „

Et encores recognoissons-nous „ que pour raison dudit hommage „ nostre dit Sires nous a donné & „ octroïé à présent vint mil flourins „ d'or à l'escu, lesquieux nous avons „ reçeu de sa grace & de sa liberali- „ té royal. „

Et nous Jehans de Haynaut dess- „

Source : BIU Cujas

(72) *Arnaut Bernart de Caussáœ.*
(73) *Bernart Du Fort.*
(74) *Aymeri de Saint Larry.*
(75) *L'arceveſque de Trèves.*
(76) *L'arceveſque de Maïence.*
(77) *Les habitans de Cambray.*
(78) *Monſieur Thierri de Hoquerenge.*
(a) (79) *Monſieur Thomas de Septfontaines (a)*
(80) *Monſieur Jehan de Briell.*
(81) *Monſieur Henri de Flanqueſtain.*
(82) *Monſieur Baldemar de Odenbac.*
(83) *Monſieur Erart de Villiers.*
(84) *Monſieur P. Rays chevalier d'Eſpaigne.*
(85) *Le conte de Salebruche.*
(86) *Monſieur P. Damas.*
(87) *Monſieur Henri de Maubere.*
(b) (88) *L'arceveſque de Trèves & de Couloingne (b).*
(89) *Le duc de Brebant.*

" ſus dis, parmi les convenances " & conditions deſſus dites, ſom- " mes devenus homme & feable " de noſtre dit Seigneur, & entré " en ſa foi & en ſon hommage du " *fief* deſſus dit. Et li avons fait *ſe-* " *rement* de *fidelité* & de *hommage* " pour lui (&) pour ſes ſucceſſeurs, " tel comme au dit *fief* appartient.

" En teſmoing deſqueles choſes " nous Jehans deſſus dis avons ces " préſentes letres ſéellées de noſtre " ſéel, faites & données à Biaulieu " emprès Valenciennes le XXIe. jour " de Juillet, l'an de grace mil trois " cens quarante-ſix. „ *Memorial cotté C.* fol. 8.

(On remarquera en paſſant, que les mots de l'article dernier de cette pièce, *lui avons fait ſerment de fidelité & de hommage*, donnent à entendre que le *ſerment* fait au Roi par Jean de Hainaut à cauſe de ſon *fief*, a eû deux objets; le premier eſt la *fidelité*, comme biens tenans du Roi; & le ſecond objet eſt l'*hommage*, c'eſt-à-dire, la promeſſe de lui faire les ſervices de guerre réſultans de la qualité de ſon vaſſal. Or c'eſt une nouvelle preuve que ces mots, *foi-& hommage*, renferment deux ſens très-diſtincts l'un de l'autre.)

(a) Ce *Monſieur Thomas de Septfontaines* eſt déja inſcrit ci-devant article 32.

(b) L'archevêque de Trèves a déja été nommé article 75.

Source : BIU Cujas

(90) *Monſieur Arnoul de Silz.*
(91) *Jean de Loz ſire d'Augimont.*
(92) *Le conte de Namur.*
(93) *Monſieur Ferri de Sardoigne.*
(94) *Monſieur Rogier de Rocheno.*
(95) *Monſieur Aymart ſeigneur de Vincy.*
(96) *Jehan de Cagaut eſcuyer.*
(97) *Monſieur Jehan de Werehin ſeneſchal de Henaut.*
(98) *Conté Houberk & Flocart ſon frere chevaliers d'Alemangne.*
(99) *Monſieur Ourry de Dambec chevalier d'Alemangne.*
(100) *Monſieur Lyebaut ſeigneur de Veffremont.*
(101) *Ferri conte Sauvage de Kierreberch,*
(102) *Et Gerart ſon fils.*
(103) *Pol Girart de Veniſe.*
(104) *Monſieur Gautier ſeigneur de Ray.*
(105) *Monſieur Thielement de Verenges.*
(106) *Monſieur Thiebaut de Sorbé.*
(107) *Jehan conte de Neſſoné.*
(108) *Monſieur Philippe le Gournaut chevalier de la ville de Mez.*
(109) *Guillaume Pomoiſe bourgeois de Mez.*
(110) *Monſieur Renier de Grimaut fils de Mr. Charles de Grimaut.*
(111) *Monſieur Guy de Tremblay.*
(112) *Monſieur Jehan Empellant.*
(113) *Monſieur Symon de Chaumé.*
(114) *Mr. Ferri de Cruzebac chevalier d'Alemangne.*
(115) *Monſieur Robert de Duras.*
(116) *Monſieur Ferri de Hen.*
(117) *Monſieur Loys d'Eſcomblé.*

Source : BIU Cujas

(118) *Gerart de Juillié ainſné fils du marquis de Juilliers.*
(119) *Monſieur Jehan de Rié.*
(120) *Monſieur Othez duc en Bezvic.*
(121) *Monſieur Goſſuin le Sauvage.*
(122) *Jehan de S^t. Hilaire-dit le Borgne, eſcuyer.*
(123) *Monſieur Hugues de la Roche chevalier ſire de Nuefchaſtel.*
(124) *Evrart de Seclars, eſcuyer de Brebant.*
(125) *Monſieur Jehan de Riffleſec.*
(126) *Monſieur Conſtant du Com chevalier d'Alemangne.*
(127) *Arnaut de Cervole eſcuier dit l'Arcepreſtre.*
(128) *Monſieur Ponce de Chaſteillon.*
(129) *Monſieur Arnaut Lup ſeigneur de Luxe.*
(130) *Monſieur Enguemer de Sainte Benne.*
(131) *Monſieur Symon de Ternoy chevalier de Cipre.*

Jehan li Granz.
Colart li Maiſtres.
Jean de Baſſefuille.
(a) *George le Breton.*
} *bourgeois de Bruges. Per literas fidelitatis traditas Adæ carnifici (a).*

On peut ajouter à ce chapitre, *Roger* de *Beauchamp* chevalier d'*Angleterre* lequel ſe rendit vaſſal du roi de *France* en l'année 1361. moyennant une rente annuelle de deux mille florins à l'eſcu, à prendre ſa vie durant ſur le tréſor du Roi à Paris. La lettre de ce (b) *vaſſelage* eſt dans le *Memorial* D. *fol.* 47. (*b*).

(*a*) Cet *Adam Boucher* étoit gardien des *Chartes* du Roi, comme il ſe voit par pluſieurs articles du même *Memorial* dont ceci eſt pris.

(*b*) *En voici la teneur :*

" A TOUS CEUX qui ces préſentes lettres verront & orront... Rogier de Beauchamp chevalier au „ Roi d'Angleterre, ſalut. Je fais „ aſſavoir à tous, que le Roi de France Monſieur de ſa grace m'a donné deux mil florins à l'eſcu de rente „

Source : BIU Cujas

§. XII.

Des fiefs *& aumônes, & des anciens* fiefs *des* Gens *des* Comptes. *Ce que c'eſt que les uns & les autres de ces* fiefs.

Après avoir fait voir dans le §. XI. qu'anciènnement les Grands-Seigneurs, & nos Rois eux-meſmes, donnerent en fief aux Seigneurs du voiſinage de leur domaine qui ne relevoient pas d'eux, des rentes payables ſur la recette de ce domaine; il eſt aiſé de comprendre maintenant que c'eſt de-là que proviennent les rentes dont tous les grands domaines du Roi ſont chargez ſous le nom de *fiefs*. Et de fait il n'y a aucune de ces rentes employées ſous le nom de *fiefs* dans les comptes de ces grands domaines, qui ne ſe paye à quelque ſeigneur particulier.

En Champagne chacune des rentes *féodales*, & auſſi des *aumônes* que le Comte de Champagne faiſoit, avoit pour l'ordinaire ſon aſſignation particuliere ſur le produit de quelqu'une de ſes foires, ou ſur celui des droits qui ſe perçevoient au nom du

" annuelle à prendre percevoir & avoir chaſcun an, tant comme je vivrai, ſur & en ſon treſor à Paris, ſi comme il appert par ſes lettres à moi donnez ſur ce l'an de grace mil ccc. LX. le VIe. jour de Janvier, ainſi ſignez, *Per Regem vobis præſente. T. Chocie.* Pour laquelle rente je ſuis entré en la *foy* & en l'*ommage* de mondit Seigneur le Roi de France, & lui ai promis & promet foy & loyalté & le ſervir loyalment à mon povoir de ce qu'il aura à faire de moy, toutes fois que de par lui en ſerai requis, contre toutes perſonnes quelconques, excepté tant ſeulement mondit Seigneur le Roi d'Angleterre & ſes enfans. En teſmoing de laquelle choſe j'ai ſéellé ces lettres de mon ſéel dont je uſe communément. Donné à Londres le XXVIe. jour de Juillet l'an mil CCC. LXII ". "

Source : BIU Cujas

Comte en quelqu'une de ſes villes. C'eſt ainſi que dans le compte des revenus de toute la terre de Champagne & de Brie rendu pour ſept mois, finiſſans à la feſte de la Madeleine de l'an 1285. il y a *fol.* 23. de ce compte un chapitre intitulé, *Fiez & aumoſnes de* (la foire de) *Laigny*; un autre chapitre intitulé, *Fiez & aumoſnes de* (la foire de) *Bar*; un autre, *Fiez & aumoſnes de* (la foire de) *May* (à Troies); un, autre *Fiez & aumoſnes ou portaige de Troies*; un autre, *Fiez & aumoſnes ou portaige de Provins*; un autre, *Fiez & aumoſnes ou marchié de Bar-ſur Seigne*; un autre, *Fiez & aumoſnes ou paage de Coulomiers*; un autre, *Penſions & fiez à vie & à volenté* (a) & enfin un dernier chapitre intitulé, *Fiez & aumoſnes hors de foire* (b).

Une Déclaration du roi *Jean* du 20e. Septembre 1362. pour le payement des charges aſſignées ſur ſes domaines, porte ce que voici:

« Nous avons ordené piéça, & encore ordenons, « que tous Receveurs de nos Seneſchauciez & Bail- « lies, ſous le ſerement que il ſont aſtrains à Nous, « païent avans tous autres, & ſans autre mandement,

(a) Le mot de *Penſions* employé en ce chapitre, tombe ſur certains articles qui ne peuvent être regardez comme des *fiefs*. Tels ſont ces deux articles: *Damoiſelle Gille de Liefroville qui fut norrice Madame la Reyne* (de Navarre-comteſſe de Champagne), *de nouvel à ſa vie par letres du Roi* (de Navarre-comte de Champagne). *Por chacun jor trois ſols de Paris, dès le lundi amprès mi-careſme juſques au jour de feſte S. Ambroiſe, trois jours à l'entrée de Septembre, ce jour conté. Por demi an.* XXXIIII. liv. VI. ſ. III. d.

Et por ſes robes por ledit terme. VI. liv. V. ſ. *Per ipſam.*

A Monſ. Henri Tuebueuf juſques à tant qu'il ſoit porvehus en Egliſe de perſonaige. Por (le terme de) *Mai.* XXV. livres.

(b) C'eſt-à dire, aſſignez ſur les Prévôtez: en effet ce chapitre eſt ſubdiviſé par Prévôtez.

Source : BIU Cujas

« toutes rentes anciénes, appellées *fiez* (& aumônes). *Mémorial D. de la Chambre des Comptes* fol. 51. verſo.

L'on paſſe maintenant à une autre remarque. C'eſt que comme tout ce que le Comte de *Champagne* accordoit de rentes ou de droits à des perſonnes qui vivoient noblement, étoit réputé leur être par lui donné à titre de *fief*; pour cette raiſon, certains droits en argent que les Maîtres & les Clercs des Comptes de Philippe le Bel percevoient ſur les fermiers des prévôtez, des portages, des foires, & de toutes les autres coûtumes ou impoſitions ordinaires de *Champagne*, étoient appellez les *fiefs des Maîtres & des Clercs des Comptes en Champagne*. C'eſt ce qui ſe voit par un article du Mémorial A. de la Chambre des Comptes, *folio* 61 (*a*).

Au reſte, la preuve que les anciens Comtes de *Champagne* avoient une *Chambre* des *Comptes*, réſulte de cette apoſtille qui ſe trouve en marge d'un article du regître des homages faits en l'année 1256. au Comte de Champagne Thibaut le Jeune, *fol.* 64: *Debet finire* Magiſtris Compotorum, *præcepit michi hoc Mareſcallus*; apoſtille qui eſt du même caractére d'écriture que

(*a*) Hæc ſunt jura ſeu *feoda* pertinentia ad *Magiſtros* & *Clericos Compotorum* in *Campania*, ſcripta anno M°. cc° xc°. in quadam cedula manu magiſtri Sanctii de Charmaya *:

Omnes emptores præpoſiturarum, portagiorum, & aliarum conſuetudinum, ſi valor eorum uſque ad mille libras aſcenderit, debent ſolvere xiiii. libras turonenſes, de quibus *Magiſtri Compotorum* debent habere xiii. libras quolibet anno; & *Clerici compotorum*, xx. ſ. turonenſes.

Item, omnes emptores rerum Nundinarum quantumcunque fuerint venditæ vel admodiatæ, debent ſimiliter reddere xiiii. libras, diſtribuendas ut ſuprà.

Item, &c.

Omnia verò jura ſeu *feoda* quæ debentur tam *Magiſtris* quàm *Clericis Compotorum* pro præpoſituris, portagiis, & aliis conſuetudinibus venditis, debent recipi inter feſtum Omnium Sanctorum & Brandones quolibet anno: exceptis illis quæ debentur de venditionibus nundinarum, quæ ſemper recipiuntur in exitu utrarumque nundinarum ſucceſſivè venientium per ordinem, temporibus conſuetis. *Mémorial A. de la Chambre des Comptes* folio 61.

* Ce *Sance de la Charmaye* fut d'abord *Clerc des Comptes* du roi Philippe le Bel, puis *Maître-Clerc* en l'année 1304. juſqu'en 1315.

Source : BIU Cujas

celle du regître, & que l'on ne peut raisonablement atribuer qu'au Receveur des *fiefs* du Comte de Champagne de ce tems-là ; d'autant que dans l'article auquel cette apostille est relative, il s'agit d'un vassal qui venoit d'hériter de fiefs du chef de sa femme (*a*), & par conséquent, qui devoit faire régler par les *Maîtres des Comptes* quelle somme il payeroit pour le droit de relief.

§. XIII.

Articles principaux de l'ancien usage des fiefs, dont il n'a été rien dit par les Auteurs de la matiére.

DANS les traitez que nous avons sur les fiefs, il n'y est rien dit des *droits régaliens* dont plusieurs Hauts-Seigneurs jouissoient en France, comme par éxemple, de recommander aux évêchez de leurs terres ; d'accorder des Communes aux villes ; de battre monnoie ; de donner grace aux criminels ; de juger souverainemnt les causes civiles ; d'avoir des Baillis, des Sénéchaux, & toute maniére de grands-Officiers ; d'amortir les héritages en faveur des églises sans prendre sur ce des lettres de consentement du Roi, &c. Cependant, l'explication de tous ces articles est non-seulement par elle-même très-importante, mais encore, ce n'est que par elle que l'on peut parvenir à bien entendre la matiére de l'*ancien usage* des *fiefs*. Aussi, est-ce une des choses que nous allons examiner avec le plus de soin dans cet Ouvrage : mais, il nous faut auparavant expliquer tout ce qui apartient à l'origine des fiefs, & à leurs différens genres.

(*a*) Voici l'article, en marge duquel se trouve l'apostille que l'on vient de donner :

PERROTUS de Mommor. Ligius, de medietate gueignagii de Coblisi quod et excidit de Vicecomite Ludunensi ; & de terris & pratis apud Trelou. Et nemus... Et hac tenet ex parte uxoris suæ filiæ domini Jacobi de Coblisiaco.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

De l'origine des fiefs. *Le ſentiment de Chantereau-Lefévre à cet égard eſt examiné.*

LEs Auteurs tant François qu'Etrangers ſont partagez ſur l'origine des *fiefs*. Les uns eſtiment que les *fiefs*, & ce qui s'appeloit *bénéfices* au tems de nos Rois de la premiere & de la ſeconde race, ſont une meſme choſe ; & par conſequent, que l'inſtitution des *fiefs* eſt plus-ancienne que *Hugues-Capet* chef de la troiſième race de nos Rois. *Salvaing* eſt de ce ſentiment. Les autres, à la teſte deſquels eſt *Chantereau-Lefévre*, prétendent aucontraire que les *fiefs*, tels qu'on les voit ſous *Capet*, c'eſt-à-dire héréditaires, ne peuvent point être ce qui s'appeloit *bénéfices* au tems de nos Rois de la premiere & de la ſeconde race ; d'autant que le *bénéfice* n'étoit qu'*une conceſſion que faiſoit au nom du Roi le Gouverneur d'une province (lequel avoit le titre de* Duc *ou de* Comte *ſelon que cette province étoit plus ou moins grande), de la jouiſſance d'une portion de terre, à un homme de condition libre, pour ſon vivre & entretien pendant tout le tems qu'il ſeroit au ſervice du Roi & porteroit à cet effet les armes ſous la banniere de ce* Duc *ou* Comte.

Comme *Chantereau* a tellement inſiſté ſur cette propoſition dans tout ſon traité ſur les *fiefs*, qu'il ſemble ne l'avoir compoſé que pour la démontrer ; il eſt à propos de rappeler ici les principes ſur leſquels il s'eſt

Source : BIU Cujas

principalement fondé dans son livre 3. chapitre 3. Ils consistent à dire : « Qu'au tems de nos Rois de la pre-
« miere & de la seconde race il n'y avoit que deux
« sortes de biens *immeubles* ; ceux de la souveraine-
« té, ce qui est le Fisc ou le domaine du Roi ;
« & ceux qui étoient appelez *aleuds* *, c'est-à-dire,
« les heritages possédez par les peuples à titre de
« proprieté hereditaire, lesquels heritages pouvoient
« être donnez, vendus, engagez, & aliénez : & que
« du surplus, qui n'avoit point de cette nature de
« bien, étoit pauvre. Que dès le commencement de
« la monarchie Françoise, une partie des biens de
« la Souveraineté avoit été laissée pour l'entretien du
« Roi, de sa Maison, & de son Etat royal ; & que le
« reste étoit demeuré sous le nom de *bénéfice*, pour
« donner à une partie des François, afin qu'ils fussent
« toujours prêts à monter à cheval & à exposer leur
« vie pour le salut du Roi & de l'Etat. Surquoi il faut
« observer que cette nature de biens n'étoit pas ré-
« gie en commun par le Roi ou par ses Officiers,
« pour en recevoir le revenu en gros, & le distri-
« buer après en détail aux gens de guerre par forme
« de solde & d'entretènement ; mais qu'elle étoit di-
« visée en une infinité de portions qui étoient dis-
« tribuées aux François chacun en particulier, pour
« les cultiver & faire valoir. Que le Comte ou plu-
« tôt le Gouverneur d'une province, non-seulement
« avoit l'autorité sur les Troupes, & la Police & la
« Justice de son Gouvernement ; mais encore, que ce
« qui appartenoit au Fisc, étoit sous sa direction. Or
« la collation des *bénéfices* en étant une des dépen-

* Et plus-anciènement *Leudes*, ainsi que ce même auteur le soutient dans son liv. 1. ch. 7.

Source : BIU Cujas

« dances, il les donnoit au nom du Roi. Que pour « obtenir ces *bénéfices*, il faloit rendre ſervice au « Public ſous le commandement du Comte. Qu'afin « que toutes choſes allaſſent en bon ordre, & que « l'équité fut gardée tant en paix qu'en guerre, le « *Comte* avoit un rôle ou regître dans lequel étoient « inſerez les noms & les qualitez de ceux qui s'of- « froient de ſervir ſous ſon autorité; enſorte que « quand un *bénéfice* venoit à vaquer, le *Comte* le don- « noit, par préférence, à l'un des hommes *libres* qui « étoient écrits ſur ce rôle: & du ſurplus ce rôle met- « toit tous ceux qui y étoient inſcrits, dans l'obliga- « tion d'être à la ſuite & à la cour du *Comte*, & d'ê- « tre prêts de monter à cheval toutes les fois qu'il « l'ordonnoit » &c.

Le meſme Chantereau avoit déja obſervé dans ſon liv. 1. ch. 8: « Que les *Ducs* & les *Comtes* ayant ren- « du leurs Gouvernemens ſucceſſifs ſous *Charles*-le « *Simple* & *Louis*-d'*Outremer*, à l'occaſion des guerres « civiles qui furent excitées contre ces deux Rois « de la ſeconde race; cette naiſſante héredité des « Duchez & des Comtez engendra celle des *bénéfi-* « *ces*. Qu'alors les Ducs & les Comtes les donnerent « en propriété héréditaire à leurs parens & amis, & « à ceux qui avoient ſuivi leur fortune; à quoi ils « joignirent les redevances annuelles qu'ils levoient, « par la permiſſion du Roi, ſur chaque arpent d'he- « ritages, en deniers, grains, poules & chapons, « pour leur entretien en qualité de Duc ou de Com- « te; leſquels droits ils venoient de rendre héré- « ditaires, avec leurs *Duchez* & *Comtez*. Que pour

Source : BIU Cujas

« entendre ceci plus-facilement, il faut ſe repréſen-
« ter que chaque Comté comprenoit un certain
« nombre de Villes, Bourgs, & villages, en chacun
« deſquels il y avoit quelques maiſon-& heritages
« qui dépendoient du domaine du Prince ; ou qui
« étoient affectez pour l'entretien & ſolde des gens
« de guerre, ce que l'on appeloit *bénéfices*. Que pour
« le reſte, il appartenoit aux particuliers habitans ; &
« que ces particuliers habitans n'avoient point d'au-
« tre ſeigneur que le Roi, auquel ſeul ils devoient
« preſtation, ſervice, & obeïſſance. Mais qu'après
« que les Ducs & les Comtes ſe furent rendus *héré-*
« *ditaires*, en gratifiant de Domaines & *bénéfices* leurs
« parens, amis, & gens de guerre, ils y attacherent
« ſans peine les droits en deniers, grains, poules &
« chapons à lever ſur chaque arpent d'heritages. Que
« ces droits ou redevances furent depuis appelez
« *cens*, & *rentes ſeigneuriales*. Que c'eſt par ce moyen
« que les Ducs & les Comtes établirent des ſeigneu-
« ries dans chaque bourg ou village, meſme con-
« vertirent ces bourgs & villages en ſeigneuries qui
« dépendroient d'eux ; & que pour obliger les détem-
« teurs de ces Seigneuries à une reconnoiſſance per-
« petuelle vers eux, & en tirer ſervice, les Ducs &
« les Comtes les obligerent de leur faire le *ſerment* de
« *fidelité*, avec promeſſe de les ſervir envers & con-
« tre tous : d'où eſt venu le mot de *fief*, à cauſe de
« la *foi* que le Seigneur éxigeoit de ſon homme ».

Cet Auteur a encore répeté les meſmes choſes dans ſon chap. 9. ſur la fin, & dans ſon chap. 10. Or convenant, comme il fait, que dès le tems de *Charles*-le

Source : BIU Cujas

Simple & de *Louis*-d'*Outremer* les Ducs & les Comtes, non-seulement avoient rendus leurs duchez & leurs comtez *héréditaires*, mais encore, qu'ils avoient aussitôt conferé à pareil titre *héréditaire* tous les *bénéfices* qui en dépendoient, à ceux qui avoient suivi leur fortune, à condition qu'ils leur seroient *fideles* & les serviroient en *guerre* contre toutes personnes; n'est-ce pas après bien des circuits, reconnoître de la maniere la plus-expresse, *Que l'institution des* fiefs *est plus-ancienne que* Hugues-Capet; *& que ce n'est autre chose que les* bénéfices *donnez à condition du* service *militaire?* Aussi est-ce ce que dénote le mot *fe-ode*, qui signifie *possession de la solde* *. Mais on voit d'ailleurs un commencement de preuve de ceci dans une charte de *Hardouin* archevêque de Tours de l'an 973. Car il y est dit « que « cet archévêque consent que *Monsieur Thibaut-Comte* (de Tours & de Blois) donne aux Moines « de *Saint Florent* un certain lieu (situé dans le fau- « bourg de *Château-Chinon*) où le corps de *S. Lupant* « repose, lequel lieu ledit Comte & son pere ont « depuis long-tems tenu en *bénéfice* des archevêques « de Tours » (*a*). A cela j'ajoute que ceux à qui les

* *Chantereau* liv. 1. ch. 2. dit que les Goths, Saxons, Francs & autres peuples Septentrionaux appelloient les terres qu'ils donnoient à leurs gens de guerre, *fe-ode*; & il observe que le Sçavant *Grotius* ambassadeur de Suede a marqué que la signification originale de ce mot est, *Stipendii possessio.*

(*a*) *Cette piece étant d'une extrême importance, il est bon de la raporter ici en entier:*

« In nomine Dei & Domini nostri « Jesu-Christi. *Arduinus* gratiâ Dei « Turonorum archiepiscopus. Noverit omnium fidelium nostrorum « tam præsentium quàm futurorum « solertia, quià convênit præsentiam « nostram *domnus Teutbaldus comes* « postulans, ut locellum ad rationem « nostræ matris ecclesiæ pertinentem ubi S. Lupantius requiescit, quem „ in *beneficio* ab antecessoribus nostris „ præsulibus *tam pater ejus quàm ipse* „ jam olim habere videtur, pro re- „ medio animæ suæ & filiorum, pa- „ rentum-què suorum, ad locum San- „ cti Florentii ad utilitatem servorum „ Dei inibi servientium, & ut ibi ser- „ vitus Dei in eodem loco immelioretur, illi condonandum, prout „ ad nos pertinet, assensum præbe- „ remus. „

Source : BIU Cujas

Ducs & les *Comtes* venoient de conférer à titre *héréditaire* les principaux *bénéfices* de leur *Duché*, ou *Com-*

« Juſtis igitur petitionibus ejus aſ-
« ſentire ratum duximus : ea tamen
« ratione & tenore, ut abbas memo-
« rati cœnobii S. Florentii annis ſin-
« gulis in ſynodali conventu qui men-
« ſe Octobrio celebratur, noſtræ ma-
« tri eccleſiæ ſolidos decem inter cen-
« ſum & ſynodalem exactionem ex-
« ſolvat ; nec ei amplius ab ullo mi-
« niſtrorum noſtrorum, nequè ab ar-
« chidiacono, vel à quacunque intro-
« miſſa perſona requiratur.

« Habeat itaque memoratus abbas
« præfati loci S. Lupantii dominatio-
« nem in ſua voluntate & poteſtate,
« tam per donum jam dicti princi-
« pis quàm per noſtram largitionem,
« & per aſſenſum congregationis noſ-
« træ matris eccleſiæ, ut in omnibus
« liberè, prout melius decreverit, diſ-
« ponat.

« De hujus ergo decreti noſtri ſta-
« tuto teſtamentum perennis robora-
« tionis firmitate ſubnixum conſti-
« tuentes, rogamus & obſecramus
« ſucceſſores quos Dominus poſt noſ-
« trum obitum in cathedra noſtræ ſe-
« dis conſtituerit, & obteſtamur per
« tremendum Dei judicium ubi nos
« omnes oportet aſtare ante tribunal
« Chriſti, ubi nos ſperamus merce-
« dem recipere de his quæ pro Dei
« amore ſervis ipſius impendimus, ut
« nullus æſtu avaritiæ cujuſcunque
« ſtimulatus, vel improbo conſilio
« illectus præſumat infringere hæc
« noſtra ſtatuta ; ſed ſicut ſua deſide-
« rat quiſque poſt obitum ſuum in-
« convulſa manere decreta, ita &
« hæc noſtra perpetualiter conſervet.

« Quòd ſi quis, quòd abſit, quod nec
evenire credo, contra noſtrum de- »
cretum & ſupplicationem injuſtè »
inſurrexerit ; inprimis Dei omnipo- »
tentis iram & judicium, & S. Mau- »
ritii & omnium Sanctorum offen- »
ſam incurrat, & ſua repetitio nul- »
lum obtineat effectum : ſed procu- »
rante regiâ poteſtate & principum »
ſub eo orbem diſponentium, hæc »
noſtra ſtatuta inviolabilem obti- »
neant vigorem. »

Hoc autem firmitatis teſtamen- »
tum ut firmius ſit, veriùſque cre- »
datur, manu propriâ roboravimus, »
manibuſque canonicorum, nobilium »
& fidelium noſtrorum in ſynodali »
conventu roborari decrevimus. Si- »
gnum ſanctæ crucis *Theotbaldi* co- »
mitis qui hanc auctoritatem fieri »
deprecatus eſt. »

Arduinus. . . . , manui firmæ. »

Rotgerus decanus, Uddo ædituus, »
Vivianus, Froterius, Boſo, Dodal- »
dus præcentor, Rotbertus præpoſi- »
tus, Americus, Ingelbertus præpo- »
ſitus, Odo, Ermenfridus, Otber- »
tus, Aganus, Sicbardus, Archerus, »
Girardus, Rotbertus, Humbertus, »
Girardus, Mainerus, Rotbertus, »
Aſcelinus, Guanincus, Odilo, Gui- »
do, Letardus, S. Gaufredi vice co- »
comitis. S. Huberti. S. Adraldi vi- »
carii. S. Aveſgaudi. S. Fulconis. »
S. Ratherii. S. Gelduini. S. Ri- »
chardi. S. Platulfi. S. Landrici. S. »
item Platulfi. S. Achardi. S. Rot- »
berti. S. Rainaldi. S. Walteri. »
Data menſe Decembri in civitate »
Turonus, anno Dominicæ incarna- »
tionis D. CCCC. LXXIII, ſivè anno »
XVIIII. regnante *Hlotario* rege. »

Source : BIU Cujas

té ; ceux-là, dis-je ; voulans se faire aussi une cour particuliere pour être par ce moyen en état de se soutenir contre les entrepriſes des autres *bénéficiers* leurs voiſins, ils démembrerent preſqu'auſſi-tôt des portions de leurs *bénéfices* leſquelles ils donnerent ſemblablement à titre *héréditaire* à des hommes libres, à condition qu'ils les tiendroient d'eux, & que pour rai-

« Durannus. . . . ab Ingelberto « antigrapho ». *Treſor des Anecdotes du P. Martene tom.* 1. *page* 92.

Cette charte eſt immédiatement précédée d'une du comte *Thibaut* qui y eſt relative & dont il ne ſera pas inutile de donner auſſi ici la teneur :

« In nomine Domini & Salvatoris « noſtri JESU-CHRISTI. *Teutbaldus* co- « mes : Notum eſſe volumus omni- « bus fidelibus tam præſentibus, quàm « etiam ſucceſſoribus noſtris ; quia « nobis utilitates fidelium noſtrorum « procurantibus, inter cetera expetiit « claritudinem noſtram abbas Sancti « Florentii *Amalbertus* nomine, poſ- « tulans ut ſuis ſuorumque fratrum « precibus ſecum degentium aſſenſum « præberemus, quatenus locellum in « ſuburbio *Cainonis-caſtri* ſitum, ubi « S. Lupantius requieſcit, qui eſt ex « ratione matris eccleſiæ Turonicæ « ſedis, quemque tam patri noſtro « quàm nobis anteceſſores noſtri an- « tiſtites ejuſdem ſedis contulerunt, « tam cauſâ refugii quàm etiam ad « monaſterium inſtituendum, conce- « deremus.

« Diù igitur in ejus conſideratione « perſiſtens, ratum ducendum ſtatui, « & fidorum noſtrorum hortatum ſu- « per hoc exquiſivi, qui ſervitium « Dei terrenis commodis quæ nobis exinde conferebantur, præferen- » dum eſſe libentiſſimè dixerunt. »

Horum igitur precibus favorabi- » liter annuens, ipſum locellum cum » adjacentiis ſuis quæ in noſtra manu » ad præſens eſſe videntur, B. Flo- » rentio ſuiſque rectoribus amodò » confero, perpetualiter retinendum » atque conſtruendum ; quatenus cul- » tus divini obſequii ibidem, prout » poſſibilitas extiterit, Deo offeratur ; » & nobis remedium, & conjugi noſ- » træ, filiiſque & filiabus noſtris, ſa- » lus animarum & æterna merces re- » compenſetur. »

Hoc autem teſtamentum ut fir- » mius ſit, veriùſque credatur, ma- » nu propriâ ſubterfirmavimus ; filio- » rum noſtrorum, & Antiſtitis me- » moratæ ſedis, & fidelium noſtro- » rum roborari decrevimus. »

Actum Cainonis-caſtro publicè ».

Ce *Thibaut Comte* (de Chartres, de Blois, & de Tours) eſt celui qui fut ſurnommé le *Tricheur* ; & il étoit déja mort en 978, comme le fait connoître un charte du *Comte Eudes* I. ſon fils, en faveur de la même abbaye de *S. Florent*, où il eſt parlé de ſon pere *Teutbaut*, & laquelle charte eſt datée de l'an 24e. du regne de *Lotaire*. J'aurai occaſion de la raporter dans la ſuite.)

Source : BIU Cujas

ſon de ce ils les ſerviroient en *guerre*. Ceci continua d'être ainſi pratiqué pendant le XI. & & le XIIe. ſiècle, juſqu'à ce qu'enfin le roi Philippe-Auguſte par une Conſtitution de l'an 1210. dont j'ai déja raporté la diſpoſition dans mon Ier. chapitre §. II. ordonna « Qu'à « l'avenir tout ce qui ſeroit démembré des grandes « terres, releveroit nüement du ſuſerain du chef-lieu « de la terre démembrée ». Or c'eſt cette ancienne licence de pouvoir *ſous-beneficier* ou ſous-infeoder des portions d'un *bénéfice*, qui a produit le plus-grand nombre des *arriere-fiefs* que nous voyons aujourd'hui; & il n'en faut point d'autre preuve que celle qui réſulte d'un charte du roi Henri I. de l'an 1055. pour la reſtauration de l'abbaïe de Saint Victor de Nevers *. Car il y eſt dit « que cette abbaïe ayant été autrefois « miſe hors du domaine Royal, comme beaucoup d'au- « tres choſes, & donnée par les Rois de France au « Comte de Nevers, pour être par lui tenuë d'eux « ſuivant les loix des *bénéfices (beneficiario jure)*; « un certain *Fromond* qui la tenoit (en *arriere-béné- « fice*) de ce Comte, en avoit diſtribué preſque tous « les biens à des gens de guerre, & s'étoit ſeulement « reſervé leur moindre portion ». Voici l'article: *Hanc (abbatiam) ex regali dominio, ut multa alia, emancipatam, & comiti Nivernenſi* beneficiario jure *à prædeceſſoribus noſtris Regibus traditam (a), quidam Frotmundus* poſt Comitem *habebat; militibus diſpertiverat;*

* Origine des *arriere-fiefs*.

* Cette Abbaye fut enſuite donnée en 1085. aux Moines du Prieuré de *la-Charité*-ſur Loire ordre de Cluny, par Guillaume comte de Nevers, du conſentement de Hugues évêque de Nevers.

(a) Nos Rois de la ſeconde race donnerent communément à des Seigneurs laïcs les *abbayes Royales* qui étoient ſituées dans l'étenduë de leurs terres ou *gouvernemens*; à condition qu'ils tiendroient d'eux à titre de *bénéfice* ces Abbayes, c'eſt-à-dire, qu'ils y reconnoîtroient la ſupériorité du Roi, & le ſerviroient pour raiſon de ce en guerre.

majus

Source : BIU Cujas

majus dederat, minus sibi retinuerat. Cette pièce est dans l'*amplissime collection* du P. Martene tome 1. page 434.

Les Ducs & les Comtes ayant non-seulement élevé *Hugues Capet* sur le trône en 987, mais encore consenti environ six mois après, que *Robert* son fils fût aussi couronné Roi; quelle grace ces deux nouveaux Rois auroient-ils eû à vouloir après cela leur contester l'hérédité de leurs duchez & de leurs comtez? outre que d'ailleurs *Capet* & ses ancêtres s'étoient eux-mêmes gouvernés par ce principe *(a)*. (a)

Mais rien ne fait mieux voir quelles furent les inquiétudes de *Capet* sur la succession à la Couronne, aussitôt après qu'il y eut été élevé, que cette précaution qu'il prit de faire couronner aussi son fils: précaution dont usérent pareillement tous les Rois qui lui succédérent pendant les deux siècles suivans; si ce n'est pourtant que *Philippe I.* (, mort en 1108.) s'étoit contenté, au lieu de faire couronner *Louis*-dit *le Gros* son fils aîné, de le faire simplement désigner Roi, quatre ou cinq ans avant son décès. Aussi ce qui se pratique encore maintenant au sacre de nos Rois, d'y faire représenter les six anciens Pairs lays, & assister les Grands du Royaume, est une image qui nous retrace que dans ces tems-là il étoit nécessaire que les grands vassaux

(*a*) Ce couronnement de *Robert*, fait quelques mois après celui de son pere *Hugues Capet*, est justifié par une charte confirmative des priviléges de l'abbaye de Corbie, laquelle est ainsi datée en sa fin: *Actum Compendio, anno incarnationis Dominicæ* DCCCCLXXXVII, *indictione prima; regnantibus gloriosissimis regibus* Hugone *ac* Roberto filio ejus, *anno primo.* Cette pièce est aussi dans l'*amplissime collection* du P. Martene p. 344: & il y faut lire DCCCCLXXXVIII, *Robert* ayant été sacré le premier Janvier de cette année; outre que l'indiction premiére étoit pour cette année, & non pas pour l'année 987.

Source : BIU Cujas

fussent présents, ou du moins qu'ils eûssent été appellés à cette Cérémonie, pour faire que de droit eux & leurs arriere-vassaux fussent tenus de reconnoître pour leur légitime souverain le Prince qui venoit d'être couronné. En effet nous apprenons par l'histoire, qu'après la mort de *Louis V.* dernier de nos Rois de la seconde race, *Charles* duc de la basse Lorraine ayant demandé à l'archevêque de Reims *Adalberon*, de quelle maniére il se devoit gouverner pour se faire élire Roi, d'autant qu'il étoit le plus proche héritier de la Couronne*; il lui fut répondu par cet Archevêque: « Qu'il devoit voir « les Grands de l'Etat, & qu'il ne dépendoit pas de « lui seul de donner un Roi à la France, mais que « c'étoit au contraire l'affaire du public ».

* Il étoit oncle paternel du feu Roi.

Philippe Auguste, qui mourut en l'année 1223, est le premier des *Capetiens* qui n'avoit fait ni sacrer ni désigner roi son fils; & l'on en donne deux raisons: La premiére est, qu'il jugea que cette précaution n'étoit plus nécessaire, vû le lontems qu'il y avoit que sa Maison regnoit: outre que l'acquisition qu'il avoit faite de toute la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois & du Valois, & avec ce, l'Artois & le comté d'Amiens qu'il possédoit comme lui ayant été donnés par le contrat de son mariage avec *Elisabeth* de *Hainaut*, faisoient que ses descendans n'auroient point à redouter la puissance trop-démesurée des Hauts-Seigneurs des autres provinces.

L'on peut aussi faire entrer dans cette premiére considération, que *Philippe* avoit supprimé indirectement

Source : BIU Cujas

l'office trop-important de *Sénéchal* de la Couronne, en ne le conférant point, depuis l'an 1191. qu'il étoit vacant; que les forces du Comte de *Toulouſe* avoient été fort affoiblies dans la guerre contre les *hérétiques Albigeois* dont il ſoutenoit le parti, ainſi que cela a été remarqué dans le chapitre précédent; & que le Comte de *Champagne* n'étoit pas en état de rien entreprendre, parce qu'on lui conteſtoit fortement ce grand Comté, comme auſſi celui de Brie; affaire qui commença en l'année 1214, & de laquelle il ne fut entiérement quite qu'en 1234.

L'autre raiſon principale qui détermina *Philippe Auguſte* à ne faire ni ſacrer ni déſigner roi *Louis* ſon fils aîné, eſt que n'ignorant pas d'une part que les Grands ni le peuple n'étoient pas contens de la nouvelle forme du *Gouvernement*, & d'autre part connoiſſant le naturel belliqueux & entreprenant de *Louis*; il ne voulut point l'égaler à lui, ce qui auroit été, s'il l'eût fait reconnoître pour Roi. Mais ce même *Louis*(, qui fut le VIIIe. du nom) étant tombé dangereuſement malade à Montpenſier en 1226, fut fortement agité ſur le ſujet de ſes fils, dont l'aîné n'étoit pour lors âgé que de douze ans; parce que, dit l'hiſtoire, *il voyoit les diſpoſitions prochaines à de grandes broüilleries après ſa mort, ſur ce que Philippe ſon pere avoit abaiſſé les Grands & foulé le peuple*. Il jugea donc que pour prévenir autant qu'il étoit en lui ces broüilleries & aſſurer l'état des jeunes Princes ſes fils, qui y courroit riſque, il lui falloit engager les douze Seigneurs qui ſe trouvérent pour lors près de ſa perſonne, à promettre par ſerment qu'ils reconnoîtroient pour roi, *Louis* aîné de ſes fils,

Source : BIU Cujas

(a) & qu'ils procureroient qu'il fût au plutôt couronné (a).

Ce Roi étant décédé peu de jours après, les douze Seigneurs se mirent aussitôt en devoir d'éxécuter ce qu'ils lui avoient si solennellement juré. Pour cet effet, ils assignérent le jour du couronnement de *Louis*, fils-aîné du feu Roi, qui est *Saint Louis*, au Dimanche avant la prochaine fête de Saint André, à Reims; & ils le signifiérent à tous les Grands du Royaume,

(b) pour qu'ils eûssent à s'y trouver (b).

L'histoire raporte que le *Comte* de *Champagne* se mit

(a) La patente du *serment* que ces douze Seigneurs prêtérent, est du mois de Novembre 1226; la voici:

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; universis amicis & fidelibus suis ad quos literæ præsentes pervenerint, salutem & dilectionem. Noverit universitas vestra, quòd dum nos apud Montempancerium gravi valetudine corporis laborare contigisset, timentes de periculo regni post decessum nostrum, providâ deliberatione & perhabito salubri consilio, adjuravimus dilectos & fideles nostros Prælatos & Barones quos habere illic (invenimus, videlicet S. Bituricensem, & G. *) Senonensem archiepiscopos; Belvacensem, Noviomensem, & Carnotensem episcopos; Comitem Boloniæ fratrem nostrum, Comitem Blesensem, Ingerranum de Cociaco, Archembaudum de Borbone, Comitem Montisfortis, Stephanum de Sacrocesaris **, & Johannem de Nigella; eosque rogavimus adjurantes sub fidelitate quâ nobis tenebantur ***, ut jurarent coram nobis se, quàm citiùs possent, si de nobis humanitùs contingeret, Ludovico majori filio nostro fidelitates & hommagia tanquam Domino & Regi bonâ fide facturos; & quòd procurarent quòd ipse, quàm citiùs commodè fieri posset, coronaretur in regem. Quod juramentum ipsi, devotâ voluntate & libenti animo, in præsentia nostra fecerunt. Unde volumus quòd universitas Prælatorum, Baronum & aliorum fidelium regni Franciæ, eidem filio nostro fidelitates & hommagia faciant, & ad diem coronationis ipsius ad quem submoniti fuerint, personaliter accedant. *Actum* apud Montempancerium, anno Domini M°. cc°. vigesimo sexto, mense Novembri. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes*, fol. 15.

(b) L'Acte de la *signification* qui en fut faite au *Comte* de *Champagne*, est conçu en ces termes:

S. Bituricensis, G. Senonensis Dei gratiâ archiepiscopi; M. Belvacensis, G. Noviomensis, G. Carnotensis eâdem gratiâ episcopi; Philippus comes Boloniæ, G. comes Blesensis, Ingerranus dominus Couciaci, A. comes Montisfortis, Archambaudus de Borbone, Johannes de Nigella, & Stephanus de Sacro-cesaris; No-

* Ces mots sont en blanc dãs la pièce, mais je les y ai supléés, à l'aide d'une autre pièce relative à celle-ci, que je vais pareillement donner.

** Sancerre.

*** *A titre de ses Sujets*, car il est évident que le terme *sub fidelitate* ne peut être ici autrement entendu.

Source : BIU Cujas

en chemin pour se trouver au Sacre ; mais, que les Seigneurs, mieux avisez, lui firent dire qu'il s'en retournât, parce qu'ils n'y souffriroient pas sa présence, soupçonné qu'il étoit d'avoir fait empoisonner le feu Roi (pour se procurer par-là un plus facile accès auprès de la Reine son épouse, dont il étoit fortement épris). Quoiqu'il en soit de ce soupçon, il est toujours vrai que le même Comte de Champagne, & encore quelques autres des principaux Seigneurs du Royaume, qui semblablement n'avoient point assisté au Sacre, crurent qu'à cause de ce ils n'étoient pas obligez de reconnoître le nouveau Roi ; & même, ils formérent plusieurs fois pendant les trois ou quatre années qui suivirent, le dessein d'élire un autre Roi ; ce que *Blanche*, mere du jeune Prince, sçut toujours éluder.

On voit par un passage de *Hoveden*, qui sera rapporté dans la suite, que *Henri II.* roi d'Angleterre (, qui vêquit jusqu'à l'année 1189.) avoit fait couron-

bili viro & amico carissimo *Theobaldo* comiti *Trecensi* Palatino, salutem cùm dilectione sincera. *Significamus* vobis, quòd die Martis proximâ post præteritum festum Omnium Sanctorum, dùm piæ recordationis Francorum rex Ludovicus apud Montempancerium gravi valetudine corporis laboraret, timens de regni Franciæ periculo post decessum ipsius, providâ deliberatione & perhabito salubri consilio, nos coram se convocatos, & plures fideles suos, attentè rogavit, & sub fidelitate quâ sibi tenebamus, nichilominus adjurantes, ut tactis Sacro-sanctis juraremus ibidem quòd, si de ipso humanitùs contingeret, quocitiùs possemus, bonâ fide fidelitates & hommagia Ludovico filio ejus faceremus tanquam Domino & Regi, (&) procuraremus bonâ fide quòd ipse, quàmcito commodè fieri posset, coronaretur in regem : quod juramentum, unanimi voluntate fecimus coram ipso. Nobis igitur bonum videtur quòd idem Ludovicus coronetur apud Remos die Dominicâ proximâ antè instans festum beati Andreæ. Inde est quòd vos affectuosè rogamus & requirimus, quatinùs præfatâ die eidem coronationi velitis personaliter interesse. *Cartulaire de Champagne gardé dans la bibl. du Roi*, fol. 132.

Source : BIU Cujas

ner (dès l'an 1170.) *Henri* ſon fils-aîné, dit le *Jeune*, & que quelques-uns ſurnomment *au court mantel*. Trois conſidérations principales le portérent à uſer de cette précaution, à l'imitation des Rois de France. La premiére eſt, qu'il deſcendoit de *Guillaume*-le *Bâtard*, duc de Normandie, qui n'étoit monté ſur le trône d'*Angleterre* que par le moyen de la conquête qu'il en fit en l'année 1066. La ſeconde conſidération eſt, qu'après la mort de ce *Guillaume*-le *Bâtard*, ſurvenuë en 1087, *Guillaume II.* ſon fils puîné, & encore aprés celui-ci, *Henri I.* ſon cadet, avoient ſucceſſivement enlevé l'*Angleterre* à *Robert* de Normandie, dit *Courtecuiſſe*, leur frere aîné. Enfin la troiſiéme conſidération eſt, que ce *Henri I.* ayant à ſon décès (, qui ſurvint en 1135) laiſſé une fille-unique nommée *Matilde*, mariée à Géoffroi Plante-geneſt comte d'Anjou, duquel mariage notre *Henri II.* étoit iſſu; le royaume d'Angleterre avoit ſemblablement été enlevé à cette *Matilde* ſa mere, par *Eſtienne de Blois* qui étoit neveu d'Henri I, à cauſe d'*Alis* ſa mere, fille de *Guillaume*-le *Bâtard*: en ſorte que ce n'avoit été qu'après le décès de cet *Eſtienne de Blois*, ſurvenuë en 1154, & en conſéquence d'un traité fait avec lui en 1152. après la mort d'*Euſtache* ſon fils-aîné qu'il avoit fait couronner Roi, que notre Henri II. s'étoit, du conſentement de *Matilde* ſa mere, mis en poſſeſſion de l'*Angleterre*.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

Preuve que l'hérédité des bénéfices *étoit déja introduite au tems de l'avènement de* Hugues Capet *à la Couronne.*

UNE grande preuve que l'hérédité des *bénéfices* étoit déja introduite au tems de l'avènement de *Hugues Capet* à la Couronne, se tire de la lettre que Eudes II. comte de Chartres, de Blois & de Tours, écrivit au Roi Robert vers l'an 1020. sur ce que, sans avoir voulu l'entendre dans sa défense, il venoit de le déclarer indigne du *bénéfice* qu'il lui avoit nouvellement conféré; car ce Comte ne craint pas de représenter au Roi, que cette précipitation à le condanner est d'autant plus surprenante, que si l'on fait attention à la condition de sa naissance, elle se trouve être de nature à lui donner le droit de se dire *par la grace de Dieu* (Comte) *héréditaire* (de Chartres, de Blois & de Tours); & que quant à la qualité du *bénéfice* dont il lui a donné l'investiture, ce *bénéfice* ne provient pas du domaine Royal, mais de la succession de ses ancêtres: *Sed te, Domine mi, valdè miror qui me tam præproperè, causâ indiscussâ, tuo* beneficio *judicabas indignum. Nam, si respiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quòd* hereditabilis *sim* (a). *Si ad qualitatem beneficii quod mi-*

(a) HEREDITABILIS, *qui rem avitam & hereditariam possidet.* Du-Cange. Il est remarqué dans l'histoire, que dans le X. & le XIe. siécle quelques-uns des Hauts-Seigneurs entreprirent de s'intituler *par la grace de Dieu Comtes de...*; mais, que nos Rois s'y opposérent toujours fortement. C'est ainsi que le Comte *Borel*, dans une charte de l'an 986. en faveur des habitans de son château de Cardonne, s'intitule: *Ego Borellus* gratiâ Dei *comes & marchio.* Cette pièce est raportée dans l'*amplissime collection* du P. Martene tome 1. page 336; & il s'y trouve aussi page 600. une charte de Raimond comte de *S. Gilles* ou de Toulouse, dans laquelle il s'intitule: Ego *Raimundus* Dei gratiâ *Sancti Ægidii comes, & Provincia marchio.*

Source : BIU Cujas

hi dediſti, conſtat quià non eſt de tuo fiſco, ſed de his quæ mihi per tuam gratiam ex majoribus meis hereditario jure *contingunt* (a). *Si ad ſervitii meritum, ipſe profectò noſti donec gratiam tuam habui, quomodò tibi ſervierim domi, & militiæ, & peregrè.*

(a)

Mais n'eſt-ce pas d'ailleurs une choſe certaine, que la *Normandie* avoit été donnée à *Rollon* par le roi Charles le Simple en 912, pour la tenir héréditairement de lui & de ſes ſucceſſeurs à la Couronne, & leur faire pour raiſon de ce le ſervice de guerre ? *pro tutela Regni*, comme il eſt dit dans une Charte du même Roi de l'an 918, qui ſera raportée dans la ſuite.

(a) Les Auteurs diſent unanimement, que le *benefice* que le *Comte Eudes* reconnoît ici qu'il avoit reçu du Roi, n'eſt autre que les comtez de *Troies* & de *Meaux*, dont ce *Eudes* s'empara après la mort d'Etienne de Vermandois ſon couſin (vers l'an 1019), malgré le Roi, qui n'ayant pu l'en empêcher, avoit enfin pris le parti de lui donner à titre de *bénéfice* l'inveſtiture de ces deux comtez. Au reſte la lettre du *Comte Eudes*, dont on ne donne maintenant qu'un extrait, eſt raportée en entier dans un des chapitres ſuivans * ; & d'ailleurs, elle ſe trouve avoir été imprimée *numero* XCVI. des lettres du célébre *Fulbert* évêque de Chartres, qui vivoit pour lors, parce que l'on croit que ce fut cet Evêque qui la compoſa.

* page 337.

CHAPITRE IV.

Preuves que le mot feodum *eſt plus-ancien que le regne de* Capet, *& qu'il ſignifioit déja pour lors la même choſe que* beneficium.

Après avoir montré dans le chapitre précédent, que l'hérédité des *bénéfices* étoit déja introduite au tems de l'avènement de *Capet* à la Couronne, il s'agit maintenant de prouver que *feod* & *bénéfice* étoient deſlors une même choſe. Or il n'en faut pas d'autre preuve que celle qui réſulte d'une Conſtitution

Source : BIU Cujas

Conſtitution que l'empereur *Charles*-le *Gros* ou le *Gras* (mort en l'année 888.) fit au ſujet de ſon Couronnement ; car dans cette Conſtitution les expreſſions *feodum* & *beneficium* y ſont alternativement employées dans le meſme ſens. En voici la teneur :

« In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. *Carolus* « divinâ favente gratiâ rex Francorum (*a*) & Roma- (*a*)
» norum. Si prædeceſſorum noſtrorum morem ſe-
« quimur, non ſolùm præſentibus ſubvenire nitimur.
« Hac de cauſa univerſorum cognoſcat experientia
« qualiter, dum pro noſtra conſecratione coronæ-
« què perceptione proficiſcendi tempus ad Apoſtoli-
« cam ſedem inſtaret, eum cùm multis Principibus
« annum Wormatiæ tranſegimus, ibi-què omnem Rei-
« publicæ ſtatum utilem & honeſtum confirmare,
« nocivum atquè contrarium radicitùs extirpare de-
« crevimus. Interim dum hæc agerentur, caſu con-
« tigit Principes cùm militibus de Romana expedi-
« tione quæ tunc inſtabat acerbè contendere, con-
« ſtringentes eos multò plures halſpergas (*b*) de *be-* (*b*)
« *neficiis* ſuis ſibi ducere, quàm illi fatentur ſe poſſe
« vel jure debere. Sed quando hoc non ab aliquo
« anteceſſorum noſtrorum terminatum fuerit, du-
« ximus dignum ut eorum altercationi finem com-
« modè imponeremus, atquè decretum & certam
« aliquam legem ſuper omni Romana expeditione
« concederemus.

« (1) Statuimus ergò & decrevimus cùm conſenſu tam

Lorſque la Monarchie Françoiſe ſe partageoit, chaque Prince dans ſon partage ſe diſoit *Roi des François*. Charles qui regnoit en Allemagne & en Italie, ne fut élu Roi de notre France qu'en 885. quatre ans après avoir été couronné Empereur.

(*b*) *Lorica maculis contexta.* Cotte de mailles, *Du-Cange.*

Source : BIU Cujas

« ſpiritualium quàm ſecularium Principum ibidem
« nobiſcùm aſſidentium ; quando prò corona noſtra
« vel aliqua regni utilitate aut honore, Romana ex-
« peditio à nobis vel à ſucceſſoribus noſtris præpa-
« retur, ad omnium nobiſcum euntium præparatio-
« nem annus cùm ſex hebdomadibus pro induciis
« detur, & per totum taliter regnum fidelibus noſ-
« tris indicetur. Cuicunquè autem ſecundùm hanc
« legem eadem expeditio imperetur ; ſi ad curiam
« Gallorum, hoc eſt in campum qui vulgò *Rungal-*
« *le* dicitur, dominum ſuum non comitetur, & ibi
« cùm militari apparatu non repreſentetur, *feodo*,
« præter hos qui cùm gratia dominorum ſuorum re-
« manſerunt in conſpectu noſtro, abſquè ſpe recu-
« perationis privetur. Qui autem . . . . ſivè liberi,
« ſivè famuli, dominis ſuis adhæſerint, quot decem
(a) « manſos *(a)* in *beneficio* poſſideant, tot brunias *(b)*
(b) « cùm duobus ſcutariis ſingulas marcas accipiant ; &
« ſic eundo & redeundo, cùm hoc ſtipendio, ſinè
« omni dominorum damno vel expensâ, niſi quan-
« tùm ipſis dominis placuerit, fideliter ſerviant.
« (2) Si autem fortè, quod abſit, accidat ut iidem
« milites diverſos dominos propter diverſa *beneficia*
« acquirant ; ne aliquod *beneficium* indebitum vel
« ſinè ſervitio remaneat, ſinguli ſingula debita ſin-
« gulis dominis perſolvant : videlicet, quantùm ab
« ipſis, ſi irent, accepturi erant, tantùm ſe daturos
« cognoſcant ; vel in præfato loco, ut dictum eſt,

(a) Habitations. C'eſt la même choſe que ce qui s'appelle *mas* en Auvergne.
(b) Cuiraſſes. *Thorax, militare ornamentum.* Voyez *Du-Cange* ſur le mot *brunia.*

Source : BIU Cujas

« *feodum* amittant : sed stipendia, nisi voluntate dominorum, non prætermittant *.

« (3) Similiter de ecclesiarum filiis vel domesticis, id « est, ministerialibus, vel quorumcunque Principum clientela, qui quotidie ad serviendum parati esse debent, statuimus ut quicunque quinque « mansos in *beneficio* possideant, domino suo ad quem « pertinent, bruniam cùm uno scutario ducant. Et « hoc in arbitrio dominorum pendeat, quos ducant, « à quibus stipendia accipiant, quibus halspergas « concedant. Ipsis & ad itineris præparationem quinque libræ suæ monetæ in stipendium tribuantur; & « duo equi, unus currens, alter ambulans, addantur; ac duobus sociis soumarius victualibus benè « oneratus committatur, qui ab ipsis ad opus dominorum custodiatur. Ipsi quoquè in dominorum tandiù vivant procuratione, (a) quandiù in inceptam « vadant expeditionem. Et quicquid à rebellibus « regni pugnando acquisierint, partes duas ad domi- « nos deferant, tertiam sibi prò consolatione reti- « neant. Quòs autem non pascunt domini, ad ipsos « reportant tertiam partem acquisiti sui.

« (4) Singuli verò Principes suos habeant officiarios « speciales, Marsalcum, Dapiferum, Pincernam (b) & « Camerarium; qui quatuor, quantò plus sunt laboraturi, tantò plus in stipendio, in vestitu, in equitatu « præ coëteris sunt honorandi. Scilicèt, & unicuique « istorum decem libræ cùm tribus equis tribuantur; « quartus Marsalco addatur, quorum unum ad præ-

* Les articles 3. & 4. de cette pièce sont inutiles à lire quant à présent, mais ils auront dans la suite leur application.

(a) C'est-à-dire, *qu'ils ayent bouche à Cour chez leur Seigneur.*

(b) *Qui vinum convivis miscet.* Echanson ou Boutteiller.

Source : BIU Cujas

« currendum, alterum ad pugnandum, tertium ad
« ſpatiandum, quartum ad loricam portandum.
« (5) Iſti verò tales remanere cupientes, ſi apud do-
« minos impetrare valeant, quot manſos poſſideant
« . . . . . monetæ, vel totum fructum *feodi* in
« illo anno pro ſtipendio perſolvant.
« (6) Ut autem noſtrum imperium ab omnibus habeat
« ſupplementum, hoc conſtituimus & firmiter præ-
(a) « cipimus, ut ſinguli buringi (a) decem cum duode-
« cim funibus de canapo ſolidos dominis ſuis impen-
(b) « dant, & inſuper ſoumarium cùm capiſtro (b) con-
« cedant, quem, ſi domini voluerint, ipſi ad pri-
« mam navalem aquam uſquè perducant; Manſio-
(c) « narius, quinque ſolidos; Abſarius (c), trigenta de-
(d) « narios; Bunaiarius (d), quindecim; Quorumlibet
« larium poſſeſſores, ſex ſuppleant.
« Et ut hæc noſtri Decreti auctoritas inviolabilem
« & incorruptam in Dei nomine apud omnes ſucceſ-
« ſores noſtros obtineat emunitatem, cunctis Prin-
« cipibus qui aderant aſtipulantibus, manu propriâ
« ſubtùs eam roborare decrevimus, & annuli noſtri
« ſignum aſſignari juſſimus. Signum Caroli glorio-
« ſiſſimi regis. Hernuſtus notarius, ad vicem Lutwar-
« di Cancellarii recognovi. *Data* VIII. Idus Junii,

(a) Du-Cange qui a raporté ce paſſage ſur le mot *buringi*, s'eſt contenté d'obſerver que *Freherus* dans ſon commentaire ſur cette Conſtitution de Charles-le Gras, eſtime que ceux qu'on appeloit *buringi* étoient des *Colons* qui exploitoient les biens de campagne.

(b) Frein, anciènement dit *cheveſtre*.

(c) *Abſarius*, *qui incultos agros colit*. Voyez Du-Cange ſur le mot *Abſus*.

(d) Du-Cange eſtime qu'il faut lire *Bonnariarii*, c'eſt-à-dire, ceux qui cultivoient une certaine meſure de terre, ce qui s'eſt appelé *Bonnier de terre*.

Source : BIU Cujas

« anno ab incarnatione Domini N. J. X. DCCXC, « regni autem ejus XXII, antè consecrationem. *Actum* « Wormatiæ feliciter. Amen (*a*).

(*a*) Cette pièce, ensemble son excellent Commentaire fait en 1599. par *Marquardus Freherus*, ont été raportez par Lefévre ensuite de son traité *Des fiefs*. L'impossibilité qu'il y a que cette Constitution soit de l'empereur Charle-Magne, ce que sembleroit insinuer la date qu'elle porte de l'an 790, a donné de grandes suspicions sur elle. Mais comme l'a fort-bien remarqué le même *Marquardus Freherus*, la seule mention qui y est faite du Chancelier Lutward homme fort-célèbre au temps de l'empereur Charles III. dit le *Gros* ou le *Gras*, & qui se trouve d'ailleurs être nommé dans plusieurs actes du tems de cet Empereur; relève de cette suspicion, & fait voir que c'est simplement une erreur qui s'est glissée dans la date de cette Constitution. Pour ne point sortir des bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage, je renvoie au commentateur cité, par raport à ce qui demande éclaircissement dans cette pièce. J'en excepte néanmoins son premier article au sujet duquel j'observe que le *Champ* de *Rongalle* dont il y est parlé, est une plaine située le long du Pô près de Plaisance; & que c'étoit-là que les François & les Allemans avoient accoûtumé de tenir leurs *Plaits-generaux* pour le reglement des affaires de l'Etat. Hotman dit à ce propos, que l'ancien mot *placitum* est dérivé de la diction Allemande *plats* qui signifie une place, à cause que les François tenoient ordinairement leurs Etats en rase campagne, comme il se pratiquoit autrefois à *Rome* dans *le Champ* de *Mars*, & qu'il se pratique encore en *Pologne*, pour marquer la liberté de l'assemblée; & que cette Campagne s'appelloit aussi par les François le *Champ* de *Mars*. Tout ceci a été remarqué par *Salvaing* dans son chapitre 12.

(*a*)

CHAPITRE V.

Preuve qu'encore au tems du XIIe. siècle on s'est alternativement servi dans quelques Chartes, du mot feodum, *& de celui* beneficium, *pour exprimer la même chose.*

AYant démontré dans le chapitre précédent, que le mot *feodum* non-seulement étoit connu dès le IXe. siècle, mais encore qu'il a été dès-lors con-

Source : BIU Cujas

fondu avec celui *beneficium* ; cela devroit ſuffire pour la preuve du fait, que nos *fiefs* ne ſont autre choſe que ce qui s'eſt en premier lieu apellé *bénéfices* : neanmoins pour ôter juſqu'à l'ombre du doute ſur ce point ſi fortement agité juſqu'à préſent entre les Auteurs, il eſt bon de faire voir qu'encore au tems du XIIe. ſiècle, on s'eſt alternativement ſervi dans quelques Chartes, du mot de *fief*, & de celui de *bénéfice*, pour y exprimer la meſme choſe. L'article que voici d'une charte de l'empereur Frederic I. de l'an 1162. en faveur de *Raimond* ſon neveu, portant don en *fief* du comté de Forcalquier, va fournir cette preuve ;

Prætereà damus & in feudum, *comitatum Forocalquerii, cùm omnibus regalibus ſuis pertinentibus ad comitatum : ita quòd idem Comes, de Forocalquerio faciat hominium & fidelitatem Comiti Provinciæ, quemadmodùm nobis deberet ; quòd ſi facere noluerit, perdat comitatum* (a). *Hoc ideò de Forocalquerii Comite fecimus*,

(a) J'obſerve que cet article eſt enfuite de deux autres par leſquels l'Empereur venoit de donner au même *Raimond* le comté de *Provence* & la ville d'*Arles*, à condition qu'il les tiendroit en *fief* de l'Empire, comme deffunt *Raimond* comte de Barcelonne oncle-paternel de celui-ci, avoit tenu en *fief* ledit comté de Provence ; & que dans l'article ici raporté l'Empereur prévoit le cas où il pourra arriver que le comté de Forcalquier ſoit poſſédé ſéparément de celui de Provence. Il ſtipule donc qu'alors le Comte de Forcalquier fera l'*hommage* & la *feauté* de ce comté au Comte de Provence, de même que ces *hommage* & *feauté* devroient être faits à l'Empereur, s'il eût gardé le comté de *Provence*. Car on va voir que l'eſpèce de cet article eſt, que depuis que le comté de Provence étoit retourné à l'Empire par le décès de *Raimond* Comte de Barcelonne, l'Empereur avoit fait ſommer le Comte de Forcalquier de venir *reprendre* de lui ce comté, c'eſt-à-dire, de lui en faire l'*hommage*, comme étant ſurvenu mutation de Suzerain ; ce que ce Comte ayant refuſé de faire après pluſieurs ſommations, il avoit

quoniam ex-quò Romani imperii diadema divinitùs adepti ſumus, ad curiam noſtram venire, & beneficium ſuum de manu noſtra recipere, contumaciter ſuperſedit;

été dit par un *droit* jugement de la Cour de l'Empire, que le comté de Forcalquier étoit dévolu à l'Empereur en telle maniere, qu'il en pouvoit diſpoſer à ſa volonté. Comme cette pièce eſt d'une extrême importance, on ſera ſans doute bien aiſe d'en voir ici toute la teneur :

« FREDERICUS divinâ favente « gratiâ Romanorum imperator Au- « guſtus. Cum Romani imperii di- « gnitas, ſicut nulli mortalium in du- « bium venit, per ſe principaliter ac « ſingulariter nullo niſi divino innixa « podio, totius honeſtatis omnium- « que virtutum ſit adornata fulgori- « bus, tantò comparatione ſolis quam « habet ad alia ſidera, excellentiori « gloriâ & magnitudine omnia regna « & reliquas poteſtates vel dignitates « videtur præcellere, quantò illuſ- « trium principum ac ſapientum vi- « rorum qui portant orbem, amplio- « ri numero decoratur. Undè nos qui « divino munere Romani orbis geri- « mus habenas, præclara merita, « fidelium devotionem, ac fidem « amicorum præ oculis ſemper ha- « bentes, & temporalibus beneficiis « quæ vel immeritis præſtare con- « ſuevimus, remunerare cupientes, « ſub taciturnitate & ſilentio, velut « ingrati, nec debemus præterire nec « poſſumus.

« Verùm per præſentes apices ad « notitiam univerſorum Imperii fide- « lium deducere, & dignum duxi- « mus palam omnibus declarare, « quàm ſincera, quàm diligens, quàm prona, & quàm fervens circà » gloriam & honorem Imperii, & » circa noſtram dilectionem fides & » devotio noſtri cariſſimi *Raymundi* » *Barchinonenſis comitis* & illuſtriſſi- » mi Principis extiterit; & reverà » magnifica ejus obſequia & præclara » opera ſubſecuta apertiùs declaraſ- » ſent quantæ fidei ac devotionis cir- » ca noſtram perſonam fuerit, niſi » divinâ vocante gratiâ quæ aufert » ſpiritum principum, de medio » ipſe ſublatus fuiſſet, de cujus in- » digno obitu non poſſumus in per- » petuum non dolere. Hinc accidit » quòd noſtra præcordialis dilectio » erga talem ac tantum amicum otio- » ſa eſſe nullatenus potuit, præſer- » tim cum ejus ſincerum amorem & » ſtudium circa perſonam & hono- » rem cariſſimæ neptis noſtræ *Richil-* » *dis* Hiſpaniarum reginæ oculatâ » fide perſpeximus, & ipſo rerum ef- » fectu veraciter ita eſſe probavimus. »

Ea propter cognoſcant univerſi » fideles Imperii præſentes & futuri, » quòd nos memoriam tantæ fidei & » dilectionis, quæ à noſtro corde nun- » quam recedet, ejuſdem præfati Co- » mitis cariſſimi amici noſtri nepo- » tem, *Raymundum* ſcilicet, prædic- » tæ neptis noſtræ illuſtrem maritum, » vice patrui cum plenitudine dilec- » tionis & gratiæ amplectimur & di- » ligimus, eique ſicut dilecto fideli » & principi noſtro, ejuſque heredi- » bus omnibus, comitatum *Provinciæ* » Don du comté de *Provence*. conceſſimus & in *feodum* dedimus, » ſicut tenuit eum comes Barchino- »

Source : BIU Cujas

cujus comitatus justo judicio ita nobis adjudicatus est, quòd indè faciamus quicquid nobis placuerit.

On verra dans le chapitre suivant, qu'en une charte

" nensis, & prædecessores ejus incliti " principes tenuerunt, à Durantia " scilicèt usque ad mare, & ab Alpi- " bus usque ad antiquum Rodanum, " & sicut divisit cum comite *Am-* " *phonso*, & quod habuit ultra Du- " rantiam, sive in Avinione seu aliis " castris, cum omnibus pertinentiis " suis & pertinentibus ad regale vel " imperiale servitium.

Don de la ville d'Arles.

" In super concessimus & in feu- " dum *civitatem Arelatensem*, ita ut " omnes cives sint ad ejus fidelitatem " & servitium nostrum tam milites " quàm populares; & quòd omnia " regalia ipsius sint, tam in monetis " quam in portubus, ripaticis, pra- " tis, pascuis, salinis, & omnibus " aquis, æquarum-que decursibus, & " omnia omnino hæc quæ ad ejus " imperiale spectant: excepto quod " archiepiscopus ecclesiæ Arelatensis " habet & habuit à centum annis re- " tro in eadem civitate.

Don du comté de Forcalquier.

" Præterea damus & in *feudum*, " comitatum *Forocalquerii*, cum om- " nibus regalibus suis pertinentibus " ad comitatum; ita quòd idem Co- " mes, de Forocalquerio faciat homi- " nium & fidelitatem Comiti Provin- " ciæ, quemad modùm nobis debe- " ret; quòd si facere noluerit, per- " dat comitatum. Hoc ideò de For- " calquerii Comite fecimus, quoniam " ex-quò Romani imperii diadema " divinitùs adepti sumus, ad curiam " nostram venire, & *beneficium* suum " à manu nostra recipere * contu- " maciter superfedit; cujus comitatus

" justo judicio ita nobis adjudicatus " est, quòd indè faciamus quicquid " nobis placuerit. "

Prædictus verò *Raymundus* illus- " tris comes Provinciæ juravit nobis " fidelitatem contrà omnes homines, " & promisit quòd faciet servitium " nobis & Imperio pro prædicto *feudo*. "

Pro regalibus autem quæ con- " cessimus ei, tam in Arelate quàm " in supra dicto feudo, dabit nobis " seu successoribus nostris Regibus & " Imperatoribus singulis annis in pu- " rificatione S. Mariæ apud Arela- " tem, tam ipse quàm ejus succesio- " res legitimi heredes cuncti, VI. " marcas auri boni ad justum pondus " Coloniæ; & Comes faciat legatum " vel legatos nostros, nostrumque " successorem securè conduci, & ei " vel eis, prout decet & convenit, " honestè serviri per totam terram " suam. "

Si autem placuerit nobis seu " nostris successoribus aliquo tem- " pore intrare Provinciam, seu civi- " tatem Arelatensem, tam Comes " quàm comitatus & civitas & tota " terra erit & erunt ad nostram fide- " litatem & servitium & mandatum, " vel successorum nostrorum. "

Sanè ne contrà hanc nostram " donationem vel confirmationem " quis temerè venire præsumat, vel " aliquod rescriptum præsenti pagi- " næ obviare vel refragari valeat, " omni corroborationis munimine " eam confirmamus. Veniens enim " ad præsentiam nostram apud Tau- "

* Il est évident que le mot de *bénéfice* est ici pris dans le même sens que le mot *feudum* qui est en tête de ce même article.

de

de l'an 1118. que j'y donne, laquelle concerne l'abbaye de saint Maximin de Trèves, on s'est servi du mot de *bénéfice* pour exprimer un *fief*.

" rinum Hugo de Baucio, duo privi-
" legia aureis bullis signata attulit,
" unum videlicet divæ memoriæ *Con-*
" *radi* regis dilectissimi patrui nostri,
" & aliud nostrum; in quibus conti-
" nebatur, quòd patruus noster, &
" nos, concessimus ei omnem terram
" quam tenebat quondam *Guislaber-*
" *tus* avus ejus, & avia ejus. Occasione
" autem illorum verborum nitebatur
" probare, marchiam & totum comita-
" tum *Provinciæ* ab utroque sibi esse
" concessum. Cujus probationem, ut-
" pote frivolam & omni veritate va-
" cuam, verborumque illorum injus-
" tam interpretationem, in præsentia
" Principum & totius curiæ cassavi-
" mus; & quòd comitatus *Provinciæ*,
" seu marchia, prædictorum privile-
" giorum auctoritate, nullo modo ad
" præfatum Hugonem de Baucio
" spectare deberet, hac ratione pro-
" mulgavimus: ex uno, quòd regem
" *Conradum* dilectissimum patruum
" nostrum nunquam oculis vidit, nec
" corporalem investituram alicujus
" terræ ab eo nunquam susceperit: ex
" alio verò, quia dùm investituram
" alicujus terræ avi sui & aviæ suæ à
" nobis peteret, de comitatu vel mar-
" chia *Provinciæ* nullam mentionem
" fecit, neque nos eundem comita-
" tum neque marchiam illo vel aliquo
" tempore ei concessimus. Si ergo præ-
" dictus Hugo de Baucio eadem pri-
" vilegia ad reiterandum probationem
" suam pro obtinenda marchia vel co-
" mitatu *Provinciæ* aliquo tempore
" protulerit, frivola sit & omni vigo-
" re carens privilegiorum prædicto-
rum interpretatio; quem nos supra- "
dicto illustri Comiti *Raymundo* spe- "
cialiter & nominatim, cum omni jure "
& honore, concessimus, & præsen- "
tis privilegii auctoritate confirma- "
mus, adhibitis idoneis testibus quo- "
rum nomina sunt hæc: *Cunraudus* "
Moguntiæ ecclesiæ electus. *Her-* "
mannus Fardensis episcopus, &c. "
Fridericus dux Suevorum filius re- "
gis Conradi. *Conradus* palatinus, ger- "
manus Domini Imperatoris. *Ladis-* "
laüs dux Polonorum, *Uldaricus* Bo- "
hemorum. *Albertus* marchio Saxo- "
niæ. *Otto* Palatinus comes Witeli- "
nesbach. *Burgardus* castellanus Mag- "
deburgensis. *Ulricus* de Huringen. "
Willemus marchio de Monteferrato. "
Menfridus marchio de Wasto. *Hu-* "
go magnus marchio de Wasto. *Hen-* "
ricus Vuerze de Wasto. *Humbertus* "
comes de Blandalron. *Marguardus* "
de Grumbach. *Gebehardus* de Lu- "
chemberga. *Conradus* de Baluhusen. "
Rodolphus dapifer. *Hermanus* came- "
rarius. *Bertolfus* triscamerarius. "

Si † gnum domni *Friderici* Ro- "
manorum imperatoris invictissimi. "

Ego *Raynaldus* archichancella- "
rius, & sanctæ Colonienſis ecclesiæ "
archiepiscopus, recognovi. "

Acta sunt hæc anno Dominicæ In- "
carnationis M°. C°. LX I I°, indictione "
X^a; regnante domno *Friderico* Ro- "
manorum imperatore glorioſissimo, "
anno regni ejus X, imperii verò VIII°. "

Datum apud Taurinum post des- "
tructionem Mediolani, XV. Calen- "
das Septembris ". *Amplissime collection du P. Martene* tome I. page 860.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

Que l'hérédité des bénéfices eſt venuë par degrez, tant en France qu'en Allemagne.

CE fait, que l'*hérédité* des *bénéfices* eſt venuë par degrez tant en *France* qu'en *Allemagne*, ſe vérifie principalement par quatre circonſtances.

La premiére eſt, qu'il ſe trouve marqué dans un des capitulaires de Charle-Magne, « QUE les *Comtes* & « les autres hommes qui tenoient des *bénéfices* de cet « Empereur [& Roi de France] s'en approprioient des « portions, qu'ils feſoient exploiter à leur profit par ſes « ſergens de leur *bénéfice* ; d'où il arrivoit, que les mé- « tairies du Prince reſtoient deſertes; & que même, dans « quelques lieux, les habitans voiſins de ces portions « que les *Comtes* & autres *Bénéficiers* s'étoient ainſi ap- (a) « propriées, étoient véxez en pluſieurs maniéres (a). Et, dans le capitulaire ſuivant, le même Roi & Empereur dit: « QU'IL a appris que quelques *bénéficiers* donnent « *en propriété* à d'autres perſonnes, le *bénéfice* qu'ils te- « noient de lui, & que ces perſonnes ſe le font en- « ſuite accorder en *aleu* dans le plait même [du Com- « te], moyennant une ſomme d'argent [qu'ils lui don- « nent pour cet effet]: à quoi il faut ſurtout prendre « garde, parceque ceux (, les *Bénéficiers*) qui font cela, « ne gardent pas bien la foy qu'ils ont promiſe à leur

(a) AUDITUM habemus qualiter, & Comites, & alii homines, qui noſtra *beneficia* habere videntur, comparant ſibi *proprietates* de ipſo noſtro *beneficio*, & faciunt ſervire ad ipſas proprietates ſervientes noſtros de eorum *beneficio*; & curtes noſtræ remanent deſertæ, & in aliquibus locis, ipſi vicinantes multa mala patiuntur. *Capitul. Caroli Magni* lib. 3. cap. 19.

Source : BIU Cujas

« Prince. Qu'au ſurplus, ceux qui en ont ainſi agi, doi-
« vent le réparer au plutôt, s'ils ne veulent pas être
« trouvez avoir commis une infidélité qui ſera cauſe
« qu'ils ſeront privés de leurs *propres bénéfices*, des ter-
« res qui leur appartiénnent héréditairement, de la
« faveur de Dieu, & de celle de leur Souverain » (*a*). (*a*)

Secondement. La jouiſſance des *bénéfices*, *qui n'avoit été lors de leur premier établiſſement accordée par le Prince, que pour autant de tems que dureroit la guerre qu'il avoit à ſoutenir, ayant été dans la ſuite des tems donnée pour* trois ans, *& enfin* à vie, *à la charge du ſervice*, comme Chantereau en convient liv. 1. ch. 7; n'eſt-il pas naturel de croire que, vers la fin du IXe. ſiécle, tems auquel la ſeconde Race de nos Rois commença à ne plus produire que des Princes foibles, ceux qui étoient revêtus des *duchez*, *comtez*, & autres *bénéfices* les plus-conſidérables, en obtinrent aiſément la ſurvivance pour leurs fils? Or, cette *ſurvivance* d'un *bénéfice* ſucceſſivement accordée à pluſieurs générations, a fait que celui qui le tenoit, l'a bientôt regardé comme aſſuré à ſa poſtérité maſculine: de même qu'il arriva ſur la fin du XIIe. ſiécle, & au commencement du XIIIe, que les grands-Officiers des Hauts-Seigneurs prétendirent qu'ils poſſédoient à titre *héréditaire* leurs Offices, ainſi que cela ſera prouvé dans le ſecond livre.

(*b*) Audivimus quòd aliqui reddant *beneficium noſtrum* ad alios homines *in proprietatem*; & in ipſo placito, dato pretio, comparant ipſas res iterùm ſibi in *alodem*: quod omnino cavendum eſt, quia qui hoc faciunt, non benè cuſtodiunt fidem quam nobis promiſſam habent. Et ne fortè in aliqua infidelitate inveniantur qui hoc faciunt, deinceps caveant ſe omnino à talibus, ne à propriis *honoribus*, à proprio ſolo, à Dei gratiâ & noſtrâ, extorres fiant. *Capitularia Caroli Magni* lib. 3. cap. 29.

Source : BIU Cujas

Troiſiémement. Dans preſque toutes les provinces de France, le fils ſuccédant au *fief* du pere, n'y doit que la bouche & les mains ; au lieu que l'héritier colletéral y eſt aſſujetti à payer les droits. Cela poſé, ſeroit-ce beaucoup s'éloigner du vraiſemblable, que de dire que cet uſage provient de ce que les *Ducs* & les *Comtes* de ces pays, après qu'ils ſe furent rendus leurs duchez & leurs comtez héréditaires, ne voulurent point accorder gratuitement le *bénéfice* ou *fief* qui en dépendoit, aux collatéraux du détemteur décédé, comme ils l'accordoient à ſes enfans ?

Enfin, nos Rois de la fin du neuviéme ſiécle s'apercevans du grand bien qu'avoit procuré à pluſieurs *bénéfices* la ſurvivance que les Rois leurs prédéceſſeurs en avoient accordée, qui étoit, que les détemteurs s'étoient apliqués à les mieux entretenir qu'il n'avoit été fait juſque-là, à défricher les terres incultes (*a*), à arracher les bois & les brouſſailles qui occupoient pour lors plus de la moitié de la France, & à y ſubſtituer des maiſons, ou même des villes entiéres, com-

(*a*) Une charte de *Guillaume* comte de *Talou* fils de Richard II. duc de Normandie, de l'an 1047, en faveur de l'abbaye de *Feſcamp*, porte entr'autres choſes : Que le duc *Richard* ayant donné à cette abbaye une certaine terre, les Religieux l'avoient enſuite conférée à titre de *bénéfice*, à Gozelin, pour qu'il la poſſédât pendant ſa vie, & qu'il l'*améliorât*. Voici cette charte, par extrait :

In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti. Ego *Willelmus* gratiâ Dei Comes*, *Richardi II. Normanorum ducis* filius, inſpiratione divinâ tactus, reminiſcens propriorum actuum admiſſa quæ in adoleſcentia nimis perpetraveram, &c.

Notum ſit igitur tam præſentibus quàm futuris, quòd pater meus *Richardus* Comes dedit omnem terram Rainaldi Vicecomitis monaſterio *Fiſcannenſi*, ipſo adhuc vivente ; quam *Robertus* Comes frater meus, poſt ejus mortem, contulit ex toto cùm militibus, hoſpitibus, pratis, piſcariis, molendinis, ſalinis, ſilvis, omnique ſubſtantia. Poſtea vero abbas loci ipſius, nomine *Johannes*, largitus eſt ipſam terram *Gozelino* Heddonis filio, loco *beneficii*, ut quoad viveret, teneret,

* On remarquera ces termes, *gratiâ Dei Comes*.

Source : BIU Cujas

me l'on voit par les cartulaires de Champagne, que cela se fesoit encore fréquemment dans cette province au commencement du XIIIe. siécle : nos Rois,

possideret; pecudibus, porcariis, *carrucis instrueret*; & in sua dominicatura retineret, nulli alio homini quicquam de ipsa terra tribuens. Retinuit quoque abbas de ipso alodio pro investitura, terram quæ dicitur Sanctiniacus, quam postea commutavit cuidam matronæ nomine Emmæ, pro alia terra quam ipsa tenebat in Donovilla, eò quòd sibi vicinior haberetur. Porrò jam dictus Gozelinus parvipendens convenientiam cum abbate & fratribus habitam, *beneficium* acceptum non solùm non *auxit*, sed etiam ad nihilum redegit, atque suis hominibus contra statutam pactionem distribuit. Insuper namque ipsam partem quam sæpefatus abbas sibi retinuerat, absque ulla justitia, Deique timore, de mea solummodo juvenili potestate confisus, abstulit, & suo genero *Gaufrido* vicecomiti contulit. Hæc ratio penè omnibus nota est : enim verò, Deo præcipiente, finem vitæ sortitus est, recipiens justam retributionem factorum suorum.

Accidit post hæc, ut interpellarer à domno *Johanne* abbate ceterisque fratribus ipsius monasterii, quatenus memoratam hereditatem absque ulla cunctatione in dominatione monachorum redire facerem : quam interpellationem considerans justam esse, & veram querimoniam, necnon injustitiam quam impiè fuerant perpessi; adquievi voluntati ipsorum, & veniens in conventu eorum cum quibusdam fidelibus meis, deliberavi sanctæ & individuæ Trinitati reddere supradictum alodum ad usus servorum ejus inibi communiter viventium.

Hanc igitur donationem posui super altare Sancti Salvatoris pro anima patris mei omniumque parentum meorum, necnon & pro anima mea, & uxoris, ac filiorum meorum; reddens Deo vero trino & uno injustè subductam possessionem à prædecessoribus meis collatam, ex integro cum militibus, hospitibus, molendinis, piscariis, sylvis, pratis, & salinis, omnique suppellectili, ut semper possideatur ab ipsius servis usque in æternum.

Si quis autem huic placito contrarius extiterit, & aliquam molestiam loco *Fiscannensi* prò ipsa re aliquo modo inferre tentaverit, primitùs iram Dei incurrat, & omnibus Ecclesiæ catholicæ Ordinibus excommunicetur; & cum Juda traditore partem habeat, si non dignâ satisfactione emendaverit.

Hujus autem conventionis testes adfuerunt hii: Dominus Johannes abbas, & omnes sui monachi, Nicolaus etiam filius Boldrici, Robertus & Poncius filii Drogonis, Adulfus de Braccio, Gislebertus filius Lodemari.

Acta publicè Fiscanni castro, die XV. Cal. Augustarum, in conventu generali, sub præsentia Johannis abbatis ceterorumque fratrum, nobis propter eum haud procul residentibus, anno ab incarnatione Domini M°. quadragesimo septimo, indictione XV. *Trésor des Anecdotes du P. Martene* t. 1. p. 166.

[Une réflexion que nous ne devons pas omettre de faire ici à l'occasion de cette Charte, est que dans ces tems-là il étoit fort-ordinaire que les hauts-Seigneurs enlevassent ainsi aux Monastéres les possessions qui leur avoient été

Source : BIU Cujas

dis-je, de la fin du neuviéme ſiécle, frappez par ces grands avantages qui réſultoient de la *ſurvivance* que les Rois leurs prédéceſſeurs avoient accordée des *bénéfices*, ſe portérent d'eux-mêmes à continuer de la donner. Or, cette *ſurvivance* pluſieurs fois réitérée dans une même famille, dégénéra bientôt en *héréditté*, par la circonſtance du trop de foibleſſe des derniers de nos Rois de la ſeconde Race pour pouvoir s'y oppoſer.

Mais il ſemble qu'en *Allemagne* les *bénéfices* y ſoient devenus *héréditaires* beaucoup-plus tard qu'en *France*. Car une charte de l'empereur Henri $\frac{IV.}{V.}$, de l'an 1118, porte: « QUE comme il a été ôté contre raiſon à l'abbaye de *S. Maximin* (de Tréves), *Anshelme* de *Molleſberch* homme de cette abbaye, enſemble le *bénéfice* qu'il tenoit d'elle précairement (*a*) pour lui & pour ſes *hoirs*, & que le tout a été appliqué au domaine de l'Empire; l Empereur, informé du fait, rend à cette abbaye ledit *Anshelme*, avec ſon *bénéfice*; afin que ce *bénéfice* ſoit à l'avenir poſſédé paiſiblement, tant par ledit *Anshelme*, que par *Henri* ſon *fils*, & qu'ils ſervent l'abbaye comme tenans d'elle ce bénéfice [, *& beneficiario ei jure*

autrefois données. C'eſt ce que confirment un grand nombre d'autres ſemblables chartes des principaux Seigneurs de diverſes contrées de la France, rapportées tant dans le même 1er. vol. du *Tréſor des Anecdotes* du P. Martene que dans le 1er. tome de ſon *Ampliſſime collection*. Surquoy il eſt à conſidérer, que ce qui induiſoit ſi-fort les *Hauts-Seigneurs* en tentation ſur les poſſeſſions jadis accordées aux *Moines*, eſt que ces Moines les avoient *défrichées* & miſes en valeur, d'incultes ou peu profitables qu'elles étoient au tems qu'elles leur avoient été données.]

(*a*) IL y a *per precariam* dans la Charte. Du-Cange a défini le mot *precaria*, libellus, ſeu charta quâ quis alodium vel prædium ab eccleſia ſub annuo cenſu ad vitam utendum accipit, illud præcariò poſſeſſurus.

Source : BIU Cujas

« *deſerviant*] : mais, s'il arrivoit qu'ils mouruſſent ſans « *hoirs*, alors le *bénéfice* retournera dans ſon entier « à l'abbaye ». Il eſt encore dit dans cette charte, « Que comme l'Empereur ne veut point perdre le *ſer-* « *vice* du même *Anshelme*, il lui donne *Buttendorff*, « avec toutes ſes apartenances ; & ce, à titre de *bé-* « *néfice*, pour que ledit *Anshelme* & ſon *fils* continuent » de le ſervir ». Voici cette charte :

(*a*) In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Henricus divinâ favente clementiâ IV. Romanorum imperator. Si fidelibus noſtris non ſolùm de noſtro conferimus, ſed etiam ab aliis tradita confirmaverimus, divinitùs nos indè remunerari non diffidimus.

Quapropter fidelibus noſtris tam præſentibus quàm futuris notum eſſe volumus, qualiter fidelis noſter *Berengozus* abbas *Sancti Maximini* ſerenitati noſtræ conqueſtus eſt ſæpiùs, qualiter homo ſuus *Anshelmus* de *Molleſberch* à domino Adelberto tunc quidem cancellario, nunc autem Moguntinæ ſedis archiepiſcopo, cùm *beneficio* ſuo, quod eſt *Brichina* & *Seltris*, aliquot annis jam, injuſtè ſibi fuerit ablatus ; rogans, ut reſpectu mercedis æternæ eundem militem ſuum, cum præfato *beneficio* ſuo, *B. Maximino* integrè reſtitueremus ; & reſtitutum, imperiali noſtrâ auctoritate confirmaremus.

Cujus rationabili petitioni, ob amorem Dei & reverentiam B. Maximini, per interventum fidelium noſtrorum Friderici Colonienſis & Brunonis Trevirenſis archiepiſcoporum, ſed & Ottonis Babergenſis, Herimanni Auguſtenſis, Rodolfi Baſileenſis, & Brunonis Spirenſis venerabilium epiſcoporum, necnon Friderici ducis, & Thietbaldi marchionis, Godefridi etiam & Beringeri, ſed & Ludewici & Migberti Comitum, aliorumque fidelium noſtrorum aſſenſum præbentes, præfatum *Anshelmum*, cum prædicto *beneficio* ſuo, *Brichina* ſcilicèt & *Seltris*, quod *Anshelmus* avus illius à Poppone abbate per precariam ſibi ſuiſque acquiſivit heredibus, *B. Maximino* ac prædicto abbati ſuiſque ſucceſſoribus eâ ratione recognoſcendo reddimus, & reddendo confirmamus : ut ſæpè dictus *Anshelmus*, & filius ejus Heinricus, *beneficium* idem ab ejus loci abbatibus amodò pacificè & quietè poſſideant, & *beneficiario eis jure deſerviant*. Si autem ipſi ſinè heredibus defuncti fuerint, tunc eadem bona *B. Maximino* liberè & integerrimè redeant, & ad utilitatem monaſterii & ad uſus monachorum deinceps rata & inconvulſa permaneant.

Sed quia nos devoto ejuſdem fidelis noſtri *Anshelmi* ſervitio carere nolumus, idcircò fidelium noſtrorum tam præſentium quàm futurorum ſolertiæ notum eſſe cupimus, qualiter curtem noſtram *Buttendorf* à cognato noſtro Heremanno palatino comite ad nos hereditario jure transfuſam, cum omnibus ad eam juſtè ac legaliter pertinentibus, prædicto fideli noſtro *Anſhelmo* in *beneficium* condonamus & condonando firmamus ; ut *ipſe* & *filius*

Source : BIU Cujas

ejus pro his parvis eò ſtudioſiùs nobis *ſervire* ſtudeant, quò adhuc majora de nobis ſe percepturos eſſe non deſperant, &c.

Signum Domni Henrici IV. Romanorum imperatoris invictiſſimi. *Bruno* cancellarius, ad vicem domni *Adelberti* archichancellarii, recognovi.

Data IV. nonas Januarii, anno Dominicæ Incarnationis M°. C°. XVIII°, indictione XI, anno regni Domni Henrici XVIII, imperii verò VII. *Actum* Spiræ, in Dei nomine feliciter. Amen. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome I. page 643.

CHAPITRE VII.

Qu'en France *les* filles *ne furent pas d'abord admiſes à ſuccéder aux* fiefs, *au défaut des fils.*

L'INSTITUTION des Fiefs ayant eû pour objet le *ſervice* de *guerre* envers le ſuſerain, ainſi qu'il réſulte de la ſignification même du mot Francique *fe-ode*, qui veut dire *poſſeſſion de la ſolde*, comme cela a déja été remarqué; il s'enſuit de là, que les *filles* n'ont pas dû être admiſes à ſuccéder aux *fiefs*. Auſſi mon ſentiment eſt-il, qu'elles ne le furent pas d'abord; & nous avons encore un reſte de ce premier *uſage*, en ce que dans tous les cas de ſucceſſion directe, & dans preſque tous ceux de collatérale, les mâles ſuccédent aux *fiefs*, à l'excluſion des *filles*, quoiqu'elles ſoient en pareil degré qu'eux.

Je dis donc premiérement, que la ſurvivance des *bénéfices* ou *fiefs* n'a jamais été accordée aux *filles* par nos Rois de la ſeconde race. Quant à *Capet* & aux autres premiers Rois de la troiſiéme lignée, s'ils ont quelquefois ſouffert que des *filles* ſuccédaſſent aux *fiefs*; ce n'a été qu'au défaut des mâles, tant de la ligne directe, que de la collatérale: & ce qui démontre que cette maxime a lontems eû lieu en France, eſt que *Guillaume V.* comte

Source : BIU Cujas

comte de *Toulouſe* n'ayant à ſon décès qui ſurvint vers la fin du XI. ſiècle, laiſſé qu'une fille nommée *Philippie*; ce fut *Raimond* ſon oncle-paternel, & non elle, qui recueillit le comté de *Toulouſe*.

A cet exemple qui eſt d'une grande force j'ajoûte que le regard, pour ainſi dire, de cette maxime premiere ſur la ſucceſſion aux *fiefs*, s'apperçoit dans l'homme *mainmortable* qui n'avoit en aucun cas la faculté de tranſmettre ſes poſſeſſions à ſa *fille*, au lieu qu'il pouvoit les tranſmettre à ſon *fils*. Or cette loi étoit fondée ſur ce que le *mainmortable* étoit obligé vers ſon Seigneur à de grands *ſervices* de bras, qu'une *fille* n'auroit pas pu aquiter; & ce qui confirme ceci, c'eſt que dans la ſuite des tems, quelques Seigneurs remettans à leurs hommes de *corps* la *mainmorte* qui leur appartenoit ſur eux, il leur permirent en conſéquence, non-ſeulement de tranſmettre leurs poſſeſſions à leurs enfans (de l'un & de l'autre ſexe), & à leurs collatéraux qui ſe trouveroient être hommes du meſme Seigneur; mais même de léguer ces poſſeſſions à leur *filleul* (ſeulement). Ceci fut accordé en l'année 1198. par *Milon* comte de *Bar*-ſur *Seine* à tous ſes hommes demeurans dans cette ville; & il fit encore un pareil octroi en l'année 1219. à tous ſes hommes de *Ville-neuve*, de *Merrey*, & d'*Eſſoyes*, & à leurs ſucceſſeurs à perpétuité. Les deux pièces qui prouvent ces faits, ſont dans le Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes *fol.* 229, & elles ne different entr'elles, qu'en ce que dans celle de l'an 1198. il eſt dit que le Comte de *Bar*-ſur *Seine* s'eſt départi de ſon droit de mainmorte ſur ſes hommes

Source : BIU Cujas

de corps demeurans dans cette ville, moyennant une somme de cent livres que ſesdits hommes lui ont payée en commun pour raiſon de ce, *emptione centùm librarum manum-mortuam in perpetuum conceſſi poſſidendam*; au lieu que dans la charte de l'an 1210. il eſt exprimé que le pareil octroi que ce Comte a fait à ſes hommes de Ville-neuve, de Merrey, & d'Eſoyes, a été entierement gratuit de ſa part, *conceſſi purè pro Deo omnibus hominibus de Villanova, de Merreio, & de Eſſoiis, & omnibus eorum ſucceſſoribus, manum-mortuam in perpetuum poſſidendam.*

Mais une preuve bien claire que les *filles* ne furent point d'abord admiſes en France à ſuccéder aux *fiefs*, au défaut des *fils*, ſe tire du premier article des loix du comté de *Hainaut* faites l'an 1200. par lequel article il eſt dit que, ſi celui qui tient un fief n'a aucun fils de ſa femme, mais ſeulement une fille; cette fille pourra recueillir le *fief* après le décès de ſon pere & de ſa mere: *Firmatum eſt ad legem ut, ſi homo tenens feodum duxerit uxorem, & ex ea filiam habuerit, & non filium; ipſa* filia *ſuccedet patri & matri in* feodum (a).

Au reſte on ne peut diſconvenir que dès le commencement du XIIe. ſiècle, non-ſeulement les filles ſuccedérent aux *fiefs*, au défaut des fils, comme il arriva à l'égard des duchez d'*Aquitaine* & de *Normandie* qui furent recueillis; ſçavoir, celui-ci par *Matilde* fille d'Henri I. roi d'Angleterre & duc de Normandie *, & celui-là par *Eleonor* fille de Guillaume X. duc

* Elle étoit pour lors mariée à Geoffroy Plantegeneſt comte d'Anjou.

(a) *Tréſor des Anecdotes du Pere Martene tome premier page* 769. (Ces loix faites pour le *Hainaut* en l'an 1200. ſeront raportées dans mon dernier livre, d'autant qu'elles traitent toutes de la ſucceſſion aux *fiefs*.

Source : BIU Cujas

d'Aquitaine & femme du roi Louis-le jeune*; mais que de plus il étoit déja libre à ceux qui faisoient de nouvelles inféodations, d'admettre les filles à y succéder concurrament avec les fils. C'est ce que prouve cette clause d'un acte de l'an 1103. portant don en *fief* de la Viguerie de Montpellier : *Sicut in hac carta scriptum est, ego Willelmus (dominus Montispessulani) dono ad feodum ad totos honores cùm hac carta, omnes has suprascriptas donationes, tibi Raimundo & Bernardo Willelmi fratri tuo, & uxori suæ, & infantibus suis, sicùt ipse Bernardus eis diviserit. Solùmodo unus de filiis suis habeat vicariam cum castello. Quo mortuo sinè legitimis infantibus, habeat vicariam cum castello ille, vel* illa, *cui Bernardus diviserit. Et ille, vel* illa, *qui castellum & vicariam habuerit, faciat hominium domino Montispessulani, & juret ei castellum, & vitam, & membra, & totum honorem suum. Alii omnes filii Bernardi Willelmi qui de honore Montispessulani habuerint, faciant ei hominium (a).* (a)

*Peut-être n'en seroit-il pas arrivé ainsi de la succession à ces deux Duchez, si *Eleonor* & *Matilde* ne s'étoient hûreusement trouvées être pour-lors mariées.

(a) Cette pièce est en original dans le dépôt des *fiefs*, & j'en donne toute la teneur dans le chapitre où je traite des *Vigueries*. L'on remarquera en passant, qu'elle fournit une preuve bien certaine de ce que j'ai dit dans le premier chapitre, *que quelques-uns des principaux points de l'usage-général des fiefs en France ont varié pendant l'XI. le XII. & le XIII. siècle.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

*Preuves qu'il y a eu de trois sortes d'*hommage *ou* vasselage.

IL a déja été remarqué dans le premier chapitre §. IX, qu'au lieu que nos Docteurs-Feudistes n'ont reconnu que de deux sortes d'*hommage*, qui sont, le *lige*, & le *non-lige* qu'ils apellent aussi l'hommage *simple*; il y en a aucontraire eû de trois sortes. Ce fait, que nos auteurs qui ont traité exprès la matiere des fiefs, n'ont reconnu que de deux sortes d'*hommage* ou *vasselage*, n'a pas besoin de preuve, étant suffisamment justifié par leurs livres *, & mesme par la seule lecture des Tables de leurs chapitres. Je n'en dirai donc pas davantage à leur égard, & je vais seulement faire voir que Du-Cange n'a aussi reconnu, comme eux, que de deux sortes d'*hommage*, le *lige*, & le *non-lige*. Or je le prouve par cette définition qu'il a donnée de l'expression *hommagium planum : Hommagium planum, ad discrimen ligii, dicitur* hommage plain, *quod nudè fit, & cui non adjunctum est sacramentum fidelitatis; vel illud in quo quis excipitur.* Mais premierement que faut-il entendre par le mot *nudè* sur lequel roule principalement la premiere interprétation de *hommagium planum ?* Quant à la seconde interprétation. elle pêche dans le principe : car il se trouve, tant dans les Cartulaires que dans les plus-anciens regîtres des grands domaines, beaucoup d'exemples d'hommages *non-liges* qui ont été faits au suserain, sans que le vassal ait *excepté* de cette sorte d'hommage aucun

* *Chantereau* liv. 1. chap. 12. *Salvaing* ch. 31.

Source : BIU Cujas

autre ſuſerain. Mais ce qui renverſe totalement cette ſeconde interprétation de l'expreſſion *hommagium planum*, eſt que le nouveau vaſſal-*lige* pouvoit également, lorſqu'il contractoit ce vaſſelage, faire la réſerve d'un ou de pluſieurs autres ſuſerains à qui il ſe devoit préférablement. On verra pluſieurs preuves de ceci dans la ſuite de cet Ouvrage.

Ce qui a principalement induit Du-Cange à regarder l'hommage-*plane*, comme l'unique oppoſé au *lige*, eſt cet article qu'il cite du premier livre des fiefs de Champagne (*fol* 117) : *Johannes Maucoſins fecit homagium de eo quod tenet apud Sanctum Medardum in caſtellania Virtuti. Neſcitur utrum ſit* planum, *vel* ligium, *& propter hoc inquirendum eſt.* Mais de ce que dans cet article l'hommage-*lige* ſoit mis ſeul par oppoſition au *plane* ou *ſimple*, il ne s'enſuit pas que ce ſoit ſon unique oppoſé. Et de fait la propoſition contraire eſt juſtifiée par cet autre article tiré du meſme livre *fol.* 69. *verſo : Odo de Venlaio.* Ligius *de feodo patris ſui ; & homo* non-ligius *de feodo alio. Et ſi haberet duos maſculos heredes, alter eſſet* ligius, *alter* non-ligius.

Pour mettre ce point dans un plus-grand jour, il eſt à propos de rapeller ici ces deux autres articles du meſme livre *fol.* 78. & 101. *verſo :*

Hugo de Montcornet cepit Divillam quæ eſt in riparia de Mueſe, de Domina Comitiſſa (Campaniæ), & quicquid habet ibidem tam in domanio quàm in feodo. Et eſt planum hominium *(a).* (a)

(a) Cet article a déja été raporté dans le premier chapitre §. 1, & j'y ai obſervé qu'il contient l'infeodation d'un aleu.

Source : BIU Cujas

Garnerus de Puiſeaus fecit hommagium ligium de plano feodo. De franchis hominibus de Puiſellis qui non debent talliam. Et de hominibus ſuis quos habet apud Auxon. Et de uſuario quod ipſe & homines ſui habent in nemore (a).

J'obſerve maintenant que dans la plûpart des articles du meſme premier livre de Champagne & de Brie, dont ceux-ci ſont tirez, on y a mis, immédiatement enſuite du nom de vaſſal, l'une de ces trois expreſſions : *Homo. Planum hominium. Ligius.* Ces trois diverſes expreſſions ſe trouvent alternativement dans les quatre articles que voici, qui ſont les 6. 7. 8. & 9. du chapitre intitulé *De Sezannia, fol.* 50 dudit livre;

(6) *Johannes Picace. Ligius.*
(7) *Philippus Turpis. Planum hominium.*
(8) *Johannes de Aſpremont. Homo ſimiliter.*
(9) *Balduinus de Stalu. Homo.*

Il eſt évident que l'expreſſion *Homo* du 9e. article, doit être priſe dans un autre ſens qu'en l'article 8. où ce meſme terme eſt employé, d'autant que l'arricle 9. n'eſt point relatif au 8. pour le regard de la qualification du *vaſſelage*, comme le 8. l'eſt au 7. Par conſéquent il faut dire que *Baudouin de Stalu* inſcrit au 9e. article, devoit l'hommage *ordinaire*; à la différence de *Philippe-le Laid*, & de *Jean d'Aſpremont*, qui n'étoient tenus que de l'hommage *plane*.

Je dis-donc que ces trois diverſes expreſſions, *Homo*, *Planum hominium*, & *Ligius* leſquelles ſe rencontrent dans les quatre articles qui viennent d'être ra-

(a) Cet article eſt ainſi figuré dans le livre, & ce qui y eſt écrit en petit caractere, ſpécifie ce en quoi conſiſtoit le fief *plane* dont Garnier de Puiſeaux venoit de faire l'hommage *lige*.

Source : BIU Cujas

portez, ſpécifient les trois différentes natures de *vaſſelage* qu'il y a eû anciennement, qui ſont, le vaſſelage *ordinaire*; le *plane*, qu'on peut auſſi appeller *ſimple*; & le *lige*, qui eſt plus-moderne que les deux autres. L'explication de la nature de chacun de ces *hommages*, va faire la matiere des trois chapitres ſuivans.

CHAPITRE IX.

De l'hommage ordinaire.

L'Hommage *ordinaire*, qui étoit exprimé par le terme *homo*, aſſujettiſſoit le vaſſal à trois choſes, c'eſt-à-ſavoir; à la *fiance* vers le ſuſerain, en latin *fiducia*, c'eſt-à-dire, à lui donner conſeil en ſon ame & conſcience lorſqu'il tenoit ſes *Plaits-généraux* *; au reſſort de la *Juſtice*, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *Juſtitia*; & à ſervir le ſuſerain en guerre pendant 40. jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par ſon acte de ſemonce pour le rendez-vous général au camp: cela *s'apelloit, être ſujet à l'oſt* de 40. jours*, & étoit exprimé dans l'article du vaſſal par le mot *Servitium*. C'eſt de cette maniere que le Duc de Lorraine étoit vaſſal du Comte de Champagne, comme le prouve l'article que voici du premier livre des fiefs de Champagne *fol.* 71:

* Cela s'apelloit, *ſequi & juvare dominum de Placito.*

* En latin *exercitus.*

Dux Lothoringiæ. Fiduciam, Juſtitiam, & Servitium.

J'obſerve que dans le commencement de ce meſme livre *fol* 8, c'eſt-à-dire, dans le premier des cinq regîtres qu'il contient, l'article du Duc de Lorraine

Source : BIU Cujas

n'y a que ces deux mots, *Dux Lothoringiæ ;* & j'en prens occaſion d'avertir qu'il faut entendre cet article, comme ſi le mot *homo* y avoit été ajouté ; je veux dire, que quand le genre du vaſſelage n'a point été ſpécifié dans quelqu'un des articles de ce premier livre de Champagne & de Brie, ce qui s'y rencontre fréquemment, c'eſt une marque que le vaſſal étoit de la claſſe des vaſſaux *ordinaires* qui devoient la *fiance*, le reſſort de la *Juſtice*, & le *ſervice* de guerre pendant 40. jours.

Pour prouver ce que je viens de dire, que quand le genre du vaſſelage n'a point été ſpécifié dans quelqu'un des articles du premier livre de Champagne, il faut entendre cet article comme ſi l'expreſſion *Homo* y avoit été miſe enſuite du nom du vaſſal ; j'obſerve que l'article du Comte de Bar-le Duc qui dans le premier des cinq regîtres de ce livre *fol.* 8. n'a que ces deux mots, *Comes Barri*, eſt dans un autre des regîtres de ce meſme livre *fol.* 51. conçu en ces termes: *Comes Barri-Ducis. Homo.* Ainſi il n'y a point à douter que le ſecond des trois articles que voici qui ſont les 26. 27. & 28. du chapitre intitulé *De Barro* de ce premier livre de Champagne *fol.* 67, ne doive être entendu comme ſi l'expreſſiſion *homo* y avoit été miſe ;

(25) *Willelmus li Begues. Ligius.*
(26) *Stephanus d'Argences.*
(27) *Girardus d'Arguel. Planum hominium.*

Si donc dans l'article d'*Eſtienne d'Argences* le genre de vaſſelage n'eſt point ſpécifié, c'eſt que l'on a jugé qu'au moyen de ce que, ni l'expreſſion *Ligius* employée

ployée dans l'article qui le précéde immédiatement, ni celle *Planum hominium* de l'article 27, ne ſe rencontroit point dans cet article d'Eſtienne d'Argences, c'étoit aſſez déſigner qu'il étoit de la claſſe des vaſſaux *ordinaires* ; & que cela operoit la meſme choſe, que ſi l'on avoit ajouté le terme *homo* à ſon article. Car il faut ſe remettre en memoire que tel étoit le goût de ceux qui écrivoient dans le XIIe. ſiècle & le commencement du XIIIe, d'affecter ainſi d'être laconiques dans leurs écrits, ce qu'ils y ont pouſſé juſqu'à l'excès. Mais l'on ne peut pas objecter que le défaut de ſpecification du genre de vaſſelage d'*Eſtienne d'Argences* provient de ce que l'auteur du regître a ignoré de quelle nature étoit ce *vaſſelage* ; parce que chaque article y a été écrit en conformité de la lettre de l'hommage que le vaſſal avoit fait au Comte de Champagne. Ceci eſt juſtifié en ce que, quand il s'eſt trouvé que le *bref*, c'eſt-à-dire, la lettre de l'hommage fait par le vaſſal, contenoit quelque clauſe particuliere qu'il eût été trop-long de rapeller dans ſon article ; alors l'auteur du regître a pris le partí de renvoyer à la pièce pour plus-grande explication, par ces mots qu'il a ajoutez à l'article : *Sicut in* brevi (*hommagii facti continetur*).

CHAPITRE X.

De l'hommage plane, *ou* ſimple.

L'Expreſſion *Planum hominium* a été un diminutif de l'expreſſion *Homo*, & elle marquoit que le poſſeſſeur de la choſe en laquelle conſiſtoit le fief, n'é-

Source : BIU Cujas

toit assujetti vers le suserain à aucun service, soit de *Cour & de Plaits*, soit d'*ost*; ensorte que ce vassal en étoit quitte pour demeurer fidele à ne prendre point parti directement ni indirectement contre son suserain; & de plus, celui-ci ne pouvoit lever aucune taille, capitation, ou telle autre taxe que ce fût, sur les hommes de son vassal *plane* (ou simple). Ce dernier point est justifié par l'article de *Garnier de Puiseaux* que j'ai rapporté dans mon chapitre 8. Car il y est dit que le fief dont ce *Garnier de Puiseaux* n'avoit jusqu'alors dû que l'hommage *plane*, & dont il consent d'être à l'avenir homme *lige*, consiste *aux hommes francs de Puiseaux, lesquels ne devoient point de taille.* Or j'estime que ces sortes de fiefs provenoient d'*aleux* que leurs propriétaires n'avoient, en premier lieu, mis qu'à cette condition en la garde & dans l'hommage du Seigneur le plus-puissant de la contrée; & l'article de *Hugues* de *Montcornet* aussi rapporté dans le chap. 8, en fournit une preuve très-complette, puisqu'il y est exprimé « qu'il a mis dans l'hom-« mage de la Comtesse de Champagne la terre de « *Diville* située sur le rivage de la Meuse, avec tout « ce qu'il a tant en domaine qu'en mouvances dans « ce mesme lieu; & que l'*hommage* qu'il vient d'en « faire, est *plane* ».

Mais pour parvenir à mettre cet important point dans tout son jour, il est nécessaire de rapeller encore ici & de discuter à fond cet autre article du mesme livre des fiefs de Champagne *fol.* 71:

Comes Bolonie. Planum hominium.

Avant que d'entrer en matiere, j'observe que *Chan-*

Source : BIU Cujas

tereau établit pour prince dans son 15e. chapitre « que « lorsqu'il n'est point spécifié dans un acte, que le « vasselage est pour un tel fief, il est censé être pour « (la terre dont) la qualité (a été) prise dans l'acte; « & il ajoute qu'on doit porter ce jugement d'un acte « de l'an 1220. par lequel Hugues Comte de Vau- « démont reconnoît s'être rendu vassal de la Com- « tesse de Champagne, sans que dans cet acte il soit « expliqué de quoi ».

Suivant un tel principe il ne faudroit pas hésiter à croire qu'on à entendu exprimer au présent article du Comte de *Boulogne*, qu'il tenoit ce comté à hommage *plane* du Comte de Champagne. Il est cependant vrai, & d'ailleurs reconnu par Dupuy, que le comté de Boulogne relevoit de celui d'Artois. Il n'est pas moins vrai que le comté de *Vaudémont* n'a jamais relevé de Champagne, & cela sera prouvé dans ma dissertation sur cette province, mesme que *Vaudémont* étoit un ancien aleu. Le principe de Chantereau à cet égard est-donc à rejetter, & ce avec d'autant plus de raison, qu'il conduiroit à faire juger que des terres de la derniere importance ont relevé de Champagne; d'autant que le Duc de Lorraine, le Comte de Vermandois, ceux de Bar, de Chini, & de Vaudémont, sont inscrits dans le premier regître des vassaux de Champagne, sans qu'il y soit exprimé quels fiefs ils tenoient.

Il s'agit-donc de découvrir en quoi consistoit le fief pour lequel le *Comte de Boulogne* devoit l'hommage *plane* au Comte de Champagne. C'est ce que deux pièces que voici, dont la premiere est de l'année 1208. & la seconde est sans date, mais relative

Source : BIU Cujas

à cette premiere, vont donner à connoître :

Août 1208. « Ego Reginaldus comes Boloniæ, omnibus præ-
« sentes literas inspecturis, notum facio, quòd super
« discordia quæ erat inter me & dominam meam
« Blancham comitissam Trecensem palatinam, de do-
« mo & villa *Bergiaci* & appenditiis, in Galcherum co-
« mitem Sancti Pauli & Guillelmum de Barris com-
« promisimus in hunc modum :

« Quòd ipsi bonâ fide inquirent jus meum & jus
« prædictæ Comitissæ super prædictis, sicùt Henricus
« Comes pater, & Comitissa Maria uxor ejus, & Hen-
« ricus Comes filius eorum, & Albericus comes Dam-
« ni-martini pater meus, tenuerunt ; & quòd indè
« jus meum michi dabunt, & Comitissæ suum.

« Similiter, de capitalibus quæ apùd *Bregiacum* di-
« cebam Comitissam levasse, & quæ ipsa me indè
« levasse dicebat, de quibus inter nos erat discor-
« dia, inquirent prædicti duo veritatem ; & illi jus
« meum michi dabunt, & Comitissæ suum.

« Si autem ipsi duo non potuerint concordare, Do-
« minus rex Franciæ erit desuper ; & quòd indè no-
« bis dederit, tam ego quàm Comitissa ratum habe-
« bimus & inconcussum.

« Actun anno Domini M°. CC°. octavo, mense Au-
« gusto ». *Cartul. de Champ. gardé dans la Ch. des Comptes*, fol. 176, & 1er. des 2. Cartulaires de la bib. Colb. *fol.* 120. *verso.*

Seconde pièce.

« Nobili dominæ suæ Blanchæ comitissæ Trecensi
« palatinæ, Galcherus de Castellione comes Sancti
« Pauli, salutem & servitium. Noverit sublimitas

Source : BIU Cujas

« vestra, quòd secundùm inquisitionem quam feci, « domus de *Brigiaco* in vestra debet remanere tutela » *Mesmes Cartulaires fol.* 191. & 110. *verso.*

Quatre réflexions sur ces deux pièces :

1°. Le comté de *Dammartin* est situé dans l'Election de Meaux, comme y est la terre de *Brégi.*

2°. *Dammartin* ne relevoit point du Comte de Champagne-& de Brie. Ceci résulte de ce qu'il n'y a aucun ancien regître de cette Province, où il soit fait mention du comté de *Dammartin.* Il ne relevoit pas non-plus de l'évêché de Meaux ; du moins est-ce ce qu'il semble que l'on doive induire d'une charte de Philippe Comte de Boulogne (& de Dammartin) & de Mahaut sa femme, de l'an 1228. laquelle concerne la prétention de l'Evêque de Meaux, que quand il lui survenoit une contestation avec le Comte de Champagne (& de Brie), alors il devoit être reçu avec ses gens dans le château de *Dammartin.* Car dans cette charte il n'est nullement dit que *Dammartin* soit mouvant de l'évêché de Meaux *(a).* (a)

(a) Cette pièce mérite d'être ici raportée :

« Ego Philippus comes Boloniæ « & ego Mathildis uxor ejus comi- « tissa Boloniæ, universis præsenti- « bus pariter & futuris præsentes li- « teras inspecturis, salutem in Do- « mino.

« Noverit universitas vestra quòd « cum Episcopus Meldensis diceret « se habere tale jus in castello nostro « de *Domno-martino*, quòd si con- « tentio esset inter ipsum & Comi- « tem Campaniæ, debebat recipi in « eodem castro ipse & sui ; & nos tale jus nesciremus : tandem habito „ bonorum virorum consilio, con- „ cessimus pro bono pacis, quòd „ quocieścunque talis contentio emer- „ geret inter Episcopum Meldensem „ & Comitem Campaniæ, quòd pro „ contentione illa Episcopus non au- „ sus esset morari apud Meldas, & „ nos, aut heredes nostros dominos „ *Domni-martini*, per se vel per lit- „ teras suas patentes requireret si es- „ semus in regno Franciæ, & si esse- „ mus extra regnum, illum qui loco „ nostro esset vel heredum nostro- „ rum, reciperetur in fortericia nos- „ An 1228.

Source : BIU Cujas

3°. *Renaud* Comte de *Boulogne* qui compromet en l'année 1208. au sujet de sa maison paroisse & appendances de *Bregi*, étoit aussi Comte de *Dammartin* du chef d'*Aubri* son pere, qu'on a vû qui est nommé dans la premiere pièce.

4°. L'article du Comte de Boulogne, tel que je viens de le raporter, est tiré du regître de Blanche

* Toutefois j'observe que le 8. Octobre de l'an 1400. Charles de la Riviere comte de *Dammartin* fit l'hommage de ce *Comté* au Roi; que tous ceux qui posséderent depuis ce Comté, lui en ont semblablement fait l'hommage, & que dans les derniers actes de ces hommages, il est dit que *Dammartin* relève du Roi à cause de sa grosse tour du Louvre. Ces pièces sont toutes dans le dépôt *des fiefs*. Il est encore bon d'observer qu'en 1223. le roi Louis VIII. donna entr'autres choses à Philippe comte de Boulogne son frere, le quart de la terre de *Dammartin* tant en mouvances qu'en domaines, lequel quart avoit été acquis par le feu Roi leur pere. *Cartul. de Norm.* fol. 219.

" tra *Domni-martini* se octavo sinè
" armis ad expensas suas; priùs ta-
" men promitteret in verbo veritatis
" tanquam episcopus, & ab alia fa-
" milia sua priùs præstito sacramento
" corporali nobis, aut heredibus nos-
" tris, aut mandato nostro, aut he-
" redum nostrorum, quòd nec per
" se nec per familiam suam malum
" nobis aut heredibus nostris aut cas-
" tello nostro eveniret. Et præter is-
" tos, concessimus quòd posset ha-
" bere viginti alios de familia sua in
" villa nostra *Domni-martini*, cùm
" equis & harnesio, sinè armis. Et
" per hoc homines nostri & heredum
" nostrorum de castello & villa *Domni-*
" *martini* quiti sunt de obolis Sancti
" Stephani, & de Synodis. Et Epis-
" copus Meldensis quitavit nobis &
" heredibus nostris *Domni-martini*
" prædictum jus quod petebat.
" Quod ut perpetuæ firmitatis ro-
" bur obtineat, præsentes litteras si-
" gillorum nostrorum munimine fe-
" cimus sigillari.
" *Actum* anno M°. CC°. XXVIII°,
" mense Octobri ,,. *Amplissime col-*
lection du P. Martene tome 1. page 1224.

[Au surplus, quoique je vienne de faire voir que le comté de *Dammartin* ne relevoit point de celui de Brie, ni de l'évêché de Meaux, je n'ose pas en conclure qu'il relevoit du Roi, parceque cela ne paroît établi par aucune piéce: aussi est-ce pour cela que Dupuy n'a, au titre *Dammartin*, rien dit de sa mouvance, s'étant contenté d'y remarquer que les terres & seigneuries de Mory, S. Mesmes, S. Suplex, Monger, & Vivants en dépendoient. Mais une chose qui semble forcer de dire que le comté de *Dammartin* ne relevoit point du Roi, est que dans le rôle de ceux qui comparurent à l'*ost* de *Foix* en l'année 1272. il est seulement marqué du Comte de Dammartin, au chapitre intitulé *Chevaliers de la baillie de Paris, d'Estampes, & des environs*, qu'il a envoyé deux Chevaliers pour ses terres de *Mouci* & de *Trie*, & que par-dessus cela il a *de sa grace* envoyé quatre Chevaliers au Roi. Voici l'article: *Johannes de Trie, Henricus de Trie, milites, pro Comite de Domno-martino qui debet duos milites ad serviendum per* XL. *dies pro terra sua de Monceio & pro terra sua de Trie. Et insuper Comes prædictus mittit de gratia Domino Regi Theobaldum de Trie, Guerardum de Fayel, Pipernel de la Court, milites, & Reginaldum de Brocia militem. Et jam fecerunt, quilibet* XXIIII. *dies.* Regître cotté *Qui es in coelis*, fol. 193. Il semble donc qu'il faille dire que le comté de *Dammartin* étoit un aleu. *]

Source : BIU Cujas

de Navarre qui a gouverné la Champagne-& la Brie depuis l'an 1201. jusqu'à l'année 1222.

Je dis maintenant que le concours de ces quatre circonstances ne permet pas de douter que ce ne soit pour raison de *Bregi*, que le *Comte* de *Boulogne* (& de *Dammartin*) a été inscrit en l'article rapporté du regître de Blanche Comtesse de Champagne-& de Brie. Cela posé, la raison veut que l'on regarde cet article, comme ayant été dressé en conformité de ce qui résultoit de l'enquête que le Comte de Saint Paul avoit faite en 1208. sur la nature du fief de *Bregi*. Or l'enquête réduisant tout le droit de la Comtesse de Champagne-& de Brie sur *Bregi*, à dire que ce lieu devoit demeurer dans sa garde, *secundùm inquisitionem quam feci, domus de Brigiaco in vestra debet remanere tutela*; & étant porté par le compromis, que cette Comtesse prétendoit qu'elle avoit droit d'y lever des *capitations*, & d'empêcher au contraire que le Comte de Boulogne (& de Dammartin) seigneur de *Bregi* n'y en levât : il résulte de ces deux choses, que ç'a été pour exprimer la nature du fief de *Bregi*, laquelle le rendoit exemt de tous droits de la part du suserain, que l'on s'est servi de l'expression *Planum hominium* dans l'article rapporté du Comte de Boulogne. Par conséquent cet article seroit seul suffisant pour prouver que l'expression *Planum hominium* a servi à désigner que le vassal n'étoit tenu d'autre chose, que de la fidelité à ne point faire servir son fief contre le Comte ou la Comtesse de (Champagne-& de) Brie (dans l'hommage desquels ce fief, qui plus anciènement étoit un aleu, avoit été mis sous cette

Source : BIU Cujas

condition) ; & que par-ainſi il ne leur devoit aucun ſervice, ſoit de *Cour & de Plaits*, ſoit de *guerre*, ni meſme le reſſort de la *Juſtice* ; ni enfin tel autre droit ou redevance que ce pût être, tant de ſon chef, que de celui de ſes hommes.

Mais on va de plus voir que la différence du ſtile de l'article rapporté du Comte de Boulogne, d'avec le ſtile, tant de l'article qui le précéde immédiatement dans le regître de la Comteſſe Blanche, que de celui qui l'y ſuit auſſi immédiatement, caractériſe d'une maniere toute particuliere la différence qu'il y avoit entre l'hommage *plane*, & l'*ordinaire*. Voici ces articles, le troiſième a déja été donné pour exemple ;

Radulphus de Balaan Ligius. Et tenet Caſtrum-porcuenſe reddibile & jurabile (Comitiſſæ Campaniæ).

Comes Boloniæ. Planum hominium.

(a) *Dux Lothoringiæ. Fiduciam (a), juſtitiam, & ſervitium.*

On ne peut révoquer en doute que ces trois articles ne préſentent l'eſpèce des *trois* divers *vaſſelages* qu'il y avoit pour lors ; & qu'au lieu qu'il eſt ſpécifié dans l'article du Comte de Boulogne, que ſon

(a) J'ai déja obſervé que ce mot doit être rendu en françois par celui de *fiance*. C'eſt ce que prouvent ces vers de *Guillaume Guiart*, dans ſon hiſtoire M S. de France :

Vint Robert li cuens d'Alençon
Sa terre rendre au roi de France,
Son homme devint par fiance.

Du-Cange a équivoqué ſur ce mot, ayant cru qu'il exprime le *ſerment de fidelité* ; au lieu qu'il eſt vrai de dire que le mot de *fiance* exprime ici le premier des trois effets du *vaſſelage*, qui eſt l'obligation de donner *conſeil* en ſon ame & conſcience au Suſerain, ſoit quand il s'agit de deffendre ſa terre, ſoit quand il eſt queſtion de juger quelqu'un de ſes autres vaſſaux qui a *méfait* vers lui ; & ce ſont ces deux choſes qui s'appelloient, *faire le ſervice de Cour & de Plaits*.

vaſſelage

vaſſelage étoit le *plane* ou *ſimple* ; l'article du Duc de Lorraine explique au contraire, que l'hommage ou vaſſelage qu'il devoit, étoit l'*ordinaire*, y étant ſpécifié qu'il devoit la *fiance*, le reſſort de la *Juſtice*, & le ſervice de *guerre* (pendant 40. jours).

Il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage pour faire voir qu'il y a eû réellement une troiſième eſpèce d'hommage que nos Docteurs Feudiſtes, ni Du-Cange, n'ont point connu, qui eſt l'hommage *plane* ; & que cet hommage étoit différent, tant du *lige*, que de celui que ces auteurs ont appelé le *ſimple* & que je dis devoir être apellé l'*ordinaire*.

Au reſte j'obſerve qu'il ne ſe trouve dans tout le premier livre des fiefs de Champagne-& de Brie, que dix ou douze articles où il ſoit marqué que l'hommage que le vaſſal devoit, étoit le *plane* ; & que dans le ſecond livre des meſmes fiefs de Champagne-& de Brie, lequel commence en l'année 1256, l'expreſſion *Hominium planum* ne ſe rencontre en aucun de ſes articles. Je donnerai la raiſon de ceci dans un des chapitres ſuivans.

CHAPITRE XI.

De l'hommage lige.

J'Ai déja dit dans le premier chapitre de cet Ouvrage §. IX, que l'hommage-*lige* a été un renforcement de l'ancien hommage que j'apelle l'*ordinaire*, & que ce renforcement n'a été que par rapport au ſervice de guerre ſeulement. En effet il n'y a eû d'autre dif-

Source : BIU Cujas

férence entre l'hommage *ordinaire* premierement introduit, & l'hommage-*lige*, que celle, que le vaſſal-*lige* étoit tenu de ſervir à ſes dépens le ſuſerain tant que duroit la guerre qu'il avoit à ſoutenir ; au lieu que le vaſſal *ordinaire* ne devoit au ſuſerain que 40. jours de ſervice à ſes dépens, du jour que l'*oſt* étoit aſſemblé, après leſquels 40. jours il lui étoit libre de s'en retourner, ce qui ſe pratique encore ainſi en Angleterre.

J'ajoute à cela que le vaſſal *ordinaire* avoit la faculté d'envoyer en ſon lieu un Chevalier pour aquiter vers le ſuſerain les 40. jours de ſervice d'*oſt* dont le fief étoit chargé ; au lieu que le vaſſal-*lige* étoit tenu de faire en perſonne le ſervice. Que ſi neanmoins la guerre du ſuſerain n'étoit pas *en chef*, c'eſt-à-dire, ſi elle ne le regardoit pas directement ; alors le vaſſal-*lige* pouvoit envoyer en ſon lieu un Chevalier, enconſignant cependant au ſuſerain la terre qui relevoit de lui, ſi la ſituation de cette terre étoit importante : & au moyen de ce, le vaſſal-*lige* pouvoit ſervir en perſonne pendant le meſme tems un autre Seigneur dont il étoit pareillement homme-*lige*, car on pouvoit l'être de pluſieurs Seigneurs ſubordinément les uns aux autres, ainſi que Chantereau l'a reconnu liv. 1. ch. 15. Les deux pièces que voici, qui ſont des années 1219. & 1220, vont prouver ce qui vient d'être dit :

« Ego Blancha comitiſſa Trecenſis palatina, no-
« tum facio univerſis præſentes literas inſpecturis :
« Quòd cùm ego, & Theobaldus filius meus, Bar-
« tholomæo de Saux dediſſemus in feodum & homma-
« gium *ligium* viginti libras annuatim in nundinis

Source : BIU Cujas

« Barri percipiendas ; ipſe Bartholomæus propter hoc
« devenit homo noſter ligius, *ſalvâ ligeitate domini*
« *Epiſcopi Lingonenſis, domini Ducis Burgundiæ, Galteri*
« *de Wangionis-rivo, & Renardi de Choiſolio*, ita quòd
« nos tenetur juvare bonâ fide de ſe & de ſuis, ſicùt
« dominos ſuos *ligios*, contra filios Comitis Henrici
« & contrà heredes ipſarum (*a*), & contrà omnes ho- (*a*)
« mines & feminas, præterquàm contra quatuor præ-
« dictos, quorum quemlibet, *etiàm contrà nos*, tene-
« tur juvare pro guerra ſua propria, etſi corporaliter
« præſens eſſet ; ita quidem quòd in juvamine illo
« contra nos vel alterum noſtri, non haberet ſecùm
« niſi tantùm unum militem : quamcitò autem re-
« ceſſiſſet ab illo, veniret ad nos, ſi indè eſſet requi-
« ſitus, ad nos juvandos ſicùt dominos ſuos *ligios* de
« ſe & de ſuis gentibus bonâ fide. Si verò illi qua-
« tuor quos juvare tenetur contrà nos, vel aliquis
« illorum non eſſet præſens in propria perſona, vel ſi
« contrà nos guerram propriam non haberet, ipſe
« non juvaret contrà nos.

« Prætereà ſciendum eſt quòd poſt deceſſum patris
« ſui habebit feodum quod de nobis tenebat, & erit
« indè homo noſter *ligius* ſicut pater ſuus erat ; ſed
« ex-tunc in anteà non habebit illas viginti libras præ-
« dictas quas ei dedimus, niſi illas de novo ei con-
« ceſſerimus habendas.

« Actum anno gratiæ M°. CC°. decimo nono, menſe
« Octobri », *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes*, fol. 99.

(*a*) Elles prétendoient que la Champagne & la Brie leur apartenoient. Ce fait ſera expliqué dans ma diſſertation ſur la Champagne.

Source : BIU Cujas

Second exemple :

« Ego Simon de Rupeforti, notum facio universis « præsentes literas inspecturis : Quòd de portione « quæ me contingit de escheeta comitis Barri super « Secanam, *deveni homo ligius* illustris dominæ meæ « Blanchæ comitissæ Trecensis, & Theobaldi comitis « Campaniæ nati ejus, *salvâ ligeitate dominæ Du-* « *cissæ Burgundiæ, & salvâ ligeitate domini Galteri* « *de Wangionis-rivo*, & eis juravi super Sancta, quòd « eos juvabo bonâ fide & sinè malo ingenio contrà « omnem creaturam quæ possit vivere & mori, « *præterquam contra duos prædictos*, Ducissam videlicèt « & Galterum, quos etiam non juvarem contrà Comi- « tissam & Comitem supradictos, nisi ipsi guerriarent « in capite, & pro guerra sua propria : sed si ipsi prò « guerra sua propria guerriarent, ego ipsos juvarem; « Comitissæ tamen & Comiti memoratis *dimitterem* « *totam terram meam* de prædicta escheeta, ut de « militibus * & hominibus meis * de illa terra, tan- « quam de suis gentibus, se juvarent.

* Vassaux. * Bourgeois & Taillables.

« Præterea sciendum est quòd, si duos heredes ha- « buero, ego alteri eorum dabo portionem prædic- « tam, & ipse indè faciet hommagium *ligium* prædic- « tis Comitissæ & Comiti contrà omnes, & jurare te- « nebitur quòd ipsos juvabit bonâ fide contrà om- « nem creaturam quæ possit vivere & mori.

« Quod ut notum permaneat & firmum teneatur, « præsentes literas feci, & sigilli mei munimine ro- « boravi.

« Actum anno gratiæ M°. CC°. XX°, mense Julio, « IV. Kalendas mensis Augusti ». *Mesme Cart.* fol. 432.

Source : BIU Cujas

Je dis maintenant que l'hommage-*lige* n'a été introduit que dans le commencement du XIIe. siècle, & trois choſes le font connoître.

La premiere eſt que le mot *ligius* ne ſe trouve dans aucune pièce qui ſoit antérieure au XIIe. siècle. Du-Cange a néanmoins cité deux pièces qu'il dit être de la fin du XIe. siècle, où le mot *ligius* ſe rencontre; mais les extraits qu'il en a donnez à ce ſujets ſont ſi confus, qu'il ſemble que l'on peut ſe diſpenſer d'y avoir égard.

La ſeconde choſe qui fait connoître que l'hommage-*lige* n'a été introduit que dans le XIIe. siècle, eſt que de 21. vaſſaux qui ſont inſcrits au chapitre *Feodi magni* du premier regître de Champagne lequel commence à l'année 1152. & dure juſqu'en 1181. il n'y a qu'un de ces 21. grands-Vaſſaux qui y ſoit exprimé être homme-*lige* du Comte de Champagne; au lieu que dans le regître ſuivant qui finit à l'année 1197. pluſieurs des vingt autres grands-Vaſſaux du Comte de Champagne, ſont dits être ſes hommes-*liges*.

Enfin il eſt à préſumer que ſi l'hommage-*lige* avoit été connu dans l'XIe. siècle, ou meſme environ les premieres années du XIIe, *Guillaume* ſeigneur de *Montpellier* n'eût pas manqué de ſtipuler en donnant en *fief* dans l'année 1103. comme on a vû au chapitre VIII. la *Viguerie* de *Montpellier* avec un château & un domaine conſidérable qu'il y attachoit, que ce *fief* ſeroit tenu de lui à hommage-*lige*. Or il eſt ſeulement dit dans la pièce, *dono ad feodum ad totos honores*, &c. *Et: ille, vel illa, qui Caſtellum & Vica-*

Source : BIU Cujas

riam habuerit, faciat hominium domino Montispessulani, & juret ei castellum, & vitam, & membra, & totum honorem suum.

Au-surplus l'hommage-*lige* a d'abord été de deux sortes, le *personnel*, & le *réel*.

L'hommage ou vasselage *lige-personnel*, qui s'apelloit *de corpore & persona*, étoit celui qni avoit pour cause une pension ou autre gratification mobiliaire faite à la personne du vassal. Salvaing chap. 15. va plus-loin sur ce point, car il dit que le vasselage-*lige-personnel* affectoit toute la posterité (masculine) de celui qui l'avoit contracté ; & il le prouve par un acte de l'an 1421. passé devant Notaires à Royans en Dauphiné, qui porte que *Jean* & *Louis* de la *Baume* fils de défunt *Aimon* de la *Baume* reconnoissent, qu'eux, & leurs ancêtres, sont & ont été d'ancienneté *hommes-liges-nobles de corps & de personne* du Seigneur de Chassenage ; & que tous leurs successeurs seront pareillement ses hommes liges-nobles, & féaux de leurs corps & de leurs personnes, par préférence à tous autres Seigneurs: *Recognoverunt palam & manifestè, tanquam si essent in judicio, se ipsos & utrumque ipsorum, suosque in futurum successores, esse, velle-què, & debere esse, & suos prædecessores fuisse, homines ligios nobiles & fideles de corpore & persona ejusdem Domini Cassenatici & suorum successorum, præ cæteris dominis & ante omnes alios homines & dominos hujus mundi*, &c. Il est aussi dit, qu'en conséquence de ce, lesdits Jean & Louis de la Baume ont à l'instant fait les hommages-nobles corporels & personnels, & les féautez *liges*, par préférence à tous autres hommes & Seigneurs de ce monde, audit Seigneur

Source : BIU Cujas

de Chaſſenage préſent & recevant leſdits hommages & féautez (a). Mais il y a trois choſes à obſerver par raport à cet acte. La premiere eſt que c'eſt (a)

(a) *Il eſt bon de rappeler ici toute la teneur de cet acte :*

" IN nomine Domini. Amen. Notum ſit omnibus, quòd anno beatiſſimæ nativitatis Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo-primo, & die duodecimâ menſis Januarii apud caſtrum Baſtidæ in Roganis in magna camera baſſa dicti caſtri, in præſentia nobilis & potentis baronis domini Henrici de Caſſenatico militis domini ejuſdem loci, mei-què notarii, & teſtium ſubſcriptorum, exiſtentes perſonaliter conſtituti propter ea quæ ſequuntur nobiles *Johannes* & *Ludovicus* de *Balma* filii nobilis Aymonis de Balma quondam, ambo ſimùl & uterque ipſorum per ſe & in ſolidum, gratis, ſcienter, liberaliter & ſponte, nominibus ſuis & ſuorum heredum ac in poſterum ſucceſſorum, informati & certificati veraciter (recognoverunt): Quòd ipſi & ſui prædeceſſores ſunt & fuerunt ab antiquo homines ligii nobiles & fideles ejuſdem Domini & ſuorum prædeceſſorum, de perſona & corpore, & præ cæteris aliis totius mundi dominis.

Igitur ad inſtantiam & perſonalem requiſitionem dicti domini noſtri Caſſenatici præſentis, ſtipulantis, & recipientis prò ſe & ſuis, confeſſi fuerunt publicè, & in verbo veritatis recognoverunt palam & manifeſtè tanquam ſi eſſent in judicio, ſe ipſos & utrumquè ipſorum, ſuos-què in futurum ſucceſſores, eſſe, velle-què, & debere eſſe, & ſuos prædeceſſores fuiſſe, homines ligios nobiles & fideles de corpore & perſona ejuſdem domini Caſſenatici & ſuorum ſucceſſorum præ ceteris dominis & antè omnes alios homines & dominos hujus mundi ; & ſe, ac utrumque ipſorum fratrum in ſolidum, & ſuos, de corpore & perſona homines ligios nobiles & fideles ejuſdem Domini & ſuorum antè alios dominos totius mundi, & totis temporibus eorum vitæ, conſtituerunt. Et in ſignum veritatis prænniſſorum, prænominati Johannes & Ludovicus de Balma, ac uterque ipſorum in ſolidum, prò ſe & tota ſua poſteritate de corpore & perſona, hommagia nobilia corporalia & perſonalia, ac fidelitates ligias antè omnes alios homines & dominos totius hujuſmundi, dicto domino præſenti & recipienti prò ſe & ſuis, præſtiterunt, nobilium more ſtando pedes, tenentes manus ſuas junctas inter manus ejuſdem Domini, & oſculo pacis intèr dictum Dominum ac dictos Johannem & Ludovicum, ac utrumque ipſorum in ſignum veræ antiquæ & perpetuæ fidelitatis, præſtito. Et ibidèm dicti nobiles Johannes & Ludovicus de Balma, uterque per ſe & in ſolidum pro ſe & ſuis, gratis & ſponte promiſerunt & juraverunt per ſua propria juramenta ſuper Sancta Dei Evangelia præſtita per utrumquè ipſorum, & ſub obligatione

Source : BIU Cujas

l'unique acte de cette espèce que Mr. Salvaing ait rapporté ; ou mesme cité, & qu'il est à croire que s'il y avoit eu quelqu'autre acte à peu-près semblable

« & hypotheca omnium & singulo-
« rum bonorum suorum mobilium
« & immobilium præsentium & fu-
« turorum prædicto Domino præsen-
« ti, stipulanti, & recipienti prò se
« & suis heredibus & successoribus
« universis, se & utrumque ipsorum
« in solidum & suos successores in
« futurum ex-nùnc, semper & in per-
« petuùm, esse boni probi & fideles
« dicto Domino & suis successoribus,
« eidemque Domino & suis successo-
« ribus servare, præstare, attendere in-
« violabiliter, & complere ea omnia
« & singula quæ continentur in sex
« capitulis Sacramenti hommagii, fide-
« litatis, novæ & veteris formæ, &
« in singulis clausulis eorumdem, &
« etiam in epistola Philberti, quæ
« capitula sunt hæc : Incolume, tu-
« tum, honestum, possibile, facile,
« & utile. Nec-non dictum homma-
« gium ; seu dicta homagia, totiès
« præstare & recognoscere ipsi Do-
« mino suis-què successoribus quociès
« super hoc fuerint requisiti. Submit-
« tentes ipsi nobiles Johannes & Lu-
« dovicus se, suos, & omnia bona
« sua prò præmissis meliùs attenden-
« dis erga prædictum Dominum &
« suos, curiis Domini nostri Delphi-
« ni, superioris consistorii Delphina-
« lis, majoris-què Viennensis & Va-
« lentinesii, & majoris Viennesii &
« Graisivodani, curiæquè dicti Do-
« mini Cassenatici, & omnibus aliis
« curiis ecclesiasticis & sæcularibus
« ubilibèt constitutis, & consuetudi-
« nibus vigoribus-què illorum & con-
« suetudinibus sigillorum ipsarum cù- „
riarum, & cujuslibet earumdem in „
solidum, ad quam seu ad quas idem „
Dominus & sui voluerint habere re- „
cursum eo modo & formâ quibus „
fortius fieri poterit sivè dici ; ità „
quòd executio per unam ipsarum „
curiarum incepta, executionem & „
processum alterius non perturbet, „
sed faciat potiorem. Renuntiantes „
ipsi nobiles Johannes & Ludovicus „
de Balma, ac uterque ipsorum prout „
eum tangit in hoc facto, sub vir- „
tutibus suorum jam præstitorum „
juramentorum in hoc facto, omni- „
bus exceptionibus doli mali, vis, „
metûs, erroris, & in factum actio- „
ni, dictorumque hommagiorum & „
ceterorum præmissorum ritè & le- „
gitimè non factorum, proùt supe- „
riùs continetur ; condictioni inde- „
biti sinè causa, ob causam, vel ex „
injusta causa ; officio judicis ; con- „
testationi litis ; & juri dicenti, id „
quod de jure non tenetur, jura- „
mento vallari non potest ; juri-què „
dicenti, quòd ex juramento non ori- „
tur actio, nisi Sacramentum priùs „
fuerit in judicio delatum ; juri-que „
dicenti, confessionem extrà judi- „
cium & coram non suo judice com- „
petenti factam, non valere ; juri- „
què dicenti, submittens se alienæ „
jurisdictioni, antè litem contesta- „
tam pœnitere posse ; & juribus „
omnibus quibus, deceptis in suis „
contractibus, legis auxilio subveni- „
tur ; petitioni & oblationi libelli ; „
privilegio fori, transcripto & copiæ „

dans

dans la Chambre des Comptes de Daufiné d'où il a tiré celui-ci, il n'eût pas manqué de nous en faire auſſi part ; d'autant qu'il a ſans doute eu une parfaite connoiſſance de tout ce qu'il y a d'anciens actes dans le dépôt de cette Chambre, puiſqu'il en étoit le Premier-Préſident : & j'ajoute à cette obſervation, que dans les divers Cartulaires que j'ai conſultez, je n'ai vû aucun acte, non-ſeulement ſemblable à celui de Mr. Salvaing, mais-meſme qui aproche tant ſoit peu de ce qu'il porte.

Secondement les mots *ſucceſſores*, *heredes*, & *prædeceſſores*, dont Jean & Louis de la Baume ſe ſervent, ſans employer ceux de *majores* & *deſcendentes*, donnent lieu de préſumer que Jean & Louis de la Baume étoient détemteurs de la choſe en laquelle conſiſtoit le fief qui avoit été donné à l'un de leurs ancêtres, ſous condition de l'hommage *lige-perſonnel*. Mais il faut néanmoins excepter les filles de cette univerſalité des deſcendans d'*Aimon* de *la Baume* pere, qui eſt ce que Mr. Salvaing n'a point fait.

Enfin la date peu reculée de l'acte raporté par Mr. Salvaing, me fait juger que cette ſorte de *ligence* qui engageoit toute une famille née & à naître, a été

" præſentis publici inſtrumenti & notæ ejuſdem, & omni alio juri Canonico & Civili contrà præmiſſa vel eorum aliqua faciente; demùmque juri dicenti generalem renuntiationem non valere, niſi præceſſerit ſpecialis. De quibus omnibus dicti, Dominus pro ſua parte, & Johannes & Ludovicus de Balma pro alia parte, petierunt, ſibi-què ad invicem fieri conceſſerunt duo publica inſtrumenta ad opus utriuſque partis, unum vel plura dictanda ſemper & corrigenda conſilio juriſperitorum juxta ſubſtantiam præmiſſorum. ACTA fuerunt hæc, anno, die, & loco, quibus ſuprà; præſentibus ibidèm teſtibus," &c.

Source : BIU Cujas

une invention des derniers tems ; ou tout au moins, que cette eſpèce de *ligence* n'a été uſitée que dans le Daufiné.

Au reſte j'obſerve que la raiſon pour laquelle il eſt exprimé dans l'acte que l'on vient de voir, que *Jean* & *Louis* de la *Baume* ſont hommes *liges-nobles* du Seigneur de Chaſſenage, eſt qu'il y avoit au meſme pays de Daufiné *des hommes-liges taillables & exploitables à miſericorde tant en ville franche qu'ailleurs, comme portans avec eux leur ſervitude attachée à leurs os* ; ainſi que l'aſſure le meſme Salvaing dans le chapitre cité.

L'hommage *lige-réel* eſt celui qui avoit pour cauſe un *bien-fond* donné à tenir en *fief-lige*. C'eſt pour faire ſentir cette différence de l'hommage *lige-réel*, d'avec l'hommage *lige-perſonnel*, que dans le premier livre de Champagne on a obſervé lorſque l'hommage-*lige* dû par le vaſſal, étoit *réel*, de s'exprimer de cette maniere : *Ligius de feodo* . . . . . En voici pour exemple le premier article du chapitre intitulé *De Trecis*, *fol.* 43 :

* Brienne. *Comes Brenæ* *. *Ligius de duobus feodis. Scilicèt, de Brena, & de Rammeruco, cùm ſuis appenditiis.*

Et s'il n'y avoit qu'une portion du fief laquelle fût *lige*, alors on en a fait la diſtinction dans l'article, comme il ſe voit en celui-ci qui eſt tiré du chapitre *De Barro* du meſme regître *fol.* 3 :

* *Ciray-le château*, dans l'Election de Joinville. *Dominus de Ceris* *. *Cuſtodiam per quatuor menſes.* Et caſtrum ligeium *& reddibile.*

Mais quand c'étoit la perſonne meſme du vaſſal, qui devoit la *ligence* ; alors on a placé dans ſon article le mot *ligius*, de telle façon qu'il y forme lui ſeul

Source : BIU Cujas

un ſens complet & entierement détaché de la ſuite de l'article. Cela ſe voit dans les deux autres articles que voici du regître cité, *fol.* 4. & 46. *verſo:*

*Dominus de Monſaujon. Ligius poſt Epiſcopum *. Et tenet Cons, & quod pertinet. Et Vicum Hugonis.*

Radulphus filius Gaufridi de Balaan. Ligius. Et tenet Caſtellum in Porceyn reddibile & jurabile Comiti. (Campaniæ).

* Suppléez *Lingonenſem.* Monſaujon eſt une petite ville ſituée aſſez-près de Langres, en tirant vers le comté de Bourgogne.

Au ſurplus on commença vers le milieu du XIIIe. ſiècle à ne plus diſtinguer, du moins dans les regîtres, la ligence *perſonnelle* d'avec la *réelle*. C'eſt ce qui eſt principalement juſtifié par le regître de Champagne de l'an 1256, car l'on s'y eſt toujours ainſi exprimé: *Ligius de.* . . . . .

Enfin j'obſerve que dans ce meſme XIIIe. ſiècle la *ligence* vint ſi-fort à la mode, que toutes les nouvelles inféodations qui y furent faites, ne le furent qu'à la charge de l'hommage-*lige*. Cela ſe voit très-diſtinctement par les Cartulaires de ce tems-là, & principalement par ceux de Champagne, ces derniers n'étant preſque formez que d'actes de ces infeodations-*liges*. L'on voit encore par les meſmes cartulaires de Champagne, & ſemblablement par pluſieurs autres cartulaires & regîtres, que les hauts-Suſerains, pour faire que ceux qui ne leur devoient que l'hommage *ordinaire*, fuſſent à l'avenir leurs hommes-*liges*, leur donnerent une ſomme d'argent, ou de nouvelles terres en accroiſſement de fief; au moyen de quoi ceux-ci reconnurent par des actes autentiques, qu'eux, & leurs ſucceſſeurs, tiendroient à l'avenir *ligement* de ces Seigneurs la totalité de leurs terres.

Source : BIU Cujas

Il ne me reste plus qu'à examiner quelle est la véritable étimologie du terme *ligius*. Entre celles qu'on en a données, & que l'on peut voir dans le glossaire de Du-Cange, la plus-communément reçûë par nos Docteurs Feudistes, est que le mot *ligius* est dérivé de celui *ligamen* *; & la raison que quelques-uns en ont donnée, est que la formule de la prestation de l'hommage-*lige* consistoit, entr'autres choses, à lier le pouce du vassal avec celui du suserain. Je n'ai vû aucune pièce où cette particularité soit marquée, aussi Chantereau ne l'a-t-il point alléguée; & il s'en est plus judicieusement tenu à dire, *que c'est à cause que celui qui tient son fief ligement, est bien-plus lié & obligé que celui qui le tient en hommage simple.*

* *Chantereau liv. 1. ch. 12. vers la fin, est de cet avis, après Obrect.*

Mais ne seroit-il pas encore plus raisonnable de dire que le mot *ligius* est dérivé de celui *liga*, terme de la moyenne latinité que nous avons rendu en françois par celui de *ligue*. En effet la *ligence* étoit obligatoire reciproqement entre le suserain & le vassal; je veux dire, que de mesme que le vassal-*lige* étoit obligé de servir son suserain dans toutes ses guerres & pendant tout le tems qu'elles duroient: le suserain-*lige* étoit de sa part tenu de défendre par les armes son vassal-*lige*, lorsqu'il étoit attaqué, & jusqu'à ce qu'il lui eût été fait entiere satisfaction. C'est ce qui est exprimé dans plusieurs contrats de *ligence*, mais particulierement dans les lettres-patentes que voici du roi Philippe-Auguste de l'an 1198. contenantes l'hommage-*lige* par lui reçû de Thibaut comte de Troies (ou Champagne) son cousin germain.

« Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint

« universi præsentes pariter & futuri, quòd nos ca-
« rissimum nepotem nostrum *Theobaldum* comitem
« Trecensem recepimus in hominem nostrum *ligium*
« contrà omnem creaturam quæ vivere possit aut
« mori, de tota terra quam avunculus noster Co-
« mes Henricus * pater ejus tenuit à nostro geni- * Henri-le
« tore, & quam Comes Henricus frater ejusdem Large.
« Theobaldi tenuit à nobis.

« Juravit autem nobis Comes *Theobaldus* super sanc-
« tissimum corpus Domini & super sanctum Evange-
« lium, quòd nos juvabit bonâ fide sicut dominum
« tuum *ligium* contrà omnem creaturam quæ vivere
« possit & mori. Suo autem mandato juraverunt nobis
« Guidode Dompna-petra, Galcherus de Castellione,
« Gaufridus marescallus Campaniæ, Galterus cancel-
« larius Comitis, Robertus de Milliaco, Guillelmus
« de Brana, Guido de Cappis, Hugo de Sancto Mau-
« ritio, Milo de Provins, Petrus de Tosquino, &
« Aubertus de Latiniaco, quòd bonâ fide id vellent,
« & laudarent Comiti quòd id teneret. Si autem de
« hoc deficeret Comes Thebaldus, & emendatum
« non esset postquàm id scirent, aut priùs, si bonâ
« fide id scire possent, in captionem nostram se mit-
« terent Parisius, & ibi essent usque dum esset emen-
« datum. Et quocienscunquè Comes Theobaldus
« indè deficeret, prædicti similiter facerent.

« Nos quoquè propriâ manu eidem Comiti Theo-
« baldo juravimus, quòd nos ipsum contrà omnem
« creaturam quæ possit vivere & mori, tanquàm ho-
« minem *nostrum ligium* juvabimus. De mandato au-
« tem nostro juraverunt Petrus comes Nivernensis,

Source : BIU Cujas

« Droco de Melloto, Guillelmus de Gallanda, Gal-
« terus camerarius, Bartolomæus de Roya, Philip-
« pus de Luviis, Urſio camerarius, Galterus junior,
« Galcherus de Jugniaco, Guillelmus de Alneio, &
« Philippus de Nantholio, quòd bonâ fide hoc vo-
« lent, & laudabunt nobis ut id teneamus. Et ſi de
« hoc deficeremus, ſi non eſſet emendatum infrà
» menſem poſtquam id ſcirent, aut priùs, bonâ fide
« mitterent ſe in captionem Comitis Theobaldi apud
« Trecas dùm eſſet emendatum, & ità facerent quo-
« ciens deficeremus.

« Oſtagii autem qui captionem tenebunt hinc-indè,
« totâ die poterunt exire de villa in qua captionem
« tenebunt, dùm tamen per ſuum ſacramentum
« ipsâ nocte in villa jaceant ubi captio eſt eis ſtatuta.

« Faciemus autem bonâ fide Comitem Robertum,
« Gaufridum comitem Pertici, & Guillelmum de
« Barris jurare in eundem modum quo prædicti ju-
« raverunt.

« Comes autem Theobaldus bonâ fide faciet nobis
« Johannem de Montemirabili & Garnerum & An-
« ſellum de Triangulo in eundem modum quo præ-
« dicti juraverunt, ex parte ſua jurare.

« Conceſſimus autem cariſſimo avunculo noſtro
« Guillelmo Remenſi archiepiſcopo, & Cathalanen-
« ſi & Meldenſi epiſcopis, quòd, ſi ab eis deficeri-
« mus, quociens deficiemus, terram noſtram quæ
« ſub eis eſt interdicto ſupponerent; niſi infrà men-
« ſem poſtquam oſtagii in captione ſe dediſſent,
« emendatum eſſet.

« Si verò Comes Theobaldus de hoc deficeret, quo-

Source : BIU Cujas

« ciens deficeret, prædicti archiepiſcopus & epiſcopi « terram ejus interdicto ſupponerent, ſi non fuerit « emendatum.

« Quod ut firmus ſit & ſtabile, ſigilli noſtri aucto- « ritate præſentem paginam roboramus. *Actum* Me- « leduni, anno Domini m°. c°. xc°. octavo, menſe « Aprili ». *Cartul. de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 6.

Tout dans cette pièce concourt à faire voir qu'il s'y agit d'un engagement nouvellement contracté entre le Roi & le Comte de Champagne, de ſe ſoutenir l'un l'autre par les armes vers & contre tous.

Auſſi eſt-il à conſidérer que les deux parties y trouvoient leur avantage, puiſque d'un côté la protection ouverte du Roi devenoit par-là acquiſe à Thibaut pour ſe maintenir contre ſes nièces auſquelles il enlevoit la Champagne; & que de l'autre côté, le Roi qui avoit de grands deſſeins en tête, comme il en donna des preuves peu de tems après, jugea que les forces du Comte de Champagne unies aux ſiennes, lui ſeroient d'un merveilleux ſecours pour l'entiere exécution de ſes projets. Il en arriva néanmoins autrement à quelques mois de-là, ſelon Mezeray qui dit ſous cette meſme année 1198, « que le Roi « eût le déplaiſir de voir que pluſieurs de ſes vaſ- « ſaux, entr'autres, le Champenois, le Breton, & le « Flamand ſe laiſſerent débaucher à Richard roi d'An- « gleterre (& Duc de Normandie) ſon rival ». Mais quoiqu'il en ſoit, il eſt viſible que cet engagement ſi ſolemnellement contracté entre le Roi & le Comte de Champagne en l'année 1198, n'eſt autre que celui

Source : BIU Cujas

de la *ligence*, des effets de laquelle ils voulurent s'assurer réciproquement d'une maniere plus-particuliere, en se donnant des ôtages de part & d'autre. Et ce qui fait d'ailleurs connoître que jusqu'alors les Comtes de Champagne n'avoient point été hommes-*liges* du Roi, est qu'il n'est point exprimé dans cet acte solemnel, que le Roi reçoive Thibaut pour son homme-*lige*, *comme le Comte Henri pere & le Comte Henri fils l'avoient été*; ce qu'on n'auroit pas omis d'y exprimer, s'il eût été vrai que ces deux Comtes eussent été hommes-*liges* du Roi. Au reste je ne dis ceci que par simple conjecture, les actes des hommages que les Comtes *Henri* pere & fils ont dû avoir fait au Roi pour ce qu'il y avoit de la Champagne qui relevoit nüement de lui, ne nous ayans point été transmis. Enfin si Thibaut eût été de droit homme-*lige* du Roi, pourquoi jurer respectivement la *ligence* dans le présent acte, & y prendre tant de précautions pour s'assurer qu'on en accomplira de bonne foi les engagemens de part & d'autre ? Il est-donc justifié par cette pièce que la *ligence* est une véritable *ligue offensive & deffensive* entre le suserain & son vassal ; & par conséquent, que la meilleure & plus-naturelle étimologie qu'on puisse donner du mot *ligius*, est de dire comme je fais, qu'il vient du mot *liga* qui dans la moyenne latinité signifie une *ligue*.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Preuves qu'on commença vers le milieu du XIIIe. siècle à confondre l'hommage ordinaire *avec le* plane *ou* ſimple.

COmme les Hauts-Seigneurs obſerverent dès les premieres années du XIIIe. ſiècle, de faire toutes leurs nouvelles infeodations à la charge de l'hommage-*lige*; & à ſe rendre *liges* les plus-conſidérables d'entre leurs anciens vaſſaux, en leur faiſant des dons *en augment de fief* * ſous cette condition: il arriva de-là, qu'environ 50. années après, il n'y avoit preſque plus d'autres vaſſaux en France, que des *liges*. Ceci ſe voit d'une maniere très-ſenſible par les deux plus-anciens livres de Champagne & de Brie; car au lieu que dans le premier, il y a un aſſez grand nombre d'articles où le vaſſal n'eſt point declaré *lige*; il ne ſe trouve au contraire preſque pas un article dans le ſecond livre, lequel commence en l'année 1256, où le vaſſal ne ſoit dit *lige*.

* Les tieres de ces dons portent, *dedimus ad feodum ligium N..., in augmentum feodi ſui quòd tenet de nobis*, &c.

Il eſt encore arrivé de-là, que comme ceux qui n'étoient tenus que de l'hommage-*plane*, avoient toujours été en très-petit nombre, & qu'il reſtoit auſſi fort-peu de ceux qui n'étoient ſujets qu'au vaſſelage *ordinaire*, ce que j'ai fait voir qui s'apelloit *Homo*; l'hommage *plane* commença à être confondu avec l'hommage *ordinaire*, & l'on ſe ſervit de l'expreſſion

Source : BIU Cujas

hommagium-planum, pour donner à entendre tout hommage qui n'étoit pas *lige*. C'eſt ce que fait connoître le dénombrement général de la terre de Châteauneuf en Angoumois, d'environ la fin du XIIIe. ſiècle, où ſe trouvent *fol.* 47. les *intitulations* de tous les hommages qui avoient été faits en l'année 1275. à Jeanne Dame de Châteauneuf, diſtinguez en deux claſſes, comme les voici :

HOMMAGIA liggia quæ fuerunt facta apud Caſtrum-novum die martis poſt feſtum beati Hylarii, nobili Dominæ Dominæ Johannæ dominæ de Caſtronovo, ratione Caſtri-novi & caſtellaniæ, & honoris dicti caſtri, anno Domini m°. cc°. lxx^mo. quinto, videlicèt :

* Ce mot ſignifie la même choſe que *ſcutifer.* (Eſcuyer.)

*Jocelinus Pictavini valetus *. Fecit hommagium liggium, ſinè achaptamento.*

Dominus Bernardus Hymonis miles. Hommagium liggium, ſinè achaptamento.

Dominus Drogo de Solio miles. Hommagium liggium, ſinè achaptamento.

* Au défunt mari de cette *Jeanne* dame de *Chateauneuf.*

*Dominus Willelmus Teſtandi miles. Hommagium liggium. Quinque ſolidos ſolverat Domino * pro achaptamento.* &c.

SEQUUNTUR hommagia plana facta dictis die & loco, dictæ Dominæ Johannæ.

Dominus P. Vigii miles de Molidarno. Hommagium planum, cùm quibuſdam calcaribus deauratis, de feodo quondam Iterii de Peudriz valeti ſito in parochia de Molidarno.

Guillelmus Rampn̄ valetus Sancti Sigiſmundi. Hommagium planum, ſine achaptamento.

Dominus Gardrardus de Capella miles. Hommagium

Source : BIU Cujas

planùm, cùm achaptamento quinque ſolidorum quos ſolverat Domino.
&c.

Guillelmus de Ulmo, Johannes de Fonte-Bandonis, & Iterius de Campo-Milonis. Debent in mutationibus dominorum vel feoderariorum duos ſolidos pro achaptamento, ſinè hommagio.

Ademus de Lovilla de Syrolio. Debet duodecim denarios pro achaptamento, ſinè hommagio.

CHAPITRE XIII.

De l'eſtage ou garde dûë au château du Suſerain.

OUtre la *fiance* qui eſt le *ſervice de Cour & de Plaits*, (le reſſort de) *la Juſtice*, & l'*oſt*, à quoi étoient ſujets les vaſſaux tant *ordinaires* que *liges*; la plûpart des uns & des autres étoient encore ſujets à faire *garde* au Château du Seigneur dont ils relevoient; ou continuellement, ce dont il y a peu d'exemples dans les regîtres; ou ſeulement pendant un certain tems. Mais comme cette charge étoit extraordinaire, & une condition particuliere de la conceſſion du fief, cela a toujours été exprimé dans l'article du vaſſal. On en a déja vû la preuve dans quelques articles du premier regître de Champagne, que j'ai eû occaſion de raporter, & entr'autres, dans celui-ci du chapitre intitulé *De Barro* fol. 3:

Dominus de Ceris. Cuſtodiam per quatuor menſes. *Et caſtrum ligeium & reddibile.*

Source : BIU Cujas

Dans d'autres articles de ce meſme regître, on s'eſt ſervi du mot *eſtagium* *, au lieu de celui *cuſtodia*. En voici quelques exemples qui ſont pris du meſme premier regître de Champagne *fol.* 4. *verſo* & 7. *verſo* :

Duo fratres de Droenaio. Ligeii. Et debet Galcherus * eſtagium *decem menſibus.*

Vicecomes de Villemor. Ligius. Et eſtagium.

Theobaudus de Caſtro-Viton. Ligius. Et eſtagium.

Quant à ce que j'ai dit que la ſujettion à l'*eſtage* ou *garde* au château du ſuſerain, étoit une charge extraordinaire, & une condition particuliere de la conceſſion du fief ; cela eſt prouvé par les deux articles que voici, qui ſont auſſi pris du premier livre de Champagne *fol.* 54 :

Lucans de Triaus & Gervaſius de Vienna debent facere continuum eſtagium *in caſtro Sanctæ Menoldis, ab inſtanti feſto Sancti Remigii, quod eſt anno incarnationis Dominicæ m°. cc°. primo, in duos annos completos. Et deinceps unuſquiſque eorum faciet in eodem caſtro ſingulis annis ſex ſeptimanas de* cuſtodia. *Ego autem Blancha Comitiſſa (Campaniæ) dedi unicuique illorum ſexaginta libras pro domibus faciendis.*

Similiter Gibuinus devenit homo ligius Dominæ Comitiſſæ, & quicquid habebat apud Argier cepit ab ea ligianitatem. Et ab inſtanti feſto Sancti Remigii quod erit anno gratiæ m°. cc°. primo, debet facere continuum eſtagium *apud Sanctam Menoldum. Et Domina Comitiſſa debet ei aſſignare centum ſolidatos terræ.*

J'ajoute à ce qui vient d'être obſervé, qu'au lieu que le ſervice d'*oſt* étoit aux frais du vaſſal, ſoit qu'il fût *lige*, ou *non-lige* ; l'*eſtage* ou *garde* à faire par lui

* Celui qui étoit ſujet à l'*eſtage*, s'apelloit *Stagerius. (Eſtager).*

* C'eſt le nom propre de l'un de ces deux freres, & vrai-ſemblablement de l'aîné.

Source : BIU Cujas

au château du ſuſerain, étoit au contraire aux dépens de ce ſuſerain. C'eſt ce qui réſulte de l'article que voici qui eſt pris du ſuſdit premier regître de Champagne, au chapitre de Bray-ſur Seine *fol.* 31 :

Heres Galteri Chaſce feneratoris. Tres menſes cuſtodiæ. *Et quoniam* cuſtodiam *fecit, Comes dabit ei centum ſolidos.*

Au reſte il y avoit quelques Châteaux, ou *Honneurs* *, auſquels il étoit ataché à titre de coutume très-ancienne, que tous les vaſſaux qui en relevoient, fuſſent tenus d'y venir faire *eſtage* quand il ſurvenoit guerre pour ces Châteaux ou *Honneurs*. Ce privilége étoit particuliérement ataché aux châteaux de Montereau & de Provins, comme cela eſt dit dans le premier regître cité de Champagne, à la fin de ſes chapitres intitulez, *De Muſteriolo*, &, *De Pruvino*, *fol.* 30. & 34, en ces termes :

* C'eſt-à-dire, Chefs-lieux de mouvance.

Talis eſt conſuetudo Muſterioli quòd, ſi guerra erga illud caſtellum emerſerit, omnes milites Caſtellariæ venient illuc ſtare.

Talis eſt conſuetudo Pruvini quòd, ſi guerra emerſerit erga caſtellum Pruvini, omnes milites à chemino calciato uſque ad nemus Aliotri, & à nemore Joïaci uſque ad Secanam, venient ſtare *Pruvinum : exceptis illis qui ſunt de honore Braii.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIV.

Autres diviſions des fiefs.

LA premiere & plus-générale diviſion des fiefs étoit, comme on vient de le voir dans les 8. 9. 10. 11. & 12e. chapitres, en fiefs *ordinaires*, fiefs *planes* ou *ſimples*, & fiefs *liges*. Mais les fiefs peuvent encore être diviſez en deux eſpèces, c'eſt-à-ſçavoir, les *vrais* fiefs, & les fiefs de *repriſe* *.

* *Salvaing* ch. 44. a ainſi diſtingué les fiefs *en général*, & on l'a beaucoup ſuivi ici.

Les *vrais* fiefs ſont ceux qui proviennent d'une conceſſion liberale & gratuite du Prince, ou de quelqu'un des Hauts-Seigneurs; & cette eſpèce de fief eſt la plus-ancienne de toutes.

Le fief de *repriſe* eſt celui qui procéde de la ſoumiſſion qui a été faite d'un héritage allodial & noble, à la mouvance de quelque Seigneur, moyennant une récompenſe La formule de cette inféodation étoit telle : Le proprietaire du franc aleu-noble s'en démettoit en faveur d'un Seigneur pour une ſomme convenuë, ou moyennant quelque fond de terre que lui donnoit ce Seigneur; & par le meſme acte, ce Seigneur acquéreur de l'aleu, le redonnoit à l'ancien propriétaire, à la charge de le tenir de lui en fief-& hommage. Il ſe trouve beaucoup d'actes de ces inféodations d'aleux dans les Cartulaires de Champagne, mais il ſuffira d'en citer ici un qui eſt datté du mois de Janvier de l'an 1220. (vieux ſtile). Il porte que Roger Seigneur de Roſoy-en Tierache reconnoît

Source : BIU Cujas

qu'il vient de recevoir ſon château de *Chaumont* * & toute la châtellenie de ce château, qui étoient un *aleu*, en *fief*-& hommage-*lige* de Madame Blanche comteſſe de Champagne, & du Comte Thibaut ſon fils; qu'il eſt par-là devenu leur homme-*lige*, ſauve la *ligence* de Monſieur le Roi de France, celle de l'Evêque de Laon, & celle de l'Abbé de Saint Denis-en France; que ſes hoirs qui poſſéderont à l'avenir ledit château (& châtellenie) de *Chaumont*, ſeront tenus d'en faire le meſme hommage à ladite Comteſſe de Champagne & au Comte ſon fils, & pareillement à leurs hoirs Comtes de Champagne; & qu'en conſidération de ce, ladite Comteſſe & le Comte ſon fils lui ont donné cinq cent livres d'argent comptant, outre ſoixante livres de rente qu'ils lui ont aſſignée & à ſes hoirs à perpétuité, à prendre ſur leurs revenus des portes de Provins, & laquelle rente ſera payable annuellement au terme de la foire Saint Ayoul. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 397.

* Ce *Chaumont* eſt ſitué dans l'Election de Beaugency.

Salvaing chapitre 3. fait encore une autre diſtinction des fiefs en général, car il dit que la Coutume a fait recevoir en France trois principales ſortes de fiefs, c'eſt-à-ſçavoir; les fiefs d'*honneur*, les fiefs de *profit*, & les fiefs de *danger*. « Les fiefs d'*honneur*, « dit-il, ſont ceux qui ont tellement conſervé la na- « ture de leur origine, qu'ils ne doivent au Seigneur « que la bouche & les mains, ſans aucune charge « de quint, de rachat, ni d'autre profit quelconque; « étant certain que la premiere conceſſion des fiefs « étoit gratuite, & n'avoit pour objet que l'honneur

Source : BIU Cujas

(a) « & le bienfait (a) : à cauſe de quoi les mots *bene-*
« *ficium* & *feudum* ſont ſinonimes parmi les Feudiſtes ;
« & meſme du tems de nos peres, les grands-fiefs

* C'étoit l'ayeul de Hugues Capet.

* Preuve de ce que je viens de dire ; le mot *conſilium* exprimant ici la *fiance*, & celui de *juvamen* la *défenſe du Royaume*, deſquelles deux choſes ce *Robert* eſt dit s'être fidélement acquité juſqu'à ce moment. Au reſte il ne perſévéra pas toujours dans cette fidélité, car il ſe fit ſacrer Roi le 29. de Juin de l'an 922 ; mais il reçut le 15. de Juin de l'année ſuivante la juſte punition de cet attentat, à la bataille de Soiſſons où il fut tué.

(a) Il eſt néanmoins vrai que ceux à qui nos Rois de la ſeconde race donnérent en premier lieu les fiefs, furent chargez du ſervice de *Cour & de Plaits*, & de *défendre le Royaume*, comme il eſt juſtifié tant par les Capitulaires de ces Rois que par quelques pièces particulieres d'alors. C'eſt ainſi que dans la charte du roi Charles-le Simple de l'an 918. par laquelle il unit l'abbaye de la Croix S. Ouin, aujourd'hui S. Leufroy, ſize ſur l'Eure proche de Vernon, à celle de S. Germain-des-Prez, il eſt dit que le Roi excepte de ce don la portion de ladite abbaye de la Croix S. Ouin qu'il avoit déja donnée aux Normands de la Seine, c'eſt-à-ſçavoir, à Rollon & à ſes Comtes, à condition qu'ils défendront le Royaume. Comme cette pièce eſt très-inſtructive, la voici en entier :

« In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus divina propitiante clementia Rex Francorum. « Quoniam Deus omnipotens, qui « eſt Rex Regum, noſtram ſui muneris celſitudinem dignanter prætulit ſuo & regno & populo : Idcircò « oportet nos non-modò præeſſe, verùm potiùs ſanctis prodeſſe eccleſiis, ac præſertim dirutis, quibus, feritate paganorum, pulſa exiſtunt corpora Sanctorum, hactenus debitâ veneratione carentium. « Quapropter comperiat omnium ſanctæ Dei eccleſiæ fidelium « noſtrorum-que etiam præſentium ac « futurorum ſolertia, quia Robertus venerabilis Marchio *, noſtri quidem regni & *conſilium* & *juvamen* nobiſcum *, ſimul-què Abba monaſterii Sancti Vicentii martiris, egregii-quoquè pontificis Pariſiorum Germani, adiens noſtram ſublimitatem, unà cum Comite Heriberto eximio-què epiſcopo Abbone, ſuggeſſit tam pro veneratione ſanctorum cinerum, Audoëni ſcilicèt Archiepiſcopi, necnon Beatorum confeſſorum Leufredi fratris-que ejus Agofredi, quàm etiam pro noſtra totius-què ſalute regni, concedere Abbatiam quæ nuncupatur Crux Sancti Audoëni, monachis prælibati confeſſoris Germani : quatinus abhinc & deinceps prædictorum membra Sanctorum diu officio divino carentium, ab eiſdem Cœnobitis reverenter ſuſpicerentur, cultú-que divino ſecùs beatos artus Germani collecta honorarentur. Quorum ſcilicet noſtrorum fidelium congruis petitionibus annuentes, donavimus & ſubjecimus illam Abbatiam, cujus caput eſt in Madriacenſi pago, ſuper flumen Auturæ, Sancto Germano, ejuſquè monachis, ad eorum jugiter menſam : præter partem ipſius Abbatiæ, quam annuimus Nortmannis Sequanenſibus ; videlicèt Rolloni ſuiſquè Comitibus, *pro tutela regni*. Idcircò autem res prædictæ Abbatiæ, cum omnibus villis, terris cultis & incultis, vineis, pratis, ſylvis, aquis, aquarum-què decurſibus, farinariis, cum mancipiis & ſervis

étoient

Source : BIU Cujas

« étoient apellez *honores*, & les vaſſaux *honorati*. Que « tels ſont les fiefs de l'une & de l'autre Bourgogne, « du Lyonois, de Foreſts, du Beaujolois, du Mâco- « nois, de l'Auvergne, & de l'Armagnac, qui ſont « exemts de *lods* & de *reliefs* en cas de mutation. Les « fiefs de *profit*, continuë ce meſme Auteur, ſont « ceux qui ſont ſujets aux droits utiles envers le Sei- « gneur, comme ſont les quints, requints, plait, « ou rachat. Enfin, dit-il, les fiefs de *danger* ſont « ceux qui obligent l'acquéreur, ou l'héritier colla- « téral, de faire l'hommage avant que d'en prendre « poſſeſſion, à peine du *commis* *; & il n'y a que trois « Coutumes en France où cette ſorte de fiefs ſoit en

* C'eſt-à-dire, de la confiſcation du fief.

« colonis, & cum omnibus aliis appendiciis ibidem (exceptâ portione Nortmannorum) tradere & ſubdere & confirmare decrevimus ad victum, veſtimenta, ſeu etiam cæteros uſus congregationis Sancti Germani: quatinus ſingulis annis, quarto Idus Februarii anniverſarium noſtræ dilectiſſimæ conjugis Friderunæ, cum vigiliis miſſarumque oblationibus frequentent. Diem quoque noſtræ unctionis, quinto calendas Februarii, ſolennitate Sanctæ Agnetis, cum ſumma refectione celebrent. Poſt obitum verò noſtrum, mutentur & orationum & refectionum præſidia in diem noſtræ migrationis. Et ſuper hanc ceſſionis auctoritatem, hoc noſtrum regale præceptum fieri juſſimus, per quod decernimus atque jubemus, ut nullus quilibet fidelium ſanctæ Dei eccleſiæ præſentium & futurorum de prænotatis rebus inquietudinem aut refragationem vel præjudicium ſeu violentiam, nec ipſe Abba ejus Cænobii facere temptet: ſed potiùs ſine ulla ſubtractione vel diminoratione atque diviſione liceat eas res eidem Congregationi cum omni integritate inviolabiliter, abſque ulla calumnia & contradictione, ſecuriter ac perpetualiter poſſidere & frui. Ergo hæc noſtræ auctoritatis præceptio, ut firmiter continuationis vigorem obtineat, ac veraciter per curricula annorum ſuccedentia credatur, manu propria ſubter firmantes, anulo noſtro eam juſſimus inſigniri.

Signum Karoli Regis Glorioſiſſimi.

Gozlinus Notarius, ad vicem Herivei Archiepiſcopi ſummique Cancellarii, recognovit.

Datum 11. Idus Martii, indictione VI. anno XXVI. Regnante Carolo glorioſo Rege. Redintegrante XXI. Largiore verò hæreditate indepta VI. (*lege* VII.)

Actum Compendio Palatio, in Dei nomine feliciter. Amen. *Hiſt. de l'Abb. de S. Germ. des Prez part. 2. p. XXI.*

Source : BIU Cujas

« uſage, qui ſont celles du duché de Bourgogne, « de Bar, & de Chaumont pour le regard ſeulement « de la Prévôté de Vaucouleurs ».

Comme j'ai marqué que lorſque les *fiefs* ou *bénéfices* commencerent à devenir héréditaires, les Ducs & les Comtes y apoſerent diverſes conditions, ſelon le plus ou le moins de pouvoir que chacun d'eux avoit dans ſon reſſort ; cela doit ſuffire pour que l'on ſçache ce qu'on doit penſer ſur cette diverſité de nature des fiefs dans les différentes contrées de la France.

Fin du premier Livre.

Source : BIU Cujas

LIVRE SECOND.

Des Hauts-Seigneurs, & des droits dont ils jouiſſoient.

AVANT-PROPOS, ſur ce ſecond Livre.

AYANT lû avec bien du plaiſir dans le diſcours de Mezeray ſur les *Mœurs & Coutumes des François au tems de l'avènement de Hugues Capet à la Couronne*, ce que cet habile hiſtorien y dit des droits dont les Hauts-Seigneurs jouiſſoient pour lors, j'eûs auſſi-tôt recours aux traitez de Chantereau & de Salvaing, eſpérant d'y trouver la preuve de ces droits: mais, je n'ai pas été peu ſurpris de voir que ces ſçavans Auteurs n'en ont pas même parlé; ce qui m'a obligé de rechercher ces preuves. Et comme je les ai heûreuſement trouvées, quelque diſperſées qu'elles ſoient; j'ai cru que le public pourroit me ſavoir gré ſi je les lui donnois, rangées ſous les articles qu'elles établiſſent. C'eſt donc ce que je vais faire, en gardant dans l'examen de ces articles le même ordre que Mezeray a ſuivi. Je raporterai pour cet effet en tête de chaque chapitre, ſes propres paroles, auſquelles j'ajoûterai mes réfléxions, & les actes qui en ſont les preuves: je me contenterai même dans quelques chapitres, & notament dans les ſept ou huit premiers, de n'y donner que des Notes ſur le texte de cet il-

Source : BIU Cujas

luſtre Ecrivain, parceque cela ſuffira. J'aurois pû dire les choſes de moi-même; mais j'ai mieux aimé en faire tout l'honneur à Mezeray, pour montrer combien il avoit aprofondi cette matiére, & s'en étoit formé une juſte idée. On y trouvera des *uſages* abuſifs: auſſi les a-t-il taxés de *déſordres*; & c'eſt avec grande raiſon que nos Rois les ont abolis. Cependant il a été néceſſaire d'examiner ces *uſages*, & même d'en faire l'objet de ce ſecond Livre, parceque de-là dépend la pleine intelligence de ce qui eſt dit dans le troiſiéme Livre. Au ſurplus, l'on ne s'eſt pas tellement ici aſſujetti à Mezerai, qu'on ne l'y ait corrigé ſur pluſieurs articles, & qu'on n'en ait ajoûté beaucoup d'autres, ſelon que la matiére l'a demandé.

CHAPITRE PREMIER.

Quels étoient les principaux d'entre les Hauts-Seigneurs *de France au tems du onziéme & du douziéme ſiécle, & le rang qu'ils avoient entr'eux.*

Mezeray. « LE nouveau regne des *Capétiens* ayant cauſé « de grands changemens dans le gouvernement « de la France, il eſt bon de remarquer en quel état « les choſes ſe trouvoient, & de quelle maniére on « vivoit en ces tems-là.

« ENTRE un très-grand nombre de Seigneurs qui « jouiſſoient des *droits régaliens*, les huit plus-conſi- « dérables étoient les Ducs de Bourgogne, de Nor- « mandie, d'Aquitaine & de Gaſcogne (*a*); les

(*a*) MEZERAY a oublié de remarquer que l'ordre d'aujourd'hui des anciens Ducs [& Pairs lays], qu'il ſuit ici, n'a pas toujours été le même. Car les

« Comtes de Flandre, de Champagne, & de Tou-

premier lieu il est certain que tant qu'il y a eû des Ducs de Normandie du sang *Normand*, ils eûrent toujours le premier rang entre les Hauts-Seigneurs du Royaume; & cela est d'ailleurs justifié par ce passage de l'historien Mathieu Paris mort en l'année 1259 : *Dux Normanniæ primus inter laicos* (Pares) *& dignissimus, rex Angliæ. Dux est de jure Normanniæ sanguinis derivatione geniali; rex est ex conquestu.... Dux Aquitaniæ. Dux Burgundiæ. Comes Flandrensis. Comes Campaniæ. Comes Tholosæ, qui dicitur Comes Sancti Ægidii.*

En second lieu la Normandie étoit réellement le duché le plus important de tous, tant par son étenduë & ses richesses que par les droits qui y étoient atachez; au lieu que le duché de Bourgogne étoit très-peu considérable *. Car il est à observer 1°, qu'il y avoit au tems de l'XI. du XII. & du XIIIe. siècles des Comtes particuliers d'*Auxerre*, de *Tonnere*, & de *Mâcon*; & que ces trois Comtez ne relevoient même pas du duché de Bourgogne. 2°, Que le comté de Chalon-sur Sône ne fut uni à ce Duché qu'après l'an 1237. auquel Hugues IV. duc de Bourgogne en fit l'acquisition. 3°, Que *Châtillon-sur Seine*, & tout ce qui s'apelle aujourd'hui le baillage de *La Montagne*, n'étoient point un membre du duché de Bourgogne, mais un fief particulier que le Duc de Bourgogne tenoit de l'Evêque de Langres; & l'on a déja vû la preuve de ce fait dans le chap. I. §. I. de cet Ouvrage, par un aveu que le Duc Hugues IV. donna à cet Evêque en l'année 1228. où il reconnoît tenir de lui en fief *Châtillon-sur Seine*. Quant aux *droits régaliens*, il sera dans la suite prouvé que le Duc de Bourgogne ne jouissoit pas des plus-considérables de ces droits, comme étoit, entr'autres, celui de *recommander* aux évêchez de la Bourgogne; au lieu que le Duc de Normandie, & pareillement celui d'Aquitaine, *recommanderent* dans tous les tems aux évêchez de leurs terres.

En troisième lieu il est marqué dans les Annales de *Roger* de *Hoveden* auteur contemporain du roi *Philippe Auguste*, qu'Henri (le-jeune) roi d'Angleterre & duc de Normandie porta, comme duc de Normandie, la couronne d'or dans la marche du Sacre de ce *Philippe* (ce qui étoit la fonction la plus honorable qu'il y eût en cette Cérémonie). Voici le passage de Hoveden : *Rex Franciæ Ludovicus præcepit Edicto, ut omnes Principes regni sui Ecclesiastici & Seculares convenirent Remis in capite Kalendarum Novembrium (anni 1179) ad coronationem Philippi filii sui. Quibus congregatis, Willelmus Remensis archiepiscopus præfatum Philippum filium Alæ sororis suæ jam quindecimum annum ætatis suæ agentem coronavit & in regem unxit Remis in ecclesia sedis pontificalis, die solemnitatis Omnium Sanctorum; ministrantibus & in illo officio, Willelmo Turonensi, & Bituricensi, & Senonensi archiepiscopis, & ferè omnibus episcopis regni.* Henricus *autem rex Angliæ, filius* *, *in progressione à thalamo usquè in ecclesiam ipso die coronationis ibat antè illum gestans auream coronam*, de jure ducatûs Normanniæ, *quâ prædictus Philippus coronandus*

* Preuves du peu d'importance du duché de Bourgogne dans l'XI. le XII. & le XIIIe. siècles.

* Il a déja été remarqué qu'il regnoit conjointement avec son pere Henri II. depuis l'an 1170.

Source : BIU Cujas

Mezeray. « louze (*a*) ; ce dernier étoit aussi Duc de Septimanie

erat. Et Philippus Comes Flandriæ præibat ferens antè illum gladium regni. Alii verò Duces, *Comites, & Barones præibant & sequebantur, diversi diversis deputati obsequiis.*

Enfin j'observe que ce n'a été qu'en l'année 1363. que le Duc de Bourgogne a été créé *premier Pair de France*, c'est-à-dire, plus de 160. années après qu'il n'y avoit plus de Ducs de Normandie du sang Normand. Les lettres de cette création ou érection du duché de Bourgogne en premiere Pairie de France, sont dans le Memorial de la Chambre des Comptes cotté D. *fol. 67. verso*, & je les donnerai dans mon dernier livre ; mais il est-à-propos de remarquer ici par avance deux choses au sujet de ces lettres, qui sont du 6. Septembre 1363 : La premiere est que le roi *Jean* dont elles sont, avoit deux ans auparavant uni par un Edit le duché de Bourgogne à la Couronne, comme lui étant échu par le décès de *Philippe*-dit *de Rouvre* dernier duc de Bourgogne de la premiere branche Royale. Et la seconde chose est que ce Monarque, en donnant ce duché à *Philippe*-dit *le Hardi* son 4e. fils, le créa premier Pair de France, & lui accorda tout le droit qu'il avoit dans le comté de Bourgogne, ce qui fut une augmentation du duché de Bourgogne. Voici l'article, par extrait : *Prædictum ducatum Burgundiæ in pariatu, & quicquid juris possessionis & proprietatis habemus & habere possumus & debemus in eodem*, nec non & in comitatu Burgundiæ, *& in quacunquè parte ipsius ex successione prædicta .... dicto filio nostro concessimus, donamus-que & concedimus tenore præsentium .... Ponentes ex-nunc dictum ducatum Burgundiæ, & jus quod ex successione prædicta habemus in Comitatu prædicto, cùm suis prædictis pertinentiis, extra nostrum domanium, & separantes omnino, cui siquidem domanio præmissa duximus adjungenda .....* Quorum *dictum filium nostrum, Ducem* primumquè Parem Franciæ facimus & creamus..... *Pro quibus donatis prædictis, dictus filius noster fecit nobis hommagium tanquam dux &* primus Par Franciæ *prædictus*, &c.

* Observation générale sur les *Comtes* de *Champagne*.

Je ne m'étens point ici sur le sujet des anciens Ducs d'Aquitaine ; mais ce que j'ai à dire par raport à-eux, dans la suite de cet ouvrage, fera voir manifestement qu'ils avoient le second rang en France ; & par conséquent, qu'ils marchoient avant le Duc de Bourgogne.

(*a*) MEZERAY a aucontraire suivi l'ordre marqué par *Mathieu Paris*, au sujet de ces trois anciens Comtes & Pairs lays, car celui de Champagne qu'il a nommé le second, n'est aujourd'hui que le troisième * ; & il est certain que ce n'a été que dans le XIIe. siècle, ou tout au plutôt sur la fin du XIe, qu'on a commencé à connoître des *Comtes* de *Champagne*. En effet ceux que nos Ecrivains ont qualifiez du titre de Comtes de *Champagne* au tems du IXe. & du Xe. siècles, & de presque tout le XIe, n'étoient que Comtes de *Troies* ; la seigneurie de ces Comtes ne s'étendant pas dans ces trois siècles, au-delà du territoire de l'évêché de Troies. Par conséquent ils furent pendant tout ce tems bien inférieurs aux Comtes de Toulouze,

&

Source : BIU Cujas

& à ceux de Flandre, qui poſſédoient déja pour lors des Provinces entiéres, & qui dès le Xe. ſiècle jouïrent des *droits régaliens*, comme cela ſera prouvé dans la ſuite. Mais ce qui démontre mieux que toute autre choſe, combien-peu le comté de *Troies* étoit eſtimé au-deſſus des autres Comtez ſimples, meſme dans le XIe. ſiècle; eſt que s'y étant agi à deux différentes fois de faire entre freres le partage de pluſieurs Comtez, celui de *Chartres* fut, lors du premier partage, préféré au comté de *Troies* par le frere aîné; & à la ſeconde fois, le comté de *Meaux* fut pareillement préféré. Tout ceci ſe verra clairement dans ma diſſertation ſur la Champagne; & l'on y verra auſſi ce qui a donné lieu, tant a Mezeray qu'à pluſieurs autres de nos Ecrivains, de prendre ainſi le change à l'égard du Comte de *Troies*, en le qualifiant, comme ils ont fait, de Comte de *Champagne* au tems du X. & du XIe. ſiècles.

Reſte à examiner qui, du Comte de Flandre, & de celui de Toulouze, avoit la preſſéance l'un ſur l'autre. On l'a donnée dès le quatorzième ſiècle au Comte de Toulouze, & en voici trois raiſons: 1°. Il eſt certain par l'hiſtoire, que les Comtes de Toulouze furent établis plus-anciennement que ceux de Flandre. 2°. Dans le cartulaire de Champagne intitulé *Liber Principum*, les chartes du Comte de Toulouze ſe trouvent être placées avant celles du Comte de Flandre. 3°. Il y a une grande diſtinction à faire de la Flandre telle que nous la concevons aujourd'hui, d'avec l'ancienne ou premiere Flandre. Car la Flandre ne conſiſta d'abord que dans la ville de Bruges & ſon territoire, ainſi que cela vient d'être ſuffiſamment expliqué dans le livre de la *Deſcription hiſtorique de la France ancienne & moderne* auquel je renvoye pour ce regard.

Ceux qui placent au contraire le Comte de Flandre avant celui de Toulouſe, ont pour eux. 1°. L'autorité de *Mathieu Paris* lequel a nommé le Comte de Flandre le premier des trois anciens Comtes-& Pairs-lays, comme on vient de le voir dans la Note précédente. 2°. La relation de *Hoveden* auſſi raportée dans ma Note précédente. Car n'étant dans cette relation fait nommément mention que d'Henri duc de Normandie, qui porta la couronne d'or au Sacre de Philippe-Auguſte, & de Philippe Comte de Flandre qui y porta l'épée royale, ce qui eſt la ſeconde fonction; & les autres grands-Vaſſaux de France n'étant déſignez qu'après, & en termes generaux, *Alii verò Duces, Comites, & Barones præibant & ſequebantur, diverſi diverſis deputati obſequiis pròut res exigebat*: cela inſinuë que le Comte de Flandre précédoit tous les grands-Vaſſaux de la Couronne, ſans meſme en excepter les Ducs, ſi ce n'eſt ſeulement celui de Normandie *. 3°. Dans une Déclaration de Philippe-le Bel qui regle quels ſeront les Hauts-Seigneurs qui continueront de joüir du droit d'*amortir ſouverainement* les biens-fonds que les gens d'Egliſe acquéroient dans l'étenduë de leurs terres, l'énumeration des trois ſeuls Pairs-lays qui ſubſiſtaſſent pour lors, eſt faite en cet ordre:

PARES.

Comes Flandriæ.
Acquitaniæ. } *duces.*
*Burgundiæ** }

COMES MAJORES POST PARES.

Britanniæ.
&c. *.

Mais

* Le paſſage de *Hoveden* pourroit ſouffrir quelque difficulté à l'égard du duché d'*Aquitaine*, parce que le roi d'Angleterre Henri II. qui le poſſédoit du chef de la reine *Alienor* ſa femme, n'aſſiſta point au Sacre de *Philippe Auguſte*.

* Preuve, qu'encore à la fin du XIIIe. ſiècle, le *Duc* de *Bourgogne* n'avoit rang qu'après celui d'*Aquitaine*.

* Je donnerai dans la ſuite cette Déclaration.

Source : BIU Cujas

Maizeray. & Marquis de Gothie *(a)*; le Comte de Barcelonne

Mais quoiqu'il en soit de ce point, une proposition aussi extraordinaire que l'est celle, qu'un Comte ait par le seul mérite de son Comté précédé des Dues, demande des preuves plus-positives pour être reçuë.

Quant à ce que *Mathieu Paris* n'a nommé le Comte de Toulouze, qu'après celui de Champagne; cela provient de ce que cet Historien a jugé des choses suivant qu'elles étoient au tems qu'il écrivoit. Or il est sans contredit que le comté de Champagne étoit pour lors bien plus-florissant que celui de Toulouze.

(a) Dans le XII. & le XIIIe. siècle les Comtes de Toulouze ne se qualifierent plus *Ducs* de *Septimanie*, & *Marquis* de *Gothie*, mais *Ducs* de *Narbonne* & *Marquis* de *Provence*; quoique sans aucun droit. Surquoi il est nécessaire d'expliquer ici sommairement, comme l'a fait *Dupuy*, que la province apellée maintenant Languedoc, a été diversement nommée selon les différens tems.

Différentes dénominations qu'a euës le *Languedoc*.

En premier lieu elle fut nommée *Narbonnoise* au tems de l'Empereur Auguste, à cause de *Narbonne* colonie Romaine, & elle comprenoit alors le Languedoc & la Provence; ce qui demeura ainsi jusqu'en l'année 381. que, de cette Narbonnoise, il en fût fait deux, dont la premiere comprenoit le Languedoc, & la seconde la Provence.

En 2e. lieu le Languedoc a été apellé *Septimanie*, depuis que les Visigots eurent commencé à tenir cette province; & on l'apella ainsi, soit à cause de la longue demeure que la septième légion Romaine y fit; soit parce que sept provinces unies, qui sont la Viennoise, les deux Narbonnoises, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, & les Alpes maritimes, s'assemblerent à Arles. Sous ces sept Provinces, étoient les archevêchez de Narbonne, Aix, Tarentaise, Embrun, Arles, Auch, & Bordeaux.

En 3e. lieu le Languedoc fut nommé *Gothie*, parce que les Goths y établirent un royaume en l'année 413, comme cela est attesté par *Sidonius-Apollinaris* qui vivoit l'an 480. *ep.* 1. *lib.* 3, & par Gregoire de Tours qui dans son 8. livre ch. 30. fait dire par Gontran roi d'Orleans-de Bourges-& de Bourgogne (mort en 592. ou 593.) ces paroles remarquables: *Prius* Septimaniam *provinciam ditioni nostræ subdite quæ Gallis es propinqua. Indignum est ut horrendorum* Gothorum *terminus usque in Gallias sit extensus.*

En 4e. lieu le Languedoc prit vers le commencement du XII. siècle le nom de province de *Saint Gilles*, à cause de la grande dévotion que Raimond Comte de Toulouze qui vivoit pour lors, avoit à ce Saint, & qu'il possedoit la terre de *Saint Gilles* laquelle confine à la Provence. Les successeurs de ce Raimond prirent pareillement le titre de Comtes de *Saint Gilles*, préférablement à celui de Comtes de Toulouze; & ceci étoit si-fort passé en usage dans toute la France, que le roi Philippe-Auguste donnant en l'année 1190. à Raimond V. comte de Toulouze la garde de Figeac, ne l'apelle dans la charte de ce don, que le Comte de *Saint Gilles*. Semblable-

dans

Source : BIU Cujas

« dans la marche d'Eſpagne (a), & le Comte d'An- (a)
« jou ſur les frontieres de Bretagne ; celui-ci relevoit Mezeray.
« du Duché de France, c'eſt pourquoi il ne fut pas
« mis au nombre des Pairs quand on en fixa le
« nombre à douze (b). Pour le Duc de Breta- (b)

ment dans les deux traitez que ce meſme Roi fit en 1193. & 1195, premierement avec Jean d'Angleterre Comte de Mortaing, & enſuite avec Richard roi d'Angleterre, le Comte de Toulouze n'eſt apellé que le Comte de *Saint Gilles* *.

Enfin cette province a été apellée *Languedoc*, depuis qu'on a diviſé la Gaule en deux langues ou parties, dont l'une qui avoit Paris pour ſa ville capitale, a été nommée la *Langue-d'ouy* ; & l'autre qui a Toulouſe pour métropole, a été nommée la *Langue-d'oc*, parce qu'au lieu d'y dire *ouy* on y diſoit *oc*. Cette diſtinction de la *Langue-d'ouy*, & de la *Langue d'oc* eſt ſouvent faite dans les Ordonnances de nos Rois du XIII. & du XIVe. ſiècles.

(a) On doit peu ſe mettre ici en peine des *Comtes* de *Barcelonne*, parce que ces Comtes étant parvenus au royaume d'Arragon dans le XIIe. ſiècle, ils s'appliquérent auſſi-tôt à ſe ſouſtraire de la Souveraineté que le Roi de France avoit tant ſur Barcelonne que ſur tout le reſte de la Catalogne ; & qu'enfin Alfonſe II. Roi d'Arragon & Comte de Barcelonne fit ordonner dans un Concile tenu à Tarragonne en l'année 1181, que les actes publics de Catalogne (qui avoient juſqu'alors porté le nom & les années du regne du Roi de France) ne ſéroient plus datez que de l'année de l'incarnation de Nôtre Seigneur. C'eſt ce qui fit que le Roi *Saint Louis* traitant en 1258. le mariage de Philippe ſon fils-aîné avec Iſabelle fille de *Jacques I.* Roi d'*Arragon*, céda à l'Arragonois la ſouveraineté ſur les comtez de Barcelonne, Urgel, Rouſſillon & Cerdaigne, enſemble ſur les autres lieux qui ſont dénommez dans ce Traité ; & que réciproquement l'Arragonois ſe déſiſta par ce même traité, de ſes prétentions à la propriété des comtez de Carcaſſonne, Rodès, Albi, Cahors, Toulouſe, &c, en nulles deſquelles terres il n'avoit jamais rien poſſédé.

(a) Sous le titre de *Comtes* d'*Anjou*, il faut comprendre, en premier lieu la ville de *Tours* ; car ils la poſſédérent toujours conjointement depuis l'an 1040. que *Thibaut* Comte de *Chartres* à qui elle avoit juſqu'alors appartenu, la céda pour ſa rançon à *Geoffroi Martel* comte d'Anjou qui l'avoit fait priſonnier dans une bataille. Mais ce *Thibaut* cédant ainſi *Tours* au Comte d'Anjou, avoit expreſſément réſervé la mouvance de cette ville à ſon comté de *Chartres* ; circonſtance qu'il ſemble que l'on n'ait pas ſçûë juſqu'à préſent, mais qui eſt prouvée par l'article que voici du premier livre des vaſſaux de Champagne, *fol.* 58 :

Comes Andegavie. Tenet Turonem *à Ludovico comite* Carnoti * ; *Ludovi-*

* Il eſt parlé du Comte de *Saint Gilles* dans ces deux traitez, parce que le roi *Richard* prétendoit que le comté de Toulouſe appartenoit à *Alienor* ſa mere ; ce qui cauſa entre les Rois d'Angleterre & les Comtes de Toulouſe, des guerres très-vives leſquelles avoient commencé dès l'an 1159, c'eſt-à-dire, peu d'années après qu'*Alienor* eût épouſé Henri II. pere de *Richard*.

* Ce *Louis* comte de *Chartres* (& de Blois) mourut à Andrinople en 1205.

Source : BIU Cujas

(a) Mezeray.

« gne (a), il relevoit alors de celui de Normandie. Je « ne parle point des Etats qui se formerent dans le

tus Comes, à Domino Campaniæ, cùm feodis appendentibus.

Il est donc établi de la maniere la plus-expresse par cet article, que le le Comte d'Anjou tenoit sa ville de *Tours* en fief du Comte de Chartres; & que celui-ci la reportoit en fief au Comte de Champagne, & non-seulement cette ville, mais encore toutes les *mouvances* qui y étoient atachées.

En second lieu il faut aussi comprendre sous le titre de *Comtes d'Anjou*, le *Maine*, à compter de l'an 1110. que ce Comté échut à *Fouques* comte d'*Anjou*, du chef de sa femme *Eremburge* unique héritiére de *Helies* comte du Maine son pere.

* Le Roi avoit ses raisons pour ménager ainsi *Artus* dans cette année 1199, ce qui sera éclairci dans la suite.

(a) Il est à remarquer, qu'encore que les Seigneurs de la *Bretagne* s'en soient toujours intitulez *Ducs*, à remonter dès le XIe. siécle; néanmoins nos Rois ne la reconnoissoient que pour un *comté*, jusqu'à ce qu'enfin le roi Philippe-le Bel l'érigea en *Duché* & *Pairie* par Edit du mois de Septembre 1297. Aussi dans les rôles de *semonces* que le roi *Saint Louis* fit faire à tous les vassaux de France dans les années 1236. 1242. & 1253. le Seigneur de la Bretagne n'est inscrit que sous le titre de *Comte* de *Bretagne*; & ce qui est encore plus-fort, on a pu remarquer que dans ce que je viens de raporter d'une Déclaration du roi Philippe-le Bel au sujet des *Amortissemens* laquelle je ferai voir être d'environ l'an 1292, le Seigneur de la *Bretagne* n'est mis qu'au nombre des *Grands-Comtes* qui avoient rang immédiatement après les *Pairs*. Il faut néanmoins convenir que quelques-uns de nos Rois avoient passé au Seigneur de la Bretagne dans certaines occasions le titre de *Duc* de *Bretagne*. Le roi Philippe-Auguste, entr'autres, l'a fait en faveur d'*Artus* dans deux chartes du mois de Mai de l'an 1199, par l'une desquelles il confirme le don que cet *Artus* venoit de faire de la Sénéchaussée d'Anjou-& du Maine, ensemble de *Mayet* & de ses appartenances, & du bois de *Burçay* avec ses appendances, à Guillaume des-Roches; & par l'autre charte il confirme la donation faite par le même *Artus*, des châteaux de Goron & d'Ambrieres, de Châteauneuf-sur Cosme, & du château de la Chartre, avec leurs châtellenies, ensemble de la foreſt de Fosse-l'Ovam, à Juhel de Mayenne *. La premiere de ces deux pièces est dans la Cartulaire de Montfort *fol.* 29, & la seconde a été raportée par le Pere Martene dans son *amplissime collection* to. 1. page 1023. Mais le même Roi Philippe-Auguste recevant trois années après, l'hommage d'*Artus* pour la *Bretagne*, il ne le qualifie que de *Comte* de *Bretagne*: Philippus, &c. (*Francorum rex*). *Notum*, &c.) *Quòd nos recepimus Arturum* comitem Britanniæ *in hominem ligium contrà omnes qui possunt vivere & mori, de feodo Britanniæ*, &c. Actum *apud Gornacum, anno Domini m°. cc°. secundo, mense Julio.* (Cartulaire d'Anjou-Maine-& Touraine *fol.* 1.) Au reste il est remarquable que l'Edit de Septembre 1297. portant érection de la Bretagne en Duché & Pairie, touche d'une maniere toute singuliere le fait du Titre que ses Seigneurs avoient eû par le passé.

Source : BIU Cujas

« royaume de Lorraine, entr'autres les deux Duchez « qui portoient ce nom ; ſçavoir la haute ou Moſel- « lanique qui le retient encore aujourd'hui, & la baſſe « qui eſt le Brabant & le Lothric (*a*), ni de ceux qui

Mezeray.

(*a*)

paſſé. En voici les termes : *Et ne poſſit in dubium revocari Ducem ipſum (Britanniæ), qui Comes fuit aliquandò noſtris vocatus in literis* *, *Ducem fore, & terram Britanniæ Ducatum exiſtere, ipſumque Ducem in poſterùm debere vocari, auctoritate Regiâ ex certa ſcientia declaramus, & tenore præſentium confirmamus* *. J'obſerve encore, que le même *Philippe-le Bel* avoit diſpoſé les choſes à cette érection qu'il méditoit de faire de la Bretagne en Duché & Pairie, en ordonnant par un premier Edit du mois de Février 1296, qu'à l'avenir les Comtes de Bretagne ne pourroient être ajournez pardevant le Roi par leurs Sujets, que dans les cas de *défaut de droit*, ou de *faux & mauvais jugement*. Cet Edit eſt tel :

« Philippes par la grace de « Dieu Roys de France ; à tous ceuls « qui ces lettres verront & orront, « ſalut. Sachent tous que Nous à « noſtre amé & feal Jehan conte de « Bretaigne, & à ſes hoirs contes de « Bretaigne en noſtre feauté & en « noſtre dévocion demourans à tous- « jours-mès, ſes bones mérites re- « quérans, leur octroïons que euls à « la requeſte de leur Subjez de Bre- « taigne, pardevant nous par ſimples « adjournemens, ou pardevant nos « gens, ne puiſſent eſtre adjournez, « fors tant-ſeulement en cas d'appel « de défaut de droit, ou de faus & « mauvès jugement, ou en autre cas « appartenant à noſtre ſouveraineté « royale. Ceſtes choſes adecertes, ſe audit Conte ou à ſes hoirs contes „ de Bretaigne, appartiennent de leur „ droit, nous leur confermons par „ ceſtes letres. Et ſe ainſi n'appartien- „ guent de leur droit, nous les leur „ octroïons de noſtre grace eſpecial, „ ſauf en toutes choſes autrui droit. „ Et pour ce que ce ſoit ferme choſe „ & eſtable, nous avons fait metre „ en ces préſentes letres noſtre ſéel, „ qui furent faites l'an de grace M. „ CC. XCVI, au mois de Février „. *Recuëil des plus anciens Edits de nos Rois, par M. De-Lauriere*, page 329.

Enfin j'obſerve que la *Bretagne* relevant du duché de *Normandie*, il s'enſuit qu'elle n'a pu eſtre regardée à bon titre comme un duché, juſqu'à ce qu'il ait ceſſé d'y avoir des Ducs de Normandie ; puiſque la Bretagne n'étoit au tems des Ducs de Normandie, qu'un arriere-fief de la Couronne. Or c'eſt une vérité inconteſtable, qu'il n'y a jamais eû de duché qui n'ait relevé immédiatement du Roi.

(*a*) J'obſerve en peu de mots, que ces deux duchez de *Lorraine* ont également pris leur nom du roi *Lothaire* lequel avoit ſuccédé à tout ce qui étoit échu dans le royaume d'Auſtraſie à l'Empereur Lothaire ſon pere, par le partage fait entre cet Empereur & les deux autres fils de Louis le Debonaire Empereur & Roi de France mort en l'année 840. Ce royaume d'Auſtraſie dont Lothaire avoit hérité par le décès de l'Empereur Lothaire ſon pere, fut dans la ſuite diviſé

* Notament dans ſa Déclaration au ſujet des *amortiſſemens*, & dans un Edit de l'an 1296. que l'on va voir.

* Cet Edit qui eſt dans la Chambre des Comptes de Nantes, ne ſe trouve point dans le nouveau *Recueil* de Monſieur *De-Lauriere* ; mais Dom Lobineau l'a donné dans ſon Hiſtoire de Bretagne to. 2. p. 442.

Source : BIU Cujas

Mezeray. « se firent du débris du royaume d'Arles, comme la « comté de Bourgogne, celles de Viennois ou Dau- » fine, & de Provence; parce que ces païs n'étoient « pas de la France, mais relevoient des Empereurs « d'Allemagne ».

(a) en deux Duchez qui portérent également le nom de Lorraine; mais l'un d'eux fut connu sous la désignation de *haute Lorraine*, autrement dite, *Lorraine Mosellane*, qui est celle d'aujourd'hui; & l'autre fut apellé le duché de la *basse Lorraine* ou de Brabant. Ceci a ainsi duré jusque dans le XIIe. siècle, que le nom de Lorraine est demeuré propre à celle d'apréſent, qui par cette raison a cessé de porter le surnom de *Mosellane*. Cette distinction des deux Lorraine est absolument nécessaire pour bien entendre deux articles du premier regître de Champagne, dans chacun desquels il s'agit de la Lorraine.

CHAPITRE II.

Que les Seigneurs se faisoient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée. Preuve que cet usage n'étoit pas entiérement aboli au milieu du XIVe. siècle.

Mezeray. « TOus ces Seigneurs en avoient grande quan- « tité d'autres sous eux, qui tranchoient aussi « de Souverains; & tous se faisoient la guerre de leur « autorité privée pour leurs propres injures & diffé- « rends. Les vassaux & les parens étoient engagez « dans la querelle; mais ces derniers pouvoient dé- « clarer qu'ils n'entendoient point en être ».

Tout ceci se passoit encore de la sorte dans le XIIIe. siècle, comme cela sera justifié par plusieurs pièces que je donne dans la suite de cet Ouvrage, & principalement par les *Etablissemens* de Saint Louis de l'an

Source : BIU Cujas

1270. Quant à préſent, il ſuffira de cet article tiré des *Enſeignemens* que le meſme Roi donna à Philippe-ſurnommé le Hardi ſon fils-aîné :

Chier fils je t'enſeigne que les guerres & les contens qui ſeront en ta terre, ou entre tes homes, que tu metes peine de l'apaiſer à ton povoir, car c'eſt une choſe qui mout pleſt à Nostre Seigneur : *& mes ſires Saint Martin nous a donné mout grant exemple, car il ala pour metre pès entre les Clers qui eſtoient en ſa archeveſché, au tems que il ſavoit par Noſtre Seigneur que il devoit mourir ; & li ſembla que il metoit bone fin en ſa vie en ce fere.* Livre cotté *Qui es in coëlis*, fol. 1.

Salvaing chapitre XI. dit « que Louis VIII. avoit « fait ceſſer pendant ſon regne la pratique de cette « maxime abuſive qui permettoit à la Nobleſſe de « France de faire la guerre & de démêler ſes querel- « les par les armes, ſans la permiſſion du Roi ; mais « qu'après ſon décès, les Seigneurs rétablirent cette « maxime, en prenant, comme ils firent pendant la « minorité de Saint Louis, les armes contre la reine « Blanche de Caſtille ſa mere, ſous prétexte de « maintenir les anciennes coutumes du Royaume. « Qu'ainſi l'ancien uſage à cet égard reprit vigueur, « juſqu'à ce qu'enfin le roi Philippe-le Bel l'abolît « entierement par ſon Ordonnance de l'an 1306. pour « la réformation du Royaume, dans laquelle Or- « donnance ſont employez ces termes remarquables : « *Nonobſtante contrariâ conſuetudine quæ potiùs corrup- « tela dicitur* ». L'on ne voit néanmoins aucune Ordonnance de Louis VIII. par laquelle ce Roi ait, comme l'avance Salvaing, fait ceſſer pendant ſon regne

Source : BIU Cujas

les guerres particulieres de la Nobleſſe ; & apparamment qu'il n'employoit pour cela que de ſimples menaces, car ſa grande puiſſance le faiſoit fort appréhender, & porta enfin le Duc de Bretagne, le Comte de Champagne, & celui de la Marche & d'Angoulême, à ſe liguer contre lui l'an 1226. qui fut le dernier de ſa vie.

A l'égard du roi Philippe-le Bel, nonobſtant qu'il eût défendu par une Ordonnance expreſſe aux Seigneurs, de ſe faire la guerre les uns aux autres ; cet abus continua pourtant encore d'avoir lieu entre quelques-uns d'entre eux pendant plus de cinquante années. C'eſt ce que fait voir la Déclaration que voici du roi *Jean* du 15. Octobre 1361, par laquelle je termine ce chapitre :

« JEHAN par la grace de Dieu roi de France ; au « Bailli de Sens ou ſon Lieutenant, Salut. Nous avons « entendu que aucuns Nobles, & autres de noſtre « royaume, diſent eſtre privilégiez ou accouſtumez de « uſer de *deffiances* & de *guerres* les uns contre les « autres, combien que ce ait eſté pluſieurs fois deffendu par nous pour cauſe de nos guerres ; veulent « à préſent ſous umbre de la paix publiée en noſtre « royaume, & s'efforcent de faire deffiances & guerres entre eux, & de procéder par voye de fait. Et « auſſi pluſieurs continuens les mauveſties que l'en a « déportées pour l'empeſchement de nos dites guerres, de jour en jour font & ont faites depuis noſtre revenuë d'Angleterre pluſieurs mauvaiſes convocations, aſſemblées, & chevauchiées en armes « & autrement, tant en appelant comme en repoſſant, *&c.*

Source : BIU Cujas

« Et pour ce, par grant délibération, avons en nos-
« tre Conseil ordonné & ordonnons par ces présentes ;
« que nonobstant les-dis *priviléges* ou *usages* des No-
« bles sur le fait des-dites deffiances & guerres, &
« que nous ayons paix en nostre royaume ; *toutes*
« telles *deffiances* & *guerres*, & toutes voyes de fait
« entre toutes personnes & en quelque pays que ce
« soit en nostre royaume, cessent dores-en-avant &
« pour cause, jusques à nostre especial octroi ; & tou-
« tes convocations, assemblées, & chevauchées de
« gens-d'armes ou archiers, soient de pié, ou de che-
« val, se ce n'est par le congié ou ordonnance de
« Nous ou de nos Officiers ; & aussi tous pillages,
« prinses de biens & de personnes sans justice, ven-
« gence & contrevengence, desroberies & aguez,
« &c.

« Pourquoi nous vous mandons & commettons, s'il
« est mestier, & néanmoins enjoingnons & com-
« mandons estroitement, que nosdites Ordonnances
« vous tenez & faites tenir & garder, & icelles faites
« tantost & sans délai de point en point publier &
« sçavoir tant en jugement comme ailleurs, & par
« cris solempnels ès lieux notables & accoustumez à
« ce en vostre Baillage & ou ressort. . . . Et se vous
« trouvez aucuns desobeïssans, iceux prenez ou faites
« prenre & empriſonner, & leurs biens saisir en nos-
« tre main. . . . Et se aucuns s'absentent, ou ne re-
« viennent à leursdis domiciles & habitations, selon
« ce que ordonné avons, tous leurs biens prenez en
« nostre main, sans en faire récréance ne délivrance
« tant qu'ils soient venus & comparus pardevant

Source : BIU Cujas

« vous pour attendre droit & justice ; & en leurs « lieux mettez mengeurs à leurs cousts, & iceulz « doublez & multipliez selon ce que bon vous sem- « blera, &c. *Données* à Paris le cinquiéme jour d'Oc- « tobre, l'an de grace mil. ccc. lxi.. Par le Roi en « son Conseil. P. Blanchet ». *Memorial de la Chambre des Comptes cotté* D. fol. 29. verso.

CHAPITRE III.

Que les Egliſes faiſoient auſſi la guerre ; & que des Clercs leur ont ſervi de champions pour débattre par le duel leurs cauſes en jugement.

Mezeray. « LEs Egliſes ſe défendoient & attaquoient avec « leurs vaſſaux & leurs hommes, auſſi-bien que « les ſéculiers. Elles donnoient auſſi des champions « pour débattre leur cauſe, quand un jugement ou « une convention le portoit ainſi ».

Ce fut principalement dans la vûë d'être plus en état de ſoutenir leur droit par les armes, que les Evêques & leurs Egliſes ſe donnerent pour *Vidames* des laïcs qu'ils choiſirent d'entre les Nobles les plus accréditez du diocéſe, ainſi que l'a remarqué Du-Cange, qui dit à ce propos : Que les premiers Vidames furent pris d'entre le Clergé. Que c'étoit alors des vicaires ou lieutenans prépoſez pour leur habileté & prud'homie à l'adminiſtration du temporel d'une égliſe ou évêché, au gouvernement du Palais épiſcopal, & à la connoiſſance de ſes cauſes domeſtiques. Qu'à l'imitation

Source : BIU Cujas

tion des Evêques, les Abbez se donnerent aussi des Vidames ou Advouez * qu'ils prirent pareillement de l'ordre du Clergé. Mais que les Evêques commencérent à prendre des *laïcs* pour *Vidames*, depuis qu'ils se virent obligez de se trouver à l'armée du Roi pour raison de leurs fiefs, & souvent-mesme, de faire la guerre pour la défense de leur temporel... Que les fonctions & le pouvoir de ces *Vidames-laïcs* consistèrent principalement, à mener les vassaux de l'Evêque à l'armée, à les commander dans les batailles, à leur administrer la Justice; en un mot, à tenir sa place & le représenter en-tant que Seigneur temporel, selon la force du terme *Vicedominus*: *ADVOCATOS & Vicedominos ex laïco ordine desumtos apparet, quòd sanè deinceps obtinuisse palam est, maximè exquò Prælati ac Episcopi ratione regalium suorum, vel bellis castris seù præliis Regiis interesse, vel bona sua bello proprio tutari, compulsi sunt. Tum enim quòd arma ipsi gerere, vel prælia inire, canonibus Ecclesiæ vetarentur*, viros nobiles *in sui tutelam ascripserunt qui eorum vice vassallos ecclesiæ in aciem educerent, præliis interessent, prætereà Justitiam iis administrarent. Quos, ut in sui tuitionem validiùs illigarent, bonorum ecclesiasticorum partem aliquam eis in beneficium ultrò concedebant, ut reliquorum essent patroni ac defensores, si ab hostibus suis impeterentur.* &c.

* *Advocati*, id est, *defensores*.

Quant à ce qu'ajoute Mezeray, *que les églises donnoient des champions pour débattre leurs causes*: non-seulement cela se passoit ainsi; mais il est quelquefois arrivé que des gens d'Eglise ont eux-mesmes servi de champions. C'est ce qui se voit par cet

Source : BIU Cujas

article d'une Conſtitution de Normandie de l'an 1080, faite par Guillaume-le Conquérant roi d'Angleterre & duc de Normandie, aſſiſté de tous les Prélats & des principaux Barons de cette province :

Si clericus duellum *ſinè Epiſcopi licentia ſuſceperit, aut* aſſultum *fecerit, epiſcopo per pecuniam emendetur.* Cartulaire de Normandie, *fol.* 212; & nouvelle édition des *Conciles* de cette Province pag. 69. art. XIX.

CHAPITRE IV.

Des vaſſaux & des ſujets des Seigneurs.

Mezeray. « LEs vaſſaux & les ſujets de chaque Seigneur « n'étoient obligez de s'armer que pour lui : « il les menoit au ſervice du Souverain quand il y « étoit mandé. Ces déſordres, qui pourtant avoient « un ordre certain, durerent juſqu'à ce que les Rois « devenus plus-puiſſans, atirérent la connoiſſance de « ces différends à leur Cour & Juriſdiction, puis dé- « fendirent tout-à-fait ces guerres particuliéres.

« Il eſt aſſez probable que Hugues Capet, pour af- « fermir ſa nouvelle Royauté, laiſſa les Villes, terres, « Charges & Provinces, à ceux qui les avoient uſur- « pées ; & qu'eux firent le meſme à leurs vaſſaux ; & « ceux-là, à leurs arriere-vaſſaux ou vavaſſeurs. Mais « l'inſtitution des *fiefs*, qu'autrement ils nommoient « *honneurs*, eſt plus-ancienne que lui : car quoiqu'en « veuille dire un judicieux auteur qui a traité cette * Chantereau. « matiere *, ce n'eſt autre choſe que les *bénéfices* ou

« terres données à condition de ſervice, ainſi que « le porte le mot de *fe-ode*. On y a depuis, & par « ſucceſſion de tems attaché diverſes conditions ».

Comme il n'y a rien dans ce que dit ici Mezeray, que je n'aye déja obſervé, & même prouvé, je ne m'y arrête point. On remarquera ſeulement, ainſi que je l'ai déja reconnu combien, il falloit que cet auteur eût aprofondi ce qui concerne la matiere des fiefs, pour en parler, comme il fait, avec tant de ſolidité & une ſi-grande netteté.

CHAPITRE V.

Preuves de ce qu'a dit Mezeray : *Que le royaume de France a été tenu plus de trois cens ans durant, ſelon les loix des fiefs, ſe gouvernant comme un grand fief, plutôt que comme une Monarchie.*

QUelqu'extraordinaire que ſemble cette propoſition de Mezeray, on eſt forcé de reconnoître ici qu'elle eſt néanmoins très-véritable ; car outre ce qui a déja été remarqué touchant la ſucceſſion à la Couronne, cette conformité des loix du gouvernemeut de l'Etat, à celles par leſquelles les fiefs étoient régis, paroiſſoit encore en trois points eſſentiels, qui ſont,

1°. Que la majorité des Rois ne commençoit, ainſi que la féodale, qu'à l'âge de 21. ans accomplis ; témoin *Saint Louis* qui, étant né le 25e. d'Avril de l'an 1215, ne fut déclaré majeur que le 25e. jour d'Avril de l'an 1236 ; quoiqu'il eût ſuccédé dès le mois de

Source : BIU Cujas

Novembre 1226. au roi Louis VIII. ſon pere, comme on en a déja vû la preuve. Mais le roi Charles V. régla par un Edit du mois de Mai de l'an 1374. qu'il fit regîtrer en ſon Parlement, lui y ſéant avec les Princes de ſon ſang & les Grands du Royaume : « Qu'à « l'avenir les Rois ſeroient réputez majeurs, auſſi-tôt « qu'ils auroient atteint l'âge de 14. ans, & comme « tels, gouverneroient par eux-meſmes le Royaume, « recevroient les *hommages* & les *ſermens* de *fidelité*, « pourroient ſe faire ſacrer & couronner, & faire tels (a) « Traitez que bon leur ſembleroit » &c. *(a)*.

(a) Le diſpoſitif de cet Edit, & ſon enregiſtrement fait en Parlement, ſont ainſi raportez dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté D. *fol.* 156 :

« DOMINUS rex Carolus regnans, « anno Domini M°. CCC°. LXXIIII°, « regni verò ſui XI°, maturâ delibe- « ratione Conſilii præhabitâ, decla- « ravit, decrevit, ordinavit, & ſuâ « editali lege in perpetuum valiturâ « diffinivit conſtituit & ſancivit : « Quòd ſi ipſum, vel ſucceſſores ſuos, « decedere contingeret, filio ſuo maſ- « culo primogenito, ſeu primogeni- « tis Regum ſucceſſorum ſuorum pro- « tunc exiſtentibus, minoribus qua- « tuordecim annis ; eò ipſo quòd dic- « tus primogenitus ſuus, vel primo- « geniti prædictorum ſucceſſorum « ſuorum, quartum-decimum annum « ſuæ ætatis attigerint, vel eiſdem « decedentibus ſinè filiis maſculis, « fratres ſui ab eodem patre procrea- « ti naturales & legitimi, ſecundùm « debitum ordinem originis eorum- « dem, dictum annum quartum-de- « cimum attingentes, quos exnùnc prout extùnc, quoad hoc, puberes „ ſtatuit & reputari decrevit, Habeant „ & habere debeant regimen & ad- „ miniſtrationem regni ; *Hommagia* & „ *juramenta fidelitatis* per Prælatos, „ Fratres, Pares, Principes, ſeu quaſ- „ cunque alias perſonas eccleſiaſticas „ vel ſeculares præſtanda & facienda, „ etiamſi archiepiſcopali, epiſcopali, „ regiâ, vel alia quacunque præful- „ geant dignitate, recipiant & admit- „ tant ; & illi qui ad eadem præſtan- „ da ſunt aſtricti, illa ſibi præſtare „ dicto tempore neceſſariò teneantur ; „ Donumque munificum ſacræ unc- „ tionis regalis, ſceptrum, coronam „ & dyadema, veſtimenta & alia in- „ ſignia regalia univerſa & ſingula, „ recipere valeant pro ſuæ libito vo- „ luntatis ; Teneant ac plenum ſor- „ tiantur effectum juramenta tam in „ ſua ſacra unctione vel coronatione, „ quàm aliàs tunc per eoſdem præſ- „ tita ; nec-non gratiæ, pacta, con- „ ventiones, & promiſſa facta ſuis „ ſubditis & vaſſallis, ſeu aliis per- „ ſonis eccleſiaſticis vel ſecularibus „ quibuſcunque, ac ſi eſſent majores „

Source : BIU Cujas

2°. Qu'il se pouvoit que le Roi tint réciproquement des fiefs de ses sujets. C'est ce qui se voit par cet article du Comte de Sancerre, au premier livre des vassaux de Champagne, *fol.* 58 :

Comes de Sacro-cæsaris. Tenet Sacrum-cæsaris, cùm omnibus feodis appendentibus, à Domino Campaniæ. Et omnia quæ Dominus Erchembaudus de Soilliaco * *tenet in Bituria de feodo Sacri-cæsaris, & omnia quæ Dominus Odo de Monfalcon tenet in Bituria de feodo Sacri-cæsaris, & omnia quæ Comes Sacri-cæsaris habet apud Lereium, & quicquid habet apud Concorceant* *, *& quicquid habet apud Sanctum Briccium in feodo & in domenio, & quicquid habet apud Chateillon suprà Loem, Tenet Comes Sacri-cæsaris à Domino Campaniæ ; & quicquid tenet, est allodium, præter Sanctum Briccium, & . . . . . quæ Comes Campaniæ tenet à Domino Rege, & ipse à Comite.*

* Sully

* Concressaut.

Il est à remarquer que la ville de *Bourges* étoit une acquisition que le roi Philippe I. avoit faite. Ceci est

" viginti quinque annis ; Faciantque " & disponant in omnibus & per " omnia, proùt verus rex Francorum " facere potest, & eidem competere " ratione sui præcelsi culminis, ac dignitatis supremæ suæ regiæ majestatis ; Nonobstantibus consuetudinibus quibuscunque ; proùt in literis suis super hoc confectis in laqueis sericis, & cerâ viridi sigillatis, datis anno prædicto M. CCC. LXXIIII, mense Maii, latiùs continetur : Quæ quidem publicatæ fuerunt in præsentia Regis suum Parlamentum tenentis, die lunæ XXI^a. die dicti mensis Maii, anno prædicto M. CCC. LXXV°.* præsentibus patriarcha *Alexandrino* ; archiepiscopis Senonensi, Tholosano & Abrincensi ; ac aliis pluribus Episcopis & Prælatis, nec-non Domino Dalphino Viennensi primogenito dicti Domini Regis, Domino Duce Andegavensi fratre ejusdem Regis, pluribusque aliis de sanguine Regio, Proceribus, Militibus ; existenteque ibidèm plebis multitudine copiosâ. Et sunt dictæ literæ in Thesauro literarum Regis penès magistrum Gerardum de Monteacuto dicti Thesauri custodem.

* Il est ainsi marqué, l'an 1375, dans le Mémorial.

Source : BIU Cujas

atteſté par le continuateur d'*Aimoin* c. 48. *lib.* 5. ſous l'an 1061, en ces termes: *Rex Philippus videns dominium ſuum per inſolentiam Prædeceſſorum ſuorum eſſe diminutum & ferè adnihilatum, cupienſquè illud reaugere, à quodam milite, Harpino nomine, emit* Bituricas *pretio ſexaginta millia ſolidorum.* Or le Roi Philippe I. achetant ainſi (le comté de) *Bourges*, acquît en meſme tems tout ce qui y étoit ataché; & il ſe trouva par ce moyen poſſéder certaines choſes qui relevoient du comté de *Sancerre*, & peut-être auſſi, de quelques autres Seigneurs particuliers dans cette meſme province de *Berri*.

Ce n'eſt pas que je veuille induire de-là, que le Roi fût tenu de faire l'hommage à ſes ſujets pour les fiefs qu'il tenoit ainſi d'eux, ce qu'il ſeroit abſurde de penſer; quoique d'un autre côté, il ſoit vrai de dire que pluſieurs de nos Rois ont fait l'hommage aux Egliſes. Mais dans ces cas l'hommage étoit regardé comme fait au Patron de l'égliſe repréſenté par l'Evêque, ou l'Abbé, qui la gouvernoit; & non, comme fait à la perſonne-meſme de cet Evêque, ou Abbé. Ceci eſt juſtifié par une charte du roi *Louis XI.* du mois d'Avril de l'an 1478. après Pâque, regîtrée au Parlement le 18e. d'Aout ſuivant, par laquelle ce Roi donnant à l'abbaye de Nôtre-Dame de Boulogne la *mouvance* du comté de *Boulogne* par lui nouvellement acquis, il dit « que lui, & les Rois ſes ſucceſſeurs, ſeront « tenus de faire à l'avenir perpétuellement, quand le « cas y écherra, ès mains de l'Abbé de ladite Egliſe, « l'*hommage* du comté de *Boulogne* ». Voici la clauſe; *Nous avons de noſtre certaine ſcience, propre mouve-*

Source : BIU Cujas

ment, grace ſpéciale, pleine puiſſance & auctorité roya-le, donné, cedé, tranſporté, & délaiſſé, donnons, cé-dons, tranſportons, & délaiſſons à ladite Dame révérée en ladite égliſe de Boulongne, le droit & tiltre du fief- & hommage de ladite conté de Boulongne, qui nous compettoit & appartenoit pour raiſon & à cauſe de noſtre conté d'Artois; lequel fief-& hommage de ladite conté de Boulongne, Nous & nos ſucceſſeurs Rois de France & Contes d'icelle conté ſeront tenus de faire faire *d'ores-en-avant perpétuellement quand le cas y eſcherra, devant l'ymage de ladite Dame en ladite égliſe, ès mains de l'Ab-bé d'icelle égliſe, comme procureur-abbé & adminiſtra-teur de ſon Egliſe; & de payer les reliefs, tiers de Cham-bellage, & autres drois ſeigneuriaulx pour ce deûs à mou-vance de vaſſal. Et outre, pour honneur & révérence de ladite Dame, Nous & nos ſucceſſeurs ſeront tenus en fai-ſant ledit hommage, d'offrir & préſenter devant ladite Dame noſtre coëur en eſpèce & figure de métail d'or de la peſanteur de treize marcs d'or, qui ſera employé au bien & entretènement de ladite égliſe:* Et ce Roi fit effecti-vement l'*hommage* pour raiſon du comté de *Boulogne*, comme il eſt énoncé dans ce commencement d'une autre ſa charte du mois de Mai de l'année ſuivante 1479, regîtrée au Parlement & en la Chambre des Comptes les 27. & 28. du meſme mois:

« Loys par la grace de Dieu roy de France. Sa-« voir faiſons à tous préſens & à venir, Nous avoir « reçeue l'umble ſupplication de nos chers & bien-« amez les Religieux-Abbé-& Convent de l'égliſe & « abbaye de Noſtre-Dame de Bouloigne-ſur la mer; « contenant: Que puis ung an en ça, ou environ,

Source : BIU Cujas

« Nous avons donné, cédé & transporté à la glorieu-
« se Vierge Marie mere de Dieu nostre créateur ré-
« vérée en ladite église de Boulongne, le droit &
« tiltre de fief & hommage de ladite conté de Bou-
« longne qui nous compectoit & appartenoit à cause
« de nostre conté d'Artoys, & advoué icelle tenir
« de ladite Dame, *& devant son hymage fait ledit*
« *hommage en nostre propre personne* : Et avec ce
« avons donné, cédé & transporté ausdis supplians,
« tous les deniers qui ystront des amendes & explois
« de Justice au dedens du ressort de ladite Conté, à
« quelque valeur & estimation qu'ils soient ; avec les
« amendes de lx. livres parisis, en quoy les subgets
« de ladite Conté seront condempnez par arrest de
« nostre Court de Parlement pour les frivoles ap-
« pellations qu'ils intergecteront, & qui ja estoient
« intergectées » &c. *Memorial de la Chambre des Comptes cotté Q.* fol. 19.

Néanmoins le roi *Philippe-Auguste*, qui vivoit 300. ans avant Louis XI, ne s'étoit point si-fort avancé que lui touchant l'*hommage* dû aux églises pour raison de choses qu'il possédoit dans leur mouvance ; car il se fit dispenser par ces églises, de leur faire l'*hommage*, se contentant de reconnoître par une charte leur droit à cet égard, mais aussi il les quita de quelqu'autre chose en contr'échange. Ceci se voit principalement par deux chartes de ce Roi des années 1185. & 1193, la premiere desquelles porte : « Que Philippe Comte
« de Flandre lui ayant délaissé (en faveur de son ma-
« riage avec Isabelle de Hainaut nièce de ce Comte)
« la ville & le comté d'*Amiens*, l'Eglise d'Amiens à laquelle

Source : BIU Cujas

« laquelle la mouvance de cette Ville & comté ap-
« partient, l'a diſpenſé de lui en faire l'hommage ;
« *d'autant que le Roi ne peut ni ne doit faire l'hommage*
« *à aucune perſonne* ; & qu'en conſidération de cette
« diſpenſe, l'égliſe d'Amiens ſera exemte de tout
« droit de giſte, dont elle eſt tenuë vers le Roi &
« ſes Officiers, tant que la ville & le comté d'*Amiens*
« ſeront poſſédez par les Rois de France ».

L'autre charte, qui eſt celle de l'an 1193, porte : « Que Lambert évêque de Terouenne a quité à perpétuité le Roi & ſes ſucceſſeurs Rois, de l'*hommage* qu'ils lui doivent pour le *fief* de *Heſdin*, lequel hommage les prédéceſſeurs du Roi ſeigneurs de Heſdin ont fait aux Evêques de Terouenne ; & qu'en conſidération de ce, les Evêques de Terouenne ſeront quites du droit de giſte dont ils étoient tenus tant envers le Roi qu'envers ſes Sergens ou ſes Couriers, lorſqu'ils venoient à Terouenne » *(a)*.

(a) Voici ces deux chartes :

« In nomine, &c. *Philippus*, &c. Dignitati regiæ convenit ſibi devotos in beneficiis ita reſpicere, ut dum noſtra retributio quorumdam benè reſpondet meritis, alii ad idem talibus invitentur exemplis. Noverint itaque univerſi præſentes pariter & futuri, quòd quando terram Ambianeſii & comitatum Ambianenſem, Philippo comite Flandriæ id nobis relinquente, recepimus, fidem & devotionem quam ad nos habebat Ambianenſis eccleſia dilucidè cognovimus : quæ non ſolùm nobis circa hoc multum devotionis exhibuit, verùm cum feodum terræ prædictæ & comitatûs ad eccleſiam illam, ex eo quidem quod habet de noſtro regali, pertineret, & exinde deberet ſibi hominium recipere ; voluit hæc eccleſia & benignè conceſſit, ut feodum ſuum abſque faciendo hominio teneremus, *cum utique nemini facere debebamus hominium, vel poſſimus*.

Ad quod eccleſiæ devotionem attendentes, dictam eccleſiam ab omni procuratione noſtra * & ſervientum noſtrorum abſolvimus, & quietam eſſe præcepimus, quandiu nos & ſucceſſores noſtri reges Francorum terram Ambianeſiam & co-

* Le mot *procuratio* ainſi employé, veut dire *un repas. Procurare ſe* ſignifie, *ſe bien traiter*.

Source : BIU Cujas

Il eſt encore à remarquer que lorſque le Roi poſſédoit quelque terre relevante de ſes ſujets, il étoit tenu de faire acquiter par un ou par pluſieurs Nobles, ſelon le plus ou le moins d'importance de cette terre, les devoirs & les ſervices dont elle étoit chargée vers le ſuſerain. C'eſt en ce ſens, que dans un article du premier livre cité de Champagne & Brie, il eſt marqué au chapitre intitulé *De Pruvino, fol.* 35, que *Geoffroy Léventé* eſt homme-lige du Comte de Champagne, de-la-part de Madame la Reine : *Gaufridus Eventatus. Ligius, de parte Dominæ Reginæ* (a).

" mitatum tenebimus : ita quòd ſi " fortè terram iſtam aliquis deinceps " habuerit qui eccleſiæ Ambianenſi " poſſit hominium facere, hominium " faciet Epiſcopo de prædicto feodo; " & Epiſcopus nobis & ſucceſſoribus " noſtris regibus Franciæ, noſtriſque " ſervientibus, noſtras procurationes, " ſicut antiquitùs ceteri Ambianen- " ſes epiſcopi conſueverant, ab illo " tempore in futurum exſolvet.

" Quæ omnia, &c.

" *Actum* Compendio, anno ab in- " carnatione Domini M°. C°. LXXXV°, " regni noſtri anno ſexto, aſtantibus,, &c. *Ampliſſime collection du P. Martene tome* 1. page 965.

" In nomine ſummæ & individuæ " Trinitatis. Amen. *Philippus* Dei gra- " tiâ Francorum rex. Noverint univer- " ſi præſentes pariter & futuri, quòd " Lambertus Morinenſis epiſcopus " nos & ſucceſſores noſtros abſolvit & " in perpetuum quitos dimiſit ab " hommagio quod ſibi facere debeba- " mus de feodo Heſdin quod præde- " ceſſores noſtri Domini de Heſdin " anteceſſoribus ſuis Epiſcopis Mori- nenſis eccleſiæ feciſſe dinoſcuntur. „

Nos verò dictum Epiſcopum & „ ſucceſſores ſuos quitavimus in per- „ petuum, quòd nec ab illo epiſco- „ po nec à ſucceſſoribus ſuis poteri- „ mus exigere procurationem, aut „ ſucceſſores noſtri, aut ſervientes, „ aut nuncii noſtri Teruenam ve- „ nientes, ſivè ibidem moram fa- „ cientes. „

Quod ut ratum, &c. „

Actum Compendii anno incarna- „ ti Verbi M°. C°. XCIII°, regni verò „ noſtri XIV, aſtantibus,, &c. *Ibidem* „ page 1001.

(a) Cette Reine eſt *Alix* de *Champagne* femme du Rois Louis-le Jeune, & ſœur du Comte Henri-le Large dont eſt ce regître. J'obſerve qu'une pièce qui eſt dans le premier des deux Cartulaires de Champagne de la bibliotèque Colbertine *fol.* 83, fait voir que cette Reine *Alix* percevoit à la porte de *Provins* des revenus qui lui avoient été abandonnez pour ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion de ſes pere & mere.

C'eſt

Source : BIU Cujas

C'eſt encore par ce principe que, quand le Roi ſe trouvoit tenir en ſa main, pour cauſe de forfaiture, une terre qui relevoit d'un Seigneur particulier ; il étoit obligé de fournir à ce ſuſerain de la terre forfaite, un homme qui en acquitât vers lui les devoirs. Ainſi le roi Philippe-le Bel, qui étoit Comte de Champagne du chef de la reine Jeanne ſa femme, s'étant mis en l'année 1286. en poſſeſſion de la terre de *Corinſaines*, comme à lui acquiſe par la forfaiture de Gautier de Corinſaines Chevalier ; le Seigneur de *Saint Fale* de qui cette terre relevoit, prétendit que, ſelon la coutume de la province de Champagne, le Roi étoit obligé de lui donner un *homme* pour cette terre ; ce qui fut ainſi ordonné par arrêt de la Cour des Grands-jours de cette province *(a)*. (a)

C'eſt auſſi en vertu de la meſme maxime, que

(a) Cet Arrêt eſt tel :

" Dominus de Sancto Fidolo " miles ſupplicabat, quòd cùm terra " de *Corinſaines* quæ quondam fuit " Domini Galteri de Corinſaines mi- " litis pro ſuo maleficio juſtitiati, " quam terram ad præſens tanquam " forefactam Dominus Rex in manu " ſua tenet, ab eodem Domino de " Sancto Fidolo teneatur *in feodo &* " *hommagio*, nec de dicta terra poſt " mortem dicti Domini Galteri ali- " quem habuerit hominem ſeu tenen- " tem : Petebat ùt, ſecundùm Provin- " ciæ conſuetudinem, haberet homi- " nem ſeu tenentem.

" Auditâ ſupplicatione ſuâ, *Pronun-* " *ciatum fuit*, quòd ſi in *feodum* te- " neatur, hominen de dictâ terra ha- " bebit ; ſi autem in *villenagio*, te- nentem obtinebit ,,. *Regître des grands-jours de Champagne ſous l'an* 1286. fol. 53.

[Par raport à ces derniers mots de l'Arrêt, *Si autem in villenagio, tenentem obtinebit*, il eſt à obſerver qu'il avoit déja été introduit dans ce XIIIe. ſiècle, que les Gentils-hommes puſſent prendre des terres nobles, pour les tenir à ferme perpétuelle ; & je crois avoir remarqué dans mon diſcours ſur le dépôt des *Terriers*, que cela s'apelloit *fiefferme*. On voit, tant par le Cartulaire de Normandie que par le regître de ſes domaines de l'an 1316, que le roi Saint Louis avoit ainſi acordé un grand nombre de terres de cette province à des Gentils-hommes, pour les tenir à ferme perpétuelle.]

Source : BIU Cujas

dans la quitance que *Jean* comte de *Dammartin* donna le 15e. de Janvier 1330, de la ſomme de deux cent cinquante livres *pariſis* qui lui revenoit pour le quint denier du prix de la terre de *Therouenne* ſize à Paris, laquelle relevoit de lui, & qui venoit d'être achetée pour le Roi par Pierre des Eſſars ; dans cette quitance, dis-je, il eſt porté, « que ledit Jehan comte de « Dammartin a ſaiſi ledit Pierre (des Eſſars) pour ledit « noſtre Sires le Roi, de la terre deſſus-dite & de ſes « appartenances, ſauf tous drois ; *& l'a mis en ſa ſouf-*
(a) « *france de la foi & hommage qui deubs l'en eſtoient* » (a).

Au reſte cet *uſage*, ou plutôt, cet ancien abus qui vouloit que le Roi donnât un homme pour aquiter en ſon lieu les devoirs dont la terre confiſquée, ou autrement échûë à la Couronne, étoit chargée envers le ſuſerain, continua d'avoir lieu pendant un très-long-tems. Car on voit qu'en l'année 1439. le roi Charles VII, lequel venoit d'acquérir par confiſcation deux terres qui étoient dans la mouvance de l'Evêque de Beauvais, commit Jaques Vivien ſon Procureur au Baillage de Senlis, pour faire en ſon lieu à cet Evêque l'*hommage* de ces deux terres, *& les offres & devoirs accoûtumez*. L'on voit encore, qu'en l'année 1442. le meſme Roi commit Jean de Meſgrigny écuyer, pour faire en ſon lieu aux Religieux-Abbé & Couvent de Saint Denis-en France, l'*hommage* qui leur étoit dû pour raiſon de la ville & châtellenie de *Nogent-ſur-Seine* qui étoit nouvellement retournée à la Couronne par le décès du roi de Navarre duc de Nemours,

(a) Cette quitance eſt (par copie collationnée) dans le terrier de Paris de l'an 1338. *fol.* 128.

Source : BIU Cujas

sans hoir mâle ; & laquelle ville de Nogent (qui étoit une appendance du comté de Champagne *(a)*) relevoit desdits Religieux à cause de leur terre de *Laulne*. Les deux pièces qui établissent ces faits, sont dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté K. *fol.* 40. & 77. *verso*. *(b)* (a) (b)

(a) Le Comte de Champagne avoit acquis vers l'an 1200. *Nogent-sur Seine*. Il se trouve dans le Cartulaire de Champagne gardé dans la bib. du du Roi *fol.* 238, une charte de Pierre Abbé de S. Denis du mois de Mai 1226. laquelle porte : " Qu'il a reçu " Thibaut comte de Champagne à " hommage du château de *Nogent-* " sur *Seine* & de ses appartenances, " de la même maniere que Milon de " Catelan (*Milo de Castallano*) jadis " Seigneur du même château l'a tenu " de l'église Saint Denis ".

(b) Voici ces deux pièces :

" Charles par la grace de Dieu " rois de France : au Bailli de Senlis, " & à maistre Jaques Vivien nostre " Procureur ou dit Baillage, ou à " leurs Lieutenans & Substitus, Salut. " Comme vous aïez fait prendre & " mettre en nostre main les terres-& " Seigneuries de Liviûr & de Bra- " cheul, comme à nous confisquées ; " & nous aïons entendu que nostre " amé & féal conseiller l'Evesque de " Beauvais disant icelles terres & Sei- " gneuries estre tenues & mouvans " de lui en fief, les ait par défault " d'omme semblablement fait mettre " en sa main ; parquoi ne povons à " plain joyr d'icelles terres & Sei- " gneuries, sans lui en bailler hom- " me qui lui face lesdites foy & hom- " mage, se tenues sont de lui : Nous voulans à ung chascun faire raison, " vous mandons & commettons par " ces présentes, que se, appellez avec " vous nostre Conseil ou dit Baillage, " vous appert deüement icelles terres " estre tenuës & mouvans de nostre- " dit Conseiller par foy-& par hom- " mage, Vous maistre Jaques Vivien, " & vous ses substituts, chascun en " sa chastellenie & es lieux où il est " substitué, faites en ce cas en vos " propres & privez noms, & pour & " en lieu de nous, lesdits foy-& hom- " mage audit nostre Conseiller, & " les offres & devoirs accoustumez ; " & semblablement le faites de tous " les fiefs à nous venus & eseheus, " & qui d'ores-en-avant nous ven- " dront & escherront par confiscation " ou autrement es mettes dudit Bail- " lage, envers tous les Seigneurs de " qui, par la maniere que dit est, " vous trouverez iceulz fiefs estre te- " nus & mouvans : en baillant sur ce " par vous maistre Jaques & vos Sub- " stituts, à nostredit Conseiller & au- " tres Seigneurs dessusdis, vos lettres " telles comme au cas appartiendra. " Et de tout ce que fait en aurez, & " ferez, certifiez nostre Receveur ou " dit baillage, pour de ce faire men- " tion en ses comptes. *Donné* à Paris " le xvie. jour de Juillet, l'an de gra- " ce mil. cccc. xxxix, & de nostre re- " gne le xvii. Ainsi signé, par le Con-

Source : BIU Cujas

De-là ſans doute eſt venuë la maxime d'obliger les gens de mainmorte, de donner *homme vivant & mourant* pour leurs fiefs.

ENFIN la troiſième choſe qui juſtifie que le Royaume a été gouverné pendant 300. ans comme un grand fief, eſt, qu'encore fort-avant dans le XIIIe. ſiècle, le vaſſal qui prétendoit que le Roi lui *véoit le jugement de ſa Cour*, c'eſt-à-dire, refuſoit d'y faire juger le différend d'entr'eux; avoit ſur un tel fondement, la faculté de pourſuivre ſon droit par les armes, & meſme de contraindre ſes arriere-vaſſaux à ſe joindre à lui contre le Roi, quoique lui & eux fuſſent nez ſes ſujets. C'eſt ce que prouve l'article que voici, qui eſt le 50e. des *Etabliſſemens* du roi Saint Louis de l'an 1270: *Se li Sires à ſon home lige, & li dit: Venez vous en*

" ſeil eſtant en la Chambre des Comptes. Le Begue ".

2. Mai 1442. " CHARLES par la grace de Dieu " rois de France, à noſtre amé Jehan " de Meſgrigny eſcuyer Seigneur de " Fontaines demourant à Troyes, Salut. Comme par le décès de feu le " roi de Navarre duc de Nemoux " depuis aucun temps en-ça alé de " vie à treſpas ſans hoir mâle procréé de ſon corps en loïal mariage, & autrement, ledit duchié " de Nemoux avec toutes ſes apartenances & appendances, ſoit à " Nous & à noſtre Couronne retourné; entre leſquelles apartenances & " appendances, ſoit la ville & chaſtellenie de Nogent-ſur Seine laquelle " doit eſtre & ſoit tenue par hommage de nos bien-amez les religieux-" abbé-& convent de Saint Denis-en " France à cauſe de leur terre de Laulne, qui nous aient fait requérir de leur baillier homme pour ladite ville & chaſtellenie de Nogent, pour & ou lieu dudit-feu roi de Navarre alé de vie à treſpas, comme dit eſt: Nous voulans pour ce faire noſtre devoir, vous mandons & commettons par ces préſentes, que pour & en lieu de Nous, vous auxdis religieux-abbé-& convent, ou au commis à préſent au gouvernement du temporel de leur égliſe, faites les foi-& hommage que à cauſe deſdites ville & chaſtellenie de Nogent-ſur Seine leur ſont deus & apartiennent. Et de ce leur faites & baillez lettres, ſe meſtier eſt, teles que au cas apartiendra. *Donné* à Paris le ſecond jour de Mai, l'an de grace mil. cccc. xlii, & de noſtre regne le xxe ".

Source : BIU Cujas

o moi, car je vueill guerroyer le Roy mon Seingnieur qui me a véé le jugement de ſa Cort. Li home doit reſpondre en tele maniere à ſon Seingnieur: Sires, je irai volontiers ſçavoir au Roi ſe il eſt ainſi que vous dites. Adonc il doit venir au Roi, & doit dire: Sires, Meſſires dit que vous li avez véé le jugement de voſtre Cort, & pour ce ſui-je venu à voſtre Cort, pour ſavoir-en la verité, car mes ſires me à ſemons que je aille en guerre encontre vous. Et ſe li Roi li dit que il ne fera jà nul jugement en ſa Cort, li home en doit tantoſt aler à ſon Seingnieur; & ſes Sires le doit pourveoir de ſes deſpens. Et ſe il ne ſe en vouloit aler o lui, il en perdroit ſon fié par droit. *Et ſe li Roy avoit reſpondu: Je le feré droit volontiers à voſtre Seingnieur en ma Cort, li home devroit venir à ſon Seingnieur, & dire: Sires, li Rois m'a dit que il vous fera volontiers droit en ſa Cort. Et ſi Sires dit, je n'entreré jamès en ſa Cort; mès venez vous en o moi, ſi come je vous ai ſemons: adoncques poroit bien dire li hom, je n'irai pas. Por ce n'en perdroit-il ja par droit, ne fié, ne autre choſe* (a). (a)

Mais dans le cas-meſme où le vaſſal *ſemons par ſon Seigneur d'aler guerroyer le Roi*, ſe trouvoit être d'ailleurs vaſſal-immédiat du Roi pour raiſon d'un autre fief; ſi le vaſſelage dû au Roi étoit le-plus moderne des deux, alors le vaſſal étoit encore obligé de ſervir ce Seigneur contre le Roi: & ce qui eſt bien-plus ſurprenant, c'eſt de voir que le Roi ne trouvoit pas

(a) On obſervera en paſſant, que cet article des *Etabliſſemens* de Saint Louis fait voir mieux que pas un autre, avec quels ménagemens ce Roi en agiſſoit encore dans l'année 1270. à l'égard des anciens *uſages* les plus-abuſifs.

Source : BIU Cujas

mauvais que l'effet d'une maxime ſi abuſive fut expreſſément réſervé dans les actes qu'il paſſoit avec ſes vaſſaux nez en France, leſquels étoient par conſéquent de droit ſes ſujets. Ceci paroît par un acte de l'an 1198. énoncé par *Dupuy*, au titre *De la mouvance du comté de Saint Pol*, par lequel « Hugues comte de Saint « Pol reconnoît avoir reçû du roi Philippe-Auguſte « en augmentation de fief, la terre-& châtellenie « de Lucheu, ſauves les promeſſes & conventions « qui étoient entre ledit Sieur Roi & le Comte de « Boulogne; & qu'il a fait ſerment de ſervir le Roi « vers & contre tous, *fors contre ledit Comte de Bou-* « *logne* : en telle ſorte que, ſi le Roi vouloit lui « faire la guerre ſans ſujet, *il ſervira de ſa perſon-* « *ne le Comte de Boulogne*, à cauſe du fief qu'il tient de « lui » *(a)*.

(a) Le fief que le Comte de Saint Pol tenoit de celui de Boulogne, étoit la terre-même de *Saint Pol*, comme il eſt juſtifié par d'autres actes que Dupuy a auſſi énoncés au titre cité, & d'une maniere plus-poſitive, par une charte de Philippe comte de Boulogne du mois de Décembre 1226, par laquelle il reconnoît, entr'autres choſes : « Que Monſieur « Louis roi France ſon neveu lui rend « la *mouvance* du comté de *Saint Pol* « *que l'on ſçait qui relève du Boule-* « *nois*; & que ſi cependant il arri- « voit que lui Comte de Boulogne « mourut ſans hoirs de (Mahaut) ſa « femme laquelle eſt fille de Renaud « jadis comte de Boulogne, ladite « *mouvance* retournera librement & « ſans trouble à mondit Sieur le Roi & à ſes hoirs ». Voici les termes de cette charte : *Prætereà reddit nobis idem Dominus Rex* feodum *comitatus* Sancti Pauli *quod movere dinoſcitur* de Bolenenſio : *Ita quòd, ſi nos ſinè herede de uxore noſtra deſponſata filia Regnaldi quondam comitis Boloniæ deceſſerimus, dictum* feodum *ad dictum Dominum Regem & heredes ſuos quietè & liberè revertetur.* Actum *apud Compendium, anno incarnati Verbi* M°. CC°. *vigeſimo ſexto, menſe Decembri.* Livre cotté *S. Juſt, fol.* 51. *verſo.*

[On remarquera, que cet acte fournit une nouvelle preuve de ce que j'ai avancé dans le premier chapitre §. 1, que le terme *feodum* quand il eſt ſuivi de la dénomination de la terre dont il s'agit, n'exprime que ſa *mouvance.*]

Au

Source : BIU Cujas

Au reſte il n'en étoit pas de meſme en Angleterre, & en Allemagne, qu'en France. Car pour ce qui eſt de l'Angleterre, entre les loix que fit ſon roi Henri I. qui vivoit au commencement du XIIe. ſiècle, ſe trouve celle-ci, chapitre 5 : *Omnis homo fidem det domino ſuo, de vita, & membris ſuis, & terreno honore, & obſervatione conſilii ſui per honeſtum & utile, ſide Dei ſalvâ, &* terrâ Principis ſalvâ. (*Gloſſaire* de Du-Cange, ſur le mot *fidelitas*). Et quant à ce qui eſt de l'Allemagne, l'Empereur Frederic I. qui tint l'Empire dans le meſme ſiècle depuis l'an 1152. juſqu'en l'an 1190, avoit ordonné par un article de ſa grande Conſtitution *Imperialem lib. 2. tit. 55* : Que dans tout ſerment, la fidelité dûë à l'Empereur ſeroit nommément exceptée : *Illud quoquè ſancimus, ut in omni ſacramento, fidelitas Imperatoris nominatim excipiatur.* Auſſi Salvaing ch. 31. a-t-il dit ſur le fondement de cette loi, *que le Souverain doit toujours être excepté dans la preſtation de l'hommage, ſoit qu'il ſoit lige, ou non-lige ; & que quoique cette exception n'y ſoit pas exprimée, ſi eſt-ce qu'elle eſt toujours ſous-entenduë.* Mais il eſt viſible que Salvaing, dans ce principe qu'il a voulu apliquer à la France, a regardé les choſes comme elles y auroient dû être, & non pas comme elles y étoient effectivement.

Une derniere choſe qui achève de démontrer que nos Rois ſe ſont meſurez à quelques-uns de leurs ſujets, en traitant avec eux, eſt qu'en l'année 1215. *Philippe Auguſte* étant convenu avec *Hervé* comte de *Nevers*, qu'un des fils de *Monſieur Louis* ſon fils épouſeroit la fille (unique) du Comte (nommée *Agnès*) quand lui

Source : BIU Cujas

& elle auroient l'âge nubile ; ce Roi fit auſſi-tôt jurer au Comte par la Comteſſe de Champagne, que s'il arrivoit (a) que *Monſieur Louis*, ou les Princes ſes fils (a), ne vouluſſent point un jour tenir les conventions que le Roi & *Monſieur Louis* venoient de faire avec lui au ſujet de ce mariage, elle ne les reconnoîtroit plus pour ſes Souverains, juſqu'à ce qu'ils eûſſent émendé ce (b) fait (b).

(a) Ils n'étoient encore qu'au nombre de deux, ſçavoir ; *Philippe*, qui étoit né l'an 1206, & qui mourut en 1218 ; & *Louis*, qui eſt *Saint Louis*, lequel n'étoit âgé que de deux mois au temps que le traité de ce mariage fut ſigné, ce qui fut au mois de Juin 1215, comme il va être juſtifié. Au reſte ce mariage n'eût pas lieu, & *Agnès* épouſa Gui de Chaſtillon comte de S. Pol.

(b) Voici la pièce :

« Notum ſit omnibus tam præ-
« ſentibus quàm futuris : quòd ego
« *Blancha* comitiſſa Trecenſis pala-
« tina, de mandato cariſſimi Domini
« mei illuſtris Philippi regis Franco-
« rum, & Domini Ludovici filii
« ejus, juravi H. comiti Nivernenſi,
« quòd ſi idem Ludovicus, vel filii
« ejus, in aliquo reſilirent à pactio-
nibus quas habent cùm eodem Co- „
mite, de matrimonio filiæ ejus & „
filii ejuſdem Domini Ludovici, & „
de aliis ad idem matrimonium per- „
tinentibus, ſecundùm quod in lite- „
ris eorum ſuper hoc confectis ple- „
niùs continetur : *Ego* pòſt quadra- „
ginta dies poſtquam ſubmoniti, id „
emendare nollent, *nullum ſervi-* „
tium, nec auxilium, nec conſilium „
eis præſtarem, niſi de hoc emendan- „
do, donèc id eſſet pleniùs emen- „
datum. *Quod* ut firmum & ſtabile „
perſeveret, præſentem paginam ſi- „
gilli mei munimine confirmavi. „
Actum Meleduni, anno Domini „
milleſimo ducenteſimo quinto-de- „
cimo, menſe Junio „. *Second des deux Cartulaires de Champagne de la bib. Colb.* fol. 7. verſo.

CHAPITRE VI.

Du droit du Roi de ſemondre tous les vaſſaux de la Couronne de le venir ſervir en guerre, & des différens ſervices que pluſieurs d'entr'eux lui devoient.

Mezeray.

« Quand il s'agiſſoit d'une querelle particuliére
« du Roi, il ne pouvoit faire armer que ſes vaſ-
« ſaux & ſujets de ſes terres * : mais quand il y aloit
« du ſalut de l'Etat & de l'honneur de la nation, il

* De ſon domaine particulier.

Source : BIU Cujas

« mandoit tous les Seigneurs du Royaume. A ſon or-
« dre, ils faiſoient marcher leurs vaſſaux, & ceux-là
« menoient ceux qui relevoient d'eux. Mais à la ri-
« gueur, ils ne devoient que quarante jours de ſer-
« vice, du jour que l'*oſt* étoit aſſemblé ».

Pour entendre cet article, il faut ſimplement ſavoir que la guerre que le Roi avoit à faire, étoit, ou contre des Princes étrangers, ou contre quelques-uns de ſes propres vaſſaux. A l'égard des premiers, s'il en étoit ataqué, il étoit en droit d'apeler tous ſes vaſſaux à ſon ſecours; puiſqu'en pareil cas, chaque vaſſal pouvoit auſſi réclamer ſa protection. Si au contraire c'étoit le Roi qui portoit la guerre chez les Princes étrangers, elle ne pouvoit être une guerre de la Nation qu'après que la Nation l'avoit approuvée; & ainſi il faloit que le Roi eût aſſemblé les hauts-vaſſaux, avant que d'obliger ceux-ci à la ſoutenir, ce qui ſe pratique encore dans l'Empire.

Quant à la guerre contre les vaſſaux, il faloit toujours dans la regle des fiefs, qu'ils fuſſent citez & jugez par leurs pairs, avant que de pouvoir être traitez en ennemis; & le Roi n'avoit enſuite droit de *ſemondre* contre eux que ceux du rang de leurs juges, c'eſt-à-dire, les hauts-vaſſaux mêmes, contre un haut-vaſſal; & les vaſſaux de ſon domaine, contre un vaſſal de ce domaine. Ainſi quand le roi Robert voulut ataquer Eudes II, comte de Chartres, comme on l'a déja vu, il le fit citer à ſa Cour par Richard II. duc de Normandie; & Philippe Auguſte en fit autant avant que d'entreprendre Jean-ſans terre duc de Normandie & roi d'Angleterre, pour avoir tué Artus duc de Bretagne. Henri I. roi d'Angleterre étant réſolu en 1102. de pourſuivre Robert de Bel-

Source : BIU Cujas

leſme l'un des grands ſeigneurs de Normandie & comte de Schreuſbury en Angleterre, qu'il chaſſa enſuite de ce royaume ; il n'en uſa pas non-plus autrement, car il le fit d'abord acuſer à ſa Cour de 45. chefs d'infidélité. Robert ſe retira ſous prétexte d'avoir beſoin de conſeil; mais ne revenant point, Henri le cita de nouveau, & le fit déclarer ennemi public s'il perſévéroit dans ſa déſobéïſſance, comme nous l'aprend Orderic Vital pag. 806: *Rex Robertum blaſphemavit, & niſi ad judicium rectitudinem facturus remearet, publicum hoſtem judicavit. Iterùm ad concionem invitavit*, &c.

S'il avoit été libre au Roi de convoquer tous ſes vaſſaux à chaque guerre particuliere, ils auroient ainſi été preſque toujours ſur pied. Cependant lorſqu'un vaſſal du domaine particulier du Roi lui faiſoit trop de peine, les hauts-vaſſaux voiſins ne manquoient guéres de ſe joindre à lui pour lui aider à le réduire ; de meſme que le Roi en ſemblable rencontre aidoit aux hauts-vaſſaux à ſe ſoumettre leurs vaſſaux rebelles : & il acordoit meſme quelquefois ſon ſecours pour de l'argent, ce dont on a un exemple dans l'hiſtoire citée d'Orderic Vital pag. 706, où il eſt dit qu'en 1094 Guillaume de Breteuil engagea par de groſſes ſommes le Roi Philippe I, Robert duc de Normandie, & pluſieurs autres, à lui aider à prendre le château de Breval proche de Mante.

Pour ce qui eſt de ce que Mezeray ajoute, qu'*à la rigueur les vaſſaux ne devoient au Roi que* 40. *jours de ſervice, du jour que l'oſt étoit aſſemblé ;* il faut diſtinguer encore ici, comme il a déja été fait dans le premier livre, entre les vaſſaux *ordinaires*, & ceux qui étoient devenus *liges*. Il eſt vrai que les vaſſaux *ordinaires* ne de-

Source : BIU Cujas

voient au Roi que 40. jours de ſervice. Mais pour les *liges*, ils étoient tenus de le ſervir à leurs propres dépens pendant tout le temps que la guerre duroit. Neanmoins ſi le Roi avoit encore beſoin du ſervice des vaſſaux *ordinaires* après les 40. jours de ſervice, il les pouvoit retenir en les gageant.

Il eſt auſſi à remarquer qu'il y avoit tels vaſſaux de la Couronne, qui prétendoient ne devoir au Roi aucun ſervice de guerre ; que d'autres prétendoient que les 40 jours de ſervice qu'ils lui devoient, étoient à ſes frais ; qu'il y en avoit tels qui diſoient n'être tenus que de faire *eſtage*, ou meſme de payer ſimplement quelque ſubvention quand le Roi faiſoit convoquer l'*oſt* ; & enfin, que d'autres ſoutenoient qu'ils ne devoient quoique ce ſoit. C'eſt ce qui ſe voit par le rôle de l'*oſt* de *Foix* de l'an 1272. *(a)* Mais il eſt

* Ce mot eſt ainſi en abrégé dans le Livre, mais il faut lire *bannerarios*, (*banneriers* ou *bannenerets*) c'eſt-à-dire, qui avoient droit de porter *banniere* à leurs armes, ſous laquelle les Chevaliers *ſimples* leurs vaſſaux étoient tenus de ſe ranger. Ceux-ci prirent dans le XIVe. ſiècle le nom de Chevaliers *bachelers*, comme cela ſe voit par un compte de l'Extraordinaire des guerres de l'an 1355.

(a) Ce rôle eſt dans le livre cotté *Qui es in coëlis*, *fol.* 193 ; & auſſi dans le livre *Croix*, *fol.* 157. Il eſt bon de donner ici quelques-uns de ſes articles, tant de ceux qui contiennent des reſtrictions quant au ſervice, que de ceux qui ſont les plus-importans :

MILITES, & Armigeri, & alii, qui debent ſervitium Regi, & venerunt in exercitum Fuxi, & confeſſi fuerunt per cedulas ſuas ſervitia, ſicut ſcripta ſunt in iſto libro, extracta de quodam rotulo Cameræ Compotorum ſignato ſic . . 8 . .

*Dux Burgundiæ adduxit ſecùm ſeptem milites baner. * qui ſunt ſe quinquaginta militum. Et Dux habebat alios milites.*

Comes Flandriæ adduxit XIII. *milites baner.*, & XL. *alios milites.*

Comes Britanniæ adduxit LX. *milites, de quibus ſunt* XVI. *baner.*

Comes Boloniæ adduxit XXIII. *milites & LXX. Scutiferos, ſed dicit hoc (eſſe) ad expenſas Regis.*

Comes Drocenſis miſit prò ſe X. *milites, ſcilicèt, Guillelmum de Caien, Johannem de Caien, Mabeñ de Caien, G. Le-Froullié, Robertum Le-Froullié, Simonem Du-Hons, Johannem Deſbarres, Milonem Baleine, Godardum (&) Bernardum Mulet.*

Milites baner. Regis Navarræ (Comitis Campaniæ). Scilicèt :

Hugo de Comilans mareſcallus Campagniæ, Hugo de Comilans filius ejus, Dominus de Croiſſilles, Dominus de Toureſte, Radulphus de Toureſte frater ejus, Dominus Attrebacenſis, Dominus de Arſillieres, Dominus de Broies, Dominus de Paceio, Dominus Gaufridus de Joinville, Dominus de S. Fale.

Petrus Cogoignal miles dicit quòd nullum debet ſervitium Regi, quia eſt de caſtellania d'Iſſoudõ quæ Domino

Source : BIU Cujas

remarquable que ce n'eſt que dans les terres acquiſes par Philippe-Auguſte, Louis VIII, & Saint Louis, & non dans celles de l'ancien patrimoine du premier de ces Rois, qu'il y avoit ainſi des vaſſaux qui n'étoient pas dans le droit commun de devoir le ſervice d'*oſt* à leurs propres dépens pendant 40. jours.

* *Iſſoudun* faiſoit partie des terres que Philippe Auguſte avoit confiſquées en 1202, ſur Jean roi d'Angleterre.

Regi ſervitium non debet *.

Petrus de Sancto Palès de caſtellania d'Yſſoudō, dicit quòd non debet exercitum nec cavalcatam, & venit ſe tertio militum ad mandatum Regis, non vi, propria voluntate.

Guillelmus de Boteviller miles, debet ſervitium per xl. *dies ad uſus & conſuetudines caſtellaniæ Stamparum.*
&c.

C'eſt le ſervice que le Conte de Blois doibt au Roy. C'eſt aſſavoir, pour ſa terre de Guiſe X. Chevaliers, & doibvent avoir lors gages & lors deſpens du Roi alans & venans.

Item *le dit Conte eſt Per de Vermandois, & ainſi ont uſé ſi enciſor, ſi come il die, qu'il ne doibvent aler nulle part en oſt, fort à celui au Roy* *.
&c.

* C'eſt-à-dire, à celui où le Roi eſt en perſonne.

Ballivia Cadomenſis.

Johannes Mauben miles pro ſe ipſo, dicit quòd tenet unum membrum loricæ pro quo idem Johannes eſt in hommagio Domini Regis, & inde reddit annuatim Regi xxv. ſ. *& prò eodem feodo reddit idem Johannes Domino Rollando de Vaſceio militi annuatim* x. *libras, & eſt ſimiliter in hommagio dicti Rollandi. Et dicit, quòd nullum aliud debet ſervitium; verùm petit Dominum Regem, quòd non ponat eum in ſervitium indebitum. Et venit per mandatum Regis apud Tholoſam, tribus ſeptimanis jam elapſis.*

Dominus de Pont-Farſit, non debet ſervitium, ut dicit; ſed debet annuatim centùm ſolidos turonenſes, xviii. *quarterones... & duos boiſſellos avenæ. Item quando exercitus eſt ſubmonitus, debet* xxxv. *ſolidos* iii. *d. t.*

Milites ballivia Caletenſis.

Jacobus de Aveſnes, dicit quòd non debet exercitum, ſed debet, ſicut dicit, hoſtagium apud Gornaium; & debet c. *ſolidos annui redditûs. Et venit.*
&c.

Milites Seneſcalliæ Pictavenſis.

Dominus Sabrandus dictus Chabot, dicit quòd non debet ſervitium Domino Regi, niſi in comitatu Pictavenſi, & ad ſumptus Regis. Tamen venit ad preces Regis, cum tribus militibus & xii. *ſcutiferis.*
&c.

Milites ſeneſcalliæ Xanctonenſis.

Magiſter Roile, dicit quòd debet x. *dies ſervitii ad caſtellum de Fontenay, & unum obolum aureum, &* lx. *ſolidos de placito, cùm hommagio.*

De Tholoſana, Agennenſi, Alvernienſi, & pluribus aliis Ballivis ſeu Seneſcalliis.

Guillelmus de Monaſterio miles Albienſis dioceſis, dicit ſe non teneri facere exercitum.
&c.

Comes Ruthenenſis venit cùm xc. *equis armatis, quorum ſeptem erant banner., &* xxvi. *erant milites,* xcvii.

Source : BIU Cujas

Au reſte j'obſerve que pluſieurs des vaſſaux que le roi Philippe-le Hardi avoit fait ſemondre pour l'*oſt* de *Foix* dont il vient d'être parlé, n'y étans point venus, cela lui donna lieu de faire une Ordonnance par laquelle il évalua en argent le ſervice que chacun d'eux auroit dû lui faire, ſuivant ſa qualité; c'eſt-à-ſçavoir, le ſervice du Baron, à cent ſols tournois par jour, & cinquante ſols pour l'amende; celui du Chevalier *bannerier*, à vingt ſols par jour, & dix ſols pour l'amende; le ſervice du Chevalier *ſimple*, à dix ſols par jour, & cinq ſols pour l'amende; & celui du Sergent ou Ecuyer, à cinq ſols par jour, & deux ſols ſix deniers pour l'amende *(a)*.

ſcutiferis, & XXVI. arbaleſtariis.

*Beraldus dominus de Mercorio venit apud Tholoſam & Appām, cùm XII. militibus, XII. ſcutiferis, & X. baliſtariis; qui dicunt, quòd ipſe, nec alii de Alvernia; non conſueverunt exire fines Alverniæ ad veniendum in exercitum ſeu cavalcatam Domini Regis, ſeu Comitis Pictavenſis *.*

Hugo de Arpajone baro dicit, quòd ipſe debet Domino Regi hommagium & juramentum fidelitatis; exercitum autem, ſeu cavalcatam, ex debito non debet. Et ſi contigerit quòd ipſe veniat in exercitum & calvacatam, dicit quòd hoc totum debet eſſe ad expenſas proprias Comitum Tholoſanorum, ſeu aliorum vocantium.

(a) Cette Ordonnance eſt ainſi raportée dans le regître de tous les fiefs de France fait en 1326, *fol.* 266:

EN quelle maniere les Nobles ſont punis, qui furent amoneſtez.

" Philippes &c. à tel Bailli &c. " Afin que les droits de nôtre Royaume plus-pleinement & plus-franchement ſoient gardez, & a decertes les delinquans ſoient punis de leur . . . . . ; deuement par noſtre Court a eſté ordené: Que nos Subgiez qui nous ſont tenus à leurs deſpens en office d'Oſt, & qui de venir avec nous en l'oſt de Foès furent amoneſtez, ne vindrent pas; tant-ſeulement nous rendent quant à l'eſtimation, comme ſe il fuſſent venus avec nous, en venant demourant & retournant, duſſent avoir deſpendu: Mès que amende ſur ce il nous preſtent ſouffiſante. Pour quoi nous vous mandons ſelonc l'ordenance devantdite, Que vous levez pour chacun jour auquel il nous devoient ledit ſervice, ſi comme dit-eſt, de chacun des *Barons* pour ſa perſonne cent ſols tournois pour raiſon deſdits deſpens, & L. ſ. tournois pour l'amende; & de chacun *Vaxal* ou *Bannerier* XX. ſ. pour

* On entend parler ici d'*Alfonſe* comte de Poitou, de Toulouſe & d'Auvergne, mort en 1271, la ſucceſſion duquel faiſoit le ſujet de cette guerre.

Source : BIU Cujas

J'observe en sencod lieu, que cette évaluation du prix du service de guerre par jour, étoit encore la mesme autems de *Philippe-de Valois*, comme cela est justifié par une Ordonnance de ce Roi du 7e. Août de l'an 1335. portant réglement pour la paye des gens de guerre qu'il devoit emmener avec lui outre mer (a). Mais sous le roi *Jean* cette paye fut un peu augmentée, & seulement à l'égard des Chevaliers *bacheliers* ou *simples* & des Ecuyers ; ainsi qu'il se voit

raison desdits despens, & x. s. tournois pour l'amende ; & de chacun *simple Chevalier* x. s. tournois pour cause desdits despens, & v. s. tournois pour l'amende ; & de chacun *Sergent* ou *Escuier* v. s. tournois pour cause desdits despens, & pour l'amende II. s. VI. d. En tele maniere ; C'est assavoir, que les singuliers Barons, ou les singuliers Vassaux, nullement ne contraignez à nous payer pour les singuliers Chevaliers lesquiex ils ussent avec soi, ou dussent avoir avec eux à faire le service devant dit ; C'est assavoir, pour chacun jour x. s. tournois pour les despens de chacun Chevalier, & v. s. tournois pour chacun aussi pour l'amende. *Somme* à decertes par XL. jours pour chacun Baron pour raison de sa personne, leurs chevaliers en celle somme non comptez, LX. l. tournois. *Somme* par XL. jours pour chacun Chevalier, XXX. l. tournois. *Somme* pour XL. jours pour chacun Sergent, XV. l. tournois. DERECHIEF Nous vous mandons, que de tous ceux qui à nos despens nous sont tenus audit service & qui furent amonestez de le faire, & ne le vodrent faire, ou ne le firent pas, soit Barons, Vaxaus, Chevaliers, ou Sergens, vous les contraigniez à nous païer autant que dit est dessus : Ce excepté, que desdites sommes pour chacun jour pour les despens de chacun Chevalier, VI. s. parisis, & pour les despenses de chacun Escuier IIII. s. parisis, en soient rabatus ».

(a) Cette Ordonnance est aussi dans le livre *Qui es in coëlis*, *fol.* 285. *verso*. La voici :

PHILIPPES par la grace de Dieu rois de France : à nos amez & feaulz nos Gens des Comptes à Paris, salut & dilection. Comme à l'ayde de Dieu nous ayens entrepris le saint passage d'Oultremer, & entre les autres choses appartenantes audit voïage ayens eu avis & délibération avec nostre grant Conseil, Barons, & autres, especialement ouec ceuls de nostre lignage, sur l'estat & les gaiges des gens d'armes ; par laquelle délibération, nous avons ordené desdites Gens d'armes, en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir, que le *Bannerès*

par

par le compte déja cité de l'Extraordinaire des guerres de l'an 1355 (a). (a)

Enfin c'eſt ici le lieu de dire un mot de la formalité qui s'obſervoit pour que la *ſemonce* que le Roi, ou le Haut-Seigneur, faiſoit faire à tous ſes vaſſaux, fut

« aura par jour xx. ſ. tournois ; le « *Chevalier* x. ſ. tournois ; l'*Eſcuier* « v. ſ. tournois.

« Nous vous mandons & commandons eſtroitement, que noſtre préſente Ordenance vous regiſtrez mot « à mot ordenéement en noſtre « Chambre des Comptes à perpétuele memoire ; & que ou cas où « meſtier ſera, l'en puiſſe toujours « avoir recours audit regiſtre. Et avec « ce, enjoignons à Vous, & à Thréſoriers préſens & à venir, que vous « en tant come a vous & à vos offices appartient & peut appartenir, « vous gardez & faites tenir & garder fermement de poinct en poinct « noſtredite préſente Ordenance. « Donné à Paris le ſeptiéme jour « d'Aouſt l'an de grace mil trois cent « trente & cinq.

« Par le Roi en ſon Conſeil.. H. de « Domp.„

(a) Ce compte eſt dans le dépoſt des *Terriers*, & ainſi intitulé ſur ſa couverture : *Compte Barthelmi Du Drach Tréſorier des guerres du Roi noſtre Sire, pour cauſe de pluſieurs Gens-d'armes qui ont eſté en la guerre du Roy noſtre Sire, ſous le gouvernement & en la compagnie du Conte de Savoye, venus ou ſervice du Roy noſtre dit Seigneur à Maſcon ou mois de Juillet* CCC. LV, *& caſſez à S. Omer* XVI. *de Novembre ou dit an : & d'aucuns autres Gens-d'armes du Dalphiné de Viennois eſtuns ſous le gouvernement du Conte de Valentinois, venus ou ſervice du Roi noſtredit Seigneur à Lyon ou mois d'Aouſt* CCC. LV, *& caſſez* XXI. *dudit mois de Novembre. Tous prenans gages à certain nombre de florins.*

Et d'aucuns autres Gens-d'armes prenans gages par tauxation.

Et d'autres prenans les gaiges de France acouſtumez.

Quant au taux de la paye de ces Gens-d'armes, il eſt ainſi marqué en teſte de la dépenſe de ce compte, *fol.* 9:

Gages des Gens-d'armes de Savoye eſtant ſous le gouvernement du Conte de Savoye, qui ont compté. C'eſt aſſavoir :

Pour Chevalier banneret. XXX. *florins de Florence pour mois.*

Pour Chevalier bacheler. XVIII. *florins de Florence pour mois.*

Pour Eſcuier au prix. XII. *florins de Florence pour mois.*

Pour Eſcuier à non prix. VIII. *florins de Florence pour mois.*

Pour Arbaleſtier à pié. V. *florins de Florence pour mois.*

Et pour Pavesier à pié. V. *florins de Florence pour mois.*

Eſt à ramener le florin de Florence à XX. ſ.

Par letres du Roi noſtre Sire données X. *jours de Juin mil trois cens cinquante & cinq.*

Source : BIU Cujas

réputée valable, & eux tenus d'y déférer. Cette formalité consistoit en ce que la *semonce* devoit être faite à chaque vassal par son suserain. Alors, si le vassal ne comparoissoit point, il étoit tenu d'indemniser son suserain de l'amende que ce Suserain avoit encouruë vers le Roi ou le Haut-Seigneur, pour ne lui avoir pas amené le nombre d'arriere-vassaux dont il étoit tenu ; & cela fut ainsi jugé par arrêt de l'Echiquier de Normandie du terme de la Saint Michel 1225, que voici :

JUDICATUM est quòd, si aliquis miles qui debeat servitium Domino Regi, per manum Episcopi vel Baronis submonitus, à Domino defecerit; si miles indè in Curia Regis, vel Episcopi, vel Baronis, convincatur, tenebitur Domino ad poënam quam Dominus incurrit versùs Dominum Regem per defectum militis; & emenda debet judicari competenter per Curiam Domini Regis, si in ea convictus fuerit; vel in Curia Episcopi vel Baronis, si in ea convictus fuerit. Livre *Saint Just.* fol. 18.

J'observe à l'occasion de cet arrêt, que quoiqu'il semble en résulter qu'il apartenoit encore en l'année 1225. aux Evêques & aux Barons de Normandie, de faire *semondre* leurs Vassaux pour l'*ost* du *Roi*; & qu'il y avoit prévention entre le Roi, & ces Evêques & ces Barons, pour connoître du *défaut de service* de quelques-uns de leurs Vassaux : néanmoins en l'année 1282. les Seigneurs de Normandie ayant prétendu qu'ils avoient droit de faire *semondre* leurs vassaux, & de recevoir leurs *réponses*, il fut dit que ces deux choses apartenoient seulement au Roi ; & que les Seigneurs qui avoient défendu à leurs vassaux de déférer

Source : BIU Cujas

à la ſemonce que le Roi leur avoit fait faire en droiture, ſeroient amendables pour ce fait. Voici les termes de l'arrêt de l'Echiquier de la même année.

De nobilibus, & aliis Juſtitiam temporalem habentibus in Normania, petentibus & dicentibus quòd citatio & reſponſio armorum ad ipſos in terra ſua ſpectabat. Gentibus Domini Regis in contrarium aſſerentibus & dicentibus dictas citationes & reſponſionem Domino Regi pertinere. Habito conſilio ſupèr hoc: CONCORDATUM FUIT, quòd dictæ citatio & reſponſio ad Dominum Regem tantùmmodo, & non ad alios, plenariè pertinebant; & quòd dicti Nobiles qui prohibitionem fecerant hominibus ſuis nè ad mandatum Domini Regis prædicta facerent, emendabunt. Meſme livre *Saint Juſt* fol. 31. *verſo.*

FACULTE DE PARIS BIBLIOTHEQUE

Quant aux grands-Vaſſaux, le Roi, ou le Haut-Seigneur, leur faiſoit la *ſemonce* par des letres particuliéres à eux adreſſantes. J'aurai occaſion de raporter dans la ſuite, la letre de la *ſemonce* que le roi Philippe-le Hardi fit à l'Evêque de Langres en l'année 1272.

Pour ce qui eſt du ſurplus de ceux qui tenoient leurs fiefs nuëment du Roi, meſme qui les tenoient *par Baronie ſimple*, c'eſt-à-dire, qui, quoiqu'ils eûſſent le titre de Barons, n'étoient pas néanmoins du nombre des grands-Barons du Royaume; il ſuffiſoit qu'ils fuſſent *ſemons* par un *Sergent* du Roi commis à cet effet de-par le Bailli du lieu où le fief étoit ſitué: mais il eſt à remarquer que ces ſortes de *Sergens* étoient des Nobles, & qu'ils tenoient leurs *Sergenteries* en fief du Roi; auſſi étoient-ils, à la différence des autres *Sergens*, appellez par diſtinction *les Sergens d'armes le*

Source : BIU Cujas

Roi; & en Normandie, *les Sergens de l'Epée*, comme cela se voit par cet article du rôle de l'*ost* de *Foix*, au chapitre de la *Baillie* de Rouen :

Robertus de Noviller armiger; debet servitium x. *dierum, tanquàm* Serviens cùm gladio (*a*).

Toutefois, pour revenir aux *Barons simples* que je viens de dire qui étoient valablement *Semons* pour l'*ost*, par le ministére d'un *Sergent du Roi*, il semble que cela n'ait pas été ainsi en Normandie au tems de ses Ducs. Car on voit par un Jugement qui fut sans doute donné plusieurs années après que nos Rois eûrent confisqué la Normandie, que l'*Abbé* de *S. Michel* prétendit, que parce qu'il étoit *Baron* du Roi (au regard de la Normandie), il n'avoit pas été obligé de répondre à la *semonce* qui lui avoit été faite par le ministere d'un *Sergent*. Voici l'*arrêt* tel qu'il est raporté

(*a*) Les *Sergens* des Hauts-Seigneurs étoient semblablement des Gentilshommes qui tenoient d'eux en fief leurs *Sergenteries*. Cela est justifié par cet article du regître de Champagne de l'an 1256, au chapitre intitulé *De Columbariis in Bria*, *fol.* 39 :

Johannes de Alnetis propè Columbarium, laicus, filius Thomæ de Alnetis. Est serviens *Domini Regis* (*Navarræ Comitis Campaniæ & Briæ*). *Servitium quod tales servientes debent Regi, est custodire domos militum Castellariæ quociens forefaciunt contrà Dominum, & ire eques in chevaucheiam Domini Campaniæ.*

Il en étoit de même des *Couriers du Cabinet*, je veux dire, que ces *Couriers* étoient aussi des *Nobles*, & qu'ils tenoient en fief (héréditaire) leurs offices de *Couriers*. Ce fait est prouvé par l'article que voici du cartulaire de *Montfort*, au chapitre des fiefs relevans de cette terre, *fol.* 68 :

Magister Hubertus de Maulia. Est homo Comitis, & debet ire in nunciis *Domini Comitis eques.*

[Quant à ce qui est des Sergenteries de *Normandie*, j'observe que ses *Sergens fieffez* ayant, vers l'an 1288, demandé qu'il leur fût permis d'affermer leurs *Sergenteries*; il fut dit par un apointement de l'Echiquier, qu'ils ne le pourroient faire que par l'autorité du Roi, ou de son Bailli (en Norm.) : *De Servientibus feodatis qui petebant ut possent suas Serjanterias ad firmam tradere : CONCORDATUM FUIT, quòd ipsi suas Serjanterias non poterant affirmare, nec ad tempus tradere, nisi fuerit de mandato Domini Regis, vel Baillivi sui.* Livre *Saint Just*, *fol.* 31.]

Source : BIU Cujas

dans le livre *S. Just*, sans date, *fol. 21. verso:*

ABBAS Sancti Michaëlis dicebat se non esse submonitum. Serviens in Assisia attornatus dicebat se submonuisse eum ad manerium suum de Bretevilla, absentem tamen; sed serviens qui custodiebat manerium, dicebat se citasse. Abbas dicebat, quia Baro Regis est, & quòd ad vocem talis Servientis non debebat intrare legem de escondienda submonitione. JUDICATUM FUIT, quòd debebat.

CHAPITRE VII.

Des grands-fiefs, *& des divers titres de dignité qu'on leur donna.*

« Les grands-fiefs étoient les Duchez & Comtez (*a*). Après ceux-là venoient les Châtel- Mezeray.

(*a*) Il y avoit certaines terres relevantes nuëment du Roi, qui étoient réputées de *grands fiefs de la Couronne*, quoiqu'elles ne fussent ni Duchez ni Comtez; & c'est ce qui s'apelloit *tenir du Roi par Baronie*; c'est-à-dire, aux honneurs & prérogatives de Baron du Royaume. Telles étoient les terres de *Bourbon*, de *Beaujeu*, & de *Couci*, comme on le verra par la Déclaration de Philippe-le Bel au sujet des *Amortissemens*. Cette Déclaration fera encore connoître qu'il y avoit plusieurs autres terres non titrées, qui étoient pareillement tenuës de la Couronne *par Baronie*. Il faut comprendre dans leur nombre, celles de *Néelle*, & de *Montfort*; & j'ai déja eû occasion de remarquer par raport à cette derniere chap. 1. §. 2, qu'elle étoit composée des quatre châtellenies de *Montfort*, *Epernon*, *S. Leger en Yveline*, & *Rochefort*. Maintenant, pour justifier que le Seigneur de *Montfort* jouissoit des droits & privileges atribuez aux Barons du Royaume, il suffira de l'article que voici qui est pris du Cartulaire de *Montfort*, au chapitre intitulé *De Spernone*, *fol.* 73:

*Villerai. De dominio Spernonis. Et debet equitaturas & fossata *. Et Dominus Comes * habet ibi totum dominium quod pertinet Baroni. Et similiter (apud) Eglencort, & apud Chatelun.* Au reste il sera prouvé par plusieurs Jugemens, Ordonnances, & Traitez de nos Rois, que je donne dans le cours de cet ouvrage, que les Seigneurs de ces terres non-titrées qui étoient tenuës de la Couronne *par*

* Les habitans de *Villerai* devoient des chevauchées & *garde* aux fossez d'*Epernon*.

* J'ai déja observé qu'il est ici question de Robert IV. Comte de *Dreux* & Seigneur de *Montfort*, mort en 1282.

Source : BIU Cujas

(d) « lenies (a), & les fiefs de Haubert (b). Le titre de
(b) « Duc, & de Comte, se confondoit durant le X. &
« l'XIe. siècle ; & tel Seigneur avoit une Duché, qui
« ne s'intituloit que Comte : par exemple, les Com-
« tes de Toulouze, & de Poitou ; quoique le pre-
« mier fût Duc de Septimanie ; & le second, Duc

Baronie, étoient apellez à tous les Conseils que le Roi convoquoit pour les plus-grandes affaires de l'Etat, & qu'ils y avoient voix délibérative, de même que les grands-Vassaux Titrez.

(a) Les Seigneurs Châtelains avoient le droit de porter *banniere* à leurs armes, quand ils aloient à l'*ost* ; & tous ceux qui tenoient d'eux des fiefs dans le ressort de la Châtellenie, étoient obligez de venir se ranger sous leur banniere. Ceci a déja été en partie remarqué.

(b) Le fief de *Haubert*, autrement dit de *Chevalier*, ce que j'ai déja remarqué qui s'apelloit *feodum loricæ*, est une espèce particuliere de fief qui n'a été connuë que dans la Normandie & la Bretagne. Ce mot, *Haubert*, est dérivé de celui *haubergeon* qui étoit l'habillement de guerre des Chevaliers, & consistoit en une cotte faite de petits anneaux de fer laquelle couvroit le Chevalier depuis la tête jusqu'aux piés. Au surplus ce qu'il y a d'essenciel à remarquer par raport au fief de *Haubert*, est qu'on ne le pouvoit pas démembrer en plus de 8. portions, & dans ce cas chacun de ceux qui tenoient de ces portions étoit tenu d'acquiter le service d'*ost* à proportion ; je veux dire, que celui qui tenoit, par-exemple, un huitième de fief de *Haubert*, devoit le service d'*ost* pendant cinq jours des quarante qui étoient dûs pour la totalité du fief ; celui qui en tenoit la moitié, devoit servir pendant vingt jours, & ainsi du reste. En voici la preuve par quelques articles tirez du rôle cité de l'*ost* de *Foix* de l'an 1272 :

Gaufridus de Baudreville, præsentavit servitium suum per xx. *dies prò dimidio feodo.*

Johannes Morant, dicit quòd debet servitium quarti unius militis.

Johannes de Faleſiâ Scutifer, dicit quòd tenet dimidium feodum loricæ, prò quo debet, ſicùt dicit, auxilium exercitûs & calvacatæ quandò per Normanniam levatur, aut ſervitium per xx. *dies eundo & redeundo ; & ſi ſervitium dictorum* xx. *dierum captum fuerit, auxilium prædictum non debet capi nèc levari.* Livre cotté *Qui es in cœlis*, fol. 196. 197. & 198.

Cependant il faut remarquer qu'une décision que voici, de l'Echiquier de Normandie, au terme de Pâque de l'an 1277, permet de diviser encore chaque huitième portion de fief de Haubert en cinq autres portions : mais ce réglement n'eut pas lieu long-tems ; puisque l'ancien coutumier de Normandie redigé il y a plus de 300. ans, n'admet non-plus que la division en huit parties, ou bien il faudroit dire, que les nouvelles portions d'une huitième portion de fief de Haubert, devenoient alors comme aujourd'hui des

Source : BIU Cujas

« de Guyenne *(a)*. Le titre de Marquis n'étoit pas (a)
« ataché à un fief, mais à l'emploi de garder les mar-
« ches d'un Royaume. Ainsi il y avoit des Ducs-Mar-
« quis ou Marchis, & des Comtes-Marquis » *(b)*. (b)

rotures ; & en cela les maîtres de cet Echiquier se seroient expliquez bien obscurément.

De habendo consilium utrùm feodum loricæ possit demembrari usquè ad octavam partem, & utrùm octava pars faciat membrum, & utrùm de membro poterint servitia capi usque ad octavam partem : Concordatum fuit & dictum, *quòd intentio Magistrorum talis est : Quòd dominus feodi potest demembrare usque ad octavam partem ; & octava pars usque ad quintam partem, & non ultrà.* Livre *Just.* fol. 29.

Enfin j'observerai encore que tous les fiefs de Normandie & de Bretagne, à l'exception des terres titrées, étoient, ou des fiefs entiers de *Haubert*, ou des portions de fief de *Haubert* ; & qu'il n'y avoit entre ces fiefs & les rotures, aucune autre sorte de biens-fonds, que les *franches vavassories*, qui sont des métairies tenuës noblement ; mais seulement en arriere-fief, sans aucune charge de service, & auxquelles il n'y a point de mouvance atachée. Aussi Bracton *lib. 2. cap. 39. n. 36.* a-t-il défini la Vavassorie (franche), *minus feudum.*

(a) Dans la lettre du *Comte Eudes* au roi Robert, Richard II. *Duc* de Normandie n'est apellé que le *Comte Richard.* Une charte du Duc Robert II. fils de ce *Richard*, laquelle concerne les Religieux de Fescamp, est ainsi intitulée : *Ego in Dei nomine Robertus Normanorum dux* ; & néanmoins la mention faite de sa signature, au bas de cette même charte, est conçue de cette sorte : *Signum Roberti Comitis.* (Cette pièce est dans le Trésor des Anecdotes du P. Martene to. 1. p. 154.) On a vû que dans une charte de Guillaume Comte de Talou de l'an 1047. en faveur des mêmes Religieux de Fescamp, *Richard II.* défunt pere de ce Comte, est d'abord qualifié de *Duc* de Normandie ; & que dans la suite de la pièce, il n'est plus apellé que le *Comte Richard.* Enfin dans une charte du roi Philippe I. de l'an 1091, par laquelle il donne en fief aux Archevêques de Roüen l'abbaye de S. Melon de Pontoise, le Duc de Normandie n'est qualifié que de *Comte* de Normandie. Il seroit inutile de s'arrêter davantage à ce point.

(b) C'est ainsi que le Duc de Lorraine prit le titre de *Marquis d'Allemagne* ; & le Comte de Toulouse, celui de *Marquis de Provence.* Il y a eû aussi quelques Barons-Marquis, comme entr'autres, le Baron de *Moulins* dans la marche de Normandie du costé du Perche. *Orderic Vital* lui donne cette qualité de *Marquis*, & il l'atribue aussi au Seigneur de la terre d'*Alençon* qui a depuis été un Comté, & enfin un Duché-& Pairie par lettres du 1. Janvier 1414. vieux stile.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Que l'on reconnoissoit en Champagne, de trois sortes de Vassaux en dignité.

LEs Hauts-Seigneurs avoient aussi de grands-Vassaux. Cette proposition est trop-commune pour avoir besoin de preuve ; & d'ailleurs il n'en faudroit pas d'autre, que celle qui résulte du chapitre intitulé *Feodi magni*, au premier regître de Champagne *fol.* 47. J'observe seulement que dans les pays régaliens il y avoit certains Seigneurs qui jouissoient des prérogatives de Barons de ces pays, quoique leurs terres ne fussent point titrées. C'est ce que l'on verra par plusieurs Edits ou Réglemens de ces pays, que je donne dans le dernier livre de cet Ouvrage. Pour le présent il suffira de remarquer que le Comte de Champagne faisant en l'année 1225. assiette de cinq-cent livrées de terre à Jacques (Seigneur) de Durnay, en échange de deux parts du comté de Bar-sur Seine ; il déclare par ses letres portant ladite assiette, que son intention est que les cinq-cent livrées de terre ainsi assises, soient tenuës au nom & *titre de Baronie*, tant par ledit Jacques de Durnay & par ses hoirs : *Sciendum, quòd excambium istud terræ quam excambivi Domino Jacobo sæpèdicto, Ego eidem & heredibus ejus assignavi* nomine Baroniæ, *prò baronia comitatûs Barri in qua ipse jus suum habebat tam pro uxore suâ quàm*

prò

Source : BIU Cujas

pro matre Domini Simonis de Rupeforti, quam michi pro hiis omnibus excambivit (*a*).

Dans la meſme province de Champagne on reconnoiſſoit de trois ſortes de vaſſaux en dignité. Le premier ordre étoit, des Ducs & des Comtes; le ſecond, des Châtelains, je veux dire, de ceux qui poſſédoient des Châtellenies; & le troiſième ordre étoit des Evêques & des Clercs qui avoient des perſonats dans l'Egliſe. C'eſt ce qui eſt bien diſtingué dans ce commencement de la table du regître des hommages qui furent faits en l'année 1256. & ſuivantes à Thibaut-le jeune roi de Navarre & Comte de Champagne: Mais il faut néanmoins obſerver que nul Duc & nul Evêque ne relevoit du Comte de Champagne pour le corps de ſon Duché ou de ſon Evêché, & que c'étoit ſeulement pour quelques membres qui y étoient unis, ou pour de ſimples penſions.

HOMMAGIA CAMPANIÆ ET BRIÆ.

Primò. Duces & Comites.
Secundò. Caſtellani.
Tertiò. Epiſcopi & Clerici.
Trecæ. . . . . fol. IIII.
Inſulæ. . . . . fol. XI. &c.

(*a*) Cette pièce eſt dans le Cart. de Champ. gardé dans la bib. du Roi, *fol.* 349.

CHAPITRE IX.

Que les Hauts-Seigneurs accordoient des Communes aux *Villes. Grande conteſtation ſurvenuë à ce ſujet en l'année* 1208. *entre le Duc de Bourgogne & l'Evêque de Langres.*

« LEs Seigneurs qui avoient droit de régale, ac- Mezeray.
« cordoient des Communes aux Villes; bat-

Source : BIU Cujas

« toient monnoie ; donnoient grace ; jugeoient les « crimes ſans appel, & & les cauſes civiles tout « de meſme, ſi elles n'étoient de grande impor- « tance ».

Comme tous ces points ſont de conſéquence, je vais les examiner avec quelque étenduë, & par ordre; & je ne traiterai que du premier dans ce chapitre.

Nos Auteurs conviennent que *Louis*-le *Gros* eſt le premier de nos Rois qui ait accordé des *Communes* aux Villes. Il le fit dans la vûë de trouver par-là le moyen d'apaiſer les ſéditions qui y étoient pour lors très-fréquentes ; & ſur-tout, pour mettre les habitans de ces Villes, en les uniſſant ainſi d'interêt entr'eux, en état de ſe maintenir contre les Grands-Seigneurs qui les vexoient fortement. Toutefois ce Roi, ni les autres Rois ſes ſucceſſeurs, n'établirent des *Communes* que dans les Villes de leur domaine, & non dans celles des Hauts-Seigneurs ; ſi ce n'eſt pourtant qu'à *Soiſſons* où il y avoit un Comte, *Louis*-le *Gros* établît une *Commune*, ſans qu'il paroiſſe que ce Comte s'y ſoit oppoſé (*a*) : Mais, comme l'a remarqué l'habile hiſtorien de cette Ville liv. 5. ch. 26, il eſt fort-croyable qu'on l'apaiſa par quelque ſomme d'argent dont les Grands ont toujours beſoin. Au-ſurplus le pouvoir des Comtes de Soiſſons étoit bien moindre que celui de la plûpart des autres Comtés, & ce pour pluſieurs raiſons : 1°. parceque *Soiſſons* n'étoit jamais ſorti du

(*a*)

(*a*) Nous n'avons point la charte portant établiſſement de la *Commune* de Soiſſons. L'hiſtorien de cette Ville prétend, ſur des raiſons très-plauſibles, qu'elle fut établie en 1119. ou 1120. On verra dans un moment une preuve qu'elle l'avoit été pluſieurs années avant l'an 1136.

Source : BIU Cujas

domaine de nos Rois ; 2°. parceque cette Ville étoit en quelque ſorte continuellement ſous leurs yeux, je veux dire, de ceux de la troiſième Race; d'autant qu'ils firent preſque toujours leur réſidence, ſoit à Paris, ſoit dans quelqu'une des villes de Picardie ; 3°. parce que les Comtes héréditaires de Soiſſons ne parurent que longtems après la plûpart des autres Comtes * ; 4°. & parce qu'il y avoit à Soiſſons un Evêque qui ne reconnoiſſoit que le Roi, & ne dépendoit en aucune façon du Comte. Mais ce qui démontre parfaitement le peu d'autorité que le Comte de Soiſſons avoit dans cette ville, eſt que dans une charte du meſme roi Louis-le Gros, narrative comme il a réprimé par un Jugement de ſa Cour rendu à S. Germain-en Laye, ſur les plaintes de l'Evêque Goſcelin (de Vergy) & de l'Egliſe de Soiſſons, les injuſtices & uſurpations que les habitans de cette ville avoient commiſes à l'occaſion de leur *Commune* ; dans cette charte, dis-je, il n'eſt fait aucune mention du Comte de Soiſſons (*a*).

* L'hiſtorien de *Soiſſons* en convient liv. 5. ch. 1.

(*a*)

(*a*) Il eſt à propos de la donner ici, & d'autant-plus, qu'elle ſervira à la preuve des obſervations que je viens de faire ſur les *Communes* en général ; elle ſe trouve dans l'*ampliſſime collection* du P. Martene *tom.* 1. *page* 748:

L. DEI gratiâ Francorum rex : G. ejuſdem gratiâ venerabili Sueſſionenſi epiſcopo, omnibuſque ſucceſſoribus ejus canonicè ſubſtituendis in perpetuùm, ſalutem & gratiam noſtram. Quoniam ad tutelam eccleſiarum, regni gubernacula à Deo nos ſuſcepiſſe cognovimus, oportet ut quæ tempore noſtro ad quietem eccleſiæ (tuæ) peregimus, ad notitiam tam præſentium quàm futurorum, cuſtodiæ literarum commendemus ; ut quod à nobis factum eſt, ſemper ratum permaneat, & ſucceſſores noſtri Reges exemplo noſtro ad quietem eccleſiarum operam dent.

Contigit ob *pacem patriæ* nos in civitate Sueſſionenſi *communiam* conſtituiſſe de hominibus illis qui eâ die domum aut plateam habebant infra terminos urbis & ſuburbiorum ejus, eiſque quædam gravamina dimiſimus quæ à *dominis ſuis patiebantur* * , undè & ipſis cartam fecimus. Verùm noſtrâ emunitate contenti non fuerunt, immò ſuper te & ſuper eccleſiam epiſcopalem

* Peut-être entend-on ici parler du *Comte* de *Soiſſons* & de ſon *Vicomte*.

Source : BIU Cujas

Au reſte ce que j'ai d'abord remarqué, que c'eſt *Louis*-le *Gros* qui a le premier donné des *Communes* aux Villes, ne doit pas être ſi-fort pris à la letre, que

ceteraſque eccleſias tibi commiſſas, liberoſque homines, multa quæ à nobis non acceperant, temerariè occupaverunt. Scilicèt, quòd viros & feminas extrà communiam per conjugia alterius perſonæ quæ erat in communia, dominis ſuis auferebant, ipſiſque nolentibus, in communia retinebant.

Item, quòd eccleſiis & liberis hominibus terrarum ſuarum Juſtitias auferebant; adeò ut, ſi homo de Juſtitia eorum per eos jus exequi contemneret, res contemtoris ſuper terras ſuas, terrarum dominis, communiâ prohibente, accipere non liceret.

Item, ſi homo communiæ in villis extrà communiam habitaret, taillias (&) corvadas quas terra debebat & ceteri accolæ perſolvebant, violentiam dominis terrarum inferente communiâ, perſolvere negligebant.

Item, ſi homines qui non erant de communia, annonam, vel vinum, vel cetera, in terris eccleſiarum vel liberorum hominum, inter civitatem vel ſuburbia ponerent ut ibi ſalvæ fierent, aut ſi ad mercatum afferrent, taillias indè exigebant.

Item, portagia quæ de feodo Epiſcopi, Caſati tenebant, eos accipere prohibebant.

Item, de infracturis ceteriſque forifactis quæ in terris infra communiam fiebant, propter emendationem, dominis pluſquam quinque ſolidos perſolvi non permittebant.

Item, vero pro forifacto, communiæ hominem, ſi volebant, totum redimebant.

Item, in pervaturia Epiſcopi * & infra domos ejus, conventus ſuos faciebat; & in magna curia captos ſuos, nolente Epiſcopo, incarcerabat.

De his omnibus tu G. epiſcope, & eccleſia tua, clamorem penes nos depoſuiſti, dieque inter vos & communiam ſtatutâ apud S. Germanum de Loia conveniſtis. Ibique curiæ noſtræ judicio decretum eſt, Communiam ſupradicta omnia uſurpaſſe: fidemque dederunt in præſentia noſtra, tam Lootus Major quàm ceteri Jurati qui ibi aderant, ſe hujuſmodi nunquam uſurpaturos. Reliqua quoque pars Communiæ quæ Sueſſioni erat, in præſentia *Willelmi* pincernæ noſtri quem pro nobis miſimus, idem affiduciavit.

Hoc tamen pro pace utriuſque conceſſum eſt, quòd, Simone de communia ejecto qui totius mali cauſa extiterat, homines & feminæ qui contrà ſtatuta in communia tunc recepti erant, ibi remanerent, compoſitione tali; quòd unum de liberis ſuis in poteſtate dominorum ſuorum extrà communiam maritarent, & de forifactis communiæ ultrà lx. ſolidos, abſque voluntate dominorum quorum homines vel hoſpites ſunt, accipere non poterunt; domini verò terrarum, quantùm forifactum portat accipere in poteſtate habebunt, aut ſinè clamore communiæ res forifactorum ſuper terras ſuas, quantùm forifactum fert, accipere.

Quæ verò iſta, (ut) irrefragabiliter ab eis in poſterùm teneantur, me & L. filium meum, & A * reginam

* Il y a ici faute, & on doit lire *præpoſiturâ Epiſcopi.*

* *Aliz* fille de Humbert II. comte de Maurienne & de Savoye.

Source : BIU Cujas

l'on en conclue, qu'il eſt auſſi le premier de nos Rois qui a accordé des priviléges aux habitans de certains lieux ; car il y a aucontraire preuve que quelques-uns de nos premiers Rois de la ſeconde Race avoient commencé d'atribuer des priviléges à des Villes, même à des bourgades. Par exemple, le Roi-& Empereur *Louis*-le *Débonnaire* en avoit accordé aux habitans de *S. Maur* près *Paris* en conſidération du Monaſtére de ce lieu, & *Louis*-le *Gros* les amplifia en l'année 1119, comme il eſt juſtifié par l'article que voici du livre *Pater, fol.* 187. au chapitre intitulé, *Les Villes de la Prévôté de Paris qui ſe diſent franches* :

CEUX de S. Maur ont deux priviléges, l'un donné de Loys empereur. Datum XII°. Kal. Julii, indictione nonâ, *où il a contenu celle clauſe :* Nec homines ipſius Monaſterii, tam ingenuos, quàm & ſervos, ſuper terram ipſius reſidentes . . . . . Nec ullas redibitiones, aut illicitas actiones requirere ullo unquam tempore (quis) audeat, vel ea quæ ſuper memorata ſunt, penitùs exigere præſumat. Et quicquid de rebus præfati Monaſterii Fiſcus ſperare poterat, totum nos prò æternâ remuneratione prædicto Monaſterio concedimus.

ITEM. L'autre clauſe, contenuë ou privilége du roi Loys donné l'an mil. c. XIX : Concedimus etiam atquè firmamus ne illi (ab) aliqua villarum eccleſiæ, vel Nos,

conjugem meam & Comitem R, tibi & eccleſiis obſides dediderunt.

Quod ne poſſit à poſteris infirmari, ſigilli noſtri auctoritate, (&) nominis caractere ſubterfirmavimus. *Actum* Lauduni, anno incarnati Verbi m°. c°. xxxvi°, regni noſtri xxix°, Ludovico filio noſtro in regem coronato, anno 1111°. Aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna : Signum R. Comitis & dapiferi noſtri. S. G. buticularii. S. Hugonis conſtabularii. S. Hugonis camerarii. *Data* per manum Stephani cancellarii.

Source : BIU Cujas

vel Miniſtri, vel Succeſſores noſtri, taillias aliquas ulteriùs accipiant vel exigere præſumant (*a*).

Il eſt vrai-ſemblable que c'eſt le même *Louis-le Debonaire*, ou quelqu'autre de nos premiers Rois de la ſeconde Race, ou du moins quelqu'un des *Comtes* de *Paris* prédéceſſeurs de *Hugues-Capet*, qui a acordé à cette Ville les priviléges dont elle joüit. Car ce qu'il y a de certain, eſt que *Paris* tient néceſſairement ſes grands privileges, de la libéralité de quelque Roi, ou de quelqu'un de ſes anciens Comtes qui furent très-puiſſans, juſque-là que deux d'entr'eux oſérent uſurper la Couronne. Or ſi *Paris* tenoit au contraire ſa bourgeoiſie du roi *Louis-le Gros*, ſeroit-il poſſible que la mémoire de cette conceſſion ſe fut perduë au point où nous voyons qu'elle l'eſt ? Et d'ailleurs les Rois qui ſuccederent à ce Prince n'auroient-ils pas confirmé cette importante conceſſion, comme ils ont confirmé toutes ſes autres conceſſions de *communes* ou de privileges ? Enfin *Paris* ſeroit-elle la ſeule Ville dont ils auroient affecté de ne vouloir jamais rapeller dans leurs chartes les priviléges qui la concernent, ni même d'en parler ? lorſque nous voyons d'un autre côté, que quoique la plupart

* *C'eſt l'Egliſe* des Carmelites du Fauſbourg S. Jacques.

* Le mot *quadrans* vraiſemblablement s'entend ici d'un quartier ouquart (de vigne); & auſſi Du-Cange a-t-il remarqué, que *quadrans terræ* ſignifie *modus agri* dans une charte qu'il cite de Kanut roi de Danemarc de l'an 1184.

(*a*) Cette pente naturelle que nous avons à publier ce qui concerne notre patrie, m'engage à donner ici cet autre article du même chapitre cité du livre *Pater*, quoique ſa date ne ſoit que de l'an 1158:

Les hommes de Muriaus de lez Paris ont telle clauſe en leur privilége: Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus univerſis, quòd pater meus bonæ memoriæ Ludovicus, juxtà eccleſiam Beatæ Mariæ de Campis *, in loco qui dicitur Muralia poſuit hoſpites quos liberos & quietos ab omni equitatu & exercitu, à taillia, & ab omni exactione, & in civitate Pariſ. ab omni conſuetudine emmunes conſtituit; aſſignato eis, quòd de uno quoquo cadrante * unum modium vini & VI. denarios annuatùm perſolvent. Quæ literæ datæ fuerunt anno M°. C°. LVIII°.

Source : BIU Cujas

des chartes des *Communes* acordées par le roi *Louis-le Gros*, & notament celle de *Soiſſons* qui a été une des premieres, ſe ſoient perduës il y a long-tems, elles ſont néanmoins conſtatées par d'autres chartes ſubſéquentes.

LES Hauts-Seigneurs ne tardérent pas beaucoup de donner, à l'imitation du Roi, des *Communes* à leurs principales Villes. Le Comte de Champagne & de Brie, entr'autres, accorda en l'année 1179. une *Commune* aux habitans de ſa ville de *Meaux* (a); & dans la (a)

(a) Il eſt dit dans la charte de conceſſion de cette *Commune*, que s'il ſurvient quelque diſſention au ſujet de l'interprétation de ſes clauſes, il en ſera paſſé par l'avis des *Jurez de la Commune de Soiſſons*. Ceci conduit à croire que la charte de cette *Commune* de *Soiſſons* a ſervi de modéle à celle de *Meaux*, du moins en ce qui eſt de pluſieurs de ſes principaux articles. C'eſt un ſurcroît de raiſon d'inſérer ici la charte de la *Commune* de *Meaux*, qu'il étoit d'ailleurs à propos de donner, parce qu'elle inſtruit parfaitement de tout ce que l'on peut déſirer de ſçavoir ſur le ſujet des priviléges des *Communes*:

Ego Henricus Trecenſium comes palatinus. Notum facio præſentibus & futuris, quòd hominibus de Meldis *Communiam* ſub his punctis habere conceſſi.

(1) *Primò*. Juraverunt omnes, ſe michi, & Mariæ Comitiſſæ uxori meæ, & Henrico filio meo, & ſucceſſoribus meis, in perpetuùm fidelitatem ſervaturos.

(2) Juraverunt etiam ſe ad invicem alterum alteri bonâ fide prò poſſe ſuo auxilium collaturos.

Sunt autem hæ Inſtitutiones ipſius communiæ:

(3) Siquidèm homines de Communia, uxores cujuſcunque poteſtatis voluerint, ducent, licentiâ tamen à dominis requiſitâ. Quòd ſi dominus ſuus indè aliquem implacitaverit, per quinque tantùm ſolidos emendabit ei.

(4) Capitales homines cenſum capitalem debitum dominis ſuis perſolvent; quem ſi die quâ debuerint, non reddent, per quinque ſolidos emendabunt.

(5) Si quis alicui de Communia injuriam illatam, ad conſiderationem Scabinorum emendare voluerit, communia indè ad illum & ad receptatores ejus ſe vertet, ita tamen; ſi receptatori malefactoris priùs oſtenſum ſit, & ipſe emendari non fecerit.

(6) Si quis alicui Meldis ad mercatum venienti infrà leugam ejuſdem villæ forisfecerit, audito indè clamore, communia indè ei auxilium conferet quouſquè ſibi & homini condignè ſatisfactum ſit, niſi de hoſtibus communiæ fuerit.

(7) Sciendum verò quòd in foro

Source : BIU Cujas

suite ce Comte souhaitant d'amplifier certains lieux de son domaine qui étoient en frontiere, donna aussi pour cette raison des *Communes* aux habitans de ces

Meldis Justitia mercatorum extraneorum, sicut solet, mea erit.

(8) Nemo, præter me, hominem qui alicui de Communia forisfecerit, poterit apud Meldis conducere, nisi per Majorem.

(9) Si homo extraneus cibos venales adduxerit Meldis, & discordia interim inter Communiam, & dominum ejus, emerserit, quindecim dies inducias habebit vendendi allatos cibos, & transferendi minimos & alias res suas, præter cibos, in securitatem; nisi ipse forisfactum fecerit, vèl cùm illis fuerit qui forisfecerint.

(10) Nemo qui Communiam juraverit, crediderit vel accommodaverit* aliquid hostibus Communiæ quandiù discordia fuerit. Quòd si quis feciſſe comprobatus fuerit, justitia de eo fiet secundùm considerationem Scabinorum.

* Il y a ainsi dans le Cartulaire, mais il faut lire *credet vèl accommodabit*.

(11) Si Communia aliquando contra hostes suos exierit, nemo de communia cùm hostibus ejus loquetur, nisi licentiâ illorum qui custodierint communiam. Ad hoc statuti homines juvaverunt, quòd neminem propter amorem vel cognationem deportaverint, neminem propter inimicitam læserint, sed rectum judicium per omnia fecerint secundùm suam existimationem. Alii omnes juraverunt, quòd idem judicium quod prædicti statuti super eos, fecerint, & patientur & concedent.

(12) Si quis de Communia aliquid forisfecerit, & per juratos emendare noluerit, homines Communiæ exindè facient justitiam. Si quis verò ad sonum prò congreganda Communia factum, non venerit, duodecim denarios emendabit.

(13) Si quis de Communia aliquid insipienter agens, præceptorum Communiæ transgressor extiterit, Major eum bannire poterit quandiù sibi & Juratis justum videbitur.

(14) Si quis hominem de Communia suum esse clamaverit, & homo ille duos homines legitimos, sivè unum de Juratis habeat, quòd per dominum suum per anteceſſores ejus in Communia se posuerit, in Communia, etiàm nolente domino, remanebit.

(15) *Item.* Si quis aliquem hominem de Communia clamaverit, & homo eum dominum suum esse cognoscat, quindecim diebus inducias habebit, ut se & sua transferat in securitatem; & si voluerit, in villa remanere poterit, salvo jure domini sui.

(16) Sciendum est etiam, quòd nullus, præter Majorem, hominem de Communia capere poterit. Si quis verò sacramentum alicui facere debuerit, & antè arramiationem sacramenti se in negotium suum iturum dixerit propter illud faciendum, de itinere suo non remanebit, nec ideò incidet; sed postquam redierit, convenienter submonitus sacramentum faciet: & si Communia pro auxilio meo, vel pro expeditione, vel quâcunque de causa collectam aliquam vel misam fecerit de aliqua re ad feodum pertinente, nichil in ea ponetur.

(17) Statutum est etiàm quòd nul-

lieux

Source : BIU Cujas

lieux. C'eſt ce qu'il fit en l'année 1200, à l'égard des habitans de la paroiſſe de *La Montagne* au de-là de la riviere d'Aiſne, & des appendances de ce lieu; & en

lus de Caſtellanis* circà Meldis commorantibus, niſi per me, in Communia ſe ponet.

(18) De juſtitia verò & forisfactis meis, ita ſtatutum eſt: De furto, murtro, raptu, & incendio, erit in arbitrio & diſpoſitione mea; & qui hæc forifacta fecerint, Præpoſito meo tradentur, ſi Major indè poſſe habuerit; nèc de cetero in Communia recipietur *, niſi aſſenſu Juratorum. Infractio verò urbis, ſexaginta ſolidis emendabitur.

(19) De vadiis duelli, ità ſtatutum eſt: Si de duello compoſitio, ſinè ictu, facta fuerit, quinque ſolidis emendabitur. Si poſt ictum compoſitio facta fuerit, uterque dabit xxx. ſolidos. Si duellum victum fuerit, victus ſexaginta ſolidos perſolvet.

(20) Si quis in vinea, vel in agro, vel in prato, vel in aliquo hujuſmodi, in Juſtitia mea ad dampnum alterius deprehenſus fuerit, & poſſeſſor indè clamorem fecerit; poſſeſſori dampnum ſuum reſtituetur, & Juſtitia indè habebit ſeptem ſolidos & dimidium. Si de nocte captus fuerit, ſexaginta ſolidis emendabitur.

(21) Si quis in chemino in alium violenter manus injecerit, & clamor indè proceſſerit, & de hoc convictus fuerit, infracturam chemini forifactor ſeptem ſolidis emendabit; forifactum de falſa menſura, ſeptem ſolidis & dimidio emendabit; & ſi die nominatâ non reddiderit, quinque ſolidos de lege perſolvet. Inſuper & jurabit, quòd de conſcientia ſua falſam menſuram non habuerit. Si autem hoc jurare noluerit, in voluntate & diſpoſitione mea de illo erit.

(22) Qui ſanguinem violenter fecerit, quindecim ſolidos reddet prò forifacto. Alia verò à prædictis forifacta, ſingulum quinque ſolidis emendabitur.

(23) Sciendum prætereà, quoniam Communia, ubicunque ei in terra mea per litteras meas mandavero, prò negotio meo veniet. Sed poſtquam ad locum quem eis præfixero pervenerint, non procedent ad negotium meum quouſquè, aut me ipſum præſentem, aut Seneſcallum, aut Buticularium, aut Conſtabularium, aut Mareſcallum meum viderint, qui eos in ipſum negotium perducat.

(24) Si verò ab aliquo de Communia requiſitum fuerit theloneum, & requiſitor diem quo illud & undè habere debeat, minimè nominaverit, indè illi non reſpondebitur; & ſi diem nominaverit, & ille dictum ejus ſolâ ſuâ manu infirmare noluerit, quinque ſolidis emendabit.

(25) Homines de Meldis michi de pane & vino, & carnibus, & aliis victualibus die quâ Meldis venero, & in craſtino, ſi tantum ibi fuero, creditionem facient. Et, ſi infrà quindecim dies, credita non reddidero, nichil ampliùs michi credent, quouſquè credita eis perſolvantur.

(26) In hac libertate hujus Communiæ appoſui Trii-Lorbardun *, & Charmentré, ſalvo jure Domini Simonis, & Chamberi, & Cungi, & Nanthoil, & omnes alios homines de

* Il ſemble qu'il faille lire *Caſtellarius*.

* faut *recipientur*.

* On dit maintenant *Tribardou*.

Source : BIU Cujas

l'année 1228, en faveur de ceux de *Chaumont*-en *Bassigny* qui n'étoit pour lors qu'une Bourgade qu'il avoit acquise quelques années auparavant. Au reste il ne

de potestate Meldis, in quibus tailliam & Justitiam habui.

(27) Si ego de aliquo de Communia, vel de ipsa tota Communia, clamorem fecero, Major michi indè rectitudinem tenebit ubi voluero infrà ambitum civitatis.

(28) De homine Communiæ nullus mortuam manum habebit:

(29) Homines Communiæ in personis suis eam habebunt libertatem quam habebant antequam Communia fieret.

(30) Scriptorem dabit Cancellarius Communiæ, qui si idoneus non videbitur Majori & Scabinis, ad consilium eorum ponet alium. Scriptor autem faciet fidelitatem Cancellario & Communiæ.

(31) Si autem dissentio aliqua postmodùm emerserit, videlicèt, de Judicio, sivè de aliquo quod non sit in hac carta prænotatum, secundùm cognitionem & testimonium *Juratorum Communiæ Suessionis* emendabitur, nec perindè in me forifeciſſe reputabitur.

(32) Usuarium quoque quod homines de Meldis in foresta de Mant anteà habuerunt, scilicèt, nemus mortuum ad comburendum & scharescellos ad vineas, hominibus de Communia concedo. Et si controversia indè orta fuerit, testimonio & juramento quinque hominum de Meldis, & quatuor hominum de Colombario terminabitur, quorum nomina sunt hæc: Bartholomæus de Poenci, Bartholomæus de Porta Sancti Malori, Johannes Præpositus, & Major de Chamberi, vel Dominus Ruricus, si jurare voluerit, Manasses de Colombis. Apud Colombarium sunt isti: Johannes de Pont-meure, Bertholomæus de Duna, Robertus de Franchevilla, & Robertus Caumetus.

(33) Sciendum verò, quòd pro permissione Communiæ reddent michi, vel Præposito meo, homines de Communia centum quadraginta libras annuatim in crastino natalis Domini.

(34) Sub prænotatis itaquè Constitutionibus omnes homines meos quicunque in præscripta Communia fuerint, quietos & immunes à taillia & à placito quod dicitur generale inperpetuùm esse concedo. Salvo quidem jure meo per omnia, tam in hiis quæ ad fidelitatem meam, quàm in hiis quæ ad catalla mea pertinent.

Ut autem hæc omnia firma & immutata teneantur, ad preces eorum juravit Deimbertus de Cernantis, prò me & loco mei, hæc omnia perpetuò tenenda, sicut in hoc scripto continentur. Hoc siquidèm factum & confirmatum fuit laudamento & assensu Mariæ uxoris meæ, quod etiam nichilominùs laudavit Henricus filius meus, sub testimonio subscriptorum. Affuerunt itaquè hujus meæ concessionis & confirmationis testes: Dominus Haicius de Planceio, Theobaldus de Fumis, Dominus Ancellus de Triagnello, Garnerus frater ejus, Robertus de Milliaco, Mathæus Rufus, Willelmus Marescallus, Nevolus de Alneto, Girardus Eventatus, Milo de Tarnantis. Tecelinus de Clareyo, Theobaldus Revelars, Adam Balena, Artaudus

Source : BIU Cujas

paroît point que le Comte de Champagne ait pris le consentement du Roi, pour acorder ces *Communes*; & cela est même absolument certain par le Cartulaire particulier de la Commune de Meaux fait en 1344, lequel est gardé dans le dépost des *Terriers*: car il ne se trouve dans ce Cartulaire aucune charte de nos Rois approbative de cette commune, si ce n'est seulement, par Philippe-le Bel, & par nos autres Rois qui ont possédé après lui la Champagne & la Brie.

Mais ce qui surprend est que le Duc de Bourgogne Eudes III. ayant donné en l'année 1208. une *commune* à ses hommes de *Châtillon*-sur *Seine*, l'Evêque de Langres qui avoit un domaine dans cette Ville, & de qui le Duc la tenoit en fief, prétendit que le Duc n'avoit pas été en droit d'y établir une *commune*, & il le somma de la révoquer; ce que celui-ci ayant refusé de faire, l'Evêque excommunia tous ceux d'entre les habitans de *Châtillon* qui étoient de cette *commune*. Alors le Duc, pour porter l'Evêque à lever au plutôt cette excommunication, lui offrit d'*ester à droit* dans sa Cour à Langres, pour y être décidé s'il avoit pû valablement établir une Commune à Châtillon. Il s'écoula cependant un espace de vingt-cinq années, sans que cette contestation fut décidée par droit. Mais en 1233. le Duc & l'Evêque procédans pardevant Robert Archevêque de Lyon oncle-maternel du Duc (a),

Camerarius, Josbertus Camerarius, Milo du Pruvino.

Actum publicè Trecis, anno incarnati Verbi M°. c°. lxx°. viiii°.

Data Trecis per manum Stephani Cancellarii. Nota Willelmi, *Cartulaire de la Commune de Meaux gardé dans le dépôt des* Terriers, fol. 1.

(a) Cet Archevêque *Robert* étoit fils de Robert V. comte d'Auvergne & de *Mahaut* de *Bourgogne* fille du Duc Eudes II, & il mourut le sixième

Source : BIU Cujas

qu'ils avoient pris pour arbitre tant de cette contestation que de quelques autres encore qui étoient entr'eux ; le Duc consentit volontairement, pour le bien de la paix & pour l'amour de l'Evêque, de révoquer la *commune* de Châtillon, soit que ce fut justement, ou injustement, qu'elle eût été établie *(a)*.

de Janvier de l'an 1233. ancien stile, ce qui est l'an 1234.

(a) Ces faits sont justifiez par quatre pièces, dont la premiere est une charte du Duc de Bourgogne (Eudes III.) de l'an 1208, par laquelle il promet d'ester à droit dans la Cour de l'Evêque sur la contestation survenue entr'eux. La seconde, qui est datée sdu Dimanche avant l'Ascension de l'an 1233, est une charte de l'Archevêque de Lyon par laquelle il notifie que l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne ont compromis en ses mains sur leurs contestations. La troisième, qui est une autre charte de ce même Archevêque & datée du mois de Mai de l'an 1233, est son Jugement sur le compromis. Et la quatrième pièce, datée du lendemain de l'Ascension 1233, est une charte du Duc de Bourgogne Eudes IV. portant révocation de la *Commune* de Châtillon. Voici ces pièces :

Ie. Pièce.

Ego Odo dux Burgundiæ. Notum facio omnibus præsentes literas inspecturis : Quòd cùm venerabilis pater & Dominus meus Robertus Lingonensis episcopus conqueretur supèr *Communiâ* nupèr à me apud *Castellionem* factâ, & excommunicationi suppositisset omnes illos qui de *Communia* illa erant, asserens quòd in ejus præjudicium & contrà ipsum facta esset; tandèm ei spontaneus obtuli & grantavi, quòd, si latam ab eo sententiam relaxaret, ego super hoc in ejus curia starem juri, spontaneâ voluntate promittens ei, quòd ab ejus Curia ad nullam aliam Curiam recurrerem nec appellarem ; immò libentèr tollam illam *Communiam* & defaciam, si jus de sua curia dictaverit quòd defieri debeat & tolli. Permisi etiam eidem, quòd sententiam ipsam retrudat, tam apùd Castellionem quam pèr totam aliam terram meam quæ posita est in Lingonensi diocesi, si me contigerit in aliquo deficere de præmissis. In cujus rei testimonium, præsentes literas sigilli mei munimine roboravi. *Actum* anno gratiæ M°. CC°. octavo, mense Octobri. *Cartulaire de l'évêché de Langres gardé dans la bib. Colbertine*, fol. 174. verso.

IIe. Pièce.

R. Dei gratiâ primæ Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopus * : omnibus præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Noveritis, quòd cùm inter venerabilem fratrem *Episcopum Lingonensem R.* ex una parte, & nobilem virum *Ducem Burgundiæ* nepotem nostrum ex altera, discordia verteretur supèr hoc videlicet, quòd idem Episcopus dicebat eùndem Ducem bona ecclesiæ Sancti Stephani Divionis saisivisse ; & super eo quòd petebat à Duce, & casatis de *Castellione*, juramen-

* Il y avoit anciennement 4. provinces *Lyonoises*, & Langres avoit été mis sous la premiere par les Empereurs Romains.

Source : BIU Cujas

Quant à l'intérêt qu'avoit l'Evêque de Langres de s'opposer aussi fortement qu'il fit, à ce que le Duc de Bourgogne établît une *Commune* à *Châtillon*, cet

tum fieri super assecuratione rerum ipsius Episcopi in castellaria de *Castellione*, prout in carta patris ipsius Ducis dicitur contineri*; & etiàm supèr eo quòd *Communiam* factam *Castellioni* dicebat Episcopus, in præjudicium suum, & ecclesiæ Lingonensis : Tandèm in nos concorditer compromiserunt, & arbitrium nostrum servare firmiter promiserunt; & in hoc specialiter convenerunt, quòd die Veneris proximâ in crastino instantis Ascensionis Domini dictum nostrum dicemus : & si fortè, quod absit, eadem die non dixerimus dictum nostrum, extunc factum negotium memoratum ipso jure revertetur ad statum in quo erat antè compromissum. In cujus rei testimonium præsentes literas sigilli nostri fecimus appensione muniri. *Actum* Dominicâ proximâ antè Ascensionem Domini anno millesimo ducentesimo trigesimo tertio. *Mesme Cartulaire*, fol. 189. versò.

[* Cette charte est dans le même Cartulaire de Langres *fol.* 172, & l'article qu'on en a ici en vuë, est le 14e. Le voici :

Hugo anteceſſor meus non potuit firmare Caſtellionem ſinè aſſenſu Lingonenſis epiſcopi : undè pactum eſt inter ipſos, quòd quandò Dux Burgundiæ debet accipere feodum Caſtellionis ab Epiſcopo, jurare tenetur & aſſecurare, & facere milites ſuos & Serjantes de Caſtellione jurare, quòd manum non ponent in rebus quas habet Epiſcopus infrà Caſtellionem & in appendiciis Caſtellionis, nèc in hominum ſuorum corpora, qualiſcunque inter ipſos oriatur diſcordia.]

IIIe. Pièce.

R. Dei gratiâ primæ Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopus : omnibus præsentes literas inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quòd, cùm inter venerabilem fratrem *Episcopum Lingonensem R.* ex unâ parte, & nobilem virum *Ducem Burgundiæ* nepotem nostrum ex alterâ, discordia verteretur super hoc quòd idem Episcopus petebat ab eodem Duce fieri sibi juramentum, prout in carta de *Castellione* communi inter eos continebatur; & super hoc quòd conquerebatur eundem Ducem bona ecclesiæ Sancti Stephani Divionis abstulisse; & super hoc etiam quòd dicebat ipsum Ducem *Communiam* fecisse apud *Castellionem*, in suum & Lingonensis ecclesiæ præjudicium & gravamen : Tandem super hiis tribus articulis in nos compromiserunt, promittentes nichilominus sub pœna ducentarum marcharum (argenti) se firmiter observaturos quicquid super hiis pace vel judicio diceremus.

Nos verò diximus & pronuntiamus : Quòd Dux debeat eidem facere juramentum, prout continebatur in carta; quod quidèm fecit coràm nobis.

Supèr bonis ecclesiæ Sancti Stephani Divionis quæ dicebatur idem Dux abstulisse : Respondit Dux, quòd faceret Abbatiam ejusdem ecclesiæ supèr hoc teneri prò pagato; quod & gratum habuit Episcopus memoratus.

De *Communia* verò, diximus eidem

Source : BIU Cujas

intérêt étoit double. Car en premier lieu, cette *Commune* emportant de droit l'affranchiſſement de tous les hommes de corps que le Duc avoit dans Châtillon, cela diminuoit d'autant le fief de cette Ville que le Duc tenoit de l'Evêque, & duquel fief les habitans de Châtillon avoit juſque-là fait partie. Or ſuivant la maxime générale, il n'étoit pas au pouvoir du Vaſſal de diminuer ou amoindrir le fief, ſans le conſentement du Suſerain. Cette maxime aura encore ſon application ſur pluſieurs points, mais principalement ſur celui des *Amortiſſemens*. En ſecond lieu l'Evêque de Langres ayant un domaine conſidérable dans la ville de Châtillon & aux environs, comme je

Duci ſub juramento quod fecerat . . . . . in fidelitate quam debebat Duci tanquam fideli ſuo, nè eam peteret amoveri ſi ſciret quòd Dux eam poſuiſſet de jure. Quibus in partem feceſſis, ſuper hoc conſilium habuerunt; ad quod Dux ita reſpondit: Quòd licèt crederet eam ſe poſſe tenere, volens tamen pacem & concordiam Epiſcopi retinere, *dictam Communiam, ſivè juſtè ſivè injuſtè poſita eſſet, amovebat & faciebat penitùs amoveri.*

In cujus, *&c. Actum* anno Domini M°. CC°. XXXIII°, menſe Maio. *Même Cartul.* fol. 190.

IVe. Pièce.

HUGO Dux Burgundiæ: Univerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem in Domino. Noveritis quòd, cùm diſcordia inter nos verteretur ex una parte, & venerabilem patrem & Dominum *R. epiſcopum Lingonenſem* ex altera, maximè ſuper *Communia* quam feceramus apud *Caſtellionem*, quam conquerebatur in ſuum præjudicium factam eſſe; tandem ſuper hoc compromiſiſſemus in patrem dominum & avunculum noſtrum R. archiepiſcopum Lugdunenſem, promittentes ſub pœna ducentarum marcarum nos obſervaturos firmiter quicquid ſuper hoc, pace vel judicio, diffiniret. A quo cùm requiſiti eſſemus in fidelitate & ſacramento quod feceramus eidem Epiſcopo; nos habito conſilio, *licèt crederemus nos in tenenda Communia jus habere*, volentes pacem & amorem ejuſdem Epiſcopi retinere, *eadem Communiam, ſivè juſtè, ſivè injuſtè poſita eſſet, amovimus & omninò fecimus amoveri.* In cujus rei teſtimonium, præſentes literas ſigillo noſtro fecimus muniri. *Actum* anno Domini M°. CC°. trigeſimo tertio, in craſtino Aſcenſionis Domini. *Meſme Cartulaire*, fol. 189.

Source : BIU Cujas

crois l'avoir déja remarqué dans le second chapitre, il étoit de son intérêt d'empêcher que le Duc de Bourgogne n'établit une *Commune* à Châtillon; parce que cette Commune apuyée du Duc auroit pu envahir les biens de l'Evêque de Langres, comme on vient de voir dans une de mes précédentes notes que la *Commune* de *Soissons* usurpa plusieurs choses sur son Evêque peu d'années après qu'elle eût été établie: outre que les hommes de corps que l'Evêque de Langres avoit à Châtillon, se seroient efforcez d'entrer dans cette *Commune* pour participer aux priviléges que le Duc de Bourgogne y avoit atachez.

Je termine ce chapitre par une derniere observation. C'est que quand les Hauts-Seigneurs voulurent marquer faveur à certaines de leurs Villes les plus-considérables, & cependant ne leur pas acorder une *Commune* dans les formes, de-peur qu'elles n'en mesusassent; ils *acensérent* à perpetuité, moyennant une rente ou redevance annuelle & fixe, la taille qu'ils avoient droit de lever dans ces Villes, leur promettant que jamais ils n'y leveroient de plus grandes tailles sous quelque prétexte que ce fut, pas même sous celui du nouvel accroissement de la Ville ou Châtellenie. Ceci fut acordé en l'année 1190. par *Henri-le Jeune* comte de Champagne & de Brie, aux habitans de sa ville de *Provins* & de toute la Châtellenie, moyennant une redevance annuelle de six cens livres *(a)*. (a)

(a) Voici la pièce:
Ego Henricus Trecensium comes palatinus; notum facio præsentibus & futuris: Quòd tailliam Pruvini & totius castellariæ perpetuò ascensivi sub annua pensione sexcentarum librarum,

Source : BIU Cujas

quarum videlicet, trecentæ libræ michi annuatim reddentur usque ad octavas *
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Residuæ verò trecentæ libræ usque ad octavas Paschæ sequentis michi finaliter reddentur, & vigenti solidi similiter dicto Amalrico, & Scribano quicunque fuerit. Undè toti Communi castelli & castellariæ, & ejus successoribus concessi, quòd propter quodcunque incrementum castelli sivè castellariæ, ibidem aliquid amplius nequaquam tailliabo vel tailliare potero. Scilicet sub hac pensione annuatim persoluta, universi de castello & de castellaria, & eorum heredes, quiti erunt & immunes inperpetuum ab omni taillia. Ut què res firmiorem sui teneat permanentiam, prò me & pro herede meo, hoc ipsis & eorum heredibus perpetuò tenendum, super Sancta juravi. Nec-non Domina & mater mea Trecensis Comitissa, & Theobaldus frater meus, hoc tenendum super Sancta juraverunt. Quod ut notum permaneat, & ratum teneatur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. *Actum* Pruvini, anno Verbi incarnati M°. C°. LXXX°. X°. *Datum* per manum Hacii cancellarii. Nota Petri. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes*, fol. 75.

* Le Cartulaire est endommagé de pouriture en cet endroit.

CHAPITRE X.

Que les Hauts-Seigneurs, & aussi plusieurs Evêques & Eglises jouissoient du droit de battre monnoye, *Examen de quelques principes posez par Du-Cange à cet égard.*

CE n'est pas seulement au tems des premiers de nos Rois de la troisième Race, que les Hauts-Seigneurs, plusieurs Evêques ou leurs Eglises, & même quelques Abbayes, ont commencé à joüir du droit de *battre monnoie*. Cela étoit déja introduit au IXe siècle, comme il est justifié ci-devant page 75. par l'article 3. de la Patente de *Charles-le Gras*. L'auteur de l'histoire de Soissons citée dans le chapitre précédent, remarque livre 5. chapitre 2. que Louis le Debonaire accorda la Monnoie à l'abbaye de cette Ville,

Source : BIU Cujas

Ville, & que Chilperic par reconnoiſſance l'avoit donnée aux Evêques de Noyon & de Tournay. Le même Louis-le Debonaire confirma auſſi dans ce droit l'Egliſe du Mans qui prétendoit le tenir du Roi Thierry mort en 690 (a). L'Empereur Othon III. en fit autant l'an 985. en faveur de l'abbaye d'Inde proche d'Aix-la Chapelle, en ces termes: *Mercatum quoquè ibidem habendum unà* propriâ cùm monetâ, *ſicut à pio Genitore noſtro illis traditum comperimus, ita & nos, Dominâ Auguſtâ genitrice noſtrâ interpellante, ipſis ad ſupplementum hereditario jure concedimus* (b). Et le roi Hugues Capet accorda la même grace aux Chanoines de Saint Martin de Tours, par une charte dont voici encore les paroles: *Annuimus etiàm, ut percuſſuram numiſmatis, quæ & moneta dicitur, ſecluſo Fiſci jure, iidem Canonici ex more ſemper habeant* (c). (a) (b) (c)

On voit de plus, que quelques Evêques donnérent à des particuliers (à titre de *bénéfice*) le droit de fabriquer la monnoie de leurs Egliſes, comme il eſt prouvé par une charte de Bouchard évêque de Meaux décédé l'an 1134 (d). (d)

(a) On peut voir la charte de *Thierry* pour cette conceſſion, page 200. du troiſième volume des Analectes du P. Mabillon, à qui à la vérité elle a paru un peu ſuſpecte; & celle de *Louis*, dans le troiſième tome des Meſlanges de M. Baluze, page 99.

(b) Cette charte eſt raportée dans l'*ampliſſime collection* du P. Martene, tome 1. page 335.

(c) Même tome 1. de l'*ampliſſime collection* du P. Martene, page 340.

(d) Cette pièce eſt auſſi dans l'*ampliſſime collection* du P. Martene, tome 1. page 686, & il y eſt dit qu'il l'a tirée de l'ancien Cartulaire de l'Egliſe de Meaux. On ſera ſans doute bien aiſe d'en voir ici les propres termes:

In nomine Domini. Ego *Burchardus* Dei gratiâ Meldenſis epiſcopus notum facio omnibus tam præſentibus quàm futuris; Quòd Meldenſem monetam quæ epiſcopalis juris eſt, quam ſicut plerique teſtati ſunt, prædeceſſores noſtri aliis atque aliis qui non erant de genere Brimodi, pro

Source : BIU Cujas

Au reſte ce privilége de battre monnoie dans la ville de Meaux, apartenoit à l'Evêque privativement au Comte de Meaux ou de Brie, ainſi qu'Henri-le Large Comte de Champagne & de Brie fut obligé de le reconnoître en l'année 1165. enſuite d'une conteſtation qu'il avoit euë à ce ſujet avec Etienne évêque de Meaux. De plus il promit qu'il feroit ſon poſſible pour que la monnoie de l'Evêque eût auſſi cours (a) avec la ſienne à Provins & à Troies (a). Et depuis en

commodo ſuo ad beneplacitum ſuum dederant, filii ejuſdem Grimoldi, Hugo videlicet & Odo, hereditario jure habere volebant. Nos verò utilitati ejuſdem eccleſiæ providentes, pro parte ejuſdem monetæ quam ſibi uſurpare quærebant diem placitandi eis conſtituimus. Quâ profectò die ſecundum dicta & reſponſa noſtræ, & eorum partis, judicium à nobis oblatum audire recuſaverunt, præſentibus Goſleno Sueſſionenſi & *Stephano* Pariſienſi venerabilibus epiſcopis. Quia verò poſt recuſatum judicium rem eccleſiæ in ſacrilegio capiebant, in eos excommunicationis ſententiam promulgavimus. Sed tandem mediante *Thebaudo* illuſtri Bleſenſium Comite cujus homines erant, in noſtram venientes præſentiam, totum illud quod in moneta requirebant, nobis & eccleſiæ quietum clamaverunt in perpetuùm; hac tamen conditione ut, quandiu ipſi duo viverent, partem illam quam tenuerant haberent. Quòd ſi alterum eorum mori contigerit, ſuperſtes partem mortui cum ſuâ, totâ vitâ teneret: duobus verò defunctis, ſine ulla reclamatione ad Epiſcopum totum rediret. Sicque abſolvimus eum.

Hoc autem totum factum eſt, præſentibus iſtis teſtibus. [*Cette pièce finit ainſi.*]

(a) Voici la pièce:

Ego *Henricus* Trecenſis palatinus comes; Univerſis & præſentibus & futuris notum facio: Quòd ortâ diſcordiâ inter me & Dominum Meldenſem epiſcopum *Stephanum*, monetam Meldenſem ſimilem feci in terra mea, unde ipſa Meldenſis moneta deterior & vilior facta eſt. In quo cum me erraſſe cognoviſſem, erratum volens corrigere, ſuper ſanctas Reliquias juravi quòd Meldenſem monetam nec bonam nec falſam deinceps fieri faciam aut fieri permittam, nec aliquo modo deteriorabo vel deteriorari ſuſtinebo in poſſe meo; ſed cum Pruvinenſi & Trecenſi moneta eâdem lege & eodem pondere per comitatum Pruvinenſem & Trecenſem curret in toto poſſe meo. (Et ſi quis) bonam vel falſam eam fecerit, vel deterioraverit, exinde judicium faciam, ſicut de Trecenſi vel de Pruvinenſi moneta.

Hoc autem manifeſtum eſſe volo, quòd Meldenſem monetam nec debeo nec poſſum mutare aut alleviare; ſed cum prædictis monetis meis eâdem lege, ſicut dictum eſt, & eodem pondere per comitatum Pruvinenſem &

Source : BIU Cujas

1208. Blanche comteſſe de Champagne & de Brie fit avec Geoffroy évêque de Meaux une ſociété pour trois ans, touchant la monnoie à fabriquer dans les mêmes villes de Troies, de Provins, & de Meaux. La condition de ce traité fut, que la Comteſſe auroit les deux tiers de tout le bénéfice qui proviendroit de cette fabrication, & que l'Evêque auroit l'autre tiers *(a)*.

Trecenſem, & in toto poſſe meo, ut currat, & omnino ſinè cambio accipiatur, facere debeo.

Juraverunt etiam ex mandato meo tres Barones mei, videlicet, Anſellus buticularius, Hugo de Planceio, & Odo conſtabularius, quòd nec conſenſu nec conſilio eorum ſuper his aliter quàm hîc ſcriptum eſt, faciam: Immò ſi me aliter velle facere præſentirent, dehortationibus, & quibuſcunque poſſent precibus, ne facerem impedirent.

Quod ut memoriter & ratum teneatur, literis annotatum, ſigilli mei impreſſione firmavi ſub teſtibus iſtis:. &c.

Actum hoc publicè in palatio meo Pruvini, anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXV°. *Data* per manum Guillelmi cancellarii. *Même tome* 1. *de l'ampliſſime collection du P. Martene, page* 873.

(a) Cette ſociété fut ſans doute prorogée pour un plus grand nombre d'années, car on voit que Guillaume élu après lui Evêque de Meaux en l'année 1214. mande à la même Comteſſe Blanche: Qu'il a pour agréable & ratifie la ſociété qui avoit été faite entr'elle, & ſon Prédéceſſeur, touchant la monoie, & qu'il conſent que cette ſociété ſubſiſte juſqu'au tems marqué.

Ego G. Dei permiſſione Meldenſis Electus. Noverint univerſi præſentes literas inſpecturi: Quòd nos cùm Domina Blancha comitiſſa Trecenſi ſuper moneta Trecis, Pruvini, & Meldis, cùm locus fuerit, fabricandâ ſocietatem inivimus ab inſtanti feſto beati Martini uſquè ad tres annos completos, tali modo: ſcilicèt, quod ubicunque fuerit fabricatum, ſivè Trecis, ſivè Pruvini, ſivè Meldis, dicta Comitiſſa de omni monetagio & de ſervitio quod fiet pro moneta, & de omnibus proventibus quæ indè provenient quocunquè modo proveniant, duas partes habebit, & nos tertiam habemus. In cujus rei teſtimonium præſentes literas fecimus ſigilli noſtri appenſione munitas. *Actum* Nogenti, anno incarnati Verbi M°. CC°. octavo, menſe Octobri. *Premier des deux Cartulaires de Champagne gardé dans la bib. Colbertine*, fol. 28.

Seconde pièce.

Venerabili Dominæ ac illuſtri Blanchæ comitiſſæ Trecenſi palatinæ, Willelmus Divinâ permiſſione Meldenſis electus, Salutem in Domino. Notum vobis facimus nos cùm fratre Aymardo loquutos fuiſſe ſuprà ſocietà-

Source : BIU Cujas

Il eſt encore bon d'obſerver que la monnoie des Evêques n'avoit ordinairement cours que dans la ville Epiſcopale, & qu'il n'étoit pas toujours dans leur pouvoir de contraindre leurs vaſſaux à la recevoir dans leurs Seigneuries. C'eſt ce qui ſe voit par une charte de l'an 1190. par laquelle Henri Seigneur de *Fouvans*, terre ſituée près de Langres & qui relève de cet évêché (a), accorde à l'Evêque de Langres à titre d'aumône en faveur de ſon Egliſe, que la monnoie de Langres * aura cours à perpétuité dans toute la terre de Fouvans (b).

* L'Egliſe de Langres diſoit tenir de *Charles-le Chauve* ce droit de battre monnoie, comme Du-Cange l'a remarqué.

* S. Mammez eſt le patron de l'Egliſe de Langres.

te quæ facta fuit ſuper monetam, inter vos, & venerabilem patrem prædeceſſorem noſtrum G. quondam Meldenſem epiſcopum. Gratum autèm habemus & ratum, ut eadem ſocietas uſquè ad ſtatutum terminum ſtabilis & firma intèr nos conſervetur. *Actum* anno Domini M°. CC°. quarto decimo, in craſtino beati Johannis. *Même Cartulaire*, fol. 30.

(a) Ce fait, que la terre de *Fouvans* relève de l'évêché de Langres, eſt juſtifié tant par l'ancien Cartulaire de Langres dont la pièce que je cite ici eſt tirée, que par l'article que voici de la déclaration du temporel de Gui évêque de Langres du 28. Novembre 1464.

ITEM. Semblablement ſont tenus de nous en fied foi-& hommaige-lige les chaſteaux-villes-& chaſtellenies-terres & appartenances de Grancey, Trichaſtel, Fouvens, & Choiſeul, enſomble les fieds qui en deppendent. Et ſont les détenteurs d'iceulx, tenus de addeſtrer l'Eveſque de Lengres à ſon nouvel avennement à la dite ville de Lengres. Cette pièce eſt dans le dépoſt *des fiefs*.

(b) Cette charte mérite d'être ici raportée :

EGO *Henricus* Dominus de *Fouvento*, notum facio præſentibus & futuris : Quòd prò remedio animæ meæ, & gratiâ venerabilis Domini Manaſſeri Lingonenſis epiſcopi, dedi in elemoſinam eccleſiæ Beati Mammetis * & conceſſi in perpetuùm, ut *moneta Lingonenſis* ſemper apud *Fouventum* in tota terra mea de cetero liberiùs currat & plenariè recipiatur. Quod ut firmum & illibatum permaneat, præſtito juramento, promiſi fideliter obſervandum. Statuens etiam, ut quicunque deinceps Dominus Fouventi michi ſucceſſerit, hoc tenendum ſub jurejurando ſimiliter promittat. Quòd ſi juramentum facere recuſaverit, vel contrà factum iſtud venerit, cominùs Lingonenſis epiſcopus in ipſum & terram ejus, diſtrictæ Juſtitiæ rigorem exerceat uſque dùm jurare compellatur. Præpoſitus verò Fouventi, quocienſcunque mutatus vèl de novo ſubſtitutus fuerit, jurabit ſimiliter quòd ejuſdem monetæ curſum faciet modis omnibus fideliter obſervari. Teſtes :

Source : BIU Cujas

Il ſemble que le Roi ait auſſi quelquefois trouvé de l'oppoſition de la part des Seigneurs des terres voiſines des villes où il battoit monnoie, pour qu'elle eût cours dans leurs terres. Car on voit qu'en l'année 1212. Philippe Auguſte reïtere à Gilbert de Chanceaux & à Mathieu de Dreux ſes Baillis de Berri, l'ordre qu'il leur avoit pluſieurs fois donné de faire courir dans tout le Berri ſa monnoye * de Bourges *(a)*.

Enfin quoique la monnoie eût été accordée tant aux Evêques qu'à leurs Egliſes, il y eût des Evêques qui eſſayerent de s'en approprier totalement la diſpoſition, au préjudice de leurs Chapitres; & c'eſt ce que fit entr'autres l'Evêque de Langres en l'année 1238: Car le Chapitre de Langres ayant requis les Maîtres de la Monnoie de cette ville, qu'ils lui juraſſent que la nouvelle fabrication d'eſpèces qu'ils alloient faire pour l'Evêque, ſeroit du poids & de la loi acoutumez; l'Evêque s'oppoſa à ce qu'ils fiſſent ce ſerment. Mais le Chapitre ayant inſiſté, il ſe vît obligé de compromettre ſur cette conteſtation; &

* Le Seigneur de *Vierzon* fut ſans doute un des oppoſans, car il battoit monnoie, comme Du-Cange l'a remarqué. Peut-être le comte de *Sancerre* s'y oppoſa-t-il auſſi, d'autant qu'il ne relevoit point du Roi, mais du comte de Champagne, ainſi qu'on l'a vû précédament.

Amedus Archidiaconus, Ebrardus Cantor, Guiardus archidiaconus, Fredericus de Comilento.... *Actum* eſt hoc, anno incarnati Verbi M°. C°. LXXX°. X°. *Cartulaire de Langres gardé dans la bib. Colb.* fol. 221.

(a) Voici la pièce:

Philippus Dei gratiâ Francorum rex; Giliberto de Chancellis & Matthæo Drocarum, ſalutem.

Mandamus vobis & præcipimus, ùt inquiſitionem quam feciſtis de viduis mulieribus Bituricis, faciatis obſervari; & ſicut multociens vobis mandavimus, *monetam* noſtram *Bituricenſem* per totam balliviam veſtram currere faciatis, & aliam pravam monetam penitùs aboleri.

Dicatis etiam ex parte noſtra uxori quondam Guidonis Jorneti & filiis ejus, qui excommunicati ſunt per annum & diem pro quadam decima, quòd niſi ſatisfecerint eccleſiæ, nos in eis propter hoc manum apponere curabimus graviorem.

Actum apud Montem-argi, anno M°. CC°. XII°, menſe Januario. *Treſor des Anecdotes du P. Martene tome* I. page 825.

Source : BIU Cujas

cependant par proviſion, les Maîtres de la monnoie firent au Chapitre le ſerment qu'il demandoit d'eux. L'acte de ce compromis eſt dans le Cartulaire de l'Evêché de Langres *fol.* 214. *verſo*; & il eſt remarquable qu'il ne s'y trouve point de Jugement arbitral, ce qui eſt une préſomption que l'Evêque aura reconnu la prétention du Chapitre. D'ailleurs on verra ci-après, que le Duc de Bourgogne faiſant en l'année 1195. une convention avec l'Evêque de Langres au ſujet de la monnoie, le droit de l'Egliſe de Langres à cet égard, avoit été expreſſément réſervé.

Une choſe qui paſſe tout ce qui vient d'être dit, & qu'on aura peine à croire, eſt que les Evêques & les Hauts-Seigneurs qui battoient monnoie, joüiſſoient auſſi du droit d'empêcher qu'aucune autre monnoie que la leur n'eût cours chez-eux, pas même celle du Roi. Ceci réſulte d'une charte du Duc de Bourgogne (Eudes III.) de l'an 1195, laquelle porte: Qu'il eſt convenu avec Manaſſer évêque de Langres, qu'il n'y aura que la monnoie de Dijon & celle de Langres qui courront dans Châtillon-ſur-Seine, & que les autres monnoies n'y ſeront reçuës qu'au change ſur le pied de leur valeur intrinſèque (a), & ce

(a) Voici la pièce:

Ego Dux Burgundiæ; omnibus notum facio, conventionem talem factam eſſe inter me, & Dominum Manaſſerum Lingonenſem epiſcopum, ſuper curſu monetarum apud Caſtellionem ſuper Secanam: Quòd nullæ aliæ monetæ ibi currant, niſi Divionis & Lingonarum, aut ad ſcambium ſecundùm valorem ipſarum. Conceſſi etiam, quòd monetam Divionis nec à lege nec à pondere mutabo in vita mea abſque aſſenſu Lingonenſis epiſcopi *. Hoc totum factum eſt, jure Eccleſiæ Lingonenſis, & filii mei ſalvo. Hujus rei teſtes ſunt: Petrus decanus Barri; Magiſter Emandus, Magiſter Neoduvinus canonici Lingonenſes; Magiſter Nicholaus decanus Divionis; Willelmus de Liſignis & Simon de

* L'Evêque de Langres avoit un domaine conſidérable dans *Dijon.*

Source : BIU Cujas

qui fait voir que le Roi ne desaprouva pas cette convention d'entre l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne, & qu'elle eût son éxécution, est qu'elle est rapellée dans une autre charte du même Duc de Bourgogne de l'an 1206. laquelle constate les coutumes qui s'observoient actuellement à Châtillon entre lui & l'Evèque. Voici l'article : *Prætereà statutum est quòd nullæ aliæ monetæ currant apud Castellionem, præterquàm Divionis & Lingonarum, aut ad Scambium secundùm valorem earum (a).*

Enfin je ne dois pas omettre un fait qui justifie que les Seigneurs battoient encore monnoie en toute liberté sous le regne de Louis VIII. C'est que Pierre évêque de Meaux ayant fait frapper en l'année 1225. une nouvelle monnoie, & défendu le cours de l'ancienne ; ce Roi se plaignit que les habitans de quelques terres de sa mouvance où l'ancienne monnoie de l'Evêché de Meaux avoit cours, étoient lézez du décri qu'il venoit d'en faire sans les avoir auparavant avertis pour leur donner le temps de s'en défaire ; ce

Bretons milites ; Petrus major Castellionis : Anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXXXX°. quinto. *Cartulaire de Langres* fol. 183.

(a) Cette pièce est aussi dans le Cartulaire de Langres, *fol.* 172. Le Duc de Bourgogne ne parlant, tant dans cette charte que dans celle de l'an 1195, que de sa monnoie de Dijon, il semble qu'il en faille conclure qu'il ne battoit monnoie qu'à Dijon ; & ce seroit encore ici une nouvelle preuve du peu d'importance du Duché de Bourgogne, car on a vû que le Comte de Champagne battoit monnoie dans deux Villes, qui étoient celles de Troies & de Provins. La monnoie de cette derniere Ville étoit-même une des plus-importantes de tout le Royaume, ce qui est justifié en ce que nonseulement dans les contracts qui se passoient dans la Champagne & la Brie, mais même dans la plupart de ceux qui se passoient dans les Provinces voisines, hors dans les Villes où il y avoit une Monnoie particuliere, il étoit stipulé que les payemens seroient faits en monnoie de *Provins*.

Source : BIU Cujas

qui n'étoit pas juſte. Sur cela l'Evêque donna au Roi ſes lettres qui portent, que toutes les fois que lui ou les Evêques ſes ſucceſſeurs changeront leur monnoie qu'ils tiennent de lui en fief, & décrieront pour cet effet l'ancienne; ils le ſignifieront quatre mois auparavant au Roi, afin qu'il le puiſſe faire ſavoir aux habitans de ces lieux *(a)*.

Il eſt maintenant à propos d'examiner quelques principes que Du-Cange a poſez à l'égard de la monnoie des Seigneurs.

Il dit en premier lieu, qu'il n'y avoit que le Roi qui pût faire de la monnoie d'or ou d'argent, à moins qu'il n'en eût accordé la permiſſion au Baron; & que dans ce cas même, le Baron (ou Evêque) ne la pouvoit pas faire de plus-haut prix que d'un denier:

(a) Cette charte, que Du-Cange a raportée dans ſon gloſſaire ſur le mot *moneta*, eſt telle.

Philippus Dei gratiâ Meldenſis epiſcopus; univerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem in Domino. Univerſitati veſtræ notum facimus, quòd cùm nos feciſſemus Meldis fieri novam monetam, veteri reprobatâ; Dominus noſter Ludovicus Dei gratiâ rex Franc. dicebat, quòd homines in *feodis ſuis* manentes, in locis illis in quibus vetus moneta currere conſueverat, lædebantur eò quòd antè reprobationem eis non fuerat nunciatum ut de veteri ſe liberarent. Quiâ verò ad ſacrum ſpectat officium, proximum non lædere & ſubvenire oppreſſis, nos eidem conceſſimus, ut quotieſcunque nos & ſucceſſores noſtri mutabimus monetam noſtram, quam tenemus ab eo, faciendo fieri novam, veterem reprobantes; nos ei vel ſucceſſoribus ſuis hoc ſignificabimus per quatuor menſes antè, ut hominibus in feodis ſuis manentibus in locis illis in quibus vetus moneta currere conſueverat, faciat notificari ut ſe liberent de veteri moneta. Ita tamen quòd, ſi nobilis vir Th. Comes Campaniæ & ſucceſſores ſui facerent fieri novas monetas, veteribus reprobatis, Nos & Succeſſores noſtri, quantùm ad dominia & feoda & totam poteſtatem prædicti Comitis, ſtatim poſſimus monetam noſtram Meldenſem, quam ſicùt ſuprà dictum eſt tenemus ab eodem Domino Rege, veterem reprobare, & novam facere.

Quod ut firmum, &c. *Datum* Pariſius, anno Domini incarnati M°. CC°. XXV°, menſe Maio.

Monetæ

Source : BIU Cujas

Monetæ vero Regiæ in Francia plures erant prærogativæ, quarum prima censeri debet, quòd auream vel argenteam cudere solius Regis esset ; quod Baronibus haud licebat, nisi Regio indultu ; eoque casu, non altioris pretii quàm unius denarii, ut est in quadam Scheda de Monetis circà annum 1300. exaratâ. NULS des Barons de France ne puet ne ne doit faire monnoie d'or & d'argent, se ce n'est li Rois, ou par son commandement ; ne monnoie qui vaille plus d'un denier, &c.

1°. On a vû par les extraits que j'ai donnez en tête de ce chapitre, de la charte de l'Empereur Othon III. de l'an 985. en faveur de l'abbaye d'Inde, & de celle du roi Hugues-Capet en faveur de l'église de Saint Martin de Tours, qu'il n'est point dit que cette Abbaye & cette Eglise ne pourront battre de la monnoie d'or ou d'argent.

2°. Il nous est resté des pièces de monnoie d'argent de plusieurs Eglises du tems du roi Charles-le Chauve, & entr'autres, de S. Gaugeric ou Gery de Cambray, de S. Etienne de Dijon, de S. Quentin, & de S. Denis-en France, qui sont raportées dans le traité des Monnoies de M. Le Blanc. On en a aussi des Ducs de Normandie, & sans doute qu'on en voit encore de quelques autres Hauts-Seigneurs.

3°. Le fait particulier que j'ai justifié, de la convention d'entre le Duc de Bourgogne & l'Evêque de Langres en 1195, que nulle autre monnoie que la leur n'auroit cours dans la ville de Châtillon-sur Seine, emporte la preuve que l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne faisoient pareillement battre de la monnoie d'argent ; puisqu'autrement, le commerce eût

Source : BIU Cujas

été presqu'impraticable à Châtillon, à Langres, & dans toute la Bourgogne.

Il faut donc dire que Du-Cange devoit distinguer les tems, pour ce premier privilége qu'il a atribué à la monnoie du Roi ; & que l'Ordonnance de l'an 1300. qu'il cite, a réformé dans ce point l'ancien usage.

Le même Du-Cange dit que la seconde prérogative de la monnoie du Roi étoit, ainsi qu'il paroît par une Ordonnance de S. Louis datée d'environ la mi-Careſme 1262, qu'elle devoit être reçuë dans tout le Royaume, & qu'il n'étoit point permis de se servir d'autre monnoie dans les terres des Barons qui ne battoient pas monnoie : *Monetæ Regiæ altera erat prærogativa, ex Statuto S. Ludovici regis Carnutis anni 1262. circà mediam Quadrageſimam ſcripto, quòd monetæ Regiæ in univerſo regno, nulliuſque alterius in terris Baronum qui monete jure non gauderent, uſus obtineret. ET que nulle monoie ne ſoit prinſe ou Royaume, de la S. Jehan en avant, là où il n'y a point de propre monoie, fors que la monoie le Roy ; & que nul ne vende, ne achapte, ne faſſe marchié, fors que à cele monoie. Et puet & doit courre la monoie le Roy par tout ſon Royaume ſans contredit de nulli qui ait propre monoie, ou poinct que ele courra en la terre le Roy.*

Il en est de même de cette seconde prérogative, que de la premiere. Du-Cange devoit distinguer les tems, & l'Ordonnance-même de 1262. sur laquelle il s'est fondé à cet égard, l'y conduisoit. Car y étant dit, qu'à compter du jour S. Jean prochain il n'y aura plus que la monnoie du Roi qui aura cours dans les

Source : BIU Cujas

terres des Barons qui n'ont point de propre monnoie ; & qu'à l'égard des Barons qui ont une propre monnoie, celle du Roi aura cours dans leurs terres pour le même prix qu'elle vaudra dans ſes domaines : il réſulte de-là, que juſqu'alors la monnoie du Roi n'avoit été reçuë dans les terres des Barons qui n'en avoient point de propre, que concurrament avec la monnoie des Seigneurs ; & que quant à ce qui eſt des terres des Barons qui avoient une propre monnoie, celle du Roi n'y avoit point eû de cours : & c'eſt ce que confirme une Ordonnance du roi Louis Hutin de l'an 1315, dont le précis eſt ainſi raporté dans le livre cotté *Noſter*, *fol.* 211 :

C'EST l'Ordenance que li bon rois Loys cui Diex face merci, fiſt ſus le fait des Monoies.

Premierement il ordena que nules monoies ne couruſſent en ſa terre, fors que les ſenes propres ; & ès terres des Barons, ne couruſſent que leur propre monoie en la terre de chaſcun Baron tant ſeulement ; & les monoies de noſtre Sires le Rois doivent courre & eſtre prinſes par toutes les terres aux Barons pour le prix que eles valent à leurs Monoies.

Mais le traité fait entre l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne en l'année 1195, par lequel il eſt dit qu'il n'y aura point d'autre monnoie que la leur, qui ait cours à Châtillon, & que toute autre monnoie n'y ſera reçuë qu'au change, démontre de la maniere la plus-poſitive, que l'Ordonnance de S. Louis de la mi-Careſme 1262. ne peut point avoir d'aplication au tems qui l'avoit précédée. Il eſt donc vrai de dire que S. Louis par cette Ordonnance établît un droit

Source : BIU Cujas

nouveau, & que ce fut un premier trait de vigueur de sa part pour parvenir à abolir dans la suite le droit trop-régalien de battre monnoye dont les Hauts-Seigneurs jouissoient. Aussi ce grand Roi jugeant que ce seroit n'avoir rien fait, s'il ne prenoit les mesures les plus justes pour que son Ordonnance fut éxécutée, chose qui n'étoit pas peu difficile; il songea aussi-tôt à s'atribuer privativement aux Barons, la connoissance des contraventions qui pourroient être faites à son Ordonnance dans leurs terres, & même à s'en apliquer les amendes. Mais comme ceci alloit directement contre la regle des fiefs qui vouloit qu'il apartint aux Barons d'avoir dans leurs terres la haute-Justice en tous cas, & conséquemment de s'apliquer toute les amendes qui y étoient encourues; Saint Louis prit le parti de faire décider dans son Parlement contre quelques Barons, qu'il n'apartenoit qu'au Roi de connoître des contraventions qui seroient faites dans leurs terres à l'Ordonnance touchant la Monnoie comme aussi d'en avoir les amendes: & néanmoins aussi-tôt après le Jugement donné, il engagea ces mêmes Barons à lui promettre qu'ils ne s'opposeroient point à son éxécution. Cela se passa ainsi au mois de Juin 1265. à l'égard de l'Evêque de Paris, comme il se voit par l'extrait que voici du regître de la Chambre des Comptes cotté *De Temporalitatibus, fol. 1. verso:*

DIE Lunæ post festum beati Barnabæ apostoli, in Parlamento mº. ccº. lxvº, habuit Dominus Rex per consilium plurium Prælatorum & aliorum Baronum, quòd ipse habet & habere debet Parisius in terra Episcopi per manum suam, Justitiam & emendam subjectorum Episcopi ipsius

Source : BIU Cujas

qui non tenuerunt bannum & inhibitionem Domini Regis factam de non recipiendo monetas (Baronum). Non obstante compositione olim factâ inter Episcopum & Capitulum Parisiense, & Regem Philippum (a); & aliis quæ fuerunt proposita ex parte Episcopi antè dicti, per quæ dicebat idem Episcopus se debere habere Justitiam & emendam prædictam. Et requisivit Dominus Rex ipsum Episcopum, quòd se non opponeret quin Dominus Rex gauderet pacificè de prædictis.. Sic cantatur libro dicti Episcopi, fol. VII^xx IIII. (a)

Philippe-le Hardi sentant de quelle importance il étoit de maintenir ce que *S. Louis* son pere avoit fait touchant la Monnoie, ne fut pas moins attentif que lui à empêcher que les Seigneurs Hauts-Justiciers ne connussent des contraventions qui seroient faites dans leurs terres à l'Ordonnance de la mi-Careſme 1262. C'est ce que font voir deux Arrêts qu'il fit donner dans l'Echiquier de Normandie de la S. Michel 1277, savoir, le premier, contre le Comte d'Alençon, qui étoit Pierre de France frere du Roi; & le second, contre les Abbé- & Religieux du Bec. Les voici:

*De Domino Comite *, & aliis Nobilibus Normanniæ altam Justitiam in terra sua habentibus, petentibus emendas monetæ: CONCORDATUM FUIT, quòd non haberent, immò Domino Regi remanerent.* Regître Saint Just, *fol.* 29.

* On ne peut entendre ici que le Comte d'*Alençon.*

(a) On entend parler ici de Philippe-Auguste. Cette composition, ou traité, est du mois de Decembre 1222, & celui de ses articles qu'on a ici en vûë est tel:

In eodem burgo Sancti Germani, & cultura Episcopi, & Clauso-Brunelli, habet Episcopus homicidium, & omnem altam Justitiam, cum rebus Justitiatorum inventis in terra sua, quas habere debebit secundùm consuetudinem villæ Parisius; præterquàm raptum & multrum, quæ nostra sunt. Même regître *De Temporalitatibus, fol.* 4.

Source : BIU Cujas

De Abbate (& Conventu) Becci-Helloini petentibus habere ab hominibus ſuis manentibus apud Beccum, emendam monetarum, per cartam quam habebant. Viſâ cartâ: CONCORDATUM FUIT, quòd non haberent, immò Domino Regi remaneret. Même regître S. Juſt, *fol. eodem.*

Et au tems de Philippe-le Bel, les Officiaux des Evêques ayant demandé que les Clercs mariez ne fuſſent point aſſujettis à payer au Roi les amendes qu'ils auroient encourues ſur le fait de la monnoie (des Barons); il fut dit par un Arrêt de l'an 1288, que les Clercs mariez payeroient ces amendes au Roi, comme ſes autres Sujets : *DE Officialibus petentibus quòd Clerici uxorati eſſent quiti & ſoluti à ſolutione emendarum monetarum : CONCORDATUM FUIT, quòd ſolverent emendas, ſicùt & alii.* Même regître S. Juſt, *fol.* 31 *(a)*.

Enfin il eſt à remarquer que Phillippe-le Hardi confirmant en 1278. la charte de Philippe-Auguſte ſon ayeul de l'an 1207. laquelle avoit confirmé dans tous ſes points celle de Richard roi d'Angleterre & Duc de Normandie qui accordoit aux habitans de la ville de Rouen une Commune, & lui atribuoit le pouvoir de connoître de tous les procès & rixes qui ſurviendroient tant dans Rouen que dans ſa banlieuë, à la ſeule exception des cas où il écherroit peine afflictive, & auſſi à l'exception de ceux qui apartiennent au Plaît de l'épée ; Philippe-le Hardi, dis-je, confirmant en 1278. cette Commune de Rouen, &

(a) Ce dernier arrêt eſt à la ſuite d'un arrêt du Parlement de l'an 1288. raporté en cet endroit du regître *S. Juſt*, ce qui fait douter ſi ce ne ſeroit pas auſſi un arrêt du Parlement.

Source : BIU Cujas

même lui accordant par augmentation, qu'elle auroit le plaît de l'épée, se réserva expressément les *amendes* de la *Monnoie ;* & il ordonna pour cet effet, que le Maire de Rouen jugeroit au nom du Roi dans cette Ville & dans sa banlieuë ceux qui contreviendroient à la défense de recevoir la monnoie (des Barons): *VOLUMUS & concedimus, quod dicti Major & illi de Communia, & eorum successores, habeant & teneant & exerceant omnimodam jurisdictionem ad nos pertinentem, tam de placitis spadæ quàm de aliis quæ accident & amodò accidere poterunt in civitate & banleucâ Rothomagi, in placitis, jurisdictionibus, & Justitiis quibuscunquè. Retentâ nobis Justitiâ mortis, mehagnii* (a), *& vadiorum belli quando secuta fuerint..... Retentâ etiam nobis* emendâ monetæ, *pro quâ Major Justitiabit in civitate & banleuca Rothomagi* nostro nomine *venientes contrà defensum monetæ.* Regître Saint Just, *fol.* 64. & 65. (a)

Du-Cange a encore dit, que quelquefois nos Rois ont, pour des raisons particulieres, suspendu la fabrication de la monnoie des Barons ; *Interdùm etiàm, certis emergentibus causis, Reges monetarum Baronum cusionem ac operationem inhibebant ;* & il le prouve par des letres patentes du roi Philippe-le Bel du 22. Mars 1307. vieux stile, adressantes à Nicolas évêque de Meaux, par lesquelles il lui mande que par délibération de son Conseil il a suspendu pour le bien de l'Etat la fabrication de la monnoie des Prélats & des Barons du Royaume, & lui défend d'en faire fabriquer

(a) En françois, *méhaing*. C'est la mutilation ou endomagement considérable d'un membre. Voyez *Du-Cange*.

Source : BIU Cujas

jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Mais ce troisième principe de Du-Cange souffre aussi la même distinction que les deux autres que je viens d'examiner ; car je ne crois pas qu'on trouvât d'exemple plus-ancien d'une pareille défense, & sans doute que l'utilité publique que le Prince en donne pour motif, n'étoit autre que le bénéfice qui en revenoit à son épargne pour les besoins de l'Etat. Il est à remarquer qu'il n'y avoit qu'environ six mois que le mesme Philippe avoit reconnu le droit de cet Evêque de battre monnoie, & en conséquence, l'en avoit reçû à hommage, comme il se voit aussi par d'autres letres du 1. Septembre 1307 *(a)*.

Au reste ce Monarque ayant de nouveau ordonné

(a) On sera sans doute bien aise de voir ici, tant ces letres du 1. Septembre 1307, que celles du 22. de Mars suivant dont il vient d'être parlé :

1. Septembre 1307.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex : universis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quòd super monetagio & cursu monetæ quos dilectus noster Nicolaus Meldensis episcopus, per se & ejus prædecessores, nomine ecclesiæ suæ Meldensis se habere dicebat, pleniùs informati ; eumdem de dicta moneta & cursu ipsius recepimus in nostrum hommagium, præsentes sibi in hujus rei testimonium concedentes ; dantesque omnibus nostris subditis & Justiariis, eisdem præsentibus, in mandatis, quatenùs præfatum Episcopum, ad modum prædecessorum suorum, monetâ suâ & ejus cursu gaudere pacificè, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, permittentes, ipsum amodò in prædictis aliquatenus non impediant aut perturbent.

Actum apud Pontisaram primâ die Septembris, anno Domini M°. CCC°. VII°. *Amplissime collection du P. Marne, to.* 1. *page* 1415.

IIe. Pièce.

Philippus Dei gratiâ Franc. rex : dilecto ac fideli nostro Nicolao episcopo Meldensi, S. & dilect. Cùm Nos nuper, diligenti deliberatione præhabitâ & rei publicæ utilitate pensatâ, cusionem seu operationem monetarum Prælatorum & Baronum quorumlibet Regni nostri ad manum nostram ex causa posuerimus, donec super hoc aliud duxerimus ordinandum ; mandamus vobis, sub fidelitatis vinculo quo nobis astricti tenemini firmiter injungentes, quatenus ab hujusmodi monetarum cusione, visis præsentibus, penitùs desistatis.

Actum Meleduni die XXII. Martii, anno Domini M°. CCC°. VII. *Du-Cange en son glossaire sur le mot* moneta.

par

Source : BIU Cujas

par un Edit du mois de Juin 1313 : Que les Prélats, Barons, & autres, qui joüissoient du droit de faire *ouvrer* monnoie en leurs terres, discontinueroient jusqu'à nouvel ordre, afin que la bonne monnoie que le Roi entendoit faire fabriquer, se fit plus diligemment ; Que les Maîtres des Monnoies de ces Prélats & Barons seroient tenus de jurer sur les SS. Evangiles, qu'ils ne fondroient aucunes des monnoies du Roi, ni même de celles des Seigneurs ; Qu'il y auroit une *Garde* aux gages du Roi en chaque Monnoie des Prélats & Barons ; Et que les Maîtres des siennes iroient à l'avenir faire l'essay des leurs, pour reconnoître si elles étoient du poids & de la loi qu'elles devoient être *(a)*. Ce dernier coup gêna tellement (a)

(a) Il est bon de donner ici les propres termes de ces articles, & aussi de quelqu'autres non-moins interessans de cette Ordonnance :

" *Item.* Pour ce que la bonne monoie que nous entendons à faire ouvrer pour la nécessité & les causes dessus-dites, ne soit empeschiée ou retardée pour les monoies de nos Barons ; Nous avons ordené & ordenons, commandons & défendons, que nuls Prelas, Barons, ne autres de nostre Royaume, qui ont droit de faire monoie ouvrer en leurs terres, ne fassent ouvrer ; ne commencier leurs monoies, jusques à tant qu'ils aient lettres pendans de nous, contenans comment & quad ils devront ouvrer.

" *Item.* Nous avons ordené & ordenons & commandons, que nuls Prelas ne Barons ne puissent aléger empirer leurs monoies de pois ne ne de loy du point & de l'essai ancien ; & se il font le contraire, il auront dès-lors en avant leurs monoies forfaites à tous jours.

Item. Que nuls Prelas & Barons ne facent semblables monoies aux nostres, que il n'y ait différence aperte devers Croix & devers Pile *.

Item. Nous ordenons, commandons & défendons seur paine de corps & d'avoir, à tous ceuls qui font monoie, & qui ne font monoie, que il ne fondent, ne facent fondre nules de nos monoies, ne des monoies de nos Barons, ne achatent billon d'iceles monoies, tant come eles demourront en leur droit cours & que eles ne seront abatues ; & que autre fuhul ne les trébuche.

Item. Que les Maistres qui feront les monoies des Prélas & des Barons soient tenus de jurer seur Saintes Evangiles, que il ne fondront, ne feront fondre nules des monoies dessusdites ; & se il faisoient le con-

* Ceci avoit déja été prescrit par l'Ordonnance de la mi-Carême 1262.

Source : BIU Cujas

les Evêques & les Barons, que peu d'années après les plus-considérables d'entr'eux vendirent de leur propre mouvement au Roi leur droit de battre monnoie. Charles de Valois, entr'autres, délaissa en l'année 1319. au roi Philippe-le Long, ses monnoies des comtez de Chartres & d'Anjou, moyennant une somme (a) de cinquante mille livres de bons petits tournois (a);

" traire, & il en feussent ateins, il " seroient en nostre volenté & merci " de cors & d'avoir.

" *Item.* En la terre des Prélas & " des Barons qui ont monoies, ne " doit courre nule monoie, fors la " leur que il tiennent de Nous, ou " les nostres propres. Et en la terre " de ceuls qui n'ont nule monoie, ne " doivent courre nules monoies, fors " les nostres propres, où celes qui de " grant ancièneté & par leur droit y " ont acoustumé à courre. Et se au- " cun prenoit ou mettoit lesdites mo- " noies contre les Ordenances dessus- " dites, il perdroit la monoie, & si " seroit puni de cors & d'avoir.

" *Item.* Pour ce que nule monoie " ne puet ne ne doit estre sans garde, " Nous avons ordené & ordenons, " que en chascune monoie de Prélas " & de Barons aura une Garde pro- " pre de par Nous à nos propres cousts " & despens; laquelle garde, pour " ce que fraude encontre nos Orde- " nances ne puisse estre fait, délivre- " ra les deniers de tels poids comme " il sera ordené, & sera à tous les " achas de l'argent & du billon. Et ne " la pourra l'en fondre, ne mettre " en fourne; se nostredite garde n'est " présente, parquoy on ne poist fon- " dre nules monoies contre nosdites " Ordenances. Et iront des Maistres de nos Monoies par toutes les mo- „ noies des Prélas & Barons, & pren- „ ront des boestes desdites monoies, & „ en feront essay, pour savoir se iceles „ monoies seront faites de tel poid „ & de tele ley comme eles devront „ estre. Et se il avenoit que il fauf- „ sist en la boeste de ladite monoie „ un grain ou deus grains de la loy, „ que cili à qui la monoie seroit, fust „ tenu de faire autant large à ses des- „ pens, parquoi le proufit du pueuple „ ne venist en li bourses des Barons „. *Memor. de la Ch. des Comptes cotté A.* fol. 21. *verso; & Memor. cotté B.* fol. 30.

(a) Les letres de cette cession sont telles:

Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: à tous ceuls qui ces présentes letres verront & orront, salut. Savoir faisons, que comme nous eussions approchié & fait convenir devant Nous les Gens Monnoyers de nostre très-cher amé & feal oncle Charles conte de Valoys seur le fait de ses monnoies de Chartain & de Anjou, & fait leur monstrer coument il ont mesusé esdictes monnoyes, & les ouvreoient & forgeoient d'autre pois & de autre loy qu'il ne deussent, dont nous & nos subgiez estions deçeuz & domagiez: Eulz proposans à leur deffance aucunes raisons par lesqueles il vouloient purgier & monstrer leur in-

Source : BIU Cujas

Louis Comte de Clermont en Beauvaisis & Sire de

nocence. Toutes voies pour eschiver & oster toute matiere de descort qui peûst naistre & venir pour occasion de ce, Nous & nostredit Oncle, eû déliberation & conseil, avons seur ce acordé en tel maniere : Que il dès maintenant pour li & pour ses successeurs rend baille & déleſſe perpétuelment à tous jours à nous & à nos successeurs Roys de France, ses coins & ses monnoyes de ses terres & contées de Chartain & de Anjou, sans y jamès ouvrer ne tenir coing, ne faire monnoie en non de li, ne de ses successeurs. Et Nous pour ce li donnons & octroïons à une fois cinquante mil livres de bons petis tournois, & le quictons & absolons, & ses Monnoyers dessus dis aussi, de toutes amendes & poines que il peûſſent encourre vers nous pour cause des mesus & forfait qu'il peûſſent avoir faict ès monnoies dessusdites : Lesquiez l. mil livres avec autres l. mil livres bons petis tournois ès quiex nous li sommes tenus par fin de bon & vray compte fait entre nos Gens & les Siens diligeament seur plusieurs mises & despens qu'il a fait ou temps passé du sien propre ou service de nostre cher pere & nostre cher frere Roys jadis que Dieus absoille, nous voulons qu'il praigne & reçoive du nostre aus termes & en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir, de un disieſme octroïé à Nous par nostre Saint Pere le Pape, à lever en deux ans, à la Magdelene prouchainement venant douze mil cinq cent livres ; à la Chandelleur ensuivant, douze mil cinq cent livres ; & aussi l'an ensuivant à ces mesmes termes, ès provinces de Rayns & de Rouen. Et les autres l. mil livres voulons que il prengne sus & en tous les émolumens de nos monnoies en deux ans continuelment ensuivans : C'est assavoir, en l'an mil. ccc. xxi, & en l'an mil. ccc. xxii, & à autieux termes égaument : Et ou cas où le dixième de deux Provinces ne souffiroit à ce par les deux ans & as termes dessusdis, Nous voulons que plein acompliſſement soit fait à chascun terme dudit xe. de toutes les autres Provinces. Et aussi se les émolumens de nos dites monnoies, ne valoient les autres l. mil livres par les deux ans dessusdis, Nous li promectons à assigner & à parfaire aillieurs en bon paiement, ou seur nostre Tresor, ou en autre lieu qui devra souffire. Et est nostre entente que les c. mil livres dessusdites li soient païées franches & quictes, tous cous & despens rabatus. Et ce Nous avons voulu & volons de certaine science, toute ordonances & assignations fais & à faire au contraire non contrestans.

En tesmoignage de laquele chose nous avons fait mestre nostre séel en ces présentes letres : *Donné* à Maubuisson de costé Pontoize, le lundi devant l'Ascension, xiiii. jours en May, l'an de grace mil ccc. xix.

Lesquiex choses, toutes & chascunes d'ycelles, si comme il est contenu ès dictes letres nous recongnoissons & confessons avoir esté faites & acordées par nous, si comme dessus est escript, & les loons, aggreons, ratifions & approuvons de certaine science pour nous & pour nos successeurs ; & en tesmoing de ce, & à greigneur fermeté, avons fait mestre nostre séel en ces présentes letres qui furent faites & données à Maubuisson de costé Pontoise, le mardi devant l'Ascension,

Source : BIU Cujas

(a) Bourbon (a), ſes monnoies de Clermont & de Bourbon pour quinze mille livres de bons petits tournois, le 27. Janvier 1320 ; & Gui de Châtillon Comte de Blois, ſa monnoie de Blois, auſſi pour quinze mille livres tournois, le 3e. de Mai 1328. Ceci a été remarqué par Du-Cange.

Il ne me reſte plus qu'à parler du *monneage*.

Le *monnéage* eſt un droit en argent que les habitans de quelques pays Régaliens payoient à leur Duc ou Comte, à condition qu'ils ne changeroit point ſa monnoie.

Ce droit avoit lieu en Normandie, & pareillement en Bretagne ; & il y étoit auſſi apellé *fouage (focagium)*, parce qu'il ſe levoit ſur chaque *feu* ou ménage non-
(b) noble de ces deux Provinces (b). Mais il eſt à remarquer qu'il ne ſe percevoit que de trois années l'une en Normandie, comme il eſt porté par un ancien Réglement à ce ſujet, dont la date n'eſt point marquée, mais que quelques-uns de ſes articles font connoître avoir été fait par le roi Philippe-Auguſte peu de tems après qu'il eût conquis la Normandie, c'eſt-à-dire, dans l'une des années 1204.
(c) 1205. ou 1206 (c).

xv. jours en May, l'an de grace mil ccc. & xix. *Memorial de la Chambre des Comptes cotté A.* fol. 50.

(a) Ce n'a été qu'en l'année 1329. que la ſeigneurie de Bourbon fut érigée en Duché & Pairie, par letres du roi Philippe de Valois.

(b) Il y a dans le dépôt des *Terriers* à Paris, un Inventaire des comptes qui furent anciennement rendus du *fouage* de la Bretagne.

(c) Il eſt bon de donner ici ce Réglement, tel qu'il ſe trouve dans l'ancien Cartulaire de Normandie *fol.* 190 :

Tranſcriptum Domini Regis prò focagio.

(1) Focagium capiendum eſt in Normannia in tertio anno ; ita videlicèt, quòd duo anni remittuntur, & in tertio anno capitur. Tali autem modo accipitur : De una quaque villa,

Source : BIU Cujas

Quoique ce droit de *monnéage* ou *fouage* fut régalien, nos Rois ont néanmoins quelquefois accordé à de grands Seigneurs, qu'ils le pourroient percevoir

secundùm quòd villa est, submonentur quatuor homines, vel sex, vel plures, si opus est; & illi submoniti jurant quòd fideliter colligent focagium, videlicet, de quolibet foco duodecim denarios. Et si in eadem domo manserint quatuor homines, vel plures, vel pauciores, de quibus unusquisque vivat de suo proprio, & habeat de catallo viginti solidos, aut ampliùs; quilibet eorum reddet focagium. Vidua etiam, si habeat de mobili quadraginta solidos aut ampliùs, dat focagium. Si non habeat xl. solidos de mobili, non reddet.

(2) De focagio autem quiti sunt omnes Presbyteri & Diaconi, & Milites, & omnes personæ quæ habent ecclesias. Molendinarii etiam & Furnarii Episcoporum, Abbatum, & Baronum, & omnium Militum qui deserviunt dominis suis per membrum loricæ, indè quiti sunt. Et præterea quilibet Episcopus, & Abbas, & Baro habet septem servientes quoscunque voluerit quitos de focagio.

(3) Sciendum est autèm quòd duo ex Juratoribus de singulis villis afferent ad Baillivios Regis focagium, & habebunt in scriptis nomina eorum de quibus acceperint focagium, quæ tradent Baillivio cùm focagio. Et illi duo habebunt duodecim denarios de quitancia de focagio suo prò illis afferendis. Isti autem colligent focagium de hominibus Templariorum & Hospitalium, & similiter afferent ad Baillivios Regis; & per manus Baillivio-rum reddetur ad Scacarium Templariis & Hospitalibus.

(4) Sciendum est verô quòd hæ terræ quitæ sunt de focagio, videlicèt: Totum feodum Britolii *, quicunque illud teneat: Et Vallis Motitorii * usque ad Petras albas, & usque ad doit-Hebberti. Et tota terra de Passasis & & Alençonio. Et Alenfonesium usque ad Pissotum Erardi. Et Molins, & Bonsmoulins, & terra ad ea pertinens. Et castrum de Aumenesches in Baillivia de Argenton.

(5) In civitate Lexoviensi capietur focagium per manum Episcopi Lexoviensis; & extrà civitatem, ut alibi capietur.

[Ce qui fait connoître que ce Réglement a été fait avant l'année 1207, est que *Rouen* n'y est point mis au nombre des Villes qui étoient exemtes de payer le *fouage*, & que néanmoins Philippe-Auguste dans sa charte citée de 1207. en faveur des habitans de Rouen, les avoit expressément dispensez de payer aucun *fouage*. Voici l'article:

Item. *Nullus manens infrà muros Rothomagi debet foagium.*

Et ce qui prouve d'un autre côté, que ce Réglement pour la maniere de lever le *fouage*, ne peut point avoir été fait avant l'année 1204, se tire de ce qu'il est dit dans son 4e. article, *que tout ce qui relève de Breteuil, est exemt du fouage. Sciendum est autem, quòd hæ terræ quitæ sunt de focagio, videlicèt: Totum* feodum Britolii, *quicunque illud teneat.* Or on se souviendra qu'il a été prouvé au chap. 1. §. 1. du livre I, qu'en l'année 1204. Philippe-Auguste acquît par échange d'*A-*

* Tout ce qui relève de Breteüil.

* Mortaing.

Source : BIU Cujas

dans leurs terres ; mais ce n'a d'abord été que sous la condition expresse, qu'ils pourroient révoquer cette concession quand il leur plairoit. On en voit un exemple dans une charte d'Alfonse de Portugal comte de Boulogne & de Mahaut sa femme, du mois d'Août 1239 : car ils y reconnoissent que Monsieur Louis Roi de France leur a, de sa grace, accordé le *fouage* de la terre qu'ils ont en Normandie ; & que le Roi, ou son successeur à la Couronne, pourra révoquer quand

micie sœur du défunt Comte de Leycestre, *Breteuil*, avec ses apartenannes, & généralement ce que ledit Comte avoit possédé en-deça de la mer d'Angleterre : à quoi j'ajoute ici que cet échange fut ratifié en 1206. par Simon Sire de Montfort fils de cette Amicie, comme le prouve sa brève charte que voici :

Ego Simon dominus Montisfortis : Notum fieri volo, quòd illud excambium quod carissima mater mea *Amicia* fecit cùm Domino meo Rege Franciæ, super terra *Britolii* cùm suis pertinentiis, gratum habeo & concedo, & illud eidem bonâ fide tenebo, & ab heredibus meis ipsi & heredibus suis tenebo, & teneri faciam. Quod ut ratum sit, sigillo meo confirmo. *Actum* Aneti, anno Domini M°. cc°. sexto, præsentibus Guidone de Dampna-petra, Bartholomæo de Roya, Ursione camerario, Galtero juvene. *Regître Saint Just*, fol. 49. verso.

Je dis maintenant, que c'est parce que *Breteuil* apartenoit actuellement au Roi, que dans ce Réglement pour le *fouage* il n'a point été fait l'exception de *Breteuil*, mais seulement de *tout ce qui en relevoit*. Cela est si vrai, qu'autrement, on auroit mis dans l'article dont est question, *tota terra Britolii* ; comme il y a été mis, *tota terra de Passasis & Alençonio*. Il seroit inutile d'en dire davantage à cet égard ; si ce n'est seulement, que les mots *quicunque illud teneat*, signifient, *quand même ceux qui tiennent des fiefs relevans de Breteuil, seroient actuellement en Angleterre*. Philippe avoit intérêt de traiter favorablement ceux d'entre les possesseurs de ces terres qui avoient suivi le parti du roi d'Angleterre sur lequel il venoit de conquérir la Normandie, pour engager par-là ces Seigneurs à repasser en France, d'autant qu'ils étoient presque tous François.

L'époque du Réglement pour la maniere de lever le *fouage* en Normandie, doit donc être fixée entre les années 1204. & 1207 ; mais deux raisons me portent à croire qu'il est de l'an 1205. La premiere est, que ce fut en cette année 1205. que Philippe-Auguste commença à être totalement maître de la Normandie. Et la seconde est, que c'est aussi dans cette même année qu'il fit constater les principales coutumes de la Normandie, par le témoignage des Seigneurs des plus grandes terres de cette province.]

Source : BIU Cujas

il lui plaira ce don (a). Toutefois environ cent ans après, le roi Louis Hutin donnant à Louis Comte d'Evreux ſon oncle-paternel certaines terres en Normandie qui venoient d'être confiſquées ſur Enguerran de Marrigny, y comprit la perception du droit de *foüage* dans ces terres, ſans aucune reſtriction : *Cùm* focagio, *corveiis & aliis redibentiis feudalibus, & aliis quibuſcunque, cùm univerſis juribus & commodis prædictorum, & omni alta & baſſa Juſtitia eorumdem, eidem patruo noſtro prò ſe ſuiſque heredibus & ſucceſſoribus in perpetuùm aſſignamus* (b). (a)

(b)

Quant à ce que j'ai dit que le droit de *foüage* eſt le même que celui de *monnéage*, cela eſt juſtifié par la charte que Louis Hutin accorda aux Normands en l'année 1315 : *Itèm* (*Concedimus*), *quòd redditus nobis debitos prò dicta pecunia non mutanda, qui in dicto ducatu* monetagium, *aliàs* focagium *nuncupantur, levari non faciemus ;* & ceci eſt encore confirmé par l'article 76. de la Coutume de Normandie :

Le Roi pour droit de monnéage peut prendre douze deniers de trois ans en trois ans ſur chacun feu pour ſon mon-

(a) Voici la pièce :

Ego A. comes Boloniæ & ego M. comitiſſa uxor ejus ; notum facimus univerſis præſentes literas inſpecturis : Quòd cariſſimus dominus Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum illuſtris, de ſua gratia nobis dedit & conceſſit *foagium* terræ noſtræ de Normannia de qua modò ſumus tenentes ; tali modo quòd, quandocunque ei vel heredi ſuo placuerit, donationem & conceſſionem iſtam poterit revocare ; nec nos, nec heredes noſtri nec alius, propter hanc gratiam vel ob aliam cauſam, in dicto *foagio* aliquid juris poterimus reclamare. In cujus rei teſtimonium præſentes literas ſigillorum noſtrorum, munimine fecimus roborari. *Actum* anno Domini M°. cc°. xxxix°, menſe Auguſto. *Cartul. de Normandie*, fol. 218 ; & livre *Saint Juſt*, fol. 39.

(b) Les letres de ce don ſont dans le Mémorial de la Chambre des Comptes coté B. *fol.* 199. *verſo.*

Source : BIU Cujas

(a) néage & foüage *qui lui fut octroïé anciennement* (a) *pour ne point changer la monnoie.*

Ce qui s'apelloit en Normandie *monnéage*, étoit apellé à Paris & dans ſes environs *relèvement de la monnoie*, & ne ſe percevoit, ainſi que le *monnéage* ou *foüage*, que de trois années l'une. C'eſt ce qui ſe voit par cet extrait d'une charte du roi Louis-le Jeune de l'an 1159, laquelle Du-Breuil liv. 1. des Antiquitez de Paris, & Du-Cange dans ſon gloſſaire, diſent être dans le Cartulaire de S. Magloire de Paris *fol.* 67 : (b) *Prædia, poſſeſſiones, beneficia, libera ſunt & quieta ab omni exactione, redditione, conſuetudine,* & relevatione monetæ *quæ* tertio anno *à nobis exigitur.*

Le roi Charles V. quita & remit à tous ſes peuples par letres-patentes datées du 16. Septembre 1380, l'an 17e. de ſon regne, tout ce en quoi ils pouvoient être tenus *à cauſe des foüages à eulx impoſez de tout le tems paſſé pour le fait de ſa guerre ;* & de plus il ordonna par ces mêmes letres, qu'il ne ſeroit plus à l'avenir levé de foüage : *Et en ampliant noſtredite grace, iceulx fouages avons abatus & abatons, mis & mettons ſus des maintenant ; & nous plaiſt, voulons & ordenons par ces meſmes letres, que ils n'ayent plus cours en noſtre Royaume, & que d'ores-en-avant noſtredit peuple & ſubgez n'en payent aucune choſe.* Mémorial de la Chambre des Comptes cotté E. *fol.* 16-*bis.*

Enfin j'obſerve que le roi Philippe-Auguſte acordant des *Communes* aux habitans de certaines Villes de Picardie, pour leur faire plus-grande faveur, leur

(a) *C'eſt-à-dire*, aux anciens Ducs de Normandie, aux droits deſquels eſt le Roi de France.

promit

promit en même-tems qu'il ne changeroit point la monnoie de ces Villes ſans le conſentement de leurs Maires & Jurats ; & il alla même juſqu'à leur promettre que, ſi dans la ſuite ce qu'il y avoit de monnoie dans la Ville, ne ſuffiſoit pas, celle qu'il y feroit faire par augmentation à l'ancienne, ne ſeroit pas plus-légere qu'elle, & qu'il feroit courir la vieille avec la nouvelle. C'eſt ce que ce Roi promit à la ville de Chauni, par la charte d'établiſſement de ſa Commune de l'an 1213. Voici l'article : *Nos monetam (Calniaci) non poſſumus divellere nec aliam facere, niſi aſſenſu Majoris & Juratorum ; ſed ſi eam, proùt neceſſe ſit, non ſufficere ſciverimus, eandem renovando augere poterimus ; nec leviorem fieri permittemus, veterumque cùm nova currere faciemus.*

CHAPITRE XI.

Que les Seigneurs Régaliens donnoient grace aux criminels, & que tout Haut-Juſticier jugeoit à mort ſans appel.

IL n'y a point à douter que les Seigneurs qui jouiſſoient des droits régaliens, n'ayent tous eû celui de donner grace aux criminels. Je vais ſeulement le prouver par raport au Comte de Champagne. On voit par le regître des Grands-Jours de cette province tenus dans la quinzaine de Pâques de l'an 1285, que *Monſieur Edmond* d'*Angleterre* qui avoit eû juſqu'en l'année 1284. conjointement avec *Blanche* d'Ar-

Source : BIU Cujas

tois ſa femme veuve d'Henri-le Gros roi de Navarre & Comte de *Champagne*, le *bail* de la *Champagne* à cauſe de la minorité de *Jeanne* ſeul enfant reſté du premier mariage de *Blanche* avec *Henri*; on voit, dis-je, par le (a) regître des Grands-Jours de Champagne (a), que Mr. Edmond avoit acordé grace à un certain Chevalier nommé Gilon Fuiret, après ſa condamnation. Voici l'arrêt:

PETEBAT Domina Matildis uxor Gilonis dicti Fuiret militis, hereditatem ſuam propriam quam Gentes Regis Navarræ (Comitis Campaniæ) ſaiſierant ratione foriſfacti dicti militis, ſibi deliberari & reddi, cùm propter delictum mariti ſui hereditatem propriam amittere non deberet; vèl ſaltèm gratiam ſibi fieri & ſervari quam (b) *fecit eidem Dominus Edmundus tempore balli* (b), *cùm hoc*

(a) Ce regître des Grands-Jours de Champagne commence en l'année 1284. & continuë juſqu'à l'année 1295. Il eſt gardé dans le dépôt des *Terriers*, & l'arrêt que j'en vais donner s'y trouve *fol.* 18. *verſo.*

(b) Le *bail* que *Monſieur Edmond* & *Blanche* ſa femme eûrent de la Champagne, finît en l'année 1284. quand *Jeanne* fût entrée dans ſa 13e. année. Toutefois il y eût grand procès pour ſçavoir ſi le bail que Monſieur Edmond & Blanche avoient de la Champagne, devoit ceſſer; car Blanche ſoutenoit au contraire que ſelon la coutume des Pairs & des Barons de France, elle devoit tenir le bail de la Champagne juſqu'à ce que *Jeanne* eût 21. ans accomplis. La cauſe ayant déja été plaidée pendant pluſieurs jours en la Cour de Parlement à Paris, les parties tranſigérent tant ſur ce point que ſur pluſieurs autres; & le roi Philippe-le Hardi confirma la tranſaction par lettres patentes datées de la veille de l'Aſcenſion au mois de Mai de l'an 1284. Comme le point de l'âge requis pour la majorité des Pairs & des Barons de France, eſt un des principaux de la matiere de l'*ancien uſage des fiefs*, & que ces lettres inſtruiſent encore de pluſieurs autres choſes très-intereſſantes, il eſt à propos de les donner ici:

Philippe par la grace de Dieu roi de France. Sachent tuit cil qui ſunt & qui à venir ſunt: Que come deſcors & debaz fuſſent entre damoiſelle Jeanne reine de Navarre hoir des comtez de Champagne & de Brie d'une part, & noſtre amé couſin Eymond fils le roi Henri d'Angleterre & Blanche par la grace de Dieu royne de Navarre comteſſe de Champagne & de Brie palazine ſa compagne, mere à ladite Jeanne d'autre, ſur ce que ladite Jeanne nous offroit le cors & les mains & en-

Source : BIU Cujas

etiam aliàs præceptum fuisset Ballivo. Dicto autem Ballivo in contrarium dicente, quòd secundùm consuetudi-

trer en nostre homaige desdis comtez de Champagne & de Brie & des appartenances, pour ce qu'elle étoit en aage, & ses baux faillis par les us & par les coustumes de Champagne, si come elle disoit. Et lesdis Eymond & B. sa compaigne disoient le contraire, en affermant qu'ils devoient tenir le bail jusques à vingt & un an accomplis, par les us & par les coustumes des Pers & des Barons de France, & que ladite Jeanne ne devoit entrer devant lors en nostre homaige des choses devant dictes.

Item, sur ce que ladite Jeanne disoit que li dit Eymond & B. sa compaigne avoient fait couper forès anciennes, autrement qu'ils ne devoient; maisons, chasteaux, pons, chaussées, & estans laissé deschoir, Juys renier, & fait plusieurs autres griefz en ladite terre, qu'ils ne devoient ne povoient faire par raison de bail, si com, elle disoit. Et li dis Eymond & B. sa compaigne disoient le contraire, par moult de raisons qu'il mettoient en avant.

A la parfin, desdis contens & discors, pais & accord fu fait de nostre assentement, nostre volonté, & nostre auctorité, entre lesdites persones, en la forme qui s'ensuit:

C'est assavoir, que le doaire à ladite Blanche li demeure & demorra en la maniere & en la forme que li rois Henris li assena & eschangea, si com' il est contenu en ses letres qui en sont faictes, & come nous l'avons tesmoigné volu octroyé & greé par nos letres.

De rechief li heritaiges qui est & doibt estre achaté de la somme de vingt deux mil livres tornois qui furent baillées au rois Henri por mettre en heritaige pour ladite Blanche, & de trois mil livres tournois desqueles li rois Henris pooit faire sa volonté tant com' il vivroit, & après sa mort, son hoir estoit tenus à les rendre à ladite Blanche, demuerent & demourront asdis Eymond & Blanche sa compaigne.

De rechief, la moictié des conquests que li rois Henris fist durant le mariage entre li & ladite Blanche, demuere & demourra asdis Eymond & Blanche. Et est accordé que pour eschiver tous debas, que la value de ces conquests soit enquise & sehue, & mise en une chastelerie, ou en certaines villes tout ensemble, sauve la maison de Paris qui demuert commune à eaulx & à leur fille.

De rechief, les conquests que lesdis Eymond & Blanche ont fait durant le mariage entre eauls por eaus & por leur enfans leur, demuerent & demorront asdis Eymond & Blanche.

De rechef, toutes les rentes, li proffit, & les issues desdictes contés de Champaigne & de Brie & des appartenances qui sont eschoites & advenues de quelquel chose que ce soit jusques au jour de cet accord, demuerent & demorront asdis Eymond & Blanche ou à ceux qui y auront cause d'eaux.

De rechef, tuit quint denier, les mainmortes, li formariages, les es-

Source : BIU Cujas

nem Campaniæ dicta Domina, vivente marito, *non debebat prædictâ hereditate gaudere. Auditis omnibus hinc*

choites des larrons, des murtriers, des bannis, soit mueble ou heritaige, qui sont advenus jusques au jour de cet accord, demuerent & demorront asdits Eymond & Blanche, en tel maniere que ces heritaiges soient vendus ou mis hors de leur main.

De rechef, toutes les debtes que l'en leur doit, soit de leur tens, ou dou tens ou rois Thibaut, ou dou roi Henris, en contez de Champaigne & de Brie, & en Navarre, & ailleurs, demuerent & demorront asdis Eymond & Blanche.

De rechef, leur demuerent & demorront tuit li mueble, soient dou roy Th. ou dou roi Henri; sans les engins, arbalestes, carteaus, & les armeures des garnisons des chasteaus, qui demuerent audit hoir.

De rechief, demuert & demorra asdits Eymond & Blanche tout ce qui est encore à recevoir & à recovrer de la taille de Provins.

De rechief, les amendes des Enquestes & des méfais qui sont fais en leur tems, qui ne sunt encore jugiées ne taxées de térme passé, dont li jugement & li taxement à faire selon ce que l'en a usé jusques cy, leur demuerent & demorront avec les dictes amendes: & toutes les autres choses dessus dictes demuerent & demorront par ladicte paix enterinement paisiblement & quitement asdis Eymond & Blanche.

De rechief, il est accordé pour bien de paix, que de toutes demandes, de toutes querelles & de toutes actions dessusdictes, & de toutes autres que Nous par nostre office pour ledit hoir ou pour autre cause ou li dis hoirs de Champagne pooient demander asdiz Eymond & Blanche, ne achoisoner de quelque chose ne quelques cause que ce fust jusques au jour de cet accord, li diz Eymond & Blanche & leur hoir sunt & seront quites & deslivrés à tousjours; saouf ce que li diz Eymond & Blanche sont tenus à delivrer ladite Jeanne hoir de Navarre de Champaigne & de Brie, de toutes debtes cleres & coneuës ou souffisament provées, dou tems au roi Th. ou au roi Henris son frere, & dou testament dou dit roi Thibaut.

Et por ces dictes choses si com'elles sunt cidessus devisées, & pour soissante mil livres de tournois à paier dedans trois ans que nous somes tenu à rendre asdis Eymond & Blanche, c'est assavoir à la Tossaints prochainement à venir dix mil livres tournois, à l'Ascension ensuivant dix mil liv. tournois, & chascun an ensuivant vingt mil livres tournois, c'est assavoir à chascun desdis termes dix mil livres tournois; jusques à tant que totes lesdictes soissante mil livres tornois soient porpaïées, li dis Eymond & Blanche quictent, octroient & délaissent enterignement à nous & audit hoir, tout le droit tote la raison qu'il ont par raison de bail esdictes contez de Champaigne & de Brie & des appartenances pour le tems qui est à venir dou dit bail, pour des le jour que ciz accords fu faiz en avant. Et nous & nostre hoir some tenu à paier come nostre propre debte asdis Eymond & Blanche sa compaigne ou à leurs hoirs, ou à leur certain comandement, lesdites soissante mil livres de

Source : BIU Cujas

& indè : ORDINATUM EST, quòd gratiam quam eidem Dominæ fecit Dominus Edmundus tempore balli, Ballivus ſibi faciet obſervari.

Quant à ce qui eſt du droit de juger à mort ſans appel, non-ſeulement les Seigneurs Régaliens en joüirent ; mais encore tout autre Seigneur qui avoit la haute-Juſtice dans ſa terre, y jugeoit également à mort ſans appel. C'eſt ce dont la Champagne fournit pluſieurs exemples, & il ſuffira d'en rapeller ici deux qui ſont des années 1286. & 1287. Le premier eſt, qu'une fille dont le pere nommé *Huard Baudier* avoit été condamné & éxécuté à mort dans la terre de la Dame de *Chaſſins*, ayant cité cette Dame en la Cour des Grands-Jours à Troies pour y voir ordonner que ſon pere, qu'elle ſoutenoit qui avoit été injuſtement condamné, ſeroit tiré des fourches. & en-

tournois en termes deſſus nomez au Temple à Paris. Et ſomes encore tenu nous & noſtre hoir de faire & procurer, faire tenir & accomplir toutes les choſes deſſus dictes, & que la dicte Jeanne ne ſi hoirs ne venront jamès encontre ne en tout ne en partie. Et li dis Eymond, Blanche, & Jeanne, ont promis pardevant Nous l'une partie à l'autre, qu'ils auront ces choſes fermes & eſtables, & qu'ils ne venront encontre ; & en obligent eaus, & leurs hoirs, & leurs biens.

Et en teſmoin des choſes deſſus dictes nous avons faict mettre noſtre ſéel en ces préſentes lettres. Ce fu faict à Meleun, la veille de l'Aſcenſion l'an de grace mil deux cents quatre vingt quatre, ou mois de May. Et ſont leſdictes lettres ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte, d'un grand ſéel de cire verte. *Volume 61. des MS. de la bib. de Monſeigneur le Chancelier d'Agueſſeau*, fol. 53.

[Le fait, que quand *Blanche* & *Jeanne* tranſigérent ſur leurs prétentions reſpectives, la cauſe d'entr'elles avoit déja été plaidée pendant pluſieurs jours au Parlement à Paris, eſt juſtifié par cet article de dépenſe du compte rendu de toute la terre de Champagne & de Brie pour ſept mois finis au Dimanche devant la fête de la Madelene de l'an 1285, *fol. 18. verſo :*

Pour le ſalaire Maiſtre Jehan de Gaillefonteine & Maiſtre Jehan de Ripemont en plaidoiement pour Madame à Paris, quand elle demandoit la délivrance de ſa terre a Monſieur Edmond . . . . . xx. livres. Paiez dou commandement des Guardes de la terre de Champaigne.]

Source : BIU Cujas

terré dans un cimetiere ; & qu'en conſéquence, les biens qu'il poſſédoit à ſon décès ſeroient délivrez à elle ſa fille : Il y fut jugé que cette fille étoit non recevable dans ſa dénonciation contre la Dame de
(a) Chaſſins (*a*). Et le ſecond exemple eſt, qu'un Seigneur qui avoit fait prendre & éxécuter à mort dans ſa terre un voleur, s'étant plaint en la même Cour des Grands-Jours de Champagne, de ce que le corps de cet homme avoit été tiré de ſes fourches par le Bailli de Troies, & mis en celles du Roi ; il fut enjoint à ce Bailli de s'informer s'il étoit vrai que le voleur eût été pris dans la Juſtice du Seigneur qui en
(b) reclamoit le corps (*b*).

Mais je vais plus-loin par raport à ce ſecond exemple, & je dis que quand bien-même il ſe ſeroit trouvé que le crime auroit été commis dans un lieu

(*a*) Voici l'arrêt :

Denunciavit Curiæ Borgina filia Huardi Baudier, quòd Domina de Chaſſins patrem ipſius Borginæ in carcere ſuo detinuit injuſtè pro ſuſpicione cujuſdam multri eidem Huardo impoſiti à Domina ſupradicta ; & cùm non appareret ſufficiens accuſator, nec aliquid de facto ſibi impoſito contrà ipſum legitimè probaretur propter quod deberet condempnari, dicta Domina ipſum fecerat ſinè rationabili cauſa ſuſpendi. Quarè petebat factum emendari ; ipſum patrem ſuum injuſtè condempnatum, de furchis deponi & in cimeterio ſepeliri ; & remanentias ipſius patris ſui, ſibi deliberari & reddi.

Dictâ Dominâ ad ſui excuſationem versùs Curiam proponente, quòd ipſum ſuis culpis exigentibus, & de bonorum conſilio, juſtitiari fecerat. Quarè dicta Borgina ad denunciationem prædictam non debebat admitti.

Auditis hiis, & aliis quæ proponere voluerunt : *PRONUNCIATUM EST*, quòd dicta Borgina ad denunciationem hujuſmodi non admittetur. *Regître des Grands-Jours de Champagne*, fol. 39. *Baillivia Trecenſis.*

(*b*) Injunctum eſt Baillivo ut ſe informet utrùm latro qui captus fuit per Johannem de Pleſſeto apud Chars, & qui per dictum Johannem ſuſpenſus fuit & Juſtitiatus, & poſtmodùm per Baillivum loci pro Domino Rege, à furchis amotus, & per dictum Baillivum ad furchas Regis ſuſpenſus, captus fuit in Juſtitia Domini Regis, aut in Juſtitia dicti Johannis. *Meſme regître des Grands-Jours*, fol 53.

Source : BIU Cujas

où la Haute-Justice apartenoit au Roi-Comte de Champagne, & que l'accusé y auroit été arrêté ; son Seigneur auroit néanmoins encore été en droit de le réclamer pour le faire juger dans sa Justice, si ç'ut été un de ses hommes de corps. Ainsi l'Abbé de S. Faron de Meaux ayant revendiqué en l'année 1286. une femme qui avoit été mise dans les prisons du Roi comme soupçonnée d'avoir eû part au meurtre de son mari, qui avoit été commis à Meaux dans un certain lieu où le Roi avoit la Justice ; il fut ordonné que cette femme seroit remise à l'Abbé & Religieux de S. Faron, pour la faire juger en leur Justice (*a*). (*a*)

Je reprens maintenant le premier exemple cité où il s'agit de *Huart Baudier*, & j'observe que sa fille, qu'on a vû qui avoit été déclarée non recevable dans sa dénonciation contre la Dame de *Chassins* par les Officiers de laquelle il avoit été condamné à mort & éxécuté, reporta de nouveau cette demande aux Grands-Jours de Troies de l'an 1287, & ce à la faveur de ce qu'elle étoit assistée de sa sœur qui n'avoit

(*a*) Voici l'arrêt :

Baillivia Trecensis.

Cum quidam in villa Meldensi in Justitia Domini Regis murtratus fuisset, & relicta ipsius multrati femina de corpore abbatis & conventûs Sancti Pharaonis Meldensis tanquam suspecta de multro prædicto capta detineretur in prisione Domini Regis ; petebant Abbas & Conventus, nomine dictæ ecclesiæ, dictam feminam, seu curiam de ipsa, sibi reddi ; dicentes & allegantes, quòd femina de corpore ubicunquè vel in qualicunque justitia capiatur pro crimine sibi imposito, eisdem reddi debebat secundùm consuetudinem terræ seù loci in quo capta fuerat femina supradicta.

Baillivo, Domini Regis nomine, contrarium asserente, & quòd justitia dictæ feminæ sibi remanere debebat, cùm Dominus Rex in dicto loco omnimodam justitiam haberet.

Auditis propositis hinc-indè, & audito Baillivo qui se informavit de jure partium secundùm consuetudinem : Super hoc *pronunciatum est*, quòd curia reddetur dictis Religiosis de femina supradicta. *Mesme regître des Grands-Jours de Troies*, fol. 43.

Source : BIU Cujas

point été partie en l'arrêt de 1286. Mais il fut dit que ces deux sœurs étoient, comme autre fois, non recevables dans leur dénonciation contre la Dame de *Chassins*. Néanmoins il fut enjoint au Bailli de Vitry de s'enquêter suffisamment du fait pour lequel ledit *Huard* avoit été éxécuté, de faire faire à ses deux filles délivrance des biens de leur mere que la Dame de Chassins tenoit saisis, & de raporter aux prochains Jours de Troies l'enquête qu'il auroit faite (*a*).

(*a*)

Le Bailli de Vitri ayant été fait Prévost de Paris* presqu'aussitôt après avoir reçû cet ordre, cela donna lieu à la Cour des Grands-Jours de Troies tenans le lundi avant l'Ascension de Nôtre Seigneur de l'an 1288. de faire la même injonction au nouveau Bailli, & amplifiant ce qui étoit porté par la premie-

* Il est nommé *Pierre Saymel* dans un autre arrêt du même regître des Grands-Jours, *fol.* 94. *verso.*

(*a*) DENUNCIAVERUNT duæ filiæ Huardi Baudier, quòd Domina de Chatlins ipsum Huardum patrem suum in carcere detinuit prò suspectione cujusdam multri eidem Huardo impositi à Domina supradicta; & cùm non appareret sufficiens accusator, nec aliquid de facto sibi impositò contrà ipsum legitimè probaretur propter quòd deberet condempnari, dicta Domina ipsum fecerat sinè rationabili causa suspendi. Quare petebant factum emendari, ipsum patrem suum injustè condempnatum de furchis deponi & in cimeterio sepeliri, & remanentias ipsius patris sui sibi deliberari & reddi.

Dictâ Dominâ ad sui excusationem versùs Curiam proponente, quòd ipsum suis culpis exigentibus, & de bonorum consilio justitiari fecerat. Quarè ad dictam denunciationem non debebant admitti, maximè cùm aliàs dictum fuerit per judicium Curiæ contrà unam earumdem sororum, eandem ad dictam denunciationem quam aliàs fecit super hujusmodi facto & per verba consimilia, non esse admittendam.

Auditis rationibus utriusque partis: *Dictum fuit* per judicium, dictas sorores (ut olim *), in denunciationem non esse admittendas. Tamen injunctum fuit Baillivo de Vitriaco, ut se sufficienter informet de facto prò quo dictus homo fuit justitiatus, & ex qua causa; & quòd faciat dictis sororibus hereditatem suam maternam quam dicta Domina tenuit saisitam; liberari; & quòd informationem factam, ad alios dies Trecenses secùm referat sub sigillo suo clausam. *Mesme regitre des Grands-Jours*, fol. 60.

* J'ai ainsi supplée quelques mots tant dans cet arrêt que dans quelques autres encore que je donne, le regître étant dans ces endroits endomagé de pouriture.

re

re commiſſion, elle le chargea de s'enquêter en même-tems, ſi toutes les formalitez requiſes en pareil cas avoient été obſervées tant dans l'inſtruction du procès que lors du Jugement (*a*). (*a*)

Comme l'action intentée contre la Dame de *Chaſſins* étoit au Civil, elle eût la faculté de faire auſſi enquête de ſa part, pour prouver que *Huart Baudier* avoit été jugé & éxécuté dans les regles ; mais cette enquête ſe trouvant n'avoir point été faite dans le temps marqué par l'arrêt, c'eſt-à-dire, pour être raportée aux prochains Grands-Jours, qui étoient ceux tenans dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge de cette année 1288 : la Dame de *Chaſſins* y fit propoſer qu'elle avoit été empêchée par maladie de faire faire ſon enquête, pourquoi elle demanda qu'il lui fut accordé un nouveau délai à cet effet. Les Juges, après s'être fait aſſurer de la vérité de cette maladie, prorogérent aux prochains Grands-Jours le dé-

(*a*) Injunctum eſt Baillivo ut ſe ſufficienter informet pro quo facto Domina de Chaſſins Huardum Baudier juſtitiavit & ſuſpendit, & utrùm dicta Domina antè Juſtitiam factam per curiæ ſuæ conſilium ſivè judicium, ad legem apertam (eum) receperat, videlicèt de corpore ſuo defendendo (& de) honore ſuo gardando in caſu pro quo tenebatur per dictam Dominam ; & utrùm dicta domina fecerat proclamari ante Juſtitiam factam, quòd dictum Huardum tenebat prò jure faciendo in caſu pro quo tenebatur ; & utrùm dictum Huardum, præmiſſis non obſtantibus, juſtitiaverat per legem ſibi conceſſam contra conſuetudinem patriæ ; & de omnibus aliis quæ poſſunt ſciri de hujuſmodi facto, & de qualitate Juſtitiæ factæ : cùm filia dicti Huardi petat vindictam mortis patris ſui, injuſtè & contrà patriæ conſuetudinem juſtitiati, habere ; & corpus ejuſdem in cimeterio ſepeliri ; & hereditatem ipſius penès ſe reverti. Et dictam informationem ſuper hoc factam diligenter ad alios dies Trecenſes ſub ſigillo ſuo referat introcluſam, maximè cùm ſuper facto hujuſmodi aliàs injunctum fuiſſet Baillivo Vitriaci ad præſens Præpoſito Pariſienſi, ut ſe informaret ; nec fecit propter ſui officii tranſmutationem. *Même regître des Grands-jours.* fol. 71.

Source : BIU Cujas

lai pour faire enquête ; & ils enjoignirent au Bailli de Vitri d'entendre tous les témoins que ladite Dame lui produiroit pour prouver ſon intention ; d'entendre de même tous les témoins que l'adverſe partie lui produiroit pour prouver le fait contraire ; & de raporter les enquêtes faites & parfaites, aux prochains Jours de Troies, enſorte que la Cour fut en (a) état de terminer cette affaire (a).

L'Enquête ordonnée ayant été faite & parfaite par le Bailli de Vitri, & raportée en la Cour des Grands-Jours tenans le Jeudi avant la mi-Careſme 1288. (vieux ſtile), la fille de *Huart Baudier* y demanda qu'elle fût ouverte, & que ſur le vû des preuves qui en réſultoient, la Cour prononçât ſon Jugement au fond. La Dame de Chaſſins qui y comparut en perſonne, ſou-

(a) DIEM quam Domina de Chaſſins habebat ad iſtos dies Trecenſes, ſuper eo videlicèt quod ſibi eſt imputatum Huardum Baudier injuſtè juſtitiaſſe ac pependiſſe, ſicuti filia dicti juſtitiati per (multas rationes) in regiſtro curiæ Campaniæ exiſtentes contra dictam Dominam propoſuit ad hunc finem ut corpus dicti juſtitiati patris ſui à furchis deponatur & in cimeterio ſepeliatur, & quòd per (Curiæ) judicium hereditas paterna liberaretur, & ſuper quo facto à dicta filia propoſito, & defenſionibus dictæ Dominæ, inqueſta præcepta fuit Ballivo de Vitriaco, & Curiæ Campaniæ in parte reportata, & non (confecta) propter infirmitatem corporis dictæ Dominæ quam Curia de hoc certa habuit pro excuſata, Ad alios dies Trecenſes Curia prorogavit, dicto Baillivo injungendo ut omnes teſtes quos dicta Domina producere voluerit ad fundandam ſuam intentionem, tam ſuper quodam præcepto ſibi facto à prædeceſſore ſuo Ballivo de Vitriaco, ut aſſerit, quàm ſuper aliis ad ſui defenſionem propoſitis quæ Curiam poſſunt & debent movere ad dictam juſtitiam factam de dicto Huardo juſtitiato, tanquàm rectam & juſtam obtinendum. Interim audiet diligentèr ſuper hoc teſtes partis adverſæ quos producere voluerit ad fundandam ſuam intentionem. Et dictam inqueſtam ſuper hoc ad plenum factam, ad alios dies Trecenſes ſub ſuo ſigillo, ſecundùm quòd alias ſibi datum fuit in mandatis, referat introcluſam ; ita quòd ſuper hoc dicta Curia expedire poſſit negotium, & apponere remedium oportunum. *Même regître des Grands-jours.* fol. 87.

Source : BIU Cujas

tint au contraire que l'Enquête de cette fille ne devoit être ni ouverte ni jugée par la Cour, mais qu'elle devoit être regardée comme nulle. Alors la Cour s'étant fait lire les arrêts qu'elle avoit précédemment donnez dans cette affaire, prononça : « Que ſans avoir « égard aux raiſons alléguées par la Dame de Chaſſins, « l'Enquête ſeroit vûë, & que ladite Cour procéderoit « plus-avant dans cette affaire, ſelon ce qui lui ſemble- « roit être le plus à propos » (*a*). (*a*)

Enfin à quelques jours de-là, l'Enquête ayant été vuë par la Cour des Grands-ours, & les Parties de nouveau entenduës dans leurs moyens & raiſons, il fut dit & ſolemnellement prononcé : « Que perſonne ne pou- « voit demander à la Dame de Chaſſins qu'elle ren- « dît raiſon de l'éxécution faite dans ſa Juſtice en « la perſonne de Huart Baudier, ni prétendre au- « cuns domages-& intérêts contr'elle à ce ſujet ; « mais que ſi celui dont on avoit imputé la mort à

(*a*) (Super quòd) quædam filia Huardi dicti quondàm Baudier per Dominam de Chaſſins injuſtè juſtitiati, ſicuti per (multas) rationes efficaces & validas, ut aſſerit dicta filia, in curia Campaniæ aliàs pluriès propoſuit ante Magiſtros Curiæ prædictæ, de quo dicto Huardo patre ſuo injuſtè juſtitiato petit dicta filia plenam habere vindictam, & ſuper quo facto de mandato dictæ Curiæ inqueſta præcepta fuit per Baillivum Vitriaci ad plenum facienda, & ad dictam Curiam per dictum Ballivum reportata, petit dictam inqueſtam viſam & diligenter inſpectam judicari, & ſibi jus fieri.

Dictâ Dominâ perſonaliter comparente, & in ſuis rationibus diligenter auditâ, ad hunc finem veniente quòd dicta inqueſta nullatenùs videretur nec judicaretur, immò annularetur.

Viſis regiſtris Curiæ prædictæ, & quicquid de eodem negotio aliàs per dictam Curiam extitit judicatum : Nonobſtantibus propoſitis dictæ Dominæ, inqueſta ſeu appriſia ſupèr dicto facto facta, videbitur, nec annulabitur ; Sed ulteriùs dicta Curia procedet ſecundùm quòd videbitur expedire. *Même regitre des Grands-Jours*, fol. 93. verſo.

Source : BIU Cujas

» Huart-Baudier, étoit vivant, la Cour le feroit pour-
« ſuivre comme étant au contraire coupable de la
« mort dudit Huart. Qu'en conſéquence de ce, le
« corps dudit Huart Baudier ſeroit publiquement ôté
« des fourches, & mis en cimetiere benit, s'il plai-
« ſoit à l'Egliſe de le faire. Et ordonné que la Dame de
« Chaſſins délivreroit à la fille dudit Huart les biens
(a) « de ſon dit pere qu'elle avoit pris » (*a*).

(*a*) Voici l'arreſt, en langue Françoiſe, tel qu'il eſt dans le regître cité des Grands-Jours, *fol.* 95 :

Comme en la Court de Champaigne piecha fu plais meûs entre Hermengart fille *Huart* dit *Baudier* d'une part, & la Dame de Chaſſins d'autre, ſus ce que la dite Hermengart diſoit en droit pardevant le Conſeil de Champaigne encontre ladite Dame, que ele contre (raiſon) & contre droit avoit juſticié & fait pendre & juſticier Huart dit Baudier (pere) à ele dite Hermengart, ſans cauſe; & les biens & heritages dou dit Huart Baudier ſon pere, avoit pris & retenus pour l'ocoiſon de la ditte fole juſtice faite pardevers li; & après ce que la dite Dame, par bon & par ſoufifant conſoil, au dit Huart Baudier qu'ele (avoit mis) en ſa priſon pour le ſoupeçon d'une occiſion, avoit loi à ouverte ſelonc la couſtume dou pays, ne fuſt venus avant mis, acuſeres qui le dit Huart accuſaſt, ne feiſt partie encontre tous; Soit ce que ſelonc la couſtume li cris en eûſt eſté fais ſolempnelement par trois quinzaines & plus. Si requirroit la ditte Hermengart, que ſe la Dame cognoiſſoit, & que la Cour deiſt par droit, que à tort l'avoit juſticié, & que li cors dudit Huart Baudier ſon pere fuſt oſté dou vilain lieu, & (deſpendu) des fourches, & que il poiſt eſtre mis ſelonc droit & l'eſgard de Sainte Egliſe en cymetiere benoiſt, & que la dite Dame fuſt contrainte à li rendre tous les biens & tous les héritages dont ele s'aproprioit à tort, qui eſtoient dou dit feu Huart Baudier pour l'ocoiſon de la fauce Juſtice faite; & que ſe la dite Dame le nioit, cele Hermengart en offroit à faire ſavoir à la Court ce qu'ele deveroit, (ſauf à la ditte) Dame en droit à réſpondre aux choſes devant dites, & à metre ſa deffenſe avant, & ſes (raiſons, ſe) aucunes en avoit.

La dite Dame dit & propoſa en lui purgant envers la Court de Champaigne & envers (tous autres), que ele comme bone juſtice & par le conſoil de Chevaliers, d'Eſcuiers, & de pluſors autres Prud'homes, le dit Huart ſon oſte couchant & levant pour le ſouſpeçon de la mort Philipe de Moncel qui en ſon (ban &) ſa juſtice fu murtris, fiſt prendre & metre en priſon, & par l'enſeignement & le conſoil de (eux) fiſt faire ſus le fait & ſus le ſouſpeçon dou dit murtre une apriſe, laquele apriſe faite (diligemment) fut raportée en

Source : BIU Cujas

Il réſulte donc des deux exemples qui viennent d'être raportez, & principalement de celui de *Huart Baudier*, que tout Seigneur Haut-Juſticier jugeoit ſouverainement les crimes commis dans ſa terre; & qu'il ne pouvoit être, ſous quelque prétexte ou couleur que ce fut, interjetté appel des Jugemens qui y avoient été donnez en matiere criminelle.

Mais une remarque eſſencielle à faire ici eſt qu'en l'année 1287. le roi Philippe-le Bel, que j'ai déja re-

ſa Court pardevant Chevaliers, Eſcuiers, & autres aſſez de prud'homes, dequel conſoil la dite Dame voloit aler avant en cele apriſe, & ala pour celui Huart abſorre ou comdempner (par la) raiſon: Et ces Prud'homes appelez, la Dame lor requiſt & pria que en la foi que il avoient en ſa Juſtice ils vouſiſſent veoir icele apriſe, & ſelonc raiſon abſorre ou condempner ledit Huart; & bien lor dit que li Baillis qui lors eſtoit, la avoit comandé que ſe ele ne le juſticeoit, il le juſticeroit & penderoit à ſa porte: Et la dite appriſe veue & déploïée, li Prud'homes dirent (& prononcierent) que cis Huart avoit mort deſſervie; & pour lor droit jugement fait d'icès Prud'homes, la dite (Dame l'euſt) fait juſticier.

Sachent tous que la Court s'informa de toutes les choſes devant dites, tant ſus que la dite Ermengars propoſa, comme ſus les reſons & les deffenſes de la ditte Dame. Et toute la vérité ſeue & enquiſe diligemment d'une partie & d'autre par bons témoins & (bons inſtrumens) de chacune partie à s'entention fonder, & les informemens raportez à la Court de Champaigne veûs & diligemment ragardez, il fu dit & prononcié par le jugement de la Court: Que la Court de Champaigne, ne autres quieus que il ſoit, dou dit huart Baudier juſticié, comant que il ſe fiſt juſticier, à la ditte Dame de Chaſſins ne puet riens demander enſievir ne acoiſonner, pour nul forfait, ne pour ſes hoirs; ne ſon heritage, ne ſes biens pour quel cauſe que ce ſoit, requérir, ne avoir nul domage. Mais il eſt bien diſt que ſe cieus veſqueſit qui eſt mort, la dite Cour de Champaigne l'enſiéviſt comme coupable de la mort dou dit Huart. Et pour ce fu il pronuncié par le jugement de la ditte Court de Champaigne, que li cors dou dit Huart Baudier ſera des fourches deſpendus devant tous qui veoir le voudront, ou aucun ſigne en milieu de ſon corps. Et s'accorde la Court, que li cors ſoit mis en cymetiere benoit, ſe il plaiſt à l'Egliſe. Et eſt comandé à la dite Dame que ele delivre à la ditte Hermengart tous les biens & les héritages qu'ele priſt & qu'ele tient par devers li, dont li dis Huart Baudier eſtoit en ſaiſine & en poſſeſſion au jor que il fu juſticié, ſus tele poine comme la Court regarderoit envers li, s'ele ne le faiſoit.

Source : BIU Cujas

marqué qui poſſédoit la Champagne du chef de la Reine Jeanne ſa femme, fit ſoutenir par ſon Procureur-Général en la Cour de Champagne, qu'il n'y avoit que le Comte de Champagne qui pût connoître de toutes les cauſes qui concernoient les Nobles, même des criminelles; & cela fut propoſé dans la cauſe d'un Chevalier qui avoit cité en la Cour des Grands-Jours, afin de réparation & de dommages-& intérêts, un autre Chevalier qui l'avoit inſulté, & même uſé de voïes de fait contre lui: car il faut ſavoir que pour lors, le port des armes étoit défendu à la No-
(a) bleſſe de Champagne (*a*). Le Chevalier aſſigné, ayant comparu perſonellement en la Cour des Grands-Jours, y ſoutint que comme il étoit *couchant* & *levant*, c'eſt-à-dire domicilié dans, l'étenduë des lieux ſoumis au pouvoir & à la Juri-diction de la Dame de *Linieres* laquelle avoit toute Juſtice haute & baſſe ſur ſes hommes couchans & levans; il n'étoit point tenu de répondre en la Cour des Grands-Jours, mais demandoit aucontraire d'être renvoyé en celle de ladite Dame pour y eſter à droit. La Dame de Linieres auſſi préſente en la cauſe (& intervenante) demanda que cette affaire lui fût renvoyée, comme étant de ſa com-

(*a*) Ce fait, que le port des armes étoit dans ces tems-là défendu à la Nobleſſe de Champagne, eſt juſtifié par l'arrêt que voici de la Cour de ſes Grands-Jours tenans en l'année 1285:

SUPER requeſta Guidonis de Viriaco militis, cujus domum aliqui malefactores de quibus timet ſibi . . . . . Undè petit ut detur ei licentia portandi arma *ad ſui tuitionem. INJUNCTUM EST Ballivo* (*Trecenſi*) *quòd ſciat, ſi habeat dictus Guido juſtam cauſam petendi & portandi arma, & contrà tales qui non ſint de Juriſdictione Comitis Campaniæ; & ſi ità invenerit, det ſibi licentiam arma portandi ad ſui tuitionem.* Regître des Grans-Jours de Troies. *fol.* 17. *verſo.*

Source : BIU Cujas

pétence. Le Procureur général du Roi en Champagne disoit aucontraire pour le Roi, que la cause ne devoit point être renvoyée en la Juri-diction de la Dame de Linieres, parce que les *Gens* de *Champagne* pour le Roi étoient en bonne possession de connoître de toutes les causes mobiliaires des Nobles, comme aussi de leurs faits criminels, quoiqu'ils se trouvassent être *couchans* & *levans* immédiatement sous quelque Seigneur particulier; pourquoi il concluoit pour le Roi, à ce qu'il fût dit que la connoissance de l'affaire dont il s'agissoit, devoit demeurer à la Cour de Champagne. Le Jugement fut : « Qu'avant que de procé-
« der plus avant dans cette affaire, elle seroit rapor-
« tée au Roi; que cependant le Bailli du lieu assisté
« de gens de probité, s'informeroit de nouveau de
« la vérité du fait dont il s'agissoit; & que le Cheva-
« lier accusé seroit derechef constitué prisonier dans
« les prisons du Roi à Troies » *(a)*. On ne voit point *(a)*

Baillivia Trecensis.

(a) Dominus Jacobus dictus Manferas miles Curiæ Campaniæ conquerebatur de Domino Johanne dicto Boutaut milite, & dicebat contra ipsum denunciando, quòd ipse Dominus Johannes, anno nundum elapso, multas & maximas injurias eidem Domino Jacobo militi cum aliis suis complicibus ipsius Domini Johannis intulit, ipsum verberando & turpiter pertractando, ac etiam vulnerando; nec eo contentus, quidam gladium cujusdam servientis Domini Jacobi prædicti in societate sua existentis rapuerunt & absportaverunt contrà voluntatem dicti servientis, postquàm dictus serviens verberatus fuit à dicto Domino Johanne & ejus complicibus, quod erat notorium & manifestum, ut dicebat. Quarè petebat dictum militem sibi condempnari, & compelli ad hoc quod secundùm delictum pronunciatur.

Dictus verò Dominus Johannes in dicta Curia personaliter constitutus dicebat, quòd erat *cubans* & *levans* in potestate & Jurisdictione Dominæ de Lyneriis quæ in terra sua & potestate habet omnimodam Justitiam altam & bassam super suos cubantes & levantes. Quarè respondere non tenebatur, ùt dicebat, immò petebat ad curiam dictæ Dominæ suæ remitti super hiis jus accepturus.

Dictâ Dominâ præsente, hoc dicen-

Source : BIU Cujas

par la continuation du regître des Grands-Jours de Champagne, quel sort eût cette affaire au Conseil du Roi ; si ce n'est peut-être, que cela étoit marqué dans la seconde moitié de ce mesme regître qui est tellement endommagée de pouriture qu'on n'en peut rien extraire. Mais il suffit du parti que prirent les Maîtres des Grands-Jours, de consulter le Roi sur cette affaire ; pour donner à connoître, que la prétention de son Procureur-général en Champagne à cet égard, fut une tentative de sa part pour étendre la Juri-diction du Roi, & diminuer d'autant les trop-grandes prérogatives de celle des Seigneurs particuliers.

Je passe maintenant à une autre observation qui est particuliere à la Juri-diction des Gens d'Eglise de Champagne, & par laquelle je termine ce chapitre. C'est qu'en l'année 1288. un Clerc ayant été accusé de meurtre ; les informations faites sur ce pardevant le Bailli de Chaumont ; & la mere de celui qui avoit été tué, demendant en la Cour de Champagne, que l'accusé qui étoit coupable suivant les informations, fût jugé

re, & curiam suam supèr hiis petente.

Procurator Domini Regis in Campania dicebat prò Domino Rege, quòd super hiis ad curiam dictæ Dominæ dictus Dominus Johannes remitti non debebat, illâ videlicèt ratione quòd Gentes Campaniæ pro Domino Rege benè usi sunt & sunt in possessione cognoscendi & habendi cognitionem de omnibus Nobilibus Campaniæ super bonis mobilibus & catallis, *& supèr FACTIS CRIMINALIBUS*, licèt sub aliquo alio immediatè sint cubantes & levantes. Quarè dicebat dictus Procurator pro Rege, in curia Campaniæ causæ cognitionem remanere debere.

Tandèm *DICTUM FUIT*, quòd antequam procedatur in isto negotio, istud factum Domino Regi reportabitur. Et iterùm Baillivus loci de dicto facto, vocatis secùm probis viris, se sufficienter informabit, & ad dies Trecenses informationem reportabit, dicto milite iterùm in prisione Domini Regis apud Trecas retento. *Mesme regitre des Grands-Jours*, fol. 54.

par

par ladite Cour, & puni ſuivant l'éxigence du cas; il fut dit par la Cour, après qu'elle eût entendu le Bailli en ſon raport, & qu'il lui eût lû les informations: « Que l'accuſé ſeroit arrêté par le Bailli, & en-
« ſuite remis à l'Evêque du lieu, pour en faire la pu-
« nition; mais que tous les héritages que ledit Clerc
« accuſé poſſédoit au moment du meurtre commis,
« ſeroient mis en la main du Roi (Comte de Cham-
« pagne) comme forfaits; & que le Bailli n'en feroit
« point la délivrance, ſans un ordre exprès du Roi ».
Voici l'arrêt;

DOMINA Chriſtiana de Barro ſupplicabat Curiæ, quòd cùm Miletus dictus de Jaucourt inventus eſſet culpabilis ſuper multro filii ſui ſecundùm informationem factam per Ballivum loci, idem Miletus vocaretur ad jura Domini Regis, & puniretur ſecundùm delicti quantitatem.

Audito ſupèr hoc dicto Ballivo loquente, & informatione ſuper hoc factâ: INJUNCTUM EST dicto Ballivo, ut dictum Miletum clericum, ut dicitur, extrà Sacro-ſancta Religioſa capiat, & reddat loci Epiſcopo, prò ipſo puniendo ſuper facto perpetrato; & quòd omnem hereditatem dicti Clerici de qua erat dictus Clericus tenens & poſſidens tempore multri facti, in manu Domini Regis tanquam forefactam capiat & detineat; nec ad deliberationem dictæ hereditatis procedat, abſquè mandato Domini Regis ſpeciali. Même regître des Grands-Jours de Champagne *fol.* 89.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XII.

Que les plus-puiſſans d'entre les Hauts-Seigneurs jugeoient ſouverainement *toutes les cauſes Civiles qui ſurvenoient dans leurs terres. Autorité ſans bornes des Maîtres tenans* les Grands-Jours *pour le Comte* de Champagne.

IL eſt dit dans l'article de Mezeray que j'ai raporté en tête du chapitre IX, *que les Seigneurs qui avoient droit de régale, jugeoient les cauſes Civiles ſans appel, ſi elles n'étoient de grande importance.* On peut entendre par ceci, ou que les cauſes Civiles de la derniere importance, qui ſurvenoient dans les terres des Seigneurs *qui avoient droit de régale*, étoient directement portées au tribunal du Roi ; ou que ſi les Seigneurs *Régaliens* en connoiſſoient auſſi, on avoit néanmoins à l'égard de ces cauſes plus-importantes, toute liberté d'appeller de leurs Jugemens à la Cour du Roi (c'eſt-à-dire à ſon Parlement). Mais je vais faire voir, & que les plus-puiſſans d'entre les Hauts-Seigneurs connoiſſoient des plus-importantes cauſes qui ſurvenoient dans leurs terres, & qu'ils les jugeoient ſans appel. En effet il ſe trouve dans le regître des Grands-Jours de Champagne tenus au tems que Philippe-le Bel n'étoit point encore Roi de France, pluſieurs arrêts concernans le Duc de Lorraine, & le Comte de Bar ; & d'un autre côté il ne paroît point par

Source : BIU Cujas

ce meſme, regître, que le Duc de Lorraine ni le Comte de Bar, ſe ſoient jamais portés apellans des Jugemens donnez contre eux en la Cour des Grands-Jours de Champagne, ainſi qu'il ſera juſtifié ci-après.

Il eſt vrai que quand le Haut-Seigneur *véoit* Juſtice à ſon vaſſal*, ce qui s'apelloit auſſi lui *faire défaute de droit*; ou que celui-ci prétendoit que le Jugement qui avoit été donné en ſa Cour contre lui en matiére de fief, étoit *faux*, c'eſt-à-dire, directement contraire à quelqu'une des régles générales des fiefs; le vaſſal avoit dans ces deux cas la faculté de citer le Haut-Seigneur en la Cour du Roi: mais ceci étoit un effet de la maxime des fiefs qui vouloit que, quand le Suſerain avoit fait donner en ſa Cour un *faux Jugement* contre ſon vaſſal, ou qu'il lui *véoit Juſtice*, celui-ci pût en apeller au Suſerain de ſon Suſerain. C'eſt ainſi qu'en l'année 1224. Jean (Sire) de Neſle cita à la Cour du Roi Jeanne comteſſe de Flandre, ſur ce qu'elle lui avoit fait *défaute de droit* (dans les 40. jours qu'il l'avoit requiſe de faire juger en ſa Cour de Flandre la cauſe d'entr'elle & lui): *Cùm eſſet contentio inter Johannam comitiſſam Flandriæ ex una parte, & Johannem de Nigella ex altera, idem Johannes appellavit Comitiſſam* de defectu * *ad Curiam Regis . . . . Comitiſſa propoſuit, quòd Johannes de Nigella pares habebat in Flandria per quos debebat judicari in Curia Comitiſſæ, & quòd parata erat ei facere jus in ſua Curia per pares ipſius Johannis. Sed idem Johannes dicebat, quòd* Comitiſſa defecerit ei de jure *per pares ipſius per quos judicari debebat in Curia Comitiſſæ. Et ita requirebat Comitiſſa curiam ſuam de Johanne de Nigella. Johannes de*

* Il a déja été expliqué que le mot *veoit* ſignifie *refuſoit*.

* Le mot *juris* eſt ici ſous-entendu.

Source : BIU Cujas

Nigella è contrario reſpondebat, quòd ad curiam Comitiſſæ nullo modo reverti volebat, quia ipſa defecerat ei de jure, & de defectu juris *illam appellaverat ad Curiam Domini Regis ubi paratus erat eam convincere* de defectu juris. *Ad conſiderationem Curiæ Domini Regis, ſuper iis JUDICATUM EST: Quòd Johannes de Nigella non debebat reverti ad curiam Comitiſſæ, & quòd Comitiſſa debebat ei reſpondere in curia Domini Regis ubi eam appellaverat* de juris defectu (a).

Mais il n'étoit pas meſme permis d'apeller des Jugemens donnez par les Baillis des Hauts-Seigneurs, ſi ce n'étoit qu'on les prît à partie comme ayant jugé *faux*, c'eſt-à-dire, contre ce qui avoit été allégué & prouvé dans la cauſe ou procès. C'eſt ce qui ſe voit par deux arrêts de la Cour des Grands-Jours de Champagne des années 1287. & 1288, le premier deſquels déclare non-recevable un particulier qui y avoit porté une cauſe jugée aux Aſſiſes de Provins tenuës par le Bailli de Troies (b); & le ſecond arrêt condamne

(a) Cet arrêt, qui contient encore deux autres diſpoſitions non-moins intereſſantes, que je donnerai dans la ſuite, eſt dans le 61. volume des M S. de la bib. de Monſeigneur le Chancelier D'Agueſſeau, *fol.* 19.

(b) Troies, Meaux, & Provins ne formoient encore pour lors qu'un ſeul Baillage, & cela ſubſiſta ainſi juſqu'en l'année 1297. que Philippe-le Bel inſtitua un Bailli particulier pour Meaux & Provins, c'eſt-à-dire, pour la Brie. Ceci ſe voit par cet article ou chapitre du livre *Noſter*, *fol.* 406:

Campania. (*anno* M°. CC°.) XCVI°. *Ballivus Trecenſis & Meldenſis. Similiter* XX. *ſolidos per diem* (*prò vadiis*). *Et ad Sanctum Michaëlem* (*anno* M°. CC°.) XCVII°. *duo Ballivi ibidem. Quilibèt.* XX. *ſolidos.*

Les comptes de la terre de Champagne des années 1285. & 1320. fortifient ce qui eſt marqué dans ce livre *Noſter*; car dans le compte de 1285, Troies-Meaux & Provins ne forment qu'une *Baillie*; au lieu que le compte de l'an 1320. eſt ſubdiviſé en deux comptes; ſçavoir, un qui eſt particulier à la *Baillie* de *Troies*, & un autre qui eſt particulier à celle de *Meaux* & de *Provins*.

Source : BIU Cujas

en une forte amende le Prieur de *Gimont* qui, après avoir apellé d'un Jugement donné par le Bailli de Chaumont lequel il avoit pris à partie comme ayant jugé iniquement, s'étoit enſuite accommodé avec lui & avoit acquieſcé à ſon Jugement *(a)*. *(a)*

Il s'agit maintenant de juſtifier de l'importance & grande autorité de la Cour des *Grands-Jours* de *Champagne*, meſme au tems que Philippe-le Bel Comte de Champagne n'étoit point encore parvenu à la Couronne de France. C'eſt ce que je vais faire par pluſieurs exemples tirez du regître des arrêts de ces *Grands-Jours* :

Preuve de la grande autorité de la Cour des *Grands-Jours* de *Champagne*.

Aux Grands-Jours tenans après la fête de Sainte

(a) Ces deux arrêts ſont tels :

In cauſa mota inter Johannem Raymundi ex una parte, & Johannem de Fay ex altera, ſuper eo quòd dictus Johannes Raymundi multas injurias & graves eidem Johanni de Fay fecerat, ipſum verberando poſt aliquas minas factas, & turpiter pertractando : Quarè petebat dictum J. Raymundi condempnari ad emendandum ſibi injurias & gravamina antedicta.

Dictus Johannes Raymundi ad ſuam defenſionem proponebat, quòd ſuper iſta petitione non eſt audiendus, quia aliàs iſtam & conſimilem petitionem in Aſſiſiis Pruvinenſibus coram Ballivo Trecenſi fecerat, & per judicium Curiæ ſuper hiis dictus Johannes Raymundi extitit abſolutus.

Dictus Johannes de Fay dicebat quòd quamvis extiterit abſolutus, tamen ei judicio renunciavit, eâ videlicet ratione quòd ſuper hiis gravaminibus poſt judicium, ſi quod fuit factum, iidem Johannes & Johannes compromiſerunt in arbitros. Quarè dicebat dictus Johannes de Fay dictum Johannem Raymundi in præmiſſis reſpondere debere.

Hiis auditis : *PRONUNCIATUM FUIT* per Curiam, quòd ſupèr præmiſſis dictus Johannes de Fay contrà dictum Johannem Raymundi non eſt audiendus. *Regître des Grands-Jours de Champagne* fol. 69.

Second arreſt :

Prior de Gimont condempnatus eſt ad emendam ſexaginta librarum turonenſium propter hoc quòd à quodam judicio facto in Aſſiſiis per Ballivum de Calvomonte coram Magiſtris dies Trecenſes tenentibus, tanquam ab iniquo lato, contra ipſum appellavit, nec cauſam ſuæ appellationis extitit proſecuturus, immò erga dictum Ballivum pacificavit, appellationi ſuæ renunciando, & judicium prædictum, bonum approbando. *Même regitre des Grands-Jours* fol. 79. verſo.

Source : BIU Cujas

Catherine de l'an 1284. *Beatrix* Ducheſſe de *Bourgogne* obtint un arrêt par défaut contre les filles de défunt *Jean* Sire de *Monréal* qui l'y avoient citée ; & il eſt dit par ce meſme arrêt, que parce que leurs freres ſe ſont préſentez, s'ils veulent procéder par nouvelle demande de leur chef (contre la Ducheſſe de Bourgogne), la Cour leur donnera audience ; mais que s'ils veulent ſuivre les anciens erremens, ils ſeront tenus d'attendre leurſdites ſœurs : Enfin il y eſt encore dit, que ces freres ayant demandé au nom de leurs ſœurs, que la Ducheſſe fût ajournée aux prochains Jours de Troies, (a) la Cour le leur a accordé *(a)*.

Aux meſmes Grands-Jours, le Seigneur de Chapes ayant repréſenté que le *Duc* de *Bourgogne* vouloit l'obliger à le reconnoître pour ſuſerain de la ville d'*Eſſoye* laquelle reléve du Comte de Champagne « : Il fut « enjoint par la Cour au Bailli de Chaumont, de gar- « der de toutes violences (de la part du Duc) ledit « Seigneur de Chapes au regard des choſes qu'il (b) « avoüoit tenir de *Monſieur* de *Champagne* » *(b)*.

(*a*) Filiæ defuncti Johannis domini quondam Montiſregalis contrà Beatricem duciſſam Burgundiæ, non comparuerunt, (propter) quòd poſitæ ſunt in defectu. Et fratres ipſarum quià comparuerunt, ſi velint per ſe novam petitionem facere, audientur ; & ſi antiqua arramenta velint proſequi, ſorores ſuas prædictas expectabunt. Et prædicti fratres, nomine (ſororum) ſuarum prædictarum, petierunt ajornari prædictam Duciſſam ad ſequentes dies Trecenſes, quod conceſſum eſt. *Regître cité* fol. 4.

[On ne voit point quelle ſuite a eû cette affaire. C'eſt une marque qu'elle s'eſt accommodée.]

(*b*) Super eo quòd Dominus de Chapes dicit, quòd feodum villæ de Eſſoie quem tenet à Comite Campaniæ, Dux (Burgundiæ) impedit, violentias eidem ſuper hoc faciendo ; propter quod requirit prædictum impedimentum & violentias amoveri. *INJUNCTUM EST* Ballivo Calvimontis, quòd in hiis quæ dictus Dominus advoat tenere à Domino Campaniæ, eundem Dominum à violentiis cuſtodiat. *Même regître* fol. 17.

Source : BIU Cujas

Aux meſmes Grands-Jours, Jean Seigneur de Noroie Chevalier ayant demandé qu'il lui fût donné *aſſeûrement* (a) (de ſa perſonne) par le *Duc* de *Lorraine* qui l'avoit *deffié* : Les Maîtres arrêterent « , Qu'il ſeroit « ſur ce écrit au Duc de Lorraine, qu'il eût à tenir « *bonne paix* audit Seigneur de Noroie » (b). (a) (b)

Aux meſmes Grands-Jours, Erart de Grandz Chevalier ayant demandé que, comme la forêt de *Grandz* étoit commune entre lui, le Comte de Champagne, & le Duc de Lorraine, cette forêt fût venduë, & que le tiers du prix de la vente lui fût donné ; ou-bien, qu'elle fut diviſée en trois parties, dont une lui ſeroit délivrée afin qu'il en pût diſpoſer à ſa volonté : « Il fut ordonné que le Duc ſeroit mis ſur ce en cau- « ſe, & que s'il conſentoit à la vente, la forêt ſeroit « venduë » (c). (c)

Aux meſmes Grands-Jours, les Religieux du Prieuré de *Beauroy* ordre du Val-des Ecoliers ayant repréſenté que depuis que le *Duc* de *Lorraine* (Ferri II.) tenoit par don du Comte de Champagne (d) certaines (d)

(a) Je traite des *Aſſeuremens* dans un des chapitres du 3e. livre de cet Ouvrage.

(b) Super Aſſeguramento quod petit ſibi concedi Johannes dominus de Noeroie miles à Duce Lothoringiæ qui diffidavit eum : *CONCORDATUM EST*, quòd ſuper hoc ſcribetur Duci Lothoringiæ, quòd ipſe dicto Domino de Noeroie teneat bonam pacem. *Même regître* fol. eodem.

(c) Proponebat Dominus Etardus de Grant miles, quòd cùm foreſta de Grand prò portione æquali ſit communis eidem, Comiti Campaniæ, & Duci Lothoringiæ, quòd dicta foreſta communis venderetur, & quòd de pecuniâ indè habitâ tertia pars ſibi aſſignaretur ; vèl quod foreſta divideretur in tres partes, & tertia pars illius aſſignaretur eidem ut de ea poſſit ſuam facere voluntatem. *ORDINATUM EST*, quòd ſupèr hoc Dux vocabitur ; & ſi venditioni conſenſerit, foreſta vendetur. *Même regître* fol. 17. verſo.

(d) Le Duc de Lorraine *Ferri II.* avoit épouſé en l'année 1255. *Marguerite* fille de Thibaut VII. roi de

Source : BIU Cujas

granges ſur leſquelles il leur avoit été auparavant aſſigné par le meſme Comte de Champagne un muid de blé de redevance annuelle, ils n'étoient point payez de ce muid de blé ; pourquoi ils demandoient qu'on leur rendît ledit muid, & les arrerages : « Il « fut enjoint au Bailli (de Chaumont) de s'enquérir « de la vérité de la choſe, & de faire enſuite droit (a) « auxdits Religieux » (a).

En vertu de cet arrêt de la Cour des Grands-Jours les Religieux de Beauroy touchérent leur muid de blé pour deux années ; mais comme le Duc de Lorraine ne vouloit point leur faire raiſon de dix années précédentes de la redevance de ce muid de blé dont il avoit été chargé, & que *Thibaut* ſon fils à qui il venoit de céder les granges ſur leſquelles le muid de blé étoit aſſigné, ne vouloit point non-plus leur en faire raiſon ; ces Religieux donnerent leur requête aux Grands-Jours commençans le lendemain *des octaves* de Pâques de l'an 1286, afin d'être ſatisfaits deſdites dix années arriérées de la redevance de leur muid de blé. Là le Procureur de *Thibaut* de *Lorraine* ayant été entendu dans ſes moyens & ſes raiſons par leſquelles il

Navarre & Comte de Champagne, le contract duquel mariage avoit été ſigné dès l'an 1249. J'avertis par avance, que tous les faits dont il eſt ici queſtion, ſont expliquez au long dans un arrêt de l'an 1286. dont je vais parler enſuite de celui-ci, & qui ſera auſſi raporté.

(a) (PRIOR & fratres de Bea) uroy ordinis Vallis Scholarium aſſerebant, quòd cùm unum modium bladi quod percipere ſolebant ex dono (Comitis Campaniæ ſuper) grangias quas Dux Lothoringiæ nunc tenet ex dono ejuſdem Comitis Campaniæ, aſſignatum (in quatuor grangiis) ejuſdem Comitis de Barro ſuper Albam ; prædicti Fratres, diù eſt, nichil perceperunt de prædicto modio (bladi. Quarè) petunt prædictum modium, cùm arreragiis, ſibi reddi. *INJUNCTUM EST* Ballivo, quòd ſciat ſuper (hoc veritatem), & faciat eis jus. *Même regître* fol. 21. verſo.

prétendoit

prétendoit n'être point tenu de ladite redevance ; & les Religieux ayant représenté la charte du don qui leur avoit été fait dudit blé : Il fut jugé & prononcé, « Que ledit *Thibaut* étoit tenu de payer ausdits Religieux annuellement ledit blé, c'eſt-à-ſçavoir, autant « que les deux granges d'Arencieres & de Roineray « (qu'il poſſédoit) en étoient chargées ; ſauf ſon recours en garentie contre Monſieur de Champagne, « s'il croyoit être en droit d'exercer cette garentie. Ce « faiſant, la Cour ordonne au Bailli (de Chaumont) de « contraindre ledit *Thibaut*, ou ceux qui tiennent leſdites granges, à payer annuellement ausdits Religieux ledit blé » (*a*). (*a*)

(*a*) Dicebant Prior & Fratres de Bello-rege ordinis de Valle-Scolarium, quòd Lambertus dictus li Bouchuz miles quondam camerarius Campaniæ, eiſdem Priori & Fratribus in fundatione eccleſiæ ſuæ dedit & conceſſit ſingulis annis duos modios bladi, videlicèt unum modium frumenti, & unum modium de conſeel, in quatuor granchiis quas habebat in caſtellania de Barro ſuper Albam percipiendos ; videlicèt, apud Biaurepaire, & in grangia de Boſco, & in grangia de Arencieres, & in grangia de Roinirayo, in qualibet dimidium modium bladi. Item dicebant quòd de dictis grangiis, tres poſt donationem & conceſſionem prædictas devenerunt ad manum Domini Campaniæ, videlicèt claræ memoriæ Henrici quondam Regis Navarræ Comitis Campaniæ ; de quibus tribus grangiis, dedit & conceſſit duas nobili viro Duci Lothoringiæ in aſſidentia terræ quam dictus Rex dicto Duci tradidit & conceſſit in maritagio ſororis dicti Regis uxoris Ducis prædicti, videlicèt, granchiam de Arencieres, & granchiam de Roinirayo, cùm onere earumdem. Item dicebant quòd poſtquam dictæ granchiæ dicto Duci fuerunt aſſignatæ, prout ſuperiùs eſt præmiſſum, dictis Fratribus non fuit in aliquo ſatisfactum de modio bladi in quo dictæ granchiæ fuerunt oneratæ ; ſed à decem annis & ampliùs citrà, fuerat in ſolutione ceſſatum, præterquàm in duobus annis ſolùm in quibus de mandato Curiæ Campaniæ eiſdem Priori & Fratribus, de dicto blado in dictis duabus granchiis debito, fuerat ſatisfactum. Quarè cùm de dicto blado in dictis duabus granchiis debito in bona poſſeſſione fuiſſent uſquè ad tempus (præmiſſum, Dux) Lothoringiæ impedivit eoſdem, & poſtmodùm Theobaldus filius ejus qui ex-donatione (ſibi factâ) tenebat granchias prædictas, oneratas tamen blado prædicto, petebant dicti Religioſi (dic-

Source : BIU Cujas

Aux Grands-Jours de l'an 1287. (tenans le lendemain de l'octave de Pâque) les *Maîtres* firent une Ordonnance qui portoit « Défenſe à tous Baillis & « Prévôts de Champagne & de Brie, de vendre à l'a- « venir, ni ſouffrir qu'il fût vendu à quelques per- « ſonnes que ce pût être, les *Sergenteries* ou *Mairies* « étant dans leurs Juri-dictions, juſqu'à ce qu'ils « reçûſſent un ordre contraire & ſpécial du Roi; & « que s'ils contrevenoient à l'Ordonnance ſur ce (a) « faite, ils en ſeroient griévement punis » (a). Et aux Grands-Jours commençans à la Nativité de la Sainte Vierge de la même année 1287, les *Maîtres* ordonnérent : « Que pour le bien de la Province, les Bail- « lis de Champagne & de Brie mettroient, chacun dans « tous les lieux de ſa *Baillie* où il devoit être établi « des Maires, un Prud'homme pour garder & main-

tum Theobaldum) compelli ad ſolvendum ſingulis annis dictis Priori & Fratribus dictum bladum, & ad arreragia perſolvenda.

Procuratore dicti Theobaldi in contrarium aſſerente, quòd prædictæ granchiæ ſibi quitè & liberè fuerant aſſignatæ. Quarè ad ſolutionem dicti bladi minimè tenebatur.

Tandem viſâ cartâ donationis & conceſſionis dicti bladi eiſdem Fratribus factæ, & auditis défenſionibus ipſius Theobaldi, & aliis propoſitis hinc & indè : *JUDICATUM EST ET PRONUNCIATUM*, dictum Theobaldum teneri ſolvere dictis Fratribus ſingulis annis dictum bladum, videlicèt, quantùm ſpectat ad dictas duas granchias de Arenceriis & de Roinirayo : Hoc ſalvo, quòd dictus Theobaldus, ſi ſua crediderit intereſſe, poſſit contrà Dominum Campaniæ de garandia facienda ſuum habere recurſum. Quarè præceptum fuit Ballivo, quòd dictum Theobaldum, ſeu illos qui dictas granchias tenent, compellat ad ſatisfaciendum eiſdem Fratribus ſingulis annis de blado prædicto. *Même regître* fol. 33.

(a) INJUNCTUM EST & diſtrictè inhibitum omnibus Ballivis & Præpoſitis terræ Campaniæ Briæquè comitatuum, nè de cetero vendant neù vendere permittant aliquibus perſonis Sergenturas ſeu Majorias in Juriſdictionibus eorumdem exiſtentes, quouſquè de contrario mandatum Domini Regis receperint ſpeciale. Quòd ſi contrà fecerint, graviter punientur. *Même regître* fol. 50.

Source : BIU Cujas

« tenir la *Mairie* établie d'ancienneté dans le lieu ; « qu'il ne resteroit dans ces *Mairies* aucun autre Of- « ficier ; & que le Maire qui y seroit établi, ne pour- « roit se mêler d'autre chose que des affaires qui tou- « cheroient la Mairie, pour rendre raison desquelles « affaires il seroit tenu de se trouver aux Assises du « Bailli du lieu » *(a)*. (a)

Aux mêmes Grands-Jours, les Maîtres firent encore une autre Ordonnance portant : « Que tous les *per-* « *sonniers (b)* qui seront constituez prisonniers pour (b) « dettes, de quelque maniere qu'ils se soient obligez, « par letres passées sous le séel des Baillages, ou au- « trement, seront mis en liberté, s'ils veulent faire « sans fraude cession de tous leurs biens tant meu- « bles qu'immeubles. Sauf toutefois le droit des foi- « res de Champagne (pour raison des obligations « passées sous son sceau), au regard duquel droit la « Cour n'a rien entendu ordonner » *(c)*. Aux Grands- (c)

(*a*) Injunctum est per Curiæ Campaniæ consilium, quòd Ballivi terræ Campaniæ Briæque comitatuum, ob utilitatem Provinciæ, ad loca in quibus debent constitui Majores, ponent quilibet eorumdem in Ballivia sua unum probum hominem ad observandum ibidèm Majoriam constitutam ; nullis autem aliis Servientibus in dictis Majoriis remanentibus ; nec alio servitio uti poterit Major constitutus, præterquam de negotiis dictam Majoriam tangentibus, de quibus Major ibit ad Assisias Ballivi loci de factis suis responsurus. *Même registre*, fol. 66. verso.

(*b*) Il y a *personarii* dans l'arrêt, qu'on va rapporter cy-après. Du-Cange n'a point fait mention de ce mot dans son *glossaire*. Néanmoins le mot de *personnier* est en usage dans plusieurs Coutumes, mais particulierement en Bourgogne où les mainmortes ont lieu ; & il s'y dit de toute *personne qui est associée avec une autre pour tenir ménage en commun*. Au reste il semble que le mot de *personniers* doive ici s'entendre des Fermiers, Facteurs, Commissionaires, Collecteurs, & autres personnes sujettes à la contrainte par corps ; & cette interprétation est même en quelque sorte justifiée par un autre arrêt que je vais donner immédiatement ensuite de ce premier.

(*c*) Curia ordinavit, quòd omnes

Source : BIU Cujas

Jours commençans le lundi avant l'Aſcenſion de NÔTRE-SEIGNEUR de l'an 1288, la même choſe fut encore ordonnée, quoiqu'en termes un peu différens; & cette ſeconde Ordonnance porta de-plus, deux autres diſpoſitions: La premiere eſt, « Qu'au lieu que « juſqu'alors ceux qui étoient obligez par actes paſſez « devant des Notaires, n'avoient point eû la faculté de « pouvoir prouver autrement que par le raport de ces « obligations, ou par d'autres actes autentiques, le « payement qu'ils en avoient fait; il ſeroit à l'avenir « permis aux débiteurs par obligations paſſées devant « Notaires, de prouver par témoins non-ſuſpects qu'el- « les avoient été par eux aquitées ». La ſeconde diſpoſition de cette Ordonnance fut: « Qu'il n'y auroit plus « de tabellions que dans les Châteaux; & que ces ta- « bellions ne pourroient point ſe tranſporter en quel- « que lieu que ce pût être, pour y inſtrumenter, mais « qu'ils feroient tous leurs actes dans leſdits Châ- (a) « teaux » (a).

perſonarii qui prò debitis in priſionibus tenebuntur, quoquomodò obligati fuerint, per literas Balliviarum, vèl alio modo, dùm, tamen ſinè fraude & malitiâ, bonis ſuis tam mobilibus quàm immobilibus cedere voluerint, liberabuntur. Salvo jure nundinarum Campaniæ, de quo per dictam Curiam nichil extitit ordinatum. *Même regître* fol. 61.

(a) Voici cette Ordonnance, dans tout ſon contenu:

ORDINATUM EST de conſilio Curiæ Campaniæ, quòd omnes debitores per literas tabellionum, quoquomodò obligati ſint, & qui detinentur in priſionibus ratione & occaſione obligationum factarum *de corporibus ſuis*, ſi placet eiſdem debitoribus ponere in manu Judicis omnimodas hereditates ſuas ad vendendum ad opus ſolutionis faciendæ ſuis creditoribus, à dictis priſionibus liberabuntur.

Item quoniam plures obligati ſunt ad hoc, quòd non audiantur ad probandum ſolutiones ſuas de aliquibus debitis in quibus ſunt obligati per dictas literas dictorum tabellionum, niſi penès ſe habeant literas obligatorias, vel alias literas ſub ſigillis auctenticis mentionem de dictis ſolutionibus ergà creditores ſuos facientes:

Source : BIU Cujas

Sur ce qui fut raporté en la Cour des Grands-Jours commençans le lendemain de la Nativité de la Sainte Vierge de l'an 1289, que le Duc de Lorraine avoit exercé plusieurs violences, par lui & par ses gens, contre les Officiers & les Prevôts du Roi-Seigneur de Champagne : « Ladite Cour enjoignit au Bailli de « Chaumont, d'aller, ou de députer une personne suffisante au Duc de Lorraine, pour lui ordonner de la « part du Roi d'émender en la main dudit Bailli, comme représentant le Roi pour sa terre de Champagne, lesdites violences & desobéïssances ; & que si « le Duc refusoit de le faire, le Bailli allât avec main-forte s'emparer de tout ce qu'il pourroit trouver « appartenant au Duc, enlevât ceux qui avoient fait « les injures en son nom, & tirât une si prompte vengeance desdits méfaits, que l'honneur du Roi fut « par-là maintenu » *(a)*. (a)

ORDINATUM EST quòd ad probandum solutionem suam prædictam, quilibèt per bonos testes admitteretur, nonobstante obligatione prædictâ.

Item, *ORDINATUM EST* quòd nulli erunt tabelliones, præterquàm in castellis. Nec ire poterunt dicti tabelliones, immò inhibitum eis districtè, literas suas facturi, præterquàm in castellis prædictis.

Quas Ordinationes Consilium curiæ Campaniæ præcepit Ballivis & Præpositis, & aliis Justitiariis in terra Campaniæ, utilitate provinciæ in omnibus consideratâ, firmiter observari quandiù Domini Regis placuerit voluntati. Et præceptum est Ballivis Campaniæ ut inhibeant districtè tabellionibus, nè amodò tales obligationes sub eadem clausula quæ contra jus est, faciant nec recipiant ; & si quas fecerint, puniantur. *Même regître* fol. 73. verso.

Ballivia de Calvomonte.

(*a*) Injunctum est Ballivo, ut ad Ducem Lotoringiæ accedat, seù sufficienter mittat, eidem ex parte Domini Regis præcipiendo, quòd plures inobedientias, verberationes & injurias factas Servientibus & Præpositis Campaniæ, per se & gentes suas, sufficienter emendet in manu dicti Ballivi, tanquàm in manu Domini Regis, pro terra Campaniæ. Et si facere recusaverit, idem Ballivus cùm gentibus armatis ad bona dicti Ducis ubicunque poterunt inveniri, & ad corpora dictorum injuriatorum, accedat ; & melio-

Source : BIU Cujas

Tous ces exemples prouvent ce que j'ai d'abord dit, que l'autorité des *Maîtres* tenans les Grands-Jours de Champagne à Troies étoit *sans bornes*. On sera sans doute bien aise de sçavoir aussi par qui le Comte de Champagne faisoit tenir ces Grands-Jours. Comme leur institution avoit eû pour objet de réprimer les abus en Champagne, & de subvenir aux opprimez en contenant les Seigneurs dans leur devoir, le Comte de Champagne ne commettoit que des Etrangers pour les tenir, à la seule exception du Sénéchal de Champagne lequel par le titre de son (a) office en étoit le Président-né (*a*). C'est ce qui se voit, tant par le compte cité des revenus de toute la terre de Champagne & de Brie pendant sept mois finis le Dimanche devant la fête de la Ma- (b) delene en l'an 1285 (*b*), que par le regître aussi

ri modo quo poterit, tam maturè de dictis maleficiis factis vindictam capiat, honorem Domini Regis sustinendo. *Même regître* fol. 186. verso.

(*a*) On va voir dans la Note suivante, que le Sire de Joinville présida aux *Grands-Jours* tenus l'an 1285: Toutefois en 1287. Philippe-le Bel jugea à propos d'ôter cette présidence au Sire de Joinville, & même de l'exclure tout-à-fait d'assister aux Grands-Jours de cette année, comme aussi à ceux des années 1288. 1289. & 1290; mais il assista à ceux de l'an 1291. auxquels présidoit l'Evêque de Soissons, & il y étoit encore précédé par quatre autres Commissaires. Ces derniers faits seront aussi justifiez dans la suite.

(*b*) Il est bon de donner ici les articles de ce compte qui concernent les gages que le Comte de Champagne payoit à ceux qui tenoient ses *Grands-Jours* à Troies:

Au Seneschal de Champaigne Mons. Jehan de Joinville por ses gaiges dès le Diemenche devant Pasques flouries qu'il partit d'Orliens d'ou Roi, jusques au Diemenche devant la feste Nostre-Dame en mi-Aoust*, ce jour non compté. Por* VII^{xx}XIIII. *jours au feûr de* XL. *sols le jour* ....III^{c}. VIII. l.. *Par li, par compte arresté Mai* IIIIxxxv.

A Maistre Gautier de Chambli archediacre de Constantin, dès le dit Diemenche jusques au Jeudi devant la S. Remi IIIIxxxv^{o}, *ce jour non conté, au feûr*

* De *Navarre* Comte de *Champagne*.

* Il faut entendre l'an 1285, comme on va le voir par l'article suivant; & d'ailleurs, ce ne fut que le lendemain de l'Assomption 1284. que *Philippe-le Bel* épousa *Jeanne* reine de Navarre & Comtesse de Champagne.

Source : BIU Cujas

cité des arrêts des Grands-Jours qui commence en 1284. & continuë jusqu'à l'année 1295 (a); & ceci suffira pour détruire entiérement ce que plusieurs

de xx. s. *par jour*.. IIc. l.. *Per ipsum, compoto arr. Maio* lxxxvo.

A l'Abbé de Monstier-Arrame por ses guaiges aux Jorz de Troies de la quinziene de Pasques lxxxvo. *par* xi. *jours*.. xvi. l. x. s.. *Per literas suas.*

A Maistre Jehan de Wassoigne por aler & venir as dis Jors & demourer. Por xvii. *jors*.. xxxi. l. xvii. s. xi. d.

A Florent de Roye pro eodem, por xix. *jors*.. xx. l.. *Et por un Clerc qui écrivie les articles & les demandes des plaidoiez illuenc*.. xxxv. s.

A Maistre Jehan Barac por estre aus dis Jors & aler & venir. Por xvi. *jors*.. xviii. l. xv. s.

A Mons. Gile de Brion pro eod. Por viii. *jors*.. xiii. l.

Por les despens Renier Accorre aux Jours de Troies à la quinzeine de Pasques. Por* xiii. *jours, les Clercs avenques lui*.. xvi. l.

A Maistre Pierre de Biaumont Procureur le Roi, por ses gaiges dès le Mercredi devant la Ste. Mathe l'Apostre jusques au Diemenche devant la Magd. lxxxvo, *l'un & l'autre jour conté. Por* viixxvii. *jors*.. xxxvi. l. xv. s.

(a) Voici les intitulez des Assises des Grands-Jours qui furent tenuës à divers termes des années 1287. 1288. 1289. 1290. & 1291; j'omets les intitulez des Assises des années 1284. 1285. & 1286, & aussi celui de l'Assise du terme de l'Ascension 1287, parce qu'ils ne donnent pas les noms des Maîtres qui tinrent ces Grands-Jours:

Arresta, Judicia, Consilia & Præcepta facta in diebus Trecensibus incipientibus in crastino nativitatis Beatæ Virginis Mariæ, anno Domini Mo. cco. octogesimo septimo, expedita per discretos viros & honestos fratrem Arnulphum de Wis.... fratrem militiæ Templi, Guillelmum Dominum de Granceyo, & Robertum de Haricuria Pictavensem Thesaurarium, dictos dies Trecenses prò Domino Rege tenentes.

Arresta, Judicia, Consilia & Præcepta dierum Trecensium incipientum die Lunæ antè Ascensionem Domini, anno Domini Mo. cco. octuagesimo octavo, expedita per Reverendum Patrem in Christo G. Dei gratiâ Silvanectensem episcopum, & per discretos viros magistrum Ægidium Lamberti, Dominum Guillelmum Dominum de Granceyo, & Ægidium de Compendio.

Arresta, Judicia, & Præcepta facta & expedita diebus Trecensibus incipientibus die Mercurii in octavis nativitatis beatæ Virginis Mariæ anno Domini Mo. cco. octuagesimo octavo, præsentibus Reverendo in Christo Patre G. Dei gratiâ Silvanectensi episcopo, Guillelmo domino de Granceyo, & Ægidio de Compendio dies Trecenses pro Domino Rege tenentibus, anno & diebus antè dictis.

Arresta, Judicia atque consilia facta & expedita in Curia Campaniæ per venerabiles viros & discretos Dominum ac Magistrum Simonem' Matiffardi in ecclesia Remensi archidiaco-

* C'est le Receveur-general de Champagne, & celui-là-même qui rend ce compte.

Source : BIU Cujas

de nos Auteurs ont avancé, que les *Grands-Jours de Champagne* étoient tenus par les ſept Comtes qui en relevoient, qu'ils diſent être ceux de Joigny, (a) Braine (a), Retel, Grandpré, Rouci, Brienne, & (b) Bar-ſur Seine (b).

Au-ſurplus il y a deux choſes à obſerver au ſujet de ces Grands-Jours de Champagne:

La premiere choſe eſt, qu'il ne faut pas croire que la Champagne ait eû un pareil degré de ſplendeur

ni, fratrem Arnulphum de Nuſemale militem fratrem militiæ Templi, & Dominum Guillermum militem dominum de Granceyo, unà cùm Ægidio de Compendio & Oudardo de Novavilla . . . . . Silvanectenſi Ballivo, dies Trecenſes prò Domino Rege Francorum tanquàm Domino Campaniæ, & de ipſius ſpeciali (mandato) tenentes, anno Domini M°. cc°. octuageſimo octavo, die Jovis antè mediam Quadrageſimam.

ARRESTA, Judicia & Præcepta facta diebus Trecenſibus incipientibus in craſtino nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, facta per Reverendum in Chriſto Patrem G. Dei gratiâ Silvanectenſem epiſcopum, magiſtrum Johannem de Waiſſona Brugenſem arc (hidiaconum) in eccleſia Carnotenſi, Guillelmum militem dominum de Granceyo, unà cum Ægidio de Compendio Domini Regis Francorum . . . . familiari, & Oudardo de Novavilla Balliviæ Silvanectenſis Ballivo, anno Domini M°. cc°. octogeſimo nono.

ARRESTA, Judicia, & Præcepta facta diebus Trecenſibus incipientibus anno Domini M°. cc°. nonageſimo, die Dominicâ poſt Nativitatem Beatæ Virginis, præſentibus Domino Guillelmo Domino de Granceyo milite, magiſtro Stephano Becardi Decano Senonenſi, Ægidio de Compendio, Odardo de Novavilla Ballivo Silvanectenſi, & magiſtro Guillielmo Cancellario Campaniæ, dictos dies prò Domino Rege tenentibus.

ARRESTA, Judicia, & Explecta dierum Trecenſium incipientium die Dominicâ in feſto Beatæ (Mariæ Virginis) M°. cc°. nonageſimo primo, præſentibus Reverendo in Chriſto Patre Domino Silvanectenſi epiſcopo, Domino Stephano Becardi Decano Senonenſi, Domino Petro Decano S. Quiriacii . . . . de Wiſemale fratre militiæ Templi, magiſtro Martino Campaniæ Camerario . . . . . Joinville Campaniæ Seneſcallo, Odardo de Novavilla Ballivo Silvanectenſi . . . . de Montedd. Clerico Domini Regis Franciæ, deputatis per dictum Dominum (ad dies Trecenſes) tenendos.

(a) Je ferai voir dans ma Diſſertation ſur la Champagne, que *Braine* (ſur Veſle) n'étoit point un Comté.

(b) Je ferai pareillement voir dans ma Diſſertation, que la Ville de *Bar-ſur-Seine* relevoit de l'Evêque de Langres,

dans

Source : BIU Cujas

dans l'XIe. siècle, ni même dans le XIIe : car pour ce qui est de la Cour de ses Grands-Jours, elle ne fut instituée qu'assez avant dans le XIIIe. siècle, je veux dire, depuis que Thibaut-le Posthume Comte de Champagne-& de Brie eût succédé au royaume de Navarre en 1234. C'est ce que je ferai voir dans ma Dissertation sur la Champagne.

La seconde observation est, que cette Cour des *Grands-Jours* de Champagne fut instituée, sans préjudice de celle de ses *Barons*, qui étoit la Cour *ordinaire* de Champagne;& qu'ainsi la Cour de ses Grands-jours étoit *extraordinaire*. En effet au lieu que celle-ci ne tenoit ses Assises que lorsqu'il plaisoit aux Comtes ; l'autre au contraire avoit des tems fixes pour les tenir, ce qui étoit aux grandes fêtes de l'année, & elle connoissoit des causes *ordinaires*, mais principalement des *féodales*. Le regître cité des Grands-Jours de Champagne fournit la preuve de ce que je viens de dire ; car dans une cause d'entre le Sire de Joinville, & les Religieux de S. Urbain, les Maîtres tenans les Grands-Jours de la mi-Carême 1288. laissent aux parties le choix de procéder sur leur différend, ou aux prochains *Grands-Jours* de Troies, ou au jour instant des *Barons (a)*. Et en l'année (a)

(a) Dominus Joinville Seneschallus Campaniæ curiæ Campaniæ supplicabat, quòd cùm de speciali mandato Domini (Campaniæ) quædam facta fuerit informatio super gardâ seu custodiâ ecclesiæ Sancti Urbani, ad jus dicti (Seneschalli), ut asserit (pertinentis) ; quæ quidem informatio, de mandato Curiæ Franciæ ad Curiam Campaniæ (reportata est ad hoc, ùt) judicanda videretur.

Baillivo de Calvomonte super hoc audito, Dominum Campaniæ (defendente), dicente & proponente dictam informationem ad præsens non esse videndam quousquè litera in modum probationis exhibita super dictâ gardâ seu custodiâ (à Religiosis), quam dictus Seneschallus proponit esse falsam, dictis Religiosis contrarium asserentibus, visa fuerit & in jure expedita ; quià per dictam lite-

Source : BIU Cujas

1289. la Cour des Grands-Jours enjoignant au Bailli de Chaumont, d'ordonner de la part du Roi au Comte de Bar de faire certaine choſe ; elle ajoute que, ſi le Comte n'obéit pas, il l'ajournera en la Cour des Grands-Jours à Troies ; & enfin, que s'il n'y comparoît point, ou n'y envoye perſonne pour propoſer ſes excuſes, alors ledit Bailli lui ordonnera de comparoître au prochain jour des *Barons* à Paris *(a)*.

(a)

On objectera peut-être, que par cette Cour des *Barons*, on a entendu parler de celle des *Barons du Royaume* ; mais je dis que cela ne peut pas être, & ce par deux raiſons : 1°. Parceque dans le premier des deux

ram, cùm teſtimonium depoſitionibus, jus gardæ dictæ eccleſiæ ad dictum Dominum Campaniæ, tam ſuper ſaiſina quàm ſuper proprietate, videbitur pa (tentèr) pertinere.

Quibus auditis, tam à Ballivo prædicto quàm Religioſis prædictis, & Seneſcallo præfato, informatio prædicta per Conſilium dictæ Curiæ tradita eſt videnda & extrahenda ; & ad dies proximos Trecenſes, ſeu ad diem inſtantem *Baronum*, ſi commodè poteſt fieri, ſub eadem (forma) ulteriùs procedetur ſecundùm quod ratio ſuadebit. Injunctum eſt autem Procuratori dictæ Eccleſiæ, ut ad alios dies ſecùm afferat literam antedictam, *ſivè ad diem Baronum*, (ut commodiùs informatio) valeat judicari. *Regître des Grands-Jours* fol. 97.

(a) Injunctum eſt Baillivo de Calvomonte, ut præcipiat ex parte Domini Regis Comiti de Barro, quòd quandam domum Balduini de Tour armigeri, quæ Turris en Weure appellatur, & quam domum dictus armiger avoat à Domino Campaniæ obtinendam, quam quidem domum cùm bonis mobilibus & catellis dicti armigeri in eadem domo exiſtentibus, dictus Comes, ut dicitur, detinet ſaiſitam, eidem armigero ad plenum reſtituat & ſaiſinam ſuam amoveat. Quòd ſi bona reddere contradixerit, ſaltèm ei recredat, ſi ſuper hoc ſit recredentia facienda. Et cùm ad dictos dies Trecenſes dictus Comes adjornatus fuerit contrà dictum armigerum, eundem aſſecuraturus, vel cauſam dicturus quarè ad hoc non teneretur, nec venerit, nec pro ſe miſerit ſe excuſaturus, præcipiat dictus Ballivus dicto Comiti, ut ad diem *Baronum* proximò venturum *Pariſius* compareat dictum armigerum aſſecuraturus & id facturus quod ratio ſuadebit, ipſum Comitem compellendo ad concedendum dicto armigero aſtenanciam uſquè ad diem Pentechoſtis duraturam. *Regître des Grands-Jours* fol. 106.

Source : BIU Cujas

Arrêts citez, il eſt dit que la Cour de *France* avoit renvoyé l'affaire à la Cour de *Champagne*. Or il n'eſt pas probable que la Cour des Grands-Jours laiſſant aux Parties le choix de procéder plus-avant, ou aux premiers *Grands-Jours* qui ſe tiendront, ou au prochain jour des *Barons*; cette alternative qu'elle donne, doive s'entendre de la même Cour (des Barons) de *France* qui avoit renvoyé l'affaire en la Cour de Champagne; car il eſt remarquable que les Maîtres tenans les Grands-Jours, ne diſent pas qu'on pourra procéder devant les Barons *de France*, mais ſeulement devant les *Barons*, c'eſt-à-dire, devant ceux de Champagne. En effet il eſt prouvé par tout ce que j'ai raporté du regître de ces Grands-Jours, que bien que la Champagne fût pour lors entre les mains du Roi de France, néanmoins cette Province étoit toujours gouvernée ſéparément de la Couronne.

En ſecond lieu on a vû qu'au tems des années 1288. & 1289, qui eſt celui des deux Arrêts que je viens de donner pour exemples, la Cour de France étoit apellée *Parlement*; & non plus, comme autrefois, la *Cour* des *Barons*. De-là il réſulte que, ſi les Maîtres avoient entendu renvoyer les parties en la Cour de Parlement, ils ne ſe ſeroient point ſervis, ainſi qu'ils ont fait dans les deux Arrêts dont il s'agit, de l'expreſſion *ad diem (inſtantem) Baronum*.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIII.

Continuation du même sujet. Qu'il y avoit appel des Jugemens du Duc de Bourgogne à un Baillage Royal, & de-là au Parlement.

IL seroit inutile de m'arrêter ici à prouver que les Ducs de *Normandie* ont connu des causes les plus-importantes de leurs terres, & qu'ils les ont toujours jugées souverainement, je veux dire, sans appel; car il est certain que l'Echiquier de Normandie étoit aussi absolu dans ce qu'il prononçoit pour cette Province, que l'étoit le Parlement du Roi. Aussi est-il expressément dit dans la Charte accordée aux Normans en 1315. par Louis Hutin, que conformément à la coutume de la Province, nulle des causes qui seront jugées dans cet Echiquier ne pourra être portée au Parlement de Paris, même devant le Roi, de quelque maniere que ce soit; & qu'on ne pourra non plus ajourner les Normands, pour les affaires du Duché, devant le même Parlement. En voici les termes: *Item. Cùm causæ Ducatus Normanniæ secundùm patriæ consuetudinem debeant terminari, quòd, exquò in Scacario nostro Rothomagi fuerint terminatæ, vel sententialiter diffinitæ, per quamcumque viam, ad nos, vel Parlamentum nostrum Parisius, de cetero nullatenus deferantur; nec etiam super causis dicti Ducatûs ad Parlamentum nostrum aliqui valeant adjornari.* De plus, il est à remarquer que tant qu'il y eût des Ducs de Normandie

Source : BIU Cujas

du ſang normand & angevin, nul Seigneur n'eût la haute Juſtice dans cette Province. Il en eſt de même des anciens Comtes de Toulouſe. Or cela prouve bien la grandeur de la puiſſance de ces Ducs & de ces Comtes, dès leurs premiers commencemens, & qu'ils ſe maintinrent toujours juſqu'à la fin dans cette ſuprême autorité ſur tous les Seigneurs ou Nobles de leurs Terres.

Les prérogatives des anciens Ducs d'Aquitaine ne furent pas moindres que celles des Ducs de Normandie, quant à ce qui étoit de la connoiſſance des cauſes les plus-importantes de leur territoire, & du droit de les juger ſans qu'il y en eût appel à la Cour du Roi; & les choſes étoient encore ſur ce même pied en Aquitaine au tems de *Saint Louis*. Du moins cela ſemble réſulter du traité de Paix qui fut ſigné au mois d'Octobre 1259. entre ce Roi, & Henri III. roi d'Angleterre & duc d'Aquitaine : car dans ce Traité il n'eſt point dit que le Roi de France auroit le reſſort du duché d'Aquitaine, mais il y eſt ſeulement ſtipulé que le Roi d'Angleterre tiendroit de lui & des autres Rois de France ſes ſucceſſeurs ce Duché à hommage-lige. Voici la clauſe : *Et de ce que il* (le Roi de France) *donera à Nous & à nos hoirs en fiez & en domaines, nous & nos heres li ferons hommage-lige & à ſes hers Rois de France; & auſſi de Bourdiaus, & de Bayonne, & de Gaſcongne, & de toute la terre que nous tenons de-là la mer d'Engleterre en fiez & en domaines, & des Illes s'aucunes en y a que nous tegnons qui ſoient du roïaume de France; & tendron de lui comme Per de France & Dux d'Aquitaine. Et de toutes ces choſes deſſus dites li ferons-nous ſervices avenables, juſques à tant que il fuſt*

Source : BIU Cujas

trouvé quiex ſervices les choſes devront: & lors nous ſerions tenus de faire les, tex comme ils ſeroient trouvez. Livre S. Juſt *fol. 55. verſo & 56.*

Toutefois ſur la fin de ce même XIIIe. ſiecle, il étoit déja aſſez ordinaire qu'on apellât des Sénéchaux du Duc de Guienne au Parlement. Cela eſt juſtifié par des letres-patentes du roi Philippe-le Hardi du mois de Juin 1283. par leſquelles il donne à Edoüart roi d'Angleterre-duc d'*Aquitaine*, toutes les amendes, forfaitures, & autres peines qui ſeront prononcées eu Parlement au regard de l'Aquitaine, & dans les cas d'appel des Jugemens donnez par les Sénéchaux dudit Roi d'Angleterre en Gaſcogne, Agenois, Querci, Perigort, Limoſin, & Xaintonge. (*a*)

(*a*) Il eſt bon de donner ici ces letres-patentes:

Philippes par la grace de Dieu roi de France; à tous ceuls qui verront ces lettres, ſalut. Nous faiſons ſavoir, que Nous, à noſtre chier couſin & féal Eduart par cele meiſme grace roi d'Angleterre Seigneur de Hirlande & dux d'Acquitaine, octroïons pour nous & pour nos hoirs & pour nos ſucceſceſſeurs, que, s'il advient qu'on appelle de lui, ou de ſes Seneſchaux ou de leurs Lieuxtenans qui ore ſont ou après ſeront en toutes les terres que il a ou aura en Gaſcongne, Agenois, Caorſin, Pierregort, Lemoſin, & en Xantonge, à nous, ou à noſtre Court par quele achoiſon que ce ſoit, de mauvès & de faulx jugement, ou de défaute de droit, ou en quele autre maniere faite ou à faire; ſi de ceuls apiaux par aucun cas choient, ou en ſoient couvenu en noſtre Court, tant comme celi noſtre Couſin vivra, lui, ne ſes Séneſchaux, ne leurs Lieuxtenans, en paine ne en forfaiture ne en amende vers nous ne chiéent. Et ſe aucune choſe par achoiſon de ce peut accroiſtre ou advenir à nous ou à nos hoirs ou à nos ſucceſſeurs, nous les quitons releſſons & donnons à lui, tant comme en nous eſt, pour nous & nos hoirs & nos ſucceſſeurs, à durer toute ſa vie. Et ſe il advient qu'on appelle de lui ou de ſes Séneſchaulx, ou de leurs Lieuxtenans, en quel cas que ce ſoit, & les appellans chiéent, nous voulons que ſon droit li ſoit ſauf en forfaitures, en paines, en *encorement*, & en toutes autres choſes qui de ce li devront advenir. Et encore octroïons nous à noſtre chier Couſin, que de apiaulx que vendront en noſtre Court, de lui, ou de ſes Seneſchaulx, ou de leurs Lieuxtenans, en quel cas que ce ſoit, que nous les

Source : BIU Cujas

Pour ce qui eſt du Duc de Bourgogne, c'eſt ici un des points où l'on aperçoit le plus-clairement l'infériorité de ſes prérogatives à celles dont joüiſſoient les Ducs de Normandie, & ceux d'Aquitaine; & même auſſi, à celles des Comtes de Toulouſe, de Flandre, de Champagne, & de Bretagne (*a*). En effet juſqu'au milieu du XIIIe. ſiécle, il n'y avoit point eû d'appel des Jugemens de ceux-ci au Tribunal du Roi; & ſi l'on commença vers ce tems à en interjetter quelques appels, ce ne fut que ſous le ſpécieux prétexte de *la défaute de droit*, ou de *faux & mauvais Jugement*: mais l'on voit au contraire, que long-tems avant l'an 1238. les Jugemens du Duc de Bourgogne reſſortiſſoient à un Baillage Royal, & de-là en la Cour du Roi. C'eſt ce que prouve une Déclaration donnée par Charles de France Regent le Royaume pendant que le Roi Jean ſon pere étoit en Angleterre: Car il y eſt dit, qu'avant que le Comté de Mâcon fût joint au domaine de la Couronne (au moyen de l'acquiſition que S. Louis fit de ce Comté en l'année 1238.) le Com-

(*a*)

appellans *revoirons* & leur donrons eſpace de trois mois dès le hore qu'il ſeroit requis de celi qui aura appellé, de leur Jugement amender, & de faire droit ſe défaut i eſt; & ſi ne le font dedans le temps devant, ſi puiſſent les appellans adoncques retourner à noſtre Court & retenir droit en noſtre Court. Et ces choſes avons octroïées, ſauve autrui droiture. Et teſmoing de laquele choſe nous avons fait ſéeler ces letres de noſtre ſéel. Donné à Paris l'an de grace mil cc. LXXXIII, au mois de Juignet. *Nouvau Recueil des Ordonnances de nos Rois de la 3e. Race, page 311.*

(*a*) On a vu par des letres-patentes du roi Philippe-le Bel du mois de Février 1296. que j'ai raportées ſur le premier chapitre de ce ſecond livre, qu'il accorde, ou plutôt, confirme à *Jean* comte de *Bretagne*: " Qu'il ne pourra " être ajourné à la requête de ſes ſu- " jets pardevant le Roi, ou pardè- " vant ſes Gens (de Parlement), que " dans les cas d'apel de *défaute de droit*, " ou de *faux & mauvais Jugement*, " ou en autre cas apartenant à la " Souveraineté Royale.

Source : BIU Cujas

te de Mâcon & ſes Sujets, & pareillement l'Archevêque-Chapitre & habitans de Lyon, l'Evêque & Chapitre de Mâcon, l'Evêque & Chapitre de Chalon, les Abbayes de Tontiny & de Cluny *, le *Duc* de *Bourgogne*, le Comte de Forès, le Seigneur de Beaujeu, leurs terres & leurs Sujets, étoient tous reſſortiſſans au Châtel & Châtellenie de *Saint Jengoul*; que les Aſſiſes ſe tenoient pour lors (au nom du Roi) en ce lieu de *S. Jengoul*; & que *pour connoître des cauſes de reſſort de Souveraineté, & icelles oyr & déterminer, Noſſeigneurs les Rois de France avoient accouſtumé de toute ancieneté avoir Bailliage Royal & Bailli audit lieu, qui eſtoient appellez Bailliage & Bailli de S. Jengou; duquel Bailli l'en appelloit pour le temps, en Parlement à Paris, & non ailleurs.* Cette Déclaration eſt trop-intereſſante, pour que je ne la donne pas ici en entier:

« Charles ainſnez fils du Roi de France, Régent le « Royaume, Duc de Normandie, & Dalphin de Vien- « nois, ſavoir faiſons à tous préſens & avenir: Que com- « me paravant que la Comté de Maſcon fuſt adjointe « au domaine dudit Royaume, le Comte de Maſcon & « ſes ſubgiez fuſſent reſſortiſſans au Chaſtel de *S. Jen- « goul*, Chaſtel & Chaſtellenie Royaux & anciens; & « auſſi eſtoient dudit reſſort nos amez & feaulx l'Arce- « veſque-Doyen & Chapitre & les habitans de Lyon, « l'Eveſque-Doyen & Chapitre de Maſcon, l'Eveſque- « Doyen & Chapitre de Chalon, les Religieux de Ton- « tiny, de Clugny, & pluſieurs Prélas & gens d'Egliſe, « noſtre chier & amé couſin le Duc de Bourgoingne, « le Comte de Forès, le Seigneur de Biaugeu, leurs ter- « res & leurs ſubgiez, & pluſieurs autres Seigneurs, Sei- « gnouries,

* *Tontiny* eſt apparemment *Tournus*, abbaye voiſine de celle de Cluny.

Source : BIU Cujas

« gneuries, villes, terres, & pays; & à icelui temps eſ-
« toient les Aſſiſes tenuës au dit lieu de Saint Jengou.
« Et pour cognoiſtre des cauſes de reſſort de ſouverai-
« neté, & icelles oyr & déterminer, Noſſeigneurs les
« Rois de France avoient accouſtumé de toute ancienе-
« té avoir Bailliage Royal & Bailli audit lieu, qui eſ-
« toient appellez Bailliage & Bailli de S. Jengou, du-
« quel Bailli l'on appelloit pour le temps en Parlement
« à Paris, & non ailleurs. Et depuis que la dite Comté
« de Maſcon fut devenuë & adjointe au demaine Royal,
« pour ce que Maſcon eſtoit bonne & notable cité, &
« auſſi comme au milieu deſdits reſſorts, il fu ordenné
« que les Aſſiſes & le ſiége dudit Bailliage que l'on te-
« noit paravant à S. Jengou, ſeroient tenus à Maſcon;
« & fu li noms du Bailli & du Bailliage, & depuis tous-
« jours ont eſté appellez Bailli & Bailliage de Maſcon.
« Et n'agueres aïens donné à noſtre chier & amé frere
« le Comte de Poitiers ladite Comté de Maſcon, par
« vertu duquel don l'en dit que noſtre dit frere & ſes
« gens ſe ſont voulu efforcier de vouloir traire à euls (a)
« leſdits reſſorts (a) & la connoiſſance des dits Prélas &

(a) C'eſt par Letres patentes du mois de Mai de cette année 1359. que le même Charles Regent avoit donné le comté de Maſcon à Jean comte de Poitiers. Elles portent: Qu'il donne à ſon dit frere le Comté de Maſcon & la Baillie de ce lieu, avec le pouvoir de créer & faire un Bailli ou Sénéchal dans ce Comté, ainſi qu'il s'étend en long & en large, c'eſt aſſavoir, tant ladite cité & ville de Maſcon, que les autres Villes, Chaſteaux, Forteresſes, Paroiſſes (*opida*) & autres lieux grands & petits du dit Comté & Baillie, avec toute Juſtice Haute moyenne & baſſe, grand-mere-& mixte empire; & auſſi avec tous les Vaſſaux, Hommages, Hommes de corps, bois, terres, eaux, eſtangs, fours, moulins, poſſeſſions, revenus: *Superioritate tamen, cum reſſorto in Regio Parlamento, fidelitate & hommagio præfati fratris noſtri germani & ſuorum ſucceſſorum ex ejus ſanguine deſcendentium ſeu heredum, unà cum univerſo tractu lanarum in aquâ & extra, ac auctoritate ſivè poteſtate faciendi & cudendi monetam auri &*

Source : BIU Cujas

« gens d'Egliſe, de noſtre dit Couſin le Duc de Bour-
« goingne, du Comte de Forès, du Seigneur de Biau-
« geu, des habitans de Lion, & des autres dont le dit
« reſſort eſt & appartient à Monſ. & à Nous à cauſe de
« la couronne de France, de toute ancienneté & avant
« que ladite Comté de Maſcon fuſt adjointe audit de-
« maine; & d'avoir la congnoiſſance d'euls, de leurs
« terres, Officiers, ſubgiez, en tous cas de reſſort & ſou-
« verainеté; & auſſi les drois & prouffis & émolumens
« que Monſ. & Nous aviens en la ville-cité-terre &
« baronnie de *Lyon*, & ailleurs, à cauſe de ladite Cou-
« ronne, & qui ne ſont en rien, ne onques ne furent de
« ladite Comté de Maſcon. Nous adecertes déclairons
« que noſtre entention n'eſt, ne onques ne fu, de don-
« ner à noſtre dit frere les reſſors, drois, ſouveraineté,
« & prouffis & émolumens deſſuſdits, ne de iceuls alié-
« ner à cauſe du don deſſuſdit, ne autrement : Mais
« avons tourjours entendu & entendons de iceuls rete-
« nir à Monſ. à Nous & à la Couronne de France, ne
« par nule maniere n'en pèvent eſtre aliennez, tranſ-
« portez, ne mis hors. Meſmement, que notre dit cou-
« ſin le Duc de Bourgoingne qui eſt *Per* de *France**,
« ne ſes ſubgiez, par vertu des prévileges des *Pers* de
« *France*, ne doient reſſortir mais, que devant le Bailli,
« comme dit eſt. Et que lui, & les autres ſubgiez du-
« dit reſſort, ont prévileges octroyés & jurés par plu-
« ſieurs Rois de France, dont il nous eſt apparu, que il

* Il eſt à noter qu'il n'eſt point ici dit, qu'il ſoit le *premier* Pair de France. Ce ne fut donc qu'en 1363, comme je l'ai déja remarqué, que la *Bourgogne* fut érigée en *premiere* Pairie.

argenti albam & nigram, præfato Domino & genitori noſtro, nobis ac coronæ regiæ Franciæ duntaxat ſpecialiter reſervatis : Ultrà tamen & præter iſta ſic expreſſè & ſpecialiter reſervata, nichil penitùs retinendo. Cette pièce eſt dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté D. *fol.* 2; & la Declaration que je donne au texte, eſt dans le même Mémorial *fol.* 1.

Source : BIU Cujas

« ne pèvent jamais à nul jour estre mis hors de la cou-
« ronne de France par cause de mariage, don, par per-
« mutation, ou autrement par quelconque maniere
« que ce soit ou puis estre. Et aussi tels drois de souve-
« raineté & de ressort ne se pèvent, ne ne se doivent
« aliéner. Et aussi eû sur ce avis & délibération en nos-
« tre Grand-Conseil, avons-nous déclairé & déclarons
« par ces présentes, & ordenné & encore ordennons:
« Que dores-en avant à tousjours-mais aura de par
« Monſ. & Nous, Bailli & Bailliage Royal, qui à S. Jen-
« gou, & ailleurs, là où raison sera és termes desdits res-
« sors, tendra son siége ordinaire & ses Assises, & con-
« gnoistra de toutes les causes touchant ressort, souve-
« raineté & autres choses dessusdites de-ci en avant per-
« pétuelment, tout ainsi & en la maniere que faisoit
« le Bailli de Mascon avant que nous donessiens à nostre
« dit frere icelle Comté, lequel Bailli sera appellé Bailli
« de S. Jengou, sauf à nostre dit frere le demaine & la
« Justice qui au Comte de Mascon souloit appartenir.
« Si donnons en mandement à tous les Justiciers
« & Officiers Royauls, & subgiez desdits lieux & Res-
« sors, qui à présent sont, & pour le temps à venir se-
« ront, requérons tous autres, que audit Bailli de S.
« Jengou qui nouvellement est institué & establis de
« par Monsieur & Nous, & qui pour le temps sera, com-
« me à Bailli & Juge Royal, & à ses Commis & députez
« en faisant & éxerçant ledit office de Bailli, & non à
« autre, obéissent & entendent diligéaument & li pres-
« tent & facent aide & confort si besoing en a, & s'il en
« sont requis de par lui; en deffendant à tous, que nostre
« dit Bailli en l'exécution dudit office ne empeschent

Source : BIU Cujas

« en aucune maniere, ou ſueffrent empeſchier, mais « l'en laiſſent & ſueffrent joir & uſer ſens contredit. « Et que ce ſoit ferme choſe & eſtable à tous jours, « nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces préſentes ; « ſauf en autres choſes le droit de Monſieur & noſtre, « & en toutes l'autrui.

« Ce fu fait & donné à Meleun-ſur Seine, l'an de « grace mil. ccc. lix, ou mois de Decembre.. Par « Monſ. le Régent en ſon Conſeil ouquel eſtoient « Monſieur l'Eveſque de Troies, le Sire de Garencie- « res, le Sire de Vinay, Meſſ. Jehan de la-Riviere, & « le Doyen de Chartres. N. de Veires ».

CHAPITRE XIV.

Que tout Seigneur haut-Juſticier avoit Cour pléniere ſur ſes Vaſſaux, dans les cauſes féodales ; & ſemblablement ſur ſes hommes ou ſujets, dans les cauſes domaniales.

C'Etoit une maxime univerſellement pratiquée en France, que tout Suſerain avoit cour pléniere ſur ſes vaſſaux, au regard de leurs fiefs. Mais pour que le jugement fût valable, le Suſerain étoit tenu d'y apeller un certain nombre de *Pairs* de *fief* du vaſſal, c'eſt-à-dire, d'autres vaſſaux qui tenoient leurs fiefs en un égal degré de nobleſſe. Il eſt dit dans la lettre du *Comte Eudes* au roi *Robert*, que Richard II. Comte (ou Duc) de Normandie à qui Eudes voulut s'en raporter ſur ſon différend avec ce Roi, lui avoit

Source : BIU Cujas

fait réponſe : Qu'il ne lui apartenoit point de connoître de ce différend, ſans l'aſſemblée de ſes *Pairs* (de fief) : *Nec ſibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet ſinè conventu Parium ſuorum.* Par la Charte du roi d'Angleterre Henri II. en faveur des Normans, il eſt dit que les Comtes & les Barons ne ſeront jugez que par leurs Pairs : *Comites & Barones non admentientur niſi per pares ſuos, & non niſi ſecundùm modum delicti.* Quand *Jean* de *Neſle* cita à la Cour du Roi en 1224. *Jeanne* comteſſe de *Flandre*, ſur le fondement qu'elle lui avoit fait *défaute de droit ;* celle-ci le déniant, dit aucontraire, qu'elle étoit prête de lui faire droit en ſa Cour par le Jugement des *Pairs* (de fief) dudit *Jean : Itèm Comitiſſa propoſuit, quòd Johannes de Nigella*, pares *habebat in Flandria per quos debebat judicari in curia Comitiſſæ, & quòd parata erat ei facere jus in ſua curia per* pares *ipſius Johannis. Sed idem Johannes dicebat, quòd Comitiſſa ei defecerit de jure per* pares *ipſius per quos judicari debebat in curia Comitiſſæ. Et ita requirebat Comitiſſa curiam ſuam de Johanne de Nigella*, &c. Si donc Jean de Neſle ne fut pas renvoyé en la cour de la Comteſſe de Flandre, pour y être jugé par ſes *pairs ;* ce fut, comme on l'a déja vû, par pure conſidération pour la Cour du Roi (où les deux parties ſe trouvoient être alors préſentes), & auſſi parceque Jean de Neſle y avoit cité la Comteſſe pour cauſe de *défaute de droit : Ad conſiderationem curiæ Domini Regis, ſuper iis judicatum eſt : Quòd Johannes de Nigella non debebat reverti ad curiam Comitiſſæ, & quòd Comitiſſa debebat ei reſpondere in curiâ Domini Regis ubi eam appellaverat de juris defectu.*

Source : BIU Cujas

Je ne dois pas omettre de remarquer à ce propos, que les femmes qui tenoient de leur chef des fiefs de même dignité que l'étoit celui du Vaſſal qu'il s'agiſſoit de juger, pouvoient aſſiſter au jugement de ce vaſſal, & y donner leur voix comme ſes *pairs*. C'eſt ce que Du-Cange a fort-bien remarqué, & il le prouve en premier lieu par ce paſſage d'une Charte de l'an 1220. laquelle il dit être dans le cartulaire de S. Bertin : *Præſentibus & ad hoc vocatis hominibus meis Paribus, videlicèt, D. Willelmo de Brulé milite, Johanne clerico, Hugone-Clavel de Hovem*, Sara Eſblouſarde, & filiâ ejus Majoriſſâ, *qui* pares *à me & domino ſuo propter hoc adjurati judicaverunt*, &c. Pour ſeconde preuve, il obſerve que Mahaut comteſſe d'Artois aſſiſta, comme *Pair* de *France*, au jugement de Robert comte de Flandre en l'an 1315.

J'expliquerai dans le Chapitre ſuivant, comment le Suzerain en uſoit, quand il n'avoit pas un nombre ſuffiſant de Pairs dans ſa dépendance pour juger ſon vaſſal.

Une Charte de Raoul abbé de Feſcamp & de ſes Religieux, datée de l'an 1211, fait encore parfaitement voir que les Seigneurs Hauts-Juſticiers jugeoient avec une entiere autorité toutes les cauſes *domaniales* & *féodales* de leurs terres ; car il eſt marqué dans cette charte : « Que le Roi Philippe leur a accordé le *plaît* de
(a) « l'*épée* (a) de toute leur terre qu'ils tenoient en do-

(a) C'eſt la *Haute-Juſtice*, choſe que les anciens Ducs de Normandie n'avoient accordée, du moins en entier, à aucuns Seigneur, ainſi que je crois l'avoir remarqué dans le chapitre précédent. Mais j'obſerve que, quoique Philippe-Auguſte donne ici le *plaît* de l'*épée* à l'Abbé de Feſcamp, peu d'années après qu'il eût conquis la Normandie ; cependant lui, & nos Rois ſes ſucceſſeurs tant en ce XIIIe. ſiècle que dans le XIVe, ſe montrérent toujours très-difficiles à en gratifier les poſſeſſeurs des principales terres de cette Province.

Source : BIU Cujas

« maine au jour de cette charte, & la mouvance de « vint-quatre Chevaliers & de ſept vavaſſeurs; afin « que leſdits Abbé & Religieux tiennent le tout dans « leur Cour, & que ce qu'ils y auront jugé ſur ce « ſelon les us & coûtumes de Normandie, ſortiſſe ſon « plein & entier effet avec toute ſtabilité. Mais que « s'il arrivoit qu'ils fuſſent en *défaute* de faire juſtice, « ſoit à leurs tenanciers, ſoit à leurs vaſſaux & arrie- « revaſſaux, alors ils ſeroient tenus de ſe contenir & « d'émender le fait de ladite *défaute*, au dire de la Cour de France ». Comme cette pièce eſt très-importante, la voici; mais auparavant il eſt bon d'obſerver que c'eſt-là la premiere fois que des Normans ont obtenu que leur Juſtice reſſortiroit au Parlement de France, privativement à l'Echiquier de leur province lequel leur étoit bien plus commode: & il eſt encore ſingulier, que ce ſoit à des Moines que cette eſpéce de *committimus* a été d'abord accordée; ce privilége néanmoins n'eût pas long-temps ſon effet, & il pourroit bien être un de ceux qui donnérent enſuite lieu à l'article de la Charte aux Normans de 1315. déja cité, lequel défend de porter aucune cauſe de Normandie au Parlement, ni d'y ajourner aucun Normand pour les affaires du Duché:

OMNIBUS præſens ſcriptum inſpecturis; Radulphus *miſeratione Divinâ humilis abbas ſanctæ Trinitatis Fiſcanni, & totus ejuſdem loci Conventus, ſalutem. Noveritis, quòd cariſſimus Dominus noſter* Philippus *Dei gratiâ illuſtris rex Franciæ, prò ſalute animæ ſuæ & anteceſſorum ſuorum, nobis & eccleſiæ noſtræ in perpetuùm concedit placitum ſpadæ totius terræ noſtræ quam tenebamus illo die quo præſens carta facta fuit, in dominio, & feo-*

Source : BIU Cujas

da viginti quatuor militum & ſeptem vavaſſorum ; ut teneamus illud in curia noſtra, & quod ibi ſuper hoc terminaverimus ad uſus & conſuetudines Normanniæ, ſuum habeat finem, & ſtabilitatem omnimodam *ſortiatur.*

(2) *Si autèm defecerimus de Juſtitia ſuper hoc facienda, de defectu illo ad judicium* curiæ Gallicanæ *nos contineremus & emendaremus.*

(3) *Remanent autem Domino Regi uſurarii, recogni-*
(a) *tiones* (a), *&* (b) *Judæi* (b); *ita quòd literæ vel cartæ aliquorum, alicujus-vè iſtorum, ſi quid poſtmodùm proferemus contrà ipſum, vel alius pro nobis, nobis de cetero contrà ipſum non valerent.*

Quod ut perpetuum robur obtineat, ſigillorum noſtrorum auctoritate, Abbatis videlicèt & Conventûs, ſalvis Domino Regi foagio, & ſervitio decem militum in terra

(a) La connoiſſance des obligations, & généralement des actions procédantes de contracts Civils.

(b) C'eſt-à-dire, les cauſes qui concerneront les *Juifs* ; & de même, par le mot *uſurarii* mis en premier lieu, il faut entendre la connoiſſance des *cauſes* d'*uſure*, ce que la ſuite de la pièce va démontrer. Je remarque à ce propos, que par deux arrêts de Reglement de l'Echiquier de Normandie, des années 1278. & 1282, il fut dit : Que nul des Seigneurs ayant le *plaît de l'épée* en Normandie, ne pourroit connoître des actions procédantes de Lettres du Roi ſur contracts & ſur obligations ; mais qu'il leur appartiendroit ſeulement de faire mettre ces lettres à éxécution dans leurs terres.

De Domino Reginaldo Caſtelain & aliis Nobilibus Normaniæ *Spadæ placitum* habentibus, petentibus habere cognitionem literarum Domini Regis ſuper contractibus & debitis : *CONCORDATUM FUIT*, quòd nullus habere debet in tota Normannia ; immò Domino Regi pertinerent : Sed dicti Nobiles dictas literas executioni tantùm poterunt demandare. *Même regître* fol. 30.

De Militibus *Spadæ placitum* in Normannia habentibus, conquerentibus de Servientibus Domini Regis juſtitiantibus in terra eorum prò literis Domini Regis integrandis, ipſis dominis invitis : *CONCORDATUM FUIT*, quòd dicti Servientes non juſtitiarent amodò, niſi in defectu ipſorum. Et fuit iſtud arreſtatum expeditum pro Comite .... de Guelles. *Même regître* fol. 31.

noſtra

Source : BIU Cujas

noſtra eidem, præſentem paginam dignum ducimus confirmare.

Actum anno gratiæ M°. CC°. XI°, *teſte univerſitate Capituli noſtri.* Regître S. Juſt *fol.* 47.

Mais ce qui ſurprend, eſt que dans une charte d'Eudes archevêque de Rouen du mois de Juillet 1262. laquelle concerne une échange que *Saint Louis* vénoit de faire avec lui, il eſt nonſeulement dit que ce Roi lui a accordé toute maniere de Juſtice dans les lieux qu'il lui a cédés en contr'eſchange; mais encore, qu'il lui a donné le *plein droit royal* de ces lieux, ſans s'y rien réſerver: *Prò quibus præfatus Dominus Rex dedit & conceſſit (nobis) & ſucceſſoribus noſtris tenenda perpetuò & habenda in puram & liberam elemoſinam, caſtrum ſuum & villam de Gaillon, turrim & villam Des Noës, villas de Douvrent & de Humeſnil, cùm omnibus pertinentiis prædictorum ſupraſcriptorum, & omnibus juribus & hominibus, & cùm omnimoda Juriſdictione & Juſtitia, &* pleno jure regali, *nihil penitùs retinens in prædictis: exceptis feodis & membris loricæ extrà villas nobis traditas conſtitutis, in quibus feodis & membris extrà villas, omnem juſtitiam magnam & parvam retinuit Dominus Rex prædictus. Hoc adjecto, quòd prædicta ſibi vel ſucceſſoribus ſuis redent in regalia, vacante eccleſiâ Rothomagi.* Regître S. Juſt *fol.* 15.

Je paſſe à une autre remarque: c'eſt qu'il appartenoit tellement aux Seigneurs Hauts-Juſticiers de connoître de toutes les cauſes qui concernoient les hommes de leurs terres, que quand bien-même ceux-ci auroient fait voir que leur Seigneur leur avoit fait pluſieurs injuſtices & mauvais traitemens; le Haut-

Source : BIU Cujas

Suzerain ne pouvoit point encore en ce cas se dispenser de renvoyer ces hommes en la Juri-diction de leur Seigneur. Cela se voit par deux Arrêts des Grands-Jours de Champagne, dont l'un est de la quinzaine de Pâque de l'an 1285, & l'autre est de l'an 1287. Par le premier Arrêt, sur ce que la Dame de *S. Remi* redemandoit ses biens que le Bailli de Vitri avoit fait enlever pour raison de certaines désobéissances qu'on lui imputoit au regard de ses hommes qui disoient, que nonobstant qu'il eûssent apellé d'elle aux gens de Monsieur le Roi (Comte de Champagne), elle avoit procédé contr'eux au préjudice de leur appel; ce que cette Dame réfutoit par plusieurs moyens & raisons: La Cour, après s'être fait informer de la vérité du fait, prononce: « Que le Bailli remettra ladite Dame en posses-
« sion de ses biens; & qu'il lui permettra de procé-
« der plus-avant contre ses hommes, à moins qu'ils
(a) « ne poursuivent leur appel (*a*).

Par le second Arrêt, sur ce que les hommes de Gui Seigneur de *La Neuville* se plaignoient qu'il leur faisoit plusieurs injustices contre ce qui étoit porté en leurs chartes; & ce Seigneur ayant représenté qu'ils étoient ses hommes *couchans & levans*, pourquoi il

Ballivia de Vitriaci.

(*a*) REQUIREBAT Domina de Sancto Remigio sibi reddi & deliberari bona sua quæ fuerant capta de mandato Ballivi Vitriaci pro quibusdam inobedientiis sibi impositis contrà quosdam homines suos qui dicebantur appellasse à dicta Domina ad Gentes Domini Regis super falso judicio vel pro defectu juris, quas quidem inobedientias dicebatur fecisse post appellationem prædictam; contrà quod ipsa Domina rationes & excusationes legitimas proponebat.

Quibus auditis, & habito consilio super hiis, & cognitâ veritate: *JUDICATUM EST*, quòd Ballivus recredet eidem Dominæ bona prædicta, & permittet ipsam *justitiare* dictos homines suos, nisi prosequantur suam apellationem prædictam. *Regître des Grands-Jours* fol. 23.

Source : BIU Cujas

n'étoit point tenu de répondre en la Cour des Grands-Jours, d'autant qu'il ne s'agiſſoit point de *défaute de droit*, ni de *faux jugement*, & requéroit au contraire qu'ils fuſſent renvoyez en ſa Cour : Il fut dit, « Que ce Seigneur auroit ſa cour ſur ſes hommes, & qu'en conſéquence ils y ſont renvoyez. Mais d'autre part il fut « enjoint à ce Seigneur, de ne leur faire aucune injuſtice, & de garder ponctuellement ce que leurs « Chartes contenoient de juſte ; en ſorte que par ſon « défaut, le Roi ne fût point obligé d'y faire intervenir « ſon autorité » (*a*). (*a*)

Cependant on voit qu'*Emengarde* fille de *Huart Baudier* condamné & exécuté à mort en la Juſtice de la Dame de *Chaſſins*, & dont la mémoire fut rétablie par Arrêt de l'an 1289, ayant demandé aux Grands-Jours de Champagne de l'an mil ſix cens quatrevingt-dix, que cette Dame fût condamnée aux dommages-& interêts réſultans des frais conſidérables, qu'elle *Emengarde* avoit faits pour parvenir au rétabliſſement de la mémoire de ſon pere ; & la Dame de

(*a*) Homines Domini Guidonis de Novavilla conquerebantur de dicto Domino Guidone de Novavilla milite Domino ſuo, ſuper eo quòd contrà ſuarum tenorem cartarum multùm eiſdem injuriabatur.

Dominus Guido dicebat, quòd erant homines ſui cubantes & levantes, nec contrà ipſos reſpondere tenebatur, cùm petitio ſua non tangeret juris defectum, neque falſum judicium. Quarè petebat de eiſdem curiam ſibi reddi. Inſupèr dicebat eos homines à ſua curia appellaſſe de juris defectu, & non fuiſſe præſentes, de quo fuit Curia recordata.

Tandèm reſponſionibus utriuſque partis auditis : *PRONUNCIATUM FUIT* per judicium, quòd de hominibus prædictis dictus miles curiam ſuam habebit ; & in curia dicti militis remiſſi fuerunt. Et injuctum fuit dicto militi, quòd nullam injuriam eis faceret indebitam, & quòd cartas eorumdem teneri faciat & firmiter obſervari, proùt juſtum fuerit ; ità quòd manus Domini Regis, per ſuum defectum, ſuper hoc non apponatur. *Même regître des Grands-Jours* fol. 50. verſo.

Source : BIU Cujas

Chaſſins ayant propoſé que la cauſe devoit être renvoyée en ſa Juri-diction, d'autant que les deux beaufreres d'*Emengarde*, auſſi parties dans cette cauſe par raport à une demande que ladite *Emengarde* avoit formée contre eux, étoient ſes hommes de corps : Il fut dit, « Que « la cauſe ne ſeroit point renvoyée en la Juri-diction « de la Dame de Chaſſins ; & que nonobſtant les rai- « ſons par elle alléguées, & que les beaufreres d'Emen- « garde fuſſent ſes hommes de corps, elle ſeroit tenuë (a) « de plaider au fond en la Cour des Grands-Jours » (a).

Le motif de cet Arreſt fut ſans doute, que cette affaire étant une ſuite de l'Arreſt de 1289. qu'*Emengarde* avoit obtenu contre la Dame de *Chaſſins*, il n'étoit pas juſte que les Officiers de cette Dame en connuſſent.

(a) (EMENGARDIS filia) quondam Huardi Baudier, de aſſenſu & voluntate mariti ſui præſentis, contrà (Dominam de Chaſſins) & duos ſuos ſororios illius Emengardis, in Curia Campaniæ propoſuit dicendo, quòd ipſa Emengardis tanquam legitima filia vindictam mortis dicti Huardi patris ſui attroxiter & injuſtè ſuſpenſi & juſtitiati per culpam dictæ Dominæ de Chaſſins, aut illius qui Juſtitiam (ſuam per rationem) cuſtodire tenebatur, ùt apparebat per quoddam arreſtum factum ſuper hoc, (& ex hoc) quòd oſſa corporea dicti Huardi quondam patris ſui, ut dictum eſt, injuſtè (ſuſpenſi), publicè & notoriè per judicium ſuper hoc factum fuerint depoſita, & eccleſiaſticæ ſepulturæ tradita extiterunt, & per hoc quòd omnia bona tam mobilia quàm immobilia (dicti Huardi) ſuis heredibus, quæ dicta Domina tanquam forefacta dicti patris ſui injuſtè juſtitiati (retinebat, fuerunt) per dictum judicium reſtituta ; dicta Domina de Chaſſins multa & maxima dampna uſque (ad centum libras turonenſes) in perſecutione vindictæ mortis patris ſui prædicti injuſtè & attroxiter (juſtitiati, ut dicit), fecit fieri & haberi, ac etiam procuravit. Quarè petebat Dictam dominam de dictis centum libris turonenſibus, vel in eo quod æquum viſum eſſet conſilio Curiæ, & de aſſenſu dicti mariti ſui præſentis, ſe contrà dictam Dominam probaturam, (ſi ab eadem petebat) ſe ad probandum admitti. Itèm dicebat dicta E. de aſſenſu prædicto, (quòd ſororii ejus) conventiones habuerunt ergà dictam E. & ejus maritum ratas, (quòd medietatem) omnium dampnorum & expenſarum quæ & quas eadem E. & ejus (maritus ratione) mortis dicti Huardi patris ſui incurrerent, cùm

Source : BIU Cujas

Enfin il eſt encore à propos de remarquer qu'en l'année 1285. la Cour des Grands-Jours de Champagne enjoignit au Bailli de Chaumont : Que toutes les fois que les Gens du Comte de Champagne retiendroient dans quelqu'une des villes de ſon domaine, des hommes de corps d'un Seigneur qui tiendroit en fief du Comte ces mêmes hommes, & que cette affaire ſeroit enſuite portée devant lui-Bailli ; il eût à apeller leſdits hommes, & à s'enquérir d'eux pourquoi ils vouloient être de la Juri-diction du Comte ; & qu'il fît enſuite raport du tout à la Cour (des Grands-Jours). (*a*) (*a*)

medietate (hereditatis dicti patris ſui, reſtituerent eiſdem E. & ejus marito & redderent. (Et cum dicta E.) de aſſenſu prædicto (proponeret) dictos ſororios ſuos ſibi ad hoc condempnari (ſuper) petitione (ſupradicta) dampnorum & expenſarum, cùm hereditate.

Dicta Domina de Chaſſins (dicebat quòd, cùm ſororii ejuſdem E.) ſint de ſuis hominibus de corpore, partes debebant remitti, & de hoc ſuam curiam petebat habere.

Auditis rationibus hinc & indè, & viſo arreſto facto ſuper præmiſſis à dicta E. propoſito, & quicquid ex eodem arreſto dependebat : *DICTUM FUIT* per curiæ Campaniæ conſilium contrà dictam Dominam de Chaſſins, quòd curiam ſuam ſuper propoſitis non haberet ; & non obſtantibus ſuis rationibus, dicta Domina, etiamſi ſint ſui homines ſororii dictæ E, petitionibus ſuis ad plenum reſpondere teneretur. *Même regître des Grands-Jours* fol. 112. verſo.

(*a*) Injunctum eſt Ballivo, quòd quandocunque gentes Comitis Campaniæ retinebunt in Villis ſuis aliquos homines de corpore alicujus Domini qui teneat in feodum ipſos homines à Comite ſupradicto, & ſuper hoc Ballivo quæſtio referatur : Vocet dictus Ballivus prædictos homines, & rationes ipſorum audiat quarè volunt eſſe de Juriſdictione Comitis Campaniæ ; & quod invenerit, referat Curiæ. *Même regître des Grands-Jours* fol. 17. verſo.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt quelquefois arrivé que des Suſerains ont eux-mêmes traduit en la Cour du Haut-Seigneur leurs vaſſaux, pour raiſon de leurs fiefs. Arrêt très-célebre donné en pareil cas par le Roi Louis-le Jeune, l'an 1153, au profit de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne.

QUoique tout Suſerain eût Cour pléniere ſur ſon vaſſal en ce, qui concernoit le fief que celui-ci tenoit de lui, il eſt néanmoins quelquefois arrivé qu'un Suſerain a lui-même traduit ſon vaſſal en la Cour du Haut-Suſerain, pour y être ſtatué ſur le différend d'entr'eux au ſujet du fief. Du-Cange remarque à ce ſujet, après Beaumanoir chap. 62. & 67, que quand le Suſerain n'avoit pas un nombre ſuffiſant de pairs dans ſa mouvance, pour juger ſon vaſſal, il en empruntoit du Haut-Suſerain, à ſes frais; & que lorſque ſes facultez ne lui permettoient pas de faire cette dépenſe, ou que le Haut-Suſerain ne vouloit point lui prêter de pairs, il traduiſoit lui-même ſon vaſſal en la Juſtice de ce Haut-Suſerain: *Quòd ſi dominus nullum parem haberet, vèl idoneum parium numerum ad edendum judicium, non ideò Juſtitiam ſuam amittebat; ſed à domino ſuperiore mutuò accipiebat, ſuis impenſis, aliquòt ex ejus hominibus ſeu vaſſalis, qui judicia ederent. Quòd ſi verò adeò eſſet pauper, ut eos mutuari haud poſſet; vel ſi dominus mutuò dare renueret: tùm actori & reo licebat Juſtitiam*

Source : BIU Cujas

domini superioris convenire, & in ea litigare.

Mais les Suserains prenoient aussi quelquefois par une autre raison, le parti de traduire leurs vassaux en la Cour du Haut-Seigneur; & c'étoit quand le Suserain se sentoit trop-foible pour pouvoir contraindre son vassal à *ester* à droit dans sa Cour, ou à éxécuter ce qui y auroit été jugé. C'est ainsi qu'en l'année 1153. Geoffroi évêque de Langres, après avoir inutilement cité par deux fois en sa Cour à Langres Eudes II. duc de Bourgogne, lequel s'étoit soustrait de son hommage & venoit même d'éxercer plusieurs actes d'hostilité contre lui & les siens, cet Evêque eût recours au Roi Louis-le Jeune, pour le faire citer en sa Cour. Le Roi assigna aussi-tôt un jour certain aux deux parties, pour venir en sa Cour à Moret plaider par elles-mêmes leur cause sur tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre. Les parties ayant comparu au jour marqué, l'Evêque forma ses demandes contre le Duc, auxquelles celui-ci défendit. L'Evêque repliqua, & aussi le Duc. Les deux parties dupliquérent. Enfin on alla aux opinions pour le Jugement; mais les Juges dirent qu'il falloit continuer la cause à un autre jour. Le Roi ayant donc assigné un autre jour, l'Evêque vint; le Duc se fit excuser de ce qu'il n'avoit pû venir. Le Roi continua pour la seconde fois la cause à un autre jour. L'Evêque s'y rendit, mais le Duc se fit encore excuser. Il fut encore assigné un troisiéme jour, auquel l'Evêque se trouva, mais le Duc ne comparut point. Pour lors le Roi, après avoir tenu conseil, envoya au Duc un courier, qui le trouva en parfaite santé; & ce courier lui ayant de la part du Roy marqué un quatriéme jour pour la cause, le

Source : BIU Cujas

Duc y envoya dire qu'il ne pouvoit point faire un si grand voïage. Sur cette réponse, le Roi débouta le Duc de ses prétentions, & ajugea à l'Evêque de Langres ses demandes. Voici l'Arrêt; j'avertis que le mois de l'année 1153. dans lequel il fut donné, n'y est point marqué; mais on reconnoîtra par quelques circonstances, que ce mois est nécessairement celui d'Avril après Pâque, ou tout au plus-tard le mois de May:

« In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.
(a) « *Ludovicus* Dei gratiâ Rex Francorum & Dux *(a)*. Regiæ sublimitatis est officium, eos qui Justitiam subterfugiunt humiliare, subditos & obedientes exaltare, & eisdem ad integrum conservare jus suum.

« Notum igitur fieri volumus tam præsentibus quàm futuris, qualiter *Godefridus* Lingonensis episcopus, & *Odo* dux Borgondiæ, in Curia nostra placitaverunt, & ad quam formam res perducta fuerit. Igitùr ad præfixum illis à nobis diem apùd Moretum venientes, congregatis multis Archiepiscopis, Episcopis, ac Baronibus, in præsentia nostra Episcopus sic exorsus est:

« In primo. Quæro à Domino Duce, quarè cùm casatus Sancti Mammetis homo non esset
(b) « *(b)*, & bonum feodum indè haberet, placuit ei hominium nostrum

(a) Supléez *Aquitaniæ*. Cette Charte est une de celles qui prouvent la vérité de ce que le P. Daniel a remarqué dans son Histoire de France, que Louis-le Jeune retint du moins quelque temps le titre de Duc d'Aquitaine, après avoir rendu ce Duché à Eleonor Duchesse d'Aquitaine, lorsque son mariage avec elle eut été déclaré nul le 18. Mars 1152. au Concile de Beaugenci. Aussi en avoit-il été couronné Duc à Poitiers le 8. Août 1137. Il se trouve dans le *Gallia Christiana*, deux Chartes de ce Prince, des années 1157. & 1161. pour l'Eglise de Paris, où il ne se qualifie point du titre de *Duc*.

(b) On verra dans un des chapitres du troisième livre, ce que c'est que l'*homme casé*, & la différence qu'il y avoit entre lui, & l'*homme* de *fief*.

derelinquere ?

Source : BIU Cujas

« derelinquere ; quatinùs feodum reddat, & quic-
« quid prætereà de eo accepit.
« (2) Quæro & quæ michi abſtulit in Caſtellio-
« ne, capiendo preſbyteros (a) alioſquè homines noſ- (a)
« tros, & res noſtras ; incendendo etiam villam quæ
« vocatur Oce.
« (3) Quæro etiàm quicquid forifecit michi Hu-
« go Dacels, & ſocii ejus, eandem villam & alias
« incendendo, homines noſtros occidendo, aliaque
« multa mala inferendo ; quià illud ſe michi reddi-
« turum per manum domini Abbatis Claræ vallis (b) (b)
« promiſit, quandò ei homines ſuos quos captos te-
« nebam reddidi. Quicquid etiam ipſe Hugo & com-
« plices ejus, infrà reſpectum quem Dominus Dux
« michi de eis dederat, forifecerunt.
« (4) Quæro dimidium pedagii quod accipit in Caſ-
« tellione, quià ſinè me ibi nichil debet habere. Mo-
« lendinos etiàm, qui ſuper terram ſancti Mamme-
« tis violenter & ſub excommunicatione facti ſunt
« & tenentur.
« (5) Varannas quæro, & alia multa quæ contrà
« me exercent in ipſo caſtro ipſe & miniſtri ejus,
« [in nos, contumelias, capitalia dampnà *]. Et hæc * Ces mots entre deux [ ]. ſont ainſi écrits dans la pièce.
« in præſenti nominamus.
« (6) Quæro etiàm villam Braſi, & aliam quæ di-
« citur ſanctus Johannes, quas in vadimonio tenet
« ſinè aſſenſu noſtro, cùm ſint de noſtro feodo.

(a) On voit par le Cartulaire de Langres *folio* 210. *verſo*, que Brunon évêque de Langres avoit conſtruit & fondé une Egliſe collégiale dans la ville de Châtillon (ſur Seine) ; comme auſſi que Robert (de Bourgogne) ſon ſucceſſeur audit évêché (mort en 1113.), confirma, & même augmenta cette fondation.

(b) Ce doit être *S. Bernard*, car il ne mourut que le 20. Août de cette même année 1153.

Source : BIU Cujas

« (7) Quæro etiam, ut novos muros Divionis deſ-
« truat, quià abbatias noſtras nobis excludunt, &
« ſuper terram noſtram fiunt, & contrà caſtella noſ-
« tra, ſcilicèt, Sals, & Tilicaſtrum; turrim etiàm Vil-
« laris quæ nociva eſt nobis, & ſuper caſamentum
« noſtrum fundata, & contrà caſtrum burgi.

« (8) Quæro etiàm capitalia quæ aufert Canoni-
« cis noſtris in pago Divionis & in exitu portarum
« ejus, & dampna quæ infert abbatiis noſtris.

« (9) Et contra Dux:

» Iſta, inquit, reſpondere volo: tùm quià quædam
(a) « facta ſunt antequàm homo ſuus eſſem (a); & po-
« ſteà me in hominem recepit: tùm quia, cùm eſſem
« homo ejus, rectum michi facere denegavit, undè
« & hominio ejus abrenuntiavi. Sed quæro ut deſ-
« truat michi calmam & foſſatum quod factum eſt
(b) « apud Muſſi (b).

« (10) Ad hæc Episcopus:

« Quandò homo meus, inquit, factus eſt, bonam
« fidem promiſit michi; & ego bonâ fide recepi eum:
« nèc ideò aufferre michi debet quæ auffert. Quòd ſi
« opus eſt aliquid addere, dico quià ſalvis juſtitiis
» meis recepi eum. Quòd verò dicit me ei rectum
« denegaſſe, non cognoſco; ſed veritatem dicam:
« Deſignavi ei diem in curia noſtra jus faciendi &

(a) Avant qu'il lui eût fait l'hommage, depuis qu'il eût ſuccédé en 1142. au duc *Hugues II.* dit *le Pacifique* ſon pere.

(b) *Calma* ſelon Du-Cange, ſignifie des terres labourables. Voici comme cet auteur s'en eſt expliqué, après avoir raporté 2. ou 3. paſſages de pièces où le mot *calma* ſe rencontre: *Quibus in locis* Calma *videntur appellati agri aratorii in quibus meſſes eſſe ſolent quæ* Calamis *frumentariis conſtant, quod indè noſtri* chaumes *vocant.* Mais il eſt évident que cette définition de *Calma* ne convient point ici, & que ce mot y ſignifie une grange munie de quelques fortifications. C'eſt auſſi ce que la réponſe de l'Evêque de Langres à cet article, va achever de démontrer.

Source : BIU Cujas

« recipiendi. Veni ad diem. Ipſe autèm non venit, ſed « nuntios miſit ut eis reſponderem. Mandavi iterùm, » ut veniret in domum domini ſui. Renuit. Et ego « nuntiis reſpondere : Calmam deſtruere nolo, tùm « quià frater meus eam ædificavit ipſo Duce. . . . . « . . . & iturus Jeroſolimam in pace ab eo diſceſſit « utpotè homo ſuus ; tum quià in vagio ſancti Mam- « metis facta eſt, & ad eum nichil pertinet, & alia mu- « nitio in finagio ejus priùs fuit & propior Caſtellioni.

» (11) Ad hæc Dux :

» In curia Epiſcopi, nec ego, nec anteceſſores « mei placitaverunt niſi per nuntios, & illis ſolis reſ- « pondere fuit conſuetum.

« (12) Ad hæc Episcopus :

» Iſtud totum nichil eſt, quià nec ego nec præde- « ceſſores mei nunquàm nuntiis Ducum reſponde- « runt in placitis, niſi Ducibus præſentibus ; & ante- « ceſſores ejus in domo ipſorum vocati, multociens « placitaverunt. Et hîc præ manibus ſunt, qui avum « ſuum * in domo Epiſcopi Lingonenſis aliàs atquè « aliàs placitare viderunt, & duellum in manu ejus « firmare, & Lingonis deducere. Similiter patrem ejus « bis & ter Lingonis, & Caſtellioni, & alibi, mul- « tociens. Iſte etiam Dux qui præſens eſt, placitavit « in domo mea ſemèl & bis.

» (13) Et contra Dux :

« Ob amorem, inquit, factum eſt.

» (14) Ad hæc Episcopus :

« Non ob amorem tantùm, ſed ob reverentiam do- « minii & debitum hominii.

» (15) Hiis dictis, itum eſt ad judicium : Sed Judices « de judicio alium diem quæſierunt. Et nos præfixi-

* Eudes I, mort en Cilicie le 23e. de Mars 1103.

Source : BIU Cujas

« mus alium diem. Episcopus venit. Dux commen-
(a) « davit (a). Iterùm dedimus alium diem. Episcopus
« venit. Dux rursùs commendavit. Dedimus & ter-
« tium. Episcopus venit. Dux venire contempsit. Ha-
« bito adhuc consilio, nuntium nostrum misimus ad
« Ducem, qui eum reperiit incolumem & equitan-
« tem, & ipsi de parte nostra nominavit quartum
« diem; ad quem venit Episcopus: sed Dux non ve-
« niens, suum misit nuntium qui in eo solo excusa-
« bat Dominum suum non venisse, quòd tantas die-
« tas facere non poterat.

» (16) Hiis de causis, judicio Curiæ abjudicavimus
« Duci querelas suas, Episcopo suas reddi debere ju-
« dicavimus.

» Quod ut ratum sit in posterùm, sigilli nostri au-
« ctoritate confirmari præcipimus. *Actum* Moreti, an-
« no Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo
« quinquagesimo tertio, astantibus in palatio nostro,
« quorum substitulata sunt nomina & signa: Signum
« Guidonis Buticularii. S. Mathæi Constabularii. S.
« Mathæi Camerarii. Testes qui affuerunt: Hugo ar-
« chiepiscopus Senonensis; Episcopi, Lingonensis,
« Theobaldus Parisiensis, Alanus Autisiodorensis;
« Bernardus archidiaconus Parisiensis; Theodoricus
« Galerannus, Adam Camerarius, & alii quàmplures.
« *Data* per manum Hugonis Cancellarii nostri ». *Cartul. de Langres* fol. 181.

On voit encore en 1233. un autre Evêque de Langres (Robert de Torote) réclamer l'autorité Royale, pour forcer ses vassaux & sujets à révoquer les confédé-

(a) On va voir par ce qui suit, que de Bourgogne a fait dire au Roi qu'il cette expression signifie que le Duc n'avoit pu venir.

Source : BIU Cujas

rations qu'ils avoient jurées entr'eux ; ce que le Roi S. Louis leur enjoignit par ſes lettres patentes. Il y eſt dit, que ces ſortes d'unions étoient abſolument contraires aux droits de ce Prélat & aux ſiens ; & il eſt manifeſte que l'Evêque de Langres n'emploïoit ainſi la main du Roi pour détruire ces confédérations, que parce-qu'il ſentoit la ſienne trop-foible pour cela. Voici les lettres patentes de ce Monarque.

« Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex : Omni-
« bus Militibus & aliis hominibus Epiſcopi Lingo-
» nenſis, ſalutem. Datum eſt nobis intelligi, quòd
« vos confederationes & juramenta inter vos feciſtis.
» Undè, cùm iſtud ſit plenè contrà jus dilecti & fi-
« delis noſtri Epiſcopi Lingonenſis, & noſtrum ; vo-
« bis mandamus quatinùs dictas confederationes &
« juramenta revocetis : nolumus enim hujuſmodi con-
« federationes & juramenta fieri, ſuſtinere. *Actum*
« apùd ſanctum Germanum in Loya, anno Domini M°.
« CC°. XXX°. tertio ». *Même Cartulaire* fol. 249. verſo.

CHAPITRE XVI.

Des appels interjettez au Pape en matiere de fiefs & de domaines.

Mezeray décrivant l'état de l'Egliſe au tems du XIIe. ſiécle, dit : « Qu'il s'établît pour lors une
« maxime qui donnoit une domination indirecte aux
« Papes ſur les Princes, & droit d'animadverſion ſur
« leur gouvernement. C'eſt, qu'encore qu'ils ne cruſ-
« ſent pas que les Princes dépendiſſent d'eux pour le
« temporel, ils penſoient pourtant être bien fondez

Source : BIU Cujas

« à cauſe du Spirituel, de juger ſi leurs actions étoient « bonnes ou mauvaiſes, de les admoneſter, de les « corriger, de leur défendre ce qu'ils croyoient juſ- « te. Ils ſe mêloient donc, continuë cet habile hiſto- « rien, quand deux Princes étoient en guerre, de leur « ordonner des trêves, de mettre leurs différends en « arbitrage, & de les obliger à débattre leur droit « pardevant eux. Le roi Jean (d'Angleterre) ſe voyant « preſſé par le roi Philippe-Auguſte, eût recours à « Innocent III. lequel écrivit là-deſſus, qu'étant pré- « poſé au gouvernement de l'Egliſe univerſelle, il ſe « ſentoit obligé par le commandement de Dieu de « procéder en cette affaire ſuivant les formes de l'E- « gliſe, & de dénoncer le Roi de France pour idolâ- « tre & publicain, s'il ne faiſoit apparoître de ſon « droit devant lui ou devant ſon Légat. Car encore, « diſoit-il, qu'il ne lui apartinſt pas de juger du fief, « toutefois il avoit droit de connoître du peché.... « Ils ſe perſuadoient qu'il y alloit de leur devoir, de « remédier à tous les ſcandales publics; qu'il étoit de « leur ſoin paternel, de ſoulager & de protéger tous « les opprimez; & de la grandeur de leur tribunal, « de faire juſtice à toute la terre. Ainſi ils recevoient « les plaintes de tous ceux qui ſouffroient oppreſſion. « ..... Diſons quelque choſe de plus ſingulier : « La plupart des différends d'entre les particuliers, « ſe traitoient par la Cour de Rome ſeule dans le « XIIe. ſiécle » &c.

Après une remarque ſi exacte, il ne me reſte qu'à prouver que les appels à la Cour de Rome en matiére de fiefs & de domaines, étoient encore en uſage en France au commencement du XIIIe. ſiécle. Il ſuffira

Source : BIU Cujas

pour cela, d'obſerver qu'en l'année 1207. l'Evêque de Coutances ayant certifié à l'Echiquier de Normandie, que le poſſeſſeur d'une terre auquel on la diſputoit pour cauſe de bâtardiſe, n'avoit point pourſuivi ſon appel au Pape, dans le tems qui lui avoit été aſſigné ; l'Echiquier ajugea au demandeur la terre dont il étoit queſtion, & déclara en même tems que l'on ne pourroit apeller hors de la Normandie. Voici l'arrêt :

Quià Epiſcopus Conſtancienſis per literas ſuas teſtificatus eſt, quòd tenens qui ſuper baſtardia impetebatur, appellationem ad Papam *interpoſitam, infrà terminum ſibi aſſignatum, proſecutus non fuerat : JUDICATUM EST, quòd petens habeat terram illam. Item JUDICATUM EST ſuper hoc, quòd extra Normaniam non poteſt appellari.* Livre Saint Juſt *fol.* 13.

Quand le Duc de Bourgogne promet par ſa charte de l'an 1208. raportée ſur le chapitre IX, qu'il n'apellera en aucune Cour, de ce qui ſera jugé en celle de l'Evêque de Langres touchant la *Commune* de Châtillon-ſur Seine : *promittens ei (Epiſcopo), quòd ab ejus Curia ad nullam aliam recurrerem nec appellarem ;* il eſt vraiſemblable qu'il entendoit principalement parler de l'appel à la Cour de Rome. Au ſurplus l'on ne voit point que ces ſortes d'appels ſe ſoient plus-long-tems maintenus en France ; & l'on voit aucontraire, que Philippe-Auguſte fut très-attentif, non-ſeulement à en arrêter le cours dans ſon Royaume, mais encore à empêcher que les cauſes féodales & domaniales ne fuſſent portées dans les Tribunaux eccléſiaſtiques. C'eſt ce qui eſt juſtifié par le Reglement que ceRoi & les grands Barons firent touchant la compétence des Juges d'Egliſe. Il eſt bon d'en donner ici quelques articles :

Source : BIU Cujas

Capitula de interceptionibus adversùs Jurisdictionem Domini Regis.

« PRIMUM capitulum est, quòd Clerici trahunt causam *feodorum* in curiam Christianitatis propter hoc « quod dicunt, quòd fiduciæ, vel juramentum fuerunt « inter eos interè quos causa vertitur ; & propter hanc « occasionem, perdunt domini Justitiam *feodorum suorum*.

« *Responsio*.. In hoc concordati sunt Rex & Barones, « quòd benè volunt quòd ipsi cognoscant de feodo ; « & si quis convictus fuerit de perjurio vèl transgressione fidei, injungant ei pecuniam : sed propterè hoc « non amittat dominus feodi Justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.

« Si Clericus aliquem qui non sit Clericus, traxerit « in causam super aliquâ *possessione* de qua nunquam « fuit tenens ; non debet eum trahere in curiam Christianitatis, sed in curia domini ad quem spectat Justitia, nisi ratione fundi terræ ad Christianitatem spectet Justitia. *Cartul. de Normandie fol.* 220. verso ».

CHAPITRE XVII.

Quels étoient les Hauts-Seigneurs qui recommandoient aux Evêchez de leurs terres.

Mezeray. « LEs Seigneurs qui avoient droit de Régale, « ne laissoient élire personne aux Evêchez ni « aux Abbayes de leurs terres, sans leur recommandation, ou du moins sans leur consentement. »

Les Ducs de Normandie & ceux d'Aquitaine-Comtes

Source : BIU Cujas

tes de Poitou, les Comtes de Toulouſe, de Flandre, & de Bretagne joüîrent du droit de recommander aux Evêchez de leurs terres, & ils en perçurent les Régales pendant la vacance. C'eſt ce qu'il s'agit de prouver par ordre.

Normandie.

1°. Le roi Philippe I. dans ſa charte déja citée de l'an 1091. par laquelle il donne en fief aux Archevêques de Rouen l'abbaye de S. Mellon de Pontoiſe, reconnoît que l'archevêque de Rouen eſt l'archevêque du *Comte* de Normandie *(a)*. (a)

(a) Il eſt bon de donner ici cette Charte, & d'autant-plus, qu'elle aura encore ſon aplication dans la ſuite:

In Nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego *Philippus* Dei gratiâ Francorum rex concedo abbatiam Sancti Mellonis de Ponte-Iſaræ Domino Willelmo Rothomagenſi archiepiſcopo & omnibus ſucceſſoribus ſuis, & dono in fedium, ut eam de me & de ſucceſſoribus meis perpetuò teneant ad honorem & exaltationem Sanctæ Rotomagenſis eccleſiæ. Sed & de eccleſiis atquè altaribus quæ ſunt in Vilcaſſino *, de quibus præfatus Archiepiſcopus monſtrare poterit rectitudinem eccleſiæ ſuæ, concedo ei auxilium meum, fortitudinem, atquè conſilium, ſecundùm juſtitiam.

(2) Præter hæc, etiàm concedo & confirmo redditionem illam, quâ Gualterius Comes filius Drogonis Comitis reddidit Mauritio Rotomagenſi archiepiſcopo & omnibus ſucceſſoribus ſuis totum illud quod pertinet ad archidiaconatum de Vilcaſſino, ſivè in caſtello de Ponte-Iſaræ, ſivè extrà; & quodcunque ipſe antehàc in manu ſua detinebat, vel aliquis per eum habebat & poſſidebat. Similitèr & in Calvomonte, & reliquis ſivè burgis, ſivè villis.

(3) Hanc, inquam, redditionem tali ratione confirmo: ut, ſi eſt de fedio meo, de me illud habeat Rotomagenſis archiepiſcopus; ſi verò eſt de Archiepiſcopatu, de *Comite Normannorum teneat, cujus eſt Archiepiſcopus.*

(4) Hoc autèm erit ſervitium quod pro præfato fedio faciet mihi Rotomagenſis archiepiſcopus. Per ſingulos annos veniet ad unam ex curiis meis, ſivè Belvacum, ſivè Pariſius, ſivè Silvanectum, ſi fecero eum convenientèr ſubmoneri, niſi ipſe legitimam excuſationem habuerit. Cùm autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad Calvummontem, ſivè ad Pontem-Iſaræ. Sed & ad placita mea veniet per Vilcaſſinum, ſi & ego eum indè fecero convenienter ſubmoneri.

Ut autèm hæc ratio omnibus tam præſentibus quàm futuris fiat cognita, & carta hæc firmitatem obtineat, nominis mei inſcriptione & ſigilli mei im-

* Le Vexin François.

Source : BIU Cujas

2°. La charte aussi déja citée d'Henri II. duc de Normandie & nouvellement roi d'Angleterre, immédiatement après avoir réglé la maniére dont il en sera usé en Normandie & en Angleterre pour les gardes-nobles, porte ce que voici, au sujet de la garde des Archevêchez & autres Prélatures : *Hæc omnia observentur de custodiis Archiepiscopatuum, Episcopatuum, Abbatiarum, Priorатuum, Ecclesiarum & dignitatum vacantium quæ ad nos pertinent* (a).

(a)

3°. Par une Enquête [que le roi Philippe-Auguste fit faire] au sujet de l'archevêché de Rouen [peu de tems après qu'il eut confisqué la Normandie *], il est prouvé que *Rotrou* & *Gautier* avoient été élus successivement Archevêques de Rouen par le Chapitre de cette Eglise, à la recommandation d'Henri II. roi d'Angleterre & duc de Normandie ; & que ce Roi-Duc en perçut les régales (b).

* Cette Enquête est sans date.

(b)

pressione corroborari feci & præmuniri, anno M°. XCI°. ab incarnatione Domini.

Huic verò donationi interfuerunt, ex mea quidèm parte : Wido dapifer de Rochefort, & Adelelmus de Lusarces, & Gualterus Tirel, & Paganus de Nielfa, & Odo filius Walonis, & Hubertus cancellarius meus. Ex parte verò Archiepiscopi : Odmundus de Calvomonte, & Drogo filius Gualonis, & Ricardus de Pormor, & Fulbertus archidiaconus, & Ricardus capellanus, & Herbertus de Calvomonte, & Urso canonicus, & Rogerus de Constanciis, & Wibertus, canonici. Signum † Philippi Regis. Signum † Walteri Tirelli. Signum † Pagani de Nielfa. Signum † Adelelmi de Lusarces. Signum Widonis dapiferi † de Rochefort. *Preuves de Chantereau-le Fèvre* page 1.

(a) Je donne cette Charte en entier dans le quatrième livre, avec les autres Reglemens pour les fiefs de Normandie.

(b) On sera sans doute bien aise de voir ici cette Enquête :

JOHANNES de Pratellis, Richardus de Tui, Richardus de Villaquier, Robertus de Fresquienes, Guillelmus de Vivario, Ragin. de Petravilla, Robertus de Tilliolo, Gaufridus de Mesnilio, Gauterius de Sancto Johanne, Guillelmus Pantol, Gilebertus de Remenfrevilla, Adam de Maretot, Richardus de Sahors, Guillelmus de Riparia, milites jurati, dixerunt :

Source : BIU Cujas

4°. On trouve dans l'hiſtoire de cette Province, pluſieurs autres Archevêques & Evêques élus par la faveur

(1) Quòd mortuo Rotrodo Rotomagenſi archiepiſcopo *, rex Henricus cepit regalia in manu ſua, & poſuit cuſtodes ſuos ad cuſtodienda ea. Cùm autèm Gauterus de Conſtantia qui erat familiaris Domini Regis, in archiepiſcopum promoveretur, Rex reddidit ea illi. Sed dixerunt ſe neſcire, utrum amore reddiderit ei, vel de jure, vel aliquo alio modo.

(2) De Electione, dicunt ſe vidiſſe Rotrodum & Galterium de Conſtantia recipi in archiepiſcopatum Rotomagi ad *preces* & ad *voluntatem* regis Henrici.

(3) Cum archiepiſcopus Rotrodus mortuus eſſet, orta eſt lis & contentio inter Regem & Capitulum; ita quòd Capitulum elegit Robertum de Novoburgo & alios duos de Capitulo ſuo, volentes quòd R. de Novoburgo eſſet archiepiſcopus. Rex verò timens nè iret contra ſuam voluntatem, noluit hoc ſuſtinere, & elegit Galterium de Conſtantia & alios duos Epiſcopos de Anglia, volens quòd idem Galterius eſſet epiſcopus. Capitulum verò pro poſſe ſuo Regi contradixit. Tandem Canonici videntes Regem turbatum, interrogaverunt eum, utrùm hoc fieri vellet de jure regio, vel de precibus. Rex verò dixit: Volo & precor, ut ita fiat. Capitulum verò acquieſcens voluntati Regis, receperunt eumdem Galterum & conſtituerunt archiepiſcopum.

(4) De donatione autem præbendarum, dicunt ſe neſcire utrùm Rex debeat eas dare, vel Capitulum, nec ſunt memores ſe vidiſſe Regem dediſſe præbendam ibi.

(5) *Item* Henricus Viteſpal, Clarembaldus Ruffus, Robertus Belli-filius, Rad. Groigniz, Robertus filius Guidonis, cives Rothomagi, dixerunt idem quod milites, de Regalibus.

(6) Guillelmus de Offrevillis, Clarembaldus Ruffus addiderunt dicentes, quòd Willelmus Mara juſſu Seneſcalli Normaniæ cepit in manu ſua Bajenvillam ad opus Regis, & dedit eam dicto Clarembaldo ad firmam: undè contigit, quòd Canonici Rothomagi receperunt à dicto Guillelmo de Mara centum ſolidos quos percipere ſolebant ab archiepiſcopo Rothomagi annuatim ad terminos.

(7) Robertus de Caſteneio, & Anſelinus Dinebant, & Renoldus le Brumen, dicunt idem de regalibus quod ſupradicti milites.

(8) Omnes verò iſti dicunt de electione, & donatione præbendarum, ſicùt alii prædicti.

(9) Gilebertus Belet Major de Andeliaco, Jocelinus de Corni, Robertus Cabot, Ingerranus de Marrona, Guillelmus de Bernayo, Hugo de Aneſies, Oſmundus de Barra, Radulphus Agnetis, burgenſes de villa, jurati dixerunt: Quòd mortuo Rotrodo Rothomagi archiepiſcopo, Guillelmus de Mara ex parte Regis cepit foreſtam in manu ſua, & omnia quæ Archiepiſcopus habebat apud Andeliacum, & poſuit cuſtodes ſuos in eis. De electione, dicunt idem quòd milites. De donatione præbendarum, neſciunt.

(10) Abbas Fiſcanni dixit ſuper ſacramentum ſuum quod fecit Domino Regi, quòd mortuo archiepiſcopo Ro-

* Cet Archevêque *Rotrou* mourut le 26. Novembre 1183. ſelon la chronique de Robert Du-Mont.

Source : BIU Cujas

& de l'agrément des Ducs précédens. Ainſi il y eſt marqué que le Duc Richard I. voulant faire élire archevêque de Rouen Robert ſon jeune fils en 989, il fut obligé d'épouſer ſolemnellement la Ducheſſe Gonnor qui n'étoit encore que ſa concubine. *Hiſt. ſcript. p.* 312. Ainſi il eſt dit dans les actes des Archevêques de Rouen, que le Duc Guillaume-le Bâtard, après avoir fait dépoſer Mauger fils du duc Richard II, lui ſubſtitua Maurille : *Malgerio deſtituto, elegit Dux Willelmus quemdam Monacum nomine Maurilium qui nobili proſapia ex Remenſi pago exortus*, &c. Analec. Mabill. t. 2.

trodo, vidit quòd Rex Henricus habuit regalia Rothomagi in manu ſua uſquè dùm Archiepiſcopus ibi fuit conſtitutus ; & tunc Archiepiſcopus recepit regalia de manu Regis.

(11) Richardus Silvanectenſis miles, juratus, dixit idem. De donatione autem præbendarum, dicit quòd credit quòd, ſi præbenda vacaret vacante Sede, donatio ſpectaret ad Regem, ſicùt aliorum epiſcopatuum.

(12) Abbas Cadomi ſuper ſacramentum ſuum dixit, quòd vidit quandò archiepiſcopus Rotrodus mortuus fuit, quòd Guillelmus de Malapalude tunc Vicecomes Rothomagi cepit in manu ſua Andeliacum cùm pertinentiis ſuis, & omnia regalia tam apud Rothomagum quàm alibi ; & Willelmus Rad. tunc Seneſcallus Normaniæ tradidit illa omnia cuſtodienda ex parte Regis, quibus voluit, ſinè contradictione ; & vacavit ſedes per XIIII. menſes ; & ſi præbenda vel perſonatus tunc vacavit, excepto Decanatu, Rex contulit quibus voluit.

(13) Epiſcopus Abrincenſis dixit, quòd vidit Guillelmum de Mara militem & Robertum archidiaconum de Notingen filium Seneſcalli Normaniæ cuſtodientes regalia Rothomagi ex parte Regis, & compotum indè reddentes ad Scacarium.

(14) Durandus Bolet, juratus dixit, quòd vidit quando Rotrodus archiepiſcopus migravit à ſæculo, quòd Guillelmus de Mara miles ex parte Regis venit Andeliacum, & omnes redditus qui ad prædictam villam ſpectabant, in omnibus ſaiſivit & diù ſervavit. Aliquando Petrus Bouic cantor Rothomagi veniebat Andeliacum, & moram faciebat cùm prædicto milite ; ſed ipſe neſcit an Cantor ibi erat ex parte Regis, vel Capituli. De donatione Præbendarum, & electione Archiepiſcopi, nihil ſcit. De firmis ſegetum, audivit pluriès dicere, quòd Guillelmus Comes * illas fecit deferri in caſtrum Giſortii, & nummos quos de ſegetibus habuit, in Valle-Rodolii habuit, ſed neſcit cui. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 1081.

* Il faut lire *Vicecomes*, comme il paroît par l'article 12.

Source : BIU Cujas

p. 439. Ainſi le même Prince devenu depuis Roi d'Angleterre, fit encore ſuccéder à ce Maurille, Jean évêque d'Avranches; pourquoi il fut obligé de recourir à l'autorité du Pape, ſans laquelle cette tranſlation ne ſe pouvoit faire: *Defuncto Maurilio, præfatus Willelmus rex Anglorum Laufrancum .... Alexandro ſummo Pontifici miſit poſtulans... ut ei aſſenſum præberet, quatenus ejus auctoritate Johannem Abrincatinæ eccleſiæ Epiſcopum Metropolitanæ eccleſiæ præficeret.* Ibid. p. 442.

5°. Guillaume Le-Breton poëte contemporain de Philippe-Auguſte, marque dans le 8e. livre de ſa Philippide, au ſujet de la Normandie, que ce Roi y rétablît la liberté des Elections *(a)* que celui d'Angleterre y avoit précédemment uſurpée: *(a)*

Prætereà motu proprio, nullo ſupplicante,
Indulſit Monachis & Clero, ut fiat ab illis
Canonico deinceps Paſtorum *electio ritu.*
Nam rex Anglorum jus uſurpaverat illud
Uſque modò, ut ſolus Paſtores *ipſe crearet.*

Et ſi on veut voir un éxemple de la violence

(a) En l'année 1190. ce même Roi ſe diſpoſant à partir pour le recouvrement de la Terre-Sainte conquiſe ſur les Chrétiens en 1187. par Saladin roi de Syrie & d'Egypte, avoit ordonné par un article de ſon Teſtament: Que quand il vaqueroit un Evêché, ou une Abbaye Royale pendant ſon abſence, le Chapitre, ou les Moines viendroient demander à la Reine (mere) & à l'Archevêque de Reims (Guillaume de Champagne frere de cette Princeſſe) qu'il avoit établi Régente, la liberté de proceder à l'élection; & qu'elle leur ſeroit accordée ſans aucune difficulté: *Si fortè contigerit ſedem Epiſcopalem, vèl aliquam Abbatiam Regalem, vacare; volumus ut Canonici eccleſiæ, vèl Monachi monaſterii, vacantis, veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicùt antè nos venirent, & liberam electionem ab eis petant: Et nos volumus, quòd ſine contradictione eis concedant.* Nouveau recueil des Ordonnances de nos Rois de la 3e. Race, *page* 19.

Source : BIU Cujas

des Rois d'Angleterre-Ducs de Normandie, à l'égard des élections des Evêques de ce païs, on n'a qu'à lire une lettre du Pape Innocent III. au ſujet de l'élection d'un Evêque de Séez, dont le roi Jean Sans-terre voulut être le maître en 1201 : *Poſt hæc verò*, dit ce Pape, *Rex ipſe Sagium veniens, duos Nuncios Capitulo deſtinavit exparte ipſius proponentes, quòd Decanum Lexovienſem in Epiſcopum recipere procurarent. Reſpondentibus autem Canonicis, quòd utiliores & meliores habentur in eccleſia Sagienſi, Regii Nuntii ſubjunxerunt, ut tres de Eccleſia, & tres de extraneis nominarent, unum quem Rex vellet in Epiſcopum recepturi.* Les Chanoines ayant rejetté cette propoſition de préſenter au Roy ſix ſujets : *Iidem Nuntii theſaurum Eccleſiæ rapuerunt. . . omnia bona Canonicorum per violentiam abſtulerunt. . . . famulos expellentes, abreptis domorum clavibus, portas exteriores & alias firmarunt. . . . fuit commercium victualium denegatum; poſtmodùm etiam, Nuntii cùm Majore villæ ad Capitulum redeuntes, dixerunt Canonicis, quòd nec manducarent nec biberent, quouſque ſatisfacerent Regiæ voluntati.* Innoc. Epiſt. 68. l. 5. Les Chanoines recoururent enfin au Pape, qui confirma leur élection, & elle eût lieu, *Jean* ayant enſuite perdu la Normandie.

AQUITAINE.

Ce qui juſtifie que les Ducs d'Aquitaine recommandérent aux Evêchez de leurs terres dès les premiers tems de nos Rois de la 3e. Race, eſt qu'auſſitôt que Louis-le Jeune eût épouſé en 1137. Alienor ducheſſe d'Aquitaine & comteſſe de Poitou, il rétablît la liberté des élections aux Evêchez & aux Abbayes d'Aquitaine & de Poitiers, avec don à perpétuité de

Source : BIU Cujas

leurs régales aux Evêques & aux Abbez successeurs : & il est remarquable que dans la charte du roi Louis-le Gros à ce sujet, il est porté qu'il fait cette concession du consentement de Louis son fils duc d'Aquitaine qui régnoit conjointement avec lui ; au lieu que le même Louis-le Jeune ne dit point dans sa charte, qu'il ait pris, pour faire cette concession, l'avis, ou le consentement, du Roi Louis-le Gros son pere (a). (a)

(a) Voici ces deux Chartes, celle de Louis-le Gros est datée à Paris, & celle de Louis-le Jeune est dite avoir été donnée dans son Palais à Bordeaux ; je commence par la charte de Louis-le Gros :

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex : tibi dilecto in Domino Gaufrido Burdegalensi archiepiscopo, cùm subfraganeis episcopis Raymundo Agennensi, Lamberto Angolismensi, Guillelmo Xanctonensi, Guillelmo Pictavensi, Guillelmo Petragoricensi ; nec non, cùm Abbatibus Burdegalensis provinciæ, vestrisquè successoribus in perpetuùm.

Regiæ majestatis est, ecclesiarum quieti piâ sollicitudine providere ; & ex officio susceptæ à Domino pietatis, earum libertatem tueri, & ab hostium seu malignantium incursibus defensare. Sic nimirùm Regalis apicem dignitatis nos à Domino à quo omnis potestas est, consecutos esse constabit, si juxtà Evangelicam institutionem & apostolicæ doctrinæ traditionem, in sanctæ Dei ecclesiæ ministerium accincti, prò ejusdem contuenda libertate quâ Christus eam liberavit, & pacis quietæ, operam demus.

Ea proptèr petitionibus vestris, communicato præsenti Episcoporum Abbatuum & Procerum nostrorum consilio, *assentiente Ludovico filio nostro* jam in regem sublimato, duximus annuendum ; & in sede Burdegalensi & in prænominatis Episcopalibus sedibus, Abbatiisquè ejusdem provinciæ, quæ, defuncto illustri Acquitanorum Duce & Comite Pictavis Guillelmo, per filiam ipsius Alienordim jam dicto filio nostro Ludovico sorte matrimonii cedit, in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus Canonicam omninò concedimus libertatem absque hominii, juramenti, seù fidei per manum datæ, obligatione.

Porrò decedentis Archiepiscopi, & subfraganeorum ipsius Episcoporum, sivè Abbatum, decedentium, res universas successorum usibus Regiâ auctoritate servari volumus & concedendo præcipimus illæsas. Hoc quoquè adjicientes, ut omnes ecclesiæ infra denominatam provinciam constitutæ, prædia, possessiones, & universa ad ipsas jure pertinentia, secundùm privilegia & justitias & bonas consuetudines suas, habeant & possideant illibata.

Quin immò ecclesiis ipsis universis & earum ministris, cùm possessionibus suis, canonicam in omnibus concedimus libertatem.

Source : BIU Cujas

En second lieu dans le traité de Bretigny de l'an 1360, par lequel le Roi de France céde à celui d'An-

Quod ut perpetuæ ſtabilitatis obtineat munimentum, ſcripto commendari, & ſigilli noſtri auctoritate, & nominis noſtri caractere, corroborari præcipimus. *Actum* Pariſius in Palatio noſtro publicè, anno incarnati Verbi Mo. co. triceſimo ſeptimo, regni noſtri viceſimo nono, Ludovici filii noſtri in regem ſublimati anno quarto; * in præſentiâ Gaufridi venerabilis Carnotenſis epiſcopi & Apoſtolicæ ſedis legati, Stephani Pariſiorum epiſcopi, Angerii abbatis beati Dyoniſii, Girardi abbatis Joſaphati, Algrini à ſecretis noſtris; aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna: Signum Radulphi Viromandorum comitis & dapiferi noſtri. S. Willelmi buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis conſtabularii. *Data* per manum Stephani cancellarii. *Regître cotté* Qui es in coëlis *fol.* 222.

* Il faut lire, ce ſemble, *ſexto*, ce Prince ayant été ſacré par le Pape Innocent II. le Dimanche 25. Octobre 1131. Et ſi c'eſt une faute, elle vient apparemment d'un Copiſte qui au lieu d'écrire VIo, auroit écrit IVo.

Charte de Louis-le Jeune.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. *Ego* Ludovicus junior magni Ludovici filius, Dei gratiâ rex Franciæ & dux Aquitanorum: tibi dilecto in Domino Gaufrido Burdegalenſi archiepiſcopo, cùm ſubfraganeis Epiſcopis.. Raymundo Agennenſi, Lamberto Angolimenſi, Guillelmo Xanctonenſi, Guillelmo Pictavenſi, Guillelmo Petragoricenſi; nèc non, cùm Abbatibus Burdegalenſis provinciæ, veſtriſquè ſucceſſoribus in perpetuùm.

Regiæ majeſtatis eſt, eccleſiarum quieti piâ ſollicitudine providere; & ex officio ſuſceptæ à Domino pietatis, earum libertatem tueri, & ab hoſtium ſeu malignantium incurſibus deffenſare. Siç nimirum Regalis apicem dignitatis nos à Domino à quo omnis poteſtas eſt, conſecutos eſſe conſtabit, ſi juxtà Evangelicam inſtitutionem & apoſtolicæ doctrinæ traditionem, in ſanctæ Dei eccleſiæ miniſterium accincti, prò ejuſdem contuenda libertate quâ Chriſtus eam liberavit, & pacis quiete, operam demus.

Ea propter petitionibus veſtris, communicato præſenti Epiſcoporum Abbatum & Procerum noſtrorum conſilio, duximus annuendum; & in ſede Burdegalenſi & in prænominatis Epiſcopalibus ſedibus, Abbatiiſquè ejuſdem provinciæ, quæ, defuncto illuſtri Acquitanorum Duce & Comite Pictavis Guillelmo, per filiam ipſius Alienordim nobis ſorte matrimonii cedit, in Epiſcoporum & Abbatum ſuorum electionibus canonicam omninò concedimus libertatem, abſquè hominii, juramenti, ſeu fidei per manum datæ, obligatione.

Porrò decedentis Archiepiſcopi &, ſubfraganeorum ipſius Epiſcoporum, ſivè Abbatum, decedentium, res univerſas ſucceſſorum uſibus regiâ auctoritate ſervari volumus & concedendo præcipimus illæſas. Hoc quoquè adjicientes, ut omnes eccleſiæ infrà denominatam provinciam conſtituræ, prædia, poſſeſſiones, & univerſa ad ipſas jure pertinentia, ſecundùm privilegia & juſtitias & bonas conſuetudines ſuas, habeant & poſſideant illibata.

Quin immò eccleſiis ipſis univerſis & earum miniſtris, cùm poſſeſſio-

gleterre

Source : BIU Cujas

gleterre plusieurs terres, *outre ce qu'il a en Guyaine & en Gascoingne*, il est dit: *Qu'il est accordé que tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats de Sainte Eglise, à cause de leur temporalité, seront subgiez de celui des deux Rois soubs qui il tendront leur temporalité; et se il ont temporalité soubs tous les deux Rois, pour leur temporalité que il tendront, soubs chacun d'iceulz.*

Languedoc.

Le fait, que les Evêques de Languedoc étoient dans la dépendance du Comte de Toulouse, & non dans celle du Roi, est prouvé en premier lieu par l'acte de l'*hommage* & *fidélité* que Guillaume évêque de *Cahors* fit au roi Philippe-Auguste en l'année 1211. Car dans cet acte, que j'ay raporté page 31, il est dit que le Roi avoit auparavant tenu conseil sur l'offre que l'Evêque de Cahors étoit venu lui faire de l'*hommage* & de la *fidelité*. Il est à propos d'en rapeller ici les termes: *Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi, quòd dilectus & fidelis noster Guillelmus*

nibus suis, canonicam in omnibus concedimus libertatem.

Quòd ut perpetuæ stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari, & sigilli nostri auctoritate, & nominis nostri caractere, corroborari præcepimus. *Actum* Burdegalis in Palatio nostro publicè, anno incarnati Verbi M°. C°. tricesimo septimo, regni nostri quarto (*fortè* sexto). In præsentia Gaufridi venerabilis Carnotensis episcopi Apostolicæ sedis legati, Alnerici Bituricensis Archiepiscopi, Hugonis Turonensis archiepiscopi, Gaufridi Burdegalensis archiepiscopi, Heliæ Aurelianensis episcopi, Raymundi Agennensis episcopi, Lamberti Angolismensis & Guillelmi Xanctonensis episcoporum, Angerii abbatis Sancti Dyonisii; astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa: Signum Radulphi Viromandorum comitis & dapiferi nostri, S. Guillelmi buticularii, S. Hugonis camerarii, S. Hugonis constabularii. *Data* per manum Algrini cancellarii. *Même registre* fol. eodem verso.

Source : BIU Cujas

Cadurcensis episcopus ad nos accedens, hommagium & fidelitatem obtulit. Nos autem, habito cùm fidelibus nostris consilio, eundem in hominem nostrum recepimus de Comitatu & civitate Cadurci, & de ipsius pertinentiis, & de omnibus aliis de quibus tenens erat eâ die quâ ad nos venit propter illud hommagium faciendum. Et sic hommagium ligium nobis fecit & fidelitatem, &c. Le Comte de Toulouse qui soutenoit ouvertement les hérétiques Albigeois, avoît, comme le porte cette même charte, fait plusieurs torts & injustices à ce Guillaume évêque de Cahors. Or étant des régles que le Suserain qui véxoit son vassal, perdoit la mouvance du fief, en-sorte que le fief commençoit dès-lors à relever immédiatement du Suserain de ce Suserain; l'Evêque de Cahors vint sur ce fondement demander au Roi, qu'il reçût de lui l'*hommage* & la *fidélité* qu'il avoit jusqu'alors du au Comte de Toulouse, ce que le Roi lui accorda, après qu'il eût pris sur ce l'avis de ses Barons.

Une seconde preuve que les Evêques de Languedoc n'étoient point dans la dépendance du Roi, résulte de ce qu'il ne se trouve aucun Evêque de cette province compris au nombre des Evêques que le roi S. Louis fit *semondre* pour l'*ost*, avec tous ses autres vassaux, en 1236. & 1242.

FLANDRE.

De tous les Evêchez de Flandre, il n'y avoit que celui de *Tournay* qui fût dans la dépendance du Roi, encore ne l'étoit-il qu'en partie, ainsi qu'il se voit par un regître intitulé: *Extraits, Mémoires & Avertissemens servans à établir le droit de régale du Roi de Fran-*

Source : BIU Cujas

ce sur l'évêché de Tournay ; avec copie d'une Déclaration donnée par Guillaume évêque de Tournay le 14. *Août* 1464, *de la partie du temporel de son Evêché relevante du Roi de France, tant dans le Tournaisis, Châtellenie de Lille-païs de Vaas, que Flandre & autres païs de la souveraineté du Roi où ladite régale fut levée pour Sa Majesté T. C. en* 1378 ; *& aussi, copie d'un appointement fait à Blois en* 1505. *par les Ambassadeurs du Roi de Castille-Comte de Flandre, touchant l'obéissance de ladite régale.* Ce regître est dans le dépôt des *Terriers*, & il est surprenant qu'il n'y soit fait aucune mention des letres-patentes du roi Philippe de Valois du 22. Juin 1349. adressantes à Geoffroy de Charni, par lesquelles il le commet pour prendre & faire mener dans les Châteaux & fortereſſes des frontieres, tous le bleds & les vins que l'Evêque de Tournay dernier mort avoit en son Evêché au jour de son décès ; & aussi de lever & exploiter *la régale* apartenante au Roi pour cause de la *vacation* dudit Evêché (*a*). Au reste l'Evêque de (*a*)

(*a*) Philippe par la grace de Dieu roi de France.. à nostre amé & féal Chevalier & Conseiller Gieufroy de Charny, salut & dilection. Nous vous mandons & commandons, & se mettiers est, commettons, que tous les blez & vins que nostre amé & féal Conseiller l'Evesque de Tournay derrenier trespassé avoit en son évesché (lors) qu'il ala de vie a trespassement, vous faites prendre & mener tantost es chastieaulx & forterèces des frontieres où vous verrez qu'il seront plus nécessaires pour les garnisons d'iceulz. Et aussi faites tantost lever & explecter le *Regale* à nous appartenant pour cause de la *vacation dudit évesché* ; & les blez, vins & autres choses qui seront bonnes pour les garnisons des chasteaux & forterèces, faites les y tantost mener là ou vous verrez que bon sera. A ces choses députez ou faites députer bonnes personnes & souffisantes, qui en puissent & sachent rendre compte toutes les fois qu'il en seront requis. Et nous mandons à tous nos subgiez, que à vous, & à vos députez à ce, obéissent & entendent diligemment. Donné à Pifons le xxiie. jour de Juing l'an de grace mil ccc. xlix. *Mémorial de la Chambre des Comptes cotté C.* fol. 48. verso.

Source : BIU Cujas

Tournay eſt compris au nombre des Evêques que le roi S. Louis fit ſemondre pour l'*oſt* en 1236. & 1242.

Mais ce qui prouve en général, que c'étoit le Comte de Flandre qui avoit la garde des Evêchez de cette province, eſt que dans un état des Evêchez de France dont le Roi prend les *régales*, lequel état ſe trouve dans le livre *Qui es in coëlis*, *fol.* 192. *verſo*, il n'eſt fait aucune mention de la province de Flandre; au-lieu que toutes les autres provinces y ſont dénommées. Comme ce livre *Qui es in coëlis* a été fait vers l'an 1330, & que l'énumeration qu'il donne des Evêchez dont le Roi prenoit les *régales*, aura encore ſon aplication dans la ſuite, il eſt bon d'en inſérer ici cet article:

« Dominus Rex, proût conſtat per antiqua ſcri-
« pta Cameræ, conſuevit capere regalia cùm vacave-
« rint, in provinciis & dyoceſibus quæ ſequuntur. Vi-
« delicèt:
« (1) In tota provincia Senonenſi, & ejus ſubfra-
« ganeis: exceptâ dyoceſi Autiſſiodorenſi in qua De-
« canus & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem
« cùm Rege.
« (2) In tota provincia Remenſi: exceptâ dyoceſi
« Cameracenſi.
« (3) In tota provincia Bituricenſi: exceptis Lemo-
« vicenſi, Caturcenſi, Ruthenenſi, Albienſi, Mima-
Mandre. « tenſi *.
« (4) In tota provincia Turonenſi: exceptis Maclo-
« vienſi; Trecorenſi, Coriſopitenſi, Briocenſi, Ve-
» netenſi, Nannetenſi, Redonenſi, & Dolenſi.

Source : BIU Cujas

« (5) In provincia Burdegalensi. Solum. Verumptamen de Pictavensi computatum fuit anno (M°.) « CCC°. VI°: sèd Rex per litteras præcepit totum restitui Episcopo tùnc, conditione habitâ quià inquireretur diligenter si prædecessores Episcopi unquam feciſſent homagium Regi; & si sic, quòd « recuperaretur super ipsum Episcopum quod ei fuerat restitutum.

« (6) In tota Normannia. Habet regale.

« (7) In provincia Auxitanensi & Arelatensi, & per « consequens in tota lingua Occitana. Nichil habet.

Bretagne.

L'article 4. de l'extrait que je viens de raporter du livre *Qui es in coëlis*, établit nommément que le Roi n'avoit point les régales des Evêchez de S. Malo, Treguier, Quimpercorentin, S. Brieu, Vannes, Nantes, Rennes, & Dol, qui sont tous évêchez de Bretagne. Mais dans un autre Etat des Evêchez tombans en *régale*, lequel est dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté C. *fol.* 120. (sous l'an 1352.), il est expliqué que la régale des évêchez de Nantes, Quimpercorentin, Vannes, Dol, S. Brieu, S. Malo, Rennes, Treguier, & Leon *(a)*, se lève par le Duc de Bretagne, ou par le Roi quand ce Duché est en sa main; & dans le blanc qui étoit resté en cet endroit du Mémorial, l'on a inséré des letres patentes du roi (a)

(a) Cet évêché de *Leon* (qui se nomme aussi *S. Paul de Leon*) n'est point compris dans le livre *Qui es in coëlis* au nombre des évêchez suffragans de Tours, desquels le Roi n'avoit pas la *Regale*.

Source : BIU Cujas

Charles V. du 22. Février 1375. adreſſantes au Sire de Cliçon, à tous les autres Lieutenans du Roi, & à tous les Juſticiers & Receveurs du Duché de Bretagne, par leſquelles ce Roi leur mande : « Que comme il a & tient à préſent ladite Duchée, & que les profits & revenus en doivent être ſiens ; ils ayent à délivrer à Maître Laurent de Faye nouvel Evêque de S. Brieu, tous les profits & émolumens qui *à nom de la cauſe deſſus dite*, ou autrement, apartiennent au Roi *pour raiſon du régale de la temporalité dudit Evêché* (a).

(a) *Voici l'article du Mémorial* :

Eccleſiæ ducatûs Britanniæ in quibus Dux Britanniæ, vel Dominus Rex dùm Ducatus eſt in manu ſua, ſedibus dictarum eccleſiarum vacantibus, dicuntur habere Regaliam : Nannetenſis, Coriſopitenſis, Venetenſis, Dolenſis, Briocenſis, Maclovienſis, Redonenſis, Trecorenſis, Leonenſis.

Copia literarum Regis de expeditione Regaliæ epiſcopatûs Briocenſis.

Charles par la grace de Dieu roi de France ; à noſtre amé & féal couſin le ſire de Cliçon, & à tous nos autres Lieuxtenans & à tous les Juſticiers & Receveurs de la Duchiée de Bretaigne, ou à leurs Lieuxtenans, Salut. Savoir vous faiſons que comme nous aïens & tiegnons à préſent le gouvernement de ladite Duchié, & en doivent eſtre & ſoient les prouffis & revenues noſtres, & à cette cauſe nous appartiegnent les revenues de la temporalité de l'éveſchié de *S. Brieuc* depuis que ladite Egliſe vaqua darrenierement de Prélat par la promotion de l'Eveſque qui darrenier y fu, à eſtat de Cardinal, juſques ad ce qu'il y ſoit pourveu d'Eveſque, & que iceluy Eveſque nous en ait fait foy par bulles de Noſtre Saint Pere : Nous, pour conſideration des bons & loyaulx ſervices que noſtre amé & féal Conſeillier Maiſtre Laurent de Faye naguere Maiſtre des Requeſtes de noſtre hoſtel, & à préſent Eveſques, ſi comme nous entendons, de ladite Egliſe, nous a fais ou temps paſſé, & eſpérons que encore face ou temps advenir ; lui avons donné de grace eſpecial & donnons par la teneur de ces letres tous les prouſiz & émolumens qui a nous à la cauſe deſſuſdite, ou autrement, appartiennent pour raiſon du Regale de ladite temporalité, & appartendront juſques ad ce que il nous ſoit de ladite promotion ſouffiſament apparu par letres de noſtre dit Saint Pere. Si vous mandons & a chaſcun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que ladite temporalité vous lui faciez délivrer, ou a ſes gens pour lui, & les faites & laiſſiez joir & uſer paiſiblement des

Source : BIU Cujas

Non-seulement les Ducs de Bretagne eûrent la *régale* des Evêchez de cette province, mais encore il est remarqué dans l'histoire de Bretagne de Dom Lobineau, tome 1. page 274, & tome 2. page 385, que le Comte de Penthièvre avoit tous les honneurs de *garde* & de *régale* dans les évêchez de *S. Brieu* & de *Treguier*, & semblablement le Seigneur de Leon dans celui de *Saint Paul*, jusqu'à ce que *Pierre* de *Dreux*-dit Mauclerc Comte de Bretagne les en priva au commencement du XIIIe. siècle.

revenues & yssues d'icelle sans aucun empeschement. Et nous voulons que vous, & chascun de vous, & tous autres à qui il appartiendra, en demourent deschargez, nonobstant autres dons ou graces que faites aïens à nostredit Conseillier, & qui en ces letres ne soient exprimez, ne ordenances, mandemens ou deffenses quelconques au contraire. Donné au bois de Vincennes le XXIIe. jour de Février, l'an de grace mil. ccc. soixante & quinze, & le XIIe. de nostre Regne, sous le séel royal ordené en l'absence du grant.. Par le Roy. J. Tabari.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet. Quels Comtes d'Anjou ont recommandé aux Evêchez d'Angers & Du-Mans.

Les Comtes d'Anjou-Ducs de Normandie joüirent certainement du droit de recommandation aux évêchez d'*Angers* & *du-Mans*, jusquà l'an 1202. que Philippe-Auguste conquît l'Anjou & le Maine. Cela résulte des actes du serment de fidélité que Guillaume évêque d'Angers & Maurice évêque du Mans firent au Roi Louis VIII. Car il y est dit que

Source : BIU Cujas

ces deux Evêques ne seront point tenus d'aller à l'*ost* du Roi, ni d'y envoyer quelqu'un à leurs dépens; & qu'à l'occasion de ce *serment* de *fidelité* qu'ils lui font, il ne pourra être imposé aucune charge sur eux ou sur leurs Eglises: mais qu'eux & leurs Eglises demeureront dans les mêmes franchises dont ils ont joüi au tems du défunt roi Philippe son pere, & des rois d'Angleterre (Comtes d'Anjou) Henri & Richard (*a*).

(*a*)

Cependant je dois avoüer que Ménage marque dans son histoire de Sablé page 121, qu'il ne trouvoit par aucun monument, que les Comtes d'Anjou eûssent joüi de ce droit de régale; ce qu'il répéte encore dans le *Menagiana*. Il est vrai qu'on n'en raporte point d'actes

(*a*) Il suffira de donner ici l'acte du serment de fidélité de *Guillaume* évêque d'*Angers*; d'autant que l'acte du serment de *Maurice* évêque du *Mans*, qui est raporté dans l'amplissime collection du P. Martene *tome 1. page* 1172, est entiérement conforme à celui-ci:

GUILLELMUS Dei gratiâ Andegavensis episcopus, universis præsentes literas inspecturis. Noverit universitas vestra, quòd nos carissimo Domino nostro Ludovico Dei gratiâ illustri regi Franciæ fecimus sacramentum fidelitatis, sicut alii Episcopi regni Franciæ ipsi faciunt. Et ipse nobis recognovit, quòd non tenemur ire in exercitum aut equitatum ejus in propria persona nostra, vel mittere aliquem ad sumptus nostros; nec occasione istius sacramenti fidelitatis, ullum onus aut gravamen imponetur nobis aut ecclesiæ nostræ: sed nos & ecclesia nostra manebimus in illis libertatibus quas habuimus tempore felicis memoriæ Philippi quondam regis Franciæ patris sui, & regum Angliæ Henrici & Richardi. *Item* recognovit nobis, quòd cum electus Andegavensis erit confirmatus à Metropolitano, vèl ab eo qui potestatem habebit confirmandi, ipse reddet ei regalia sua per nuncios patentes literas deferentes confirmationis ipsius. Ipse tamen Electus tenebitur bonâ fide adire Dominum Regem si fuerit in regno, infra xl. dies post susceptionem Regalium, & eidem fidelitatis sacramentum præstare. Et si infrà quadraginta dies ad Dominum Regem, sicut dictum est, non venerit, Dominus Rex poterit saisire regalia sua & ea tandiu tenere quousque Regi fidelitatem suam fecerit. Et sciendum quòd, si comitatus Andegavensis separetur à Regno, non tenemur facere Comiti Andegavensi hujusmodi sacramentum. *Actum* anno Domini M°. CC°. XXIII°, mense Novembri. *Gallia Christiana, in episcopis Andegavensibus.*

précis

Source : BIU Cujas

précis pour l'évêché d'Angers, mais on n'en produit pas non-plus qui faſſent voir que les Rois de France l'éxerçaſſent ſur cet Evêché ; & il n'eſt nullement vraiſemblable que les Comtes d'Anjou l'eûſſent ſouffert, depuis qu'ils furent devenus auſſi Ducs de Normandie & de Guienne, tous païs où ils joüiſſoient pleinement du même droit. De plus on apprend des actes des Evêques du Mans dans les Analectes du P. Mabillon tome 3. page * 305, que Gervais Evêque du Mans, qui fut enſuite Archevêque de Reims, ſe voyant abandonné du Roi Henri I. dont ſon Evêché relevoit alors, & hors d'état de pouvoir ſe défendre ſeul contre Herbert Baccon tuteur de Hugues Comte du Maine qui l'opprimoit ; il pria ce Monarque de conſentir que ſon Evêché fût durant ſa vie ſous la protection de Geoffroi Martel comte d'Anjou, dont le Comte du Maine dépendoit. C'eſt ce qui lui fut accordé, & comme ajoûte l'hiſtorien, au malheur de cette Egliſe & au ſien propre ; l'honneur d'avoir un tel vaſſal, ayant paru trop précieux aux Comtes d'Anjou, pour s'en deſſaiſir dans la ſuite. *Videns verò Præſul*, dit cet ancien, *ſuum Epiſcopatum nec per Regem nec per ſeipſum à Baccone poſſe defendi, petivit quiddam à Rege Henrico, quòd utinam non petiſſet; ſcilicèt, ut daret Epiſcopatum Gaufrido Andegavorum Comiti, ſolùmmodo dum viveret, ut liberiùs à Comite Cenomanico illum defenderet : illo etenim mortuo, in Regiam manum rediret. Quod factum verſum eſt in malum* &c. Or dès qu'il ſera conſtant que les Comtes d'Anjou auront ſçu garder la régale de l'évêché du Mans, qu'ils n'avoient euë que pour un tems ; qu'elle difficulté y auroit-il à croire qu'ils ſe ſe-

* La page eſt ainſi marquée avec une étoile parce qu'elle eſt ajoutée, & c'eſt un double chiffre.

Source : BIU Cujas

roient auſſi mis en poſſeſſion de celle de l'évêché d'Angers où ils réſidoit, quand même l'Evêque d'Angers ne l'auroit pas voulu ? Si donc cet Evêque & celui du Mans ſtipulérent dans leur ſerment de fidélité à Louis VIII, que les Rois ne pourroient mettre ces deux Egliſes hors de leur main au cas qu'ils vinſſent à donner les comtez d'Anjou & du Maine à quelques Princes ; ce n'eſt nullement une preuve que ces Egliſes ne fuſſent pas auparavant aſſujetties aux Rois d'Angleterre-Comtes d'Anjou & du Maine : mais cela montre ſeulement la crainte que les Evêques d'Angers & du Mans avoient de ſe voir ſous le joug d'autres Princes moins puiſſans, qui n'auroient été capables que de les vexer. Auſſi reconnoiſſent-ils formellement dans ce ſerment de fidelité avoir joüi de leurs Evêchez ſous la domination de Henri & de Richard rois d'Angleterre, de même que ſous celle de Philippe-Auguſte roi de France qui leur avoit ſuccédé ; & il ne faudroit que ce ſeul témoignage pour faire voir que ces Prélats les avoient également regardez comme leurs Souverains.

Au reſte quand nos Rois ſucceſſeurs de Philippe-Auguſte donnérent en appanage les Comtez d'Anjou & du Maine, ils eûrent ſoin, conformément aux actes du ſerment de ces deux Evêques, de ſe réſerver la *Régale* de leurs Evêchez. C'eſt ce que fit le roi Philippe-le Bel ; dans ſes lettres-patentes du mois d'Avril 1292. par leſquelles il donna à Charles ſon frere comte de Valois, d'Alençon, d'Anjou, & du Maine, la garde de toutes les Egliſes des provinces d'Anjou & du Maine; car il en excepta la garde des Egliſes Cathédrales d'Angers & du Mans, comme auſſi des au-

Source : BIU Cujas

tres Egliſes qui étoient en la garde ſpéciale du Roi par un privilége particulier ; & il en exceptoit encore ſon droit de Régale durant la vacance deſdites Egliſes Cathédrales, en la maniere que lui & les Rois ſes prédéceſſeurs l'avoient eû depuis que les comtez d'Anjou & du Maine avoient commencé d'être poſſédez par défunt Charles roi de Sicile & comte deſdits Comtez (*a*). Toutefois en Février 1331. Philippe de Valois, (*a*) qui par ſon avennement à la Couronne avoit réüni au domaine Royal l'Anjou & le Maine, donnant à Jean ſon fils-aîné, ces deux Comtez, avec le Duché de Normandie ; lui abandonna la Régale de tous leurs Evêchez, & il ne s'en réſerva que le ſervice du Fief, le reſſort & la ſouveraineté Royale : *Au dit noſtre chier Fils Jehan de France préſent & recevant, lui premierement par nous émancipé & aagé, & ſur ſon aage diſpenſé quant à ce & à toutes autres choſes, de noſtre liberalité Royal, & pour bonnes & juſtes cauſes touchans la paix & la ſeureté de noſtre Royaume, qui à ce faire nous*

(*a*) Philippus Dei gratiâ Francorum Rex : notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd nos deliberamus cariſſimo ac dilecto & fideli fratri noſtro Carolo Valeſii, Alçençonii, Andegavenſi & Cenomanenſi comiti, gardas omnium Eccleſiarum, Capellarum & Monaſteriorum comitatuum Andegavenſis & Cenomanenſis ; exceptâ gardâ Eccleſiarum Cathedralium Andegaviæ & Cenomaniæ, & earum quæ de garda noſtra ſpeciali exiſtunt per privilegium ſpeciale, earumquè quæ gardare conſuevimus à tanto tempore quo jus nobis acquiſitum exiſtat gardiandi eaſdem ; exceptoquè Regali noſtro, proùt ſede vacante in Eccleſiis Cathedralibus antedictis, per nos aut prædeceſſores noſtros ab eo tempore quo comitatus Andegavenſis & Cenomanenſis ad bonæ memoriæ quondam Carolum olim Dei gratiâ regem Siciliæ & comitem Comitatuum prædictorum devenerunt, gardari conſuevit : Salvo tamen in aliis jure noſtro, & jure quolibèt alieno. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. *Actum* apud Lochas in die Reſurrectionis Domini, anno ejuſdem M°. CC°. nonageſimo ſecundo, menſe Aprili. *Terrier d'Anjou & du Maine fait l'an* 1292. fol. 104.

Source : BIU Cujas

ont meuz, avons donné & donnons . . . . . la duchiée de Normendie & les contez d'Anjou & du Maine, avecques toutes Honneurs, Nobleſſes, Juſtices hautes, moyennes & (a) *baſſes* (a), *fiefs, hommages, droits & appartenances quelles que elles ſoient, aux charges qui y ſont: A tenir leſdites choſes de Nous à ung fié & un hommaige lige & en Parrie, par ledit Jehan noſtre fils, lequel nous en avons fait & faiſons Per de France, avecques tous droits & honneurs de Parrie. Et le droit de ſervice du fié, & noſtre reſſort & ſouveraineté Royal, nous y retenons . . . . Et voulons & commandons à tous* Prélas, *Ducs, Comtes, Barons & autres Nobles & non Nobles, & à toutes manieres de gens deſdits Duchié & Comtez, de quelque condition qu'ils ſoient, que il entrent en la foi & hommage dudit Jehan noſtre fils, & lui reſpondent & obéiſſent comme à vrai Duc-Conte & Seigneur en tout & par tout, ainſi comme ils faiſoient & eſtoient tenus à faire à nous pour cauſe dudit Duché & Contez. Sauf noſtre fié & hommage, & le ſervice de fié, avec noſtre reſſort & ſouveraineté Royal que nous y avons retenu, ſi comme deſſus eſt dit . . . Et ceuls qui ſeront entrez en hommage de noſtredit fils, nous les quitons de la foi & hommage par leſquels ils eſtoient tenus à nous pour cauſe deſdits Duchié & Contez.* Mémorial de la Chambre des Comptes cotté B. *fol.* 104.

Mais cet exemple ne doit pas être tiré à conſéquence, parce que *Jean* étoit le préſomtif héritier de la Couronne. Auſſi eſt-il dit dans les mêmes Lettres, que *tan-*

(a) Ce n'eſt que dans le XIVe. ſiècle que l'on a commencé à parler de *moyenne Juſtice*; car dans les ſiecles précédens on n'avoit connu que de deux ſortes de Juſtices, *la haute* & *la baſſe*.

Source : BIU Cujas

tos après le décès de ce *Jean*, soit qu'il ait enfans ou qu'il n'en ait pas, le duché de Normandie retournera à la Couronne : *Et voulons que tantoſt après le décès dudit Jehan noſtre fils, ait enfans ou non, ladite duchié de Normandie retourne & reviengne entierement & parfaitement à Nous, ſe nous ſurvivons à lui. Et ou cas ouquel nous ſerions lors treſpaſſez de ce ſiécle, ladite Duchié retournera & appartiendra à celui qui ſera Roi de France, & à la Couronne & au Royaume perpétuelment, ſans eſtre jamais des-lors en avant deſpartie ne deſunië dudit Royaume.*

On pourra objecter qu'il n'en eſt pas dit autant des comtez d'Anjou & du Maine dans ces Letres qu'il y eſt au contraire marqué, que les enfans mâles de Jean ſuccéderont à ces deux Comtez ; & qu'ainſi ils auroient eû la Régale des évêchez d'Angers & du Mans. Mais quoiqu'il ſoit vrai que ces Letres ne portent point, qu'au cas que l'Anjou & le Maine paſſaſſent aux deſcendans puînez de Jean, ils n'auroient point la Régale des Evêchez d'Angers & du Mans ; cela ne doit pas être entendu autrement : de même qu'il eſt encore vrai, que ces deſcendans de Jean n'auroient point poſſédé à titre de *Pairie* les comtez d'Anjou & du Maine, puiſqu'il n'auroient point tenu le chef, ou plus honorable, lieu de cette *Pairie*, qui eſt le duché de Normandie. Car il eſt viſible que Philippe de Valois donnant à Jean ſon fils-aîné, le duché de Normandie, avec les comtez d'Anjou & du Maine, pour tenir de lui le tout à un ſeul fief & en Pairie ; ce Roi avoit attaché à cette Pairie les priviléges qu'il y joignoit, & qu'il n'avoit voulu faire revivre ceux dont

Source : BIU Cujas

joüissoient les anciens Ducs de Normandie-Comtes d'Anjou & du Maine, par raport à la régale des Evêchez de ces Provinces, qu'en faveur de ce seul fils-aîné.

CHAPITRE XIX.

Que le Duc de Bourgogne ne recommandoit à aucun Evêché.

AU contraire des Ducs de Normandie & de ceux d'Aquitaine, & des Comtes de Toulouse, de Flandre, de Bretagne & d'Anjou, qui tous recommandoient aux Evêchez de leurs terres, le Duc de Bourgogne ne recommandoit à aucun Evêché. C'est ce que je vais démontrer article par article.

AUTUN.

L'Evêque d'Autun est au nombre des Evêques que le roi S. Louis fit *semondre* pour l'*ost* en 1236. & 1242. De plus c'étoit l'Archevêque & le Chapitre de Lyon qui joüissoient de la *Régale* de l'évêché d'*Autun*; & en l'année 1320, ils cédérent ce droit au roi Philippe le Long, en échange de la Juri-diction haute, moyenne & basse, avec mere & mixte empire, de la cité & ville de *Lyon*, que ce Roy leur donna, à tenir de lui en fief par l'Archevêque, lequel en feroit, ainsi que le Doyen au nom du Chapitre, le serment de *féauté* & l'*hommage lige* (a).

(a) Il est aussi dit par un autre article des letres de cette échange, que l'Archevêque & le Chapitre de Lyon consentent, *que toutefois que le Roi ou ses successeurs pourront pourchacier que il aient la régale de l'Eglise & de l'Arcevesché de Lyon, pour celle d'Otum laquelle il ont déja transportée ou dit Roi leur Sire & en ses Successeurs, si comme dit est, ou par autre maniere, il l'aient tieignent & en usent en la maniere que dessus est devisé.* Mais ces letres contiennent encore trop d'autres choses essencielles, pour que je ne les donne pas ici, du moins

Source : BIU Cujas

Auxerre.

Pour prouver que l'évêché d'*Auxerre* n'étoit pas non-plus dans la dépendance du Duc de Bourgogne,

par abrégé, car elles sont trés-longues:

A tous ceus qui verront ou orront ces présentes letres.. Nous Pierre par la souffrance de Dieu Arceveſques, Estienne Doyens, & tout le Chapitre de l'égliſe premiere de Lyon, Salut en Noſtre Seigneur. Comme Philippes par la grace de Dieu rois de France & de Navarre, pour certaines & juſtes cauſes, euſt en ſon demaine, teniſt & pourſiéviſt & à lui apparteinſt de ſon droit la Juriſdiction temporelle, haute, moyenne *, & baſſe de la cité & ville de Lyon, & des appartenances; & nous Arceveſques deſſuſdits, à icelui noſtre Sire le Roi euſſions ſenefié, que comme nous en la cité & ville de Lyon deſſuſdite ayons aucunes choſes & droitures eſqueles nous avons aucune Juriſdiction ou cohercition, pour leſqueles, & pour la Juriſdiction Royale temporele, moult de debas, contens, frais & deſpens pourroient naiſtre & ſourdre, dont l'Egliſe de Lyon pourroit eſtre moulte à dommage ou temps à venir; & que grand prouſit ſeroit à ladite Egliſe, ſe ladite Juriſdiction eſtoit toute tranſportée en nous, en nom de l'égliſe.

Pourquoi nous de l'accord & de l'aſſentement du Doyen & du Chapitre de noſtredite égliſe, eus pardevant, entre nous & icels Doyen & Chapitre ſur ce pluſieurs traictiez ſollennels, & déliberations plenieres, &c.

C'eſt aſſavoir, que nous Arceveſque recongnoiſſons à tenir, prenons, tenons & tendrons, & nos ſucceſſeurs Arceveſques recongnoiſtront à tenir, prendront & tendront dudit noſtre Sire le Roi & de ſes ſucceſſeurs Rois de France en fié, pour lequel nous ſerons tenus de faire & ferons à lui & à ſes ſucceſſeurs devant dis, ſerement de fealté & hommage-lige toutesfois que nouvel Seigneur ou vaſſal ſera, & dès maintenant li avons-nous fait, la devant dite Juriſdiction de toute la cité & ville de Lyon & des appartenances, tant pour la partie que nos prédeceſſeurs Arceveſques y ont anciennement eu paiſiblement, comme pour la partie que le Chapitre a contendu à ravoir ès temps paſſez, laquelle partie du Chapitre nous devons avoir de l'accort & du conſentement dudit Chapitle parmi certaine récompenſation. Et einſic nous & noſdis ſucceſſeurs devrons avoir & aurons la Juriſdiction de la cité & ville de Lyon, & tous ſeuls en uſerons ſous la ſouveraineté & le reſſort noſtre Seigneur deſſuſdit; & avec ce tout noſtre autre temporel quel qu'il ſoit en ladite cité & ville de Lyon & ès appartenances, tant deça la Saonne comme de-là juſques au Ronne & ailleurs, en quelque part que ce ſoit dedens le Royaume de France, en quelques choſes que ledit temporel ſoit aſſis, tant en ladite Juriſdiction de ladite cité & ville de Lyon & des appartenances ainſi comme deſſus eſt dit, comme en autres choſes & lieux de noſtredit temporel, ſoit en Chaſteaux, fortereſces, villes, fiez, arriereſiez, cenſives, rentes, revenuës, Juſtices

Avril 1320.

* C'eſt ici, ſi je ne me trompe, la plus-ancienne pièce où j'aye vû qu'il ſoit parlé de *moyenne* Juſtice.

Source : BIU Cujas

il suffira de remarquer qu'en l'année 1206, le roy Philippe-Auguste céda à perpetuité au Chapitre d'Auxerre

hautes, moyennes, & basses, Seignories, régales, honneurs, services, & en autres choses quelles que elles soient, & comme que elles puissent estre nommées, que nous, & nos devanciers, aviens, teniens, ou poviens avoir & tenir, & qui de nous ou de nos devanciers Arcevesques sont ou ont esté tenues sans moyen ou par moyen, ou qui à nostredit temporel appartieingnent ou pevent appartenir dedens ledit Royaume. Et parce que par cest accort ladite Jurisdiction demeure à nous Arcevesque & à nos successeurs devant dis, seuls & pour le tout, parmi certaine & suffisant récompensation que nous en devons faire aux dis Doyen & Chapitle, laquele nous avons promis en la présence nostre Sire le Roy leur. &c.

Et est assavoir que le ressort & les premiers appeals de ladite cité-ville-& Justice de Lyon & des appartenances vendront au Roi nostre Sire dessusdit, & à ses successeurs rois de France; & seront conneus & déterminez par ses Juges d'appeals que il ordennera & établira à ce, là où il li plaira, mès toutefois que ce ne soit pas en ladite cité & ville de Lyon, ne ès appartenances, ne en aucun lieu de nostre terre de nostre domaine, ne de nostre baronnie que nous disons nous avoir. Et les seconds appiax qui seront fais desdits Juges d'appeals-le Roi, vendront au Roi & à ses successeurs devant dis, & seront déterminez en son Parlement de Paris, ou par cels à qui il les commettra à déterminer illeuques ou ailleurs.

Et nous Arcevesque dessusdit, pour la cause de ladite permutation & dudit eschange, & en récompensation des choses que nous avons du Roi nostre Seigneur dessusdit, li baillons & delaissons & transportons pour nous & pour nos successeurs, en lui & ès siens, toute *la Régale* que nous tenions & avions en l'Eglise, la cité, l'évesché, & la diocese d'Otum, dont nos devanciers avoient usé, & nous usons, vacant icele Eglise d'Otum, exceptez l'exercite & les émolumens des Cours espirituels dudit Evesché; de laquele Régale il useront & devront user tout en la maniere que ses devanciers ont usé, & il use, du régale en l'Eglise Cathédrale de Paris quant elle est vacant.

Derechief, avec ces choses, le devant dit nostre Sire le Roi a retenu & réservé, que il, ses gens, ses successeurs, & leur gens envoïez de lui ou de ses successeurs, ses Baillis de Mascon qui seront pour le temps, & leur Lieuxtenans, pourront entrer en la cité & ville de Lyon en armes & sans armes, à tant de gens comme il vourront, & demourrer en icele, issir hors & retourner en icele, toutesfois & quantes fois comme il leur plaira, & toutesfois que nostre Sires li Rois dessus dis, ou ses successeurs devant dis, aront guerre, suspiction ou présumption de guerre, ou que pour aucune autre néceſſité le voudront faire, sans ce que contrediz leur en puissent être faiz; & en icelui cas il aront, se il leur plaist, la garde & les clefs des portes & des fortereſſes de ladite cité & ville, sans ce que autres que elle se puisse entremettre de ladite garde. Et à ce se sont accordez les citoyens de ladite cité & ville, qui lesdites clefs ont en

la

la *Régale* de cet Evêché. La Charte qui porte cette cession, est dans le livre *Qui es in coëlis*, *fol.* 222 (a). (a)

garde. Et tout en autele maniere aront ledit notre Sire le Roi, ſes gens, ſes ſucceſſeurs, leur gens envoïez de lui ou de ſes ſucceſſeurs, les Bailliz de Maſcon qui pour le temps ſeront, & leur Lieuxtenans ou leur Commis à ce, les Chaſteax, les clefs & la garde des Chaſteals que nous Arceveſque & nos ſucceſſeurs tendrons de lui ou de ſes ſucceſſeurs; c'eſt aſſavoir, ou temps de guerre, de ſuſpiction ou préſumption de guerre, & d'autre néceſſité, deſqueles choſes il ſera creu audit noſtre Sire le Roi, à ſes ſucceſſeurs, ou à leur gens deſſus nommées, ſimplement ſans autre congnoiſſance de cauſe, ſans ce que ſeſdits Baillis en leur création ſeront tenus de jurer que ces clefs ne ces Gardes il ne demanderont, fors pour les caudeſſus dites ſans malice & ſans fraude, & autre oppoſition leur en pourra eſtre faite. Et n'eſt pas à entendre que par la priſe deſdites clefs, des portes & des forteresſes, ſoit faiz aucuns préjudices à nous Arceveſque, Doïen & Chapitre, ne aus citoyans la cité & la ville, en leur autre droiz, ne en autres choſes qui nous ſont par lui octroïés.
&c.

Encore nous conſentons-nous deſmaintenant tous enſemble, nous Arceueſques, Doïens, & Chapitre, pour nous, nos ſucceſſeurs & noſtredite Egliſe, que toutesfois que ledit noſtre Sire le Roi ou ſes ſucceſſeurs pourront pourchacier que il aient la régale de l'égliſe & de l'Arceveſchié de Lyon pour celle d'Otum*, laquele nous avons desja tranſportée oudit notre Sire le Roy & en ſes ſucceſſeurs, ſi comme dit eſt, ou par autre maniere, ils l'aïent, tieignent & en uſent en la maniere que deſſus eſt deviſé, &c.

Ce fu fait & acordé en l'an de l'Incarnation Noſtre-Seigneur Jeſu-Chriſt mil trois cens & vint, le Vendredi après Paſques, quart jour de Avril. *Mémorial de la Chambre des Comptes cotté A* fol. 125.

(a) *De regalibus Altiſſiodorenſibus remiſſis.*

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri: Quòd nos, intuitu pietatis, & ob remedium animæ noſtræ & parentum noſtrorum, damus & concedimus in perpetuùm eccleſiæ Altiſſiodorenſi quicquid juris habebamus in regalibus Altiſſiodorenſibus, vacante Sede; ita quòd Decanus & Capitulum eidem Eccleſiæ cuſtodient regalia, ſede vacante, & omnes proventus qui exindè procedent, & præbendas ſi quas interim vacare contigerit, ad opus futuri Epiſcopi: ſalvo ſervitio noſtro equitationis, exercitûs, & ſubmonitionis, ſicut Epiſcopi Altiſſiodorenſes nobis fecerunt.

Quòd ut perpetuum robur obtineat, ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis karactere inferiùs annotato, præſentem paginam confirmamus.

Actum Pariſius anno Domini M°. cc°. ſexto, regni verò noſtri anno viceſimo ſeptimo; Astantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna.: Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Droconis Conſtabularii. Data vacante Cancellariâ. Per manus fratris Guarini.

* La régale de *Lyon* apartenoit & apartient à l'égliſe d'*Autun*.

Source : BIU Cujas

MACON.

Quoique la ville de Mâcon ait toûjours eû ſes Comtes particuliers juſqu'à l'an 1238 que le roi ſaint Loüis fit l'acquiſition de ce Comté, comme j'en ai déja fait la remarque ; néanmoins il n'eſt pas hors de propos de dire ici un mot de l'évêché de Mâcon, d'autant qu'il eſt regardé comme évêché de Bourgogne.

Ce qui juſtifie que l'évêché de Mâcon n'a été dans la dépendance ni du Duc de Bourgogne ni du Comte de Mâcon, eſt qu'en l'année 1209. le roy Philippe Auguſte quitta à Ponce évêque de Mâcon & à ſes ſucceſſeurs Evêques à perpétuité, tout le droit qu'il avoit dans les *Régales* de Mâcon, à la réſerve de ſes droits de Giſte, & du ſervice d'Oſt qui lui ſeroit fait en la maniere qu'il eſt expliqué par la charte de cette ceſſion ; & ce Roy accorda en même-tems, que quand le Siége de Mâcon vaqueroit, ce ſeroit le Chapitre de cette égliſe qui en percevroit les *Régalts*, pour les remettre au futur Evêque. Enfin il accorda encore par cette charte, que quand le Siége de Mâcon vaqueroit, les Chanoines pouroient librement procéder à l'élection d'un nouvel Evêque, quoiqu'ils n'en fuſſent pas venus demander la permiſſion ; à condition toutefois, qu'auſſi-tôt que l'élu Evêque aura été confirmé par le Pape, il viendra faire le ſerment de fidélité au Roy, pour (a) recevoir de ſa main ſes Régales (a). Au reſte ce n'eſt

(a) PHILIPPUS Dei gratiâ rex &c. Noverint &c. Quòd nos dilecto & fideli noſtro Pontio Matiſconenſi epiſcopo, & ſucceſſoribus ejus in perpetuùm, concedimus & quitamus quicquid juris habebamus in regalibus Matiſconenſibus ; ita quòd, vacante Sede, nihil de mobilibus, vel de immo-

Source : BIU Cujas

pas-là la premiere fois que Philippe Auguſte accorda à une Egliſe, qu'elle pourroit à l'avenir procéder à l'élection de ſon nouvel Evêque, ſans qu'elle fut auparavant venuë lui en demander la permiſſion. Entr'autres Egliſes, il l'avoit accordé à celle d'Arras [en l'année 1203]; & de plus, il quitta pour lors à Raoul élu évêque d'Arras, & à ſes ſucceſſeurs Evêques à perpétuité, l'expédition ou l'*Oſt*, dont les évêques d'Arras étoient tenus. Voici la Charte de ce Roy; elle eſt ſans date, mais ſelon Aubri, *Pierre* évêque d'Arras à qui *Raoul* ſuccéda, mourut en l'année 1203:

« Notum, &c. Quòd vacante quocunque modo ſede « Attrebatenſi, medio tempore Capitulum Attreba-

bilibus per nos, vel per alium, capiemus in domibus Epiſcopi, nec in villis aut caſtellis ejuſdem, neque in hominibus regalium, neque in rebus eorumdem; nec in prædictis regalibus aliquid prorsùs retinemus, præter procurationes noſtras, ſicut anteceſſores noſtri eas ſolent & debent habere. Exercitus etiam in prædictis regalibus, non ſimpliciter, ſed tantùm hoc modo retinemus: Si nos, vel filius noſter, vel Mareſcallus, vel Seneſcallus, vel Conſtabularius Franciæ, de mandato noſtro versùs partes illas duceret, dictus Matiſconenſis Epiſcopus uſque Divionem, & non ultra, in noſtrum exercitum cum armis & militibus venire teneretur.

Concedimus etiam, quòd vacante eadem Sede, regalia ſint in manu Decani & Capituli Matiſconenſis, ut ea ad opus futuri Epiſcopi ſalva & integrè conſerventur.

Ne autem propter locorum diſtantiam aliquod Matiſconenſi Eccleſiæ damnum vel periculum immineret, ſi Canonici, mortuo Epiſcopo ſuo, eligere non poſſent, niſi priùs à nobis peterent licentiam eligendi; volumus & concedimus ut dicti Canonici liberè eligant, non petitâ à nobis licentiâ eligendi. Electus verò, quando confirmatus fuerit, ad nos venire debet, factâ nobis fidelitate, de manu noſtrâ regalia recepturus.

Hoc autem totum volumus eſſe ratum, nonobſtantibus literis, ſi quas nobis dicti Epiſcopi & Capitulum Matiſconenſe, poſt electionem ipſius Epiſcopi tradiderunt: præſentibus enim literis, per alias literas priùs obtentas, nullum volumus præjudicium generari.

Quod ut, &c.

Actum Pariſius, anno Domini M°. CC°. IX°, regni verò noſtri XXX°. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 1087.

Source : BIU Cujas

« tenſe reſervabit penès ſe ad opus Epiſcopi qui ſub-
« ſtituetur eidem, omnia *regalia* & omnes redditus
« & proventus *regalium*, & quicquid ad Epiſcopa-
« tum noſcitur pertinere: ita quòd nos, nec in res,
« nec in homines Epiſcopi, nec in res eorum pro ali-
« quo quod pertineat ad regalia, manum mittemus.
« Et ſi medio tempore aliquam præbendam vel plu-
« res præbendas vacare contigerit, ſimiliter reſerva-
« buntur ſubſtituendo Epiſcopo, ab ipſo conferendæ.
« Poſtmodùm cum ad electionem fuerit perventum,
« Canonici prædictæ eccleſiæ liberè poterunt eligere,
« non requiſitâ à nobis vel ſucceſſoribus noſtris li-
« centiâ eligendi; & Electum ſuum confirmatum nobis
« præſentabunt, ut nobis fidelitatem faciat, ſicut alii
« Epiſcopi noſtri facere conſueverunt.
« Quià vero Radulfus ipſius eccleſiæ Electus, & Ca-
« nonici Attrebatenſes, nos humiliter rogaverunt, ut
« intuitu Dei expeditionem & exercitum noſtrum
« ipſi Electo & ſuis ſucceſſoribus quitaremus; nos
« amore Dei, & ob remedium animæ noſtræ, ipſi
« Electo & ſucceſſoribus ejus idipſum remiſimus &
« quitavimus.
« Has autem ſupradictas libertates Epiſcopo & Ec-
« cleſiæ Attrebatenſi in perpetuùm concedimus, re-
« tentâ tamen nobis procuratione noſtrâ quam Epiſ-
« copus Attrebatenſis nobis debet ſingulis annis, ſi
« ad locum illum acceſſerimus ». *Ampliſſime collection*
« *du P. Martene* tome 1. page 1042.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XX.

Que le Comte de Champagne ne recommandoit pareillement à aucun Evêché.

LEs deux Evêchez auſquels il ſemble que le Comte de Champagne ait dû naturellement *recommander*, ſont ceux de Troies & de Meaux ; car pour ce qui eſt de l'archevêché de Reims & des évêchez de Chaalons & de Langres, ils ne faiſoient point partie du territoire du comté de Champagne : & dans la préſuppoſition qu'ils en eûſſent fait partie, le Comte de Champagne n'auroit pû pour cela prétendre d'y recommander, parce que l'Archevêque de Reims, & les Evêques de Chaalons & de Langres, étoient comme lui de grands vaſſaux de la Couronne. Ils avoient même dans le particulier cet avantage ſur lui, qu'il ſe trouvoit être homme de fief de chacun d'eux, pour raiſon de certains châteaux ou domaines qui étoient des appendances de ſon Comté. Je vais donc ſeulement m'attacher à faire voir que le Comte de Champagne & de Brie ne recommandoit point aux évêchez de Troies & de Meaux.

S'il a pû ſe faire que le Comte de Champagne & de Brie ait recommandé, du moins pendant quelque tems, aux évêchez de Troies & de Meaux, ç'a dû être dans le XIIIe. ſiécle ; puiſque c'eſt le tems où le comté de Champagne a été porté au plus haut degré de ſplendeur qu'il ait jamais eû, comme je l'ai déja re-

Source : BIU Cujas

marqué. Mais les Comtes de Champagne ne recommandérent point pour cela dans ce XIIIe. siécle aux évêchez de Troies & de Meaux. Cela est justifié par des lettres-patentes du roy saint Loüis du mois de Juillet 1233. adressantes à Thibaut (le Posthume) Comte de Champagne, ou à ses Baillis & Prevôts, par lesquelles lettres il les informe qu'il vient de recevoir le serment de fidélité de Nicolas élu évêque de Troies, & qu'en conséquence il lui a *rendu* les *régales* de l'égliſe de Troies; pourquoi il leur ordonne d'en faire la délivrance à cet Evêque (*a*). Toutefois une réfléxion essentielle à faire sur ces letres, est que si d'un côté elles prouvent qu'il n'apartenoit qu'au Roy de recevoir le *serment* de *fidélité* du nouvel évêque de Troies, & de lui *rendre* en conséquence les *régales* de cet évêché, c'est-à-dire, les fiefs qui y avoient été atachez; d'un autre côté ces mêmes lettres font voir que le Comte de Champagne avoit [sous le bon plaisir du Roy] la garde des fiefs atachez à l'évêché de Troies, lorsque le Siége étoit vacant; & par conséquent, qu'il joüissoit du revenu de ces fiefs ou possessions pendant tout le tems que la *régale* étoit ouverte.

(a)

Quant à l'Evêque de Meaux, ce qui démontre

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; carissimo consanguineo & fideli suo Theobaldo comiti Campaniæ, vel Ballivis & Præpositis ipsius, salutem & sinceram dilectionem. Noveritis, quòd nos à dilecto & fideli nostro Nicholao Trecensium electo fidelitatis recepimus, sicùt moris est, juramentum, & eidem *reddidimus regalia* ecclesiæ Trecensis. Unde vobis mendamus, quatinùs eadem *regalia* deliberetis eidem. *Actum* apud Sanctum Germanum in Loya, anno Domini M°. cc°. tricesimo tertio, mense Julio. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 15.

Source : BIU Cujas

combien peu il étoit dans la dépendance du Comte de Champagne ou de Brie, eſt qu'au mois de Mars de l'an 1214, vieux ſtile, (Guillaume de Nemours) évêque de Meaux mit cette ville en interdit, Blanche comteſſe de Champagne & de Brie y étant. Il le fit, parce que cette Comteſſe retenoit à l'égliſe de Meaux certains *gages* qu'elle lui devoit [annuellement]; & cet interdit ne fut levé que par l'entremiſe d'*Etienne* évêque de *Noyon* lequel engagea la Comteſſe à rendre à l'égliſe de Meaux, en toute franchiſe, leſdits *gages*. C'eſt ce que porte la charte que voici de cet évêque Etienne :

« Stephanus Dei gratiâ Noviomenſis epiſcopus; « omnibus præſentes literas inſpecturis, in Domino « ſalutem. Noveritis, quòd cùm prò quibuſdam ne- « gotiis fratris noſtri Meldenſis epiſcopi Meldis ac- « ceſſiſſemus, nos prò quibuſdam vadiis Meldenſis « eccleſiæ quæ Præpoſitus Comitiſſæ detinebat, vil- « lam invenimus ſuppoſitam interdicto. Cùm verò « Comitiſſa præſens eſſet in villa, nos ad ipſam ve- « nientes, eam rogavimus & bonâ fide conſuluimus, « ut dicta vadia redderet. Quæ precibus & conſilio « noſtro acquieſcens, eccleſiæ Meldenſi ea liberè red- « didit & abſolutè; ſalvo tamen, quantùm ad hoc, in « omnibus jure ſuo. Et nos ad petitionem ipſius Co- « mitiſſæ, literas noſtras ſuper hoc exhibuimus teſti- « moniales. *Datum* die Dominicâ quâ cantatur *oculi* « *mei*, anno gratiæ M° CC° quarto-decimo, menſe « Martio ». 1er *des deux Cartul. de Champagne de la bib. Colb.* fol. 82.

Au reſte ſi le Comte de Champagne s'appliquoit les revenus temporels de l'évêché de *Meaux* pendant

Source : BIU Cujas

ſa vacance, il en agiſſoit ainſi, non en vertu d'aucune conceſſion particuliere de ce droit, mais ſur le ſimple fondement d'un ancien abus preſqu'univerſellement pratiqué en France à cet égard. Auſſi ſe trouve-t-il dans le cartulaire de Champagne de la bib. du Roy *fol.* 186. une charte de *Pierre* évêque de Meaux, du mois de Septembre 1224, laquelle porte : « Qu'il a « compromis avec Thibaut comte de Champagne « [& de Brie] ſur leurs différentes prétentions ; c'eſt-« à-ſavoir, touchant la Juſtice dans une partie de la « ville de Meaux, le guet à y faire, les chevauchées « que le Comte veut exiger des hommes de l'Evê-« que... le pilori du marché de Meaux... & les *fruits* « *de la régale pillez pendant la vacance de l'Evêché* ».

CHAPITRE XXI.

De l'uſage dans lequel les Hauts-Seigneurs étoient de s'emparer des meubles des Evêques décédez, ou qui quitoient leur Evêché.

IL s'étoit très-anciennement établi pour coûtume en France, qu'auſſi-tôt qu'un Evêque étoit décédé, ou qu'il quitoit ſon évêché, le Haut-Seigneur s'emparoit de tous les meubles qu'il avoit dans le Palais épiſcopal, ſans en excepter le fer, le plomb, les vitres, les lambris, & autres choſes ſemblables ; & cela s'étendoit même juſqu'aux métairies de l'Evêque, car le Haut-Seigneur en enlevoit pareillement les grains, le vin, le foin, les troupeaux, &c.

Les

Source : BIU Cujas

Les Evêques aïant long-tems gémi d'un si grand abus, & les Papes vainement essayé d'y remédier ; enfin dans l'xie siecle, quelques Hauts-Seigneurs renoncérent à ce prétendu droit qui avoit apartenu à leurs prédéceſſeurs, de s'emparer des meubles de l'Evêque décédé, ou qui se retiroit de son évêché. *Henri* surnommé *Etienne* comte de [*Chartres* & de] *Blois*, qui mourut dans la Terre-sainte l'an 1101, fut un des premiers à reconnoître combien cette prétention étoit abusive ; car, à la priére du célébre *Ives* évêque de *Chartres*, il renonça solemnellement pour lui & pour ses succeſſeurs, à pouvoir jamais enlever aucune chose du Palais des Evêques de Chartres, ni de leurs métairies ; même, à exiger la taille acoutumée de leurs serviteurs ou hommes de campagne (*a*) : & comme les Comtes de Char- (a)

(*a*) Voici l'acte de cette renonciation, il est sans date :

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego *Henricus* Comes Blesensis cognomine *Stephanus*, & *Adela* uxor mea, cùm *filiis nostris*, notum fieri volumus omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus tam clericis quàm laïcis, præsentibus & futuris: Quòd *Ivo* humilis Dei servus, venerabilis Ecclesiæ Carnotensis Episcopus, præsentiam nostram adiit & à nobis obnixè postulavit, quatenùs domum, scilicèt, quam ex lignea lapideam, ex vili reddidit speciosam, ab illa prava consuetudine quam prædeceſſores nostri & nos habemus in ea hucusquè, liberam esse concederemus: Nè scilicèt, Episcopis ab hac vita migrantibus, vel aliquâ occasione discedentibus, præfata domus dissiparetur ; ne quid ferri, vel plumbi, vel vitri, vel ligni, vel lapidis asportaretur, vel obrueretur, nec à qualibet sua suppellectili spoliaretur. Annona quoque, vinum, fœnum, oves, boves & cetera animalia, omniaque mobilia quæ sive in urbe, sive extra urbem, congregata vel collecta fuerint antè obitum vel discessum Episcoporum, à nobis & nostris intacta dimitterentur, vel profutura Episcopis, quibus reservare vel donare, sivè per se, sive per yconomem suum, decreverint ; vel majores personæ Ecclesiæ, si id Episcopo, aliquâ occasione prævento, facere non licuerit.

Addidit etiam petitioni suæ, ut exactio quam talliam vocant, quæ defunctis Episcopis, vel discedentibus, fieri solet in servientes Episcopi, vel rusticos, simili ratione condonaretur.

Nos igitur tanti viri petitionem di-

Source : BIU Cujas

tres n'avoient juſqu'alors joüi de ce droit que ſous le bon plaiſir du Roy, auquel ſeul les Evêques de Chartres étoient ſoûmis pour raiſon de leur temporalité, le même Evêque *Ives* fit aprouver par le Roy Philippe I. la charte de la renonciation du Comte *Henri* ſurnommé *Etienne*. De plus, en l'année 1155. *Goſſelin* autre évêque de Chartres étant décédé, le Clergé de cette égliſe obtint du roi Loüis-le Jeune une charte confirmative de celle que le roi

gnam, fruſtrari indignum eſſe judicantes, & Eccleſiaſticas res potiùs augmentari quàm deteriorari debere cogitantes, ob remedium animæ patris mei & matris meæ, & uxoris meæ, filiorumque meorum, rem prætaxatam, à prava conſuetudine liberam reddidimus; domum ſcilicèt, & domûs ejuſdem ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides, ceteramque ſuppellectilem, ſcilicèt, tabulas, ſcamna, ſcabella, vaſa vinaria, lectos, necnon & coquinas, & horrea, & granaria, cellaria, torcularia, furnos, furnorumque domos ſive in urbe, ſive extra urbem, antè obitum vel diſceſſum Epiſcopi cujuſlibet; hæc intacta à nobis & à noſtris dimittimus & nos & filii noſtri, illis profutura quibus Epiſcopus reſervare, vel donare, ſeu per ſe, ſeu per yconomum ſuum, decreverit, vel majores perſonæ eccleſiæ, ſi id Epiſcopo aliquâ occaſione prævento facere non licuerit.

Concedimus etiam, ut prætaxata exactio quæ, diſcedentibus Epiſcopis, vel defunctis, fieri ſolet in ſervientes Epiſcopi, vel ruſticos, nunquam fiat de cetero.

Et quia tam benignè id conceſſimus, conceſſerunt mihi & Adelæ uxori meæ Epiſcopus, & tota congregatio Canonicorum beatæ Mariæ, ut per ſingulos annos anniverſaria noſtra celebrarentur temporibus ſuis in eccleſia beatæ Mariæ.

Si quis autem prætaxatam conventionem adnullare, vel debilitare conabitur, concedimus quantùm in nobis eſt, ut tam in urbe quàm in ſuburbanis divinum officium interdicatur, & tanti ſacrilegii patratores ammoniti, ſi non reſipuerint, uſque ad ſatisfactionem, anathematis gladio ſeveriſſimè puniantur.

Si qui autem futurorum Epiſcoporum in domo ſupradicta turrim vel propugnacula ædificaverint, turris & propugnacula tantùm, deſtruantur; domus autem, cùm appenditiis ſuis, inconcuſſa manebit.

Ut autem hoc firmum & inconcuſſum per ſuccedentia tempora permaneat, placuit ſcripto mandari, & Optimatum tam Clericorum quàm laïcorum aſtipulatione roborari, & ſigillorum noſtrorum communiri. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 621.

Source : BIU Cujas

Philippe I. avoit acordée à l'évêque Ives (a). (a)

(a) In nomine &c. Ego *Ludovicus* Dei gratiâ Francorum Rex... Notum facimus universis, Clericos nostros *Carnotenæ* civitatis, existentes adhuc in desolatione quam acceperant morte bonæ memoriæ Episcopi Gosleni, nostram adiisse regiam serenitatem, & humiliter expostulasse quatenùs præceptum avi nostri Regis *Philippi* nos jamdictæ ecclesiæ confirmaremus. Tenor igitur privilegii talis esse dinoscitur, *Philippum* Regem notum facere universis in regno Franciæ per futura tempora successuris, quòd Dominus *IVO* sanctæ Carnotensis ecclesiæ venerabilis episcopus humili devotione celsitudinem suæ serenitatis obnixè deprecans, ut pravam consuetudinem in domibus Episcopalibus ejusdem ecclesiæ à Comite *Henrico* cognomine *Stephano*, & *Adela* uxore ejus, concessione filiorum suorum *Guillelmi*, *Theobaldi*, *Odonis* & *Stephani* remissam, & libertatem prædictis domibus, & rebus in eisdem collectis, à prædictis Comitibus concessam concederet, & suâ pragmaticâ Sanctione firmaret.

Cujus pio desiderio assentiens, & æquissimæ postulationi aurem inclinans, secundùm tenorem scripti quod de prædictis rebus prætaxati Comites fieri decreverunt suæ majestatis auctoritate, res prætaxatas à prava consuetudine liberari, domum scilicèt, & domûs ejusdem ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides, cereramque suppellectilem, scilicèt, tabulas, scamna, scabella, vasa vinaria, lectos, necnon coquinas, & horrea, granaria, cellaria, torcularia, furnos, furnorumque domos sive in urbe, sive extra urbem; silvas, ut non vendantur, nec succidantur, nec dentur; Annonam quoque, vinum, fœnum, oves, boves, & cetera animalia; omniaque reliqua mobilia quæ congregata vel collecta fuerint sive in urbe, sive extra urbem, antè obitum vel discessum Episcopi cujuslibet; intacta manere firmavi, vel profutura quibus Episcopus reservare vel donare, seu per se, seu per yconomen suum, decreverit; vel majores personæ ecclesiæ, si id Episcopo aliquâ occasione prævento facere non licuerit.

Concedimus etiam, ut exactio quæ defunctis Episcopis, vel discedentibus, fieri solet in servientes Episcopi, vel rusticos, de cetero nunquam fiat.

Hæc omnia, sicut à prædictis Comitibus concessum est & firmatum; & ipse *Philippus* Rex, ut prædictum est, concessit, & per pragmaticam Sanctionem suam confirmavit.

Nos autem, Clericorum ejusdem ecclesiæ auditâ, & susceptâ postulatione, hæc omnia eis in eundem modum & immobiliter atque in perpetuùm, sicùt prædictus avus noster *Philippus* rex Francorum, concessimus, & sigilli nostri auctoritate firmavimus, & nominis nostri caractere testificati sumus.

Actum publicè Parisius, anno Dominii M. C. IV°; Astantibus, &c. Signum Blesensis Comitis Theobaldi dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Matthæi Camerarii. Signum Matthæi Constabularii. Datum per manum Hugonis Cancellarii. *Même tome 1. de l'Ampliſſime collection du P. Martene* page 831.

Source : BIU Cujas

Le Roi étoit pareillement dans l'uſage de prendre par lui-même, ou par ſes Officiers, les meubles de ceux des Evêques qui avoient rang de grands Barons, comme étant Seigneurs temporels de la ville épiſcopale, & la tenans immédiatement de lui en fief. Cela eſt juſtifié par une charte du roi Loüis-le Jeune, de l'an 1147, laquelle porte : « Qu'il a acordé à *Barthelemi* évêque « de *Chaalons*, qu'à l'avenir après le décès des Evê- « ques de Chaalons, il ne ſera enlevé par le Roy, ou « par ſes Officiers, aucun meuble de bois ou de fer « des maiſons de l'Evêché, comme l'ancien uſage l'a- « voit néanmoins juſqu'alors fait pratiquer ; & qu'il « comprend ſous la même immunité tout ce qui apar- « tient à l'ameublement des maiſons épiſcopales, à « l'exception des grains, du vin, de l'or, & de l'argent, « leſquelles choſes il retient en la main & dans la puiſ- « ſance Royale, ſuivant l'ancienne coutume. Que s'il « ſe trouve que l'Evêque ait diſpoſé par teſtament de « ſeſdits grains, vin, or & argent, le Roy ne pourra (a) « contredire cette diſpoſition » (*a*).

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ rex Francorum, dux Aquitanorum. Inter diverſa quæ agit magnitudo Regalis, nihil glorioſiùs eſſe dinoſcitur, quàm quæ tranquillitati eccleſiarum ſtudet in poſterùm providere, & libertatem earum ad honorem nominis Chriſti nititur adaugere. Cujus rei gratiâ, dilectiſſimi noſtri Bartholomæi Catalaunenſis Epiſcopi precibus annuentes, ſibi & ſucceſſoribus ſuis Epiſcopis in perpetuùm condonamus, nè poſt deceſſum Catalaunenſium Epiſcoporum, ſicut antiquæ conſuetudinis huc-uſquè tenor habuerat, in domibus epiſcopalibus quicquam ligneum aut ferreum, ſive per nos, ſive per miniſteriales noſtros, de cetero capiamus. Animalia quoquè Epiſcopi, & cetera omnia quæcunque quæ ad ſuppellectilem domorum epiſcopalium pertinere dinoſcuntur, ſub eadem immunitate concludimus, præter annonam, vinum, aurum & argentum, quæ omnia, juxta vetuſtam conſuetudinem, in manu & poteſtate Regia retinemus. Quòd ſi de his præfatæ ſedis Epiſcopus antè obitum ſuum ſub legitimo teſtamento

Source : BIU Cujas

Ce que Loüis-le Jeune reconnoît ici que, ſi l'Evêque de Chaalons diſpoſe par teſtament de ſes grains, vin, or & argent, le Roy ne pourra y contredire, étoit une maxime univerſellement pratiquée à l'égard des Evêques. C'eſt ce qui ſe voit par des letres-patentes du Roi Philippe-Auguſte du mois de Decembre 1222. adreſſantes à tous les Baillis & Juges de Champagne & de Brie, par leſquelles il leur fait défenſes de mettre la main ſur les effets d'A(maury) Evêque de Meaux, dont il a fait ſon teſtament; & il leur enjoint de les laiſſer au pouvoir des éxécuteurs de ce teſtament. *Cartul. de Champ. gardé dans la Ch. des Comptes*, fol. 13.

diſpoſuerit, illius contradicere diſpoſitioni nec poſſumus nec debemus.

Ut hoc igitur perpetuæ, &c. *Actum* in caſtris apud Virdunum, anno Domini M°. C°. XLVII°, regni noſtri XI°, per manum Bartholomæi Cancellarii. *Ampliſſime collection du P. Martene*, tome 1. page 803.

CHAPITRE XXII.

Que les Hauts-Seigneurs avoient des Baillis & Sénéchaux, & que le Roi les reconnoiſſoit pour tels.

« TOus ces Seigneurs avoient des Baillis & Sé- Mezeray.
« néchaux qui ne reconnoiſſoient qu'eux, &
« qui levoient leurs tailles & revenus, comme faiſoient ceux du Roy (*a*). Ils nommoient les habi- (*a*)

(*a*) Les letres patentes du roi Saint Louis de l'an 1233. raportées ſur le Chapitre 20, leſquelles portent ordre aux Baillis du Comte-de Champagne de faire délivrance au nouvel Evêque de Troies des *régales* de cet Evêché, font voir à la fois, & que les Hauts-Seigneurs avoient des Baillis, & que le Roi les reconnoiſſoit pour tels. Ce point eſt trop connu, pour qu'il ſoit beſoin que j'en raporte encore d'autres preuves.

Source : BIU Cujas

« tans de leurs terres, leurs ſujets, auſſi bien que le
(a) « Roi » (a).

(a) On ſe ſouviendra que dans un arrêt du Parlement que S. Louis obtint en 1265. contre l'Evêque de Paris, il y eſt dit que les amendes qui ſeront encouruës par les *Sujets* de cet Evêque touchant le fait de la monnoie, apartiendront au Roi. Mais il n'y a pas encore 200. ans que, les habitans des Seigneuries particulieres, en étoient apellez les *Sujets*; & cela eſt juſtifié par l'article 71. de la Coutume de Paris, où il eſt parlé des *Sujets* des Seigneurs.

CHAPITRE XXIII.

Examen de ce qu'a dit Mézeray : *Que le Roi n'avoit point le droit d'établir des Coûtumes ni des Loix dans les terres des Hauts-Seigneurs, que de leur agrément; ſi ce n'étoit que l'aſſemblée générale qu'on nomma Parlement, ne l'eût ainſi ordonné.*

IL en eſt de ce que Mézerai dit ici, comme de quelques-uns des principes de Du-Cange au ſujet de la monnoie des Barons; je veux dire, qu'il faut diſtinguer les tems. En effet on ne trouvera point que dans le x. le xi. & le xiie. ſiécle il ait été établi par nos Rois, non pas même par l'avis de l'*Aſſemblée générale*, aucune loi ou coûtume qui dût avoir auſſi lieu dans les terres des Hauts-Seigneurs; & l'on voit au contraire, que pluſieurs d'entre ces Hauts-Seigneurs firent en toute liberté des loix particulieres pour leurs terres dans l'xi. & le xiie. ſiécle. Entr'autres, Guillaume le Bâtard roi d'Angleterre & duc de Normandie fit dans une aſſemblée de ſes Barons en 1080. quelques loix pour ce Duché. C'eſt ce qui s'apelle le *Concile* de *Lil-*

Source : BIU Cujas

lebonne. Henri II. fit de même, dans le XIIe. siécle, plusieurs Réglemens pour ce *Duché*, par sa charte dont il a déja été cité quelques articles. Geoffroi comte de Bretagne en fit aussi dans ce XIIe. siécle, par la célébre *Assise* qu'il tint en 1185. pour la succession aux principaux fiefs de la *Bretagne*; & il ne paroît point que cette Assise ait eû besoin de l'autorisation, soit du Roi, soit du Duc de Normandie dont la Bretagne relevoit. Le Comte de *Hainaut* fit pareillement, en l'an 1200, des loix pour la succession aux fiefs de ce comté. Ces loix, particuliéres à la *Bretagne* & au *Hainaut*, ensemble celles de *Champagne* des années 1212. & 1224. pour la succession aux châteaux & seigneuries de cette province, seront raportées dans un des chapitres du IIIe. Livre, où elles ont leur aplication; & quant à la grande Charte de Henri II. en faveur du Clergé, des Nobles, & de tous les habitans de *Normandie*, on la trouvera en tête du petit Recueil d'anciens actes qui sera mis à la suite de cet Ouvrage.

Ce n'a donc pû être que sur le fondement de Constitutions ou Ordonnances postérieures à ces tems-là, que Mezeray a dit indéfiniment, *que nos Rois de la troisiéme Race pouvoient établir des coûtumes & des loix dans les lieux de la domination des Hauts-Seigneurs, quand elles avoient été aprouvées par l'Assemblée générale qu'on nomma Parlement*. Aussi n'en ai-je point trouvé de cette nature, qui soit plus-ancienne que le commencement du XIIIe. siécle; & il est même encore douteux si deslors, les loix que nos Rois auroient voulu faire pour avoir lieu dans tout le Royaume, eûssent eû leur exécution dans les terres des Hauts-Seigneurs malgré eux. C'est ce que fait assez apercevoir ce commencement de la Constitu-

Source : BIU Cujas

tion déja citée de l'an 1210. touchant le démembrement des Fiefs, laquelle eſt la premiére loi que nous connoiſſions avoir été faite au tems de nos Rois de la troiſiéme lignée, mais qui n'eſt qu'une eſpèce de convention entre le Roi & quelques-uns des Hauts-Seigneurs : *PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, Odo dux Burgundiæ, Herveus comes Nivernenſis, Renaldus comes Bolonenſis, Guillelmus comes S. Pauli, G. de Domna-petra, & plures alii Magnates de regno Franciæ, unanimiter convenerunt & aſſenſu publico firmaverunt, ut à primo die Maii in poſterùm, ita ſit de feodalibus tenementis, &c.*

Toutefois, il ſemble que l'Ordonnance du même Philippe Auguſte de l'an 1215. touchant les *champions*, ait été faite pour avoir lieu dans toute la France; du moins, cela réſulte-t-il des lettres patentes de ce Roi adreſſantes à Blanche comteſſe de Champagne, par leſquelles il lui mande, & la requert ſous la foi qu'elle lui doit, de faire publier & garder dans toute ſa terre de Champagne & de Brie cette Ordonnance qu'il a faite touchant les *champions* (a).

(a)

Mais il y a pourtant deux choſes à conſidérer au ſujet de ces lettres-patentes. La premiére eſt, que nous n'avons point l'Ordonnance à laquelle ces Lettres ſont relatives ; & qu'ainſi l'on ne peut ſçavoir s'il y étoit marqué, qu'elle ſeroit éxécutée dans toutes les terres des Hauts-Seigneurs. Et la ſeconde cho-

(a) PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex ; dilectæ & fideli ſuæ Blanchæ Comitiſſæ Trecenſi, ſalutem & dilectionem. Noveritis quòd nos, conſilio bonorum virorum, & prò communi omnium utilitate, ſtatuimus, quòd campiones non pugnent de cetero cùm baculis qui excedant longitudinem trium pedum. Proindè vobis mandamus, & per fidem quam nobis debetis vos requirimus, quatinùs per totam terram veſtram id publicè clamari faciatis & firmiter obſervari. Actum Pariſius, anno Domini M°. cc°. xv°, menſe Auguſti. *Cartul. de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes* fol. 11.

ſe

ſe à conſidérer eſt, que la Comteſſe Blanche étoit pour lors dans une ſituation à ne pas oſer rien refuſer au Roi; une des filles du défunt Comte Henri lui demandant fortement la Champagne, pour raiſon de quoi les deux parties plaidoient en la Cour du Roi.

Mais l'Ordonnance du mois de Decembre 1230. intitulée *Stabilimentum Judæorum*, fait pleinement voir quelles précautions il faloit que le Roi prît encore en ces tems-là pour entreprendre de faire une Ordonnance qui dût avoir également lieu dans les terres des Hauts-Seigneurs, & pour s'aſſurer qu'elle y ſeroit éxécutée. Car le roi ſaint Loüis la fit jurer & ſouſcrire par preſque tous les grands Barons; & il leur fit promettre en même tems, qu'au cas que quelques Barons du Royaume refuſaſſent de recevoir cette Ordonnance, les Barons acquieſçans ſeroient tenus de ſe joindre au Roi pour les y forcer; & que s'il ſe trouvoit quelques Seigneurs rebelles dans le territoire d'un grand Baron, le Roi & ſes autres Barons ſeroient en aide à ce Baron pour contraindre ces Seigneurs rebelles à garder ladite Ordonnance: *Et ſi aliqui Barones noluerint hoc ſervare, ipſos compellemus, ad quod alii Barones noſtri cùm poſſe ſuo bonâ fide juvare tenebuntur; & ſi aliqui (domini) in terris Baronum invenirentur rebelles, nos, & alii Barones noſtri, juvabimus ad compellendum rebelles prædicta ſtatuta ſervare.* Je donne cette Ordonnance dans le chapitre où il eſt traité des Juifs.

Enfin ce n'a été que vers le milieu du XIIIe ſiécle que l'*Aſſemblée générale*, autrement, la *Cour des Plaits généraux du Roi*, prit le nom de *Parlement*. On vient

Source : BIU Cujas

d'en voir une preuve dans les letres patentes de l'an 1215. adreſſantes à la Comteſſe Blanche ; car le Roi n'y dit point qu'il a fait ſon Ordonnance au ſujet des Champions, par l'avis de ſon *Parlement*, mais ſeulement *de conſilio bonorum virorum*. Dans l'Arrêt donné en 1153. en faveur de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, il eſt queſtion de la *Cour* du Roi aſſemblée à Moret : *Igitur ad præfixum illis à nobis diem in* curia *noſtra apud Moretum venientes (Epiſcopus & Dux), congregatis ibi multis Archiepiſcopis, Epiſcopis, atquè Baronibus, &c.* Tout de même, dans les deux Arrêts que Philippe-Auguſte donna en 1215 & 1216. en la cauſe d'entre la Comteſſe de Champagne, & l'une des filles du défunt Comte Henri, & dans l'Arrêt donné par Loüis VIII. en 1224. au profit de Jean de Neſle contre la Comteſſe de Flandre ; il eſt dit que les parties plaidérent en la *Cour* du Roi, & le mot de *Parlement* ne ſe rencontre nulle part dans ces trois Arrêts

Chantereau, liv. 1. chapitres 10. & 11, s'explique ainſi au ſujet du *Parlement* : « Dans le Parlement de France, « devant le regne de Loüis-Hutin, ſe jugeoient non-« ſeulement les procès qui naiſſoient entre les Vaſ-« ſaux de la Couronne, & les appellations des Ju-« gemens donnés par toute ſorte de Juges entre gens « de condition ; mais toutes les affaires de l'Etat y « étoient traitées & décidées Ariſtocratiquement par « les Pairs & autres grands Seigneurs de France qui « compoſoient ce Parlement. Quand il fut fixé à Paris « par Loüis Hutin, ces deux fonctions furent ſépa-« rées ; au Parlement demeura la connoiſſance des

Source : BIU Cujas

« procès & différends ; & le Roi retint pardevers lui
« les affaires d'Etat, c'eſt-à-dire, qu'il rétablît le gou-
« vernement Monarchique dans lequel la Monarchie
« a été conſtituée & avoit perſévéré ſous les deux
« premieres familles de nos Rois l'eſpace deprès de
« 600 ans...Nous aprenons de-là, continuë cet Auteur,
« que quand on demande qu'elle autorité le Parle-
« ment a de la part du Roi ; pour répondre perti-
« nemment, il faut diſtinguer les trois manieres éſ-
« quelles les aſſemblées ont été qualifiées de ce nom
« de Parlement. Sous la premiere & la ſeconde Race
« de nos Rois, le Parlement n'avoit point d'autorité
« de ſoi, & il ne lui en étoit conféré aucune de la
« part du Roi, ſinon de donner leur avis en forme
« de raiſonnement, & non en forme de déciſion &
« Arreſt, ſur les affaires & les difficultez qui leur
« étoient propoſées. Depuis Hugues Capet juſqu'à
« Loüis Hutin, le Parlement ſubſiſtoit de ſoi-même
» & avoit la connoiſſance des affaires de l'Etat, & ſa
« conduite & ſon adminiſtration devoit paſſer par
« leurs ſuffrages. Depuis le roi Loüis Hutin, le Par-
« lement a été une Compagnie reglée qui ſubſiſte
« d'elle-même en ſon total, dont toutes les parties
« dépendent du Roi qui leur donne le pouvoir en
« vertu duquel ils ſont Juges-Souverains, ſoit en pre-
« miere inſtance, ou par appel, de toutes matieres
« civiles & criminelles. Et quant aux affaires d'Etat,
« ils n'ont point droit de s'en mêler, ſinon en tant
« que le Roi leur en donne un commandement ſpé-
« cial. Ainſi le Parlement, ſelon qu'il eſt à préſent, a
« beaucoup plus d'autorité que celui qui étoit aſſem-

Source : BIU Cujas

« blé par les Rois de la premiere & de la ſeconde « Race, qui n'en avoit point ; & en a beaucoup moins « que celui que l'*uſage* des *fiefs* avoit introduit, qui « étoit quaſi une Ariſtocratie formée, comme elle eſt « demeurée en Allemagne, Hongrie, Pologne, Sué- « de, Danemarck, Angleterre & Ecoſſe ».

Ces remarques de Chantereau ſur la différence des Parlemens de France ſelon les temps, ſont ſçavantes, mais elles ne doivent pourtant pas être toutes priſes à la rigueur. Il eſt vrai que ſous la premiere Race & le commencement de la ſeconde, les François n'avoient que le droit d'avis dans les Parlemens, & que l'autorité réſidoit dans les Rois, parcequ'ils y préſidoient toujours en perſonne ; mais ces Monarques étoient, bien plus qu'à préſent, obligez de ſuivre l'avis de ces aſſemblées ; & c'eſt tres-véritablement que le P. Ruinart a obſervé dans ſes notes ſur la cronique de Fredegaire, que ſous les Rois Mérovingiens & Carlovingiens les affaires d'importance ſe terminoient toutes par le jugement des Grands dans l'aſſemblée des Etats. *Judicio Francorum, id eſt, ordinum ſeu ſtatuum Regni, finiebantur.* On trouveroit pluſieurs exemples de la dépendance où étoient alors les Rois, de la volonté des Etats ; & il n'y avoit que lorſqu'il étoit à propos de faire grace, que les Princes pouvoient ſe diſpenſer de ſuivre leur déciſion. C'eſt ainſi que Louis-le Débonnaire ſe contenta de faire crever les yeux à Bernard roi d'Italie ſon neveu, que les Etats avoient condamné à mort pour ſa révolte contre ce Roi & Empereur.

C'étoit auſſi dès avant Hugues Capet, que les Grands ne pouvoient être jugez que par leurs Pairs, tant

Source : BIU Cujas

pour leurs biens, que pour leurs perſonnes. J'ai cy-devant fait voir que les fiefs des hauts Vaſſaux étoient preſque tous établis au commencement du xe. ſiécle. Or l'un étoit néceſſairement une ſuite de l'autre. Rollon avoit reçu l'inveſtiture de la Normandie, l'an 912, pour la défenſe du Royaume, & il en fit alors hommage à Charles le ſimple. Eſt-ce qu'il n'auroit enſuite dépendu que de ce Prince, de l'en déclarer déchu, contre l'avis du Parlement? Tant d'autres Grands qui tenoient de pareils fiefs de la Couronne, n'avoient garde de laiſſer ainſi les Rois maîtres de les en dépoüiller ſelon leur caprice, & ſur-tout dans la foibleſſe où ces Monarques étoient alors.

A l'égard des Parlemens d'aujourd'hui, il faut avoüer qu'ils n'ont point droit de ſe mêler des affaires d'Etat, n'étant inſtituez que pour rendre la juſtice aux ſujets du Roi; ainſi que Jean de la Vaquerie premier Préſident du Parlement de Paris le reconnut hautement en 1484. quand Louis duc d'Orleans, enſuite roi Louis XII, vint en ce Parlement porter ſes plaintes contre le Gouvernement, durant la petite majorité du roi Charles VIII: ce célébre Magiſtrat ayant en cette occaſion ajoûté, qu'ils ne donnoient leur avis ſur ſes ſortes d'affaires, que lorſqu'il plaiſoit au Roi de le leur demander.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIV.

Comment les Hauts-Seigneurs qui vexoient leurs vassaux, en étoient punis par le Roi ; & de la forme de les ajourner en sa Cour.

*Mezeray. « QUand les Hauts-Seigneurs avoient commis « quelque faute, ou qu'ils tourmentoient in- « justement leurs vassaux qui avoient recours « à la justice du Roi, il les faisoit ajourner en sa « Cour par leurs Pairs ou gens de même dignité ; & « il en étoient punis par la perte du fief. Mais depuis, « les Rois s'étant accrus en puissance, se dispensérent « de cette étroite formalité & firent donner arrêt par « leur Cour de Parlement, qu'il suffisoit de deux Che- « valiers pour ajourner un Pair [de France] ».

Ce que dit ici Mézerai, que les Hauts-Seigneurs qui tourmentoient injustement leurs vassaux, en étoient punis par la perte du fief, étoit une loi générale pour les Suzerains ; car tout Suzerain qui faisoit injure à son vassal, étoit réputé *méfaire* envers lui & lui fausser la foi réciproque qu'il lui devoit ; *mesfacere & fidem mentiri.* Alors le Seigneur supérieur punissoit ce suzerain, par la perte du fief, c'est-à-dire, de la mouvance de la chose qui avoit été jusqu'alors tenuë de lui en fief ; en sorte qu'elle commençoit dès ce moment à relever sans moyen du Seigneur supérieur. C'est ainsi qu'en l'année 1202. *Jean* roi d'Angleterre & duc de Normandie retenant injuste-

Source : BIU Cujas

ment les comtez d'Anjou, Maine, & Touraine, qui apartenoient à ſon neveu & vaſſal *Artus* comte de Bretagne, le roi Philippe Auguſte priva *Jean* de la mouvance de la Bretagne, & en reçut *Artus* à hommage; ce qu'il fit auſſi pour les comtez d'Anjou, du Maine & de Touraine, au cas qu'il les put conquérir. En voici l'acte, qui contient encore pluſieurs autres clauſes tres-importantes, & qui auront leur aplication dans la ſuite:

« Philippus, &c. Notum, &c Quòd nos recepimus Arturum comitem Britaniæ in hominem ligium contrà omnes qui poſſunt vivere vel mori, *de feodo* Britaniæ; & de Andegavenſi, & de Cenomanenſi, & de Turonenſi*, quando Deo volente, vel nos, vel ipſe, ea acquiſierimus: Salvis omnibus teneamentis de quibus nos, vel homines noſtri, tenentes eramus die quo nos diffiduciavimus Johannem regem Angliæ pro interceptionibus quas nobis fecerat de hac ultima guerra de qua nos obſedimus Botavant (*a*); tali modo quòd, quando recipiet hommagia de Andegavenſi, & de Cenoma-

* Il eſt étonnant que le Roi reçoive auſſi l'hommage pour la Touraine, indiſtinctement; puiſqu'à l'égard de la ville de *Tours*, elle relevoit du Comte de Chartres, comme je l'ai précédemment fait voir par un article du regître de Champagne de ce tems-là.

(*a*) On prononce *Boutavant*. C'étoit un fort ſur la Seine proche d'Andely, qui avoit été bâti par le roi Richard frere de *Jean*. Les lettres d'*Artus* relatives à celles-ci, ſont deux fois dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté D. *foliis* 106. & 109; elles furent collationnées par cinq Notaires, en préſence de Jean évêque de Beauvais Chancelier de France, de l'ordre du roi Charles V, pour établir que le Duc de Bretagne eſt tenu de faire l'hommage lige au Roi, ce que Jean de Montfort pour lors Duc de Bretagne conteſtoit. Enſuite de ce ſecond tranſcrit de collation, il eſt marqué dans le Mémorial, que les lettres originales ont été données à Mᵉ. Pierre Tuepain pour les mettre dans le Tréſor de la Sainte Chapelle, avec les autres Priviléges du Roi: *Dicta inſtrumenta fuerunt tradita magiſtro Petro Tuepain ad ea reponenda in Theſauro Sanctæ Capellæ cùm aliis privilegiis Regis* ꝛc. XIXª. *die Aprilis, anno* Mº CCCº. LXXº. *poſt Paſcha.*

Source : BIU Cujas

« nensi, & de Turonensi, ipse recipiet hommagia illa
« salvis conventionibus inter nos & ipsum factis.
(a) « (2) Insuper autem de dnio Pictav. (a) recepimus
« eundem Arturum in hominem ligium, si Deus de-
« derit quòd nos, vel ipse, eam quocunque modo
* Partisans. « acquisierimus. Barones verò Pictaviæ qui imprisii*
« nostri sunt, & alii quos voluerimus, facient nobis

(a) Dans le premier transcrit des lettres d'*Artus*, il est écrit tout au long, *de dominio Pictavensi*; & dans le second transcrit, il est écrit en abregé, comme ici, *de dñio Pictav.* Mais le mot *eam* qui est dans la suite de cette phrase, détermine à lire plutôt *Pictaviæ*. Voici ces lettres, comme elles sont dans le premier transcrit du Mémorial D, & qu'il est bon de raporter, aussi à cause des divers titres qu'*Artus* y prend:

Arturus Dux Britaniæ & Acquitaneæ, Comes Andegavensis & Cenomanensis; universis ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Noveritis, quòd ego feci carissimo domino meo Philippo regi Franciæ illustri homagium ligium contrà omnes qui possunt vivere vel mori, de feodo Britaniæ; & de Andegavensi, & de Cenomanensi, & de Turonensi, quando ipse, vel ego, prædicta acquisierimus; salvis omnibus teneamentis de quibus ipse Dominus Rex & homines sui tenentes erant eo die quo ipse diffiduciavit Johannem regem Angliæ, pro interceptionibus quas ei fecerat de hac ultima guerra de qua ipse obsedit Betevant: tali modo quòd, quando ego recipiam hommagia de Andegavensi & Cenomanensi & de Turonensi, ego recipiam homagia illa, salvis conventionibus inter ipsum & me factis. Ita quòd si ego resilierim à conventionibus inter ipsum & me factis, ipsi cùm feodis suis ibunt ad Dominum Regem, & ipsum juvabunt contrà me.

Insuper autem de dominio Pictavensi feci eidem Dño meo regi homagium ligium, si Deus dederit quòd ipse vel ego eam quocunque modo acquisierimus. Barones verò Pictavenses qui imprisii Domini Regis sunt, & alii quos ipse voluerit, facient ei homagium ligium de terris suis contrà omnes qui possunt vivere vel mori, & de præcepto ipsius facient michi homagium ligium salvâ fide ejus. Si autem illustris Rex Castellæ in terra aliquid juris clamaverit, per judicium curiæ Domini nostri Regis Franciæ diffinietur, si ipse Dñus noster Rex Franciæ prædictum Regem Castellæ & me, de utriusque nostrûm assensu non poterit pacificare.

De Normania sic erit: Quòd ipse Dominus noster Rex Franciæ hoc quod Deus ipsi dabit acquirere, ad opus suum retinebit quantùm sibi placuerit, & hominibus suis qui pro ipso terras suas amiserunt dabit id quod sibi placuerit de terra Normaniæ.

Actum apud Gornacum, anno Domini millesimo cc°. secundo, mense Julio.

hommagium

Source : BIU Cujas

« hommagium ligium contrà omnes qui poſſunt vi-
« vere vel mori, de terris ſuis; & de præcepto noſtro fa-
« cient ei hommagium ligium ſalvâ fidelitate noſtrâ.
« Si autem ejus frater *... rex Caſtillæ in terra ali-
« quid juris clamaverit, per judicium Curiæ noſtræ
« diffinietur, ſi ipſos de aſſenſu utriuſque non pote-
« rimus pacificare.

« (3) De Normania ſit tantùm, quòd nos id quod
« acquiſivimus, & de eo quod Deus nobis concedet
« acquirere, ad opus noſtrum retinebimus quantùm
« nobis placuerit; & hominibus noſtris qui pro nobis
« terras ſuas amiſerunt, dabimus id quod nobis pla-
« cuerit de terra Normaniæ.

« Actum apud Gornacum, anno Domini M°. CC°.
« ſecundo, menſe Julio ». *Cartul. d'Anjou, Maine & Touraine*, fol. 1.

*Alphonſe VIII. Roi de Caſtille [pere de Blanche de Caſtille belle-fille de Philippe-Auguſte] avoit épouſé Eleonor ſœur de Jean Roi d'Angleterre & fille de Henri II. lequel aparemment lui avoit aſſigné ſa dot ſur le Poitou.

Jean ayant, vers la fin de cette même année 1202, tué *Artus* qu'il avoit fait priſonier à Mirebeau; Philippe Auguſte le fit auſſi-tôt décreter d'ajournement perſonnel par la Cour de France, pour répondre à cette accuſation: & ſur ce qu'il ne comparut point, il fut par arrêt de la même Cour condamné à mort comme ateint & convaincu de parricide & de félonnie; de parricide, en ce qu'il avoit tué ſon neveu, qui étoit fils de ſon frere aîné, & auquel apartenoient de droit toutes les terres que lui *Jean* tenoit en France; & de félonnie, en ce qu'il avoit tué dans la perſonne d'*Artus*, le ſujet-vaſſal & parent du Roi de France ſon ſouverain Seigneur, & dans ſes terres. L'arrêt ajouta, que pour réparation, les terres que *Jean* avoit deça la mer, ſeroient confiſquées & réunies à la couronne

Source : BIU Cujas

de France ; & que quiconque le défendroit en la poſſeſſion de ces terres, ſeroit réputé rebelle & criminel de léze-Majeſté. En vertu de cet arreſt, Philippe ſe rendit en très-peu de tems maître de toute la Normandie, comme auſſi de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, & du Poitou.

Ce point, le plus-intéreſſant de notre hiſtoire depuis Hugues Capet, eſt ainſi raporté par Chantereau livre 1. chapitre 12. Cet auteur tres-ſenſé avoit déja remarqué à ce propos chapitre 10, *que Philippe Auguſte eſt le premier de nos Rois de la troiſiéme Race qui ait fait briller un des rayons de la Souveraineté, en châtiant ainſi le Roi d'Angleterre le plus-puiſſant des Oligarches de France.* Puis, admirant l'habileté avec laquelle *Philippe* ſçut profiter des déportemens de *Jean*, il dit: *Que Philippe ſe comporta en toute cette affaire, comme celui qui ramaſſe les plumes d'un oiſeau, & en empenne ſes fléches, pour l'en perçer enſuite.* Les réfléxions de Mézerai ſur ce même point, qu'il reprend dès l'an 1190, parce qu'effectivement il commença dès cette année, ne ſont pas moins judicieuſes. Mais comme c'eſt ce grand évennement qui a donné le branle à la nouvelle forme que le Gouvernement prit bien-tôt après, il eſt bon que l'on ſoit plus-particulierement informé de la maniere dont *Jean* ſe conduiſit quand il ſe vit ajourné à comparoir en la Cour de France ; & comment il eſſaya inutilement, [en l'année 1215] de revenir contre le jugement donné en 1202, en portant la cauſe devant le pape Innocent III. [dans l'hommage duquel il venoit de mettre ſon royaume d'Angleterre] ; parce qu'alors le Roi de France fit dire par ſes

Source : BIU Cujas

députez, au Pape, qu'il ne reconnoiſſoit point ſa juriſdiction ſur cette affaire. C'eſt ce que nous aprenons de *Mathieu Paris* hiſtoriographe d'*Henri III.* roi d'*Angleterre* fils de ce *Jean*: car pour ce qui eſt de l'arreſt qui fut donné contre le même *Jean*, nous ne l'avons point, ni aucune autre piéce à ce ſujet; & ainſi on eſt forcé de s'en tenir à la relation que cet Ecrivain a faite du Jugement donné contre *Jean*, & de tout ce qui a ſuivi ce Jugement; ce ſera néanmoins ſans aprouver quelques articles de cette relation, où la partialité de l hiſtorien eſt manifeſte. Voici ſon texte, il ſervira encore dans la ſuite ſur d'autres points. L'Auteur met d'abord les Députez des deux Rois, en la préſence du Pape; puis il revient à l'an 1202. & narre ce qui ſe paſſa alors de part & d'autre entre les deux Rois, avant que la Cour de France prononçât ſon Jugement; & enfin il met de nouveau les Députez des deux Rois, en la préſence du Pape; ce qui jette quelque confuſion dans ſon récit:

« Prima propoſitio contra Regem Angliæ fuit in
« præſentia Domini Papæ, à Nunciis ſupra dictis *: * *Regis Franciæ.*
« Quòd Arturum nepotem ſuum propriis manibus
« per proditionem interfecit, peſſimo mortis genere
« quod Angli murdrum appellant. Pro quo facto idem
« Rex condemnatus fuit ad mortem in Curia Regis
« Francorum, per judicium parium ſuorum.
« (2) Ad hanc objectionem opponit Dominus Pa-
« pa: Quòd Barones Franciæ non potuerunt judicare
« eum ad mortem, quia ſit rex unctus; & ità ſicut
« ſuperior, per Barones tanquam inferiores, non po-
« tuit ad mortem condemnari, quià major dignitas

Source : BIU Cujas

« quodammodo absorbet minorem. Et præterea in-
« civile videtur & contra Canones esse, in hominem
(a) « absentem, non vocatum (a), non convictum, nec
« confessum, mortis ferre sententiam.
« (3) Ad hoc Nuncii supradicti responderunt : Con-
« suetudo est in regno Francorum, quòd Rex habet
« omnimodam Jurisdictionem in homines ligios suos ;
« & Rex Angliæ erat suus homo ligius tanquam Co-
(b) « mes & Dux (b). Ergo licèt esset aliàs Rex unctus ;
« tamen tanquam Comes & Dux, erat de jurisdictio-
« ne Domini Regis Francorum. Sed si Comes, &
« Dux, in regno Francorum delinqueret, posset &
« deberet judicari ad mortem per pares suos. Immò
« si non esset Dux, & Comes, vel homo ligius Regis
« Franciæ, & deliquisset in regno Franciæ, ratione

(a) Ceci sembleroit insinuer que *Jean* n'avoit point eté ajourné ; mais on va voir que le fait contraire est établi par les articles 15. & 16. de ce même récit de *Mathieu Paris*.

(b) On auroit bien de la peine à prouver que *Jean* roi d'Angleterre fut homme-*lige* de celui de France, pour la Normandie, l'Aquitaine, & le Poitou, ni même à cause de l'Anjou, du Maine, ou de la Touraine. On a d'ailleurs vû par raport à la ville de Tours, qu'elle relevoit encore alors du Comte de Chartres, & non du Roi. On ne voit point non plus, que le Comte de Flandre, ni celui de Toulouse, fussent dès-lors hommes-*liges* de la Couronne. C'est ce qu'on a déja pû remarquer à l'égard de ce dernier, par la lecture de la charte de l'an 1190. que j'ai raportée à son sujet sur le premier Chapitre de ce second livre. En effet dans cette charte, qui porte que Philippe-Auguste donne au Comte de Toulouse l'*avouerie* de *Figeac* en augmentation de fief, il n'est point dit que ce Comte soit, ou qu'il sera à l'avenir son homme-*lige*. Quant au Comte de Champagne, il est vrai qu'il fit hommage-*lige* de la Champagne à ce Roi Philippe en l'année 1198 ; mais j'ai expliqué, que ce fut l'effet d'une ligue offensive & deffensive qu'ils firent pour lors entr'eux.

On pourra objecter, pour prouver que *Jean* roi d'Angleterre étoit homme-*lige* du Roi de France, qu'Henri III. & Edouard III. rois d'Angleterre firent en 1259. & 1330. l'homage-*lige* aux rois Saint Louis & Philippe-de Valois pour raison du duché d'*Aquitaine*. Mais je répons, que ce fut l'effet d'une clause expresse du trai-

Source : BIU Cujas

« delicti in Regno perpetrati, potuerunt Barones eum « judicare ad mortem : Alioquin si Rex Angliæ, quià « rex erat unctus, non posset judicari ad mortem, « impunè posset intrare regnum Franciæ & interfice- « re Barones Franciæ, sicùt interfecerat Arthurum. « (4) Hujus autem negotii veritas talis est : Reve- « rà non fuit Rex Johannes justè vel ritè abjudicatus « à Normania, quià idem Rex, non judicialiter, sed « violenter spoliatus, misit propter restitutionem Re- « gi Francorum Philippo nuncios solemnes & pru- « dentes, videlicèt Eustachium episcopum Elienſem « & Hubertum de Burgo viros disertos & facundos, « significans ei quòd libenter veniret ad Curiam « suam juri per omnia super illâ re pariturus ac res- « ponsurus ; sed ut provideretur ei salvus conductus. « (5) Et respondit Rex Philippus, sed non sereno « vultu vel corde : Libenter in pace salvus veniat.

té fait au mois d'Octobre 1259. entre Saint Louis, & Henri III. roi d'Angleterre. Car après que *Saint Louis* s'est par les premiers articles de ce Traité, engagé à céder à *Henri* les éveschez de Limoges, de Cahors & de Perigord, comme encore quelques autres terres sous certaines conditions ; en considération de ces grands avantages, Henri s'oblige de faire à Saint Louis, & aux Rois de France ses successeurs, l'hommage-*lige*, non-seulement de ces nouveaux Domaines, mais encore du duché d'Aquitaine & de Gascogne, & généralement de tout ce qu'il possédoit d'ancienneté en France. Quoique j'en aye déja raporté l'article, il est bon de le rapeller encore ici :

Et de ce que il donrra à Nous & à nos hoirs en fyès & en demaines, Nous & nos hers li ferons HOMMAGE-LIGE, *& à ses hers Rois de France, & aussi de* Bourdiaus, *&* de Baïonne, *&* de Gascongne, *& de toute la terre que nous tenons de-là la mer d'Engleterre en fies & en demaines, & des Illes s'aucune en y a que nous tegnons qui soient du royaume de France ; & tendrons de lui comme per de France & dux d'Aquitaine. Et de toutes ces choses dessus dites li ferons-nous services avenables jusques à tant que il fust trouvé quiex services les choses devront. Et lors nous serions tenus de faire les, tex comme il seroient trouvez.* Regître Saint Just *fol.* 56.

Source : BIU Cujas

« (6) Et Episcopus : Domine, & redeat.
« (7) Et Rex : Ita sit, si parium suorum judicium
« hoc permittat.
« (8) Et cùm supplicassent omnes nuncii Regis An-
« gliæ, ut liceret ei salvo venire & redire ; Rex Fran-
« ciæ iratus, cum juramento solito respondit : Per
« Sanctos Franciæ, nonnisi mediante judicio.
« (9) Et cùm adderet Episcopus pericula quæ pos-
« sent contingere per adventum ejus, ait : Domine
« Rex, non posset Dux Normaniæ ad Curiam ves-
« tram venire, nisi veniret Rex Angliæ, cùm una
« persona sint Dux & Rex, quòd non permitteret ali-
(a) « quo modo Barnagium Angliæ (a). Et si ipse Rex
« hoc vellet, imminerent ei pericula, ut nostis, cap-
« turæ vel cædis.
« (10) Cui respondens Rex, dixit : Et quid hoc,
« Domine Episcope ? Benè scitur quòd Dux Norma-
« niæ qui tenens meus est, Angliam sibi acquisivit
« violenter *. Et si subitò aliquid accrescit in hono-
« rem, perdet-nè per hoc Dominus capitalis ? absit.
« (11) Ad quod cùm Nuncii * nihil poterant ratio-
« nabiliter respondere, redierunt ad Dominum Re-
« gem Angliæ, quæ audierant & viderant, nun-
« ciantes.
« (12) Rex autem noluit se committere dubiis casi-
« bus & judiciis Francorum qui eum non diligebant,
« maximè cum timeret nè ei de turpissima morte Ar-

* Il a été remarqué que ce fut le Duc *Guillaume*-le *Bâtard*, qui conquît l'Angleterre.

* *Regis Angliæ.*

(a) *Baronum seu Magnatum Angliæ ordo.* Le mot *Barnagium* est une abbréviation de *Baronagium* ; & l'on a de même dit en François *Barnage*, pour *Baronage*. Il seroit bon de recourir là-dessus aux autoritez raportées par Du-Cange sur le mot *Bernagium*.

Source : BIU Cujas

« thuri objiceretur ; juxtà illud Horatii *. * *Epître 1. liv. 1.*

« ——————— *Quià me vestigia terrent,*
» *Omnia te adversum spectantia, nulla retrorsum.*

« (13) Magnates autem Franciæ nihilominus pro-
« cesserunt in judicium, quod ritè non debuerunt fa-
« cere, ex quo judicandus abfuit qui adesse voluit si
« posset. Undè si Rex Johannes abjudicatus fuit per
« adversarios suos, non ritè abjudicabatur.

» (14) Ad hæc Papa : Multi Imperatores & Princi-
« pes, & etiàm Francorum Reges, multos in Anna-
« libus occidisse leguntur innocentes ; nec tamen
« quemquam illorum legimus morti addictum ; &
« cùm Arthurus apud Mirebel castrum, non ut in-
« nocens, sed quasi nocens & proditor Domini &
« avunculi sui cui hommagium & liganciam fecerat,
« captus fuerit, potuit de jure, morte etiam turpis-
« simâ sinè judicio condemnari.

» (15) Secunda objectio contra Regem fuit : Quòd
« sœpè citatus, non personaliter juri pariturus com-
« paruit, nec sufficientem responsalem pro se ad Cu-
« riam Franciæ destinavit.

» (16) Ad hoc dicit Papa : Quòd Rex Angliæ fuit
« tantùm contumax, quia citatus non venit nec mi-
« sit ; sed propter contumaciam non solet quis puniri
« ad mortem, nec debet. Ergo Barones Franciæ non
« potuerunt judicare eum ad mortem, sed saltem alio
« modo punire eum, per ablationem scilicèt feodi
« sui *.

« (17) Nuncii responderunt : Consuetudo est in reg-
« no Franciæ quòd, ex quo aliquis accusatur coram

* De la *mouvance* de la Bretagne, autrement il auroit été mis *terrarum suarum* : & c'est ce qui est justifié par l'art. 19.

Source : BIU Cujas

« ſuo judice de tam crudeli homicidio quod murdrum
« appellatur, & ille qui accuſatur non venit, nec mo-
« do legitimo ſe excuſat, prò convicto habetur ; &
« tanquam convictus per omnia, judicatur, & etiam
« ad mortem, ac ſi præſens eſſet.
« (18) Ad hæc Papa reſpondit : Quòd pactio potuit
« eſſe inter Regem Franciæ & Ducem Normaniæ, vel
« antiqua conſuetudo, quòd Dux Normaniæ non de-
« bet venire ad citationem Regis Franciæ, niſi in
(a) « marchiam (a). Undè ſi non venit citatus, nec deli-
« quit, nec propter hoc potuit taliter puniri.
« (19) *Item.* Dicit Papa quòd, ſi ſententia lata fue-
« rit contrà Regem Angliæ, non tamen mandata fuit
« executioni, quià non fuit occiſus. Undè proles
« quam ſuſcepit poſteà, debet ei in Regno ſuccede-
* C'eſt-à-dire, aux terres qu'il avoit dans le royaume de France. « re *, quia Rex Angliæ non commiſit crimen læſæ
« Majeſtatis, nec crimen hæreſeos, pro quibus tan-
« tùm filius exheredatur pro delicto patris.
« (20) Nuncii ad hæc reſponderunt : Conſuetudo eſt
« in regno Franciæ quòd, ex quo aliquis eſt damna-
« tus ad mortem, proles ſuſcepta poſt ſententiam
« damnationis ſuccedere non debet.
« (21) Sed tamen ſuper hoc Nuncii litigare nolue-
« runt ».

De la *forme* d'*ajourner* les Hauts-Seigneurs.

Je viens à la forme d'ajourner en la Cour du Roi les hauts Seigneurs, quand ils avoient fait quelque faute contre lui, ou qu'ils traitoient injuſtement leurs

(a) Le point de ſçavoir ſi le Duc de Normandie n'étoit tenu que de venir en *Marche* pour répondre à la citation du Roi, étant important, il ſera la matiere du Chapitre ſuivant ; & j'y traiterai en même-tems, des Hauts-Seigneurs qui ne devoient l'hommage qu'en Marche.

vaſſaux.

Source : BIU Cujas

vaſſaux. Cette forme a varié ſelon les tems.

En premier lieu il a ſuffi que le haut Seigneur en faute, fut ajourné par le miniſtere d'un autre haut Seigneur; & cela ſe pratiquoit ainſi au commencement du XIe. ſiécle, comme il ſe voit par la lettre du *Comte Eudes* (II. de Chartres) au Roi *Robert*; car *Eudes* y dit qu'il a été ajourné par le miniſtere du Comte Richard (II. de Normandie), pour venir en Juſtice, ou à accommodement, ſur les ſujets de mécontentement que le Roi avoit de lui. Comme juſqu'à préſent je n'ai cité que quelques endroits de cette lettre, il eſt à propos de la donner ici entiere, d'autant qu'elle eſt de grande importance, & que j'en tirerai encore pluſieurs inductions dans la ſuite:

Domino ſuo Regi Roberto, Comes Odo.

« Pauca tibi, Domine, dicere volo, ſi audi-
« re digneris. Comes Ricardus tuus fidelis monuit me
« venire ad Juſtitiam aut ad concordiam, de quere-
« lis quas habebas contrà me. Ego verò miſi cauſam
« hanc totam in manu ipſius. Tùm ille ex conſenſu
« tuo conſtituit mihi placitum, quandò & ubi hoc
« perfici poſſet: ſed inſtante termino, cùm ad hoc
« peragendum paratus eſſem, mandavit mihi nè me
« fatigarem ad condictum placitum veniendo, quià
« non erat tibi cordi aliam juſtificationem ſivè con-
« cordiam recipere, n ſi hoc tantùm, ut faceres mihi
« defendere quòd non eſſem dignus ullum benefi-
« cium tenere de te; nèc ſibi competere dicebat,
« ut me ad tale judicium exhiberet ſinè conventu pa-
« rium ſuorum. Hæc cauſa eſt cùr tibi ad placitum

Source : BIU Cujas

« non occurri. Sed te, Domine mi, valdè miror, qui « me tam præpropere, causâ indiscussâ, tuo benefi- « cio judicabas indignum. Nam si respiciatur ad con- « ditionem generis, daret Dei gratia quòd hereditа- « bilis sim; si ad qualitatem beneficii quod mihi de- (a) « disti (a), constat quià non est de tuo fisco, sed de « his quæ mihi per tuam gratiam ex majoribus meis « hereditario jure contingunt; si ad servitii meritum, « ipse profectò nosti donèc tuam gratiam habui, quo- « modò tibi servierim domi, & militiæ, & peregrè. « At postquàm tuam gratiam avertisti à me, & ho- (b) « norem quem dederas mihi, tollere nisus es (b); si « me & honorem meum defendendo, aliqua tibi in- « grata commisi, feci hoc lacessitus injuriis & neces- » sitate coactus. Quomodò enim dimittere possum & « non defendam honorem meum? Deum & animam « meam testor, quòd scilicèt magis eligerem honoratus « mori, quàm dishonoratus vivere. At si me dishono- « rare velle desistas, nihil in mundo est magis quàm

(a) J'ai déja remarqué qu'on croit qu'*Eudes* entend ici parler des comtez de *Troies* & de *Meaux* dont il s'étoit emparé après la mort d'Etienne comte de Vermandois son cousin; ce que le Roi n'ayant pû empêcher, il avoit pris le parti de lui en donner l'investiture à titre de *bénéfice*.

(b) Peut-être *Eudes* entend-il maintenant parler de l'office de *Comte du Palais*, & il semble que cela résulte de la représentation qu'il vient de faire au Roi, qu'il lui a toujours rendu de bons services dans son Palais: *Si ad servitii meritum, ipse profectò nosti, donèc tuam gratiam habui, quomodò tibi servierim* domi, *& militiæ, & peregrè.* Au reste cela ne se contrediroit pas avec ce qui vient d'être remarqué dans ma note précédente, parce que cette même lettre porte que le Roi avoit fait dire à *Eudes*, par le Comte Richard, qu'il lui défendoit de tenir de lui *aucun* bénéfice: *Sed... mandavit mihi (Comes Richardus) ne me fatigarem ad conditum placitum veniendo, quià non erat tibi cordi aliam justificationem sivè concordiam recipere, nisi hoc tantùm, ut faceres mihi defendere quòd non essem dignus* ullum *beneficium* tenere de te.

Source : BIU Cujas

« gratiam tuam vel habere vel promereri desiderem :
« discordia enim tua mihi quidèm molestissima est ;
« sed & tibi, mi Domine, tollit officii tui radicem &
« fructum. Justitiam loquor & pacem. Undè suppli-
« citer exoro clementiam illam quæ tibi naturaliter
« adest, si maligno consilio non tollatur, ut jam tan-
« dem à persecutione meâ desistas, mequè tibi sivè
« per Domesticos tuos, seu per manus Principum,
« reconciliari permittas. Vale ».

Mais il semble que dans le XIIe. siècle on n'ait point observé cette formalité, de faire ajourner un haut Seigneur par le ministere d'un autre haut Seigneur. En effet l'arrest que Louis-le Jeune donna contre le Duc de Bourgogne en 1153, & qui circonstancie si bien la maniere dont toutes choses se passérent pour lors, ne porte point qu'il eût été ajourné par le ministere d'un haut Seigneur : & ce qui donne lieu de présumer pour la négative, est qu'il y est marqué que le Duc ayant fait trois fois défaut, le Roi lui envoya un *Courier* pour l'ajourner de nouveau : *Habito adhuc consilio, nuntium nostrum misimus ad Ducem, qui eum reperiit incolumem & equitantem, & ipsi de parte nostra nominavit quartum diem.*

L'on ne peut point encore dire précisément, qu'elle forme fut pratiquée pour ajourner à la Cour de France *Jean* roi d'Angleterre-duc de Normandie &c. en 1202 ; car cela n'est point marqué dans la relation de Mathieu Paris, encore-bien qu'il y soit dit (article 15.) qu'il avoit été plusieurs fois cité : *Secunda objectio contra Regem (Angliæ) fuit : Quòd sæpè citatus, non personaliter juri pariturus comparuit, nec sufficientem res-*

Source : BIU Cujas

ponſalem prò ſe ad curiam Franciæ deſtinavit (a).

(a) Mais quoiqu'il en ſoit de la forme des ajournemens qui furent donnez à *Jean* roi d'Angleterre en 1202, il eſt dit expreſſément dans l'arreſt donné par Philippe Auguſte en la cauſe d'entre la Comteſſe de Champagne, & l'une des filles du défunt Comte Henri, que cette Comteſſe avoit été ajournée par le miniſtere du Duc de Bourgogne & de deux Chevaliers. Cet arrêt eſt raporté dans un des chapitre ſuivans.

Néanmoins il fut jugé en 1224. contre la Comteſſe de Flandre, que l'ajournement que le Roi lui avoit fait donner par le miniſtere de deux Chevaliers ſeulement, étoit valable : *Cùm eſſet contentio intèr Johannam comitiſſam Flandriæ ex una parte, & Johannem de Nigella ex altera; idem Johannes appellavit Comitiſſam de defectu, ad curiam Regis. Dominus Rex fecit Comitiſſam citari coram ſe per duos milites. Comitiſſa ad diem comparens, propoſuit ſe non fuiſſe ſufficienter citatam per duos milites, quia per pares ſuos citari debebat. Partibus appodiantibus ſe ſuper hoc* (b): *JUDICATUM EST in curia Domini Regis, quòd Comitiſſa fuerat ſufficienter & competenter citata per duos milites, & quòd tenebat & valebat ſubmonitio per eos facta de Comitiſſa.*

(b)

Au reſte pour concilier la diſpoſition de cet arreſt de 1224, avec ce qui s'étoit paſſé huit ans auparavant à l'égard de la Comteſſe de Champagne, on a recours à la diſtinction que voici : Quand il s'agiſſoit d'ajour-

(a) Ceci fait connoître que *Jean* n'avoit pas été décretté d'ajournement perſonnel, comme Chantereau l'avance néanmoins; mais que les ajournemens qui lui furent donnez, avoient été dans le ſtile des ajournemens ordinaires.

(b) Le verbe *appodiare* ſignifie *initi in rem aliquam, incumbere.* Du-Cange.

Source : BIU Cujas

ner un Pair de France pour le faire déchoir de ſa *Pairie*, ce qui étoit le cas de la Comteſſe de Champagne; alors l'ajournement n'étoit point valable, s'il n'avoit été donné par le miniſtere d'un autre Pair aſſiſté de deux Chevaliers. Mais ſi l'ajournement à donner au Pair, ne concernoit qu'un incident particulier, tel qu'étoit celui de *Jean de Neſle* contre la *Comteſſe de Flandre* qu'il avoit apellée en déni de juſtice; en ce cas il ſuffiſoit pour que l'ajournement fut réputé valable, qu'il eût été donné par le miniſtere de deux Chevaliers ſeulement. Cela ne s'obſerva même déja plus de la ſorte dans le ſiècle ſuivant, comme il ſe voit par cet article d'un Mémoire du roi de Navarre d'environ l'an 1377, contenant les griefs & extorſions qu'il prétendoit lui avoir été faits en ſes terres de Normandie, depuis le traité de paix ſigné entre le Roi de France & lui en 1353.

Item. *Chacun doit avoir conoiſſance de la maniere dont l'en uſe en France quand on fait adjorner un per de France, ſoit en cas perſonel, ou réel. Mès il ſemble que on l'ait oublié endroit le Roi de Navarre : car là on le deuſt faire adjourner par deux paires de letres, dont les unes ſont à adreſſe du Roi à li, en diſant après la narration faite : NOUS VOUS ADJOURNONS, &c; & les autres, adreſſées au Bailli prochain du lieu où le cas eſt échu, pour préſenter les letres précédentes audit Roi de Navarre : l'on commet maintenant à chacun Bailli, qu'il ajourne le Roi de Navarre ou ſon Procureur, nommie encore en Parlement où toutes ſes cauſes doivent aler, mais devant un Bailli; & fait-on procès contre lui par vertu de tels adjournemens, & donne l'en arreſts, ſenten-*

ces, & jugemens, tout ainſi comme l'en feroit contre une privée perſone. Laquele choſe ne ſe puet ſouſtenir ſelon raiſon & ſelon le ſtile dont on uſe en la cour de Parlement. Cette pièce eſt en rouleau dans le dépoſt *des Terriers.*

CHAPITRE XXV.

En quel cas les Hauts-Vaſſaux n'étoient tenus de faire l'hommage qu' en Marche.

ON a vû dans le Chapitre précédent, que *Mathieu Paris* fait dire par le Pape [Innocent III.] pour excuſer *Jean* roi d'Angleterre duc de Normandie ſur ce qu'il n'étoit pas venu en la Cour de France répondre aux citations qui lui avoient été faites pour cela, que peut-être il étoit de convention, ou de l'ancienne coûtume entre le Roi de France & le Duc de Normandie, que celui-ci n'étoit tenu de venir à la citation du Roi qu'*en Marche*. Mais ſi ce privilége, de ne venir qu'en Marche répondre aux citations du Roi, eût certainement appartenu aux Ducs de Normandie, eſt-il à préſumer que *Jean* eût omis d'en informer le Pape ſon défenſeur déclaré ? & celui-ci n'auroit-il propoſé, comme il fit, ce moyen, qu'en termes vagues ? Il eſt vrai que depuis que les Ducs de Normandie étoient devenus Rois d'Angleterre, lorſquils vouloient traiter en perſonne avec les Rois de France, des différends qu'ils avoient enſemble, l'uſage étoit que ces derniers s'avançaſſent juſqu'aux limites du

Source : BIU Cujas

Duché, & que l'entrevûë se fit sur les terres de France pour marquer la supériorité des Rois de France sur ces Ducs Rois ; & c'étoit ordinairement entre Gisors & Trie. Il y avoit même là un grand orme sous lequel ces deux Rois tenoient leurs conférences ; & nous apprenons de *Hoveden* que Philippe-Auguste le fit abattre en 1188. après la derniere conférence qu'il venoit d'avoir inutilement avec Henri II. roi d'Angleterre, pour lui faire voir qu'il ne vouloit plus entendre parler de paix.

Mais il n'y a nulle apparence que nos Rois ayent jamais accordé à un haut-vassal, le privilége de ne lui faire hommage qu'en Marche, d'autant-plus qu'il auroit souvent fallu pour cela qu'ils eûssent passé sur les terres des autres hauts-vassaux, à qui de tels voïages auroient été très à charge. Si néanmoins il se trouvoit quelques exemples d'hommages que nos Rois eûssent reçus en Marche, ce n'aura pû être que par occasion. C'est ainsi qu'en 927 le Roi Charles-le Simple étant venu en la ville d'Eu avec Herbert comte de Vermandois, il y reçut, selon Flodoart, l'hommage de Guillaume Longue-épée pour le duché de Normandie dont Rollon son pere venoit de se démettre en sa faveur.

Il n'en est pas de même des hauts-Vassaux entr'eux : car il étoit assez commun qu'ils ne se dûssent l'hommage qu'en Marche, c'est-à-dire, dans le lieu du fief dominant qui confinoit à la terre qui en relevoit.

Ainsi vers l'an 1030. Alain comte de Bretagne ayant été obligé, après une rude guerre, de reconnoître la domination de Robert duc de Normandie, ne lui fit

l'hommage qu'au Mont-Saint Michel où Robert de Normandie archevêque de Rouen, leur oncle commun, les avoit réconciliez. Surquoi on peut voir ce qu'en dit Guillaume de Jumiéges page 266.

On trouve dans les cartulaires de Champagne plusieurs exemples de ces hommages que les hauts-Vassaux ne se devoient les uns aux autres qu'en Marche; & c'étoit dans le cas où ils ne tenoient pas l'un de l'autre le chef-lieu de leur grande terre, mais seulement quelque Château ou domaine particulier qui y avoit été attaché par la suite des tems. Voici quelques-uns de ces exemples:

Eudes III. duc de Bourgogne reconnoît par ses lettres du mois de Septembre 1214, « Qu'il ne pourra « tirer aucun avantage pour l'avenir, de ce qu'il vient « de recevoir en l'Abbaye de Fontenay où il étoit dan- « gereusement malade, l'hommage de Thibaut comte « de Champagne, qui ne le lui devoit faire qu'à Augus- (a) « tines, ou dans certains autres lieux en Marche » (a).

Or ce que le Comte de Champagne tenoit en fief du Duc de Bourgogne, étoit *Montbar* & *Rougemont*, qu'il ne possédoit pas néanmoins, mais que le Comte de Nevers

(a) Ego Odo dux Burgundiæ. Noverint universi tam præsentes quàm futuri: Quòd licèt apud Fontenetum abbatiam Cisterciensis ordinis, ubi nos gravi detinebamur infirmitate, recepissemus hominagium carissimi consanguinei nostri Theobaldi Comitis Campaniæ filii dilectæ & fidelis nostræ Blanchæ comitissæ Campaniæ; nolumus tamen, quòd hoc ipsi Comiti faciat præjudicium vel successoribus ejus. Profitemur enim, & præsentibus literis testificamur, quòd Comites Campaniæ nobis vel successoribus nostris non tenentur facere hominagium, nisi apud Augustines, vel in locis in marchiam deputatis. In cujus rei testimonium, præsentem cartam emisimus sigilli nostri munimine roboratam.

Actum anno gratiæ M°. CC°. XIIII°, mense Septembri. *Cartul. de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 111.

noit

Source : BIU Cujas

tenoit de lui Comte de Champagne lequel les reportoit en fief au Duc. Cela se voit par cet important article du premier livre de Champagne *fol.* 58 :

Comes Nivernensis. Est homo Comitis Campaniæ, salvâ fidelitate quam fecit Domino Regi (a). *Et quicquid tenet apud Latiniacum siccum, & quicquid tenet apud Sanctum Salvatorem en Puisoie & Maillacum, & apud Druie, & apud Castrum-censor* *, *& apud Monceaux & Petram-pertuis, & apud Montem-le Fort, & apud Montenys-Reillum* *, *& apud Sellanuns* *, *& apud Montbar, & apud Rubrum-montem, est de feodo Domini Campaniæ ; & Dominus Campaniæ tenet* Montbar & Rubrum-montem *de Duce* (b). (a)

* Châtel-Censoy.

* Montruillon.

* Seillenay, ou Seignelay.

(b)

Au même mois de Septembre 1214. Guillaume évêque de Chaalons déclare par ses letres : « Que Thi-» baut comte de Champagne étant en chemin pour » lui venir faire l'hommage à Chevrilles, il lui a néan-« moins fait cet hommage à S. Memie *(apud S. Mem-« mium)*, parce-que lui Evêque y étoit un peu ma-« lade ; mais que cela ne pourra préjudicier audit « Comte de Champagne qui ne lui doit l'hommage « qu'à Chevrilles, *vel alibi in Marchia, ubi videlicèt « Episcopi Cathalaunenses & Comites Campaniæ conveni-*

(a) Il s'agit ici de Pierre II. Sire de Courtenay qui étoit Comte de Nevers dès l'an 1184. du chef d'Agnès sa femme, & lequel mourut en 1218. un an après avoir été couronné Empereur de Constantinople. Les termes de cet article, *salvâ fidelitate quam fecit Domino Regi*, font connoître qu'il est le premier Comte de Nevers qui s'étoit mis dans l'hommage & la *féauté* du Roi.

(b) Et le Duc de Bourgogne reportoit *Montbar* en fief à l'Evêque de Langres, comme il est justifié par la lettre de son aveu fourni à cet Evêque en 1228. laquelle a été raportée page 5, & encore par un autre aveu daté du mois de Fevrier 1272. qui est dans le Cartulaire de l'évêché de Langres *fol. ultimo.*

Source : BIU Cujas

« *re ſolent prò interpreſſuris hinc-indè factis* ». Cartulaire de Champagne gardé dans la bib. du Roi *fol.* 189.

Au mois de Février 1221. Pierre abbé de S. Denis notifie par ſes lettres patentes : « Que Blanche com-
« teſſe de Champagne lui a fait l'hommage à Pa-
« ris où elle étoit venuë pour ſes affaires, & il décla-
« re que cet hommage fait à Paris ne pourra nuire
« à la prétention de lui Abbé, qu'il doit être fait à
« S. Denis ; ni a celle de la Comteſſe, qu'elle n'eſt
« tenuë de faire cet hommage que dans le Comté
« de Troies. *Même Cartulaire* fol. 237. [Cette Comteſſe tenoit *Nogent ſur-Seine* de l'Abbé de S. Denis.]

Gui évêque de Langres reconnoît par ſes lettres datées du 12. des Calendes du mois de Mars 1250 : « Que
« l'hommage que Thibaut roi de Navarre Comte de
« Champagne lui a fait à Lyon, & qui auroit dû avoir
« été fait en Marche, ne pourra préjudicier à leur
« droit reſpectif à cet égard. » *Même Cartulaire* fol. 207.

Le même évêque Gui reconnoît par autres lettres du mois de May 1255. : « Que l'hommage que Mar-
« guerite reine [doüairiere] de Navarre & comteſſe
« de Champagne [dont elle avoit le bail] lui a fait
« à Châteautiéri, & qu'elle devoit faire en Marche,
« ne pourra préjudicier de part ni d'autre ». *Même Cartulaire* fol. eodem.

Eudes Comte de Nevers & Sire de Bourbon, fils du duc de Bourgogne, déclare par ſes lettres du lundi après la Nativité de notre-Dame 1257 : « Qu'il a
« fait à Chablies hommage à ſon cher Seigneur & couſin
« Thibaut roi de Navarre & comte Palatin de Cham-
« pagne, pour raiſon de ce qu'il tient de lui en la

Source : BIU Cujas

« Comté de Nevers, & que comme cet hommage « devoit être fait en Marche, c'eſt-à-ſavoir, au Pont « de Nazeles, il reconnoît que le préſent ne pourra « préjudicier à ce droit de part & d'autre ». *Cartul. de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 201.

En l'année 1241. le mardi avant la S. André, Mahaut Comteſſe de Nevers [d'Auxerre & de Tonnerre] veuve de Gui comte de Nevers & de Foreſts, avoit ſemblablement reconnu par ſes lettres patentes: « Que « ſon Seigneur Thibaut l'ayant reçûë à hommage en « la Ville d'Auxerre à elle apartenante, il lui avoit fait « en cela grace & honneur; mais qu'elle n'entendoit « point que ſes hoirs pûſſent ſe diſpenſer de faire « cet hommage au lieu où ils le doivent faire »: *Nos recepit in feminam apud Autiſſiodoren. civitatem noſtram; ſuper quo ipſe nobis fecit gratiam & honorem. Undè eſt quòd nolumus quòd heredes noſtri poſſint dicere quin eidem faciant homagium ibi ubi debent facere.* Même Cartulaire *fol. eodem.*

Mais en l'année 1272. Robert comte de *Nevers* & Sire de Béthune & de Tenremonde fit au Pont de Noiſeles-ſous S. Florentin l'hommage à Henri roi de Navarre & comte Palatin de Champagne, pour le château de *Clameci* & la châtellenie de ce château, avec toutes leurs appendances & dépendances (*a*); & il eſt dit (*a*)

(*c*) C'eſt ainſi que dans le regître de Champagne de l'an 1256. on a compris tous le lieux que le Comte de *Nevers* (Eudes de Bourgogne) tenoit en fief du Comte de Champagne, ſous le nom de la ville de *Clameci*, avec ſa châtellenie & apartenances. Voici l'article; il eſt un de ceux du Chapitre de ce regître, qui eſt intitulé *Extranei:*

Comes Nivernenſis. Eſt ligius ter Dominorum Campaniæ. 1°. *De Clamiciaco, cum caſtellaniâ & pertinentiis.* 2°. *De Yrecon & de Ignaio in baroniâ Borbonii.* 3°. *De Bruigneio, cùm pertinentiis, & de his quæ habet in Campania & Bria. Et de iſtis tribus feodis debet tria hommagia.*

Source : BIU Cujas

dans l'acte, que comme le Roi [de Navarre] lui demandoit qu'il ſpécifiât & nommât tout ce qu'il tenoit & devoit tenir de lui, il a demandé délai juſqu'à Pâques prochain; ce qui lui a été accordé, ſous ſa promeſſe que juſqu'audit jour il nommera & ſpécifiera tout ce dont il ſe pourra reſſouvenir, & fera envers le même Roi ce qu'il lui devra faire. *Même Cartul.* fol. 202.

CHAPITRE XXVI.

Que par l'uſage des fiefs, le vaſſal à qui le Roi différoit trop de faire juſtice en ſa Cour, pouvoit lui déclarer la guerre.

Mezeray. « REciproquement, quand le Roi véoit, c'eſt-
« à-dire, refuſoit juſtice à ſes Pairs, ils ne crai-
« gnoient point de la pourſuivre par les armes. Tous
« les Seigneurs régaliens, entr'autres les Comtes de
« Flandre & de Champagne, avoient leurs pairs auſſi-
« bien que le Roi. On apelloit pairs, ceux qui re-
« levoient immédiatement d'un grand fief & qui
« avoient droit de juger leurs pareils ».

Ce que Mézeray dit ici, ayant déja été touché par occaſion dans quelques-uns des chapitres précédens, je ne m'y arreſterai pas beaucoup. Il faut ſeulement ſe ſouvenir qu'un article que j'ai raporté des *Etabliſſemens* de ſaint Louis, juſtifie que tout vaſſal immédiat du Roi, avoit la faculté de lui déclarer la guerre, & même de forcer ſes arriere-vaſſaux à s'unir à lui contre le Roi, dès qu'il étoit certain qu'il lui avoit *véé* le Jugement de ſa Cour.

Le Roi étoit donc obligé, ainſi que tout autre Sei-

Source : BIU Cujas

gneur dominant, de faire assembler les pairs de fief de son vassal, dans les 40. jours qu'il lui avoit fait plainte; sinon, & ces 40. jours passez, le Roi étoit réputé lui avoir *vée* le Jugement; & celui-ci pouvoit dès ce moment sortir de son hommage. Aussi Chantereau a-t-il fort-bien remarqué livre 1. titre 14, qu'il n'y avoit point d'action pour laquelle le vassal pût si promtement sortir de l'hommage de son Suzerain, que quand ce Suzerain refusoit de lui faire justice en sa Cour, fût-ce le Roi lui-même: & cet auteur le prouve par les letres du serment que le Comte de Champagne fit au roi Philipe Auguste en 1220, de le servir bien & fidelement comme son Seigneur lige, tant qu'il lui feroit droit en sa Cour. Voici ces letres, qui sont très-précises sur ce point.

« Ego Theobaldus [comes Campaniæ & Briæ]; « notum facio universis, me super Sacrosancta jurasse carissimo domino meo Philippo illustri Francorum regi, quòd ei sicùt domino meo ligio benè & fideliter serviam contrà omnes homines & feminas qui possunt vivere & mori; & quòd ei non deficiam de bono & fideli servitio, *quandò ipse michi faciet rectum curiæ suæ per judicium eorum qui me possunt & debent judicare.* Et si fortè, quod absit, de bono & fideli servitio deficerem Domino Regi quandiù ipse michi facere vellet & faceret rectum curiæ suæ per judicium eorum qui me possunt & debent judicare; Dominus Rex, *sinè mesfacere*, posset assignare ad quicquid teneo de eo, & tandiù tenere in manu sua donec id esset emendatum ad judicium curiæ suæ & eorum qui me possunt & de-

Source : BIU Cujas

« bent judicare. Et omnes homines mei quorum ju-
« ramenta receperit Dominus Rex de conventioni-
« bus istis observandis, adhærebunt Domino Regi
« contrà me, & eum juvabunt, donec id fuerit emen-
« datum ad judicium curiæ suæ & eorum qui me pos-
« sunt & debent judicare. *Actum* anno gratiæ M°.
« CC°. vicesimo ». *Second des deux cartul. de Champ^e, gardez dans la bib. Colbertine.*

CHAPITRE XXVII.

Que le vassal qui remettoit au Roi le fief qu'il tenoit de lui, s'estimoit être quitte de tous devoirs à son égard.

Mezeray. « QUand ils [*les vassaux*] remettoient au Roi les
« fiefs qu'ils tenoient de lui, ils se croyent ab-
« sous de tous devoirs en son endroit; & ils ne
« s'estimoient plus ni ses vassaux ni ses sujets ».

Comme les services n'étoient dûs au Roi, ou au haut Seigneur, qu'à cause du fief qui étoit tenu de lui, il s'ensuit que tout homme de condition libre, qui ne possédoit point de fief, n'étoit sujet à faire aucun service ou autre devoir, soit au Roi, soit au haut Seigneur dans le territoire duquel il avoit jusqu'alors habité: & ceci étoit un reste de l'ancienne maxime selon laquelle Chantereau a observé que la France se gouvérna sous nos Rois de la premiere & de la seconde Race; sçavoir, qu'un homme de condition libre ne commençoit à être tenu de servir le Roi dans ses

Source : BIU Cujas

guerres, que du jour qu'il avoit donné son nom au Duc ou Comte de la Province pour être inscrit sur le rôle des gens de guerre, & qu'en cette considération il lui avoit été accordé une certaine portion de terre pour son vivre & entretien pendant tout le tems qu'il serviroit. C'est sans doute aussi de-là, qu'est venu le Proverbe : *Qui reçoit, s'engage*; ce que j'ai fait voir qui se passoit encore ainsi au tems du roi Jean; & ce qui se pratique encore aujourd'hui dans l'enrôlement des soldats.

Quand donc le vassal s'apercevoit que le produit de ce qu'il tenoit en fief, n'étoit plus suffisant pour le dédomager des frais du service de guerre auquel ce fief l'assujettissoit; alors il prenoit le parti de remettre le fief au Suzerain, & par ce moyen il étoit dégagé de l'obligation de le servir. C'est ainsi que l'on voit par le premier regître de Champagne, que plusieurs vassaux remirent au Comte Henri-le Large les fiefs qu'ils tenoient de lui; & il se trouve même dans ce regître, tel article où il est marqué que la remise du fief a été faite à cause qu'il ne consistoit que dans une tres-modique rente. En voici quelques articles, pour exemples; ils sont tirez des feuillets 17. *verso*, 20. & 44:

Ebalus de Rosceio. Duos menses custodiæ. Reddidit Comiti feodum.

Girbertus de Virchet. Ligius. } Reddidit feodum, quia non erant nisi XL. solidi.

Joannes de Argenteles. Reddidit feodum.

Mais ces Nobles ne rendoient ainsi à un Seigneur

Source : BIU Cujas

le fief qu'ils tenoient de lui, que pour passer en même tems au service d'un autre Seigneur qui leur promettoit un fief plus-considérable, comme on le verra dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XXVIII.

Que les possesseurs des terres en frontiere, étoient ordinairement hommagers des deux Souverains, ou Hauts-Seigneurs, voisins.

Mezeray. « ILs se rendoient assez-souvent hommagers de « plusieurs Rois, non-seulement pour diverses « terres situées en différens Etats, mais aussi pour des « emplois & pour des pensions. La foi de ceux qui « se trouvoient placez entre deux différens Royau- « mes, comme entre la France & l'Empire, étoit « fort vacillante; & selon les temps & les interests, « panchoit tantost d'un côté, tantost de l'autre ».

Les deux Souverains, ou grands Seigneurs voisins faisant ordinairement pension aux Seigneurs des terres situées entre leurs Etats, ou sur la frontiere de l'un d'eux; il étoit naturel que lorsqu'il survenoit guerre entre eux, ces Seigneurs particuliers se rangeassent du côté de celui des deux hauts-Seigneurs de la part duquel ils avoient le plus à espérer ou à craindre. Cependant quand ils tenoient des fiefs de tous les deux, la chose dépendoit de la priorité, ou postériorité, de la ligence que le possesseur de la terre leur avoit également jurée; & c'est ce dont j'ai raporté page 160.

Source : BIU Cujas

160. une preuve tres-forte : car on y a vû que le roi Philippe Auguſte voulant en l'année 1198. atacher plus fortement à ſon ſervice *Hugues* comte de *Saint Pol*, qui étoit déja ſon vaſſal, mais qui l'étoit plus-anciennement du Comte de Boulogne * ; ce Roi lui donna en augmentation de fief la terre & châtellenie de Lucheu, moyennant quoi Hugues lui jura qu'il le ſerviroit envers & contre tous, excepté contre le Comte de Boulogne; & en telle ſorte que, ſi le Roi vouloit lui faire la guerre ſans ſujet, il ſerviroit de ſa perſonne le Comte de Boulogne à cauſe du fief qu'il tenoit de lui.

* Il a déja été remarqué que le comté de *S. Pol* relevoit de celui de *Boulogne*.

Chantereau livre 1. chapitre 15, & Salvaing chapitre 31, ont de plus remarqué qu'il y avoit des Seigneurs qui tenoient une même terre de pluſieurs Suzerains ; & cela eſt effectivement vrai, comme en voici un exemple :

En l'année 1265. au mois d'Août, Gautier Seigneur de *La Ferté-ſur Amance*, & Jeanne ſa femme, reconnoiſſent devant l'Official de Langres: Qu'ils ont mis dans le fief & hommage lige du Roi de Navarre Comte de Champagne leur ville apellée *Guionville*, qu'ils diſoient être un aleu, ce qu'ils ont fait pour le prix de cinquante livrées de terre de revenu annuel en monnoie Eſtevenoiſe: *Sub pretio quinquagentarum libratarum terræ annui redditûs monetæ Eſtevenenſis* (a). . . Plus, qu'ils ont auſſi pris (a)

(a) Du-Cange n'a point fait mention de cette monnoie *Eſtevenoiſe* ; elle avoit néanmoins cours, non-ſeulement dans le *Baſſigni*, comme le prouve la pièce citée au texte, mais encore dans le comté de Bourgogne. Ce dernier fait eſt juſtifié en ce que Othon Duc de Meranie (ou Moranie) & Comte de *Bourgogne*, & Beatrix ſa femme, engagérent en l'année 1227. leur *Comté* de *Bourgogne* à Thibaut comte de Champagne, pour une ſomme de quinze mil livres *Eſtevenoiſes* que ce Comte Thibaut promit de payer tant à eux qu'en leur

Source : BIU Cujas

en fief du même Roi & Comte leur terre de *La Ferté-sur Amance* qui lui ſera *jurable* & *rendable* contre tous. Sauve la ligence d'Etienne de Chalon, du Sire de Vignori, & de Monſieur Jean ſire de Choiſeul, deſquels ils tiennent *La Ferté-ſur Amance* en fief & en arriere-fief: *Et prò reſumptione iſtâ in feodum & hommagium ligium, tenentur juvare dictum Dominum Regem* [Navarræ Comitem Campaniæ] *contrà omnes dominos & contrà omnes homines de mundo, præterquàm contrà Stephanum de Cabilono, Dominum de Waingnoriaco & Dominum Johannem dominum de Choiſolio, à quibus tenent* Firmitatem ſuper Amantiam *in feodum & retrofeodum.*

acquit à leurs créanciers, Voici la charte de cet engagement, abrégée:

Ego *Otho* Dux Meraniæ, Comes Burgundiæ Palatinus, & ego B. uxor ejus Duciſſa Meraniæ *, Comitiſſa Burgundiæ Palatina; notum facimus univerſis præſentes literas inſpecturis, quòd nos poſuimus noſtrâ ſpontaneâ voluntate in manu amici noſtri cariſſimi Th. illuſtris Campaniæ & Briæ Comitis Palatini, totum Comitatum noſtrum Burgundiæ, & omnes exitus & proventus ejuſdem Comitatûs Burgundiæ in omnibus fortericiis & in plano, in omnibus Juſtitiis, in omnibus cuſtodiis, in omnibus domaniis, in omnibus feodis, & in omnibus modis & commodis, prò quindecim milibus librarum *Stephaneñ* monetæ. Conceſſimus etiam & concedimus, voluimus & volumus, ut idem Th. Comes Campaniæ & heredes ſui, ſi de ipſo humanitùs contigerit, teneant in manu ſua hæc omnia ſupradicta, uſque dùm de exitibus & proventibus dicti Comitatûs Burgundiæ receperint dictam ſummam pecuniæ, ſcilicèt quindecim milia librarum *Stephanieñ* &c. Et ſciendum, quòd Th. Comes Campaniæ, aut heredes ejus ſi contigerit eum mori, non poſſunt dictum Comitatum Burgundiæ ponere extrà manum ſuam, quouſquè receperint quindecim milia librarum *Stephaneñ* ſecundùm conventiones noſtrarum litterarum, & Th. Comitis Campaniæ, quæ factæ ſunt de Comitatu Burgundiæ, &c. Et ſciendum quòd, ſi nos vellemus pecuniam dictam reddere dicto Th. comiti Campaniæ, vèl heredibus ejus ſi contigerit eum mori, nos faceremus eam portari apud Lingoñ, & eam ibidem reddi eidem Th. Comiti, vel ejus mandato patentes ipſius litteras deferenti, vel alibi ubi duo homines noſtri ligii ex parte noſtra, & duo homines ligii Theobaldi Comitis ex parte ejus, unanimiter quatuor concordarent, ubi etiam minùs periculum nobis eſſet & Theobaldo Comiti Campaniæ nominato, &c. *Actum* anno gratiæ M°. CC°. XXVII°, die lunæ in Octavis

* Dans une quittance qu'ils donnérent huit jours après au Comte de Champagne, de 12600. liv. ſur les 15000 liv. portées dans cette obligation, il eſt écrit *Dux Moraniæ & Duciſſa Moraniæ.*

Source : BIU Cujas

Item *recognoverunt se resumpsisse à dicto Domino Rege dictam* Firmitatem super Amantiam, *jurabilem & reddibilem ipsi Regi contrà omnes. Salvâ ligeitate prædictorum Stephani de Cabilono, Domini de Waignoriaco, & Domini Johannis de Choisolio.* Cartul. de Champ. gardé dans la bib. du Roi *fol.* 466.

Il y avoit une autre voie plus-ordinaire, pour faire qu'une terre relevât à la fois de plusieurs Suzerains; & c'étoit quand une portion de cette terre relevoit d'un Suzerain, & le surplus d'un autre Suzerain, ce qui se rencontre presque toujours dans les terres situées sur les limites de deux grandes Seigneuries. Or cela provenoit, ou de ce que le haut Seigneur voisin avoit

Omnium Sanctorum. *Cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 157.

Au surplus cette monnoie *Estevenoise* étoit, ou celle de l'Eglise de Bezançon qui a *S. Etienne* pour patron, si toutefois cette Eglise battoit monnoie, comme il est à croire; ou celle du *Comte* d'*Aussonne* d'alors, lequel étoit apellé le *Comte Estevenon*. Cette derniere opinion est la plus-probable: car deux ans auparavant, Othon & Beatrix Comte & Comtesse de Bourgogne s'engageans de marier Othon leur jeune fils avec Beatrix fille du Comte de Champagne, quand ils auroient l'âge nubile, & de leur abandonner en faveur de ce mariage le Comté de Bourgogne; ils promirent au Comte Thibaut, par une clause particuliere de leur charte de conventions à ce sujet, qu'ils ne confieroient point jusqu'à ce tems-là la garde de leur Comté de Bourgogne, au *Comte Etienne* (ou Estevenon): *Nos non possumus commendare Comitatum Burgundiæ in manu** . . . . . *nec in manu* Comitis Stephani, *nec Henrici de* [*Vien*]*na, nec Johannis Comitis Cabilonensis.* Même Cartulaire *fol.* 156.

* Cet endroit est effacé, mais peut-être faut-il lire *Ducis Burgundiæ.*

Il a pû être qu'on ait donné à la monnoie d'*Estevenon* Comte d'*Aussonne* le nom de monnoie *Estevenoise*, parce que la figure de ce Comte *Estevenon* auroit été empreinte dessus. Il est à considérer que le comté d'*Aussonne* étoit hors des limites de France & qu'il relevoit de l'Empire. Or cela fait cesser ce qu'on pourroit objecter, qu'il n'étoit pas d'usage en France que les Seigneurs qui y battoient monnoie, fissent empreindre leur figure dessus; quoique pourtant il s'en trouve quelques exemples pour la monnoie de certains Evêques de France, où leur figure est empreinte.

Source : BIU Cujas

donné quelque terrain contigu au poſſeſſeur de la terre qui relevoit de l'autre haut Suzerain, à condition que cette portion ſeroit tenuë de lui en fief: ou de ce que cette terre avoit été dans ſon principe un aleu, dont le poſſeſſeur avoit en premier lieu mis une portion dans l'hommage de celui des Seigneurs voiſins qui s'étoit rendu le plus-puiſſant, afin d'être par-là dans ſa ſauve-garde; & dont il avoit depuis, par la même raiſon, mis le ſurplus dans l'hommage d'un autre Seigneur voiſin qui s'étoit rendu encore plus-puiſſant que le premier. C'eſt aparemment de la premiere maniere que s'étoit formée la terre de *Beaujeu* qui relevoit pour (a) une partie du Roi, & pour l'autre partie de l'Empire *(a)*; & c'eſt de la ſeconde maniere qu'il ſe trouva au commencement du XIIIe. ſiécle, que le château & la tour de *Vignori* relevoient du Comte de Bourgogne, quoique le bourg de *Vignori* relevât du Comte de Champagne. Il en étoit de même de *Cleſmont*-en *Baſſigny*. Le donjon & les foſſez de la terre de *Chaſſenay* relevoient du Comte de Champagne, depuis qu'il fut aux droits du Comte de Bar-ſur Seine; nonobſtant que la paroiſſe de *Chaſſenay*, & ſon château qui eſt ſitué dans un lieu ſéparé du donjon, relevaſſent & relèvent encore maintenant de l'évêché de Langres. On a précedemment vû page 345, que ce ne fut que vers la fin du douziéme ſiécle que le Comte de Nevers entra dans l'hommage du Roi; mais que ce Comte

(a) Le Regître des hommages des terres relevantes du Sire de *Beaujeu*, faits depuis l'an 1499. juſqu'en 1530. eſt diſtribué en deux chapitres, dont le premier eſt intitulé: *Baujolois à la part du Royaume*; & le ſecond chapitre eſt intitulé: *Baujolois à la part devers l'Empire*. Ce Regître eſt dans le dépoſt *des fiefs* en la Chambre des Comptes.

Source : BIU Cujas

étoit plus-anciennement hommager de celui de Champagne pour raiſon des principales apartenances du comté de Nevers, qui ſont Clameci, Laigni-le Sec, Saint Sauveur-en Puiſoie, Mailli, Druye, Châtel-Cenſoy, Monceaux, Pierre-pertuis, Mont-Jort, Montruillon, &c. Il ſemble-même que les termes de l'article raporté du regître de Champagne de la fin du XIIe ſiècle inſinuent que la ville de *Nevers* avoit été juſqu'alors un aleu. Mais quoiqu'il en ſoit du véritable ſens des termes de cet article, il eſt certain que *Nevers* étoit une portion du domaine de la Couronne ſous nos Rois de la ſeconde Race; car on voit dans les Annales de Saint Bertin, qu'en 865. Charles-le Chauve donna le gouvernement des *Comtez* de *Nevers* & d'Auxerre à Robert-le Fort bis-ayeul de Hugues Capet: *Rotberto qui Marchio in Andegavo fuerat, cùm aliis honoribus quos habebat, Comitatum Autiſſiodorenſem* & Comitatum Nivernenſem *donavit*. Or cela ſuffit pour donner droit de dire que, ſi dans la ſuite des temps il s'eſt trouvé que la ville de *Nevers* ne relevoit point du Roi, & même que les Comtes de Nevers la tenoient alodialement; ç'a été un effet de la confuſion dans laquelle les choſes tombérent ſous les derniers de nos Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers de la troiſiéme.

Ce qui ſe paſſa au tems de Saint Loüis touchant *Ligni*-en *Barrois* qui étoit un aleu, mérite d'être ici raporté. Thibaut comte de Bar ayant donné cette terre à Marguerite ſa ſœur en faveur de ſon mariage avec Henri comte de Luxembourg, ſous la pro-

Source : BIU Cujas

meſſe qu'ils lui firent que tant qu'ils vivroient, le château-ville & apartenances de *Ligni* ne pourroient être inféodez à d'autre Seigneur qu'à lui Comte de Bar; il arriva premierement, qu'au mois de Septembre 1252. Henri & Marguerite comte & comteſſe de Luxembourg inféodérent au Roi de Navarre comte de Champagne deux cent livrées de terre aſſiſes en leur châ-
(a) tellenie de *Ligni*, hors la ville (*a*); à quoi le Comte de Bar conſentit, ou plutôt, il aprouva & ratifia cette inféodation par ſes letres du mois de Decembre 1252. A quelques années de-là, le Comte & la Comteſſe de Luxembourg qui avoient deux fils, *Henri*, & *Waleran*, réglerent qu *Henri* ſuccéderoit au comté de Luxembourg, & *Waleran* à la terre de *Ligni*. Enſuite de ce, le Comte de Bar fit avec le Comte & la Comteſſe de Luxembourg le traité que voici, au ſujet de *Ligni*. Il leur donna une ſomme de ſept mil cinq-cens livres de *Proveniſiens forts*; & moyennant ce ils conſentirent que Waleran leur fils-puiſné qui devoit ſuccéder à la terre de *Ligni*, en fit proviſionellement l'hommage au Comte de Bar, à condition toutefois que celui-ci reporteroit *Ligni* en fief aux Comtes de Luxembourg; ce qui fut exécuté ſur le champ de part & d'autre: car Thibaut comte de Bar venant de recevoir proviſionellement

(*a*) Les lieux de la châtellenie de *Ligni* qui entrérent dans cette inféodation, furent *Treverey*, *Neuville* (lez Treverey), *S. Foire*, *Dommanges*, *Houdelancourt* aujourd'hui *Oudelincourt*, *Mandres*, *Vréville*, *Serifontaine* aujourd'hui *Cire-fontaine*, *Fouchieres*, *Buchon*, & *Savonieres*, en toutes choſes, excepté la foreſt, & ce que les Seigneurs de Ligni avoient à *Saint Amand*. Les lettres de cette inféodation ſont dans le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes *fol.* 230.

Source : BIU Cujas

l'hommage de Waleran pour le château & la châtellenie de *Ligni*, il fit auſſi-tôt l'hommage de cette mouvance à Henri Comte de Luxembourg. Néanmoins en l'année 1265. les mêmes Henri & Marguerite comte & comteſſe de Luxembourg mirent leur ville-château & toute la châtellenie de *Ligni* dans l'hommage du Roi de Navarre-Comte de Champagne, moyennant cent livrées de terre à Proveniſiens forts qu'il promit de leur aſſigner en la Châtellenie de Vitri, & une ſomme de mil livres auſſi de Proveniſiens forts qu'il leur paya comptant; & il fut dit par l'acte de cette inféodation qu'ils lui firent de *Ligni* & de toute ſa châtellenie, que celui de leurs fils qui ſeroit Comte de Luxembourg, reporteroit *Ligni* en fief au Comte de Champagne : *Et après noſtre décès, noſtre hoir qui ſera Cuens de Lucenborc tienra le fié de Lini deſſus dit & les apartenances deſſus-dites, dou dit Roi de Navarre Conte de Champaigne & de ſes hoirs Contes de Champaigne; ſi que cil qui ſera Cuens de Champaigne, ſera chier Sires dou fié de Lini & des apertenances deſſus dites.* Le Comte de Bar ayant eû nouvelle de l'inféodation qui venoit d'être faite de *Ligni* au Comte de Champagne, au préjudice de la condition ſous laquelle il avoit donné cette terre à Marguerite ſa ſœur, mais encore plus, du traité qu'il avoit depuis fait avec le Comte & la Comteſſe de Luxembourg & Waleran leur fils; il leur fit une vive guerre, laquelle dura juſqu'au mois d'Octobre 1267. que les deux parties, & auſſi le Comte de Champagne, convinrent de s'en raporter ſur leur différend, au roi Saint Louis, ſous la peine de

Source : BIU Cujas

10000 l. Encore le Comte de Bar exigea-t-il que le Roi de Navarre - Comte de Champagne se rendit *plege* de ces dix mil livres pour le Comte de Luxembourg, au cas qu'il ne voulut point s'en tenir à ce qui auroit (a) été décidé par le Roi de France (a).

Au mois de Septembre 1268. le Roi *Saint Louis* donna son jugement arbitral, par lequel il fut dit :

(1°) « Que la nouvelle inféodation que le Comte « & la Comtesse de Luxembourg avoient faite du « château & châtellenie de *Ligni* & apartenances, « au Roi de Navarre [Comte de Champagne], ce qui « avoit été la matiere de discorde & de guerres entre « les parties, tomberoit entiérement & seroit nulle, « ainsi que tout ce qui avoit été fait en conséquen- « ce de cette inféodation ; & que le Comte & la Com- « tesse rendroient au Roi de Navarre ce qu'ils avoient « reçû de lui pour le prix de cette inféodation ; mais « que les choses qu'ils avoient précédemment mises « dans la mouvance de Champagne, y resteroient.

« (2°) Que l'hommage que le Comte de Bar avoit « reçû de Waleran fils [puîné] du Comte & de la « Comtesse de Luxembourg, pour le même château « de *Ligni*, seroit semblablement annulé, si ledit « Waleran y vouloit consentir.

« (3°) Que l'hommage fait par le Comte de Bar à « celui de Luxembourg, de la mouvance dudit châ- « teau de *Ligni* avenuë audit Comte de Bar par l'hom-

(a) L'acte de l'indemnité que le Comte & la Comtesse de Luxembourg donnérent au Roi de Navarre-Comte de Champagne, de cette *plégerie* ou cautionnement, est dans le même Cartulaire cité *fol.* 232.

mage

« mage que Waleran avoit bien voulu lui en faire,
« tomberoit totalement ; & que le Comte & la Com-
« teſſe de Luxembourg rendroient au Comte de Bar
« quatre mil livres tournois des ſept mil cinq cent li-
« vres de proveniſiens forts que le Comte de Bar
« leur avoit payez pour le prix de la mouvance du
« château de *Ligni*, & pour les autres choſes qu'ils
« lui avoient données en accroiſſement d'autres fiefs ;
« à moins cependant que ledit Waleran ne voulût
« reſter en l'hommage qu'il avoit fait au Comte de
« Bar pour le château de *Ligni*.
« (4°) Que s'il ſe trouvoit que le Comte & la Com-
« teſſe de Luxembourg eûſſent reçû du Comte de
« Bar une plus-grande ſomme que celle de ſept mil
« cinq-cent livres, pour l'inféodation du château de
« *Ligni* ; ce ſurplus leur demeureroit, en compenſa-
« tion des dommages que les gens du Comte de Bar
« leur avoient faits depuis [le jour qu'ils étoient con-
« venus de s'en raporter au Roi ſur leur différend].
« (5°) Que le Comte & la Comteſſe de Luxembourg
« feroient certain le Comte de Bar dans le jour de
« Noël prochain, ſi Waleran leur fils vouloit, ou non,
« reſter dans ſon hommage.
« (6°) Qu'eux, & leurs ayans cauſe, ne pourroient
« inféoder le château ou les apartenances de *Ligni*,
« tant qu'ils ſeroient tous deux vivans, ou l'un d'eux ;
« à moins qu'ils ne vouluſſent faire cette inféoda-
« tion au Comte de Bar, ou à ſon fils [ſucceſſeur à ce
« Comté].
« (7°) Que conformément aux convencions préten-
« duës avoir été autrefois faites entre les parties tou-

Source : BIU Cujas

« chant le château de *Ligni*, auxquelles convencions « le Roi n'entendoit aucunement donner atteinte par « ſon préſent Jugement; quand-bien-même le Comte « ou la Comteſſe de Luxembourg ſurvivroit au Comte « de Bar, ce ſurvivant ne pourra en aucun temps « inféoder le château de *Ligni*, qu'à celui qui ſera « lors Comte de Bar.

« (8°) Que le château de *Ligni* avec ſes apparte- « nances ſeroit reſtitué au Comte & à la Comteſſe « de Luxembourg, pour le poſſéder par eux franche- « ment, & quite de toute réclamation de la part du « Comte de Bar; qu'au moyen de cette reſtitution, « le Roi de Navarre Comte de Champagne qui avoit « reçû *en commande* du Comte & de la Comteſſe « de Luxembourg le dit château, en demeureroit deſ- « chargé vers eux; & que ſa demande à ce que ce (a) « château lui fut reſtitué, tomberoit entierement (a) ».

(a) On ſera ſans doute bien aiſe de voir ici les propres paroles de ce Jugement de *Saint Louis*, la terre de Ligni en Bartois, que M. le Duc de Lorraine a acquiſe depuis peu de M. le Duc de Luxembourg, étant toujours très-importante.

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; notum facimus univerſis, quòd cùm in nos eſſet compromiſſum de alto & baſſo à cariſſimo filio & fideli noſtro Theobaldo rege Navarræ illuſtri, Campaniæ Briæque comite Palatino *, & dilecto noſtro Henrico comite Lucemburgi, ex una parte, & Theobaldo comite Barri fideli noſtro ex altera, de querelis & diſcordiis omnibus quæ ſunt inter eos hinc-indè; viſis petitionibus & reſponſionibus partium, & earumdem voluntatibus exploratis, in primis dicimus:

(1) Quòd infeodatio nova caſtri & caſtellaniæ de Lyni & pertinentiarum ejus quam Comes Luceburgenſis & M. uxor ſua fecerunt Regi Navarræ, & quæ fuit materia diſcordiæ & guerrarum inter partes prædictas, omninò cadat & ſit nulla, & quicquid ex illa infeodatione, vel ob eam ſubſecutum eſt: Dicentes, tàm ex poteſtate nobis per patentes literas data à dictis Comite & Comitiſſa Luceburgi, quàm ex poteſtate compromiſſi prædicti, quòd Comes & Comitiſſa prædicti eundem Regem Navarræ quitent de omnibus conventionibus quas idem Rex Navarræ fecit eis pro infeodatione prædicta; & quòd Rex Navarræ ſimiliter

* Ce Thibaut avoit épouſé *Iſabelle* ſeconde fille de *S. Louis*.

Source : BIU Cujas

Ensuite de ce Jugement arbitral il se forma une nouvelle contestation entre les parties pour savoir, si ce que le Roi avoit prononcé touchant le château de

eos quitet de conventionibus quas ipsi eidem propter hoc fecerunt; ac pariter de homagio quod ab ipsis accepit pro castro prædicto, & nichilominùs remittat hominibus dicti castri & castellaniæ fidelitatem quam sibi fecerunt. Adjicientes prædicto dicto nostro, quòd prædicti Comes & Comitissa Luceburg. totum illud quod ab eodem Rege Navarræ propter infeodationem præhabitam habuerunt & receperunt, seu sperant se habituros & recepturos, ipsi Regi reddant ac restituant atque quitent: salvis tamèn manentibus feodis antiquis moventibus de dicto Rege Navarræ; quæ scilicèt feoda Comes & Comitissa Luceburg. vèl antecessores eorum tenuerunt à claræ memoriæ Th. olim Rege Navarræ patre Regis prædicti

(2) Insuper dicimus, quòd homagium quod accepit Comes Barri pro prædicto castro de Lyni à Waleranno filio Comitis & Comitissæ Luceburgen, omninò cadat, si dictus Walerannus in hoc voluerit consentire; & quòd Comes Barri dictum Walerannum quitet & liberet ab homagio supradicto.

(3) Similitèr dicimus, quòd homagium quod Comes Barri fecit Comiti Luceburg. pro feodo castri prædicti de Lyni de dicto homagio Waleranni, omninò cadat: & quòd prædicti Comes Barri, & Luceburgenses Comes & Comitissa, dictum homagium & juramentum indè præstitum, mutuò sibi remittant. Nichilominùs dicentes, quòd dicti Comes & Comitissa Luceburg. de septem milibus & quingentis libris Pruvinensium fortium quas dedit eis Comes Barri pro feodo castri de Lyni, & rebus aliis sibi datis in augmentum aliorum feodorum, reddant dicto Comiti Barri quatuor milia librarum Turonensium infrà festum Purificationis beatæ Mariæ virginis proximò affuturum Remis in domo Templi; nisi prædictus Walerannus in homagio Comitis Barri de castro ipso, facto ab eo, voluerit remanere.

(4) Porrò si quid ampliùs habuerunt prædicti Comes & Comitissa Luceburg. à Comite Barri ob infeodationem castri prædicti, volumus quod remaneat ipsis, & succedat in recompensationem dampnorum quæ gentes Comitis Barri eis fecerunt postquàm . . . . . .

. . . . . Cet endroit est effacé dans le Cartulaire.

(5) Quin etiam dicimus, quòd de voluntate vel noluntate dicti Waleranni quoàd exeundum de homagio dicti Comitis Barri vèl remanendum in eo, debent Comes & Comitissa Luceburgi facere certitudinem infrà instantem Nativitatem Domini Comiti Barri prædicto.

(6) Adjicimus etiam, quod non liceat dictis Comiti & Comitissæ Luceburgi, vel alicui causam habenti vèl habituro ab eis, facere dictam infeodationem de castro ipso de Lyni, aut pertinentiarum ejus, quamdiù ambo, vel alter eorum vixerit, nisi eam velint facere Comiti Barri vel heredi ipsius.

(7) Si alter-uter prædictorum Comitis & Comitissæ Luceburgi super-

Source : BIU Cujas

Ligni, devoit aussi s'entendre de ses apartenances. Le Roi, qui par son Jugement s'étoit réservé la faculté d'interpréter ce qu'on y pouroit trouver d'obscur, déclara par un second Jugement : « Que tout ce qu'il « avoit prononcé pour le *château* de *Ligni*, devoit « être étendu aux *apartenances* de ce Château » (*a*).

viveret Comiti Barri supradicto, per hanc nostram pronunciationem nolumus in aliquo derogari conventionibus quæ factæ esse dicuntur de castro ipso de Lyni, nullo tempore infeodando (id) nisi Comiti Barri vel heredi ipsius.

(8) Adjungentes, quòd castrum de Lyni cùm suis pertinentiis restituatur Comiti & Comitissæ Luceburgi, remansurum eis, sicùt prædictum est, quitè & liberè absquè omni reclamatione Comitis Barri. Per quam restitutionem memoratus Rex, à prædictis Comite & Comitissa remaneat liberatus à quibus ipsum castrum in commenda receperat, cessante omninò petitione quam faciebat idem Rex de prædicti castri restitutione sibimet facienda.

In aliis..... propriis discordiis, per aliud dictum nostrum, ordinationem facere conced..... secundùm quòd viderimus expedire. Nos autèm in præsenti dicto nostro potestatem nobis retinemus, solummodò declarandi si aliquid obscurum in eo contingeret inveniri. In cujus rei testimonium, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. *Actum* Parisius, anno Domini M°. CC°. LXVIII°, mense Septembri. *Même Cartul.* fol. 20.

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd cùm super querelis & discordiis omnibus quæ nuper vertebantur inter carissimum filium & fidelem nostrum Theobaldum illustrem regem Navarræ, Campaniæ & Briæ comitem Palatinum, & dilectos nostros H. comitem Luceburg. ex una parte, & Theobaldum comitem Barri ex altera *, in nos de alto & basso extitit compromissum, prout in literis partium patentibus supèr hoc confectis pleniùs continetur; nosque supèr præmissis, auditis rationibus partium, dictum nostrum protulerimus sivè dixerimus, prout in literis nostris patentibus pleniùs continetur, retentâ nobis potestate, solummodò declarandi si aliquid obscurum in prædicto dicto nostro contingeret repetiri, prout facere poteramus secundum formam compromissi hujusmodi in nos facti: & inter cetera quæ in Dicto nostro continentur, hæc verba dixerimus: Insupèr dicimus, quòd homagium quod accepit Comes Barri pro feodo castri prædicti de Lyni à Waleranno filio Comitis & Comitissæ Luceburg. omninò cadat, si dictus Walerannus in hoc voluerit consentire; & quòd Comes Barri dictum Walerannum quitet & liberet ab homagio supradicto: Scire volumus universos, quòd intentionis nostræ fuit & est, & hoc etiàm tenore præsentium declaramus: Quòd dictum nostrum quod super eodem castro diximus, ad ejusdem cas-

* Il est remarquable que Saint Louis ne qualifie point ici de son *féodal*, le Comte de *Bar*; toutefois il est qualifié tel dans le Jugement de Septembre.

Source : BIU Cujas

Ce ſecond Jugement acheva de terminer toutes les conteſtations qui étoient ſurvenuës entre le Comte de Bar, le Comte & la Comteſſe de Luxembourg, & le Roi de Navarre Comte de Champagne, au ſujet de *Ligni*. Puis, en un même jour qui fut le Samedi après l'Apparition en l'an 1269, il fut fait entr'eux, deux différens actes. L'un de ces actes porte : Qu'Henri comte de Luxembourg, de la Roche, & Marquis d'Erlons, & Marguerite ſa femme, ont reçû de Thibaut roi de Navarre & Comte de Champagne deux-cent livres de terre *à bons Proveniſiens forts* au portage des vins qu'on ameine à Troies ; dont ils ſont devenus ſes hommes liges après leurs Seigneurs liges, qui ſont le Roi d'Allemagne, l'Archevêque de Trèves, l'Evêque de Liége, les Comtes de Flandre & de Hainaut, & le Duc de Lambourc. Plus, il eſt dit que ces deux-cent livres de terre (ou rente) ne pourront être poſſédées que par ceux de leurs hoirs, qui ſeront Comtes de Luxembourg ; & qu'Henri leur fils-aîné a préſentement fait hommage lige de ces deux-cent livres de terre, qu'il doit poſſéder après le décès de ſes pere & mere. Et l'autre acte porte : Que Waleran fils du Comte de Luxembourg a reconnu, qu'il eſt homme lige du Roi de Navarre Comte de Champagne, après ceux qui ſeront Comtes de Luxembourg, & ceux qui ſeront Comtes de Flandre & de Hainaut ; & que lui Waleran tient, & ſes hoirs qui ſeront Seigneurs de *Ligni* tiendront, dudit

tri pertinentias extendatur, ubicunquè in literis Dicti noſtri de caſtro de Lyni fecimus mentionem. In cujus rei teſtimonium, præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. *Actum* Pariſius, anno M°. CC°. LXVIII°, menſe Novembri. *Même Cartulaire* fol. *eodem* ; & encore *fol.* 24, par répétition.

Source : BIU Cujas

Roi-Comte de Champagne & de ſes hoirs Comtes de Champagne, *Triverey*, *La Neuville*, *Saint-Foire*, *Domanges*, *Houdelaincourt*, *Mandres & Abinville*, *Serifontaines*, *Fouchieres*, *Bouchon*, & *Savonieres*, & tout ce qu'il a en ces lieux & en leurs finages, ſans la foreſt. Qu'il ne pourra diminuer ni mettre hors de ſa main ce fief, ſi ce n'eſt du conſentement du Roi de Navarre Comte de Champagne. Que ſi le comté de Luxembourg échéoit à lui *Waleran*, ou à ſes hoirs, tous ceux dont le Comte de Luxembourg doit être homme lige, ſeroient ſes Seigneurs liges avant le Roi de Navarre Comte de Champagne. Et que tout ce fief doit être tenu par Madame Marguerite ſa mere, de l'héritage de laquelle il eſt; ſauf ce que ſes pere & mere en demeureront en l'hommage dudit Roi-Comte pendant toute la vie de ſadite mere. Cet acte, qui eſt ſcellé par le Comte & la Comteſſe de Luxembourg, par le Comte de Bar, & du ſcel de la Cour de Troies, ledit Waleran n'ayant point encore de ſcel, eſt, avec le précédent acte, dans le Cartulaire cité *fol.* 233. & 234. Au reſte on remarquera que *Waleran* ne faiſant dans le dernier de ces deux actes, aucune réſerve en faveur du Comte de Bar; c'eſt une preuve qu'il avoit uſé de la faculté que le Jugement arbitral de *Saint Louis* lui avoit acordé, de pouvoir ſe retirer de l'hommage qu'il avoit fait à ce Comte pour le château [ville] & apartenances de *Ligni*. Par conſéquent le château & apartenances de *Ligni* continuérent d'être, comme avant l'an 1265, un aleu.

Il ne me reſte plus qu'à obſerver en deux mots, à l'égard des grands fiefs, que s'ils ſe trouvérent relever auſſi

pour quelques-unes de leurs portions, de divers hauts-Suzerains ; cela vint de ce que ces portions étoient des châtellenies qui avoient été attachées par succession de tems au grand fief, à titre d'alliances, ou autrement, comme cela a déja été dit dans le premier chapitre §. 2. C'eſt ainſi que le Comte de Champagne, qui n'avoit dans ſes premiers commencemens été hommager que du Roi, dont a toujours relevé immédiatement la ville & ancien comté de *Troies*, ſe trouva dans le XIIe ſiécle être auſſi hommager de l'Archevêque de Reims, de celui de Sens, des Evêques de Langres, de Chaalons, d'Auxerre, & d'Autun, de l'Empereur (*a*), du Duc de Bourgogne, & enfin de (*a*)

(*a*) Les Comtes de Champagne reportérent en fief à l'Empereur dans le XIIe. ſiécle, neuf Châteaux de Champagne, c'eſt-à-ſavoir, *Bormont*, *Dampierre*, *Poſſeſſe*, *Riſnel*, *La-Seſſie*, *Gondrecourt*, *Quarnay*, *Raucourt*, & *Belrain*, tous leſquels Châteaux relevoient nuëment du comté de Champagne. Mais il faut avouer, que ce n'a point été à titre d'alliance, d'achat, ou à quelqu'autre titre ſemblable, que le Comte de Champagne devint hommager de l'Empereur pour ces châteaux ; voici ce qui y donna lieu. Le Pape Adrien IV. étant mort le 1. Septembre de l'an 1159, il ſurvint ſchiſme pour l'élection d'un nouveau Pape ; car la plus-grande partie du ſacré Collége élut le Cardinal Roland Rainci, qui prit le nom d'*Alexandre III*; & deux Cardinaux ſeulement, avec le peuple, élûrent le Cardinal Octavian, qui ſe fit nommer *Victor IV*. Le roi Louis-le Jeune ſe déclara ouvertement pour *Alexandre*, après que les Evêques de France qu'il aſſembla pour ce ſujet à Eſtampes, eûrent été d'avis que ſon élection étoit canonique. Mais l'empereur Frederic I. ſoutint au contraire *Victor*. Ce ſchiſme ayant duré près de trois ans, l'Empereur envoya propoſer au Roi une entrevûë à Avignon ; & il fut là-deſſus convenu entr'eux, que chacun y ameneroit le Pape pour lequel il s'étoit déclaré, & qu'il s'y tiendroit un Concile des Evêques d'Italie, de France & de Germanie, au jugement duquel les deux Souverains ſe raporteroient touchant celui des deux élus qui devoit demeurer dans le S. Siége. L'Empereur ſe rendit effectivement à Avignon avec *Victor* ; mais le Roi qui s'y avançoit auſſi, fut ſurpris qu'*Alexandre* avec lequel il s'aboucha en chemin, & qui s'étoit retiré en France pour la crainte qu'il avoit de l'Empereur, lui dit, que pour lui il ne ſe rendroit pas à Avignon, d'autant qu'il ne pouvoit être jugé de perſonne, puiſqu'il étoit le ſouverain Juge de tous. Ainſi la conférence fut rompuë. Cependant Henri-le Large comte de

Source : BIU Cujas

l'Abbé de S. Denys. C'eſt ainſi que dans le Comté du *Perche* la Châtellenie de *Mortagne* qui en eſt le chef-lieu, & celles de *Belleſme* & de *La Perriere*, relevoient nuëment du Roi; & que la châtellenie de *Nogent-le Rotrou*, qui faiſoit auſſi partie du même comté, étoit mouvante du comté de Chartres, dont elle ne fut diſtraite, & miſe dans la mouvance de *Belleſme*, qu'en 1335. quand Philippes VI. ceda cette derniere ville au comte d'Alençon ſon frere. C'eſt ainſi que le Duc de Bourgogne tenoit ce Duché du Roi, & qu'il étoit pour *Châtillon-ſur Seine*, *Montbard*, & encore quelques autres lieux, qu'il y avoit atachés, hommager de l'Evêque de Langres. C'eſt ainſi enfin qu'une partie de la ba-

Champagne, qui étoit ami des deux Monarques, & de plus parent de *Victor*, comme on le voit dans les actes du Pape *Alexandre III.* qui ſont citez par le Pere Daniel, s'étoit rendu caution pour le Roi vers l'Empereur, de ce qui avoit été convenu entr'eux à ce ſujet. Or le Roi étoit en défaut d'effectuer ces conventions, le Comte de Champagne qui s'en étoit rendu caution pour lui, alla ſe conſtituer priſonnier de l'Empereur à titre de garand: & ſur ce que ce Comte, après être ainſi demeuré quelque tems priſonnier de l'Empereur, vit que le Roi ne faiſoit rien pour le délivrer; il demanda à l'Empereur de le relâcher & quitter du cautionnement, en prenant de lui certains châteaux de Champagne; ce qu'il accepta. Entr'autres de ces châteaux, furent ceux de *Hyz*-près *Cleſmont* en Baſſigni, *Montreuil*-en *Baſſigni*, *Boulemmont*-vers Gondrecourt, & *Raucourt* qui étoit tenu en fief par le Comte de Bar. A quelques tems de-là, le Comte de Champagne retira des mains de l'Empereur ces châteaux, au moyen de ce qu'il lui reporta en fief les neuf Châteaux ſpécifiez en tête de cette note, qui ſont Bormont, Dampierre, Poſſeſſe, Riſnel, La Seſſie, Gondrecourt, Quarnay, Raucourt, & Belrain. C'eſt ce qui eſt juſtifié par l'extrait que voici du regître de Champagne de la Comteſſe Blanche *fol.* 53:

Girardus Eventatus dicit, quòd ſuper quibuſdam conventionibus quas Rex Franciæ & Imperator Alemanniæ habebant inter ſe tempore ſciſmatis, fuit fidejuſſor Comes Campaniæ ex parte Regis Franciæ, quòd Rex illas conventiones teneret. Sed cùm Rex in tenendis illis conventionibus deficeret, Comes Campaniæ ivit in captionem Imperatoris tanquam fidejuſſor. Et cùm in captione illa aliquandiù manſiſſet, & videret quòd Rex Franciæ eum non liberaret, petiit ab Imperatore ut eum quitaret à captione & fidejuſſione, & ipſe caperet de eo neſcio quot Caſtella: & ità factum fuit. De quibus Caſtellis, unum eſt Hyz quod eſt juxtà Clarummontem in Buſ-

ronie

ronie de *Bourbon* relevoit du Comte de Champagne, comme on en a vu la preuve au chap. XXV. *p.* 347. *col.* 2. & il eſt de plus remarquable, qu'au lieu qu'il eſt dit dans le regître de Champagne de l'an 1256, que les châtellenies d'*Ainay* & d'*Heriſſon* étoient ſituées dans la *baronie* de *Bourbon*; dans le regître de Champagne de la fin du XIIe ſiécle, ces deux lieux ſont au contraire dits être du *Berri*. Voici l'article:

Dominus de Borbun. Tenet en Berri Ennai, *& Epinel, & Hure*, & Blet, &* Heriçon, *cùm omnibus feodis appendentibus eis, à Comite Campaniæ; & Dominus Campaniæ, à Domino Rege.*

* Huriel.

ſigniaco. Aliud Muſterolium in Baſſigniaco. Aliud Bollemmont versùs Gundricort. Aliud Raaucort, quod Comes Barri-Ducis tenet. Girardus Eventatus neſcit nominare alia; ſed ſcit Caſtella illa plura fuiſſe quàm quatuor.

ITEM Conradus epiſcopus Mettenſis & Spirenſis, Imperialis Aulæ Cancellarius, dicit hæc eſſe caſtella quæ Comes Campaniæ tenet de Imperatore Alemanniæ, & ità invenit in ſcriptis Imperatoris: Burmont. Dampierre. Porſeſſe. Riſnel. La Seſſie. Gondricort. Karnay. Raulcort. Bearaim.*

Au reſte on ne voit point que le Comte de Champagne ait jamais fait hommage à l'Empereur pour les neuf Châteaux ci-deſſus ſpécifiez qu'il tenoit de lui; mais on voit ſeulement que l'Empereur Frederic II, dans ſa charte du mois de Juin 1218. qui porte que par ſa médiation Thibaut duc de Lorraine eſt rentré dans l'hommage du Comte de Champagne, y qualifie de ſes *féaux* la Comteſſe Blanche & Thibaut ſon fils: Fredericus *Dei gratiâ Romanorum rex ſemper auguſtus, & rex Siciliæ; univerſis præſentem paginam inſpecturis, ſalutem & omne bonum. Noverit univerſitas veſtra, quòd ſuper diſcordia quæ erat inter dilectos &* fideles noſtros *B. Comitiſſam Trecenſem & Theobaldum filium ejus ex unâ parte, & Th. ducem Lothoringiæ ex alterâ, in noſtra præſentia talis pax & concordia intervenit:* &c. Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes *fol.* 1.

* Belrain.

Mais du moins il réſulte de ce qui vient d'être remarqué, une preuve certaine que le Comté de Champagne n'a point relevé de l'Empire, comme quelques Ecrivains étrangers ont néanmoins oſé l'avancer.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIX.

Du titre de Palatin *que quelques hauts Seigneurs prirent en France dans l'*XI. *&* *le* XIIe *ſiécle.*

COmme les Comtes de Champagne ſe trouvérent dans le XIIe ſiécle & au commencement du XIIIe, être hommagers de l'Empereur pour raiſon de quelques Châteaux, ainſi que je viens de le faire voir dans le chapitre précédent; cela a donné lieu à quelques Ecrivains étrangers de dire, que le comté de Champagne a relevé pendant un certain tems de l'Empire; & c'eſt par une ſuite de cette ſuppoſition, qu'ils ont avancé que le titre de *Palatins* que les Comtes de Champagne d'alors prenoient, étoit relativement à l'Empire, & non à la France. Après la foule d'autoritez que Du-Cange a raportées pour prouver que les Comtes de Champagne ſe qualifians de *Palatins* dans le XIIe ſiécle, le firent relativement à la France; il ſeroit ſuperflu d'entreprendre de juſtifier ici le ſentiment de cet illuſtre Auteur. Auſſi n'eſt-ce pas ce que je me propoſe de faire, mais ſeulement d'examiner ſi les hauts Seigneurs qui prirent le titre de *Palatins* dans le XII & le XIIIe ſiécle, doivent être regardez comme ceux que l'on avoit apellez *Comtes* du *Palais* dans le IX & le Xe ſiécle, & dans une partie de l'XIe.

Le mot de *Comte* ſignifie un Juge, & c'eſt dans ce ſens qu'il s'entendoit ſous nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race. En effet dans ces tems-là le *Comte*

Source : BIU Cujas

étoit un Officier délégué par le Roi dans une ville, pour y rendre la Juſtice en ſon nom. C'eſt ce que montrent les Capitulaires de Charle-Magne & de Louis-le Debonaire, & entr'autres, celui-ci, livre 2. titre 9 : *Epiſcopis iterùm, Abbatibus, & Vaſſis noſtris, & omnibus fidelibus laïcis dicimus, ut Comitibus* ad Juſtitias faciendas *adjutores ſitis.*

Le *Comte* du *Palais* étoit le Grand-maître du Palais du Roi, & il y rendoit la Juſtice en ſon nom. *Comites Palatini appellati, qui in Regum Palatiis, juris auctoritate, Judicum officio fungebantur*, dit Du-Cange. *Cognoſcebant igitur*, continuë ce ſçavant Auteur, *Comites Palatini de cauſis omnibus quæ nullo medio ad Palatium devolvebantur, quæ quidem Palatinæ indè appellantur in Capitulis Caroli-Magni anni 797. cap. 4. & alibi paſſim ;* & il le prouve encore par cette deſcription que Hincmar a faite des fonctions du Comte du Palais : *Comitis Palatii inter cetera penè innumerabilia, in hoc maxime ſollicitudo erat, ut omnes legales quæ alibi ortæ, propter æquitatis judicium Palatium aggrediebantur, juſtè ac rationabiliter determinaret, ſeu perversè judicata ad æquitatis tramitem reduceret.* Le même Du-Cange entrant encore dans un plus-grand détail, dit que le Comte du Palais connoiſſoit outre ce, des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qui regardoient le Roi ou la dignité Royale, ou le bien du Public ; & enfin, qu'il y avoit certaines cauſes dont nos Rois avoient réſervé la connoiſſance au ſeul Comte du Palais : *Cognoſcebant præterea de cauſis reipublicæ ſeu publicis, id eſt, quæ Regem ſpectabant aut Regiam dignitatem, vel publicam utilitatem, . . Erant deniquè certæ cauſæ quæ, ex*

Source : BIU Cujas

Principum privilegiis, ſolum Comitem Palatinum ſpectabant. C'eſt dans ce même ſens, qu'il faut entendre ce qui eſt marqué dans le 4e liv. des Rois ch. 15. ℣. 5 : *Que Dieu ayant frappé de lépre Azarias, ce Roi vivoit à part dans une maiſon écartée* [de Jéruſalem] ; *& que cependant Joathan ſon fils étoit Grand-Maître du Palais, & jugeoit le peuple.* Au reſte, tout ce qui vient d'être dit, ne doit être appliqué qu'au *premier Comte* du *Palais*, lequel étoit le Grand-Maître de la Maiſon du Roi ; car ceux à qui le Roi avoit donné les autres grands Offices de ſon Palais, étoient auſſi qualifiez de *Comtes* du *Palais.*

Il eſt certain que tant que nos Rois, ſoit de la ſeconde Race, ſoit de la troiſiéme, eûrent des *Comtes* du *Palais* avec fonctions, il n'y eût point de *Boutillier*, de *Chambrier*, ni de *Connètable* *. Il en réſulte que ces derniers furent ſubſtituez aux anciens *Comtes* du *Palais*, & qu'on leur donna des portions ou écoulemens de leur autorité. Auſſi voyons-nous que le *Boutillier* avoit juri-diction ſur les Officiers de la bouche du Roi, & même par ſuite, ſur tous les Buvetiers du Royaume. Le *Chambrier* avoit juri-diction ſur les Officiers de la Chambre, & par ſuite ſur tous les Métiers qui y ont raport, comme Tapiſſiers, &c. Le *Connètable* avoit juri diction ſur les Officiers de l'Ecurie du Roi, & par ſuite, ſur les Métiers qui y avoient raport, comme Bourreliers, Selliers, &c. Il en fut de même du *Grand-Pannetier*, car il avoit juri-diction tant ſur les Officiers de la Panneterie du Roi, que ſur tous les Talemelliers ou Boulangers, les Pâtiſſiers, &c.

* Dans les premiers tems le *Connetable* étoit apellé *Comes Stabuli.*

Source : BIU Cujas

Depuis donc que ces grands Officiers furent instituez, ce qui fut dès l'xie siécle, il n'y eût plus de *Comtes* du *Palais*. Il en résulte que si quelques Comtes ont néanmoins depuis pris le titre de *Palatins*, ils l'ont fait sans aucun droit ni fondement, puisqu'ils n'étoient point *Comtes* du *Palais* du Prince ; & par conséquent ç'a été un titre purement imaginaire qu'ils se sont donnez. Mais ce qui démontre que le titre de *Comte* du *Palais* étoit un titre entierement étranger à celui de Comte d'une terre, est qu'il y a eû au tems de nos premiers Rois de la troisiéme Race tel *Comte* de leur *Palais*, lequel ne possédoit aucun Comté. Par exemple, *Hugues* de *Beauvais* fut fait *Comte* du *Palais* par le roi Robert, dont il étoit le favori, comme Du-Cange l'a encore remarqué, & pareillement Mezerai, en la vie de Constance troisiéme femme de ce Roi.

C'est après toutes ces remarques, que le même Du-Cange passe aux Comtes de Champagne & de Blois, & il dit que ces Comtes s'arrogérent successivement le titre de *Palatins*, probablement à cause qu'Héribert II. comte de Troies avoit été *Comte* du *Palais* du roi Lothaire : *Sed hanc* [*dignitatem*] *præsertim retinuere ab Heriberto, ut probabile est, sibi delatam & jure quodam hereditario devolutam ceteri Comites Campaniæ & Blesenses.* L'Auteur de la *Description historique de la France ancienne & moderne* a poussé plus-loin cette observation ; car il dit, qu'enfin la charge de *Comte* du *Palais* passa avec le Comté de Champagne à Eudes II. Comte de Chartres à qui le roi Robert la conserva, ainsi qu'il est marqué dans un ancien acte cité

Source : BIU Cujas

dans l'hiſtoire de Blois : *Palatii ſui primum Comitem fecit.*

Je ne doute point que cet Eudes II. comte de Chartres, n'ait été effectivement *Comte* du *Palais*, & c'eſt même ce que j'ai inſinué qui réſulte, de ce qu'il lui repreſente qu'il l'a toujours ſervi très-fidellement en ſon Palais, *domi*. Mais cela eſt d'ailleurs juſtifié par la charte de la fondation de l'égliſe de S. Martin d'Epernay par ce *Comte Eudes*, en l'an 1032, raportée au 13e tome du Spicilége d'Acheri page 282, & laquelle commence ainſi : *Odo comes Palatinus Francorum Regis*. Il ſe peut encore que les premiers ſucceſſeurs de cet Eudes II. aïent été auſſi *Comtes* du *Palais*. En effet Thibaut III. comte de Blois, & enfin de Troies, ſon fils-aîné s'intitule *Comte* du *Palais* dans une charte de l'an 1083. en faveur des Serfs de S. Martin de Tours : *Ego Tetbaldus Palatii comes*. Mais il eſt remarquable que *Huon* comte de Troies, fils de ce Thibaut, ne prit point le titre de *Palatin*, comme il ſe voit par ſa charte de la fondation de l'abbaye de Saint Eugend de Sarmaiſe ; & que dans ce même-tems, ce titre eſt donné par Orderic Vital page 811. à Henry ſurnommé Etienne comte de Blois frere-aîné de ce *Huon*. Thibaut IV. ſecond fils du même Etienne, comte de Chartres, de Blois, de Sancerre, & de Meaux, puis encore de Troies, eſt dit pareillement *Palatin*, au préjudice de Guillaume Seigneur de Sully ſon frere-aîné, qui ne ſuccéda point aux honneurs de ſa maiſon en punition de ce qu'il s'étoit meſ allié. Enfin Henry-le Large fils-aîné de Thibaut IV, qui ſuccéda au comté de Champagne que Thibaut ſon pere avoit acheté peu d'années auparavant du comte Huon, prit ſemblablement le titre de

Source : BIU Cujas

Palatin (*a*); & c'eſt ce que firent toujours enſuite ſes deſcendans comtes de Champagne. Or il réſulte delà, que le titre de *Palatin* n'étoit point proprement ataché ni au comté de Champagne, ni au comté de Blois; puiſqu'on le voit tantôt ſur la tête d'un Comte de Blois, & tantôt ſur celle d'un Comte de Champagne; mais qu'il apartenoit néceſſairement à l'aîné de la famille de ces Comtes, ou à celui qui en avoit les droits, d'autant que c'eſt toujours à un aîné qu'on le voit déféré. Au ſurplus, comme Robert de Vermandois comte de Troies, & Herbert ſon frere auſſi comte de Troies pere d'Etienne auquel ſuccéda Eudes II. comte de Blois, avoient été *Comtes* du *Palais* au xe ſiécle; il eſt bien vrai-ſemblable qu'Eudes II. fut, comme leur héritier, revêtu de la même charge; & que, ſelon la remarque de Du-Cange, c'eſt ce qui donna lieu aux deſcendans de ce dernier, de ſuppoſer que cette dignité étoit héréditaire dans leur maiſon, quoique l'Office n'en ſubſiſtât plus. C'eſt ce qui eſt arrivé auſſi pour beaucoup d'autres Charges dont certaines grandes Maiſons ſe font honneur. (a)

Il eſt encore aſſez remarquable que le Comte Henri le Large, & ceux qui furent après lui Comtes de Champagne dans le XIIe ſiécle & les premieres années du XIIIe, ne ſe qualifioient point de *Palatins* quand ils traitoient avec le Roi, ou avec quelque haut Seigneur, mais principalement avec ceux dont ils étoient hommagers; & que le Roi, ni les hauts-Seigneurs, ne leur donnoient point ce titre de *Palatins* en trai-

(*a*) Ce Comte Henri ſe qualifie de *Palatin* dans ſa charte datée de l'an 1151. (vieux ſtile), ſous le Pontificat du pape *Eugene*, regnant Louis roi des François, au ſujet des biens que l'Egliſe de Tours avoit à Chablies. *Cartul. de Champagne gardé dans la bib. du Roi* fol. 83.

Source : BIU Cujas

tant avec eux : au lieu que ces mêmes Comtes de Champagne n'omettoient jamais de prendre le titre de *Palatins*, quand ils traitoient avec leurs vaſſaux, & qu'ils ſe le firent auſſi toujours donner par eux.

Saint Louis eſt le premier de nos Rois qui a reconnu les Comtes de Champagne pour *Palatins*; encore ſemble-t-il que ce n'a été que depuis que ces Comtes furent devenus rois de Navarre. En effet dans les letres-patentes de ce Roi, des mois de Janvier 1227. Avril 1228. & Decembre 1232, leſquelles concernent Thibaut Comte de Champagne, & que l'on peut voir dans les preuves de Chantereau, ce Comte n'eſt point qualifié de *Palatin*.

Quelques Ecrivains ne conſidérant ce titre de *Palatin* pris par les Comtes de Champagne, que dans le XIIIe. ſiécle, ce qui eſt le tems de la plus-grande ſplendeur de ce Comté; ont prétendu que les Comtes de Champagne ſe qualifiérent de *Palatins*, à cauſe qu'ils avoient un *Palais* où ils rendoient [ſouverainement] la Juſtice. D'autres Auteurs ont dit, avec plus de vraiſemblance, que l'on regarda le titre de *Palatin* comme apartenant à tous les Comtes Pairs; leur Pairie les rendant *Comtes* du *Palais*, pour juger avec le Roi, ou ſous l'autorité du Roi: & il ſemble que ç'ait été le ſentiment de Matthieu Paris, puiſqu'il donne le titre de *Comte Palatin* aux Evêques de Beauvais & de Noyon Comtes-Pairs *. Mais ce qui renverſe l'un & l'autre de ces deux ſentimens, au regard des Comtes de Champagne, eſt, comme je l'ai remarqué, que le titre de *Comte* du *Palais* ou de *Palatin* avoit été toujours pris ſans aucune interruption par l'aîné de

* Tous les Evêques d'Angleterre ſont Pairs, ſans être ni Ducs ni Comtes, & ils ont ſéance au Parlement par le ſeul titre de leur Evêché. C'eſt par le même titre que les Evêques de France ſe diſent auſſi Conſeillers du Roi dans tous ſes Conſeils, & qu'ils ont voix délibérative dans les Lits de Juſtice où ils ſe trouvent, de même que les Grands Officiers de la Courone.

Source : BIU Cujas

de la famille des Comtes de Chartres de laquelle ceux de Champagne descendoient. D'ailleurs ce raisonnement tomberoit à l'égard des Ducs, qui étant encore à plus-forte raison dans ce même sens les Comtes du Palais du Roi, ne prirent pourtant en aucune occasion le titre de *Palatins*. Aussi la raison en est-elle, que le titre de leur Duché l'emportoit sur celui de Palatin. En effet nous voyons qu'Othon I. comte de Bourgogne *, qui tenoit ce Comté en fief de l'Empire, se fit instituer *Palatin* par l'Empereur Fréderic I. son pere; & c'est à quoi ce Comte se porta, sans doute, par émulation à celui de Champagne son voisin. On se souviendra à ce propos, que dans la charte de l'Empereur Frédéric II. du mois de Juin 1218, dont j'ai ci-devant donné le commencement, & laquelle concerne le différend qui étoit entre le Duc de Lorraine & la Comtesse de Champagne, l'Empereur n'y qualifie point de *Palatine* cette Comtesse. Il n'en faut pas d'avantage pour faire voir que les Comtes de Champagne n'étoient point *Palatins* de l'Empire.

* Il mourut en 1190.

Enfin j'observe que les Comtes de Chartres ne sont pas les seuls qui ayent porté le titre de *Comte* du *Palais* dans l'XIe. & le XIIe. siécle; car Ponce, Guillaume, & Raimond Comtes de Toulouse prirent aussi pour lors ce titre, comme il se voit tant par leurs chartes que par leurs monnoies. Semblablement, il est fait mention de quelques autres Comtes qu'on a qualifiez de *Palatins*, & en particulier, Baudouin le pieux Comte de *Flandre* & tuteur du Roi Philippe I. Mais l'ancienne maison de Chartres & de Blois est la seule qui ait continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXX.

Des Châteaux & Fortereſſes des Seigneurs.

* Mezeray. « CHaque Seigneur bâtiſſoit des châteaux & des « fortereſſes ſur ſes terres, la plûpart ſur la crou- « pe des montagnes. Avec ces places, les injuſtes & « les brigans ſe ſaiſiſſoient des paſſages des rivieres, « des bois & des montagnes ; gourmandoient les « Marchands ; exigeoient de rudes tributs ; & établiſ- « ſoient des coûtumes, quelquefois extravagantes, « quelquefois brutales & vilaines ».

On voit encore preſque par-tout de ces anciens châteaux, ou au moins leurs ruines. Le roi Robert ayant démoli celui de Galardon, Geoffroy Vicomte de Châteaudun oſa entreprendre de le rebâtir, & d'en conſtruire encore un autre à Illiers, d'où il mettoit ſous contribution les terres de l'Egliſe de Chartres. Fulbert Evêque de cette Egliſe s'en plaignit pluſieurs fois au même Roi, le ſuppliant d'empêcher ces édifices. Ses lettres 3. 4. 70. & 105. ſont ſur ce ſujet. Il recourut auſſi pour cela à Eudes II. comte de Chartres, dans la foi duquel il ſe reconnoiſſoit. Mais ce fut en vain, car ces fortereſſes ſubſiſtérent. Il eſt bon de donner ici la premiere de ces lettres, dans laquelle ce grand Prélat décrit fort-patétiquement les maux que ces fortereſſes cauſoient à ſon Egliſe *(a)*.

(a) *Domino ſuo Regi R. ſereniſſimo Ful. humilis Carnot. Epiſc. in gratia Regis regum ſemper manere.*

GRATIAS referimus benignitati veſtræ, quòd nuper miſiſtis Legatum veſtrum ad nos, qui & veſtram nobis ſoſpitatem nuntians nos lætificaret, & fortunæ noſtræ modum ſciſcitatus à

Source : BIU Cujas

Mais si Fulbert se montroit si vif pour empêcher la construction de fortereſſes préjudiciables à son Egliſe, les Comtes de Chartres n'eûrent pas moins de vigilance pour empêcher ſes ſucceſſeurs de fortifier leur maiſon épiſcopale, ce qui auroit été contre les interêts de ces Comtes; & c'eſt ce qu'on a déja vû dans la charte du Comte Henri Eſtienne que j'ai donnée page 314, où il eſt dit que, ſi les Evêques de

nobis, veſtræ majeſtati renunciaret. Ac tunc quidem ſcripſimus vobis de malis quæ irrogat Eccleſiæ noſtræ Gaufridus Vicecomes, qui nec Dominum, nec excellentiam veſtram ſe vereri ſatis ſuperque indicat, cum & caſtellum de Galardone à vobis olim dirurum reſtituit, de quo dicere poſſumus: *Ecce ab oriente panditur malum* Eccleſiæ noſtræ. Et rurſus alterum ædificare præſumpſit apud Iſleras intra villas ſanctæ Mariæ, de quo & revera dici poteſt, *en ab occidente malum.* Nunc quoque de iiſdem malis neceſſariò ſcribentes conquerimur apud miſericordiam veſtram, conſilium & auxilium petentes ab ea, quoniam à filio veſtro H. ſuper hæc mala nihil opis vel conſolationis accepimus. Pro quibus tacti dolore cordis intrinſecus, jam in tantum mœrorem noſtrum prodidimus, ut ſigna noſtra iocunditatem & lætitiam ſignificare ſolita, ab intonando deſinere, & triſtitiam noſtram atteſtari quodammodo juſſerimus, officiumque divinum hactenus in Eccleſia noſtra per Dei gratiam, cum magna cordis & oris jubilatione celebrari ſolitum, depreſſis modò miſerabiliter vocibus & penè ſilentio proximis fieri. Unde pietatem veſtram cum fletu cordis, & mentis genua flexi, precamur, ſuccurrite ſanctæ Dei genitricis Eccleſiæ, cui nos fideles veſtros quantùm poſſumus, licèt indignos, præeſſe voluiſtis, quorum à vobis ſolummodo poſt Dominum, in his quæ ingeruntur moleſtiis, conſolatio & reſpiratio funditus pendet. Cogitate ergo qualiter ab his liberemur, & ut mœrorem noſtrum convertatis in gaudium, obſecrando Comitem Odonem, & ei veſtrâ regali auctoritate vivaciter imperando, ut prædictas diabolici inſtinctûs machinas, vero animo deſtrui jubeat, vel ipſe deſtruat, propter Dominum, & fidelitatem veſtram, & ſanctæ Mariæ honorem, & noſtri adhuc ſui fidelis amorem. Quod ſi nec per vos nec per illum irrita fuerit hæc quaſi perpetua noſtri loci confuſio, quid reſtat aliud, niſi ut penitus interdicatis agi divinum officium in toto Epiſcopatu noſtro? ipſe inde, heu inviti, & maximâ neceſſitate coacti, aliquò exulantes, nec oculis noſtris videre diutius ſanctæ Dei Eccleſiæ conculcationem ferentes. Quod ne facere cogamur, veſtram miſericordiam iterum iterumque flebiliter oramus, ne & illud, quod abſit, apud extraneum Regem vel Imperatorem fateri compellamur à vobis exules, noluiſſe vos, vel non valuiſſe, ſponſam Chriſti ſanctam Eccleſiam vobis regere commiſſam tueri.

Source : BIU Cujas

Chartres fortifioient cette maiſon par quelque donjon ou autres ouvrages de défenſe, ces fortifications ſeroient démolies : *Si qui autem futurorum Epiſcoporum in domo ſupradicta turrim vel propugnacula ædificaverint, turris & propugnacula tantùm deſtruantur, domus autem cum appenditiis inconcuſſa manebit.*

Quelquefois auſſi le Pape, pour des raiſons particuliéres, ne voulut pas que certaines égliſes bâtiſſent des fortereſſes, même dans le cas où ces égliſes étoient d'accord ſur cela avec le Haut-Seigneur de leur territoire. C'eſt ainſi qu'en l'année 1159. le Pape [Alexandre III.] défendit à l'Abbé de *Lagni* de conſtruire en cette ville la tour ou donjon qu'il avoit promis au Comte de Champagne d'y faire bâtir, comme il ſe voit par une charte du Comte Henri-le Large de cette année 1159 (a).

(a) Ego Henricus Trecenſium comes Palatinus, per præſens ſcriptum, notum facio: Quòd Abbas Latiniacenſis ex promiſſo debebat mihi facere turrim apud Latiniacum; ſed ipſe Abbas apoſtolicâ defenſione prohibitus & coactus, jamdictam turrim facere nec voluit nec auſus fuit. Ea propter in Abbatem plurimùm offenſus fui, ipſumque ab amore & favore meo penitùs elongavi.

Videns autem præſcriptus Abbas, quòd iram & offenſam meam, pro jure meo ſuſtinere, nec deberet nec poſſet, ad velle meum & meam ſatisfactionem ita pervenit, quòd iram meam & conventionem turris ei & eccleſiæ omninò condonavi, & obſides tam milites quàm ſervientes quos pro turre acceperam, ex toto quietos in perpetuùm clamavi.

Præterea conceſſi, ut quicquid præſcripta eccleſia ex tempore Comitis Theobaldi patris mei & anteceſſorum meorum tenuit, tempore etiam meo, quietè & liberè teneat & poſſideat, cum illis quæ ego ipſe tempore meo eidem eccleſiæ in eléemoſynam donavi, quæ alibi ſcripto & ſigillo meo confirmata ſunt.

Ut verò hæc omnia rata & inconcuſſa permaneant, ſigilli mei impreſſione confirmare præcepi.

Hujus autem rei & confirmationis teſtes ſunt : Richardus ejuſdem eccleſiæ monachus & eleemoſynarius, Conſtantius capellanus Abbatis, Domnus Matthæus decanus Pruvini, Rainaldus theſaurarius, Droco de Pruvino, Petrus Briſtandus frater ejus, Manaſſes de Latiniaco, Simon Orphanus, Gualterius de Pruvino qui fuit mareſcallus,

Source : BIU Cujas

Louis-le Gros arriere-petit-fils du roi Robert, fut presque continuellement occupé pendant son regne à donner la chasse aux petits Tyrans dont parle Mezeray, & à faire ensuite démolir leurs fortereſſes. Aussi ce Roi, & ses successeurs, furent-ils très-attentifs à ne laisser construire, sans leur exprès consentement, aucune nouvelle fortereſſe dans les lieux qui leur étoient immédiatement soumis. A leur imitation, les Hauts-Seigneurs firent presqu'aussi-tôt la même chose dans leur territoire; & quand ils accordérent dans la suite à des Seigneurs qui tenoient d'eux leurs terres, la permission d'y bâtir des fortereſſes, ce ne fut jamais qu'à condition que ces fortereſſes seroient remises à leur pouvoir toutes les fois qu'ils l'éxigeroient d'eux. Ainsi Robert de France comte de Dreux faisant en l'année 1160. fortifier de fossez sa maison de *Savigny* qui relevoit pour lors immédiatement du Comte de Champagne [Henri-le Large] (*a*), celui-ci s'y oppoſa for- (*a*)

Garnerius Cocus, Theobaldus de Fimis, qui cartam fecit.

Actum est hoc, anno incarnati Verbi M°. C°. LIX°, Ludovico rege Francorum regnante. Hugone Senonensi archiepiscopo existente.

Traditum fuit apud Pruvinum per manum Guillelmi cancellarii. *Trésor des Anecdotes du P. Martene* tome 1. page 447.

(*a*) *Savigny* dont il s'agit ici, est le même *Savigny* ou *Savegnie* dont le comte Henri-le Large céda en 1167. la *mouvance* à Bartelemi évêque de Beauvais & à ses successeurs à cet Evêché, comme on en a vû la preuve pages 3. & 4, tant par une charte du roi Louis-le Jeune de cette année 1167, que par un article du regître de Champagne de ce tems-là. Aussi Robert [de France] comte de Dreux ne se trouve-t-il point inscrit dans ce regître; la raison en étant, que cet acte de l'an 1167. l'avoit fait devenir vassal de l'Evêque de Beauvais pour *Savigni*.

Au reste l'acte que je cite au texte, montrant que *Savigni* apartenoit au Comte Robert; c'est une nouvelle preuve de ce que j'ai dit page 3, que dans l'acte du don fait du *fief* de *Savigni* à l'Evêque de Beauvais par le comte Henri (de Champagne) en 1167, il ne s'agit que de la *mouvance* de *Savigni*, & non du corps de cette terre.

Source : BIU Cujas

tement, jusqu'à ce qu'enfin le Comte Robert fut obligé de cesser de fortifier cette maison, & de venir à accommodement avec le Comte de Champagne touchant ce qui y avoit déja été fait, qui consistoit en un fossé de *deux jets*. Il fut donc convenu entr'eux, que ce fossé de deux jets subsisteroit; & que quant au surplus du pourtour de la maison, il ne seroit fortifié que d'un (a) jet de fossé seulement avec une haye sans bretesche (a); mais que s'il survenoit une guerre qui regardât le Comte de Champagne, ou même tel autre que ce pût être, le Comte Robert seroit tenu de remettre cette (b) maison au pouvoir du Comte de Champagne (b).

(a) Le latin porte *briteschia*. Du Cange, dans son glossaire sur ce mot, dit que les *bretesches* étoient des châtelets de bois: *BRETACHIÆ, castella lignea quibus castra & oppida muniebantur. Gallis, bretesques, bretèques, bretesches.*

(b) On sera sans doute bien aise de voir ici la charte du *Comte Robert*, qui contient ces conventions:

Ego Robertus Comes frater Regis Franciæ, notum fieri volo tam præsentibus quàm futuris: Quòd quædam controversia erat inter Comitem Henricum (*Campaniæ & Briæ*), & me, de domo quadam quæ nominatur Savigniacum, partem cujus jam firmaveram cùm fossato duorum jactuum. Hujus verò rei compositio tali pacto terminata est: Ità videlicèt, quatenus illud quod jam firmatum fuerat cùm fossato duorum jactuum, remaneret; reliquum verò, cum uno jactu fossati tantùm & sepe finè briteschia, firmetur.

Si verò guerram erga eum, vel erga quemlibet alium haberem, domum jamdictam statim ei redderem. Hoc fide, & per obsides, ei firmavi.

Ipse verò michi concessit quòd domum sœpè dictam, & stagna, & molendinos, bona fide & absquè malo ingenio michi servaret; & ita munita ut ei ea committerem, finitâ guerrâ, statim michi redderet.

Et ut hoc firmiùs & memoriter teneatur, sigilli mei impressione confirmari præcepi. Hujus autem rei testes interfuerunt: Odo Comitis Henrici constabularius, Hugo de Planceio, Mathæus Lothoringius *, Petrus Bursaudus, Petrus Britaudus, Gofridus Brulardus, Girardus Eventatus, Hugo Stimulus, Milo Balena, Remerus de Brena, Ado de Curialandonis, Ohelardus de Brena.

Actum est hoc, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LX°, Ludovico rege Francorum regnante, Sansone Remensium archiepiscopo existente. Tradita fuit carta apud Aurelianum, per manum Thomæ Capellani. *Cartul. de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 180.

* Ce *Mathieu* de *Lorraine*, qui étoit le 4e fils de Mathieu I. duc de Lorraine lequel vêquit jusqu'à l'an 1176, tenoit en fief du Comte de Champagne deux terres dans sa châtellenie de Château-tiéri.

Source : BIU Cujas

Hugues III. duc de Bourgogne voulant fortifier en l'année 1168. les murs de Châtillon-ſur Seine, Gauthier évêque de Langres ſon oncle ne le lui permit qu'après s'être aſſuré de lui par ſerment qu'il ne s'en prévaudroit point contre les Evêques de Langres ni contre les hommes qu'ils avoient dans Châtillon; & il en exigea de ce Duc une charte autentique (*a*). (*a*)

Non-ſeulement les Suſerains ne ſouffrirent point que leurs vaſſaux bâtiſſent, ſans leur conſentement exprès, des fortereſſes dans les terres qu'ils tenoient d'eux, comme le prouvent les deux exemples citez des années 1160. & 1168; mais il arriva auſſi que dans la ſuite, les Hauts-Seigneurs ne ſouffrirent point réciproquement, que l'un d'eux fit conſtruire quelque fortereſſe dans les Marches des deux grandes terres. C'eſt ainſi qu'en l'année 1228. Gui comte de Foreſt & de Nevers, & Thibaut comte de Champagne, eûrent guerre l'un contre l'autre pour raiſon des fortereſſes qu'ils avoient reſpectivement fait conſtruire ſur les Marches de leurs comtez de Champagne & de Nevers. Cette guerre ayant duré quelque tems, les deux Comtes compromirent enfin entre les mains du Cardinal-Légat, qui donna enſuite ſon jugement arbitral par lequel il fut dit: Que tant que Gui comte de Foreſt tiendroit le comté de Nevers, les fortereſſes qui

(*a*) Cette charte eſt dans le Cartulaire de Langres *fol.* 173. *verſo*, & je la donnerai dans la ſuite. En voici ſeulement le commencement, qui ſuffira ici:

Conventiones inter Epiſcopum & Ducem, de muris Caſtellionis, & de aliis.

Ego Hugo dux Burgundiæ, notum facio (tam) futuris quàm præſentibus: Quòd quandò Dominus Galterius Lingonenſis epiſcopus & avunculus meus munitionem murorum de Caſtellione mihi faciendam conceſſit, talis facta eſt inter me & ipſum conventio: &c.

Source : BIU Cujas

étoient dans les marches du comté de Champagne & dans celles du comté de Nevers, subsisteroient & qu'elles pourroient même être munies de nouveaux ouvrages autour, pourvû cependant que ce ne fut qu'à la distance de la portée d'une arbaleste; mais que ces Comtes ne pourroient point faire de nouvelles forteresses dans les mêmes Marches, ni souffrir qu'il y en fut fait par d'autres. Qu'à l'égard de *la Ville-neuve-Mauger*, le Comte de Champagne pourroit rebâtir cette ville quand il lui plairoit; en sorte cependant qu'il n'y pourroit recevoir les hommes du Comte de Nevers, ni des lieux de sa mouvance, ni de ceux qui étoient dans sa garde; & qu'il ne lui seroit point libre de construire une forteresse, ou d'établir un marché dans la susdite ville, jusquà ce que le Cardinal-Légat eût prononcé là-dessus. Semblablement ce Cardinal se réserve de prononcer, quand il lui plaira, son Jugement touchant les dommages que le Comte de Nevers avoit faits au Comte de Champagne en guerre: *Nos autem* [dit le Légat] *pro bono pacis ità duximus ordinandum: Quandiu G. comes Forensis qui modò est, tenebit comitatum Nivernensem*, forteliciæ quæ sunt in Marchis comitatûs Campaniæ & comitatûs Nivernensis remanebunt forteliciæ, & poterunt emendari; & circà easdem fortelicias, ad unum jactum balistæ, poterunt* [Comites] *facere forteliciam & munire prò voluntate sua. Sed novæ forteliciæ in eisdem Marchiis non poterunt fieri ab ipsis Comitibus, nec ipsi sustinebunt quòd ibi fiant ab aliis. . . Super Villa-novâ-Maugerii, ita dicimus: Quòd Comes Campaniæ poterit reædificare villam quando ei placuerit: ita tamen, quòd homines Comitis Nivernensis, feudorum*

* Il possédoit le Comté de *Nevers*, du chef de Mahaut sa femme.

Source : BIU Cujas

feudorum ſuorum, vel cuſtodiarum ſuarum, ibi non poterit recipere; nec fortericiam aliquam nec mercatum poterit ibi facere, donec dicamus hoc per dictum noſtrum... Similiter dicimus de dampnis factis Comiti Campaniæ per Comitem Nivernenſem in guerra, quòd ſcilicèt in poteſtate noſtra retinemus dicere dictum noſtrum ſuper hoc, quando nobis placuerit, &c. Cartul. de Champ. de la bibl. du Roi *fol.* 89.

En l'année 1284. un Noble du Baſſigni ayant commencé à bâtir une maiſon forte en ſa terre qu'il avoit nouvellement miſe dans l'hommage du Comte de Champagne, & laquelle étoit avant cela un aleu; les Gens du Roi de France, excitez par l'Evêque de Langres, lui firent défenſe de continuer cet édifice. Le Gentil-homme s'étant ſur ce pourvû en la Cour des Grands-Jours, il y fut dit: Que le Comte de Champagne pourſuivroit ſon droit ſur la maiſon dont étoît queſtion, au prochain Parlement de la Pentecôte; & il fut enjoint à ce particulier de s'y trouver pour ſoutenir ſon droit tant contre les gens du Roi de France que contre l'Evêque de Langres, autant qu'il lui importeroit de le faire (*a*). On ne voit point comment cette (*a*)

(*a*) Dicebat Erardus de Dinteville Armiger, quòd cum ipſe in quodam allodio ſito infrà fines Comitatûs Campaniæ, de quo dictus Armiger de novo venit ad hommagium Comitis Campaniæ, quandam domum fortem ædificare incepiſſet, gentes Regis Franciæ ad requiſitionem Epiſcopi Lingonenſis inhibuerunt eidem Armigero ne in prædicto loco ampliùs ædificaret: quamquam in eodem allodio ſint plures aliæ domus fortes quæ tenentur in feodum à Comite ſupradicto. Quarè petebat impedimentum & inhibitionem prædictam amoveri.

Ordinatum eſt, quòd Comes Campaniæ ſuprà domo prædicta jus ſuum proſequetur in proximo Parlamento Penthecoſtis. Et injunctum eſt prædicto Armigero, ut in prædicto Parlamento interſit defenſurus jus ſuum contrà gentes Regis Franciæ, & Epiſcopi Lingonenſis, quanti ſuâ intererit. *Regître des Grands-Jours de Champagne* fol. 21. verſo.

Source : BIU Cujas

affaire fut décidée, & la raiſon en eſt que Philippe-le Bel qui étoit pour lors Comte de Champagne, ſuccéda peu de temps après à la couronne de France.

Mais en ſuppoſant au contraire, que la terre de ce Noble du Baſſigni eût encore été un aleu au tems qu'il commença à y bâtir une fortereſſe, le Comte de Champagne auroit empêché la conſtruction de cette fortereſſe; parceque l'uſage étoit en Champagne, que ceux qui poſſédoient des aleux ſituez au dedans des mettes de ce Comté, n'eût-ce été que ſur ſa liſiere, n'y pouvoient bâtir de fortereſſe ſans la permiſſion du Comte de Champagne; & c'eſt ce dont voici un grand exemple. Robert II. Comte de Dreux & Sire de Braine déclare, entr'autres choſes, par ſa charte du mois d'Avril 1206: « Que la Comteſſe de Champagne « lui a accordé qu'il pourra faire conſtruire une for- « tereſſe dans ſon aleu de *Fare**, ou auprès, dans le « parc qui eſt dans le même aleu, lequel il ne tenoit « de perſonne. Que la fortereſſe qu'il y fera bâtir, « ſera *jurable* & *rendable* aux Comtes de Champa- « gne à grande & à petite force. Et qu'il ne pourra « faire conſtruire aucune autre fortereſſe entre Braine » & *Fare*, & la terre de Champagne » (*a*).

On prononce maintenant *Fere*. C'eſt *Fere*-en *Tardenois*.

(*a*)

(*a*) Cette charte du Comte Robert II. eſt trop intéreſſante, pour que je ne la donne pas ici, ſur-tout par raport à ce qui y eſt d'abord dit de *Torci* que ce Comte poſſédoit auſſi: Ego Robertus comes dominus Drocarum & Branæ, notum facio præſentibus & futuris, inter me & cariſſimam dominam meam Blancham comitiſſam Campaniæ*, tales conventiones eſſe ſuper domo mea de Torciaco; conventiones enim tales ſunt:

Quòd domus mea de *Torciaco* remanſit in illo puncto in quo erat die quâ conventiones apud Pruvinum factæ fuerunt. In conventionibus eſt, & ego cognoſco, quòd domus mea de Torciaco non poterit altiùs levari, & quòd in illa vel circa illam aliud nichil fieri poterit donèc Theobaldus fi-

* On remarquera en paſſant, qu'il ne lui donne point le titre de *Palatine*.

Source : BIU Cujas

Mais ce que Chantereau dit livre 1. ch. 15, *que les Cartulaires enſeignent que tous les fiefs qui relevoient du Comte de Champagne, lui étoient jurables & rendables*, n'eſt pas abſolument vrai; car, par exemple, Guillau-

lius Comitiſſæ ſit ad ætatem tenendi terram. Et ſi, quod abſit, Theobaldus interim decederet, ita remaneret donec heres Campaniæ eſſet ad ætatem terram tenendi *.

Comitiſſa verò michi conceſſit per iſtas conventiones, quòd ego poſſim facere unam *fortericiam* in *allodio* meo de *Fara*; videlicèt, vel in parco meo de Fara, vel in loco ita propinquiori domui Faræ, ſicùt parcus eſt qui eſt in eodem allodio.

Ego verò parcum de Fara, & Vivarium meum, & foreſtam de Daula, cùm alio feodo meo de Brana, poſui in feodo meo ligio Comitiſſæ & filii ſui Theobaldi, vel ſi, quod abſit, decederet, in feodo Domini Campaniæ. Et ſimiliter poſui in eorum feodo ligio totum allodium meum quod eſt in dominio Branæ & Faræ, quod videlicèt allodium à domino non tenebam. Et ſciendum quòd de hoc allodio quod poſui in ligio feodo Comitiſſæ & filii ſui Theobaldi, & dominorum Campaniæ, totus ligius ſum Comitiſſæ & filii ſui, & dominorum Campaniæ, & exinde totus eorum ligius erit unus heredum meorum qui erit dominus Branæ & Faræ. In hiis enim quæ poſui in feodo Comitiſſæ & filii ſui Th. & dominorum Campaniæ, ſicùt dictum eſt, faciam unam fortericiam, & ipſa fortericia erit jurabilis & reddibilis ad magnam vim & ad parvam tam ipſi Comitiſſæ quàm filio ſuo Th. vel domino Campaniæ; ita quòd, quocienſcunque voluerint & petierint prò negocio ſuo fortericiam illam, ego tradam eis ſinè arreſto, vel Seneſcallo ſuo, vel Conſtabulario ſuo, vel Buticulario, vel Mareſcallo ſuo, tali modo quòd quadraginta diebus poſtquàm eſſent de ſuo negotio liberati, fortericiam meam michi redderent in eodem puncto & integritate in qua eam eis tradidiſſem.

Sciendum prætereà, & ità eſt in conventionibus noſtris, quòd inter Branam & Faram, & terram Domini Campaniæ, ego vel heres meus non poſſum facere niſi per Comitiſſam Campaniæ & filium ſuum Th. vel dominum Campaniæ, aliam fortericiam quàm illam quæ per ſupradictas conventiones conceſſa eſt michi ad faciendum in ſupradicto allodio meo quod, ſicùt dictum eſt, poſui in feodo ligio Comitiſſæ & filii ſui Th. & dominorum Campaniæ

Omnes autèm conventiones quæ ſunt in præſenti carta, juravi ego me bonâ fide & ſinè malo ingenio ſervaturum tam ipſi Comitiſſæ quàm filio ſuo Th. & dominis Campaniæ.

Ipſa autèm Comitiſſa de obſervandis conventionibus iſtis michi & heredibus meis, fecit ſacramentum ſuum juravit * per unum militum ſuorum.

Quod ut ratum permaneat & firmum, præſentem cartam fieri volui, & ſigilli mei teſtimonio roborari. *Actum* Pruvinum anno Incarnari Verbi Mo. cco. vio, menſe Aprili. *Cartul. de Champagne de la Chambre des Comptes* fol. 186.

* Il ſemble qu'on ait ici en vûë les deux filles du défunt *Comte Henri*, leſquelles étoient auſſi mineures; car *Blanche* n'avoit point d'autre enfant que *Thibaut*.

* Le ſens demande qu'on liſe *jurari*.

Source : BIU Cujas

me Desbarres déclare entr'autres choses par sa charte du mois de Janvier 1214, qu'il tient en fief de Thibaut comte de Champagne, *tout* ce qu'il a à Silly, *excepté la fortereſſe* : (a) mais Gui de Châtillon par ses letres du mois de May 1224. promet au Comte de Champagne, tant en son nom qu'en celui de *Hugues* de Châtillon son frere : Que toutes les fortereſſes qu'ils ont en Champagne & dans la Brie, lui seront *jurables* & *rendables*, & à ses succeſſeurs Comtes de Champagne. *Même Cartul.* fol. 193.

(a)

Deux autres choses font encore voir qu'il y avoit en Champagne & en Brie des châteaux ou maisons fortes qui n'étoient pas *jurables* & *rendables* au Comte de Champagne [à grande & à petite force].

La premiere choſe eſt, l'attention qu'on a euë de marquer enſuite de l'article, dans le premier livre des fiefs de Champagne, quand le château ou maiſon-forte étoit *jurable & rendable.*

Et la ſeconde choſe eſt, qu'il ſe trouve dans ce même premier livre de Champagne *fol. 65. verſo*, un chapitre des châteaux & maiſons fortes qui étoient *jurables & rendables.* Or cela ſuppoſe qu'il y avoit dans cette Province tels Châteaux & maiſons fortes, qui n'étoient

(a) Ego Willelmus de Barris, notum facio tam præſentibus quàm futuris : Quòd de cariſſimo domino meo Theobaldo comite Trecenſium teneo in feodo & hommagio quicquid habeo in domanio apud ſanctum Patuz, præter pedagium ; & quicquid habeo apud Marchiémoret, cùm pertinentiis ; quicquid etiam habeo in domanio apud Silliacum, *exceptâ fortericiâ.* De his omnibus ſum homoligius dicti Comitis Theobaldi, ſalvâ ligeitate Domini Regis Franciæ, ſalvâ ligeitate Comitis Dammartini. In cujus rei teſtimonium præſentes literas feci fieri, & ſigilli mei munimine roborari. *Actum* anno gratiæ M°. cc°. quarto-decimo, menſe Januario. *Cartul. de Champagne de la Ch. des Comptes* fol. 407.

Source : BIU Cujas

pas *jurables & rendables* au Comte de Champagne. Ce chapitre commence ainsi :

HÆC sunt Castella jurabilia & reddibilia, & domus similiter.

Jovigniacum.	*Chapleines.*
Chanloz.	*Castrum-porcuense.*
Mareigniacum.	*Barrum super Secanam.*
Rumilliacum.	*Tosquins.*
&c.	&c.

Il ne me reste plus qu'à expliquer ce que l'on doit entendre par les termes de *grande-force* & de *petite-force*. On apelloit rendre un château *à petite force*, quand c'étoit sur le vû des letres-patentes du Suzerain par lesquelles il mandoit au vassal de consigner le château à ses gens porteurs desdites letres. Mais la clause de rendre *à grande force*, avoit pour effet, que tous les hommes du propriétaire du château qu'il s'agissoit de remettre au pouvoir du Suzerain, étoient tenus de se tourner vers ce Suzerain contre leur Seigneur, aussi-tôt après que celui-ci avoit fait refus de remettre le château à son mandement ; sinon le Suzerain étoit en droit de prendre tous leurs biens. C'est à quoi Mathieu II. duc de Lorraine se soumit, quand il mit en l'année 1220. dans la mouvance du Comte de Champagne *Neufchâteau* qui étoit un aleu (*a*). En l'année 1221. (*a*)

(*a*) Ego Mathæus dux Lothoringiæ & Marchio. Notum facio universis præsentibus & futuris : Quòd Novumcastrum in Lothoringia quod de allodio meo erat, & totam castellaniam ejusdem castri cùm omnibus appendiciis quæ de allodio meo erant, recepi in feodum & homagium de carissima domina mea Blancha comitissa Trecensi & de carissimo domino meo Theobaldo comite Campaniæ nato ejus in augmentum feodi quod de ipsis tenebam ; & eis juravi bonâ fide & sinè malo ingenio, quòd quandocunque & quocienscunque fuero requisitus ab ipsis vel ex parte ipsorum,

Source : BIU Cujas

Mathieu de Toſquin ſe tranſporta par ordre de Blanche comteſſe de Champagne, en la ville de Joigni, & il y reçut les ſermens des vaſſaux de la châtellenie, & des bourgeois de cette ville, par lequel ils promirent que ſi, Pierre comte de Joigni ne rendoit point à la Comteſſe de Champagne ou au Comte Thibaut ſon fils, quand il en ſeroit requis, le château de Joigni qui leur étoit *jurable* & *rendable* ; leſdits Vaſſaux & Bourgeois, dès ce moment, *ſe tiendroient* à la Com-
(a) teſſe & au Comte ſon fils (*a*).

Je ne dis rien ici des coûtumes que Mézerai dit que les Seigneurs établirent dans leurs terres, à la fa-

tradam eis vel eorum mandato dictum caſtrum, fortericiam videlicèt & burgum, ut ibi ponant de ſuis gentibus ad voluntatem ſuam. Ipſi autem infrà quadraginta dies poſtquam de eſſonio vel de guerra ſua liberati erunt, tenentur michi reddere per juramentum ſuum, caſtrum illud ita munitum & in eo puncto in quo eis traditum fuerit bonâ fide. Faciam prætereà milites & homines univerſos de dicto caſtro & de tota caſtellania jurare ſuper Sanctos, quòd ſi ego, quod abſit, caſtrum illud nollem tradere Comitiſſæ & Comiti, vel ipſorum mandato, ipſi milites & homines caſtrum illud eis vel eorum mandato traderent, & ipſos bonâ fide juvarent tanquam dominos ſuos. Hæc eadem juramenta & eaſdem conventiones tenentur facere & ſervare ad invicem, heredes prædictorum Comitiſſæ & Comitis qui erunt Comites Campaniæ, & heredes mei qui Novumcaſtrum tenebunt. Quæ ut nota permaneant & firma teneantur, litteris annotata ſigilli mei munimine roboravi. *Actum* anno ab incarnatione Domini M°. CC°. XX°, menſe Julio, tertio Kalendas Auguſti. *Cartul de Champagne de la Ch. des Comptes* fol. 131.

(*a*) Ego Mathæus de Toſquin. Notum facio omnibus præſentes literas inſpecturis : Quòd de mandato dominæ meæ Blanchæ comitiſſæ Trecenſis Palatinæ, ivi apùd Jovigniacum ad recipienda juramenta militum Caſtellaniæ Jovigniaci & burgenſium ejuſdem caſtri, quòd ſi Dominus P. Comes Jovigniaci non redderet dictæ Comitiſſæ, vel Theobaldo comiti nato ejus, quandocunque ab eis fuerit requiſitus, caſtrum Jovignaci quod eſt jurabile & reddibile eis ; dicti milites & burgenſes extùnc ſe tenerent ad Dominam Comitiſſam vel Comitem natum ejus ſupradictos. Hæc ſunt nomina eorum qui juraverunt : Dominus Petrus de Chevalon, Dominus Renaudus de Septempilis, Dominus Mariotus Farſi, Dominus Jacobus Farſi, Dominus Iſambardus Chabolus, Dominus Mauricius de Ladu, Dominus Johannes Vicecomes*, Dominus Boſe-

* Suppléez *Jovignaci.*

Source : BIU Cujas

veur de leurs châteaux & fortereſſes, parce qu'il eſt plus-à-propos d'en faire la matiere du chapitre ſuivant.

tus, Dominus Hugo Mailum, Dominus Th. Chuart, Dominus Alanus de Beam, & ego Michael de Toſquin, milites; Stephanus Præpoſitus, Petrus Albus..... burgenſes.

Omnes iſti juraverunt, præſentibus Domino Frederico de Cudeto & Domino Stephano de Corferant, ex parte Comitis Jovignaci; ex parte verò Dominæ Comitiſſæ ſuperiùs nominatæ, præſentibus Domino Th. de Buoteria & me Mathæo de Toſquin. In cujus rei teſtimonium, feci fieri præſens ſcriptum. *Actum* anno gratiæ M°. cc°, xxi°, ipſo die Epiphaniæ. *Même Cartulaire* fol 438.

CHAPITRE XXXI.

Des Coûtumes que les Seigneurs établirent dans leurs Terres.

LEs Ducs & les Comtes ayant rendu leurs Duchez & leurs Comtez héréditaires dans leurs familles ſous les derniers de nos Rois de la ſeconde lignée; ne tardérent pas à faire reſſentir aux habitans de ces terres, qu'ils avoient tout pouvoir ſur eux; car ils les chargérent preſqu'auſſi-tôt de nouvelles coûtumes ou redevances. Les Monaſtéres qui ſe trouvérent être ſituez dans l'enclave de quelque Comté, ne furent pas exceptez de cet aſſujettiſſement, & non pas même ceux qui avoient la haute-Juſtice. C'eſt ce que fait voir la charte d'Eudes [I.] Comte [de Chartres, de Blois, de Sancerre & de Tours] & Marquis [de la Marche du Poitou], de l'an [978, le] 24e du regne de Lothaire. Car il y eſt dit, qu'*Amalbert* abbé de *S. Florent* (lez-Saumur) eſt venu avec ſes Religieux ſe plaindre à ce

Source : BIU Cujas

Comte des nouvelles coûtumes & exactions que ſes Officiers impoſoient tant ſur eux que ſur les habitans des lieux dépendans de leur Abbaye, nonobſtant qu'elle (a) eût le droit de Juſtice dans toutes ſes poſſeſſions (a).

Vers l'an 1104. les Religieux de Saint Vaaſt s'étant plaints à Louis-le Gros, que Philippe ſon pere avoit déja fait déſigner roi de France, & qui comme tel avoit l'adminiſtration du Royaume, de ce qu'un Seigneur avoit établi de mauvaiſes & nouvelles coûtu-

(a) Voici cette Charte:

In Dei nomine. Odo Comes & Marchio. Notum eſſe volumus omnibus fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ, præſentibus ſcilicèt ac futuris, præcipuéque ſucceſſoribus noſtris: quia expetierunt noſtram præſentiam Abbas *S. Florentii*, nomine *Amalbertus*, cum fratribus ſuis, reclamantes ſe prægravari & ſuam poteſtatem injuſtè tractari, nec ſtatuta Regalia per privilegia & præcepta eidem loco collata conſervari; ſed injuſtas leges, & exactiones novas, ſuperimponi.

* Il ſemble qu'il manque ici quelques mots.

Quod diligentiùs cùm fidelibus noſtris pertractantes, ſtatuimus & inſolubiliter obſervandum decrevimus, ut nullus fidelium noſtrûm cui caſtri *Salmurii* conceſſerimus proviſionem, in omni parte *S. Florentii* quam pater noſter bonæ memoriæ *Teutbaldus* illi in dedicatione Monaſterii ſui reddidit tam in terris quàm in aquis, vel quam habitatores ejuſdem loci inantea tenebant, vel poſtea acquiſierunt, ullam exactionem præſumant inferre vel expetere, neque in ripatico, neque in ceſpatico, neque in pulveratico, neque in telonio, neque in effuſione ſanguinis ſuorum hominum, etſi membra ſibi abſciderint; niſi ſolùmmodo de incendio, vel furto, ſeu raptu, aut etiam homicidio externorum hominum; quæ ſi fuerint reperta, à Præpoſito ipſius poteſtatis, Judiciariæ diſtrictioni tradantur, nec hac occaſione Vicarius poteſtatem ingrediatur. Itaquè, exceptis his, nullam volumus illis moleſtiam fieri, nec hominibus poteſtatis ſuæ, per occaſionem telonii vel Vicariæ; ſed liberè pro anima patris noſtri qui ipſum locum in ſancta Religione conſtituit & ſervos Dei ibi congregavit *, ut pro nobis, & matre noſtra, & fratribus & fidelibus noſtris, Domini clementiam expoſcant, quatenus in remuneratione juſtorum & illorum tuitione mercedem à pio Domino recipiamus.

S. Odonis comitis qui hanc notitiam fieri præcepit.

S. Gaufredi vicecomitis. S. Plaſtuli. S. Arduini. S. Dadonis. S. Hugonis archiepiſcopi fratris Odonis comitis. S. Arduini archiepiſcopi. S. Aviſgaudi. S. Gelduini.

Data menſe Februario, anno XXIV, regnante Hlotario rege,

Actum in civitate Turonis publicè. *Tréſor de Anecdotes du P. Martene* tome 1, page 94.

mes

Source : BIU Cujas

mes dans le domaine que leur égliſe avoit à *Angicourt* *, ce Roi déſigné fit convenir en Jugement à Compiégne les deux parties. Là ce Seigneur, qui ſentoit combien peu ſa prétention étoit ſoutenable, renonça volontairement aux coûtumes qu'il levoit ſur la terre des Moines de S. Vaaſt, prévenant ainſi l'arrêt qui alloit immanquablement être donné contre lui à ce ſujet. Et dans ce même tems, le Roi conſtata par une Charte ou Notice les coûtumes dont le domaine de l'égliſe de S. Vaaſt à *Angicourt*, ſeroit ſeulement chargé, & qui étoient les mêmes auſquelles ce domaine avoit été ſujet lorſque Marc d'Eſtampes avoit la garde d'*Angicourt* (*a*).

* *Angicourt* & *Saint Vaaſt* ſont dans l'Election de *Clermont-en Beauvaiſis.*

(*a*)

Les habitans des terres du domaine Royal, & ſem-

(*a*) In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Philippi regis filius, in regem Francorum deſignatus *. Notum & manifeſtum fieri volo præſenti nationi, & ſuccedentium poſteritati, quòd Nogordus apud Angicurtem pravas & inuſitaras ſuper terram Sancti Vedaſti conſuetudines extulerat, quas Petrus de Plexiaco Alberici filius, Hoiordi ſucceſſor *, filiam ejus habens & terram ipſius in cuſtodia tenens, tenere ut antea invenerat, volebat; & monachis S. Vedaſti pro juſtitia reclamantibus; ipſoque præfato Petro, quoniam ita conſuetudines invenerat, contra renitente; Compendii, de præfatis conſuetudinibus, antè nos convenerunt in judicium: qui videlicèt Petrus, in cauſam de ſupradictis auſus intrare non fuit; ſed, ut juſtum erat, præfatas conſuetudines, juſtitiâ noſtrâ cogente, liberas eſſe permiſit.

Ceterùm notum facio, quòd præfata terra Sancti Vedaſti his conſuetudinibus ante nos eſt attributa, uti temporibus fuit Marci Stamparum qui terram dudum ſub tutela ſua habuit. Conſuetudines autem tales ſunt, quibus eſt dedita:

* Il fut déſigné Roi en 1103.

De conductu plauſtorum, per ſingulos annos, triginta ſolidos & xl. anguillas, & paſtum duorum clientium, ſolvit terra. Et manſuræ Hoſpitum S. Vedaſti, ſi paſtus debent, ſex denarios ſingulæ ſolvunt: & teſſaram nunquam dabunt hoſpites, nec corveias facient.

* Il faut lire *Nogordi.*

Deinde, ſi hoſpites S. Vedaſti deliquerint ſuper ipſam terram, juſtitiam totius forisfacturæ faciet Abbas, & habebit forisfactum.

Domus autem Monachorum & curia, cum tota villa, ità liberrima eſt, ut neque Rex, neque Comes, ibi ullam poteſtatem exerceat.

Et ut iſtud firmum & ratum ſit ad memoriam poſterorum, ſigillo meo corroborari præcepi.

Huic autem affirmationi & concel-

Source : BIU Cujas

blablement les Monastéres qui étoient situez dans leurs enclaves, éprouvérent de la part des Officiers du Roi, les mêmes vexations ou impositions de nouvelles coûtumes ; & cela fut même poussé à un tel point en quelques lieux, que les habitans furent obligez de les abandonner & de se réfugier ailleurs. Ceci arriva ainsi au regard d'une terre située sur l'Eure dans le diocèse de Chartres, laquelle apartenoit aux Chanoines de *Saint Liphard* de Meun, qui afin de la rétablir, y associérent pour moitié l'abbaye de *Sainte Marie* de Coulombs en l'année 1119. Car la charte de confirmation de cette association, par le roi Louis-le Gros, porte : Qu'il confirme cette association, à cause que la terre de *Saint Liphard* étoit réduite presqu'en un désert, ce qui provenoit des *mauvaises coûtumes* que ses Officiers y avoient introduites ; toutes lesquelles mauvaises coûtumes il abolit, & même le droit de Viguerie [qui y étoit établi d'ancienneté] : ne s'y réservant point d'autre coûtume que celle du *brennage* * [qui étoit un droit qui se payoit pour la nourriture des chiens de chasse] (a).

* Le vieux mot françois *bren* signifioit les recoupes de la farine, ou le *son* ; & c'est ce dont on faisoit le pain des chiens. Il faudroit recourir à Du-Cange sur ce mot.

(a)

Je reviens aux hauts-Seigneurs. On ne peut nier

sioni interfuerunt, ex parte Ludovici Domni, Guido Silvanectensis, Frogerus de Caalons, Odo Penetrans-utrem, Radulphus de Martreio, Ivo de Civereris, Willelmus de Bistiaco ; ex parte autem S. Vedasti, Reinaldus de Bernulio, Odo Major, Bauduinus S. Vedasti famulus, Rogerus Ansoldi filius, Werno filius Odelinæ, Werno filius Celsæ. Simon Capellanus domini Ludovici propriâ manu subscripsit, temporibus Henrici abbatis atque Walteri monachi. *Amplissime collection du P. Martene* tome 1. page 603.

(a) Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum fieri volo cunctis fidelibus tam præsentibus quàm futuris, quia *Rogerius* abbas beatæ Mariæ Columbensis ecclesiæ ceterique fratres in eadem ecclesia Domino deservientes, majestatem nostram adierunt humiliter postulantes, ut terram Sancti Liphardi Magdunensis, in territorio Carnotensi supra fluvium qui vocatur Augura * sitam, cum suis possessionibus, cùm Ecclesis, cùm silvis

* *Lege* Audura.

Source : BIU Cujas

qu'ils eûrent le plein pouvoir pendant l'XI. & le XIIe siécle, & même dès le Xe, comme il est justifié par l'exemple rapporté du Comte Eudes I, de charger les habitans de leurs terres de telles nouvelles coûtumes qu'ils voulurent; & que nos Rois d'alors n'y trouvérent point à redire, quand cela vint à leur connoissance, ainsi qu'on l'a vû par l'Arrest du roi Louis-le Jeune de l'an 1153, où il est marqué qu'une des demandes de l'Evêque de Langres tendoit à ce que le Duc de Bourgogne lui fit raison de la moitié du droit de *péage* qu'il levoit [nouvellement] dans Châtillon: *Quæro dimidium pedagii quod accipit in Castellione, quia sinè me ibi nihil debet habere.*

Toutefois, quelques grands Seigneurs de ces tems-là, à la vérité moins puissans que le Comte Eude. I.

cùm aquis & pascuis, sicuti Decanus & Canonici Sancti Liphardi per mediam concesserant terram illam, & molendinos per tertiam partem, cùm omni familia etiàm utriusque sexûs ad excolendum & reædificandum concederemus.

Quod nos pro remedio animæ patris nostri & animæ nostræ eis concessimus, orante & exhortante *Johanne* Aurelianensi episcopo, & *Johanne* Sancti Liphardi Decano, & Canonicis ejusdem ecclesiæ. Supradicta enim terra infestatione malorum hominum, & *malarum consuetudinum* captione quæ à servientibus terræ illi superpositæ erant, penè in solitudine redacta fuerat, & Canonicis ampliùs nulla spes reædificandi supererat: quas omnes malas consuetudines, & ipsam Vicariam, nos removentes, brenagium tantùmmodo retinentes, præcipimus ne deinceps illæ malæ consuetudines & Vicaria capiantur.

Addidimus & huic nostro beneficio, terram Merreville quam Canonici Sancti Stephani Drocacensis ecclesiæ eisdem Monachis per medium communicaverant; eis concedentes, ut jure perpetuo supradictam terram obtineant.

Ut autem hoc præceptum nostrum firmius permaneat, astipulatione sigilli nostri firmare decrevimus.

Data Aurelianis publicè, anno incarti Verbi MC. XIX°, regni autem nostri XI; præsentibus & laudantibus *Gisleberto* Turonensi archiepiscopo, & *Gaufrido* Carnotensi episcopo, & *Johanne* Aurelianensi episcopo, & *Girberto* Parisiacensi, & *Lisiardo* Suessionensi; de Curia nostra, *Stephano* Cancellario, & *Willelmo* Dapifero nostro, & *Gisleberto* Buticulario. *Ampliss. coll. du P. Martene* tome I. page 652.

Source : BIU Cujas

& que le Duc de Bourgogne, firent confirmer par le Roi, les coûtumes que leurs prédéceſſeurs avoient établies dans leurs terres. C'eſt ainſi qu'Archambaud VIIe du nom Sire de Bourbon, mettant en l'année 1169. ſa ville de *Moneſtay* en la main & ſous la protection de Louis-le Jeune, fit en même-tems confirmer par ce Roi les coûtumes qu'il y levoit (a).

(a) NON-SEULEMENT les hauts Seigneurs établirent des coûtumes dans les terres qui leur étoient ſoumiſes, mais encore quelques-uns d'eux s'aviſérent de donner en fief l'affranchiſſement de certaines de ces coûtumes; & cette ſorte d'inféodation avoit déja lieu au milieu du XIIe ſiécle, comme il ſe voit par cet article du premier regiſtre de Champagne *fol.* 42, au chapitre intitulé: *De Virtuto:*

Nicolaus de Ver. { Tenet in feodo libertatem de conſuetudine quadam quæ dicitur cornagium.

La coûtume apellée *Cornage* dont il s'agit en cet article, eſt une redevance qui ſe paye annuellement au Seigneur d'un bois pour chaque bête à corne que les habitans voiſins de ce bois, & qui y ont droit d'uſage, y meinent paître. On voit par un *Jugé* de l'E-

(a) IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego *Ludovicus* Dei gratiâ Francorum rex. Notum fieri volumus univerſis præſentibus pariter & futuris: Quòd villam *Monaſteriorum* in manu & protectione noſtra recepimus, ſalvo jure Domini Archembaudi de Borbone fidelis noſtri. Volumus igitur & firmum haberi præcipimus, quòd ipſe habeat *omnes conſuetudines* quas de jure habere debet & ab antiquo habuit in villa de *Monaſteriis*, & inconcuſsè teneat.

Actum publicè apud Varzi-caſtellum, anno ab incarnatione Domini M°. C°. ſexageſimo nono; aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina & ſigna ſubſcripta ſunt: Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Mathæi Camerarii noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Radulphi Conſtabularii. *Data* per manum Hugonis Cancellarii. *Cartul du Bourbonnois* fol. 2. verſo.

Source : BIU Cujas

chiquier de Normandie de l'an 1221, que la maxime à cet égard étoit, que tous ceux qui avoient droit de pâturage dans le bois, étoient tenus d'en payer la coûtume ou redevance annuelle au Seigneur de ce bois, ſoit qu'ils y menaſſent, ou non, leurs bêtes ; autrement, ils perdoient pour toujours leur droit d'uſage : *JUDICATUM EST, quòd homines de Parſont... Leſquin, & de Luga, qui ſunt conſuetudinarii in Boſco-Lanfridi ad paſturam, & cognoſcunt quòd ad eam veniunt quando volunt, reddant Abbati Cadomi conſuetudines & redditus quos pro paſtura debent, ſivè veniant ad paſturam, ſivè non ; vel ipſi amittant uſagium ſuum.* Regître S. Juſt *fol.* 17.

L'ARTICLE que je viens de raporter du premier regître de Champagne, pour prouver qu'il y a eû tel fief qui ne conſiſtoit que dans l'affranchiſſement d'une coûtume, me donne lieu de remarquer encore, que certains fiefs dont on ne peut à préſent indiquer la glèbe, & qui ne provenoient point d'une rente que le Suſerain faiſoit au Vaſſal, pouvoient auſſi conſiſter dans l'affranchiſſement de coûtumes qui ſont tombées en déſuétude depuis un très-long-tems ; & c'eſt ce qui eſt d'ailleurs juſtifié par cet autre article du premier regître cité de Champagne, au même chapitre de *Vertus* :

Renaldus de Morains. { Feodum eſt in quibuſdam conſuetudinibus quæ defecerunt.

Il n'en faut pas davantage pour détruire ce que quelques-uns ont dit, qu'il y avoit jadis des *fiefs en l'air*, ou *au vent* ; outre que la ſeule penſée, qu'on ait autrefois inféodé le droit de reſpirer l'air d'un lieu, eſt chimérique & ridicule : mais elle eſt d'ailleurs

Source : BIU Cujas

contredite par cet article du regître des *intitulations* de tous les fiefs de France dressées en 1326. sur les anciens regîtres du Roi, *fol.* 198. *verso*, au chapitre des vassaux *Etrangers* de Champagne :

Le Comte de Savines vint en hommage-lige l'an mil. cc. lx. Et pour ce qu'il ne nomma pas de quoi, il deubt estre renvoïé.

APRE's avoir montré qu'il y a eû des fiefs qui consistoient dans l'affranchissement d'une coûtume, il est bon de faire maintenant voir qu'il y en a eû qui consistoient au contraire dans l'attribution du droit de percevoir une coûtume ; & c'est ce dont voici deux exemples :

Premier exemple.

Aliz ducheſſe [douairiere] de Bourgogne [& qui en avoit le *bail*] notifie, entr'autres choſes, par ſes lettres patentes du mois de Juin 1219 : « Qu'elle a admis Ponce de Chaponay à lui faire l'hommage d'un denier » à prendre ſur chaque trouſſeau (de marchandiſes) « paſſant par *Berne*, lequel denier avoit été donné au- « dit Ponce & à ſes hoirs par le Duc de Bourgogne (a) « ſon défunt mari » (*a*).

Second exemple.

Il eſt marqué dans le regître de Champagne de l'an

(*a*) ALARDIS ducissa Burgundiæ ; carissimis & fidelibus suis Blanchæ comitissæ Trecensi Palatinæ, & Theobaldo ejus filio, salutem & amoris plenitudinem. Noveritis, quòd discordia quæ vertebatur inter me ex una parte, & Poncium de Chaponay ex altera, pacificata est in hunc modum : Scilicet, quòd dictum Poncium recepi in hominem & fidelem meum de manibus suis, de uno denario in unoquoque trossello in pedagio Bernæ ab eodem & heredibus suis in perpetuùm possidendo; quem Dux Burgundiæ dominus & maritus meus dederat eidem Poncio & heredibus suis. &c. *Second des deux Cartul. de la bib. Colbertine* fol. 33.

Source : BIU Cujas

1256. *fol.* 54, au chapitre de Chaumont-en Bassigni : Que le Seigneur de *La Fauche* est (homme) lige (du Comte de Champagne), après les Sires de Joinville, de Rinel, & de Pierrefitte, le Duc de Lorraine, & le Comte de Bar, comme il le prétend, de *deux deniers* qu'il dit être en droit de percevoir pour *péage*, de chaque homme qui passe par les prez de *La Fauche* : *DOMINUS Feschiæ. Ligius, post Dominos Jonvillæ, Rignelli, & Petræfrictæ, Ducem Lothoringiæ, & Comitem Barri, ut dicit. De duobus denariis quos dicit se debere habere de pedagio à quolibet transeunte per prata Feschiæ.*

CHAPITRE XXXII.

*En quoi consistoit le revenu de nos Rois, & aussi celui des Hauts-Seigneurs, pendant l'*XI. *le* XII. *& le* XIIIe. *siècle.*

« LE principal revenu des Rois consistoit en leur domaine. Leurs sujets leur faisoient des présens à certain tems. Ils apelloient cela coûtumes « volontaires : ils les ont renduës nécessaires & perpétuelles ». Mezeray.

Si le principal revenu de nos Rois du XIe. siécle consista en leur domaine, comme Mezeray le dit ici, leurs facultez furent certainement très-modiques ; puisqu'ils n'avoient presque point de domaine, ainsi que cela est attesté par le continuateur d'Aimoin, que j'ai déja remarqué qui s'explique en ces termes touchant l'acquisition que Philippe I. fit de la ville de Bourges en l'année 1061 : *Rex autem videns dominium suum per insolentiam prædecessorum suorum esse diminutum*, & ferè adnihilatum, *cupiensque illud reaugere ; à quo-*

Source : BIU Cujas

dam milite, Harpino nomine, emit Bituricas pretio ſexaginta millium ſolidorum. Aim. l. 5. c. 48. De plus il n'y a qu'à lire le livre de Dupuy *des droits du Roi*, pour reconnoître que preſque tous les domaines des provinces ne ſont revenus à la Couronne que depuis Philippe-Auguſte, celui de nos Rois qui en a le plus augmenté le Domaine; car on y verra que la Normandie haute & baſſe, toute la Bretagne, le Perche, le pays Chartrain, le Blaiſois, le Vendômois, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, le pays d'Aunis, le Languedoc, la Guyenne, la Xaintonge, l'Auvergne, le Bourbonnois, la Bourgogne, la Champagne & la Brie, le Vermandois, le Valois, l'Amienois, le Ponthieu, l'Artois, le Haynaut, & la Flandre, n'en étoient point encore alors; & qu'il ne reſtoit du domaine Royal, que l'Iſle de France, l'Orleanois, & le Berri: encore la plupart des villes de ces trois provinces, avoient-elles des Seigneurs particuliers. Dans l'Iſle de France, Beaumont-ſur-Oyſe & Meulent apartenoient à leurs Comtes. Beauvais eſt toujours à l'Evêque de cette Ville. L'Orleanois, Beaugency, Montargis, & Gien, avoient pareillement leurs Seigneurs: mais Philippe-Auguſte ſe fit donner ces deux dernieres villes en augmentation du domaine de ſa Couronne, *in incrementum Coronæ*; ſçavoir, *Montargis*, pour conſentir que Pierre II. de Courtenay à qui il apartenoit, épouſât Agnès héritiere des Comtez de Nevers, d'Auxerre, & de Tonnerre, ce qui fut vers l'an 1183; & *Gien*, pour conſentir auſſi que Mahaut fille-unique de ce Pierre II. de Courtenay, d'Agnès, épouſât Hervé Seigneur de Donzy en l'année 1199.

Enfin

Source : BIU Cujas

Enfin dans le Berri, les villes de *Vierzon*, *S. Agnan*, & *Celle* avoient ſemblablement des Seigneurs particuliers, & qui ne les tenoient pas même du Roi, mais du Comte de Chartres & de Blois, lequel les reportoit en fief au Comte de Champagne, comme cela eſt juſtifié par les deux articles que voici du regître deChampagne de la fin du XIIe. ſiécle *fol.* 58:

Dominus de Virſun. Tenet Virſun à Ludovico Comite [*Carnotenſi & Bleſenſi*]; *Comes Ludovicus, à Domino Campaniæ* (a). *Item Dominus de Virſun tenet Maneſtont* * *à Comite Ludovico; Comes Ludovicus, à Domino Campaniæ.*

Dominus de Sancto Aniano. Tenet S. Anianum, & Celam, & Remorantin, & Veſtam (b), *à Ludovico Comi-* (b)

* Ce doit être *Meneſtrou* - ſur Cher, entre *Vierzon* & *Celle*-en Berri.

(a) Cet article fait difficulté, en ce que dans une charte du roi Philippe Auguſte du mois de Mai 1217. il eſt dit que *Vierzon* relevoit du Seigneur d'Iſſoudun. Mais il a pû ſe faire que dans les 20. à 25. années d'intervalle qu'il y a entre la date de cette charte & l'époque de l'article raporté au Texte, le Comte de Chartres ait cédé au Seigneur d'Iſſoudun la mouvance de *Vierzon*. L'on verra cette charte dans la Note ſuivante.

(b) *Veſtam* eſt appellé aujourd'hui *Vatan*, & il s'en agit auſſi dans la charte de Philippe Auguſte de l'an 1217. citée dans la Note précédente. Cette charte porte: Que le Roi a partagé par moitié la *mouvance* de *Vierzon*, à Helie de Culent & à Etienne de Saint Palès [héritiers du Seigneur d'Iſſoudun dont ce Roi venoit de confiſquer les biens, & leſquels biens il avoit eu la bonté de leur donner]; & que de même que le Seigneur de *Vierzon* tenoit & devoit tenir cette ville, du Seigneur d'Iſſoudun, il la tiendra deſdits Helie & Etienne. Que ceux-ci tiendront *Veſtan*, en la même maniere que le Seigneur d'Iſſoudun le tenoit du Comte de Blois; en telle ſorte, qu'ils répondront du rachat de *Veſtan* à ce Comte, & que le Roi lui en payera le tiers, d'autant qu'il jouira à l'avenir du tiers des revenus de *Veſtan* & de ſes appartenances. Que leſdits Helie & Etienne ont, à titre d'heritiers, quitté au Roi à perpétuité la mouvance de *Charroſt*, celle de *Linieres*, & celle de la terre de *Robert* de *Boſmez*, toutes leſquelles terres relevoient du Seigneur d'Iſſoudun. Et que quant aux autres mouvances d'*Iſſoudun*, elles appartiendront auſdits Helie & Etienne, chacun pour moitié, comme elles le doivent. Voici la charte, telle que le P. Martene l'a raportée dans ſon *Ampliſſime Collection* tome 1. page 1128:

Philippus Dei gratiâ, &c. Noveri-

Source : BIU Cujas

te, de honore de Blesio; & Comes Ludovicus tenet hoc à Domino Campaniæ, & Nogentum le Rotru; similiter & Brai.

Sancerre, aussi du Berri, avoit ses Comtes qui relevoient de Champagne, comme on l'a vû; & *Issoudun* apartenoit à un Seigneur particulier, lequel avoit de plus dans sa mouvance les villes de *Charrost* & de *Linieres* *.

* Ce fait est aussi justifié par le dernier article de la charte ici raportée en Note.

QUANT à la nature des revenus que le Roi, & pareillement les Hauts-Seigneurs, percevoient dans les provinces qui leur étoient immédiatement soumises, ces revenus consistoient principalement en neuf choses qui sont:

1°. La recette ordinaire des *Prévôtez*, ce qui s'appelloit le domaine *muable*, & ce sera en partie l'objet du chapitre suivant.

tis quòd nos dilectis & fidelibus nostris Heliæ de Culent & Stephano de Sancto Palesio divisimus in partem feodum de *Virsone*; & sicut Dominus de Virsone illud tenebat & tenere debebat à Domino *Exolduni*, ita illud teneat ab Helia & Stephano prædictis.

Et tenebunt *Vestan*, sicut Dominus Exolduni illud tenebat à Comite Blesis; ita quòd ipsi facient fidem de rachato de *Vestan* adversus Comitem Blesis; & de tertia parte rachati satisfaciemus Comiti Blesis. De tertio autem de *Vestan* & illius pertinentiis ita fiet, quòd tertiam partem pertinentiarum & reddituum de *Vestan* nobis integrè reddent, vel tantùm valens redditûs nobis assignabunt apud Exoldunum. Si verò tertiam partem reddituum & proventuum de *Vestan* nobis integrè non redderent, nos, sinè meffacere, possemus ad partem illam assignare quam habent apud Exoldunum, usque ad tantùm valens redditûs quantum valet tertia pars reddituum & proventuum de *Vestan*.

Ipsi autem, sicut dicti heredes, nobis & heredibus nostris in perpetuùm dimiserunt feodum de *Charrotio*, sicut Dominus de Charrotio illud tenebat à Domino Exolduni; & feodum de *Lineriis*, sicut Domini de Lineriis illud tenuerunt à domino Exolduni; & illud quod Robertus de Bosmez tenuit de domino Exolduni. Reliqua autem feoda quæ movent de dominis Exolduni, venient in partem sicut debent.

Quod ut perpetuæ, &c.

Actum Parisius, anno Domini M° CC°. XVII°, mense Maio.

Source : BIU Cujas

2°. Les amendes, & forfaitures, droits de formariage, mortemain, bâtardiſe, aubeine, & desherence.

3°. Les bois du Prince, comme auſſi la gruërie de ceux des Seigneurs particuliers, ce qui lui attribuoit le profit de leurs exploits ou amendes ; & outre ce, le Roi, ou le Haut-Seigneur, avoit droit de *graérie* dans ces bois des Seigneurs particuliers de ſon territoire, c'eſt-à-dire, de partage dans le produit de leur vente, en conſidération de la permiſſion qu'il accordoit de la faire. Le Comte de Champagne, entr'autres Hauts-Seigneurs, joüiſſoit de ce droit de *graérie*, comme cela ſe voit par le compte qui lui fut rendu des revenus de toute la terre de Champagne & de Brie pour 7. mois commençans à Noël 1284 (*a*). (*a*)

4°. Les cens & les redevances ſeigneuriales en nature.

5°. Les profits de fiefs, & principalement leurs reliefs, ce qui étoit conſidérable, ſur-tout à l'égard du Roi. Car ſi d'un côté il eſt vrai de dire qu'il poſſédoit peu de terres en propre, d'un autre côté il faut convenir que cela lui valoit un caſuel très-fort pour les droits de rachat de celles qui étoient dans ſa mouvance immédiate, mais principalement des grandes terres ; d'autant qu'il n'en donnoit l'inveſtiture que moyennant de groſſes ſommes d'argent, & particu-

(*a*) Dans ce compte, la recette des bois de chaque Prévôté eſt toujours diſtinguée en deux chapitres, dont le premier eſt ainſi intitulé : *Bois. Demoigne* ; & le ſecond eſt intitulé : *Graéries.* Voici pour exemple, deux articles de ce compte, tirez de ſon chapitre de la Prévôté d'Ylles, intitulé *Graéries :*

Dou Bois la Dame de Plancy dit Pralim vendu à Herbert le Mercellat por bâtir [à la feſte] *S. André* [mil deux cent] LXXXIIII..... VI.^{XX}II *livres.*

Dou Bois l'Abbé de Moloiſmes dit le Joene deffois de Rumilli vendu à Pierre fils Luques Brayer. Por la derniere paie.. C. *ſols.*

Source : BIU Cujas

lierement quand le droit du prétendant étoit douteux, ce qui arriva souvent dans l'XIe. siécle, à cause que les regles pour la succession aux fiefs n'étoient pas encore bien affermies.

Il faut aussi comprendre entre les principaux profits de fiefs, la régale des Evêchez. Celle de Châlons produisit en 1202. au roi Philippe Auguste la somme de 2047. livres monnoie de Provins. Plus, dans cette même année la *régale* de *Reims* lui valut 2668. livres Parisis, & 216. livres 11. sols monnoie de Provins, tant pour les revenus de cet Archevêché pendant 18. semaines, que pour les tailles qu'il y leva, ses exploits, & le prix de la vente de ses bestiaux, comme aussi des vins, bleds, avoines, & autres provisions qui se trouvérent dans ses greniers. Ce Roi reçut encore dans la même année 1202. cinq cent livres pour la *Régale* de *Laon*, & 100. livres pour celle de *Troyes* *. Les comptes de ces *Régales*, ensemble les autres comptes originaux de toutes natures de recettes, qui furent rendus au roi Philippe Auguste pour l'an 1202, se trouvent avoir été réunis en un gros rouleau qui est en la Chambre des Comptes; & comme il ne paroît point que ce compte général, qui fait voir au juste en quoi consistoit pour lors le domaine de la Couronne, & quelle étoit la véritable situation de l'Etat avant les grandes conquêtes de Philippe Auguste, soit venu à la connoissance de nos auteurs sur le fait de la recherche des anciens Domaines, j'en donne pour cette raison la copie entiere à la fin de cet Ouvrage, immédiatement avant la Table.

6°. Les droits d'entrée des marchandises, autrement dit, le *tonlieu* des Villes. On a vû page 42. col. 1.

* Nouvelle preuve de ce qui a été avancé page 310, que c'est le Roi, & non le Comte de Champagne, qui avoit la *Régale* de l'évêché de *Troyes*.

Source : BIU Cujas

que le Comte de Soiſſons tenoit en fief de celui de Champagne dès le XIIe. ſiécle, trente livres de rente à prendre ſur le *tonlieu* & le péage de Château-Tiérri.

7°. La monnoie, tant par raport au bénéfice de ſa fabrication, que par raport au droit de *fouage* ou *relèvement* de la monnoie que l'on a vû (au chapitre X. de ſecond livre) qui ſe payoit au Haut-Seigneur auquel la province étoit immédiatement ſoumiſe, pour qu'il ne ne la changeât point. Dans le compte que Robert de Meullent Bailli de Paris rendit au Roi en 1202 (*a*), il eſt fait recette de la ſomme de cent livres d'une part pour le change de mille marcs [d'argent] des Juifs, de 25. livres d'autre part pour le change de 500. marcs, & de 15. livres encore d'autre part pour le change de 150. marcs. (a)

8°. Les droits de *Procuration* ou de *Gîte*. J'en traiterai dans un des chapitres ſuivans.

9°. Le produit des Juifs. Ce ſera pareillement le ſujet d'un chapitre particulier.

Ces neuf choſes fourniſſoient au Roi un revenu plus que ſuffiſant pour la dépenſe qu'il étoit obligé de faire. Car il eſt à conſidérer qu'au moyen des ſervices militaires dont chaque vaſſal immédiat de la Couronne étoit tenu quand il ſurvenoit une guerre à ſoutenir, nos Rois n'avoient aucunes troupes réglées à leur ſolde; ce qui d'un côté, leur ſauvoit la plus grande des dépenſes dont l'Etat eſt aujourd'hui chargé; & de l'autre, leur procuroit une armée toute de gens nobles toujours prêts à monter à cheval, & laquelle

(*a*) Ce fait, que Robert de Meullent étoit Bailli de *Paris* en 1202, ſera prouvé dans la ſuite.

Source : BIU Cujas

étoit presque innombrable, ces vassaux immédiats amenans avec eux leurs arriere-vassaux. Aussi est-ce pour cette raison que nos Rois du XI. & du XIIe. siécle négligérent beaucoup le soin d'accroître le peu de domaine qui étoit resté à la Couronne. En effet Louis-le Jeune rendit sans aucune peine à Eleonor sa femme, après la dissolution de leur mariage, l'Aquitaine & le Poitou qu'elle lui avoit apportés en dot; & lui, & les Rois ses ancêtres, préférérent presque toujours de donner les terres qui leur avenoient par forfaiture, plutôt que de les garder pour eux: estimans qu'il étoit plus-grand d'avoir dans leur dépendance des Princes presqu'aussi puissans qu'eux, tels qu'étoient le Duc de Normandie & celui d'Aquitaine, les Comtes de Barcelonne, de Toulouse, & de Flandre, que d'être eux-mêmes les maîtres de ces provinces; & en ce poinct assez semblables à ces Dictateurs Romains qui refusoient l'or qu'on leur présentoit, parce qu'ils trouvoient, disoient-ils, qu'il étoit plus beau de commander à ceux qui le possédoient. Pour ce qui est de l'Infanterie, on n'en fesoit en ce tems là aucun cas, n'étant destinée que pour les plus-bas services de l'armée, comme Mezeray l'a fort-bien remarqué: & elle ne commença à être connuë pour un corps de troupes, que depuis l'établissement des *Communes*, c'est-à-dire, depuis Louis-le Gros; ce Roi & ses successeurs ayant assujetti les Communes à envoyer un certain nombre de gens de pié, lorsqu'ils fesoient faire la semonce générale pour l'*Ost* (*a*).

(*a*) Avant Louis le Gros, on avoit quelquefois mandé les habitans des campagnes dans certaines occasions, & alors ils étoient conduits par leurs Curez, ce qui, à ce qu'on croit, a donné lieu aux bannieres des Egli-

Source : BIU Cujas

Une seconde chose à considérer, est la grande frugalité de nos Rois du XI. & du XIIe. siécle. Elle étoit telle, qu'ils se contentoient de trois plats (*a*), & qu'ils ne buvoient point d'autre vin que celui qu'ils recueilloient de leurs vignes. Comme ils n'avoient point la Bourgogne ni la Champagne, celui des vins de leur récolte qu'ils estimoient le plus excellent, étoit le vin de Rebrechien [*de Area Bacchi*] terre située près d'Orleans laquelle étoit dans ces tems-là du domaine royal*. Henri I fesoit toûjours porter de ce vin à sa suite quand il alloit à la guerre, afin qu'animé par son feu il courut avec plus de force au combat; ainsi que l'Abbé Baldric ou Baudri natif de Mehun-sur Loire ville voisine de ce lieu, l'a remarqué dans un poëme encore manuscrit,

(*a*)

* Philippe Auguste céda en 1189. *Rebrechien* au Chapitre de S. Martin de Tours, en échange de la moitié de la ville d'*Aubigni* dans le Berri dont il possédoit déja l'autre moitié.

ses paroissiales. C'est ainsi qu'au siége de Bréval de l'an 1094, dont j'ay déja parlé, on obligea les Curez d'y amener leurs paroissiens, & les Abbez leurs hommes ou tenanciers, comme Orderic Vital le dit page 705 : *Illuc Presbyter cùm parochianis suis vexilla tulerunt, & Abbates cùm hominibus suis coacti convenerunt.*

(*a*) Henri II. roy d'Angleterre lequel étoit beaucoup plus-puissant que nos rois Louis-le Jeune & Philippe Auguste ses contemporains, à n'en juger que par ses seuls domaines de France, n'étoit ordinairement servi que de trois plats dans ses repas. Il est rapporté de ce Henri II, que les moines de S. Swinthun de la ville de Winchester en Angleterre s'étant plaints à lui, de ce que Richard leur évêque, qui étoit aussi leur abbé, venoit de leur retrancher trois mets de treize qu'ils avoient accoutumé d'avoir, ce Roi leur répondit : « Et moi dans „ ma Cour, je me contente de trois. „ Périsse votre Evêque, s'il ne réduit „ vos mets à ce même nombre „ : *Referebat etiam quandoque Giraldus, quod & hìc apponere præter rem non putavi, qualiter monuchi S. Swintuni Wintoniæ cùm Priore suo coram Anglorum rege Henrico II. ad terram in luto prostrati cum lacrimis ac luctu conquesti sunt ei, quòd eorum [episcopus] Ricardus, quem & loco abbatis habebant, tria eis fercula subtraxerat. Et cùm Rege inquirente quot eis remanserant, responderent decem, quoniam ab antiquo tredecim habere consueverant. Et ego, inquit Rex, in Curia mea tribus ferculis contentus sum. Pereat Episcopus vester, nisi ad hunc numerum ferculorum meorum redigat fercula vestra.* Giraldus Cambrensis, de rebus à se gestis cap. v... in tomo 2. Angliæ Sacræ pag. 480.

Source : BIU Cujas

dont le Pere Mabillon raporte les vers que voici, au 4e. volume de ſes Annales page 536:

* L'Auteur a parlé auparavãt des vins de l'ancienne Troye en Aſie, qu'il préfère à tous les autres vins.

Bacchica non ſimiles generat Præneſte racemos,*
Immò nec ille locus qui dicitur Area Bacchi
Urbi vicinus, quam dicunt Aurelianum,
Talia vina bibit, nec talia vina refundit;
Quæ rex Henricus ſemper ſibi vina ferebat,
Semper ut in bellis animoſior iret & eſſet.

Louis le Jeune n'uſoit pas non-plus d'autre vin, comme cela paroît par une lettre où il mande à l'abbé Suger & à Raoul comte de Vermandois [qu'il avoit établis Régens du Royaume pendant ſa Croiſade], de donner à Arnoul évêque de Lizieux ſon très-cher ami, ſoixante muids de ſon meilleur vin d'*Orleans* (a). Dans preſque tous les comptes de l'an 1202. il eſt fait une dépenſe pour façons de vignes, frais de vendange, achat & reliage de tonneaux, ce qui montre que le Roi ne comprenoit point les vignes dans les baux de ſon domaine. Au moyen de ce, il n'achetoit preſque jamais de vin, ſoit pour ſa table, ſoit pour celle des Officiers de ſa maiſon, ſoit enfin pour diſtri-

(a)

(a) Cette lettre eſt la 55e de celles qui ſont raportées dans le 4e. volume des hiſtoriens françois de Ducheſne; & elle y eſt précédée d'une autre lettre du même Roi, par laquelle il mande à l'abbé Suger de rendre à cet évêque Arnoul, cent quatre marcs d'argent reſtans dûs de plus grande ſomme qu'il lui avoit prêtée dans ſon preſſant beſoin. Voici celle où il s'agit du vin:

Ludovicus Dei gratiâ rex Francorum & dux Aquitaniæ, dilectis ſuis & amicis Sugerio S. Dionyſii abbati, & R. Viromandenſi comiti, ſalutem & gratiam. Dilectioni veſtræ mandando præcipimus, quatinus dilecto & præcordiali amico meo A. Lexiovienſi epiſcopo ſexaginta Aurelianenſes modios de meo *optimo* vino *Aurelianenſi* dare non renuatis. Valete.

buer

Source : BIU Cujas

buer à ceux qui avoient droit de *livrées* * ; & l'on voit de-plus par les mêmes comptes de 1202, qu'il se vendoit en ces tems-là pour des sommes assez considérables de vin au profit du Roi.

* liberationes.

En troisiéme lieu, les bâtimens & les fortifications des Places coûtoient alors très-peu de chose, tous les Seigneurs ayant le droit d'obliger leurs hommes d'y travailler à titre de corvée ; & l'on verra dans un des chapitres suivans, que les bourgeois de Paris & ceux d'Orleans s'étoient rachetés à prix d'argent de cette sujettion.

En 4e lieu, nos Rois du XI. & du XIIe. siécle n'avoient point de Gardes. Ce fut S. Louis qui en prit le premier, & l'histoire rapporte qu'il le fit sur l'avis qu'on lui donna (outremer) que deux assassins du vieil de la Montagne s'étoient chargez de le tuer.

Au reste nos Rois, & semblablement les Hauts-Seigneurs, se procurérent dans le douziéme siécle une dixiéme espéce de revenu annuel & fixe, par le moyen du droit de *Commune* qu'ils accordérent aux habitans des principales Villes d'entre celles qui leur étoient immédiatement soumises. Car ils chargérent ces Villes de leur payer, en considération de ce, une redevance annuelle. On a vû (page 186.) qu'il est dit en (l'article 33 de) la charte de Henri comte de Champagne de l'an 1179. portant concession d'une *Commune* aux habitans de la ville de Meaux, que ces habitans lui payeront annuellement la somme de 140. livres. Dans les comptes rendus en 1202. au roi Philippe Auguste, il est fait recette de la somme de 600. livres payée aux trois termes de cette année par la

Source : BIU Cujas

Commune de *Mondidier*; de la ſomme de 500. livres payée par le *Maire* de *Sens*, pour le tiers (c'eſt-à-dire, le terme) de la Purification, & il y eſt fait mention que ce Maire devoit encore payer 500. livres à Pâque; de la ſomme de 100. livres payée par le *Maire* de *Coudroy* [*de Codrello*]; & de celle de 85. livres, payée par le *Maire* de *Mante*.

Pour ce qui eſt des préſens que Mezeray dit que nos Rois recevoient de leurs ſujets à certain tems, ce qui s'apelloit *coûtumes volontaires*, & que les Rois ſucceſſeurs ont renduës *néceſſaires & perpétuelles*, cela demande d'être expliqué. Car, ſans entrer dans la diſcuſſion de ſçavoir ſi les deniers, grains, poules & chapons qui, au raport de Chantereau liv. 1. chapitre 8, ſe levoient annuellement ſur chaque arpent d'héritage des particuliers ſous nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, ne ſe levoient ainſi qu'à titre de *coûtumes volontaires*; il eſt certain que dans le XIIe. ſiécle, la *taille* étoit déja établie en pluſieurs lieux, & j'ai même raporté quelques actes qui montrent qu'elle l'étoit pareillement dans les terres des Hauts-Seigneurs. Entre de ces actes, ſont deux chartes de Henri I. Comte de Champagne des années 1179. Par la premiere, qui eſt en faveur de la ville de Meaux, il eſt porté (art. 34*.) que les habitans de cette ville qui ſeront de la Commune qui vient de lui être accordée, ſeront exemts de *taille* à toujours. Et par la charte de l'an 1190, le Comte de Champagne abonne à perpétuité la *taille* des habitans de *Provins* & de toute la châtellenie, à une ſomme de ſix-cent livres par an. Il ſeroit bon de recourir à cette derniere charte, pages 191. & 192. Dans la

* page 186.

Source : BIU Cujas

même année 1190. le roi Philippe Auguſte ſe diſpoſant à partir pour le ſecours de la terre Sainte, défendit par un premier article de ſon teſtament, à tous les Prélats qui lui étoient ſoumis, & à ſes Vaſſaux, de donner pendant ſon abſence aucune *taille* ou autre *impoſition* [à la Reine ſa mere & à Guillaume archevêque de Reims qu'ils établiſſoit Régens]: *Prohibemus etiàm univerſis Prælatis Eccleſiarum, & hominibus noſtris, ne talliam, vel toltam donent quandiù in ſervitio Dei erimus* (a). Et par un article ſubſéquent de ce Teſtament, il veut, qu'en cas qu'il décéde dans le voyage, une partie du tréſor de ſon épargne ſoit diſtribuée à ceux qui ont été apauvris par les *tailles* qu'il avoit exigeés d'eux: *Si in via quam facimus, nos mori contingeret, præcipimus quòd Regina & Archiepiſcopus, & Epiſcopus Pariſienſis, & Abbates Sancti Victoris & de Sarnayo *, & frater B. theſaurum noſtrum in duas partes dividant; unam medietatem pro arbitrio ſuo diſtribuant ad eccleſias reparandas quæ per guerras noſtras deſtructæ ſunt, ita quòd ſervitium Dei poſſit in eis fieri. De eadem medietate donabunt illis qui per* tallias *noſtras* apovriati *ſunt*, &c. Il eſt dit dans l'Ordonnance du même Philippe Auguſte du mois de Mars 1214, en faveur des Croiſez: « Qu'aucun Croiſé bourgeois, ou « de la campagne, ne ſera mis à la *taille* en l'année « qu'il aura pris la Croix, à moins que l'aſſiette de la « *taille* de cette année ne fût déja faite; & que dans « ce cas, il payera la *taille* pour cette année, mais « qu'il en ſera exemt pour la ſeconde année. Que

(a)

* C'eſt l'Abbaye des *Vaux-Cernay*.

(a) Nouveau Recüeil des Ordonnances de nos Rois de la troiſiéme Race page 19.

Source : BIU Cujas

« toutefois, si le Croisé a des héritages qui doivent « la *taille*, il la payera » : *Nullus Crucesignatus burgensis, vel rusticus, sivè mercator fuerit sivè non, primo anno quo crucem assumpsit*, tallietur, *nisi* tallia *priùs fuerit imposita quàm crucem assumeret. Quòd si primo anno imposita fuerit, immunis erit secundo anno, nisi aliquid accipiatur pro exercitu. Tunc autem* talliam *esse impositam intelligimus, quando denunciatum est alicui, vel domui suæ, quantùm debeat solvere seu ponere in* tallia. *Si verò Crucesignatus habeat possessiones quæ debeant* talliam, *reddet* talliam, *ac si non esset Crucesignatus; & si neget possessiones debere* talliam, *probetur coram diocesano Episcopo, vel ejus Officiali* (a). Le Concile de Latran de l'an 1176. ch. 4. défend aux Evêques de surcharger leurs sujets de *tailles* ni d'autres éxactions : *Ne subditos suos* talliis *& exactionibus Episcopi gravare præsumant.* Du-Cange, qui a rapporté ce dernier passage, a aussi cité deux chartes des années 1060. & 1094, qui font voir que la *taille* étoit déja usitée dans l'XIe. siécle. La charte de 1060. porte ce que voici : *Quasdam injustas consuetudines*, talliam *videlicèt & omnes alias oppressiones, dimisi.* Et celle de l'an 1094, qui est de Rainold archevêque de Reims, porte : *Et vuirpivit * exactiones, quas* tallias *vulgò vocant, quas in villa Sancti Remigii exercebat.* Le roi Louis le Jeune accorda à Thibaut évêque de *Paris* & à ses successeurs à perpétuité, que pendant la vacance du siége de Paris, ni lui, ni les Rois ses successeurs, ne pourroient demander aucune *taille* aux habitans de la terre de l'Evêque, soit au-dedans de Paris, soit au-dehors; excepté que, tant que

(a) Nouveau Recüeil des Ordonnances page 32.

Wirpire, possessionem rei alicujus dimittere. *Du-Cange.*

Source : BIU Cujas

la Régale ſeroit ouverte, les Officiers du Roi pourroient par ſon ordre recevoir la *taille* que ces habitans devoient à l'Evêque au tems marqué. Philippe Auguſte confirma en 1190. cette conceſſion, Maurice étant alors évêque de Paris (a). On ſe ſouviendra que (a
j'ai remarqué que dans la ſomme de 2668. livres pariſis que la Régale de *Reims* produiſit au même roi Philippe Auguſte en 1202, eſt compriſe la *taille* que ce Roi leva pour lors ſur les habitans des lieux du domaine de cet Archevêché. L'article de cette *taille* eſt de la ſomme de 1574. livres & demie. D'autres comptes de cette année 1202. font voir qu'il fut auſſi alors payé pour *tailles*, 140. livres par les habitans de Chécy dans l'Orléanois, 200. livres par ceux de la Prévôté de Grès-& la Chapelle, 60. livres par ceux de

(a) Philippus Dei gratiâ Francorum rex, &c. Quoniam genitor noſter piæ recordationis Francorum rex Ludovicus, Theobaldo quondam Pariſienſi epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis epiſcopis in perpetuùm, conceſſit, quòd vacante epiſcopatu Pariſienſi non liceret ſibi & ſucceſſoribus ſuis Francorum Regibus, ab hominibus qui ſunt in terra Epiſcopi Pariſius & extrà Pariſius exactionem & *talliam* requirere; excepto quòd, quando Epiſcopatus in manu Domini Regis venerit, conſuetos redditus & *talliam* ſtatuto tempore Epiſcopo debitam Miniſteriales noſtri & ſucceſſorum noſtrorum, ex Regis mandato, poſſint accipere, ac ſinè contradictione eccleſiæ Pariſienſis habere; ac ne etiam hujus talliæ ſumma ad gravamen eccleſiæ ſupra modum ullis occaſionibus augeatur, certâ ſibi aſſignatione genitor noſter Ludovicus rex ſtatuit & modis omnibus inhibuit, ne tallia lx. librarum numerum excederet.

Nos igitur genitoris noſtri veſtigiis miſericorditer inhærentes, prædictam conceſſionem, à patre noſtro, Pariſienſi epiſcopo factam, ad petitionem amici noſtri & fidelis M. Pariſienſis epiſcopi, confirmavimus.

Volumus étiam, ut ea quæ prædictus M. Epiſcopus tempore patris noſtri vel noſtro pacificè tenuit, in perpetuùm ipſe & ſucceſſores ſui Pariſienſes epiſcopi inconcuſsè & ſinè calumnia poſſideant.

Quod ut ratum, &c.

Actum Pariſius, &c. anno Domini M°. C°. XC°, regni noſtri XI°. Signum &c. vacante Cancellaria. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 989.

Source : BIU Cujas

Bucy, 250. liv. par ceux d'une autre ville de la Chapelle, 160. liv. par ceux d'Yévre, 180. liv. par ceux de Moret & Samois, 500. liv. par ceux d'Eſtampes, 93. liv. par ceux de Gien, 100. liv. par ceux de Dourdan, 1955. liv. par ceux de Paris, & quelques menuës ſommes pour vieille *taille* par d'autres villes.

Mais les *préſens* que Mezeray dit que nos Rois recevoient de leurs ſujets à certain tems, doivent s'entendre de ceux qui leur étoient faits dans les quatre cas extraordinaires, & que tout Seigneur recevoit également de ſes ſujets, ou habitans de ſa terre, dans les mêmes cas; c'eſt-à-ſavoir, lorſqu'ils faiſoient leur fils-aîné Chevalier, qu'ils marioient leur fille-aînée, qu'il ſurvenoit une guerre, ou qu'il s'agiſſoit de racheter la perſonne du Seigneur qui avoit été fait priſonnier. Une notice de Thomas comte du Perche du mois de Fevrier 1214. porte, que les vaſſaux de ſa châtellenie de *Belleſme* lui doivent la *taille* de leurs fiefs & de leurs hommes féodalement, pour les quatre cas que voici: C'eſt-à-ſçavoir, pour ſa premiere campagne; pour ſa premiere rançon; pour la chevalerie de ſon fils-aîné; & pour le mariage de ſa fille-aînée (a).

(a) THOMAS comes Pertici; omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem in Domino. Ad univerſorum notitiam volumus pervenire, quòd milites noſtri de caſtellaria Bellimenſi *talliam* de feodis ſuis & hominibus ſuis nobis debent tantummodo feodaliter, pro his quatuor rebus quæ ſequntur: Pro prima militia noſtra; pro prima captione noſtra de guerra; pro militia filii noſtri primogeniti viventis; & pro prima filia noſtra maritanda. Præter has tallias, nec à militum feodis, nec ab eorum hominibus, tallias poſſumus feodaliter extorquere. Et ne hujuſmodi libertas ab aliquo heredum noſtrorum in poſterùm infringatur, eam ſigilli caractere fecimus communiri.

Actum anno gratiæ M°. C CO. XIIII°, menſe Februario. *Ampliſſime Collection du Pere Martene* tome 1. page 1117.

Source : BIU Cujas

Enfin les Hauts-Seigneurs essayérent petit à petit d'accoûtumer les habitans des terres qui leur étoient soumises, à leur payer des subsides, & cela sous le spécieux prétexte de besoins indispensables. C'est ainsi qu'en l'année 1209. Blanche comtesse de Champagne sçut tirer des bourgeois de *Lagni*, une somme de mille livres, à titre de secours pour (mettre en sûreté la personne de) Thibaut son fils (*a*); & elle en fut quitte pour leur donner ses lettres patentes portant, que ce secours qu'ils lui accordoient, ne préjudicieroit point à leurs franchises ni à leurs coûtumes (*b*). (a) (b)

Philippe Auguste avoit frayé aux hauts Seigneurs la voie de faire de ces sortes de levées sur le peuple, à titre de besoins de l'Etat; & ç'avoit principalement été pour subvenir à la solde & l'entretien des troupes réglées qu'il voulut avoir continuellement sur pied pendant les 20. à 25. dernieres années de son regne, chose qu'aucun de ses Ancêtres n'avoit faite. On voit par les comptes de la Toussaint de l'an 1202, qu'à ce terme il reçut des 4. *Baillies* de Guillaume de la Chapelle, de Hugues de Gravelle, de Renaud de Bestisi, & de Robert de Meullent, une somme de vingt-six mil-

(*a*) Cette comtesse de Champagne venoit de faire avec le roi Philippe Auguste un traité par lequel ce Roi lui avoit promis de garder pendant quatre ans le jeune comte Thibaut son fils; en considération de quoi, elle s'étoit engagée de lui payer une somme de quinze mil livres parisis en six termes. *Cartulaire de Champagne de la Ch. des Comptes* fol. 22.

(*b*) Ego Blancha comitissa Trecensis Palatina, notum facio tam præsentibus quàm futuris: Quòd cum à burgensibus Latiniaci peterem auxilium pro Theobaldo filio meo, dederunt mihi pro auxilio illo mille libras, salvis sibi libertatibus & consuetudinibus suis; & salvo similiter mihi & successoribus meis Comitibus Campaniæ jure nostro, & salvis consuetudinibus nostris.

Actum anno M°. CC°. IX°, mense Martio. *Trésor des Anecdotes du P. Martene* tome 1. page 815.

Source : BIU Cujas

le cent vingt-ſept livres pour l'entretien pendant trois mois de 8069. Sergens (de pié) à raiſon d'environ 13 livres par an pour chaque Sergent. La *baillie* de Guillaume de la Chapelle compoſée des villes ou lieux d'Orleans, S. Memin, S. Sanſon, Chéci, Chateauneuf, Fay, Vitri, Greſſi-& la Chapelle, Neuville, Hienville, S. Benoiſt, Molinez & les villes près Lorris, Cepoy, Dimons, Chateaulandon, Yévre, Courci, Buci, Ferrieres, Moret-& Samois, & S. Severin, en ſupporta la ſomme de 3877. livres dix ſols, pour 1175. Sergens. La *baillie* de Hugues de Gravelle compoſée des villes de Dourdan, Eſtampes, Morigni, & Montl'heri, ſupporta la ſomme de 2302. livres 10. ſols, pour 700. Sergens. La *Baillie* de Renaut de Beſtiſi compoſée de l'abbaye de Compiegne, des villes de Noyon, Senlis, Beron-Verneüil-& Viliers-Fraxin, Mondidier, Roie, Compiegne, & Villeneuve-en Beauvoiſis, des abbayes de S. Medard, Noſtre-Dame de Soiſſons & S. Jean de Laon, des villes de Bruieres, Willi, Cerni & Creſpi, Beſtiſi & Verbrie, Pierrefons, & Soiſſons, de l'abbaye de Corbie, & des villes d'Amiens, Corbie, Peronne, Montreuil, Beauqueſne, Lens-& Henninc, Mante, Pontoiſe, Paci, & Meullent, ſupporta la ſomme de 13604. livres, pour 4154. Sergens. Et la *baillie* de Robert de Meullent compoſée de S. Denis (en France), S. Germain (des prez,) S. Maur des Foſſez, S. Magloire, S. Martin (des Champs), S. Victor, Sainte Geneviève, Vitri-& Yvri, Paris, Villeneuve-près Paris, Chelle, Gonneſſe, & Montmartre, ſupporta la ſomme de 6346. livres 10. ſols, pour 2040. Sergens.

Cette méthode, de faire contribuer les Villes & autres

tres lieux tant du domaine du Roi que de ſa garde immédiate, aux frais de l'entretien de gens de guerre pour la défenſe du Royaume, fut beaucoup miſe en pratique dans les quinze premieres années du regne de S. Louis, comme cela ſe voit par les comptes de ce tems-là. Toutefois, il reçut à titre de don, de certaines villes, la ſomme qu'elles lui payerent; ce qui marque qu'elles n'y êtoient pas obligées en rigueur: & c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui, les pays d'Etats & le Clergé font des dons gratuits au Roi. Ce fut ſous ce nom de don, que les bourgeois de S. Omer payerent à S. Louis au terme de la Chandeleur de l'an 1231 une ſomme de quinze cent livres (*a*), & en l'année 1234. une autre ſomme de mille livres en deux termes (*b*). Puis, ce Prince ſubſtitua au motif de ces levées ds deniers, celui du ſecours de la terre ſainte, choſe dont Philippe ſon ayeul lui avoit auſſi ouvert la voye, & même de faire que les Hauts-Seigneurs, du moins ceux d'entr'eux qui dépendoient plus particuliérement de lui, entraſſent dans cette ſorte de ſubſide. Car il s'étoit fait accorder en 1221. par la comteſſe de Champagne, un vingtiéme de ſes revenus [de cette année-là], pour le ſecours de la terre Albigeoiſe [que Raimond comte de Toulouſe fauteur des hérétiques tâchoit de reprendre ſur l'armée catholique qui la lui

(*a*) Voici l'article du compte: *De burgenſibus Sancti Audomari, de dono.* xv^c. *libras.* [Il eſt à remarquer que dans le compte particulier de la *baillie* d'*Arras* de ce même terme, il eſt fait recette de la ſomme de deux mille livres payée par les bourgeois d'Arras pour leur forfait: *De forisfacto burgenſium Attrebati* II^m. *lib.*] *

(*b*) Au compte du terme de la Chandeleur 1234, l'article des bourgeois de S. Omer eſt ainſi conçu: *De burgenſibus Sancti Audomari pro ultima mediate doni ſui.* v^c. *libras.*

* Il fut levé en 1239. 7500. livre ſur ces *bourgeois* d'*Arras*, & 2000. livres ſur ceux de *S. Quentin.*

Source : BIU Cujas

avoit enlevée]; &, de même que cette Comteſſe avoit fait en 1209. envers les bourgeois de Lagni, le Roi reconnut envers elle par des lettres patentes, que ni lui ni les Rois ſes ſucceſſeurs ne pourroient point titer à conſéquence ou à coutume le ſecours qu'elle venoit de lui promettre (*a*). Mais S. Louis pouſſant encore plus loin que ſon ayeul n'avoit fait, ſon zele pour les interêts de la Religion, obtint du Pape, de pouvoir étendre aux revenus eccléſiaſtiques ces levées pour la terre ſainte. Ce fut en premier lieu le centiéme denier, puis cela augmenta bientôt juſqu'au douziéme, & on donna le nom de *décime* (b) à cette

(*a*) PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, dilectæ & fideli ſuæ Blanchæ comitiſſæ Trecenſi, ſalutem & dilectionem. Noveritis, quòd auxilium illud quod amore Dei & noſtro promiſiſtis faciendum ad ſubſidium terræ Albigenſis, de viceſimâ parte reddituum veſtrorum, deductis rationabilibus expenſis, ad nullam nobis vel heredibus noſtris trahemus conſequentiam vel conſuetudinem. Actum Meleduni, anno M°. cc°. XXI°, menſe Mayo. *Cartul. de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes* fol. 16.

(*b*) *Raimond*, dont il vient d'être parlé, & qui fut le dernier des anciens comtes de Toulouſe, étant mort le 27. Septembre 1249, la reine Blanche pour lors Régente en France à cauſe que S. Louis ſon fils étoit outremer, fit auſſi-tôt impoſer une décime ſur tout le Clergé de Languedoc conſiſtant aux évêchez de Cahors, Rodez, Albi, Narbonne, Toulouſe, Agen, Beziers, Agde, Lodève, Maguelonne (ou Montpellier), Uzez, Nîmes, & Carcaſſonne: & cette décime paſſa la ſomme de neuf mil livres Melgoirées, comme cela ſe voit par cet article du compte de Guillaume de Pian ſénéchal de Carcaſſonne, lequel compte eſt au dos du rouleau des comptes des *prévôtez* & des *baillies* de France du terme de la Chandeleur 1249:

De decima depoſita apud Rupem Amatōr. Caturc. Rutheñ, Albiam, Narbonam, Tholoſam, Ageñ, Biterric., Agatheñ, Lodov, Magual. Utic. Nemauſ. Carcaſſonam, & ſcambio de XIIIcXXIII. *libris turonenſibus.* IXmIXxxXVI. *lib.* VII. *ſol.* VI. *den. melgorenſes.*

[Semblablement, au dos du compte général des prévôtez & baillies de France du terme de l'Aſcenſion 1255, eſt le compte particulier d'une décime levée ſur les diocèſes d'Autun, Chalon-ſur Saone, & Langres, & ſur les abbayes de Poutieres & du Moutier-S. Jean. On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici copie de la recette de ce compte, à cauſe des diverſes monnoies dont il s'y agit, & de leur réduction qui

Source : BIU Cujas

impoſition ſur le Clergé. Enfin, les Rois ſucceſſeurs de Saint Louis ſe firent accorder de ces décimes, quand il leur ſurvint quelque forte guerre à ſoutenir. Philippe le Bel leva ainſi en 1303. une décime dans tout ſon royaume, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Flamans; & il en donna pour motif, que ces Flamans avoient déja ravagé, & même brûlé pluſieurs égliſes dans les évêchez de Terouenne, d'Arras, & de Tournai. C'eſt ce qui eſt porté dans les lettres patentes de ce Roi du 15. Août 1303. adreſſantes à l'évêque d'Amiens, à l'effet de ſouffrir que cette dîme fût levée dans l'étenduë de ſon diocéſe, comme pluſieurs archevêques & évêques venoient de permettre qu'elle le fût dans leurs évêchez (*a*). Ces lettres ſont dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté (*a*)

y eſt faite en livres tournoiſes :

COMPOTUS domini Guillelmi Deſrée.

RECEPTA:

De collectoribus decimæ dioceſis Æduenſis XIIIcIIII. *lib.* XIII. ſ. *Divion. nov.* IIIII. *lib.* X. *ſol. viennenſes.* XI. *lib. nivernenſes.*

De dioceſi Cabilonenſi lx. *lib. divion.* & X. *lib. vienn,*

De dioceſi Lingonenſi per præpoſitum Chablienſem. CIX. *lib.* XII. ſ. VI. *den. pruvinen.*

Item de dioceſi Lingonenſi per Fulquetum. IIIIxx *lib. turon.*

Et de abbate Puteriarum IIIIxx. *lib. divion.*

De abbate Monaſterii Sancti Johannis. XXXIIII. *lib. divion.*

SUMMA. XIIIIcLXXVIII. *lib.* XIII. ſ. *divion. Valent* VIIIcXLV. *lib. turon.* LXIIII. *lib.* X. ſ. *vien. Valent.* LV. *lib.* XIX. ſ. *turon.*

XI. *lib. nivern. Valent* VIII. *lib.* III. ſ. *turon.*

Et IXxxIX. *lib.* XII. ſ. VI. *turon.*

SUMMA totius receptæ. M. IIIIxxXVIII. *lib.* XIIII. ſ. VI. *den. turon.*

(*a*) Quia Flamingorum rebellium noſtrorum nefanda perverſitas magis ac magis quotidiè invaleſcens, ad ſubverſionem deſtructionem & excidium regni noſtri ſuæ malignitatis conatus exponit, adeò quòd ipſi nuper ad civitatem Morinenſem, & nonnullas alias villas, & loca Morinenſis, Atrebatenſis, & Tornacenſis dioceſis, cùm multitudine ſatellitum hoſtiliter accedentes, Beatæ Mariæ Morinenſis, & aliarum villarum & locorum prædictorum eccleſias, ipſius Virginis & aliorum Sanctorum imagines exiſtentes in eis, ipſorum reverentiâ penitùs retrojectâ, & divino timore poſtpoſito,

Source : BIU Cujas

B. *fol.* 89. *verso*, & elles ſe trouvent dans le nouveau recueil des Ordonnances de nos Rois page 382.

UNE derniere choſe que je ne dois pas omettre de remarqure ici, eſt que l'on voit par le compte du terme de l'Aſcenſion 1285, que le roi Philippe le Hardi reçut pour lors des ſommes conſidérables de ſes peuples, les unes à titre de don, & les autres à titre de prêt qu'ils lui firent. Entr'autres, il reçut dans la *baillie* de *Mâcon*, une ſomme de 306. livres d'une part pour don, & (a) celle de 6325. livres tournois d'autre part pour prêt (a); dans la *baillie* de *Bourges*, 1867. livres 4. ſols pour don, & 7586. livres pour prêt; & dans la *baillie* de *Tours*, 200. livres de l'abbé de Bourgueil pour don, & 13050. livres pour prêt fait dans toute l'étenduë du Bailliage, outre une ſomme de cent vingt livres que les hommes de la ville de Tours payérent ſous le nom de *taille* pour la [nouvelle] chevalerie de Monſieur Philippe fils-aîné du Roi.

nefandis auſibus & temeritate ſacrilega ignis incendio concremarunt, ac civitatem, villas & loca prædicta, per depopulationem & cædes, depoſitâ omni humanitatis manſuetudine, totaliter deſtruxerunt; nec Deo, nec homini, nec perſonæ, nec dignitati aliquatenus deferentes, nec ſexui, nec ætati parcentes: Nos, ad defenſionem dicti regni, *eccleſiarum*, & *perſonarum eccleſiaſticarum*, &c.

Quocircà dilectionem veſtram requirimus & rogamus, quatenus prædictas neceſſitates & onera diligentiùs attendentes, & quòd in hoc caſu cauſa noſtra, *eccleſiarum* & *perſonarum eccleſiaſticarum* ac dicti regni, ſingulariter omnium, & generaliter ſingulorum, agi dinoſcitur, & proprium cujuſlibet proſequitur intereſſe, nobis in tantæ neceſſitatis urgentia prædictam *decimam* in præſenti ſolvere & exhibere curetis, & ab Abbatibus, Prioribus, Eccleſiis, Capitulis, Conventibus, Collegiis, & aliis perſonis eccleſiaſticis regularibus & ſecularibus civitatis & dioceſis *Ambianenſis* faciatis præſentialiter exhiberi, &c.

(a) *De dono facto Domino Regi, de quo partes & nomina ſunt à tergo (rotuli), pro toto [anno]. IIIcVI. libras.*

De mutuo facto Domino Regi, de quo nomina & partes ſunt à tergo, pro toto. VImIIIcXXV. *lib. turon.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXXIII.

De la recette des Prévôtez. *Etat des* Prévôtez *(ou Seigneuries particulieres) qui formoient le domaine de Philippe Auguſte en* 1202, *& auſſi de celles qui furent depuis acquiſes tant par ce Roi que par S. Louis, Philippe le Hardi, & Philippe le Bel juſqu'à l'an* 1300; *le tout tiré des comptes qui en ont été rendus pendant ce ſiécle.*

Anciennement les revenus du Roi, de quelque nature qu'ils fuſſent, étoient connus ſous l'une de ces deux déſignations : *Prévôtez. Baillies.* C'eſt ce qui ſe voit par tous les comptes du XIIIe. ſiécle, & particuliérement par celui de l'an 1202. ſouvent cité au chapitre précédent. Car dans ce compte général, les comptes particuliers y ſont rangez ſous l'un de ces deux titres : *PRÆPOSITURÆ. BALLIVIÆ;* ce qui s'y trouve répeté par trois fois, la regle étant pour lors, que l'on comptât trois fois l'année, c'eſt-à-ſavoir, aux fêtes de Touſſaint, de la Chandeleur, & de l'Aſcenſion, ainſi que cela avoit été ordonné par le teſtament de Philippe Auguſte de l'an 1190 (*a*) : (*a*) & cette méthode de compter, a continué d'avoir lieu pendant un très-longtems.

(*a*) Il y a néanmoins cette petite différence, que dans le teſtament de Philippe Auguſte, au lieu de la fête de Touſſaint, c'étoit celle de ſaint Remi qui avoit eté aſſignée pour le premier terme. Voici l'article : *Præterea præcipimus, quòd omnes redditus noſtri, & ſervitia, & obventiones afferantur Pariſius per tria tempora,* 1°. *ad feſtum S. Remigii,* 2°. *ad purificationem B. Virginis,* 3°. *ad Aſcenſionem.*

Source : BIU Cujas

Ce qui formoit les revenus de la *prévôté* d'une Seigneurie, étoit ſes métairies, fours, moulins, preſſoirs, prez, rivieres, étangs, marchez, halles, étaux, ſceau, greffes & tabellionages: & comme dans la ſuite des tems ces choſes, à l'exception toutefois des vignes & des bois, avoient été données à ferme au Prévôt de la ſeigneurie, cela fit qu'elles prirent toutes enſemble, avec l'exercice de la Juſtice & les émolumens qui en provenoient, le nom de Prévôté. *Præpoſitura.*

En l'année 1202. les *Prévôtez* étoient déja des fermes; & il n'en faut pas d'autre preuve que celle, que dans le compte général de cette année, la ſomme dont il eſt fait recette pour le premier tiers (ou terme) de chaque Prévôté, eſt égalle à celle dont il y eſt fait recette pour le ſecond tiers, & auſſi à celle pour le dernier tiers. C'eſt ainſi, par exemple, que pour la *prévôté* de *Paris*, il y eſt fait recette à chacun des trois termes, d'une ſomme égalle de 1233. livres 6. ſols 8. deniers.

De cette obſervation il réſulte une preuve certaine, que ceux qui ont avancé que S. Louis eſt le premier de nos Rois qui a donné à ferme les Prévôtez, ſe ſont trompés à cet égard; & cela rend par conſéquent fort douteux ce qui eſt rapporté dans la chronique de Flandre ch. 33: « Que ſur ce que le roi Phi-
« lippe le Bel ſolicitoit à Rome la canoniſation de
« Louis IX. ſon ayeul, le pape Boniface VIII. fit ré-
« ponſe, qu'il ne pouvoit le canoniſer, à cauſe qu'il
« avoit donné à ferme les Bailliages & les Prévôtez: »
Mais le Pape, qui n'aimoit mie le Roi de France, dît

Source : BIU Cujas

que, pour la cauſe qu'il avoit mis ſes Bailliages & ſes Prévôtez à ferme, de quoi maint pauvre homme en étoit deshérité, il ne l'oſeroit lever à Saint.

L'illuſtre auteur du traité de la Police n'a point pris le change à cet égard, car il dit au contraire *: « Que « S. Louis voulant faire ceſſer l'abus qui réſultoit de la « vénalité des Bailliages & des Prévôtez, commen- « ça par la *prévôté* de *Paris*, qu'il retira d'entre les « mains des fermiers, & y rétablit la dignité de la « magiſtrature ». En effet, au lieu qu'au terme de la Touſſaint 1261. c'eſt le *Prévôt* de *Paris* qui compte des revenus de ſa *prévôté* (a); il paroît par le compte du terme de l'Aſcenſion 1265, que pour lors il y avoit un particulier commis à la recette de la prévôté de Paris, & qu'on en avoit affermé à diverſes perſonnes les différens revenus (b).

Tome I. page 32. col. I.

(b)

Mais Philippe Auguſte avoit ſagement pourvû aux

(a) La recette de ce compte eſt ainſi conçuë:

PARISIUS. Ad Omnes Sanctos M°. CC°. LXI°.

Præpoſitus debet pro tertio [*anni*], *ſinè archa* [*magni pontis*]. IIᵐlxxII. *lib.* X. *ſol. Et pro ultimo tertio archæ.* VᶜxxxIII. *lib.* VI. ſ. VIII. *deñ.*

SUMMA. XXVIᶜ. *lib.* CXVI. *ſol.* VIII. *deñ.*

(b) [*PARISIUS*] *De termino Aſcenſionis* M°. CC°. LX°. *quinto.*

RECEPTA.

De miniſterio piſcium pro ultimo tertio. VIIᶜxxxIII. *lib.* VI. *ſol.* VIII. *deñ.*

De miniſterio pannorum pro ultimo tertio. IIᶜ. *lib.*

De Stallagiis hallarum & Altobanno * *pro ultimo tertio.* IIIIᶜ. XXXIII. *lib.* VI. *ſol.* VIII. *deñ.*

De miniſterio bladorum & avenarum pro ultimo tertio IIIᶜ. *lib.*

De buſta * *Caſtelleti pro ultimo tertio.* IIᶜ. *lib.*

Et de jolagio pro ultimo tertio. XX. *libras.*

De chantelagio pro ultimo tertio. LXVI. *lib.* VIII. *deñ.*

De villa Pariſius pro ultimo tertio CVI. *lib.* XIII. *ſol.* IIII. *deñ.*

De archa magni pontis pro ſecundo tertio. IIIᶜ. XVI. *lib.* XIII. *ſol.* IIII. *deñ.*

De Gonneſſia pro ultimo tertio. VIIIˣˣVI. *lib.* XIII. *ſol.* IIII. *deñ.*

De Caſtro-forti pro ultimo tertio X. *libras.*

* Je traite du *hauban*, dans un des chapitres ſuivans.

* La boëſte [où l'on mettoit les amendes & autres menus exploits de Juſtice.

Source : BIU Cujas

inconvéniens qui pourroient réſulter de ce que les Prévôts étoient eux-mêmes les receveurs de leur prévôté. Car il eſt marqué dans ſon teſtament de l'an 1190, qu'il ordonna aux Baillis d'établir quatre prud'hommes dans chaque ville, ſans l'avis deſquels, ou du moins de deux d'entr'eux, le Prévôt ne traiteroit aucune des affaires de cette ville; & que quant à la ville de Paris, il venoit d'y établir lui-même ſix prud'hommes, dont les noms ſont marquez dans ce teſtament (a).

(a)

Ce Reglement a toujours continué de s'obſerver tant à Paris que dans toutes les autres villes du domaine Royal: & les Hauts-Seigneurs l'adoptérent bientôt pour les prévôtez de leur territoire, dont les Prévôts étoient auſſi les receveurs, comme j'en rapporterai dans la ſuite une preuve de l'an 1201. à l'égard de la Champagne.

Pour revenir à la ville de Paris, il y a toute apparence que le lieu où ſes ſix bourgeois prud'hommes délibéroient avec le Prévôt ſur les affaires de cette ville, étoit ce qui s'eſt appellé le *parloir aux bourgeois*; comme j'ai fait voir que l'on commença à nommer *Parlement* vers le même tems, je veux dire, vers l'an 1260, le lieu où le Roi tenoit ſon Conſeil.

Quand une Seigneurie étoit conſiderable, ordinairement

De Baigneus pro ultimo tertio. lxvi. *ſol.* viii. *deñ.*

De ſtallis piſcium ſubtus Caſtelletum pro ultimo tertio. xiii. *lib.* vi. *ſol.* viii. *deñ.*

* Monceaux S. Gervais.

*De cenſu Moncelli * pro ultimo tertio.* lvi. *lib.* xiii. *ſol.* iiii. *deñ.*

SUMMA. IIm VIc XIII. *lib.* VI. *ſol.* VIII. *deñ.*

(c) *In primis igitur præcipimus, ut Ballivi noſtri, per ſingulos Præpoſitos in poteſtatibus noſtris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos & boni teſtimonii, ſinè quorum, vel duorum ex eis ad minus, conſilio negotia villæ non tractentur: excepto quòd Pariſius, ſex homines probos & legitimos conſtituimus, quorum nomina ſunt hæc: T. A. E. R. G. H.*

rement

Source : BIU Cujas

rement la Juſtice y étoit exercée par pluſieurs Prévôts conjointement, & leſquels faiſoient auſſi conjointement la recette de ſes revenus. C'eſt ainſi que l'on voit par deux comptes du dernier terme de l'an 1202, qu'alors il y avoit pluſieurs Prévôts à Orleans, & deux à Paris. Ceux qui l'étoient de cette derniere ville en 1217, & encore en 1219, ſe nommoient Philippe Hamelin & Nicolas Arrode. Auſſi l'uſage étoit-il dans ce XIIIe. ſiécle, que les Prévôtez fuſſent données à ferme pour trois ans. Les comptes des années 1231. 1234. 1236. 1239. 1249. & 1253. ne montrent plus qu'un prévôt à Paris. Toutefois, on eſt étonné de voir de nouveau au compte du terme de l'Aſcenſion 1255. deux prévôts à Paris, & encore la même choſe en 1258; mais en l'année 1261, & dans toutes les ſuivantes, il n'en paroît plus qu'un.

Philippe le Bel par ſon Ordonnance de l'an 1302. pour la réformation du Royaume, veut entr'autres choſes : « Que s'il arrive que quelques-unes de ſes prévôtez « ſoient venduës ou données à ferme, ce ne ſoit qu'à « des perſonnes fidelles, capables, & qui ayent bon « renom, mais néanmoins bien ſolvables. Défend aux « Prévôts qui tiendront à ferme leur prévôté, de « taxer les amendes, ni même de les prononcer, vou- » lant qu'elles le ſoient par les Sénéchaux, Baillis, « ou Echevins, à raiſon des uſages des lieux. Et en- « joint, qu'il ne ſoit mis dans chaque prévôté qu'un » Prévôt, ou deux au plus : *Volumus etiam, quòd, ſi contingat quòd aliquæ de Præfecturis noſtris vendantur, aut dentur ad firmam, præcipimus quòd talibus commendentur perſonis quæ fideles & idoneæ reputentur & bonæ*

Source : BIU Cujas

famæ, & quæ sint benè solvendo, non Clerici, non usurarii, non infames, nec suspecti circà oppressiones subjectorum. Inhibentes de cetero, ne Præpositi, ad firmam, præposituram tenentes, taxare vel judicare præsumant emendas; sed Seneschalli aut Ballivi, aut Scabini, duntaxat secundùm quæ locorum consuetudines suadebunt. Injungentes, quòd in una præpositura ponatur unus Præpositus, aut duo tantummodo, & non plures. Charles VIII. dans son Ordonnance du mois de Juillet 1493. art. 65. défend de plus vendre à l'avenir les Prévôtez. *Mémorial de la Chambre des Comptes cotté* T. fol. 47.

Au surplus, c'est bien antérieurement à l'année 1202. qu'il avoit été établi plusieurs Prévôts à la fois dans chaque grande ville, car dès le tems de la croisade du roi Louis-le Jeune, c'est-à-dire en l'année 1147, il y avoit plusieurs Prévôts à Bourges. Ce fait est justifié par les 81. 82. 84. & 95. lettres des historiens français de Ducheſne *, dont la premiere sera raportée dans la suite.

* pages 520. 21. & 24.

Les *prévôtez* devenuës des fermes, furent apellées le domaine *muable* du Prince, ou Seigneur, par la raison que le prix de ces fermes étoit sujet à augmenter ou à diminuer; & cela est ainsi porté par l'article 187. de la Coûtume de Troies au titre *ASSIETTE & prisée de terres*, en ces termes: *Le domaine muable, comme* Prévôtez, *prez, rivieres, sceaux, escritures, & autres* fermes muables qui croissent & appetissent, *l'on a coustume de diviser que vaut la ferme en dix ans continuels, & getter & assommer quelle somme aura valu pour les dix ans, & icelle somme départir en dix parties égalles, & prendre l'une d'icelles dix parties pour la*

Source : BIU Cujas

revenue d'une année. Auſſi ne comprenoit-on point dans le bail des prévôtez, les rentes, ni les redevances ſeigneuriales en nature, comme froment, ſeigle, aveine, vin, chapons, poules, œufs; parce que ces choſes formoient un revenu certain, & pour cette raiſon elles étoient apellées le domaine *non-muable* de la ſeigneurie.

Néanmoins il y a eû tels Bailliages où l'on a compris auſſi les rentes dans les baux à ferme de leurs prévôtez. C'eſt ce qui réſulte d'un mandement du roi Philippe le Bel au bailli d'Orleans, de ne plus affermer à l'avenir les rentes des prévôtez de ſa *baillie*, conjointement avec leurs exploits (c'eſt-à-dire, avec leur *domaine muable*), mais de faire des baux ſéparez de ces rentes (*a*).

(*a*)

Les Prévôts ne pouvoient être deſtituez par les

(*a*) Philippe par la grace de Dieu roi de France, au Bailli ou au Receveur d'Orliens, ſalut. Comme nous aïons en ladite Baillie aucunes Prévoſtez qui ſont de grand prix, pour les grants rentes, membres, & appartenances qui, avecq les explois d'icelles Prévoſtez, ont accouſtumé eſtre bailliez juſques à ores; Nous, conſiderans que par le bail de ſi grants choſes enſemble, nous en ſomes aucunes fois & ſouvent mal applegiez, & mal payez du prix que elles ſont bailliées, & que ceux qui leſdites Prévoſtez achetent de nos gens, baillent à perſonnes qui ne ſont pas ſouffiſans, les membres & appartenances d'icelles Prévoſtez, & les leur vendent en telle maniere que li chiez * deſdites Prévoſtez leur demeurent pour très-petit pris, ou davantage, & ainſi avient que pour baillier nos dites Prévoſtez avec les grants rentes & membres qui y appartiengnent, nuls homme de moyen eſtat ne s'oſe embatre es marchiez de noſdites Prévoſtez pour la ſeurté de païer ſi grant pris que il ne pourroient donner, & par ce nos dites Prévoſtez ſont moins vendues, & nous y avons grant domage, Vous mandons & comandons eſtroitement que dès ores en avant de chacune Prévoſté de voſtre Baillie bailliez les explois par ſoi, & chaſcun des autres membres rentes & appartenances d'icelles Prévoſtez qui par ſoi pèvent eſtre maintenues & governées, bailliez auſſi par ſoi à diverſes perſonnes qui ſoient convenables de les tenir par enchierrement, & au plus à noſtre prouſit que vous porrez. Donné à Paris le mardi après la Penthecouſte, l'an de grace mil trois cens unze. *Mémorial de la Chambre des Comptes cotté A.* fol. 14.

* le chef.

Source : BIU Cujas

Baillis, que pour cauſe de meurtre, de rapt, d'homicide, ou de trahiſon; & cela avoit été ainſi reglé par Philippe Auguſte dans ſon teſtament de l'an 1190: *Ballivos autem noſtros non poterunt amovere Regina & Archiepiſcopus à balliviis ſuis, niſi pro murtro, vel raptu, vel homicidio, vel proditione; nec Ballivi Præpoſitos, niſi pro aliquo iſtorum.*

Au reste, les Prévôts fermiers rendoient compte de leur prévôté, au Roi, & non au Bailli dans le reſſort duquel ils étoient, & ils en portoient en droiture les deniers au Temple où étoit gardé le tréſor Royal, comme cela eſt juſtifié par tous les comptes de
(a) 1202 (*a*), & ce qui ſe feſoit encore ainſi au tems de Philippe le Bel.

Toutefois, dans le Perche, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le païs d'Aunix, & le Mâconnois, c'étoit le Bailli qui ſe chargeoit en recette du prix de la ferme de chaque prévôté de ſon bailliage: en quoi, ſans doute, Philippe Auguſte & S. Louis ne voulurent point changer l'uſage qui ſe pratiquoit dans ces provinces, avant qu'ils en eûſſent fait l'acquiſition ou la conquête. Quant à la Normandie, l'on ne peut dire par qui ni de quelle maniere il a été compté de ſes domaines au roi Philippe Auguſte, parce que nous n'avons pas les comptes qui doivent lui en

(*a*) En l'année 1202. c'étoit frere Haimard, l'un des chevaliers du Temple, qui étoit le gardien particulier du tréſor du Roi, & qui en expédioit les quitances aux Prévôts & autres comptables. Il ſe trouve auſſi dans ces comptes, quelques ſommes payées à frere Guerin, ce qui fait connoître qu'il étoit le ſubſtitut de frere Haimard dans la fonction de Garde du tréſor royal. En 1219. c'eſt encore frere Haimard qui donne les quitances comptables du Temple; & en 1249. c'eſt frere Gilon.

Source : BIU Cujas

avoir été rendus ; ſi ce n'eſt ſeulement, qu'au ſecond terme de l'an 1217. le châtelain d'Arques fait recette du tiers [de l'année] des terres d'*Arques*, de *Mortemer*, d'*Aumale*, & encore de quelques autres terres de Normandie, comme on le verra dans la ſuite ; ce qui fait connoître que les Baillis de cette province ne feſoient pas la recette de ſes domaines : & cela étoit encore de même au tems de S. Louis, comme le juſtifient les comptes des Baillis de Normandie de l'année 1249. qui eſt la premiere année où l'on commence à voir des comptes de ces Baillis.

En Champagne, il en étoit de même que dans les plus anciennes provinces de France ; je veux dire, que les Prévôts de Champagne & de Brie feſoient la recette de leur prévôté, & généralement de ſon domaine *muable*, encore qu'il y en eût quelques portions affermées à des particuliers ; que les prévôtez y étoient tenuës à ferme par les Prévôts ; & qu'ils en comptoient, non au Bailli dans le reſſort duquel ils étoient, mais en droiture au Comte de Champagne, & dans la ſuite des tems, à ſon Receveur général, comme cela ſe voit par le compte de toute la terre de Champagne & de Brie rendu pour ſept mois finis à la Madeleine de l'an 1285 (*a*). Mais pour ce qui eſt des ren- (a)

(*a*) Voici, pour exemple, le chapitre de recette du Prévôt de Troies : *PAR le prévôt de Troyes maiſtre Jacques d'Ervy*, Maio (M°. cc°.) lxxxv°.

De la prévoſté de Troyes, enſemble les fours, les moulins, la vicomté, & le diſme. vii^cxxvi. *lib.* xiii. *ſol.* iiii. *deñ.*

Des meubles Raymondot Bernier forfeit, por remenance. vi. *lib.* Videlicèt pro equo & denariis ; deductâ parte Præpoſiti.

De la garanne de Troyes, por les deux pars. xiii. *lib.* vi. *ſol.* viii. *deñ. Par Colot Turpin & ſocios.* Maio lxxxv°.

Dou tonlé de l'Ormel juſques â la décolation S. Jehan. lxxxv°, *rabatues les crehues.* lxii. *lib.* x. *ſol.*

Source : BIU Cujas

tes; il en eſt fait recette dans ce même compte, ſous
(a) le nom de Commis (*a*).

Dès l'an 1201. Blanche comteſſe de Champagne & de Brie fit pour toutes ſes prévôtez un Reglement lequel a pour principal objet la prononciation des amendes & l'application de leur profit. Il porte :

« Que cette Comteſſe a accordé à tous ſes Prévots,
« qu'ils tiendront à l'avenir leurs prévôtez, en la ma-
« niere qui ſuit; c'eſt-à-ſavoir :
« Qu'ils ſeront amovibles par elle quand il lui plai-
« ra, tant pour ce qui eſt de l'exercice de la Juſtice
« que pour l'exploitation des domaines de la prévôté,
« ſans qu'ils puiſſent demander aucun dédommage-
» ment pour raiſon de cette dépoſſeſſion : *Quòd om-*
« *nes (Præpoſiti) catalli erunt Dominæ Comitiſſæ quitè*
(b) « *& integrè* (b).
« Que de tout don, exploit, & forfait qui ne mon-
« tera pas à plus de 20. ſols, la Comteſſe aura les qua-
(c) « tre cinquémes, & le Prévôt l'autre cinquiéme (*c*).
« Que les Prévôts ne pourront s'appliquer en en-

De la maiſon de La pierre por ce terme. VII^xx III. *lib.* XV. *ſol.*

Don portage des vins juſques à l'exaltation Ste Croiz LXXXV°, *por les deux pars.* XVIII^c.XXVI. *lib.* XIII. *ſol.* IIII. *deñ.*

(*a*) Ainsi dans ce même compte, il eſt fait recette des rentes de Troies, ſous le nom d'Ourry le Rey, & ces rentes ſont celles des étaux aux bouchers, des étaux aux cordonniers, &c.

(*b*) Le mot *catallum* ſignifie, comme Du-Cange l'a très-bien remarqué, une choſe mitoyenne entre le meuble & l'immeuble, & qui participe à l'une & à l'autre nature. Le ſens de ce premier article du Reglement eſt donc, comme je traduis au texte, que les Prévôts de Champagne & de Brie ſeront amovibles par la Comteſſe de Champagne quand il lui plaira, pour toute la prévôté, & ſans qu'ils puiſſent lui demander aucun dédommagement pour raiſon de ce qui reſtoit de tems à courir du bail de leur prévôté, *quitè & integrè*: Et ceci fait connoître que dès-lors, les prévôtez de Champagne & de Brie ſe donnoient auſſi à ferme.

(*c*) On a vû que dans le chapitre de recette de la prévôté de Troies de

Source : BIU Cujas

« tier aucune amende qui ne ſera pas de plus de 20. « ſols, que de l'exprès conſentement de la Comteſ- « ſe; à moins que ce ne fût d'un homme ſans aveu, « & pourvû toutefois, qu'il ne s'agît point de vol, de « rapt, ou de meurtre. Qu'alors, ces amendes ſeront « partagées entre le Prévôt, le Greffier, & les deux « prud'hommes de la ville que la Comteſſe aura com- « mis ſur le fait des amendes: mais, que ces amen- « des ſeront auſſi reportées dats le compte de la pré- « vôté, & qu'il y ſera ſpécifié par qui & pour quel « ſujet elles auront été encouruës.

« Qu'à l'égard de l'amende qui ſe trouvera être « de plus de 20. ſols, les Prévôts n'en auront plus « [comme autrefois,] ſeulement vingt ſols [à quel- « que forte ſomme que cette amende montât], mais « la cinquiéme partie; & que tout le ſurplus revien- « dra à la Comteſſe.

« Que les Prévôts ne recevront aucun don, ſer- « vice, ou rétribution, des parties, ſi ce n'eſt ſeu- « lement en choſes à manger; & que cette ſorte de « préſens ſera auſſi mentionnée dans le compte de la « prévôté.

l'an 1284. il eſt expliqué en l'article de 6. livres pour le prix des meubles de Raymondot Bernier forfait, que cette ſomme revient au Comte de Champagne, déduction faite de la part du Prévôt. Or cela juſtifie que ce Reglement de 1201. s'obſervoit encore en 1284: & de fait, il ne paroît point qu'il en ait été fait d'autre en Champagne à ce ſujet. On a auſſi vû, que dans la recette de la prévôté de Paris du terme de l'Aſcenſion de l'an 1265. il y a un article de 200. livres pour le dernier tiers de la *boeſte* du *Châtelet*. Or ces 200. livres ſont la part qui revenoit au Roi dans le montant des amendes prononcées pendant ce terme, déduction faite de la part du Prévôt & des (ſix) prud'hommes qui l'avoient conſeillé dans la prononciation de ces amendes. Je montrerai au titre, *Des Voiries*, que le *Voyer* de *Paris* avoit auſſi une boëſte particuliere au Châtelet dans ce même tems.

Source : BIU Cujas

« Que les Prévôts ont juré, qu'ils accompliront tou-
« tes ces choſes de bonne foi, & qu'ils garderont la
« vie, l'honneur, & tous les droits de la Comteſſe
« & de ſes hoirs, contre toutes perſonnes.
« Que s'ils ne le font point, ils encourront la cole-
« re de la Comteſſe, & qu'ils ſont dès ce moment en
« ſa pleine diſpoſition tant pour leurs corps que pour
(a) « leurs biens (a) ».

Ce qui s'appelloit *Præpoſitus* chez les Seigneurs lays, étoit nommé *Villicus* chez les Seigneurs eccleſiaſtiques; & ce *Villicus* du Seigneur eccleſiaſtique avoit, comme les Prévôts, le pouvoir de prononcer & de taxer par lui-même les amendes. Il n'en faut point d'autre preuve que celle qui réſulte de la Notice déja

(c) Domina Comitissa conceſſit omnibus Præpoſitis terræ ſuæ, præpoſituras in hunc modum habendas: Quòd omnes catalli erunt Dominæ Comitiſſæ quitè & integrè.

De omnibus autem donis & expletis & forisfactis quæ non montabunt pluſquàm xx. ſolidos, Domina Comitiſſa habebit quatuor partes, & Præpoſiti quintam.

Ipſi autem Præpoſiti non poterunt eſchivire forisfactum quod non erit pluſquàm xx. ſolidorum, niſi per Dominam Comitiſſam, præterquàm de homine errante; ſi tamen forisfactum illud non fuerit de furto, vèl de raptu, vel de multro. Forisfactum quod non montabit pluſquàm xx. ſolidos, eſchivabunt Præpoſiti & Scribantes & duo probi homines villæ quos Domina Comitiſſa ad hoc faciendum apponet; quæ tamen ad compotum reportabuntur ſcripta, & à quò, vel cominùs facta fuerunt.

In forisfacto quod montabit pluſquàm xx. ſolidos, ſolummodò non xx, ſolidos habebunt Præpoſiti, ſed quintam partem: & reſiduum totum erit Dominæ Comitiſſæ.

Ipſi autèm nullum donum, vel ſervitium, vel præmium accipient, præterquàm in cibariis, quæ tamen *. . . .

Juraverunt & Præpoſiti, ſe hæc omnia bonâ fide ſervaturos, & vitam & honorem & omnia jura Dominæ Comitiſſæ & heredum ſuorum, versùs omnes qui poſſent vivere vel mori.

Sciant quòd ſi hæc non fecerint, in ira & in voluntate Dominæ Comitiſſæ ſunt, tanquàm illi qui inciderint de corpore & avero..

Actum apùd Sezanniam anno gratiæ M°. CC°. primo, menſe Auguſto, in vigilia decollationis ſancti Johannis baptiſtæ. *Premier livre des fiefs de Champagne* fol. 73.

* Probablement, les mots qui manquent en cet endroit de la pièce, ſont ceux *ad compotum reportabuntur*, déja employez plus haut.

citée

Source : BIU Cujas

citée d'Eudes III. duc de Bourgogne de l'an 1206. sur les coûtumes qui s'obſervoient à *Châtillon* entre ce Duc, & l'évêque de Langres, par raport au domaine que chacun d'eux y avoit. Car, après qu'il y eſt dit par le premier article, que la connoiſſance & le jugement des grands forfaits, comme meurtre, homicide, vol, adultere, viol, fauſſe meſure, mépris & lacération de l'Edit commun, &c. apartiendront à l'Evêque & au Duc conjointement (*a*); il eſt porté dans les articles ſuivans: (*a*)

« Que la juſtice des étrangers étant dans Châtillon,
« ſera commune entre l'Evêque & le Duc; en ſorte
« que le Prévôt du Duc ne pourra taxer le forfait de
« ces étrangers, ſans l'Oëconome de l'Evêque (*ſinè*
« *Villico*); ni l'Oëconome, ſans le Prévôt.

« Que ſi un homme eſt arrêté pour quelque forfait
« dont la connoiſſance apartienne en commun au Duc

(*a*) Ego Odo dux Burgundiæ, notum facio omnibus tam præſentibus quàm futuris, quòd coſtumæ Caſtellionis tales ſunt inter me & epiſcopum Lingonenſem, videlicet:

(1) Si aliquis cujuſcunque conditionis homo aliquod magnum forifactum fecerit, ad conſiderationem Domini Lingonenſis épiſcopi & Domini ducis Burgundiæ deducitur & tractatur; omnia namque magna forifacta communiter ad Dominum Epiſcopum & ad me ſpectant, ſicuti multra, homicidia, furta, adulteria, violentes concubitus feminarum, falſæ menſuræ, Editi communis contemptus & fractio, caſus in bello campeſtri, & in judiciis deprehenſio.

(2) Juſtitia autem alienorum hominum eſt inter me & epiſcopum Lingonenſem; nec Præpoſitus Caſtellionis poteſt taxare forifactum ſinè Villico ejuſdem villæ, nec Villicus ſinè Præpoſito.

(3) Si verò aliquis homo captus habeatur pro aliquo forifacto quod commune ſit, Præpoſitus non poteſt illum hominem liberare ſinè Villico, nec Villicus ſinè Præpoſito, nec in eo juſtitiam exercere.

(4) Licet Præpoſito Juſtitiam exercere in homines Ducis, ſinè Villico; & Villico ſimiliter in homines Epiſcopi, ſinè Præpoſito.

(5) Si homines Epiſcopi aliquod fecerint forifactum, Præpoſitus non poteſt manum ponere in ipſos, niſi per clamorem Villici; nec Villicus in homines meos, niſi per clamorem Præpoſiti, &c.

Actum anno gratiæ M°. CC°. VI°. *Cartul. de Langres* fol. 172.

Source : BIU Cujas

« & à l'Evêque, le Prévôt ne pourra délivrer cet homme « sans l'Oëconome; ni l'Oëconome, sans le Prévôt » &c.

VOICI maintenant l'état des prévôtez que nos Rois du XIIIe. siécle ont possédées, suivant qu'il est justifié par les comptes qui leur en ont été rendus. Comme le but principal de cet Ouvrage est, qu'il puisse servir à l'intelligence des plus-anciens titres du domaine de la Couronne, il est de mon sujet d'entrer ainsi dans le détail des premiers comptes de ce domaine; & d'autant plus, que le point des diverses seigneuries qui le formoient, a été beaucoup ignoré jusqu'à présent.

Prévôtez que Philippe Auguste possédoit en 1202 (*a*).

Paris (*b*).

Senlis.

Bestisi,
Verberie,
&
Laon (*c*).

Pierrefons (*d*).

(*a*) ON a suivi ici, pour l'arrangement des Prévôtez, l'ordre gardé dans le compte du terme de la Chandeleur 1227, parce que c'est le premier compte où cet ordre soit régulier, & qu'il se trouve être le même dans les comptes suivans; au lieu que dans le compte de 1202, & aussi dans celui de 1217, l'ordre des prévôtez y est fort interverti, & qu'il s'y trouve même différent d'un terme à l'autre. Je ne dis rien du compte de 1219, parce qu'il ne comprend que huit prévôtez.

(*b*) DANS le bail de la *prévôté* de *Paris*, étoient compris *Châteaufort* & *Gonnesse*, & pareillement *S. Germain en Laye*, comme cela paroît tant par les comptes de 1202. que par les suivans. Mais en 1286. ces trois lieux commencérent à former trois prévôtez, ainsi qu'on le verra dans la suite. Le roi Louis le Jeune fondant en l'année 1167. les Bonshommes de Vincennes, leur assigna en perpétuelle aumône six muids & demi de froment à prendre annuellement en sa grange de *Gonnesse*. On peut voir la charte de cette fondation dans le *trésor des Anecdotes du P. Martene* t. 1. page 863.

(*c*) EN 1217. *Bestisi* & *Verberie* forment une prévôté, & *Laon* une autre prévôté, ce qui a continué d'être ainsi pendant le reste de ce XIIIe. siécle.

(*d*) CETTE prévôté de *Pierrefons* avoit été acquise par Philippe Auguste en 1193, de Gaucher de Châtillon auquel ce Roi donna en échange 80. livres de revenu à *Clichi*, à condition que si *Clichi* ne valoit pas 80. livres par an, le surplus seroit pris à *Montreuil*-près *Paris*. En voici l'acte, qui contient encore d'autres particularitez, mais principalement la preuve du fait, que la seigneurie de *Montreuil*-près *Paris* est

Source : BIU Cujas

Compiégne, Roie, Mondidier, Choisi, & Thourote (*a*) | Amiens, Ponthieu, Beauquesne, Hédin, & Montreuil (*b*). | Arras & Lens (*c*).

de l'ancien domaine de nos Rois :

Philippus, &c. Notum, &c. Quòd nos pro excambio de *Petrafonte* assignamus Galchero de Castellione cognato nostro octoginta libras de redditibus apud *Clichiacum*, tali conditione quòd, si Clichiacum non valeret octoginta libras singulis annis, residuum acciperetur apud *Monsteriolum juxta Parisius*.

Prædictus autem Galcherus dedit in maritagio, assensu & voluntate nostra, Ælidi sorori suæ uxori Guillelmi de Garlanda dilecti ac familiaris militis nostri (dictos redditus apud Clichiacum).

Præterea noverint universi, quòd nos intuitu dilectionis quam ergò prædictum Guillelmum habemus, & propter servitium quod nobis sæpissimè fideliter exhibuit, & adhuc exhibere non cessat, eidem Guillelmo & liberis suis ex ipso & uxore sua, *Monsteriolum juxta Parisius* cum pertinentiis, sicut Constancia amica nostra ipsum tenuit, donavimus in perpetuùm, habendum in feodum & hommagium.

Quæ omnia, &c.

Actum Meduntæ anno Domini M°. C°. XCIII°. *Amplissime collection du Pere Martene* page 1004.

[Ce même roi Philippe avoit acquis dès l'an 1181. le château de *Pierrefons*, de l'évêque de Soissons auquel il en fit pour lors récompense, & ce qui fut ratifié en 1185. par l'évêque Nevelon. Les actes en sont citez par Dupuy.]

(*a*) En l'an 1219. *Compiégne* fait seul une prévôté ; *Roie* [avec *Ressons*], une prévôté : *Mondidier*, une prévôté ; & *Choisi* & *Thourote*, une prévôté. Toutefois dans ce compte de 1219. c'est une même personne qui fait recette de la prévôté de *Compiegne*, de celle de *Roie*, & de celle de *Mondidier*, même aussi de celle de *Pierrefons*, ce que l'on vient de voir qui n'étoit pas ainsi à l'égard de *Pierrefons* en 1202 ; mais en l'année 1227, & dans toutes les suivantes, chacune de ces prévôtez a son compte particulier en recette & en dépense.

(*b*) En l'an 1227. *Amiens* forme une prévôté ; *Beauquesne*, une prévôté ; & *Montreuil* [avec *Estaple*, ou plutôt avec *S. Riquier*, comme cela est pratiqué dans les comptes de 1236. 1239. & de toutes les années suivantes], une prévôté. Quant au *Ponthieu*, il n'en est fait aucune mention dans le compte de 1227, ni dans les suivans ; mais il est à remarquer que le Roi possédoit peu de chose dans le *Ponthieu* en ce XIIIe. siécle, puisqu'il y avoit pour lors un Comte de Ponthieu, dont il est même question dans un article du compte du Prévôt d'Amiens pour le terme de la Chandeleur 1202. Ainsi il faut dire, que ce qui apartenoit au Roi dans le *Ponthieu*, a continué d'être compris dans la prévôté d'Amiens. J'en dis autant de *Hédin*, dont il n'est pareillement point fait mention dans le compte de 1227, ni dans les suivans.

(*c*) Dans un des comptes rendus par Nevelon [d'Arras] Maréchal [de

Source : BIU Cujas

Peronne & Bapaumes (*a*).	Chaumont & Villeneuve-S. Mellon.	Poiſſi.
		Meullent (*b*).
Waſquemoulin.		Mante.
Villeneuve-en Beauvaiſis.	Pontoiſe.	Vernon (*c*).

France] en l'an 1202, il eſt fait recette, en deux articles ſéparez, des exploits d'*Arras*, & des exploits de *Lens*. Toutefois, *Lens* n'eſt plus nommé dans les comptes ſuivans; mais on va voir qu'il eſt fait en l'an 1227. recette de pluſieurs autres prévôtez de l'*Artois* deſquelles il ne s'agit point dans les comptes de 1202, ni dans ceux de 1217.

(*a*) DANS le compte de l'an 1227. il n'eſt fait aucune mention de *Bapaumes*, non plus que dans tous les comptes ſuivans.

(*b*) PREUVE que *Meullent* apartenoit à Philippe Auguſte dès l'an 1202. D'un autre côté, ce Roi n'a pû en faire l'acquiſition plutôt que l'an 1192, parce que *Robert* comte de *Meullent* vivoit encore pour lors, comme il ſe voit par l'extrait d'une charte de cette année, par laquelle il donne quatre arpens de vigne à l'abbaye de Bonport près le Pont de l'arche. *Preuves de l'hiſt. de la maiſon de Harcourt* page 50.

(*c*) *Vernon* fut acquis en 1191. par Philippe Auguſte, de Richard de Vernon pere, & de ſon fils auſſi nommé Richard; & cela avoit été ainſi convenu par le traité de paix qui venoit d'être ſigné entre ce Roi & celui d'Angleterre, comme on en va voir la preuve. Auſſi eſt-il porté dans la charte des deux Richard de Vernon pere & fils datée à Paris en l'année 1195, que, « par le mandement de Monſieur le » Roi d'Angleterre, ils quittent & ab- » jurent à Monſieur Philippe roi de » France & à ſes hoirs à perpétuité, » *Vernon* avec ſa châtellenie & toutes » ſes apartenances tant en mouvan- » ces qu'en domaines ». Il eſt dit dans cette même charte, que *Vernon* a été eſtimé valoir 800. livres pariſis de revenu annuel, & que pour les remplacer, le roi Philippe donne à Richard de Vernon fils, *Montmeliand*, *Plaiſſis-Goins*, *Auvers*, & *Roberval*, avec leurs dépendances, enſemble ce qu'il avoit à *Loures*; à condition que ledit Richard & ſes hoirs tiendront ces choſes du Roi en fief lige, aux us & cûotumes de la Normandie de France, & qu'il lui en ſera fait le ſervice par cinq chevaliers: *Dominus autem noſter rex Franciæ Philippus, pro excambio iſto, miki Richardo filio & heredibus meis dedit tenenda ab eo & heredibus ſuis in feodum & hommagium ligium per ſervitium quinque militum ad uſus & conſuetudines Normaniæ Franciæ pro octingentis libris pariſienſibus de redditibus, hæc quæ inferiùs ſunt nominata:*

Videlicèt, Montem-meliandi, Plaiſſiacum-Goins, Auvers, & Robertval, *& quicquid in eis habebat, & hoſpites ſuos quos habebat apud* Louras, *& avenam quam ibidem habebat, & quindecim ſolidos apud* Pontiſaram *in præpoſi-*

Source : BIU Cujas

Evreux (*a*). Paci (*b*).

tura sua reddendos mihi singulis annis in festo S. Remigii. Et de hiis me in hominem suum ligium recepit.

Ego autem reddam Buticulario [*Franciæ*] *singulis annis pro* Montemeliandi *decem & septem libras parisienses. Et de* Auvers, *reddam B. Mariæ de Campis* xx. *solidos. Et* S. Germano de Laya, *duos modios & dimidium bladi, & duos modios & dimidium avenæ. Et* Adæ de Insula *, *unum sextarium avenæ; & servientibus villæ, quinque sextarios bladi.* Livre S. Just *fol.* 48. *verso.*

(*a*) Dans les comptes de l'an 1217. on a joint *Normanville* à *Evreux*, comme ne fesant ensemble qu'une prévôté. Au surplus, *Evreux* avec son territoire, fut cédé au roi Philippe Auguste au mois de Mai de l'an 1200. par Amauri [de Montfort] comte de Gloceſtre, de l'ordre de Jean roi d'Angleterre son seigneur. Il donna sa charte de cet abandonnement d'*Evreux*, en présence des deux Rois & de leurs Barons, & en éxécution d'une clause du traité de paix qui venoit d'être conclu: car en cette année 1200. la guerre avoit recommencé entre le roi de France & celui d'Angleterre. Voici le plus essentiel de cette charte: *Domino Philippo illustri regi Franciæ & heredibus ejus, propriâ voluntate meâ, & de mandato domini mei Johannis illustris regis Angliæ, in præsentia ipsorum Regum & Baronum suorum, quitavi* Ebroicas & Ebroicen̄: *Videlicèt, quicquid in eis habebam feodi & dominii, sicut metæ determinant quæ in carta domini mei Johannis illustris regis Angliæ, quam Dominus rex Franciæ habet, denotantur. Et dominus meus Rex Angliæ mihi sufficiens excambium inde donavit. Ego autem, bonâ fide & sinè malo ingenio, in manu Domini regis Franciæ fiduciavi hoc tenere, sicut continetur in carta domini mei Regis Angliæ quam indè Dominus rex Franciæ habet. Quod ne, &c. Testibus, &c. Actum Golenson*, *anno ab incarnatione Verbi* M°. CC°, *mense Maio.* Cette charte, que l'on trouve pareillement dans le livre *Saint Just*, y est suivie d'une autre, sans date, du même Amauri comte de Gloceſtre, portent ratification de sa premiere [contre laquelle il auroit pû réclamer, comme ne l'ayant point donnée en lieu de liberté]. Il s'y exprime en ces termes: *Quieta & quietum clamavi regi Franciæ Ebroicas, & quicquid habui inter metas factas per pacem factam inter prædictum Regem & dominum meum regem Johannem illustrem Angliæ, sicut cartæ eorumdem testantur.* Les témoins de cette seconde charte sont différens de ceux de la premiere, & tous Seigneurs Anglois.

(*b*) *Paci* fut cédé en 1195. par Robert [de Meullent] comte de Leiceſtre, au roi Philippe Auguste auquel il fesoit la guerre [mais dont il étoit actuellement le prisonnier dans ce même lieu de *Paci*,] & aussi-tôt qu'il eût signé l'acte de cet abandonnement & traité de paix, il l'envoya au roi d'Angleterre, le suppliant instament de vouloir bien le confirmer. Voici ces deux actes:

Ego Robertus comes Leiceſtriæ. Notum facimus universis ad quos præsens scriptum pervenerit, quòd ego feci pacem cum domino rege Franciæ Philippo; & per pacem illam, ei & heredibus suis in perpetuùm quitavi pro me & pro universis de parentela mea castellum de *Paciaco* cùm tota castellania tam in feodis quàm in dominio & cùm omnibus suis pertinentiis, &

* Gaillefontaine.

* Lisle-Adam.

Source : BIU Cujas

Bréval (*a*). Saint Leger & Heñemond (*c*). } Mont-l'heri. Dourdan.

Anet (*b*).

hanc quitationem juravi. Juravi etiam & obsides dedi de duobus millibus marcharum argenti ad pondus Trecense, quòd occasione feodi aut dominii quod eidem regi Franciæ per hanc pacem dimitto, neque per me, neque per alium, domino regi Franciæ, neque terræ suæ vel heredibus ejus malum faciam; & quòd nunquam de cetero Domino regi Franciæ, aut suis, guerram movebo, neque ipsum aut suos inquietabo nisi in guerra publicâ inter ipsum & regem Angliæ. Quod ut perpetuum robur obtineat, præsens scriptum sigillo meo confirmavi. Actum anno ab incarnatione Domini M°. C°. nonagesimo quinto.

Excellentissimo domino Ricardo Dei gratiâ illustrissimo regi Angliæ duci Normanniæ (&) Aquitaniæ, comiti Andegaviæ, Robertus comes Leicestriæ suus per omnia fidelis & devotus, salutem & cùm debita devotione paratum obsequium. Serenitati vestræ donationem præsentem, quanto possum affectu, porrigo, ut quitationem illam quam domino Philippo regi Franciæ & heredibus suis feci & juravi de castello *Paciaci*, tam feodo, quàm dominio, cum castellania & omnibus pertinentiis ejus, Domino regi Franciæ in perpetuùm confirmetis, & pacem quam cum eo feci. *Anno* ab incarnatione Domini M°. C°. nonagesimo quinto.

[*Roger* élu évêque de *S. André en Ecosse*, lequel étoit frere de ce Robert comte de Leicestre, approuva cet abandonnement & abjuration que sondit frere venoit de faire du château & châtellemie de *Paci*, & il en donna sa charte, qui est, ainsi que les deux précédentes, dans le livre Saint Just *fol.* 49. *verso*.

(*a*) Au compte de 1239. on a joint *Villars* avec *Bréval*, ce qui se trouve encore ainsi en 1249; mais qui n'a point été observé dans les autres comptes, *Breval* y étant mis seul, & n'y étant point fait mention de *Villars*. Au surplus, *Bréval* avoit été acquis, ou par Philippe Auguste, ou par Louis-le Jeune; car on a précédemment vû, qu'au tems du roi Louis le Gros, *Bréval* apartenoit à un Seigneur particulier.

(*b*) Il est dit dans le livre de Dupuy, qu'*Anet* a été possédé quelque tems par des Seigneurs particuliers, Henri, Richard, & Simon d'*Anet* l'an 1186; & que cette seigneurie *fut acquise au Roi, ainsi que celles de Bréval & de Monchauvet, environ l'an* 1217. Ce compte de 1202. prouve que dès lors, *Anet* & *Bréval* apartenoient au Roi.

(*c*) Au compte du premier terme de l'an 1202, il est fait une recette & une dépense pour *S. Leger*, & autres recette & dépense pour *Henemond*; mais au compte du troisiéme terme, il n'est fait qu'une recette & une dépense pour ces deux lieux, au dernier desquels on a de plus joint *Foucheroles*. Au reste, Philippe Auguste donna en 1204. *S. Leger* & toute l'*Yveline*, en échange de la terre de *Breteuil*, comme on en a précédemment vû la preuve page 7. Aussi ne se trouve-t-il point de prévôté de *S. Leger*, ni de *Henne-mond*, dans les comptes de 1217,

Source : BIU Cujas

Eſtampes.	Grès & La Chapelle.	Gien.
Yenville.		Vitri.
Courci.	Sens.	Fay.
Bourges & Iſſoudun (*a*).	Dimont.	Yévre.
	Moret & Samois (*b*).	Boiſſes *Buxiæ* (*c*).
Dun [le Roi].		Orleans.
Aubigny.	Châtau-landon.	Neuville.
Lorris [au boccage].	Montargis.	Châteauneuf & Chéci.
	Cepoy.	

(*a*) Il a été ci-devant rapporté une charte de l'an 1217, qui montre qu'*Iſſoudun* n'apartenoit point encore pour lors au Roi. Cela ne ſe contredit point avec les comptes de 1202; car cette circonſtance, qu'*Iſſoudun* ne formoit alors avec *Bourges* qu'une prévôté, fait ſuffiſamment connoître que le Roi poſſédoit ſi peu de choſe à *Iſſoudun*, qu'il n'avoit pas jugé devoir y établir un Prévôt particulier. Mais la charte citée de 1217. eſt confirmée par le compte du bailli de Bourges du terme de la Touſſaint de la même année, dans lequel compte ce Bailli fait recette de la ſomme de 333. livres 6. ſols 8. deniers pour le [tiers du] rachat d'*Iſſoudun* : *De rachato Exolduni*, IIIc XXXIII. *lib.* VI. *ſol.* VIII. *deñ.* Au terme de Fevrier de cette même année 1217. on voit pour la premiere fois *Iſſoudun* être une prévôté ſéparée de celle de *Bourges*; mais il eſt remarquable, qu'elle n'étoit pour lors affermée que 120. livres par an, ce qui marque combien peu elle étoit conſidérable; au lieu qu'en 1249. on voit cette prévôté d'*Iſſoudun* affermée 600. livres par an.

(*b*) En 1217, outre le compte de cette prévôté de *Moret* & *Samois*, il ſe trouve encore un autre compte en recette & dépenſe intitulé : Les halles de Samois. *Halæ Sameſii.*

(*d*) Au mois de Novembre 1295. le roi Philippe le Bel donna tout ce qu'il avoit dans la ville & territoire de *Boiſſes* en domaines, fiefs, arrierefiefs, tailles, revenus, & toute Juſtice tant haute que baſſe, à Hugues de Bouville chevalier ſeigneur de Milly ſon Chambellan, en échange des choſes qu'il avoit dans la ville & territoire de *Saint Mard* en *Othe*, & de 40. livres tournois de revenu annuel ſur le péage de *Montereau-faut Yonne*, par lui

Source : BIU Cujas

A ces 45. Prévôtez, qui ſont les ſeules dont il ſoit compté au roi Philippe Auguſte en 1202, il faut ajoûter les quatre qui étoient, au tems de cetteannée 1202, tenuës en doüaire par la Reine *Alix* mere du Roi laquelle ne mourut qu'en 1205, ſçavoir :

Corbeil.

Melun.

Villeneuve-près Sens.

Chéſi, Liſſi-& Voous (*a*).

acquiſes de Guillaume de Villeroi chevalier ; à condition que ledit de Bouville tiendra toutes les choſes à lui ainſi cédées par le Roi, en fief, avec l'*étang* de la ville de *Boiſſes* que ce Roi lui avoit deja donné précédemment : retenu au Roi le reſſort dans leſdites choſes. La charte de cette échange ſe trouve tranſcrite au dos du rouleau des comptes des Prévôtez du terme de la Touſſaint de l'an 1296. Au ſurplus, ce lieu de *Boiſſes* eſt vraiſemblablement le méme que celui appellé aujourd'hui *Boeſſe*, qui eſt une paroiſſe de l'Election de Nemours ; n'y ayant maintenant dans le Gâtinois, ni aux environs, aucune paroiſſe qui porte le nom de *Boiſſes* ainſi mis en François dans la charte citée de l'an 1295, & en latin *Buxia* dans le titre (ou ſommaire) de cette charte, qui y a été mis en tête.

(*a*) *Chéſi*, *Liſſi* & *Voous* n'appartenoient que pour moitié à la Couronne, les rois de France y ayant été aſſociés pour cette moitié dans le XIIe. ſiécle, par l'abbaye de S. Jean de Sens ; ce que cette abbaye fit en vûë de ſe garantir par-là des effets du mauvais voiſinage dans lequel elle étoit. C'eſt ce que porte une Notice que voici du roi Louis le Jeune, de l'an 1155 : In nomine, &c. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex ; notum facimus, &c. Quòd eccleſia S. Johannis Senonenſis quaſdam villas habebat, ſcilicèt, *Cheſiacum*, *Voes*, *Ixiacum*, quæ poſitæ in mala vicinia, affligebantur graviter & vaſtabantur. Obtentu defenſionis, & gratiâ emendationis in poſterùm, ejuſdem loci abbates, Gilibertus ſcilicèt, Guillelmus & Renardus, aſſenſu Capituli ſui, ad medietatem totius prædictarum villarum collegerunt nòs & parochiarum illarum, in quibuſcunque redditibus, ubicunque ſint ; ſeorſum retentis herbagiis, ſuis eccleſiis, & decimâ totâ, & duobus arpennis prati, & uſuario nemoris ad opus ejuſdem domûs, & iterùm ad opus domûs de Cabriaco. In omnibus aliis, quæcumque ibidem ſunt & deinceps futura ſunt, medietatem unam Canonici, & nos atque ſucceſſores noſtri alteram habebimus medietatem : hac ſervatâ immobiliter conventione, quòd regiæ liberalitati non liceat ſuam medietatem donare alteri perſonæ vel eccleſiæ ; nulluſque omnino partem regiam habere, niſi eccleſia S. Johannis, valeat. In villis autem eiſdem, nos, & eccleſia, communiter ſervientes conſtituemus, qui nobis pariter & abbati faciant fidelitatem.

Quod ut ratum ſit in poſterùm, ſi-

Source : BIU Cujas

Il eſt compté de ces 4. prévôtez en 1217. C'eſt donc en tout 49. Prévôtez, ou Seigneuries particulieres, qui appartenoient en propre à la Couronne en l'année 1202. Encore y en a-t-il douze qui certainement lui avoient été acquiſes par Philippe Auguſte; & ce ſont, la prévôté d'Amiens-Ponthieu-Beauqueſne-Hédin-& Montreuil, celle d'Arras-& Lens, celle de Beſtiſi-Verbrie-& Laon, & celles de Pierrefons, de Peronne-& Bapaumes, de Vernon, d'Evreux, de Paci, d'Anet, de Meullent, de Montargis, & de Gien. Il a déja été remarqué qu'Elizabeth de Hainaut apporta en mariage à ce Roi l'Amiénois & l'Artois. La prévôté de Peronne-& Bapaumes, comme auſſi celle de Beſtiſi-Verberie-& Laon, étoient retournées depuis quelques années à la Couronne, tant par le décès d'Eliſabeth comteſſe de Vermandois & dame de Valois ſurvenu en 1182. ſans laiſſer de poſtérité de ſon mariage avec Philippe d'Alſace comte de Flandre, qu'au moyen du traité que Philippe Auguſte avoit fait en 1191. avec Aliénor ſœur de la défunte comteſſe Eliſabeth, lequel traité fut confirmé en 1194. Toutefois, on voit par le regître de Champagne de la comteſſe Blanche *fol.* 85. *verſo*, que cette Aliénor ſe diſoit encore au commencement du XIIIe. ſiécle, comteſſe de *S. Quentin*, c'eſt-à-dire de *Vermandois*, & dame de Valois. Et de fait; les comptes de 1202. juſtifient que c'étoit elle qui joüiſſoit alors de *S. Quentin* capitale du Vermandois, puiſqu'il n'y eſt fait aucune recette de cet-

gilli noſtri auctoritate, & nominis noſtri caractere facimus confirmari.

Actum anno Domini M. C. LV°; aſtantibus, &c. Datum per manum Hugonis Cancellarii. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 832.

Source : BIU Cujas

te ville au profit du Roi, non plus que de *Ribemont*, de *Chauni*, ni de *Reſſons*; mais ſeulement dans les comptes de 1217. Les prévôtez de *Vernon*, de *Paci*, & tout le *Vexin Normand*, étoient le prix de la paix que Philippe avoit faite en 1195. avec Richard roi d'Angleterre & duc de Normandie (*a*). *Meullent* fut acquis depuis l'an 1192. *Pierrefons* le fut en 1193; & *Anet*, versle même tems. *Montargis* & *Gien* avoient été cédez à ce roi Philippe, *in incrementum Coronæ*, comme cela a été expliqué *. Enfin il acheta *Evreux* en l'an 1200.

(*a*)

* page 400.

(*a*) La charte du roi Richard de l'an 1195, contenant les conditions de ce traité de paix, porte d'abord ce que voici, au ſujet du *Vexin Normand*:

Richardus Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normaniæ & Acquitaniæ, comes Andegavenſis; ad quos præſentes literæ pervenerint, ſalutem in Domino. Noſce vos volumus, quòd heæ factæ ſunt conventiones pacis inter nos, & dominum noſtrum Philippum regem illuſtrem Franciæ, in vigilia S. Nicholai inter Exoldunum & Charrotum, videlicèt:

Quòd eidem & heredibus ſuis jure hereditario in perpetuùm dimittimus & quitamus *Giſortium*, & *Nielpham*, & *Wicaſſinum Normanum*; ita quòd Stephanus de Longocampo debet habere *Raldemontem* & terram ſuam, & tenebit eam de rege Franciæ.

De Hugone de Gournay ita erit: Quòd hommagium ejus remanet regi Franciæ ad vitam dicti Hugonis, niſi voluerit redire ad nos; & poſt mortem ejuſdem Hugonis, debet totum feodum ſuum de Normania * ad nos & heredes noſtros redire.

* La *mouvance* de tout ce qu'il tient en Normandie.

Terra ejuſdem Hugonis quam habuit in Anglia & Normania debet dari Ricardo de Vernone pro excambio illo quod rex Franciæ debet facere eidem Richardo pro caſtello *Vernonis*, ſcilicèt, de octingentis libris Pariſienſibus de redditibus; ita quòd, ſi præfata terra Hugonis tantum non valeret per annum, rex Franciæ ei in terra ſua perficeret reſiduum. Richardus autem, & filius ſuus, regi Franciæ & heredibus ſuis, *Vernonem* cùm caſtellania ſua in perpetuùm quitaverunt de mandato & aſſenſu noſtro, & quitationem juraverunt.

Prætereà quitationem illam quam comes Leiceſtriæ domino noſtro Philippo regi fecit de caſtello *Paciaci* tam in feodo quàm in dominio, cùm caſtellania ſua & cùm pertinentiis ſuis, ratam habemus & firmam.

Prætereà quitamus regi Franciæ & heredibus ſuis in perpetuùm jure hereditario *Novum-mercatum*, *Vernonem*, *Gallionem*, *Paciacum*, *Ivriacum*, *Nonnencuriam*, cùm caſtellaniis eorumdem. Et ſciendum, quòd metæ ponentur inter fortaliciam Gallionis, & fortaliciam Vallis Rodolii, in media via; & ex illa meta, ſicut ſe portabit uſque in Secanam, & ex illa parte uſque in Oviam, id quod erit ex parte Gallio-

Source : BIU Cujas

Prévôtez acquiſes par Philippe Auguſte depuis l'an 1202, *ſuivant les comptes qui lui en ont été rendus dans les années* 1217. & 1219.

Giſors *.

Lions.

Gournay, La Ferté, & Gaillefontaine.

Andeli *.

Montchauvet.

S. Quentin, Ribemont, Chauni & Reſſons.

Creſpi.

Clermont, & Creil (a).

* Dans les comptes de 1202. *Giſors* n'eſt point au nombre des *Prévôtez* de *France*, quoiqu'il eût été cédé au Roi par le traité de l'an 1195.

* *Andeli*, & ſa forêt, avoient été cédez en 1197. au roi d'Angleterre duc de Normandie, par l'Archevêque & le Chapitre de Rouen, en échange de *Dieppe*, de *Bouteilles*, de *Louviers*, de la forêt d'*Alihermont*, & des moulins de *Rouen*. Livre S. Juſt *fol.* 70. Ainſi *Andeli* & ſa forêt devinrent un domaine du roi de France en 1203, à titre de conquête.

nis, erit regis Franciæ; & id quod erit ex parte Rodolii, erit noſtrum.

Quitamus autem eidem regi Philippo & heredibus ſuis in perpetuùm, *Alumniam*, feodum & dominium, & quod habebamus ibi, & quod nos habituros expectabamus

Præterea ſi comes Leiceſtriæ, aut Richardus de Vernone, aut filius ſuus, aut aliquis ex hominibus noſtris, occaſione feodi & dominii quæ nos per hanc pacem eidem Regi dimittimus, ipſi aut ſuis aliquod malum facerent; nos mitteremus in manus ejuſdem regis Philippi terras eorum, & ſalvum eum tenere faceremus uſque dum dampna ipſius & (ſuorum) reſtituta eſſent: vel nos, de noſtro eidem Regi & ſuis reſtitueremus, & illos de terra noſtra fugaremus.

Ut autem firma pax ſit inter nos, & dominum noſtrum Philippum regem Franciæ, dimittit & quitat nobis & heredibus noſtris in perpetuùm idem rex Franciæ, *Exoldunum*, & *Cluſiacum* *, &c. *Livre St. Juſt* fol. 42. verſo.

(a) En l'année 1253. & ſuivantes, *Creil* eſt une prévôté ſéparée de celle de *Clermont*. Au ſurplus, c'eſt au terme de l'Aſcenſion 1219. que l'on voit pour la premiere fois un compte de la prévôté de *Clermont*-& *Creil*, ce qui fait connoître que c'eſt en cette année, ou tout au plutôt, en 1218. après la fête de l'Aſcenſion, que Philippe Auguſte avoit fait l'acquiſition de ces deux villes. Au mois de Fevrier 1223. vieux ſtile, Louis VIII. confirmant à Philippe comte de Boulogne ſon frere, l'apanage que Philippe Auguſte leur pere lui avoit donné, & qui conſiſtoit au comté de *Mortaing*, châtellenie de *Damfront*-en *Paſſois*, & la terre de *Cottantin*; ce Roi reprit la terre de *Cottantin*, & y ſubſtitua le comté de *Clermont* avec le quart de *Dammartin*, leſquels il dit par ſa charte, avoir été achetez légitimement par leur défunt pere, de ceux qui en étoient les droits héritiers. Le même roi Louis donne en outre à ſondit frere, le comté d'*Aumale*, à l'exception du château de *Mortemer*,

* Cluis.

Source : BIU Cujas

Dammartin (*a*). Valmore (*b*).

(*a*) Il ne s'agit ici que du quart de *Dammartin*, acquis par Philippe Auguſte. Voïez la charte du roi Louis VIII. raportée dans la Note ci-à-côté. Il eſt compté de cette prévôté en 1217. & en 1219.

(*b*) Dans les comptes de l'an 1227. & ſuivans, à *Valmore*, ſont joints *Foſſemore* & *la Riviere*, qui n'y forment enſemble qu'une prévôté.

* Il entend le Comté de *Clermont en Bauvaiſis*, & le quart de *Dammartin*.

de la terre d'*Arguel*, & de la moitié de la forêt. Plus, la terre que défunt Renaud comte de Boulogne avoit dans le païs de *Caux*, & celles d'*Aliſi* & de *Lillebonne*, à l'exception de la forteresſe de *Lillebonne*; & ce, pour les cauſes expliquées dans la charte, & aux autres clauſes & conditions qui y ſont portées, mais principalement, à condition de réverſion à la Couronne au défaut d'hoirs:

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Notum, &c. Quòd nos, conſiderationem & reſpectum habentes ad donationem quam inclitæ recordationis Philippus genitor noſter quondam rex Franciæ illuſtris fecit cariſſimo fratri & fideli noſtro Philippo comiti Boloniæ, de comitatu Moritolii, & de Danfronte in Paſſeſio, & de terra Conſtantini, de quibus genitor noſter receperat eum in hominem, quæ eſtimata fuerunt octo millia librarum Pariſienſium annuati redditûs; donamus de præmiſſis, dicto Comiti fratri noſtro, & heredibus ſuis de uxore ſua deſponſata in perpetuùm, comitatum *Moritolii* & *Danfrontis* cùm univerſis earum pertinentiis, cùm magna Juſtitia quæ vocatur placitum enſis. Sed nos retinemus nobis forteritiam Moritolii, cuſtodiendam ad cuſtum noſtrum. Dicto ſiquidem Comiti & heredibus ejus donamus in excambium terræ Conſtantini & pertinentiarum ſuarum, *comitatum Clarimontis* & quarterium *Donni-Martini*, in feodis & domaniis, boſcis, & planis, quæ dictus genitor noſter à rectis heredibus eorum emptione legitimâ ſibi comparavit.

Præterea donamus eidem Comiti & heredibus ſuis, comitatum *Albamalæ* cùm pertinentiis ſuis, excepto caſtello *Mortuimaris* cùm pertinentiis quæ comes Renaldus Boloniæ excambiavit ad Danfrontem, & excepto *Arguel* cùm pertinentiis ſuis, & exceptâ medietate foreſtæ de *Moſletes*, ſicut eandem medietatem tenuit Willelmus Pontivi.

Item donamus dicto Comiti fratri noſtro & heredibus, terram quam comes Renaldus Boloniæ habuit in *Caleto*, & terram de *Aliſiaco*, & terram *Inſulæ-bonæ*, in feodis, domaniis, boſcis & planis.

Hæc autem omnia damus Comiti fratri noſtro, & heredi ſuo de uxore ſua deſponſata, pro parte terræ, ſalvis donationibus quas dictus genitor noſter fecit in terris prædictis. Ita quòd idem comes & heredes ſui de uxore ſua deſponſata tenebunt terram ſuam prædictam de Normannia, ad uſus & conſuetudines Normanniæ, & terram ſuam de Francia*, ad uſus & conſuetudines Franciæ, de nobis & heredibus noſtris in feodum & hommagium ligium: Sed nos retinemus nobis & heredibus noſtris, forteritiam *Inſulæbonæ* (cuſtodiendam) ad cuſtum noſtrum.

Dictus autem Comes frater noſter quitavit nobis & heredibus noſtris in perpetuùm, tria millia librarum pariſienſium quas nos eidem conferebamus annuatim, & totam terram *Conſtantini*. Nec de cetero petent idem Comes & heredes ſui, à nobis, nec ab heredibus noſtris, aliquid ampliùs pro parte terræ.

Sciendum autem, quòd, ſi prædictus Comes frater noſter ſinè herede de uxore ſua deſponſata moreretur, om-

Source : BIU Cujas

Flagi.	Bruierre.	
Châtellier.	S. Julien.	Suly (*c*).
Lirchant (*Liricantus*).	Ruilli & Chameſſi.	Moûtiers.

Ce ſont-là les nouvelles Prévôtez de France dont il eſt compté en 1217. & 1219, conjointement avec celles que Philippe Auguſte poſſédoit dès l'an 1202. Je dis, *Prévôtez* de *France*, parce qu'il eſt à remarquer que dans le ſurplus de ce XIIIe. ſiécle on a toujours obſervé de n'ajoûter au nombre des anciennes Prévôtez de France, que celles que le Roi acquéroit dans l'étenduë du territoire des provinces dont Philippe Auguſte étoit le Haut-Seigneur immédiat avant ſes grandes conquêtes de l'an 1202, qui ſont, l'Iſle de France, la Picardie, l'Artois, le Vermandois, le Véxin françois, le Vexin normand, le Gâtinois, l'Orléanois, & le Berri: & cela a été pratiqué de même pour les comptes des Baillis; car, encore ſous Philippe le Bel, il eſt fait enſuite des comptes des Baillis de ces provinces,

nia ſupra dicta ad nos & heredes noſtros liberè & quietè revertentur.

Quod ut, &c. Actum Meleduni, anno Domini M°. cc°. XXIII°, menſe Februario. *Terrier-cartul. de Normand.* fol. 219.

(*c*) *Soliacum.* Il eſt compté deux fois de la prévôté de *Suly* en 1217, c'eſt-à-ſavoir, au ſecond, & au troiſiéme terme de cette année; & dans le compte d'Etienne de Hautviller [bailli de Sens], il eſt fait une premiere dépenſe pour les *livrées* de *Suly* (*pro liberationibus de Soliaco*), & une ſeconde dépenſe pour la tour de *Suly*: mais il eſt à remarquer qu'il n'a plus été compté de *Suly* dans la ſuite de ce XIIIe. ſiécle.

Source : BIU Cujas

l'arrêté total de la recette & de la dépense des *Baillis* de *France :* après quoi, suit le compte du *Bailli* de *Tours*. Mais, pour rendre l'état que je me suis proposé de donner ici des prevôtez & villes que nos Rois ont possédées dans le XIIIe. siécle, autant complet qu'il a été en mon pouvoir de le faire, voici celles dont le bailli de Tours, & le châtelain d'Arques ont compté en 1217. Je dis, autant qu'il a été en mon pouvoir, parce que les comptes qui furent rendus des domaines de la Normandie, tant à Philippe Auguste qu'à Saint Louis, n'étant point encore parvenus jusqu'à nous, cela fait qu'on ne trouvera ici rien davantage des domaines de cette province qui ont apartenu à la Couronne pendant leurs regnes. Au surplus, ces deux Rois donnérent presque toutes les terres domaniales de Normandie, à des Gentilhommes, la plus grande partie en pur don ; & les autres, pour être tenues à fiefferme, comme cela a déja été remarqué, & qu'il est justifié par les chartes de ces dons que nous avons presques toutes, & dont plusieurs sont rapellées dans les états du domaine de la Normandie de ce XIIIe. siécle & du commencement du XIVe.

Prévôtez dont il est compté au Roi en la même année 1217, *par le bailli de Tours.*

Tours.	Saumur.	Poitiers.
Langès.	Loudun.	Chinon.

Source : BIU Cujas

Terres de Normandie dont il eſt compté au profit du Roi en 1217, par le châtelain d'Arques.

Arques (*a*).

Mortemer (*b*).

Aumale (*c*).

Caux*.

Comté d'Eu (*d*).

* *De tertio* Cauci. M. XXXV. *lib.* IIII. *ſolidos.* *De expletis* Cauci. VIII^{XX} *libras.*

(*a*) Voir ci-après ma Note ſur le comté d'*Eu*, dans laquelle il eſt auſſi parlé d'*Arques*.

(*b*) Il n'eſt rien dit de *Mortemer*, non plus que d'*Arques*, dans le livre de Dupuy. Une charte de Renaud comte de Boulogne du mois de Decembre 1204, porte: « Qu'il quitte à « Monſieur Philippe roi de France & à « ſes hoirs, le château de *Mortemer* qui « fut au comte de Garenne (*quod* « *fuit comitis Garennæ*); & toute la « terre des Anglois & des Normans, « laquelle il tenoit & juſticioit par le « château & la châtellenie de *Mor-* « *temer*. Qu'il quitte auſſi à perpétui- « té audit Roi, tout ce qui apartient « au château de *Mortemer*, excepté « la ville de *S. Riquier*, qui eſt entre « *Eu* & *Foucarmont*, avec ſes aparte- « nances, laquelle ville fut à Roger « de Mortemer ».

Une autre charte, de Jean Dorival écuier, du mois de Decembre 1263. porte, qu'il a quitté au Roi, cent ſols tournois de rente qu'il avoit ſur la *prévôté* de *Mortemer*. Ces deux piéces, qui ſont dans le livre S. Juſt *fol.* 51. & 53. *verſo*, établiſſent que le château & la prévôté de *Mortemer* ont long-tems été poſſédez par nos Rois dans le XIIIe. ſiécle.

(*c*) On vient de voir en ma Note ſur *Clermont*, que dans la charte du roi Louis VIII. datée en Fevrier 1223. par laquelle il confirme l'apanage fait à Monſieur Philippe comte de Boulogne ſon frere, il eſt dit, qu'il lui donne en outre, le comté d'*Aumale* avec ſes apartenances. Il n'en faut pas davantage pour faire regarder ce comté, aujourd'hui duché, comme ayant été un domaine de la Couronne. Dupuy n'en a rien dit.

(*d*) Philippe Auguste venoit de confiſquer ſur *Raoul* d'*Iſſoudun** mort en Angleterre, le comté d'*Eu*, comme auſſi les châtellenies d'*Arques* & de *Mortemer*, & encore quelques autres terres qui ne ſont point ici marquées. Mais au mois d'Août de l'an 1219. *Alix* veuve de ce *Raoul* d'*Iſſoudun*, & à laquelle le comté d'*Eu* apartenoit de ſon chef, auſſi-bien que les châtellenies d'*Arques* & de *Mortemer*, fit ſon accommodement avec le Roi. Il lui rendit le comté d'*Eu*, & elle lui abandonna *Mortemer* & *Arques* avec toutes leurs apartenances. De plus, elle renonça à toutes ſes prétentions ſur le domaine & mouvances de *Driencourt*, lieu qui dans ce même tems a commencé à prendre le nom de *Neufchâtel*. Voici l'acte ou traité:

* Son véritable nom étoit de *Lezignan*, mais il l'avoit quité pour prendre celui d'*Iſſoudun* dont il étoit Seigneur. Cela étoit ordinaire en ces tems-là.

Ego Aelidis comitiſſa Augi, notum facio, &c. Quòd ego cum cariſſimo domino meo Philippo Dei gratiâ illuſtri Francorum rege, ſuâ gratiâ, finem feci de *comitatu Augi*, in hunc modum:

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1227.

Beaumont,
Chambli,
Aſnieres
Champagne,
&
Bailleul.

Pont-Ste. Maixence.

La Ferté-Milon.

Videlicèt, quòd Dominus Rex michi reddidit *comitatum Augi*, ſalvo ſibi placito enſis, & Judæis ſuis, & ſalvis aliis juſtitiis ſuis & ſervitiis & jure, quæ comitatus *Augi* debet Domino Normanniæ, & ſicut pater meus & anteceſſores ejus ea fecerunt & reddiderunt Henrico & Richardo quondam regibus Angliæ, & anteceſſoribus eorum: ita quòd ego in *Driencort* nichil reclamabo, nec heredes mei.

Nec ego nec heredes mei aliquid reclamabimus in *Mortuomari*, nec in ejus pertinentiis, nec in haya, nec in nemoribus, nec in domanio, nec in aliis ad *Mortuum-mare* pertinentibus, ſicut dominus Rex indè eſt ſaiſitus & tenens. Nec in *Archiis*, nec in aliquo quod ad *Archias* pertineat.

Prætereà dominus Rex reddidit michi id quod comes *Augi* quondam maritus meus tenebat de terra de *Romare* quandò ivit ad Johannem quondam regem Angliæ, ſalvo Domino regi Franciæ foreſta de *Roumare*, & *Novomercato*, in quibus nichil reclamo. Et ſalvo Domino Regi, placito enſis, & aliis juſtitiis & ſervitiis, & jure ſicut debetur Domino Normanniæ, & ſalvo jure alieno.

Et ſciendum, quòd Dominus Rex ſibi retinet feodum de *Bully* quod Robertus de Malevilla tenet de eo in balivia *Novicaſtri* de *Driencort*.

Ego autem faciam Domino Regi ſecuritatem per me & homines meos, quòd me non maritabo niſi per eum. Et dominus Rex non me effortiabit de maritanda.

Nec ego nec heredes mei firmabimus nec infortiabimus fortericias aliquas à puncto in quo ſunt modò, niſi per Dominum Regem: & de hoc faciam Domino Regi ſecuritatem per me & homines meos.

Propter hæc autem facienda teneor dare Domino Regi quindecim millia marcharum argenti in feſto Aſſumptionis beatæ Mariæ; & quinque millia marcharum in ſequenti feſto Omnium Sanctorum; & duo millia & quingentas marchas in ſequenti feſto S. Remigii: & de hoc bonam Domino Regi teneor dare ſecuritatem.

Et ſciendum, quòd Gaufridus de Capella ex parte Domini Regis, & Robertus de Mellevilla ex parte mea, recipient omnes redditus & proventus comitatûs *Augi* ad me pertinentes; ita quòd illi redditus & proventus computabuntur in ſolutionem debiti mei ſupradicti.

Actum Meleuduni, anno Domini M°. CC°. XIX°, menſe Auguſto. *Livre S. Juſt* fol. 50.

Sericourt

Source : BIU Cujas

Séricourt & Rumigni (*a*). } Beauqueſne (*b*). Capi. Brai. Eſtaples. Athies. Doullens (*c*).

(*a*) *Séricourt & Rumigni* ne forment pas une prévôté particuliere dans le compte de 1227, mais ils y ſont mis conjointement avec *S. Quentin-Ribemont & Chauni*, tous ces lieux ne faiſans alors qu'une prévôté.

(*b*) On a vû, qu'en 1202. *Beauqueſne* ne formoit une prévôté que conjointement avec Amiens-Ponthieu-Hédin-& Montreuil. Ici, *Beauqueſne* eſt lui ſeul une prévôté. Il a déja été pluſieurs fois remarqué, que Philippe comte de Flandre mariant Eliſabeth ſa niéce avec le roi Philippe Auguſte, leur abandonna en faveur de ce mariage, l'Amiénois & l'Artois. Dans ce don, *Beauqueſne* étoit compris. Néanmoins Hugues comte de S. Pol prétendit que cette ville lui devoit apartenir; mais, en l'année 1194, il s'en raporta ſur cela au Roi lui-même. Alors, le Roi déſintéreſſa ce Comte, par le moyen des terres de *Pons*, de *Ponpone* & de *Verneuil*, qu'il lui donna, pour les tenir en fief & hommage lige:

Philippus Dei gratiâ, &c. Quòd nos Hugoni comiti S. Pauli & heredi ejus, propter ſervitium ſuum, & propter contentionem de *Bellaquercu* quam Philippus comes Flandriæ cum Eliſabeth nepte ſua nobis in maritagium dederat, de qua contentione dictus H. comes in nos ſe miſerat, dedimus in feodum *Pontes* & *Ponponam* & *Vernolium*, cùm pertinentiis eorum. Homines de prædicta terra habebunt tale uſuarium in nemore, quale habebant, ad uſus & conſuetudines quales Gruarius exindè priùs habebat. Et, ſi homines forifacerent in foreſta, talem emendationem habebit Gruarius qualem priùs habebat. Quod ut, &c. Actum apud Dunum, anno Domini M°. c°. xc°. quarto, regni noſtri anno xv°. *Livre S. Juſt* fol. 39.

(*c*) Au mois de Fevrier 1315. vieux ſtile, le roi Louis Hutin donna à Gui de Châtillon comte de S. Pol boutillier de France, la ville & châtellenie de *Doullens*, tant ſa prévôté que ſa vicomté, avec le domaine, la Juſtice, les fiefs & arriere-fiefs, la Commune, les cens, rentes, redevances, & généralement ce qui étoit ataché à cette châtellenie; pour tenir par le dit comte de S. Pol héréditairement leſdites ville & châtellenie de *Doullens*, & toutes leurs apartenances, en augmentation du fief de *Luchen*, à un ſeul hommage avec ledit *Luchen*, & ſous un même reſſort, c'eſt-à-ſavoir, du bailliage de Vermandois. Voici la charte de ce don:

Ludovicus Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex, ad perpetuam rei memoriam. Arbitramur regalis decere ſtateram munificentiæ, quòd eorum qui ſollicitudinis partem gerunt in regni regimine per pollentis exhibitionem conſilii ac ferventis impenſionem laboris in undique confluentibus ex adverſo negotiis nos & regnum tangentibus, merita compenſentur, & indè gratiis præveniantur uberioribus quò noſcuntur fideliori deſiderio ſerviviſſe. Igitur attendentes devotam beni-

Source : BIU Cujas

Avesnes, St. Piton*, & Colemont. } Saint-Omer, Aire, Garennes, & la terre d'entre Grat & Gravelines (a). }

* *Fanum-Plutonis.*

volentiam quam per gratæ familiaritatis obsequia nobis semper studuit exhibere carissimus & fidelis *Guido* de *Castellione* comes *Sancti Pauli* buticularius Franciæ avunculus noster, ad successum in meliùs erigendum, potentiæ nostræ manum carnalis affectio conquiescens in animi puritate dirigit; eidem Comiti, quem speramus ex moris experientia præcedentis per sui providentiam nobis & regni statui profuturum, villam & totam castellaniam de *Dullendio*, tam in præpositatu quàm vicecomitatu, dominio, justitiâ, feodis, retrofeodis, Communiâ, censibus, redditibus, proventibus, deveriis seu redibentiis, quibuscunque rebus aliis consistentem, & quicquid juris, proprietatis & dominii in prædictis & quibuslibet pertinentiis eorumdem, quomodolibet habeamus, absque retentione aliqua in pertinentiis præmissorum, concedimus & donamus, tenendum, habendum & jure hereditario possidendum ab ipso Comite & heredibus suis, de nobis & successoribus nostris in augmentationem feodi de *Lucheto*. De quibus omnibus heredes prædicti Comitis, nobis & successoribus nostris unicum hommagium facere tenebuntur. Quæ etiam villa & castellania *Duellendii* ac *Luchetum*, ad unum homagium sic unitæ, sub uno eodemque ressorto, videlicèt Viromandensis balliviæ, deinceps remanebunt.

Quod ut ratum & stabile perseveret, fecimus nostrum præsentibus apponi sigillum. Actum apud Regalem-locum, anno Domini M°. CCC°. XV°, mense Februario. *Livre rouge* fol. 527. verso.

(a) Quoique les villes de *S. Omer* & d'*Aire*, & encore quelques terres aux environs, dûssent certainement apartenir à Philippe Auguste, comme fesant partie de la dot d'Isabelle de Hainaut sa premiere femme; néanmoins ce Roi les avoit, par traité de paix de l'an 1199, abandonnées à Baudouin comte de Flandre & de Hainaut. Ce traité porte:

Que le Roi quitte au Comte, la ville de *S. Omer*, avec ses apartenances; *Aire*, avec ses apartenances; la mouvance du comté de *Guines*, de *Larde*, & de *Liliers*; [la propriété de] *Rachebourt*, la *Gorgue*, [& de] l'autre terre que l'Avoué de Bethune tient au dela du fossé vers la Flandre.

Qu'a l'égard de toutes les autres choses, tant mouvances que domaines, qui étoient en débat entre le Roi & le Comte, elles restent au pouvoir du Roi & de Monsieur Louis son fils, neveu du Comte, & de l'hoir dudit Monsieur Louis; qu'il en est de même de toutes les autres choses que le Roi tenoit avant la guerre, exceptées celles qu'il vient d'être dit qui demeurent au Comte.

Que s'il arrivoit que Monsieur Louis

Source : BIU Cujas

Nogent *.

mourût sans hoirs de son corps, tout ce qu'il a dans la Flandre & dans l'Artois, & qui ne relève point du Vermandois, retournera au Comte, sans qu'il soit tenu d'en payer aucun rachat; ou, si pour lors le Comte étoit décédé, elle retournera à son hoir, sauf au Roi son droit de rachat.

Qu'après le décès de Mahaut veuve du défunt comte de Flandre Philippe [d'Alsace], toute la terre qu'elle tient en douaire retournera au comte; & dès à présent, le Roi le quite du rachat de cette terre. Que si cette Comtesse survit au Comte, toute ladite terre reviendra à l'hoir du Comte, sauf le droit de rachat dû au Roi.

Qu'il est ainsi accordé au sujet de *Mortagne* *; c'est à savoir, que, s'il apartenoit au Roi quelque chose dans cette ville, il le quite au Comte, sauf le droit de l'évêque de Tournay par-tout.

Que le Roi s'engage de faire ratifier le traité de cette paix & accord, par Monsieur Louis quand il aura l'âge requis pour le pouvoir ratifier; & que si pour lors Monsieur Louis refuse de le faire, le Roi ne lui fera aucun apanage jusqu'à ce qu'il ait ratifié ce traité.

Ego Balduinus comes Flandriæ & Hannoniæ, omnibus notum facio, quòd hæc est forma pacis inter Dominum Philippum regem Franciæ, & me, hoc modo.

Quòd ipse dimittit mihi *S. Audomarum* cum pertinentiis suis; & *Aream* cùm pertinentiis suis; & feodum comitis *Guimari* *; & feodum de *Larda*; & feodum de *Lileis*; & *Rachebort*, & *Gorgam*, & aliam terram quam advocatus Bethunæ tenet ultrà *Fossatum* versùs *Flandriam*.

Cencoing (*Centiconium*).

* *Nogent-le Roi.* Il étoit surnommé l'*Eremberi*, avant qu'il fût devenu un domaine de la Couronne.

Omnia verò alia de quibus contentio erat inter Dominum Regem, & me, scilicèt feoda & dominia, remanent in manu Domini Regis & filii sui nepotis mei Ludovici, & heredi suo; & omnia alia quæcunque tenebat Dominus Rex ante guerram, exceptis supradictis quæ remanent mihi

Et si contingeret, quòd Dominus Ludovicus filius Domini Regis moreretur absque herede suâ ex carne; tota terra quæ est de *Flandria* & de *Attrebatesia*, quæ non movet de Viromandia, redibit ad me absque rachato; & ad heredem meum, salvo rachato Domini Regis.

Si verò contingeret M. ** quæ fuit uxor Comitis Philippi, mori; Dominus Rex vult quòd tota terra de dotalitio reveniat ad me, & ipse quittat mihi rachatum de terra. Si etiam contingeret quòd Comitissa superviveret mihi, tota terra prædicta reveniet ad heredem meum, salvo rachato Domini Regis.

De *Mauritania* sic erit, quòd, si quid Dominus Rex habebat in ea, quittat mihi, salvo jure episcopi Tornacensis ubiquè.

Dominus etiam Rex faciet Dominum Ludovicum filium suum hanc pacem concedere; & si fortè hoc nollet facere quando habebit ætatem, Dominus Rex, neque de terra illa, neque de alia, partem faceret ei, donec id concessisset.

Hanc pacem concessi tenendam bonâ fide & sinè malo ingenio; & partem hominum meorum jurare feci & partem (aliam jurare) faciam. Et si contingeret quòd morerer, heres meus

* bourg dans la Flandre Valonne.

** *Mahaut*, pour lors veuve de Philippe d'Alsace comte de Flandre mort en 1191. Elle avoit pris ce nom de *Mahaud*, au lieu de celui de *Therese* qui étoit son véritable nom.

* Je supose qu'il est écrit dans la charte, *comit. Guinarũ*, & que le P. Martene d'après lequel je la donne, a lu *comitis Guimari*; au

Source : BIU Cujas

lieu qu'il faut lire *comitatûs Guinarum*. Au reste, il est vrai de dire que le comté de *Guines* relevoit de celui de Flandre.

juraret hanc pacem tenendam Domino Regi bonâ fide & sinè malo ingenio.

Quod ut firmum sit & stabile, sigillo meo confirmo.

Actum Peronæ, anno Domini M°. C°. XCIX°, mense Januario. *Amplissime collection du P. Martene* tome 1. page 1021.

On ne voit par aucune pièce, en vertu de quoi les villes de *S. Omer*, & d'*Aire*, & leurs appendances, se trouvérent être retournées au domaine de la Couronne en 1227. Aussi, le point de l'abandonnement que le Roi fit de ces deux villes & appendances au comte de Flandre en l'an 1199, & celui de leur retour à la Couronne environ 25. années après, sont-ils entierement passez sous silence dans le livre de Dupuy *des droits du Roi*. Mais il est assez problable que les villes de *Saint Omer* & *Aire* avec leurs appendances, furent rétrocédées au Roi au commencement de cet an 1227, par *Jeanne* comtesse de *Flandre*, pour le prix de la rançon de *Ferrand* de *Portugal* son mari détenu prisonnier en la tour du Louvre depuis l'an 1214. que Philippe Auguste l'avoit pris dans la fameuse bataille de *Bouvines*. Toujours, est-il vrai de dire, que les villes de *S. Omer* & *Aire*, la terre de *Garenne*, & celle d'entre *Grat* & *Gravelines*, n'étoient pas encore retournées au domaine de la Couronne en 1217, comme cela est justifié par le rouleau des comptes des trois termes de cette année, où il ne s'en agit en aucune façon.

Au reste, ce qui fut cause de toutes les difficultez qui survinrent dans la fin du XII°. siécle au sujet de *S. Omer*, entre Philippe Auguste, & les comtes de Flandre Baudouin VIII. & Baudouin IX, est que cette ville n'avoit point été délivrée au Roi dans le moment de son mariage (contracté le 29°. de Mai de l'an 1180.) avec Elizabeth de Hainaut; parce que Philippe d'Alsace pour lors comte de Flandre, oncle de cette Elisabeth, avoit assigné, dès l'année 1159, la ville de *Saint Omer* en douaire à Elisabeth de Vermandois sa femme laquelle vivoit encore au tems de l'an 1180. Il est bon de raporter ici la lettre de ce douaire, de l'an 1159:

Dotalitium Elisabeth comitissæ Flandriæ.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Constat maritalem copulam à Deo divinitùs institutam duabus siquidem de causis, ad propagandam sobolem Dei, & devitandam turpitudinem fornicationis. Dei igitur auctoritate & Scripturarum testimonio fultus ego *Philippus* Flandriæ comes, *Elisabeth* Radulfi Viromandensis Comitis filiam mihi uxorem legitimo matrimonio despondi, eamque de possessione mea, consueto & antiquo more nobilium, dotare decrevi.

Dotis igitur nomine, ô dilecta mihi *Elisabeth*, tibi dono castellum *Sancti Audomari* & castellum de *Cortrai*, & *Herlebeccam*, & *Horcias*.

Ut autem ratum & illibatum hoc permaneat, scripti auctoritate firmavi.

Testes & auctores qui ad hujus dotis assignationem affuerunt, hi sunt: Samson Remorum archiepiscopus, ecclesiæ Romanæ legatus. Balduinus Noviomensis episcopus. Nicolaus Cameracensis episcopus. Godescalcus Atrebatensis episcopus. Abbas Sancti Amandi. Abbas S. Eligii. Theoderi-

Source : BIU Cujas

Niort (*b*).

Fossemore & La Riviere (*a*).

La Rochelle.

Lire, Rugles, & Glos (*d*).

S. Jean d'Angely.

Breteuil.

Bourgneuf.

Gaillon (*c*).

Maison-Maugis.

tus comes Flandriæ. Philippus filius ejus. Ivo comes Sueſſionenſis. Drogo de Petrafonte. Radulfus de Coſduno. Lanſelinus de Hamo. Albericus de Roia. Simon de Ribodimonte. Petrus præpoſitus Sancti Quintini. Hugo caſtellanus de Bapalmis. Rogerus de Vuauverun. Rogerus de Landaſt.

Actum in cœnobio Sancti Quintini de Monte, anno Dominicæ incarnationis M. C. LVIIII°. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome. I. p. 851.

(*a*) Dans ce compte, & ſemblablement dans tous les ſuivans, *Foſſemore & la Riviere* ne forment, avec *Valmore*, qu'une prévôté; & je crois en avoir déja fait l'obſervation ſur *Valmore*.

(*b*) Cette prévôté de *Niort*, ainſi que les deux ſuivantes, de la *Rochelle*, & de *S. Jean d'Angeli*, ne ſont point miſes ſous la claſſe des comptes des Prévôts, mais ſous celle des comptes des Baillis: & il y eſt compté de ces trois prévôtez, tant en recette qu'en dépenſe, par Thomas de Blazon. En 1231. c'eſt Hardouin de Marly qui compte de ces trois mêmes prévôtez. Au reſte, le roi Louis VIII. avoit réduit la *Rochelle* à ſon obéiſſance en l'année 1224. Surquoi il ſeroit bon de recourir à ce qui en eſt dit dans le livre de Dupuy, ainſi que ſur *S. Jean d'Angeli*.

(*c*) *Gaillon* n'étoit point une prévôté, mais une ferme conſidérable dont il eſt ainſi fait recette par le bailli de *Giſors* en 1227: *Pro terra Gallionis, pro medietate* II^C XIX. *lib.* IIII. *ſol.* Au reſte, en l'an 1262. *Gaillon* fut donné par le roi S. Louis, avec ſes villes *des Noës*, de *Douvrent*, & de *Humeſnil*, à l'archevêque de Rouen, en contr'échange des moulins & du vivier de *Rouen* & des quatre moulins de *Dééville*. La charte de cete échange, qui eſt dans le livre S. Juſt *fol.* 45, a déja été citée page 265.

(*d*) C'est auſſi au chapitre des *Baillis*, qu'il eſt fait recette, tant de cette prévôté de *Lire-Rugles-& Glos*, que de celles de *Breteuil* & de *Maiſon-maugis*, qui ſuivent. Le roi Louis VIII. s'étoit mis en poſſeſſion du *Perche* en l'année précédente, après le decès de Guillaume évêque de Châlons qui fut le dernier des anciens comtes du Perche. Mais il eſt remarquable que ce n'eſt qu'en 1231. qu'il eſt compté au profit du Roi, des autres prévôtez du *Perche*: auſſi le Roi eût-il quelques conteſtations pour le ſurplus de cette ſucceſſion, & principalement avec Jacques de Châteaugontier, lequel ne ſe déſiſta de ſes prétentions qu'en 1257, comme cela ſe voit par ſa charte que voici:

Ego Jacobus dominus *Caſtrigonterii* & caſtri *Nogenti-Rotrodi*, miles. Notum facio, &c. Quòd cùm dicerem me jus habere in caſtris *Beliſmi*,

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1231.

Braye (*a*). La Perriere. Mortagne.

Baugé (*b*).

Belleſme (*c*). Mont-Iſambert. Manves.

Mauritaniæ, *Petrariæ*, *Manves*, *Meſon-mauger*, nec non terris, foreſtis, redditibus, & aliis pertinentiis eorum, quæ quidem & alia, ratione ſucceſſionis *comitatûs Perticenſis*, ad me pertinere dicebam, & quæ ab illuſtri rege Franciæ petebam michi reſtitui cùm inſtantia: Tandem, bonorum interveniente conſilio, ad hanc concordiam deveni cum eodem Domino Rege, qui pro bono pacis conceſſit michi & heredibus meis in feodum & hommagium ligium ab ipſo & heredibus ſuis tenendum, *Domum-Maugerii*, cùm omnibus pertinentiis ejus tam in terris quàm in aliis quibuſcunque redditibus. Et de alia terra ſua infrà caſtellanias locorum prædictorum, michi aſſignabit idem Dominus Rex; ita quòd ea omnia ſimùl æſtimata, perficiant ad appreciationem terræ, ſummam trecentorum librarum turon̄ annuatim à me & heredibus meis in perpetuùm poſſidendarum.

Ego verò Jacobus, eidem Domino Regi & heredibus ejus, in perpetuùm omninò quito quicquid juris habebam vel habere poteram in omnibus ſupradictis, & in hiis etiam omnibus quæ petebam ab ipſo Domino Rege, vel petere ſeu reclamare poteram, ratione ſucceſſionis prædictæ, vel quacunque aliâ ratione; nec non, & in arreragiis omnium prædictorum. Promittens ſub præſtito juramento tactis ſacroſanctis Evangeliis, quòd in prædictis nichil per me, vel per alium in poſterùm reclamabo; nec contrà quitationem iſtam veniam in futurum.

In cujus rei teſtimonium, ſigillum meum duxi præſentibus apponendum. Actum Pariſius, anno Domini M°. cc°. lvii°, menſe Junio. *Livre Saint Juſt* fol. 53.

(*a*) Le latin porte *Brahya*. Ce *Braye* eſt celui ſitué dans le bailliage d'Amiens; car dans le compte rendu par Manfroy de Milli bailli d'Amiens, pour le même terme de l'an 1231, il eſt employé une ſomme de 70. livres reçuë de *Braye*, en cette maniere: *De Brahya (pro exercitu).* lxx. *libras.*

(*b*) C'est au chapitre des Baillis, qu'il eſt fait recette de *Baugé*, par Guillaume de Fougeres, lequel y compte de la baillie de Tours, de celle d'Anjou, & de celle du Maine, ſans qu'il ſoit marqué s'il en étoit le Bailli, ou ſeulement commis à leur recette. Voici l'article de *Baugé*: *De præpoſitura Baugé, pro ultima medietate.* IIc IIIIxx VII. *lib.* X. *ſol.*

(*c*) C'est pareillement au chapitre des Baillis, qu'il eſt fait recette de la prévôté de *Belleſme*, & auſſi de celles de *la Perriere*, de *Mont-Iſambert*, de *Mortagne*, & de *Manves*; & celui qui s'y charge en recette de ces cinq prévôtez, compte encore de celles de *Lire-Rugles-&* *Glos*, & de *Breteuil*, mais non de la prévôté de *Maiſon-Maugis*, & il n'en eſt fait aucune mention dans les comptes de cette année.

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1236.

Aroéſe (*a*).

Clari & Beleues (ou *Balleus*).

Muinac (*b*).

Beaufort.

Le Mans.

Terres dont le Sénéchal de la Rochelle compte au Roi en cette même année 1236.

Benaon.

Talemond.

Nouvelles prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1249, *par le bailli de Mâcon.*

Mâcon & Montbelet (*c*).

S. Romain & Priſſé.

Chevins.

Parc.

(*a*) En ce compte, & dans les ſuivans, *Aroëſe* ne forme qu'une prévôté avec *Athies*.

(*b*) Dans ce compte de 1236. on voit pour la premiere fois cette terre de *Muinac* nommée conjointement avec la prévôté de *Saumur*, en cette maniere: *De præpoſitura de Salmuro & terra de* Muinac, *pro ultima medietate* IIᶜlxxv. *lib.* C'eſt au chapitre des baillis que cette recette eſt faite, par *Pierre Baron*, lequel y fait auſſi recette de la prévôté de *Tours*, de celle de *Chinon*, de celle de *Loudun*, & de la prévôté & garenne de *Poitiers*. Enſuite duquel premier compte, eſt un ſecond compte du même *Pierre Baron*, pour la baillie d'*Anjou*; & il y fait recette de la prévôté d'*Angers*, de celle de *Baugé*, & de celle de *Beaufort*, comme auſſi de la *baillie outre Loire*: *DE ballivia ultra Ligerim, pro toto* [*anno*]. VIˣˣ. *lib.* Enfin ce *Pierre Baron* rend un troiſiéme compte en recette & dépenſe, pour la *baillie* du *Maine* conſiſtante en l'unique prévôté du *Mans*.

(*c*) Il eſt compté pour la premiere fois, du comté de *Mâcon*, en l'an 1239. par Amauri de Courcelles. Le roi S. Louis venoit de faire l'acquiſition de ce comté en l'année précédente, ainſi que cela a déja été obſervé. Il n'eſt point marqué en ce compte de 1239, ſi *Amauri de Courcelles* qui le rend, étoit le bailli de *Mâcon*; & l'apparence y eſt contraire, ce compte commençant ainſi: *Amauricus de Corcellis. De comitatu Maſticonenſi.* Mais en l'année 1249. *Baudouin de Pian* qui compte du Mâconnois & de ſes prévôtez, eſt qualifié *bailli* de *Mâ-*

Source : BIU Cujas

Verſet *. Châtelneuf & Charlieu. Bois & Dun*.

S. Jengoul.

Couches.

* Il eſt écrit : *De præpoſitura de Viriſeto.*

* *De præpoſitura de Boſco & Duno.*

Terres dont il eſt compté au Roi en la même année 1249, *par le bailli de Giſors.*

Daubeuil. Fontaines. Baudemont.

Prévôtez dont il eſt compté au Roi en cette année 1249, *par le châtelain de Loches.*

Loches (*a*). Châtillon [ſur Indre].

Terres dont il eſt auſſi compté en la même année 1249, *par le Sénéchal de Carcaſſonne* (b).

Mont-réal. Carcaſſonne. Bederi.

con. Ceci aura ſon application dans un des chapitres ſuivans. Au reſte, l'on a ici ſuivi ce compte de 1249. pour l'état des *prévôtez* du *Mâconnois*, parce que cet état y eſt plus net que dans le compte de 1239.

(*a*) Il eſt remarqué dans le livre de Dupuy de *la recherche des domaines*, qu'en l'année 1205. Dreux de Merlou connêtable de France, & ſon fils auſſi nommé Dreux, promirent au roi Philippe Auguſte de lui mettre entre les mains quand il en auroit beſoin, les châteaux de *Loches* & de *Châtillon-ſur Indre* que ce Roi avoit donnez audit Dreux fils pour les tenir en fief & hommage lige, ſauf & réſervé au Roi & à ſes ſucceſſeurs à la Couronne le droit de *régale* ſur les abbayes de ces deux châtellenies. Mais, qu'en l'année 1249. ledit Dreux céda au Roi, le droit qui lui pouvoit apartenir ès châtellenies de *Loches* & de *Châtillon-ſur Indre*, moyennant 600. livres pariſis de rente à hommage lige du Roi.

Cette rétroceſſion de *Loches* & de *Châtillon-ſur Indre*, faite au Roi en 1249, quadre fort bien avec le compte du terme de la Chandeleur 1249. où il eſt fait recette de ces deux prévôtez au profit du Roi; & elle détruit pleinement les doutes que le même Dupuy a jettés ſur l'exécution de l'acte de 1249, à cauſe d'un titre qu'il a vû de l'an 1261. par lequel Dreux de Mello ſe qualifie ſeigneur de *Loches*. Mais en l'année 1261. le bailli de Tours fait recette au Roi, des prévôtez de *Châtillon* & de *Loches*; & encore de même, en 1265.

(*b*) Raimond VII. dernier des anciens comtes de Toulouſe, étoit mort

Nouvelles

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1253.

Remy. Gournay-ſur Aronde.

Terres dont il eſt compté en 1256, par le Sénéchal de Perigord.

Perigord (*a*). S. Frontin (*b*).

Limeil. S. Antoine.

le 27. de Septembre de cette année 1249, & pour lors Jeanne ſa fille unique & Alfonſe frere du roi S. Louis ſon mari étoient en terre ſainte; de ſorte qu'ils ne prirent poſſeſſion du comté de Toulouſe qu'en l'année 1251. Au ſurplus, dès l'an 1228. Raimond dont il vient d'être parlé, traitant avec S. Louis, avoit abandonné à ce Roi toute la *droiture* ſur la ville de *Cahors*, & ce qui en relevoit; d'autant, porte la charte de ce *Raimond*, que le roi Philippe en étoit en poſſeſſion au jour de ſon decès: *exceptâ civitate Caturcenſi, & feodis, & aliis quæ habuit in eodem epiſcopatu rex Philippus avus iſtius Regis, tempore mortis ſuæ.* On a vu *, que ce *Raimond* vexant les évêques Catholiques, Guillaume évêque de *Cahors* vint en l'an 1211. offrir au roi Philippe Auguſte de lui faire l'hommage de ſa ville de *Cahors*, à quoi il fut reçu par ce Roi. Mais S. Louis avoit auſſi la *droiture* ſur les évêchez de *Limoges* & de *Périgort*, puiſqu'il céda cette *droiture* à Henri III. roi d'Angleterre par le traité du mois d'Octobre de l'an 1259. art. 1: *HENRIS par la grace de Dieu rois d'Angleterre, ſires d'Irlande & duc d'Aquitaine. Nous feſons aſſavoir à tous chaus qui ſont & qui à venir ſont, que nous, par la volenté de Dieu, ouec noſtre cher couſin le noble rois Loys de France avons pais faite & affermée en cheſte maniere:*

C'eſt aſſavoir, que il donne à nous, & à nos heirs & à nos ſucceſſeurs, toute la droiture qu'il avoit & tenoit en ces trois eſveſchiez, cheſt à dire, de Limoges, *& de* Caors, *& de* Pierregort, *en fiez & en demengnes; ſauf l'ommage de ſes freres, ſe il aucune choſe tiennent dont il ſoient ſi home; & ſauves les choſes que il ne puet metre hors de ſa main par letres de lui ou de ſes ancheſeurs*, &c. Livre S. Juſt *fol.* 15. *verſo.*

[On va voir dans la Note ſuivante, qu'au terme de la Touſſaint 1256. le Sénéchal de *Périgord* compte au Roi de cette Sénéchauſſée.]

(*a*) Dans ce compte de 1256. il n'eſt fait recette au profit du Roi, d'aucun domaine de la ville de *Perigord*; auſſi y avoit-il pour lors un *comte* de *Perigord* auquel ce domaine appartenoit, & il ſe trouve même une dépenſe à ſon ſujet dans ce compte. Mais il y eſt fait recette des exploits de la *baillie* de Perigord, & d'une ſomme de 205. livres qui reſtoit duë par le commun de ladite ville. Voici ces deux articles: * page 51.

De expletis ballivia Petracoricenſis. VII^C IIII^XX VII. *lib. turon.*

De reſiduo communis Petracoricenſis. II^C. *lib. c. ſol. petracor. Valent* VIII^XX IIII. *lib. turon.*

(*b*) Il n'eſt fait recette que d'une

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1261.

Neuville-en hez. Saci-le Grand. La Ferté-Aalès.

Nouvelle Prévôté dont il eſt compté au Roi en 1265, *par le bailli de Mâcon.*

Vrigni, & Ygi.

Nouvelle ferme dont il eſt compté en cette année 1265, *par le bailli de Giſors.*

Baſqueville, & Villers.

Nouvelles Seigneuries que le roi S. Louis poſſédoit en l'année 1269, *ſuivant ſes lettres de l'apanage de Robert ſon fils.*

Crecey (*a*). Mori.

portion de *S. Frontin*, en cette maniere: *De portione S. Frontini.* XVI. *lib. petracoricenſes. Valent* XII. *lib.* XVI. *ſ. turon.*

(*c*) Ce doit être *Creci* ſous *Fere*, dans l'Election de Laon; & c'eſt ce dont la lecture des lettres de cet apanage ne permettra plus de douter:

Lovs par la grace de Dieu roy des Frans. Nous faiſons choſe cognuë tant aux préſens comme à venir, que nous, à Robert noſtre fil & à ſes hoirs de ſon corps, donnons & aſſignons ces choſes qui deſſous ſont dénotées, après noſtre decès à tenir & poſſeſſier.

C'eſt aſſavoir, noſtre chaſtel de *Clermont* *, avec toutes ſes appartenances; le *Nuefville en Hes*, la foreſt, & les appartenances d'icelle; *Crecey*, avec toutes ſes appartenances; *Sachy* *, avec toutes ſes appartenances; & tout ce que nous avons à *Gournay*-ſur *Aronde*; & quelcunques autres choſes que nous avons & poſſeſſons en la *comté* de *Clermont*; & *Mori*, avec les appartenances, fiefs & domaines, & quelcunques autres choſes nous avons illenc.

Et toutes ces choſes devant dites, ycil Robert & ſi hoir tenront en fiés & hommage lige de nous Roy des Frans, & de ce ſeront tenus rendre ſervice de huz à iceuls.

Des choſes toutes-voies que li con-

* Sacy-le grand.

* Le comté de *Clermont*-en *Beauvaiſis*, qui avoit été donné en 1223. à Philippe fils-puîné de Philippe Auguſte, étoit retourné à la Couronne en 1251.

Source : BIU Cujas

Prévôté dont il eſt nouvellement compté au Roi, au terme de l'Aſcenſion 1271.

Doelet.

Ce ſeroit ici le lieu de donner l'état de toutes les Seigneuries du Languedoc dont le roi Philippe le Hardi hérita en cette année 1271, aux termes du traité de l'an 1228. précédemment cité, par la mort du comte & de la comteſſe de Toulouſe ſans laiſſer de poſtérité. Mais comme je n'en ai point vû les comptes de ce tems-là, je me contente d'en faire ici mémoire. Quant à l'*Auvergne*, qui revint à la Couronne par le même décès du comte de Toulouſe [Alfonſe], on va voir ſous l'an 1277. l'état de ſes Prévôtez. Au ſurplus, toute l'*Auvergne* avoit été acquiſe à la Couronne dès le tems de Philippe Auguſte, ce Roi l'ayant confiſquée ſur *Gui* de *la Tour* pour cauſe de félonie *; & c'eſt en vertu du teſtament du roi Louis VIII. qu'*Alfonſe* ſon quatriéme fils avoit eû pour apanage cette province d'*Auvergne*, comme auſſi le *Poitou*.

* Voir ce qui en eſt dit par *Dupuy*.

tes de *Clermont* ont tenu ou devront tenir des évesques de Bieauvais, & de l'abbé de Saint Denis, ſeront tenus, tant iceux noſtre fieux comme le hoir, faire hommage à l'Evêque & à l'Abbé qui aront eſté pour le temps.

Adecertes cette donation & aſſignation nous faiſons, ſans les dons, fiez, & aumoſnes données & octroïées juſques à ores i lieux & terre devant dis; & ſauves donations & reſtitutions, ſe aucunes en avons fait ou avons ordené eſtre faites à iceuls, & ſauf adecertes tout le droit d'autrui.

Et ſi il aura avenu par avanture icelui noſtre fil, ou l'oir, ou les hoirs, morir ſans hoir de ſon corps; toutes les choſes devant dites retourneront franchement à noſtre hoir ou ſucceſſeur que pour le temps aura tenu le royaume.

(Por) que ce ſoit ferme & eſtable & permanent à tous jours, nous avons fait garnir ces lettres par l'impreſſion de noſtre ſéel.

Fait à Paris l'an du Seigneur mil cc. lxix, au mois de Mars. *Tréſor des Anecdotes du P. Martene* tome 1. page 1125.

Source : BIU Cujas

Prévôtez dont il eſt nouvellement compté au Roi en 1277.

Nemours. Milli.

Autres Prévôtez dont il eſt compté au Roi en la même année 1277, par le bailli d'Auvergne (a).

(a)

* aujourd'hui *Eynezat*.

Langeac.
Brurate.
Auzon.
* *Tornolii*. Nonette.
* *Montonii*. Monton *.
Pont-Château *.
* *Caſtripontis*.
Thiern.
Bulhion.
Enazeat *.
Riom.
Cebazrat.
Tourneil *.
Châtel-Guyon.
Châteauneuf.
Rochedagoux.
Bellegarde.
Palluet.
Laugeac (*Laugi*).
S. Pourçain.
Puy-Roger. (*Podii-Rotgerii*).
Vichi.
Cuſſac. (*Cuciaci*).
Mauzeac, Martres, & Loriges.
Corne. (*de Corna*).

Ferme dont il eſt fait recette au Roi en 1278, dans le compte de la baillie *de Caën.*

Ste. Anaſtaſie, Argentan, & Les-Portes.

Prevôté dont il eſt nouvellement compté au Roi en 1281.

Les Granges.

(a) Ce compte de la *baillie* d'*Auvergne*, eſt un compte détaché qui eſt gardé dans le dépôt des *Terriers*.

Source : BIU Cujas

Prévôtez de Champagne & de Brie, dont il eſt compté à Philippe le Bel roi de Navarre & comte de Champagne, pour ſept mois finiſſans le Dimanche devant la feſte de la Madeleine en l'an 1285, par Renier Acorre receveur général de la terre de Champagne & de Brie (a).

BAILLIAGE DE TROIES-MEAUX-& PROVINS.

Troies.

Iſles.

Vaucharchies.

Chaourſe & Eſtorvi.

S. Florentin.

Villemor.

Hervi.

Courſant.

S. Maard-en-Othe.

Villeneuve-au chemin.

Chablies (*b*).

Méri.

Rumilli.

Eſſoie.

Provins.

Meaux.

Brai-ſur Seine.

Montereau.

Coulomiers.

Joui-le Châtel.

[*Autres Prévôtez de ce même Bailliage, deſquelles la comteſſe douairiere de Champagne jouiſſoit pour lors* (c),

Sezanne.

Chantemerle.

Nogent-ſur-Seine.

Pons-ſur Seine.

Vertus.]

(*a*) Ce compte de toute la terre de Champagne & de Brie, eſt en livre, & il eſt pareillement gardé dans le dépôt des *Terriers*.

(*b*) *Chablies* n'eſt point marqué être une prévôté. Mais, comme il eſt en cet endroit fait recette des rentes que le comte de Champagne avoit à *Chablies*, j'ai inſéré ici *Chablies*, ſeulement pour mémoire.

(*c*) Cette Comteſſe douairiere de Champagne, qui eſt Blanche d'*Artois* veuve de Henri III. dernier des anciens comtes de Champagne, ne mourut qu'en l'an 1301. La lettre de ſon douaire, datée en Fevrier 1272, eſt dans le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes *fol.* 69.

Source : BIU Cujas

BAILLIAGE DE VITRI.

Château-tiéri.	Châtillon-ſur Marne.	Joncheri.
Ouchie & Nuilli.	Eſpernai.	Ste. Menehout.
	Louvois.	Paſſavant.
Vitri.	Saint-Hillier.	Larzicourt.

BAILLIAGE DE CHAUMONT.

Bar-ſur Aube.	Ageville.	Huymes.
La Ferté-ſur Aube.	Odival.	Granz.
	Bille.	Coiffi.
Chaumont.	Bourdons & Cottignies.	Waiſſi.
Montéclair.		Soullaignes.
Nogent-en Baſſigni.	Montigni.	Ronnay.
Mandres.	Bonnecourt.	Bar-ſur Seine.

Seigneuries dont il eſt nouvellement compté au Roi, au terme de l'Aſcenſion 1285, par le bailli d'Amiens.

Guînes. comté. (*a*).	Tournehem.

(*a*) Il eſt dit dans le livre de Dupuy, qu'Arnoul III. comte de *Guines* vendit au Roi Philippe le Hardi en Fevrier 1282. les ville & territoire de *Guines*, de *Montoire*, & de *Tournehem*; mais que Jeanne petite-fille de cet Arnoul III, laquelle avoit épouſé Jean II. comte d'*Eu*, obtint par Jugement de l'an 1295. que le comté de *Guines* leur ſeroit reſtitué, ſur le fondement qu'Arnoul III. n'avoit pû le vendre au Roi au préjudice de la donation qu'il avoit précédemment faite de ce comté à Baudouin ſon fils

Source : BIU Cujas

Nouvelles Prévôtez dont il eſt compté au Roi en 1286.

Gonneſſe (*a*). S^t. Germain-en Laye.

Châteaufort. Ambligni (*b*).

Seigneuries dont il eſt nouvellement compté au Roi en 1287, *par le bailli de Giſors.*

Chartres. comté. (*c*). Bonneval (*d*).

Prévôtez dont il eſt nouvellement compté au Roi en 1288.

Fouilloy (*e*). Maalay ou Maélay (*f*).

Grande Seigneurie dont il eſt compté en 1288. *&* 1289, *par le bailli de Chartres.*

Alençon. comté. (*g*).

pere de ladite Jeanne. Toutefois, j'obſerve qu'il eſt encore compté en l'année 1298. de la terre de *Guines* au profit du Roi, par le bailli d'*Amiens*. Au ſurplus, le même Dupuy a fort bien remarqué qu'en l'année 1350. le comté de *Guines* fut confiſqué par la forfaiture de Raoul comte d'*Eu* & de *Guines*, & que le roi Jean unît ce comté au domaine de la Couronne.

(*a*) Il a été précédemment remarqué ſur l'article de la *prévôté* de *Paris* en 1202, que dès-lors *Gonneſſe* & *Châteaufort* étoient compris dans le bail de cette prévôté.

(*b*) Au compte du terme de la Touſſaint de l'an 1292. il eſt remarqué qu'*Ambligni* étoit pour lors donné à vie à M. *P. Griſmouton*.

(*c*) Le roi Philippe le Bel venoit d'acquérir ce Comté en l'an 1286, comme cela a déja été remarqué. Au reſte, le compte de la terre de *Chartres*, eſt un compte détaché lequel eſt gardé dans le dépôt des *Terriers*.

(*d*) Le compte du domaine de la ſeigneurie de *Chartres*, ſert auſſi pour la terre de *Bonneval*, laquelle étoit unie à ce comté.

(*e*) Dans le compte de cette année 1288. *Fouilloy* (en latin *Folloiſium*) y forme une prévôté avec *Beauqueſne*.

(*f*) *Maalay* ou *Maélay*, & qui vraiſemblable eſt *Meſlay* ſurnommé le *Vidame*, eſt mis dans ce compte, avec *Valmore-Foſſemore-& La Riviere*; & ces quatre lieux n'y font enſemble qu'une prévôté. Mais dès l'an 1239. *Maélay* apartenoit au Roi, le bailli de Sens feſant pour lors recette de la *ferme* de *Maélay*; & en 1265, du moulin de *Malley*.

(*g*) Ce comté d'*Alençon* étoit re-

Source : BIU Cujas

Terre dont il eſt nouvellement compté en 1292, *par le bailli d'Orléans.*

Beaugenci (*a*).

Prévôté de France, dont il eſt nouvellement compté au Roi en 1296.

Pons-ſur Yonne.

Prévôtez dont il eſt nouvellement compté au terme de la Touſſaint 1298, *par le bailli de Tours.*

S^te. Maure. Fontenay.

Nouvelle Prévôté de France, dont il eſt compté au terme de l'Aſcenſion de la même année 1298.

Le Châtelet (*b*).

Il ne me reſte plus qu'à donner ici le montant total de ce que les (ſeules) *Prévôtez* de *France*, c'eſt-à-dire, celles ſituées dans les provinces dont le roi Philippe Auguſte étoit le Haut-Seigneur immédiat avant ſes conquêtes de l'an 1202, produiſirent de tems à autre dans le cours du XIIIe. ſiécle.

venu à la Couronne en 1283. par le decès, ſans poſtérité, de Pierre de France fils de S. Louis, auquel il avoit été donné en apanage. Car Philippe Auguſte ſur la fin de ſon regne, ſe l'étoit fait céder par les héritiers de *Robert* dernier comte d'*Alençon*.

(*a*) *Beaugenci* forme un chapitre de recette dans le compte de la *baillie* d'*Orleans*, & ce chapitre y commence ainſi: *Recepta terræ Balgenciaci*. Il ſeroit bon de recourir au livre de Dupuy, pour les diverſes acquiſitions que nos rois Philippe le Bel & Philippe de Valois firent à *Beaugenci*.

(*b*) Il eſt écrit *Caſtellatum*, & cette nouvelle prévôté eſt placée enſuite de celle de *Melun*; ce qui détermine à dire que, par ce *Caſtellatum*, il faut entendre la ville *du Châtelet* dans le *Gâtinois*, Election de Melun.

Montant

Source : BIU Cujas

Montant total de la recette des *Prévôtez* de *France*:

En l'année 1202.	32000.	livres parisis.
En 1217.	43000.	
En 1234.	53000.	
En 1256.	56000.	
En 1265.	64000.	
En 1277.	52000 (a).	
En 1298.	59000.	

Tous ces divers produits des *Prévôtez* de *France*, selon les différens tems, me donnent lieu de remarquer ici en passant, qu'il s'en falloit de beaucoup que le Pape Boniface VIII. fût aussi instruit qu'il le prétendoit être, du produit total du fond de terre apartenant aux Rois de France dans le cours du XIIIe. siécle. Car ce Pape, dans le discours qu'il fit en plein consistoire en l'an 1302. au sujet de son différend avec le roi Philippe le Bel, avance que cette sorte de revenus n'avoit monté au tems de Philippe Auguste qu'à 18000. livres; au lieu, ajoûte-t-il, qu'au tems présent, par le moyen des faveurs, graces & dispenses de la cour de Rome, ils montent à plus de 40000. livres (*b*). En effet il faut doubler ce que ce Pape don- (*b*)

(*a*) La reine Marguerite veuve de S. Louis tenoit pour lors en douaire *Pontoise*, *Meullent*, *Poissi*, *Vernon*, *Estampes*, la *Ferté-Alais*, *Dourdan*, & *Corbeil*, comme cela est marqué dans le compte des *Prévôtez* de *France* de cette année 1277.

(*b*) Finito sermone Domini Portuensis (Cardinalis), incepit loqui Dominus Papa..... Dixit S. Remigius primo regi Franciæ quem baptisavit, & ipsi habent in vita sua, teneas te Rex cum Ecclesia, & quandiu tecum Ecclesiam tenueris, semper prosperaberis tu & regnum tuum. Quando autem recedes ab Ecclesia, rues tu & regnum tuum. Et nos, diximus hoc Regi cùm fuimus Legati in partibus illis, & cùm magna reverentia & gratiarum actione recepit,

Source : BIU Cujas

ne de revenus en biens-fonds à Philippe Auguſte, puiſqu'au lieu de 18000. livres à quoi il évaluë ſeulement ces revenus, ils montérent à 32000. livres pariſis, ce qui fait 40000. livres tournois. Mais en 1217, ces mêmes revenus étoient déja de plus de 50000. livres tournois, ſans parler des prévôtez, ou fermes, de Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, & du Poitou, qui doublérent preſque cet ancien revenu en fond de terre. Il en faut dire autant du produit total de ces *Prévôtez de France* au tems de Philippe le Bel; puiſqu'il alloit à la ſomme de 80000. livres tournois, & non à celle ſeulement de 40000. livres, ou un peu plus, comme s'en explique le Pape.

Quot bona provenerint ex conjunctione iſta, illi regno, nos ſcimus, & nihil de iis nos latet; & ſcimus quòd, aliquando temporibus Magni Philippi, rex Franciæ non habebat de *ſituatis redditibus*, decem octo millia librarum. Et hodie, per fomenta gratias & diſpenſationes iſtius Eccleſiæ, habet quadraginta millia librarum & plus. *Preuves de l'hiſt. du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel* page 77. ſous l'an 1302.

CHAPITRE XXXIV.

De la recette des Baillies.

CE QU'ON appelloit recette de *Baillie*, étoit non ſeulement la recette des exploits, amendes, confiſcations & forfaitures; des biens des champions vaincus en duel (*a*), ou des filles de mauvai-

(*a*) DANS le compte de la régale de Reims rendu au terme de l'Aſcenſion 1265, ſe trouve cet article de recette: *De bonis cujuſdam pugilli victi.* XVI. *libras.* Et dans le compte du bailli de Tours du terme de l'Aſcen-

Source : BIU Cujas

ſe vie (*a*); des aubaines, deshérences, bâtardiſes, (*a*)
mortes-mains & formariages; des Mairies (*b*); des fer- (*b*)
mages de métairies non-compriſes dans les baux des prévôtez; des bois, forêts, vignes & carrieres (*c*); (*c*)
des dixmes ſeigneuriales, & autres redevances en nature; des rentes en argent, cens, rachats, reliefs, profits de fiefs, Régales des Evêchez, quint denier de manumiſſions faites par les vaſſaux (*d*), & droits de (*d*)
francs-fiefs & de nouveaux acquêts des gens de main-morte; des ſommes payées pour renouvellement de priviléges (*e*); des monnoies; du droit de procuration (*e*)
ou gîte; du prix de la vente d'abeilles trouvées erran-

ſion 1285. il eſt fait dépenſe d'une ſomme de 35. livres pour les apprêts faits dans le château de Tours à l'effet d'un duel qui s'y devoit tenir entre deux Nobles: *Pro quibuſdam liciis factis in caſtro Turonis ad quoddam duellum tenendum inter duos Nobiles, & pro expenſis ad hoc factis.* xxxv. *libras.* On peut voir dans le gloſſaire de Du-Cange, ſur le mot *duellum*, quelle étoit la forme des duels.

(*a*) Dans le compte du bailli de Sens du terme de la Chandeleur 1253. il eſt fait la recette que voici: *De rebus cujuſdam garciæ captæ in quodam cellario.* l. *ſolidos.*

(*b*) Dans les comptes de la *baillie* de *Paris* de l'an 1202. il eſt fait recette de 8. livres 10. ſols en deux fois, pour la *mairie* de *Bagneux*; & cette recette a toujours continué d'être faite dans le cours de ce XIIIe. ſiécle.

(*c*) Dans le compte de la *baillie* de *Paris* du terme de la Touſſaint 1256. il eſt ainſi fait recette du produit de la carriere de Louriſine: *De quarreria de Laougine, pro toto.* XVI. *ſol.*

(*d*) En voici un exemple lequel eſt tiré du compte du bailli de Senlis du terme de la Touſſaint 1256: *De Mathæo de Tria milite, pro quinto denario manumiſſionis hominum ſuorum, pro toto.* VI^xx. *libras.*

Il y a dans le dépôt des *Terriers* pluſieurs regîtres de la recherche faite en Champagne & ailleurs, des manumiſſions non-conſenties ni autoriſées par le Roi.

(*e*) Dans le compte cité de la *baillie* de *Paris* du terme de la Touſſaint 1256. ſe trouvent les articles de recette que voici:

De franchiſia villarum de Thiell. Vall. *& de* Arcoulio, *de* Granchet, *de* Orli *& de* Pareio, *pro ultima medietate.* V^cXLVII. *libras.*

*De frangiſiis d'*Yſſiaco, *de* Meudon, *& de* Floriaco, *pro ultima medietate.* XLI. *lib.* XV. *ſolidos.*

De frangiſiis Villænovæ, *& de* Valetone, *pro ultima medietate.* II^CIXI. *lib.* XV. *ſolidos.*

Source : BIU Cujas

(a) tes (a); des ſommes prêtées par le Haut-Seigneur à
(b) des Princes (b), même à de ſimples Gentilshommes; ou, pour leſquelles il leur avoit donné répit, ce qui devint fort commun dans la ſeconde moitié du XIIIe. ſiécle; des Juifs; en un mot, de tout ce qui n'étoit point compris dans les baux des *Prévôtez de France*. Mais c'étoit auſſi la recette de toutes les impoſitions extraordinaires que le Haut-Seigneur feſoit ſur ſes ſujets, à titre de taille, d'*Oſt*, de ſubſide, de don gratuit, ou de prêt: & cela, ſoit que ce fuſſent les Baillis qui en ren-

(a) DANS le compte du bailli d'Orleans du terme de la Touſſaint 1298. il eſt cette fait recette, pour abeilles trouvées à Lorris: *De apibus inventis apud Lorriacum.* III. *ſolidos.*

(b) EN tête du compte du bailli de Sens du terme de la Chandeleur 1282. ſe trouvent les articles de recette que voici:

Pro debito Imperatricis Conſtantinopolitanæ. IIIIm IIIIc IIIIxx. *lib.* l. *ſolidos.*

* Mr. Edmond d'Angleterre, mari de la Comteſſe douairiere de Champagne.

Pro debito Comitis Campaniæ.* VIIm. VIc. *lib. turon.*

Pro debito Reginæ Navarræ. IIIIm. IIc. *lib. turon.*

Pro reſiduo rachati Campaniæ. IIIIm. *lib. turon.*

&c.

Et dans le compte du Bailli de Tours du même terme de l'an 1282, ſe trouvent ces articles de recette:

MAGNÆ PARTES:

Pro debito Comitis Augi Alfonſi, cujus partes ſunt in debitis anni lxxi. Vm. Vclxx. *lib. pariſienſes.*

Pro debito Comitis Alençonii. XXVIIIm. VIIxx. *lib.* C. *ſolidos.*

Et pro mutuo ſibi facto per Templum in Aſcenſione lxxxiio. Vc. *lib. turon.*

Pro debito Regis Arragon. Xm. *lib. turonenſes.*

Pro expenſis Navarræ, de quibus computatum eſt. VIIIclxxviim. IIIc. *lib.* lv. *ſol.* x. *den. turon.*

Et per compotum Coneſtabularii Franciæ, deductâ pecuniâ receptâ à Gerino gubernatore [*Navarræ*]. Vc IIIIxx XVIII. *lib.* X. *ſol.* XI. *den. turon.*

Et per compotum Domini Gerini. VIIIxx XIXm VIc VII. *lib.* XIX. *ſol.* XI. *den. turon.*

Item: Pro expenſis Navarræ, per Dominum Gerinum de Amploputeo, de quibus habet computare. CIIm VIIIc IX. *lib.* XI. *ſol.* VII. *den. turon.*

Et in Aſcenſione lxxxiio, *per Templum.* XIIIIm IIIIc. *lib. turon.*

Et ad Omnes Sanctos poſt, per Templum. XXIXm VIIIc. *lib. in duabus partibus.*

Item: Expenſa Navarræ:

Pro penſionibus militum. CXIIm IIIc lxiii. *lib.* II. *ſol.* VI. *den. turon.*

Et in Aſcenſione lxxxiio, *per Templum.* XVIIm. VIIclxvi. *lib.* XIIII. *ſol.* IIII. *den.*

Et ad Omnes Sanctos poſt, per Tem-

Source : BIU Cujas

dissent les comptes ; soit que ce fussent au contraire des Prévôts, ou des Châtelains, ou même de simples particuliers sans caractére, qui en comptassent. C'est ce que la copie entiére du compte général de l'an 1202, qui sera à la fin de cet Ouvrage, donnera moyen au Lecteur de reconnoître par lui-même.

Les choses se gouvernoient encore de la sorte à l'égard du Roi, dans les premieres vingt années du regne de S. Louis. Mais après l'an 1249, on ne voit plus que les seuls Baillis de France compter de toutes les diverses natures de recette de l'étenduë de leur bailliage ; à l'exception pourtant, de la recette des fruits des évêchez vacans en *Régale*, & aussi de celle des *décimes*. Car pour ce qui est de ces deux espéces de recette, elles furent presque toujours faites par des particuliers (*a*) ; mais on observa de ne plus entremê- (*a*)

plum. VII^m.IIII^cXXXIII. *lib.* VI. *sol.* VIII. *den. turon.*
&c.

[Quoique ces articles, concernans la dépense faite par le roi Philippe le Hardi pour la Navarre, royaume qui ne lui apartenoit pas, mais bien à *Jeanne* pour lors élevée en sa Cour, & qu'il d'estinoit pour épouse à Philippe le Bel son fils-aîné, ne soient point de la nature de ceux que je m'étois seulement proposé de donner pour exemple; néanmoins, j'ai cru qu'on ne me sçauroit pas mauvais gré de les avoir inséré ici, tant par raport à ce qu'ils sont très-intéressans pour l'histoire, que parcequ'ils font parfaitement voir que les finances de nos Rois étoient desors plus-grandes qu'on ne pense; comme aussi, que l'idée peu avantageuse que le pape Boniface VIII. en donna aux Cardinaux dans le discours qu'il leur fit en 1302, étoit contre la réalité.]

(*a*) Neanmoins, le bailli de Bourges, dans son compte de la Toussaint 1236. fait recette de la somme de 191. livres 17. deniers provenante de la *régale* de *Bourges* ; & à ce même terme, le Sénéchal de la Rochelle, de la somme de 226. livres 3. sols 10. deniers provenuë de la *régale* de *Limoges* ; mais il fait cette recette, après avoir compté en recette & en dépense de sa *baillie*. Il en est ainsi du bailli d'Estampes, pour la *régale* de l'évêché d'*Orléans* qui vaqua pareillement dans cette année 1236. Au terme de la Chandeleur 1249. le bailli de Gisors se charge en recette de 70. livres tournois, pour tout le provenu de la *régale* de *Rouen* : *ITEM. De regali Rotho-*

Source : BIU Cujas

ler leurs comptes avec ceux des Baillis, & on les mit au dos du rouleau des comptes des Prévôtez de France, à la ſuite de ceux de la dépenſe de la Reine & des enfans de France (*a*), des jardins & bâtimens Royaux, des fortifications (*b*), des celliers du Roi,

magi, pro toto. lxx. *libras.* Et au terme de la Chandeleur 1278. il eſt fait recette dans le compte de la *baillie* de *Caën*, d'une ſomme de 61. liv. 19. ſ. 6. deniers provenante de la *régale* de *Seès : DE Regalibus Sagienſis epiſcopatûs, cujus partes ſunt à tergo (rotuli).* lxi. *lib.* xix. *ſol.* vi. *deñ.*

(*a*) Dans le rouleau des comptes de l'an 1202, ſous le titre *Balliviæ*, ſe trouvent les comptes de la dépenſe des habillemens du Roi, de Monſieur Louis (ſon fils), de Madame Blanche ſa femme, & des enfans de Poiſſi, *puerorum Piſſiaci*, qui ſont les deux enfans procréés du troiſiéme mariage du Roi avec Agnès de Méranie (ou Moranie) de laquelle il fut obligé par jugement eccléſiaſtique de ſe ſéparer, pour reprendre Ingerburge de Danemark ſa ſeconde femme qu'il avoit répudiée. Quant à ce qui eſt du regne de S. Louis, un des comptes de cette nature de dépenſe, qui intéreſſe le plus, eſt celui des frais du trouſſeau de la Reine de Navarre ſeconde fille de ce Roi. On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici les articles de ce compte, qui eſt au dos du rouleau du compte général des Prévôtez de France du terme de l'Aſcenſion 1255 :

EXPENSA facta pro ſponſalibus Reginæ Navarræ, per magiſtrum Gaufridum & Erneſ.

Pro drapis lanæ pro Regina & feminis ſuis. xiiixx. *lib.* xxiiii. *ſol.* iii, *denarios.*

Pro pennis ad dictos drapos, & ad drapos auri. iiiic. *lib.* xxix. *ſol.*

Pro drapis aureis cendatis, aurifrigiis, & aliis ad robas & ad capellos. vc. *lib.* xl. *ſolidos.*

Pro factione robarum, capell. aur. & aliis minutis. iic. x. *lib.*

Pro corona aurea Reginæ. iiiic. xi. *libras.*

Pro alia corona ad lapides. viixx. viii. *libras.*

Pro corrigiis ad aur. & lapid. capell. annulis ad lapid. & pro jocalibus datis, & aliis. xiic lii. *lib.* xix. *ſol.* vi. *deñ, per Johannem Frong.*

Pro calice aureo, candelabris, baciñ, & aliis ad Capellam, & alia vaſſallamenta argenti. viiic xlv. *lib.* xviii. *denarios.*

Pro Loranis coffris, Lemovicenſi tela, xxvii. *equis palefridis, carro, Bong. aumucell. libris, tapetis, mappis, & telis habitis de exequutoribus defunctæ Reginæ.* xiic lii. *lib.* xiii. *ſol.* i. *deñ.*

SUMMA. Vmiic iiiixx iiii. *lib.* vii. *ſol.* iiii. *deñ.*

(*b*) Les comptes des fortifications & de la ſolde des garniſons, ſont auſſi, dans le rouleau des comptes de l'an 1202, compris ſous le titre *BALLIVIÆ.* Toutefois on a, au dernier terme de cette année, mis les comptes des garniſons des villes du *Vexin Normand*, ſous le titre *MARCHIÆ.*

Source : BIU Cujas

du Chevalier du guet (*a*), de la fabrication de la monnoie (*b*), & des autres ſemblables comptes de dépenſes particulieres. Ainſi, ceux de la *régale* des évêchez de *Paris* & de *Laon*, rendus au terme de la Chandeleur de l'an 1249, ſe trouvent au dos du rouleau

(*a*) Le premier compte que nous ayons du Chevalier du guet, eſt celui-ci, qui ſe trouve au dos du rouleau des comptes des *Prévôtez* de *France* rendus pour le terme de la Touſſaint 1261:

COMPOTUS GUETI, per defunctum Guillelmum de Garennis militem, quondam cuſtodem villæ Pariſius.

RECEPTA:

De compoto (præcedenti). IIII^{xx}IX. *lib.* XI. *ſolidos.*

De præſtito facto eidem per Præpoſitum. III^{C}XLVII. *lib.* VIII. *ſol.*

De gueto Pariſius. LVIII. *lib.*

De vadiis ejuſdem Guillelmi plus computatis in præſenti compoto. XV. *lib.* VI. *ſolidos.*

SUMMA. V^{C}X. *lib.* V. *ſol.*

EXPENSA:

Viginti ſervientes pedites, cuilibet XII. *den. per diem.* VI^{xx}XVII. *lib.*

Duodecim ſervientes equites, II. *ſol. per diem cuilibet.* VIII^{xx}IIII. *libras.* VIII. *ſolidos.*

Idem Guillelmus, XVIII. *ſolidi per diem.* VI^{xx}. *lib.* LXVI. *ſol.*

Pro robis ejuſdem. XX. *lib.*

Pro ſervientibus interpoſitis & amotis. LXIIII. *ſolidos.*

Pro financiis gueti colligendis. XL. *ſol.*

Pro decheio & defectu gueti. C. *ſol.*

SUMMA. IIII^{C}LIIII. *lib.* XVIII. *ſolidos.*

Debet LV. *lib.* VII. *ſol.*

[Peu de tems avant cette année 1261. c'étoit le Prévôt ou les Prévôts de Paris qui feſoient la recette & la dépenſe du guet, dans le compte de la *baillie* de Paris, & non dans celui de ſa *Prévôté*, ainſi qu'il eſt juſtifié par les articles que voici de la recette & de la dépenſe de la *baillie* de *Paris* du terme de l'Aſcenſion 1255:

BALLIVI.

Præpoſiti Pariſius. De recepta gueti. LXXIII. *lib.* &c.

EXPENSA: Pro expenſis ſervientum gueti. CVII. *lib.*

*Pro expenſis ſervientum Caſtelleti * uſque ad Aſcenſionem.* CXII. *lib.*

*Ce n'eſt qu'en 1288. qu'il eſt premierement fait mention des 12. Sergens du Châtelet (dits *Sergens à la douzaine*), en cette maniere:

Pro expenſa duodecim ſervientum poſitorum Pariſius per quinque dies pro certo negotio. LX. *ſolidos.*

Il en eſt encore de même au compte de la baillie de Paris de l'an 1258. En 1265, c'eſt *Jean* de *Ruſellieres* qui étoit Chevalier du guet.]

(*b*) Le premier compte que nous ayons de la fabrication de la monnoie, eſt celui des gros tournois d'argent que le roi Philippe le Hardi fit fabriquer en la ville de S. Quentin depuis le jour de Noël en l'an 1278. juſqu'à la fête de Touſſaint 1279. Ce compte, qui eſt au dos du rouleau des comptes des *Prévôtez* de *France* rendus au terme de la Touſſaint 1279, commence ainſi:

COMPOTUS Berini Calcinelli & Henrici de Lata, de moneta groſſorum turonenſium facta apud Sanctum Quintinum, à nativitate Domini quæ fuit anno LXXVIII°, *uſque ad Paſcha* LXXIX.

Source : BIU Cujas

des comptes des Prévôtez de France de ce même terme. Au dos du rouleau de ceux des mêmes Prévôtez, du terme de la Chandeleur 1258, ſont les comptes de la *régale* des évêchez d'*Orléans*, du *Mans*, & d'*Evreux*. Au dos de pareil rouleau des comptes des Prévôtez, du terme de la Chandeleur 1261, eſt le compte de la *régale* de l'évêché de *Bayeux*. Au dos du compte général des mêmes Prévôtez rendu au terme de l'Aſcenſion 1265, ſont les comptes de la *régale* de l'archevêché de *Reims* & de l'évêché de *Térouenne*. Au dos du rouleau des comptes des mêmes Prévôtez, du terme de l'Aſcenſion 1271, ſont les comptes de la *régale* de l'archevêché de *Tours*, & des évêchez de *Châlons* & de *Térouenne*. Au dos du compte général des mêmes Prévôtez rendu à l'Aſcenſion 1277, eſt le

Pro VI^{c}XLVI^{m}. *denariorum turonenſium groſſorum argenti, ponderantium* XI^{m}VIII^{xx}II. *marchas & dimidiam, pro qualibet marcha* LVIII. *denarii groſſi, pro monetagio cujuſlibet marchæ* XV. *denarii turon. Magiſter. Valet monetagium* VI^{c}IIII^{xx}XVII. *lib.* XIII. *ſol.* I. *den. turonenſes.*

Item: Fecerunt, à Paſcha prædicta uſque ad diem martis ante Magdalenam ſequentem, VII^{c}XXV^{m}. *denariorum groſſorum turon., ponderantium* XII^{m}.V^{c}. *marchas* LVIII. *den.*

Item: Fecerunt, à dicta die martis uſque ad Omnes Sanctos ſequentes, XIII^{c}.LII^{m}. *turonenſium groſſorum argenti, ponderantium* XXIII^{m}.III^{c}.X. *marchas* LVIII. *denarios.*

&c.

Au dos du rouleau des comptes des *Prévôtez* de *France* rendus au terme de la Chandeleur 1289, ſont les comptes de la monnoie faite à Tournai & à Paris. Voici la recette, & le premier article de la dépenſe, du compte de Tournai:

COMPOTUS monetæ factæ apud Tornacum in manu Regis, per Robertum de Colonia, à die Sabbati poſt Omnes Sanctos LXXXIX. *uſque ad diem lunæ antè lætare Jheruſalem eodem anno. Fecit per idem tempus* XVII^{c}LXVII^{m}. *de groſſis turonenſibus argenti, ponderis de* XXX^{m}.IIII^{c}LXV. mars & demi, *computatis* LVIII. *denariis turonenſibus groſſis pro qualibet marcha. Valet monetagium.* II^{m}IX^{c}XXXVIII. *lib.* VII. *ſol. turon. nigr.*

EXPENSA:

Pro buſta. VII. *lib.* VII. *ſol.* III. *den. groſſ. Valent* IIII^{xx}VIII. *lib.* VII. *ſol. turon. petiz. Et erat buſta bona de pondere & tallia; ſed deficiebant duo grani cum dimidio.*

compte

Source : BIU Cujas

compte de la *régale* de l'archevêché de *Rouen*. Et de même, du surplus de ce XIIIe siécle. Quant aux *décimes*, quoique leurs comptes soient ordinairement mis au dos du rouleau de ceux des *Prévôtez* de *France*, c'étoient néanmoins presque toujours les Baillis qui comptoient de ces décimes, les fonds desquelles leur étoient remis par ceux qui avoient été prépoſez à en faire la collecte dans l'étenduë de leur bailliage. C'eſt ainſi, qu'en l'année 1249. le Sénéchal de Carcaſſonne ſe charge en recette du montant d'une *décime* levée dans tous les évêchez du Languedoc, comme on vient de le voir page 408. Et, enſuite de la fixation du débet du compte de la *baillie* de *Mâcon* du terme de l'Aſcenſion 1285, il eſt fait mémoire (ou *advertatur*), que tout le fond de la *décime* du terme de Noël a été remis au *bailli* de *Mâcon*: *BALLIVUS recepit de decima de termino nativitatis Domini, pro toto.* V^m. III^c IIII^xx VII. *lib.* II. *ſol.* III. *den. turonenſes.*

Au reste, ce compte rendu pour l'an 1285. me donne occaſion d'obſerver ici en faveur de la Chambre des Comptes, qu'outre ſon ancienne attribution du droit d'entendre tous les comptes des deniers du Roi (*a*), elle étoit de plus en poſſeſſion de celui de prononcer des amendes contre des perſonnes autres que les comptables. C'eſt ce qui ſe voit par cet article de la recette du compte du bailli de Vermandois, auſſi du terme de l'Aſcenſion de l'an 1285: *De emenda Jacobi Courtoiſie Ju-*

Compétence de la Chambre des Comptes dans le XIIIe. ſiécle. (*a*)

(*a*) Le compte du bailli de Chartres du terme de la Chandeleur 1288, eſt ainſi intitulé:
COMPOTUS Johannis de Caproſia ballivi Carnoti, versùs venerabiles Magiſtros Compotorum, de termino Candeloſæ, anno Domini M°. CC°. LXXXVIII°.

Source : BIU Cujas

dæi taxata per Magistros Compotorum, pro toto. C. *libras.*

VERS l'an 1260. le roi S. Louis commença à retirer des baux des Prévôtez, plusieurs choses qui jusqu'alors y étoient entrées, pour en commettre la recette aux Baillis. La premiere chose qu'il retira, fut les menus exploits. Ainsi, dans le compte de la *baillie* de *Paris* du terme de la Toussaint 1256, il est, pour la premiere fois, fait recette d'une somme de dix livres dix sols pour les menus exploits du Châtelet (*a*); & il y est aussi fait recette de 14. livres pour les exploits de *Châteaufort*, & de 12. livres pour ceux de *Gonnesse*. Dans le compte du bailli de Tours, du terme de la Toussaint 1261, il est fait recette des exploits des prévôtez de ce Bailliage, outre le prix de la ferme de chacune de ces prevôtez (*b*).

La seconde chose que le roi S. Louis retira des baux des prévôtez, & dont il commit la recette aux Baillis, fut le sceau de ces prévôtez. Ainsi il est fait, pour la premiere fois, dans le compte de la *baillie* de *Paris* du terme de la Toussaint 1261, recette de treize livres onze sols pour le sceau du Châtelet (*c*). A ce même terme de l'an 1261, le bailli de Bourges

(*a*) IL est fait dans ce même compte de 1256. une autre recette de 38. livres 17. sols, pour les grands exploits du Châtelet: *De magnis expletis Castelleti.* XXXVIII. *lib.* XVII. *solidos.*

(b) *DE præpositura Castellionis, pro ultima medietate.* XL. *libras. De expletis præpositura.* IIII. *lib.* V. *solidos.*

De præpositura Loduni, pro toto. XL. *libras. De expletis præpositura.* VII. *lib.* III. *solidos.*

(*c*) VOICI cet article de recette, & aussi quelques autres articles, tant de la recette que de la dépense de ce même compte, que l'on ne fera peut-être pas fâché de voir ici; & d'ailleurs, plusieurs de ces articles auront leur aplication dans la suite:

De Sigillo Castelleti. XIII. *lib.* XI. *solidos.*

De respectu dato Garnerio Torel. IIIC. *libras.*

Source : BIU Cujas

ſe charge en recette de ſeize livres, pour le produit du ſceau de la prévôté de cette ville : *De ſigillo præpoſituræ Bituricarum.* XVI. *libras.*

Philippe le Bel établît, vers l'an 1292, un Receveur du Domaine dans chaque Bailliage; & c'eſt en cette année 1292. qu'on voit, pour la premiere fois, le compte de la *baillie* de *Paris* être intitulé de cette ſorte : *BALLIVIA. G. de Hangeſto præpoſitus Pariſienſis. Magiſ-*

De eodem G. pro venda de Spineto juxta vendam Viceñ. l. *libras.*

De ſtallis ſubtùs Caſtelletum, pro toto. XIIII. *libras.*

De cenſu S. Stephani de Greſſibus. XLIX. *ſol.* III. *deñ.*

De vendis ibidem. XX. *ſolidos.*

De cenſu Goneſſiæ, pro medietate. IX. *libras.*

De venda & ſeſſinis ibidem. VI. *lib.* VI. *ſol.* VIII. *deñ.*

De cenſu Caſtrifortis, pro toto. CXIIII. *ſolidos.*

De minutis cenſibus halarum in feſto S. Johannis. XI. *libras.*

De capitali cenſu platearum in Gravia. XV. *libras.*

De cremento cenſûs in Civitate & ultrà Parvum-pontem. LXVI. *lib.*

De minutis cenſibus ad S. Remigium. VI. *lib.* X. *ſolidos.*

De expletis Goneſſiæ. XXVI. *libras.*

De expletis Caſtrifortis. X. *lib.* VII. *ſolidos.*

De rachato dominæ Petræ de Auberſmeſnil & Johanne de Yveto, de terra de Aufergis. XLVIII. *libras.*

De rachato terræ de Limõs, de domino Jacobo de Forgiis & Guillelmo de Horgues. XX. *libras.*

DE EMENDIS:

De Johanne de Codom, Guillelmo filio Lamberti, Bertaudo de Chemino, Roberto Barbarin, pro quolibet LX. *ſolidos.* XII. *lib.* &c.

De terra Petri de Leſigni forifacta & vendita. XX. *libras.*

De minutis expletis, de tempore Petri Gonterii. XX. *libras.*

De aliis minutis expletis. XXIIII. *lib.* XVII. *ſolidos*, &c.

EXPENSA:

Epiſcopus Pariſienſis, pro nundinis S. Lazari. XXV. *libras.*

Leproſi, pro eiſdem nundinis. LX. *lib.*

Major Goneſſiæ, c. ſol. per diem. XIII. *lib.* XIIII. *ſolidos.*

Pro pane priſioñ. XIII. *lib.* XIIII. *ſolidos.*

Pro vulneratis Caſtelleti. LX. *ſol.*

Filiæ Dei Pariſius pro redditu ſuo, de termino S Dionyſii. LX. *ſol.*

Epiſcopus Pariſienſis pro cenſu domûs Coecorum, pro toto. C. *ſol.*

Pro cenſu Nigellæ. XXX. *ſol.* VI. *deñ.*

Monachi de Monterubeo pro cenſu terræ Radulphi de Paciaco. VII. *ſol.*

Pro logiis faciendis in nundinis S. Lazari. VI. *lib.* X. *ſol.*

Pro mortuis Caſtelleti ſepeliendis. XVI. *ſolidos.*

Pro Clericis & Examinatoribus Caſtelleti. XX. *libras.*

Pro expenſis factis pro combuſtione

Source : BIU Cujas

ter Rogerus de Medunta receptor ibi. Les comptes des années 1296. & 1298. ſont intitulez de même, au changement près du nom du Prévôt, & auſſi de celui du Receveur.

Toutefois, les comptes des autres baillis du Royaume, de ces années 1292. 1296. & 1298, ſont encore rendus par le bailli ſeul. Mais d'un autre côté, il ſe trouve dans quelques-uns de ces comptes, certains articles qui font connoître qu'il y avoit pour lors un receveur du Domaine établi dans le bailliage. Par exemple, cet article de la recette du compte d'Oudard de Cramailles garde de la *baillie* d'*Amiens*, du terme de
(a) la Touſſaint 1296: *De Simone de Croy receptore balliviæ Ambianenſis, pro denariis ſibi traditis per compotum*

mulieris de Pontiſara. CIX. *ſolidos.*

Pro expenſa Clericorum Regis, pro inqueſtis faciendis & deliberandis. XXIIII. *lib.* XVI. *ſol.* III. *den.*

Pro factionibus vinearum, per cellerarium Pariſienſem. XL. *libras.*

Pro molis emptis, & aliis operibus in molendinis Goneſſiæ. LXVI. *lib.* X. *ſolidos*

Pro aliis operibus molend. & furni de Ochiis. XIX. *lib.* II. *ſolidos.*

Pro operibus halarum. IIIcXXXII. *lib.* XII. *ſol.* IX. *den.*

Pro operibus Caſtelleti. IIIIxx. *lib.*

Pro robis ſervientum de Luppara. C. *ſolidos.*

Pro mutuo facto gueto Pariſius IIIc. XLVII. *lib.* VIII. *ſolidos.*

Pro expenſa Præpoſiti. IIIc. *lib. Et pro robis ejus.* XXV. *libras.*

Idem Præpoſitus, pro ſuppellectibus emendis in Caſtelleto, & pro equis emptis ad opus Præpoſiti. IIc. L. *libras.*

Alanus Brito, pro dampno equi ſui. XLV. *ſolidos.*

&c.

SUMMA. XVIIcLXI. *lib.* III. *ſol.* VI. *den.*

THESAURAR. VIcIIIIxx. *lib.* XIX. *ſol.* II. *denr*

DEBET. XIcIIIIxx. *lib.* XIX. *ſol.* II. *den.*

RESTAT quod debet. Vc. *libras.*

[A ce même terme de la Touſſaint 1261. le bailli de Vermandois fait recette de deux marcs d'or valans 40. livres, pour les lettres de l'échange faite de la ville de *Breteuil*, entre deux Seigneurs: *DE duabus marcis auri, pro literis excambii villæ Britolii inter dominum Renaudum de Dardies & dominum Guillelmum de Belloſama,* XL. *libras.*]

Source : BIU Cujas

magistri Radulphi de Houdencuria & Petri Bufet, de quinquagesima comitatûs Atrebatensis. II^m. C. *libras.* Et aussi, cet article de la recette du compte du bailli d'Orléans, du même terme : *De Guillelmo Rebrachien, pro denariis sibi traditis per ballivum seu receptorem Senonensem, pro operibus Castrinovi.* II^m VIII^C. *libras.*

Ce n'est pas à dire au surplus, que ce ne soit qu'en l'année 1292. qu'on a commencé à établir des Receveurs du Domaine dans les bailliages. Car l'on voit que dès l'an 1270. la *baillie* de *Paris* n'étoit tenuë qu'en *garde* *, ce qui dénote suffisamment qu'il y avoit pour lors un receveur du domaine de cette *baillie*. Mais ce qui surprend en même tems, est de voir qu'il y avoit à la fois dans l'année 1277. deux Gardes de la prévôté de Paris. C'est ce que montre une Ordonnance datée en Novembre 1277, concernant le métier des foulons de draps à Paris, laquelle est intitulée des noms d'Eudes le Roux & de Hervi Dierre *Gardes* de la prévôté de Paris (*a*). (*a*)

* En Mai 1270. Renaud Barbou s'intitule, *Garde de la prévôté de Paris.* 1er. liv. des anciennes Ordon. sur les Mêtiers *fol.* 245. *verso.*

Le 27e. de Mai de l'an 1320. le roi Philippe le Long fit une Ordonnance, par laquelle il ôtoit absolument à tous ses Baillis & Sénéchaux la recette de leur *baillie* ou sénéchaussée ; & il y étoit dit que, ce seroit le Receveur de chaque bailliage, qui en vendroit, tant les prévôtez, que les fermes des droits du Roi (*b*) ; com- (*b*)

(*a*) Cette Ordonnance de l'an 1277. est, par *vidimus* fait en 1308. par Fremin de Coquerel garde de la prévôté de Paris, dans le second livre des anciennes ordonnances sur les mêtiers-marchandises & police de la ville de Paris *fol.* 138. *verso.*

(b) *Premierement. Les dits Receveurs, chacun en sa Baillie, vendront nos marchiez & nos fermes bien & loyaument ; c'est assavoir, la verge, le Siége & la Justice, â par soi, & â un an tant seulement ; & les chastieux, à autre part, à un an, ou à plusieurs années, selon ce*

Source : BIU Cujas

me auſſi, qu'il iroit aux aſſiſes du Bailli, ou y enverroit
(a) ſon clerc, pour en prendre les exploits (*a*).

Mais ce même Roi fit une ſeconde Ordonnance le 15e. du mois de Juin ſuivant, laquelle ſemble anéantir la premiere, du moins pour partie. Car il y eſt dit: « Que les eauës & les étangs du Roi ſeront à l'ave-« nir gardez par les Sénéchaux & Baillis, chacun dans « ſon reſſort; & que les profits & émolumens lui en « ſeront rendus, par leurs comptes de Sénéchauſſées « ou de Baillies ». *Nouv. rec. des Ordon. de nos Rois de la 3e. lignée*, page 715.

Quoiqu'il en ſoit de ces deux Ordonnances de Philippe-le Long, une autre, du roi Charles le Bel ſon ſucceſſeur, du mois de Novembre 1323, porte art. 2: « Que toutes recettes & miſes ſeront faites au Tré-« ſor, excepté les *ordinaires*, qui ſe *font & doivent* « *faire aux Sénéchauſſées & Baillies* ». Et, art. 20. & 27: « Que tous les Baillis du Royaume, excepté le « Bailli d'Auvergne, feront les recettes de leur bail-« lie, & en compteront aux termes accoutumez; & « qu'il n'y aura point d'autre Receveur que celui de
(b) « Paris » (*b*).

Comme il n'y avoit point encore, au tems du roi

que il verront que ce ſera mieux noſtre prouſit, &c.

(Art. 16.) *Derechief, les Baillis ne ſe entremeſtront en riens, de vendre les marchiez, non contreſtant à ce que il eſt contenu es articles qui bailliez leur ſont ſur l'inſtruction de leurs offices; mais les Receveurs les vendront, ſi comme deſſus eſt dit*, &c. Nouv. rec. des Ord. pages 713. & 714.

(*a*) Art. 14. *Derechief. Les dits Receveurs iront aux aſſiſes des Baillis, ſe bonement y pèvent eſtre ſans noſtre domage; ou il envoieront leurs clers, en la fin des aſſiſes, pour prendre les explois du Bailli.*

(*b*) Art. 20. *Item. Que tous Séneſchaulx, Baillis, Receveurs, viengnent compter ordonnéemet aux trois termes acouſtumez, ſous peine de perdre ſoixan-*

Source : BIU Cujas

Philippe-le Bel, de Receveur particulier des amendes du Parlement, la recette de ces amendes entroit dans le compte de la *baillie* de *Paris*. Ainſi, dans le compte cité de cette *baillie* du terme de la Touſſaint 1296, il eſt fait recette d'une amende de ſoixante livres payée par un particulier, pour avoir ſuccombé dans un appel qu'il avoit interjetté au Parlement; voici l'article: *GROSSÆ EMENDÆ: De emenda magiſtri Johannis Tiboudi, quia ſuccubuit ad Palamentum in cauſa appellationis contra Agnetem Arrode, pro toto.* lx. *libras.*

Au reste, dès les premieres années du regne de S. Louis, l'on connoiſſoit de deux ſortes de *baillies*; c'eſt-à-ſavoir, les grandes, & les petites. La *grande baillie*, étoit celle de toute une province; & la *petite baillie*, celle de quelque comté nouvellement venu au domaine de la Couronne, ou même, ſeulement d'une ville. C'eſt ainſi qu'en 1231. & 1234, après que Pierre Triſtand a compté en recette & en dépenſe de la *baillie* d'Artois, il compte de la ville de *S. Omer*, par un compte ſéparé. Au terme de la Chandeleur 1253, après que le bailli de Vermandois a compté de cette *baillie* en recette & en dépenſe, il compte de la *baillie* du comté de Clermont-en Beauvaiſis [qui étoit nou-

te livres tournois chaſcun Bailli à chaſcun terme; & chaſcun Receveur de Séneſchaucié, la moitié de ſes gaiges.

Art. 27. *Item. Tous Baillis du royaume de France, excepté le Bailli d'Auvergne, feront les receptes de leurs baillies, & en compteront aux termes acouſtumez, ſur la peine deſſus dite. Et n'y aura auſſi Receveur, excepté le Receveur de Paris, qui aura cent livres tournois chaſcun an pour raiſon de ſes gaiges; & chaſcun Bailli, & Prevoſt de Paris, auront cinq cens livres tournois de gaiges par an. Et eſt faite ceſte crue aux Baillis, pour cauſe de receptes à eux bailliées; & au Prevoſt de Paris, pour la multitude de beſoingnes qu'il a à faire.* Même nouv. rec. des Ordon. page 778.

Source : BIU Cujas

vellement retourné à la Couronne]. En 1255. & 1256, c'eſt le bailli de Senlis qui compte de cette même *baillie* de Clermont-en Beauvaiſis, auſſi par un compte ſéparé; & en 1258, c'eſt le bailli de Giſors qui fait la même choſe. En 1249, le châtelain de Loches rend compte de la *baillie* de Loches & de Châtillon-ſur Indre, comme cela a déja été remarqué; & ce châtelain y fait recette d'une ſomme de XI^xx. livres provenuë tant des exploits que de la vente des bois, ce dont il n'apartenoit qu'aux Baillis de faire recette. Auſſi, ce qui démontre qu'il avoit rang de Bailli, eſt cet arrêté fait de ſa dépenſe, & de celle du bailli de Tours, conjointement: *FEODA, elemoſinæ & aliæ expenſæ, per* ballivos *Turon. & Lochiarum.* IIII^cLVI. *lib.* II. *ſol.* VI. *den. turonenſes.*

Liberationes per eoſdem. IIII^cXXVI. *lib.* XVI. *ſol.* III. *denarios.*

SUMMA. VIII^cIIII^xx. *lib.* LVIII. *ſol.* X. *den. turon.*

ON voit en 1253. un *bailli* de *Poiſſi*, lequel compte de cette *baillie*, au rang des grands Baillis (*a*); & la raiſon en eſt, que Poiſſi venoit de rentrer dans le domaine du Roi, par la mort de la reine Blanche de *Caſtille* ſa mere qui le tenoit en douaire. Mais il ne paroît plus dans les années ſuivantes, de *bailli* de *Poiſſi*; & l'on voit au contraire, que dans la ſuite des tems, ce *bailli* de *Poiſſi* ne fut regardé que comme un *ſou-bailli* du Prévôt de Paris. C'eſt ainſi que dans le compte de la *baillie*

(a) *BALLIVUS Piſſiaci. Recepta: De* LXXVIII. *gallinis vend. balliæ, pro qualibet gallina* V. *deñ.* XXXII. *ſol.* VI. *deñ.*

De caponibus quatuordecim, pro quolibet VII. *deñ.* VIII. *ſol.* II. *deñ.*

De expletis. CVIII. *ſolidos.*

SUMMA. VII. *lib.* VIII. *ſol.* VIII. *denarios.*

de

de *Paris* du terme de la Touſſaint 1296. le Prévôt & le Receveur de Paris y reportent en recette ce qu'ils avoient reçu du *ſoubailli* de *Poiſſi: DE Johanne Rouſſelli ſubballivo Piſſiaci: De ſigillo*, li. *ſol.* vi. *den. De*, &c.

La régle générale à l'égard des grands Baillis étoit, qu'ils ne pouvoient pas gouverner un même bailliage plus de trois ans conſécutifs; c'eſt-à-dire, qu'après ces trois années, le Bailli étoit transféré dans un autre bailliage (*a*): à moins toutefois, que le Roi n'agréât pas ſon ſervice; & encore, à cette diſtinction près, que nul ne pouvoit être bailli dans le lieu de ſa naiſſance (*b*). J'obſerve néanmoins par raport au premier point, qu'il ſe trouve quelques exemples de Baillis qui ont reſté plus de trois ans conſécutifs dans un même bailliage. C'eſt ce que l'on reconnoîtra par la ſuite que je vais donner à la fin de ce chapitre, de tous les Bail-

(*a*) Le Bailli étoit tenu de reſter 40. jours dans le lieu du bailliage, après ſes trois ans finis, pour répondre aux plaintes qu'on pourroit faire contre lui. Cela eſt ainſi porté par cet article de l'Ordonnance du roi S. Louis de l'an 1256: *ITEM. Nous voulons que tous nos Séneſchaux, Baillifs, & autres Officiaulx ſoient, après ce que il ſeront hors de leurs offices, par l'eſpace de* xl. *jours ou pais là où il ont les adminiſtrations governées, accouſtumeement en leurs propres perſonnes, ou par procureurs, pour ce que il puiſſent reſpondre pardevant les noviaux Seneſchaulx, Baillifs, ou autres enqueſteurs Officiaulx ſouverains, à ceulx auxquiex il auront meſfait qui ſe voldront plaindre de eulx.*

(*b*) Non seulement on ne pouvoit pas être Bailli dans le lieu de ſa naiſſance, mais encore il n'étoit pas permis au Bailli de marier, ni même d'établir en religion, quelqu'un de ſes enfans, dans l'étenduë du bailliage qu'il gouvernoit. C'eſt ce qui eſt auſſi dit dans l'Ordonnance citée de 1256, en ces termes: *ITEM. Nous deffendons que nuls de nos devant dis Officiaulx qui ſoit en noſtre ſervice, ne marient fils ne fille qu'ils ayent, ne perſonne qui leur aparteingne aux perſonnes de leurs Seneſchauſſées, Baillies, ou autres lieux de leur Office, ſans noſtre eſpecial congié; ne que il les mettent en religion, ne qu'il ne leur acquiérent bénéfice de Sainte Egliſe, ne poſſeſſion nule, ne que il ne preignent giſte ne procurations es maiſons de religion, ou près de euls, aux deſpens des religions; ne robes, ne penſions, de nul qui à nous ait à faire.*

Source : BIU Cujas

lis de France du XIIIe. siécle ; & ce qui est bien plus fort, on y verra qu'il n'y a quelquefois eû qu'un bailli pour deux grands bailliages. C'est ainsi qu'en 1227. Jean Desvignes compte de la *baillie* de *Paris* ; puis, de celle de *Gisors*. En 1227. jusqu'en 1253. *Senlis* & le *Vermandois* n'ont formé ensemble qu'un bailliage, dont le bailli ne prenoit que le seul titre de bailli de *Vermandois* ; & cela recommença d'être encore ainsi en 1258. Mais on voit de nouveau en 1265. un bailli particulier pour *Senlis*, ce qui continuë toujours de même dans la suite. Toutefois, il paroît en 1292. une nouveauté beaucoup plus surprenante, qui est, que le bailli de *Senlis* rend compte de cette *baillie* & de celle de *Gisors*, par un seul compte : *COMPOTUS Odardi de Novavilla ballivi Silvanectensis, pro baillivia Gisortii & Silvanecti.* Philippe-le Bel, par son Ordonnance de l'an 1302. (art 19.), défendit de tenir deux *baillies* à la fois.

MALGRE' toutes ces variations dans la manutention des *grandes baillies*, il est très-certain qu'elles n'ont jamais été données à ferme. C'est ce que Du-Cange a doctement remarqué, sur le mot *Præpositus*, en ces termes : *Tametsi constet de Præpositurarum venditione, nihil tamen ejusmodi occurrit de Balliviis, quæ nusquam pretio distractæ leguntur, nisi postquam officia omnia in Francia venalia extitêre.*

Ce qu'il y a de vrai est, que Philippe Auguste donna sur la fin de son regne, aux deux Prévôts de Paris, la ferme de la prévôté de cette ville, conjointement avec sa *baillie*. En effet, on voit qu'au terme de l'Ascension 1219. Philippe Hamelin & Nicolas Harrode, qui étoient pour lors Prévôts de Paris, font re-

Source : BIU Cujas

cette à la fois, & de la ferme de sa Prévôté, & du produit de sa *baillie*, c'est-à-dire, des grosses amendes, du prix de la vente des bois de *Rouvroy* (a) & de *Vincennes*, des cens du Roi, & du four du maître Queux; qui sont toutes choses dont il n'apartenoit qu'à des Baillis de faire la recette (*b*): & l'on voit encore, que cela avoit été déja ainsi pratiqué en 1217, néanmoins avec cette petite différence quant à la forme, qu'au lieu qu'en 1219. Philippe Hamelin & Nicolas Harrode font recette de la *Prévôté* de *Paris* & de sa *Baillie* dans un même compte; en 1217, ils avoient rendu, à chaque terme de cette année, trois comptes distincts; sçavoir, un pour la *Prévôté* de *Paris*; un, pour (a) (b)

(*a*) Ce bois de *Rouvroy* a depuis pris le nom de *Boulogne*, qui est celui d'un village voisin, appellé lui-même ainsi, à cause d'une chapelle qui y fut bâtie au commencement du XIV. siécle en l'honneur de *N. D. de Boulogne* sur mer, pour laquelle les habitans de Paris avoient une dévotion particuliere. Car auparavant, ce lieu étoit nommé *Menus* lès-S. Clou. Au surplus, ce bois de *Rouvroy* venoit d'être acheté par Philippe Auguste, comme cela est justifié par ces deux articles du compte du terme de la Toussaint 1217: *Pro bosco Vicenarum, & Rovreii noviter empti.* v^c.lxvi. *lib.* xiii. *solidos. De bosco Rovreii.* ii^c. *libras.*

[Au terme de la Chandeleur, ces mêmes Prévôts de Paris font recette pour les bois de *Vincennes* & de *Rouvroy*, de cette autre maniere qui est plus distincte:

De bosco Vicenarum. v^clxvi. *lib.* xiii. *sol.* iiii. *den*!

De boseo Roboreti. ii^c. *lib. Et ex alia parte* v^c. *marchas.*]

(*b*) Il est bon de donner ici copie de cette recette:

RECEPTA præpositorum Parisius.

De compoto suo [*præcedenti*]. iiii^xx ix. *lib.* iii. *sol. debiti.*

De Præpositura. xviii^cxxxiii. *lib.* vi. *sol.* viii. *denarios.*

De prisonibus evasis. m. *libras* *.

De debito Joceti Cohẽg. iii^c. *lib.*

. . . . . .

De Priore Argentolii, pro molleia Trapat. xxv. *libras.*

De boscis Rovreii & Vicenarum. v^cxxxiii. *lib.* vi. *sol.* iiii. *den.*

De Radulpho Bigoti prisone. v^c. *marcas.*

De censu Regis, per manum Henrici Consergii. xii. *libras,*

De furno magistri Coci. xi. *libras.*

SUMMA. iii^m.viii^c. *lib.* lxxvii. *sol*, ii. *den. minùs. Et* v^c. *marcas.*

* En 1217. ces mêmes Prévôts avoient déja fait recette, en deux fois, de deux mille livres pour prisonniers échappez.

Source : BIU Cujas

ſa *baillie*, dans lequel il eſt fait recette des tailles levées à Paris, des amendes, de 4. livres provenantes de la conciergerie de Gonneſſe, & d'une ſomme de 66. livres 13. ſols 4. deniers reçuë du boucher [de Paris]; & un troiſiéme compte, pour les bois de Vincennes & de Rouvroy, & dans lequel il eſt auſſi fait recette d'une ſomme de 400. livres provenante de la prévôté de *Dammartin* (a).

(a) C'EST au terme de la Touſſaint, qu'il eſt fait recette de cette ſomme de 400. livres provenante de la prévôté de *Dammartin* : *DE præpoſitura Donni-martini. 1111c. libras.* Or ceci prouve que l'acquiſition faite par Philippe Auguſte (du quart) de *Dammartin*, a été en 1216; autrement, ſi cette acquiſition eût été faite plutôt, *Dammartin* ſe ſeroit trouvé être dans ce compte de 1217, au rang des Prévôtez, comme on l'y voit en 1219.

Il eſt encore vrai, que ce n'eſt qu'en l'année 1265. que l'on voit, pour la premiere fois, la ferme de la *prévôté* de *Paris* partagée en pluſieurs baux, ce qui fait juger qu'elle commença pour lors à être tirée des mains du Prévôt; au lieu que juſque-là, c'eſt le Prévôt ou les Prévôts de Paris, qui avoient tenu cette ferme, & la *baillie* tout enſemble, dont ils avoient compté ſéparément, ſçavoir; de la *Prévôté*, au chapitre des comptes des Prévôts; & de la *baillie*, au chapitre des comptes des Baillis. Mais on n'en peut pas induire, que la *baillie* de *Paris* ait été une ferme, puiſque, comme il vient d'être juſtifié, le Prévôt de Paris comptoit ſinguliérement de tout ce qui formoit le produit de cette *baillie*.

AU SURPLUS, dans les premieres années de ce XIIIe. ſiécle, il y avoit tout enſemble à Paris, un Bailli, & des Prévôts-fermiers. En 1202. ce Bailli étoit *Robert* de *Meullent*, comme cela a été remarqué au chapitre

Source : BIU Cujas

XXXII*, & qu'on le reconnoîtra par la lecture des trois comptes par lui rendus en cette année, mais principalement, du troisiéme. Car on y verra, que dans ce compte, qui est du terme de Mai (ou de l'Ascension), *Robert* de *Meullent* s'y charge d'une somme de 372. livres par lui reçuë des Prévôts de Paris: *De Præpositis Parisius.* III^c. *&* LXXII. *libras.* Et ce qui confirme ceci, est que cette somme de 372. livres est le débet du compte de la ferme de la prévôté de Paris du même terme.

* page 405.

On ne sera peut-être pas fâché de voir ici la suite des *Baillis* de *France* pendant le XIIIe. siécle, telle que je l'ai pû tirer des comptes par eux rendus. Comme dans les 40. premieres années de ce XIIIe. siécle, la qualité de Bailli, & même le nom du Bailliage, ne sont presque jamais marquez ensuite du nom de celui qui compte, & que c'est par la nature des articles de chacun des comptes de ces *baillies*, que j'y ai suppléé; j'ai, pour cette raison, mis une* au devant du nom de chacun des Baillis non caractérisez tels, dans leurs comptes. La prévôté de Paris est une des *baillies* sur lesquelles on va trouver le moins de noms, parce que dans ses comptes, mais principalement dans ceux des 60. à 70. premieres années de ce treiziéme siécle, rarement le nom du Prévôt, ou des Prévôts, y est marqué. Au reste, j'ai eû recours, pour plusieurs de ces noms, aux deux livres des anciennes Ordonnances sur les mêtiers-marchandises & police de la ville de Paris, & j'en ai cotté le feuillet en marge du nom. Il faut se souvenir, qu'il vient d'être remarqué au texte, à l'égard du bailliage de *Senlis*, que *Senlis* a été compris dans le bailliage de *Vermandois*, depuis l'an 1227. jusqu'en 1253; & encore, en l'an 1258, jusqu'à l'an 1265. Il semble aussi, que pendant les 40. premieres années de ce XIIIe. siécle, il n'y ait eû qu'un bailli pour les deux *Vexins*, françois, & normand; & que ce bailli ai préféré le titre de bailli de *Gisors*, au titre de bailli de *Mante*. En effet, il est compté nommément de la *baillie* de *Gisors* en 1227; & il ne se trouve point de compte particulier de la *baillie* de *Mante* en cette année, non plus que dans les précédentes, ni dans les suivantes jusqu'en 1256. Mais il paroît en cette année 1256. un bailli de *Mante*, distingué de celui de *Gisors*; ce qui au surplus ne dure que jusqu'en 1271, parceque *Pontoise* & *Meullent* ayant pour lors commencé à être tenus en douaire par la Reine veuve de Saint Louis, cela fit que *Mante* cessa d'être un siége de Bailliage. On ne verra point non plus de *baillis* d'*Estampes* depuis l'an 1237. jusqu'à l'an 1264,

Source : BIU Cujas

ni depuis l'année 1271. jusqu'à la fin de ce siécle, parceque pendant tout ce tems *Estampes* fut tenu en douaire, ou à titre d'apanage. *Orleans* fut aussi tenu en douaire, par la reine *Ingerburge* veuve de Philippe Auguste, depuis l'an 1223. jusqu'en 1236. Enfin, j'observe en général qu'il n'y a aucun compte des Baillis, depuis l'an 1202. jusqu'en 1217; ni depuis cet an 1217. jusqu'en 1227, si ce n'est seulement celui cité de la *baillie* de *Paris* du terme de l'Ascension; ni enfin depuis l'an 1224. jusqu'en 1249.

Prévots-Baillis de Paris dans le XIIIe. *siécle, & premieres années du* XIVe.

En 1202. Robert de Meullent,
En 1217. Philippe Hamelin & Nicolas Harrode.
En 1219. Les deux mêmes.
En 1227. * Jean Desvignes.
En 1229. . . . Thilloy (*a*).
En 1260. Pierre Gontier.
En 1265. Etienne Boileau (*b*).
En 1270. Renaud Barbou (*c*).
En 1277. Eudes le Roux & Hervi Dierre (*d*).
En 1286. Eudes de Neuville.
En 1287. Pierre Saynneau (*e*).
En 1288. Pierre Saymel.
En 1289. Jean de Montigni.
En 1290. Le même (*f*).
En 1291. Guillaume de Hangest (*g*).
En 1292. Le même.
En 1293. Le même (*h*).
En 1296. Jean de S. Leonard.
En 1297. Robert Maugier (*i*).
En 1298. Guillaume Thiboud.
En carême 1299. Le même (*l*).
En Juin 1303. Guillaume de Hangest (*m*).
En Janvier 1303. Pierre le-Jumeaulx (*n*).
En Sept. 1304. Le même (*o*).
En la-mi-Car: 1304. Pierre de Dyci (*p*).
En 1308. Fremin de Coquerel (*q*).
En 1310. Jean Ploiebaut (ou *Ploiebranche*). (*r*)
En 1311. Le même (*s*).

Baillis de Senlis dans le XIIIe. *siécle.*

En 1202. Renaud de Bestisi.
En 1217. * Le même.
En 1227. & années suivantes, jusques & compris 1233. [Recourir aux baillis de Vermandois.]
En 1255. Thibaut d'Escuelles, chevalier.
En 1256. Thomas d'Escuelles, chevalier.
En 1258. & 1261. } Les baillis de Vermandois.
En 1265. Girard de Karrois (*de Kivresiis*).
En 1269. Le même.
En 1271. Guerin Rousselel.
En 1273. Gilles de Courcelles.
En 1278. Renaud Le-Gras.
En 1281. Adam Halot.
En 1285. Le même.
En 1286. [C'est le bailli de *Vermandois* qui comprede cette *baillie* de *Senlis*.]
En 1288. Oudard de Villeneuve.
En 1289. Le même.
En 1292. Le même.
En 1296. Jean Panetier.
En 1298. Jean de Marle.

Baillis de Vermandois.

En 1227. * Guillaume de Chastelliers.
En 1231. * Renaud de Berongñ.
En 1234. * Eudes de Gonesse.
En 1236. * André de Meun. (*Andreas Mueñ.*

(*a*) 2e. liv. des Mêtiers f°. 59. de sa 2e. partie.
(b) *Stephanus Bibens-aquam.*
(*c*) 1. liv. des Mêt. f°. 245. v°.
(*d*) 2. liv. des Mêt. f°. 138. v°.
(*e*) 1. liv. des Mêt. f°. 322.
(*f*) Ibid. f°. 179. v°.
(*g*) 2e. liv. des Mêt. f°. 99. v°.
(*h*) 1. liv. des Mêt. f°. 196.
(*i*) Ibid. f°. 224. & 279. v°.
(*l*) Ibid. f°. 224. v°.
(*m*) Ibid. f°. 149. v°.
(*n*) Ibid. f°. 66. v°.
(*o*) Ibid. f°. 348. v°.
(*p*) Ibid. f°. 118. v°.
(*q*) 2e. liv. des Mêt. f°. 138. v°.
(*r*) 1. liv. des Mêt. f°. 349. v°.
(*s*) Ibid. f°. 311.

Source : BIU Cujas

En 1237. Le même.
En 1239. * André le Jeune.
En 1249. Simon Desfossez.
En 1253. Pierre De Fontaines.
En 1255. Pierre Angelart.
En 1256. Mathieu de Belne, chevalier.
En 1258. Le même.
En 1261. Geoffroi de Roncheroles, chevalier.
En 1265. Le même.
En 1271. Gauthier Bardin.
En 1273. Le même.
En 1278. Le même.
En 1281. Le même.
En 1285. Le même.
Bn 1286. Le même.
En 1288. Jean de Montigni.
En 1289. Philippe de Beaumanoir, chevalier.
En 1292. Gautier Bardin.
En 1296. Le même.
Eu 1298. Guillaume de Hangest.

Baillis d'Amiens.

En 1202, 1217, & 1227. [C'est le Prévôt d'*Amiens* qui compte de cette *baillie*, & il n'est point nommé dans ses comptes.]
En 1231. Geoffroi de Milli. [Il est qualifié bailli.]
En 1234. Le même.
En 1236. Le même.
En 1237. Le même.
En 1239. Le même.
En 1249. Jean de Villars.
En 1253. André de Meun.
En 1255. Jean Colrouge.
En 1256. Drouë de Braye, chevalier.
En 1258. Le même.
En 1261. Le même.
En 1265. Bertier Angelard.
En 1269. Jean d'Athies.
En 1271. Le même.
En 1273. Le même.
En 1285. Pierre Saymel.
En 1286. Le même.
En 1288. Guillaume de Hangest.
En 1289. Le même.
En 1292. Le même.
En 1296. Oudard de Cramailles.
En 1298. Pierre de Hangest.

Baillis d'Arras.

En 1202. Nevelon d'Arras, Mareschal de France.
En 1217. Le même.
En 1227. Pierre Tristan.
En 1231. Le même.
En 1234. Le même.
En 1236. Simon de Villars (ou Villers).
En 1237. Le même.
En 1239. Le même.

Baillis de S. Omer [& d'*Aire*].

En 1227. St Scanc*.
En 1231. Pierre Tristand.
En 1234. Le même.
En 1236. Simon de Villars.

Baillis de Gisors.

En 1202. * Guillaume de Garlande.
En 1217. * Amauri Hécelin.
En 1227. Jean Desvignes.
En 1231. * Raoul Arondel.
En 1234. * Le même.
En 1236. Renaud de Triecot.
En 1237. Le même.
En 1239. Gui Du-Seuil (*de Solio*).
En 1249. Drouë de Montigni.
En 1253. Le même.
En 1255. Jean de Sens.
En 1256. Anseau Chevalier, châtelain de Lyons, Garde de la *baillie* de *Gisors*.
En 1258. Jean de Karrois.
En 1261. Anseau Chevalier (*Miles*).
En 1265. Le même.
En 1269. Le même.

* Ces deux mots sont ainsi, en abrégé, dans le compte.

Source : BIU Cujas

En 1271. Le même.
En 1173. Robert Hoſtier.
En 1281. Le même.
En 1285. Pierre de Balleus.
En 1286. Le même.
En 1288. Vincent Tranquere.
En 1289. Jean de Marle.
En 1292. Oudard de Neuville (auſſi bailli de *Senlis*).

Baillis de Mante.

En 1201. }
1217. }
1231. } recourir aux *Baillis* de
1234. } *Giſors*.
Et 1236. }
En 1256. Bérenger Rabot.
En 1258. Le même.
En 1261. Le même.
En 1265. Geoffroi de Jouy, *garde* de la *baillie* de *Mante*.
En 1269. Le même.
En 1271. Le même.

Baillis d'Eſtampes.

En 1202. Hugues de Gravelle.
En 1217. * Adam Heron.
En 1227. * Guillaume Menner.
En 1236. * Adam Panetier.
En 1265. * Pierre d'Auteuil.
En 1269. Garin Rouſſel. [Il ne prend point le titre de Bailli, mais il dit qu'il rend compte de la *baillie* d'*Eſtampes*.]

Baillis de Sens.

En 1202. * Terri de Corbeil.
En 1217. * Etienne de Hautviller.
En 1227. * Nicolas de Hautviller.
En 1231. * Richard de Hautviller.
En 1234. * Nicolas de Hautviller.
En 1236. Le même.
En 1237. Le même.
En 1239. Le même.
En 1249. Nicolas de Menou.
En 1253. Etienne Tateſaveur.
En 1255. Arnoul de Mont-l'héri.
En 1256. Etienne Tateſavor.
En 1258. Le même.
En 1261. Le même.
En 1265. Le même.
En 1269. Le même.
En 1271. Le même.
En 1273. Gilles de Compiegne.
En 1278. Le même.
En 1279. Le même.
En 1281. Oudard de Neuville, comte-en Hez (*comitis in Hecio*).
En 1282. Le même.
En 1285. Jean de Montigni.
En 1288. Denis de Paréde (*de Paredo*).
En 1289. Pierre Saymel.
En 1292. Jean de Montigni.
En 1296. Le même.
En 1298. Le même.

Baillis d'Orleans.

En 1202. Guillaume de la Chapelle.
En 1217. * Roger Peager (*Pedagerii*).
En 1237. Jean le Jau (*Jaucus*).
En 1239. Pierre Deſcanteilli.
En 1249. Jean Monoyer (ou *Moncar.*)
En 1253. Le même.
En 1255. Mathieu de Belne.
En 1256. Girard de Karrois (*de Kevreſis.*)
En 1258. Le même.
En 1261. Le même.
En 1265. Hugues de S. Juſt.
En 1271. Le même.
En 1273. Jean de Chevreuſe.
En 1278. Le même.
En 1279. Le même.
En 1282. Le même.
En 1285. Le même.
En 1288. Guillaume d'Alemante.

Source : BIU Cujas

En 1289. Le même.
En 1292. Pierre Saymel.
En 1296. Simon de Montigni.
En 1298. Le même.

Baillis de Bourges.

En 1217. * Gilbert de Minpinc'.
En 1227. * Pierre de Rouci.
En 1236. * Raoul de Gandelluz.
En 1237. Le même.
En 1239. Le même.
En 1249. Michel Droc'.
En 1253. Nicolas de Menou, chevalier.
En 1255. Le même.
En 1256. Le même.
En 1258. Guillaume de Chénevieres, (*de Canoberiis*), chevalier.
En 1261. Le même.
En 1265. Henri de Gaudonvilars, chevalier.
En 1269. Le même.
En 1271. Le même.
En 1273. Philippes Barbes.
En 1278. Pierre Harel.
En 1279. Le même.
En 1281. Renaud Le-Gras.
En 1282. Le même.
En 1285. Le même.
En 1288. Robert Hostier.
En 1289. Le même.
En 1292. Jean de Marle.
En 1296. Jean de Trie.
En 1298. Robert Mauger.

Baillis de Tours.

En 1217. * Robert Des-Loges.
En 1227. * Terri de Galardon (*de Galard'*).
En 1231. Guillaume de Fougeres.
En 1234. Pierre Baron.
En 1236. Le même.
En 1237. Le même.
En 1239. Adam Panetier.
En 1249. Geoffroi Bernier.
En 1253. Hameri de Gayes (*de Gaiis*), chevalier.
En 1255. Le même.
En 1256. Raoul le Grand.
En 1261. Le même.
En 1265. Gautier Bardin.
En 1269. Guittier de Vilette, chevalier.
En 1271. Le même.
En 1279. Denys de Parede, chevalier.
En 1282. Le même.
En 1285. Le même.
En 1292. Philippe de Beaumanoir, chevalier.
En 1296. Robert Mauger.
En 1298. Jaquelin Trousſel.

Bailli particulier d'Angers, & auſſi du Mans.

En 1239. Geoffroi Payen (*a*).

Baillis de Rouen.

En 1217. * Guillaume Eſcu-à-col.
En 1227. * Jean Delaporte.
En 1231. * Berruyer de Borron *.
En 1234. Le même.
En 1252. & 1253. Etienne Delaporte.
En 1256. Guillaume de Voiſins
En 1258. Le même.
En 1278. Renaut Barbou.
En 1281. Le même.
En 1282. Le même.
En 1288. Gautier Bardin.
En 1289. Le même (*b*).

Baillis de Caux.

En 1227. * Geoffroi de La-Chapelle.
En 1231. * Le même.
En 1234. * Le même.
En 1249. Barthelemi Chevalier.
En 1253. Le même.
En 1256. Gauthier de Villars.
En 1258. Le même.

(*a*) Juſque-là, c'étoit le bailli de *Tours* qui avoit compté des *baillies* d'*Angers* & du *Mans*. Et dès l'an 1245. l'*Anjou* & le *Maine* furent donnez en apanage à Charles frere du roi S. Louis, conformément au teſtament de Louis VIII. leur pere.

* Livre S. Juſt f°. 18. v°.

(*b*) L'hiſtorien de la ville de *Rouen* met en 1194. Gautier de Vanneville; en 1223. Guillaume de Maupalu; en 1224. Jean Deſvignes; en 1268. Julien de Peronne, chevalier, qui l'étoit auſſi en 1267; en 1270. Renault Barbou; en 1287. Gauthier Bardin; en 1294. Renault Barbou, fils du précédent.

Source : BIU Cujas

En 1278. Raoul de Brulley (*de Brulleio*), chevalier.
En 1281. Le même.
En 1282. Le même.
En 1288. Adam Halot.
En 1289. Le même.

Baillis de Caën.

En 1217. * Pierre de Tilloy. (*de Tilleio*).
En 1227. * Jean Delaporte. [Il paroît qu'il étoit à la fois bailli de *Rouen* & de *Caën*, en cette année 1227.]
En 1234. André le Jeune.
En 1249. Jean le Jeune.
En 1253. Robert de Pontoise.
En 1256. Arnoul de Courferand, chevalier.
En 1258. Le même.
En 1281. Renaud Barbou.
En 1282. Le même.
En 1288. Chrétien le Chambellan, chevalier.
En 1289. Le même.

Baillis de Cottantin.

* Livre S. Just f°. 15.

En 1215. Milon de Levées *.
En 1217. * Milon de Lignes.
En 1227. * Jean de Friscan.
En 1234. Geoffroi de Bully.
En 1249. Luc de Villars.
En 1256. Philippe de Chenemins, chevalier.
En 1258. Roger de Radepont (*de Rapido-ponte*).
En 1278. Chrétien le Chambellant, chevalier.
En 1281. Le même.
En 1282. Le même.
En 1288. Pierre de Balleus.
En 1289. Vincent Tranquere.

Bailli de Bayeux.

En 1249. Eudes de Gisors.

Baillis de Verneuil.

En 1217. * Barthelemi Dreuë.
En 1227. * Berruyer de Borron.
En 1231. * Le même.
En 1234. * Le même.
En 1249. Guillaume de Voisins.
En 1253. Le même.
En 1256. Julien de Peronne.
En 1258. Jean de Triqueboue.
En 1278. Jean de S. Leonard (garde de la baillie de Verneuil, d'Evreux, & de Paci.
En 1279. Henri Louvel.
En 1281. Le même.
En 1282. Le même.
En 1288. Vincent Tranquere.
En 1289. Jean de Marle.

Sénéchaux de la Rochelle (ou, *du pais d'Aunis*).

En 1227. * Thomas de Blazon.
En 1231. Hardouin de Milli.
En 1234. Le même.
En 1236. Le même.
En 1237. Le même.
En 1239. Le même.

Baillis d'Auvergne.

En 1239. Amauri de Courcelles.
En 1277. Henri de Gaudonvilars, chevalier.

Baillis de Mâcon.

* C'étoit, comme on vient de le voir, le *bailli* d'*Auvergne*; & il fut commis en cette année, pour faire la recette du *comté* de *Mâcon* nouvellemét acquis.

En 1239. Amauri de Courcelles *.
En 1249. Baudouin de Pian.
En 1253. Le même.
En 1255. Henri de Consances, chevalier.
En 1256. Le même.
En 1258. Le même.
En 1265. Eustache de Milli, chevalier.
En 1269. Jean de Duissan.

Source : BIU Cujas

En 1271. Robert Sans-avoirs (*Sine-averis*), chevalier.
En 1282. Martin de Fauroys.
En 1285. Le même.

Sénéchaux de Carcaſſonne.

En 1249. Guillaume de Pian.
En 1282. Philippe Des-Monts (*de Montibus*).

Sénéchaux de Périgord.

En 1256. Hameri Danais.
En 1282. Jean de Vilette, chevalier.

Sénéchal de Beaucaire.

En 1282. Guillaume de Pontchevront, chevalier.

Baillis de Chartres.

En 1288. Jean de Chevreuſe.
En 1289. Le même. [Il compte auſſi de la terre d'*Alençon*, mais ſéparément.]
En 1292. Pierre Saymel.

CHAMPAGNE.

Baillis de Troies-Meaux-& Provins.

En 1264. Jean de Brienne *.
En 1284. Guillaume Dalement.
En 1286. Le même.
En 1287. Jean de Villeblovain.

Baillis de Vitri.

Environ l'an 1283. Hugues de Chaumont.
En 1284. Jean de Villeblovain.
En 1285. Hugues de Chaumont.
En 1286. (ou 1287.) Pierre Saymel.

Baillis de Chaumont.

En 1248. Etienne de la Ferté-ſur Aube *.
Environ l'an 1283. Guillaume Du-Châtelet.
En 1284. Jean de Champ-rupin.
En 1287. Guillaume de Hangeſt le jeune.
En 1288. Le même.
En 1289. Le même.

* Cartulaire de Champagne de la Ch. des Comptes *fol.* 469.

[C'eſt par le moyen du regître des grands Jours de *Champagne*, que j'ai découvert les noms de ceux qui y furent *Baillis* en 1283. 1286. 1287. 1288. & 1289. Quant à ce qui eſt de ſes *Baillis* de l'an 1284, leurs noms ſont marqués dans le compte cité de la recette générale de la terre de Champagne pendant 7. mois finiſſans à la fête de la Madeleine 1285, au chapitre intitulé : *Deſpens por Baillies guarder.* Car il faut ſe ſouvenir à cet égard, de ce qui a été remarqué au chapitre XXXIII, que les *Baillis* de *Champagne* ne feſoient point la recette de leurs *baillies*. Au reſte, dans le compte cité, les gages de chacun des trois *Baillis*, de *Troies*, *Vitri*, & *Chaumont*, y ſont également de la ſomme de VI^xx^XV. livres XII. deniers, à raiſon de II^cL. liv. par an.]

* Cartulaire de Champagne de la Ch. des Comptes *fol.* 466.

CHAPITRE XXXV.

En quel tems il a été premiérement inſtitué des Baillis en France, & quels ſont les plus-anciens Bailliages Royaux.

Apres tout ce qui vient d'être remarqué dans le chapitre précédent ſur le ſujet des *baillies*, il eſt maintenant à propos d'examiner en quel tems il

Source : BIU Cujas

a été premiérement instituë des *Baillis* en *France* : & cela est même d'autant plus nécessaire, que ce point, qui est une appartenance considérable de la matiére de l'ancien usage général des fiefs dans le Royaume, a néanmoins été entiérement passé sous silence par Chantereau & par Salvaing; jusque-là, que le mot de *Bailli* ne se trouve même pas dans leurs livres.

Chantereau s'est contenté de dire, liv. 1. ch. 9, en parlant de l'autorité des Ducs & des Comtes au tems de nos Rois de la seconde lignée : « Que ces Ducs & « ces Comtes, en qualité de Gouverneurs & Lieute- « nans-généraux des provinces, administroient tous « les droits royaux & souverains dans l'étenduë de leur « duché ou comté. Qu'ils donnoient les bénéfices mi- « litaires, quand vacation arrivoit; jugeoient par Ju- « gement souverain les appellations des Centeniers, « qui étoient les Juges ordinaires établis par le Roi; « d'autant que dans toute l'étenduë de la domination « françoise, il n'y avoit point d'autre Justice que la « Royale. Qu'ils fesoient battre monnoie au nom du « Roi; donnoient toute sorte de Reglemens, & Pro- « visions; & que c'étoit par leur ordre que les levées « d'hommes, deniers, vivres, munitions, pionniers, « étoient faites. Enfin, que tout ce qui concernoit le « Domaine Royal, la Justice, Police & Finances, étoit « en leur disposition, chacun dans son Gouvernement; « le tout, sous le nom & autorité du Roi, comme « ses Lieutenans & Officiers.

« Que ces droits leur demeurérent, lorsque leurs « offices & qualitez de Ducs & de Comtes furent « érigés en propriétez & patrimoines héréditaires;

Source : BIU Cujas

« & qu'ainſi, toutes les marques de l'autorité royale « furent effacées dans les provinces, excepté dans « celles que poſſédoit Hugues Capet comme duc & « comte, lorſqu'il parvint à la Couronne; au lieu deſ- « quelles (marques de l'autorité royale), fut ſubſti- « tué un droit ſeigneurial ».

L'on croiroit naturellement qu'après un tel début l'auteur va expliquer la nouvelle forme qui fut introduite pour l'adminiſtration de la Juſtice, Police, Finances & armes, tant dans les terres des Ducs & des Comtes que dans celles du domaine de *Hugues Capet*, après ſon avènement à la Couronne : mais, c'eſt à quoi cet auteur n'a pas ſeulement penſé; & après quelques légeres réfléxions qu'il fait ſur le changement ſurvenu pour lors à l'égard des Duchez & des Comtez, il paſſe ſubitement à un autre chapitre, où il traite de toute autre choſe.

Au reſte, ce que l'on vient de voir que Chantereau a dit de l'adminiſtration de la Juſtice par les Ducs & les Comtes ſous nos Rois de la ſeconde lignée, eſt conforme à ce qui réſulte des Capitulaires de Charle-Magne & de Louis le Débonaire (*a*); ſi ce n'eſt pourtant, en (*a*)

(a) *EPISCOPIS iterùm, Abbatibus, & Vaſſis noſtris, & omnibus fidelibus laicis dicimus, ut* Comitibus ad Juſtitias faciendas *adjutores ſitis.* Capitul. Caroli M. lib. 2. tit. 9.

DE Vaſſis noſtris qui ad Marcham noſtram cuſtodiendam, aut in longinquis regionibus ſua habent beneficia vel res proprias, vel etiam nobis aſſiduè in Palatio noſtro ſerviunt, & ideò non poſſunt aſſidua cuſtodire Placita; quam rem volumus ut Miſſi noſtri, vel Comes, notam faciant: & nos faciemus ut ad eorum Placita veniant. Capitul. Caroli M. lib. 4. cap. 4.

EPISCOPI quique in ſuis Miſſaticis, Comiteſque in eorum Comitatibus, pariter placita teneant, quò omnes Reipublicæ Miniſtri & Vaſſi dominici, omneſque quicunque vel quorumcunque homines in eiſdem parrochiis vel comitatibus commanent, ſinè ulla perſonarum exceptione, vel excuſatione aut dilatione, conveniant. Synodi Cariſiacæ, cap. 2.

Source : BIU Cujas

ce qui concerne les Centeniers. Car, au lieu que l'auteur insinuë que les Centeniers jugeoient toutes les causes de leur district, à la charge de l'appel au Comte; il est aucontraire vrai qu'il leur étoit interdit de juger à mort, ou de prononcer sur la liberté des personnes, ni même sur les demandes en restitution d'héritages ou d'esclaves; & que le jugement de toutes ces sortes d'affaires étoit réservé au Comte, ou aux Commissaires députez de par le Roi dans la province, comme cela est prouvé par ce Capitulaire de Charle-Magne liv. 3. tit. 19: *UT nullus homo in placito Centenarii, usque ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia, judicetur; sed ista, aut in præsentia Comitis, vel Missorum nostrorum judicentur.* C'est aussi ce que le même Chantereau a reconnu liv. 2. ch. 4, en ces termes: « Les Centeniers connoissoient « seulement des causes personnelles & mobiliaires, « les réelles étant réservées au Duc ou au Comte ». Au surplus, le Capitulaire cité semble insinuer, que le Centenier pouvoit faire l'instruction des affaires tant criminelles que civiles.

Du-Cange s'est rendu en quelque sorte le continuateur de Chantereau à cet égard, car il dit sur le mot *Bajulus*: Que les Comtes s'étant rendus leurs comtez héréditaires, commirent à d'autres le soin d'y rendre la Justice, comme aussi, de garder en leur nom le comté; & que c'est pour cela qu'ils les appellérent leurs *Baillis*, le mot latin *bajulus* ou *ballivus* signifiant la même chose que *tutor* & *custos*. Qu'à l'imitation de ces Comtes, nos Rois instituérent aussi des *Baillis* pour rendre la Justice dans les villes du domaine

Source : BIU Cujas

royal, les garder & gouverner, & même faire la recette de tous les droits qui y apartenoient au Roi (*a*). (*a*)

Comme Du-Cange n'a raporté aucune autorité pour le soutien de ce qu'il dit ici, *Que les Comtes se donnérent des Baillis, après qu'ils se furent rendus propriétaires de leurs comtez; & qu'à leur imitation, nos Rois instituérent pareillement des Baillis dans les terres de leur domaine*, cela nous engage à examiner scrupuleusement cet important article, tant par raport aux Comtes [, ou Hauts-Seigneurs], que par raport au Roi.

Il est vrai que le mot *bajulus* étoit usité dès le tems de nos premiers Rois de la seconde Race, ainsi que le même Du-Cange l'a remarqué & très-bien prouvé. Mais aussi, ce savant auteur reconnoît que dans ces tems reculés, on entendoit par le mot *bajulus*, le tuteur d'un Prince, ou l'officier domestique d'un Monastére, ou même celui d'un Evêque (*b*). (*b*)

Quant à ce qui est des *Baillis*, prépposés par un

(*a*) Ballivi Comitum vicem subiére, qui primâ & secundâ Regum nostrorum stante stirpe id muneris obibant quod postmodùm *Ballivi*. At cùm Comites, inclinatâ, & frequentibus Normannorum irruptionibus attritâ ac penè profligatâ eorumdem Principum auctoritate, Comitatus suos sibi proprio jure asseruissent, iidem juris dicendi facultatem tradidére Vicariis, quos *Bajulos* ac *Ballivos*, vocabulo ævi istius, vocarunt, quo ita appellabantur quibus rei alicujus cura demandata erat; ut qui Justitiæ suæ custodes essent, ac veluti rectores & præsides. Quod etiam fecére Reges nostri in iis oppidis ac civitatibus quæ sui ac proprii juris erant.... Ballivi isti majores, non modò in assisiis suis jus dicebant, sed etiam Regum nostrorum, uti vocant, domania, seu res quæ fisci sunt, exigebant ac cogebant; verbi gratiâ, mulctas & emendas pecuniarias, confiscationes, forisfacturas, escaetas, laudimia, manus-mortuas, & alia id genus; de quibus rationem accepti & expensi coram Magistris Computorum Parisiensium quotannis putabant, ut est in Statuto dato Vivarii, anno 1309. pro eadem Camera Computorum. *Du-Cange.*

(b) *PRÆSERTIM verò* Bajuli *dicti, qui filiorum Principis educationi præficiebantur, quorum summa proindè in Palatio dignitas & auctoritas erat... Hoc sensu passim vocem eandem usurpant*

Source : BIU Cujas

Duc ou par un Comte à l'adminiſtration de la *Juſtice* en ſon nom, & à la *garde* de ſa terre; l'on commence par dire qu'il ne s'en voit aucune mention avant le XIIe. ſiécle. C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner par ordre:

NORMANDIE.

HENRI II. roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, & comte d'Anjou-Maine-Touraine-& Poitou, eſt ce-ſemble le premier des Hauts-Seigneurs dont on ait des Chartes ou Lettres adreſſantes aux *Baillis*, de même qu'à tous les différens ordres de ſes vaſſaux eccléſiaſtiques ou laïques, & à ſes *Juſtices* & Vicomtes. Il en eſt raporté deux de cette ſorte, dans le *Neuſtria pia* pages 484. & 485; &, dans le livre S. Juſt *fol.* 69. *bis*, il s'en trouve une ſemblable de Richard, fils & ſucceſſeur de cet Henri II, en faveur des Religieux de *Bonport*, datée du 28e. de Février, année premiére de ſon regne, c'eſt-à-dire, de l'an 1190. Mais il eſt remarquable que dans toutes ces chartes, le mot *Baillivis* n'y eſt placé qu'après ceux *Vicecomitibus* & *Præpoſitiis*: *RICARDUS Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normantiæ & Aquitaniæ, comes Andegavenſis; Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Juſtitiis, Vicecomitibus, Seneſcallis, Præpoſitis*, Baillivis, *& omnibus Miniſtris & fidelibus ſuis totius terræ ſuæ, ſalutem, &c* *.

Il en eſt encore ainſi de l'adreſſe de ces Lettres paten-

* Liv. S. Juſt *fol.* 69. *bis.* Dans une autre charte du même *Richard*, datée du 25e. de Juin, an 1er. de ſon regne, portant don de la Connêtablie de *Normandie*, & qui eſt adreſſ-

Hincmarus in epiſt. de ordine Palatinorum c. 2. 6; *& Opuſc.* 11. *c.* 6. *Fredeg. c.* 86. *Auctor vitæ Lud. Pii an.* 781. &c... *FUIT etiam in Conſtantinopolitano Palatio dignitas inter alias Palatinas non minima*, Μεγας βαϊουλος, *Magnus Bajulus, penes quem erat filiorum Imperatoris cura & educatio, ut paſſim ex Codino & aliis Scriptoribus Byzantinis docemur*, &c.... Bajuli Abbatum, *officiales domeſtici. Aimoinus de vitâ S. Abbonis Floriaci c.* 17, &c... *Ita etiam Epiſcoporum Officiales vocabant. Vitæ abbatum S. Albani p.* 41. Du-Cange, dans ſon gloſſaire ſur le mot *bajulus*.

tes

tes du même *Richard*, de l'an 1197, par lesquelles il fait une échange avec l'Archevêque & le Chapitre de Rouen: *RICARDUS Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normanniæ & Aquitaniæ, comes Andegaviæ; Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Justitiis, Senescallis, Vicecomitibus, Præpositis, Ministris, & omnibus* Baillivis, *& fidelibus suis, salutem, &c* *. Il semble donc que par le mot *Baillivis* ainsi placé au dernier rang, l'on ne doive entendre que ceux qui étoient préposés à la garde de quelque chose particuliére apartenante à ce Haut-Seigneur, comme entr'autres, de ses châteaux; & peut-être en est-il de même du mot *Senescallis* qui, dans le 1er. exemple raporté, n'est placé qu'ensuite de *Vicecomitibus*: car, par ce mot, on entendoit communément ceux qui avoient le gouvernement de toute une métairie; & pour cette raison on les appelloit *Sénéchaux communs*, afin de les distinguer du grand Sénéchal, qui avoit l'intendance de la maison du Prince & commandoit son armée. C'est ce que Du-Cange a encore reconnu après *Flete*, en ces termes: *Hi quidem Senescalli*, communes *dicuntur* in Fleta lib. 2. cap. 72. *(ubi eorum munus circà prædia dominica præsertim describitur)*, *ad discrimen* Magnorum Senescallorum *qui Principum familiis, mensis, & militiæ præerant.... Senescalli (communes), non armentis, sed toti domui rusticæ præfuisse leguntur.* Il faudroit donc dire que le mot *Baillivis* placé après *Vicecomitibus* & *Præpositis*, dans les deux chartes citées de Richard roi d'Angleterre-duc de Normandie-&c. des années 1190. & 1197, ne peut s'entendre raisonablement des *Baillis* préposés à l'administration de la *Justice* dans une grande ville, supé-

sante à tous les ordres de ses Vassaux & de ses Officiers, le mot *Baillivis* ne s'y trouve point. L'on donne cette charte, dans la suite.

* Livre S. Just *fol.* 70.

Source : BIU Cujas

rieurs aux Prévôts & à tous les autres Juges du district de cette ville, & dont on ne pouvoit appeller à la cour du Souverain que dans le seul cas où il se trouvoit qu'ils avoient jugé *faux*; ainsi que cela a été montré dans le chapitre XII. de ce second livre, page 236.

Néanmoins, ces observations sont en quelque sorte contrebalancées par la grande charte du roi Henri II. d'environ l'an 1155, en faveur du Clergé, des Nobles, & de tous les habitans de *Normandie*; car, non seulement il est parlé de *Baillis* dans cette charte, articles 9. 21. 22. 23. 26. 27. 28. 37. & 45. qu'il est à propos de rappeller tous ici, encore bien que nous la donnions en entier à la suite de cet Ouvrage (*a*); mais de plus, ils sont, dans la plupart de ces articles, regardés comme *Juges*. Après tout, il n'est établi par aucun de ces articles, que les *Bail-*

(*a*) (art. 9.) Nos verò, vel *Ballivi nostri*, non saisiemus terram aliquam nec redditum pro aliquo debito, quando catalla debitoris præsentis sufficient ad debitum reddendum, & ipse debitor paratus sit mihi satisfacere....

(21) Nullus vicecomes, vel conestabularius, coronatores * vel alii *ballivi nostri*, teneant placita coronæ nostræ.

(22) Si aliquis tenens de nobis feodum laicum moriatur, & vicecomes, vel alius *baillivus noster*.... literas nostras patentes de submonitione nostra de debito quod defunctus debuit nobis; liceat vicecomiti, & baillivo nostro, achachiare & abbreviare catalla defuncti inventa in laico feodo, ad valentiam illius debiti, per visum legalium hominum....

(23) Nullus constabularius, vel ejus *baillivus*, capiat blada & alia catalla alicujus qui non sit de villa, nisi catallum suum sit, & nisi statim non reddat denarios. Respectum tamen habere potest, de voluntate debitoris.

(26) Nullus vicecomes, vel *baillivus noster*, vel alius, capiat equos vel caretas alicujus pro cariagio faciendo...

(27) Nulla careta dominica alicujus ecclesiasticæ personæ, vel militis, vel dominæ, capiatur per *baillivos nostros*.

(28) Nec nos, nec baillivi nostri, capiemus alienum boschum ad castrum vel alia agenda nostra, nisi per voluntatem illius cujus boschum fuerit.

(37) Nullus *baillivus* ponat de cetero aliquem ad legem manifestam, nec ad juramentum, simplici loquela sua, sine testibus fidelibus ad hoc inductis.

(45) Nullus Comitatus de cetero teneatur, nisi de mense in mensem; & ubi major terminus esse solebat, major sit: nec aliquis vicecomes vel *baillivus suus* faciat turnum suum per Hundred, nisi bis in anno, & nonnisi in loco debito & consueto; videlicèt, semel post Pascha; & iterum, post festum S. Michaelis. *Livre S. Just* fol. 26.

* *Coroners*. Coronator, *Anglis*, dicitur Judex placitorum *Coronæ*, seu quorum cognitio ad *Coronam* speciatim pertinet; verbi gratiâ, de homicidiis, murdris, & aliis hujusmodi criminibus *coronam* Regis spectãtibus. *Du-Cange*.

Source : BIU Cujas

lis dont il y eſt parlé fuſſent des Juges ſupérieurs aux *Vicomtes*, ou aux *Prévôts*; & dans les articles 23. & 45, le mot *baillivus* y eſt employé pour ſignifier le *Lieutenant* d'un *Connètable*, & le *Lieutenant* d'un *Vicomte*.

Champagne.

Plusieurs circonſtances ſemblent prouver que ce n'a été que dans le XIIIe. ſiécle que les Comtes de *Champagne* ont eû premiérement des *Baillis* ſupérieurs aux *Prévôts*, & tels qu'on les voit encore aujourd'hui. 1°. Dans la charte du Comte Henri le Large de l'an 1179, précédemment raportée *, par laquelle il accorde une *Commune* aux habitans de ſa ville de *Meaux*, le mot de *Bailli* ne s'y trouve point; quoique toutes choſes ſoient diſertement expliquées dans cette charte, mais ſurtout, ce qui concerne la juridiction. 2°, Dans une Notice du Comte de Champagne de l'an 1199. ſur les différens droits & pouvoirs dont le Vicomte de la *Ferté-ſur Aube*, & le Prévôt que le Comte de Champagne avoit en cette ville, devoient jouir, il n'y eſt fait aucune mention de *bailli* *. 3°, Ce qui paroît démontrer que, quand même on ſupoſeroit qu'il y a eû des *Baillis* en Champagne avant le XIIIe. ſiécle, leur premiére inſtitution n'auroit pû avoir été faite que dans le XIIe ſiécle, eſt que le *bailli* de *Troies*, l'étoit auſſi de *Meaux* & de *Provins* qui n'ont commencé qu'en ce tems là à avoir le même ſeigneur. Or, ſi l'inſtitution des *Baillis* dans les terres des Hauts-Seigneurs eût été introduite dès le XIe. ſiécle, le comté de *Troies* ſe trouvant pour lors en des mains différentes de celles qui poſſédoient celui de *Meaux* ou de *Brie*; il s'enſuit que le Haut-Seigneur poſſeſſeur de la *Brie*, y eût inſtitué un *bailli*, le-

* pages 184. & 185.

* On verra cette *Notice*, dans le chapitre des *Vicomtez*, au IIIe. livre.

Source : BIU Cujas

quel *bailli* auroit toujours continué d'avoir la garde & l'adminiſtration de la Juſtice de ce comté. Mais ne voyant au contraire dans le XIIIe. ſiécle, qu'un *bailli* pour *Troies* & pour *Meaux*; cela force à croire, que ce *bailli* a néceſſairement été inſtitué après que les deux comtez ſe ſont trouvés réunis dans une même main; c'eſt-à-dire, depuis environ l'an 1125. que Thibaut le Grand, comte de *Meaux*, acheta de ſon oncle Huon le comté de *Troies*. 4°, Dans le Reglement que la Comteſſe de Champagne fit en 1201. pour tous ſes *Prévôts* de Champagne & de Brie, que nous avons donné ſur le chapitre *des Prévôtez* *, il n'y eſt point parlé de *Baillis*; & cependant il s'y agit de la maniére dont ces *Prévôts* tiendront à l'avenir leur prévôtez, en rendront les comptes, comment ils ſeront deſtituables, & par qui: conſidérations qui paroiſſent concluantes pour la négative de l'inſtitution des *Baillis* en *Champagne* & en *Brie* avant l'an 1201. Enfin, il eſt remarquable par raport à *Chaumont*, l'un des trois plus-anciens ſiéges de bailliage de *Champagne*, que *Chaumont* n'a été acheté par le Comte de Champagne que vers l'an 1200, & que ce Comte ne fit que pluſieurs années après, l'acquiſition des villes de *Nogent*, *Montigny* & *Andelot*, comme tout cela eſt juſtifié par les deux anciens livres des fiefs de cette province; que pour lors, *Chaumont* n'étoit qu'une bourgade; que ce n'a été qu'en l'année 1228, que le Comte de Champagne a accordé des libertez & franchiſes aux habitans de ce lieu, pour moyenner ſon agrandiſſement; & que dans la charte de cette conceſſion, il n'eſt point fait mention de *Bailli* de *Chaumont*, ce qui fait douter ſi ce *Bailli* étoit déja inſtitué. On peut voir cette charte, dans les Preuves de Chantereau *page* 182.

* page 432.

Source : BIU Cujas

Mais d'un autre côté, il eſt parlé de *Baillis* de *Champagne*, dans une charte du Comte Henri le Large de l'an 1178. touchant le Prieuré de *Bertignicourt*, en cette maniére : *Ab Abbate S. Benigni Divionis, & Conventu ejuſdem loci, in Capitulo honorificè ſuſceptus, humiliter petii ut dampna & injurias quas ego &* Ballivi mei *in quibuſdam Prioratibus ejuſdem monaſterii ſub dominio meo conſtitutis intuleramus, mihi remitterent.* On donne ci-après cette Charte, ſur le chapitre VI. du IIIe. livre. De plus, il eſt fait mention de *Baillis* de la Comteſſe de *Champagne*, dans une charte des Religieux de *S. Remy* de *Reims* par laquelle ils aſſocient cette Comteſſe à la nouvelle ville qu'ils entendent faire bâtir dans les bois de *S. Remy* près *Villers* (a). (a)

Duché de Bourgogne.

Dans la Notice du Duc de Bourgogne de l'an 1206, touchant les coûtumes qui ſe pratiquoient à *Châtillon-ſur-Seine* & l'adminiſtration de ſa Juſtice, il n'eſt point encore parlé de *Bailli*; & c'eſt ce que l'on a pû remarquer dans ce que nous en avons donné page 433.

Hainaut.

Baudouin comte de Flandre & de Hainaut feſant en l'année 1200. des loix pour le *Hainaut*, ne manque pas d'y régler quelle ſera l'étenduë du pouvoir & de la juridiction du grand *Bailli* [, qu'il venoit d'établir nouvellement dans ce comté] (b). (b)

Voyons maintenant, en quel tems nos Rois de la

(a) Les termes de cette Charte ſont tels: Duæ partes nemoris noſtri quod eſt inter Altam-ripam & Villare, illæ exterminabuntur pro nova villa facienda; tertia autem (pars) ejuſdem nemoris erit monachi (præpoſiti in dicta villa nova pro Abbatia), & in advocatione ſolùmmodo Comitiſſæ: ſed de forefactis ejuſdem nemoris, medietas erit noſtra; & medietas, Comitiſſæ, ſi *Ballivi ejus* ad forisfactum ſint vocati. 1er. *des deux Cartulaires de Champagne de la bib. Colbertine* folio 112.

(b) Voici l'intitulé de ces loix, &

Source : BIU Cujas

troiſiéme lignée ont commencé à avoir des *Baillis*.

1°. Les Lettres en forme de Charte du roi Henri I, de l'an 1051. en faveur des habitans de la ville d'*Orleans*, raportées dans le Nouveau Recueil des Ordonnances de nos Rois page 1, & par leſquelles Lettres il abolit une mauvaiſe coûtume qui s'étoit introduite dans cette ville, ne font mention d'aucun *Bailli*; mais, ce qui eſt ſingulier, elles ſe trouvent être ſouſcrites par un Maubert *prévôt*, un Hervé Voyer (*Viarius*), & un Herbert Sou-voyer (*Subviarius*) [de cette même ville].

2°. D'autres ſemblables Lettres du roi Louis le Jeune de l'an 1145. par leſquelles il ſuprime pluſieurs coûtumes que le Prévôt & le Viguier [*Vigerius*] de *Bourges* avoient établies dans cette ville, au préjudice de ſes habitans, ne font point non-plus connoître qu'il y eût pour lors un *bailli* à *Bourges* *. Et ce qui achéve de démontrer qu'il n'y en avoit point,

* Même Nouv. Rec. des Ordon. p. 10.

celles d'entr'elles qui concernent le *grand Bailli* du *Hainaut*.

Hæc eſt declaratio legum in curia & comitatu *Hainoenſi*, communi conſenſu & conſilio, ac deliberatione ſanâque recordatione virorum Nobilium & Miniſterialium ad comitatum *Hainoenſem* pertinentium, diſcretiùs conſcriptarum, ſigilliſque & juramentis Domini *Balduini* comitis *Flandrenſis* & *Hainoenſis*, & fidelium hominum ſuorum ad comitatum & dominationem *Hainoenſem* pertinentium, ad perpetuam obſervationem confirmatarum.

FIRMATUM eſt igitur ad legem, ut, ſi homo tenens feodum, *&c.*

Bajulus Domini comitis *Hainonienſis*, ſupra omnes alios *Bajulos* ſub teſtimonio hominum * Domini Comitis conſtitutus, Juſtitiam non poteſt facere de uno homine ** contrà alium, & exercere de omnibus rebus, tanquam Dominus Comes. Homines verò Domini Comitis, pro illo Juſtitiam plenariè debent facere, de uno ſcilicèt homine contrà alium, tanquam pro Domino Comite. Ipſe autem *Bajulus*, de poſſeſſionibus & tenutis & hereditate Domini Comitis placitare non poteſt, quòd Comes per illius Juſtitiam vel manum, tenementum perdere poſſit. Nec poteſt *Bajulus* aliquem Domini Comitis hominem trahere in cauſam, vel querelam de tenutis ſuis vel hereditate ejus, niſi in præſentia Domini Comitis.

De mobilibus autem inter Comitem & homines ſuos, poteſt *Bajulus* poteſtativè placitare, & de catallis cauſæ præteritæ. Et querelæ quæ anteà judicatæ fuerant, remaneant ſicùt indè judicatum fuerat. *Tréſor des Anecdotes du P. Martene* tome 1. page 769.

* *vaſſaux.*

** *vaſſal.* On a déja, en citant ces loix, obſervé qu'elles concernent toutes la *tenuë* des *fiefs*. Or, les cauſes *féodales* ne pouvoient être traitées que par les *Pairs* de *fiefs*. Auſſi, ces loix-ci ſont-elles acceptées & ſouſcrites par tous les principaux *vaſſaux* du *Hainaut*.

eſt

Source : BIU Cujas

eſt qu'à deux ou trois ans de-là, l'abbé Suger, qui étoit Régent du Royaume pendant le voyage du même Louis le Jeune outre mer, ayant fait ajourner deux particuliers de cette ville de *Bourges*, à venir en Cour pour s'y juſtifier devant lui ſur ce dont on les accuſoit; l'Archevêque de Bourges, qui étoit lié d'amitié avec ces deux perſonnes, certifiant par une lettre à l'Abbé leur probité, le prie en même tems de vouloir bien faire traiter en la *cour du Roi* à *Bourges* cette affaire, ou de la faire différer juſqu'à ce qu'il y vienne lui-même, & enfin, d'écrire aux *Prévôts* de *Bourges* quelle eſt ſa derniere intention ſur cela (*a*). (*a*) Or, l'affaire dont il s'agit ici étant de grande importance, puiſque le Lieutenant général du Royaume en vouloit connoître par lui-même; & les perſonnes citées étant des plus conſidérables de la ville de Bourges, puiſqu'elles étoient très-étroitement liées d'amitié avec l'Archevêque; y a-t-il à douter que, s'il y eût eû deſlors un *Bailli* inſtitué à *Bourges*, ç'auroit été à ce *Bailli*, & non aux *Prévôts* de la ville, que l'Archevêque auroit demandé que l'abbé *Suger* fît ſavoir quelles étoient

(*a*) Venerabili & cariſſimo domino *Sugerio* abbati S. Dionyſii, P. *Bituricenſis* eccleſiæ humilis miniſter, ſalutem in Domino. Juvenetum de Bituricis, Arnulphumque filium ejus, veſtra vocavit ſublimitas ad cauſam agendam ante præſentiam veſtram. Nos autem, quià *amici noſtri ſunt*, & de vobis confidimus, ſicut & vos de nobis confidere credimus, rogamus dilectionem veſtram, ut cauſam pro qua vocaſtis eos, faciatis tractari in curiâ Domini Regis apud Biturigas, vel eam differatis donec vos Biturigas veniatis. Nam Juvenetus ipſe ſenex eſt, & laborem equitandi ſuſtinere non poteſt. Hoc quoque ſciat prudentia veſtra, quòd uterque bonum teſtimonium habet in civitate, & quod vobis adversùs eos ſuggeſtum eſt, non ex veritate, ſed ex odio credimus factum eſſe. Quid ſuper hoc placeat prudentiæ veſtræ, reſcribite *Præpoſitis* Biturigarum. *Hiſtoriens franç. de Ducheſne*, 4e. vol. page 519.

Source : BIU Cujas

ſes dernieres intentions ſur l'affaire dont il s'agiſſoit? C'eſt ce que cet Abbé fit effectivement, comme il ſe voit par le commencement que voici de ſa lettre, laquelle ſuit immédiatement celle de l'Archevêque de Bourges, dans le Ducheſne: *SUGERIUS Dei gratiâ B. Dionyſii abbas, Præpoſitis Bituricenſibus, & Servientibus Domini Regis, ſalutem & dilectionem*, &c. La Cour du Roi à Bourges, en ce tems-là, n'étoit donc autre que celle de la *Prévôté*; & par conſéquent, il n'y avoit point alors de *Bailli* à Bourges.

3°. Dans ce même tems, Thibaut le Grand comte de Blois [& de Brie] ſe plaignant à l'abbé *Suger*, de ce que Garin fils de Salon vicomte de *Sens* venoit d'arrêter & piller ſur le chemin du Roi d'entre Sens & Bray, des changeurs de la ville de Vezelay qui étoient en marche pour ſe rendre à la prochaine foire de *Provins*; il le prie de mander au Vicomte Salon de réparer ſans délai ce tort & cette infraction de chemin, d'autant que ce Vicomte, & le *Prévôt* du Roi à *Sens*, avoient mis par leur ſerment ce chemin dans la ſauvegarde du Roi (*a*). Ceci ne fournit-il pas une

(*a*) SUGERIO Dei gratiâ B. Dionyſii abbati amico ſuo cariſſimo, T. Bleſenſis comes, ſalutem & dilectionem. Notifico vobis injuriam & dedecus quæ *Salo* vicecomes *Senonenſis* intulit Regi, & vobis qui terram ejus in cuſtodia habetis, mihique damnum & dedecus. Guarinus enim filius ejus cepit cambiatores de Vizeliaco ad inſtantes nundinas meas de *Pruvino* venientes, in chemino Domini Regis inter Senonas & Braium, quem ipſe *Salo* & *Præpoſitus* Regis de *Senonis*, jurejurando, in ſecuritate Regis poſuerunt, & eis valens ſeptingentas libras & plus, ut aſſerunt, abſtulit. Undè vobis mando & precor, ut vos pigeat de chemino Regis infracto, & *Saloni* viriliter mandetis, ut quicquid cambiatoribus ablatum eſt, remotâ omni occaſione & dilatione reddat & reddi faciat. Nam *Salo* in veſtro poſſe eſt, nec poterit vobis reſiſtere pluſquam aliquis armiger.... Non enim paterer hanc injuriam inultam remanere, quæ ad deſtructionem nundinarum mearum ſpectat. *Même 4°. vol. des hiſtor. franç.* page 531.

grande

grande preuve, qu'il n'y avoit point encore pour lors de *Bailli* pour le Roi à *Sens?*

Le Teſtament que le roi Philippe Auguſte fit en l'année 1190, qui régle de quelle maniére l'Etat ſera gouverné pendant ſa Croiſade, porte : Qu'il vient d'établir dans chaque contrée de ſon domaine qui eſt diſtinguée par une dénomination particuliére, un *Bailli* de par lui, qui tiendra ſon Aſſiſe un jour par mois ; auquel jour, il entendra tous ceux qui voudront lui faire plainte, & leur donnera Jugement ſans délai. Que les affaires qui concernent les droits du Roi, & [le reſſort de] ſa Juſtice, ſeront portées en cette Aſſiſe du Bailli, & jugées par lui ; & qu'il y ſera tenu un rôle de ceux des forfaits dont le profit doit être appliqué au Roi, comme ayant été ces forfaits commis dans les terres qui lui ſont propres : *ET in terris noſtris quæ propriis nominibus diſtinctæ ſunt*, Baillivos noſtros *poſuimus qui in* bailliviis *ſuis, ſingulis menſibus, ponent unum diem qui dicitur Aſſiſia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus ſuum per eos, & Juſtitiam ſinè dilatione ; & nos, noſtra jura, & noſtram Juſtitiam : & forefacta quæ propriè noſtra ſunt, ibi ſcribentur.*

5°. Il eſt marqué dans la vie de l'empereur Frederic I. contemporain du même Philippe Auguſte, que cet Empereur choiſît des perſonnes également recommandables par leur ſcience & par leur probité, qu'il établît dans les grandes villes, pour y recevoir les plaintes & faire Juſtice ; & qu'il eût attention à ce que celui qu'il plaçoit ainſi dans une ville, n'en fût point nâtif. C'eſt ce qui eſt élégamment exprimé dans

Source : BIU Cujas

ces vers du poëte Gonthier, au livre 8e. de ſon Ligurin :

——————cunctaſque per urbes
Electos in jure viros, verique ſequaces
Impoſuit, medio qui cuncta negotia juris
Limite diſcuterent; nec eos ex urbibus iiſdem,
Ne favor aut odium ſenſus corrumpat eorum;
Sed magis ex aliis ad munera pulchra vocatos
Elegit, ſacrâ vel delegavit ab Aulâ.

De tout ce qui vient d'être remarqué, tant par raport au Roi, que par raport aux Hauts-Seigneurs, il réſulte à l'égard du Roi, qu'il eſt certain que ce n'eſt qu'en l'année 1190. qu'il a été premiérement inſtitué des *Baillis Royaux*, ſupérieurs aux *Prévôts*, & tenans des *Aſſiſes*. Et quant aux Hauts-Seigneurs, ſi d'un côté l'on ne peut diſconvenir que certains d'entr'eux avoient déja leurs *Baillis* pluſieurs années auparavant, & notamment, le Duc de *Normandie* & le Comte de *Champagne*; d'un autre côté il eſt douteux ſi ces *Baillis*, auſquels il étoit à la vérité atribué par leur Prince, de pouvoir faire la fonction de Juges dans les cas privilégiés, comme de meurtre, d'incendie, & de rapt, avoient cette ſupériorité ſur les *Prévôts*, & le droit de tenir des *Aſſiſes*, que le roi Philippe Auguſte donna aux *Baillis* qu'il inſtitua en l'année 1190. dans les provinces qui lui étoient immédiatement ſoumiſes. Au reſte, il ne faut pas abſolument fonder ce doute, ſur ce que dans les Lettres citées * de *Richard* duc de *Normandie* des années 1190. & 1197, les *Baillis* ne s'y trouvent être nommés qu'après les *Vicomtes* & les *Prévôts*; parceque

* pages 496. & 497.

Source : BIU Cujas

même choſe ſe rencontre dans des lettres patentes d'Edouadroi d'Angleterre & duc d'Aquitaine du 1er. de Juillet 1361, qui ſeront raportées à la ſuite de cet Ouvrage.

Il eſt à croire que cet établiſſement de *Baillis* fait par Philippe Auguſte en 1190, fut une des raiſons les plus eſſentielles qui le portérent à ne point conférer l'office de *Sénéchal* de *France* qui vint à vaquer dans l'année ſuivante. Car cet office, dont la principale fonction conſiſtoit en la ſupériorité ſur tous les *Prévôts Royaux* & la correction de leurs excès, étoit devenu ſurnuméraire quant à ce, par l'inſtitution faite par ce Roi d'un *Bailli* dans chaque province, avec attribution de cette ſupériorité & du droit de correction ſur tous les *Prévôts* de leur reſſort.

Louis le Jeune, roi de France & duc d'Aquitaine, affranchiſſant par ſa charte datée en l'an 1138. le monaſtére de *S. Julien* de *Brioude*, de la juridiction & du pouvoir des Juges ordinaires, veut que les affaires qui concerneront ce monaſtére ſoient traitées devant le *Comte* de ſon *Palais : UT nullus Judex publicus, nulla cujuſlibet judiciariæ poteſtatis perſona aliquem diſtringere.....; aut paſcuaria accipere, neque manſionaticos ſivè paratas aut parafredos, vel tonloneum aut pontaticum, vel portaticum ſive ciſpaticum exigere, ſeu aliquid quod ad publicam diſtrictionem pertineat, agere aut inferre præſumat. Sed remotâ procul, ut diximus, omni ſæculari vel judiciariâ poteſtate, liceat eis, qualemcunque ſibi ſuâ ſponte elegerint advocatum, habere; ipſumque advocatum nemo præſumat temerario auſu diſtringere, vel in tortum mittere : ſed noſtro coram Comite Pala-*

Source : BIU Cujas

tii, res jam prælibati monaſterii, videlicèt S. Juliani; *abſque alicujus inquietudine vel morarum dilatione liceat inquirere, & jam dictis Clericis ſupra textu noſtræ donationis quietè vivere, &c.* Mémorial A. de la Chambre des Comptes *folio* 39. *verſo.* Cela montre à la fois, & qu'il n'y avoit point pour lors de *Baillis* ſupérieurs aux premiers-Juges, c'eſt-à-dire, aux *Prévôts*; & que les appellations de ces premiers Juges étoient portées devant le *Comte* du *Palais*, qui eſt le grand *Sénéchal*. En effet, il eſt viſible que le Roi a voulu par-là égaler l'*Advoué* que l'égliſe de *S. Brioude* ſe donneroit pour juger les cauſes de ſon domaine, aux Juges publics, c'eſt-à-dire, *ordinaires* des lieux; & que de même que les appellations de ces Juges *publics* alloient en droiture devant le *Comte* du *Palais*, ou grand *Sénéchal*, celles qui ſeroient interjettées des Jugemens de l'*Advoué* de *S. Brioude* iroient auſſi en droiture devant lui.

Au reste, ce que l'on vient de dire, que la principale fonction du grand *Sénéchal* conſiſtoit dans la ſupériorité ſur tous les *Prévôts* de *France* & la correction de leurs excès, eſt juſtifié en ce que la plûpart des Prévôts étoient chargés par leur bail, de payer au *Sénéchal* de *France* une certaine ſomme fixe, au terme de la Touſſaint de chaque année. C'eſt ce qui ſe voit par les comptes des *Prévôts* de *France* du XIIIe. ſiécle, mais encore plus-particuliérement par ceux des années 1202. & 1217, d'autant qu'ils ſont pour les trois termes de chacune de ces deux années. Car, comme l'office de *Sénéchal* de *France* n'étoit point

Source : BIU Cujas

rempli, ce droit qui lui étoit attribué sur la plupart des Prévôtez, retourna au profit du Roi; & les Prévôts s'en chargérent en recette par leur compte du premier terme de chaque année, outre le prix principal de leur bail. Le prévôt de *Sens* étoit celui qui payoit la plus forte somme, quoique le bail de cette prévôté fût bien moins considérable que ceux de plusieurs des autres prévôtez. En effet, cette prévôté de *Sens*, qui n'étoit affermée que 600. livres en l'année 1202, devoit 46. livres 17. sols 6. deniers à la *Sénéchaussée* de *France*; au lieu que la prévôté d'*Orleans*, affermée pour lors 1220. livres, & celle de *Bourges*. & *Issoudun* affermée 1910. livres, ne lui devoient chacune que 10. livres (*a*). Toutes ces redevances paya- (*a*)

(*a*) Il est bon de donner ici l'état par le détail de ces redevances faites à la *Sénéchaussée* de *France*, par plusieurs de ses Prévôtez. On a suivi, pour leur arrangement, l'ordre gardé dans les comptes du terme de la Toussaint de l'an 1202; parce que c'est à ce terme de la Toussaint, qu'il est fait recette des redevances à la *Sénéchaussée*, comme cela vient d'être remarqué au texte :

Sens (affermé 600.l.). . . 47.l.17.s.6.d.
Orleans (aff: 1200.l.). . . . 10.
Châteauneuf & Chéci. (aff: 110.l.)..5.
Grès & La Chapelle. (aff: 140.l)...4.
Loris *. (aff: 580.l.) . . . . 10.
Hienville. (aff: 240.l.). . . . 10.
Châteaulandõ (aff: 560.l.)....12. 10. s.
Pontoise (aff: 500.l.). . . . 30.
Yévre. (aff: 200.l.) . . . . 2. 10. s.
Courci. (aff: 47.l. 10.s.). . . . 2. 10. s.
Boisses. (aff: 90.l.) . . . . 2. 10. s.
Moret & Samois. (aff: 430.l.). . . . 4.
Chaumont. (aff: 180.l.). . . . 5.
Bourges & Issoudun. (aff: 1910.l.). . . . 10.
Bestisi, Verberie, Et Laon. (aff: 900.l.) . . . . 9. 10. s.
Montl'héri. (aff: 360.l.) . . . . 6. 10. s.
Châteaufort. . . . . 2. 10. s.
Gonnesse. . . . . 5.

[Il est à remarquer à l'égard de la prévôté de *Bourges* & *Issoudun* chargée de payer 10. livres à la *Sénéchaussée*, que c'étoit la ville seule de *Bourges* qui devoit ces 10. livres, comme cela se voit par le compte du terme de la Toussaint 1236. où *Issoudun* n'est

* en *Gâtinois*.

Source : BIU Cujas

bles annuellement à la *Sénéchauſſée* de *France* ſur pluſieurs *Prévôtez*, montent enſemble à la ſomme de 178. livres 17. ſols 6. deniers.

Cette ſomme de 178. livres 17. ſols 6. deniers, qui paroîtra peut-être bien peu conſidérable, avoit néanmois été jugée ſuffiſante pour fournir aux frais de la tournée que le *Sénéchal* étoit tenu de faire au commencement de chaque année dans les Prévôtez du domaine Royal. Car, ſelon toute vraiſemblance, l'époque du tarif fait pour ce droit qu'elles devoient annuellement à la *Sénéchauſſée* de *France*, eſt à reporter au tems du XIe. ſiécle; mais toutefois, après l'an 1061, d'autant que la ville ou prévôté de *Bourges*, l'une de celles qui étoient ſujettes à la redevance envers le *Sénéchal* de *France*, comme on vient de le voir, n'avoit été acquiſe qu'en cette année 1061. par le roi Philippe I, ainſi que cela a déja été dit deux fois. Et d'un autre côté, ce qui montre que le tarif de cette redevance à la *Sénéchauſſée* de *France* avoit été fait avant le regne de Philippe Auguſte, eſt que nulle des *Prévôtez*, dont nous avons remarqué * que ce Roi avoit déja accru ſon domaine en 1202, ne ſe trouve du nombre de celles qui étoient redevables à la *Sénéchauſſée* de *France* (a).

* page 441.

plus joint avec *Bourges*. Et de même, à l'égard de la prévôté de *Beſtiſi-Verberie*-& *Laon* chargée en 1202. de 9. livres 10. ſols envers la *Sénéchauſſée*, il eſt à obſerver que *Laon* ne contribuoit de rien dans cette redevance, comme cela eſt auſſi juſtifié par les comptes du terme de la Touſſaint 1236. où *Laon* forme une prévôté particuliere.]

(a) PAR là, il eſt aiſé de diſtinguer quelles ſont les *Prévôtez* que nos Rois avoient acquiſes depuis l'an 1061, outre les douze dont Philippe Auguſte avoit déja augmenté avant l'an 1202. le domaine de la Couronne; & ſuivant ce principe, il faudroit dire que les prévôtez de *Fay*, de *Neuville*, de *Vitri* (aux Loges), de *Cepoy*, de *Dimont*, de *S. Leger*-en *Yveline*-& *Hen-*

Source : BIU Cujas

Il y a néanmoins de la difficulté à l'égard de *Paris*, *Poissi*, *Mante*, *Senlis*, *Dourdan*, *Estampes*, *Melun*, & *Vilneuve*-près *Sens*, en ce que ces villes sont aussi du nombre des *Prévôtez* de *France* qui ne payoient rien à la Sénéchaussée. Mais la raison de cela est, qu'il y avoit dans chacune de ces villes un Palais ou Château Royal dans lequel le grand *Sénéchal* prenoit son logement, comme aussi ses *livrées*, quand il alloit tenir son *Assise* ou grand-Jour dans ces villes. Et c'est par la même raison, qu'il n'étoit dû au Roi aucun droit de *gîte* dans ces mêmes villes, comme ce fait sera justifié dans un des chapitres suivans. Mais ce qui fournit par avance une preuve bien sensible de la raison que l'on vient de donner de l'exception de *Paris*, de rien payer au grand *Sénéchal*, est que *Châteaufort* & *Gonnesse* qui étoient compris dans le bail de la *prévôté* de *Paris*, étoient néanmoins sujets à ce droit de la *Sénéchaussée*, & lui payoient pour ce, savoir, *Châteaufort* 2. livres 10. sols, & *Gonnesse* 100. sols, comme on vient de le voir.

Il ne me reste plus qu'à examiner ici, en quel tems il a commencé à y avoir en *Bourgogne* un *Bailli* pour le Roi.

nemond, de *Villeneuve*-en *Beauvaisis*, de *Wâquemoulin*, & d'*Aubigni*, qui sont toutes du nombre de celles qu'on a vû au ch. XXXIII. que Philippe Auguste possédoit en 1202, & dont aucune n'étoit chargée de redevance envers la *Sénéchaussée* de *France*, comme cela vient d'être justifié par l'état en détail de ces redevances, seroient toutes des acquisitions que nos Rois auroient faites depuis l'an 1061. Je ne comprens point dans leur nombre, *Paris*, *Poissi*, *Mante*, *Senlis*, *Dourdan*, *Estampes*, *Melun*, & *Villeneuve*-près *Sens*, quoique ces villes fussent aussi dans le cas de ne rien devoir au *Sénéchal* de *France*; & cela, par la raison de la distinction qu'il faut faire de ces villes, d'avec toutes les autres *Prevôtez* du *Roi*, & que l'on va voir dans le texte.

Source : BIU Cujas

On a sans doute remarqué, par la suite que j'ai donnée à la fin du chapitre précédent, de ceux qui furent *Baillis* pour le Roi dans le XIIIe siécle, qu'il n'y a eû dans ce siécle d'autres *Baillis* pour lui en *Bourgogne* que ceux de *Mâcon*; & l'on a vû en même tems, que ce n'est que depuis l'an 1238, c'est-à-dire après l'acquisition faite du comté de *Mâcon* par Saint Louis dans cette année, que l'on aperçoit un *bailli* de *Mâcon* pour le Roi. Néanmoins, dans la Déclaration donnée au mois de Décembre 1359. par Charles Régent du Royaume pendant l'absence du Roi Jean son pere, touchant le comté de *Mâcon**, il est dit: Que longtems avant que le Roi eût acquis le comté de *Mâcon*, il y avoit un Siége Royal à *S. Jengoul*; & que *de toute ancièneté* nos Rois avoient un *Bailli* en ce même lieu, pour connoître des causes de ressort de souveraineté de toute la Bourgogne: *COMME paravant que la conté de Mascon fust adjointe au demaine dudit Royaume, le Conte de Mascon & ses subgiez fussent ressortissans au chastel de S. Jengoul, chastel & chastellenie Royaulx & anciens; & aussi étoient dudit ressort nos amez & feaulx l'Archevesque, Doyen & Chapitre, & les habitans de Lyon, l'Evesque, Doyen & Chapitre de Mascon, l'Evesque, Doyen & Chapitre de Chalon, les Religieux de Tontini* & de Clugny, & plusieurs Prélas & gens d'Eglise, nostre chier & amé cousin le Duc de Bourgoingne, le Conte de Forès, le Seigneur de Biaugeu, leurs terres & leurs subgiez, & plusieurs autres Seigneurs, seigneuries, villes, terres & pays; & à icelui temps estoient les Assises tenues audit lieu de S. Jengoul. Et pour cognoistre des causes de ressort de souveraineté & icelles oyr &*

* Cette Déclaration est raportée page 255.

* Vraisemblablement, *Tournus*, comme cela a déja été remarqué.

Source : BIU Cujas

& déterminer, Nosseigneurs les Rois de France avoient accoustumé de toute ancièneté *avoir* Bailliage Royaul & Bailli *audit lieu, qui estoient appellez bailliage & bailli de S. Jengou, duquel Bailli l'en appelloit pour le temps en Parlement à Paris, & non ailleurs.*

Quelque respectable que soit l'autorité de cette Déclaration de 1359, je ne puis m'empêcher de dire que le contraire de ce qui y est porté, *que de toute ancièneté nos Rois avoient un Bailli pour eux à S. Jengou, auquel Bailli toute la Bourgogne ressortissoit*, est formellement détruit par le compte général des *Baillies* du Roi des trois termes de l'an 1202, par le semblable compte général de l'an 1217, & encore par les comptes des années suivantes, qui sont antérieures à l'année 1238. en laquelle S. Louis acquît le comté de *Mâcon*. Car il ne s'y trouve aucun compte particulier de la *baillie* de *S. Jengou*, ni de telle autre ville ou lieu que ce soit de la *Bourgogne*; & je dis de plus, que dans les comptes des *baillies* les plus voisines de la Bourgogne, comme entr'autres, de la *baillie* de Sens, il n'y a pas un article, soit en recette, soit en dépense, qui concerne la *Bourgogne*; si ce n'est pourtant, qu'il y est fait recette de quelques sommes payées par l'abbé de Vezelay pour Baudouin de Gontaud. La copie entiere, que je donne, du compte général des *baillies* du Roi rendu pour l'an 1202. levera au lecteur tout le doute qui pourroit lui rester sur cet important fait.

Ce que l'on voit seulement par ce compte général de l'an 1202, & qu'il est essentiel de remarquer ici, est que le *bailli* de *Sens* alloit tenir ses Assises à *Auxerre*; en considération de quoi, les bourgeois de cet-

Source : BIU Cujas

te ville lui payoient annuellement la somme de cent livres. Au premier terme de l'an 1202, sous le titre *PRÆPOSITURÆ*, il est ainsi fait mémoire de cette somme de cent livres que la ville d'*Auxerre* devoit payer pour sa redevance annuelle, à *Terri* [de *Corbeil* bailli de Sens]: *RECEPTA ALTISIODORI, de toto anno. C. libras, quas Terricus debet exigere.* Et au même terme, sous le titre *BALLIVIÆ*, la recette du compte de Terri de Corbeil est ainsi conçuë à cet égard: *RECEPTA Terrici de Corbolio.. DE Altisiodoro*, C. *libras pro Consilio.* Et dans le compte de ce Terri de Corbeil, du terme de la Chandeleur, il est de la sorte fait dépense de cette somme de cent livres: *Pro Cousilio Altisiodori. C. libras* (a). Je ne dois pas obmettre d'observer aussi, que dans ce même compte, se trouvent les articles que voici: *DE Altisiodoro* v^c. *lib.* & xxx. *libras. Canonici Altissiodori* C. *lib. De Comite Petro** C. *libras.* Ce Bailli fait encore recette dans son compte du terme de l'Ascension, d'une somme de vingt livres, sous le nom des bourgeois d'*Auxerre.* Dans le compte de la même *baillie* de *Sens* du terme de la Chandeleur de l'an 1217. il est fait recette d'une semblable somme de cent livres touchée des bourgeois d'*Auxerre: DE burgensibus Altisiodori.* C. *libras.* Et ce que l'on voit de plus en cette même année 1217. par raport à la *Bourgogne*, est que dans le compte du terme de la Toussaint, il est fait recette d'une somme

(a)

* Pierre II. de Courtenay, comte d'*Auxerre* & de *Tonnerre.*

(a) Ceci confirme ce qui a été précédemment dit, que la somme que chaque *Prévôté* de *France* payoit très-anciènement au *Sénéchal* de la *Couronne*, étoit pour les frais de l'*Assise* (ou *Conseil*) qu'il y venoit tenir tous les ans.

Source : BIU Cujas

de quarante marcs payée par l'Evêque d'*Autun*: *DE Episcopo de Æduno.* xl. *marcas* (a). Il est, de plus, fait recette au terme de la Chandeleur, d'une somme de 11^c. livres payée par l'Abbé de *S. Germain* d'*Auxerre* pour ses Juifs; & de celle de dix livres payée par *Baudouin* d'*Auxerre*, pour le même sujet: *DE Abbate S. Germani Altisiodori, pro Judæis.* 11^c. *libras pruvinenses. DE Balduino Altisiodori, pro Judæis.* x. *libras pruvinenses.* Au reste, quelques articles de la dépense de ces comptes du *bailli* de *Sens* font voir que le Roi avoit un domaine à Auxerre. Voici deux de ces articles, qui sont pris des comptes de l'an 1202: *Pro vindemiis Altisiodori, & de tonellis.* lxviii. *solidos pruvinenses. PRO implendis tonellis de vino Altisiodori.* lx. *solidos.* (a)

Mais une derniere preuve bien concluante du fait, que le Roi n'avoit aucun bailli en *Bourgogne* avant l'acquisition du comté de *Mâcon* faite par S. Louis en 1238, ni même encore dans cette année, est qu'en l'année suivante 1239. c'est le *bailli* d'*Auvergne* qui compte en recette & en dépense de ce comté de *Mâcon*; ce qui n'auroit pas été, si le Roi avoit eû pour lors un *bailli* à *S. Jengoul*, ou ailleurs dans la *Bourgogne*.

C'est donc sans fondement qu'il est dit dans la Déclaration citée de 1359, qu'*il y a eû de toute ancie-*

(a) Ce fut à titre de *secours* pour la guerre [d'*Albigeois*], que l'Evêque d'*Autun* paya cette somme de 40. marcs au *Bailli* de *Sens* en 1217, comme le font connoître ces autres articles qui sont précédemment employez en recette dans ce même compte: *De Archiepiscopo Senonensi, pro exercitu.* 11^c. *libras. DE Episcopo Nivernensi, pro exercitu.* c. *libras. DE Episcopo Trecensi, pro exercitu.* lx. *libras.* Il y est aussi fait recette de deux mille livres payées par Thibaut [comte] de Chartres: *DE Theobaldo de Carnoto.* 11^m. *libras.*

Source : BIU Cujas

ueté un Bailliage Royal à S. Jengoul, pour le reſſort de toute la Bourgogne.

Après cela, reſtera-t-il quelque doute ſur la vérité de ce qui a été avancé dans le premier chapitre de cet Ouvrage *, que dès le XIIIe. ſiécle vers la fin, on commença à n'avoir plus que des idées confuſes ſur pluſieurs des points de l'ancien uſage des fiefs : puiſque l'on voit ici manifeſtement, qu'au milieu du XIVe. ſiécle l'on ignoroit totalement comment les choſes s'étoient paſſées cent ans auparavant touchant le reſſort de toute la *Bourgogne*.

* page 41.

Une autre concluſion à tirer de là, eſt que ſi nos meilleurs écrivains ſe ſont grandement mépris ſur le point de la premiere inſtitution des *Baillis* en *France*, ils ſont néanmoins tout-à-fait dignes d'indulgence à cet égard, puiſque ç'a été ſur la foi de titres des plus autentiques, comme l'eſt cette Déclaration de l'an 1359. touchant le *bailliage* de *Mâcon*. Car c'eſt ce qu'a pareillement fait l'auteur du traité de la Police, quand il a dit tome 1. pages 30. & 31 : « Que « nos Rois de la troiſiéme Branche envoyérent en « premier lieu dans les provinces [qui dépendoient « immédiatement des Hauts-Seigneurs,] des Com- « miſſaires choiſis dans leur Conſeil, pour y mainte- « nir leur autorité, connoître des cas Royaux, & pro- « téger le peuple : mais, que les Seigneurs particuliers « s'étant plaints de cette inſpection, qui les rapelloit à « leur devoir & contenoit leurs Officiers, il fallut en- « core céder au tems, & que l'on ceſſa d'en envoyer. « Qu'alors, nos Rois ſe contentérent d'en fixer qua- « tre ordinaires, ſous le titre de *Baillis*, qui eûrent

Source : BIU Cujas

« leurs Siéges à *Vermande*, aujourd'hui *S. Quentin*, « à *Sens*, à *Mâcon*, & à *S. Pierre-le Moûtier*. Que la « ville capitale du Royaume n'eût aucune part à tous » ces abus & à tous ces désordres des provinces. Que » son Magistrat toujours choisi dans le Conseil de » nos Rois, d'un mérite distingué, & agissant, pour « ainsi dire, sous les yeux de son Prince, y rempliſ- « soit ses devoirs. Que de là vient que le *Prévôt* de « *Paris* fut le seul qui demeura dans cette plénitude « de pouvoir des anciens Comtes, & qu'il n'eût au- « cun *Bailli* au dessus de lui, &c.

« Que l'autorité Royale se rétablissant peu à peu, « le nombre des *Baillis* du Royaume crût à propor- « tion; & que Philippe Auguste, par son Edit de l'an « 1190. en établît dans toutes les principales villes « de son Domaine ».

Cet éloquent & habile écrivain s'est donc mépris, 1°. En mettant la premiere institution des *Baillis* en *France*, long-tems avant le regne de Philippe Auguſte. 2°. En nommant pour les quatre premiers Siéges de *Bailliage* que nos Rois de la 3e. branche ayent eû, ceux de *Vermande* ou *S. Quentin*, de *Sens*, de *Mâcon*, & de *S. Pierre-le Moûtier*; au lieu qu'il est de vérité, que ce n'est que depuis que Philippe Auguste se fut fait céder le *Vermandois*, qu'il a commencé à y avoir un *Bailli* pour le Roi dans cette province; qu'à l'égard de *Mâcon*, ce n'a été qu'après l'an 1238. qu'il est devenu un bailliage Royal; & que pour ce qui est de *S. Pierre-le Moûtier*, on n'y connoissoit point encore de bailliage Royal à la fin du XIIIe. siécle. 3°. Il a été prouvé à l'égard de *Paris*, qu'en 1202.

Source : BIU Cujas

il y avoit dans cette ville un *Bailli* supérieur à ses *Prévôts*; & qu'en 1217. & 1219. les deux *Prévôts-fermiers* de *Paris* en exerçoient aussi la *baillie*. Enfin l'auteur devoit mettre au nombre des plus-anciens *Baillis* de *France*, ceux d'*Estampes*, d'*Orleans*, de *Bourges*, du *Vexin*, & d'*Arras*; & néanmoins il n'en a fait aucune mention. Mais revenons à la Bourgogne.

Quoiqu'il n'y ait point eû de *Bailli* établi pour le Roi dans la *Bourgogne* avant l'acquisition que S Louis fit du comté de *Mâcon* en 1238, ce n'est pas à dire que ce que les Hauts-Seigneurs de la *Bourgogne* y avoient jusque là ordonné ou fait ordonner par leurs Juges, au préjudice de ses habitans, & principalement des Eglises, n'avoit été sujet à aucune correction de la part du Roi; car le contraire est justifié par deux Arrêts des années 1166. & 1180.

Le premier, qui est du roi Louis le Jeune, porte: « Que comme par la longue absence des Rois (ses « prédécesseurs), la terre de Bourgogne avoit été « long-tems sans discipline, ni retenuë par le frein « d'un juste gouvernement; en sorte que, jusqu'alors « les grands Seigneurs de cette province s'étoient don- « né la licence d'entreprendre les uns sur les autres, « d'opprimer les foibles, & de piller les biens des « Eglises: Enfin, indigné contre une si grande ma- « lice, & animé du zéle de la gloire de Dieu, il est « entré avec les troupes du Royaume dans la *Bourgo-* « *gne*, pour y vanger les opprimez, & procurer la paix « à cette province en la réformant.

« Que s'étant donc arrêté à *Châlon-sur Saone*, tant « pour y tenir conseil sur les affaires présentes, que

Source : BIU Cujas

« pour y connoître de toutes les différentes causes qui « se présenteroient ; entr'autres de ces causes, il a en- « tendu les plaintes de l'église de *Mâcon*, contre *Gi- « rard* comte de *Vienne* [& de *Mâcon*] ; & que ce « Comte n'ayant pû faire voir qu'il eût quelque droit « sur l'église de *Mâcon*, soit en ce qui concerne l'E- « vêque, soit en ce qui regarde le Chapitre, leurs ter- « res & leurs hommes : il a reconnu en pleine Cour « que, quand le siége de *Mâcon* vient à vaquer par « la mort de son Evêque, il ne lui apartient rien « dans les maisons épiscopales, ni dans les terres de « l'évêché, ni dans les meubles de l'Evêque décédé. « Que de plus, ce Comte a confessé que les terres de « l'église de *Mâcon* sont entiérement franches ; & « qu'il a certifié qu'il ne lui apartient dans celles des « Clercs, ni *procurations*, ni *hospices*, ni aucune au- « tre coûtume : en conséquence de quoi il a juré, la « main levée, qu'à l'avenir il ne fera aucune exaction « dans les terres de cette Eglise.

« Que néanmoins, à l'égard de la terre de *Vinri*, « comme ce Comte a dit, qu'à la vérité il ne lui « apartient rien dans ce lieu du chef de son comté « [de *Mâcon*] ; mais, qu'il prouvera que le Seigneur « de *Mirebel* [aux droits duquel il est comme possé- « dant cette terre], a eû quelques coûtumes à *Vin- « ri* : il n'a point voulu renoncer à les exiger ; & que « cependant, il a promis de laisser cette ville en paix « jusqu'à ce qu'il ait justifié de son droit » (*a*).

(*a*) In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego *LUDOVICUS* Dei gratiâ Francorum rex. Per longam Regum absentiam, sinè disciplina & fræno justi regiminis, longo tempore dissoluta fuit terra *Bur-*

Source : BIU Cujas

Et par le second Arrêt, qui eſt du roi Philippe Auguſte, l'an premier de ſon regne, & lequel concerne également l'égliſe de *Mâcon*, il eſt dit: « Que « ſur les plaintes que les égliſes de *Bourgogne* lui ont « faites contre les Seigneurs qui les vexoient, il eſt « entré avec de grandes troupes dans cette provin- « ce, pour venir au ſecours de tous ceux qui y étoient « opprimez, & rétablir les égliſes dans une ſolide « paix.

« Que ſéjournant donc au deſſous de *Pierrepertuis* « proche la ville de *Vezelay*, pour y décider, conjoin- « tement avec les Barons du Royaume, des affaires

gundiæ; & illis qui in terra erant alicujus potentiæ, licuit impunè, & inter ſe decertare, & pauperes opprimere, & eccleſiarum bona vaſtare. Nos, propter tantam indignati malitiam, & zelo Dei commoti, terram *Burgundiæ* cum copiis regni intravimus, obtentu faciendi vindictas, & reformandi pacem in patria.

Notum itaquè facimus univerſis præſentibus & futuris, quòd cum ſederemus *Cabilonis* ad judicandum ſuper negotiis, & ad cognoſcendum cauſas diverſas; inter alia audivimus querelam Eccleſiæ *Matiſconenſis* contra Comitem *GIRARDUM Viennenſem*: & ipſe non potuit aſſerere ſe ſuper eccleſiam aliquid juris habere, ſive in Epiſcopi, ſive in Capituli terris atque hominibus. Cognovit in plena Curia jam dictus Comes *GIRARDUS*, quòd vacante ſede poſt mortem Epiſcopi *Matiſconenſis*, nihil omnino habet in domibus epiſcopalibus, atque in terris ad epiſcopum pertinentibus, neque in rebus mobilibus. Profeſſus eſt terras Eccleſiæ prorsùs eſſe liberas, & affirmavit quòd in villis clericorum nec procurationes ſive hoſpitationes, neque alias habet conſuetudines; & quòd exactiones in terris eccleſiæ amodo non faceret, fidem manualiter dedit & juramento firmavit.

In villa tamen *Vinriaci*, in qua aſſerebat ex Comitatu ſe nihil habere, ſed dominum *Miribelli* aliquas conſuetudines in ea habuiſſe probare poſſet; illas non remiſit; & donec cognitæ eſſent, pacem promiſit.

Quod ut cognitum ſit & ratum in poſterùm, præſentem paginam ſigillo noſtro muniri præcipimus, ſubtus inſcripto caractere noſtri nominis.

Actum publicè Cabilonis, anno incarnati Verbi M°. C°. LXVI°, regni verò noſtri XXIX°; aſtantibus in palatio noſtro, quorum apposita ſunt nomina & ſigna: Signum Comitis Theobaldi dapiferi noſtri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathæi camerarii. Signum Radulphi conſtabulatii. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1, page 875.

préſentes

Source : BIU Cujas

« préſentes de la *Bourgogne*, il y a jugé le procès que « l'Evêque & les Clercs de l'égliſe de *Mâcon* avoient « contre *Girard* comte de *Vienne* [& de *Mâcon*]; ce « qui a été fait par deux Jugemens ſéparez, & ſans au- « cune jonction de la cauſe de l'Evêque [& de l'égliſe] « de *Mâcon*, à celle de ſes Clercs (ou Chanoines). *Si- « nè ſubjuncto.*

« Qu'il s'eſt fait faire lecture du *Privilege* (ou *Ar- « rêt*) donné par le feu Roi ſon pere au profit de « cette même Egliſe, par lequel il eſt dit : Que le « Comte *Girard* n'aura aucun droit dans les maiſons « épiſcopales ni dans les autres choſes tant immeu- « bles que meubles de l'évêché, quand le Siége vien- « dra à vaquer; & qu'il ne pourra prétendre ni *pro- « curation* ni hoſpice dans les terres des Clercs de cet- « te égliſe, non-plus que ſur les autres choſes qui « leur apartiennent. Tout le contenu auquel *Privi- « lege*, le Roi confirme auſſi.

« Qu'outre ce, il a ſtatué, que le même Comte (*Gi- « rard*) ne pourra avoir aucune fortereſſe dans la vil- « le de *Mâcon*, autre que ſa tour qu'il y a pour le « préſent. Mais, qu'il ſera libre aux Clercs de forti- « fier leurs deux cloîtres, c'eſt-à-ſavoir, celui de l'é- « gliſe, & celui où ſont leurs maiſons : comme auſſi, « de faire conſtruire des fortereſſes dans toutes celles « des terres qui leur apartiennent, où il y en a eû « autrefois, & principalement dans celle de *Saint Clé- « ment.*

« Que le *Comte Girard* a, ſous le ſerment de fidé- « lité qu'il avoit précédemment fait au Roi, promis « à l'Evêque & aux Clercs de *Mâcon*, qu'il obſerve-

Source : BIU Cujas

« ra fidellement toutes ces choſes, & qu'il les con-
« ſervera dans leurs priviléges.
« Qu'au reſte, les deux parties s'étoient volontaire-
« ment ſoumiſes à l'arbitrage du Roi ſur toutes leurs
« prétentions réciproques. En vertu de quoi, le *Com-*
« *te Thibaut* [Sénéchal de France], auquel le Roi
« avoit renvoyé les demandes formées par les Clercs,
« a jugé ſur ces demandes ce qui vient d'être dit.
« Que pour ce qui eſt de la maiſon du Comte *Gi-*
« *rard* à *Mâcon*; parce qu'il s'eſt trouvé que ce Com-
« te l'a renduë plus forte qu'elle n'étoit, il a été ar-
« rêté dans la Cour du Roi, que toutes les fois qu'il
« conviendra au bien de ſon ſervice que cette mai-
« ſon ſoit remiſe à ſon pouvoir ou de ſes Officiers,
« le Comte la remettra librement, afin que le Roi
« y puiſſe mettre tant de gens de guerre qu'il juge-
« ra à propos, ce qu'il a droit de faire, puiſque cet-
« te maiſon eſt dans ſa mouvance; & ce que le Com-
« te ſera tenu de jurer qu'il exécutera; &, qu'au cas
« qu'il ne veüille pas le jurer, les nouvelles fortifi-
« cations de cette maiſon ſeront détruites, & la mai-
(a) « ſon réduite au point où elle étoit anciènement (*a*).
On voit très-diſtinctement par ce ſecond Arrêt;

(*a*) In nomine, &c. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Ad querimonias eccleſiarum contra earum impugnatores, in multa regni copia *Burgundiam* intravimus, ut, qui malefactorum injuriis opprimebantur, noſtro levarentur auxilio, & firmam eccleſiis pacem reſtitueremus. Controverſiam verò Epiſcopi, & Clericorum *Matiſconenſium*, contrà *Girardum* comitem *Viennenſem*, ſub *Petrapertuſio*, juxtà *Vizeliacum* propter negotia terræ *Burgundiæ* decidenda ſedentes, Baronibus regni noſtri aſtantibus, ſinè ſubjuncto determinavimus.

Notum itaque facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd in præſentia noſtra recitatum eſt Privilegium cariſſimi patris noſtri, cujus hæc erat continentia: Quòd Comes *Gi-*

Source : BIU Cujas

que le *Sénéchal* de *France* avoit un Tribunal où étoient portées toutes les plaintes des particuliers ; & que les jugemens qu'il y donnoit, avoient force d'Arrêt : mais, que quant à ce qui eſt des cauſes concernantes celles des Egliſes cathédrales dont la garde apartenoit immédiatement au Roi, la connoiſſance de ces cauſes étoit réſervée à ſa Cour, & qu'elles y étoient jugées par les Barons du Royaume, de même que toutes les autres conteſtations qui ſurvenoient au ſujet des fiefs relevans nuëment de la Couronne. Car, ce qui eſt dit dans cet Arrêt, *que le Comte & les Clercs s'étoient volontairement ſoumis à l'arbitrage du Roi ſur leurs pré-*

RARDUS, Epiſcopali ſede vacante, in domibus Epiſcopi, ſivè rebus tam immobilibus quàm mobilibus, nihil juris haberet ; & quòd in rebus Clericorum, & villis, nullas haberet *procurationes*, nullas hoſpitationes. Quæ omnia, etiam nos firmamus.

Ibidèm à nobis inſuper decretum eſt, quòd idem Comes in villa *Matiſconenſi* nullam firmitatem habere debeat, præter turrim ſuam quam tum temporis habebat. Clericis verò, clauſtrum utrumque, clauſtrum videlicèt eccleſiæ, & clauſtrum domorum cùm univerſis domibus ſuis infra ambitum clauſtri contentis, pro beneplacito ſuo licèbit firmare ; & in villis ſuis quibuſcunque (in quibus) aliquo tempore firmitates habuerant, præcipuè apud *Sanctum Clementem*, firmitates ædificare vel augere.

Hoc autem Comes *GIRARDUS* ſe Epiſcopo & Clericis inconcuſſum & illibatum tenere & conſervare, ſub ſacramento fidelitatis quam nobis juraverat, firmavit.

Subjecerat autem utraque pars ſe noſtro arbitrio. Unde Comes Th. noſtri auctoritate arbitrii, de querimoniis Clericorum, quod prædictum eſt, judicavit.

De domo autem quam Comes *GIRARDUS* in eadem civitate habebat, quià ſuprà firmitatem eidem domui adjecerat, in Curia noſtra arbitratum eſt, quòd quocieſcunque nobis vel noſtris expediret, eamdem domum nobis vel noſtris redderet liberè, ut hominum multitudinem ſeu paucitatem juxta beneplacitum noſtrum imponeremus ibidem, cùm ad jura feodi noſtri eadem pertinent ; & hoc ſe facturum, jurisjurandi religione firmaret ; quod, ſi nollet facere, quod de novo fuerat ædificatum, deſtrueretur, & domus ad ſtatûs priſtini menſuram reduceretur.

Quæ omnia ut rata, &c.

Actum apud Petræpertuſum, anno incarnati Verbi M°. C°. LXXX°, regni verò noſtri anno primo. *Même tome 1. de l'ampliſſ. collect. du P. Martene* page 944.

Source : BIU Cujas

tentions respectives, donne à entendre que les possessions que les *Clercs* (ou *Chanoines*) de *Mâcon* avoient, tant dans cette ville que dans l'étenduë du Comté, étoient dans la mouvance du Comte de *Mâcon*, & non dans celle du Roi. Or, cela présupposé, la régle des fiefs vouloit que ce fût dans la cour du Comte, que les contestations survenuës au sujet de ces possessions fussent jugées: & le Roi ne pouvoit en connoître, que dans le seul cas où il se seroit trouvé que le Comte auroit *véé* aux Clercs, ou Chanoines, le jugement de sa Cour, ce qu'il n'est point dit qu'il eût fait. Et ce qui confirme ce que l'on vient de présupposer, est que s'agissant dans le dernier article de ce même Arrêt, de la maison que le Comte avoit dans la ville de *Mâcon*, il paroît une affectation dans cet article, d'y avoir voulu spécifier que cette maison relevoit du Roi.

CHAPITRE XXXVI.

De la taille du pain & du vin.

LA *taille du pain & du vin* étoit dans son premier établissement, une *redevance en bled & en vin qui se payoit à Paris & à Orleans dans certaines années au tems de la moisson & à celui des vendanges.* Cela se voit principalement par deux chartes des années 1215. & 1225, citées par Du-Cange, dont la premiere est en faveur des bourgeois d'*Orleans*; & la seconde, en faveur des Chanoines de l'Eglise de *Paris*. Dans celle qui est pour les bourgeois d'*Orleans*, il est dit que

Source : BIU Cujas

la collecte du bled & du vin s'appelle vulgairement la *taille du pain & du vin*. Et l'autre charte porte : « Que « le Roi accorde aux Chanoines de l'Eglise de *Paris*, « que dans toutes les années où la collecte de la « *taille du pain & du vin* se fera en cette ville, les « dits Chanoines feront par eux-mêmes cette collecte « dans toute leur terre de *Gallande* & dans le *cloître S.* « *Benoît*, depuis le commencement des moissons & « le commencement des vendanges, jusqu'à la feste « Saint Martin d'hiver «.

Dans les lettres patentes du roi Philippe le Hardi du mois de Fevrier 1272. contenant l'accord fait entre lui & les Religieux de *S. Germain des prez*, touchant le droit de Justice prétendu par ces Religieux dans toute la terre qu'ils possédoient à *Paris*, il est dit : Qu'ils auront, dès maintenant à toujours, toute Justice haute & basse dans leur dite terre, telle qu'elle est décrite par ces lettres ; le Roi ne s'y réservant, ni à ses successeurs, aucun droit, justice, domaine, propriété ni possession : à l'exception néanmoins, du guet, de la taille, de l'*ost*, de la chevauchée, & du ban ; comme aussi, de la *taille du pain & du vin*, & des autres coûtumes qui lui sont dûës d'ancieneté ; & du ressort ; toutes lesquelles choses, il se réserve expressément, & aux Rois ses successeurs (*a*). (*a*)

D'autres lettres patentes du même Roi du mois de

(*a*) ..... In omnibus locis, plateis, masuris, domibus & vicis quæ utcunque continentur infra metas superiùs nominatas, habebunt dicti Religiosi exnunc in perpetuùm omnimodam Justitiam altam & bassam, nihil nobis & successoribus nostris juris ; Justitiæ, dominii, proprietatis & possessionis retento : exceptis gueto, taillâ, exercitu, cavalcatâ & banno ; itèm, *taillâ panis & vini*, ceterisque costumis nobis ab antiquo debitis, &

Source : BIU Cujas

Janvier 1273, contenant l'accord fait entre lui & les Chanoines & Chapitre de *S. Merri*, touchant leur terre & leur Juſtice dans *Paris*, portent: Que les dits Chanoines auront dans leur cloître, ainſi qu'il ſe comporte, & dans toutes les maiſons de ce cloître, même dans celles qui y ſont occupées par des particuliers, toute Juſtice haute & baſſe. Excepté que, le Roi & ſes ſucceſſeurs auront dans ledit cloître & dans toutes ſes maiſons, le ban, la taille, l'*oſt* & la chevauchée, la *taille du pain & du vin*, les meſures, & la Juſtice de ceux qui délinqueront dans quelqu'une de ces choſes, & pareillement le guet; toutes leſquelles choſes, (a) apartiènent au Roi (a).

Dans le ſecond livre des anciènes Ordonnances ſur les mêtiers-marchandiſes-& police de la ville de *Paris*, il ſe trouve *fol.* 31. de ſa 2e. partie, le chapitre que voici, par extrait:

TAILLE du pain & du vin, dicte la ceinture la Reine, qui ſe liève de trois ans en trois ans.

LA taille du pain & du vin de Grève eſt vendue de trois ans en trois ans, & commence à eſtre reçeuë par l'a-

reſſorto; quæ, infrà prædictas metas, nobis & ſucceſſoribus noſtris retinemus. 2e. *liv. des anciènes Ordon. ſur les mêtiers-marchandiſes-& police de Paris*, 2e. partie, fol. 57. vo.

(a).... In quo clauſtro, prout ſe comportat, & domibus ejuſdem clauſtri, & hoſpitibus manentibus in domibus ejuſdem clauſtri, ut ſupra dictum eſt, omnimoda Juſtitia alta & baſſa ad eccleſiam S. Mederici & ipſius Canonicos pertinebit. Hoc excepto, quòd nos & ſucceſſores noſtri habebimus in dicto clauſtro, domibus ejuſdem clauſtri, & hoſpitibus manentibus in domibus ejuſdem clauſtri, bannum, talliam, exercitum & cavalcatam, *tailliam panis & vini*, menſuras, juſtitiamque eorum qui circa prædicta vel aliquid de præmiſſis deliquetint vel forefecerint, & ſimiliter guetum, ut ſupra dictum eſt; & omnia quæ pertinent ad cognitionem & juſtitiam & executionem & proſecutionem prædictorum, quæ, ut dictum eſt, ad nos pertinent. *Ibid. fol.* 67.

Source : BIU Cujas

chetteur le jour de la S. Remi, & finit le jour de Quasimodo, &c.

L'Abbé de S. Denys doit x. *livres parisis pour lui & pour ses hostes, & par ce sont frans, sauf tant seulement se aucun y avoit qui admenast vin au port pour vendre*, &c.

L'Abbé de S. Mor doit C^s. *parisis*, &c.

L'Abbé de S. Germain des prez doit C^s, &c.

L'Abbé de Ste. Geneviefve doit C^s. *comme dessus.*

L'Evesque de Paris doit C^s. *pour ses dix-sept mestiers*, &c.

Le Prieur de S. Martin des Champs doit lx. *sols*, &c.

Le Chapitre de N. D. de Paris doit C^s. &c.

Le Doyen de S. Marcel doit xl. *sols* (a). (a)

Quant au motif de cette collecte du bled & du vin, ce fut celui du *relèvement de la Monnoie*; c'est-à-dire que cette collecte avoit été établie à *Paris* & à *Orleans*, en considération de ce que le Roi n'y affoibliroit point la monnoie; & il a déja été remarqué que ce droit de *relèvement de la monnoie*, que le Roi levoit à *Paris* [& à *Orleans*], étoit de la même nature que celui qui est appellé *fouage* dans la Normandie & la Bretagne, & dans quelques autres provinces. On a même cité à ce propos une charte du roi Louis le Jeune de l'an 1159. par laquelle il exemte les héritages, possessions & bénéfices de l'Abbaye de *S. Magloire* de *Paris*, du *relèvement de la monnoie* qui s'y exige de trois années l'une.

(a) Ce que l'on vient de raporter, est à la suite d'un Arrêt du 22e. de Juin 1415. qui est ainsi intitulé: *ARREST touchant la ceinture de la Royne, par lequel appert que les bourgoys manans & habitans de Paris sont quites d'icelli, durant ce procès, des vins creuz en leurs héritages.*

Source : BIU Cujas

Au reſte, le motif que l'on vient de donner de la collecte de la *taille du pain & du vin*, eſt juſtifié par deux choſes :

1°. En ce que cette collecte ne ſe feſoit qu'à certaines années, c'eſt-à-dire de trois années l'une, ainſi qu'il eſt dit en la charte de l'an 1225. en faveur des Chanoines de l'égliſe de *Paris*, qui a déja été citée.

2°. En ce que dans un avis donné au Roi vers l'an 1320. ſur le fait de ſes *monnoies*, & que Du-Cange a raporté dans ſon gloſſaire, il eſt dit que le Roi eſt obligé de les tenir en bon poinct, parcequ'il en a la taille du pain & du vin : *Itèm. Il nos ſemble qu'il ſeroit bons & grans aumoſnes, & torneroit à grant prouſit, que li Rois feiſt tollir par bonnes gens tous les tournois pelés, & les pariſis pelés, & qu'il les feiſt fondre..... Car les monnoies le Roi en ſont mout refuſées, & en ſont fais mout de malices ; & li Rois eſt tenu à tenir les en bon poinct, car il en a la* taille du pain & du vin *de ſa terre, & monnoie en ſera mieus amée.*

La collecte du bled & du vin étoit déja convertie en argent au tems de l'an 1202 ; car, dans les comptes de cette année, il eſt fait recette de la ſomme de mille livres en deux fois, pour la *taille du pain & du vin* de *Paris* ; & de la ſomme de 450. livres, pour la *taille du pain & du vin* d'*Orleans* : *DE taillia panis & vini Aurelianenſis. 1111^c. libras ; quas frater Haymardus habuit.*

Le produit de la redevance de cette *taille du pain & du vin* diminua, dans le cours du XIIIe. ſiécle, en la ville d'*Orleans*. Car, en 1253. cette *taille* n'y étoit plus que de la ſomme de 400. livres ; &, que de 320. livres en 1261. Mais le contraire de cela arriva à *Paris* ;

&

Source : BIU Cujas

& ce fut l'effet de la nouvelle enceinte que Philippe Auguſte lui avoit donnée. Elle avoit été commencée dès l'an 1190; mais elle ne fut achevée qu'en 1211, comme cela eſt remarqué dans le traité de la Police tome 1. page 76. col. 2, en ces termes: « Philippe Auguſte ayant formé le deſſein immenſe de réunir « dans l'enceinte de *Paris* huit bourgs ou gros villages éloignez les uns des autres, & entre ces bourgs, « des eſpaces remplis de jardins, de terres labourables, de vignes & de prez, & de faire couvrir de « bâtimens ces eſpaces vuides; ce Roi ſe ſervit de « l'occaſion de ſon voyage d'outremer en 1190. pour « perſuader aux Pariſiens d'entreprendre cette clôture: Et pour leur en faciliter l'exécution, il ſe chargea d'indemniſer les propriétaires des terres & de « tous les autres lieux où paſſeroient les fondations « des murs & les foſſez. L'ouvrage fut commencé dès « la même année, & continué ſans interruption, juſqu'en 1211. qu'après 20. années de travail le tout « ſe trouva achevé ». Ainſi la *taille du pain & du vin* de *Paris*, que l'on vient de voir qui n'avoit été que de la ſomme de 1000. livres en 1202. ſe trouva être augmentée de moitié en 1217, étant fait recette de 1500. livres en cette année pour la *taille du pain & du vin* de *Paris*; outre une autre *taille* de pareille ſomme de 1500. livres qui y fut auſſi levée pour lors, & ſans doute pour la guerre d'*Albigeois* (a). En 1253, (a)

(a) *COMPOTUS BALLIVORUM, anno Domini* M°. CC°. XVII°, *menſe Februario.*

RECEPTA Præpoſitorum Pariſius. *DE medietate tallia panis & vini Pariſius.* VII C. l. *libras.*

Pro tallia Pariſius. M. V C. *libras,* &c.

Source : BIU Cujas

la *taille du pain & du vin* de *Paris* fut de 1600. livres, indépendemment d'une ſomme de 4000. livres dont cette ville fit alors don au Roi : *DE tallia panis & vini Pariſius, pro parte mediâ.* VIII^c. *libras, Et pro litteris* XL. *ſolidos. DE dono villæ Pariſius* IIII^m. *libras, pro toto.* En 1256, cette *taille du pain & du vin* de *Paris* fut encore augmentée de 100. livres (*a*).

(*a*)

Au reste, la recette de la *taille du pain & du vin* étoit une recette de *baillie*. Auſſi eſt-ce toujours le *bailli* d'*Orleans* qui fait cette recette pour la ville d'*Orleans*; ſi ce n'eſt pourtant, qu'en 1202. au terme de la Touſſaint, cette recette eſt faite par un particulier nommé *Pierre* de *Gonneſſe*, lequel fait auſſi recette de 200. livres payées par le Chapitre de *S^te. Croix*, de pareille ſomme payée par le Chapitre de *S. Agnan*, des exploits des Juifs d'Orleans, & encore de quelques autres ſommes, mais qui n'étoit pas néanmoins le *bailli* d'*Orleans*, puiſque c'étoit *Guillaume* de *la-Chapelle* qui en étoit alors le Bailli, comme on en a vû la preuve au Chapitre XXXII *. Il faut donc dire que ce *Pierre* de *Gonneſſe* avoit été commis au recouvrement de toutes ces ſommes; & deux choſes le font connoître. La premiere eſt, qu'il n'eſt fait ni arrêté ni dépenſe de ces ſommes reçuës, ce qui prouve que ce n'eſt qu'un mémoire pour compter. Et la ſeconde choſe eſt, qu'aux deux autres termes de la même année 1202. il n'eſt plus fait mention de ce *Pierre* de *Gonneſſe*. Quant à ce qui eſt de la ville de *Paris*, la recette de ſa *taille du pain & du vin* eſt quelquefois faite dans le compte de ſa *prévôté*; & d'autres fois, dans celui de ſa *baillie*. Mais ce

* page 400.

(a) *DE tallia panis & vini Pariſius, pro primâ parte.* VIII^c. *libras.*

Source : BIU Cujas

qui paroît ſingulier, eſt qu'en 1202, année où *Paris* avoit deux *Prevôts-fermiers*, & *Robert* de *Meullent* pour *Bailli*, ce ſont les Prévôts-fermiers qui ſe chargent en recette de ſa *taille du pain & du vin*. Et dans l'état final du compte de *Robert* de *Meullent* ſon *bailli*, il eſt fait la remarque, qu'il n'a point compté de la taille du pain & du vin : *Et non computavit de tallia panis & vini*.

CHAPITRE XXXVII.

De la recette du Hauban.

Le Hauban eſt une redevance que les gens de mêtier des principales villes du domaine Royal payoient annuellement, pour ſe rédimer des corvées, droitures & coûtumes que le Prévôt de la ville eût pû exiger d'eux à titre d'ouvrages publics. C'eſt ce qui ſe voit par une charte du roi Louis le Jeune de l'an 1145. confirmative des priviléges que Louis le Gros ſon pere avoit accordés aux habitans de la prévôté de *Bourges*. Car il eſt dit dans cette charte : Que le *Prévôt* & le *Viguier** de *Bourges* feſoient publier le *hauban* quand ils vouloient, & qu'ils contraignoient ceux de la campagne de ſe racheter à prix d'argent : pour rémédier à quoi, le Roi ſon pere avoit ordonné que la proclamation du *hauban* ſeroit faite ſeulement trois fois l'année & aux termes compétens : *Præpoſitus autem atque Vigerius, quocieſcunque volebant, halbanum ſubmonebant, & villanos ſeſe redimere coercebant ; de*

* *Vigerius.*

Source : BIU Cujas

*quo quoque præceptum ab ipso est (Ludovico VI.), ut illa redemtio halbani remaneat, & halbanum tamen ter in anno fiat termino competenti sinè omni redemtione, (nè) rustici sua negotia amittant. Et hoc, consilio bonorum virorum ipsius civitatis (Bituricarum)**.

* Nouv. rec. des Ordon. de nos Rois page 4.

On n'aperçoit que trois villes du domaine Royal dans lesquelles la coûtume du *hauban* ait été établie, qui sont celles de *Paris*, d'*Orleans*, & de *Bourges*.

A *Paris*, la redevance du *hauban* s'y percevoit originairement en vin par les Echansons du Roi, & ce sur ceux seulement d'entre les artisans de cette ville qui étoient *haubaniers*; car ses artisans n'étoient pas tous *haubaniers*, & il y avoit même tel métier qui n'étoit pas admis au *hauban* (*a*).

(*a*)

Il faut encore sçavoir que cette redevance du *hauban* étoit plus ou moins forte, à proportion de la force du métier de l'artisan. Il y avoit donc de trois classes de *hauban*, c'est-à-savoir, celle des métiers qui devoient le *plein hauban*, celle des métiers qui ne devoient que *demi hauban*, & celle des métiers qui devoient *hauban & demi*.

La redevance du *plein hauban* consistoit en un mui de vin. Mais, comme il arrivoit souvent des disputes entre les Echansons du Roi, & les pauvres *haubaniers* [pour la qualité du vin], cela fut cause qu'en l'année 1201. le roi Philippe Auguste évalua en argent la redevance du *hauban*; c'est-à-savoir, à six sols le *plein hauban*, à trois sols le *demi hauban*, & à neuf sols le

(*a*) La liste des métiers qui devoient *hauban* au Roi, comme aussi de ceux que l'on vendoit de par lui, est dans le second livre des Ordonnances sur ces métiers, *fol.* 9. de la 2e. partie.

Source : BIU Cujas

hauban & demi. Cela eſt ainſi expliqué dans le premier livre des anciènes Ordonnances ſur les mêtiers-marchandiſes & police de la ville de Paris *fol.* 1. *verſo*, en ces termes :

HAUBAN eſt un propre nom d'une coûtume aſſiſe, par laquelle il fut eſtabli ancièнement que quiconque ſeroit haubaniers, il ſeroit plus frans & paieroit mains de droitures & de couſtumes de la marchandiſe de ſon meſtier, que celui qui ne ſeroit pas haubaniers.

Haubaniers furent ancièнement eſtabli à ung mui de vin païer. Et puis, mit le bon roi Philippe ce mui de vin à ſix ſols pariſis (a), *pour le contens qui eſtoit entre les povres haubaniers & les Eſchanſons le Roi qui le hauban recevoient de par le Roi.* (a)

Des Maiſtres qui ſont haubaniers, li ung doivent demy hauban, c'eſt aſſavoir trois ſols ; les autres, plain hauban, c'eſt aſſavoir ſix ſols ; & li autre, hauban & demy, c'eſt aſſavoir neuf ſols.

Tous li meſtiers de Paris ne ſont pas haubaniers, ne

(a) On vient de remarquer que ce fut en l'année 1201. En voici la charte :

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quòd nos conceſſimus burgenſibus noſtris Pariſienſibus : Ut quicunque *integrum halbanum* nobis debebit, pro *integro halbano* reddet nobis ſingulis annis ſex ſolidos in die feſti S. Martini. Et ſi dimidium, vel integrum & dimidium halbanum, vel amplius debebit, ſecundùm proportionem prædicti integri halbani nobis reddet in prædicto feſto, & ſic de halbano tantùm liber erit & quitus.

Quod ut perpetuum robur obtineat, præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato præcipimus confirmari.

Actum Pariſius anno Domini M°. cc°. primo, regni verò noſtri anno vigeſimo-ſecundo ; aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna : Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii. S. Droconis conſtabularii. Data vacante Cancellariâ. *Du-Cange ſur le mot* halbanum. *Et Nouv. rec. des Ordon.* page 25.

Source : BIU Cujas

nul ne peut estre haubanier se il n'est de mestier qui ait hauban, ou se li Roys ne lui octroie par don ou par vente,

La redevance du *hauban* ainsi convertie en argent en faveur des bourgeois de *Paris*, commença aussitôt à y être perçuë par le Prévôt: & comme cette redevance étoit annuelle, à la différence de celle de la *taille du pain & du vin* qui ne se percevoit que de trois années l'une, comme on vient de le voir au chapitre précédent; cela fut cause que le produit du *hauban* fut confondu dans la recette ordinaire de la *prévôté* de *Paris*, ce qui continua ainsi jusqu'à l'an 1265. Du moins il est vrai de dire, que c'est en cette année que l'on voit pour la premiere fois le *hauban* de *Paris* être affermé avec ses halles, par un bail particulier: *DE stallagiis hallarum & altobanno, pro ultimo tertio.* IIII^{c}XXXIII. *lib.* VI. *sol.* VIII. *denarios.* Et cela étoit encore ainsi en 1279, comme il est justifié par cet article de la recette du compte de la même prévôté rendu pour le terme de la Toussaint de cette année: *DE stallagiis hallarum & altis bannis, pro primo tertio.* IIII^{c}X. *libras.*

Quoique la charte de Philippe Auguste de l'an 1201. par laquelle il convertit en argent la redevance annuelle du *hauban*, ne soit que pour les bourgeois de *Paris*, il semble néanmoins que ce Roi ait accordé dans le même tems pareille faveur à ceux d'*Orleans* & de *Bourges*, ou du moins à ces premiers. En effet, on ne peut raisonnablement entendre que de la redevance du *hauban*, cette recette particuliere faite par un des comptes du terme de la Chandeleur de l'an 1202: *RECEPTA Burgensium Aurelian.* M. *&*

Source : BIU Cujas

v^c. *libras, pro ſervitio.* Ces mots, *pro ſervitio*, font entendre très-clairement que les quinze-cent livres dont on fait recette, avoient été payées par les bourgeois d'*Orleans* pour ſe racheter du ſervice [du *hauban*] de cette année 1202.

Au reste le *hauban* avoit encore lieu à *Paris* dans le xve. ſiécle, comme le montre une Ordonnance de l'an 1410. touchant les droits du *Chambrier* de *France*, qui porte ce que voici:

LE haubanier du Roi ne doit eſtre contraint de achetter le meſtier de friperie, dudit Chamberier, ne de ſon Maire pour lui, puis qu'il ſoit fait haubanier du Roi, & que de lui ait acheté ledit hauban.

ITEM: Que ledit haubanier eſt tenu de acheter ſondit hauban du Roi ou de ſes Officiers pour lui, & non d'autre; & ſi eſt tenu de eſtre eſtagier dedans la banlieuë de Paris, & de païer au Roi ou à ſon Receveur pour lui, ſi-toſt qu'il eſt fait haubanier xxv. *deniers, & audit Chamberier* xiiii. *deniers. Mais outre, il eſt tenu de païer au Roi par chaſcun an ſix ſols huit deniers pariſis. Et partant ledit haubanier peut vendre & acheter toute maniere de pelleterie vieille & novelle.* Second livre des mêtiers *fol.* 53. de la 2e. partie.

Enfin il n'eſt pas inutile de remarquer à l'occaſion de la coûtume du *hauban* de *Paris* qui avoit été introduite en faveur de ſes artiſans, que la *Maiſtriſe* des *mêtiers* étoit déja établie dans cette ville en 1160. Cela eſt juſtifié par des lettres patentes du roi Louis le Jeune de cette année 1160. par leſquelles il donne à la nommée *Théci* femme d'Yves La-Choë, & à ſes hoirs, la *maîtriſe* des cinq *meſtiers*, de canatiers, bau-

Source : BIU Cujas

droyeurs, ſueurs, mégiſſiers, & bourſiers dans la ville de Paris, avec tout le droit de cette Maîtriſe tel que le Roi l'avoit ; comme auſſi, de recevoir la moitié des veilles de ladite ville, avec toutes leurs apartenances.

LETTRE des cinq meſtiers, c'eſt aſſavoir, canatiers, baudroyeurs, ſueurs, mégiſſiers, & bourſiers, donnez par le Roy.

Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex ; univerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Noveritis quòd nos dedimus & conceſſimus exnunc in poſterùm *Theci* uxori Yvoni la-Choe & ejus heredibus, magiſterium canatorum, baudreorum, ſueorum, meſgeycorum, & burſeriorum in villa noſtra Pariſienſi, cùm toto jure ipſius magiſterii quòd habebamus & habere poteramus, & percipere dimidium excubiarum dictæ villæ cùm omnibus pertinentibus ad eadem, & aliorum ad dictum magiſterium pertinentium, habendum & poſſidendum in poſterùm ab ipſa & ab ejus heredibus. Et inſuper quictavimus dictam T. & ejus heredes ab omni conſuetudine & tecia & talia. Neque pro Præpoſito, ſivè Viario, neque pro alio ſe juſtitiabunt, niſi pro corpore Regis.

Quod ut ratum ſit, & in pace habeant, literas & ſigillum noſtrum ſuper hoc dono, dictæ Theciæ & ejus heredibus tradi fecimus.

Actum Pariſius, anno Domini M°. c°. lx°, regni noſtri XXIIII°; aſtantibus in palatio noſtro, quorum appoſita ſunt nomina & ſigna : S. Comitis Theobaldi dapiferi. S. Mathæi camerarii. S. Mathæi conſtabularii. Data per manum Hugonis cancellarii. *Même 2°., liv. des Mêt.* fol. 56. *de la 2°. partie.*

CHAPITRE XXXVIII.

Du droit de procuration *ou* gîte.

LE droit de *procuration* eſt un des plus anciens droits de la Couronne, ſon origine remontant juſqu'au tems de nos Rois de la premiere lignée. C'étoit le droit qu'avoit le Roi, de pouvoir aller une fois l'année viſiter chaque ville ou principal lieu du Royaume, d'y coucher avec ſa ſuite pendant l'eſpace de trois

Source : BIU Cujas

trois jours, & d'être défrayé de tout par le Seigneur ou les habitans du lieu. Auſſi ce droit fut-il nommé d'abord *manſionaticum ;* & ce n'eſt que ſous nos Rois de la 3e. branche, qu'il a pris le nom de *procuration ;* puis, celui de *gîte ;* & enfin, celui de *repas* ou *feſtin.* C'eſt ce que Du-Cange a fort bien remarqué & prouvé ſur le mot *giſtum*, en ces termes : *Quod quidem jus (giſtum)*, manſionaticum *ſub prima & ſecunda Regum noſtrorum ſtirpe, ſub tertia verò* giſtum, procuratio, coënaticum, comeſtio, paſtus, prandium, *dictum, ſuis locis obſervamus. Charta Ludovici VII. anni* 1158. *in Tabulario S. Dionyſii: HOSPITIUM & procurationem per duas vices, quæ conſuetudo vulgariter* giſta * *vocatur.* * Gîtes.
Charta Phil. Aug. anni 1184. *pro abbate S. Petri Cathalaunenſis : EXACTIONEM neque hoſpitalitatem, quæ vulgò* géiſte *appellatur.*

Ce ſavant auteur obſerve auſſi, qu'il ſemble que le motif de l'établiſſement du droit de *gîte* a été, pour que le *Seigneur* paſſant par les terres de ſes vaſſaux ne fut pas obligé d'aller loger à l'hôtellerie, ce qui auroit été indécent ; & que c'eſt de-là qu'il ne lui étoit dû le *gîte*, que dans les lieux où il n'avoit point de maiſon à lui apartenante. *Porrò ut de* giſto *aliquid obſervemus, ad hoc inductum videtur, ut dominus per terras vaſſallorum iter faciens, in publica diverſoria divertere non cogeretur, quod indecorum arbitrabantur. Undè eo tantùm caſu obtinebat, ſi dominus domum in illo loco non haberet, ut eſt in hiſtoria monaſterii S. Nicolai Andeg. p.* 92.

Il ajoûte, « qu'au ſurplus, afin qu'il ne fût pas au « pouvoir des Seigneurs de fatiguer leurs vaſſaux

Source : BIU Cujas

« par de trop fréquens droits de *gîte*, ceux-ci prirent « la précaution de faire fixer par la charte de la con- « ceſſion du fief, le nombre de *gîtes* auſquels ils ſe- (a) « roient ſujets par année » (*a*). Mais la derniére de ces deux obſervations ne ſauroit avoir d'application qu'au tems du XII. & du XIIIe. ſiécle, qui eſt celui de la plus grande vigueur de l'uſage des *fiefs*; à la différence de la premiére, que l'on peut également appliquer au tems de nos Rois de la ſeconde Race, & même de ceux de la premiere. Du-Cange auroit donc dû ne point confondre ainſi, ce qui étoit de l'ancien droit de la Monarchie, avec ce que les Seigneurs particuliers firent par imitation, au tems de nos Rois de la 3e. Branche, ou tout au plutôt, ſous les derniers de la ſeconde.

Les égliſes cathédrales & les monaſtéres étoient auſſi ſujets au droit d'*hoſpice* ou de *procuration* envers le Roi; & on lit dans la vie de Charle-Magne, qu'il logea pluſieurs fois dans les maiſons des Evêques & fut traité par eux, lorſqu'il étoit en marche. L'auteur ſouvent cité, qui a remarqué ce fait, obſerve à ce propos, que quand des Princes ou de grands Seigneurs fondoient des monaſtéres; ils avoient grand ſoin de les charger par l'acte de leur dotation, de les loger & défrayer en certain tems de chaque année: & que quant à ce qui eſt de nos Rois de la troiſiéme Branche, il eſt remarquable qu'ils furent toujours tel-

(*a*) Sed nè ejuſmodi dominorum exceptionibus, ſeu, ut vocabant, procurationibus, nimiùm fatigarentur Vaſſalli, eorum in anno numerus, ut plurimùm, infeudationum legibus definitus erat, quod paſſim aſtruunt veteres Chartæ. *Du-Cange.*

Source : BIU Cujas

lement jaloux de leur droit de *procuration* dans les Evêchez, Egliſes & Monaſtéres [de leur garde immédiate], que quelques grandes faveurs & priviléges qu'ils ayent accordez à quelques-unes de ces Egliſes, ils les ont rarement quitées du droit de *procuration* (a). C'eſt (a)
en effet ce qui eſt très-vrai, car on voit qu'en l'année 1203. le roi Philippe Auguſte renonçant pour toujours à ſon droit de *régale* ſur l'évêché d'*Arras*, diſpenſant auſſi les Chanoines de cette égliſe de venir lui demander la permiſſion de s'élire un Evêque quand le Siége ſera vacant, & quitant même à perpétuité en vuë de Dieu les Evêques d'*Arras* de l'expédition & de tout ſervice de guerre, ſe réſerve expreſſément le droit de *procuration* qui eſt dû par cette égliſe quand il va la viſiter. Il ſeroit bon de recourir à cette charte, que l'on a ci-devant donnée *. Mais * page 308
on voit par le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté L. *fol.* 73. *v°*, qu'en l'année 1382. le Roi Charles VI. étant allé à *Arras*, donna à ſes deux Sécrétaires le droit de *procuration* que *Nicolas* alors Evêque d'*Arras* lui devoit pour ſon arrivée en cette ville; & que

(a) Quin etiam Eccleſiæ ipſæ ab ipſis *procurationibus* non erant immunes. Quippe cùm Principes aut Magnates Monaſteria conſtruebant, ab iis eâ ferè ſemper conditione dotabantur, ut ſtatis in anno vicibus in iiſdem hoſpitari & convivio gratis excipi iis liceret. Quod jus potiſſimùm Regibus ipſis, non in Monaſteriis duntaxat, ſed & in Eccleſiis cathedralibus quarum prædia & dotes *Regalia* dicuntur, competiſſe legimus, adeò ut in earum collatione id privilegii ſibi reſervaſſe videantur. Certè teſtatur Monachus S. Galli lib. 1. c. 15. 16. & 17. Carolum M. in itinere, non ſemel, in Epiſcoporum domos divertiſſe, & ab iis convivio exceptum. Cujus quidem juris ſtudioſi adeò fuêre, ut etſi expeditionem & exercitum, pietatis gratiâ, Epiſcopis indulſiſſe legantur, rarò tamen *giſtum & procurationem dimiſerint* (quod in hiſtoria noſtra Comitum Ambianenſium pluribus obſervamus). *Du-Cange.*

Source : BIU Cujas

cet Evêque s'accorda avec eux pour ce droit, à une ſomme de 240. francs d'or à 16. ſols le franc, qu'il (a) leur paya avant que le Roi fût parti de cette ville (a).

Philippe Auguſte remettant auſſi à perpétuité en l'année 1208. à *Guillaume* évêque de *Nevers*, ſon droit de régale ſur cet évêché, ſe réſerve pareillement ſes *procurations : NEQUE in prædictis Regalibus (Nivernenſis eccleſiæ) aliquod prorſus retinemus, præter exercitum & procurationes, ſicut nos & prædeceſſores noſtri ea ſolent & debent habere.* Ampliſſ. coll. du P. Martene tome 1. page 1080.

La charte du même Roi de l'an 1209. par laquelle il renonce pour toujours à la *régale* de l'égliſe de *Mâcon*, contient une ſemblable réſerve de ſes *procura-* * page 307. *tions*. On l'a précédemment raportée *.

Au surplus, il eſt bon d'obſerver par rapport à ce que l'on vient de voir que Du-Cange inſinuë, *que nos Rois ont remis à quelques égliſes le droit de procuration auquel elles étoient ſujettes*, que quand ils l'ont fait, ce n'a point été gratuitement, mais en récompenſe de quelqu'autre choſe dont ces égliſes quitoient le Roi de leur part. Ainſi, lorſque le roi Philippe Au-

(a) Anno Domini M°. cc°. lxxxii°. in menſe Novembri illuſtriſſimus princeps Dominus *Carolus* Dei gratiâ Francorum rex, accedens apud *Atrebatum*, jus ſuæ *procurationis* quam Dominus N. epiſcopus *Atrebatenſis* debebat eidem ad dictum locum accedenti, per ſuas literas dedit magiſtris Petro Manhac, & Johanni de Montagu ſecretariis ſuis, cùm quibus Reverendus pater Dominus..... epiſcopus Atrebatenſis, pro eis dato jure *procurationis* ſupradictæ compoſuit in ducentos & xl. francorum auri, franco xvi. ſolidorum. Et de quibus ſatisfactum extitit Epiſcopo, Domino Rege ſtante adhuc *Atrebati*. Et in teſtimonium præmiſſorum, idem Reverendus pater literas Regias prædictas habuit, & habet penès ſe unà cum literis quictatoriis Secretariorum prædictorum.. J. Arondel. *Mémorial L.* fol. 73. v°.

Source : BIU Cujas

guſte déchargea l'égliſe d'*Amiens* du droit de *procuration* dont elle étoit tenuë tant envers lui qu'envers ſes Sergens (ou Officiers), ce fut en conſidération de ce que cette Egliſe le quittoit de l'hommage du comté d'*Amiens* qu'il tenoit d'elle en fief. Auſſi eſt-il dit dans les lettres patentes de l'an 1185. à ce ſujet, que l'on a ci-devant données *, que le Roi ne remet à l'égliſe d'*Amiens* ce droit de *procuration*, que pour autant de tems que le comté d'*Amiens* ſe trouvera être dans les mains des Rois de France.

* page 153.

Il en faut dire autant touchant l'abbaye de *S. Denys* en *France*, qui fut auſſi diſpenſée du droit de *procuration*, comme cela ſe voit par des lettres patentes du roi S. Louis du mois d'Octobre 1259. où il eſt dit : « Que ce Roi ayant demandé à l'égliſe de *S. Denys* « (en *France*) un droit de *gîte*, l'Abbé lui auroit « ſur cela repréſenté des lettres du roi Robert, & en- « core d'autres lettres confirmatives de ces premié- « res, qui établiſſoient que l'abbaye de *S. Denys* ne « devoit point de *gîte*; & qu'enfin, après avoir bien exa- « miné ces lettres, & pris conſeil des gens de bien ſur « cette affaire, il a quitté à perpétuité ladite Egliſe du « droit de *gîte*; & qu'il vient de faire rayer de ſon regî- « tre, l'article où ce *gîte* étoit employé » (*a*). Car il en eſt probablement de ce ſecond exemple, comme du

(*a*)

(*a*) Voici ces lettres du roi Saint Louis :

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quòd nos cùm *giſtum* in eccleſia *B. Dionyſii* peteremus, Abbas *B. Dionyſii* per literas claræ memoriæ, Roberti videlicèt & Ludovici, regum Franciæ prædeceſſorum noſtrorum ab ipſo nobis exhibitas, aſſereret dictam eccleſiam nobis in *giſto* hujuſmodi non teneri. Tandem nos, ipſis literis diligenter inſpectis, & ha-

Source : BIU Cujas

premier ; je veux dire, que la remiſe faite par le roi *Robert* à l'abbaye de *S. Denys* en *France*, du droit de *procuration* [dont elle étoit tenuë], a vraiſemblablement été un équivalent qu'il lui a donné de la remiſe que cette même Abbaye lui fit de l'hommage qui lui étoit dû pour le comté du *Véxin françois* que ce Roi venoit d'appliquer à ſon domaine par voie de confiſcation, à l'exception de *Meullent*. Car ce comté, qui conſiſtoit aux villes de *Mante*, *Chaumont* & *Pontoiſe*, relevoit de l'abbaye de *S. Denys*, comme cela eſt reconnu par nos hiſtoriens. Au ſurplus, quoique les lettres de S. Louis de l'an 1259. donnent ſeulement à entendre qu'il demandoit pour lors un droit de *gîte* à cette Abbaye ; elle lui en avoit réellement payé un de la ſomme de 140. livres, cinq ans auparavant, pour la viſite qu'il y fit un Dimanche du mois de Septembre de l'an 1254 ; ainſi que cela eſt juſtifié par l'état des *gîtes* que ce Roi ſe fit payer en cette année, qui ſera raporté dans la ſuite.

L'égliſe de *Soiſſons* fournit un troiſiéme exemple de diſpenſe du droit de *procuration*, comme on le verra dans la ſuite par un ancien rôle de toutes les Egliſes

bito ſuper hoc bonorum conſilio, ipſam Eccleſiam quictavimus in perpetuùm de *giſto* prædicto ; & de regiſtro noſtro in quo continebatur *giſtum*, ipſum abradi fecimus penitùs & deleri. Volentes & diſtrictè præcipientes, ut nullus ſucceſſorum noſtrorum de cetero *giſtum* exigat in eccleſia memorata.

Quod ut perpetuæ ſtabilitatis robur obtineat, præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato fecimus communiri. Actum apud S. Dionyſium, anno Domini M°. cc°. quinquageſimo nono, menſe Octobri, regni verò noſtri anno triceſimo tertio ; aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna : Dapifero nullo. Signum Johannis buticularii. S. Alfonſi camerarii. S. Egidii conſtabularii. *Et eſtoient ainſi ſignées en marge :* Data vacante Cancellaria. *Regître Croix* fol. 32.

Source : BIU Cujas

qui devoient *gîte* au Roi. Mais il eſt marqué dans ce même rôle, que cette diſpenſe ne devoit durer qu'autant de tems que *Pierrefons* ſeroit dans la main du Roi.

Enfin l'égliſe d'*Auxerre* fut diſpenſée de payer aucune *procuration* au Roi, comme le montrera auſſi l'ancien rôle cité. Mais, il eſt de même marqué dans ce rôle, que ſi *Gien* venoit à ſortir de la main du Roi, l'Evêque d'*Auxerre* devroit le *gîte*.

Par conſéquent, ce n'eſt point gratuitement, que les égliſes de *Soiſſons* & d'*Auxerre* furent diſpenſées de payer chacune le droit de *gîte* qu'elles devoient de toute ancièneté au Roi; & ç'a au contraire été, en compenſation de l'hommage & du ſervice de fief à elles dûs, ſçavoir, à l'égliſe de *Soiſſons*, pour raiſon de *Pierrefons*, qui relevoit d'elle [, au moins ſon château]; & à celle d'*Auxerre*, pour raiſon de *Gien* qui étoit pareillement dans ſa mouvance.

Mais la remiſe que Philippe Auguſte fit pour toujours à pluſieurs Evêques, de la *régale* de leurs évêchez, ne fut pas non plus gratuite. Car, par exemple, il reçut de l'Evêque & du Chapitre d'*Arras* une ſomme de mille livres pour le prix de la remiſe qu'il leur fit à perpétuité en 1203, de ſon droit de *régale* ſur cet évêché (*a*). (*a*)

Comme il ne ſe pouvoit guéres autrement, qu'à

(*a*) Voici la quittance de ces mille livres:

Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi ad quos literæ præſentes pervenerint, quòd amicus & fidelis noſter Radulphus electus *Actrebatenſis* & Capitulum ejuſdem eccleſiæ quicti ſunt erga nos de mille libris quas nobis debebant *pro perpetua quietatione regalium Atrebatenſium* quam ipſis fecimus; quas mille libras nobis ſolverunt. Actum Pariſius, anno Domini M°. cc°. lIIII *, menſe Auguſto. *Mémorial de la Ch. des Comptes cotté L.* fol. 73.

* faute : On doit lire 1204.

Source : BIU Cujas

l'occaſion du ſéjour du Roi dans une ville ou dans un monaſtére, il ne s'y fit bien du dégât par les gens de ſa ſuite; & que d'ailleurs, les Villes ou Egliſes voulant à l'envi marquer au Roi par de grandes profuſions, combien elles ſe tenoient honorées de le recevoir chez elles, s'épuiſoient par-là au point qu'il leur falloit pluſieurs années pour acquitter les dépenſes faites pour une ſeule de ces viſites du Roi : cela fut cauſe que dans le XIIe. ſiécle, le Roi, les Egliſes & les Villes convinrent, que le droit de *procuration* que chacune d'elles lui devoit, pourroit être évalué en argent, à proportion des facultez de chaque Ville ou Egliſe. Il y eût même quelques villes qui convertirent ce droit en une redevance annuelle & fixe. C'eſt ce que firent les villes de *Laon* & de *Noyon*, comme auſſi les habitans des lieux de *Bruyere*, de *Lirchant* & de *S. Julien* dans le bailliage de *Sens*, ainſi que cela ſe voit par les comptes tant de l'année 1202. que de toutes les ſuivantes.

La redevance de *Laon* étoit de 200. livres, & celle de *Noyon* de 160. livres; & en 1202. & 1217, il en eſt fait recette au chapitre des comptes des *Prévôtez*, leſquelles étoient déja des fermes en 1202, comme on l'a montré. Mais en 1230. & dans toutes les années ſuivantes, c'eſt le bailli de Vermandois qui fait recette de ces deux *gîtes* aſcenſés. Et quant aux *gîtes* de *Bruyere*, de *Lirchant*, & de *S. Julien*, qui étoient auſſi aſcenſez, ſçavoir, celui de *Bruyere* à 20. livres, celui de *Lirchant* à 13. livres, & celui de *S. Julien* à cent ſols, c'eſt le bailli de Sens qui a toujours fait recette de ces trois *gîtes*, au moins depuis l'an 1202.

Dans

Source : BIU Cujas

Dans le cours du XIIIe. siécle, quelques villes acenſérent pareillement le *gîte* auquel elles étoient ſujettes, & notamment celle de *Beauvais*, comme cela ſe voit par cet article du compte du bailli de Senlis du terme de l'Aſcenſion 1265 : *DE giſto Belvacenſi aſcenſato, pro toto.* C. *libras.*

Quoique le Roi eût dès le XIIe. siécle conſenti que ſes *gîtes* fuſſent évaluez en argent, il s'étoit néanmoins réſervé de les pouvoir prendre en nature quand il le jugeroit à propos. C'eſt ainſi que Louis VIII. viſitant pluſieurs Villes & Egliſes en l'année 1223, coucha à *Sarneſe* la veille de la fête de S. Jacques & S. Philippe, & qu'il s'y fit fournir à lui & à ſa ſuite tout ce qui leur étoit néceſſaire pour ce jour là. Quelquefois auſſi, le Roi prit ſon *gîte*, partie en argent, & partie en nature. C'eſt ce que fit le même Louis VIII, lorſqu'il viſita la maiſon épiſcopale de *Chartres* le Dimanche après la fête de S. Hilaire 1223 ; car, il reçut une ſomme de 110. livres de l'Evêque ; & ſes Officiers prirent, outre ce, dans la maiſon de cet Evêque, les vins & pluſieurs autres choſes néceſſaires. Le jour de S. Martin en Novembre 1224. il reçut à Crône (*apud Credonam*), une ſomme de 70. livres pour l'*écuelle ſeulement*, & ſes Officiers eûrent dans la ville tout ce dont ils avoient beſoin. Le Vendredi après la fête de Saint Denys 1225. il reçut à *Blandi* une ſomme de 74. livres pour le *gîte*, & ſes Officiers eûrent pareillement dans la ville tout ce qui leur étoit néceſſaire. Et le lundi après la fête ſuivante de la Chandeleur, étant dans la maiſon de l'Evêque de *Beauvais*, il reçut de lui pour *gîte* 140. livres, outre quoi il fut pris dans cette mai-

Source : BIU Cujas

son le vin & quelques autres menuës choſes *. Ces faits ſont ainſi ſpécifiez dans l'état des *gîtes* que Louis VIII. ſe fit payer en 1223. 1224. & 1225 (*a*); & cet état fait de plus connoître, qu'il n'y avoit point encore pour lors de tarif arrêté pour leur évaluation en argent. Car on y voit, par exemple, que l'Evêque d'*Arras*, qui avoit payé en 1223. une ſomme de 189. livres pour *gîte*, ne paya en 1225. que celle de 155. livres; ce qui montre que ce droit fut évalué à une ſomme plus ou moins forte, ſelon la conjoncture des tems. Il ſemble même que cette évaluation ait tou-

* S. Louis étant en l'abbaye de *Ferrieres* le mardi avant la fête de Saint Nicolas en Décembre 1254, reçut 100. livres de cette Abbaye pour *gîte*, outre pluſieurs choſes qui y furent priſes. Il en fit autãt dans le prieuré de *Corbeni*, le Dimanche après la fête des SS. Coſme & Damiẽ en l'an 1255. Et ainſi, de quelques autres *gîtes*, comme cela ſera juſtifié.

(*a*) GISTA quæ Dominus rex LUDOVICUS cepit anno M°. cc°. viceſimo tertio.

Dominicâ ante feſtum beati Petri ad Vincula, apud Belvacum. Giſtum. XI^xx XVI. lib.

Die lunæ poſt, apud S. Juſtum in Belvaſſino. Giſtum. C. l.

Die Jovis poſt, apud S. Medardum Sueſſionenſem. XI^xx IIII. l.

Die Veneris poſt, apud Montem Noſtræ Dominæ. lx. l.

Vigiliâ & die coronamenti, apud Remis. IIII^m. l.

Die poſt coronamentum, ad Noſtram Dominam Sueſſionenſem. Giſtum. VI^xx. l.

Die Martis antè Sanctos Simonem & Judam, apud S. Benedictum ſuper Ligerim. Giſtum. VI^xx. l.

Die ſanctæ Katharinæ, in domo Epiſcopi Atrebatenſis. Giſtum. IX^xx IX. l.

Die Veneris poſt feſtum beati Nicholai, apud Sanctum Richerum. Giſtum. II^c. l.

Dominicâ poſt, apud Corbeiam. Giſtum. C. l.

Die Mercurii in octabis Sancti Nicholai, apud Vicum ſuper Oſanam. Giſtum. C. l.

Sabbato in feſto Sancti Hilarii, apud Spedonem. Prò giſto. C. l.

Dominicâ poſt, apud Carnotum, in domo Epiſcopi. Giſtum. Cx. l. Et ceperunt (Servientes Regis) vina & alia neceſſaria in domo Epiſcopi.

Die Mercurii antè Candeloſam, apud Liencuriam. Giſtum, prò ſcutella ſolummodò. LV. l. x. ſ. Et Servientes, & omnes alii, habuerunt quicquid fuit eis neceſſarium.

Die Jovis antè mediam quadrageſimam, (apud) S. Petrum de Foſſatis. Giſtum. C. l.

GISTA quæ cepit Dominus Rex, anno M° cc°. XXIIII°.

Vigiliâ beatorum Philippi & Jacobi, jacuit Dominus Rex apud Sarneſiam. Et habuit ipſe & gentes ſuæ omnia neceſſaria in vigilia.

Sabbato in feſto beati Bartholomæi, apud Sodobrium. Giſtum. VI^xx. l.

Die Veneris ante feſtum Omnium Sanctorum, apud Lereyum. Giſtum. C. l.

Die Veneris in octabis Omnium San-

Source : BIU Cujas

jours été en diminuant à l'égard de quelques-uns de ces *gîtes*, car S. Louis ne reçut en 1255. pour celui de l'Evêque d'*Arras* que 125. livres 10. deniers. L'abbaye de *S. Mard* de *Soiſſons*, qui avoit payé pour *gîte* en 1223. la ſomme de 224. livres, ne paya en 1254. que celle de 102. livres 14. ſols 10. deniers; & néanmoins, 110. liv. en 1257. Mais le plus grand nombre de ces *gîtes* ſe trouva être, ſous le roi S. Louis, au même taux qu'il avoit été au tems de Louis VIII. ſon pere; & quelques-uns, être augmentés d'environ un dixième en ſus.

Il étoit dû au Roi autant de *gîtes* dans chaque ville, qu'il y avoit dans cette ville d'égliſes & de communautez tant eccléſiaſtiques que laïques, qui étoient dans ſa garde immédiate *. Par exemple, à *Reims*, il étoit dû trois *gîtes*, dont un par l'Archevêque; un, par l'abbaye de *S. Remi*; & le troiſiéme, en commun

* Il n'en étoit dû qu'un à *Chartres* au tems de Louis VIII, c'eſt-à-ſavoir, en la maiſon de l'Evêque; parcequ'il n'y avoit point pour lors d'autre maiſon que celle-là qui y relevât nuëment du Roi; tout le ſurplus de cette ville, étant dans la mouvance & en la garde immédiate du *Comte* de *Chartres*, qui ne le reportoit point en fief au Roi, mais au *Comte* de *Champagne*.

ctorum, Epiſcopus Meldenſis. Giſtum. VI^{xx}. l.

Die lunæ in feſto Sancti Martini, apud Credonam; pro ſcutella ſolummodò. lxxv. l. Et Servientes habuerunt omnia neceſſaria in villa.

Craſtino Sancti Martini, apud Sanctum Remigium de Remis. Giſtum. VI^{xx}. l.

Die Mercurii poſt, apud Cathalaunum ſuper Viſlam. Giſtum. III^{c}. l.

Die Jovis, in domo Epiſcopi Cathalaunenſis. Giſtum. xl. l.

Die Sancti Clementis, apud Remis, ſuper Sanctum Terricum, Sanctum Petrum de Auvillé, & Sanctum Baal. Giſtum. VI^{xx}. l.

Die Veneris poſt Sanctum Hylarium, apud Emant. Giſtum. C. l.

GISTA Domini Regis, anno Domini M°. CC°. XXV°.

Die lunæ antè feſtum ſancti Dionyſii, apud ſanctum Andriſiacum. Giſtum. C. l.

Die Jovis poſt, apud Santilliacum. Giſtum C. l.

Die Veneris poſt, apud Blandi. Giſtum. lxxIIII. l. Et Servientes habuerunt omnia neceſſaria in villa.

Sabbato antè feſtum ſancti Nicholai, in domo Epiſcopi Attrebatenſis. Giſtum. VII^{xx}XV. l.

Dominicâ antè ſanctum Vincentium. Pro giſto Vitriaci. IIII^{xx}. l.

Dominicâ Brandonum, apud Brael. Pro giſto. IIII^{xx}. l.

Die lunæ poſt brandones, in domo Epiſcopi Belvacenſis. Pro giſto. VII^{xx}. l. Et ceperunt vinum & quædam alia minuta in domo Epiſcopi. *Regître* Qui es in coëlis, *fol.* 31.

Source : BIU Cujas

par les abbayes de *S. Tierri*, de *S. Pierre* d'*Auvillé*, & de *S. Bâle*. Dans la ſuite des tems, les bourgeois de cette ville de *Reims* dûrent auſſi un *gîte* à chaque nouveau Roi, & c'étoit lorſqu'il venoit s'y faire ſacrer. Ce *gîte* fut levé pour la premiére fois, au ſacre de Louis VIII; & voici ce qui y avoit précédemment donné lieu.

Quoique l'Archevêque de *Reims* fût obligé de faire, au ſacre de chaque Roi, les frais de la décoration de ſon Egliſe pour cette cérémonie, de lui donner ce jour-là à dîner & aux Pairs de France, qui mangent avec lui; néanmoins on ne voit pas que les Bourgeois de cette ville, qui relevoient de l'Archevêque, contribuaſſent à cette dépenſe. Ainſi, lorſque le roi Louis le Jeune fit ſacrer à *Reims* en 1179. Philippe ſon fils-unique, depuis ſurnommé Auguſte, à l'occaſion duquel ſacre, il attacha à perpétuité à cette Egliſe le droit d'y ſacrer les Rois, *Guillaume* de *Champagne* ſon beau-frere, qui en étoit alors Archevêque, fit les frais, & de la décoration, & du repas. Il ne demanda pour cela du ſecours qu'au Chapitre de *Reims*, qui le lui accorda volontiers; & lui de ſon côté, donna à ce Chapitre un acte de non-préjudice, où il reconnoiſſoit que ce ſecours ſeroit ſans conſéquence pour l'avenir, & que les Chanoines n'y étoient point obligez. Mais au ſacre de Louis VIII. fils & ſucceſſeur de Philippe, fait en 1223, on contraignit les bourgeois ſujets de l'Archevêque de prendre part à cette dépenſe. Car l'archevêque *Guillaume* de *Joinville*, à qui elle coûta lors 4000. livres *pariſis* [, ſomme qui égaleroit aujourd'hui au moins celle de 100^m. livres], n'en pouvant ſuporter ſeul le faix,

*On vient d'en voir la preuve dans l'état des gîtes pris par ce nouveau Roi en 1223.

Source : BIU Cujas

ce Prince, pour y faire entrer les bourgeois, ordonna par ses lettres données à *Sens* au mois d'Août de la même année 1223. aux Echevins & bourgeois de *Reims*, de porter telle part de cette dépense, que leur Archevêque en fût content; leur déclarant que, quand même cet Archevêque voudroit les en décharger absolument, il ne le souffriroit pas.

Cependant, après le sacre de Philippe le Bel, l'archevêque *Pierre Barbet* qui le fit, taxa aussi les Chanoines, les Religieux de *Reims*, & leurs hommes ou sujets, comme contribuables à la dépense de cette céremonie: mais ils s'en défendirent; & il fut dit par un Arrêt du Parlement de l'an 1290, qu'ils étoient exempts de cette imposition, & qu'elle ne devoit être levée que sur les sujets de l'Archevêque. On trouve la preuve de tous ces faits, dans l'histoire de l'Eglise de *Reims* par Marlot.

En la ville de *Châlons*, il étoit semblablement dû trois *gîtes*; un, par l'Evêque; un, par [la communauté des habitans de] cette ville; & le troisiéme, par l'abbaye de *Saint Mamert*. Au *Puy* en *Velay*, il en étoit aussi dû trois, un par l'Evêque, un par le Chapitre, & l'autre par les Bourgeois. A *Tours*, il en étoit pareillement dû trois, un par l'Archevêque, un par le Doyen de l'Eglise *S. Martin*, & un autre par son Trésorier; mais il est à remarquer à l'égard du *gîte* de l'Archevêque, qu'il ne le devoit qu'une seule fois en sa vie, ainsi qu'il le justifia à Saint Louis par des lettres que ce Roi fit transcrire dans son regître *. A *Beauvais*, il étoit dû deux *gîtes* au Roi, avant que les habitans de cette ville eûssent acensé le leur, c'est-

* Cependant on verra que cet Archevêque paya 100. livres pour *gîte* en 1254. le Dimanche de la Passion, & autres 100. l. aussi pour *gîte* en l'année 1261. le jeudi après la Toussaint.

Vuitry, Etudes, tome 1 page 366 note 3 observ[illegible] l'Evêque n'était pas même en 1254 et en 12[illegible]

à-ſçavoir, celui de ces habitans, & le *gîte* de l'Evêque; & c'eſt la raiſon pour laquelle le *gîte* de *Beauvais*, employé au premier article de l'état de Louis VIII. de l'an 1223, ſous la générale déſignation de *gîte* de *Beauvais*, n'eſt plus employé en 1225, & ſemblablement en 1255, que ſous la ſpéciale déſignation de *gîte* de l'*Evêque* de *Beauvais*. Auſſi, au lieu qu'en 1223. ce *gîte* avoit été de la ſomme de 236. livres; en 1225, il ne fut que de 140. livres; & en 1255, que de 100. livres: ce qui fait connoître que les habitans de *Beauvais* avoient acenſé leur *gîte*, dans l'intervale d'entre l'an 1223. & l'an 1225. Il y avoit encore pluſieurs autres villes, où il étoit ſemblablement dû pluſieurs gîtes au Roi, comme on en verra la preuve dans la ſuite.

Mais ce qui eſt de plus ſingulier, eſt qu'il y avoit telle ville qui, outre le *gîte* qu'elle devoit au Roi, en devoit auſſi un à quelque Haut-Seigneur; & c'étoit, quand il ſe trouvoit qu'elle étoit en la garde immédiate tant du Roi que de ce Haut-Seigneur. La ville de *Chablies* étoit dans ce cas, car elle devoit un *gîte* au Roi, & un autre *gîte* au Comte de Champagne, dont voici la raiſon. *Chablies* apartenoit & apartient encore à l'égliſe *S. Martin* de *Tours*, de laquelle cette ville forme une des prévôtez. L'égliſe *S. Martin* de *Tours* eſt de toute ancièneté en la garde immédiate du Roi, comme cela eſt prouvé par une charte du roi Huges Capet de l'an 987. que l'on a déja citée *, par laquelle il confirme celle du roi Pepin portant conceſſion de ſes priviléges & auſſi confirmation de ſes poſſeſſions. Or, dans la ſuite des tems, le Chapitre de *S. Martin* de *Tours* avoit, pour des conſidé-

* page 193.

Source : BIU Cujas

rations particuliéres, mis ſa ville de *Chablies*, auſſi en la garde, ou, pour parler plus correctement, dans l'*avouërie* du Comté de Champagne, ainſi que ce fait ſera plus particuliérement expliqué au chapitre des *Avouëries*. C'eſt donc là l'origine de ces deux droits de *gîtes* dûs par la ville de *Chablies*. Il ſe trouve dans le cartul. de Champagne de la Ch. des Comptes *fol.* 22, des lettres patentes du roi Philippe Auguſte du mois d'Avril 1211. par leſquelles il déclare: « Que Guillaume « prévôt de *Chablies* a, du conſentement de Madame « Blanche comteſſe de Champagne, commis ſa Pré- « vôté à Guillaume de La-Chapelle Sergent du Roi, « pour la tenir pendant ſept années qui commence- « ront à la Pentecôte prochaine; ſauve la *garde* que « cette Comteſſe a dans ladite ville & prévôté, & ſon « droit de *gîte*, & tous ſes autres droits; & ſauf auſſi « le droit que le Roi y a, tant en *procuration* qu'en « autres choſes: *Et ſalvo etiam jure noſtro quod ibi habe-* « *mus tam in* procuratione *quàm in aliis*. Il ſe trouve encore dans le même Cartulaire cité *foliis* 16. & 17, deux lettres du roi S. Louis des années 1229. & 1233, qui portent l'une comme l'autre: « Qu'il n'entend « point qu'il ſoit dérogé au droit du Comte de Cham- « pagne ſur *Chablies*, parce qu'il vient de prendre cet- « te ville en ſa ſpéciale garde & protection ».

Au reste l'évaluation qu'il vient d'être expliqué qui fut faite en argent, des droits de *gîte* dûs au Roi, lui procura par cela même une reſſource dans les tems où ſes finances ſe trouvoient être épuiſées. Car alors, il prenoit le parti d'aller viſiter les villes & lieux de ſon Royaume qui étoient dans ſa garde immédia-

Source : BIU Cujas

te, pour y exiger en argent ſes *gîtes*. C'eſt ce que l'on vient de voir que le roi Louis VIII. fit dans les trois années de ſon regne, & ſa vuë principale en cela étoit, de ſe ſervir de l'argent de cette queſte, pour pouſſer la guerre qu'il avoit fort à cœur contre les hérétiques Albigeois. Ainſi, il tira de ces *gîtes* en 1223, une ſomme de 5814. livres 10. ſols *; en 1224, celle de 1095. livres; & en 1225, celle de 729. livres. Ces ſommes ne doivent point paroître peu conſidérables, ſi l'on fait attention au cours de ce tems-là: & pour en convaincre, il ſuffira de remarquer qu'en l'année 1217. la dépenſe de l'Hôtel de la Reine pendant quatre mois & demi, n'a monté qu'à la ſomme de 479. livres 10. ſols: *PRO expenſa Reginæ de* VII$_{xx}$. *diebus, tres minùs, uſque ad octab. Omnium Sanctorum.* IIII^{c}.IIII^{xx}. *libras*, X. *ſol. minùs. Et pro Roba* C.^{l} *libras.* Saint Louis, revenu en 1253. d'Outremer[1], où il s'étoit endetté prodigieuſement par les frais de ſa guerre contre les Infidelles, mais principalement pour le payement de ſa rançon qu'ils (a) avoient portée à une ſomme exhorbitante (*a*), s'appliqua preſqu'auſſitôt à recueïllir de ces droits de *gîte*, en viſitant pour cet effet les Villes & les Mona-

* Y compris les 4000. livres de ſon Couronnement.

(*a*) DANS un compte qui lui fut rendu en 1265. au ſujet de ſes troupes d'Outremer, il eſt fait recette d'une ſomme de quinze mille livres tournois que Mr Anguerrand (Sire) de Couci venoit de prêter pour retirer la [vraie] Croix [qui avoit été engagée pour ſûreté du payement de la rançon de ce Roi]: *ITEM. De Domino Ingerrano de Couciaco, pro redemptione Crucis.* XV^{m}. *libras turonenſes.* La recette totale de ce compte, eſt de XL^{m}.VII^{c}.LXXVII. livres XIIII. ſols X. deniers. Et ſa dépenſe totale, de XXXII^{m}XXXVII. livres II. ſols VI. deniers; voici les deux premiers articles de cette dépenſe:

Pro VIII^{m}VII^{c}IIII. *anfours miſſis Domino Gaufrido de Sergnus per Templum in paſſagio S. Johannis, anno* LXII.º III^{m}IIII. *libras turon.*

Et pro V^{m}. *anfours miſſis eidem Gaufrido in paſſagio S. Johannis, anno* LXIII°....II,^{m} *libras,*

ſtéres

stéres de son Royaume ; ce qu'il fit jusqu'à son décès, excepté dans l'année 1263, comme cela se voit par l'état des *gîtes* qu'il perçut en l'année 1254. & dans toutes les suivantes jusqu'en 1269 (*a*) * ; & il est d'ailleurs fait recette de ces *gîtes*, dans les comptes

*Il ne se trouve aucun semblable état de *gîtes* perçus par ce Roi, avant son voyage d'outremer ; & dans les comptes des Baillis des années 1227. 1231. 1234. 1236. 1237. 1239. & 1249, il n'est fait recette d'aucuns *gîtes* autres que ceux *acensés*.

(*a*) GISTA quæ Dominus Rex Ludovicus cepit anno Domini M°. cc°. LIIII°.

Dominicâ in vigilia S. Laurentii, apud Podium. Pro gisto burgensium. VI^{XX}. lib. C. sol. turon.

Die lunæ ibidem. Pro gisto Electi Podiensis. VI^{XX}. l. C. s. t.

Die Martis ibidem. Pro gisto Capituli Podiensis.. VI^{XX}. l. C. s. t.

Die Mercurii, apud Budam. Pro gisto villæ. C. l. t.

Die Jovis, apud Yssodoram. Pro gisto villæ. VI^{XX}. l. C. s. t.

Die Sabbati, apud Clarummontem. Pro gisto villæ. VI^{XX}. l. C. s. t.

Die Martis Assumptionem beatæ Mariæ, apud S. Porcianum. Pro gisto. LXXV. l. De quo solverunt burgenses L. lib. Et Prior, pro parte sua. XXV. l.

Die lunæ antè festum S. Georgii, apud S. Benedictum super Ligerim. Pro gisto Abbatiæ. CL. l. t.

Die Sabbati antè festum S. Clodoaldi, apud Vincenas. Pro gisto abbatiæ Fossatensis. VI^{XX}. l.

Dominicâ sequenti, apud S. Dionysium. Pro gisto Abbatiæ. VII^{XX}. l.

Die Sabbati ante festum Apostolorum Simonis & Judæ, ad Bruerias. Pro gisto villæ. LX. l.

Dominicâ sequenti, apud Cerniacum. Pro eodem. LX. l.

Die lunæ sequenti, apud Cerniacum. Pro eodem. IIII^{XX}. l.

Die Martis sequenti, apud S. Medardum Suessionensem. Pro gisto. C. l. LIIII. s. x. d.

Die Mercurii, ibidem, in abbatia Monialium. Pro eodem. VI^{XX}. l. LIIII. s. v. d.

Die lunæ post festum B. Martini, apud Tornacum. Pro eodem. C. l.

Die Veneris antè festum S. Andreæ apostoli, apud S. Maximinum. Pro eodem. IIII^{XX}. l.

Die Martis antè festum S. Nicholai, apud Ferrerias. Pro gisto. C. l. Cùm hiis quæ capta fuerunt in Abbatia.

Die Veneris antè festum S. Gregorii, apud Turon. Pro gisto Decani B. Martini Turon. C. l.

Die Sabbati, ibidem. Pro gisto Thesaurarii B. Martini. C. l.

Dominicâ in passione Domini, ibidem. Pro gisto Archiepiscopi. C. l.

ANNO DOMINI M°. CC°. LV°.

Die Veneris post Ascensionem, apud Braellam. Pro gisto. IIII^{XX}. l.

Sabbato sequenti, apud Belvacum. Pro gisto Episcopi. C. l.

Die Veneris post festum S. Germani, apud Villam-novam S. Georgii. Gistum. IIII^{XX}XV. l.

Die Martis ante S. Laurentium, apud Trapas. Pro gisto villæ. C. l. C. s.

Die Jovis ante Decollationem S. Johannis, apud Emantium. Pro gisto. C. l.

Die lunæ ante Nativ. B. Mariæ, apud Sarmesiam. Pro gisto. C. l.

Source : BIU Cujas

des Baillis des mêmes années, à la réserve néanmoins de quelques-uns d'eux qui furent payez en droiture

Die Jovis post S. Remigium, apud Sodobrium. Pro gisto. IIII.XX l. xl. s.

Dominicâ post Omnes Sanctos, apud S. Justum. Pro gisto. C. l.

Die Mercurii sequenti, apud Corbiam. Pro gisto. CIX l. VII. s.

Die lunæ post festum S. Nicholai, apud Atrabatum. Pro gisto Episcopi. VIXX. l. cv. s. x. d.

Dominicâ post festum S. Cosmæ & Damiani, apud Corbeniacum. [Pro] gisto. C. l. XXXVI. s. VIII. d. Sinè aliis quæ in Prioratu capta fuerunt.

Die lunæ sequenti, apud Remis in domo Archiepiscopi. Pro gisto ipsius Archiepiscopi. VIXXVI. l. XVII. s. x. d.

Die Martis, in eadem civitate in abbatia S. Remigii. Cxv. l. x. s. VI. d. Sinè avenâ & vino æstimatis x. l.

Die Mercurii, ibidem. Pro gisto quod S. Theodericus, S. Petrus de Auvillé & S. Baal debent. CXIIII. l.

Die Jovis ante Natale Domini, apud Cathalanum. Pro gisto Civium. VIIXX l. XLI. s. VII. d.

Die sequenti, ibidem. Pro gisto Episcopi. CXVII. l. IIII. s. VII. d.

Die Jovis antè festum Apostolorum Philippi & Jacobi, apud Berrum, super Villam. Pro gisto. IIIIXX x. l.

ANNO DOMINI [M°.CC°.]LVI°.

Die Mercurii post Ascensionem, apud Veromacum. Ad gistum. L. lib.

Die Mercurii antè Natalem, apud S. Benedictum super Ligerim. Pro gisto. IIII XVI. l.

ANNO DOMINI LVII°.

Die lunæ ante Ramos palmarum, apud Vicum super Assonam. Ad gistum. CIII. l. III. s. VI. d.

Die Martis, Suession, super S. Medardum. Gistum. Cx. l.

Die Mercurii, ibidem super Moniales. Cxv. l. xv. s.

Die Jovis, apud Montem N. Dominæ. Ad gistum super Villam. LXX. l.

Sabbato in vigilia Palmarum, apud Remis. Gistum super abbatiam S. Remigii. CXIX. l. XVI. s. II. d.

Dominicâ in Ramis palmarum, ibidem super Archiepiscopum. VIXX. l. Solvit per Templum.

Die lunæ, ibidem. Gistum super S. Theoder. S. Petrum Auvillé & S. Baal. CIII. l. IIII. s. Solvit per Templum.

Die lunæ in crastino Paschæ, apud Corbiniacum. Gistum super Villam. IIIIXXVII. l. Solvit per Templum.

ANNO LVIII°.

Dominicâ post mensem Pentecostes, apud Andrisiacum. CVIII. l. III. s. VII. d.

Die Martis post Nat. B. Johannis Bapt. apud Fresneium. Gistum. CXIII. l.

Die Mercurii, apud Villare S. Pauli. Ad gistum....

Die lunæ post S. Martinum estivalem, apud Bureyum. Gistum. IIII XX. l.

Die Martis, apud Sanctilliacum. Ad gistum. LX. l.

Die Mercurii, apud Cylleium. Ad gistum. LX. l.

Die Jovis, apud Germenum villam. Ad gistum. LXX. l.

Die Veneris, apud Fresneyum Episcopi. Ad gistum. IIII X. l.

Sabbato, apud Boscivillam. Ad gistum. LXX. l.

Dominicâ, apud Carnotum. Ad gistum. Quitt. per compositionē.

Die Mercurii post S. Martinum hye-

Source : BIU Cujas

au Temple, ainſi que cela eſt marqué dans l'état ci-deſſous des *gîtes* perçus par Saint Louis. Au reſte, cet

malem, apud Anteigniacum. Giſtum. IIII^{XX}XVIII. l.

Die Veneris poſt S. Andræam, apud Ferrerias. IIII^{XX}. l. xlv. ſ.

Sabbato poſt octav. S. Nicholai, apud Liriacum. Giſtum. IIII^{XX}. l.

Die Jovis in craſtino S. Gregorii, apud Belvacum. Giſtum. VII^{XX}XIIII. lib.

ANNO L°. IX°.

Die lunæ antè S. Bartholomæum, apud Trapas. Ad giſtum.....

Die Martis, apud Souchamp. Giſtum. IIII^{XX}XVII. l.

Die lunæ poſt S. Bartholomæum, apud Spedonam. Giſtum. XLIX. l.

Die Veneris antè annunciationem B. Mariæ Virginis, apud S. Richerium in Ponthivo. Ad giſtum. CVIII. l. XV. ſ. IIII. d.

Die Mercurii poſt Ramos palmarum, apud Morin. Ad giſtum ſuper Epiſcopum....

Die Mercurii poſt Paſcha, apud Atrebatum. Ad giſtum ſuper Epiſcopum. VI^{XX}XVI. l. XI. ſ.

Die Veneris poſt octav. Paſchæ, ad Sueſſ. Giſtum ſuper S. Medardum. VI^{XX}XIIII. l

Sabbato, ibidem. Super moniales N. Dominæ. VI^{XX}VI. l. X. ſ.

ANNO LX°.

Die Veneris in craſtino Aſcenſionis, apud Emantium. Ad giſtum. CXIIII. l.

ANNO LX°. Primo.

Dominicâ in octav. Paſchæ, apud Belvacum. Ad giſtum in domo Epiſcopi. C. l.

Die Jovis ſequenti, apud Freſneyum in Belvaſ. CXIIII. l. Quitat' per Regem pro XL. l.

Dominicâ in vigilia S. Jacobi Apoſtoli, apud Liencourt. Ad giſtum. IIII-^{XX} XVI. l. Quitat' per Regem pro XL. l.

Die Mercurii poſt decollationem S. Johannis Baptiſtæ, apud Ferrerias, ſuper Abbatiam. IIII^{XX}. l. CXV. ſ. VIII. den.

Die Mercurii in craſtino S. Lucæ Evangeliſtæ. IIII^{XX}XIIII. l. VII. d. Quitat' per Regem pro LXX. l. apud S. Maximinum.

Die Jovis poſt S. Lucam, apud Sodobrium. Pro ſouperio. LXVIII. l. XI. ſ. Quitat' pro LX. l.

Die Jovis poſt Omnes Sanctos, apud Turon. Super Archiepiſcopum. C. l.

Sabbato poſt O. S. apud Majoremmonaſterium. LX. l. turon.

ANNO LX°. Secundo.

Die Martis poſt S. Johannem baptiſtam, apud Nivernen. Super Epiſcopum. IX^{XX}l. Quictat' per Regem pro IIII^{XX}. l.

Die Veneris poſt S. Johannem bapt. apud S. Porcianum. Super Monachos. LX. l.

Dominicâ antè S. Martinum eſtivalem, apud Clarummontem, ſuper villam. VIII^{XX}. l. Quitat' pro L. lib.

Pro giſto S. Maximini. LXX. l. } per ballivum
Pro giſto Brouiaci. L. lib. } Aurelian.

Pro giſto Sodobrii. LX. l. per ballivum Turon.

ANNO LX°. Tertio.

ANNO LX°. Quarto.

Pro giſto Corbiæ. VI^{XX}XI. l. XVI. ſ. Per ballivum Ambian.

Pro giſto S. Benedicti. IIII^{XX}IX. l. XVII. ſ. VI. d. Per ballivum Aurelian.

Pro giſto Emantis. VI^{XX}. l. LXXIIII. ſ.

Source : BIU Cujas

tes perçus par S. Louis. Et la seconde raison est, que celui de *Liencourt*, que l'on vient de voir qui a été de 60. livres en l'an 1265, n'a produit que 40. livres en 1261, comme cela est justifié par le compte du bailli de Gisors du terme de la Toussaint de cette année 1261. où il en est ainsi fait recette : *DE gisto de Liencuria.* lx. *libras.*

Les gens d'Eglise & les Nobles, qui étoient domiciliez dans des Villes, ne contribuoient point aux *procurations* ou *gîtes* que les habitans de ces villes payoient, soit au Roi, soit au Haut-Seigneur dans la garde immediate duquel elles étoient. C'est ce qui se voit par cet article d'une Notice du Comte de Champagne, touchant les droits qui lui apartenoient à *Chablies* : *ITEM, Comes (Campaniæ) habet procurationem suam in Villa (Chableiarum) singulis annis; & omnes ponunt in* procuratione *ejus, exceptis* Clericis, Militibus, *& Servientibus Comitis & B. Martini.* Cette Notice est sans date, mais elle se trouve *fol.* 166. *verso* du second des deux Cartulaires de Champagne gardez dans la bibl. Colb. lequel ne descend pas plus-bas que l'an 1229.

Au surplus, les *procurations* ou *gîtes* du Roi étoient tellement un droit royal, que lors même qu'il se trouvoit que les Villes où il en étoit dû étoient tenuës en douaire par la Reine [, ou avoient été données en apanage], ces *procurations* y étoient toujours néanmoins exigibles par le Roi. Cela fut ainsi jugé en 1275. contre la reine Marguerite veuve de S. Louis, par un Arrêt du Parlement, qui porte : « Que le Roi a pû prendre son *gîte* dans les villes du douaire de la Reine ;

Source : BIU Cujas

« d'autant que ce droit n'eſt point perceptible par « elle, mais par le Roi ſeul, & que cela ne porte au- « cune atteinte aux droits que la Reine a dans ces vil- « les ». Ceci a été obſervé par Du-Cange (*a*). (*a*)

Ce ſavant auteur a auſſi remarqué que les Evêques qui étoient ſujets envers le Roi au droit de *procuration*, le devoient pareillement à ſes Commiſſaires & aux Couriers qu'il leur envoyoit : *Quin etiam, Nunciis ac Miſſis Regiis idem juris erat, adeò ut in Epiſcoporum palatia diverterent.* Et l'on en a vû une preuve dans la charte du roi Philippe Auguſte de l'an 1185. en faveur de l'Evêque d'*Amiens* *, où il eſt dit que cet Evêque étoit d'ancienneté tenu d'un droit de *procuration* tant envers le *Roi*, qu'envers ſes *Sergens*, *quand lui ou eux alloient à Amiens*.

* Elle eſt raportée page 153.

Il ne nous reſte plus, par raport aux *gîtes* du Roi, qu'à faire deux ou trois obſervations ſur le rôle plusieurs fois cité des Egliſes, Monaſtéres, Bénéficiers, & Communes de Villes, qui lui devoient de ces *gîtes*.

1. Ce rôle, qui eſt ſans date, & qu'il eſt bon de donner ici, quand ce ne ſeroit que pour la plus grande preuve du fait, qu'il n'apartenoit au Roi aucun droit de *gîte* dans les Villes où il avoit un Palais ou Château (*b*); ce rôle, dis-je, paroît n'avoir été fait qu'après (*b*)

(*a*) Id porrò juris *procurationis* in eccleſiis, omnino regium cenſitum eſt; quod præ ceteris docet Areſtum anni 1275. in regeſto Parlamenti ſignato *Olim* fol. 29. Nam, cum Regina Franciæ negaret Regem filium ſuum in villis dotalicii ſui jus *giſti* habere, pronunciatum fuit: Quòd idem Rex capere potuit *giſtum* ſuum, cùm ipſum jus in ipſam non poſſit cadere, ſed ſolùmmodo in Regem, nec in aliquo propter hoc jus deperit Reginæ. *Du-Cange.*

(*b*) Gista quæ Domino Regi debentur.

Archiepiſcopus Remenſis. . . . Unum.
S. Remigius Remenſis. . . . Unum.
S. Petrus, S. Theodericus, & S. Baſolus. . . . . } Unum.

tes perçus par S. Louis. Et la seconde raison est, que celui de *Liencourt*, que l'on vient de voir qui a été de 60. livres en l'an 1265, n'a produit que 40. livres en 1261, comme cela est justifié par le compte du bailli de Gisors du terme de la Toussaint de cette année 1261. où il en est ainsi fait recette : *DE gisto de Liencuria.* lx. *libras.*

(*)

Les gens d'Eglise & les Nobles, qui étoient domiciliez dans des Villes, ne contribuoient point aux *procurations* ou *gîtes* que les habitans de ces villes payoient, soit au Roi, soit au Haut-Seigneur dans la garde immediate duquel elles étoient. C'est ce qui se voit par cet article d'une Notice du Comte de Champagne, touchant les droits qui lui apartenoient à *Chablies* : *ITEM. Comes (Campaniæ) habet procurationem suam in Villa (Chableiarum) singulis annis; & omnes ponunt in* procuratione *ejus, exceptis* Clericis, Militibus, *& Servientibus Comitis & B. Martini.* Cette Notice est sans date, mais elle se trouve *fol.* 166. *verso* du second des deux Cartulaires de Champagne gardez dans la bibl. Colb. lequel ne descend pas plus-bas que l'an 1229.

Au surplus, les *procurations* ou *gîtes* du Roi étoient tellement un droit royal, que lors même qu'il se trouvoit que les Villes où il en étoit dû étoient tenuës en douaire par la Reine [, ou avoient été données en apanage], ces *procurations* y étoient toujours néanmoins exigibles par le Roi. Cela fut ainsi jugé en 1275. contre la reine Marguerite veuve de S. Louis, par un Arrêt du Parlement, qui porte : « Que le Roi a pû prendre son *gîte* dans les villes du douaire de la Reine ;

« d'autant que ce droit n'eſt point perceptible par « elle, mais par le Roi ſeul, & que cela ne porte au- « cune atteinte aux droits que la Reine a dans ces vil- « les ». Ceci a été obſervé par Du-Cange (*a*). (*a*)

Ce ſavant auteur a auſſi remarqué que les Evêques qui étoient ſujets envers le Roi au droit de *procuration*, le devoient pareillement à ſes Commiſſaires & aux Couriers qu'il leur envoyoit : *Quin etiam, Nunciis ac Miſſis Regiis idem juris erat, adeò ut in Epiſcoporum palatia diverterent.* Et l'on en a vû une preuve dans la charte du roi Philippe Auguſte de l'an 1185. en faveur de l'Evêque d'*Amiens* *, où il eſt dit que cet Evêque étoit d'ancienneté tenu d'un droit de *procuration* tant envers le *Roi*, qu'envers ſes *Sergens*, *quand lui ou eux alloient à Amiens.*

* Elle eſt raportée page 153.

Il ne nous reſte plus, par raport aux *gîtes* du Roi, qu'à faire deux ou trois obſervations ſur le rôle plusieurs fois cité des Egliſes, Monaſtéres, Bénéficiers, & Communes de Villes, qui lui devoient de ces *gîtes*.

1. Ce rôle, qui eſt ſans date, & qu'il eſt bon de donner ici, quand ce ne ſeroit que pour la plus grande preuve du fait, qu'il n'apartenoit au Roi aucun droit de *gîte* dans les Villes où il avoit un Palais ou Château (*b*); ce rôle, dis-je, paroît n'avoir été fait qu'après (*b*)

(*a*) In porrò juris *procurationis* in eccleſiis, omnino regium cenſitum eſt; quod præ ceteris docet Areſtum anni 1275. in regeſto Parlamenti ſignato *Olim* fol. 29. Nam, cum Regina Franciæ negaret Regem filium ſuum in villis dotalicii ſui jus *giſti* habere, pronunciatum fuit: Quòd idem Rex capere potuit *giſtum* ſuum, cùm ipſum jus in ipſam non poſſit cadere, ſed ſolùmmodo in Regem, nec in aliquo propter hoc jus deperit Reginæ. *Du-Cange.*

(*b*) Gista quæ Domino Regi debentur.

Archiepiſcopus Remenſis. . . . Unum.
S. Remigius Remenſis. . . . Unum.
S. Petrus, S. Theodericus, & S. Baſolus. . . . . } Unum.

Source : BIU Cujas

l'an 1259; & ce qui donne lieu à cette conjecture, eſt que le *gîte* de l'Abbaye de *S. Denys* en *France* ne s'y

IN LAUDUNESIO.

Corbiniacum&Corona debent. Unum.
Cerniacum. . . . Unum.
Valliacum. . . . . Unum.
Brueriæ. . . . . Unum.
Epiſcopus Catalauñ. . . Unum.
Burgenſes ibi. . . . Unum.
Sanctus Medardus Sueſſioñ. . Unum.
S. Maria ibi. . . . Unum.
S. Maria de Monte-ſuper Branam. . . . Unum.
Viacus ſuper Axonam. . . Unum.
Berrons in Silvanec'. . . Unum.
Rexonum ſuper Axonã. . . Uunm.
Villare S. Pauli. . . . Unum.
Freſnetum. . . . . Unum.
Caſtineium in Belvac'. . . Unum.
S. Juſtus in Belvac' & villa. . Unum.
Braëlle. . . . . Unum.
Epiſcopus Atrebat'. . . Unum.
S. Richarius in Pontivo, & Villa. . . . . Unum.
S. Petrus de Corbia. . . Unum.
Epiſcopus Belvac'. . . Unum, de C. l. par', ſicut continetur in charta ſuper hoc, cujus tranſcriptum in regiſtro habetur.
Thoiri. . . . . Unum.
Rodolium. . . . Unum.
Eſpona. . . . . Unum.
Andriſiacum. . . . Unum.
Anthoniacum. . . . Unum.
Villa nova S. Georgii. . . Unum.
Hemant juxta Moſteriolum. . Unum.
Leriacum ſuper Ligerim. . . Unum.
Trambleium in Pariſeyo. . . Unum.
Trapæ. . . . . Unum.
Souchamp. . . . Unum.

APUD TURONEM.

Decanus S. Martini ibi. . . . Unum.
Theſaurarius ibi. . . . Unum.
S. Maximinus. . . . Unum.
S. Benedictus. . . . Unum.
Ferreriæ. . . . . Unum.
Liencuria juxta Chaumont. . . Unum.
Abbas S. Benedicti apud Everam-villam. . . . Unum.
Abbas Ferreriarum. . . . Unum.
Abbas Majoris-monaſterii. . . Unum, taxatum lx. lib. levandas quolibet anno, ſi Rex viſitaverit eccleſiam; aliter, non.
Archiepiſcopus Turoñ. . . Unum, taxatum C. lib. ad vitam Archiepiſcopi. Nec poteſt Rex levare pluſquàm unum per totam ejus vitam.

IN TERRA S. ANIANI.

Tilleium. . . . . Unum.
Ruemium & Santilliacum. . . Unum.

IN TERRA S. CRUCIS.

Boëvilla S. Petri. . . . Unum.
Germani-villa & Abonvilla. . Unum.
Colummenivilla. . . . Unum.
Apud Berron. . . . . Unum.
Apud Blandi. . . . . Unum.
Apud Sodobrium. . . . Unum.
Bouteyum in Belſia, quæ eſt villa S. Dionyſii. . . . Unum.
Sameſia, quæ eſt villa S. Columbæ. . . . . Unum.
Apud Vitriacum, in terra S. Launomari. . . . . Unum.
Apud Chablis. . . . . Unum.
Apud Meſſe. . . . . Unum.
Abbas Foſſatenſis. . . . Unum.
Epiſcopus Meldenſis. . . Unum.
Epiſcopus Autiſiodor', ſi Giemum exiret de manu Regis. Unum.
Epiſcopus Sueſſioñ, ſi Petrafons exiret de manu Regis,

trouve

Source : BIU Cujas

trouve point. Or on vient de voir que ce n'a été qu'en l'année 1259. au mois d'Octobre, que S. Louis l'en a déchargée, & qu'il eſt dit dans ſes lettres patentes à ce ſujet, qu'il vient de faire rayer de ſon regître l'article de cette Abbaye. Il eſt donc à croire que le rôle dont il s'agit, n'a été dreſſé qu'après la radiation faite ſur le regître de S. Louis, de l'article de l'Abbaye de *S. Denys*, c'eſt-à-dire après l'an 1259.

2. Quoique ce rôle ſoit méthodique, qu'il s'y trouve d'ailleurs quelques *gîtes* que l'on ne voit point qui ayent jamais été payez au roi Louis VIII. ni à S. Louis, comme ſont entr'autres celui de *Chablies* & ceux de l'Evêque & des bourgeois de *Clermont* en *Auvergne*, & qu'il y ſoit fait mention des *gîtes* des Evêques d'*Auxerre* & de *Soiſſons*, dont la perception étoit ſuſpenduë* pour autant de tems que le Roi tiendroit *Gien* & *Pierrefons* *; néanmoins il eſt bien certain que ce rôle n'eſt pas complet, n'y étant point fait mention du *gîte* qui apartenoit au Roi en la ville de *Tournay*, quoique S. Louis l'y ait reçu en 1254. le lundi après la fête de S. Martin d'hiver. De plus, il n'eſt point parlé en ce rôle, du *gîte* dû à *Verot* (*apud Veromacum*), quoique ce même Roi en ait été payé un mercredi après la fê-

* L'Evêque de *Soiſſons* paya à S. Louis 117. l. 11. ſ. 6. d. pour *gîte*, la veille de S. Mathieu en l'an 1269, comme cela ſe voit par l'état des *gîtes* pris par ce Roi: & la raiſon de cela eſt, qu'en l'année précédente ce même Roi avoit donné *Pierrefons* en apanage à *Jean* ſon fils-puîné.

* Il auroit dû y avoir auſſi été fait mention du *gîte* de l'égliſe d'*Amiens*, qui étoit ſemblablement ſuſpendu.

& Epiſcopus non eſſet in fide ejus de illa. . . . Unum.
Epiſcopus Nivernenſis. . . Unum.
Monachi S. Porciani. . . . Unum, taxatum lx. lib. par'.

IN ALVERNIA.

Epiſcopus de Podio. . . Unum.
Capitulum. . . . . Unum.
Burgenſes. . . . . Unum.
Claruſmons in Alvernia. . . Unum.
Epiſcopus. . . . . Unum.
Burgenſes. . . . . Unum.
Bridanum, ſuper villam *. . . Unum.
Yçoire in Alvernia, ſuper villam. . . . . Unum.
Credona versùs Remis. . . Unum.
Epiſcopus Morinenſis. . . Unum.

Regître Pater *fol.* 174. *Et regître* Qui es in coëlis *fol.* 22.

* Il faut lire: *Budu. Unum ſuper Villam.* Et cela eſt juſtifié par l'état des *gîtes* pris en 1254.

Source : BIU Cujas

te de l'Ascension de l'an 1256. Il n'y est question que d'une ville (ou paroisse) de *Cerny* (en *Lannois*), qui devoit *gîte* au Roi; au lieu que les deux paroisses de *Cerny*, voisines l'une de l'autre, lui devoient chacune un *gîte*, comme cela est justifié par l'état des *gîtes* qui furent payez au roi Saint Louis en la même année 1254*: car il y est marqué que les deux paroisses de *Cerny* lui ont payé chacune un *gîte*, l'un de 60. livres, & l'autre de 80. livres. Il n'est pareillement parlé en ce rôle, que d'un *Fresney*; & néanmoins il y en avoit encore un autre, surnommé l'*Evêque*, qui devoit aussi un droit de *gîte* au Roi, comme cela est encore prouvé par l'état des *gîtes* pris par Saint Louis en 1258; y étant dit que le mardi après la nativité de S. Jean baptiste de l'an 1258. il reçut à *Fresney* une somme de 113. livres pour *gîte*: & que le mardi après la S. Martin d'été de cette même année, il se fit payer à *Fresney-l'Evêque* une somme de 80. livres pour *gîte*. Enfin, il n'est point fait mention en ce rôle du *gîte* dû en commun par les villes de *Meun* & *Pithiviers*, dont l'on a déja observé qu'il est fait recette dans le compte du bailli d'Orleans du terme de la Toussaint 1256, & dont il est encore fait recette dans son compte du terme de la Toussaint 1261. Mais, peut-être ce dernier *gîte* étoit-il acensé? ce qui n'est pas néanmoins dit dans les comptes citez.

*Ou y peut recourir page 553.

Je viens maintenant à quelques observations qui sont particuliéres aux *gîtes* dûs aux Seigneurs, & aussi à ceux dûs aux Prélats.

Nous avons déja remarqué avec Du-Cange, que quand des Seigneurs fondérent quelque église ou mo-

Source : BIU Cujas

naſtére, ils eûrent toujours grand ſoin de ſe réſerver par l'acte de ſa dotation, le droit d'y être reçus & défrayez en certain tems de chaque année. C'eſt ainſi que l'on voit par le premier livre des fiefs de Champagne & de Brie *fol.* 85, qu'il étoit dû au Comte de Champagne un droit de *gîte* par pluſieurs monaſtéres de cette province; c'eſt-à-ſçavoir, un de la ſomme de 200. livres par l'Abbeſſe de *Joüarre*, un de 140. livres par l'Abbé de *Reſbais*, un de 40. livres par le monaſtére de *S. Faron*, un de 50. livres par celui de *Chéſi*, un de 20. livres par celui d'*Orbais*, un de 300. livres par celui de *Montier-en Der*, un de 40. livres par celui d'*Avenay*, un de pareille ſomme par celui de *S. Mange* de *Châlons*, un de 100. livres par celui de *Montier-Ramey*, un de 60. livres par celui de *la Celle*, & un de 20. livres par le Prieur de *Coinſy*. Cela montre en même tems, que les Hauts-Seigneurs avoient, ainſi que le Roi, évalué en argent leurs *procurations* ou *gîtes*. Toutefois, on eſt étonné de voir que le Comte de Champagne eût des *gîtes* auſſi forts que l'eſt celui de 300. livres de l'abbaye de *Montier-en Der*, & celui de 200. livres de l'abbeſſe de *Joüarre*; au lieu que le plus fort *gîte* d'abbaye que le Roi ait reçu, qui eſt celui que l'abbaye de *S. Médard* de *Soiſſons* paya à Louis VIII. en 1223, n'eſt que de la ſomme de 224. livres: encore ce *gîte* fut-il modéré à la moitié par S. Louis, comme cela a déja été remarqué.

Au ſurplus, la raiſon pour laquelle l'abbaye de *Lagni*, qui étoit certainement auſſi dans la garde du Comte de *Champagne*, ne ſe trouve point, dans le premier livre des fiefs de Champagne & de Brie, au nombre des

Source : BIU Cujas

abbayes qui lui devoient un *gîte*, eſt que cette abbaye de *Lagni* avoit dès l'année douze cens vingt-trois *acenſé* ſon *gîte* à une ſomme de 100. livres de redevance annuelle, comme cela ſe voit par une charte d'*Aubert* abbé de *Lagni* & de tous ſes Religieux datée en Novembre 1223, qui porte: « Que le droit de « *gîte* que le Comte de Champagne prétendoit qu'ils « lui devoient toutes les fois qu'il venoit à leur égli- « ſe, a été évalué à 100. livres de Provins annuelles; « outre cent autres livres que leur égliſe doit à ce « Comte annuellement dans la foire de Lagni.... « Moyennant quoi, il leur a accordé qu'ils pourront « avoir en toute franchiſe, pour le beſoin tant de leur « coûvent que de leur égliſe, trois ſerviteurs dans la « cuiſine, & un quatriéme pour recuëillir les écuel- « les par la ville, deux dans le moulin, deux dans la « boulangerie *, deux Marguilliers dans l'égliſe, un « charpentier, un maçon *, un barbier. Et que « hors de *Lagni*, ils pourront s'élire pareillement en « toute franchiſe, deux Maires à *Cheſſy*, deux autres « à *Montevrain*, un à *Conches*, un à *Chantelou*, un à « *S. Thibaut*, & un à *Dammart* ». Cartul. de Champagne gardé dans la bibl. du Roi *fol.* 280.

* *in ſatrino.*

* *unum cementarium.*

Il eſt auſſi à remarquer par raport à l'abbaye de *Montier-en Der*, que le Comte de Champagne lui avoit remis ſon *gîte*, en conſidération de la *compagnie* (ou *aſſociation*) qu'elle avoit faite avec lui de certains héritages. Cela eſt juſtifié par une charte (*françoiſe*) de Pierre abbé de *Montier-en Der* & de tous ſes Religieux, du mois de Mars 1247, où il eſt dit: Qu'*ils quitent à Monſieur Thibaut roi de Navarre, comte de Champagne, la*

Source : BIU Cujas

compagnie qui ça en arrieres fu faite entr'eux & lui ; & qu'ils déclarent que le dit Roi, & ſes hoirs comtes de Champagne, auront la garde de leur abbaye & de leur terre, & ſon giſte, & ſon oſt, & ſa chevauchée, comme il les avoit devant cette compagnie ; & trois cent livres de provéniſiens forts, de la taille de leur terre, à rendre chacun an ; & tous les droits qu'il y avoit avant la dite compagnie. Même Cartulaire *fol.* 336.

Il apartenoit auſſi au Comte de Champagne un droit de *gîte* dans la plûpart des villes & paroiſſes de *Champagne* & de *Brie* ; & le rôle de tous les lieux où il lui en étoit dû, ſe trouve dans le 1er. livre cité des fiefs de cette province *fol. penultimo*, comme auſſi, dans les regîtres *Pater* & *Qui es in coëlis*, à la ſuite du rôle des *gîtes* du Roi. Au reſte, les *gîtes* que les villes & paroiſſes de *Champagne* devoient, étoient bien moins forts que ceux des villes & paroiſſes qui étoient en la garde immédiate du Roi ; & de ces *gîtes* dûs au Comte de Champagne par les villes, il y en avoit auſſi d'*acenſez*. Par exemple, celui de la ville de *Dameri* apartenante à l'abbaye de *S. Médard* de *Soiſſons*, l'étoit à une redevance annuelle de 20. livres ; & celui de la paroiſſe de *Ciergi* apartenante pareillement à cette abbaye, étoit acenſé à 10. livres : mais c'étoit à condition que quand le Comte de Champagne viendroit dans le lieu, il pourroit y prendre ſon *gîte* en nature, aux dépens de l'Abbaye ; ce qui fut ainſi fait en 1285 : car on voit que le Roi-Comte de Champagne étant venu en cette année dans le lieu, & les Religieux de *Saint Médard* ayant payé toute ſa dépenſe, qui ſe monta à une ſomme de cent livres tournois, ſes Officiers exi-

Source : BIU Cujas

gérent encore d'eux la redevance annuelle de 30. livres pour ce même tems; de quoi ceux-ci s'étant plaints en la Cour des grands Jours de Troies, il y fut dit, (a) que les 30. livres leur seroient restituées (a).

Ce qui s'appelloit *gîte* dans presque toute la France, étoit nommé *albergue* en Languedoc, lequel mot signifie *queste annuelle*. On en distinguoit de deux sortes dans cette province, c'est-à-sçavoir, les *albergues* des Nobles, & les *albergues* des non-nobles, comme cela est prouvé par cet endroit de la charte déja citée de l'inféodation de la Viguerie de *Montpellier* de l'an 1103: *Vicarius, nec alius pro eo, mandabit albergos in toto Montepessulano, præter albergos Militum.* Il est aussi fait mention des *albergues* des *Nobles*, dans une charte de l'an 1306. que Du-Cange dit qui se trouve dans le 9e. regître de Philippe le Bel au trésor des Chartes, en ces termes: *ITEM. Quinquaginta* albergas Militum, *quas faciunt homines dicti loci, pro* Cxl. *libris & x. solidis annui & perpetui redditûs.* Et ceci ne se contredit point avec ce qui a été précédemment remarqué à l'occasion du *gîte* de *Chablies*: Que les Nobles

(a) Dicebat procurator Abbatis & conventûs *S. Medardi Suessionensis*, quòd cùm ipsi teneantur solvere singulis annis Domino Regi viginti libras ratione villæ suæ de *Dameri*; Item, decem libras ratione villæ suæ de *Ciergi* solùmmodo pro *gistis* Domini Regis quandò Dominus Rex non venit seu non capit in propria persona *gista* sua: ita quòd, quando Dominus Rex personaliter venit ad locum, ipsi Religiosi tenentur solvere integrè expensas suas pro *gistis* prædictis sibi debitis, ratione villarum prædictarum. Et cùm Dominus Rex personaliter venisset nuper ad locum, & iidem persolvissent centùm libras turonenses ratione dicti *gisti*, compulsi fuerant solvere triginta libras prædictas de termino quo solverant centum libras prædictas. Quarè petebant dictas triginta libras sibi reddi. Habito super hoc consilio diligenti, pronunciatum est: Quòd dictæ triginta libræ reddantur eisdem. *Regître des grands Jours de Troies* folio 39. verso.

Source : BIU Cujas

ne contribuoient point au payement du *gîte* dû par les bourgeois des villes. Au reſte, ce n'eſt qu'en Languedoc qu'on aperçoit de ces *gîtes* payez par les Nobles.

Quant aux *procurations* dûës aux Prélats, elles ne ſont pas moins anciènes que celles dûës aux Princes & grands Seigneurs; & elles furent établies par le même motif, c'eſt-à-dire, pour que l'Evêque [ou l'Archidiacre] viſitant les égliſes ſoumiſes à ſa juri-diction ne fût point obligé d'aller loger dans les hôtelleries, ce qui auroit été indécent. Au ſurplus, comme ce point n'apartient point à la matiere de l'*uſage-général des fiefs en France*, nous nous bornerons aux trois remarques ſuivantes:

La premiere eſt, qu'il s'eſt trouvé autrefois des Prélats qui moleſtérent exceſſivement les égliſes qu'ils viſitoient, par le grand nombre de gens qu'ils y amenérent à leur ſuite. Par exemple, l'Archevêque de Sens viſitant en l'année 1180. certaines égliſes de ſon diocèſe apartenantes à l'abbaye de *S. Germain des prez*, y mena 70. hommes & 40. chevaux, qu'il obligea ces égliſes de défrayer, non-obſtant qu'il eût été réglé en l'année 1177. par le Pape Alexandre III. ſur les remontrances de *Hugues* abbé de *S. Germain* & de ſes Religieux, que cet Archevêque ne pourroit éxiger des égliſes de l'Abbaye le droit de *procuration* pour plus de 44. hommes & 40. chevaux. Les Brefs juſtificatifs de ces faits, ſont dans les Preuves de l'hiſt. de S. Germain des prez pages 45. & 47.

La ſeconde remarque eſt, que le roi Philippe le Bel preſcrivit par ſon Ordonnance de l'an 1308*. (art. 4), à ſes Baillis & autres Juges, de défendre de toutes

*le jeudi avant les Ramaux.

Source : BIU Cujas

injures, oppreſſions & violences les Prélats viſitans les Monaſtéres & lieux ſaints de leur diocéſe, ou qui voudront y recevoir leurs *procurations*, quand il y aura certitude qu'ils ſont en poſſeſſion de faire leſdites viſites, ou de recevoir les dites *procurations* (a). (a)

Enfin la troiſiéme remarque eſt que, comme au tems de nos Rois de la ſeconde lignée les Abbayes les plus-riches étoient tenuës en fief (ou *bénéfice*) par les grands Seigneurs de leur Cour, ainſi qu'on en a déja fait l'obſervation, ces Seigneurs voulurent tirer des Religieux de leurs abbayes des droits de *procuration*, à titre de viſite qu'ils y feſoient en qualité de leurs Abbez. Il eſt marqué dans l'hiſtoire, que l'abbaye de *S. Germain des Prez* eût ſucceſſivement pour Abbez les Princes Robert, Hugues-le Grand, & Hugues Capet. Or, cela poſé, il n'y a point à douter que ce ne ſoit du premier de ces trois Princes ou grands Seigneurs, que le roi Charles le Chauve entend parler dans ſa charte de l'an 872. en faveur de l'abbaye de *S. Germain des Prez*, quand il y défend à tous ceux qui en ſeront abbez dans la ſuite *, d'éxiger de ſes Religieux qu'ils faſſent aucune dépenſe pour les y recevoir, ou ceux qui y viendront de leur part, ni qu'ils leur payent aucune ſomme pour raiſon de ce: *Præcipientes regiâ poteſtate...ut nemo Abbatum per ſucceſſiones, quod noſtro roboratum eſt Edicto, ſubtrahere vel minuere audeat, aut ad uſus ſuos retorqueat, vel alicui quidquam* in beneficium *in-*

* *per ſucceſſiones.*

(a) Et inſuper, Prælatos monaſteria & loca viſitantes, ſeu *procurationes* recipere volentes, de quibus conſtiterit eos eſſe in poſſeſſione viſitandi ſeu recipiendi *procurationes* prædictas, ab injuriis, oppreſſionibus & violentiis, cùm ab eis ſuper hoc requiſiti fueritis, defendatis. *Nouv. rec. des Ordon. de nos Rois* page 457.

dè

Source : BIU Cujas

dè tribuat ; sed neque servitia ex eis exactet, vel parvaredos aut expensas ad suas vel hospitum susceptiones recipiat, sivè mansionaticos indè exigat, *sicut nec consuetudinis unquam fuit.* Mêmes Preuves de l'hist. de l'abb. de S. Germain des Prez *page* 20.

CHAPITRE XXXIX.

Du produit des Juifs, & de leur appropriation par les Seigneurs.

I. L'Etablissement des *Juifs* en France n'a été autorisé par des loix que sous le regne de Philippe Auguste. Ce n'est pas qu'il n'y eût lontems avant lui des *Juifs* trafiquans & prêtant à usure ouvertement dans le Royaume, car c'est ce qui est même attesté par Alberic, qui sous l'an 1182. parle d'une Ordonnance par laquelle ce Roi statua, que les débiteurs des *Juifs* seroient déchargez des sommes qu'ils leur devoient, & que la cinquiéme partie en apartiendroit au fisc ; ensuite de quoi il les chassa (a) [; & puis, les rappella] : mais il est néanmoins vrai, que c'est au tems (a)

(a) Et quia *Judæos* odio habebat, & multas de eis in nomen Jesu-Christi blasphemias audiebat, omnes debitores eorum, à debitis absolvit, quintâ parte summæ fisco retentâ. Et eodem anno omnes de regno ejecit, datis priùs induciis vendendi suppellectiles suas & parandi ea quæ necessaria erant egressui, antequam eos omnino ejiceret. Domos autem & vineas, & alias possessiones, retinuit fisco. *Alber. page* 363.

Rigord page 9. & Guillaume le Breton page 102. disent pareillement, que Philippe Auguste fit une Ordonnance portant que les *Juifs* seroient tenus de sortir du Royaume ; & le même Rigord ajoûte p. 42, que les *Juifs* furent ensuite rappellez.

Source : BIU Cujas

de Philippe Auguſte qu'il a premiérement été fait en France des Reglemens pour l'*établiſſement* des *Juifs*; & il paroît d'ailleurs ſurprenant, qu'il ne ſoit jamais fait mention d'eux dans les actes de vente & d'échange de domaines, ni dans aucun autre acte ou traité que ce puiſſe être, antérieur au regne de ce Prince.

II. La conſidération du grand profit que les Barons tiroient des *Juifs* domiciliez dans l'étenduë de leur Baronie, par le moyen des fortes tailles qu'ils levoient ſur eux, fit qu'ils s'efforcérent de ſe les rendre patrimoniaux. Pour cet effet, pluſieurs d'entre les Hauts-Seigneurs commencérent ſur la fin du XIIe. ſiécle & dans les premiéres années du XIIIe. à établir pour maxime, qu'il n'étoit pas libre à un *Juif* domicilié d'ancienneté dans une Baronie, de transférer ſon domicile dans une autre; & que ſi néanmoins le *Juif* eſſayoit de le faire, ſa perſonne & ſes effets ſeroient réclamables par le Baron du lieu de ſon ancien domicile. Cela fut ainſi arrêté en l'année 1198. entre le Roi, & Thibaut comte de Champagne & de Brie, auſſitôt après que celui-ci eût reçu de lui l'inveſtiture de ces deux comtez. Le Roi promît, « qu'il ne retiendroit « dans les terres de ſon domaine aucun des *Juifs* du « Comte, ſans ſon conſentement donné par lui-même « & de vive voix; & que de plus, ſes Juifs ne pour- « roient prêter de l'argent aux hommes du Comte, « ni prendre d'eux des nantiſſemens, à moins que ce « ne fût ſemblablement de l'exprès conſentement du « Comte. Et réciproquement le Comte convint qu'il « ne retiendroit dans ſa terre aucun des *Juifs* du Roi, « ſans ſon conſentement donné de ſa propre bouche;

FACULTÉ DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

« & que ſes *Juifs* ne pourroient prêter de l'argent « aux habitans des terres du domaine du Roi, ni pren- « dre d'eux des nantiſſemens, à moins que ce ne fût « auſſi par l'exprès conſentement du Roi » (*a*).

III. Dans le peu de tems que ce Thibaut poſſéda la *Champagne* & la *Brie*, car au mois de Mai de l'an 1200. il étoit déja décédé, il *acenſa* le produit de tous ſes *Juifs*: & comme pluſieurs de ces Juifs avoient auſſitôt après ſon décès paſſé dans les terres du domaine du Roi, la Comteſſe Blanche ſa veuve les reclama. Surquoi il fut accordé entre le Roi & elle, qu'elle les tiendroit à la *cenſe* & aux mêmes pactions que le défunt Comte ſon mari leur avoit faites, ſans qu'elle pût rien tirer d'eux au-delà par force. C'eſt ce qui eſt porté par des lettres patentes de cette Comteſſe du mois de Mai de l'an 1200. contenant les conventions qui venoient d'être faites entre le Roi & elle touchant la Champagne & la Brie: *DE Judæis ſic erit: Quòd illos de quibus terra Domini Regis ſaiſita erat de corporibus eorum poſt mortem mariti mei Comitis Theobaldi, tenebo ad cenſam & pactiones quas idem Comes Judæis ſtatuerat; nec aliquid ab eis amplius per vim extorque-*

(*a*) Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi ad quos literæ præſentes pervenerint, nos conceſſiſſe quòd nullum de *Judæis* cariſſimi nepotis & fidelis noſtri Comitis Trecenſium Theobaldi retinebimus in terra noſtra, niſi aſſenſu ipſius Comitis ex ore ſuo; & quòd nullus ex *Judæis* noſtris poterit (*mutuam*) dare pecuniam alicui de terra dicti Comitis nec aliquem nec aliquid de terra dicti Comitis nantare, niſi aſſenſu Comitis ex ore ſuo. Et idem Comes Theobaldus nobis conceſſit, quòd nullum de *Judæis* noſtris retinebit in terra ſua, niſi aſſenſu meo ex ore meo; & quòd nullus ex *Judæis* ſuis poterit mutuam dare pecuniam alicui de terra noſtra, nec aliquem nec aliquid nantare de terra noſtra, niſi aſſenſu meo. Actum apud Meduntam, anno ab Incarnatione Domini M°. C° XC°. octavo, menſe Septembri. *Cartul. de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes fol. 7.*

Source : BIU Cujas

bo. Ampliſſ. coll. du P. Martene tome 1. page 1029.

Au reste, on a peine à comprendre pourquoi il ſe trouve dans le compte général des revenus du Roi de l'an 1202. une recette particuliére faite par *Renaud* de *Cornillon*, de la ſomme de 466. livres provenante des *Juifs* de *Champagne* (*a*). Mais, peut-être la Comteſſe Blanche avoit-elle tranſporté au Roi cette ſomme à prendre ſur le produit des *Juifs* de *Champagne*, en déduction de celle de 500. livres monnoie de Provins qu'elle s'étoit, par ſes lettres patentes du mois de Mai de l'an 1200. ci-devant citées, engagée de lui payer annuellement pour les frais de la garde des forteresſes de *Bray* & de *Montereau* qu'elle avoit remiſes au pouvoir du Roi pour ſûreté de leur entiére exécution de ſa part, conformément à une autre clauſe auſſi contenuë dans ces mêmes patentes (*b*). Toutefois, il ſemble plus naturel de dire, que c'eſt que le Roi partageoit dans le produit des *Juifs* de *Champagne* & de *Brie*; & cela, par deux raiſons: La premiere eſt, qu'il étoit auſſi de part dans le produit des *Juifs* de la ville d'*Auxerre*, ainſi que cela eſt juſtifié par quelques articles de la recette du compte d'Etienne de

(a) *RECEPTA Reginaudi de Cornill'. DE Judæis Campaniæ.* IIII^{c} & LXVI. *libras.*

EXPENSA:

Robertus de Mellento. XII^{xx}. *lib.* &c.

(*b*) Ego propriâ meâ voluntate juravi, quòd ſinè conſilio & aſſenſu & propriâ voluntate domini mei Philippi regis Francorum non acciperem maritum; & quòd ei tradam filiam meam, & aliam infantem meum ſi ego remanſerim gravida de marito meo Comite Th. Et prætereà fortericias de *Braio* & de *Moſterolio* eidem tradam, & ſecuritatem omnium hominum meorum manſionariorum in eiſdem caſtellis & omnium Militum qui ſunt exindè feodati.... Et ego ſingulis annis domino meo Philippo regi Franciæ reddam *quingintas libras pruvinenſes pro cuſtodia Brai & Moſterolii*, videlicèt, medietatem in Nativitate Domini, & aliam medietatem in feſto S. Johannis baptiſtæ.

Source : BIU Cujas

Hautviller bailli de Sens du terme de la Chandeleur de l'an 1217, qu'il eſt bon de rappeller ici, quoique je les aye déja donnés dans le Chapitre XXXV : *DE Abbate S. Germani Altiſiodori, pro Judæis.* 11^c. *libras pruvinenſes. ITERUS Borgnus, pro Judæis.* lx. *lib. pruvinenſes. DE Balduino Altiſiod' pro Judæis.* x. *lib. pruvin'. DE Balduino de Auxi, pro Judæis* xx. *lib. par'. DE uxore Guillelmi de Garenis, pro Judæis.* xx. *lib.* Et la ſeconde raiſon eſt, qu'il ſe trouve dans les comptes de l'an 1202. pluſieurs articles de dépenſe pour les gages de la Comteſſe de Champagne (*a*). Or il eſt à préſumer que, ſi le Roi eût voulu ſe ſervir de la voie de la compenſation envers cette Comteſſe, par raport aux 500. livres qu'elle lui devoit annuellement, il auroit commencé par l'exercer ſur ſes gages. Quoiqu'il en ſoit, j'obſerve qu'il ne ſe trouve dans les comptes de l'an 1217. aucun article concernant les *Juifs* de *Champagne*; & que le Bailli de Sens y fait recette de la ſomme de 500. livres payée en deux fois par la *Comteſſe* de *Champagne* pour *Bray* & *Montereau*. Il s'y charge même encore en recette d'une autre ſomme de 160. livres payée par cette Comteſſe, ſans qu'il ſoit (*a*)

(*a*) Dans le compte de la *prévôté* de *Pontoiſe* du terme de la Touſſaint 1202. il eſt employé en dépenſe l'article que voici : *DE vadiis Comitiſſæ Campaniæ.* xv. *lib.* & v. *ſolidos.*

Dans le compte de Mathieu Piſd'oye, du même terme : *DE vadiis Comitiſſæ Campaniæ de duobus diebus.* xxxvi. *lib.* & vii. *ſol.* Dans ce compte, ſont auſſi pluſieurs articles de dépenſe pour *Meſdames.*

Dans le compte de Robert de Meulent bailli de Paris, du même terme : *PRO vadiis Comitiſſæ Campaniæ.* xv. *libras.*

Dans le compte dudit Mathieu Piſd'oye, du terme de l'Aſcenſion 1202 : *Comitiſſa Campaniæ, pro vadiis.* xxx. *lib.*

Au reſte, ceci fait connoître que la Comteſſe de *Champagne* avoit un office à la Cour de France, & c'étoit vraiſemblablement celui de Surintendante de la maiſon de la Reine.

Source : BIU Cujas

marqué pour quel ſujet. Mais il n'y eſt fait aucune dépenſe pour *gages* de la *Comteſſe* de *Champagne*.

IV. Le produit des *Juifs* étoit déja de trois ſortes en l'année 1202, c'eſt à ſçavoir, celui de leur taille ou *cens annuel*, celui de leurs *exploits*, & celui du *ſceau* de leurs obligations. C'eſt ce que l'on reconnoîtra par la lecture du compte général de cette année 1202.

V. En l'année ſuivante 1203. il fut fait une convention entre le Roi & la Comteſſe de Champagne touchant le nommé Creſſelin, le plus riche des *Juifs* de *Champagne*, qui avoit voulu déſerter cette province & paſſer dans la terre d'un autre Haut-Seigneur. Les lettres du Roi à ce ſujet, portent : » Que *Creſſelin* « juif de ſon amée & féale Blanche comteſſe de « Troies vient de faire ſa paix avec elle, en cette ma- « niere : C'eſt à-ſavoir, qu'il quite à la Comteſſe & « à ſes hoirs, tout ce qui lui eſt dû en quelque lieu « & par quelle perſonne que ce ſoit, au cas qu'il ſe « retire de la terre de Champagne pour paſſer dans « celle d'un autre Seigneur; & que de plus, il a don- « né à la Comteſſe de bons oſtages pour ſureté de « cette promeſſe qu'il lui fait de ne point fuir de ſa « terre. Et que pour ce qui eſt du Roi, il a accor- « dé à la Comteſſe, qu'il ne ſe montrera point con- « traire à elle ni à ſes hoirs, pour ſoûtenir par force « ou en juſtice la retraite que ledit *Creſſelin* feroit « dans les terres de ſon domaine, ou dans celles d'un « autre Seigneur; & qu'il ne s'entremettra en rien « pour raiſon de ce, ſi ce n'eſt pour aider la Com- « teſſe & ſes hoirs [à recouvrer ce juif]. Que néan- « moins, ledit *Creſſelin* pourra dès à préſent & à l'a-

Source : BIU Cujas

» vénir prêter de l'argent dans la terre du Roi » (a). (a)

VI. Du-Cange, en son glossaire sur le mot *Judæi* pose d'abord pour principe, que les biens des Juifs appartinrent, de même que leurs personnes, aux Barons dans les domaines desquels ils habitoient : *Ii (Judæi), ut & eorum bona, olim Baronum fuêre in quorum dominiis habitabant ;* & il cite pour autorité, le chapitre 129. du liv. 1. des Statuts de S. Louis (de l'an 1270.), où il est dit : *les muebles au Juif sont au Baron.* Mais il en est de ce principe posé par Du-Cange, comme de ses autres principes que nous avons examinez, tant au sujet de *la monnoie des Seigneurs*, que sur le point de la *premiére institution des Baillis en France ;* je veux dire, que cet auteur devoit distinguer les tems. Car les lettres patentes du roi Philippe Auguste de l'an 1203. ci-dessous raportées touchant *Cresselin* juif de la Comtesse de Champagne, font voir clairement que la maxime, *que les meubles du Juif apartiennent au Baron dans la terre duquel il est domicilié*,

(a) In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd Cresselinus Judæus dilectæ & fidelis nostræ Blanchæ comitissæ Trecensis, cùm eâ pacem fecit in hunc modum : Scilicèt, quòd omnia debita sua ubicunquè & à quibuscunquè ei deberentur, dictæ Comitissæ & heredibus suis quittavit, si eos diffugeret vel ad alterius dominium se transferret. Et insuper dedit eidem Comitissæ bonos ostagios, quòd nec ipsam nec heredes suos diffugeret. Quòd si ipse faceret, Comitissa vel heredes sui debita ipsius tanquàm sua propria requirerent & reciperent, & ostagios suos nantarent. Nos autem concessimus præfatæ Comitissæ, quòd neque per vim neque per placitum pro nobis vel pro aliquo alio subquo dictus Judæus veniat, nos indè ei vel heredibus suis contrarios apponemus ; nec indè nos intromittemus, nisi pro ipsa Comitissa vel heredibus suis juvandis. Et dictus Cresselinus exnunc in anteà in terra nostra commodabit. Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, &c. Actum anno incarnati Verbi M°. cc°. tertio. Astantibus, &c. Dapifero nullo. . . . . Data vacante cancellariâ, per manum fratris Garini. *Même Cartulaire* fol. 8.

Source : BIU Cujas

n'étoit pas encore pour lors bien établie ; & cela se vérifiera de plus en plus par la suite de ce que l'on a à dire sur cette matiére.

VII. Au mois de Septembre 1206. le Roi fit, de concert avec la Comtesse de Champagne & avec Gui [Sire] de Dampierre [& de S. Disier, & aussi de Bourbon du chef de Marguerite sa femme], un *établissement* pour les *Juifs*, qui devoit commencer à avoir lieu du premier du même mois de Septembre. En voici les articles :

« AUCUN Juif ne pourra prêter à plus gros in-
« terest que celui de deux deniers pour livre par se-
« maine ; & il ne comptera avec son débiteur, qu'a-
« prés l'an révolu ; à moins que le débiteur ne veuille
« compter plutôt. Et toutes les fois que le débiteur
« voudra compter & se libérer, le Juif ne pourra le
« lui refuser.

» Dans un certain terme qui sera préfini par les
« Baillis du Roi, les Juifs seront tenus de faire sceller
« d'un nouveau scel toutes leurs obligations ; & s'ils ne
« le font dans le tems marqué, dès ce moment leurs
« anciènes obligations seront de nulle valeur.

» A l'égard des débiteurs qui sont en fuite ou en
« voïage, leurs dettes ne seront point exigibles pen-
« dant tout le tems de leur absence ; & les inte-
« rests n'en courront dès-lors, qu'à raison de deux
(a) « deniers pour livre par semaine (*a*).

(a) En l'année suivante, l'*Echiquier* de *Normandie* prononça quelque chose de bien plus fort, à peu près dans la même espéce. Car il y fut dit, que celui qui tenoit du Roi la garde d'un mineur, ne répondroit point au Juif, de la dette du pere de ce mineur, pendant tout le tems que dureroit la minorité ; & que cependant, il ne courroit aucun intérêt de la somme dûë ;

Les

« Les Juifs ne prêteront point d'argent sur les vaſes ou ornemens d'*Egliſe*, ni sur des habits enſanglantez ou nouvellement mouillez ; ni sur les terres des Egliſes qui ſont en la garde du Roi, ſi ce n'eſt par ſa permiſſion ; ni sur les terres des Egliſes du Comte de Troies, ou des autres Barons, à moins qu'ils n'y conſentent. Et ſi un Juif eſt convaincu de l'avoir fait, il perdra ſon prêt ; & celui qui lui a donné le gage, le recouvrera franc & quite.

« Quand quelqu'un empruntera d'un Juif, le débiteur & le Juif jureront également, que le prêt eſt réellement de la ſomme portée en l'obligation, & qu'il n'a rien été donné par convention au Juif. Que s'il y eſt contrevenu, & que cela ſoit prouvé, le Juif perdra ſon dû, & le débiteur demeurera en la miséricorde du Roi.

« Si le Juif prête quelque ſomme ſans qu'il y en ait lettre ſcellée, il n'aura aucune action pour ce prêt, à moins qu'il ne ſoit nanti de quelque gage en or, argent, habits ou beſtiaux.

« Il y aura dans chaque ville deux prud'hommes commis à la garde du ſceau des Juifs ; ſavoir, un qui gardera le ſceau ; & l'autre, la bulle (ou *minutte*). Et ces deux prud'hommes jureront ſur les SS. Evangiles, qu'ils n'inſéreront dans leur regître aucune obligation dont ils ne ſachent par eux-mêmes, ou par quelque perſonne [digne

SCACARIUM S. Michaelis apud Faleſiam, anno Domini M°. cc°. vii°.

De Judæo.

JUDICATUM EST, quòd ille qui de Rege habet cuſtodiam parvi, non reſpondebit infra ætatem parvi illius, de debito patris illius parvi ; nec debitum illud interim uſurabitur. *Livre S. Juſt* fol. 13.

Source : BIU Cujas

« de foi], que la valeur aura été fournie.

« Il n'y aura dans chaque ville qu'un seul écrivain « des lettres des Juifs, & cet écrivain donnera cau- « tion de sa fidélité dans son emploi.

« Cet établissement aura lieu, jusqu'à ce que le Roi, « la Comtesse de Troies, & Guy de Dampierre, qui « l'ont fait entre eux, & aussi les autres Barons avec « lesquels ils voudront bien qu'il soit commun, le (a) « révoquent » (a).

C'est-là le premier *Etablissement public* qui ait été

(a) Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi ad quos literæ præsentes pervenerint, quòd hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judæis, per assensum & voluntatem dilectæ & fidelis nostræ Comitissæ Trecensium, & Guidonis de Damnapetra:

(1) Hac prima die Septembris, videlicèt in festo Sancti Egidii in anteà, nullus Judæus præstabit cariùs quàm singulas libras prò duobus denariis per hebdomadam. Neque Judæus computare poterit infrà annum, nisi debitor computare & reddere voluerit infrà annum. Et quandocunque debitor computare voluerit, Judæus id ei denegare non poterit.

(2) Infra certam diem quæ à Ballivis nostris statuta fuerit, facient Judæi universa debita sua sigillari in novis sigillis: & si infrà diem statutam non fuerint sigillata, extùnc in antea non reddetur eis aliquid quòd exigant per vetera sigilla.

(3) Si quis fugitivus sit aut in peregrinatione detentus, ejus debitum arrestabitur, & extunc non curret lucrum, nisi duo denarii pro libra per hebdomadam.

(4) Nihil præstabunt Judæi super alicujusmodi vadia vel ornamenta ecclesiastica, nec super vadia sanguinolenta vèl recenter madefacta, nec super terras ecclesiarum quæ sint sub nobis, vèl super terras ecclesiarum quæ sint sub Comite Trecensium, vel sub aliis Baronibus nostris, nisi per nos aut per ipsos. Et si hoc feciſſe convicti fuerint, ipsi præstitum suum amittent, & ille cujus erit vadium, illud quittum rehabebit.

(5) Quandò autem debitor præstitum suum accipiet à Judæo, uterque tam Judæus quàm debitor jurabit quòd ipse debitor tantum receperit quantum in scripto conventionis dicetur, & quòd Judæo per conventionem nichil dederit neque deinceps dabit, nisi illud quod positum fuerit in conventione. Et si quis illorum exindè convictus fuerit, Judæus amittet debitum suum, & debitor in m̃ia * nostra erit. Et si Judæus aliquid præstaverit sinè sigillo, ei exindè non respondebitur, nisi habeat vadium de auro vel de argento, vel de vestibus, vel de animalibus.

(6) Duo de probioribus burgensibus cujuslibet villæ custodient sigil-

* misericordia.

Source : BIU Cujas

fait des *Juifs* en France, & les premiéres loix qui leur furent imposées. Aussi est-il remarquable qu'il n'y est rappellé aucun autre Réglement précédemment fait à leur sujet ; au lieu qu'on verra dans la suite, que celui-ci est rappellé dans les Reglements, ou Statuts postérieurs, qui furent faits pour le plus ferme établissement des Juifs dans le Royaume.

VIII. Quoique le Roi & le Comte de Champagne se fussent réciproquement promis de la maniére la plus expresse en 1198, qu'ils ne pourroient à l'avenir retenir aucun Juif l'un sur l'autre, il semble néanmoins que cela n'ait pas été exécuté avec la derniére exactitude de part ni d'autre ; car on voit que cette promesse réciproque eût besoin d'être renouvellée au mois de Mai de l'année 1210. (*b*). (*a*)

Au mois d'Octobre de cette même année, Eudes III. duc de Bourgogne, & la Comtesse de Champagne, convinrent pareillement entre eux, qu'ils ne retiendroient point réciproquement dans

lum Judæorum, alter videlicèt sigillum, & alter bullam. Et ipsi jurabunt super Sacrosancta, quòd nullum ponent in scripto ad aliquod debitum cujus non habeant bonam notitiam per se aut per alium.

(7) In una qualicunque villa erit unus solus scriptor literarum Judæorum : & ille dabit securitatem, quòd legitimè scribet, & officium illud legitimè faciet.

(8) Hoc autem Stabilimentum durabit, quousquè nos, & Comitissa Trecen, & Guido de Domnapetra, qui hoc fecimus, per nos, & per illos ex Baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus.

Quod ut ratum sit, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate roboramus. Actum Parisius anno Domini M°. cc°. sexto, mense Septembri. *Même Cartulaire* fol. eodem.

(*a*) Philippus Dei gratiâ Francorum rex ; universis ad quos literæ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quòd nos de cetero non recipiemus neque retinebimus Judæos dilectæ & fidelis nostræ Blanchæ Trecensium comitissæ, nec ipsa nostros. Actum Meduntæ, anno Domini M°. cc°. x°, mense Maio. *Même Cartul.* fol. 9.

Source : BIU Cujas

(a) leur terre les Juifs de la terre de l'autre (c).

En 1215. au mois de Fevrier, Archambaud Sire de Bourbon [fils aîné de défunt Guy Sire de Dampierre & de Bourbon] accorde par ſes lettres patentes, à la Comteſſe de Champagne ſa Dame : « Que lui & Guil-« laume ſon frere, (Seigneur de Dampierre), ne re-« tiendront aucun de ſes Juifs. » Et en 1218. le jour de la Touſſaint, le même Guillaume (Sire) de Dampierre, donna auſſi ſes lettres particuliéres à la Comteſſe de Champagne, où il eſt dit : » Que lui, & ſon cher » Seigneur & frere Archambaud de Bourbon, ont pro-» mis à Madame Blanche comteſſe de Troies, qu'ils » ne retiendront aucun de ſes Juifs ; & qu'elle leur » a promis le ſemblable de ſa part. Que de plus, » lui Guillaume a juré à cette Comteſſe ſur le fief » qu'il tient d'elle, qu'il fera obſerver la préſente » convention par le dit Archambaud de Bourbon ſon » frere ». *Cartul de Champagne gardé dans la Chamb. des Comptes* foliis. 285. & 357.

IX. Mais, nonobſtant que la propriété des perſonnes des Juifs fut encore pour lors auſſi peu aſſurée au Seigneur du lieu de leur domicile, qu'on le voit ici manifeſtement ; les Seigneurs ſe croyoient pourtant déja en droit de pouvoir vendre les Juifs domiciliez dans leurs terres. C'eſt ainſi que *Miles*

(a) Ego Odo dux Burgondiæ ; notum facio præſentibus & futuris, quòd inter me & dominam Blancham comitiſſam Trecenſem Palatinam talis facta eſt de Judæis noſtris conventio. Quòd nec ego Judæos ipſius ſub me manſuros retinere poſſum ; nec ipſa meos ſub ſe manſuros retinere poteſt. Quod ut ratum habeatur, præſens ſcriptum ſigillo meo confirmavi. Actum eſt hoc, anno incarnati Verbi M°. cc°. decimo, in Octobri. 1er. *des deux Cartul. de la bibl. Colb.* fol. 32. *Et* 2°. *deſdits Cartul.* fol. 29.

Source : BIU Cujas

d'*Ervy* déclare par ſes lettres patentes datées en Décembre 1214 : » Que, du conſentement d'Aliénor ſa femme, il a vendu à Madame Blanche comteſſe de Troies, ce qu'il avoit en toutes choſes, » & en Juifs ». *Même Cartul.* fol. 440.

Au ſurplus, la *Stabilité* que Philippe Auguſte donna aux *Juifs* par ſon Ordonnance de l'an 1206. eût pour effet, que leur produit quadrupla bien-tôt après. Car, au lieu que toutes les ſommes dont il eſt fait recette pour cauſe de *Juifs* dans les comptes de l'an 1202. ne montent pas enſemble à celle de 1200. livres ; y compris les 466. livres provenuës des Juifs de Champagne ; ce Roi retira en 1217. des Juifs de ſes domaines, une ſomme d'environ 7550. livres, comme cela eſt juſtifié par les comptes de cette année. Mais il faut pourtant avoüer, que les grandes conqueſtes & les acquiſitions de nouveaux domaines faites depuis l'an 1202, furent auſſi cauſe de cette grande augmentation du produit des Juifs (*a*). (a)

(*a*) Au terme de la Touſſaint 1217. le châtelain de Chinon fait recette de 500. livres pariſis ſous le nom des *Juifs*; le châtelain de Rouen, de 595. livres 16. ſols pariſis pour *taille* des *Juifs* ; le châtelain de Gaillon, de 880. livres pariſis ; & le Bailli de Verneuil, de 241. livres 11. ſols pariſis.

Au terme de la Chandeleur de cette même année, le bailli de Rouen fait recette de 441. livres 16. ſols pariſis pour la *taille* des *Juifs* ; celui de Caën, de 462. livres 4. ſols pariſis ; celui de Cottentin, de 128. livres ; le châtelain d'*Arques*, de 546. livres 7. ſols pariſis pour la derniére moitié de la *taille* des *Juifs* ; celui de Chinon, de 500. livres tournois ; le Bailli de Verneuil, de 241. livres 11. ſols pariſis d'une part pour la *taille* des *Juifs*, & de 60. livres d'autre part pour la *taille* des *Juifs* de *Nonancourt* ; & le châtelain de Gaillon, de 894. livres 16. ſols pariſis pour la *taille* des *Juifs* de *Normandie*.

Au terme de l'Aſcenſion de cette même année 1217. il n'eſt fait aucune recette pour *Juifs* ; ſi ce n'eſt pourtant que, dans le compte du Bailli d'Orleans, il ſe trouve cet article : *PRO Judais & boſc'.* lxvii. *libras.*

Source : BIU Cujas

X. UNE circonſtance dont nous ne devons pas omettre de rendre compte ici, avant que de paſſer au regne de Louis VIII, eſt que ſi d'un côté le roi Philippe Auguſte & ſes Barons s'appliquérent à procurer aux Juifs un établiſſement ſolide dans le Royaume; d'un autre côté, le Pape & le Clergé de France traverſérent autant qu'ils purent cet établiſſement. Innocent III, dans ſon excellente lettre de l'an 1212. adreſſée à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque de Paris, leur mande: « Qu'il étoit informé que l'on ſouf-
« froit en France que les Juifs y fiſſent nourir leurs
« enfans par des femmes Chrétiennes, & que ces
« malhûreux en prenoient occaſion de commettre un
« crime énorme contre nôtre ſainte Religion. Que
« toutes les fois que ces femmes recevoient le Corps
« de NÔTRE SEIGNEUR à Pâque, ils les obligeoient
« durant les trois jours qui ſuivoient la fête, à tirer
« leur lait dans des latrines avant que de donner à tai-
« ter à leurs enfans »... Et il conclut cette Lettre, par des défenſes très-expreſſes aux femmes Chrétiennes de ſervir les Juifs, ſoit comme nourices de leurs enfans, ou autrement, à peine d'excommunication.

Ce fut pour arrêter le cours des cenſures que pluſieurs Evêques de France avoient déja fulminées, tant en particulier contre ces nourices des enfans des Juifs qu'en général contre tous les Chrétiens qui travailloient pour eux ou même qui achetoient d'eux des marchandiſes & leur en vendoient, qu'il fut dit par un article du Concordat déja cité que le Roi & ſes Barons firent avec le Clergé de France, pour régler ſa compétence: « Que le Clergé ne pourroit excom-

Source : BIU Cujas

« munier ceux qui vendent des marchandiſes aux « Juifs, ou qui en achetent d'eux, ni ceux qui travail- « lent pour eux; mais, qu'il lui ſeroit ſeulement per- « mis d'excommunier les Chrétiennes qui ſe proſti- « tuoient aux Juifs » : *ITEM. Clerici non debent excommunicare eos qui vendunt bladà vel alias merces diebus Dominicis, neque illos qui vendunt Judæis vel emunt ab illis: ſed benè volunt (Rex & Barones), quòd meretrices Judæorum excommunicent.* Terrier-cartulaire de Normandie *fol.* 220. *verſo.*

XI. Philippe Auguste étant décédé en Juillet 1223, le roi Louis VIII. ſon fils & ſucceſſeur renouvella preſqu'auſſi-tôt la convention autrefois faite entre ſon pere & la Comteſſe de Champagne, touchant leurs Juifs; ce Prince ayant donné, au mois de Novembre de cette année, des lettres patentes portant: » Qu'à l'avenir, » il ne pourroit retenir aucun Juif de ſon couſin & féal » Thibaut comte de Champagne; ni ledit Thibaut, » aucun des Juifs du Roi ». *Même Cartul.* fol. 14.

XII. Mais ce Roi n'en demeura pas-là ſur le ſujet des Juifs; car, il fit dans le même mois de Novembre, par la volonté & du conſentement d'un grand nombre des principaux Barons du Royaume, & même de ſes autres vaſſaux moins qualifiez ayant des *Juifs*, ou n'en ayant pas, un nouvel *Etabliſſement* touchant les *Juifs*; & il prit la précaution de le faire jurer & ſouſcrire par ces Barons & autres vaſſaux, qui étoient: Guillaume évêque de Châlons, comte du Perche; Philippe comte de Boulogne [frere-unique du Roi]; la Ducheſſe de Bourgogne; la Comteſſe de Nevers; Gautier comte de Blois; Jean comte de Chartres; Ro-

Source : BIU Cujas

bert comte de Dreux, tant pour lui, que pour le comte de Bretagne ſon frere; le comte de Namur; le comte de Grandpré; le comte de Vendôme; Robert de Courtenai, boutillier de France; Mathieu de Montmorenci, Connètable de France; Archambaud (Sire) de Bourbon; Guillaume (Sire) de Dampierre (& de S. Dizier); Enguerrand (Sire) de Couci; Amauri Sénéchal d'Anjou; Dreux de Mello; le Vicomte de Beaumont; Henri de Sully; Guillaume de Chavigni; Gaucher de Joigny; Jean de Viezvi; & Guillaume de Silly. Quant aux articles de cet *Etabliſſement*, ils ſont tels:

« (1) Les intéreſts de quelque obligation que ce « ſoit apartenante aux Juifs, ceſſeront de courir à « compter du préſent jour de l'Octave de la Touſ- « ſaint; & ni le Roi ni les Barons ne feront à l'ave- « nir tenir compte aux Juifs, des intéreſts qui auront « couru depuis ledit jour.

« (2) Tout ce qui eſt dû aux Juifs, eſt aterminé « à neuf payemens, qui ſeront faits dans l'eſpace de « trois ans prochains, aux Seigneurs auſquels les Juifs « (créanciers) ſont ſoumis; c'eſt-à-ſavoir, que le tiers « de chaque dette ſera payé dans chacune deſdites « trois années, en trois termes, dont un à la fête « prochaine de la Chandeleur, un à celle ſuivante « de l'Aſcenſion de Nôtre Seigneur, & le troiſiéme « à la fête auſſi ſuivante de la Touſſaint; & ainſi, « dans les deux autres années.

« (3) Il eſt ſtatué & ordonné touchant l'*état* des « *Juifs*, que ni le Roi ni aucun Baron n'a la faculté « de recevoir ou retenir dans ſa terre les Juifs d'un

autre

Source : BIU Cujas

« autre Baron. Et ceci doit être entendu, tant des « Barons qui ont juré le préſent Etabliſſement, que « de ceux qui ne l'ont pas juré.

« (4) A l'avenir, les Juifs n'auront point de ſceaux « pour ſceller les lettres de leur créances.

« (5) Les Juifs doivent auſſi faire enregîtrer, par « l'autorité des Seigneurs auſquels ils ſont ſoumis, « tout ce qui leur eſt dû, & ce dans la fête prochaine « de la Chandeleur ; en ſorte que ce qui n'aura pas « été ainſi enregîtré, ne pourra point être exigé par « eux.

« (6) Que ſi les Juifs repréſentent quelques obli- « gations dont la date ſoit d'un tems plus reculé que « celui des cinq ans derniérement écoulés, elles ſont « dès maintenant réputées de nulle valeur ; & les « ſommes qui y ſont portées, ne devront point être « renduës » (*a*). (*a*)

XIV. Saint Louis ayant ſuccédé au roi Louis VIII.

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ Franciæ rex; omnibus ad quos literæ præſentes pervenerint, ſalutem. Noveritis quòd, per voluntatem & aſſenſum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Comitum, Baronum, & Militum regni Franciæ qui *Judæos* habent, & qui *Judæos* non habent, fecimus *Stabilimentum* ſuper *Judæos*, quod juraverunt tenendum illi, quorum nomina ſubſcribuntur: Guillelmus epiſcopus Catalaunenſis comes Pertici ; Comes Philippus Boloniæ; Duciſſa Burgundiæ; Comitiſſa Nivernenſis; Comes Galterius Bleſenſis ; Comes Johannes Carnotenſis ; Comes Robertus Drocarum pro ſe, & pro Comite Britanniæ fratre ſuo; Comes Namurcii; Comes Grandisprati; Comes Vindocinenſis; Robertus de Cortenaio, Franciæ buticularius; Mathæus de Montemorenciaco, Franciæ conſtabularius; Archembaldus de Bourbon; Guillelmus de Dampetra; Ingerranus de Cociaco; Seneſcallus Amauricus Andegavenſis; Droco de Melloto; Vicecomes Bellimontis ; Henricus de Soliaco ; Guillelmus de Calviniaco; Galcherus de Joviniaco; Johannes de Viezvi; & Guillelmus de Sulliaco.

Stabilimentum autem tale eſt:

(1) Nullum debitum Judæorum curret ad uſuram ab hac die octabarum Omnium Sanctorum in anteà; nec nos, nec Barones noſtri, faciemus de cetero reddi Judæis uſuras quæ current

Source : BIU Cujas

ſon pere au mois de Novembre 1226. ne manqua pas de renouveller avec le Comte de Champagne, touchant la propriété de leurs Juifs, la même convention que les deux Rois ſes prédéceſſeurs avoient faite avec ce Comte, ſa mere, & ſon pere. Les lettres de ce renouvellement ſont du mois d'Avril 1228 (a).

(a)

XV. Mais le même S. Louis voyant que, nonobſtant la précaution que ſon pere avoit priſe, de faire jurer & ſouſcrire par la plupart des Barons de France le nouvel *Etabliſſement* des *Juifs* fait en 1223, l'article

ab hac die octabarum Omnium Sanctorum inanteà.

(2) Debita univerſa quæ debentur Judæis ſunt aterminata ad novem pagas infra tres annos, ad reddendum dominis quibus Judæi ſubſunt, ſingulis annis tertiam partem debitorum, tribus terminis, tertium in inſtanti feſto Purificationis B. Mariæ, tertium in Aſcenſione Domini, & tertium in feſto Omnium Sanctorum ſubſequenti; & ſic in aliis duobus ſequentibus annis.

(3) Et ſciendum, quòd nos & Barones noſtri ſtatuimus & ordinavimus *de ſtatu Judæorum*, quòd nullus noſtrûm alterius Judæos recipere poteſt vel retinere, Et hoc intelligendum eſt, tam de iis qui Stabilimentum juraverunt, quàm de illis qui non juraverunt.

(4) Judæi de cetero ſigilla non habebunt ad ſigillandum debita ſua.

(5) Debent etiam Judæi facere inrotulari auctoritate dominorum quibus ſubſunt, univerſa debita ſua infra inſtans feſtum Purificationis B. Mariæ; ita quòd de debitis quæ tunc inrotulata non fuerint, ſicut dictum eſt, non reſpondebitur Judæis de cetero, nec eis reddetur.

(6) Si quas autem literas exhibuerint Judæi de debitis ſuis, continentes longius & remotius ſuæ confectionis tempus quàm à quinque annis proximò ultimò præteritis, ſtatuimus eas non valere, & debita in literis illis contenta reddi non debere.

In cujus rei teſtimonium & confirmationem, præſentibus literis ſigillum noſtrum fecimus apponi. Et Comites, Barones, & alii prænominati, ſigilla ſua duxerunt apponenda.

Factum Pariſius, anno Domini M°. cc°. xxiii°, menſe Novembri, die Mercurii in octabis Omnium Sanctorum. *Nouv. rec. des Ordon. de nos Rois* page 47.

(a) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; univerſis ad quos literæ præſentes pervenerint, ſalutem. Noveritis, quòd nos nullos de Judæis cariſſimi conſanguinei & fidelis noſtri Theobaldi comitis Campaniæ in terra noſtra retinere poſſumus; nec idem Comes Judæos noſtros in terra ſua poteſt retinere. Actum apud S. Germanum in Laya, anno Domini M°. cc°. xx°. octavo, menſe Aprili. *Cartul. de Champagne gardé dans la Ch. des Comptes* fol. 15.

Source : BIU Cujas

3e. de cet Etabliſſement, qui eſt celui qui aſſure au Seigneur du lieu de l'ancien domicile du Juif la propriété de ſa perſonne, étoit néanmoins mal exécuté; & voulant d'ailleurs rendre la condition des Juifs égale dans tout le Royaume, les faire payer de ce qui leur étoit dû, & ſur-tout leur accorder ſa protection contre l'inſatiable avarice de quelques Seigneurs qui, non ſeulement les accabloient de tailles exceſſives, mais encore exigeoient d'eux de tems à autre, qu'ils leur prétaſſent de grandes ſommes d'argent par obligation, dont ils ne leur tenoient cependant jamais compte : S. Louis, dis-je, excité par toutes ces raiſons, ſe propoſa de faire un *Etabliſſement* des *Juifs* qui fut beaucoup plus ſolide que ceux que ſon pere & ſon ayeul avoient faits; & ce deſſein fut par lui effectué au mois de Décembre de l'an 1230.

Ce Saint Roi dit dans le préambule de ſon *Etabliſſement* des *Juifs*, « qu'il le fait pour le ſalut de ſon « ame & de celles des Rois ſes prédéceſſeurs, après « avoir ſur ce peſé le profit de tout ſon Royaume, « dans une volonté très-ſincére de maintenir cet *Eta-* « *bliſſement*, & qu'il a été dicté par le commun avis « des Barons de la Couronne ».

Ses articles ſont :

« (1) Que ni le Roi ni les Barons n'éxigeront point « à l'avenir des Juifs, qu'ils leur prêtent aucune ſom- « me d'argent.

« (2) Que dans tout le Royaume, perſonne ne « pourra retenir le Juif d'un autre domaine; & qu'en « quelqu'endroit que chacun trouve ſon Juif, il lui « ſera loiſible de le prendre comme ſon propre eſ-

Source : BIU Cujas

» clave, par quelque eſpace de tems que ce Juif ſe « trouve être reſté dans un autre domaine, ou même « dans un autre royaume.

« (3) Que ce qui eſt dû juſqu'à ce jour aux Juifs, « leur ſera payé en trois termes ; c'eſt-à-ſçavoir, le « tiers à la fête prochaine de Touſſaint ; un autre tiers, « à la fête ſuivante de Touſſaint ; & le dernier tiers, « auſſi à la fête ſuivante de Touſſaint.

« (4) Qu'à l'égard des Chrétiens, il eſt ordonné « qu'ils ne pourront prendre d'uſure des ſommes « qu'ils ſe prêteront les uns aux autres ; & qu'il faut » entendre par le mot d'uſure, tout ce qui ſe paye « au delà du fort principal.

« (5) Que le Roi gardera ces Statuts & les fera « garder dans ſa terre ; & ſemblablement les Ba- « rons, dans leurs terres. Et ſi quelques Barons ne « vouloient point garder cet Etabliſſement, le Roi « les y forcera ; à quoi faire, les autres Barons ac- « quieſçans ſeront tenus de l'aider de bonne foi de « tout leur pouvoir. Que s'il ſe trouvoit dans l'éten- « duë de la domination des Barons, quelques Sei- « gneurs rebelles, le Roi & les autres Barons prête- « ront ſecours pour contraindre ces Seigneurs à gar- « der leſdits Statuts.

» (6) Cet Etabliſſement ſera gardé inviolablement « par le Roi & par ſes ſucceſſeurs à la Couronne. Et « les Barons ont ſemblablement accordé, qu'eux & « leurs hoirs le garderont. En foi dequoi, ils l'ont « tous juré & ſouſcrit, & ce pour le ſalut de leurs « ames & de celles de leurs prédéceſſeurs.

» Que les Barons, en ſouſcrivant ainſi cet Etabliſ-

Source : BIU Cujas

« sement, y ont ajouté, que les Juifs seront tenus de « faire viser dans la prochaine fête de Toussaint « toutes les lettres de leurs prêts, par les Seigneurs « auſquels ils apartiennent; autrement, ces lettres « seront de nulle valeur, & les Juifs ne s'en pourront « servir pour recouvrer ce qui leur est dû »

Stabilimentum Judæorum.

Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd nos pro salute animæ nostræ & anteceſſorum nostrorum, pensatâ ad hoc utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, & de communi consilio Baronum nostrorum, statuimus:

(1) Quòd nos, & Barones nostri, Judæis nulla debita de cetero contrahenda faciemus haberi.

(2) Nec aliquis in toto regno nostro poterit retinere Judæum alterius dominii: & ubicunque aliquis invenerit Judæum suum, ipsum licitè capere poterit tanquàm proprium servum, quantamcunque moram fecerit Judæus sub alterius dominio, vel in alio regno.

(3) Debita verò quæ usque nunc Judæis debentur, solventur tribus terminis. Videlicet, in instanti festo Omnium Sanctorum tertia pars. In sequenti festo Omnium Sanctorum, tertia pars. Et in alio sequenti festo Omnium Sanctorum, residua tertia pars.

(4) De Christianis verò, statuimus quòd nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere. Usuras autem intelligimus, quicquid est ultrà sortem.

(5) Hæc autem Statuta servabimus & faciemus servari in terra nostra, & Barones nostri in terris suis. Et si aliqui Barones noluerint hoc servare, ipsos compellemus; ad quod alii Barones nostri cùm posse suo bonâ fide juvare tenebuntur. Et si aliqui in terris Baronum invenirentur rebelles, nos & alii Barones nostri juvabimus ad compellendum rebelles prædicta Statuta servare.

(6) Hæc autem in perpetuùm volumus illibata servari à nobis & heredibus nostris. Et Barones nostri similiter conceſſerunt, se & heredes suos hoc perpetuò servaturos.

Ego Philippus comes Boloniæ, ea quæ præmissa sunt, volui, consului & juravi.

Ego Theobaldus comes Campaniæ, eadem volui, consului & juravi.

Ego Hugo comes Marchiæ, eadem *&c.*

Ego Hugo dux Burgundiæ, eadem *&c.*

Ego Almaricus comes Montisfortis, Franciæ constabularius, eadem *&c.*

Ego Robertus de Cortenaio, Franciæ buticularius, eadem *&c.*

Ego Henricus comes Barri-ducis, eadem *&c.*

Ego Hugo comes Sancti Pauli, eadem *&c.*

Ego Radulphus comes Augi, eadem *&c.*

Ego Johannes comes Cabilonensis, eadem *&c.*

Ego Guillelmus comes Lemovicen-

Source : BIU Cujas

XVI. Thibaut comte de Champagne, l'un des grands Barons qui jurérent & souscrivirent cet *Etablissement* des *Juifs* de l'an 1230, n'en fut pas pour cela plus religieux à le garder : car à quatre années delà, il retint induëment plusieurs Juifs de la Comtesse de Dreux qui avoient passé dans la Champagne. Surquoi cette Comtesse ayant été obligée de recourir à l'autorité du Roi, il lui accorda des lettres patentes portant ordre au Comte Thibaut, qui venoit de succéder au royaume de Navarre, » de faire « rendre à cette Comtesse les Juifs qui avoient passé « de ses terres dans celles du Comte ; & il lui recom- « mande de faire tant sur cette affaire conformé- « ment à l'établissement (de l'an 1230.) touchant les « Juifs, que ladite Comtesse n'ait plus une juste ma- (a) « tiére de se plaindre de lui (*a*). Au reste, les Juifs

sis, eadem *&c.*

Ego Ingerranus de Cociaco, eadem *&c.*

Ego Archembaudus de Borbone, eadem *&c.*

Ego Guillelmus de Domnopetro, eadem *&c.*

Ego Guido de Domnopetro, eadem *&c.*

Ego Johannes de Nigella, eadem *&c.*

Ego Guillelmus de Vergiaco, eadem *&c.*

Hæc autem volumus, consuluimus & juravimus prò salute animarum nostrarum & antecessorum nostrorum.

(7) Adauctum est insuper, quòd omnes Judæi literas omnes quascunque habent de debitis suis, ostendant dominis suis infrà instans festum Omnium Sanctorum; alioquin non valebunt literæ illæ, nec eis extunc uti poterunt Judæi ad petenda debita sua.

Nos autem, ut prædicta omnia rata in perpetuùm permaneant & inconcussa, in eorum perpetuam memoriam, in testimonium sigilla nostra præsentibus literis fecimus apponi. Actum apud Meledunum, anno Domini M°. cc°. xxx°, mense Decembri. *Même Cartulaire* fol. 16.

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex ; carissimo amico & fideli suo Theobaldo regi Navarræ illustri, salutem & sinceram dilectionem. Aliàs mandavimus Gentibus & Ballivis vestris, ut Judæos dilectæ & fidelis nostræ Comitissæ Drocensis in terra vestra morantes redderent & deliberarent ; quòd, sicùt intelleximus, nondùm facere curaverunt, cùm istud sit contra

Source : BIU Cujas

« que ce Comte de Champagne & roi de Navarre re-
« tenoit à la Comteſſe de Dreux, étoient vraiſemblable-
« ment ceux de la terre de *Braine*-ſur *Veſle*, qu'elle
« tenoit en doüaire, & qui relevoit de Champagne ».

XVII. D'un autre côté, les Juifs ſe confians pleinement ſur cet Etabliſſement de l'an 1230, crurent qu'ils pouvoient hardiment acquérir des terres nobles en France. Mais c'eſt ce que l'on eût ſoin de réprimer toutes les fois que le cas ſe préſenta. Ainſi en l'année 1234. un Juif de Normandie demandant en l'Echiquier, à y faire preuve par *record* d'*Aſſiſe* (*a*), qu'un certain Chevalier lui avoit vendu ſa terre; il fut dit par un Arrêt en forme de Reglement, « que ſi par « l'évènement il ſe trouvoit que le *record* d'*Aſſiſe* fit « pour ce Juif, la terre du Chevalier apartiendroit au « Roi, en la place du Juif *; & que ſi au contraire, » le record d'Aſſiſe feſoit pour le Chevalier, ſa terre lui » demeureroit (*b*). Au ſurplus les Juifs avoient déja (a) *en le déſintéreſſant. (b)

Stabilimentum noſtrum factum de Judæis. Undè vobis mandamus, & requirimus vos, quatinùs Judæos prædictæ Comitiſſæ in terra veſtra morantes eidem reddi faciatis ſecundùm ſtabilimentum noſtrum factum de Judæis: tantùm ſuper hoc facientes, quòd dicta Comitiſſa de vobis non habeat juſtam materiam conquirendi. Actum apud Lorriacum, anno Domini M°. CC°. trigeſimo quarto, menſe Februario. *Même Cartulaire* fol. eodem.

(*a*) C'est-a-dire, par le témoignage de ſept d'entre les [douze] Juges qui avoient tenu une précédente Aſſiſe de l'*Echiquier* en laquelle le Juif diſoit qu'il lui avoit été donné quelque acte dont il demandoit le *record*, c'eſt-à-dire l'atteſtation de ces Juges, qu'ils en étoient ſouvenans. Au reſte il falloit, pour qu'il fût réputé qu'il y avoit *record* d'*Aſſiſe*, que de ces ſept Juges, il y en eût au moins quatre qui diſſent qu'ils étoient mémoratifs du fait ſur lequel on les recordoit; & cela fut ainſi décidé en l'Echiquer tenant à Rouen en 1227:

SCACARIUM in octavis Paſchæ apud Rothomagum, anno Domini M°. CC°. XXVII°.

JUDICATUM EST, quòd ille qui petit recordationem ſeptem, quorum tres fuerunt ſcientes, quatuor neſcientes, perdit ad finem. Livre Saint Juſt. *fol.* 18.

(b) *SCACARIUM Cadomi S.*

Source : BIU Cujas

eſſayé pluſieurs années auparavant, d'acquérir des héritages dans le Royaume, comme cela ſe voit par un *Jugé* de l'Echiquier de la S. Michel tenu à Caën en 1222, qui porte : « Que les Juifs ne peuvent ache-
« ter des tènemens à *S. Pierre*-ſur *Dyve*, dans le bourg
(a) « de l'Abbé de ce lieu (*a*). » Toutefois, il ſemble que dans la ſuite des tems, il ait été permis aux Juifs d'acquérir des héritages; & c'eſt ce que l'on examinera ſur le XIVe. ſiécle.

XVIII. DANS l'intervalle d'entre l'année 1230. en laquelle le roi S. Louis & les Barons du Royaume firent leur *Etabliſſement* des *Juifs*, & l'an 1254 dans lequel ce même Roi fit ſa grande Ordonnance pour le ſoulagement des peuples du Languedoc, il y eût une Ordonnance particuliére au ſujet des *Juifs*, par laquelle il fut dit : « Qu'à perpétuité, ils s'abſtien-
« droient de toutes uſures & de blaſphêmes, de ſor-
« tiléges & de caractéres ; & que tant leur Talmud
« que leurs autres livres contenans des blaſphêmes,
« ſeroient brûlez. Que les Juifs qui refuſeroient de
« garder cette Ordonnance, ſeroient chaſſez du
« Royaume ; & ceux d'entr'eux qui y contrevien-
« droient, ſeroient légitimement punis. Et enfin, que
« les Juifs vivroient du travail de leurs mains, ou de
« leur trafic, ſans prêter à terme ou à uſure ». Nous

Michaelis, anno Domini M°. CC°. XXXIIII°.

ACCORDATUM EST quòd, ſi Morellus judæus per recordationem Aſſiſiæ probaverit quòd Miles quidam vendiderit ei terram ſuam, terra illa Regi, loco Judæi, remanebit. Si autem venditio non recordata fuerit, dicta terra Militi remanebit. Ibid. *fol.* 19. *verſo.*

(a) *SCACARIUM S. Michaelis apud Cadomum, anno Domini* M°. CC°. XXII°.

JUDICATUM EST, quòd Judæi non poſſunt emere tenementa apud S. Petrum ſuper Dyvam, in vico Abbatis dictæ villæ. Même Liv. S. Juſt *fol.* 17.

n'avons

Source : BIU Cujas

n'avons point cette Ordonnance, mais ce qui vient d'en être raporté, eſt rappellé dans celle de l'an 1254. déja citée, qui en ordonne l'exécution; comme auſſi, de l'*Etabliſſement* fait autrefois à Meleun [en 1230.] par l'avis des Barons, dont les principales diſpoſitions ſont ſemblablement rappellées dans cette Ordonnance (a). (a)

Au ſurplus, l'autre Ordonnance dont il vient d'être parlé, & que nous n'avons point, fut ſans doute faite par S. Louis, quand il rétablît les Juifs qu'il avoit chaſſez de ſes domaines en l'année 1249. lors de ſon départ pour ſa premiére Croizade. Car ce Prince, avant de partir pour ce ſaint voïage, avoit pris aux Juifs leurs meilleurs effets, & il les avoit enſuite chaſſez de ſes domaines; ainſi que cela eſt marqué dans des lettres patentes ſans date par leſquelles il commet Guillaume évêque d'Orleans, B. abbé de Bonneval,

(a) (art. 32.) Ceterùm Ordinationem factam in perpetuùm de *Judæis*, obſervari diſtrictè præcipimus, quæ talis eſt: Judæi ceſſent ab uſuris & blaſphemiis, ſortilegiis & caracteribus; & tam Talimus quàm alii libri in quibus inveniuntur blaſphemiæ, comburantur; & Judæi qui hoc ſervare noluerint, expellantur, & tranſgreſſores legitimè puniantur. Et vivant omnes Judæi de laboribus manuum ſuarum, vel de negociationibus ſinè terminis vel uſuris.

(art. 33.) Præterea Statutum olim de conſilio Baronum noſtrorum apud Meledunum editum, obſervari præcipimus firmiter & teneri; videlicèt, quòd nullum debitum haberi faciant Barones, Seneſcalli, vel aliæ quæcunque perſonæ, Judæis. Nec aliquis in toto regno noſtro Judæum retineat alterius dominii, nec impediat quominùs aliquis Judæum ſuum poſſit capere tanquam proprium ſuum ſervum, quantumcunque ſub alterius dominio fecerit ipſe moram. De Chriſtianis verò, ſicut in eodem Statuto continetur, prohibemus diſtrictè, quòd nullas uſuras haberi faciant Barones, Seneſcalli noſtri, vel aliæ quæcunque perſonæ, eiſdem. Uſuras autem intelligimus, quicquid eſt ultra ſortem. Iſtud autem Statutum factum Meleduni, volumus quòd Seneſcalli noſtri obſervent & faciant obſervari, tam in terra noſtra quàm in terra noſtrorum Baronum, vel aliorum, ſi defecerint poſtquam ſufficienter fuerint requiſiti. *Nouveau recueil des Ordonnances* pages 75. & 76.

Source : BIU Cujas

& Me. Pierre de Nimci archidiacre de Poissi dans l'église de Chartres, pour restituer en son nom sur les biens tant meubles qu'immeubles par lui pris aux Juifs, les usures, à ceux de qui ces Juifs les avoient perçuës, ou aux héritiers de ces personnes usurées si on pouvoit les découvrir; comme aussi, pour vendre les maisons, revenus, & tous les autres biens immeubles des Juifs; voulant cependant, quil leur fut rendu leurs vieilles Synagogues, avec tous les ustancils néceſſaires à l'usage de ces Synagogues, & semblablement leurs (a) cimetiéres (a).

S. Louis n'ayant été de retour de sa Croizade qu'en l'an 1153, il s'ensuit, que ce fut en cette même année,

(a) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; universis præsentes literas inspecturis, salutem. Cùm antequam iter arripuissemus transmarinum, quædam bona percepimus à Judæis, non tamen animo retinendi. Et postmodùm, cùm Judæos ipsos de terra nostra mandavisseimus expelli, aliqua perceperimus quæ habebant. Insuper, & de bonis quorumdem usurariorum in Normannia defunctorum, invenerimus aliqua percepisse. Nos, super hiis animæ nostræ cupientes providere saluti, & de nostra conscientia scrupulum removere, taliter ordinamus & volumus:

Ut per viros discretos, dilectum & fidelem nostrum Guillelmum Aurelianensem episcopum, B. abbatem Bonævallis, & magistrum Petrum de Nimciaco archidiaconum Pissiaci in ecclesia Carnotensi, quos ad hoc specialiter deputamus & quibus vices nostras committimus in hac parte, de bonis istis & rebus aliis Judæorum tam mobilibus quàm immobilibus, restituantur usuræ hiis à quibus habitæ fuerunt, vel eorum heredibus si poterunt inveniri.

Quod autem de bonis Judæorum ubicunque substractum fuerit, habitum vel receptum à quibuscunque Ballivis, Præpositis, seu aliis quibuscunque personis, de quo nondum rationabilem compotum reddiderint, vel plenam satisfactionem fecerint, præfati Episcopus, Abbas, & Archidiaconus ab hujusmodi distractoribus & retentoribus recuperent & requirant, ac in manu fide dignorum servari faciant & reneri, sustractores & detentores eosdem ad restituendum auctoritate nostrâ, si necesse fuerit, compellentes.

Damus insuper eisdem plenariam potestatem vendendi domos, redditus, & quascunque res alias immobiles Judæorum, volentes tamen, ut veteres Synagogas cùm hiis sinè quibus uti non possunt commodè Synagogis, reddant Judæis ipsis, nec non & cimeteria eorumdem; & ut prædicta omnia exe-

Source : BIU Cujas

ou dans la ſuivante, avant le mois de Decembre, qu'il rétablît les Juifs dans ſes domaines ; & c'eſt toutefois ce qu'il ne fit qu'aux conditions portées par ſon Ordonnance rappellée dans celle du mois de Decembre 1254, qui ſont : qu'ils s'abſtiendroient de toutes uſures, & de blaſphêmes ; de ſortiléges & de caractéres ; & que, tant leur Talmud que leurs autres livres contenans des blaſphêmes, ſeroient brûlez, &c.

Enfin une derniére remarque à ce propos, eſt que Guillaume évêque d'Orleans l'un des trois Commiſſaires nommez par les Lettres ſans date dont on vient de parler, pour reſtituer les uſures perçuës par les Juifs, vendre les biens immeubles qu'ils avoient acquis, & cependant les réintégrer dans leurs vieilles Synagogues, mourut en l'année 1258.

XIX. Mais S. Louis, qui n'avoit rétabli en 1253. ou 1254. les Juifs dans ſes domaines, que ſous la condition expreſſe qu'ils n'y prêteroient point à uſure, ayant reconnu par une longue expérience, qu'il étoit du tout impoſſible de gagner ce point ſur ces malheureux, ſe porta enfin à faire arrrêter tout à la fois & leurs perſonnes & leurs biens ; ce qu'il fit, de concert avec Thibaut ſon gendre, roi de Navarre & Comte de Champagne, un Samedi dans l'octave de la Nativité de la Ste Vierge en l'an 1268.

Après cela, comme ces deux Rois avoient quel-

qui valeant, tam per ſe quàm per alios quos ad hoc idoneos viderint & quibus ea duxerint committenda.

Volumus etiam & ordinamus ut, ſi antequam omnia prædicta ſint completa, decedere nos contingat, nichilominus præfati Epiſcopus, Abbas, & Archidiaconus, ad ea complenda procedant tanquam executores in hoc noſtræ ultimæ voluntatis.... *Regiſtr.* Pater *fol.* 201.

Source : BIU Cujas

que démêlé entr'eux touchant certains Juifs pris par l'un qui étoient du domaine de l'autre, & sur quoi ils avoient chacun fait leur réclamation; enfin, ils s'accordérent à dire : « Que les Juifs qui, au tems de « la prise de leurs personnes & de leurs biens, étoient « demeurans dans la terre du Roi, & aussi dans les « lieux de sa mouvance, excepté dans les fiefs que le « Roi de Navarre (Comte de Champagne) tenoit du « Roi, apartiendroient au Roi tant pour leurs personnes que pour leurs biens, & ce sans aucun empêchement. Et qu'au Roi de Navarre (Comte de Champagne) demeureroient pareillement les personnes « & tous les biens des Juifs qui, au jour de leur prise, habitoient, soit dans sa terre, soit dans les fiefs « relevans de lui, à l'exception néanmoins de ceux « de *Marly* & de *Milly*-en *Beauvaisis*, & des fiefs (de « Champagne) situez au-dedans des mettes des Châtellenies du Roi ». Cela est ainsi porté par des lettres patentes de S. Louis données à Paris le samedi avant le Dimanche des Ramaux en l'an 1268. vieux stile, lesquelles sont adressantes à tous ses Baillis, Prévôts & autres Justiciers (*a*).

(*a*)

(*a*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex; universis Ballivis, Præpositis, & aliis Justitiariis suis ad quos præsentes litetæ pervenerint, salutem. Noveritis quòd, cùm nos, ac carissimus filius noster Theobaldus illustris rex Navarræ, Campaniæ & Briæ comes Palatinus, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die Sabbati in octavis Nativitatis beatæ Mariæ Virginis, capi fecissemus Judæos in terris nostris morantes, cùm omnibus bonis eorumdem; ac prædictus filius noster postmodùm à nobis peteret & vellet habere Judæos qui de terra sua in terram nostram venerant moraturi, & qui in terra nostra morabantur tempore captionis ejusdem; nosque à prædicto filio nostro illud idem similiter peteremus. Tandem, nobis & eidem Regi Navarræ placuit: Quòd Judæi qui in terra nostra & in feodis nostris, exceptis feodis quæ prædictus Rex Navarræ tenet

Source : BIU Cujas

XX. Neanmoins à quelques tems de là, ce bon Roi rétablît de nouveau les Juifs dans ſes domaines; & il le fit ſans doute, autant par un ſentiment de commiſération pour eux, que parce qu'il étoit d'ailleurs perſuadé que ces perfides ne manqueroient pas de ſe maſquer pour continuer ſous ce voile l'exercice de leurs uſures. Mais, pour obvier à cet inconvénient, il voulut que tous les Juifs de l'un & de l'autre ſexe demeurans dans ſes domaines, fuſſent aſſujettis à porter ſur leurs habits, à l'endroit de la poitrine, & ſur le dos, un ſignal qui les fit reconnoître, à ne pouvoir s'y méprendre; lequel ſignal conſiſteroit en un morceau de feutre ou de drap d'écarlatte taillé en maniére de rouë, dont la circonférence ſeroit de quatre doigts, & la concavité, de la paume de la main *; & il fut dit en même tems: « Que ſi dans la ſuite un Juif [ou une Juive] « étoit trouvé ſans ce ſignal, ſon vêtement ſupérieur « apartiendroit à celui qui s'en apercevroit le premier; « & que néanmoins le Juif ainſi trouvé ſans avoir « le ſignal, ſeroit mulcté d'amende juſqu'à la ſomme « de dix livres; de maniére cependant, que cette amende ne pourroit pas excéder ladite ſomme. Qu'au

* Les Peres du Concile de Latran tenu l'an 1215. avoient ordonné que les Juifs porteroiét un habit particulier, qui les diſtingueroit des Chrétiens. Le Concile d'Arles de l'an 1234. ſtatua, qu'ils porteroient ſeulement une marque ſur leurs habits en lieu apparent, pour les faire connoître. *Traité de la Police* liv. 2. tit. 3.

à nobis, commorantes erant tempore captionis prædictæ, & bona omnia eorumdem, nobis remaneant, & ipſa ſinè impedimento aliquo habeamus. Et prædictus Rex Navarræ ſimiliter habeat Judæos & omnia bona ſua, qui tempore captionis ejuſdem in terra ſua & in ſuis feodis morabantur, exceptis feodis de Malliaco & de Milleio in Belvacinio, & exceptis feodis quæſunt infrà metas caſtellaniarum noſtrarum. Undè vobis mandamus, quatinùs conceſſionem hujuſmodi quam ad invicem de Judæis fecimus iſtâ vice, per totam terram noſtram obſervetis & faciatis fideliter & firmiter obſervari. Conceſſio enim hujuſmodi facta inter nos ad invicem de Judæis, non durabit niſi ſolummodo vice iſtâ, niſi hoc de noſtra proceſſerit voluntate. Actum Pariſius, Sabbato antè Ramos palmarum, anno Domini M°. cc°. ſexageſimo octavo. *Même Cartulaire* fol. 20.

Source : BIU Cujas

« surplus, cette sorte d'amende n'entreroit point dans « les comptes du domaine du Roi, mais qu'elle se- « roit, en vertu de ses ordres, convertie en des usages « pieux ». Cette Ordonnance, qui est adressante aux Baillis, Vicomtes, Sénéchaux, & à toutes personnes ayant pouvoir de par le Roi en quelque lieu que ce soit, & par laquelle il leur mande d'appliquer eux-mêmes ce Signal sur les habits des Juifs de l'un & de l'autre sexe, fut donnée à Paris le mardi avant la Nativité (a) de S. Jean baptiste en l'an 1269 (*a*).

XXI. PHILIPPE LE HARDI étant parvenu à la Couronne en l'année 1270, confirma à l'égard des Juifs, ce que S. Louis son pere avoit prescrit tant en dernier lieu qu'en 1254; je veux dire, qu'il leur enjoignit de porter le signal en la même maniére que son pere le leur avoit ordonné; comme aussi, de travailler de leurs mains, & de s'abstenir entiérement de l'usure. C'est ce qui se voit par ces lettres patentes adressantes au Bailli de Caën, qui se trouvent dans le ter-

(*a*) LUDOVICUS Francorum rex; Baillivis, Vicecomitibus, Senescallis, Præpositis & aliis ubique potestatem à nobis habentibus, salutem. Quoniam volumus quòd *Judæi* à Christianis discerni valeant & recognosci, vobis mandamus quatenus, ad requisitionem dilecti nobis in Christo fratris Pauli Christini de ordine fratrum Prædicatorum, imponatis omnibus & singulis Judæis utriusque sexûs signa; videlicèt, unam rotam de feutro seu panno croceo in superiori veste consutam antè pectus & retrò, ad cognitionem; cujus rotæ latitudo sit in circumferentia quatuor digitorum, concavitas autem contineat unam palmam.

Si quis Judæus postmodùm sinè signo inventus fuerit, inventori vestis ejus superior concedatur. Et nihilominùs, idem Judæus qui sic inventus fuerit sinè signo, puniatur usque ad decem libras; ita tamen quòd pœna ejus, summam non excedat prædictam; & ejusmodi emenda ponatur ad partem, per nos, vel de mandato nostro, (convertenda in) usus pios.

Actum Parisius, die Martis antè nativitatem B. Johannis baptistæ, anno M°. cc°. lxix°. *Nouv. rec. des Ordon.* page 294.

Source : BIU Cujas

rier-cartulaire de Normandie *fol. 232. verso :*

« Philippus Dei gratia Francorum rex; Ballivo Ca-
« domi, salutem. Statutum olim editum ab inclitæ
« recordationis percarissimo Domino genitore no-
« stro, de consilio Baronum suorum, volentes ser-
« vari firmiter : præcipimus per edita solemnia divul-
« gari, ut Judæi vivant de laboribus manuum sua-
« rum, vel de negotiis legitimis..... & cessent ab
« usuris omnino. Compellantur etiam Judæi in terris
« nostris, ad signa portanda quemadmodum prædi-
« ctus genitor noster statuit, in pectore & in dorso *.
« Undè tibi mandamus, quatenus præmissa in Baillivia
« tua deinceps facias observari. Datum Parisius, die lu-
« næ post Dominicam quâ cantatur *Lætare Jerusalem* ».

Ces Lettres se trouvent immédiatement ensuite d'une Ordonnance de l'an 1272. pour la taxe du droit de Chambellage; ce qui fait croire que celle qui est pour les *Juifs*, fut faite vers ce même tems.

XXII. Au reste, il y a deux choses à remarquer par raport au *Signal* des *Juifs :*

La premiere chose est, que comme c'étoit le Roi qui le leur fesoit fournir par ses Officiers de Judicature, cela lui produisit dans la suite des tems une nouvelle sorte de revenu : je dis *dans la suite des tems*, parce qu'il ne paroît point qu'avant l'an 1285. le Roi ait fait payer aucune chose par les Juifs pour ce Signal, & que c'est en cette année que l'on voit pour la premiére fois les Baillis faire recette du produit de ces signaux, autrement dits, les *rouelles* des *Juifs* (a). Mais

* Ce Roi les obligea encore à porter une corne atachée sur leur bonet. Philippe le Long les dispensa en 1217, de porter cette corne quand ils voïageroient; & même selon l'auteur du traité de la Police liv. 2. tit. 3. p. 284, les plus riches d'entre eux furent dispensez par argent de la porter en aucun lieu, ni même la *rouelle* sur leurs habits.

(a)

(a) Au terme de l'Ascension 1285. le bailli d'Orleans fait recette de la somme de 50. livres pour le produit des *rouës* des *Juifs* (de sa baillie) pen-

Source : BIU Cujas

il ne ſe trouve dans les comptes de ces Baillis, aucune recette pour amendes encouruës par les Juifs faute d'avoir porté le ſignal; ce qui fait connoître que ce que S. Louis avoit ordonné, que le produit de ces amendes n'entreroit point dans les comptes de ſon domaine, a toujours été religieuſement exécuté.

Et la ſeconde choſe eſt, que les Juifs des Barons ne furent point aſtraints à porter le ſignal. C'eſt ce que les lettres patentes que l'on vient de voir, font ſentir; car il y eſt ſeulement dit, que l'on contraindra les Juifs habitans dans les *terres* du *Roi*, à porter le Signal: *Compellantur etiam Judæi* in terris noſtris, *ad ſigna portanda quemadmodum prædictus genitor noſter ſtatuit, in pectore & in dorſo.* L'Ordonnance de S. Louis à cet égard, n'ayant point été faite avec les Barons, elle ne fut point regardée comme une loi pour leurs terres.

XXIII. Il n'étoit pas permis aux Juifs d'habiter en toute ſorte de lieux du Royaume, même dans le cas où ces lieux ſe trouvoient être dans l'enclave des domaines du Roi; mais il leur étoit au contraire enjoint de n'habiter que dans les lieux où il y avoit des Châteaux, & auſſi, dans toutes les autres Bonnes-Villes du Royaume: & cela fut ainſi dit par un Arrêt de Regle-

dant ce terme: *DE rotis Judæorum ad hunc terminum.* L. *libras.*

Le Bailli de Mâcon, de 27. ſols 5. deniers tournois gros, & de 2. ſols 6. deniers petits tournois: *ITEM: Recepit Ballivus (Matiſconenſis) pro rotis Judæorum.* XXVII. *ſol.* V. *den̄ turon̄ groſſ. Et* II. *ſol.* VI. *den̄ parvorum turon̄.*

Et le Bailli de Tours, de 61. livres 2. ſols: *DE ſignis Judæorum ballivia Turoneñ, pro toto (anno).* LXI. *libras* II. *ſolidos.*

ment

Source : BIU Cujas

ment de l'Echiquier de Normandie de l'an 1276 (*a*), (*a*)
& enſuite preſcrit par l'Ordonnance du roi Louis Hutin du 28e. de Juin 1315. pour le rétabliſſement des Juifs, qui ſera raportée dans la ſuite.

XXIV. Au ſurplus les Juifs, non ſeulement n'étoient admis à aucun office public, mais encore, la grande méfiance qu'on avoit d'eux fit qu'on ne voulut pas même les admettre aux corvées communes des villes. Ce fut par ce principe, que ſur la demande que les bourgeois de *Bernay*-en *Normandie* formérent au même Echiquier de Pâque de l'an 1276, à ce que les Juifs fuſſent contraints à faire dans cette ville le guet conjointement avec eux; il fut dit, que les Juifs ne feroient point le guet: *DE Judæis, quos burgenſes de Berneyo petebant compelli ad guetandum villam, ſicùt & burgenſes guetabant: CONCORDATUM EST, quòd Judæi non guetarent.* Livre S. Juſt *fol.* 28. Par une ſuite de cette même défiance où l'on étoit des Juifs, ſitôt qu'il arrivoit quelque accident à leur occaſion, la préſomption étoit toujours contre eux, qu'ils pouvoient l'avoir procuré de deſſein prémédité. Ainſi, en l'année 1222. le feu ayant pris dans une maiſon de Normandie louée à un Juif, il fut dit par l'Echiquier, ſur la requête du Chrétien propriétaire de cette maiſon, que le Juif ſeroit tenu de la lui rendre (*b*). (*b*)

(a) *ARRESTA communia de Scacario Paſchæ, anno Domini* M°. CC°. LXXVI°.

DE habendo conſilium, utrum Judæi eyunt repulſi à pluribus villis: CONCORDATUM FUIT, quòd Judæi manſionem facient in Caſtris & in aliis Bopis Villis, & non alibi. Liv. S. Juſt *fol.* 28.

(b) *SCACARIUM S. Michaelis apud Cadomum, anno Domini* M°. CC°. XXII°.

JUDICATUM EST, quòd Judæus reddat Chriſtiano domum ſuam locatam in qua Judæus manebat, cùm cognitum ſit quòd domus illa combuſta ſit per ignem Judæi. Ibid. *fol.* 17.

Source : BIU Cujas

XXV. Mais d'un autre côté, s'il étoit fait de mauvais traitemens aux Juifs par quelques bourgeois d'une ville, toute la Commune en répondoit, quand il étoit prouvé qu'elle ne s'étoit pas mise en devoir de l'en empêcher: & en cela le Roi, ou le Baron, ne fesoit que veiller à la conservation de sa propre chose, puisque la personne du Juif lui apartenoit. Ce fut donc par ce principe, que l'Echiquier tenu à Falaise au terme de Pâque de l'an 1220. jugea: « Que ceux des « bourgeois de *Bernay*, qui étoient dans cette ville lorsqu'un Juif y avoit été tué, & qui n'étoient pas venus « à la clameur, étoient en la mainmise du Roi; à moins « que chacun en particulier ne voulût défendre sa cause par vertu de la loi *Sextaine* (a)». Cet événement
(a) « eût encore pour effet, que le Roi pousa beaucoup plus loin son attention à la conservation de la personne de tous les Juifs en général. Car, comme il sentoit fort bien que les Seigneurs auroient toujours de la peine à se défendre de partialité dans les affaires où il s'agiroit de meurtre d'un Juif par un Chrétien, ou d'un Chrétien par un Juif; il fit dire solemnellement par les Barons, qu'il assembla à ce sujet, au même terme de Pâque: Que, si un Chrétien tuoit un Juif, ou qu'un Juif tuât un Chrétien [, même dans les terres des Barons]; ce seroit le Roi qui feroit faire les informations; & qu'ensuite, il en ordonneroit à sa vo-

(b) *SCACARIUM Paschæ apud Falesiam, anno Domini* M°. CC°. XX°.

JUDICATUM EST, quòd omnes illi burgenses de Bernaio qui erant in villa Bernaii quando Judæus interfectus fuit, & qui non venerunt ad clamorem, sunt in misa Domini Regis, nisi unusquisque per legem Sextaniam partem suam defendat. Liv. S. Just *fol.* 16. *verso.*

Source : BIU Cujas

lonté : *DICUNT Barones quòd, si Christianus Judæum occidat, vel contrà ; Dominus Rex inquiret, & post, suam voluntatem faciet.* Cette décision des Barons [de Normandie] se trouve immédiatement ensuite de celle qui vient d'être raportée concernant le meurtre des Juifs de *Bernay* (a). (a)

XXVI. Quoique les Juifs eûssent des Synagogues publiques, comme on en a vû une preuve dans les lettres patentes de S. Louis *, il leur étoit néanmoins défendu d'y chanter l'Office à pleine voix ; & ceux de *Paris* ayant cependant essayé de le faire en l'année 1288, ils furent condannez pour raison de ce en une amende de 300. livres parisis, dont il est fait recette dans le compte de la *baillie* de *Paris* du terme de la Chandeleur de cette année : *DE emenda Judæorum, pro eo quòd nimis altè cantaverunt.* 111^c. *lib. parisienses.* * page 594.

XXVII. Une autre remarque à faire au sujet de cette amende, qu'il paroît qui avoit été prononcée par le Prévôt de Paris, est qu'il y avoit dans la plûpart des provinces de France immédiatement soumises au Roi, des Juges particuliers des *causes* des *Juifs*. Dans la *Normandie*, par exemple, c'étoit à *Dieppe* que se tenoient leurs *plaits* (par le Juge à ce délégué), comme cela se voit par cet article d'une charte de R... archevêque de

(a) J'observe à ce propos, que pour empêcher les Juifs de se tuer en trahison les uns les autres, il avoit été jugé en l'Echiquier tenu à Falaise au terme de la S. Michel 1207 : Qu'un Juif qui demanderoit la permission de poursuivre par le duel son bon droit contre un autre Juif, ne l'obtiendroit, qu'à condition de tenir le duel en plein chemin : *JUDICATUM EST, quòd Callot judæus poterit sequi Abraham judæum, per duellum de Kemino.* Liv. S. Just *fol.* 13.

Source : BIU Cujas

Rouen du 6e. des Calendes d'Avril 1217 : *PRÆTEREA concessimus, quòd placita Judæorum teneantur in villa de Dieppe contra homines de Dieppe, sicùt solebant teneri tempore Galteri archiepiscopi Rothomagensis, & tempore defuncti regis Philippi * usque modò.* Livre S. Just *fol.* 44 *verso.*

*faute. Ce doit être Jean sans terre : car il est assez ordinaire aux copistes de confondre ces deux noms en latin, quand ils sont abregez de la sorte : *Joh. Ph.*

La *Champagne* étant venuë au pouvoir du roi Philippe le Bel par son mariage avec *Jeanne* à laquelle elle apartenoit, il ôta aux Prévôts de *Champagne* la connoissance des *causes* des *Juifs*, mais non, le profit de leurs amendes & de leurs exploits ; & cela fut ainsi dit dans les baux qu'il fit des prévôtez de cette province, comme il est justifié par cet extrait de celui de la prévôté de *Troies*, qui se trouve dans le regître des anciens baux à ferme du domaine de Champagne faits dans les cinq derniéres années du XIIIe. siécle *fol.* 15 :

La prévôté de Troyes, ensemble les chatex, les fours, les molins, le dime, & la Vicomté, est venduë à Jaques Dilles de Sezanne & à Jehan Le Moine dou Plaissiez jusques à ung an (finissant à la Madelène 1298.) *pour nuef cent & vint livres d'assise, à crehue de vint livres. Et est assavoir que il n'auront pas la cognoissance des Juys, mès il en auront les amendes & les explois tex comme Prevost doit avoir.*

Ainsi, Charles [comte d'Alençon, du Perche, & de Chartres] ayant vendu *héritablement* au roi Philippe [de Valois] son frere, tous les *Juifs* de ses comtez & terres, pour une somme de vingt mille livres de tournois petits ; ce Roi envoya aussitôt un *Justicier* & un Sergent de par lui, pour gar-

Source : BIU Cujas

der, juger, & exploiter ces Juifs (*a*). (*a*)

L'Ordonnance de Louis X. du 28e. de Juin 1315. le rétabliſſement des Juifs, porte : *ITEM. Nous eſtablirons deus preud'hommes de noſtre Court Auditeurs des dis Juys, pour faire tenir & garder ceſte préſente Ordenance, & pour droit faire ès beſongnes des dis Juys, en la maniere que acouſtumé eſtoit avant que il s'en alaſſent.* Regître *Pater fol.* 109. Le roi Philippe le Long veut par l'article 8. de ſon Edit du mois d'Avril 1317. touchant les Juifs de ſes domaines : *Que nuls Juys ne ſoient contrains à reſpondre, fors pardevant leurs Baillis, ou pardevant ceux que li Baillis y mettront pour eux.* Par Edit du 4e. de Juillet 1359. il fut établi un *Juge gardien & conſervateur des Juifs*, avec défenſes à tous autres Juges, de prendre connoiſſance de leurs affaires : & par lettres patentes du 4. Octobre 1364.

(*a*) Ce fait eſt juſtifié par les deux lettres ſans date, que voici :

Philippes, &c. Nous faiſons aſſavoir que nous, à noſtre tres chier & feal frere Challes, pour la cauſe de tous les Juis de ſes comtez & terres qu'il nous a héritablement vendus, ſomes tenus en la ſomme de vint mil livres de tournois petis leſqueus nous li promettons à faire rendre & délivrer par Me Jehan Clersen noſtre clerc, aux termes qui s'enſuient : C'eſt aſſavoir, moitié dedans les octaves de la prouchaine feſte de la nativité Saint Jean baptiſte ; & à la S. Remi prouchaine enſuiant, l'autre moitié. Comandons audit Me. Jehan noſtre clerc, que il rende audit noſtre frere ladite ſomme d'argent auſdis termes, ſans empeſchement & ſans delai, & ſans autre comandement atendre. En témoin de ce, &c.

Philippes, &c. Nous faiſons aſſavoir que come par convenance expreſſe faite entre nous & noſtre cher frere & feal Challes, pour la vente des Juis de ſes terres qu'il nous a vendus, nous & noſtre Juſticier & Sergent, leſdits Juis demourans juſqu'à la fin de trois ans continuelement enſuivant la date de ces lettres, en ſes dites terres doïons garder juſticer & exploiter pour leurs tailles & redevances, en leurs perſones tant ſeulement ; Noſtre entention n'eſt pas que noſtre agent à ce faire eſtabli, puiſſe en autre choſe es terres d'icelui noſtre frere ſergenter ne faire office de ſergent, en préjudice de li. En temoin de ce, &c. *Dépôt des* Terriers, *où ces deux lettres ſe trouvent ainſi, à la ſuite l'une de l'autre.*

Source : BIU Cujas

Louis d'*Evreux* comte d'*Eſtampes* fut nommé pour *Gardien & conſervateur des Juifs*, avec attribution de la connoiſſance de leurs cauſes civiles & criminelles en demandant & défendant, tant en cauſe principale que d'appel. Mais à quelque tems de là, il fut donné une Commiſſion à deux Juifs, pour être Juges des autres Juifs; ce qui fut enſuite révoqué par une Déclaration du 16. Fevrier 1388. qui porte attribution de juridiction au Prévôt de Paris, pour la connoiſſance de toutes les affaires concernant les Juifs: & l'on ne voit point que cette connoiſſance lui ait jamais été ôtée dans la ſuite des tems.

QUANT à ce qui eſt des Juifs de la Sénéchauſſée de *Toulouſe* & d'*Albi*, le roi Philippe le Bel avoit ordonné dès l'année 1303, que toutes les cauſes civiles & criminelles d'entre les Chrétiens & eux, tant en demandant qu'en défendant, ſeroient portées devant le Juge ordinaire du lieu du domicile du Juif: *Ordinamus etiam, quòd Judæi ſeneſcalliæ Toloſæ & Albienſis, coram Judice ordinario ſub quo morantur, conveniantur per Chriſtianos, & Chriſtiani per eos, in perſonalibus, realibus, civilibus & criminalibus actionibus, & ſuper iis jure Civili regantur.* Ordonnance du vendredi après les Cendres de l'an 1303, pour la Sénéchauſſée, la viguerie & la ville de *Toulouſe* (art. 14.)

XXVIII. AU SURPLUS, il y avoit dans chaque grand domaine, un fermier général du produit de tous ſes Juifs, & un Receveur de ces Juifs qui étoit appellé leur *maître*; & ce fermier général & ce maître étoient auſſi deux Juifs, comme le montrent ces deux articles du compte de la recette & de la dépenſe extraor-

Source : BIU Cujas

dinaires de l'hôtel de Monsieur [Charles] de Valois pendant l'année 1320 :

DE Croissant & Mestre Saince mestre des Juys, par certaine obligation faite à Monsieur...* IIII^c. *liv. parisis. ITEM. Des dis Juys, pour leur cense du terme de la mi-Aoust* (M.CCC.) XX°... VIII^xx. *liv. parisis.*

* Il est à remarquer qu'on ne lui donne point de nom de Batême, ce qui fait connoître que c'étoit aussi un Juif.

XXIX. Il s'introduisit pour usage dès le XIIIe. siécle, que quand un nouveau Seigneur prenoit possession de la Seigneurie, les Juifs de cette Seigneurie lui fissent don d'une somme considérable pour avoir ses lettres confirmatives de leur établissement. Ainsi, Philippe le Bel ayant pris possession de la Champagne en 1284, les Juifs de ce comté lui firent don d'une somme de vingt-cinq mille livres ; en considération de quoi, il leur accorda ses lettres [confirmatives de leur Etablissement], comme le justifie cet article du compte de toute la terre de Champagne rendu en 1285. *fol.* 14 : *Dou comun des Juys de Champaigne, por don fait au Roi * de vingt cinq mil livres à payer à année, si com' il est contenu es lettres que il ont dou Roi. Pour le terme de la foire de Bar* (M. CC.) LXXXV°.... V^m. *libras.*

* de *Navarre.*

Il ne paroît point qu'aucun de nos Rois du XIIIe. siécle se soit fait faire un pareil don par les Juifs de ses domaines, lors de son avènement à la Couronne. Mais il n'en fut pas de même dans le XIVe. siécle, car le roi Philippe le Long exigea une somme de cent mille livres parisis de la communauté des Juifs de tout son domaine, dont ceux de la ville de *Paris* & de sa Vicomté suportérent la somme de 5300. livres parisis, ainsi que cela se voit par le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté A. fol. 154, sous l'an

Source : BIU Cujas

(a) 1320 (a). Les Juifs du royaume de Navarre donnérent auſſi au même Philippe le Long une ſomme de quinze mille livres, qu'ils s'obligérent de payer en cinq ans, comme cela eſt dit dans une Ordonnance ſans date que firent dans ce royaume Jean Paſté Doyen de l'égliſe de Chartres, & Hugues de Viſſy, chevalier, députez par le Roi (Philippe le Long) pour la réformation de la Navarre (b). Mais, revenons au regne de Philippe le Bel.

XXX. En l'année 1289. il fut donné par les Maî-

(a) L'article du Mémorial A, juſtificatif de ce fait, eſt ainſi conçu, enſuite d'un autre article concernant la priſe qui fut faite de tous les Lombards uſuriers, qu'il eſt à propos de donner auſſi:

" Et l'an mil ccc. vint ès octaves de " la Penthecoſte, furent pris tous les " Lombars uſuriers, & y furent com- " miſſaires Monſ. l'Eveſque de Noyon, " Monſ. Guillaume Courteheuſe, " Martin Deſeſſars, & Giraut Guet- " te. Et François Jaques fut promo- " teur & exécuteur de faire payer l'ar- " gent au tréſor; de quoi il ot & a " encores grant haine envers les gens " de ſon païs. Et ſi n'en ot oncques " nulle proviſion, ne autres qui de " ce ſe mellaſſent.

" Item fu commiſſaire ledit Fran- " çois Jaques, François de Lopital " & Adam Trochelle, à Paris & au " Viconté, ſur le fait des Juifs; leſ- " quels Juifs de Paris & de la Viconté " furent taxez à païer pour leur por- " tion de C^m. livres pariſis en quoi la " communauté des Juifs fut condem- " pnée, * v^m I I I^c. livres pariſis: la- " quelle taxation eſt paiée. Et ſi pou- " rez ſavoir par le Tréſor, que Fran- " çois de Lopital en reçeut la grai- " gneur partie. Et quant il ſera ve- " nuz, nous ſommes tous près de " compter toutefois qu'il vous plaira: " quar ſans lui je ne ſauroie compter " de ceuls de la ville de Paris, pour " ce que je ne m'en mellai oncques."

(b) Item: Cùm Judæi Navarræ dederint Regi in jocundo ſuo adventu xv^m. libras, ſolvendas in quinque annis; Ordinatum est, quòd Eſmelus judæus non computetur cum aliis, ſed ſolvat ad partem ſecundùm quantitatem bonorum ſuorum, quia benè poteſt ſolvere I I^m. librarum.

Item. Cùm prædicti Judæi Navarræ nolint ſolvere dicta xv^m. librarum ſecundùm taxationem pectæ **, ſed ſecundùm facultatem cujuſlibet: Ordinatum est, quòd Theſaurarius abbas d'Elerin & domnus Michaël Moza recipiant patronos dictorum Judæorum, & ſciant veritatem de valore, ut poſſint exigi dictæ xv^m. libræ à Judæis prædictis. Et illud quod in patronis non poſuerint, confiſcetur Domino Regi; & ſcribant Domino Regi vel Cameræ compotorum, & quæratur

tres

(b) * Ceci fait douter ſi ces C^m. livres pariſis ne provinrent pas plutôt de l'amende qu'il eſt dit dans le traité de *la Police* liv. 2. tit. 3. p. 284. col. 2, qui fut prononcée contre les Juifs ſous Philippe le Long, pour avoir formé le deſſein d'empoiſonner tous les puis de France; & je ſerois volôtiers de cet avis. Mais on va voir dans la Note ſuivante, une preuve certaine, qu'il fut payé à ce Roi un droit de *joyeux avènement* par les Juifs de Navarre.

** de la *paye*, ou, taxe, *Voyez* le gloſſaire de Du-Cange ſur le mot *pectare*,

Source : BIU Cujas

tres de l'Echiquier de Normandie, un Arrêt de Reglement, portant: Que les Chrétiens ne pourroient être empriſonnez pour choſes par eux duës aux Juifs: *CONCORDATUM fuit & præceptum à Magiſtris, quòd pro debitis Judæorum, corpora Fidelium non incarcerentur.* Livre S. Juſt *fol.* 31. La même choſe fut preſcrite dans le ſiécle ſuivant, par deux Déclarations du Roi des 9. Juillet 1389. & 4. Février 1393.

XXXI. Philippe le Bel fit en l'année 1299. le jour de la fête de S. Pierre & S. Paul, étant dans l'abbaye du Lys près Melun, une Ordonnance qui porte: « Que « voulant ſuivre les pieuſes traces des Rois ſes pré- « déceſſeurs, & principalement de S. Louis ſon ayeul, « dans les choſes qui tendent à faire regner la vertu, « exterminer les vices, & procurer la tranquilité à « ſes ſujets, il veut que l'Ordonnance autrefois fai- « te par S. Louis, de l'avis de ſes Prélats & de ſes Ba- « rons *, pour réprimer l'abîme des uſures, ſoit in- « violablement gardée. C'eſt-à-ſçavoir, qu'aucun Of- « ficier de Juſtice ne contraigne ceux qui ont paſſé « des obligations au profit des Juifs, & d'autres uſu- « riers notoires, ou qui s'en ſont rendus cautions, à « leur en payer rien de plus que le pur ſort; & il « défend aux dits Officiers, de ſceller à l'avenir de

* en Decembre 1230.

à Theſaurario quid de hoc ſit factum.

Item. Ordinatum est, quòd Judæi vadant ad antiquas judærias ad morandum; exceptis illis qui populant judæriam Navarreriæ Pampilon.. Alii verò qui in antiquis judæriis commodè morari non poterunt, quòd habeant loca ſeparata de Chriſtianis, & aſſignentur eis per dictos Theſaurarios Abbatem d'Elerin & domnum Michaelem Moza in villis de garda de Vianna, de Artubus, de Olico, & de Caſtellione prope Sangoſſam.

Item. Eſt ordinatum, quòd omnes Judæi & Sarraceni Navarræ vadant ad molendum ad molendina Regis, ſi Rex habeat molendina in locis ubi ipſi commorantur, vel ſi habere contigerit in futurum. *Regître* Noſter, fol. 440. verſo.

Source : BIU Cujas

« telles obligations » (*a*). Cette Ordonnance fut en-
(*a*) core confirmée par une autre donnée à Vincennes le samedi après la fête S. Marc l'an de grace mil trois cent trois ; & elle se trouve pareillement dans le Nouv. rec. des Ordonnances p. 545.

XXXII. Ce même Roi ayant été informé en l'année 1302, que les Inquisiteurs de la Foi catholique en France vouloient s'ingérer d'y prendre connoissance des causes qui concernoient les Juifs, & cela sous prétexte qu'il s'agissoit d'usures & de sortiléges, fit défenses à tous ses Sénéchaux, Baillis & autres Juges, par une Ordonnance datée du samedi après la fête de S. Pierre & S. Paul de l'an 1302, de faire arrêter à la requisition de ces Inquisiteurs, ni même inquiéter en quoi que ce
(*b*) fût, aucun Juif (*b*).

(*a*) Philippus Dei gratiâ, &c. Universis præsentes literas inspecturis. Noverit universitas vestra, quòd nos prædecessorum nostrorum piis vestigiis inhærere volentes, & præsertim beati Ludovici avi nostri, in iis quæ faciunt ad promotionem virtutum & exterminium vitiorum, ac subditorum nostrorum tranquillitatem & pacem, Statutum seu Ordinationem quam beatus Ludovicus ad reprimendam usurarum voraginem, de Prælatorum ac Baronum suorum consilio, dudum fecit, Ne videlicèt, obligatos per literas aut alias fidejussorias cautiones, Judæis aut aliis notoriis usurariis, quicunque Justiciarius compellat ad solvendum, volumus statuimus & præcipimus inviolabiliter observari.

Et ne hujusmodi Ordinatio de cetero à quocunque valeat irritari, omnibus Officialibus ac subditis nostris, cujuscunque statûs seu conditionis existant, auctoritate regia prohibemus, ne de cetero tales literas obligatorias Judæis aut notoriis usurariis faciant aut sigillent ; & quæ contra prohibitionem facta fuerunt, nullius roboris habeant firmitatem.

Volumus tamen & ordinamus, ut debita pro tempore præterito, supradicto modo contracta, Judæis seu notoriis usurariis, aut ab eis causam habentibus, quantùm ad sortem primariam plenariè persolvantur ; quòd verò ultra sortem fuerit legaliter, penitùs remittendo.

In cujus rei testimonium, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud abbatiam de Lilio juxta Meledunum, in festo apostolorum Petri & Pauli, anno Domini M°. cc°. xcix°. *Nouv. rec. des Ordon.* page 333.

(*b*) Philippus, &c. Senescallis, Baillivis, Præpositis ceterisque Justiciariis

Source : BIU Cujas

XXXIII. En l'année 1306, ce Roi fit prendre tous les Juifs, & s'empara de leurs biens; puis, il les chaſſa du Royaume; & peu de tems après, il manda aux Surintendans de l'affaire des Juifs dans la Sénéchauſſée de Toulouſe & de Bigorre, comme auſſi au Sénéchal, de faire vendre au plutôt à ſon profit en la maniére accoutumée toutes les terres, maiſons, vignes & autres poſſeſſions qui apartenoient en propre aux Juifs de cette Sénéchauſſée lorſqu'ils furent pris; avec injonction néanmoins très-expreſſe aux acquéreurs de ces biens-fonds, que s'ils y trouvoient un tréſor, ils ayent à le révéler au Roi & à ſes gens, & ce ſous la peine marquée pour les tréſors trouvez dans le Royaume & recelez au Roi; laquelle peine ſera par eux encouruë, s'ils ne font cette révélation ſans aucun retardement. Ce que leſdits Surintendans & Sénéchal feront publier dans la Sénéchauſſée. Ce Mandement eſt du 27. d'Août 1309 (a). (a)

Les comptes qui furent rendus des biens des Juifs

ad quos literæ præſentes pervenerint, ſalutem. Licèt negotium catholicæ fidei, cordi, præ ceteris habeamus, illudque intendamus opportunius ſemper favoribus efficaciter promovere, Inquiſitoribus hæreticæ pravitatis in ipſius negotio fidei conſilium & auxilium impendendo: Inquiſitores tamen eoſdem, ſic ſuis finibus volumus eſſe contentos, quòd in temporalis juriſdictionis præjudicium, noſtrorumque diſpendium ſubditorum, poteſtatis ſibi traditæ limites non excedant.

Ea propter, vobis & veſtrûm ſingulis diſtrictè præcipiendo mandamus, quatenus ſi Inquiſitores præfati contra Judæos regni noſtri de quæſtionibus uſurarum, ſortilegiis, vel aliis quæ Inquiſitoribus ipſis ex officio inquiſitionis non competunt, ſe forſitan intromittant vel intromittere quoquomodo contendant, vos ad inſtantiam vel requiſitionem ipſorum, nullum Judæum capiatis vel faciatis capi, aut quomodolibet moleſtari occaſione prædictâ, nec ſuper illis, eiſdem Inquiſitoribus impendatis auxilium vel favorem.

Datum Vincennis, ſabbato poſt feſtum beatorum apoſtolorum Petri & Pauli, anno Domini M°. ccc°. ſecundo. *Nouv. rec. des Ordon.* p. 346.

(a) Philippus Dei gratiâ Francorum rex; Superintendentibus in negotio Judæorum in ſeneſcallia Tho-

Source : BIU Cujas

du bailliage d'Orleans & du reſſort, *par Jehan d'Yenville huiſſier d'armes le Roi & Simon de Montigni bailli d'Orliens envoyez de par le Roy pour la priſe d'iceus Juys & de leurs biens*, ſont dans le dépôt des *Terriers* (*a*).

(*a*)

XXXIV. En l'année 1315, le roi Louis Hutin, qui avoit intention de rétablir les *Juifs* *, régla proviſionellement par un article de ſon Ordonnance du 17e. de Mai 1315. faite ſur les remontrances des Religieux & des Nobles du duché de Bourgogne, du comté de Forès, & des diocèſes de Langres, d'Autun & de Châlons, de quelle maniére il en ſeroit uſé touchant la *propriété* des perſonnes des *Juifs*, au cas qu'il leur

* Philippe le Bel ſon pere avoit réſiſté juſqu'à ſon décès (ſurvenu le 29. Novembre 1314.) à toutes les fortes ſollicitations qui lui furent faites pour rétablir les Juifs. *Traité de la Police* liv. 2. tit. 3. p. 283.

Ioſana & Bigorra, & Seneſcallo dicti loci, ſalutem. Mandamus vobis & veſtrûm ſingulis, quatenus omnes terras, domos, vineas & poſſeſſiones alias, quas Judæi dictæ Seneſcalliæ tanquam ſuas proprias habebant tempore captionis ipſorum, ſufficientibus proclamationibus & ſubhaſtationibus factis, vendi & diſtrahi pro juſtis pretiis nobis applicandis, quàm citiùs commodè poteritis, faciatis; emptoribus tamen rerum & poſſeſſionum ipſarum injungentes expreſsè, quòd, ſi in prædictis domibus, terris, vineis, locis & poſſeſſionibus, theſaurum vel pecuniam nunc vel in poſterùm contigerit inveniri, nobis & gentibus noſtris revelent, ſub pœna pro theſauris in regno noſtro inventis & nobis recelatis ſtatutâ, quam ipſorum theſaurorum & pecuniarum inventores incurrere volumus, niſi eos, ut dictum eſt, nobis vel gentibus noſtris revelaverint ſinè mora: quod proclamari per dictam Seneſcalliam publicè faciatis.

Actum Pariſius, xxvi^a die Auguſti, anno Domini M^o. ccc^o. vi^o. *Ibid.* p. 443.

(*a*) Ce compte renvoye à un *roule* de l'an 1306, pour le détail des effets des Juifs, & de leur vente; & ce *roule* eſt auſſi dans le dépôt des *Terriers*. Il comprend les villes d'Eſtampes, Dourdan, Oirreville, Chartres, Illiers, Viezvi, Bonneval, Châteaudun, Montigni, Charre, & Orleans. Sa recette totale eſt de 33700. livres 46. ſols 5. deniers pariſis foibles; en ce non compriſe la valeur des grains, vins & denrées qui apartenoient à ces Juifs au moment de leur priſe, ni celle de leurs joyaux & argenterie; de toutes leſquelles choſes il y a un grand état en fin de ce *rouleau*. Entr'autres articles du *roule* dont on vient de parler, il s'y en trouve un de la ſomme de 340. livres pour le prix de la vente de la grande école des Juifs d'Orleans; un autre article, de 140. livres pour le prix de leur école en la cité de cette même ville; & un 3e. article, de 50. livres pour le prix de l'école des Juifs d'Yenville.

Source : BIU Cujas

permît de revenir dans le Royaume. C'eſt-à-ſavoir : « Que ceux qui iroient demeurer dans la juri-diction « d'un Seigneur, ſeront en tout les ſujets & la pro- « pre choſe de ce Seigneur ; pourvû toutefois, qu'ils « ayent été originairement ſes juifs, ou qu'ils n'ayent « aucun autre Seigneur : mais s'il ſe trouve qu'ils ont « été originairement les juifs du Roi, ils demeure- « ront totalement ſes ſujets ; ou, s'ils ont été origi- « nairement les juifs d'autres Seigneurs, ils demeu- « reront ſemblablement leurs juifs & leurs ſujets. A « l'égard des ultramontains, s'ils vont demeurer « dans des domaines autres que ceux du Roi, qu'ils « y répondent totalement de leurs actes & de leurs « délits : mais s'ils enfraignent les Edits du Roi, ou « commettent quelque autre choſe contre ſa perſon- « ne, la connoiſſance & la punition en apartiendront « au Roi ſeul » (*a*). (*a*)

XXXV. Le 28e du mois de Juin ſuivant, ce même Roi permit aux Juifs de revenir demeurer en France ; mais ſeulement pour 12. ans, & aux autres clauſes & conditions portées par ſon Ordonnance de ce jour, dont les principales ſont : « Qu'ils ne demeure-

(*a*) (art. 4.) Ordinamus etiam, quòd Judæi, ſi eos contingat ex permiſſione noſtra in regno noſtro Franciæ reverti & morari ; quòd illi qui in alicujus juriſdictione morabuntur, dum tamen illorum in quorum juriſdictione moram traxerint, fuerint originaliter judæi, vel alios dominos non habeant, ſint in omnibus dominorum prædictorum ſubditi & ſui. Si autem noſtri fuerunt judæi originarii, ſubditi noſtri totaliter remanebunt ; ſi autem aliorum dominorum judæi fuerunt originaliter, ipſorum judæi & ſubditi ſimiliter remanebunt. Si verò ultramontani in aliorum dominio quàm in noſtro moram traxerint, ibidem totaliter reſpondeant de contractibus & commiſſis : ſed ſi contra Edicta noſtra vel aliàs contra nos commiſerint, ad nos ſolùm ipſorum cognitio & punitio remanebunt. *Nouv. rec. des Ordonnances* p. 571. & 572.

Source : BIU Cujas

« roient point dans les lieux qui, auparavant, leur « étoient interdits ; qu'ils travailleroient de leurs « mains, ou feroient commerce de marchandiſes « bonnes & loyales; & qu'ils porteroient le ſignal, com- « me autrefois. Qu'à l'égard de ce qui leur étoit dû « légitimement lorſqu'ils furent chaſſez de France, « ils en auroient le tiers, & le Roi les deux autres « tiers ; mais, que pour ce qui étoit des lettres des prêts « qu'ils pourroient avoir faits depuis ce jour, elles « ſeroient de nulle valeur. Que leurs Synagogues & « leurs cimetiéres leur ſeroient rendus, comme auſſi les « livres de leur loi, à l'exception de ceux qui avoient « été condannez. Que les Juifs apartiendroient à leur « ancien Seigneur, encore qu'ils allaſſent demeurer « dans la terre du Roi, ou dans celle d'un autre Sei- « gneur; & que cet ancien Seigneur en aura ſeul tout le « profit. Ils ne prêteront point à uſure, & s'ils le font, « ce ne pourra être à raiſon de plus de deux deniers « pour livre par ſemaine. Ils ne diſputeront de la « Foy avec qui que ce ſoit » &c. Mais, comme les motifs qui portérent le roi Louis X. à rétablir les Juifs dans le Royaume, ſont déduits au long dans cette Ordonnance ; qu'elle reprend tout ce qui s'étoit paſſé à leur égard dans le XIIIe. ſiécle ; & que d'ailleurs, elle eſt en langue françoiſe : ces raiſons ont déterminé à la donner ici en entier, quoique longue (*a*).

(*a*) LOVS par la grace de Dieu roi de France & de Navarre ; à tous nos féaus & nos ſujès de noſtre roïaume de France, SALUT. Nous faiſons aſſavoir que comme noſtre très-cher Seigneur & pere dont Dieu ait l'ame, euſt ou tems qu'il vivoit, par le conſeil & par le pourchaz d'aucunes graves gens de

Source : BIU Cujas

XXXVI. Quoique les Juifs apartinſſent en propre au Baron dans le reſſort de la Juſtice duquel ils avoient

ſon Conſeil mis hors & chaciez les Juis de ſon roïaume; Et dès lors méesmes que il li euſt eſté ſignifié & monſtré en complaignant, & après à Nous & à noſtre grant Conſeil, de par leſdis Juys pluſieurs raiſons, & de comune clamour du Pueple auſſinc, pourquoi il devoient eſtre soufferz, ſi come ils avoient eſté ça en arrieres & eſtoient en autres contreïes. Nous, oyes iceles raiſons; adectes conſiderans que la ſainte yglíſe de Rome noſtre mere les ſueffre, tant à perpetuele mémoire de la Paſſion Noſtre-Seigneur Jeſu-Chriſt, comme pour oſtages de leur erreur, & convertir à la foi-Crétienne, ſi comme ſouvent avient que pluſieurs s'y convertiſſent par la converſation des Crétiens; & regardans ſelonc l'enſeignement de l'Ecriture, que plus s'eſjoiſt Noſtre-Seigneur d'un pécheur repentant, que de moult d'autres Juſtes; & meſmement, que Monſieur S. Loys noſtre beſeul, qui par aucuns Conſouls fut mus auſſi à les chacier, & puis les rappela & retint pour les cauſes deſſuſdites: Que pleniere deliberation eue ſus cen avec nos Prélas & Barons, & noſtre grant Conſeil; déſirans enſuire les euvres & les fais dudit Monſieur S. Loys en cen & en toutes autres choſes à noſtre povoir; oye adectes la clameur du pueple: Pour ces raiſons, eſpeciaument avons ordené & eſtabli & fait en la maniere que s'enſuit:

Premierement. Que les Juifs porront retourner & demourer en noſtre Roïaume juſqu'à xii. ans ez villes & ez lieus ezquiex il povoient demourer avant qu'ils s'en alaſſent, & non ez lieus qui dès lors leur eſtoient deffendus.

2. Item. Ils laborront de leurs mains en certains meſtiers, ou ils marchanderont de bonnes & loïales marchandiſes.

3. Item. Ils porteront le ſignel là-où ils l'avoient accouſtumé à porter. Et ſera de large d'un blanc tournois d'argent au plus, & ſera d'autre couleur que la robe, poutrait de fil ou de ſoye groſſement, pour eſtre mieus & plus-clerement apparant.

4. Item. Ils recouvreront & aront le tiers, & Nous les deux pars, de leurs dettes qui leur ſont duës du tems devant ce que ils furent chaciez, tant de celles qui ja ſont ſcües, comme de celles qui ſeront accuſées & que il raporteront. Et eſt à entendre que icelles debtes ſoient bonnes & loyaulz. Et ſe il avenoit que un Juif feiſt demande de aucune debte en nom de li ou d'autre de qui il ut cauſe de ſucceſſion, de laquelle le debteur ſe put ſauver en monſtrant païement ou quitance ou qui autant vauſiſt, le Juyf ſeroit tenu à rendre les couz & les domages que le debteur auroit ſouffert pour cen. Et ſeroit creu le debteur, de ceus cous & domages, par ſon ſerrement.

5. Item. Ils ne ſeront achaiſonnez de letres de muebles, ne de chateus que il emportaſſent; ne de preſt, ne de finance que il ayent fait depuis ce qu'il s'en alerent.

6. Item. Nulz ne ſera tenus, ne ne les porra ſuire de choſes que il ayent fait ou tems paſſé.

7. Item. Leurs Synagogues & leurs Cimeteres leur ſeront rendus en païant le pris que il furent vendus à ceux qui les achaterent, ſe il n'y avoit ſi grans

Source : BIU Cujas

établi d'ancieneté leur domicile ; néanmoins ils étoient en quelque façon de droit Royal, je veux dire, sous

edifices, & tels que par reson on ne leur peust oster. Et se aucun en estoit encore pardevers Nous, qui n'eussent esté vendus, il leur seroient rendus.

8. Item. Se par avanture il ne povent recouvrer leurs Synagogues & leurs cimeteres pour aucunes causes resonables, Nous leur ferons délivrer habitations & hebergemens suffisans pour pris convenables.

9. Item. Les livres de leur loi qui encore sont pardevers Nous, qui n'ont esté vendus, leur seront rendus, exceptez les Talamuis condempnez.

10. Item. Que lesdites XII. années passées, Nous ne les porrons chacier arriere hors nostre roïaume, que nous ne leur donnons temps convenable ; c'est assavoir un an, dedans lequel il puissent lever & emporter le leur seûrement & en nostre conduit jusques hors du Roïaume.

11. Item. Nul autre Seigneur que Nous en nostre roïaume, ne porra retenir en sa terre autres Juys que les siens, d'omme & de poursuite. Et se ainsint estoit que aucuns Juys d'omme & de poursuite d'autrui Seigneur vousist demourer en nostre terre, & ce fust de nostre souffrance, ou aucuns de nos Juys vousissent demourer en la terre d'autri Seigneur & de sa souffrance, neantmoins nous arions les drois & les proffis des Nos, aussinc comme il demouraſſent en nostre terre ; & chacun Seigneur, des siens aussinc. Ne ne seroit en rien la condition du Juif changiée devers son Seigneur.

12. Item. Comme les Juys soient tenus à ouvrer & labourer de leurs mains, ou à marchander, si comme dessus est dit, nostre volonté n'est mie que ils puissent prester à usure, ainçois le deffendons expressément. Et se ainsinc estoit que il avenist par avanture que prestassent, ils ne porroient prendre plus de deus deniers pour livre par semaine.

13. Item. Le Juyf porra compter à son debteur au chief de l'an & non avant. Et toute voie que le debteur voudra compter au Juyf & li païer dedans l'an, le Juyf sera tenu à le faire & ne le porra refuser.

14. Item. Il ne porront prester sur vessel ou aournement de yglise, ne sus gage sanglant, ne sus gage mouillié fraichement, ne les recevoir en quelque maniere que ce soit.

15. Item. Il ne presteront, ne ne porront, sus lettres, mès que sur gages. Et ne sera éxecution faite mès, que de gages ; exceptez les letres de bones marchandises & de loïales, lesqueles seront mises à exécution deue, si comme il est accoustumé.

16. Item. Nulz ne sera contraint par Nous à païer usures queles que elles soient à Juys. Et entendons usures, quantque est outre le pur sort.

17. Item : Il ne porront, sus peine de eus meffaire, desputer de la Foy à quelque personne que ce soit, povre ou riche, en appert ou en secret.

18. Item. Leurs privileges, se il sont trouvez, leur seront rendus ; & se il ne puéent estre trouvez & l'en treuve les translaz, il leur seront renouvelez, excepté ce en quoi il seront contraires à ceste présente Ordenance.

19. Item : Nous establirons deus

la

Source : BIU Cujas

la ſpéciale protection du Roi: & c'eſt ce qui eſt porté par le dernier article de l'Ordonnance citée de

Prud'hommes de noſtre Court auditeurs deſdis Juys, pour fair tenir & garder ceſte préſente Ordenance, & pour droit faire ez beſognes deſdis Juys, en la maniere que accouſtumé eſtoit avant que il s'en alaſſent.

20. Item. Les deus Prudhommes deſſuſdis connoiſtront par eus ou par autres, des héritages deſdis Juys vendus mains de la moitié de droit pris, & feront droit ſus la déception, appelez ceus qui ſont à appeler, gardée la couſtume du pays; & y regarderont noſtre reſon & la reſon deſdis Juys.

21. Et comme nous ayons pris leſdis Juys en noſtre eſpéciale protection, Nous vous Mandons, & à chacun de vous Cummandons, que vous leurs biens & leurs maiſines gardez & faites garder de force, injures, violences, & toutes oppreſſions: & que vous & chacun de vous ſi comme à lui appartiendra, les Ordenances deſſus dites gardez & faites tenir & garder en tele maniere que par voſtre défaut les dis Juys ne ſoient plaintis à Nous.

En témoin de laquele choſe Nous avons fait metre noſtre ſéel en ceſte préſente Ordenance. Donñ. à Paris, xxviii. jours de Juignet l'an de grace mil ccc. xv. *Regiſtre* Pater fol. 109.

[Dans le même regître *Pater*, après cet Edit ſuivent les piéces dont voici la note:

1°. Une Commiſſion latine du Roi Louis, datée à Reims le 5e. d'Août 1315, adreſſante à Guillaume Bernard receveur de la Sénéchauſſée de *Lyon* & de la *baillie* de *Mâcon*, pour recevoir par lui ce qui étoit dû aux Juifs, & pour les rétablir comme auparavant.

2°. Lettres du même Roi datées à Soiſſons le 6e. d'Août 1315, adreſſantes à tous ſes Sénéchaux, Baillis, Prévôts & autres Juſticiers, à l'effet de faire remettre aux Commiſſaires nouvellement députez par le Roi toutes les lettres, pancartes & autres inſtrumens obligatoires & regîtres cartulaires concernans l'affaire des Juifs.

3°. Autres lettres du même Roi datées à Arras le 18. d'Août 1315, adreſſantes au dit Guillaume Bernard commiſſaire député ſur l'affaire des Juifs, qui lui donnent pouvoir de compoſer, tranſiger, quiter & abſoudre ſur toutes les difficultez qui pourront ſe rencontrer dans la perception & levée à faire par lui au nom du Roi, de tout ce qui étoit autrefois dû aux Juifs.

4°. Une Ordonnance ou inſtruction (françoiſe) de la Chambre des Comptes, ſans date, intitulée: *c'eſt l'Ordenance ſus le fait des Juifs*; & dont voici les principaux articles:

" Vous, & les Commiſſaires que
" vous metrois pour vous es baillies
" qui vous ſont comiſes, ne travail-
" lez nul à venir devant vous de plus
" loing de trois lieuës ou de quatre,
" ou des lieus & des chatelnies où ils
" ont accoutumé d'être appelé.
" Li Sergent que vous envoirez pour
" ajorner, ne prendront rien de ceus
" que il ajorneront, ſe n'eſt après le
" premier defaut.
" Item. Des debtes que vous trouve-
" rez que les Juis ont acordé à leurs
" debteurs, puis le tems de leur pri-
" ſe, faites lever des debteurs les

Source : BIU Cujas

1315. pour leur rétablissement, en ces termes : *ET comme Nous ayons pris les dis Juys en nostre espéciale protection*, &c. Mais l'on a précédemment vû * une preuve de ceci, plus ancienne de près de 100. ans, par raport à la Normandie, en ce qu'il y fut dit en 1220 : *que quand il arriveroit qu'un Juif seroit tué par un Chrétien, ou le Chrétien par le Juif, le Roi en feroit faire les informations, & qu'ensuite il en ordonneroit à sa volonté.*

* n°. XXX.

« debtes entierement sans rien rabatre de ce que il en auront païé as « Juis par ledit acort.

« ITEM. De ceus qui sont es parties « où vous estes, que vous saurez qui « auront letres des Juis, ou que vous « saurez qui auront reçus des biens « aux Juis, combien que il en aient « compté, ou non, prenés toutes les d. « lettres par certain inventoire. Et « prenés la copie sous le seaus, de la re- « cette de tout ce que il ont reçu des « dis biens ou debtes, & la copie de « leurs comptes, & les nous envoyez « enclos sous vos sceaulz ; & tantost « nous les vous renvoierons par vos « mesmes messagez.

« ITEM. Pour tous despens pour vous « & pour vos Sergens faire convena- « blement, vous leveroiz de chacun « debteur qui aura connu sans plait « & payé par devers vous, 11. s. pour « chacune livre de la monoie dont la « debte sera. Et des debtes qui ne se- « ront point connues, ains seront at- « taintes par devant vous & prouvées, « vous leveroiz 1111. s. pour chacune « livre.

« ITEM. De tout ce que vous rece- » vrois par l'accusation des dis Juis, » bailliez leur la moitié de leur tiers » pour faire leurs despens. Et sitost quand vous aroiz mis à cognoissance ce que y porra estre mis par ladite accusation, envoyés nous les dis Juis sans delai sous sauvegarde, & nous envoiés largement que vous arois reçu par dessus ce que vous aurois baillié aux d. Juis, & toutes les parties des recettes & des explois fais par vous, & combien vous leur en devroiz ; pourquoi nous les puissions delivrer, si comme nous verrons que il sera à faire, & renvoier querre des autres selone l'Ordenance de la Court.

ITEM. Faites crier de par le Roi par tous les lieux de votre Jurisdiction ou il a marchiez, que quiconque trouvera Juif ou Juive ou Roiaume sans conduit de Sergent qui ait nos lettres ou de nos Commissaires, il les puet prendre de par nostre Sire le Roi & de par nous, & tous les muebles que il aront seur eus, excepté la robe que il aront vestue tant seulement, & tantost mener hors du Roiaume, ou faire mener. Et en aura cil qui ainsi les prendra, la tierce partie, & rendra les deus parties pour nostre Sire le Roi au Commissaire de la Baillie ou les dis Juis seront pris.

Donné à Paris sous nos Séaux.

Source : BIU Cujas

Du-Cange, qui a reconnu ce principe, *que tous les Juifs de France, même ceux des grands Barons, étoient sous la spéciale protection du Roi*, n'en est pas demeuré là; car il ajoûte, que l'effet en étoit tel, qu'il n'étoit pas libre au Juif qui n'apartenoit encore à aucun Seigneur dans le Royaume, de se soumettre à un, sans la permission du Roi: *Licèt Judæi Baronum essent proprii, erant quodammodo juris Regii, & sub eorum (Regum) tutela & defensione; ita ut quilibet eorum alicui diviti se non posset subdere sinè Regis licencia.* Mais ce principe est détruit par l'article raporté de l'Ordonnance faite par le roi Louis Hutin le 17 Mai 1315, sur les remontrances du Clergé & des Nobles de Bourgogne; puisqu'il y est dit, que les Juifs qui iront habiter dans la juridiction d'un Seigneur, seront en tout les sujets & la propre chose de ce Seigneur, s'ils n'en ont eû originairement aucun autre: *ORDINAMUS etiam, quòd Judæi, si eos contingat ex permissione nostra in regno nostro Franciæ reverti & morari; quòd illi qui in alicujus jurisdictione morabuntur, dum tamen illorum in quorum jurisdictione moram traxerint, fuerint originaliter Judæi*, vel alios dominos non habeant, *sint* in omnibus *dominorum prædictorum SUBDITI ET SUI.*

Au reste, il semble que le même Roi ait voulu tacitement révoquer cet article de son Ordonnance du 17. Mai 1315, par celui-ci de son autre Ordonnance du 28. Juin suivant, pour le rétablissement des Juifs: *ITEM. Nul autre Seigneur que nous en nostre royaume ne porra retenir en sa terre autres Juys que les siens d'omme & de poursuite.* Ainsi, l'application du princi-

Source : BIU Cujas

pe de Du-Cange à cet égard, devroit être limitée au tems qui a suivi le rétablissement des Juifs fait en Juin 1315; & il restera toujours pour constant que jusqu'alors, il avoit été libre au juif qui n'avoit point de Seigneur, de se donner à celui qu'il se choisissoit, sans qu'il fût besoin pour cela du consentement du Roi.

* n°. VI. XXXVII. On a précédemment vû* qu'au tems de S. Louis c'étoit une régle générale en France, que tous les biens des Juifs apartenoient, ainsi que leurs personnes, au Baron dans la juri-diction duquel ils étoient domiciliez; c'est-à-dire, que le Juif étoit mainmortable dans tous les cas, ensorte que c'étoit toujours son Seignenr qui héritoit des effets qu'il laissoit (a) à son décès (a). Cette Jurisprudence changea sous Philippe le Long, à l'égard de ses Juifs; car ce Prince voulut par l'Edit qu'il fit en leur faveur au mois d'Avril 1317, que les Juifs de ses domaines ne fussent plus mainmortables, & qu'au contraire leurs parens

(a) Dans le compte de la *baillie* de *Paris* du terme de la Toussaint 1286. il est fait cette recette : *DE mortuamanu Bellasate judæa.* VIIIc. *libras parisienses.*

Dans le compte de la *baillie* de *Troies* rendu pour un an fini à la Madelène 1320 il est ainsi fait *fol.* 19. *v°.* mention de la *mainmorte* d'une *Juive* nommée Luquette, qui étoit échuë au Roi dès l'an 1316, & pour raison de laquelle mainmorte le Roi eut divers procès à soutenir, tant contre les Juifs de Troies que contre le Prieur de Ronnay, qui la lui disputoient :

Pour plusieurs despans & salaires d'avocaz & de conseill en plaidoient pardevant les Mestres des foires de Champaigne, & pardevant le Bailli de Troyes, des mesons qui furent Luquette la fame Michelin dou bourc S. Jaques, qui eschurent au Roi pour cause de la mainmorte de ladite Luquette ; dont li dit collecteur rendent en ce présent compe XIII. *livres, & si en rendi li diz Hugues au compe de l'an feni à la Madelene* CCC. XVII. *pour le louier de ses mesons.* XII. *l.* XVI. *s.* X. *deniers; & pour despans faits contre le Prieur de Ronnay qui disoit & affermoit ladite mainmorte à lui appartenir. Pour tout,* XX. *livres.*

Source : BIU Cujas

recueïlliſſent les biens qu'ils laiſſeroient à leur décès (*a*). (*a*)

XXXVIII. On a auſſi précédemment vû * que ſous les regnes de Philippe Auguſte & de S. Louis l'on ne ſouffrit point que les Juifs acquiſſent des terres nobles, ni même des héritages en roture. La Juriſprudence changea pareillement ſur ce point dans la ſuite, du moins quant aux héritages en roture, ainſi que cela eſt juſtifié par cet article de l'Ordonnance pluſieurs fois citée du roi Louis X. dit Hutin, pour le rétabliſſement des Juifs: *ITEM. Les deus Preud'hommes deſſus dis connoiſtront par eus ou par autres, des* héritages des Juys *vendus mains de la moitié du droit pris, & feront droit ſur la déception, appelés ceus qui ſont à appeler, gardée la couſtume du pays; & y regarderont noſtre reſon & la reſon des dis Juys.* Et auſſi, par cet article de l'Edit cité de Philippe le Long du mois d'Avril 1317. touchant les Juifs: *ITEM. Que les meſons qu'ils tiennent ores, ou tendront, leur demeurent, en tele maniére qu'ils ne puiſſent nuls louer à Chreſtiens.* * n°. XVII.

Par Edit du mois de Mars 1360. il fut permis aux Juifs d'acquérir des maiſons dans le Royaume pour leurs habitations, & des terres pour ſe faire enterrer.

XXXIX. Il vient d'être remarqué * que le roi Philippe le Long renonça à la mainmorte des Juifs de ſon domaine, & qu'il voulut par ſon Edit d'Avril 1317. qu'ils tranſmiſſent leurs biens à leurs parens. * n°. XXXVII.

(*a*) (art. 3.) *ITEM. Que nos Juys de Champaigne, avec nos autres Juys, ſoient taillés ſelon la quantité & maniere de leurs biens.*

(art. 5.) *ITEM. Qu'ils ne puiſſent eſtre ſubjets ne tenus de mainmorte, en la maniere que le bien qu'il aura ne vienne au plus prochain parent.* Nouveau recueil des Ordonnances page 646.

Source : BIU Cujas

Cette regle générale eût son exception, qui fut, quand le Juif devenoit Chrétien. Car, au moment qu'il embrassoit le Christianisme, il tomboit par là en forfaiture ; & tous ses biens étoient acquis au Roi, ou au Baron auquel il étoit soumis, qui s'en emparoit aussitôt : coûtume que le roi Charles VI. abrogea avec très-grande raison, comme Du-Cange l'a fort bien remarqué ; parce qu'il arrivoit le plus souvent de là, que ces Juifs convertis, se trouvans ainsi dénuez de tout & réduits à la mendicité, retournoient au judaïsme. Ce fut, tant par une Déclaration du 5. Avril 1381 que par un Edit du 4. Avril 1302, que fut abrogée la coûtume de confisquer les biens des Juifs quand ils embrassoient la religion Chrétienne. Au surplus, on aperçoit un exemple de cette premiére coûtume, dans l'article que voici du terrier-cartulaire de Normandie *fol.* 190 :

TERRÆ de novo inventæ quæ Regi sunt deventæ ex forisfactura seu successione Jacob de Lafferté tunc temporis judæi, nunc catholici. Et debentur Regi levatæ à tempore quo Judæi banniti sunt de regno Franciæ, videlicèt, à festo Nativitatis B. Johannis baptistæ CCC. XXII. *usque ad S. Michaelem* CCC. XXVI.

XL. CET article du terrier-cartulaire de Normandie nous apprend en même tems, que les Juifs furent bannis de France le jour de la Nativité de Saint Jean baptiste de l'an 1322, c'est-à-dire, par Charles le Bel qui venoit de succéder au roi Philippe le Long son frere (*a*). Il se trouve dans le compte des frais des

(*a*)

(*a*) L'AUTEUR du traité de la Police tome 1. liv. 2. tit. 3. place en l'année 1321. sous le regne de Philippe le Long, ce *banniſſement des Juifs*, & il en ex-

Messagers de Normandie de l'an 1324, cet article qui fait connoître, qu'en même tems que ce Roi chassa les Juifs, il s'empara de leurs biens : *ITEM. Pour un messagé envoïé du Pont-de larche à Paris, porter une lettre à Mr. Jehan de S. Just, à ce qu'il impétrast une lettre de la Chambre des Comptes pour faire savoir à l'Eveſque de Chaalons que il fust à mi-careſme à Paris pour compter avec M. le Bailli, des biens aux Juis. Et porta le dit messagé les lettres de la Chambre au dit Eveſque.. Pour* IX. *jours que il demeura..* XVI. *ſols* I. *denier tournois. Et ſe parti du dit Pont-de larche le mardi après* Reminiſcere. *Dépôt des* Terriers.

XLI. Les Juifs furent encore rétablis en France, mais l'on ne voit point préciſément en qu'elle année. Il eſt vraiſemblable que ce fut par Philippe de Valois, lorſqu'il ſuccéda en 1328. au roi Charles le Bel ſon couſin. Du moins, l'article raporté du terrier-cartulaire de Normandie fait-il connoître que les Juifs n'étoient pas encore rétablis à la S. Michel 1326. Mais il eſt certain qu'ils le furent, & ce fait a été reconnu par l'illuſtre auteur du traité de la Police ; car il dit

plique ainſi les motifs : " Sous le regne de ce Prince (Philippe le Long) " l'an 1321. les Juifs furent accuſez " d'avoir entrepris d'empoiſonner " tous les puits & toutes les citernes " & fontaines du Royaume ; qu'ils " avoient pour cela intelligence avec " les autres Infidéles ennemis des " Chrétiens, qui leur fourniſſoient de " l'argent & des poiſons ; & que les " lépreux de France étoient de concert avec eux. Cela fut découvert " par deux lettres Arabes qui furent interceptées, & que l'on conſerve „ avec la traduction dans le Tréſor „ des Chartes ; l'une, du Roi de Tu- „ nis ; & l'autre, du Roi de Grenade. „ Sur cette accuſation, pluſieurs Juifs „ furent arrêtez ; les plus coupables „ furent brûlez ; le reſte de la Nation „ fut *chaſſée* de France, à l'exception „ des plus riches, qui étoient moins „ coupables, qui furent ſeulement „ condamnez à une amende de cent „ cinquante mil livres „.

Source : BIU Cujas

liv. 2. tit. 3. col. 2 : « Que Philippe de Valois obli-
« gea les Juifs de se convertir ou de sortir du Royau-
« me, l'an 1346. Que plusieurs furent baptisez, &
« que tous les autres se retirérent ». Mais, comme l'a encore remarqué le même auteur : « le roi Jean,
« dès la premiére année de son regne l'an 1350, leur
« permit de revenir ; puis, il les bannît de ses Etats
« l'an 1357 ; & trois ans après, il leur accorda de re-
« venir & de demeurer encore en France pendant
« vingt années ». Ce fut par Edit du mois de Mars 1368, & à la charge de lui payer pour droit d'entrée de chaque chef de famille 12. florins d'or, & chaque année 6. florins par tête : mais ils avoient déja été rétablis en l'année précédente, ainsi que cela est prouvé par l'Edit ci-devant cité du 4. Juillet 1359. portant établissement d'un Juge gardien & conservateur des Juifs. Enfin, ce Roi leur défendit par une Déclaration du 27e. Decembre 1362. d'éxercer la médecine ni la chirurgie.

XLIII. Le roi Jean étant décédé en Avril 1364, Charles V. son fils & successeur confirma par Edit du mois de Mai suivant, la permission qui avoit été accordée aux Juifs en Mars 1360. de demeurer pendant 20. ans dans le Royaume. Il régla par une Déclaration du 18e. de Mai 1370, les interêts qu'ils pourroient prendre des sommes qu'ils prêteroient. Il leur confirma de nouveau par une Déclaration du mois de Mai 1374. la permission à eux accordée en 1360. de demeurer pendant 20. ans dans le Royaume ; & par une autre Déclaration du 15e. d'Octobre de la même année 1374. il prolongea ce délai de dix ans. Enfin, le 20e. de Novembre

Source : BIU Cujas

bre 1379. il fit une Déclaration portant réglement pour les cautions que les Juifs étoient tenus de donner lorsqu'ils recevoient le prix d'un héritage vendu dans les foires de Champagne.

XLIV. Le roi Charles VI, qui succéda à Charles V. son pere en Septembre 1380, laissa d'abord les Juifs paisibles en France; se contentant seulement, de faire quelques Reglemens à leur sujet, & principalement, pour les exciter à embrasser le Christianisme, ainsi que nous l'avons déja remarqué. Il leur permit par deux Déclarations, du 13. Août 1388, & du mois de Fevrier suivant, de prêter de l'argent, comme ils fesoient pendant le regne de Charles V. Au mois de Fevrier 1389, nouveau stile, il leur donna des lettres patentes confirmatives des priviléges qui leur avoient été accordés par les Edits du mois de Mars 1360. Par une autre Déclaration du 10e. du même mois de Février 1389. il défendit à ses Officiers d'inquiéter les Juifs, en leur imposant des amendes sous prétexte qu'ils auroient abusé de leurs priviléges en fesant des *montes montes*; & de plus, par une Déclaration du mois de Decembre 1389. il leur fit remise des abus par eux commis en prêtant à usure & prenant des *montes montes* *.

* C'est ce que nous appellons les *intereſts d'intereſts.*

XLV. Toutefois, sur la fin de l'an 1388. les Juifs de Daufiné avoient été chassés de cette province, comme cela se voit par plusieurs articles d'un Etat des frais des messagers porteurs d'ordres du Gouverneur & Conseil de Daufiné pendant l'année 1388 (*a*); & ce qui y donna lieu, fut que ces Juifs du Daufiné

(*a*)

(*a*) Voici ces articles :

A Guillermon Roy, pour porter lettres le xvii[e]. jour de Juillet ccc. iiii[xx]viii. de par le Conseil, à Pier-

Source : BIU Cujas

avoient indiſpoſé la Cour contre eux par pluſieurs actions qu'ils firent, comme fut entr'autres celle de jetter des pierres dans les fenêtres de l'égliſe des Augu-

re Rain notoire demorant à Crémieu, faiſans mention que, ſur le contenu en certains articles n'a gaires formez contre Croiſſant le Juif en la Cour de Crémieu pour ocaſion & pour cauſe de ce que l'en dit le dit Croiſſant & autres Juifs ſes complices, quand frere Piere de Salettres chantoit ſa nouvelle Meſſe en l'égliſe des Auguſtins du dit lieu de Crémieu, ils ſe miſerent derriere la dite égliſe, & en chantant ſa Meſſe ils gettoient pieres contre les voirieres d'icelle égliſe à l'endroit de l'Autel où ledit frere chantoit; le dit Pierre ſe informe ſécrettement, nonobſtant la commiſſion autrefois envoyée ſur ce; & que l'information que ſur ce prins & receu aura, il envoye par devers le Conſeil, encloſe ſous ſon ſcel, au plutoſt qu'il poura. Pour ſon ſalaire. . . xii. gros.

A Perrin Durand pour porter letres de par Monſieur le Gouverneur de Grinoble à Vienne le ve. jour de Février enſuiant, adreſſans au Juge & au Courier de Vienne, faiſant mencion que au xiie. jour du dit mois de Fevrier ils citaſſent perſonellement à comparoir devant Monſieur le Gouverneur ou le Conſeil à Grinoble ſur peine de C. frans, tous les Juifs habitans & demorans à Vienne, c'eſt aſſavoir, tous ceux qui ſont chiefs d'oſtel & faiſans feu, pour ouir & ſavoir certaines choſes que l'on leur vouloit dire & expoſer de par le Roi Dalphin noſtre Sire; & pour porter le dit jour ſemblables letres de Monſieur le Gouverneur au Chaſtelain de S. Saphorin, faiſant mencion que il citaſt au dit jour à Grinoble & ſur la dite peine tous les Juifs habitans à S. Saphorin, c'eſt aſſavoir, tous ceux qui ſont chiefs d'oſtel & faiſans feu. Et pour porter autres ſemblables letres du dit Monſieur le Gouverneur le dit jour au Chaſtelain de Crémieu, faiſans mencion que au dit jour au dit lieu de Grinoble par devant Monſieur le Gouverneur & le Conſeil, & ſur la dite peine, il citaſt à comparoir perſonellement tous les Juifs de Crémieu chiefs d'oſtel & faiſans feu, pour la cauſe devant dite. Et pour porter autres letres ſemblables de Monſieur le Gouverneur au Chaſtelain de Moreſtel en Viennois, faiſans mencion que il citaſt au dit jour perſonellement ſur la dite peine par devant Monſieur le Gouverneur ou le Conſeil à Grinoble, tous les Juifs demorans à Moreſtel en Viennois. Pour ce pour ſon ſalaire. . . ii. florins courans.

A Martin de la Porte pour porter letres à Moyranc le dit jour de par Monſieur le Gouverneur au Chaſtelain de Moyranc, faiſans mencion que il citaſt perſonellement au xiie. jour du dit mois de Fevrier à Grinoble par devant Monſieur le Gouverneur ou le Conſeil, ſur peine de C. frans, tous les Juifs demorans à Moyranc, c'eſt aſſavoir, chacun chief d'oſtel faiſant feu, pour leur dire & expoſer certaines choſes de par le Roi Dalphin noſtre Sire. Et pour porter ſemblables letres de par Monſieur le Gouverneur le dit jour au Chaſtelain de Chabneil pour ſemblable cauſe. Pour ce pour ſon ſalaire. . . . . x. gros.

A Guillermon Roi, pour porter le

Source : BIU Cujas

ſtins de Crémieu le jour qu'un Religieux y chantoit ſa premiére Meſſe.

XLVI. Mais pour ce qui eſt des Juifs des autres provinces de France, ils demeurérent paiſibles juſqu'à l'an 1394. que par un Edit du 17e. Septembre, il leur fut défendu d'habiter dans le Royaume. En 1394. 95. 97. & 1406. il fut donné diverſes Déclarations pour le reglement de leurs dettes (actives); & une de ces Déclarations datée du 30. Janvier 1397. porta, que toutes les obligations au profit des Juifs ſeroient brûlées.

XLVII. Depuis ce tems, les Juifs n'ont plus été rétablis en France: & quelques-uns de Portugal & de Hollande étant venus, au commencement du XVIIe. ſiécle, s'établir dans le Royaume ſous prétexte de commerce; le Roi Louis XIII, par une Déclaration du 23e. d'Avril 1615, bannît de ſon Royaume tous les Juifs & leur fit défenſes d'y demeurer, ſous les peines portées par les Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs.

XVe. jour dudit mois de Fevrier letres de Monſieur le Gouverneur adreſſans au Juge de Viennois & de Valentinois, faiſans mention que par tous les lieux & chaſtaux de ſa Juriſdiction ſubgiez par moyen ou ſans moyen de Monſieur le Dalphin, il faſſe crier publiquement & ſignifier par voie de crié, que tous les Juifs & Juifves demorans au Dalphiné en quelque lieu que ce ſoit en la terre de Monſieur le Dalphin, ſi vuident & aillent hors du Dalphiné dedans la S. Jehan prochain venant, ſur peine de tous leurs biens eſtre acquis & confiſqués à Monſieur le Dalphin, & toutes leurs dettes auſſin. Et auſſin, que nulle perſonne quelconque de quelque condition que elle ſoit, qui ſera tenu ou obligé envers les dis Juifs, ne leur paye que le pur ſort tant ſeulement, ſe ils ne vouloient plus païer de leur propre volonté. Et au ſeurplus, que aux obligations des dis Juifs ne ſoit donné faveur ne expédition en quelque maniere que ce ſoit. Pour ce pour ſon ſalaire. . . x. gros.

A Michelon Pia, pour porter le dit jour letres de Monſieur le Gouverneur au Juge de Viennois & de la terre de la Tour, pour ſemblable cauſe pour le dit fait des Juifs. Pour ce pour ſon ſalaire. . . . . XIII. gros.

Source : BIU Cujas

Ceux de *Mets* furent néanmoins exceptés de ce banniſſement.

CHAPITRE XL.

Des grands Officiers de la Couronne, & auſſi de ceux des Hauts-Seigneurs.

IL eſt tems de revenir au texte de Mezeray, que la néceſſité d'examiner à fond, en quoi les revenus de nos Rois ont conſiſté dans le XII. & le XIIIe. ſiécle, nous avoit fait perdre, pour ainſi dire, de vûë.

Mezeray. « Les Rois ayant peu de bien, avoient peu de « grands Officiers; toutefois, ſous Capet nous voyons « diſtinctement le grand Sénéchal & le Comte du Pa- « lais.... Quant aux charges de Bouteillier, de grand « Chambrier, de Connètable, & de Chancelier, el- (a) « les ne ſont pas moins anciennes (a). Le Chambrier « gardoit le tréſor du Roi, & comme je croi, les Ti- « tres & Chartes. De ſa décadence s'eſt fait le grand « Chambellan, qui a ſuccédé en une partie de ſes fon- « ctions; comme le grand Maître de la Maiſon du « Roi, en celles du grand Sénéchal. Le Connètable « avoit l'intendance de l'écurie du Roi; & comme

(a) Mezeray ne s'accorde pas ici avec lui-même, car dans ſa deſcription des mœurs du XIIe. ſiécle, il attribuë au roi Louis-le Gros l'inſtitution des quatre charges de *Boutillier*, de grand *Chambrier*, de *Connètable*, & de *Chancelier*. Mais il en faut revenir à la vérité, qui eſt, que l'inſtitution de ces quatre Charges a de beaucoup précédé le regne de Louis-le Gros, comme cela eſt juſtifié par une charte du roi Henri I. en faveur du prieuré de S. Martin des Champs de Paris, laquelle eſt ſouſcrite par un Renaud *Chambrier*, un Hugues *Boutillier*, & un Aubri *Connètable*.

Source : BIU Cujas

« elle tenoit le premier rang parmi la Gendarmerie, « il s'acquît l'autorité & le commandement sur les « armées. Le Marêchal, qui étoit son Lieutenant sur « l'écurie, le devint aussi sur les troupes ».

I. On auroit bien de la peine à montrer, aussi distinctement que Mezeray dit ici qu'on le voit, qu'il y a eû à la fois sous Capet, un grand *Sénéchal*, & un [*premier*] *Comte* du *Palais*; & nous avons aucontraire montré sur le Chapitre XXXV. * par une charte du roi Louis le Jeune de l'an 1138. en faveur du monastére de *S. Julien* de *Brioude*, que le *Comte* du *Palais*, dont il s'agit en cette charte, étoit le même officier que le grand *Sénéchal*. * page 372.

II. Au surplus, comme il a été remarqué dans le XXIXe. Chapitre, que le *Boutillier*, le *grand Chambrier*, & le *Connêtable* furent substitués à ceux qu'on avoit auparavant appellés *Comtes* du *Palais*, on ne répétera rien à cet égard, & l'on passe à quelques autres observations.

III. La premiére est, que ces grands Offices étoient tenus du Roi à hommage, ainsi que les fiefs; & de là vint, que dans la suite des tems, on craignit que ceux qui s'en trouveroient revêtus après leurs peres, ne prétendissent que ces Offices leur apartenoient à titre héréditaire. C'est-là du moins la raison pour laquelle le roi Louis VIII. voulut dès son avènement à la Couronne en 1223, que *Jean Clement* à qui il venoit de conserver, à l'imitation de Philippe Auguste, la *Maréchaussée* de *France* qu'Alberic Clément son oncle & Henri Clement son pere avoient successivement exercée jusqu'à leur mort; le roi Louis VIII, dis-je, voulut que

Source : BIU Cujas

ce *Jean* reconnût par un acte, que ni lui ni ſes héritiers ne pourroient prétendre devoir la poſſéder à droit héréditaire ; comme auſſi, qu'il ne retiendroit, ni les chevaux, ni les palefrois, ni les bêtes de charge que les particuliers lui fourniroient pour le ſervice du Roi dans la même charge de Maréchal : ce qu'il jura ſur
(a) les SS. Evangiles *(a)*.

IV. TOUTEFOIS, on ne peut nier que la grande *Sénéchauſſée* de *France* n'ait apartenu à titre héréditaire aux anciens Comtes d'Anjou, car il eſt certain que ces Comtes en ont joui héréditairement ; & c'eſt ce qui eſt prouvé dans le livre du Majorat de France, de Hugues de Cléres, pour le regne de Louis-le Gros. Henri, fils aîné de Henri II. roi d'Angleterre, étant devenu Comte d'Anjou par la démiſſion de ſon pere, fit en 1169. les fonctions de cette Charge à la fête de la Purification, en ſervant lui-même ce jour-là à table Louis-le Jeune dont il avoit épouſé la fille, ainſi que le remarque Robert du Mont dans ſa Chronique. De plus on a une charte du même Roi d'Angleterre, qui atteſte que Philippe-Auguſte reconnut à Orléans en 1188, que la garde de l'Abbaye de S. Julien de Tours lui apartenoit en qualité de Comte d'Anjou, à cauſe de
(b) cette Charge *(b)*. Et comme ceux que nos Rois com-

(a) Ego *Johannes* Mareſcallus Domini *Ludovici* regis illuſtris ; notum facio univerſis præſentes literas inſpecturis, me ſuper ſacroſancta juraſſe ipſi Domino Regi, quòd non retinebo equos, nec palefridos, nec roncinos, redditos ad opus meum ratione miniſterii mei quod habeo de dono ipſius Domini Regis. Nec ego, nec heredes mei, reclamabimus *Mareſcalliam* jure *hereditario* tenendam & habendam.

In cujus rei memoriam & teſtimonium, præſentes literas ſigillo meo feci muniri.

Actum apud Sueſſionem, anno Domini M°. CC°. XXIII°, menſe Auguſto. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1, page 1175.

(b) HENRICUS rex Anglorum, dux Normaniæ & Aquitaniæ, & comes

mettoient pour l'exercer en leur place, étoient obligés d'en faire hommage à ces Comtes (*a*), il y a tout lieu de croire que c'eſt là une des plus fortes raiſons qui portérent le même Philippe Auguſte à la laiſſer vacante en 1191 * après la mort de Thibaut-le Bon comte de Blois & de Chartres qui en étoit revêtu depuis l'an 1151. Sur quoi, on peut recourir à une diſſertation, qui ſe trouve jointe à l'hiſtoire du Comté d'Evreux, touchant les terres auxquelles des Offices ſont attachés.

(*a*)

* avec l'autre raiſon que l'on a ci-devant donnée, qui eſt celle de l'inſtitution que ce Roi avoit faite des *Baillis* en l'année précédente 1190.

V. Au commencement du XVe. ſiècle les choſes étoient encore ſur le même pied en France à l'égard de ces grands Offices ; je veux dire, que le Roi les donnoit encore pour lors en fief. Car l'on voit que le 5e. de Mars de l'an 1411. Waleran de Luxembourg comte de Ligni & de S. Pol fit la foy & *hom-*

Andegaviæ ; omnibus fidelibus ſuis, ſalutem. Sciatis quòd Rex Francorum Aurelianis in communi audientia recognovit, quòd cuſtodia Abbatiæ Sancti Juliani Turonenſis ad me pertinet ex dignitate *Dapiferatûs* mei ; unde ſervire debeo Regi Franciæ ſicut Cometi Andegavenſi *, ità quod archiepiſcopus Turonenſis nullam habeat in ea poteſtatem, prætèr Epiſcopalia ſicut in ceteris habet Abbatiis : His audientibus ; Joſcio ſcilicèt tùm Turonenſi Archiepiſcopo, Abbate ſancti Evertii, Abbate ſancti Benedicti ſuper Ligerim, Gaufrido & H. Capellanis. *Actum* anno M°. C°. LXXXVIII, die Mercurii ante feſtum beati Georgii. *Mabil. De re Diplomat.* p. 605.

(*a*) Les Comtes d'Anjou s'étoient de plus réſervé le droit de ſervir aux couronnemens & tables des Rois & des Reines, & de commander les armées du Roi quand il leur plairoit de s'y trouver. Ce fut ſous ces réſerves, qu'*Anſeau* de *Garlande* mort en 1118, *Guillaume* de *Garlande* mort en 1121, & *Raoul* I. comte de *Peronne* ou *Vermandois* mort en 1152. exercérent ſucceſſivement pour les Comtes d'Anjou le *Dapiférat* de *France*. Au ſurplus, ce *Dapiférat* (ou *Sénéchauſſée*) de *France* avoit été attaché au comté d'*Anjou*, au tems de *Geoffroi Griſegonelle* comte d'*Anjou* ; non, par le roi Robert, comme l'avance Hugues de Cléres, & ce qui ne peut pas être, puiſque ce *Comte Geoffroi* mourut en 987 ; mais, par le roi Lothaire, pénultiéme de nos Rois de la ſeconde Branche, ainſi que le P. Mabillon le dit dans ſes Annales tome 4. page 57.

* *lege* Comes Andegavenſis.

Source : BIU Cujas

mage-lige au roi Charles VI. pour l'office de *Connètable* de *France* (*a*). Cela ne s'accorde gueres avec ce que Mezeray dit en la vie de Louis VIII, au ſujet de ce qu'il fit à Amauri (de Montfort) ſon Connètable: *Que ce n'étoit alors qu'un emploi qui ne duroit pas plus longtems que la guerre; de ſorte que l'on trouve quelquefois tel Seigneur à qui il a été conféré deux ou trois diverſes fois.*

(a)

VI. Au reste, vers le milieu de ce XVe. ſiécle les grands Offices ceſſérent d'être tenus en fief, comme le juſtifient les lettres de proviſions du Roi Charles VII. du 12. Mars 1456. en faveur de Jean duc de Bourbonnois & d'Auvergne, de l'office de grand Chambrier de France, vacant par le décès de Charles dernier duc de Bourbon ſon pere; car dans ces lettres de proviſions, qui ſont dans le Mémorial de la Chambre des Comptes cotté L. *fol.* 121, il eſt ſeulement fait mention que le Roi a reçû de ce Duc Jean le *ſer-*

(*b*) Charles par la grace de Dieu roi de France; à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes & Tréſoriers à Paris, ſalut & dilection. Savoir vous faiſons que noſtre très-cher & féal couſin Waleran de Luxembourg comte de Lyney & de Sainct Pol, conneſtable de France, nous a aujourd'hui fait foy & *hommage-lige* à cauſe dudit *office* de *Conneſtable*; auxquels foy & hommage nous l'avons receu, ſauf noſtre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que des drois, franchiſes, libertez, prouſitz & autres émolumens accouſtumez & audit office appartenans, faictes, ſoffrez & laiſſez noſtredit couſin joyr & uſer plainement & paiſiblement tout en la forme & maniere que ſes prédéceſſeurs Conneſtables de France ont accouſtumé joyr & uſer d'iceulx, ſans lui mettre ne ſouffrir eſtre mis aucun empeſchement au contraire en aucune maniére, laquelle choſe, ſe faite eſtoit, oſtez ou faites oſter tantoſt & ſans délay & mettre à pleine délivrance; & nos préſentes letres, faictes enregiſtrer par tout où il appartiendra. *Donné* à Paris le ve. jour de Mars, l'an de grace mil cccc. & unze, & de noſtre regne le xxxiii. Ainſi ſigné par le Roi en ſon Conſeil, Barrau. *Regître* des hommages des Princes, gardé dans le dépoſt *des Fiefs*, fol. 11.

ment

Source : BIU Cujas

ment accoûtumé pour raiſon dudit office.

VII. Plusieurs Ecrivains ont prétendu que le droit du Connètable de France, de commander les armées, ne lui fut attribué que par Philippe Auguſte, après qu'il eût ceſſé de nommer à l'office de grand Sénéchal: mais Du-Cange a fait voir par des autoritez très-anciènes, qu'il raporte, que ce ſentiment n'eſt pas ſans difficulté. Si l'on peut néanmoins tirer de ce qui ſe pratiquoit entre les grands Officiers des Hauts-Seigneurs au tems du XIIe. ſiécle, quelque conſéquence pour ceux qui l'étoient de la Couronne dans ce même ſiécle, ce qui n'eſt pas d'ailleurs ſans fondement, puiſqu'il eſt vrai que les Hauts-Seigneurs copiérent autant qu'ils pûrent dans leurs Cours ce que le Roi feſoit dans la ſiénne; il ſemble que l'on doive dire que le *Sénéchal* de *France* avoit la primauté à la *guerre* ſur le *Connètable*. Car il en étoit ainſi en Champagne, & c'eſt ce qui ſe voit en particulier par la charte de la *Commune* de *Meaux* de l'an 1179. ci-devant raportée *, où il eſt dit (art. 23): « Que cette « Commune ſera tenuë de venir [en armes], en quel- « que lieu de la Champagne & de la Brie que le Com- « te la mandera par ſes lettres; & qu'après qu'elle « ſe ſera renduë au lieu marqué, elle ne procédera « point à l'expédition du Comte, juſqu'à ce qu'elle « y voye, ou lui-même préſent en perſonne, ou ſon « *Sénéchal*, ou ſon *Boutillier*, ou ſon *Connètable*, ou « ſon Maréchal, lequel la mène à cette expédition» (a). page 185. (a)

Quoiqu'il en ſoit de ce point, il eſt ſans contredit,

(a) Sciendum prætereà, quoniam Communia, ubicunque ei in terra mea per literas meas mandavero, pro negotio meo veniet. Sed poſtquam

Source : BIU Cujas

que l'autorité du Connètable dans les armées alloit au-delà de presque toute créance, puisque le Roi même ne pouvoit faire une marche, ni livrer bataille, si le Connètable ne l'avoit ordonnée, ou conseillée; ce qui, au fond, étoit nécessaire pour éviter la confusion (a).

(a)

VIII. Lorsqu'il s'agît en 1224. de procéder en la

ad locum quem eis præfixero venerint, non procedent ad negotium meum quousque, aut me ipsum præsentem, aut Senescallum, aut Buticularium, aut Constabularium, aut Marescallum meum viderint, qui eos in ipsum negotium perducat.

(a) Ces prérogatives du *Connètable* de *France*, à l'armée, sont marquées dans le regître *Pater*, *fol.* 83; & quoique DuCange les ait insérées dans son glossaire, on ne sera peut-être pas fâché de les voir ici:

Le Connestable de France a tel droit pour le fait des guerres:

Premierement. Le Connestable est par-dessus tous les autres qui sont en l'*ost*, excepté la personne du Roi, se il y est, soient Dux, Barons, Comtes, Chevaliers, Escuyers, Sodoïers tant de cheval comme de pied de quelque estat qu'ils soient, & doivent obéir à lui.

Item: Les Mareschaux de l'*ost* sont dessous lui & ont leur office distinct, de recevoir les gens d'armes, Dux, Comtes, Barons, Chevaliers, Escuïers, & leurs compaignons. Et ne puéent, ne ne doivent chevauchier, ne ordener bataille, se n'est par le Connestable; ne faire bans, ne proclamation en l'ost, sans l'assentement dou Roi ou du Connestable.

Item: Le Connestable doit ordener toutes les batailles, les chevauchiées, & de toutes les estabiiez.

Item: Toutes fois que l'ost se remuë de place en autre, le Connestable prent & livre toutes les places, de son droit, au Roi, & aux autres de l'ost, selonc leur estat.

Item: Le Connestable doit aller en l'ost devant les batailles, tantost après le Mestre des Arbalestriers; & doivent estre les Mareschaus en sa bataille.

Item: Le Roi, s'il est en l'ost, ne doit chevauchier, ne les autres batailler, ne doivent chevauchier, fors par l'ordenance & le conseil du Connestable.

Item: Le Connestable a la cure de envoier messagers & espiés pour le fait de l'ost, par-tout où il voit que il appartiendra à faire, & descouvrens, & autres chevauchiés, quant il voit que mestier en est.

Item: Le Connestable a de tous ceuls qui sont retenus à gaiges le Roi, une journée pour son droit, dès que il sont retenus. Et dès que il prennent le premier paiement, peut le Connestable recevoir son droit, se il li plaist.

Item: De ceuls qui ne prennent gaiges dou Roi, mès ont aucun certain salaire ou restitution d'argent, ou d'autre chose, puisque l'en chevauche à baniere desploïée, le Connestable doit avoir son droit pour le service dessusdit seur ceuls qui prennent gaiges, despens, salaires, ou restitutions, si

Source : BIU Cujas

Cour du Roi au Jugement du différent d'entre la Comteſſe de Flandre & Jean de Neſle, il ſurvint une conteſtation entre les Pairs de France, & les grands Officiers de la Couronne; ceux-là prétendans que le Chancelier, le Boutillier, le Chambrier & le Connêtable ne devoient point aſſiſter avec eux au Jugement des cauſes qui concernoient les Pairs de France. Mais ce point ayant été fortement débattu de part & d'autre en la préſence du Roi, & ſoutenu par ces quatre grands Officiers, qu'il étoit de l'ancien uſage obſervé en France qu'ils aſſiſtaſſent avec les Pairs au Jugement des cauſes des Pairs; il fut décidé: Que les grands Officiers de l'hôtel du Roi avoient droit d'aſſiſter au jugement des cauſes des Pairs. En conſéquence de quoi, ils jugérent, conjointement avec les Pairs, la Comteſſe de Flandre. Voici le prononcé de l'arrêt de 1224. à cet égard, & ç'en eſt la troiſiéme & derniére diſpoſition *:

Præterea cùm Pares Franciæ dicerent, quòd Cancellarius, Buticularius, Camerarius, & Conſtabularius Franciæ Miniſteriales hoſpitii Domini Regis, non debebant cùm eis intereſſe ad facienda Judicia ſuper Pares Franciæ; & dicti Miniſteriales hoſpitii Domini Regis è contrario dicerent ſe debere, ad uſus & conſuetudines obſervatas, intereſſe cùm Paribus ad judicandum Pares: JUDI-

*Sa premiére & ſa ſeconde diſpoſition ſont raportées ci-devant pages 235. & 340.

comme deſſus eſt dit.

Item: Le Conneſtable prent devers les Tréſoriers de la guerre, ſes droitures de tous ceuls qui comptent pardevers lui; c'eſt-à-ſavoir, une journée autant comme il comptent par jour, quele ſome que ce ſoit.

Item: Le Conneſtable prent une journée de Sodoïers de cheval & de pié qui ſont devers la retenuë dou Meſtre & dou Clerc des Arbaleſtriers. Et le Meſtre & le Clerc des Arbaleſtriers en prennent une autre. Et ainſi eſt-il accouſtumé de tous les jours du tems paſſé.

Source : BIU Cujas

CATUM EST in Curiâ Domini Regis, quòd Miniſteriales prædicti de hoſpitio Domini Regis debent intereſſe cùm Paribus Franciæ ad judicandum Pares. Et tunc prædicti Miniſteriales judicaverunt Comitiſſam Flandriæ, cùm Paribus Franciæ, apud Pariſios anno Domini M°. CC°. *vigeſimo quarto.*

Je viens maintenant aux grands Officiers des Hauts-Seigneurs :

IX. LES Hauts-Seigneurs eûrent preſqu'auſſitôt que nos Rois de la troiſiéme lignée, un grand Sénéchal, un Boutillier, un grand Chambrier, & un Connètable ; & les grands Offices de ces païs, y furent auſſi tenus en fief. La charte déja citée du Comte de Champagne de l'an 1151, au ſujet de la garde qu'il avoit des biens de l'égliſe de S. Martin de Tours à Chablies, eſt ſignée d'un Eudes Connètable [de Champagne]. Celle du Comte Robert de l'an 1160, qui a été ci-devant raportée *, eſt ſouſcrite par Eudes *Connètable* du Comte Henri [de Champagne]. Dans l'article que l'on vient de rappeller * de la charte du même Henri comte de Champagne, portant conceſſion d'une Commune aux habitans de la ville de Meaux en 1179, il eſt fait mention du Sénéchal, du Boutillier, du Connètable & du Maréchal de Champagne. Il eſt d'ailleurs remarquable que, quoique la Champagne fût venuë dès l'an 1285. en la main de nos Rois, néanmoins cette province conſerva encore pendant un long-tems ſes grands Officiers. C'eſt ce qui ſe voit par le compte des *baillies* de Troies & de Meaux rendu pour un an fini à la Madelène 1320, car il y eſt ainſi fait dépenſe des gages de

* page 182.

* page 633.

Source : BIU Cujas

ces grands Officiers, au chapitre de la *baillie* de Troies *fol.* 13. *verso* :

FIEZ EN PREVOSTEZ.

Au Seigneur de Joinville Seneſchal de Champaigne. VIIIxx IIII. *l. Par Gobin de Sumevaire, Johanne.*

A Monſ. Beraut de Marcueill Conneſtable de Champaigne. IIIIxx. *l.*

A Monſ. Gaucher de Chaſteillon le juene, chambellain de Champaigne. IIIIxx. *l.*

A l'Eſchanſon de Champaigne....

A Monſ. Hue de Couſlans mareſchal de Champaigne. LXIIII. *l.*

Au Pannetier de Champaigne....

A Monſ. Jehan Deſbarres Meſtre Queu de Champaigne. De XXXI. *l. Neant, qu'elles li ſunt aſſignées ſeur la prévoſté de Pons-ſur Yonne* (a). (a)

A meſtre Raoul de Periaus meſtre eſcrivain de Champaigne, pour ſon fié & ſes robes. XXV. *l.*

Au Chaucelier de Champaigne....

Et, au chapitre de la *baillie* de Meaux *fol.* 45, il eſt encore fait cette dépenſe pour quelques-uns des grands Officiers :

A Sancto Johanne CCC. X.

A Monſeigneur Beraut de Marcueill conneſtable de Champaigne. IIIIxx. *l. Per ipſum.*

A Monſ. Gaucher de Chaſteillon le juene, chambellain de Champaigne. IIIIxx. *l. Per ipſum.*

(a) Cette prévôté de *Pons*-ſur *Yonne* avoit été donnée à vie à Monſieur Hugues de Bourgogne, avec les prévôtez de *Mery*-ſur *Seine*, *Nogent*-ſur *Seine*, *Montereau*-en *Foulcon*, & *Bray*-ſur *Seine*, dans l'aſſiſe qui lui avoit été faite de IIm. livres de terre, comme cela eſt marqué dans ce même compte de l'an 1320. Il étoit fils de *Beatrix* de *Champagne* 2e. femme du Duc Hugues IV.

Source : BIU Cujas

A Monſ. Hue de Couſlanz mareſchal de Champaigne. LXIIII. *l. Per ipſum.*

A meſtre Raoul de Periaus meſtre eſcrivain de Champaigne. XXV. *l. Per ipſum.*

X. AU RESTE il ſurvint, tant en cette province de Champagne que dans les autres grandes terres, la même conteſtation pour l'hérédité de leurs Offices, qu'à l'égard de ceux de la Couronne, & dans le même tems. En l'année 1214 Simon [ſire] de Joinville Sénéchal de Champagne prétendit contre Blanche comteſſe de Champagne, qu'il tenoit héréditairement cette Sénéchauſſée; ce que la Comteſſe lui déniant, ils convinrent ſur cela entre eux: Qu'il en feroit l'hommage à la Comteſſe, comme gardienne du comté de Champagne, juſqu'à ce que le Comte Thibaut ſon fils eût l'âge de 21. ans accomplis; que quand ce Comte auroit atteint l'âge de 21. ans, il donneroit ſi bon lui ſembloit pour lors, à Simon de Joinville l'inveſtiture de la *Sénéchauſſée* de *Champagne*; & que s'il arrivoit qu'il ne le voulût pas faire, Simon de Joinville retourneroit, en ce qui étoit de cette Sénéchauſſée, dans le même état où il étoit avant que ladite Comteſſe lui en donnât l'inveſtiture. C'eſt ce que porte une charte de ce Simon de Joinville, du mois d'Août 1214, qui eſt dans le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes *fol.* 332 (*a*).

(*a*)

En l'année 1224. le même Thibaut comte de Cham-

(*a*) EGO SIMON de Joinvilla Campaniæ Seneſcallus, notum facio univerſis præſentes literas inſpecturis: Quòd de Seneſcalcia Campaniæ homagium feci cariſſimæ Dominæ meæ B. Comitiſſæ Campaniæ, ſicùt de ballio uſque dùm cariſſimus Dominus meus Th. Comes filius ejus comple-

pagne donna au même Simon sire de Joinville la sénéchaussée de Champagne, pour la tenir de lui en fief & hommage-lige, & à sa vie seulement; & il fut dit pat l'acte de ce don ou investiture, que ledit Simon consentoit qu'après son décès, le Comte de Champagne eût la possession de cette Sénéchaussée; à condition toutefois, que si l'hoir de Simon vouloit réclamer ladite Sénéchaussée, cet hoir seroit quant au fond, dans le même point & état où étoit ledit Simon au jour que le présent acte fut fait: mais, qu'il ne pourroit point demander d'être mis en possession de la Sénéchaussée, qu'après que la question du droit héréditaire qu'il y prétendroit, auroit été décidée en sa faveur. Ces conventions d'entre le Comte de Champagne & Simon Sire de Joinville, sont ainsi relatées dans les lettres de Guillaume archevêque de Reims & Légat du S. Siége, frere de ce dernier, datées de l'octave de la Pentecôte 1224, & qui sont dans le Cartul. de Champagne de la bib. du Roi *fol.* 116 *(a)*. (a)

On ne voit, ni par les Cartulaires de Champagne, ni par aucune pièce particuliére, comment cette

verit vicesimum primum annum, tali modo quòd, quando compleverit vicesimum primum annum, si ipse voluerit, investiat me de Senescalcia illa; sin autèm, remanebo in illo puncto de eadem Senescalcia in quo eram antequam dicta Domina mea de illa me investiret, salvo jure dicti Comitis, & meo. Clamabam in illa Senescalcia jus hereditarium, quod Domina Comitissa michi denegabat & contra dicebat..... In cujus rei testimonium, præsentes literas fieri feci, sigilli mei munimine roboratas. *Actum* Trecis, anno gratiæ M°. CC°. XIIII°, mense Augusto.

(a) Guillelmus Dei gratiâ Remensis archiepiscopus & Apostolicæ Sedis legatus, universis tam præsentibus quàm futuris, salutem in Domino. Notum facimus quòd dilectus noster Theobaldus Campaniæ & Briæ comes Palatinus, nobis præsentibus, donavit carissimo fratri nostro Simoni domino Joinvillæ in feodo & hommagio ligio Senescalciam Campaniæ, haben-

Source : BIU Cujas

queſtion de l'hérédité de la Sénéchauſſée de Champagne fut terminée en diffinitif. Mais ce qu'il y a de certain eſt, que ceux des deſcendans de ce Simon de Joinville, qui poſſédérent la terre de Joinville, juſqu'à *Anſeau* Sire de *Joinville* & de Riſnel qui en fut le dernier & lequel vivoit au tems du roi Philippe de Valois, ont tous été Sénéchaux de Champagne; & c'eſt ce que juſtifient, tant les Cartulaires de cette province, que quelques pièces particulieres, & notamment l'acte d'échange de fiefs que ledit *Anſeau* fit avec le Roi en 1335, raporté page 6. Au reſte, ce que Simon de Joinville prétendit en 1214. contre la Comteſſe Blanche, qu'il avoit un droit héréditaire à la Sénéchauſſée de Champagne, fut cauſe que dès-lors, toutes les fois que cette Comteſſe, ou les Comtes de Champagne, conférérent quelqu'un des grands Offices de ce Comté, ils eûrent ſoin de ſe faire donner par le nouveau pourvû, un acte de reconnoiſſance qu'il ne tenoit point cet Office à droit héréditaire. C'eſt ce qu'Archambaud de Bourbon, & Guillaume & Jean de Dampierre reconnurent en 1217. 1220. & 1252, pour la *Connètablie* de Champagne, dont ils furent ſucceſſivement pourvûs; Hugues de Châtillon & Jean

dam ad vitam ipſius Simonis. Dictus autem frater noſter conceſſit eidem Comiti, quòd poſt deceſſum ipſius fratris noſtri Simonis, præfatus Comes, vèl heres ipſius Comitis, ſit in ſaſina illius Seneſcalciæ. Et ſi heres ejuſdem Simonis Seneſcalciam illam voluerit reclamare, ipſe heres erit in tali ſtatu & in tali puncto de Seneſcalcia petenda, in quo prædictus Simon erat illo die quo præſentes literæ fuerunt confectæ: hoc ſalvo, quòd ſaiſinam Seneſcalciæ reclamare non poterit heres prænominati Simonis, uſque dùm quæſtio hereditagii fuerit terminata. In cujus rei teſtimonium, ad preces prædictorum Comitis & Simonis, præſentes literas ſigilli noſtri fecimus munimine roborari. *Actum* apud Caſtellionem ſupèr Maternam, anno gratiæ Mº. ccº. viceſimo quarto, in octavis Pentecoſtes.

de

de Thorette, pour la *Boutillerie* de Champagne, en 1219. & 1250; & Robert & Gui de Milli pere & fils, pour la *Chambrerie* de Champagne, en 1222. & 1231. Les actes de ces reconnoiſſances ſont dans le Cartul. de Champagne de la Ch. des Comptes *fol.* 269. 285. 303. 357. 358. 372. & 384.

XI. Un Chevalier du diocèſe de Langres, nommé Renier de Bretons ſeigneur de Maraſe, prétendit ſemblablement en 1229. contre Hugues pour lors Evêque de Langres, que la Sénéchauſſée de cet Evêché-Comté lui apartenoit à droit héréditaire; ce que l'Evêque ne voulut point reconnoître, & ils s'accordérent néanmoins en cette maniere: L'Evêque promit que lui & ſes ſucceſſeurs Evêques de Langres payeroient annuellement audit Renier de Bretons & à ſes hoirs, ſept livres de monnoie de Langres: au moyen de quoy, celui-ci renonça à perpétuité au droit qu'il prétendoit en la Sénéchauſſée de Langres; ce que firent auſſi Guillaume & Milon Chevaliers, ſes freres, & encore un Monſieur Horri de Maraſe, tant pour eux que pour leurs hoirs. Cette tranſaction fut faite en la préſence de Simon Sire de Châteauvilain, lequel en donna ſes lettres teſtimoniales, qui ſont dans le Cartulaire de Langres *fol.* 184. *verſo* & 188 (*a*).

XII. Au surplus, ce qui donna lieu aux grands Offi- (*a*)

(*a*) Eco Simon dominus Caſtrivillani, notum facio præſentibus & futuris: Quòd diſcordia quæ vertebatur inter venerabilem patrem Hugonem epiſcopum Lingonenſem ex unâ parte, & Renerium militem de Bretons dominum de Maraſe ex altera, ſuper hoc quòd dictus Renerius petebat Seneſcauciam Lingonenſem quam ad ſe ipſum jure hereditario ſpectare aſſerebat, pacificata eſt in hunc modum:

Quòd dictus dominus H. Lingonenſis epiſcopus, & ejus in dicto epiſco-

Source : BIU Cujas

ciers de plusieurs païs, de prétendre qu'ils tenoient héréditairement leurs Offices, est que cela se passa effectivement de la sorte en d'autres grandes terres, & même à l'égard de la Sénéchaussée de France, puisque, comme il a été expliqué, les Comtes d'Anjou prétendoient que cette Sénéchaussée étoit atachée à leur Comté. Dès le XIIe siécle, la *Connètablie* de *Normandie* apartenoit héréditairement à la maison *du Houmet*, ainsi que le roi Richard, duc de Normandie, le reconnut par une charte datée à Tours le 25e jour de Juin, l'an premier de son regne, ce qui est l'an 1190. Elle porte : « Qu'il a accordé, & qu'il confirme par sa présente charte *sa Connè-*
« *tablie* (de Normandie) à Guillaume du Houmet, la-
« qu'elle Connètablie le roi Henri II. son pere avoit
« donnée à Richard pere dudit Guillaume, & à ses
« hoirs, pour la tenir des Rois d'Angleterre (ducs de
(a) « Normandie) en fief & *héritage* » (*a*).

XIII. La *Sénéchaussée* d'*Anjou* (Touraine) & *Maine*

patu successores, tenentur reddere præfato Renerio & heredibus suis, septem libras Lingonensis monetæ singulis annis in die beati Mammetis majoris. Et propter hoc, prædictus R. quictavit in perpetuùm quicquid juris in dicta Seneschaucia reclamabat vel habebat. Dominus etiàm Guillelmus & Dominus Milo, milites, fratres dicti R. & dominus Horricus de Marase, prò se & prò heredibus suis, quictaverunt similitèr quicquid juris in dicta Seneschaucia habebant vel reclamabant.

Et quoniam hæc omnia, exequuta sunt penitùs me præsente, præsentes literas sigilli mei munimine roboravi. *Actum* anno gratiæ M°. CC°. vicesimo nono.

(*a*) Richardus Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normaniæ & Aquitaniæ, comes Andegaviæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus Comitibus, Baronibus, Justitiis, Vicecomitibus, Senescallis, Præpositis, & omnibus ministris & fidelibus totius terræ suæ, salutem. Sciatis, nos concessisse & præsenti cartâ confirmasse Guillelmo de Humet *Constabulariam nostram*, quam Richardus pater suus habebat de Henrico Rege patre nostro, sibi & heredibus suis tenendam de nobis & heredibus nostris in feodo & *hereditate*.

Concedimus etiam eidem Guillelmo, & confirmamus omnia subscripta quæ Henricus Rex pater noster præfato Richardo de Humeto patri prædicti

Source : BIU Cujas

fut pareillement conférée en fief & *héritage* dans l'année 1199, par Artus duc de Bretagne & comte d'Anjou, à Guillaume Des-Roches & à ſes hoirs; & le roi Philippe Auguſte, dont l'Anjou & le Maine relevoient immédiatement, confirma auſſitôt cette donation qu'Artus venoit de faire de la Sénéchauſſée de ces Comtez, pour être tenuë en fief & à *héritage* (*a*). Puis, ce même Roi ayant conquis l'Anjou & le Maine; il régla par (*a*)

Guillelmi de Humeto conceſſit & dedit pro ſervitio ſuo, & cartis ſuis confirmavit ſibi & heredibus ſuis in feodo & hereditate tenenda: Videlicèt; Stanfort, cùm omnibus pertinentiis caſtelli & burgi quæ ibi habebat Henricus Rex pater noſter.

Concedimus & confirmavimus Keeen, cum pertinentiis ſuis; & Dodintoniam cum ſuis pertinentiis: & de feodo Comitis Gifardi, Giſambergiam & Sirvigeham, & terram de Wahdon & de Wichedon in North: & in Normannia, Meyſi, & Hayam de Lalutemere; & terram de Apergardo, cùm incremento quod ei addidit H. pater noſter; & cùm omnibus pertinentiis prædictarum terrarum: tenenda in feodo & hereditate ſibi & heredibus ſuis, de nobis & heredibus noſtris.

Quare volumus & firmiter præcipimus, quòd idem Guillelmus, & heredes ſui poſt eum, Conſtabulariam noſtram & omnia prædicta habeant & teneant de nobis & heredibus noſtris benè & in pace, liberè & quietè, &c. Teſte Godefrido epiſcopo Wintonienſi, &c.

Datum per manum, &c, anno primo regni noſtri, xxv^a. die Junii apud Turones. *Ampliſſime collection du P. Martene* tome 1. page 990.

(*a*) Cette charte confirmative fut vidimée en l'année 1250. par Michel évêque d'Angers, & ce *Vidimus* ſe trouve dans le Cartul. de Monfort *fol.* 29:

Universis Chriſti fidelibus præſentes literas inſpecturis vèl audituris; Michael divinâ miſeratione Andegavenſis epiſcopus, ſalutem in Domino. Noveritis nos, anno Domini M°. cc°. quinquageſimo, literas Domini Philippi, Dei gratiâ quondàm Francorum regis, inſpexiſſe, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte ſui vitiatas, ſub hac formâ:

Philippus Dei gratiâ Francorum rex: Noverint univerſi ad quos præſentes literæ pervenerint, quòd amicus & fidelis noſter Artus dux Britanniæ, comes Andegavenſis & Richemontius, in feodum & *hereditatem* dedit Guillelmo de Rupibus & heredibus ſuis, prò fideli ſervitio quod ei fecit, *Seneſcalliam Andegaviæ & Cenomanniæ*, & inſupèr Maïetum cùm omnibus pertinentiis ſuis, & boſcum de Burzaio cùm appenditiis ſuis. Nos autèm, ad preces dicti Arturis, hanc donationem ſigillo noſtro confirmamus: & quicquid contigerit, omnia prædicta prædicto Guillelmo garantiſemus. *Actum* apud Moland', anno Domini M°. c°. xc°. nono, menſe Maio,

Source : BIU Cujas

des lettres en forme de charte, de l'an 1204, les droits que Guillaume Des-Roches percevroit à l'avenir dans sa Sénéchaussée d'Angers, de Tours & du Mans; prit de lui le serment, qu'il observeroit de point en point le contenu en cette charte; & l'en reçut aussi-tôt à hommage lige, en telle sorte que lui Sénéchal, & son hoir légitime, tiendroient toutes les choses spécifiées en la charte, à hommage lige du Roi & de ses successeurs
(a) Rois (a).

XIV. MAIS d'un autre côté, ce qui fit que les Hauts-Seigneurs contestérent si fortement, dans le com-

(a) IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. *Philippus* Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd hæc sunt jura quæ Guillelmus de Rupibus, Senescallus Andegaviæ, habebit in Senescallia Andegaviæ, Turonum & Cenomaniæ.

(1) Ipse nichil capiet in dominicis redditibus nostris Andegaviæ, Turonum & Cenomaniæ. Sed id Senescallus debet habere de Præpositis & Præposituris: De singulis quinquaginta libris, unam marcham argenti ad pondus Turonense, quas Præpositi persolvent pro præposituris.

(2) Si nos vendiderimus nemora nostra, nichil de venditione nemorum habebit.

(3) Præterea nullam costumam habebit in forestis nostris.

(4) Et si nos fecerimus demandam vel taillam in Christianis vel Judæis de Senescallia Andegav. Tur. Cenomaniæ, illa demanda levabitur per manum dicti Senescalli ad opus nostrum, per legitimum compotum & scriptum; sed idem Senescallus nichil habebit de demanda illa vel taillia.

(5) De omnibus aliis tam forefactis explectis & servitiis quæ prædicto Senescallo fiant, habebimus duas partes, & Senescallus tertiam partem.

(6) Præterea sciendum est, quòd dictus Senescallus neque per feodum neque per consuetudinem potest quærere custodiam castellorum vel forteliarum nostrarum: & si nos eidem Senescallo fortè aliquod castellum vel forteliciam ad custodiendum tradiderimus, vel aliquis ex parte nostra; idem Senescallus reddet nobis & heredibus nostris, vel certo nuntio nostro cui tradi debeat & qui literas nostras patentes super-hoc afferat, castella & forteliciias integrè quocienscunquè ea requisierimus vel heres noster.

Hæc omnia servanda bonâ fide juravit dictus Senescallus nobis & heredibus nostris in perpetuùm.

Et nos recepimus de omnibus supradictis, sicut prædictum est, eundem Senescallum in hommagium ligium, ita quòd idem Senescallus & heres

Source : BIU Cujas

mencement du XIIIe. siécle, à ceux qui se trouvérent revêtus de l'office de leur grand *Sénéchal*, l'hérédité de cet office, est qu'ils auroient bien souhaité de ne le point conférer, & d'y substituer au contraire des *Baillis* entiérement dévouez à eux & destituables à volonté, ainsi que le roi Philippe Auguste l'avoit fait dès l'an 1190. Il ne faut donc pas chercher d'autre raison pourquoi il a tant tardé à y avoir des *Baillis* en *Champagne*, comme on l'a démontré au XXXVe. Chapitre, que celle, que la contestation touchant l'hérédité de sa *Sénéchaussée* a duré jusqu'en 1224.

XV. Une derniere chose à remarquer est, qu'à plusieurs des grands Offices tant de France que des hautes Seigneuries, il avoit été attaché d'ancienèté un domaine & des fiefs; & que c'est ce qui contribua le plus à faire regarder ces Offices comme héréditaires. Par exemple, la grande *Chambrerie* de *France* avoit un domaine considérable, dont le chef-lieu étoit assis à Picpus, & qui s'étendoit en la vallée de *Fescamp*, au petit & au grand *Charonne*, à *Popincourt*, &c. Aussi l'Edit du roi François I. du mois d'Octobre 1545, par lequel il suprime cet Office, porte-t-il, que les fiefs, Seigneuries, domaines, cens, rentes & Juri-dictions qui y étoient joints, seront & demeureront réunis au do-

ejus de uxore sua desponsatâ tenebunt hæc omnia de nobis & heredibus nostris in hommagium ligium, sicut prædictum est.

Quod ut perpetuum robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere inferiùs annotato confirmamus. *Actum* Pictaviæ, anno ab incarnatione Domini M°. CC°. quarto, regni nostri anno vicesimo quinto; astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa: Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Droconis Constabularii. Datâ vacante Cancellariâ. *Mémorial de la Chambre des Comptes cotté A.* fol. 37. verso.

Source : BIU Cujas

maine de la Couronne. On vient de voir par la charte de Richard roi d'Angleterre & duc de Normandie, de l'an 1190*, que le roi Henri II. ſon pere, qui donna ſa *Connètablie* à Richard du Houmet, lui donna auſſi pluſieurs domaines & mouvances; & l'on vient ſemblablement de voir par la charte du roi Philippe Auguſte de l'an 1199*, qu'Artus conférant héréditairement la *Sénéchauſsée* d'*Angers* & du *Mans* à Guillaume Des-Roches, lui donna par le même acte, *Mayet* avec ſes appartenances, & encore, le bois de *Burçay* avec ſes appendances.

* page 642.

* page 343.

CHAPITRE XLI.

De la fixation des Pairs de France à douze.

Mezeray. « TOus les Grands & tous les Evêques avoient « droit d'aſſiſter au ſacre du Roi. Mais au ſacre « de Louis VII. le nombre en fut réduit à celui des « douze Pairs, ſix Eccleſiaſtiques & ſix Lays. . . . « Il eût été bien difficile d'en trouver plus de douze « qui eûſſent relevé nuëment de la Couronne ».

I. LORS du ſacre de Louis VII, qui fut en 1131, l'Evêque de Langres, que l'on compte pour l'un des ſix Pairs eccélſiaſtiques, n'avoit titre ni de Duc ni de Comte; le comté de *Langres*, qui relevoit nuëment de la Couronne, n'ayant été donné qu'en l'année 1179. à l'égliſe & évêché de Langres: d'où il réſulte, que ce n'a été qu'en cette année 1179. que l'Evêque de Langres a commencé à avoir un titre de dignité féo-

Source : BIU Cujas

dale suffisant pour pouvoir être mis au nombre des Pairs ecclésiastiques de France (*a*).

La difficulté n'est guéres moins grande du côté des Pairs lays. Car, au tems de l'an 1131. le comté de *Troies* ou *Champagne*, que l'on met pour une des six Pairies laïques, apartenoit à *Huon*, qui n'étoit que le cadet de la puissante famille des Comtes de *Chartres*, ainsi que cela a déja été remarqué au chapitre des *Palatins* *. Or, tombera-t-il sous le sens, que ce Comte *Huon*, qui ne possédoit que le comté de *Troies*, ait néanmoins pû avoir été fait Pair de France, au préjudice de Thibaut le Grand, son neveu, qui représentoit la branche ainée, portoit comme tel le titre de *Palatin* ataché à sa maison, & possédoit à la fois les comtez de Chartres, de Blois, de Meaux, & de Sancerre, dont les trois premiers relevoient pour lors nuëment de la Couronne (*b*)? & peut-être même étoit-il le suzerain de ce *Huon*, lequel auroit tenu de lui par

* pages 374. & 375.

(*a*) Ce fut Hugues III. du nom, duc de Bourgogne, qui donna en l'année 1179. le comté de Langres à l'église de Langres, Gautier de Bourgogne, son oncle, en étant pour lors évêque.

(*b*) On remarquera en passant, que cela détruit ce que Mezerai ajoûte ici: qu'*au tems du sacre de Louis le Jeune, il eût été bien difficile de trouver plus de douze grands Vassaux qui eûssent relevé nuëment de la Couronne*. Mais on y pourroit encore joindre le Comte de *Vermandois* & celui de *Mâcon*, qui certainement relevoient nuëment de la Couronne: &, selon Du Puy, il y faudroit aussi comprendre le Comte du *Perche*, car cet auteur soutient que le *Perche* étoit dans la mouvance immédiate du Roi, & non dans celle du Duc de Normandie; ce qui étoit en effet véritable depuis Capet, par raport à la ville de *Mortagne* chef-lieu de ce comté, & à celle de *Bellesme*; comme encore, aux châteaux de *la Perriere* & de *Manves* & à leur ressort; n'y ayant du *Perche*, que la ville de *Nogent-le Rotrou* avec ses appendances, qui relevât du comté de Chartres; & les châtellenies de *Moulins* & de *Bonsmoulins*, qui relevassent du duché de Normandie. Enfin, l'*Anjou* relevoit aussi immédiatement du Roi, depuis que par l'avènement de Capet à la Couronne, le *duché* de *France*, dont l'*Anjou* étoit mouvant, s'y trouvoit réuni.

Source : BIU Cujas

parage, comme aîné de la famille, le comté de *Troies* ? tout ainſi que Thibaud le Bon, comte de Chartres & de Blois, ſecond fils de ce Thibaud le Grand, tint dans la ſuite ces deux comtez de *Henri* comte de Champagne & de Brie ſon frere aîné.

Ce n'a donc pû être au ſacre de Louis le Jeune, fait en 1131. que le nombre des *Pairs* de *France* a été fixé à douze, ſix eccleſiaſtiques & ſix lays.

II. CEUX qui ont écrit depuis Mézeray, mieux inſtruits qu'il ne paroît l'avoir été de la particularité qui concerne l'Evêque de Langres, ſe ſont retranchés à dire que ç'a été au ſacre de Philippe Auguſte, fait le jour de la Touſſaint 1179, que le nombre des Pairs de France fut fixé à celui de douze, ſix eccléſiaſtiques, & ſix lays. Et pour donner un air de vrai-ſemblance à cette opinion, ces mêmes Ecrivains ajoutent, que Louis VII. ſe diſpoſant à faire ſacrer roi en cette année 1179. Philippe ſon fils, engagea pour lors le Duc de Bourgogne à céder & unir à perpetuité ſon comté de *Langres* à l'Evêché ; afin que par ce moyen, l'Evêque de Langres ſe trouvât avoir un titre ſuffiſant de dignité féodale pour pouvoir être mis au nombre des Pairs de France.

Ils fondent cela ſur deux pièces de la même année 1179 ; l'une, par laquelle le Duc de Bourgogne donne à ſon oncle Gautier évêque de Langres & à ſes ſucceſſeurs Evêques, le *Comté* de *Langres* qu'il avoit acquis par échange de Guy de Saulx ; & l'autre, par laquelle le roi Louis le Jeune déclare, à la priere dudit Gautier, & du conſentement de ſon fils Philippe : « Que, ni lui Roi, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourront

mettre

Source : BIU Cujas

« mettre hors de leur main la ville de *Langres*, ni au-
« cune autre partie du temporel de l'Evêque de *Lan-*
« *gres* relevant du domaine de la Couronne » *. Or, di-
sent-ils, il doit demeurer pour constant que cela se fit avant le couronnement de Philippe, puisque Louis ne le qualifie point Roi.

* Ces deux pièces sont dans le 2e. tome du *Gallia Christiana*, *fol.* 660. *v°*.

Quant à l'objection qu'on pourroit faire par raport aux Pairs lays, qu'au tems de l'an 1179. il n'y avoit que cinq Pairs de France existans, puisque pour lors la *Normandie* & l'*Aquitaine* apartenoient également au Roi d'Angleterre Henri II, sçavoir; la *Normandie*, de son chef; & l'*Aquitaine*, du chef d'Aliénor sa femme: ils répondent, que cet Henri II. avoit précédemment donné la *Normandie* à Henri son fils-aîné; & cela paroît effectivement par l'extrait que nous avons ci-devant raporté * de la relation du sacre de Philippe Auguste écrite par Hoveden auteur contemporain.

* page 133.

Mais il reste toujours pour difficulté, que le fait avancé, que Louis VII. fit céder par le Duc de Bourgogne son comté de Langres, à l'église & Evêque de Langres avant le sacre de Philippe, afin que par ce moyen l'Evêque de Langres pût être déclaré Pair de France, n'est précisément établi par aucune pièce, ni relation, ce qui est encore plus surprenant: aussi cela a-t-il donné lieu à d'autres écrivains, de ne placer que dans le XIIIe. siécle la fixation des Pairs de France à douze.

III. Ceux-ci se fondent sur ce qu'on ne voit point qu'il soit fait mention du titre de *Pair* de *France*, avant le treiziéme siécle. Car, par raport à ce que le *Comte Eudes* dans sa lettre au roi Robert, lui représente que le Comte Richard venoit de faire réponse, qu'il ne vouloit point être juge de leur différend, sans l'assem-

Source : BIU Cujas

blée de *ſes Pairs: NEC ſibi competere dicebat, ut me ad tale Judicium exhiberet ſinè conventu Pariùm ſuorum*; ils diſent que cela ſignifie ſeulement, que Richard comte [ou duc] de Normandie, ſe conforma pour-lors à la régle générale des fiefs qui vouloit que les Barons qui relevoient comme lui nuëment de la Couronne, & qui par conſéquent avoient le droit d'aſſiſter à la Cour des plaits du Roi, s'y trouvaſſent raſſemblés pour juger avec lui le *Comte Eudes* qui étoit auſſi vaſſal immédiat de la Couronne. D'ailleurs, ſi les priviléges de *Pair* de *France* eûſſent été connus dans le XIIe ſiècle, auroit-on omis d'en faire mention dans le célébre Arreſt qui fut donné en 1153. contre le Duc de Bourgogne l'un des principaux Pairs ? vû ſur-tout, que cet Arreſt contient une relation très-détaillée de la maniére dont toutes choſes ſe paſſérent lors de la plaidoirie? Cependant, non-ſeulement il n'y eſt point donné au Duc de Bourgogne le titre de *Pair* de *France*; mais encore il n'y eſt marqué directement ni indirectement, que la Cour du Roi fût *ſuffiſamment garnie* de *Pairs* de *France* pour le juger: & il y eſt au contraire fait ſimplement mention, que le Roi avoit aſſemblé à cet effet pluſieurs Archevêques, Evêques & Barons: *NOTUM igitur fieri volumus tam præſentibus quàm futuris, qualiter Godefridus Lingonenſis epiſcopus, & Odo dux Borgondiæ, in curia noſtra placitaverunt, & ad quam formam res perducta fuerit. Igitur ad præfixum illis à nobis diem apud Moretum venientes; CONGREGATIS MULTIS ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, AC BARONIBUS, in præſentia noſtra Epiſcopus ſic exorſus eſt*, &c.

Une derniére réfléxion ſur ce préambule de l'Arrêt

Source : BIU Cujas

de 1153. eſt, qu'il n'y eſt point dit que le Duc de Bourgogne eût été ajourné d'une maniere plus-ſolennelle que ne l'avoit été l'Evêque de Langres, qui n'étoit point encore pour lors Pair de France: au lieu, diſent-ils, que dans l'Arreſt qui fut donné en 1216. dans la cauſe de la Comteſſe de *Champagne*, qui eſt le premier acte où le titre de *Pair* de *France* ſe trouve, il eſt marqué que cette Comteſſe avoit été aſſignée par le miniſtére du Duc de Bourgogne & de deux Chevaliers (*a*). Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la raiſon de cette différence eſt, que dans l'affaire du Duc de Bourgogne de l'an 1153, il ne s'agiſſoit point de ſa *Pairie* de *France*, mais ſeulement d'un fief particulier qu'il tenoit de l'Evêque de Langres, ce qui ne demandoit point les mêmes formalitez que celles qu'il avoit été néceſſaire d'obſerver con- (*a*)

(*a*) Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quòd cùm dilecta & fidelis noſtra *Blancha* comitiſſa *Campaniæ* citata eſſet per Ducem Burgungundiæ, M. de Montemorenci & Willelmum de Barris (milites), ut in Curiam noſtram veniret juri paritura ſuper querela quam Erardus de Brena & Philippa quæ dicitur uxor ejus, contrà eandem Comitiſſam & Theobaldum filium ejus proponebant, & ſuper eo quod idem Erardus & eadem Philippa petebant à nobis, quòd nos reciperemus homagium ejuſdem Erardi de Comitatu Campaniæ, ſicut indè tenens fuerat quondam Comes Henricus nepos noſter quem eadem Philippa patrem ſuum eſſe dicebat: tandem apud Meledunum in noſtra præſentia conſtituti prædicta Comitiſſa Campaniæ & Theobaldus filius ejus ex unâ parte, & prædicti Erardus de Brena & Philippa ex altera, requirentes ſuper hoc ſibi fieri judicium: JUDICATUM EST ibidem à PARIBUS REGNI NOSTRI, videlicèt, A. Remenſi archiepiſcopo, W. Lingonenſi, W. Catalanenſi, Philippo Belvacenſi, Stephano Noviomenſi epiſcopis, & Odone duce Burgundiæ; & à multis aliis Epiſcopis, & Baronibus noſtris, videlicet, R. Carnoti, G. Silvanectenſi, & J. Lexovienſi epiſcopis; & Guillelmo comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britanniæ, G. comite Sancti Pauli, W. de Rupibus ſeneſcallo Andegavenſi, W. comite Jovigniaci, J. comite Bellimontis, & R. comite de Alenchon; nobis audientibus & Judicium approbantibus: Quòd hommagium Erardi de Brena, vèl dictæ Philippæ, de comitatu Campaniæ, nullatenus recipere debebamus quam-

Source : BIU Cujas

tre la Comteſſe de Champagne, parce qu'on lui diſputoit la Champagne.

Ils tirent auſſi avantage de la relation que Mathieu Paris, contemporain de S. Louis, a écrite de ce qui ſe paſſa en France en l'année 1202. contre *Jean* roi d'Angleterre, duc de *Normandie*, &c. Car, diſent-ils, le premier article de cette relation * ne porte point que *Jean* ait été jugé par les *Pairs* de *France*, ni même dans la *Cour* des *Pairs*; & il y eſt ſeulement marqué, qu'il a été condanné par *ſes pairs* [de fief] dans la Cour du Roi de France: *Pro quo facto, idem Rex (Johannes) condemnatus fuit ad mortem in curia Regis Francorum, per judicium PARIUM SUORUM.* Ces mêmes termes, *pariũm ſuorum*, ſe trouvent encore repétés dans l'article 7e; & ce qui confirme, ajoutent-ils, la réflexion faite à cet égard, eſt que dans le 2e. article de la relation, le Pape répond au premier moyen de condamnation de *Jean*: « que les « *Barons* de *France* n'ont point eû le pouvoir de le ju- « ger à mort: *Ad hanc objectionem opponit Dominus Papa, quòd BARONES FRANCIÆ non potuerunt eum*

* On l'a raportée ci-devant, page 331. & ſuivantes.

dñi Blancha comitiſſa & Theobaldus filius ejus vellent jus facere in Curia noſtra & proſequi; quia uſus & conſuetudo Franciæ talis eſt, quòd, ex quo aliquis ſaiſitus eſt de aliquo feodo per dominum feodi, dominus feodi non debet alium recipere in hominem de eodem feodo, quamdiù ille qui ſaiſitus eſt de feodo per dominum feodi, velit & paratus ſit jus facere in curia domini feodi & proſequi; & quia Comitem Theobaldum quondam nepotem noſtrum patrem iſtius Theobaldi, per aſſenſum Baronum noſtrorum, nullo contradicente, recepimus in hominem de Comitatu Campaniæ & Briæ, ſicùt pater ejus Comes Henricus indè tenens fuerat.

Hoc autem Judicium prædictum conceſſerunt prædicti Erardus & Philippa; & eâ die quâ iſtud judicium factum fuit, nihil aliud ampliùs quæſierunt à prædicta Comitiſſa Campaniæ & ejus filio. Et ſic ſinè die receſſerunt.

Actum Meleduni, anno Domini M°. cc°. ſexto-decimo, menſe Julio. *Cartul. de Champagne gardé dans la Chamb. des Comptes* fol. 12.

Source : BIU Cujas

judicare ad mortem, quia sit Rex unctus. Mais, continuënt-ils, l'article 3e. jette la derniére clarté sur ce poinct, y étant dit que (la maxime de France est que), si un Comte ou un Duc y commettoit quelque crime, il pourroit & devroit être jugé à mort par ses pairs : *Sed si Comes & Dux in regno Francorum delinqueret, posset & deberet judicari ad mortem per PARES SUOS.* Or dans cet article 3 il ne s'agit point des *Pairs* de *France*; & par conséquent, lorsqu'il est dit dans les articles 1. & 7, que Jean roi d'Angleterre, duc de Normandie, &c, a été condanné en France par ses *pairs*; cela signifie simplement, qu'il a été condamné par le jugement de ses *pairs* de *fief*, c'est-à-dire, de ceux qui étoient comme lui *Barons* du *Royaume* [de France].

Mais, on peut répondre à cette objection, que de ce que Mathieu Paris ne s'est pas dans sa relation servi des mots *Pares Franciæ*, il ne s'ensuit pas que *Jean* n'ait point été jugé par les *Pairs* de *France*; puisque les *Pairs* de *France* n'étoient autres que ses *pairs* de *fief*, n'y ayant point de contradiction entre ces deux titres. Par conséquent, lorsque Mathieu Paris a dit que Jean roi d'Angleterre & de Normandie fut condanné en France par *ses pairs*, cela signifie la même chose que s'il s'étoit servi de *Pairs* de *France*; ce *Jean* étant sans contredit l'un des *Pairs* de *France*, & même le premier d'entr'eux par le mérite de son duché de Normandie.

De plus si ce duché de Normandie n'avoit pas été une *pairie* de *France* dans la main de Jean, comment le seroit-il devenu depuis? étant dés l'an 1202. tombé (par confiscaiton) dans celle de Philippe Auguste,

Source : BIU Cujas

qui ne s'en deſſaisît point, non-plus que les Rois ſes ſucceſſeurs, pendant tout le XIIIe. ſiécle ? & cependant Mathieu Paris aſſure en 1257, que c'étoit la premiére *pairie de France*.

Au reſte, le ſentiment dont l'on vient de rendre compte, eſt encore fondé ſur une autre réfléxion qui eſt, que dans la préſupoſition que les priviléges de *Pair* de *France* étoient connus avant le XIIIe. ſiécle, il ne paroît pas naturel que l'on ait cependant été encore à ſavoir en l'année 1224, ſi les grands Officiers de l'hôtel du Roi avoient droit de juger, conjointement avec les Pairs de France, un Pair de France; comme on voit néanmoins que cela fut fortement agité en cette année 1224, lorſqu'il s'agît de juger le différent d'entre *Jeanne* comteſſe de *Flandre*, & Jean [ſire] de Neſle.

IV. ENFIN d'autres Auteurs, s'élevans au-deſſus de toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans chacun des ſentimens que l'on vient de raporter, ſoutiennent qu'il y avoit dès le tems des derniers de nos Rois de la ſeconde Branche, ſept Pairs lays, dont le Duc de France étoit le doyen, & les ſix autres étoient, les Ducs de Normandie, d'Aquitaine, & de Bourgogne, & les Comtes de Toulouſe, de Flandre, & de Vermandois; qu'aucun autre Baron qu'eux, n'avoit droit de juger de leurs affaires; & que le nombre de ces *Pairs* ſe trouva dans la ſuite réduit à ſix, par l'élévation de Hugues Capet, duc de France, à la Couronne. Qu'à l'égard de la *Pairie* du Comte de Vermandois, elle paſſa vers l'an 1020. au Comte de Chartres Eudes II, lequel la tranſmit à la branche aînée de ſes deſcendans; & que d'ailleurs, il ne pa-

Source : BIU Cujas

roît pas croyable que dans la supoſition que l'érection des ſix Pairies laïques ſoit ſeulement du regne de Philippe Auguſte, les Ecrivains de ce tems-là, qui ſont en grand nombre, eûſſent tous néanmoins comme de concert, omis de faire mention d'un établiſſement auſſi éclatant: car, ne fût-ce que l'Auteur du poëme de la *Philippide*, il n'auroit pas manqué de la faire entrer dans cet ouvrage, dont ç'auroit été ſans contredit un des plus beaux ornemens. Que pour ce qui eſt des Evêques, ils étoient tous naturellement *Pairs* par leur dignité, & jugeoient à ce titre dans les aſſemblées de l'Etat, ſans égard aux biens qu'ils pouvoient poſſéder; mais, que quant aux Evêques *Pairs* de *fief*, du rang des *Pairs lays* de *France*, ils n'ont été inſtitués qu'à la fin du XIIe. ſiécle; ce qui, ſelon toute vraiſemblance, fut fait, autant pour diminuer l'autorité des Pairs lays, les Pairs eccleſiaſtiques devans toûjours être fort atachés au Roi, que pour rehauſſer par eux la majeſté de l'Empire François.

Ce dernier ſentiment n'eſt pas celui dont je ſerois le plus éloigné. Car, après tout, ne vaut-il pas mieux, dans l'incertitude où le défaut d'actes nous met tant ſur le point de la premiére inſtitution des Pairs de France que ſur celui de l'époque de la fixation du nombre des *Pairs lays* à ſix, ſe déterminer par le fond de la choſe, que de s'en tenir à de ſimples conjectures? Or il eſt inconteſtable que dans le X. le XI. & le XIIe. ſiécle il n'y avoit aucun Baron de France qui osât ſe meſurer au Duc de Normandie, à ceux d'Aquitaine & de Bourgogne, ni aux Comtes de Toulouſe, de Flandre, & de Vermandois ou de Chartres.

Par raport à l'objection que l'on fait, que tous

Source : BIU Cujas

les Barons relevans nuëment de la Couronne, étoient auſſi ſes *pairs* de *fief*, comme étoient entr'autres, les Barons ou Sires de Bourbon, de Beaujeu & de Couci; la réponſe à cela eſt, que quoiqu'il ſoit vrai que tout Baron relevant immédiatement de la Couronne avoit droit de n'être jugé que par les Pairs de cette Couronne; il n'avoit pas néanmoins pour cela tellement le droit de juger les Pairs, que ceux-ci puſſent ſe plaindre, ſi tous les Barons du Royaume n'avoient pas été appellés à leur jugement. Auſſi le Duc Richard II. ne demandoit-il pas, que l'on convoquât tous les Barons du Royaume, pour lui aider à juger le Comte Eudes [qui étoit comme lui Pair de France]; mais ſeulement, qu'il y fut aſſiſté des pairs de ſon rang, *parium ſuorum*. En un mot, les pairs de France, & les pairs de fief, ſont la même choſe par raport aux fiefs de leur degré, puiſqu'ils étoient pairs pour juger avec le Roi; & l'honneur d'aſſiſter au ſacre des Rois, n'eſt qu'une charge des *pairies*; étant d'uſage dans tous les grands fiefs, que les premiers vaſſaux accompagnent leur Seigneur & qu'ils lui rendent les plus importans ſervices quand il prent poſſeſſion de ſon Etat.

Il faut cependant demeurer d'accord, qu'on ne forçoit point alors les *Pairs* de venir juger un autre *Pair*, & que quand ils le refuſoient, ou qu'ils ne ſe trouvoient pas en aſſez grand nombre pour le faire, les Rois étoient en droit de leur ſubſtituer d'autres Juges d'un rang inférieur; parce que la juſtice doit toûjours être renduë. Et c'eſt ainſi que Philippe Auguſte en uſa à Melun en 1216. pour juger l'affaire de Champagne;

car,

Source : BIU Cujas

car, au défaut de ſix Pairs, qui y manquoient, il appella des Evêques & des Barons, dont quelques-uns même ne ténoient leur *Baronie* qu'en arriére-fief. Tels étoient, par exemple, les Comtes de S. Pol & de Joigni; & de plus, on ne peut pas dire que l'Evêque de Liſieux, qui en étoit auſſi, relevât de la Couronne, puiſqu'à proprement parler, il ne relevoit que du duché de Normandie; ce qui auroit encore lieu pour quelques autres des Juges de cette affaire de Champagne, comme entr'autres, pour Guillaume Deſroches ſénéchal d'Anjou.

CHAPITRE XLII.

Si les Hauts-Seigneurs pouvoient amortir des héritages donnés aux Egliſes, ou fonder eux-mêmes des égliſes & monaſteres, ſans qu'il fut beſoin de lettres de confirmation du Roi; & s'il étoit dû finance au Roi pour les fiefs poſſédés par des perſonnes non-nobles dans l'étenduë des hautes-Seigneuries laïques, ou eccléſiaſtiques.

» Quand les Hauts-Seigneurs, ou leurs Vaſſaux, » faiſoient des aumônes ou des légas en aleux » & héritages aux égliſes, ou qu'ils fondoient des « abbayes, des chapelles, des hôpitaux, ils étoient « obligés d'en prendre des lettres de confirmation « du Roi; comme, en pareil cas, les arriére-vaſ- « ſaux en prenoient de leur ſeigneur ſupérieur ou « ſuſerain. Car il n'étoit pas permis au vaſſal d'em- « pirer le fief de ſon ſupérieur ». Mezeray.

I. Ce que Mezerai dit ici par raport à la néceſ-

Source : BIU Cujas

sité des lettres de confirmation du Roi sur les donations faites de biens-fonds aux égliſes dans les terres des Hauts-Seigneurs, eſt conforme au principe de la *tenuë* des fiefs ; & il s'en trouve d'ailleurs un exemple de l'an 1109 : car, en cette année, le roi Louis le Gros confirma la donation qu'*Aliz* dame de *Peronne* avoit faite conjointement avec *Robert* ſon défunt mari, de la ville d'*Alaine*, à l'égliſe & coûvent de *S. Quentin* du *Mont* ; & laquelle donation venoit d'être confirmée par la Comteſſe de
(a) Vermandois ſuſeraine de cette terre, à ce conſentans *Raoul* & *Henry* ſes fils mineurs (*a*).

II. MAIS d'un autre côté on eſt forcé de recon-

(*a*) IN nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Divinâ virtute roboratus, ego LUDOVICUS Francorum rex. In exordio noſtri principatûs quam proximè noſtri intereſſe officii, primùm quærere regnum Dei & juſtitiam ejus conſiderans, ad incrementum noſtræ ſalutis tam corporis quàm animæ credidimus proficere, ſi eccleſiis Sanctorum & monaſteriis ſtuduerimus, non ſolùm de noſtris poſſeſſionibus largiri ut ibidem Deo ſervientes valeant liberiùs orationibus vacare, ſed etiam ſi qua à noſtris proceribus & nobis ſubditis, de eis quæ à nobis tenent fuerint eis erogata, fructuoſum decernimus concedere.

Undè volumus & præſentes & futuros certum habere, quòd *Adelis* Peronenſis domina, quæ uxor fuerat *Roberti*, dùm Peronam venimus, noſtram veſtigio poſtulavit celſitudinem, quatinùs villam *Alaniæ*, & terram cùm omnibus ſuis appenditiis, & Juſtitiam, exceptis duobus molendinis & decimâ culturarum dominicarum, & feodis militum ; quam Villam & terram & Juſtitiam, ipſa cum viro ſuo *Roberto* dederat *Sancto Quintino de Monte*, in uſus monachorum ibi Deo famulantium, ſicut ipſi integrè dederant ; & Comitiſſa *Vermandenſis*, annuentibus filiis ſuis *Radulfo* & *Henrico*, teſtimonio ſuæ confirmationis conceſſerat ; ſic etiam nos huic Martyri omnia hæc ſupradicta concederemus, & regiæ majeſtatis auctoritate teſtamenti corroboratione muniremus, eccleſiaſticâ libertate tenenda & jure perpetuo poſſidenda.

Commendavit etiam quàm plurimum apud noſtram ſerenitatem, tantam tamque votivam nobilis feminæ petitionem, cariſſimi patruelis noſtri *Radulfi Vermandorum* futuri Comitis non reſpuenda neque excludenda interventio ; nec-non ejuſdem præveniens in ipſius Dominæ dono grata ſuffragatio, qui novus heres & dominus *Peronenſium* accedebat peculiari dominio.

Nos igitur honeſtæ eorum rogatio-

Source : BIU Cujas

noître que cet exemple eſt peut-être l'unique qu'il y ait de cette eſpèce, d'autant que l'on a d'ailleurs la preuve par des titres des plus autentiques, que pendant ce XIIe. ſiécle, & même encore pendant tout le XIIIe, les Hauts-Seigneurs joüirent du droit d'amortir ſouverainement les héritages que l'on donnoit dans leurs terres aux égliſes; comme auſſi, d'y fonder eux-mêmes des égliſes, ſans être tenus de prendre ſur ce des lettres de confirmation du Roi.

Les titres autentiques dont l'on entend parler, ſont deux Ordonnances des rois Philippe le Hardy & Philippe le Bel, des années 1275. & 1291.

Ces deux Ordonnances, qui ſont les premiéres que nous ayons ſur le fait des *Amortiſſemens* & des *francs-fiefs*, portent l'une comme l'autre par leur premier

ni aſſenſum ex bona gratia præbentes, præfato Martyri & monachis ejus ſub abbate *Henrico* hanc poſtulationem effectui donamus, & ſigni noſtri atteſtatione, beneficio huic participare cupientes, paginam ſui teſtamenti piâ proſecutione confirmamus. Et quicquid circa hæc loca & quaquaversùm acquirere poterint, ſub ejuſdem confirmationis auctoritate adſignamus ſub noſtrorum procerum teſtimonio, & eorum aſſenſibus.

Adjicimus etiam, ut ſiquis præceptionis noſtræ aſſertionem, regiæ ſoliditati derogans, hanc infringere attentaverit, nullatenus obtineat, & centum libras auri regio exactori pro tanta præſumptione perſolvat, & regiæ majeſtatis reus, proprio honore privatus, exilii pœnas luat.

Et ut hæc largionis caritas * firma & inconvulſa permaneat, noſtri nominis caractere & ſigilli ſignari & corroborari præcepimus; aſtantibus de palatio, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna:

Signum Anselli de Guarlanda tunc temporis dapiferi noſtri.

Signum Hugonis tunc temporis conſtabularii noſtri.

Signum Widonis buticularii noſtri.

Signum Widonis camerarii noſtri.

Signum Radulfi Comitis futuri *Vermandorum*, conſanguinei noſtri, cujus prece & favore hæc firmamus.

Actum publicè *Peronam* in palatio, anno Dominicæ incarnationis M. C. IX, Indictione II, anno verò conſecrationis noſtræ primo.

Ego Stephanus cancellarius relegendo ſubſcripſi. *Ampliſſime collection du P. Martene*, tome I. page 624.

* lege *Charta.*

Source : BIU Cujas

article : « Défenſes à tous Sénéchaux, Baillis, Prévôts, Vicomtes, & autres Juſticiers de Roi, d'inquiéter les égliſes touchant les acquiſitions qu'elles « avoient juſqu'alors faites dans les terres de ceux des « Barons qui, par la longue patience des Rois, ſont » dans la poſſeſſion tant de leur chef que de celui de « leurs prédéceſſeurs, d'aumôner publiquement & « ouvertement des biens fonds aux égliſes, & de « leur accorder qu'elles puiſſent garder leurs acquêts, « ſans avoir demandé ſur ce le conſentement du Roi, « & ſans que le Roi ou ſes prédéceſſeurs ayent reclamé contre les acquiſitions ainſi faites dans les ter- (a) « res deſdits Barons ou de leurs prédéceſſeurs » (a).

On ne voit point que Hugues Comte de Champagne ou de Troyes, qui augmenta en 1110. l'ab-

(a) Ecclesiarum utilitati, & ſubjectorum noſtrorum quieti, providere cupientes; deliberatione providâ præcedenti, in forma quæ ſequitur duximus ordinandum :

(1) Videlicèt, quòd Seneſcalli, Bâillivi, Præpoſiti, Vicecomites, & alii Juſticiarii noſtri ceſſent & abſtineant moleſtare eccleſias ſupèr acquiſitionibus quas hactenùs fecerunt in terris Baronum noſtrorum qui & quorum prædeceſſores, noſtris & prædeceſſorum noſtrorum temporibus, per longam patientiam uſi fuiſſe noſcuntur publicè & patenter dare & elemoſinare eccleſiis, & concedère quòd eccleſiæ licitè acquiſita tenerent, aſſenſu noſtro minimè requiſito, abſquè ullâ reclamatione per nos vèl per prædeceſſores noſtros factâ dictis Baronibus vèl prædeceſſoribus eorumdem.

(2) Inſupèr præcipimus quòd ubi eccleſiæ acquiſierunt poſſeſſiones quas habent amortitas à tribus dominis *, non computatâ perſonâ quæ in eccleſias tranſtulit poſſeſſiones eaſdem, nulla eis per Juſtitiarios moleſtia inferatur.

* par trois ſeigneurs moyens.

(3) Rursùs pro rebus & poſſeſſionibus aliis quas acquiſierunt eccleſiæ in terris, feodis, vèl retrofeodis noſtris ſinè noſtro vèl prædeceſſorum noſtrorum aſſenſu à triginta annis citrà, hanc gratiam volùmus fieri eccleſiis; videlicèt, quòd res & poſſeſſiones taliter acquiſitas, extrà manum ſuam prò nobis aut nomine noſtro ponere non cogantur, dummodò pro poſſeſſionibus elemoſinatis eiſdem, nobis præſtent in pecunia quantùm valere poſſent fructus duorum annorum rerum ſic acquiſitarum legitimè æſtimati.

(4) Ad alias verò poſſeſſiones per-

Source : BIU Cujas

baye de *Cheminon* près du Barrois, dont la Comtesse Alix sa mere avoit jetté les premiers fondemens, ait sur cela pris des lettres de consentement du Roy; & les moines n'eûrent recours qu'au Pape Pascal II, qui en 1103. confirma cette fondation, dont les actes sont raportés au tome IVe. du *Gallia Christiana* page 238.

Il en est de même de l'abbaye de *Sermaize* près Vitry, qui fut fondée aussi en ce tems-là par le même Com-

quemcumque contractum non gratuitum acquisitas ab ecclesiis, ad ponendum extrà manus volumus illas ecclesias non compelli prò nobis aut nomine nostro, quæ nobis solvere voluerint in pecunia quantùm valere possent fructus trium annorum legitimè æstimati.

(5) Quòd si ecclesiæ acquisierint in allodiis, in terris, feodis, aut retrofeodis nostris, volumus quòd in elemosinatis vèl donatis, fructuum unius anni nobis præstetur æstimatio.

(6) In acquisitis verò non gratuito titulo, fructuum duorum annorum nobis æstimatio solvatur, si res talitèr acquisitas retinere maluerint quàm ponere extrà manum.

(7) Prætereà in personis innobilibus quæ res feodales acquisierunt * & tenent per hommagium & ad servitium competens; præcipimus Justitiariis nostris, quòd hujusmodi personas innobiles non molestent, sed eis in pace dimittant res taliter acquisitas.

(8) Quòd si personæ innobiles acquisierint in feodis vel retrofeodis nostris, extrà terras prædictorum Baronum nostrorum, & ità fit quòd inter nos & personam quæ alienavit res ipsas, non sint tres vèl plures intermedii domini; præcipimus quòd, si teneant ad servitium minùs competens, vel aliàs appareat facta feodi deterior conditio, cogantur tales possessores rem feodalem ponere extrà manum, nisi maluerint præstare nobis æstimationem fructuum duorum annorum rerum sic acquisitarum. Et si res feodalis, facta fuerit censualis, præstabitur nobis quatuor annorum fructuum æstimatio; vèl fiat per Justitiarios nostros, quòd res in statum pristinum reducatur.

(9) Hanc autem ordinationem facimus prò casibus qui præteritis temporibus præcesserunt, provisionem illam nolentes extendi ad casus qui provenient in futurum: immò, in hiis qui de novo emerserint, novo provisionis remedio consulatur. Nolentes insuper eandem ordinationem ad alienationes extendi de quibus sinè dilatione sciri poterit manifestè ipsas nobis adeò fore dampnosas & graves, quòd meritò non debeant aliquatenùs tolerari.

Hæc autèm Ordinatio facta fuit in Pallamento Paris. Nativitatis Domini, anno ejusdem M°. cc°. septuagesimo quinto. Liv. S. Just. *fol.* 11. Regître *Noster fol.* 44. Regître. *Qui es in cœlis*, fol. 67. *Et reg. Croix* fol. 53.

* Il faut sous-entendre ici, *in terris Baronum nostrorum*, comme l'article suivant va le faire connoître.

Source : BIU Cujas

te Hugues ou Huon, dont les lettres, & la bulle confirmative du Pape Eugene III. pour cette fondation, se trouvent dans le cartulaire de Champagne gardé dans la Chambre des Comptes *fol.* 81. & 470.

III. Il en estoit des fiefs possédés par des personnes non-nobles, dans l'étenduë des terres des hauts-Seigneurs, comme des choses qui y avoient été acquises par des gens de mainmorte; je veux dire, que l'usage pendant le XII. & le XIIIe. siécle fut, que le Roi ne pouvoit exiger aucune indemnité ou finance de ceux des non-nobles qui possédoient des fiefs dans le territoire des hauts-Seigneurs: & cela est pareillement justifié, tant par l'Ordonnance raportée de 1275. (a) articles 7. & 8, que par celle de 1291. aussi article 8 (a).

IV. Au surplus si les rois Philippe le Hardy & Philippe le Bel maintinrent ainsi les hauts-Seigneurs dans

(a) Quoique cette Ordonnance de 1291. ne différe presqu'en rien de celle de l'an 1275, il est néanmoins à propos de la donner aussi ici en entier, afin de ne laisser rien à désirer au Lecteur à cet égard:

Nova ordinatio pro financiis.

Pro ecclesiarum utilitate & subjectorum nostrorum quiete sic duximus ordinandum:

(1) Videlicèt, quòd Senescalli, Baillivi, Præpositi, Vicecomites, & alii Justitiarii nostri cessent & abstineant molestare ecclesias super acquisitionibus quas hactenùs fecerunt in terris Baronum nostrorum qui & quorum prædecessores, nostris & prædecessorum nostrorum temporibus, per longam patientiam usi fuisse noscuntur publicè & patenter dare & elemosinare ecclesiis, & concedere quòd ecclesiæ licitè acquisita tenerent, assensu nostro minimè requisito, absquè ullâ reclamatione per nos vel prædecessores nostros factâ dictis Baronibus vèl prædecessoribus eorumdem.

(2) Rursùs prò rebus & possessionibus aliis quas acquisierunt ecclesiæ in terris, feodis, retrofeodis, censivis, vel allodiis nostris, sinè nostro & prædecessorum nostrorum assensu à triginta annis citrà usquè ad diem Constitutionis super hoc editæ per inclitæ recordationis dominum & genitorem nostrum Philippum Dei gratiâ Franciæ regem, financiam fieri & recipi volumus secundum formam Constitutionis prælibatæ *.

(3) De acquisitis verò citrà tempus dictæ Constitutionis usquè ad

* Il est surprenant, qu'il ne soit fait ici aucune

la poſſeſſion où ils étoient d'amortir (ſouverainement) les héritages donnés aux égliſes, ou qu'elles avoient acquis, & reconnurent la franchiſe des terres de ces

præſentem diem; quià illa Conſtitutio non extenditur ad futura, ſic duximus ordinandum: Videlicèt, quòd prò rebus & poſſeſſionibus quas eccleſiæ acquiſierunt in feodis & cenſivis noſtris ſinè noſtro vèl prædeceſſorum noſtrorum aſſenſu, titulo gratuito, res ipſas & poſſeſſiones ſic acquiſitas extrà manum ſuam ponere non cogantur, dummodò prò poſſeſſionibus ſic acquiſitis, nobis præſtent in pecunia quantùm valere poſſent fructus quatuor annorum rerum ſic acquiſitarum legitimè æſtimati.

(4) Prò rebus verò taliter acquiſitis, ſcilicèt titulo gratuito, in retrofeodis noſtris vel retrocenſivis, præſtent æſtimationem trium annorum.

(5) Prò rebus verò in prædictis terris, feodis, & cenſivis noſtris, titulo non gratuito acquiſitis, æſtimationem ſex annorum præſtent.

(6) Prò aliis verò in retrofeodis & retrocenſivis noſtris acquiſitis titulo non gratuito, quatuor annorum æſtimationem fructuum præſtent.

(7) Quòd ſi eccleſiæ acquiſierint in alodiis ſitis in terris, feodis, aut retrofeodis noſtris, titulo gratuito, æſtimationem fructuum duorum annorum ſolvent. Quòd ſi titulo non gratuito, æſtimationem quatuor annorum præſtent.

(8) Quòd ſi perſonæ innobiles feoda vel retrofeoda noſtra acquiſierint *extra terras* Baronum noſtrorum ſinè noſtro aſſenſu, & ità ſit quòd inter nos, & perſonam quæ alienavit res ipſas, non ſint tres vel plures intermedii domini; præcipimus quòd, ſi teneant ad ſervitium minùs competens, præſtent nobis æſtimationem trium annorum. Et ſi ad ſervitium competens, nichilominus ſolvant æſtimationem trium annorum rerum ſic acquiſitarum; & nihilominùs de deterioratione feodi nobis ſatisfaciant ad arbitrium Proborum per nos deputandorum.

(9) Volumus etiam, quòd miſſi à nobis prò financiis faciendis, meliores faciant financias prò nobis quàm prædictum ſit; deteriores autèm non faciant ullo modo.

(10) Hanc autem Ordinationem facimus prò caſibus illis qui præteritis temporibus præceſſerunt, nolentes proviſionem illam extendi caſibus qui provenient in futurum: immò in hiis qui de novo emerſerint, novo proviſionis remedio conſulatur. Nolentes inſupèr eandem Ordinationem extendi ad alienationes de quibus ſinè dilatione ſciri poterit manifeſtè ipſas fore nobis adeò dampnoſas & graves, quòd meritò non debeant aliquatenùs tolerari.

(11) Et quià in Seneſcaliis Petragoricenſi, Carcaſſonenſi, Bellicadri, Tholoſæ, & Ruthenenſi, poſſeſſiones ſunt cariores quàm in partibus iſtis, dupplum exigi volumus & levari prò financiis præmiſſorum in quolibèt membro & articulo ſupràſcriptis.

Hæc Ordinatio facta fuit Pariſius, in Pallamento omnium Sanctorum antè Nativitatem Domini, anno ejuſdem M°. CC°. nonageſimo primo. *Mêmes Regîtres citez*, ibidem.

mention de l'affranchiſſement de finance accordé par lettres patentes de l'an 1290. à tous les Evêques de Frãce & à leurs égliſes, même aux Colléges & perſonnes eccléſiaſtiques, en ces termes: *ITEM. De gratiâ ſpeciali concedimus dictis Prælatis & eccleſiis ſuis, Collegiis & perſonis eccleſiaſticis, quòd de acquiſitis ſuis, factis nomine eccleſiarum temporibus retroactis, præſtare financias, vel extrà manum ſuam ponere, nullatenùs compellantur.* Nouv. rec. des Ordon. p. 319.

Source : BIU Cujas

Hauts-Seigneurs par raport à la recherche des biens-nobles qui y étoient poſſédés par des perſonnes non-nobles ; ce n'eſt pas que ces deux Rois n'ayent eſſayé, tant avant que depuis leurs Ordonnances, mais toûjours inutilement, d'abolir ces trop-régaliens priviléges des grands Barons de la Couronne. Car d'une part, l'injonction qui eſt également faite par les deux Ordonnances de 1275. & 1291. aux Baillis & Sénéchaux de France, de ceſſer d'inquiéter les égliſes qui avoient fait des acquiſitions dans les terres des Barons, ſupoſe un ordre auparavant donné à tous ces Baillis & Sénéchaux, de faire la recherche de toutes les acquiſitions que les gens d'Egliſe avoient faites dans le Royaume, même de celles faites dans les terres des grands Barons. Et d'autre part, l'Ordonnance que voici, que Philippe le Hardy fit publier en l'Echiquier de Normandie de l'an 1283, montre que ce Roi renouvella pour lors indirectement la même tentative :

ORDINATUM FUIT ET PRÆCONISATUM in præſenti Scacario, quôd omnes perſonæ tam eccleſiaſticæ quam ſæculares, de omnibus acquiſitis quâcumque causâ in feodis, vel EXTRA FEODA *Domini Regis, venient financiam facere : alioquin, omnia ſic acquiſita dimitterentur Domino Regi, elapſo certo termino, ſicuti forefacta.* Liv. S. Juſt. *fol.* 32.

Mais ce fait, de la tentative renouvelée par Philippe le Hardi en 1283. pour donner atteinte au privilege des terres des Barons de France, d'être exemtes de la recherche à y faire pour le Roi [des nouveaux acquêts des gens d'égliſe &] des fiefs qui y étoient poſſédés par des perſonnes non-nobles, eſt confirmé

confirmé par deux articles du compte de toute la terre de Champagne rendu pour ſept mois finis à la Madelène 1285, qui font voir trois choſes : La premiere eſt, que ce Roi avoit fait ſaiſir par le Bailli de Vermandois les fiefs & les arriérefiefs de Champagne [& de Brie]. La ſeconde eſt, que le nouveau Comte de Champagne, qui étoit Philippe le Bel, obtint du Roi ſon pere la mainlevée de cette ſaiſie. Enfin la troiſiéme choſe eſt, que le même Comte de Champagne, auſſi-tôt après qu'il eût obtenu cette mainlevée, fit ſaiſir en ſon nom dans toute la Champagne les fiefs qui y avoient été nouvellement acquis. Voici ces articles, ils ſont *fol.* 16. du compte cité :

Por Choppin ſergent de Sainte Manehoſt envoié à Paris par deus fois au baillif de Vermandois, & à Loon & à Pierrefons, des Jors de Troies, pour porter les letres noſtre ſeigneur le Roi de France, que lidiz baillis féiſt oſter les guardes & les ſaiſines que il avoit miſes es fiez & arriereſiez de Champaigne. Por XXXII. *jors.* CX. *ſols.*

Et por Jaquot de Ceris eſcuier envoié de Laigni au Prévouſts de Ronnay, de Troies, de Bar-ſus Aube, & de la-Ferté, por commander à ſaiſir les choſes acquiſes en fief . . . . . . XX. *ſols.*

Ces deux articles ſont appuyez par une injonction que les Maîtres tenans les grands Jours de Troies en l'an 1286. firent aux Baillis de Champagne & de Brie, de s'informer, chacun dans ſon bailliage, des biens & héritages que les égliſes y avoient acquis ; & que s'ils trouvoient que ces acquiſitions euſſent été confirmées par le Roi [Comte de Champagne], & poſſédées par les égliſes depuis un tems ſuffiſant, ils laiſ-

Source : BIU Cujas

ſaſſent ces égliſes en joüir paiſiblement. Que s'il en étoit autrement, qu'ils traitaſſent avec elles au mieux qu'ils pourroient ; & quand ils ſeroient convenus de la ſomme, ils en feroient leur rapport au Roi, pour qu'il approuvât cette convention (a).

(a)

Enfin il eſt à remarquer que les Barons de Normandie, & même des Seigneurs non titrés de cette province, ſoutenans en l'Echiquier de Normandie tenu au terme de Pâque de l'année 1277, qu'il leur appartenoit d'ancièneté d'accorder aux Monaſtéres la licence de faire des acquiſitions dans l'étenduë de leurs fiefs & des membres en dépendans, ſans prendre le conſentement du Roi ; il fut ſur cela prononcé : « Que le Roi avoit la poſſeſſion à cet égard, & qu'elle « lui demeureroit juſqu'à ce qu'il voulut bien de ſon « bon gré s'en départir » : *DE Baronibus & aliis dominis Normanniæ, de quibus dicebatur ipſos priùs Religioſis dare licentiam in ipſorum feodis, & membrorum, acquirendi, Domino Rege non requiſito : CONCORDATUM FUIT, quòd Dominus Rex erat in hujuſmodi ſaiſina, & quòd in eadem teneretur donec dimitteret eam ſpontaneâ voluntate.* Liv. S. Juſt. *fol.* 28.

V. COMME il n'avoit point été déterminé, ſoit par l'Ordonnance de 1275, ſoit par celle de 1291, quels étoient les Barons de France qui continuëroient de

(a) INJUNCTUM eſt Baillivis, quòd quilibet ipſorum in Baillivia ſua ſciat bona & hereditates quas eccleſiæ acquiſierunt. Et ſi invenerint dicta bona immobilia eccleſiis confirmata fuiſſe à Rege, & eaſdem eccleſias tanto tempore tenuiſſe dicta bona quòd ſufficiat, ipſas eccleſias ſuper hoc in pace dimittant. Alioquin, tractent meliori modo quo poterunt cùm ipſis. Et finationem quam fecerint, referant Domino Regi ad habendum ejus aſſenſum. *Regitre des grands Jours de Troies*, fol. 39. v°.

Source : BIU Cujas

joüir du droit d'aumôner des héritages aux égliſes, ſans être tenus de prendre des lettres de conſentement du Roi; Philippe le Bel par une Déclaration qui ſuivit de bien près ſon Ordonnance de l'an 1291, réduiſit autant qu'il pût le nombre de ces Barons; & néanmoins, il appoſa pluſieurs modifications aux amortiſſemens qu'ils feroient à l'avenir; déclara les autres Barons de France déchus de la poſſeſſion dans laquelle ils avoient juſqu'alors été de pouvoir amortir, (quoiqu'il ſemblât que ſon Ordonnance de 1291. venoit de les y maintenir); & enfin, il s'expliqua auſſi d'une maniére plus préciſe ſur pluſieurs autres articles des Ordonnances de 1275. & 1291. Cette Déclaration, que nous avons déja citée pluſieurs fois, eſt ſans date; mais il eſt aiſé de reconnoître qu'elle eſt poſtérieure à l'Ordonnance de 1291. On la donne ici, figurée comme elle l'eſt dans le livre *S. Juſt*, qui eſt celui des anciens regîtres, dans lequel cette importante piéce ſe trouve le moins chargée de fautes (*a*). (*a*)

VI. Il eſt dit par ſon 3e. article: « Que les Ar-
« chevêques, les Evêques, & toutes les autres per-
« ſonnes qui tiennent des bénéfices tombans en *ré-*
« *gale*, ne peuvent rien amortir ni aliéner; & que ſi

(*a*) PARES.

Comes Flandriæ.
Aquitaniæ. } Duces.
Burgundiæ. }

Comites majores post Pares.

Britanniæ.
Nivernenſis.
Atrebatenſis.
Andegavenſis.
Et Marchiæ.

(1) De hiis, proùt ex Declarationibus aliàs ſuper financiis habitis eſt compertum, poteſt intelligi quòd tam ſuæ titulo dignitatis quàm eorum uſu longiſſimo admortizare & elemoſinare valeant, pecuniam ſeù quodvis emolumentum proindè non recipiendo; ita tamen quòd pro elemoſinis ſeù admortizationibus hujuſmodi, eorum tenutæ * non emembrentur, ſeu etiam deformentur.

Source : BIU Cujas

« néanmoins elles l'ont déja fait, les finances en peu-
« vent dès ce moment être exigées & levées, puiſque

Bleſenſis.
Autiſiodorenſis.
Tornodorenſis.
Drocenſis.
Clarimontis.
Et Sancti Pauli.
} *Comites.*

De Borbonio.
De Bellojoco.
Et de Couciaco.
} *Domini.*

(2) Hos, & ſimilis conditionis, non intelligimus à Conſtitutione excluſos aliquatenùs vel excipi, quantumcunque & qualitercunque ſe & prædeceſſores eorum hactenùs uſos fuiſſe prætendant. Nam licèt, & tales, & minores ipſis, uſos aliter fuiſſe retroactis temporibus, ſit compertum, ad tollendum tamen hujuſmodi abuſum qui in deſtructionem feodorum, retrofeodorum, & regni totius redundabat, providimus Ordinationem facere in prædictis. Verùm quià tales aliquâ debent prærogativâ gaudere, de patientia toleramus quòd aliquas elemoſinas prò ſuarum animarum ſalute facere valeant, anniverſarium conſtituere, capellanias & ſimilia beneficia fundare; dùm tamen eorum tenutæ propter hoc nullatenùs emembrentur, ſeu etiam deformentur. Volumus tamen, quòd inſinuare nobis talia teneantur.

(3) Prætereà Archiepiſcopi, Epiſcopi, vel alii dignitates aut beneficia obtinentes * quæ in regalia noſtra veniunt, quicquam admortiſare vel alienare non poſſunt. Quòd ſi jam fecerint, financiæ jam poſſunt exigi & levari, cùm hoc non poſſint facere ſinè noſtro præjudicio, & regni etiam detrimento.

* Il ſemble qu'il faille lire *tenentes.*

(4) Si verò eccleſia in aliam ſimilis conditionis eccleſiam poſſeſſiones transferat, vèl tenutas, ad quas extra manum ſuam ponendas non poterat coerceri; ex tranſlatione hujuſmodi, financia non debetur.

(5) Quòd ſi eccleſia poſſeſſiones vèl tenutas acquirat ab alia, cujuſcumquè conditionis exiſtat, cui eas licebat retinere; ſi ab eccleſia acquirente, juſtitiam, dominium, deveria, & alia jura, ità commodè (&) liberè ſicùt habebamus ab alia, poſſimus percipere & habere; in hoc caſu financia non vindicat ſibi locum.

(6) Eccleſia, ſi in locis in quibus omnimodam Juſtitiam ac merum & mixtum habet imperium, noſque nichil præter reſſortum habemus, etiàmſi ad nos ibidèm gardia pertineret, acquirat aliqua, vel in manu mortua poni, ſeù nobile feodum in perſonam innobilem transferri permittat, ratione financiæ nullatenùs moleſtetur. Hiis dùmtaxat exceptis quæ in Regalia veniunt. Exceptis etiam eccleſiis & monaſteriis qui nobis ad præſtandum per nobiles ſervitia ſunt adſtricti, quibus non licet facere per quod ſervitiis poſſemus hujuſmodi, proceſſu temporis defraudari.

(7) De allodiis autem quæ ab eccleſiis quibuſdam abſquè præſtatione financiæ conſueverunt, ut dicebatur, acquiri: quià uſus ſeù conſuetudo hujuſmodi potiùs cenſendus eſt abuſus; de ipſis allodiis, ſicùt de feodis & retrofeodis, financiam ſecundùm modum in Ordinatione traditum

Source : BIU Cujas

« ces perſonnes ne ſauroient ainſi en uſer, ſans que cela « porte préjudice au Roi, & même à la Couronne ». Toutefois, par une Ordonnance du même Roi faite dans ſon Parlement de la Pentecôte 1290, il avoit été permis à ceux des Prélats, qui étoient *Pairs de France*, d'amortir les choſes relevantes d'eux en arriérefief (c). (a)

VII. Mais l'article de la même Déclaration ſans date, porte que : « Si une égliſe fait quelques acquêts

uſu non obſtante prædicto, perſolvant.

(8) De feodis quoquè & allodiis quæ innobiles, vèl illi ſimilis conditionis à quibus cauſam habent, per tempora contenta in Conſtitutionibus tenuerunt, nulla financia exigetur, nec ad ponendum extrà manum ſuam eadem aliquatenùs compellantur. Et ſi propter hoc, eſſet fortè ſervitium diminutum, ſervetur Ordinatio in hoc caſu.

(9) Si verò eccleſia financiam præſtare recuſet, offerens res acquiſitas transferre in perſonam conditionis quam conditio rerum ipſarum expoſcit; ſi de hoc collectores financiarum dubitare contingat, Curiam conſulant, quæ per Declarationis oraculum dubium amovebit.

(10) Si Domini acquiſitis factis ab eccleſiis aſſenſum præſtiterint, vel circà hoc fuerint negligentes, & ad manum ſuam res vellent ponere acquiſitas, hoc non permittetur eiſdem; immò amovebitur manus ſua ſi jam fortè appoſuerint eiſdem, & de ipſis ſecundùm Conſtitutionis tenorem financia exigetur: nec prætextu Conſtitutionis ejuſdem, alicui domino financias levare licebit; ſed jure ſuo ſecundum quod ſibi antè Conſtitutionem competebat, utatur.

(11) Inhibeant etiam Baillivi & Seneſcalli noſtri diſtrictiùs ex parte noſtra, ne quis dominorum ipſorum ad inquirendum ſuper acquiſitis, vel recipiendum financias officiales deputet vel miniſtros: & ſi jam deputaverit, revocentur.

(12) De eleemoſinis modicis, factis eccleſiis, ſicùt de cereo, lampade uno, duobuſvè torticis in elevatione Dominici corporis accendendis, financia non præſtetur. Circà alias eleemoſinas Conſtitutionis forma ſervetur, niſi ſuper hoc gratiam faciamus ſpecialem. In financiis autem jam receptis prò talibus, nihil penitùs innovetur.

(13) De ampliatione verborum Conſtitutionibus, intelligimus & etiàm declaramus, quòd licèt de feodis, retrofeodis, cenſivis, & allodiis, in Conſtitutione mentio habeatur; de omnibus tenutis, deveriis, & aliis quibuſcunquè temporale tangentibus, ſimile judicium eſt habendum. *Livre S. Juſt* fol. 12.

(a) Ordinatum fuit per Conſilium Domini Regis, præſente ipſo Domino Rege in Parlamento: Quòd Archiepiſcopus Remenſis & Epiſcopi Pares Franciæ admortiſare non poterunt ſuum dominium, nec feoda ſua quæ ab ipſis tenentur immediatè; ſed

Source : BIU Cujas

« dans les lieux où elle a toute maniére de Juſtice « avec mére & mixte empire, & dans leſquels le Roi « n'a rien de plus que le reſſort, ou ſi cette égliſe « permet que des gens de mainmorte y acquérent, « ou qu'un tènement noble y ſoit tranſporté à une « perſonne non-noble, il ne pourra être demandé au- « cune finance à cette égliſe pour raiſon de ce, quand « bien même il ſe trouveroit que le Roi auroit la gar- « de [immédiate] de ces lieux; à l'exception toute- « fois, des choſes qui tombent en *régale* : comme « auſſi, à l'exception des égliſes & monaſtéres qui « ſont ſujets à des preſtations de ſervices au Roi par « des Nobles; car il n'eſt point permis à ces égliſes & « monaſtéres, de faire choſe par le moyen de laquelle « il arriveroit que le Roi pourroit être par laps de tems « fraudé de ces ſortes de ſervices ».

La premiére partie de cet article a beaucoup de raport à un Arrêt de réglement [du Parlement], qui ſe trouve dans le livre *S. Juſt*, à la ſuite de l'Ordonnance de 1290. que l'on vient de raporter. Il eſt dit dans cet Arrêt: « Que les Baillis ou les autres Juſti- « ciers du Roi n'empêcheront point les égliſes ni les « eccléſiaſtiques, de pouvoir s'accroître dans les cen- « ſives & les fiefs où il leur apartient toute Juſtice hau- « te & baſſe; mais, que pour ce qui eſt des cenſives « & des fiefs des égliſes, dans leſquels le Roi, ou « les Barons, ou d'autres Seigneurs lays ont la hau- « te Juſtice ou les forfaitures, il ſera enquis com-

ſua retrofeoda poterunt admortiſare. Alii verò Epiſcopi qui non ſunt Pares, nec dominium ſuum, nec feoda ſua, nec retrofeoda poterunt admortiſare. *Actum* in Parlamento Penthecoſtis, anno [M°. C C°.] nonageſimo. *Liv. S. Juſt.* fol. 31.

Source : BIU Cujas

« ment les dites égliſes & perſonnes eccleſiaſtiques « en ont uſé ſur ce point, & qu'il ſera fait au Roi le « raport de ces enquêtes » (*a*). (*a*)

VIII. Par l'article 7. de la même Déclaration ſans date, il eſt ordonné : « Qu'à l'égard des alleux, que « certaines égliſes prétendent être en poſſeſſion de « pouvoir acquérir ſans être ſujettes à en payer fi- « nance ; parce que cet uſage, ou coûtume, doit « être réputé un véritable abus, elles payeront finan- « ce pour ces alleux, en la maniére que l'Ordonnan- « ce (de 1291.) preſcrit qu'elles la doivent payer pour « les fiefs & arrierefiefs ; & ce, nonobſtant ledit uſa- « ge contraire ».

IX. Enfin, il eſt dit par ſon article 8e : « Que « pour ce qui eſt des fiefs & des alleux [nobles] que « des perſonnes non-nobles ont, ſoit de leur chef, « ſoit auſſi du chef d'autres perſonnes non-nobles « aux droits deſquelles elles ſont, poſſédé pendant « l'eſpace de tems marqué dans les Conſtitutions qui « ont été faites à ce ſujet (*, per tempora contenta in Con- « ſtitutionibus*), il n'en ſera éxigé aucune finance, & « qu'elles ne feront point contraintes de mettre ces « choſes hors de leurs mains. Que s'il ſe trouvoit « néanmoins que par là le ſervice dû au Roi pour « ces biens nobles, fût diminué ; en ce cas, l'Ordon- « nance ſeroit gardée ».

(*a*) Item. Ordinatum fuit & redditum per Arreſtum : Quòd Baillivi vel alii Juſtitiarii Domini Regis non impediant eccleſias nec eccleſiaſticas perſonas, quin poſſint ſe accreſcere in cenſivis & feodis in quibus omnimodam habent Juſtitiam altam & baſſam. Sed, in feodis & cenſivis eccleſiarum in quibus Rex, & Barones, & alii domini laïcales altam Juſtitiam vel forefacturas habent, inquiretur qualiter dictæ eccleſiæ & perſonæ eccleſiaſticæ ſuper hoc uſæ ſunt ; & referentur (inqueſtæ). *Liv. S. Juſt* fol. 31.

Source : BIU Cujas

Au reſte, quoique cet article 8. n'ait point d'application aux terres des Hauts-Seigneurs, on a crû le devoir rappeller ici à cauſe du mot *in Conſtitutionibus* qui s'y trouve, & qui ſuffit pour montrer que la Déclaration ſans date dont il s'agit a été donnée poſtérieurement à l'Ordonnance de 1191; & ce qui ne laiſſe aucun doute ſur ce point, eſt que dans l'énumération qui y eſt faite des Hauts-Seigneurs qui doivent continuer de jouir du privilége d'*amortir* ſans lettres de conſentement du Roi, on n'y voit point le Comte de Champagne; dont la raiſon eſt, que ce comté étoit depuis le mois d'Octobre 1285. confondu en la perſonne du Roi de France. Auſſi eſt-ce par la même raiſon, que le Duc de Normandie & le Comte de Toulouſe ne s'y trouvent point non plus. D'ailleurs, au lieu qu'il avoit été néceſſaire de faire dans l'Ordonnance de 1291. pour les *Amortiſſemens*, la même exception des terres des Barons faite dans l'Ordonnance de 1275; au moyen de cette Déclaration, qui venoit de s'expliquer d'une maniére ſi préciſe ſur le privilége des terres des Barons, il fut jugé qu'il n'étoit plus beſoin d'en rien dire dans les Ordonnances que les rois Philippe le Long & Charles le Bel firent en 1320. 1324. & 1326. pour les *Amortiſſemens*; & que ce qui avoit été réglé à cet égard par la Déclaration dont nous parlons, étoit une choſe ferme à toujours. C'eſt ce que l'on peut vérifier par la lecture de ces Ordonnances de 1320. 1324. & 1326, qui ſont dans le Nouveau recueil des Ordonnances de nos Rois, pages 745. 786 & 797. Mais tombera-t-il ſous le ſens, que par un ſimple Mandement ou Inſtruction à des Commiſſaires on ait pû faire dé-

Source : BIU Cujas

chéoir plusieurs des grands Barons du Royaume, d'un privilége dont ils étoient en possession depuis un très-long-tems: car c'est ce qui est fait par la pièce dont il s'agit.

Néanmoins dans le même Nouveau Recueil, on n'a regardé cette Déclaration que comme une *Instruction ou un Mandement envoyé aux Commissaires départis pour l'éxécution de l'Ordonnance de* 1275; & sur ce fondement, on ne l'y a donnée que dans une Note sur cette Ordonnance. Mais ce qui justifie d'ailleurs que c'est une Déclaration, & non *une simple instruction ou un Mandement envoyé à des Commissaires*, est que dans son second article elle se trouve qualifiée d'*Ordonnance*, en ces termes: *providimus ORDINATIONEM facere in prædictis* *(a).

X. Au surplus, parceque dans les regîtres *Noster, Qui es in cœlis*, & *Croix*, l'Ordonnance de 1291. y est intitulée: *Nova Ordinatio super feodis acquisitis*, & l'Ordonnance de 1275: *Vetus Ordinatio super feodis acquisitis*, il n'en résulte pas une preuve certaine que cette Ordonnance de 1275. soit la premiére qui ait été

(a) * Dans son dernier article, il est dit: *& etiam declaramus.*

(a) Une circonstance aussi concluante pour l'époque que l'on donne ici à cette pièce; que l'est celle, que le Comte de Champagne ne se trouve point compris dans son catalogue des Hauts-Seigneurs qui continuëroient d'être exemts de prendre des lettres de confirmation du Roi sur les *amortissemens* qu'ils pourroient faire dans la suite, auroit sans doute frapé l'auteur du Nouv. Rec. des Ordonnances, s'il eût copié sur le livre *S. Just* la Déclaration dont il s'agit; au lieu qu'il l'a raportée d'après le regître *Croix*, où l'on s'est donné la licence de substituer au simple catalogue en prose des *Pairs lays*, tel qu'il est fait dans le livre *S. Just*, les 4. misérables vers que voici:

Belvaca, Noviomum, Catalanum,
sunt Comitatus.
Remi, Laudunum, Lingonis atque, Duces.
Flandria, Tholosa, Campania, sunt Comitatus.
Est dux Normannus, Burgundus,
sic Aquitanus.

De plus, il est remarquable que cette Déclaration, que l'on a placée dans les regîtres *Noster, Qui es in cœlis*, &

Source : BIU Cujas

faite touchant les *amortiſſemens* & les droits de *francs-fiefs*. En effet le contraire eſt juſtifié par l'Ordonnance de Charles le Bel du 18. Juillet 1326. ſur le même ſujet, dans le préambule de laquelle ce Roi dit, qu'il veut en cela ſuivre les traces de ſes prédéceſſeurs, &
(b) principalement de S. Louis ſon biſayeul (*a*). Philippe le Hardi n'eſt donc pas le premier de nos Rois qui a fait une Ordonnance pour la recherche & la taxe des nouveaux acquêts des égliſes, & des biens nobles poſſédés par des perſonnes non-nobles; & il doit au contraire demeurer pour conſtant que S. Louis avoit déja fait une pareille recherche, qui avoit été précédée d'une Ordonnance à cet effet, mais que nous n'avons point.

Croix, entre les deux Ordonnances de 1275. & 1291, ne ſe trouve dans le livre *Saint Juſt*, qu'enſuite de l'Ordonnance de 1291. Or, dans une telle circonſtance, ce livre *S. Juſt* doit être ſuivi préférablement aux autres que l'on vient de citer, d'autant qu'il eſt plus-ancien de plus de 30. ans que pas un d'eux.

(*a*) Carolus Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex; dilecto & fideli magiſtro Raymbaudo de Rechigenoiſin* clerico & conſiliario noſtro, commiſſario à nobis in Seneſcallia Pictavienſi, Marchiæ & Lemovicenſi ſuper financias feodorum & aliorum acqueſtuum deputato, ſalutem & dilectionem. Eccleſiarum utilitati, & ſubjectorum noſtrorum quieti, prædeceſſorum noſtrorum & maximè *beatiſſimi Ludovici proavi noſtri* inhærendo veſtigiis, providere volentes, deliberatione providâ præcedenti, ſuper dictis financiis in modum qui ſequitur duximus ordinandū.

(1) Videlicèt, quòd eccleſiæ & eccleſiaſticæ perſonæ pro rebus & poſſeſſionibus quas acquiſiverint à triginta annis citrà, titulo gratuito, extimationem fructuum duorum annorum, & pro rebus & poſſeſſionibus acquiſitis à dicto tempore citra, titulo non gratuito, extimationem fructuum trium annorum, nobis præſtare pro financia tantùmmodo tenebuntur.

(2) Perſonæ vero innobiles pro rebus feodalibus acquiſitis per eas in feodis vel retrofeodis noſtris **, & ita ſit quòd inter nos & perſonam quæ alienavit res ipſas non ſint tres vel plures intermedii domini, &c.

Datum Pariſius, XVIIIa die Julii, anno Domini M°. CCC°. XXVI°.

Miſſæ fuerunt literæ ſuprà dictæ omnibus Commiſſariis, & traditæ ad Theſaurum XXV. die Julii. *Nouv. rec. des Ordonnances* p. 797.

* *peut-être* Rechignevoiſin.

** Il n'eſt point dit, *vel Baronum.*

Fin du ſecond Livre.

Source : BIU Cujas